INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE

(EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)

VOLUME VI

Written Statement of Nicaragua; Written Observations of El Salvador and Honduras; Documents; Oral Arguments

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenant))

VOLUME VI

Déclaration écrite du Nicaragua; observations écrites d'El Salvador et du Honduras; documents; procédure orale

Abbreviated reference:
I.C.J. Pleadings, Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Vol. VI

Référence abrégée:
C.I.J. Mémoires, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), vol. VI

ISSN 0074-4433
ISBN 92-1-070865-2

Sales number
N° de vente: 789

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE
(EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME
(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenant))

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE

(EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)

VOLUME VI

Written Statement of Nicaragua; Written Observations of El Salvador and Honduras; Documents; Oral Arguments

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA (intervenant))

VOLUME VI

Déclaration écrite du Nicaragua; observations écrites d'El Salvador et du Honduras; documents; procédure orale

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

The present case, entered on the Court's General List on 11 December 1986 under Number 75, was the subject of Judgments delivered on 13 September 1990 (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 92) and 11 September 1992 (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 351).

The pleadings in the case are being published in the following order:

Volume I. Special Agreement; minute of the public sitting held for the inauguration of the Chamber; Memorial of El Salvador; Memorial of Honduras (Vol. I).
Volume II. Memorial of Honduras (Vol. II); Counter-Memorial of El Salvador.
Volume III. Counter-Memorial of Honduras; Application for Permission to Intervene by Nicaragua.
Volume IV. Reply of El Salvador; Reply of Honduras (Vol. I).
Volume V. Reply of Honduras (Vol. II); Written Observations of El Salvador and Honduras on the Application for Permission to Intervene by Nicaragua, and the related Oral Arguments.
Volume VI. Written Statement of Nicaragua; Written Observations of El Salvador and Honduras on the Written Statement of Nicaragua; list of documents submitted to the Court after closure of the written proceedings; commencement of Oral Arguments.
Volume VII. Conclusion of Oral Arguments; selection of the correspondence.

*

Regarding the reproduction of case files, the Court has decided that, irrespective of the stage at which a case has terminated, publication should be confined to the written proceedings and oral arguments in the case, together with those documents, annexes and correspondence considered essential to illustrate its decision. The Court has also specifically requested that, whenever technically feasible, the volumes should consist of facsimile versions of the documents submitted to it, in the form in which they were produced by the parties.

Accordingly, certain documents reproduced in the present volume have been photographed from their original presentation.

For ease of use, in addition to the normal continuous pagination, wherever necessary this volume also contains, between square brackets on the inner margin of the pages, the original pagination of the documents reproduced.

In internal references, bold Roman numerals (in the text or in the margin) are used to refer to Volumes of this edition; if they are immediately followed by a page reference, this relates to the new pagination of the Volume in question. On the other hand, the page numbers which are preceded by a reference to one of the pleadings relate to the original pagination of that document and accordingly refer to the bracketed pagination of the document in question.

In the case of the oral arguments, the original pagination is preceded by the number of the verbatim records as issued in a provisional duplicated form and carrying the references C4/CR 87/--, C4/CR 90/-- or C4/CR 92/-- and it is also to the corresponding pagination between square brackets on the inner margin of the pages that one should refer for all cross-references.

Neither the typography nor the presentation may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced.

The Hague, 2003.

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 7 11 décembre 1986, a fait l'objet d'arrêts rendus le 13 septembre 1990 (*Différ frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 92) et le 11 septembre 1992 (*Différ frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicara (intervenant), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 351).

Les pièces de procédure écrite relatives à cette affaire sont publiées d l'ordre suivant :

Volume I. Compromis ; procès-verbal de l'audience publique d'installation d Chambre ; mémoire d'El Salvador ; mémoire du Honduras (vol. I).
Volume II. Mémoire du Honduras (vol. II) ; contre-mémoire d'El Salvador.
Volume III. Contre-mémoire du Honduras ; requête du Nicaragua à fin d'in vention.
Volume IV. Réplique d'El Salvador ; réplique du Honduras (vol. I).
Volume V. Réplique du Honduras (vol. II) ; observations écrites d'El Salvado du Honduras sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua, et procéd orale y relative.
Volume VI. Déclaration écrite du Nicaragua ; observations écrites d'El Salva et du Honduras sur la déclaration écrite du Nicaragua ; liste des docume présentés à la Cour après la fin de la procédure écrite ; début de la procéd orale.
Volume VII. Suite et fin de la procédure orale ; choix de la correspondance.

*

Au sujet de la reproduction des dossiers, la Cour a décidé que, quel que soi stade auquel aura pris fin une affaire, ne devront être retenus à fin de publicat que les pièces de procédure écrite et les comptes rendus des audiences publiqu ainsi que les seuls documents, annexes et correspondance considérés com essentiels à l'illustration de la décision qu'elle aura prise. En outre, la Cou demandé expressément que, chaque fois que les moyens techniques le perm traient, les volumes soient composés de fac-similés des pièces déposées dev elle, en l'état où elles ont été produites par les parties.

De ce fait, certaines des pièces reproduites dans la présente édition ont photographiées d'après leur présentation originale.

En vue de faciliter l'utilisation de l'ouvrage, outre sa pagination continue ha tuelle le présent volume comporte, en tant que de besoin, entre crochets su bord intérieur des pages, l'indication de la pagination originale des pièces rep duites.

S'agissant des renvois, les chiffres romains gras (dans le texte ou dans marge) indiquent le volume de la présente édition ; s'ils sont immédiatem suivis par une référence de page, cette référence renvoie à la nouvelle paginat du volume concerné. En revanche, les numéros de page qui sont précédés de l dication d'une pièce de procédure visent la pagination originale de ladite pièc renvoient donc à la pagination entre crochets de la pièce mentionnée.

En ce qui concerne les exposés oraux, la pagination originale est précédée numéro d'ordre des comptes rendus distribués sous forme multicopiée proviso sous la cote C4/CR 87/--, C4/CR 90/-- ou C4/CR 92/-- et, pour les renvois, c aussi à la pagination correspondante placée entre crochets sur le bord intéri des pages qu'il faudra se reporter.

Ni la typographie ni la présentation ne sauraient être utilisées aux fins de l terprétation des textes reproduits.

La Haye, 2003

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

Page

Written Statement of Nicaragua — Déclaration écrite du Nicaragua

INTRODUCTION 3

PART I. PRELIMINARY QUESTIONS 3

Section A. Procedural history 3
Section B. Nicaragua's attitude on intervention 3

1. Italian intervention case 3
2. Geographical considerations 5
3. Nicaragua's obligations as an intervenor 9

Section C. Nicaragua's attitude on delimitation 10

1. In general 10
2. The delimitation with Honduras in 1900 10
3. Delimitation within the Gulf 11
4. Delimitation outside the Gulf 11

PART II. THE SALVADORAN CONTENTION THAT THE GULF IS SUBJECT TO A CONDOMINIUM 11

1. Purpose 11
2. The consequences of the dissolution of the Central American Federation in 1838 11
3. The consistent position of the Government of Nicaragua 12
4. The conduct of El Salvador in the period 1838 to 1913 14
5. The consistent position of the Government of Honduras 16
6. The general and conjoint practice of the riparian States 19
7. The existence of a condominium cannot be presumed 19
8. The régime of condominium depends upon the negotiation of an agreement 20
9. The practice concerning islands in the Gulf 21
10. The Judgment of the Central American Court of Justice is neither opposable to Honduras nor to Nicaragua 21
11. In any case the Judgment of 1917 did not envisage a condominium in the sense of public international law 22
12. Summary of conclusions 22
13. The consequences of a decision that the Gulf is subject to a condominium 22

PART III. THE HONDURAN CONTENTION THAT THE GULF IS SUBJECT TO A RÉGIME BASED UPON A COMMUNITY OF INTERESTS 23

1. The Honduran contention 23
2. The relevance of the *River Oder Commission* case 24
3. The consistent practice of the three riparian States 25
4. The Honduran note to El Salvador dated 30 September 1916 25
5. The alleged community of interests and the principles of the law of the sea 25

Page

6. The existence of a special legal régime cannot be presumed 25
7. Summary of conclusions 26

PART IV. GENERAL RESERVATION OF NICARAGUA 26

List of Annexes 27

Written Observations on the Written Statement of Nicaragua — Observations écrites sur la déclaration écrite du Nicaragua

OBSERVATIONS OF EL SALVADOR ON THE WRITTEN STATEMENT OF NICARAGUA 31

OBSERVATIONS OF HONDURAS ON THE WRITTEN STATEMENT OF NICARAGUA 33

1. The limits of the permitted intervention 33
2. Part I of the written statement 33

Section B. Nicaragua's attitude on intervention 33

Geographical considerations (paras. 14-25) 34
Alleged Honduran rights outside the Gulf (paras. 26-29) 34
El Salvadoran acceptance of the Nicaraguan position (paras. 30-35) . 34
Nicaragua's obligations as an intervenor (paras. 36-44) 34

Section C. Nicaragua's attitude on delimitation (paras. 44-52) 35

(i) The delimitation with Honduras in 1900 (paras. 45-47) 35
(ii) Delimitation within the Gulf (paras. 48-51) 36
(iii) Delimitation outside the Gulf (para. 52) 36

3. The community of interests: Part II of the written statement 36

1. The denial by Nicaragua of the special geographical and legal character of the Gulf of Fonseca 37
2. The true nature of the "community of interests" 38
3. The identity of result achieved by the concept of community of interests and the relevant rules of the law of the sea 41

Annex. General Assembly, Provisional Verbatim Record of the Sixty-Fourth Meeting 42

Documents Submitted to the Chamber after the Closure of the Written Proceedings — Documents présentés à la Chambre après la clôture de la procédure écrite

Oral Arguments — Plaidoiries

[C4/CR 91/1]

OPENING OF THE ORAL PROCEEDINGS 49

STATEMENT BY MR. VALLADARES SOTO (HONDURAS) 54

Introduction 54
A dispute of long duration 55
General history of the land and island dispute 55

Principle of *uti possidetis juris* 58
Invocation of "effectivités" by El Salvador 59

Page

Important role of the acts of the Spanish Crown, of the Audiencia of Guatemala and of the ecclesiastical authorities 61
General history of the maritime dispute 61
The condominium theory 61
Organization of the oral hearings 63

PLAIDOIRIE DE M. DE VISSCHER (HONDURAS) 64

I. L'objet du différend 64
Le traité général de paix du 30 octobre 1980 et le compromis du 24 mai 1986 64
Les principes d'interprétation des clauses juridictionnelles 65
La place que peuvent occuper les procès-verbaux de la commission mixte des limites 68
La délimitation de la frontière terrestre 69
La situation juridique des îles 69
Le statut juridique des espaces maritimes 71
II. Le droit applicable 77
Les textes constitutionnels 77
L'article 5 du compromis de 1986 77
L'article 26 du traité général de paix 78
Les principes équitables 79
Le principe de l'*uti possidetis juris* et la théorie des « effectivités » . . 79
L'affaire *Burkina Faso/Mali* 80
Jurisprudence de certains tribunaux arbitraux chargés de trancher des différends frontaliers en Amérique latine 81
L'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières entre la Belgique et les Pays-Bas 82

[C4/CR 91/2]

La sentence prononcée le 23 janvier 1933 entre le Guatemala et le Honduras par le tribunal présidé par le Chief Justice Charles Evans Hughes 83
La hiérarchie entre la preuve de la souveraineté fondée sur les titres coloniaux et la preuve éventuelle par l'effectivité d'occupation . . . 85
La nature et l'origine des titres de terres ou *titulos ejidales* 86
Le droit applicable au différend insulaire 86
Conclusion 88

STATEMENT BY MR. PACAS CASTRO (EL SALVADOR) 89

PLAIDOIRIE DE M. NIETO (HONDURAS) 91

Exposition 91
Première partie : les « ejidos » 92
1. Consultation de M. Nieto 92
2. Critique du professeur López-Rodó 95
3. Brève réflexion anticipée sur le caractère de « composition » des « ejidos » contestés 96

Deuxième partie : valeur probante des documents produits 98
1. Introduction 98

Page

2. La thèse d'El Salvador 98
3. La thèse du Honduras 99
A. Documents dont la force probante est admise ou doit être admise 100
B. Force probante du contenu des documents 102
C. Typologie des descriptions de limites 104

Troisième partie : la question de fond 106
1. La thèse du Honduras 106
A. La réalité universelle 106
B. La tradition historique espagnole 107
C. L'approche théorique 109
2. La thèse d'El Salvador 111

[C4/CR 91/3]

3. Critique de la position d'El Salvador 113
A. Une puissance rigoureusement réservée au Monarque 113
B. Une explication possible de l'erreur : ressort territorial des interventions des fonctionnaires 114
C. La théorie du contrôle administratif 116

Quatrième partie : fin 117

PLAIDOIRIE DE M. BARDONNET (HONDURAS) 119

Introduction 119
I. Le principe de l'*uti possidetis juris* 120
La thèse hondurienne 120
La thèse salvadorienne 121
A. Le secteur de Tepangüisir 122
B. Le secteur de Naguaterique 124
C. Le secteur de Goascorán 127
Les limites de juridictions distinctes des limites de terres doivent l'emporter sur ces dernières et doivent être transformées en frontières internationales 129
II. Le principe de non-identité entre les limites administratives et les limites foncières 132
A. Le fondement du principe 132
B. La pratique des Etats 134
Première proposition : collectivités territoriales et communautés d'habitants peuvent posséder des biens fonciers hors de leur territoire 135

[C4/CR 91/4]

Seconde proposition : les biens fonciers extérieurs au territoire des collectivités locales et des communautés d'habitants sont soumis, en règle générale, à la juridiction et à l'administration des autorités dans le ressort desquelles ils sont implantés 140

Page

Troisième proposition : une autorité publique peut agir, à titre exceptionnel, dans le ressort de compétences d'une autre autorité publique pour administrer les biens fonciers extérieurs, avec l'autorisation d'une autorité publique supérieure 144

Conclusions . . . 147

STATEMENT BY DR. MARTÍNEZ MORENO (EL SALVADOR) . . . 149

PLAIDOIRIE DE M. WEIL (EL SALVADOR) . . . 152

I. Le problème . . . 152
II. La double nature du compromis : directives pour l'interprétation . . 154

A. Le compromis est l'instrument générateur de la compétence de la Chambre . . . 155
B. Le compromis est un traité international . . . 157

III. Le sens des termes employés . . . 159

A. « Détermination de la situation juridique » et « délimitation » . . . 159
B. Le contexte . . . 163

a) Le contexte le plus proche et le plus immédiat . . . 164
b) Le compromis tout entier constitue un ensemble qui ne saurait pas davantage se prêter à une lecture éclatée . . . 165
c) Le traité général de paix . . . 166
d) La pratique conventionnelle et judiciaire en matière de délimitation maritime . . . 167

IV. L'argument hondurien de l'effet utile . . . 170

[C4/CR 91/5]

V. L'argument hondurien de règlement définitif du différend . . . 173

A. Les Parties ont toujours la faculté de ne soumettre au règlement judiciaire qu'un aspect de leur différend . . . 173
B. Il n'existe pas de différend entre El Salvador et le Honduras au sujet de la délimitation : la Chambre ne peut pas statuer sur un différend qui n'existe pas . . . 176

Quelques points saillants dans les diverses phases des relations des deux pays au sujet des espaces maritimes . . . 178

ARGUMENT OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (EL SALVADOR) . . . 183

The law applicable to the land frontier dispute . . . 183

I. The contention of El Salvador as to the Formal Title-Deeds to Commons ("Titulos ejidales") . . . 183

The Spanish "ejido" was defined as communal property which could not be sold or alienated . . . 185

II. The response of Honduras . . . 186

Indigenous inhabitants were capable of holding rights of their own and owned the land which they occupied . . . 188

III. The correct interpretation of Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980 . . . 190

Article 26 does not refer to boundaries between ancient Spanish

Page

colonial Provinces, but to the boundaries between ancient territories or "poblaciones" ... 192
IV. Human arguments ... 195

[C4/CR 91/6]

RÉPLIQUE DE M. DE VISSCHER (HONDURAS) ... 197
L'objet du différend: réponse à la plaidoirie de M. Weil ... 197
Interprétation des dispositions du compromis consacrées à l'objet du différend ... 197
Le contexte et le but du traité général de la paix ... 197
L'histoire des négociations montre qu'il y avait un différend au sujet de la délimitation maritime ... 201
L'article 26 du traité général de la paix ... 202

RÉPLIQUE DE M. NIETO (HONDURAS) ... 204
I. Valeur probante des documents versés au dossier par les deux Parties ... 204
II. «Ejidos» de réduction et «ejidos» de composition ... 205
1. Les «ejidos» en litige sont de composition ... 205
2. Nature et régime juridique des «ejidos» de composition ... 206
3. «Ejidos» de réduction et «ejidos» de composition ... 207
4. Les «ejidos» de réduction ... 208
III. Le contrôle administratif ... 209

RÉPLIQUE DE M. BARDONNET (HONDURAS) ... 212
Introduction ... 212
I. Observations sur la méthode suivie par M. Aréchaga ... 213
II. La prééminence, dans les arbitrages latino-américains, des limites administratives, à l'exclusion des limites foncières ... 216
1. L'affaire des frontières colombo-vénézuéliennes ... 217
2. La sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (différend frontalier entre le Honduras et le Nicaragua) ... 217
3. L'affaire des frontières entre la Bolivie et le Pérou ... 218
4. La sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 (Honduras/Guatemala) ... 219
III. Le principe selon lequel il existait entre les provinces formant respectivement le Honduras et El Salvador, au moment de leur accession à l'indépendance, des limites de juridiction suffisamment claires et précises ... 220
Conclusion ... 222

[C4/CR 91/7]

RÉPLIQUE DE M. WEIL (EL SALVADOR) ... 224

REJOINDER OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (EL SALVADOR) ... 228
The law applicable to the land frontier dispute ... 228
Evidentiary value of documents ... 230
Legal distinction between "ejidos de reducción" and "ejidos de composición" ... 233
Case concerning the *Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906* ... 233
Comparison with other arbitral awards ... 235

Page

First sector of the land boundary

[C4/CR 91/8]

PLAIDOIRIE DE M. SÁNCHEZ RODRÍGUEZ (HONDURAS) 237

Tepangüisir 237

Introduction 237
Les positions des Parties 238
Les problèmes théoriques d'ordre général 242
Le droit colonial espagnol: «ejidos» et juridiction 244
L'*uti possidetis juris* et autres principes juridiques 246
La relation entre l'*uti possidetis juris*, la date critique, le *statu quo* et le comportement possessoire ultérieur des Parties dans une controverse territoriale 247
(i) Première question: quel est le statut d'une zone contestée par deux Etats et, en particulier, quel comportement peut-on exiger des Etats parties au litige dans cette zone? 248
(ii) Deuxième question: compte tenu des actes antérieurs auxquels se rapporte cette disposition, la République du Honduras est-elle fondée en droit de soutenir maintenant que les actes d'exercice de souveraineté réalisés par El Salvador entre 1884 et 1886 et postérieurement à 1886 ne peuvent servir de fondement aux prétentions territoriales de cet Etat? 250
(iii) Troisième question: les conventions de limites postérieures n'ont pas repris la référence au *statu quo* incluse dans la convention de 1886. Cette donnée modifie-t-elle la réponse à la conclusion précédente? 251

Quelques observations concrètes: la réplique d'El Salvador 254
(i) «Tierras realengas» 254
(ii) Les «effectivités» 255
(iii) Les négociations sur le cas précis du secteur de Tepangüisir 256

Conclusions 259

[C4/CR 91/9]

ARGUMENT OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (EL SALVADOR) 262

Tepangüisir Mountain 262

I. The disputed point of law 262
II. The boundary line proposed by Honduras 266
III. The Ocotepeque Title-Deed of 1818 266
IV. The proper criteria for the geographical interpretation of the Formal Title-Deed to Commons of 1776 267
V. The "*effectivités*" and the Western Triangle 269

[C4/CR 91/10]

RÉPLIQUE DE M. SÁNCHEZ RODRÍGUEZ (HONDURAS) 271

Première affirmation: les limites provinciales établies par la Couronne espagnole revêtent une importance capitale dans le cas qui nous occupe et sont visées à l'article 26 du traité de paix 271
Deuxième affirmation: l'autorisation de la «Real Audiencia» de Guatemala au juge sous-délégué du district de Chalatenango n'a modifié en rien les limites juridictionnelles ou provinciales 273

Page

Troisième affirmation : les « ejidos » auxquels se rapportent les actes de 1776 sont d'une nature relevant strictement du droit privé 274
Quatrième affirmation : l'« ejido » de 1776 est un « ejido » de composition 274
Cinquième affirmation : s'agissant du secteur dénommé des « tierras realengas » (« terres de la Couronne »), El Salvador ne dispose d'aucun titre juridique 275
Sixième affirmation : le *statu quo* de 1881 est pertinent dans le cas de la montagne de Tepangüisir, aux fins d'empêcher que soient opposables à une des Parties les actes réalisés par l'autre postérieurement à cette date en vue d'améliorer sa propre position 277
Septième affirmation : la République du Honduras maintient son interprétation du titre de 1818 278
Huitième affirmation : le Honduras réaffirme son interprétation de la ligne frontière dans la zone de Tepangüisir, tout en reconnaissant que certains aspects sont susceptibles d'être débattus 278

REPLY OF MR. JIMENEZ DE ARECHAGA (EL SALVADOR) 280

Second sector of the land boundary

[C4/CR 91/11]

PLAIDOIRIE DE M. SÁNCHEZ RODRÍGUEZ (HONDURAS) 284

Cayaguanca 284

Les éléments de concordance et de discordance entre les Parties 284

Introduction : description géographique de la zone contestée 284
L'application de l'*uti possidetis juris* de 1821, surtout à partir des actes de procédure judiciaire intervenus en 1742 285
Les prétentions juridiques sur le secteur de Cayaguanca des deux Parties 285
Les divergences entre les contestations contenues dans le contre-mémoire d'El Salvador 287
Les affirmations avancées par El Salvador dans sa réplique 289
Conclusions générales 294

La portée, le contenu et l'efficacité de l'*uti possidetis juris* 294

Le principe juridique applicable dans le secteur de Cayaguanca et l'*uti possidetis juris* 295
La question des effectivités 296
L'évaluation des effectivités honduriennes 300
L'examen des effectivités salvadoriennes 301
Conclusions 303

[C4/CR 91/12]

ARGUMENT OF MR. JIMENEZ DE ARECHAGA (EL SALVADOR) 305

Cayaguanca and Las Pilas 305

I. Cayaguanca or Las Pilas? 305

A. Considerations of a cartographical nature 306
B. The comparison between the various Formal Title-Deeds 307
C. Considerations of a legal nature 307

II. The Formal Title-Deed to the Commons of La Palma 310

Page

[C4/CR 91/13]

Réplique de M. Sánchez Rodríguez (Honduras) 315

Certains silences, ambiguïtés et inexactitudes dans la plaidoirie de M. Jiménez de Aréchaga 315
Les questions générales d'ordre juridique, du droit applicable et des questions qui en découlent 316
1. La nouvelle carte et la «zone jaune» 316
2. Une preuve concluante des effectivités d'El Salvador 318
3. Le centre du débat 320
Les actes de procédure de 1742 320
Réponse à des points concrets faits par M. Jiménez de Aréchaga 323

[C4/CR 91/14]

Rejoinder of Mr. Jiménez de Aréchaga (El Salvador) 325

The question of *effectivités* 325
The Spanish legal system continued to be applicable for a number of years in the former Spanish colonial provinces after their independence from Spain 326
The two parts of the Formal Title-Deed of 1742 327
Cartography and the lack of validity and accuracy of the maps 328
The Title-Deed of Las Nubes 329
The grant of the Commons of La Palma was not a single isolated transitory action 329

Third sector of the land boundary

[C4/CR 91/15]

Plaidoirie de M. González Campos (Honduras) 331

Introduction 331
1. L'application de l'*uti possidetis juris* de 1821 333
1. El Salvador ne possède pas de titre sur le territoire fondé sur l'*uti possidetis juris*, compte tenu des limites des terres d'Arcatao 333
A. Le tracé des limites des terres d'Arcatao et la ligne frontière revendiquée par El Salvador 334
B. Conclusion 336
2. Le tracé hondurien est fondé sur l'*uti possidetis juris* de 1821 . . . 337
A. La position d'El Salvador face aux moyens de preuve produits par le Honduras aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* 337
B. Les limites des anciennes provinces dans ce secteur aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821 341
1. De la borne de Pacacio à la borne Poza del Toro 341
2. La rivière Sazalapa en tant que limite 342
3. De la rivière Sazalapa à la borne de Guanacaste 344
4. De Guanacaste à Arcataguera 345
5. De la borne d'Arcataguera jusqu'au col de Las Lagunetas 346
6. De Las Lagunetas jusqu'à la borne Poza del Cajón 348
3. Conclusion 350

Page

II. Le recours par El Salvador aux arguments d'ordre humain («effectivités») 350
1. L'étendue dans le temps et dans l'espace des «effectivités» 350
2. Les moyens de preuve des «effectivités» produits par El Salvador 353
Les documents concernant les «effectivités militaires» . . . . .
3. Les prétendues «effectivités» d'El Salvador sont nettement contredites par les documents présentés par le Honduras 358
Conclusions 360

[C4/CR 91/16]

STATEMENT BY MR. JIMENEZ DE ARÉCHAGA (EL SALVADOR) 362
I. The correct interpretation of the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao 362
A. The line of the boundary between the Manaquila River and the Chupadero de Agua Caliente 363
B. Whether or not the judge and the other persons accompanying him crossed the Zazalapa River 364
C. The line of the boundary running from north to south and, in particular, where it began 365
II. The Gualcuquín River as part of the boundary 370

[C4/CR 91/17]

RÉPLIQUE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS (HONDURAS) 372
I. Les difficultés découlant de l'intervention d'El Salvador 372
Le titre des terres de San Juan de Lacatao de 1786 374
II. Questions générales relatives aux positions des Parties en ce qui concerne la délimitation 376
III. Questions particulières relatives à la délimitation du secteur 379
A. Les erreurs d'El Salvador quant à l'interprétation du titre d'Arcatao 379
B. De la borne de Pacacio à la rivière Sazalapa 383
C. De la rivière Sazalapa à la Poza del Cajón 384

[C4/CR 91/18]

REJOINDER OF MR. JIMENEZ DE ARÉCHAGA (EL SALVADOR) 387

Fourth sector of the land boundary

PLAIDOIRIE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS (HONDURAS) 392
I. Introduction 392
Une division géographique plus approfondie du secteur dans cinq parties distinctes 393
Deux situations différentes apparaissent en ce qui concerne le fondement de la position d'El Salvador 394
Les effectivités invoquées par El Salvador 395
II. Première partie du tracé: de la source du ruisseau de La Orilla aux terres de Torola 398
A. Le tracé revendiqué par El Salvador dans cette première partie 398
B. Le tracé soutenu par le Honduras et son fondement 400

Page

III. Deuxième partie: les terres de Torola et de Colomoncagua, de Las Tijeretas à Monte Redondo 402
A. Le tracé revendiqué par El Salvador 402
1. Premier point: le confluent de la rivière Las Cañas avec la rivière Masire 403
2. Deuxième point: la borne de La Cruz, Quecruz ou Los Picachos 406
3. Conclusion: le tracé salvadorien de la rivière Las Cañas . . 408
B. Le tracé revendiqué par le Honduras 408
IV. Troisième partie du secteur: la zone extérieure, à l'ouest, des terres de Perquín et Arambala 409
1. La localisation de Monte Redondo, tripoint des terres de Torola, de Colomoncagua et de Perquín et Arambala 410

[C4/CR 91/19]

2. Du Cerro El Alguacil jusqu'à la borne sur la rivière Pichigual . 413
3. De la borne sur la rivière Pichigual jusqu'au confluent de cette rivière avec la rivière Negro 414
4. Du confluent du Pichigual avec le Negro jusqu'au Cerro de Chagualaca 416
V. Quatrième partie du tracé: la limite de la rivière Negro ou Quiaguara et le problème de la montagne de Naguaterique 420
A. Les faits essentiels aux fins de la délimitation de la quatrième partie du secteur 421
B. La fuite devant les faits dans la réplique d'El Salvador 423
VI. Cinquième partie du tracé: le tracé salvadorien à l'est des terres de Perquín et Arambala et la localisation de la borne du Malpaso de Similatón 427
A. Le tracé salvadorien à l'est de la limite des terres de Perquín et Arambala 427
B. La localisation de la borne du « Malpaso de Similatón » 427
VII. Les arguments d'ordre humain et les effectivités dans ce secteur . . 428
A. La position d'El Salvador 428
B. Les « effectivités » dans la partie à l'ouest, de la source du ruisseau La Orilla au Cerro de Chagualaca 429
C. Les effectivités dans la partie de la montagne de Naguaterique 430
VIII. Conclusions 433

[C4/CR 91/20]

STATEMENT BY MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (EL SALVADOR) 434

I. The sub-sector of Nahuaterique 434
A. The fundamental issue 434
B. The boundaries of the Commons of Arambala and Perquín established by the Formal Title-Deed of 1815 435
C. The contentions of Honduras 437
The previous negotiations between the Parties 440
The royal landholdings ("tierras realengas") and the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquín of 1815 . 441

II. The sub-sector of Torola 442
A. The Formal Title-Deed to the Commons of Torola of 1743 442
B. The Title-Deeds relied on by Honduras 443
C. The question concerning the Las Cañas or Yuquina River 444
D. The identification of Monte Redondo with the Cerro del Alguacil 445

[C4/CR 91/21]

REPLIQUE DE M. GONZALEZ CAMPOS (HONDURAS) 448

Introduction 448
I. Tracé de la frontière de La Orilla à la borne de Tijeretas 449
II. Les terres de Torola et de Colomoncagua de Tijeretas à Monte Redondo 450
A. Les deux premiers arguments d'El Salvador 451
B. La question relative à la rivière Las Cañas ou Yuquina 454
C. L'identification du Cerro Monte Redondo avec le Cerro del Alguacil Mayor 456
III. De Monte Redondo jusqu'au Cerro de Chagualaca 457
IV. La montagne de Naguaterique et la cinquième partie du tracé auquel El Salvador prétend 459

[C4/CR 91/22]

REJOINDER OF MR. JIMÉNEZ DE ARECHAGA (EL SALVADOR) 465

I. The silences of which El Salvador has been accused 465
II. The validity of the titles presented by the two Parties 465
III. The Las Cañas River or the Masirre River? 466
IV. The supposed boundary marker of Quecruz 468
V. The location of the Monte Redondo 469
VI. The issue of royal landholdings ("tierras realengas") 469
VII. The mountain of Nahuaterique 470
VIII. The issue of the human arguments and the "effectivités" 472

Fifth sector of the land boundary

PLAIDOIRIE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS (HONDURAS) 474

Introduction 474
I. Historique et problèmes du secteur 476
1. Les faits et les problèmes avant 1821 477
A. Les limites des terres de Poloros et la limite des anciennes provinces d'après l'arpentage de 1725 477
B. Les limites des terres de Sapigre et les limites des anciennes provinces d'après l'arpentage de Cojiniquil de 1734 478
C. Le réarpentage du terrain de Poloros de 1760 et la limite des anciennes provinces 479
2. Les faits et les problèmes après 1821 482
A. La concession de la Hacienda de Monteca en 1842 et les limites des deux républiques dans le secteur 482
B. La présence des habitants d'Opatoro au sud de la Torola jusqu'en 1854 et les limites des deux républiques dans ce secteur . 485
C. La décision hondurienne de 1854 488
D. Mon quatrième point concerne l'attitude des Parties jusqu'en 1879 et les limites des deux républiques 489

Page

[C4/CR 91/23]

II. Le titre de Polorós de 1760 en tant que fondement de la position juridique d'El Salvador 493

1. Les terres de Lislique et la borne du Cerro El Zapote 494
2. L'omission de la rivière Torola 495
3. L'omission des bornes de Sisicruz et du Carrizal à la rivière Torola 498

III. Les interprétations par El Salvador du titre de Polorós et en particulier du coteau situé près des López et du Cerro de Ribitá 500

1. Introduction 500
2. La localisation du coteau qui sépare les terres de Polorós de celles des López 501
3. La localisation du Cerro de Ribitá 503

IV. Le comportement des Parties dans la période allant de 1842 à 1879 et la limite de la rivière Torola 506

1. Rappel des faits 506
2. Les liens entre les données antérieures et postérieures à 1821 507

A. Les instantanés de l'*uti possidetis juris* 507
B. Les faits postérieurs à 1821 par rapport à l'*uti possidetis juris* 509
C. Les effets du consentement des Etats 511

V. Le recours par El Salvador aux arguments d'ordre humain et aux effectivités 512

1. Introduction 512
2. Examen des moyens de preuve présentés par El Salvador 512
3. La présence humaine et l'exercice des fonctions étatiques de la part du Honduras 513

Conclusion 514

[C4/CR 91/24]

ARGUMENT OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (EL SALVADOR) 515

Polorós

I. The alleged Formal Title-Deed to the Commons of Cacaoterique relied on by Honduras 515
II. The resurrection of the alleged Formal Title-Deed to the Commons of San Miguel de Sapigre relied on by Honduras 517
III. The validity of the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós 519
IV. The geographical interpretation of the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós 521

The location assigned to the Cerro Ribitá 524

V. Comments on the statement of Professor González Campos 526

[C4/CR 91/25]

RÉPLIQUE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS (HONDURAS) 528

I. Rappel de la position du Honduras sur la délimitation du présent secteur 528
II. L'application de l'*uti possidetis juris* de 1821 et les limites des anciennes provinces 530

Page

A. La validité des documents qui mettent en évidence les limites des anciennes provinces. 530
B. Les limites des terres de San Miguel de Sapigre et les limites des anciennes provinces au sud de la rivière Torola 532

III. Le titre de Polorós de 1760 comme fondement de la position d'El Salvador. 534

A. Les irrégularités de l'arpentage de Polorós de 1760 534
B. L'interprétation géographique d'El Salvador du titre de 1760 . . 536

IV. La situation postérieure à 1821 539

A. Le comportement des Etats pendant la période 1842-1879 et la limite de la rivière Torola 539
B. Arguments d'ordre humain et effectivités 541

[C4/CR 91/26]

REJOINDER OF MR. JIMENEZ DE ARÉCHAGA (EL SALVADOR). 542

Polorós

I. Cacaoterique 542
II. Sapigre. 542
III. "Ejido de reducción" 544
IV. Provincial boundaries 545
V. "En cuyo derecho" 545
VI. Sketch-maps or "croquis" 546
VII. Manzupucagua 546
VIII. Acquiescence 547
IX. Conclusion 548

WRITTEN STATEMENT OF NICARAGUA

DÉCLARATION ÉCRITE DU NICARAGUA

Introduction

This Written Statement of the Republic of Nicaragua is submitted in accordance with the Order of 14 September 1990 given by the President of the Chamber in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*.

Part I. Preliminary Questions

Section A. Procedural History

1. Nicaragua initiated this procedure that has brought it before the Chamber by originally addressing a letter to the full Court on 20 April 1988 conveying the view of the Government to the effect that Nicaragua had an interest of a legal nature which could be affected by a decision of this Chamber. In that same letter, Nicaragua, in reliance on the principle of consent, reserved its position generally in relation to the Court's Order of 8 May 1987, that is, the Order that created the Chamber.

2. Consistent with the position it had reserved, Nicaragua filed its Application for permission to intervene on 17 November 1989, not before the Chamber, but before the full Court. In its Order of 28 February 1990 the Court found that it was for the Chamber to decide whether Nicaragua's Application for permission to intervene under Article 62 of the Statute should be granted.

3. Nicaragua duly participated in the procedure ordered by the Chamber of the Court and presented its case of intervention in accordance with Article 62 of the Statute.

4. Oral hearings were held from 5 to 8 June 1990 and, finally, the Chamber rendered its Judgment of 13 September 1990 in which it decided that Nicaragua was permitted to intervene in the case in the manner and within the limits set out in the Judgment. These limitations imposed on the Nicaraguan intervention were based on the unanimous finding of the Chamber:

> "that the Republic of Nicaragua has shown that it has an interest of a legal nature which way be affected by part of the Judgment of the Chamber on the merits in the present case, namely its decision on the legal régime of the waters of the gulf of Fonseca, but has not shown such an interest which may be affected by any decision which the Chamber may be required to make concerning the delimitation of those waters, or any decision as to the legal situation of the maritime spaces outside the Gulf, or any decision as to the legal situation of the islands in the Gulf (*I.C.J. Reports 1990*, p. 92, para. 105).

This limitation imposed on the intervention of Nicaragua warrants some preliminary comments.

Section B. Nicaragua's Attitude on Intervention

1. Italian Intervention Case

5. In the case of the Italian application to intervene, the Court decided to isolate what it considered to be the "real issue in the case" and concluded that:

> "While formally Italy requests the Court to safeguard its rights, it appears to the Court that the unavoidable practical effect of its request is that the Court will be called upon to recognize those rights, and hence, for the purpose of being able to do so, to make a finding, at least in part, on disputes between Italy and one or both of the Parties." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 19, para. 33 *in fine*.)

6. Judge Schwebel, in his dissenting opinion, interpreted the Judgment of the Court in the Italian intervention in the following way.

> "Since Italy seeks permission to intervene in order to defend claims to certain continental shelf zones to which Malta and Libya lay claim the Court's Judgment holds that in reality Italy seeks to assert claims and thus establish rights against the principal Parties." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 139, para. 18.)

7. It is true that several distinguished Members of the Court dissented from this interpretation of the majority decision, including Judge Schwebel. Judge Ago, for example, noted that

> "Italy was not seeking to have its rights recognized, but solely to have the fact noted that it considered itself to possess such rights" (p. 122, para. 13).

8. Then Judge Sette-Camara indicated that he did not see how the Judgment can identify in the object of the Italian application a "distinct dispute" (para. 70).

9. For a prospective intervenor in the situation of Nicaragua the fact remained that, in spite of such prominent dissidents, the majority had a different view. Therefore, Nicaragua tried as carefully as possible to remain within the very strict limits imposed in this decision.

10. This precaution was explained in general by the Nicaraguan Agent in the opening statement in the oral hearings of 5 June 1990 (see verbatim record of the public sitting of the Chamber held on 5 June 1990 at 11 a.m., pp. 26-27). Nicaragua explained in the second round of oral pleadings,

> "that our application for permission to intervene is not based on a particular interpretation of Article 62 that ignores the previous decisions. Quite the contrary, and in spite of our opinion as to the logic or fairness of the precedents, we have been very careful not to ignore as irrelevant and much less to purposely fall into the legal traps in which the full court found both Malta and Italy had fallen.
>
> We have been at pains in keeping our application within the limits set in both previous decisions. In doing this we have tried to adjust as much as possible the definition of the object we seek with this intervention and the indication of the legal interests that would be affected by any decision on this case, to those parameters judged permissible in the previous cases." (Verbatim record of the public sitting of the Chamber held on 8 June 1990 at 2 p.m., p. '5.)

11. During the oral earings Nicaragua tried to make it as clear as possible that it was ready to supply the Chamber with any further details:

> "In this regard, I would wish to anticipate any possibility of misunderstanding by requesting that the Chamber make use of Article 49 of the Statute and call upon the Agent who will be glad to produce any document or supply any explanations that may be deemed necessary or useful.
>
> Furthermore, if the Chamber should feel that the application of Nicaragua goes too far or remains too limited, Nicaragua would be willing to

adjust to any procedure indicated by the Chamber. The only thing Nicaragua seeks is to protect its legal interests and it will do so in any way the Statute allows." (Verbatim record of the public sitting of the Chamber held on 5 June 1990 at 11 a.m., p. 27.)

12. If the Chamber was not satisfied that Nicaragua had clarified its interests in certain areas, it would have been quite simple for the Chamber to have posed questions to the Nicaraguan Agent in the same way that Judge de Lacharrière had posed a question to the Italian Agent with the object of identifying the location of the Italian interests.

13. Of course, the answer to any such question would have put Nicaragua in much the same position as Italy, but apparently the resulting Judgment of the Chamber would conceivably have been different. Unfortunately for the intervening States the institution of intervention continues "to give rise to contradictory views from the Court", as Judge Ago aptly remarked. (*I.C.J. Reports 1984*, p. 129.)

2. *Geographical Considerations*

In general

14. The Gulf of Fonseca is described by the Chamber in the following manner:

> "The Gulf of Fonseca lies on the Pacific Coast of Central America, opening to the ocean in a generally south-westerly direction. The north-west coast of the Gulf is the land territory of El Salvador, and the south-east coast that of Nicaragua; the land territory of Honduras lies between the two, with a substantial coast on the inner part of the Gulf. The entry to the Gulf, between Punta Amapala in El Salvador to the north-west, and Punta Cosigüina in Nicaragua to the south-east, is some 19 nautical miles wide. The penetration of the Gulf from a line drawn between these points varies between 30 and 32 nautical miles. Within the Gulf of Fonseca, there is a considerable number of islands and islets." (*I.C.J. Reports 1990*, p. 92, para. 24.)

15. For Nicaragua it is evident that no decision could be taken inside these narrow waters without affecting its rights. If this remark had been made 70 years ago, when generally accepted principles of international law only admitted a 3-mile territorial sea, it is quite clear that the situation would not have been obvious. Apparently the evolution of international law, as applicable to the Gulf of Fonseca, was not adequately taken into account by the Chamber:

> "The contention that in the Gulf of Fonseca 'it would be impossible to carry out a delimitation which took into account only the coasts in the Gulf of two of the three riparian States' would be more convincing were it not for the fact that in 1900 a maritime boundary was defined in the Gulf between Nicaragua and Honduras." (Para. 77.)

16. This reasoning in the Judgment of 13 September 1990 fails to note the difference between delimiting in 1900 inside the Gulf of Fonseca when the 3-mile limit was in force, to delimiting today inside this small gulf when the territorial waters of States are universally considered to go to greater distances.

Distances involved inside the Gulf

17. The distances involved and the nature of the Gulf that is appropriately described as having "a considerable number of islands and islets" are elements

that, of themselves, in other similar situations, have provoked the caution of the courts.

> "While the legal position taken up by the Parties in response to the Court's questions regarding its competence under the Arbitration Agreement oblige the Court to leave the delimitation of the seabed and subsoil boundary in the Channel Islands region to the discretion of the Parties, it believes that certain practical considerations may also favour this course. *In narrow waters such as these, strewn with islets and rocks, coastal States have a certain liberty in their choice of base-points; and the selection of base-points for arriving at a median line in such waters which is at once practical and equitable appears to be a matter peculiarly suitable for determination by direct negotiations between the Parties.*" (Decision of the Court of Arbitration dated 30 June 1977 between the United Kingdom and France on the delimitation of the continental shelf, para. 22 *in fine*, emphasis added.)

18. The importance of the relation between distance and security in delimitation has been taken into account by the Court in previous decisions. In the *Libya/Malta* delimitation the Court observed:

> "In any event, the delimitation which will result from the application of the present Judgment is, as will be seen below, not so near to the coast of either Party as to make questions of security a particular consideration in the present case." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 13, para. 51.)

Security interests

19. The security interests of a riparian State in waters of this magnitude are self-evident. Even in 1917, when the Central American Court of Justice adopted the decision on which El Salvador bases its contentions, and the 3-mile limit was in force, the security implications of any action by a riparian were paramount. The pleadings of the Parties to the case are rife with reference to security interests. How can there be security interests inside the Gulf of only 2 out of the 3 riparians?

20. The United Kingdom and France made frequent reference "regarding their respective navigational defense and security interests" in the English Channel, but the Court of Arbitration found that

> "the weight of such considerations in this region is, in any event, somewhat diminished by the very particular character of the English Channel as a major route of international maritime navigation serving ports outside the territories of either of the Parties. Consequently, they cannot be regarded by the Court as exercising a decisive influence on the delimitation boundary in the present case." (Para. 188.)

21. The reasoning of the Court of Arbitration, *contrario sensu*, would be that in a Gulf with the evident characteristics of the Gulf of Fonseca, the considerations regarding the navigational defence and security interests of the riparians can be regarded "as exercising a decisive influence on the delimitation".

Alleged Honduran rights near the Nicaraguan Islands of Farallones

22. During the oral hearings Counsel for Honduras stated that the 1900 delimitation between Nicaragua and Honduras "runs from the terminal point of the land boundary . . . to Farallones" (verbatim record of the public sitting of

the Chamber on 7 June 1990, at 10 a.m., p. 39). The Nicaraguan Agent denied this fact in the public sitting held the following day at 2 p.m. (see page 19 of the verbatim record). A simple perusal of the description of Acta (see Annex 1) shows that the definitive western terminus of the 1900 alignment is not at Farallones but "at the centre of the distance between the northern part of Punta de Cosigüina and the southern part of the island of El Tigre."

23. If this exchange at the oral hearings was an attempt to play on the different names given to places in the Gulf of Fonseca area, then the Chamber should be quite clear — as Honduras undoubtedly is — that the Punta Cosigüina name is given to the whole mass of land where the Cosigüina volcano is situated and that the northern part of this area is known by various names: Money Penny, Rosario and San José.

24. In order to clarify this multiplicity of names it is enough to mention that there is an appended description to the Acta II, signed by the Mixed Boundary Commission (Annex 1), that clarifies that Punta de Cosigüina is also known as Monypenny Point.

25. The same indication can be seen in the Judgment of the Central American Court of Justice of 9 March 1917:

> "The division adjusted with Nicaragua (and Honduras) is the only one that still subsists. The line of this division appears on the maps here presented as running to a point midway between the southern part of Tigre Island and the northern part of *Cosigüina Point (Mony Penny, or Rosario Point)* . . ." (Emphasis added: see *AJIL*, 1917, p. 710.)

Alleged Honduran rights outside the Gulf

26. The contention of Honduras that it has rights outside the Gulf trenches on the rights of Nicaragua relative to her maritime territory. If Honduras has sovereignty over parts of the mouth of the Gulf it could only be at the cost of Nicaragua and El Salvador territory. The Honduran mainland is more than 20 miles distant from the mouth of the Gulf, while the distance between Nicaragua and El Salvador at the closing of the Gulf is under 20 miles, as the Chamber has duly noted in paragraph 24 of its Judgment quoted above. Today, almost unanimously the nations of the world accept a 12-mile limit of territorial waters.

27. If the Honduran claim were accepted and — since the position of the riparians is far from clear on this point — the waters of the Gulf are not considered internal waters, then a possible result would be that a claim of a continental shelf or some such right (which would presumably commence somewhere inside the Gulf for Honduras) would have preference over the territorial waters (but, nonetheless, territory proper) of Nicaragua and El Salvador. This contention would have the effect of cutting through Nicaraguan and Salvadoran territorial waters through the mouth of the Gulf, or of separating the waters and rights of the sovereigns at the mouth of the Gulf — like Moses the Red Sea — in order to allow Honduras rights outside the Gulf.

28. The above contention is equally applicable if the waters of the Gulf are considered internal waters. There is no juridical reason for considering that Honduras has some form of preference that extends its sovereign internal waters farther than the internal waters of Nicaragua and El Salvador. If the internal waters of Honduras — in this hypothesis — were to extend to the pacific, then the Honduran internal waters in the Gulf would extend beyond 20 miles while those of Nicaragua and El Salvador would be limited to some form of seashore or beach of less than 5 miles each.

29. The statements made so far can be clearly deduced from the description of the Gulf of Fonseca which is given by the Chamber in the quoted paragraph, without even resorting to a map. For this reason Nicaragua took the position it adopted at the oral hearings. No need was seen for describing specific rights since these resulted from any description of the Gulf.

El Salvadoran acceptance of Nicaraguan position

30. This assumption by Nicaragua of the self-evident nature of its interest is clearly accepted by El Salvador:

> "even if El Salvador were to agree with Honduras that the respective claims of the two Parties in the Pacific should be delimited by the Court, the court would not be able to proceed to such a delimitation without the participation of Nicaragua" (Counter-Memorial of El Salvador, p. 256).
>
> "the inescapable interest that Nicaragua would have in any delimitation . . ." (Counter-Memorial of El Salvador, p. 284).

31. The pleadings of El Salvador indicate that it considers that any delimitation inside the Gulf can only take place with Nicaraguan participation. Furthermore, it is clear that El Salvador considers that if there is no condominium of the waters of the Gulf then, in substantial parts of it, the only delimitation possible is between El Salvador and Nicaragua. This was also the thinking of the Central American Court of Justice as can be seen in the passage from the 1917 Judgment quoted by the Chamber in paragraph 29 of its Judgment of 13 September 1990:

> "Consequently, it must be concluded that, with the exception of that part [sc., the area delimited between Honduras and Nicaragua], the rest of the waters of the Gulf have remained undivided and in a state of community between El Salvador and Nicaragua, and that, by reason of the particular configuration of the Gulf, those waters, though remaining face to face, were . . . confounded by overlapping."

32. On the other hand the, in many cases, quaint considerations of the Central American Court cannot obscure the fact — which they acknowledged — that Honduras had no claims against Nicaragua that went beyond the delimitation line of 1900. The modern law of the sea cannot give to Honduras rights that it could only have if Nicaraguan territory were not interposed between it and the Pacific.

33. In this content, it is interesting to note that the thesis of the condominium is, in reality, only halfheartedly upheld by El Salvador. The following passage is significant:

> "the Gulf of Fonseca is also today, without prejudice to the fact that it remains an historic bay, a juridical bay. As a result of the evolution in the Law of the Sea that has occurred in recent years, the Gulf of Fonseca has been converted into a juridical bay simply because it fulfils the preconditions laid down in Article 10 of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982 in that its mouth and its closing line comprise less than twenty-four nautical miles while it amply satisfies the other requirements of that Article." (Counter-Memorial of El Salvador, p. 216.)

34. It is certainly true that the Law of the Sea has evolved considerably since the days of the Judgment of the Central American Court in 1917 and the delimitation with Honduras in 1900. The fact that El Salvador recognizes that the Gulf

of Fonseca is now a juridical bay is a clear recognition that there is no condominium inside the Gulf since this "condominium" has become a moot question in view of the extent that modern laws allow for territorial waters.

35. The rights of Nicaragua to its waters and shelf inside the Gulf exist *ipso facto* and *ab initio* by virtue of its sovereignty over the land. So also with the rights of El Salvador that now, according to modern law, is a neighbour of Nicaragua with a common border in the waters of the Gulf.

3. Nicaragua's Obligations as an Intervenor

36. Paragraph 38 *in fine* of the Judgment of 13 September 1990 has an expression that warrants certain consideration. The Chamber describes Nicaragua's Application for permission to intervene and notes:

> "Nicaragua goes on to state that it 'intends to subject itself to the binding effect of the decision to be given' (Application, para. 6). *The Chamber takes note of that statement.*" (Emphasis added.)

37. It is the understanding of Nicaragua that as a non-party in this case, it cannot be affected by the decision of the Chamber on the merits. As a non-party Nicaragua is under the protection of Article 59 of the Statute of the Court and the right it has acquired by having its Application admitted is fundamentally the right to be heard by the Chamber. With respect to Nicaragua, the decision to be rendered by the Chamber on the merits will remain *res inter alios acta*. Nicaragua understands that this is the clear meaning of paragraph 102 of the Judgment of 13 September 1990:

> "the intervening State does not become party to the proceedings, and does not acquire the rights, or become subject to the obligations, which attach to the status of a party, under the Statute and Rules of Court, or the general principles of procedural law. Nicaragua, as an intervener, has of course a right to be heard by the Chamber."

38. What Nicaragua seeks with its intervention is for the Chamber to be aware where the interests of Nicaragua lie in order that they be fully respected. Since both Honduras and El Salvador have objected the Nicaraguan intervention in one way or another, it is convenient to recall what the Court stated in the case of the Italian Application for permission to intervene:

> "If, as Italy has suggested, the decision of the Court in the present case, taken without Italy's participation, had for that reason to be more limited in scope between the Parties themselves, and subject to more caveats and reservations in favour of third States, than it might otherwise have been had Italy been present, it is the interests of Libya and Malta which might be affected and not those of Italy. It is material to recall that Libya and Malta, by objecting to the intervention of Italy, have indicated their own preferences." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 27, para. 43.)

39. It is true that this "deference to Italy's claims", as Judge Schwebel called it in his separate opinion to the decision on the merits, was criticized among other things, because:

> "it is hard to see how, at the time Libya and Malta opposed Italy's request, they could have known the 'probability' of the restricted scope of a judgment on the merits which had yet to be written" (*I.C.J. Reports 1985*, p. 176).

40. Of course, it should not be lost to sight that neither Honduras nor El Salvador could claim such ignorance of the foreseeable consequences, particularly in a relatively restricted setting such as the Gulf of Fonseca, quite different from the mid-Mediterranean Sea.

41. The fact that the intervention of Nicaragua — unlike the Italian intervention — has been admitted cannot change the situation since Nicaragua has only been admitted as a "non-party". The Court cannot adjudge on areas that might "appertain" to third States — and Nicaragua as a non-party is such a "third State" to these proceedings. Therefore, the decision must be limited to a geographical area in which no such claims exist. As the Judgment in the merits phase of the *Libya/Malta* delimitation case avowed:

> "The present decision must, as then foreshadowed, be limited in geographical scope so as to leave the claims of Italy unaffected, that is to say that the decision of the Court must be confined to the area in which, as the Court has been informed by Italy, that State has no claims to continental shelf rights." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 13, para. 21.)

42. For this purpose Nicaragua considers it necessary to inform the Chamber of its claims so that the decision of the Chamber be confined to those areas in which Nicaragua has no claims.

43 Therefore, for the public record, Nicaragua considers the situation of the Gulf to be as follows.

Section C. Nicaragua's Attitude on Delimitation

The situation of the Gulf:

1. In General

44. The essential elements in the picture of legal interests within the Gulf are as follows:

(*a*) The absence of any régime of condominium.
(*b*) The absence of any régime of community of interests.
(*c*) The existence of a delimitation between Nicaragua and Honduras in accordance with Acta II of 1900.
(*d*) The entitlement of Nicaragua to a delimitation in the western and southern parts of the Gulf on the basis of the pertinent rules and principles of general international law.

2. The Delimitation with Honduras in 1900

45. This delimitation has a definitive terminus equidistant from the northern part of Punta Cosigüina and the southern part of the island of El Tigre. This is the unequivocal meaning of the text of Acta II agreed on 12 June 1900. The definitive character of this delimitation has remained unchallenged since 1900.

46. The delimitation of 1900 has been recognized by El Salvador. It was not the subject of protest at the time and its validity has not been challenged in the pleadings presented by Honduras in the present case.

47. The text of the Judgment of the Central American Court of Justice of 1917 expressly recognizes the validity of the delimitation of 1900 (*American Journal*, 1917, p. 711). This delimitation was also accepted as a *datum* by the Arbitral Award of the King of Spain of 23 December 1906 (*Reports of Interna-*

tional Arbitral Awards, Vol. XI, p. III) and the case concerning the *Arbitral Award Made by the King of Spain* (*I.C.J. Reports 1960*, p. 192 at p. 202).

3. Delimitation within the Gulf

48. In order to complete the picture and to maintain the sharpness of focus called for in considering the entitlements of States to territorial sovereignty, the Government of Nicaragua will indicate the *principle* of the maritime delimitation which remains to be agreed within the Gulf.

49. In the view of the Government of Nicaragua the western terminus of the delimitation of 1900 with Honduras is definitive. For this and other reasons, there is no basis for any further delimitation involving Honduras in the Gulf unless Honduras is held to be entitled to Meanguera. However, the character of the alignment claimed by Nicaragua within the Gulf is not affected by the contingency that Honduras will be recognized as entitled to Meanguera.

50. For the purposes of an equitable delimitation between Nicaragua and El Salvador and/or Honduras within the Gulf, four data are to be accepted:

(*a*) The eastern terminus is constituted by the terminus of the delimitation of 1900.
(*b*) The western terminus is constituted by the median point of the closing line of the Gulf of Fonseca.
(*c*) Meanguera is to be given full effect but exclusively inside the Gulf.
(*d*) Farallones is to be given full effect but exclusively inside the Gulf.

51. Taking these four data into account an equitable solution is to be agreed upon by the pertinent coastal States in accordance with the rules and principles of general international law. The geographical circumstances of the area and the coastal relationships justify an alignment based upon the method of equidistance.

4. Delimitation outside the Gulf

52. In order to complete the picture the Government of Nicaragua finds it necessary to state that the alignment indicated in the previous paragraph would, in accordance with the principles of general international law applicable to maritime delimitation, continue its course beyond the closing line of the Gulf by means of a segment consisting of a perpendicular to the closing line of the Gulf of Fonseca.

PART II. THE SALVADORAN CONTENTION THAT THE GULF IS SUBJECT TO A CONDOMINIUM

1. Purpose

1. The purpose of this part of the present pleading is to refute the contention of the Government of El Salvador that the Gulf of Fonseca is subject to a régime of condominium in accordance with the principles of public international law.

2. The Consequences of the Dissolution of the Central American Federation in 1838

2. The evidence supports the conclusion that in Latin American practice the succession to Spanish title did not result in a community of rights as between

the successor States. The practice was no different when the Central American Federation was dissolved in 1838. The normal practice was for the riparian States to regulate the status of the gulfs or bays by means of treaties.

3. This conclusion is confirmed by other basic considerations. In the first place, there is no generally accepted rule of customary law to the effect that State succession produces a condominium in the case of bays with two or more riparians (see Verzijl, in *Mélanges Basdevant*, Paris, 1960, pp. 505-506). Secondly, the practice of the riparian States of the Gulf of Fonseca did not indicate the existence of a condominium, with the partial exception of El Salvador, which waited from 1838 until 1913, a period of seventy-five years, before deciding to assert that a condominium existed. The practice of the riparians will be examined in due course.

3. The Consistent Position of the Government of Nicaragua

4. The consistent position of the Government of Nicaragua throughout the material period has been that no condominium exists in the Gulf. The evidence takes the form of bilateral treaties, successive constitutions, diplomatic notes of the period 1914 to 1917, and diplomatic notes of the period 1981 to 1985. The evidence relates to a very long period and is remarkably consistent.

Bilateral treaties

5. The Gámez-Bonilla Treaty was concluded on 7 October 1894 by the Governments of Honduras and Nicaragua (*I.C.J. Reports 1960*, p. 199). The two Governments agreed to constitute a Mixed Boundary Commission in order to settle differences and to demarcate the boundary line. The work of this Commission was recorded in a series of separate agreements of which Acta II, agreed on 12 June 1900 (Annex 1), is relevant for present purposes. The text, in pertinent part, reads as follows:

> "Desde el punto conocido con el nombre de Amatillo, en la parte inferior del rio Negro, la linea limitrofe es una recta trazada en dirección al volcán de Cosigüina, con rumbo astronómico Sur, ochenta y seis grados treinta minutos Oeste (S. 86° 30′ O), y distancia aproximada de treinta y siete kilómetros (37 kms) hasta el punto medio de la bahia de Fonseca, equidistante de las costas de una y otra República, por este lado; y de este punto, sigue la división de las aguas de la bahia por una linea, también equidistante de las mencionadas costas, hasta llegar al centro de la distancia que hay entre la parte septentrional de la Punta de Cosigüina y la meridional de la isla de El Tigre."

This text is translated in paragraph 26 of the Judgment of 13 September 1990 as follows:

> "From the point known as Amatillo, in the lower reaches of the River Negro, the delimitation is a straight line drawn in the direction of the volcano of Cosigüina, astronomic bearing south, 86 degrees, 30 minutes west (S. 86° 30′ W.), for a distance of approximately thirty-seven kilometres (37 km) to the central point of the Bay of Fonseca, equidistant from the coasts of the two Republics, on this side; and from that point it follows the division of the waters of the bay by a line, also equidistant from the said coasts, to arrive at the centre of the distance between the northern part of Punta de Cosigüina and the southern part of the island of El Tigre."

6. In the same vein, El Salvador and Honduras concluded a convention intended to establish definitive maritime boundaries in the Gulf in 1884 (see below, para. 15) and there is no record that the Government of Nicaragua considered these intended arrangements (they were not ratified) to be incompatible with a status quo which excluded a condominium.

Constitutions

7. The successive constitutions of the Republic of Nicaragua provide no evidence of the existence of a condominium. The relevant instruments are as follows:

Constitution of 1858: Article 1: *British and Foreign State Papers*, Vol. 72, p. 1045 (Annex 2).
Constitution of 1893: *ibid.*, Vol. 86, p. 1090 (Annex 2).
Constitution of 1911: Article 1: *ibid.*, Vol. 107, p. 1038 (Annex 2).
Constitution of 1939: Article 3: *ibid.*, Vol. 143, p. 590 (Annex 2).
Constitution of 1948: Article 2: *ibid.*, Vol. 152, p. 678 (Annex 2).
Constitution of 1950: Articles 4 and 5 (Annex 2).
Constitution of 1987: Article 10 (Annex 2).

Diplomatic Notes 1914 to 1917

8. A central feature of the legal picture concerning the status of the internal waters of the Gulf of Fonseca is the Salvadoran Note to the United States in 1913 (Annex 3), in which for the first time the thesis was advanced that the three riparian States exercised a joint sovereignty over the Gulf. This initiative of El Salvador evoked a formal contradiction on the part of Nicaragua in a Note dated 18 April 1914 addressed to the Government of the United States: see Gobierno de Nicaragua, Ministerio do Relaciones, *Memoria*, 1914, pp. IX-XI, p. 361) (Annex 4).

9. The material passages of the Nicaraguan Note of 1914 refer to the delimitation operations of 1900 to 1904 carried out in accordance with the Gámez-Bonilla Treaty of 1894, and to Acta II adopted by the Mixed Boundary Commission in 1900. The Note points out that the delimitation contradicts the view that there are areas of the Gulf subject to a condominium, or a community of interests of any type, as between Nicaragua and the other two riparian States.

10. In a Circular Note, dated 24 November 1917, Nicaragua explained her position to the other Central American Governments, and in doing so unequivocally rejected the thesis that a condominium existed in the Gulf (*Memoria*, 1917, p. 1033; Annex 5). The key passages in this Note refer to the content of the Note dated 30 September 1916 addressed to El Salvador by the Government of Honduras.

Diplomatic Notes 1981 to 1985

11. In exchanges of diplomatic Notes with El Salvador in the period 1981 to 1985 the Government of Nicaragua has consistently maintained its legal position according to which no condominium exists over the waters of the Gulf. Moreover, in the relevant exchanges, the Government of El Salvador omitted to invoke the concept of condominium. A typical exchange of notes may be seen in Annex 6 (Note No. 252 from El Salvador, dated 14 August 1981; and the Nicaraguan reply, dated 31 August 1981).

The legislation of Nicaragua concerning maritime zones and the natural resources of the continental shelf

12. The legislation of Nicaragua relating to maritime zones and the exploitation of the natural resources of the continental shelf consistently indicates the absence of any régime based upon a condominium in relation to the Gulf. The relevant legislation is as follows:

(*a*) Constitutional provisions (see above, para. 7).
(*b*) Fishing Decree of 7 October 1925 (Annex 7).
(*c*) General Act on the Exploitation of Natural Resources (Decree No. 316 of 12 March 1958; *Gaceta* No. 316 of 17 April 1958) (Annex 7).
(*d*) Special Act on the Exploration and Exploitation of Petroleum (Decree No. 372 of 2 December 1958; *Gaceta* No. 278 of 3 December 1958) (Annex 7).
(*e*) Special Act on the Exploitation of Fisheries (Decree No. 577 of 20 January 1961; *Gaceta* No. 32 of 7 February 1961) (Annex 7).
(*f*) Act No. 205 of 19 December 1979 relating to the Continental Shelf and the Adjacent Sea (Annex 7).

13. Given the practical problems which a régime of condominium would create, the silence of this series of legislative measures on the subject is especially significant.

4. *The Conduct of El Salvador in the Period 1838 to 1913*

14. El Salvador emerged from the Central American Federation as an independent State in 1838. From the time of independence until 1913 the Government of El Salvador by its consistent conduct recognized that no régime of condominium applied to the waters of the Gulf. In its Note dated 21 October 1913 to the Government of the United States (Annex 3), El Salvador for the first time advanced the thesis that the three riparian States in the Gulf exercised a joint sovereignty and had done so since the dissolution of the Central American Federation.

Bilateral treaties

15. In the nineteenth century El Salvador concluded a bilateral treaty with Honduras, the purpose of which was to establish a definitive maritime boundary in the Gulf, and which rested upon the premise that there was no condominium in the Gulf.

16. This treaty was known as the Cruz-Letona Treaty and was signed on 10 April 1884 (Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex III.1.54). In Article 2 the "maritime frontier" within the Gulf received precise definition. It was as a result of the doubts entertained by the Honduran legislature relating to the nature of the delimitation that the instrument failed to be ratified.

Constitutions

17. The successive constitutions of the Republic of El Salvador since the dissolution of the Central American Federation make no reference to a régime based on condominium relating to the Gulf of Fonseca. The relevant intruments are as follows:

Constitution of 1840: Article 1; *British and Foreign State Papers*, Vol. 29, p. 206; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.3.2.

Constitution of 1864: Article 3: Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.3.3.

Constitution of 1871: Article 4: *British and Foreign State Papers*, Vol. 61, p. 1166; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.3.4.

Constitution of 1880: Article 2: *British and Foreign State Papers*, Vol. 72, p. 1082; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.3.6.

Constitution of 1883: Article 4: *British and Foreign State Papers*, Vol. 75, p. 884; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annexes II.3.7.

Constitution of 1886: Article 3: *British and Foreign State Papers*, Vol. 77, p. 1317; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.3.8.

Constitution of 1939: Article 4: *British and Foreign State Papers*, Vol. 143, p. 675; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.3.9.

18. None of these provisions makes reference to the existence of a condominium in the Gulf, and in fact no reference whatsoever is made to the Gulf as an object of interest. The Political Constitution of 1950, Article 7, does, however, contain the provision according to which: "The Gulf of Fonseca is an historic bay subject to a special regime" (see Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.3.11).

This reference is equivocal and the special régime may simply be an elaboration of the phrase "historic bay".

The legislation of El Salvador concerning maritime zones and the natural resources of the continental shelf

19. Legislation on law of the sea issues is consistent with the constitutional provisions and thus contains no reference to a régime of condominium. The relevant items are as follows:

(*a*) Civil Code, 1860, Article 574 (Annex 8).

(*b*) Law of Navigation and Marine, 23 October 1933, Articles 1, 2 and 13; UN Legislative Series, *Law and Regulations on the Regime of the High Seas*, 1951, Vol. I, p. 71 (Annex 8).

The legal consequences of the conduct of El Salvador in the period 1838 to 1913

20. In the period 1838 to 1913 the consistent attitude of the Government of El Salvador indicated a lack of claim to the existence of a régime of condominium in the Gulf. In the first place the legislation of El Salvador herself evidences abstention from such a claim. Secondly, El Salvador was willing to negotiate agreements on maritime delimitation with Honduras, the content of which was clearly incompatible with a régime of condominium.

21. Two elements are to be added to this picture. The first is the failure of El Salvador to protest in face of the delimitation agreement of 1894 between Nicaragua and Honduras (*I.C.J. Reports 1960*, p. 199), a silence which continued during the consequential transactions. These included the exchange of instruments of ratification on 24 December 1896 and the work of the Mixed Commission. On 12 June 1900 the Mixed Commission adopted Acta Number II (Annex II), which established a delimitation within the Gulf (see above, para. 5). The second element is the failure of El Salvador to unveil the condominium thesis until 1913, more than seventy years after independence.

22. This prolonged silence on the part of El Salvador cannot fail to have legal consequences. Not only did El Salvador fail to place on record its alleged entitlement, but it failed to do so in face of evidence of a substantially different view on the matter emanating from the legislation and public transactions of the other riparians.

23. In the submission of the Government of Nicaragua the position of El Salvador is essentially the same as that of the United Kingdom in the *Fisheries* case (*I.C.J. Reports 1951*, p. 116). In that case the United Kingdom had failed to make a formal protest concerning the Norwegian practice in respect of baselines until 1933. Norway was held to have applied the particular system of delimitation consistently since 1869. Whilst the Court in the *Fisheries* case did not decide the issues explicitly on the basis of acquiescence, there can be little question that the silence of the United Kingdom constituted a critical element in the decision: see the Judgment at pp. 138-139.

24. In any event, by their conduct in the period 1838 to 1913, the riparian States had recognized that the status quo in the Gulf did not consist of a condominium. The significance of coincident recognition has been accepted by the Court on several occasions. Thus, in the *Temple* case the Court stated that:

> "Both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 6 at pp. 32-33.)

5. The Consistent Position of the Government of Honduras

25. From the time of the dissolution of the Central American Federation the Government of Honduras has consistently maintained the position that the Gulf of Fonseca was not subject to a régime of condominium and that the normal principles of delimitation were applicable.

Bilateral treaties

26. In the nineteenth century Honduras negotiated the Cruz-Letona Treaty with El Salvador. The instrument was signed on 10 April 1884 (see above para. 15). Its provisions were concerned with the definition of the "maritime-boundary" within the Gulf and, although Honduras failed to ratify the agreement, the reasons for this were unrelated to the principle that delimitation of some kind was called for.

27. In the same vein Honduras was willing to enter into delimitation agreements with Nicaragua and in the Gámez-Bonilla treaty signed on 7 October 1894 the two Governments agreed to constitute a Mixed Boundary Commission in order to settle differences and to demarcate the boundary. The work of this Commission concerning maritime delimitation was recorded in the agreement of 12 June 1900 (Acta II) (see above, para. 5).

28. As the Memorial of Honduras indicates (French text, p. 677, paras. 74-76) Conventions concluded with El Salvador in 1874 and 1878 relating to the smuggling of aguardiente involved the recognition of the division of the Gulf into discrete zones of national jurisdiction.

Constitutions

29. The successive constitutions of Honduras after independence confirm the Honduran view of the legal régime in the Gulf as one based upon an orthodox division of maritime areas. The relevant instruments are as follows:

Constitution of 1839; Article 4; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.3.

Constitution of 1848; Article 4; *British and Foreign State Papers*, Vol. 36, p. 1086; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.4.

Constitution of 1865; Article 5; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.5.

Constitution of 1873; Article 4; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.6.

Constitution of 1880; Article 5; *British and Foreign State Papers*, Vol. 71, p. 906; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.7.

Constitution of 1894; Article 5; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.8.

Constitution of 1906; Article 5; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.9.

Constitution of 1924; Article 5; *British and Foreign State Papers*, Vol. 120, p. 590; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.10.

Constitution of 1936; Articles 4 and 153; *British and Foreign State Papers*, Vol. 140, p. 564; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.12.

Constitution of 1950; Articles 4 and 153; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.13.

Constitution of 1957; Article 6; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.16.

Constitution of 1965; Article 5; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.17.

Constitution of 1982; Articles 9 to 12; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.18.

30. If at any juncture in this long history the Government of Honduras had formed the view that a condominium existed in the Gulf, it is inconceivable that this significant status would not have featured in the provisions of the Constitutions, more particularly when it was the custom for such provisions to give careful definition to the territorial dimensions of the State.

Diplomatic Note of 30 September 1916

31. In response to the proceedings brought by El Salvador against Nicaragua in the Central American Court of Justice, the Government of Honduras directed a protest to El Salvador (Note dated 30 September 1916, Honduran Memorial, Annexes, Vols. IV and V, Annex XIII.2.40). The key passages (in the English translation) are as follows:

> "The Government of Honduras does not intend to discuss the grounds on which the Government of Your Excellency relies, in the claim filed against the Government of Nicaragua, in upholding a right of condominium over the Gulf of Fonseca, and it is not likely that the Central American Court of Justice will rule on a point which affects the Republic of Honduras in a judgment in which this Government will not have played any part."

> "The purpose of the present note, Your Excellency, is to protest on behalf and with the express authorization of my Government, against the alleged right of condominium, which Your Excellency's Government alleges in the claim filed against the Government of Nicaragua, and to declare, as I do hereby formally declare, that the Government of Honduras has never recognized and does not recognize any state of condominium with El Salvador or any other republic in the waters of the Gulf of Fonseca belonging to it. My Government furthermore declares that the line adopted in 1900 in the waters of the Gulf by the Honduras-Nicaragua Joint Frontier Commission as expressly and clearly determining the lines of their maritime boundaries

has been valid and effective from the moment it was established, as is also the case with the line drawn by this commission as the land boundary, and at no point since this agreement fixing this line was reached has the Government of El Salvador ever raised the slightest objection to the validity of the said agreement."

"The fact that no boundary line was drawn between Honduras and El Salvador does not constitute any joint ownership or condominium over the waters of the Gulf of Fonseca."

32. At the same time representations to the same effect were made to the Central American Court of Justice and to the Government of the United States (*Foreign Relations of the United Staten*, 1917, pp. 834-835; containing a report of the Honduran President's message to the National Congress on 1 January 1917; Reply of El Salvador, Annexes, Vol. II, Annex 46, p. 349); and Honduran Memorial, Annexes, Vols. IV and V, Annex XIII.2.42).

33. The contents of the response of El Salvador to the Honduran Note are of considerable interest. In its Note dated 16 October 1916 (Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex XIII.2.41) the Government of El Salvador recognizes the validity of the delimitation between Honduras and Nicaragua in 1900. This recognition is stated to be "in so far as this only affects legal relations between those two Republics" but it is difficult to see what effect such a proviso could have. If a condominium was in existence such arrangements could have no validity at all unless concluded with the consent of all the States parties to the condominium. Moreover, the Government of El Salvador makes clear the fact the this was the first time it had thought fit to make a reservation concerning the delimitation of 1900 between Honduras and Nicaragua.

The conduct of Honduras since 1900

34. Since the maritime delimitation of 1900 the Government of Honduras has not questioned the alignment established by Acta II of the Mixed Commission. Thus (for example) the delimitation of 1900 was expressly confirmed in the Honduran Note to Nicaragua dated 23 March 1982 (Annex 9).

35. Moreover, the division of the Gulf into maritime zones in accordance with the normal legal principles is assumed in the Honduran legislation on law of the sea matters. The relevant instruments include the following:

(*a*) Code of Civil Law of 1906; Article 621; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.2.1.

(*b*) Decree No. 102 of 7 March 1950; Article 153; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.13.

(*c*) Amendment of Article 621 of Code of Civil Law by Decree No. 102 of 7 March 1950; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.2.1.

(*d*) Decree No. 25 of 17 January 1951 concerning the continental shelf; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.2.2.

(*e*) Political Constitution of 19 December 1957; Article 6; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.16.

(*f*) Constitution of 3 June 1965; Article 5; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.17.

(*g*) Constitution of 11 January 1982; Articles 11 and 12; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.1.18.

(*h*) Law Concerning the Exploitation of the Natural Resources of the Sea of 13 June 1980; *La Gaceta* No. 23127, dated 13 June 1980; Honduran Memorial, Annexes, Vol. I, Annex II.2.4.

36. In the nature of things legislation pertaining to the territorial sea, and to other types of right to be found in the law of the sea at different periods, would at least contain some proviso as to the position of Honduras as a co-sovereign participating in a régime of condominium. No references occur and the only reasonable inference is that no such régime was thought to exist.

6. *The General and Conjoint Practice of the Riparian States*

37. Prior to the emergence of the El Salvadoran claim that a condominium existed in 1913, the general and conjoint practice of the riparian States was based on the view that a condominium did not exist. El Salvador has not seen able to adduce any practice indicating the existence of a condominium and no such practice was adduced in the proceedings before the Central American Court of Justice.

38. In fact, the practice which can be adduced provides a substantial contradiction of the condominium thesis. This is especially true of the delimitation of 1884 negotiated between El Salvador and Honduras and the delimitation agreement between Honduras and Nicaragua concluded in 1894 and put into effect by Acta II of 1900.

39. In the pleadings in the present case before the Chamber, the Government of El Salvador has signally failed to produce any practice indicating the existence of a condominium. Chapter 13 of the Memorial, Chapter VIII of the Counter-Memorial, and Chapter VI (Section II) of the Reply, all of these fail to produce any evidence. Moreover, for the practice of the riparian States to be coherent and viable some joint administration would have seen necessary: but no such joint adininistration has existed at any time.

7. *The Existence of a Condominium Cannot Be Presumed*

40. The failure of El Salvador to produce any substantial evidence of the existence of a condominium is particularly impressive in view of the presumption against the existence of a special régime departing from the normal régime of territorial sovereignty. Whilst this presumption cannot be ornamented with citations, it would seen to arise from ordinary legal logic. The régime is, by definition and historical incidence, exceptional. The historical examples refer to land territory and the presumption against the régime of condominium is surely *a fortiori* in the case of maritime territory.

41. The exceptional character of the legal régime of the condominium is evident from the treatment accorded to it by writers. A fairly typical exposition may be found in the two volume by Professor Podesta Costa and President Ruda. In the third edition of their *Derecho Internacional Público* (1985) the relevant passage is as follows:

> "CONDOMINIO. — Existe condominio cuando dos o mas Estados ejercen soberania, de modo indiviso o concurrente, sobre un mismo territorio.
>
> Este regimen se crea por medio de un tratado, y generalmente es el resultedo de una transaccion tendiente a solucionar, al menos de modo transitorio, un litigio con respecto a determinada posesion colonial o territorio fronterizo. Pueden citarse como ejemplos el caso del archipielago de Samoa, que estuvo desde 1889 hasta 1899 bajo el condominio de Alemania, Estados Unidos y Gran Bretana; y el condominio de Gran Bretana y Egipto en el Sudan, existente desde 1898 y que finalizo en 1953.

La forma del ejercicio de la soberania por los Estados condominos depende de las circunstancias del caso y se especifica en el tratado respectivo." (Page 82, para. 36.)

(Translation)

"CONDOMINIUM. — A condominium exists when two or more States, *pro-indiviso* or conjointly, exercise sovereignty over the same territory.

This régime is created by means of a treaty and it is generally the result of a transaction with the aim of solving, at least temporarily, a litigation related to a certain colonial possession or a bordering territory. The following cases may be cited as examples: the Archipelago of Samoa that, during the period from 1889 to 1899, was under the condominium of Germany, United States and Great Britain; the condominium of Great Britain and Egypt in Sudan that started in 1898 and ended in 1953.

The way sovereignty is exercised by States in a condominium depends on the circumstances of the case and is determined in the respective treaty."

42. This passage underlines three elements which increase the potency of the presumption in question. First, the régime is established by treaty; secondly, the régime is normally transitional; and, thirdly, the modalities depend on the circumstances of the case. To establish a condominium on the basis of custom or practice, in the absence of a treaty, would be virtually impossible in legal terms.

43. In seeking to avoid the evident difficulties attaching to the condominium thesis, the pleadings of El Salvador fall back upon some exceptionally weak arguments. Thus the Counter-Memorial (paras. 7.22 *seq.*) asserts that no agreement is necessary but only quotes one writer of substantial authority (Accioly) who does not support the assertion but in fact states: "El condominio se funda siempre en un arreglo o tratado, que impide los conflictos de jurisdiccion" (Counter-Memorial, para. 7.23).

44. Having stated that no "formal agreement" is necessary El Salvador then contends that there is an "informal agreement" (paras. 7.24 and 7.29). This position involves further difficulties. If there *were* an agreement it matters not at all whether it is "formal" or "informal" in terms of public international law.

45. In fact various transactions involving all three riparians directly contradict the condominium hypothesis (see the bilateral treaties referred to above, paras. 5, 15 and 26). Moreover, in its diplomatic Notes to the United States (in 1913) and to Honduras (in 1916) the Government of El Salvador makes no reference to the existence of an informal agreement.

46. On the basis of the evidence to be found in the three written pleadings presented by El Salvador in the present case before the Chamber, there is no basis on which the presumption against a condominium could be rebutted.

8. *The Régime of Condominium Depends upon the Negotiation of an Agreement*

47. The Counter-Memorial of El Salvador, in arguing that an "informal agreement" or "arrangement" exists, admits that there is no "formal agreement" (paras. 7.24 and 7.29). The legal literature provides substantial authority for the view that a treaty is a precondition for existence of a condominium. The Memorial of Honduras (pp. 76-77, para. 8) cites Cavaglieri and Rousseau to this effect and the work by Professor Podesta Costa and President Ruda, quoted above (para. 41) adopts the same position.

48. The cogency of this view is enhanced by the practical consideration that the modalities of application of a régime of condominium would require the existence of some kind of joint administration. It is difficult to envisage a workable joint and bilateral administration in the absence of a negotiated agreement.

9. The Practice concerning Islands in the Gulf

49. The practice of the three riparien States of the Gulf has always rested on the assumption that the islands within the Gulf were the subject of allocation to the sovereignty of the individual States. Whilst this datum cannot be conclusive, it militates against any régime involving a joint exercise of sovereignty over the waters of the Gulf. This is particularly the case in the fairly intimate relations of islands and waters in the Gulf.

10. The Judgment of the Central American Court of Justice Is Neither Opposable to Honduras Nor to Nicaragua

50. On the assumption that the Judgment of the Central American Court of Justice of 1917 is binding on both El Salvador and Nicaragua (which is not admitted by the Government of Nicaragua), that judgment is in any case not opposable to Honduras. In consequence, if the régime of condominium (as envisaged by the Court) is not opposable to Honduras, the third riparian State, then, as the Chamber has observed, this "would be tantamount to a finding that there is no condominium at all" (*I.C.J. Reports 1990*, p. 122, para. 73).

51. The Judgment of the Central American Court of Justice could not bind a State which was not a party to the proceedings. The Judgment of the Court clearly shows that Honduras was not considered to be subject to the force of the decision. This emerges very clearly from the passage in which the Court states that "the rest of the waters of the Gulf have remained undivided and in a state of community between El Salvador and Nicaragua" (English text, *American Journal*, 1917, p. 711).

The Government of Nicaragua does not accept that a condominium has existed at any time *either* in respect of Nicaragua and El Salvador *or* in respect of the three riparians. Subject to this, the Judgment is invoked to indicate the view of the Central American Court of Justice.

52. The inopposability of the Judgment of 1917 to Honduras must rest primarily upon the concept of *res judicata*, which ranks as a general principle of law and, on the basis of judicial recognition, as a principle of general international law: see, for example, the Advisory Opinion on Effect of Awards of Compensation made by the United Nations Administrative Tribunal (*I.C.J. Reports 1954*, p. 47 at p. 53).

53. In general the position of the Nicaraguan Government on the status of the Judgment of 1917 is as follows. The contemporary reaction of the Government of Nicaragua took the form of two protest notes addressed to the Court (Annex 10), and a Circular Note, dated 24 November 1917, to the Central American Governments (Annex 5). In the opinion of the Nicaraguan Government the Court had exceeded its legal powers. In any event, in the submission of the intervening State, the Judgment of 1917 has not been implemented and no legal régime of the type referred to by the Court has ever existed in fact. Consequently, there is, strictly speaking, no legal régime which could be opposable either to Honduras or to Nicaragua.

11. In Any Case the Judgment of 1917 Did Not Envisage a Condominium in the Sense of Public International Law

54. There is a facet of the decision of the Central American Court which is ignored in the literature but is remarkable nonetheless. The reasoning of the Court in relation to condominiun is based on civil law ways of thinking and is significantly divorced from the doctrine of public international law. This approach is certainly no matter of surprise. The professional formation of the judges was that of civil lawyers and not that of public international lawyers.

55. As a consequence the Court tended to confuse different concepts and, in particular, to confuse the concept of an undivided patrimony with that of condominium. Within their world of concepts the civil law conception appeared to have universality. The absence of delimitation resulted in a double confusion. First, the Court believed that lack of delimitation resulted in an absence of undivided entitlements and this is incorrect as a matter of public international law (see, for example, the decision of the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases, *I.C.J. Reports 1969*, p. 32, para. 46). Secondly, the Court, integrated by civil law jurists, assumed that a status quo involving undivided territory constituted a condominium.

12. Summary of Conclusions

56. The Government of Nicaragua submits that no régime of condominium has ever existed in the Gulf of Fonseca. The legal considerations supporting this submission can be summarized thus:

(a) By their conjoint and consistent conduct until 1913 the three riparian States recognized that the legal régime in the Gulf did not constitute a condominium.

(b) The legal status quo was evidenced by the practice of the riparian States and, in particular, in their constitutions and other pertinent legislation.

(c) The initiative of El Salvador in 1913 was opposed by Honduras and Nicaragua and, in any case, could not have any legal consequences for the other two States. The conduct of El Salvador in the period 1838 to 1913 had created a legal condition of things which could not be upset by its eccentric conduct after such a long time.

(d) The consistent conduct of Honduras since 1838 provides unnequivocal evidence that Honduras is not a party to any condominium and on this basis no condominium could exist in law.

(e) The Judgment of 1917 is inopposable to Honduras and consequently no condominium could exist in law.

(f) In any case the Judgment of 1917 has not been implemented and is, in consequence, not the basis for a legal status quo opposable *either* to Honduras *or* to Nicaragua.

13. The Consequences of a Decision that the Gulf Is Subject to a Condominium

57. On a more or less formal basis, and pleaded in the alternative, the Government of Nicaragua submits that if the Chamber saw fit to decide that a régime of condominium obtains within the Gulf such a decision would have only limited consequences so far as the parties to the proceedings are concerned, any such decision could be accompanied by elements of practical implementation, similar, but *mutatis mutandis*, to the process of joint demarcation related to a decision concerning the alignment of a boundary. But, of course, Nicaragua is

not a party to the proceedings and has had no role in relation to the composition of the Chamber.

58. It must follow, in the submission of the Government of Nicaragua, that no procedure of implementation of a decision (that a condominium exists) could be binding on Nicaragua. As a matter of general international law the negotiation of an agreement on the modalities of a condominium would involve Nicaragua only as an independently consenting contracting party.

Part III. The Honduran Contention that the Gulf Is Subject to a Régime Based upon a Community of Interests

1. The Honduran Contention

1. The Memorial of Honduras presents a thesis based upon a community of interests in the following passages:

> "Clearly, however, Honduras has an equal right, on the same basis as its two neighbours in the Gulf, to free access to the high seas along that maritime coastline.
>
> This equality of rights, in point of fact, has its legal basis in the existence of a relationship of proximity and partial interdependence between the three riparian States of the Gulf of Fonseca.
>
> The link between a *de facto* geographical situation and an inter-State relationship in the context of the rule of law was admirably demonstrated by the Permanent Court of International Justice in its Judgment concerning the Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, and it is characteristic of the existence of a community of interests between the States whose land territory borders on the same natural resource (river or lake, but also the internal waters of a closed bay).
>
> Such a community of interests creates in the first place a strict equality of right between the riparians of the Gulf of Fonseca with regard both to the waters of the Gulf and to its outlet to the seas; secondly, it also creates certain reciprocal duties, for instance, precisely that not to cause prejudice, by unilateral conduct, to the rights of others." (Honduran Memorial, Vol. II, pp. 595-596.)

2. The relevant passage from the *River Oder* Judgment quoted as follows:

> "This community of interests in a navigable river becomes the basis of a common legal right, the essential features of which are the perfect equality of all riparian States in the user of the whole course of the river and the exclusion of any preferential privilege of any one riparian in relation to the others." (Case concerning the *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, p. 27.)

3. The pertinent items among the Submissions which accompany the Memorial are as follows:

> "C. with respect to the maritime dispute:
>
> 1. concerning the zone subject to delimitation within the Gulf:
>
> — to adjudge and declare that the community of interests existing between El Salvador and Honduras by reason of their both being coastal States bordering on an enclosed historic bay produces between them a perfect

equality of rights, which has nevertheless never been transformed by the same States into a condominium;

— to adjudge and declare, therefore, that each of the two States is entitled to exercise its powers within zones to be precisely delimited between El Salvador and Honduras;

— to adjudge and declare that the community of interests existing between El Salvador and Honduras as coastal States bordering on the Gulf implies an equal right for both to exercise their jurisdiction over maritime areas situated beyond the closing line of the Gulf."

4. This thesis is given little or no further elaboration in the pleadings of Honduras and identical submissions are appended to the Reply.

5. The community of interests thesis has two outstanding characteristics. The first is that of novelty. The law of the sea has always attracted, and continues to attract, a substantial literature and yet writers have consistently failed to invoke the concept of community of interests in a maritime context. The second characteristic is its lack of definition. The Honduran Government states, and restates, the formula of the equality of the coastal States without defining the entitlements which flow from this: see the Reply (French text), pp. 682-683 (para. 20). The Reply also states that "co-operation" is a duty which flows from a community of interests and, further, that "co-operation presupposes delimitation" (*ibid.*, p. 684, para. 21).

6. In the submission of the Government of Nicaragua the contentions of Honduras based upon community of interests lack the minimum of specificity required of legal claims to which other States have to respond, whether as parties, or in the role of intervening States by virtue of Article 62 of the Statute.

2. *The Relevance of the* River Oder Commission *Case*

7. The Honduran argument relating to the concept of the community of interests as between the riparians within the Gulf rests exclusively upon a paragraph in the Judgment of the Permanent Court in the case concerning the *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder* (above, paras. 1-2). Whilst there is no doubt that analogy has an enduring role in any process of legal reasoning, the use of analogy must rest upon substantial justification rather than a process of mechanical transposition.

8. The River Oder Commission case was decided in accordance with principles of international fluvial law but within the precise context of the interpretation of particular treaty provisions, namely, certain Articles of the Treaty of Versailles concerning the concept of waterways "having an international character". It was in the context of the relations of riparian States on a navigable waterway that the Permanent Court produced its statement of principle. The relevance of the principle to the issues standing on the actual diplomatic record concerning the Gulf of Fonseca is difficult to discern. Navigability is not an outstanding issue. The Gulf is not an international waterway designated by a multilateral treaty régime like the European waterways affected by the Treaty of Versailles. The Government of Nicaragua is not aware that rights of passage as such are in issue in the present proceedings. The legal position of Honduras is, in simple terms, not analogous, even remotely, to that of an upstream State. In the context of the Gulf of Fonseca there is no legal relationship which is similar to that of Poland and Polish rivers in the River Oder Commission case. It is, consequently, no surprise that the publicists have failed to adopt the analogy optimistically proffered by Honduras.

3. The Consistent Practice of the Three Riparian States

9. The application of a concept of a "community of interests" to the Gulf of Fonseca was unheard of until the appearance of the Memorial of Honduras in connection with the present proceedings. It is a purely forensic device without any roots in diplomatic or legal reality. Until the preparation of the Memorial the concept had been ignored in the practice of the three riparian States. More to the point, an extensive pattern of constitutional provisions, legislation on law of the sea matters, and diplomatic activity (see Part II above) provides a positive contradiction of the application of a special régime within the Gulf, whether this be described as a condominium, a community of interests, or otherwise. Any references to a "special régime" which are encountered involve the incontrovertible fact that the Gulf is an historic bay.

4. The Honduran Note to El Salvador Dated 30 September 1916

10. Of special significance is the Note addressed to El Salvador by the Government of Honduras on 30 September 1916 (see Part II, para. 30, above). In this Note, it may be recalled, the Government of Honduras carefully presented its reasons for rejecting the claim by El Salvador that a condominium existed in the Gulf. This was a juncture at which Honduras might reasonably have been expected to refer to the existence of a community of interests. In fact, the concept fails to appear either in this or in other Honduras Notes, for the simple reason that no such régime existed.

5. The Alleged Community of Interests and the Principles of the Law of the Sea

11. The Submissions of Honduras link a community of interests with the statement that the riparian States enjoy "a perfect equality of rights". It is not clear what in practice the consequences of this "perfect equality" are to be, but in any event it is asserted, also in the Submissions, that the community of interests "implies an equal right" for riparian States "to exercise their jurisdictions over maritime areas situated beyond the closing line of the Gulf".

12. In so far as equality has any legal meaning, it has to be applied in the context of a code of some kind relating to a particular subject-matter. In the case of the waters of the Gulf such a code can only derive either from the practice of States or from the principles of general international law relating to the law of the sea. The "community of interests" asserted relates to no State practice or local custom. Consequently, the principles of the law of the sea are applicable. Indeed, the Government of Honduras asserts that a community of interests "implies delimitation" and this could only take place in accordance with the relevant law of the sea principles.

13. On this basis the reference to "community of interests" ceases to have any possible operation (assuming for the sake of argument that it is a legal entity of some kind). The principles and rules of the modern law of the sea are applicable and it is these principles which supply the code for deciding what is an equitable solution in the geographical circumstances. There is no room for a concept of "perfect equality" imported *ab extra* without any legal justification.

6. The Existence of a Special Legal Régime Cannot Be Presumed

14. In relation to the contention of El Salvador that a condominium exists in the Gulf, the Government of Nicaragua has had occasion to point out that the

existence of a special legal régime cannot be presumed (Part II, above, paras. 40 to 46). It is obvious that this presumption applies to the so-called "community of interests", which is an even less familiar feature than the condominium in the legal experience. It is ironical that the Reply of the Government of Honduras stresses "the exceptional character of resort to a condominium" (French text, p. 1056, paras. 38 *et seq.*), whilst sponsoring a much more eccentric concept.

7. *Summary of Conclusions*

15. The Government of Nicaragua submits that no régime of a community of interests has ever existed in respect of the Gulf of Fonseca. The legal considerations supporting this conclusion can be summarized thus:

(*a*) The issues presented in the pleadings of El Salvador and Honduras relate to the law of the sea, except in so far as they relate to the question of condominium.

(*b*) The relevant principles of maritime delimitation cannot be displaced by the unjustified introduction of a concept of "the perfect equality of States".

(*c*) The consistent practice of the riparian States has recognized the absence of any special legal régime within the Gulf, apart from its having the character of an historic bay.

(*d*) The contentions of Honduras are designed to produce advantages for Honduras which would not be obtainable by the application of the equitable principles relating to maritime delimitation forming part of general international law. It is not equality but privilege which is the objective.

PART IV. GENERAL RESERVATION OF NICARAGUA

Nicaragua reserves its position generally on all the statements of fact and of law made by the Parties in their several Pleadings. Nicaragua also reserves its right to present its case further in accordance with the Order of the Chamber of 14 September 1990, and will introduce evidence, if necessary, with sufficient time before the hearings on the merits or any other procedure scheduled for the case.

14 December 1990,
The Hague.

(*Signed*) Carlos ARGÜELLO G.,
Agent of the Republic of Nicaragua.

LIST OF ANNEXES [1]

Annex 1. Documents of Mixed Commission (Nicaragua-Honduras) that delimited the Gulf in 1900.
Annex 2. Nicaraguan Constitutions.
Annex 3. Salvadoran Note to the United States in 1913.
Annex 4. Nicaraguan Note dated 18 April 1914 addressed to the Government of the United States.
Annex 5. Circular Note of Nicaragua dated 24 November 1917 addressed to the other Central American Governments.
Annex 6. A typical exchange of Notes. Note No. 252 from El Salvador, dated 14 August 1981; and the Nicaraguan reply, dated 31 August 1981.
Annex 7. The legislation of Nicaragua concerning maritime zones and the natural resources of the continental shelf.
Annex 8. The legislation of El Salvador concerning maritime zones and the natural resources of the continental shelf.
Annex 9. Honduran Note to Nicaragua dated 23 March 1982.
Annex 10. Two protest notes addressed to the Central American Court by Nicaragua in 1917.

---

[1] Not reproduced. *[Note by the Registry.]*

WRITTEN OBSERVATIONS ON THE WRITTEN STATEMENT OF NICARAGUA

OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LA DÉCLARATION ÉCRITE DU NICARAGUA

OBSERVATIONS OF EL SALVADOR ON THE WRITTEN STATEMENT OF NICARAGUA

1. In accordance with the Order of the Chamber, dated 13 September 1990, the Government of El Salvador wishes to present and register the following observations in respect of the written Declaration of 14 December 1990, presented by Nicaragua during the current proceedings, whereby it was considered necessary "to inform the Chamber of its claims so that the decision of the Chamber be confined to those areas in which Nicaragua has no claims".

2. Concerning the opinion expressed by Nicaragua, El Salvador manifests its total agreement with paragraph 35 of the Declaration, inasmuch as the rights of Nicaragua and El Salvador over the waters and platform within the Gulf exist *ipso facto* and *ab initio* by virtue of their sovereignty over the land. El Salvador and Nicaragua share a common frontier in the waters of the Gulf. This is indisputable and results from a simple observation of the geographical position of both countries.

3. The Government of El Salvador also expresses its total agreement with the views expressed by the Government of Nicaragua in paragraphs 45, 46 and 47 of its Declaration relative to the delimitation of the land and sea borders of the latter country, undertaken with Honduras in 1900. On the other hand, the Government of El Salvador wishes to emphasize the fact that the decision of the Central American Court of Justice recognized the delimitation between Honduras and Nicaragua effected on the basis of the Gámez-Bonilla Treaty of that same year, and that such delimitation and demarcation was definitive. In other words there remained no other land or maritime areas between the two countries which would require subsequent delimitation. As the aforementioned Treaty is clear and precise, which was expressed by Nicaragua in paragraph 49, and since the sovereignty of El Salvador over the islands of Meanguera and Meanguerita which form an integral part of El Salvador as stated by Nicaragua is indisputable, it is therefore unquestionable that ". . . there is no basis for any further delimitation involving Honduras in the Gulf . . .".

The Government of El Salvador does not consider it pertinent to enter into discussions with Nicaragua as to the basis or bases on which a possible delimitation could be effected.

The Government of El Salvador wishes to point out that, in paragraph 52 of its written Declaration, Nicaragua expresses its opinion with regard to the delimitation outside the Gulf of Fonseca in terms which indicate that Nicaragua shares the point of view of El Salvador in the sense that such delimitation is a matter exclusively between El Salvador and Nicaragua. The Government of El Salvador welcomes this confirmation of the position taken throughout the present case and affirms its belief that such delimitation is a matter which can only be received by agreement between El Salvador and Nicaragua on the basis of international law.

4. At the same time, regarding Nicaragua's expressed point of view with respect to delimitation within the Gulf, the Government of El Salvador must take the strictest reservations. Nicaragua was not granted the right to intervene in the question of delimitation within the Gulf.

5. Concerning the observations made by Nicaragua in respect of the legal status of the waters within the Gulf of Fonseca, El Salvador's position will be

amplified in due course during the verbal proceedings. At the same time, the Government of El Salvador would like to reserve its position generally with regard to the posture of Nicaragua relating to the interpretation, legal effect and subsequent consequences of the decision of the Central American Court of Justice, as well as the denial by Nicaragua that the waters of the Gulf of Fonseca are subject to a condominium.

(*Signed*) Alfredo MARTINEZ MORENO,
Agent.

The Hague, The Netherlands, 14 March 1991.

(*Signed*) Roberto Arturo CASTRILLO HIDALGO,
Ambassador and Co-Agent of El Salvador.

OBSERVATIONS OF HONDURAS ON THE WRITTEN STATEMENT OF NICARAGUA

These observations are filed in accordance with the Order of 14 September 1990 made in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute*.

Necessarily, these observations are to be observations on Nicaragua's written statement. If that written statement had responded properly to the Court's Judgment of 13 September 1990, *and kept within the limits of intervention authorized by that Judgment*, the course open to Honduras would be clear: it should, so far as possible, comment on that written statement so as to give the maximum assistance to the Court.

Honduras notes, with regret, that this is not the case. On the contrary, as will be demonstrated below, virtually the whole of Part I of the written statement is written in defiance of that Judgment. It enters into matters on which the Court ruled specifically that Nicaragua had *no* right to intervene, or deals with matters extraneous to the issue on which the Court ruled Nicaragua did have a right to intervene.

That places Honduras in a difficult position. If, as Honduras submits, virtually the whole of Part I is irreceivable, is it in order for Honduras to comment on the substance of what Nicaragua has to say (apart from pointing out its irreceivability)? And would such comments by Honduras be equally irreceivable? And if Honduras passes over in silence the irreceivable comments by Nicaragua, does Honduras thereby run the risk that the comments will have some impact on the thinking of the Chamber, to the detriment of Honduras? For that was presumably Nicaragua's intention in making the comments. Finally, and perhaps most importantly, what guarantee does Honduras have that in the forthcoming oral proceedings Nicaragua will not pursue oral argument designed to reinforce these irreceivable comments and, in effect, flout the Court's Judgment? Should Honduras itself prepare oral arguments to meet this eventuality?

It is with these questions in mind that Honduras offers the following observations on Nicaragua's written statement.

1. The Limits of the Permitted Intervention

The Court's Judgment of 13 September 1990 is perfectly clear. It can be summarized in three propositions:

(a) Nicaragua may intervene on the question of the legal régime of the waters of the Gulf.

(b) Nicaragua may *not* intervene on the question of delimitation of those waters.

(c) Nicaragua may *not* intervene on the question of the legal situation of the maritime spaces outside the Gulf.

2. Part I of the Written Statement

Section B. Nicaragua's Attitude on Intervention

These paragraphs (paras. 5-13) are simply irrelevant. They are, on the one hand, a form of self-justification, attempting to justify Nicaragua's request for a

general right of intervention and criticizing the Chamber for its rejection of that request. And, on the other hand, they repeat the position assumed by Nicaragua that it was throughout willing to provide details of its legal interests in the issues of delimitation, and reference is made to the Italian request to intervene in the *Libya/Malta* case, where one Judge specifically put questions to the Italian Agent concerning Italy's interests. The implication is that the Chamber ought to have put similar questions to Nicaragua, to draw out specific information about Nicaragua's legal interests.

The short answer to this is that it is the intervenor's duty to demonstrate the existence of any legal interest likely to be affected by the decision. It is not the Court's duty to ferret out this information by questions to the Agent.

Geographical considerations (paras. 14-25)

This, unashamedly, deals with delimitation inside the Gulf. The extraordinary thing is that, even now, Nicaragua still totally fails to demonstrate that it has any clear legal interest in the waters of the western half of the Gulf (i.e. the area within which Honduras seeks a delimitation with El Salvador).

Even the discussion (at paras. 22-25) of Farallones, and the terminal point of the 1900 Honduran/Nicaraguan delimitation, is irrelevant to the western half of the Gulf. To avoid any confusion, further explanation as to this terminal point under the 1900 Agreement will be given below. But the essential point is that it does not, and cannot, affect any Honduras/El Salvador delimitation in the western half of the Gulf.

Alleged Honduran rights outside the Gulf (paras. 26-29)

All of this plainly exceeds the right of intervention granted. It is, moreover, full of errors. There has never been, to the knowledge of Honduras, any formal claim by Nicaragua that, as far as the mid-point on the closing-line of the Gulf, the waters are Nicaraguan territorial waters. Nor is there any evidence that, on this closing-line, Nicaragua shares a common boundary with El Salvador. The successive Constitutions of Nicaragua (see Annex 2 to the Nicaraguan Written Statement) for over a hundred years have referred to Nicaragua as a State with *two* neighbours only — Costa Rica to the south and Honduras to the north. And paragraph 27 does not reflect the Honduran position at all, as regards the status of the waters of the Gulf.

El Salvadoran acceptance of the Nicaraguan position (paras. 30-35)

This section is virtually all non-receivable. To argue that El Salvador accepts the reality of Nicaragua's interests *in delimitation* inside the Gulf is quite unacceptable at this stage.

There are, in fact, two paragraphs only in this section which are properly concerned with the legal status of the waters of the Gulf: these are paragraphs 33 and 34.

Nicaragua's obligations as an intervenor (paras. 36-44)

This section is, for the most part, irrelevant to the issue on which Nicaragua has been allowed to intervene.

Yet, paragraph 41 is worse, for it directly challenges the Court's Judgment. In effect, Nicaragua here maintains that, in accordance with the precedent estab-

lished for Italy in the *Libya/Malta* case, the Court cannot in this case delimit as between Honduras and El Salvador in an area subject to Nicaraguan claims. This observation is unacceptable for two reasons. First, and foremost, because it deals directly with delimitation, and, second, because Nicaragua has totally and consistently failed to demonstrate that it has any claims in the waters of the western parts of the Gulf and the maritime areas outside the Gulf.

However, it appears that Nicaragua is prepared to remedy this omission, even at this late stage. Paragraph 42 promises, in the section that follows, to inform the Chamber of these claims, in other words to make the demonstration of its legal interests in the delimitation *which it totally failed to do prior to Judgment.*

Section C. Nicaragua's Attitude on Delimitation (Paras. 41-52)

The title of this Section itself gives a forewarning that Nicaragua does not intend to confine itself to the limits' established by the Court to its right to intervene.

It begins (at para. 44) by identifying four elements of the situation inside the Gulf.

(*a*) The absence of any régime of condominium — the observation is relevant to the status of the waters of the Gulf, and is receivable.
(*b*) The absence of any régime of community of interests — this, although misconceived, is relevant and receivable.
(*c*) The existence of a delimitation between Nicaragua and Honduras in accordance with Acta II of 1900 — this statement of fact is, as such, unobjectionable if related to the status of the waters.
(*d*) Nicaragua's entitlement to a delimitation "in the western and southern parts of the Gulf" — this is certainly objectionable and irreceivable.

Nicaragua then proceeds to deal with three separate points.

(i) *The delimitation with Honduras in 1900* (paras. 45-47)

There is no doubt that this delimitation exists. For Honduras its relevance has always been to show that the littoral States accepted the necessity of delimitation, and rejected the El Salvadoran thesis of condominium, excluding delimitation. But the relevance of this 1900 Agreement ends there. It does not lie within the western half of the Gulf, the area relevant to a Honduras/El Salvador delimitation, and does not affect the task now before the Court.

There certainly appears to be some question, between Honduras and Nicaragua, as to the terminal point of this boundary, specifically whether it lies as far seawards as Farallones. The Honduran position is supported by map evidence[1] and sub-

[1] For example, the map produced by the Honduran/Nicaraguan Mixed Boundary Commission Map, scale 1:1,160,000; the 1905 Mixed Commission Map, scale 1:250,000; the 1907 Mayes Map of Honduras, scale 1:700,000; the 1915 Bontz Map of El Salvador, Showing Routes of Communication, US Hydrological Survey, scale 1:480,000; the 1935 Aguilar Paz Map of Honduras, an official map of Honduras, scale 1:500,000 and reproduced in 1934, 1953 and 1954. Then there are the official maps of Nicaragua, of 1966, 1970 and 1972 which though they do not show the line going as far as Farallones, do show the line as stopping just short of Farallones.

sequent practice by the Parties[2]. But in any event, this cannot be a point relevant to the present dispute. It can be resolved, on a bilateral basis, between the two Parties.

(ii) *Delimitation within the Gulf* (paras. 48-51)

None of this is receivable. Honduras does not choose to be drawn into a debate over the controversial propositions made by Nicaragua. It does note, however, the statement that:

> "the alignment claimed by Nicaragua within the Gulf is not affected by the contingency that Honduras will be recognized as entitled to Meanguera".

Honduras agrees that the Court can proceed to resolve the dispute over sovereignty over Meanguera, between El Salvador and Honduras, without concerning itself with the question of how, if at all, its decision will affect Nicaragua's future delimitation inside the Gulf.

(iii) *Delimitation outside the Gulf* (para. 52)

This, too, is not receivable and Honduras does not wish to comment on Nicaragua's views except to say that, in due course, Honduras is perfectly prepared to negotiate a maritime boundary with Nicaragua in accordance with equitable principles.

3. The Community of Interests, Part II of the Written Statement

Nicaragua declines to recognize the existence of a community of interests between the three riparian States in the Gulf of Fonseca. Adopting a deliberately formalistic attitude, it suggests that the notion of a community of interests applied to a maritime region such as the Gulf of Fonseca is characterized by its "novelty" (para. 58). It suggests that the Honduran contention is an inaccurate transposition into the field of maritime law of a concept properly confined to the law of international rivers, and taken from the case on the *International Commission on the River Oder*, decided by the PCIJ (page 59). Nicaragua suggests furthermore that the implications of the concept of a community of interests between the three States in the Gulf, as developed by Honduras, are incompatible with the principles and rules of the contemporary law of the sea (pp. 62 *et seq.*)

It is clear that Nicaragua presents an analysis of the concept of community of interests which is deliberately formalistic and obscures the "*ratio legis*" which lies behind this concept.

In reply to the Nicaraguan allegations on this point, three basic and interrelated comments need to be made.

1. In the first place, to deny the existence of a community of interests in the Gulf is, in effect, to deny the very specific geographical and legal characteristics of the Gulf itself.

[2] For example the regular Honduran naval patrols to Farallones and even beyond — indeed beyond the closing-line — as shown on Map C.2 attached to the Honduran Memorial. Nicaragua made no comment on, or objection to, this map.

This is in substantial contradiction with several of the arguments used by Nicaragua itself to demonstrate that it possesses an interest of a legal nature, such as to justify its intervention in the present case.

2. In the second place, to confine the application of the concept to the law of international rivers, assuming such a concrete body of law to exist, constitutes a misunderstanding of both the foundation and the true scope of the concept.

3. Finally, it is quite inaccurate to describe as contradictory the legal implications derived from the existence of a community of interests in the Gulf and the application of the relevant rules of the new law of the sea. In fact, on the contrary, it can be seen that this concept and the new law of the sea coincide to provide the application of those "equitable principles" which play so significant a role in the contemporary maritime law. These three points can be developed in the following way.

1. The Denial by Nicaragua of the Special Geographical and Legal Character of the Gulf of Fonseca

In its Request to intervene, in its oral pleadings before the court to support that Request, and even in the Written Statement newly before the Court, Nicaragua has always insisted on the very special geographical characteristics of the Gulf (see the Request to Intervene, para. 2 *(c)*, to which the Court itself drew attention in its Judgment of 13 September 1990, para. 37). It was Nicaragua that in that same Request referred to "the leading role of coasts and coastal relationships in the legal régime of maritime delimitation" (Request, para. 2 *(f)*).

Nicaragua has repeatedly emphasized the special physical characteristics of the Gulf, in particular its limited area, and the existence of three riparian States in order to explain that the decision to be given by the Chamber as between El Salvador and Honduras must necessarily affect the interests of Nicaragua in the Gulf. In short, Nicaragua has always insisted on the particular characteristics of this region so as to justify its claim to intervene in the present case. But, as will be emphasized below (cf. *infra*, 2), the community of interests simply signifies that we are in a situation in which the facts of the situation, in particular the geographical facts, produce legal consequences which cannot be ignored.

At one extreme we have the view of El Salvador, that the Gulf of Fonseca is juridically a condominium, a highly exceptional situation since it involves a radical departure from the normal principle of the exclusive territorial competence of each sovereign State.

At the other extreme, we have the view of Nicaragua, that one can treat the Gulf in exactly the same manner as any other body of water adjacent to the coasts of several States. To deny the special character of the Gulf of Fonseca is to devalue the special status of the Gulf which, as the Honduran Memorial demonstrated (cf. Memorial, Vol. II, pp. 646 *et seq.*) has attracted the attention of all the authors, beginning with Gilbert Gidel, for whom the Gulf constituted the unique example of a multinational, historic bay, shared by three riparian States.

Finally, it should be noted that the present position of Nicaragua contradicts the position adopted by Nicaragua in the dispute with El Salvador before the Central American Court of Justice. In that case Nicaragua had emphasized that the Gulf was a "closed seal", of a "territorial" character, in which sovereignty rested with Nicaragua, Honduras and El Salvador.

This position, adopted more than eighty years ago, seems to accord with the one adopted by the Nicaraguan delegation to the United Nations General

Assembly during its last session (1990). Only four days before delivering its written statement to the Chamber of the Court, i.e. on Tuesday 11 December 1990, Mr. Mayorga Cortes took the floor at the sixty-fourth session of the Assembly and, having taken note of the Chamber's decision on the Nicaraguan application to intervene in this case, declared in relation to this case:

> "What the Government of Nicaragua wants to stress is that the Gulf of Fonseca is the core of a geographical zone belonging, without any dispute by third parties, to the three coastal States, each of which possesses its own geographical area of jurisdiction. Human activity throughout the area has polluted the environment, which poses a growing threat to the resources of the basin. In our view, the three coastal States have a shared interest in restoring the balance of nature and promoting the sustained development of the Gulf's resources. Using the Gulf as an opportunity for co-operation on joint projects does not contradict the practical need to define the areas of jurisdiction of each of the coastal States. This is the spirit that inspires Nicaragua." [3]

This is a very important statement indeed, on which two major observations should be made.

First, one can find here, in the words of the Nicaraguan Delegate, an exact description of what a "community of interest" is, in the same sense as the Honduran Government has always understood it, on the basis of the jurisprudence of the Permanent Court. The view that the zone of the Gulf belongs "to the three coastal States, each of which possesses its own geographical area of jurisdiction", the recognition that "the three coastal States have a shared interest" (the official translation into French by the United Nations Secretariat being "communauté d'intérêt")[4], the view that this geographical and legal situation offers "an opportunity for co-operation on joint projects", the observation that this last element "does not contradict the practical need to define the areas of jurisdiction of each of the coastal States" are all totally in accord with the Honduran view and could have been taken from its written pleadings presented to this Chamber[5].

Second, it is clear that this statement, made to the United Nations General Assembly, was a very official one, delivered by the Nicaraguan Delegate in the name of his Government, and it cannot be reconciled with the contrary position taken by the same Government, practically at the same time, in its statement to the Chamber. Of these two irreconcilable views, it is the view expressed to this Chamber which is self-serving and should be rejected.

2. *The True Nature of the "Community of Interests"*

Nicaragua is perfectly correct in observing (at page 59, para. 7) that the notion of a community of interests had been developed by the Permanent Court in a case concerning an international river (the Oder) and its tributaries. But

[3] See Annex to the present Observations.

[4] *Ibid.*

[5] One should recall that the Honduran delegation to the Honduran-Salvadoran Mixed Joint Commission made a proposal for co-operation, in the administrative, environmental, scientific and economic fields to the Salvadoran part, during the meeting of this body which took place on 23 and 24 July 1985, see Honduran Memorial, p. 688, para. 99, and Annex V.1.22, p. 916, to the same Memorial.

Nicaragua deliberately distorts reality, and ignores the inherent logic of the Court's reasoning, in restricting the notion to the régime of an international river. Nicaragua in effect suggests that only one kind of physical situation, the international river, is capable of generating between States of the area identity and equality of rights, and the duty of mutual respect for those rights. The Nicaraguan thesis, which seeks to confine "community of interests" to the law of international rivers, assumes that such a specific body of law existed. This was far from clear at the time of the Permanent Court's judgment in the *River Oder* case. It is true that, with the recent work of the ILC on non-navigational uses of the international waterways, one can begin to postulate a general régime for such waterways, but hitherto, and given the great diversity of situations in which States bordered the same river, the assumption that a specific legal régime existed was highly questionable.

Independently of the particular facts of the *River Oder* case, what gave this case a special importance was the way in which the Permanent Court developed, using the highly suitable phrase "community of interests", a new legal concept. Its purpose was to demonstrate the equality of rights, and the reciprocal respect for those rights, existing in a geographical situation in which a number of States find that the exercise of their sovereign rights necessarily impinges upon the exercise of similar rights by neighbouring States. This is exactly the kind of situation existing in the Gulf of Fonseca, as rightly depicted in the statement made by Mr. Mayorga-Cortes, the Nicaraguan Delegate to the United Nations General Assembly, last December.

One of the fields in which this same phenomenon of equal, reciprocal and even inter-dependent rights has been observed is, in fact, the law of the sea.

The provisions of the 1982 Law of the Sea Convention are highly illuminating in this respect.

As regards the management of adjacent maritime zones, Part XII of the Convention, dealing with the protection of the marine environment, imposes on coastal States within the same region the duty to consult and co-operate[6].

Again, in Article 63 (Part V) of the same Convention, one finds, in the context of fisheries, an illustration of the necessary co-operation between two or more States sharing the stocks occurring within their respective exclusive economic zones[7].

---

[6] See in particular Articles 197, 207, para. 4, 210, para. 4, 212, para. 3.

[7] "*Article 63*

Stocks Occuring Within the Exclusive Economic Zone of Two or More Coastal States or Both Within the Exclusive Economic Zone and in an Area Beyond and Adjacent to It

1. Where the same stock or stocks of associated species occur within the exclusive economic zones of two or more coastal States, these States shall seek, either directly or through appropriate subregional or regional organizations, to agree upon the measures necessary to co-ordinate and ensure the conservation and development of such stocks without prejudice to the other provisions of this Part.

2. Where the same stock or stocks of associated species occur both within the exclusive economic zone and in an area beyond and adjacent to the zone, the coastal State and the States fishing for such stocks in the acjacent area shall seek, either directly or through appropriate subregional or regional organizations, to agree upon the measures necessary for the conservation of these stocks in the adjacent area."

Even more specifically, Part IX, devoted, to enclosed seas and semi-enclosed seas, seems to apply very accurately to the Gulf of Fonseca[5]. Article 123, which is its main provision, reads as follows:

> "States bordering on enclosed or semi-enclosed sea should co-operate with each other in the exercise of their rights and in the performance of their duties under this Convention. To this end they shall endeavour, directly or through an appropriate regional organization:
>
> (*a*) to co-ordinate the management, conservation, exploration and exploitation of the living resources of the sea;
> (*b*) to co-ordinate the implementation of their rights and duties with respect to the protection and preservation of the marine environment;
> (*c*) to co-ordinate their scientific research policies and undertake where appropriate joint programmes of scientific research in the area;
> (*d*) to invite, as appropriate, other interested States or international organizations to cooperate with them in furtherance of the provisions of this article."

This article describes very well the kind of co-operation which should be rationally implied by the common interests shared by co-riparian States of the same closed sea. The co-operation invoked both by the Honduran Government during its previous negotiations with El Salvador (1985) and by the Nicaraguan Delegate to the United Nations General Assembly (1990) could find their place in the general context of the rules defined in the above-mentioned provision, which shows perfectly what are the general trends in the contemporary law of the sea, in favour of strengthening the solidarity created between several States by the facts of nature.

It seems that, in its statement to the Chamber, Nicaragua resents the expression "community of interests", and regards it as a watered-down version of the El Salvadorian thesis of a condominium. The importance does not lie in the actual expression, and Nicaragua is free to offer an alternative. The importance lies in the concept. Honduras considers this concept applies not simply in the situation faced by the Permanent Court in the *River Oder* case, but in a whole series of situations in which the geographical circumstances impose on States the necessity for this reciprocal respect for their equal rights.

It is necessary to recall the point made by Honduras in its Memorial, which is precisely that the essential difference between a condominium and a community of interests is that the former is dependent on a formal agreement: it results from the concerted will of the Parties. Whereas the community of interests is imposed by the facts of nature, by the geographical circumstances, independently of the will of the Parties.

The rejection of a community of interests by Nicaragua, in front of the Chamber, is curiously out of keeping with contemporary trends. For these trends emphasize the interdependence of States, an interdependence imposed by the facts of their relationship. This is seen on a global scale, but even more prominently on a regional or local scale when the obligations of co-ordination become paramount.

---

[5] Article 122 gives to an "enclosed sea" the following description:

> "For the purposes of this Convention, 'enclosed or semi-enclosed sea' means a gulf, basin or sea surrounded by two or more States and connected to another sea or the ocean by a narrow outlet or consisting entirely or primarily of the territorial seas and exclusive economic zones of two or more coastal States."

3. The Identity of Result Achieved by the Concept of Community of Interests and the Relevant Rules of the Law of the Sea

As mentioned above, far from rejecting the concept of a community of interests, the modern law of the sea recognizes that such a community of interests does exist, whether or not that precise terminology is used. In a more general sense, it would be both artificial and arbitrary to suggest that a contradiction exists between the result achieved via the concept of a community of interests, and the result achieved by the application of the relevant rules of the contemporary law of the sea.

In particular, as is well known, the rules governing the delimitation of maritime zones are dominated by the application of "equitable principles", and the need to achieve an equitable result, taking account of all relevant circumstances.

In the present case, the existence within the Gulf of the Honduran coast, its length and its configuration are precisely the relevant circumstances that require to be taken into account in the law of delimitation. They must equally be taken into account if the concept of community of interests is applied. For if El Salvador and Honduras have equal rights, it is not possible to give effect to El Salvador's coast, but ignore that of Honduras. Similarly, as regards the closing-line across the mouth of the Gulf, whether one applies "equitable principles" or equality of rights, it is inconceivable that Honduras should be denied any part of that closing line.

As regards the maritime areas outside the Gulf, similar considerations apply. Equitable principles require that Honduras, as a coastal State, has an entitlement to those maritime zones which attach to its coast. The idea of a community of interests produces an identical result, for there would be no equality of rights if El Salvador had such an entitlement whilst Honduras had none.

Far from being in contradiction, the use of the concept of community of interests and the taking into account of "relevant circumstances", because they involve reference to the same geographical factors, coincide to produce an equitable result. Equity, understood as an inherent feature of the application of a rule of law, lies equally at the foundation of the concept of a community of interests. It is an essential component of the contemporary international law governing maritime zones.

(*Signed*) Dr. R. VALLADARES SOTO,
Agent.

Annex

FORTY-FIFTH SESSION, GENERAL ASSEMBLY,
PROVISIONAL VERBATIM RECORD OF THE SIXTY-FOURTH MEETING

Held at Headquarters, New York, on Tuesday, 11 December 1990, at 10 a.m.
(Provisional: A/45/PV.64, 2 January 1991; English)

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
PROCÈS-VERBAL PROVISOIRE DE LA 64^e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York, le mardi 11 décembre 1990, à 10 heures
(Provisoire: A/45/PV.64, 2 janvier 1991; français)

[Not reproduced]

DOCUMENTS SUBMITTED TO THE CHAMBER AFTER THE CLOSURE OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

DOCUMENTS PRÉSENTÉS À LA CHAMBRE APRÈS LA CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

A. DOCUMENT FILED BY EL SALVADOR[1]

Map entitled: Cartographical Representation of the Title Deeds to Common Lands and the Spaces Comprehended between the Borderline Pretended by El Salvador and Honduras Not Included in the Said Title Deeds. Tecpangüisir Mountain Sector.

B. DOCUMENTS FILED BY HONDURAS[1]

1. Documentary evidence relating to the visit paid to the village of Sapigre in 1713 by the Governor, Colonel M. de Porras.
2. List of the villages located within the administrative area of San Miguel and the town of Choluteca, in the Port of Fonseca and the Province of Honduras.
3. Extract from the census and record of distances made during the journey effected by Friar Jacinto Díaz de la Paz among the islands of the Gulf of Conchagua, on 29 April 1802.
4. Acts providing jurisdiction in the island of Meanguera (a plea from the agricultural firm of Echeline, Rojas and Mora to the Supreme Executive Power to obtain the right to engage staff and sow maize on the island of Meanguera).
5. Sketch-map of the parish of Guarita in the sector of La Virtud-Sazalapa.
6. Joint Declaration signed by the Foreign Ministers of Honduras and Nicaragua on 5 September 1990.

---

[1] Not reproduced. *[Note by the Registry.]*

ORAL ARGUMENTS

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

held at the Peace Palace, The Hague,
from 15 April to 17 May 1991,
Judge Sette-Camara, President of the Chamber, presiding

PLAIDOIRIES

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

tenues au palais de la Paix, à La Haye,
du 15 avril au 17 mai 1991,
sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre

C4/CR 91/1

SEVENTH PUBLIC SITTING (15 IV 91, 10 a.m.)

Present: Judge SETTE-CAMARA, *President of the Chamber;* Judges SIR ROBERT JENNINGS, *President of the Court,* ODA, *Vice-President of the Court;* Judges ad hoc VALTICOS, TORRES BERNÁRDEZ; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

Also present:

For the Government of El Salvador:

Dr. Alfredo Martínez Moreno, *as Agent and Counsel;*

H.E. Mr. Roberto Arturo Castrillo, Ambassador, *as Co-Agent;*

H.E. Dr. José Manuel Pacas Castro, Minister for Foreign Relations, *as Counsel and Advocate;*

Lic. Berta Celina Quinteros, Director General of the Boundaries' Office, *as Counsel;*

Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of Public International Law at the University of Uruguay, former Judge and President of the International Court of Justice; former President and Member of the International Law Commission,

Mr. Keith Highet, Adjunct Professor of International Law at the Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of New York and the District of Columbia,

Mr. Elihu Lauterpacht C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre for International Law, University of Cambridge, Fellow of Trinity College, Cambridge,

Mr. Prosper Weil, Professor emeritus at the Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

Dr. Francisco Roberto Lima, Professor of Constitutional and Administrative Law; former Vice-President of the Republic and former Ambassador to the United States of America,

Dr. David Escobar Galindo, Professor of Law, Vice-Rector of the University "Dr. Jose Matias Delgado" (El Salvador), *as Counsel and Advocates;*

Dr. Francisco José Chavarría,
Lic. Santiago Elias Castro,
Lic. Solange Langer,
Lic. Ana María de Martínez,
Mr. Anthony J. Oakley,
Lic. Ana Elizabeth Villalta, *as Counsellors.*

For the Government of Honduras:

H.E. Mr. R. Valladares Soto, Ambassador of Honduras to the Netherlands, *as Agent;*

H.E. Mr. Pedro Pineda Madrid, Chairman of the Sovereignty and Frontier Commission, *as Co-Agent;*

Mr. Daniel Bardonnet, Professor at the Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

Mr. Derek W. Bowett, Whewell Professor of International Law, University of Cambridge,

Mr. René-Jean Dupuy, Professor at the Collège de France,

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

Mr. Julio González Campos, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Alejandro Nieto, Professor of Public Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Paul De Visscher, Professor emeritus at the Université de Louvain, *as Advocates and Counsel;*

H.E. Mr. Max Velásquez, Ambassador of Honduras to the United Kingdom,

Mr. Arnulfo Pineda López, Secretary-General of the Sovereignty and Frontier Commission,

Mr. Arias de Saavedra y Muguelar, Minister, Embassy of Honduras to the Netherlands,

Mr. Gerardo Martínez Blanco, Director of Documentation, Sovereignty and Frontier Commission,

Mrs. Salomé Castellanos, Minister-Counsellor, Embassy of Honduras to the Netherlands,

Mr. Richard Meese, Legal Advisor, Partner in Frère Cholmeley, Paris, *as Counsel;*

Mr. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mrs. Olmeda Rivera,

Mr. Raúl Andino,

Mr. Miguel Tosta Appel,

Mr. Mario Felipe Martínez,

Mrs. Lourdes Corrales, *as Members of the Sovereignty and Frontier Commission.*

For the Government of Nicaragua:

H.E. Mr. Carlos Argüello Gómez, *as Agent and Counsel;*

H.E. Mr. Enrique Dreyfus Morales, Minister for Foreign Affairs,

Mr. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, Fellow of All Souls College, Oxford, *as Counsel and Advocates;*

Dr. Alejandro Montiel Argüello, Former Minister for Foreign Affairs, *as Counsel.*

Maps and figures used for illustration purposes in the oral pleadings have not been reproduced. Translations of extracts from written and oral pleadings are by the Registry, unless otherwise indicated. *[Note by the Registry.]*

Les cartes et illustrations utilisées dans les plaidoiries aux fins de la démonstration n'ont pas été reproduites. Les traductions d'extraits des procédures écrites et orales ont été faites par le Greffe, à moins que cela ne soit spécifié autrement. *[Note du Greffe.]*

OPENING OF THE ORAL PROCEEDINGS

The PRESIDENT OF THE CHAMBER: The Chamber formed to deal with the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* meets today to hear oral argument in the case pursuant to Article 43, paragraph 1, and Article 46 of the Statute of the Court.

The proceedings were instituted on 11 December 1986 by a joint notification by the Government of El Salvador and the Government of Honduras of a Special Agreement concluded between them on 24 May 1986, and providing for the submission of a dispute between them to the Court. The subject of that dispute was defined by Article 2 of the Special Agreement, which, in the English translation of the Special Agreement prepared by the Registry of the Court, reads as follows:

> "The Parties request the Chamber:
>
> 1. To delimit the frontier line in the areas or sections not described in Article 16 of the General Peace Treaty of 30 October 1980.
> 2. To determine the legal situation of the islands and maritime spaces."

By an Order of 8 May 1987 the Court decided to accede to the request of the Parties to form a special Chamber to deal with the case, and declared that at an election held on 4 May 1987 Judges Oda, Sette-Camara and Sir Robert Jennings had been elected to form, with the two judges *ad hoc* chosen by the Parties, a Chamber to deal with the case, and declared further such a Chamber to have been duly constituted, with the following composition: Judges Oda, Sette-Camara and Sir Robert Jennings and Judges *ad hoc* Valticos and Virally. On 29 May 1987 the Chamber elected me as its President, pursuant to Article 18, paragraph 2, of the Rules of Court.

To the deep regret of his colleagues, Judge *ad hoc* Virally died on 27 January 1989. By a letter dated 8 February 1989 the Agent of Honduras informed the Court that his Government had chosen Mr. Santiago Torres Bernárdez to sit as judge *ad hoc* in his place. By an Order dated 13 December 1989 the Court declared the composition of the Chamber formed to deal with the case to be as it stands today, namely the three elected Members of the Court and Judges *ad hoc* Valticos and Torres Bernárdez.

By Article 3, paragraph 1, of the Special Agreeement the Parties requested that the written proceedings should consist of a Memorial, a Counter-Memorial and a Reply to be filed by each of the Parties within time-limits there stated, and the Special Agreement further provided that the Court might authorize or direct the filing of Rejoinders. By an Order dated 27 May 1987, the Court fixed the time-limit for the Memorials, and by an Order dated 29 May 1987 the Chamber authorized the filing of Counter-Memorials and Replies pursuant to Article 92, paragraph 2, of the Rules of Court, and fixed time-limits therefor. By Orders dated 12 January and 13 December 1989 the Chamber at the request of the Parties, extended the time-limits for the filing of the Counter-Memorials and Replies respectively.

Memorials, Counter-Memorials and Replies were duly filed by each of the Parties; neither Party made any request for the filing of a Rejoinder, and the

Chamber itself did not find such further pleadings to be necessary. The case therefore became ready for hearing on 12 January 1990, with the filing of the Replies.

In the meantime, however, on 17 November 1989, the Republic of Nicaragua filed in the Registry of the Court an Application for permission to intervene in the case, which Application was stated to be made by virtue of Article 36, paragraph 1, and Article 62 of the Statute of the Court. In that Application, the Government of Nicaragua contended that its request for permission to intervene was a matter exclusively within the procedural mandate of the full Court. By an Order dated 28 February 1990, the Court however found that it was for the Chamber formed to deal with the present case to decide whether the Application of Nicaragua for permission to intervene under Article 62 of the Statute should be granted.

After hearing Nicaragua and the two Parties, the Chamber found, by a Judgment of 13 September 1990:

> "that the Republic of Nicaragua has shown that it has an interest of a legal nature which may be affected by part of the Judgment of the Chamber on the merits in the present case, namely its decision on the legal régime of the waters of the Gulf of Fonseca, but has not shown such an interest which may be affected by any decision which the Chamber may be required to make concerning the delimitation of those waters, or any decision as to the legal situation of the maritime spaces outside the Gulf, or any decision as to the legal situation of the islands in the Gulf".

Accordingly the Chamber decided that the Republic of Nicaragua was permitted to intervene in the case, pursuant to Article 62 of the Statute, to the extent, in the manner and for the purposes set out in the Chamber's Judgment, but not further or otherwise.

In accordance with Article 85, paragraph 1, of the Rules of Court Nicaragua has submitted a written statement to the Chamber, and the two Parties have submitted written observations on that statement. Under paragraph 3 of the same Article, Nicaragua is entitled, in the course of the present oral proceedings, to submit its observations with respect to the subject matter of the intervention, as defined by the Chamber's Judgment of 13 September 1990.

Before proceeding further, I would like to emphasize the importance of this case, which is underlined by the presence in Court today of the Foreign Ministers of the two Parties His Excellency Mario Carias of Honduras and His Excellency José Manuel Pacas Castro of El Salvador, and I take this opportunity to welcome them, on behalf of the Chamber. These proceedings constitute the climax of almost 130 years of a legal controversy that went through a number of conferences and negotiations. The General Treaty of Peace in 1980, concluded thanks to the skills of the mediator, a former President of this Court, Mr. Bustamante y Rivero, was a great step forward, but several lacunae remained to be settled, regarding six sections of the land frontier, the so-called "non-described sections", and the problems related to the determination of the legal situation of the islands and maritime spaces. That is the task before the Chamber today.

Latin American States are well known for their devotion to international law and to the peaceful solution of their disputes. In that context the Central American States have every reason to be proud of their tradition in the field of law. The first experiment of a permanent international tribunal that the world has known was the Central American International Court of Justice, established by a Treaty of 1907. It was active for some 10 years, and passed judgment in a considerable number of cases; in the written pleadings before us one of its judgments has frequently been discussed. It is therefore especially meaningful that

the two Parties, faithful to their attachment to international law, have resorted to the International Court of Justice to put an end to their most important legal dispute, one which involves many questions which, if successfully resolved, will surely make of this case a valuable contribution to the advancement of international law.

The Chamber has decided, after ascertaining the views of the Parties, that copies of the pleadings in the case and documents annexed shall be made accessible to the public with effect from the opening of the present oral proceedings, pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court.

I note the presence in Court of the Agents, counsel and advocates of the two Parties, the Republic of El Salvador and the Republic of Honduras, and of the intervening State, the Republic of Nicaragua, and I bid them welcome on behalf of the Members of the Chamber. It has been agreed between the Parties, with the approval of the Chamber, that Honduras will address the Chamber first.

Before giving the floor to the Agent of Honduras, however, I wish to draw the attention of the Agents, counsel and advocates of all three States to Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court, which provides as follows:

> "The oral statements made on behalf of each party shall be as succinct as possible within the limits of what is requisite for the adequate presentation of that party's contentions at the hearing. Accordingly, they shall be directed to the issues that still divide the parties, and shall not go over the whole ground covered by the pleadings, or merely repeat the facts and arguments these contain."

The present case is of considerable complexity, and the Chamber appreciates that fairly lengthy oral argument may still be required, notwithstanding the fact that three exchanges of written pleadings have already taken place, if the Parties are to be satisfied that the Chamber is fully informed of their respective contentions. At the same time, the Chamber counts on the co-operation of all who are called upon to address it to respect the letter and spirit of the Rule I have just read out, which is of course in the best interests of the Parties themselves, who can only benefit from an early resolution of the dispute.

I now give the floor to the Agent of Honduras, Ambassador Valladares Soto.

STATEMENT BY MR. VALLADARES SOTO

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF HONDURAS

Mr. VALLADARES SOTO: Mr. President, honourable Judges of this Chamber of the International Court of Justice.

1. At the initiation of the oral phase of the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)* it falls to the Government of Honduras to make the first presentation. A few weeks ago an event occurred to which I believe I must refer: the election by the Court of two of the Judges of this Chamber as President and Vice-President.

The Government of Honduras, most respectfully, wishes to congratulate the two Judges of this Chamber elected to these high offices. But at the same time it wishes to express its satisfaction at this event because we think that the presence of the President and Vice-President of the Court honours this Chamber of the Court to which the Parties have submitted the present dispute.

2. In this occasion I consider it is proper to recall that as Agent of the Government of Honduras in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)* I had the honour of appearing before the Chamber of the Court in the incidental proceedings arising out of the application of Nicaragua to intervene, which was decided by the Judgment of 13 September 1990 (*I.C.J. Reports 1990*, p. 92).

This Judgment is important in the first place for having clarified the position of the States Parties in this suit with respect to the State allowed to intervene, since it established the exact nature as well as the limits of the intervention of the brother State of Nicaragua. This will undoubtedly have repercussions which will clarify considerably the present debates on the background of the matter when we come to deal with the maritime aspects of the dispute in the Gulf of Fonseca. But on the other hand, let me state, Mr. President, since I think it is proper to do so, that the Judgment of 13 September 1990 is an important decision, going beyond the particular case involving the States represented here. It is a significant development in the interpretation of the Statute of the Court, and, accordingly, has enriched the *corpus juris* of international law for the benefit of all States.

3. But I said that it was for Honduras to open the proceedings, which requires a brief presentation by myself to outline the manner in which we will proceed, and to remove a possible misunderstanding. This misunderstanding may arise from the fact that the Government of El Salvador has repeatedly maintained in its pleadings — and particularly with respect to the disputed sections of the land frontier — that these sections have only been recently claimed by Honduras. This, obviously, is an attempt to improve the position of our opponents, who repeatedly claim, on an equal footing with other legal principles, an effective and continuous occupation of the disputed sections of the land frontier, an occupation which they suggest Honduras seeks to disturb with its recent claims.

The Government of Honduras has made clear from its first Memorial (Memorial of Honduras, Vol. I, pp. 7-78 and 184-189) up to this last pleading the whole history of the dispute over the land frontiers, as well as over the situation of the islands and of the maritime areas. It has also pointed out — and it will do so again during the oral hearings — what the real situation has been in the disputed sections of the land boundary in the face of our adversaries' vague claims involving "arguments of a human character" and "*effectivités*".

With respect to the determination of the land frontier, the Chamber of the Court will be aware that the "initial nucleus" of the dispute lay in the zones of Naguaterique and Dolores, beginning in 1861 and 1880 respectively. The subsequent extension of the dispute to include additional sectors occurred after 1884. The dispute over the islands and the maritime areas also evolved in a similar fashion.

We are not, therefore, dealing with a recent claim by the Government of Honduras against El Salvador. What the Chamber of the Court must decide is an old dispute with a brother State, which shares the geography, language and history of Central America. Nor is Honduras the complainant in this case. Therefore, in the opinion of the Government of Honduras, each of the Parties must establish, by means of the appropriate arguments and evidence, its rights over the disputed land frontier zones, over the islands truly in dispute, and over the maritime areas of the Gulf of Fonseca and in the Pacific Ocean.

Mr. President, I said a moment ago that it is an old dispute between two brother States. But is is, moreover, an unusual dispute considering its duration. One of the great written legacies of the Mayan culture, the *Popul Vuh*, relates how the gods, the Heart of the Heavens, created the world. And the text tells us that:

> "First, the land, the mountains and the valleys were made; the currents of waters were divided, the streams were running freely between the hills, and the waters were separated when the mountains appeared." (José Alcina Franch, *Mitos y Literatura Maya*, Madrid, 1989, p. 27.)

In the present case, all the stages of creation to which the Maya text alludes appear to be present. The General Peace Treaty of 1980 surely defined in perpetuity the major portion of the land frontier along a length of some 222 kilometres. However there remain, unfortunately, six sections of the frontier still in dispute. And in the most extensive of these sections — that which lies between the source of the Quebrada La Orilla and El Malpaso de Similatón — there are actually two subsections, that of the Montaña de Naguaterique to the north, and that of the lands of Colomoncagua to the west. And since the first pleadings, both El Salvador and Honduras have asked the Court, on reading the documents in this case, to make a considerable effort so as to locate the countless hills as well as the islands, the rivers and the waters which have flown freely since creation, as the *Popul Vuh* tells us.

This does, indeed, require a great effort, Mr. President, and your task is made more difficult by the place-names used for many of the topographical features. Because the "men of corn" who lived in that area gave names to the places in the Indian languages, and these names, not always easy to pronounce, still persist. As an example, out of many, two from the 1803 document on the inspection of the landmarks of Cacaoterique, which on referring to the torrent of Liumunin adds "in the Indian language Hot Water"; and, on arriving at the landmark of Sisicruz, explains to us that "it means the Plain of the Shrimp". And in many other cases the Spanish settlers joined the Indian names to the name from the Catholic calendar of saints, and thus one refers to San Juan Poloros or to San Miguel de Sapigre, to cite only two examples relating to the same disputed zone.

The Government of Honduras is grateful to the Court for making this effort of imagination. For in order to determine the rights of the Parties on the critical date of 15 September 1821, you will have to enter, from different legal cultures, into the world of our men and our lands. And we are certain that when examining the functioning of the Indian communities or of the authorities of the Spanish Crown, the boundaries of the lands which were "purchased" from

the Crown, and the borders of the ancient Provinces, the Members of the Chamber of the Court will do so not only with the vigour and impartiality of Judges, but also with the imagination needed to acquire a feeling for these other men and other lands in the Colonial past and in the period just after independence.

Thus, in the name of the Republic of Honduras I express our gratitude to you for the effort you are making. I wish to assure you, Mr. President, that the Chamber of the Court can rely on the complete co-operation of the Honduran Delegation to assist you in your difficult task in this oral phase of the case.

4. Mr. President, permit me to return to the *Popul Vuh*, that lovely work of the Mayas collected from oral traditions many centuries later. After creating land and water, and animals and plants, the gods thought it would be well if there were someone to look after them. So, at first, they made men out of the mud of the earth, but they were not strong: then men of wood, but they had no souls or understanding and were only "samples of men". Finally, they made man, feeding him with corn.

This threefold work of the Mayan gods may be compared with the different phases of the history of our nations. Under the Spanish Crown we could not be strong because it was the King, on the advice of the Council of the Indies, who could fix the boundaries of the Provinces, and it was the Spanish Crown which granted lands. After independence, our nations did not have enough understanding to maintain Central American unity. And so arose the border dispute over the "colonial legacy" they had received from the Spanish Crown: conflicts we did not know how to overcome, from 1861 to now, despite having signed twelve treaties, including the General Peace Treaty of 1980, and having conducted no less than nine boundary negotiations, the one which lasted from 1980 to 1985 being the longest and one which involved a consideration of all aspects of the dispute, land, island and maritime.

We have been, perhaps, men of wood, since we have failed to come to an agreement with each other during this long period of time. And the lack of understanding led us into an armed conflict in 1969. A short conflict, to be sure, but very sad for the two sister nations, whose good relations were not restored until the General Peace Treaty of 1980 came into force.

5. The passage of time, thus, has not encouraged settlement of the dispute, but, on the contrary, has aggravated it. Initially, it was a dispute over two sections of the land frontier, but, as I said before, the dispute has broadened with the passage of time, and by 1972 there were six disputed frontier sections, because to those of Naguaterique and Dolores there were added, in succession, those of the Tepangüisir, Montaña de Cayaguanca, Arcatao or La Virtud-Sazalapa and, finally, Goascoran.

On the other hand, we must not forget that another controversy antedated the land frontier dispute, that over the islands of Meanguera and Meanguerita in the Gulf of Fonseca: a dispute which began in the middle of the last century. And starting in the first years of the present century — and in particular after the judgment in the Central American Court of Justice, 1917 — a new dispute began, centred on the water regime in the Gulf of Fonseca. Eventually, this confrontation was extended, also in the present century, by a new dispute over the maritime areas claimed by Honduras in the Pacific Ocean.

Mr. President, I said that we were men of mud and, later, men of wood. But since 1980, with the entry into force of the General Peace Treaty, I believe we have begun to be men in the sense of the Mayan legend to which I have referred earlier. In the legend, this stature was attained as a result of respect for the gods of Heaven, who created man. In our case, I venture to say the decisive moment, the hour of reason and understanding, was the acceptance of the jurisdiction of

the International Court of Justice, entrusting to a Chamber of the Court the final settlement of this case, the *Land, Island and Maritime Dispute*.

This was, in effect, the goal of the General Peace Treaty of 1980: a final settlement of the group of disputes between the two States concerning the extent of their territorial and maritime possessions. And after five years of negotiations — in which the territorial, insular and maritime issues were examined and proposals exchanged, both in the Mixed Boundary Commission as well as by means of delegates of the two Presidents — this same aim of a complete and final settlement led both States on 24 May 1986 to subscribe to the Special Agreement for the Submission to the International Court of Justice of a dispute between the two States, with the scope indicated in Article 2 thereof.

Our adversaries, to be sure, have sought to restrict the scope of the dispute between the Parties from the moment at which the case was first brought before the Chamber of the Court. In the course of this oral phase, Professor Paul De Visscher will emphasize the legal reasons which prevent acceptance of the arguments of the Republic of El Salvador. For, Mr. President, the position of our opponents not only lacks legal foundation in the opinion of the Government of Honduras, but, in fact, it runs counter to the history of the negotiations between the Parties from 1980 until 1985.

But besides the foregoing, and permit me Mr. President to state it in all frankness, that attitude gives rise to concern among the Honduran people, and this has been reflected in the media in my country. It would appear, in essence, that our opponents have not completely grasped the basic fact which an objective examination of the history of the controversy between the two Republics reveals to us: its length and its progressive deterioration. To return to the state of affairs prior to the General Peace Treaty of 1980 — when El Salvador maintained that the dispute encompassed the entire land frontier and opposed any judicial settlement of the conflict — to return to this state of affairs, I repeat, not only is contrary to the aims of the General Peace Treaty of 1980, and to the Agreement of 1986, but it would constitute a step backward which we believe would go against the flow of history.

During the last few years, Central America has lived through a period of crisis and conflict, some aspects of which have reached this Court. And only in recent times have we begun to overcome the conflicts and crises existing inside some of the Central American republics. The road which now opens to the Governments of Central America, and which we would like to follow to the end, is that of peace and co-operation, to make possible the economic and social development of our peoples, respecting fundamental human rights and freedoms. With these objectives in view, the Government of Honduras believes that the pacific and final settlement of these controversies is an essential preliminary to attaining this peaceful co-operation.

A similar point of view has been demonstrated, as is well known, during recent years by the efforts of the European States which look to a broader European structure now that the tensions of the Cold War years have been overcome. And the same idea, surely, should inspire the attitude of the Central American republics.

6. Mr. President, I said that this is an old dispute, since it goes back to the era when the King of Spain governed, through the Audiencia of Guatemala, among others, the Ancient Provinces and later the Intendencies which today form the Republics of El Salvador and Honduras.

As demonstrated by the questionnaires for the so-called "Geographical Reports of the Indies" requested by Spain from the sixteenth century until the beginning of the nineteenth — the last request is in 1812 — the Crown always

tried to ascertain the true situation in America in order better to govern and administer its provinces (F. de Solano (ed.), *Cuestionario Para las Relaciones Geográficas de Indias. Siglos XVI/XIX*, Madrid, 1988).

In this context there is something quite noteworthy: the Intendents were urgently requested in the course of their inspection trips to prepare a "political map" for the King so he could learn about his dominions. This became even more necessary in the eighteenth century when the Spanish Crown negotiated various treaties relating to boundaries or concessions in America with the English and Portuguese Crowns.

In this eighteenth century, with which a good part of our present case is connected, there were attempts to improve the situation, including the formation of the Corps of Military Engineers and Cosmographic Engineers, and the Cartographic Service of the Secretary of State.

At the beginning of the nineteenth century a new opportunity to determine the frontiers in America arose. The Spanish Constitution of 1812, approved by the Cortes of Cadiz, listed in its Article 10 all the territories which comprised the Spanish monarchy, including those in America (A. Remiro Brotons, *Territorio Nacional y Constitucion 1978*, Madrid, 1978, pp. 17 *et seq.*) and ordered that a new provincial division be made. In addition, in those years the provincial Deputations of the Spanish Cortes were created, which included the Central American Provinces, from which the Cortes requested a report and description of its districts, to be accompanied by maps of the Provinces (F. de Solano (ed.), *op. cit.*, pp. 201 *et seq.*, and pp. 205 *et seq.*).

Both Parties agree that the law applicable to the dispute over the delimitation of the land frontier and to the island dispute is the principle of *uti possidetis juris*, which we must fix at the critical date of 1821.

As the Chamber said in its Judgment in the *Burkina Faso/Mali* case, this could not be otherwise because *uti possidetis juris* is "a principle of a general kind which is logically connected with this form of decolonization wherever it occurs" (*I.C.J. Reports 1986*, para. 23). Moreover, as the Chamber of the Court will have observed, in the boundary negotiations between the two States from 1861 to 1985, as well as in the conventions creating mixed boundary commissions or submitting the controversy to arbitration, the Parties have consistently accepted this principle. And it has been included in the first Constitutions of each Republic.

In addition, it will have been noted that in the conventions between the two States there is a reaffirmation of this same principle by the agreement that no value at all should be given to the "*de facto* possession" in the determination of the frontier boundaries. This principle is adopted in the Conventions of 1889 (Memorial of Honduras, Annexes, Vol. II, Annex III.2.11, p. 270), 1895 (*ibid.*, Annex III.2.17, p. 316) and 1918 (*ibid.*, Annex III.2.7, p. 380).

This exclusion of *de facto* possession, Mr. President, occurs repeatedly and demonstrates a logical coherence in the position of the two States parties to these Conventions for no one can claim or maintain one thing and at the same time maintain its opposite.

Our adversaries, nevertheless, appear to have forgotten the history of the conflict and their own actions by supporting today, as the Chamber of the Court will be aware, such an incorrect as well as singular interpretation of Article 26 of the General Peace Treaty of 1980 — an interpretation which places on the same plane the principle of *uti possidetis juris* and the "arguments of a human character" which attempt to support the "*effectivités*" theory and the "*de facto* possession" which both Parties have traditionally excluded. This point will be the subject of a later intervention and, therefore, I do not need to develop it here.

7. Nevertheless, permit me to make a few brief observations on this invocation of the *effectivités* by the Government of El Salvador. In the first place, as a matter of law, as this Court has very properly said: "The principle of *uti possidetis* freezes the territorial title; it has stopped the clock, but does not put back the hands." (*I.C.J. Reports 1986, Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, para. 30). Therefore, what the Parties must establish before the Chamber of the Court, in order to delimit the land frontier, are not the possible *effectivités* after the date of independence but "the photograph of the territorial situation then existing" (*ibid.*, para. 30).

But it is necessary to add, in the second place, that in this case the clock did not only stop in 1821. When the controversy crystallized it stopped a second time, for that was the effect of the status quo agreed by both States. It should be remembered, first, that reference was made to the status quo in 1881, at the end of the negotiations concerning the extent of the *ejidos* of Ocotepeque and Citalá (Memorial of Honduras, Annexes, Vol. I, p. 126). Secondly, it is worth noting that the status quo in the disputed zones after the negotiations of 1884 and the Salvadorian actions following these negotiations was confirmed in the diplomatic note of the Honduran Government of 18 June 1886 to the Government of El Salvador (*ibid.*, p. 221). Finally, El Salvador and Honduras agreed on a status quo in respect of all the disputed zones by Article 5 of the Convention made on 28 September 1886 (*ibid.*, p. 223); and provisions concerning the status quo were also included in other conventions between the Parties concluded after that date and, in connection with the disputed islands of Meanguera and Meanguerita, the status quo agreed in 1886 send the Parties to the situation when the dispute originated in 1854. And this is the status quo to be considered by the Chamber and not a fictitious status quo as invoked recently by our adversaries.

These are the facts in our case. But it may be added that if the status quo agreed by both parties in a territorial dispute has any legal meaning and purpose, it is to stop any act of possession of either party with regard to that territory. And it follows that evidence of possession after the date of the status quo does not have any legal effects on the prior rights of either party.

The means of proof offered by our adversaries relating to the "arguments of a human character" and "*effectivités*" merit certain comments, not only because of their rather trivial consequences but also because of their other characteristics. But I do not wish to deal with this now, because their examination will be the object of more detailed comment when the zones of the land frontier in dispute and the island questions are examined.

Nevertheless, to conclude this point, I should like to observe that El Salvador has not only insisted in invoking the *effectivités* in its different pleadings, but it has devoted a general chapter to them. In the latest pleadings in the Reply, it appears, however, that this reliance on *effectivités* is increasing in intensity, as is particularly evidenced with respect to the disputed zones of the land frontier. And this introduces a new and disturbing factor. Such a position, as we have seen, was not that maintained between 1861 and 1888, as the boundary negotiations in this period prove. Neither, certainly, was it accepted in the agreements of the period between 1889 and 1918, as I have just indicated, since these expressly excluded *de facto* possession. And, finally, a simple reading of the General Peace Treaty of 1980 is enough to exclude the interpretation of our adversaries.

Therefore, we have to ask if we have here a return to attitudes belonging to the most intense period in the controversy between the two Republics, when a paralysation of the process of negotiations was produced. The reply to that question, I hope, must be in the negative.

8. But even leaving aside this question, and concentrating on the application of the *uti possidetis juris* of 1821 to the dispute over the land frontier and the insular dispute, the Chamber of the Court will have noted that this principle possesses an undisputed grandeur if its essential content is considered — the conversion of the boundaries of the ancient Provinces into the frontiers of the new independent States. This assumes the attribution to each State, at the moment of independence, of a clearly defined territory — a determination which is possible on the basis of the "territorial snapshot" offered to us by the boundaries of the ancient Provinces or other administrative divisions of the colonial era.

It is noteworthy that the attribution of territory within certain defined limits — those of the ancient Provinces — assumes an objective form in the post-colonial period because of a legal norm. This is the norm that gives the stability of these boundaries an effect *erga omnes*. So that as against third States, as well as against neighbouring States, the double purpose of protection and stability inherent in this principle is guaranteed.

Now, if this is the greatness of the *uti possidetis juris*, from this one deduces an important consequence: that the application of the principle involves the determination of the colonial administrative boundaries, converted after independence into the frontiers of the new States. We must know therefore what authorities had the competence in the colonial period to fix these administrative boundaries and how they established these boundaries according to the Spanish law applicable in the Indies until 1821. And here, behind the greatness of the principle we may need to examine the acts of the servants of the Spanish Crown. But these acts cannot lead to its perversion, because as has been said most authoritatively with respect to Spanish America, in the expression *uti possidetis juris*, the Latin genitive *juris*, emphasizes "the pre-eminence accorded to the legal title over effective possession as a basis of Sovereignty" (*I.C.J. Reports 1986*, *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, para. 23).

From this then — confronting the task of establishing legal title over the territory —, we know that the only authority competent to establish or change the boundaries of the Provinces was the King of Spain, who could have established these by a Royal Order. And we also know the other sources to which the old laws of the Indies refer, among them the titles of the appointments to public offices. And it is from the study of those sources and the determination of its exact meaning and scope that the territorial situation existing in 1821 has to be established.

Therefore, Mr. President, Honourable Judges, we must have recourse to the acts of the Authorities of the Audiencia of Guatemala and the acts of the ecclesiastical authorities. And it is here where the documents issued by the Spanish Crown, granting lands to Indian communities as well as to private parties within the borders of the ancient Provinces, may be a valuable element in our search for the location of the boundaries, together with other secular and ecclesiastical documents prior to 1821. And I underline "together with other documents" because Article 26 of the General Peace Treaty concedes equal force to any and all documents if they have been issued by a Spanish authority, ecclesiastical or secular, and when the document indicates, directly or indirectly, the boundaries of the old Spanish jurisdictions.

However, we must not lose sight of the essential fact which constitutes the basis for the application of the principle. Although we may consult documents relating to the ownership of land, it is not the boundaries of the properties, be they of Indians or of private parties, which are of essential interest to us, but, I repeat, the boundaries of the old provinces which these documents may help us to determine.

In many cases they may help us directly when they indicate that such a spot is the "boundary line of the two jurisdictions", in others indirectly, when the Authority of a Province surveys or measures lands up to a certain limit in the area. This assumes, of course, that the authority is acting within the bounds of its jurisdiction.

Our opponents, as the Chamber of the Court knows, have advanced different arguments about the nature of the *ejidos* or title-deeds and the probative value of these colonial documents, and through a series of qualifications have manufactured a theory to justify their claims by reference to certain land titles. But this theory, carefully contrived, is held together by imagination, rather than legal reasoning and this is shown when we examine it in the light of the Spanish law applicable in the Indies up to 1821. Professor Alejandro Nieto, who is a distinguished specialist on communal property in Spain and an authority on Spanish legal history, will in due course examine the arguments of El Salvador and, therefore, I do not wish to undertake their examination here.

9. So far, I have alluded more to the island dispute and the dispute over the land frontier than to the third aspect of this litigation: the controversy over the maritime areas in the Gulf of Fonseca and in the Pacific Ocean beyond the closing line of the Gulf.

I have referred to the origin of the maritime dispute because it is obvious that here again we are confronting a dispute which goes on growing steadily. To emphasize this I should like to recall briefly some dates and some particulars. The first of these relate to the existence of the island controversy over Meanguera and Meanguerita since the middle of the nineteenth century, a controversy which has had repercussions on the views of the Parties respecting another issue, the juridical régime of the waters of the Bay of Fonseca.

But the attitude of Honduras has always been clear and definitive concerning this dispute. Amongst the many relevant historical facts, I will just mention that, in 1900, the waters of the Bay were divided with Nicaragua. Thus Honduras and Nicaragua established their position respecting the legal régime of the Bay of Fonseca, namely that the waters were subject to delimitation, without El Salvador at any time making any objection. In the second place, Honduras was not a party to the litigation between El Salvador and Nicaragua in the Central American Court of Justice, and, before the Judgement was rendered on 9 March 1917, it made quite clear its reservations with respect to the "condominium" thesis raised by El Salvador before the Court.

After the idea of a condominium between the three States was affirmed in the 1917 Judgment, the attitude of the Government of El Salvador concerning the legal régime of the waters of the Gulf of Fonseca may be said to have undergone a "petrification". El Salvador refused to contemplate any possibility of a different view, with disregard of the fact that Nicaragua did not accept the judgment. And this was accentuated when the 1917 Judgment came to be the object of an express reference in the Constitutions of El Salvador. Consequently it is not surprising that this commitment to the condominium theory, together with the persistence of the dispute over the islands of Meanguera and Meanguerita, meant that negotiations over the difference between El Salvador and Honduras on this point would inevitably be fruitless, as was proven by those carried out in 1980 and 1985, despite the proposals presented by delegations from one or the other State.

10. But this said, I should like to add that the events relevant to this dispute did not stop in 1917. In the last century we have seen how the interest of the two States were directed to the land or the islands, thus reflecting the utilization of economic resources which in that era were fundamentally based on agriculture.

But since 1917 we have seen how their interests became located more in the maritime areas of the Bay of Fonseca. And after 1947, and up to the present time, it may be said that the interests of the two States have increasingly centred on the maritime areas, because neither Honduras nor El Salvador could remain indifferent to the evolution which was taking place in the law of the sea. Inevitably, therefore, the Pacific Ocean became the area focus of the dispute. And in relation to the waters of the Pacific, the outlook of Honduras is not directed to the past nor even to today, but to the future of its people, and, the importance to its people, which the natural resources of the Pacific have.

I do not need to explain this evolution to this Court. But permit me to make two points. In the first place, Honduras has participated together with other Pacific States, in this process of change in the law of the sea, a participation which is reflected in its internal legislation, in the fact that it is party to various international conventions concerning the resources of the Pacific Ocean and in its attitude in the course of the United Nations conferences on the law of the sea.

Second, I should like to make clear that the development of the law of the sea at least demonstrates to us the existence of two essential elements which have been present in that evolution. One of them is the progressive extension of the rights of coastal States to the exclusive exploitation of the resources of the maritime areas adjacent to their coasts. The second is that every maritime dispute should be settled in accordance with equitable principles, and taking into account all the relevant circumstances; one basic feature in this context is, as said by the International Court of Justice in the case concerning the *North Sea Continental Shelf* (*I.C.J. Reports 1969*, p. 52, para. 98), "the element of a reasonable degree of proportionality" between the lengths of the respective coastlines belonging to the litigating States and the extent of the maritime zones to be delimited between them. Now, Honduras does not wish to change geographical reality, since the reality is that within the Gulf, Honduras has a longer coastal façade than either El Salvador or Nicaragua. Honduras therefore requests this Chamber of the Court to decide that Honduras is entitled to an equitable share not only of the waters of the Gulf but also of the maritime areas adjacent to the Gulf of Fonseca. For it cannot really be denied that Honduras is and always has been, a coastal State on the Pacific Ocean. It is by virtue of that status that Honduras has rights over the waters adjacent to the closing line of the bay, in accordance with the contemporary law of the sea.

On this point, Mr. President, our opponents are guilty of a serious contradiction. In effect, purely hypothetically, if one accepts the thesis of El Salvador concerning the existence of a "condominium" in the waters of the Bay of Fonseca, a thesis which could only be termed "conjectural" since it is not recognized by any treaty, how can our opponents explain that one of the three coastal States in the Gulf (and as a joint owner with the same rights as the other two coastal States) does not have the right to go up to the closing line of that Gulf? And how is it possible that a State with a coast on a gulf of the Pacific Ocean can be placed in a position equivalent to a "land-locked" State, denied all maritime zones in the Pacific?

If the argument of El Salvador is accepted, this would surely be the result. And truly with such an outcome not only would the geography of the zone have been entirely rejected, to the detriment of Honduras, but moreover the ideals of justice which have inspired the development of the law of the sea through the decisions of the Court and the 1982 United Nations Convention would have been discarded.

11. Mr. President, I have sought to allude to some aspects of the origin and evolution of the land, island and maritime dispute which the Court must decide

completely and finally. But here my intervention must end, and it only remains for me to introduce those who will expound before this Chamber of the Court the points of fact and law which justify the conclusions which the Government of Honduras has submitted to you.

First, as I indicated before, Professor Paul De Visscher will speak concerning the subject matter of the dispute and the law to be applied to the present dispute, points on which the Parties still differ, and Professor Alejandro Nieto will expound upon the issues relating to Spanish law as applicable in America which affect the definition of the land frontier in accordance with the *uti possidetis juris* of 1821.

In third place, Professor Daniel Bardonnet will undertake the examination of certain issues raised by the arguments of El Salvador, extending the foregoing examination into the field of international law.

After these presentations — and in turn the replies of our adversaries — we will begin individual examinations of the six disputed land frontier sections. The presentation of the first two sections will be by Professor Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, on the three following sections by Professor Julio Diego González Campos and, on the last section, that of Goascorán, by Professor Daniel Bardonnet.

Thereafter, we will examine the island dispute, which will be undertaken by Professor Luis Ignacio Sánchez Rodríguez. Then, regarding the dispute over the maritime aspects, Professors René-Jean Dupuy and Pierre-Marie Dupuy will examine the points of fact and law respecting the Gulf of Fonseca. And finally Professor Derek W. Bowett will examine the Honduran claims which concern the maritime areas in the Pacific Ocean.

12. Mr. President, Honourable Judges: Honduras has emphasized throughout its history its conviction that disputes should be settled by the peaceful means recognized by the United Nations Charter and International law, among the arbitral and judicial settlements, complying with the decisions of international proceedings. Our frontier with Guatemala was established by the Arbitral Award of 1933; a part of the frontier with Nicaragua by the 1906 Arbitral Award of the King of Spain, whose validity was determined by a judgment of this Court.

The last frontier in dispute is perhaps not the most extensive but the most complicated because of the nature of the areas, since it involves the land frontier and two islands, the waters of the Gulf of Fonseca and areas in the Pacific Ocean. But the people and Government of Honduras wish this Chamber of the Court to settle it definitively, looking towards a future of real understanding and co-operation with our brother State of El Salvador. And whatever may be the decision of the Chamber of the Court concerning the areas in dispute, I am sure that both Republics will gain by the establishment of a basis for stability in our mutual relations.

With this hope, closely allied to faith in the justice of the decision to be rendered, I offer again, Mr. President, the total co-operation of the Honduran Delegation and remain at your disposal to facilitate as much as possible the delicate task of the judges who make up this Chamber of the Court.

PLAIDOIRIE DE M. DE VISSCHER

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. DE VISSCHER : Monsieur le président, Messieurs les juges, permettez-moi, au moment où j'aborde cette plaidoirie, de saluer respectueusement les membres de votre Chambre dont aucun ne m'est inconnu puisqu'ils appartiennent tous à ce qu'il est convenu d'appeler la grande famille de l'Institut de droit international. Et, puisque je parle de la composition de cette Chambre, vous comprendrez — j'en suis sûr — que ma pensée va aussi à Michel Virally qui était pour moi un ami très cher, et pour nous tous un grand maître du droit international.

Monsieur le président, Messieurs, il y a trente ans, un peu plus de trente ans — en 1960 — je me trouvais ici même en qualité de conseil de la République du Honduras pour défendre la validité de la sentence arbitrale du roi d'Espagne prononcée en 1906 dans le litige frontalier entre le Honduras et le Nicaragua. Au cours de ces trente années, les gouvernements successifs de la République du Honduras m'ont maintenu leur confiance. Je m'en trouve honoré et je prie Monsieur le ministre des affaires étrangères du Honduras et Monsieur l'agent d'être convaincus que je mettrai tout en œuvre pour servir la cause qui m'est confiée.

Enfin, je salue très chaleureusement aussi les membres de la délégation de la République d'El Salvador au sein de laquelle je compte également certains confrères et de bons amis, ce qui me confirme dans la conviction que la procédure orale que nous abordons aujourd'hui se déroulera dans la meilleure des atmosphères et dans le souci commun de servir la justice et le droit international.

I. L'OBJET DU DIFFÉREND

Monsieur le président, Messieurs les juges, la mission qui m'a été dévolue dans la défense de la cause du Honduras consiste à vous rappeler quel est l'objet du différend et ensuite quel est le droit applicable à sa solution.

La réponse à ces deux questions est fournie par deux actes conventionnels émanant des Parties et qui sont, d'une part le traité général de paix du 30 octobre 1980 et d'autre part, le compromis conclu à Esquipulas le 24 mai 1986 en exécution même du traité de paix, compromis par lequel les Parties ont convenu de soumettre ce différend à votre haute juridiction.

Pour la clarté de mon exposé, je m'attacherai d'abord à analyser la portée de ces deux instruments au regard de *l'objet* du différend.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le traité de 1980 fait suite à la procédure de médiation qui s'est déroulée entre les Parties sous la direction du Dr José Luis Bustamante y Rivero, sur base de l'accord de Washington du 6 octobre 1976[1]. Aux termes de l'article premier de cet accord de Washington, ont été soumises à médiation «*toutes* les questions qui ont fait l'objet des sept résolutions approuvées par la XIII[e] réunion de consultation des ministres des affaires étrangères de l'Organisation des Etats américains en date du 27 octobre 1969»[2].

[1] Mémoire du Honduras, annexe IV, 1.38.
[2] Mémoire du Honduras, *ibid.*

Les résolutions dont il s'agit constituent la contribution particulièrement précieuse de l'OEA au rétablissement de la paix à la suite du conflit armé qui a opposé le Honduras au Salvador au mois de juillet 1969. Et parmi ces sept résolutions on retiendra ici la quatrième qui invite :

> «les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, dans le cadre des dispositions de la charte de l'Organisation des Etats américains, à définir *les questions limitrophes* conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution indiquée et aux définitions pertinentes des accords souscrits par les deux pays».

L'importance que revêtent les questions limitrophes aux yeux de l'organe de consultation de l'OEA est soulignée par le préambule de cette résolution n° 4, préambule qui est libellé comme suit :

> «Attendu que la neuvième conférence internationale américaine a exprimé dans sa résolution XXXVIII que l'expérience historique prouve que le défaut de frontières clairement démarquées est une cause de conflits internationaux et que cette situation peut affecter la paix du continent et le développement normal des peuples d'Amérique.»

Toute notre affaire se place ainsi sous l'égide de cette organisation régionale, l'Organisation des Etats américains, qui a déjà dépensé tant d'énergie pour sauvegarder la paix en Amérique centrale. Dans le souci de répondre à l'invitation qui leur était faite de «définir les questions limitrophes», les deux Parties ont engagé des négociations. Celles-ci ont été à l'origine fort décevantes, au point qu'en 1973 il a été question d'en constater l'échec et de mettre fin à la mission de la réunion de consultation. La lecture des procès-verbaux de cette époque témoigne du fait que le Honduras, encore traumatisé par l'invasion de 1969, donnait priorité absolue à la signature d'un traité général de frontières, garanti par des clauses juridictionnelles précises, alors que le Salvador préconisait une approche diplomatique progressive du problème et se déclarait attaché à la procédure de règlement qui avait été convenue en 1962 entre les Parties par l'accord d'El Amatillo, un accord que le Honduras pour sa part considérait comme abrogé par l'effet de la survenance de la guerre de 1969, un accord qui au surplus, ne prévoyait pas la garantie d'un recours obligatoire au règlement juridictionnel.

A la date du 24 novembre 1973, le Gouvernement du Salvador dénonçait brusquement le traité interaméricain de solution pacifique des différends (pacte de Bogotá) et le 26 novembre 1973, il subtituait à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour une nouvelle déclaration qui excluait de la juridiction de la Cour les questions territoriales et maritimes, en conséquence de quoi il devenait impossible pour le Honduras de saisir la Cour du problème des limites par voie de requête unilatérale.

Quoi qu'il en soit, les négociations se sont poursuivies : poursuivies sans succès jusqu'au 6 octobre 1976, date à laquelle les deux Parties ont convenu de recourir à la procédure de médiation confiée à l'éminent juriste péruvien le Dr José Luis Bustamante y Rivero, un homme dont la haute compétence et l'habileté ont facilité aux Parties l'élaboration du traité général de paix du 30 octobre 1980 qui, avec le compromis du 24 mai 1986, constitue la source de votre compétence.

Avant de dégager de ces deux textes l'objet précis du différend deux observations importantes doivent être faites, l'une sur les principes mêmes d'interprétation des clauses juridictionnelles, l'autre sur la place que peuvent occuper dans ce débat les procès-verbaux de la commission mixte des limites au sein de laquelle les Parties ont négocié durant plusieurs années.

S'agissant des principes mêmes d'interprétation qui doivent trouver application quant aux clauses de juridiction, je commencerai par observer que, dans la présente affaire, il n'y a ni demandeur ni défendeur. Il y a deux Etats souverains, deux Etats égaux, qui se présentent devant vous sur base de textes conventionnels à l'élaboration desquels ils ont pris une part égale et qui sont rédigés en fonction des données propres et uniques du cas d'espèce.

Et si je fais cette observation, c'est parce que la République du Salvador a soutenu en termes de réplique que les clauses de juridiction doivent être interprétées restrictivement[1].

A l'appui de cette affirmation, le Salvador a cru pouvoir se réclamer de l'arrêt prononcé en 1952 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*[2].

J'observerai que cet arrêt ne dit pas ce que la partie adverse essaie de lui faire dire en faisant manifestement violence au texte. D'ailleurs le Salvador a corrigé lui-même sa propre affirmation en écrivant :

> « Bien que la Cour n'ait pas, en fait, employé l'adjectif « restrictive » pour décrire son approche de l'interprétation d'un texte relatif à sa compétence, la justesse de ce mot pour décrire cette approche ressort des termes employés par M. Read dans son opinion dissidente.[3] »

Le procédé consistant à interpréter les arrêts de la Cour *a contrario* d'une opinion dissidente est pour le moins original et il ne saurait entraîner la conviction. Ce n'est pas parce que M. Read a défendu dans son opinion dissidente une interprétation engagée et entièrement axée sur le principe de l'effet utile[4], que l'on peut affirmer que la Cour, dans son ensemble, s'est prononcée pour une interprétation restrictive.

On imagine aisément la situation embarrassante dans laquelle seraient placés les justiciables dans le cas d'un arrêt accompagné de plusieurs opinions dissidentes énonçant chacune les principes généraux d'interprétation des clauses de juridiction. L'interprétation *a contrario* d'une opinion dissidente ne révèle pas nécessairement l'interprétation authentique des arrêts de la Cour, laquelle est seule qualifiée pour la délivrer sur base de l'article 60 de son Statut.

J'observerai, au surplus, que l'interprétation à laquelle la Cour s'est livrée dans l'affaire *Anglo-Iranian Oil Co.* n'était pas celle d'un traité mais celle des réserves unilatérales que l'Iran avait apportées à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour.

Peut-être peut-on soutenir que, dans l'interprétation des déclarations unilatérales d'acceptation de la clause de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la Cour a généralement fait preuve d'une prudence particulière, ce qui peut se comprendre parce qu'il s'agit, dans ce cas, de déclarations faites pour des catégories d'affaires à l'égard de l'ensemble des Etats qui ont fait la même déclaration, et dans tous les différends d'ordre juridique visés à l'article 36, paragraphe 2.

J'hésite d'ailleurs à avancer cette théorie car il est d'autres arrêts de la Cour qui ne témoignent pas d'une telle prudence. Le principe de l'interprétation des compromis en fonction de l'effet utile a été nettement adopté par la Cour permanente dès 1929 dans son ordonnance du 19 août 1929, où nous relevons ce passage :

---

1 Réplique d'El Salvador, p. 160-161.
2 *C.I.J. Recueil 1952*, p. 93 et suiv.
3 Réplique d'El Salvador, chap. 6.13, p. 160.
4 *C.I.J. Recueil 1952*, p. 142 et suiv.

« Considérant que, dans le doute, les clauses d'un compromis par lequel la Cour est saisie d'un différend doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles. »[1]

Dans cette même ligne, la Cour internationale de Justice, statuant dans l'affaire du *Détroit de Corfou*[2], a justifié sa propre compétence pour fixer le montant des réparations demandées sur : « l'acceptation *implicite* de la compétence de la Cour pour régler cette question ».

On notera d'ailleurs que la Cour a souligné, dans cette dernière affaire, que les Parties soucieuses « d'instituer entre elles une égalité complète », avaient remplacé « la procédure primitive, qui se fondait sur une requête unilatérale, par une procédure fondée sur un compromis »[3].

C'est certainement à tort que la Partie adverse a cru pouvoir trouver un précédent en faveur de sa thèse dans l'avis consultatif rendu le 23 octobre 1956 au sujet des jugements des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du travail. Avec cette affaire nous avons quitté le terrain de la justice interétatique et c'est précisément ce que la Cour a voulu souligner dans le passage que cite la Partie adverse :

> « Les considérations [dit la Cour] qui ont pu être invoquées en faveur d'une interprétation restrictive des dispositions gouvernant la compétence d'un tribunal appelé à statuer entre Etats et déduites de la souveraineté de ceux-ci ne se retrouvent pas quand il s'agit d'un tribunal appelé à statuer sur la requête d'un fonctionnaire contre une organisation internationale. »[4]

Ne comparons pas la fonction des tribunaux administratifs internationaux à la fonction d'un tribunal interétatique. Nous sommes ici dans une nature de relation supranationale visant des personnes privées au service d'une institution ayant sa propre personnalité des institutions internationales. Si vous me le permettez, j'ajouterai que selon la formule utilisée par Charles De Visscher, soutenir que les clauses de juridiction doivent être interprétées restrictivement : « c'est là une proposition tendancieuse, écho attardé de la tradition des arbitrages par commission mixte du XIXe siècle »[5]. Et l'auteur d'ajouter : « Elle [cette proposition] exprime moins la juste préoccupation du juge de ne jamais franchir la limite de ses pouvoirs que les résistances politiques des gouvernements au règlement judiciaire ». Et enfin Charles De Visscher de conclure par cette formule frappante : « Le juge international respecte une volonté qui se restreint : il est sans complaisance pour une souveraineté qui se dérobe »[6]. C'est en s'inspirant de ces sages principes que le Gouvernement du Honduras a écrit dans son mémoire[7] que l'interprétation à donner à l'objet du différend devait aboutir à donner à celui-ci : « sa pleine signification au règlement judiciaire et toute son efficacité ».

---

[1] *C.P.J.I. série A n°* 22, p. 13 (affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*).

[2] *C.I.J. Recueil 1949*, p. 24.

[3] *Ibid.*, p. 25.

[4] *Jugements du tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 97.

[5] Charles De Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, 1963, p. 201.

[6] *Ibid.*

[7] Vol. II, p. 670.

Monsieur le président, je ne vais pas prolonger outre mesure cet exposé qui est devenu largement académique et historique depuis qu'est intervenue la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, convention dont les articles 31 à 33 ont énoncé, en s'inspirant d'ailleurs largement de la jurisprudence des deux cours, les principes généraux d'interprétation des traités. C'est en m'inspirant de ces principes que je tenterai de dégager du traité général et du compromis de 1986 la portée exacte de notre différend.

Mais avant de procéder à cet examen, je me dois encore de préciser quelle est la position du Gouvernement du Honduras quant à l'utilisation des négociations qui se sont déroulées au sein de la commission mixte des limites.

J'ai trop de respect pour la jurisprudence de la Cour pour sembler ignorer que, selon la formule utilisée par la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, les juridictions internationales ne peuvent fonder leurs décisions sur :

> « des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, déclarations d'ailleurs faites sous toutes réserves au cas où les points en discussion viendraient à faire l'objet d'une procédure judiciaire »[1].

C'est dans le même sens, vous le savez, que s'est prononcé le tribunal franco-espagnol dans la célèbre affaire du *Lac Lanoux*[2].

Dans la présente affaire, il doit être bien clair que lorsque nous faisons état de certaines négociations qui se sont déroulées au sein de la commission mixte des limites, ce ne sera pas pour opposer au Salvador tel avant-projet de délimitation des frontières ou des espaces maritimes qui aurait pu être avancé au cours de ces négociations. Nous invoquons occasionnellement l'existence de ces négociations comme élément du comportement ultérieur des Parties et pour établir que la délimitation, notamment des espaces maritimes, a effectivement été considérée comme un élément de l'objet du différend tel qu'il est décrit par le traité de 1980 et par le compromis de 1986.

En d'autres mots, Messieurs, c'est en nous fondant sur la pratique ultérieure suivie par les Parties dans l'application de ces textes, que nous estimons pouvoir soutenir que le Salvador et le Honduras, en soumettant, l'un et l'autre, à la commission mixte des limites des avant-projets de délimitation des frontières et des espaces maritimes, ont ainsi reconnu qu'une telle délimitation était bien un élément de la demande qui vous est adressée. La conduite ultérieure des Parties, vous le savez, est un *indice de la volonté initiale* des Parties à un traité.

Une telle pratique est visée par l'article 31, paragraphe 3 *b)*, de la convention de Vienne et elle est un élément du contexte global dont le juge doit tenir compte dans son œuvre d'interprétation; elle n'est pas seulement un des moyens complémentaires d'interprétation, lesquels sont visés à l'article 32 de la convention de Vienne. Cette affirmation est corroborée par l'histoire de la conférence diplomatique de Vienne et, plus particulièrement, par la célèbre controverse qui a opposé, en commission plénière, le représentant des Etats-Unis, M. McDougall et mon honorable collègue de la Partie adverse, le Président Jiménez de Arechaga.

Alors que M. McDougall, estimant que la doctrine du sens clair et de la primauté du texte n'était qu'une forme de « tautologie obscurantiste »[3], l'honorable représentant de l'Uruguay a convaincu la commission plénière que texte et

---

[1] *C.P.J.I. série A n° 9 et C.P.J.I. série A n° 13*, arrêts du 26 juillet 1927 et du 13 septembre 1928.

[2] J.-P. Cot, dans *Revue générale de droit international privé*, p. 639.

[3] Conférence, première session, 30e séance du 19 avril 1969, *Annuaire de la Commission du droit international*, n° 41, p. 181.

contexte sont indissociables et forment un tout dont l'importance justifiait qu'ils soient examinés en priorité par le juge[1]. La conférence s'est ralliée à cette opinion et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 31, consacré au texte et au contexte, en ce compris la pratique ultérieure, a été dissocié de l'autre partie et intitulé « Règle générale d'interprétation », qui est rédigé au singulier — règle générale d'interprétation visant le texte et le contexte — et non pas au pluriel comme est rédigé l'intitulé de l'article 32 : « Moyens complémentaires d'interprétation ». Ceci est vraiment lumineux et nous voyons par là combien les travaux de la commission plénière de la conférence de Vienne sont utiles à l'interprétation de celle-ci, tout cela d'ailleurs a été relevé par la doctrine, notamment par le professeur Sinclair.

Sur l'utilisation pertinente que le Honduras se propose de faire des négociations préalables, je me trouve d'ailleurs rassuré par la jurisprudence plus récente de la Cour qui, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, a dit : « C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande »[2]. Mais l'arrêt ajoute :

> « C'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritables de la demande et elle ne saurait, pour ce faire, s'en tenir au sens ordinaire des termes utilisés ; elle doit considérer l'ensemble de la requête, les arguments développés devant la Cour par le demandeur, les échanges diplomatiques qui ont été portés à son attention et les déclarations publiques faites au nom du gouvernement demandeur. »[3]

La Chambre connaît évidemment mieux que moi la définition classique du différend telle qu'elle se dégage d'une jurisprudence constante depuis l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*. Elle sait aussi que les négociations diplomatiques et leur échec constituent le meilleur moyen de preuve de l'existence d'un différend sur un objet « nettement défini »[4].

C'est en s'inspirant de cette jurisprudence que le Gouvernement du Honduras a utilisé les négociations diplomatiques menées au sein de la commission mixte des limites qui attestent l'existence du différend au sujet de la délimitation de la frontière terrestre, au sujet des deux îles de Meanguera et de Meanguerita et au sujet du statut des espaces maritimes tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du golfe.

Grâce au système imaginé par les auteurs du traité de paix de 1980, la question de l'objet du différend relatif à la frontière terrestre ne fait vraiment pas problème. Les deux Parties sont pleinement d'accord pour dire qu'il y va ici d'un contentieux de délimitation dans les six secteurs ou zones qui n'ont été délimités par le traité de paix lui-même. Les secteurs de la frontière terrestre dont la délimitation est demandée à votre Chambre sont donc définis négativement, sont définis « en creux », peut-on dire, comme étant le résidu des négociations qui ont précédé la conclusion du traité de 1980.

Venons-en au contentieux relatif aux îles dont la Chambre de la Cour est appelée à « *déterminer la situation juridique* », selon les termes mêmes de l'article 18, alinéa 4, du traité de paix de 1980 repris textuellement par l'article 2, 2° du compromis de 1986.

Les Parties sont bien d'accord pour constater que le contentieux insulaire n'est plus un conflit de délimitation mais bien un conflit d'attribution de souveraineté.

---

[1] Conférence, première session, 30e séance du 19 avril 1969, *Annuaire de la Commission du droit international*, nos 62-66, p. 184-185.

[2] *C.I.J. Recueil 1974*, n° 29, p. 262.

[3] *Ibid.*, p. 263, par. 30.

[4] *C.P.J.I. série A n° 22*, p. 15.

Déterminer le statut des îles, c'est désigner celui des deux Etats qui en détient légitimement la souveraineté. Il s'agit d'un arrêt déclaratoire que nous attendons de la Chambre de la Cour et rien d'autre. L'accord des Parties est donc parfait jusqu'à ce point. Mais ici cesse l'accord des Parties qui sont divisées sur le point de savoir de quelles îles s'agit-il.

Le Gouvernement du Honduras répond à cette question en faisant état de ce qu'il croit être une évidence. Puisque la Chambre de la Cour est saisie d'une contestation, il ne peut s'agir que des seules îles contestées, avant la conclusion du traité de paix de 1980 et du compromis de 1986. Or, toute l'histoire de ces négociations — les négociations au sujet du traité de paix, et au sujet du compromis — concourent à démontrer que seules deux îles, Meanguera et Meanguerita ont fait l'objet de controverses.

La thèse de la République du Salvador, qui veut faire intervenir d'autres îles, revient à dire que là où il n'y a pas eu de différend, en tout cas pas de différend cristallisé, toute prétention ultérieure serait également de la compétence du tribunal; ce serait là élargir exagérément sa mission. La thèse de la République du Salvador qui prétend que: «*toutes* les îles en question, sauf l'île de Zacate Grande», n'est je ne crois pas soutenable.

D'un trait de plume, sans discussions préalables, sans négociations, le Honduras se voit ainsi privé de tout domaine insulaire dans le golfe de Fonseca.

Mon éminent collègue, M. Sánchez Rodríguez, s'attachera à vous démontrer plus en détail quels sont les titres de souveraineté que le Honduras détient sur les îles de Meanguera et de Meanguerita. Mais au stade où nous en sommes, je me limiterai à trois observations.

Premièrement, la thèse de la République du Salvador contredit les termes de la reconnaissance d'Etat dont le Honduras a bénéficié de la part de l'Espagne par l'effet du traité du 15 mars 1866.

L'article premier de ce traité définit les limites que le Honduras a héritées de l'Empire des Indes en précisant qu'elles comprennent «les îles adjacentes à ses côtes dans les deux océans» *(en ambas mares)*[1].

Deuxièmement, à suivre la thèse salvadorienne, il faudrait, sans autre forme de procès, considérer comme relevant de la souveraineté du Salvador l'île du Tigre, alors que son appartenance au Honduras a été reconnue par El Salvador lui-même dans une note du 12 octobre 1854 par laquelle le Gouvernement salvadorien proteste contre un projet de vente de cette île par le Honduras à des sujets étrangers[2].

Troisièmement, pourquoi dans sa réplique, El Salvador conteste-t-il au Honduras la souveraineté de toutes les îles alors que, dans son mémoire, il se réfère à «certaines îles» ou encore à «un certain nombre d'îles»[3]; l'appétit vient en mangeant, dirait-on. Le comportement du Salvador, que ce soit à propos de la frontière terrestre ou des îles, a toujours ainsi consisté à accroître ses prétentions.

Le comportement du Honduras, en revanche, n'a me semble-t-il jamais varié. A ses yeux, le différend insulaire porte sur les deux îles de Meanguera et de Meanguerita, et c'est sur la base de titres qu'il s'attachera à le prouver.

Monsieur le président, je suis à votre disposition si vous souhaitez qu'on ait une pause maintenant.

L'audience, suspendue à 11 h 40, est reprise à 12 heures

---

[1] *Revista Foro Hondureño*, XXXVI, nos 1-2, octobre 1970, p. 78-83.
[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, XIII.1.12., p. 2249.
[3] Mémoire d'El Salvador, 10.1.11.

Monsieur le président, Messieurs les juges, j'en reviens maintenant avec votre permission, et toujours dans le but de circonscrire l'objet du différend, aux « espaces maritimes » dont il appartient à votre juridiction de « déterminer » le statut juridique.

L'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui était intitulé : « Règle générale d'interprétation » nous fournit la directive de toute base d'interprétation. Il dispose vous le savez :

> « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

Commençons donc par dégager le sens de l'expression, que certains pourraient trouver un peu insolite, « *espaces maritimes* » au pluriel et sans autre qualification. Quel est donc le sens naturel de tels mots ? Le dictionnaire de la terminologie du droit international, publié en 1960 sous le parrainage de l'Union académique internationale, ignore cette expression, si bien que pour en découvrir le sens naturel, usuel, nous devons d'abord nous rapporter aux dictionnaires du langage courant : le dictionnaire Littré, le Nouveau Petit Larousse illustré[1] nous apprennent que le mot « espace » « désigne une étendue infinie », et pour illustrer cette définition, tous ces dictionnaires citent Blaise Pascal : « Le silence éternel de ces espaces infinis m'effraie ». Ne nous effrayons pas, mais tâchons de voir comment appliquée au droit maritime une telle expression pourrait être entendue.

L'espace est donc un concept qui désigne une étendue non délimitée et qui contient et entoure tous les objets, ou encore, un tout formé de multiples espèces. C'est en ce sens que nous parlons de la conquête de l'espace qui s'effectue au-delà des limites connues de la terre, de l'atmosphère, et qui comporte la conquête de plusieurs astres différents.

Dans le droit de la mer, l'expression « les espaces maritimes » sert à désigner la totalité du milieu marin : la mer territoriale, les multiples zones de pêche ou contiguës ou zone économique de la haute mer. Et pour abandonner la poésie de Pascal et revenir à un ouvrage tout à fait fondamental sur le droit de la mer, prenons le gros ouvrage de Gilbert Gidel dont le tome premier est consacré à la « Classification des *espaces maritimes* »[2] et c'est, dans ce chapitre consacré aux espaces maritimes, que Gilbert Gidel énumère les divers secteurs du « milieu marin » connus à l'époque où il rédigeait son volume. Ainsi donc si le langage usuel s'accorde avec la terminologie des spécialistes du droit de la mer pour voir dans l'expression « les espaces maritimes », le tout par opposition aux parties, nous sommes autorisés à soutenir que dans l'article 2 du compromis comme dans l'article 18, chapitre 4, du traité général de paix de 1980, les Parties ont eu en vue tous les espaces maritimes, quelle que soit leur nature propre, qu'ils soient situés à l'intérieur du golfe de Fonseca ou à l'extérieur de celui-ci.

L'argument de texte que je viens de développer se trouve renforcé par le contexte dans lequel le traité général de paix et le compromis ont été élaborés. Entre ces deux dates, 1980 et 1986, la nouvelle convention sur le droit de la mer a été adoptée. A la troisième conférence des Nations Unies, les deux Parties étaient présentes et nous savons que, le représentant du Salvador, l'honorable M. Galindo Pohl, a joué un rôle particulièrement important dans l'élaboration de ce chapitre. Pour sa part, le Honduras y a siégé parmi les Etats côtiers et non pas parmi les Etats enclavés ou géographiquement défavorisés.

---

[1] Edition 1990.

[2] Paris, Sirey, 1932, p. 41.

On sait, au surplus, que les problèmes relatifs au statut de la zone économique exclusive et des fonds marins ont été réellement au centre des débats de cette conférence dont l'enjeu était particulièrement important pour les Etats d'Amérique centrale.

Tel étant le contexte dans lequel les Parties ont négocié, peut-on raisonnablement imaginer qu'en utilisant l'expression «espaces maritimes», elles n'aient songé ni aux espaces situés à l'intérieur du golfe ni aux espaces, combien plus importants pour les deux Parties, pour leur survie, situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe? Je veux croire que la Chambre ne prêtera pas aux Parties un tel degré d'imprévoyance et d'inattention. Si celles-ci ont dit «les espaces maritimes», ayant encore à l'oreille l'écho des débats de la conférence diplomatique sur le droit de la mer, cela ne pouvait être qu'au sens où Gilbert Gidel l'entendait, l'ensemble des secteurs que l'on vise par l'expression «espaces maritimes».

Dans l'ordre international, le problème de la délimitation des espaces a toujours paru essentiel aux Etats qui se préoccupent moins de la qualification juridique donnée aux différents espaces marins que de l'étendue de leurs droits de juridiction et d'exploitation dans chacun de ces espaces. La fréquence d'ailleurs des demandes en délimitation adressées à la Cour durant ces dernières années souligne éloquemment cette prise de conscience.

Voilà pourquoi nous avons soutenu dans nos écritures que l'attitude de la Partie adverse qui consiste à soutenir que «déterminer le statut juridique des espaces maritimes» n'implique pas mission de délimiter ces espaces, reviendrait à priver le compromis de tout sens — et à méconnaître les règles générales d'interprétation des traités.

Je crois qu'il est tout aussi surprenant de soutenir, comme l'a fait la République du Salvador, que l'existence d'un condominium s'oppose à une délimitation des eaux du golfe. Nous pensons l'avoir bien démontré dans nos écritures en rappelant notamment que le Salvador lui-même a reconnu, dans sa note du 6 octobre 1916[1], qu'il n'élevait aucune objection contre la convention de 1900 qui a établi une délimitation des eaux littorales entre le Honduras et le Nicaragua :

> «pour autant que cette convention et cet acte de division partielle n'ait pas pour conséquence l'annulation des droits de condominium qui correspond au Salvador dans les eaux du golfe».

Cette affirmation, limitée à l'origine au cas des zones littorales établies en 1900 entre les Parties, a été ensuite généralisée et elle a été exposée comme telle devant le comité II de la troisième conférence sur le droit de la mer par M. Galindo Pohl, représentant du Salvador. A l'évolution de la pensée du Gouvernement du Salvador a correspondu, tout récemment, l'évolution de la pensée du Nicaragua, quant au statut des eaux du golfe de Fonseca. Le 11 décembre dernier, le représentant du Nicaragua auprès des Nations Unies, M. Mayorga Cortes, reprenant les termes utilisés par le Honduras, a déclaré que les eaux du golfe faisaient l'objet d'une *«communauté d'intérêts»* entre les trois riverains. Cette déclaration figure dans l'annexe A des observations déposées le mois dernier, le 14 mars dernier, par le Honduras en réponse aux observations du Nicaragua.

---

[1] Réplique d'El Salvador, chap. 6.24.

Au chapitre 13.1 de son mémoire, le Salvador résume clairement sa position en constatant

> «que les trois Etats riverains sont copropriétaires des eaux du golfe, exception faite d'une zone littorale d'une lieue marine qui est propriété exclusive de chacun d'eux».

Observons en passant que cette exception trois fois 3 milles marins réduirait la surface du condominium au tiers de l'étendue des eaux du golfe. En d'autres mots, l'exception deviendrait le principe.

Monsieur le président, Messieurs les juges, je crois qu'il y a deux manières de faire violence à un texte conventionnel, l'une consistant à lui attribuer une portée qu'il ne possède pas et l'autre consistant à lui refuser toute portée quelconque. Et c'est cette seconde manière d'interprétation erronée qui nous paraît être à la base de la thèse du Salvador auquel nous rappellerons respectueusement la sentence du 7 septembre 1910 prononcée par la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire des *Pêcheries de l'Atlantique Nord* où nous relevons cette phrase:

> «C'est un principe d'interprétation que les mots dans un acte ne peuvent être considérés comme n'ayant aucune signification, s'il n'y a pas de preuve spéciale à cela.»[1]

Quatre ans plus tard, la même Cour, statuant dans l'affaire du *Timor*, a généralisé ce principe général d'interprétation et de bon sens en rappelant que les conventions entre Etats, comme celles entre les particuliers, doivent être interprétées:

> «plutôt dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elles ne pourraient produire aucun» (*sentence du 25 juin 1914*, RSA, XI, 508).

Quelle serait en effet la conséquence si aucune délimitation n'était possible dans les eaux du golfe alors qu'il en existe une déjà qualifiée de littérale?

Si nous nous penchons un instant sur le problème des espaces maritimes situés hors du golfe, nous constatons que la République du Salvador s'oppose aussi à toute délimitation de ces espaces. Nous avons répondu à cette thèse dans nos écritures et nos arguments essentiels seront repris ultérieurement par mes collègues.

Pour ma part, je voudrais me borner à expliquer pour quelle raison les Parties ont pu adopter dans le compromis la formule quelque peu vague «déterminer le statut juridique des espaces maritimes».

L'explication est assez simple, elle est d'ailleurs d'ordre psychologique.

Tout internationaliste qui a l'expérience de la rédaction d'un compromis d'arbitrage ou d'un compromis devant la Cour, sait parfaitement que pour aboutir à un accord entre les deux Parties, aucune d'elles ne peut exiger ni accepter qu'on y introduise des termes ou des expressions qui seraient de nature à compromettre la position qu'elle s'apprête à défendre devant le tribunal.

Si, en 1986, le Honduras avait dû insister sur la nécessité de procéder à une délimitation des espaces maritimes, la thèse du condominium s'en serait trouvée du fait même écartée. Elle aurait été tuée dans l'œuf puisque, aussi bien le concept du condominium n'est pas compatible avec une délimitation spatiale, ce qui vous sera démontré ultérieurement. Le Honduras l'a parfaitement compris à l'époque et il a donc accepté la formule qui avait été d'ailleurs adoptée dans le

[1] *RSA*, XI, p. 173-202.

traité général de paix de 1980, article 31. Cet article 31 du traité général pouvait d'ailleurs tranquilliser le Honduras puisqu'il subordonnait la soumission du différend à la Cour à l'échec de négociations préalables au règlement complet de tous les éléments du différend. Le texte authentique de cet article, établi en espagnol, est particulièrement net à cet égard, en ce qu'il exige « un acuerdo *total* sobre las diferencias »[1]. Si, comme nous le pensons, si votre Chambre veut bien admettre que le prétendu condominium n'est en réalité qu'une communauté d'intérêts, ce qui a été reconnu tout récemment par le Nicaragua, la délimitation des eaux du golfe s'imposera en vertu du droit international général comme s'imposerait une délimitation des espaces maritimes extérieurs au golfe, susceptible de constituer une solution équitable pour les Parties.

Peut-être est-il permis de penser que la position radicale adoptée par le Salvador au sujet des espaces maritimes extérieurs au golfe a été quelque peu assouplie dans sa réplique.

S'attachant à la distinction, à mon sens artificielle, entre la détermination du statut juridique et la délimitation, le Salvador reconnaît aujourd'hui que les espaces maritimes extérieurs à la ligne de fermeture du golfe sont un élément et un élément important du différend qui vous est soumis.

Au chapitre 7.71 de sa réplique (p. 136), le Salvador définit comme suit un des objets du différend :

> « Il est aussi demandé à la Cour de déterminer, en partie par rapport aux sous-paragraphes 1 et 2, et en partie en se référant à la configuration géographique de la région en général, si le Honduras a des titres valables sur les espaces maritimes à l'intérieur du golfe. »

Et au chapitre 6.72 de la même réplique, le Gouvernement du Salvador écrit :

> « si la Cour confirme les prétentions du Honduras, alors il sera nécessaire que les deux Parties entreprennent des négociations au sujet de la délimitation à la lumière des conclusions de la Cour. »

On constate à la lecture de ces deux passages que la République du Salvador admet que la question de l'accès du Honduras aux espaces maritimes en dehors du golfe est un des objets du différend. Toutefois, le Salvador est d'avis que pour vider ce problème, il faut procéder en deux temps. Dans un premier temps, votre Chambre devrait se prononcer sur le principe du droit du Honduras d'accéder aux espaces maritimes extérieurs au golfe et seulement, dans un second temps, les Parties devraient entreprendre des négociations dans le but de délimiter les espaces maritimes « à la lumière des conclusions de la Cour ». C'est évidemment à votre Chambre qu'il appartiendra de se prononcer sur cette suggestion. Mais je me bornerai pour ma part à dire que je ne vois réellement pas pour quelle raison ces deux opérations intellectuellement distinctes, le titre du Honduras sur les espaces maritimes et la délimitation de ceux-ci, devraient être dissociées dans le temps et je le vois d'autant moins qu'au sein de la commission mixte des limites, des propositions de délimitation précises des espaces maritimes extérieurs au golfe ont été avancées spécialement en 1985 par chacune des Parties et que pour sa part le Gouvernement du Honduras a précisé ses propres revendications dans chacune de ses écritures.

---

[1] La traduction anglaise établie par les services de la Cour utilise l'expression « *total agreement* » tandis que la traduction française dispose que si les Parties « n'ont pas pu régler entièrement les désaccords ».

A nos yeux, un titre juridique sans délimitation de sa portée est un titre vide de toute substance concrète. Une fois encore je rappellerai qu'en signant le traité de paix de 1980 les Parties ont voulu mettre fin définitivement et complètement, à tous les différends terrestres, insulaires et maritimes et que pour qu'il n'existe à cet égard aucun doute, elles ont précisé à l'article 3 du traité de 1980 que le recours aux moyens pacifiques de règlement concernait «les différends de tout genre qui pourraient se présenter entre elles».

J'ai déjà dit, au début de mon exposé, que nous avons fait état des négociations qui ont eu lieu au sein de la commission mixte des limites non pas pour opposer au Salvador le contenu des propositions qui ont été faites mais simplement pour démontrer que le seul fait que de telles négociations aient pu avoir lieu prouve que leur objet portait bien sur un objet du différend.

Que les espaces maritimes hors du golfe aient été un des objets du différend, c'est ce dont témoigne d'ailleurs, bien avant la conclusion du traité, la note de protestation que le Honduras a adressée le 8 août 1977 au Gouvernement du Salvador contre la publication par celui-ci d'une carte géographique qui ne faisait pas mention «des droits qui correspondent au Honduras, historiquement et sur base du droit international dans le golfe de Fonseca *et dans les zones maritimes adjacentes*»[1]. Mais il y a plus, car au mois de mai 1985, au sein de la commission mixte des limites, c'est le Salvador qui a pris l'initiative de suggérer, à titre purement exploratoire, un plan global d'exploration et d'exploitation conjointes des espaces maritimes au-delà de la ligne de fermeture du golfe et jusqu'à une distance de 200 milles marins[2].

Tout en se félicitant de cette initiative salvadorienne dans laquelle le Honduras «a vu un pas positif dans le cadre du processus de négociations»[3], le Gouvernement du Honduras déposa, à son tour, un plan alternatif du règlement global du problème insulaire et maritime[4] et ce plan il le réitéra d'ailleurs le 1er novembre 1985[5]. Ainsi, à ce moment, une solution paraissait en vue lorsque, subitement, au cours des séances des 23 et 24 juillet 1985, le Salvador, qui semble avoir regretté son attitude de conciliation, déclara brusquement que le dépôt du plan alternatif du Honduras devait être interprété comme étant le rejet du plan salvadorien lequel devait dès lors être considéré lui-même comme caduc[6].

Je crois que ce jour-là une occasion importante de solution a été perdue. C'est en vain que le Honduras a fait observer que les deux propositions de délimitation n'étaient nullement inconciliables et qu'elles formaient ensemble une base de discussion. Rien n'y fit et c'est à la suite de cet échec que les Parties ont été amenées à conclure le compromis du 24 mai 1986[7] par lequel les questions non réglées par le traité, parmi lesquelles il faut ranger toutes les questions maritimes, seraient déférées à votre haute juridiction.

Si, comme nous le pensons, la délimitation des espaces maritimes est un des objets essentiels du différend, il reste à savoir quel est, à ce propos, l'objet précis de la demande formulée par le Honduras. S'agit-il, pour votre Chambre, d'énoncer les principes et les règles dont les Parties auront à s'inspirer dans la recherche, par voie de négociations ultérieures, d'un résultat équitable ou bien

[1] Mémoire du Honduras, annexes, vol. II : annexe IV, 1.40.
[2] *Ibid.*, annexe V, 1.20.
[3] *Ibid.*, et annexe V, 1.22, p. 913.
[4] *Ibid.*, annexe V, 1.21, p. 908 et suiv.
[5] Mémoire du Honduras, *ibid.*, 1.26, p. 981-982.
[6] Mémoire du Honduras, *ibid.*, 1.22, p. 917.
[7] Mémoire du Honduras, annexe VI, 1.1, p. 993.

s'agit-il pour votre Chambre d'indiquer elle-même par un arrêt, et en force de chose jugée, la ligne propre à produire le résultat escompté ?

Le problème n'est pas neuf et il doit être résolu par l'interprétation de la volonté réelle des Parties.

Dans l'affaire *Libye c. Malte*, la Cour a admis que le silence du compromis sur ce point ne lui interdisait pas d'indiquer une ligne car, a dit la Cour : « On voit mal comment cette opération (recherche d'un résultat équitable) pourrait être accomplie si ledit résultat ne se concrétisait pas par une ligne approximative pouvant être représentée sur une carte » (arrêt du 3 juin 1985, p. 19, par. 19).

C'est de cette jurisprudence que le Gouvernement s'est inspiré dans la rédaction des conclusions qu'il a soumises sur le problème des espaces maritimes et qui figurent aux pages 1128 à 1130 du volume II de sa réplique. En décrivant, à propos de chaque type d'espace, une ligne de délimitation, fût-elle même approximative mais cependant propre à donner naissance à un résultat équitable qui peut seul faciliter le fonctionnement de cette communauté d'intérêts à laquelle nous aspirons, le Honduras espère que les négociations qui devront s'entreprendre un jour sur ce point ne s'éterniseront plus durant un siècle comme se sont éternisées les négociations relatives à la délimitation de la frontière terrestre.

Les Etats d'Amérique centrale sont à l'heure actuelle à la recherche d'une paix stable, et il est clair que le domaine maritime, et la répartition des compétences dans ce domaine, est un des éléments essentiels de l'avenir des Etats d'Amérique centrale. Ne le retardons pas inutilement encore des années car, quand nous voyons le passé, nous sommes avertis des difficultés du succès d'une négociation bilatérale.

Monsieur le président, Messieurs les juges, je conclurai mon intervention consacrée à l'objet du différend en rappelant que le but du traité de 1980, le but du compromis est de vider, de manière complète, un ensemble de différends dont certains éléments remontent à plus d'un siècle. Durant le siècle écoulé et sauf l'exception constituée par le conflit armé de 1969, le Honduras et le Salvador ont obstinément utilisé tous les moyens pacifiques de règlement de leurs différends, ils comparaissent aujourd'hui devant vous dans l'espoir de n'avoir plus jamais ni sur terre ni sur mer, aucun problème de frontière ou de limite.

Cette volonté, commune aux deux Parties, s'est exprimée dans le préambule du traité général de 1980, dont le deuxième considérant affirme que les deux gouvernements « Désireux d'assurer une paix stable et durable qui ne sera jamais rompue et sur base de laquelle ils pourront édifier les bases d'une coexistence pacifique ».

La même idée ressort de l'article 2 du traité selon lequel « Les deux Parties conviennent de résoudre par des moyens pacifiques et en conformité avec les principes et normes du droit international *tout différend de quelque nature que ce soit* qui pourrait s'élever entre eux ».

Tel est le but du traité de 1980, ce but dont votre Chambre s'inspirera pour se conformer à la règle générale d'interprétation inscrite au paragraphe premier de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Tous les membres de votre Chambre connaissent l'histoire tourmentée qui a été celle des pays d'Amérique centrale. Ils savent aussi comment, depuis peu, s'est répandu dans ces pays un immense espoir de paix, de concorde, de collaboration, qui est la condition *sine qua non* de leur développement économique culturel et social. On ne peut pas aujourd'hui frustrer ces populations de leur légitime espérance en laissant subsister, au cœur de l'Amérique centrale, des ferments de discorde fondés sur de vieilles querelles héritées du passé et je ne doute pas que vous y veillerez.

II. Le droit applicable

Monsieur le président, Messieurs les juges, j'en viens maintenant au second aspect de mon intervention qui a trait au droit applicable respectivement au règlement du problème de la frontière terrestre et au règlement de la question insulaire.

Je laisserai de côté la question du droit applicable à la délimitation maritime tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe où ce problème sera traité par d'autres de mes confrères.

Comme je l'ai déjà dit, mon exposé se situera au niveau des principes. Je sais d'ailleurs et Monsieur le président nous l'a rappelé tout à l'heure, que votre Chambre souhaite qu'au cours de la phase orale les Parties ne répètent pas inutilement ce qu'elles ont eu tout le loisir de développer dans leurs écritures: j'entends parfaitement me conformer à ce souhait. Et c'est ainsi que j'inviterai votre Chambre à se rapporter à nos écritures sur les points essentiels suivants.

Il s'agit d'abord des textes constitutionnels des deux Parties, qui sont importants pour déterminer la consistance des jeunes Etats qui se sont fondés en 1821 et qui témoignent tous — dans la mesure où ils ont été rédigés *in tempore non suspecto*, c'est-à-dire avant la naissance du litige — de la volonté de résoudre leurs problèmes de frontières sur base de l'*uti possidetis juris*. Je dis *in tempore non suspecto*, c'est-à-dire je conviens parfaitement, parce que, à partir de l'instant où le litige s'est cristallisé, les Parties ont rédigé leurs constitutions en fonction des intérêts qu'ils comptaient défendre devant une juridiction quelconque.

Mais entre 1821 et 1884, les textes constitutionnels — de tous les Etats d'Amérique Centrale, et spécialement du Honduras et du Salvador — font très clairement allusion au principe de l'*uti possidetis juris*. Sur ce point, je prie les membres de la Chambre de se rapporter à nos écritures.

De même, je n'ai pas l'intention de reprendre en détail les développements consacrés aux nombreux traités, compromis, sentences arbitrales, arrêts de la Cour qui sont intervenus et qui dans leur ensemble, ont appliqué le principe de l'*uti possidetis* ou s'en sont inspirés en consacrant la prééminence des titres de juridiction sur les situations de fait ou les effectivités. Là aussi ce problème a été exposé dans le volume premier du mémoire du Honduras, aux pages 106 à 154. Mais je crois qu'au stade de la procédure où nous en sommes, nous devons centrer notre attention sur l'essentiel et éviter que les arbres cachent la forêt.

Trois textes doivent être pris en considération pour répondre à la question que nous abordons. Il s'agit d'abord de l'article 5 du compromis de 1986, de l'article 38 du Statut de la Cour, et enfin de l'article 26 du traité général de paix de 1980.

L'article 5 du compromis d'où dérive votre compétence est rédigé comme suit — nous l'avons déjà entendu:

> «Conformément au paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la Chambre tiendra compte pour rendre son arrêt des normes du droit international applicables entre les Parties, y compris le cas échéant les dispositions du traité général de paix.»

Arrêtons-nous un instant au premier membre de phrase de cet article, et demandons-nous pourquoi les Parties ont-elles souligné que le différend se situait dans le cadre du paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour. Compte tenu de l'alinéa 2 de cet article qui permet à la Cour de statuer *ex aequo et bono* avec l'accord exprès des Parties, la référence au paragraphe premier souligne nettement que les Parties demandent que leur différend soit tranché en droit et seulement en droit.

Précaution inutile dira-t-on : certes, mais précaution significative néanmoins sur le plan des preuves admissibles du droit applicable. En effet, ce dernier problème est traité à l'article 26 du traité général de paix. Cet article 26, après avoir précisé dans une première phrase que, pour délimiter la frontière terrestre, la commission mixte prendra pour base les documents émanant de la Couronne d'Espagne, dispose dans une seconde phrase, qu'« il sera également tenu compte des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain, et de tous autres éléments présentés par les Parties et admissibles en droit international ».

Le Gouvernement du Salvador a pris argument de ce dernier membre de phrase pour affirmer dans son mémoire — je cite le chapitre 7.2 — que « l'article 26 qui fixe les modes de preuves à employer pour résoudre le différend *ne vise pas seulement des moyens d'ordre juridique* ».

Ayant ainsi ouvert les écluses, le Gouvernement du Salvador invite votre Chambre à quitter le chemin du droit et à tenir compte « de l'esprit de fraternité » qui a inspiré les auteurs du traité et qui vous commanderait aujourd'hui de tenir compte de l'importance relative des populations, de l'étendue des territoires respectifs des Parties, de la pauvreté de l'un, de la prétendue richesse de l'autre, allant même jusqu'à relever, comme ayant contribué à la richesse du Honduras, qu'il a triomphé devant la Cour dans l'affaire de la *Sentence du roi d'Espagne*. Au chapitre 7.15 de son mémoire, le Gouvernement du Salvador n'hésite pas à écrire : « le Honduras a obtenu des gains territoriaux substantiels suite à la *Sentence du roi d'Espagne* de 1906 ». Mais le roi d'Espagne, pas plus que la Cour, qui a approuvé cette sentence, n'est là pour donner des cadeaux aux Etats. Elle dit le droit, elle constate que le droit est tel, et on ne peut pas invoquer une sentence fondée sur le droit pour dire que nous avons obtenu là une espèce d'avantage substantiel qui fausserait l'égalité entre les Parties. Le chapitre 7 du mémoire du Salvador est éloquent, presque émouvant, mais il se présente non pas comme un mémoire juridique mais comme une espèce de complainte sur les malheurs des temps et les injustices du sort.

Je crois que la Chambre ne peut pas s'engager sur ce terrain. Elle se souviendra que l'article 26 du traité général de paix était d'abord essentiellement destiné à la commission des limites, organe diplomatique qui avait pour mission de proposer aux deux gouvernements des solutions politiques. Il n'est dès lors pas surprenant que, songeant à la commission mixte des limites, qui était première dans le temps, les auteurs du traité n'ont pas voulu enfermer celle-ci dans des limites trop étroites. Il fallait, pour que les deux gouvernements puissent éventuellement aboutir à un compromis honorable, que des arguments méta-juridiques, d'équité, voire même de convenance ou d'opportunité puissent être pris en considération.

Mais le même texte a été appliqué aussi à la phase judiciaire. La Cour se souviendra que la commission mixte des limites pouvait faire en raison de sa nature d'organe diplomatique ce que votre Chambre, liée par l'article 38 du Statut, ne peut plus faire en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. C'est le prix, Messieurs, de l'autorité de la chose jugée dont sont assortis les arrêts de la Cour ; c'est la garantie des justiciables que de savoir que la Cour ne statue qu'en droit, mais statue avec l'autorité de la chose jugée. La Cour ne statue qu'en droit. Je ne dis pas en droit strict car nous savons parfaitement, depuis quelques années en tout cas, qu'il est une manière équitable d'appliquer le droit : c'est l'équité inhérente à la règle de droit que le juge se doit de déceler dans les traités, dans les coutumes, dans les principes généraux du droit, mais non pas dans des considérations subjectives d'ordre moral et moins encore d'ordre politique.

Comme l'a dit la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* :

> « La Chambre n'appliquera pas non plus l'équité *praeter legem*. En revanche, elle prendra en considération l'équité telle qu'elle s'exprime dans son aspect *infra legem*, c'est-à-dire cette forme d'équité qui constitue une méthode d'interprétation du droit et en est une des qualités. »

Bref, comme la Cour plénière le disait déjà en 1974 dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* : « Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable »[1].

Le maniement par le juge des principes équitables, en quête d'un résultat équitable et en fonction de chaque cas d'espèce, est une opération hautement délicate, une opération qui relève moins de la technique juridique que de l'art judiciaire. Mais après quelques tâtonnements dans le droit de la mer, la jurisprudence de la Cour s'est consolidée et depuis l'arrêt prononcé le 3 juin 1985 dans l'affaire *Libye/Malte*, l'action du juge a été balisée par des principes que la Cour a énumérés en rappelant notamment ses arrêts de 1969 sur le *Plateau continental de la mer du Nord*, selon lequel « l'équité n'est pas nécessairement l'égalité », ce que la Cour précise en 1985 en ajoutant que : « elle ne vise pas à rendre égal ce que la nature a fait inégal »[2].

Je pense que c'est bien d'ailleurs ainsi que l'ont compris les auteurs du compromis du 20 mai 1986, qui ont précisé dans l'article 5 que le recours au traité général de paix — qui comporte ces allusions destinées à la commission mixte des limites — ne se fera que *le cas échéant*, c'est-à-dire dans la mesure où le Statut de la Cour le permet et qui, au surplus, ont bien précisé qu'il pourra être tenu compte d'arguments historiques ou humains *pour autant seulement qu'ils soient admissibles en droit international*. Voilà des barrières extrêmement précises que les Etats ont assignées et qui ne permettent plus de confondre ce que la commission mixte des limites pouvait faire et ce que la Cour, selon son Statut, doit faire.

C'est sous cette réserve que les auteurs du compromis ont ajouté que « la Chambre tiendra compte, pour rendre son arrêt, des normes de droit international *applicables entre les Parties* ». Ce membre de phrase est important : il implique de l'avis des deux Parties, un renvoi très clair au droit régional de l'Amérique centrale en matière de délimitation de frontière, c'est-à-dire un renvoi au principe de l'*uti possidetis juris*.

Au moment où le Honduras a rédigé son mémoire, il ignorait la position qu'allait adopter le Salvador au sujet du droit applicable, puisque notre procédure impliquait le dépôt simultané des mémoires et contre-mémoires.

Cette considération a déterminé le Honduras à justifier l'application en la matière du principe de l'*uti possidetis juris* et à commenter la portée de ce principe à la lumière d'une étude que je crois presque exhaustive des traités d'arbitrage et des principales sentences arbitrales. Elle figure dans notre mémoire aux pages 106 à 154 de ce document.

A vrai dire, il peut paraître aujourd'hui qu'il n'était pas nécessaire de démontrer que le différend qui vous est soumis doit être réglé sur le principe de l'*uti*

---

[1] *C.I.J. Recueil 1974*, p. 33, par. 78 ; et p. 202, par. 69.
[2] *C.I.J. Recueil 1985*, p. 40, par. 85.

possidetis juris. La République du Salvador ne le conteste pas. Bien au contraire, elle abonde dans notre sens en écrivant au chapitre 3.4 de son mémoire que :

> « la première phrase de l'article 26 du traité de paix démontre *clairement et catégoriquement* que le principe de l'*uti possidetis juris* est la norme fondamentale qui doit servir de base à la délimitation de la frontière terrestre contestée ».

Dans le même mémoire, la République du Salvador invoque abondamment l'arrêt prononcé par la Chambre de la Cour chargée de trancher l'affaire *Burkina Faso/Mali* et dans lequel il est dit que le principe de l'*uti possidetis juris* constitue « un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance où qu'il se manifeste ».

Je crois que cet arrêt est essentiel. Le principe de l'*uti possidetis juris*, principe pacificateur, a été adopté par les Etats d'Amérique centrale dans la hantise d'un retour en force du colonialisme. Ce principe s'est étendu à l'Afrique avec une tout autre idée, qui était la crainte de l'éclatement même des Etats d'Afrique. Et je crois qu'il faut s'attendre à ce que le principe de l'*uti possidetis juris* revienne fréquemment devant votre Cour. Je songe même à l'Europe ! L'Europe où l'éclatement des nationalités tend à briser les frontières étatiques et que même si elles ne les brisaient pas, vous seriez ultérieurement saisis de problèmes de délimitation entre les différentes provinces d'anciens Etats fédéraux. L'auteur français Hélène Carrère d'Encausse, après avoir rédigé « L'empire éclaté », a parlé de la naissance des nations et montre très clairement comment les nations, les peuples — et c'est une bonne chose en principe — s'affirment avec une autorité que jamais on n'aurait pu imaginer et qu'ils sont aussi en quête de frontières. Le principe de l'*uti possidetis juris* confirmé pour l'Afrique, déclaré par la Chambre *Burkina Faso/Mali* « principe général de l'accession à l'indépendance » est un principe que vous ne pouvez pas négliger. Et ceci n'est certainement pas la dernière affaire dans laquelle vous aurez à en traiter.

La citation que j'ai faite de l'arrêt *Burkina Faso/Mali* est, je crois, significative. De la même manière que dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, nous nous trouvons aujourd'hui devant un problème de délimitation qui trouve sa source dans une accession à l'indépendance de deux Parties non autonomes d'un empire colonial.

Or, s'agissant de l'Amérique centrale, un tel problème ne doit pas se résoudre sur base du droit matériel relatif à la découverte, à la conquête, à l'occupation effective ; la règle d'or en la matière est celle de l'*uti possidetis juris*.

Je ne reviendrai pas ici sur les développements que nous avons consacrés dans nos écritures au principe de l'*uti possidetis juris*. Je me bornerai à rappeler que la fonction pacificatrice de ce principe consiste à figer la situation territoriale entre les Etats issus du démantèlement de l'empire des Indes, à figer les frontières sur base des anciennes limites coloniales. Et cela à la date de 1821, celle qui est la date de l'indépendance de ces nouveaux Etats d'Amérique centrale. Selon l'expression imagée utilisée en 1986 par la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, c'est à cet instant précis que « le principe de l'*uti possidetis juris* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans la faire remonter le temps ». C'est le statu quo territorial (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30).

Dès lors, étant admis qu'avant 1821, l'Espagne était légitimement et *erga omnes*, souveraine sur toutes les parties de son Empire des Indes, occupées par elle ou non, découvertes par elle ou non, il reste à savoir à quelle province, à quelle audience chacune des Parties a succédé et, ensuite seulement, à identifier les limites de ces provinces ou audiences sur base des titres coloniaux produits par les Parties, les conflits de titres devront être résolus à la lumière des principes énoncés par la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*.

En bref, la présente affaire ne soulève, à vrai dire, aucune question de droit matériel applicable mais uniquement une question de preuve de la règle de l'*uti possidetis juris* que les deux Parties ont également acceptée.

La République du Salvador se trompe donc manifestement lorsqu'elle écrit à la page 121 de sa réplique que

« d'après ... les principes du droit international public établis à la fois par les décisions de la Cour et les divers tribunaux d'arbitrage et exposés par les plus éminents commentateurs, le critère décisif est la manifestation pacifique et continue de la souveraineté territoriale, à condition toujours qu'elle ait été exercée sur base de la possession qui autorise l'*acquisition de la souveraineté* ».

Messieurs, nous ne sommes pas devant un problème d'acquisition de souveraineté, l'Empire d'Espagne existait : ses différentes parties se sont émancipées en 1821 et le problème du titre de juridiction se trouve en vertu du Recueil des Indes, dans les titres conférés par le roi d'Espagne, ou par ceux qui étaient autorisés à parler en son nom. On ne peut pas raisonner dans la présente affaire comme l'ont fait certaines juridictions internationales dans l'affaire du *Groenland* ou dans l'affaire de *Certaines îles*, que les juridictions saisies ont tranchées sur la base des principes de la découverte ou de l'occupation. Notre problème est un problème de pure délimitation.

Et c'est ici je crois, Messieurs, que le travail de dépouillement des compromis d'arbitrage et des sentences arbitrales auquel nous avons procédé révèle son utilité.

Ce travail démontre que si il n'y a évidemment jamais deux arbitrages identiques, et que si ceux-ci diffèrent sensiblement selon l'étendue des pouvoirs que les Parties ont conférés aux arbitres, d'une manière générale cependant, l'expérience qui a été faite de l'*uti possidetis juris* démontre que c'est bien sur l'examen des titres de juridiction de souveraineté et non pas sur la base des occupations de fait que le juge doit apprécier l'*uti possidetis* de 1821. Je ne reprendrai pas ici cette démonstration dont la pertinence, je crois, s'imposera aux membres de la Chambre à la lecture des pages 91 à 155 de notre mémoire et qui peut se résumer dans la *prééminence des titres coloniaux sur l'occupation de fait*.

La Partie adverse n'a pas commenté nos développements consacrés à la jurisprudence et elle semble ignorer, notamment, la sentence prononcée par la reine Marie-Christine d'Espagne dans l'affaire des frontières entre la Colombie et le Venezuela, affaire dont il résulte que c'est sur la base d'un texte précis du compromis que l'arbitre a pu statuer « de la manière la plus rapprochée des documents existants, lorsque sur l'un ou l'autre point de ladite ligne, ne présenteraient pas toute la clarté utile ».

De même, la Partie adverse ignore la sentence prononcée entre la Colombie et le Costa Rica le 11 septembre 1900 par le président Loubet auquel la commission avait conféré « pleins pouvoirs » et qui a néanmoins pris soin de prendre — je cite —

« connaissance de tous les documents fournis par les Parties en cause », notamment de « toutes les décisions, capitulations, ordres royaux, provisions, cédules royales, lois édictées par l'ancienne monarchie et qui visent les territoires qui aujourd'hui font partie des deux républiques ».

Est également ignorée par la Partie adverse la remarquable sentence prononcée le 24 mars 1922 par le Conseil fédéral suisse dans le différend frontalier entre la Colombie et le Venezuela. Sentence minutieusement motivée, qui rappelle l'origine et la portée du principe de l'*uti possidetis juris* et qui en déduit que par

son effet instantané ce principe « rendait sans portée et sans conséquence » « les empiètements et tentatives de colonisation de l'autre côté de la frontière comme aussi les occupations de fait ».

Quittant un instant l'Amérique centrale, j'observerai que la question du conflit entre un titre de souveraineté et l'effectivité s'est posée en Europe devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières entre la Belgique et les Pays-Bas. Et par son arrêt du 20 juin 1959, la Cour a statué en faveur de la Belgique sur base de la convention de délimitation conclue, cependant plus de cent ans avant, en 1843.

C'est en vain que les Pays-Bas ont invoqué l'effectivité postérieure à ce traité en invoquant notamment des inscriptions foncières au cadastre néerlandais, certaines actions mues devant le juge hollandais et certains actes de l'état-civil. Ayant soigneusement pesé la valeur de ces arguments, la Cour a jugé « qu'ils sont insuffisants pour déplacer la souveraineté belge établie par le texte de la convention ».

Bien que ce différend ait été présenté par la Belgique comme étant un différend de délimitation, les Pays-Bas tentèrent de le qualifier comme étant un différend d'attribution, les effectivités ayant selon eux « éteint la souveraineté belge ». La Cour a repoussé cette thèse, ce qui a permis à M[me] Bastid dans son cours à l'Académie de La Haye d'écrire que : « au fond la Cour n'a pas craint d'écarter une effectivité réelle en faveur de la lettre explicite de la convention » (« Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *RCADI* (1962-III), vol. 107, p. 466-467).

L'audience est levée à 13 heures

HUITIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (16 IV 91, 10 h)

Présents : [Voir audience du 15 IV 91, 10 h ; le Nicaragua n'étant pas présent.]

M. DE VISSCHER : Vous vous souvenez que hier midi je m'étais arrêté à un tableau assez général de la jurisprudence, renvoyant, pour le surplus, au premier volume de notre mémoire.

Je me suis arrêté là, estimant qu'il résulte indubitablement de ces précédents que l'*uti possidetis juris* se démontre sur base des titres coloniaux, des titres qui, en 1821, délimitaient les provinces de l'ancien Empire des Indes, sauf bien sûr pour l'arbitre à s'en écarter lorsqu'une disposition expresse du compromis d'arbitrage l'y autorisait. Le principe de l'*uti possidetis* n'est évidemment pas un principe de *jus cogens* ; les parties établissent leur compromis à leur guise et confient en conséquence les pouvoirs qu'ils veulent à l'arbitre qu'ils ont choisi.

La Chambre de la Cour aura remarqué que, pour ébranler ce qui nous paraît une évidence sur base de l'ensemble de la jurisprudence, la République du Salvador a cru pouvoir se réclamer — comme nous l'avions fait d'ailleurs aussi — de la sentence prononcée le 23 janvier 1933 entre le Guatemala et le Honduras par le tribunal présidé par le Chief Justice Charles Evans Hughes. C'est peut-être le moment de dire que : « donnez-moi une ligne d'un auteur et je le ferai pendre », puisque la Partie adverse retient la seule phrase : « *uti possidetis* se réfère indubitablement à la possession ». Et de là on conclut, sans autre examen, que ce ne sont donc pas les titres coloniaux mais la possession effective qui est décisive.

Avec tout le respect que je porte à mes honorables adversaires, je crois pouvoir dire qu'une telle lecture, qui est proposée à la Chambre, est radicalement inexacte.

Elle l'est d'abord parce qu'elle néglige l'article 5 du compromis conclu dans cette célèbre affaire : « Les Hautes Parties contractantes sont convenues que *la seule ligne* qui peut être établie *de jure* entre les Parties est celle de l'*uti possidetis* de 1821 ». Et, sous réserve de ce que dira à ce sujet mon collègue le professeur Nieto, je dois également rappeler que la lecture de la sentence Hughes proposée par la République du Salvador est également inexacte en ce qu'elle omet de rappeler que le même article 5 du compromis avait expressément permis au tribunal, lorsqu'il constaterait que des empiétements se seraient produits au-delà de la ligne de l'*uti possidetis* : « de modifier, comme il le jugerait convenable, la ligne de l'*uti possidetis* de 1821 et d'accorder telle compensation territoriale ou autre qu'il estimerait équitable qu'une Partie paye à l'autre ». Ceci est très précis, très net ; le compromis qui liait le tribunal présidé par Charles Evans Hughes permettait de sortir de l'application du droit strict et de se référer à l'équité, ce qui n'est pas le cas dans l'affaire qui vous est soumise aujourd'hui. Et c'est avec la plus grande netteté que le tribunal présidé par Charles Evans Hughes a relevé cette circonstance en disant : « par la disposition du traité, quant à la ligne de l'*uti possidetis* de 1821, le tribunal n'est pas requis de faire l'impossible » (p. 1352), ajoutant que cette clause « ne doit pourtant pas être interprétée comme autorisant le tribunal à fixer la frontière définitive selon une conception « idéaliste » », ont dit les traducteurs pour remplacer le mot « idealistic ». Je ne sais pas si la traduction est tout à fait exacte ; ne serait-ce pas plutôt « subjective », « fantaisiste », ou « per-

sonnelle»? Je laisse le choix à la Chambre entre les deux interprétations: une conception «idéaliste» ne me paraît pas particulièrement indiquée.

Au sujet du contrôle administratif, le tribunal Hughes a relevé que le contrôle administratif auquel il lui était permis de recourir devait être acquis «avant la date de l'indépendance», ce qui permet dans ce cas de supposer, par une sorte de présomption, que «ce contrôle se fondait sur *la volonté de la Couronne d'Espagne*» (p. 1324). Il est en outre précisé que le tribunal devra examiner «si la possession par une Partie a été acquise *de bonne foi*, sans *empiètement sur le droit* de l'autre Partie» (p. 1352). Et nous trouvons ici l'écho de la formule du préteur romain qui, parlant de la possession, dit qu'elle doit être acquise *nec vi, nec clam, nec precario*. Le juge se réfère donc expressément aux termes de la formule du préteur romain.

L'insistance avec laquelle l'arbitre Hughes a souligné que, pour constituer le critère de l'*uti possidetis juris*, le contrôle devait exister avant l'indépendance, mérite d'être soulignée.

Dans les extraits de la sentence Hughes que nous avons reproduits aux pages 140 et 141 du volume I de notre mémoire, c'est à quatre reprises que figurent les mots «avant l'indépendance» accolés chaque fois aux mots «contrôle administratif». Ces mots prennent ainsi tout leur sens puisque, avant l'indépendance, tout contrôle, quel qu'il soit, était nécessairement exercé dans tout l'Empire des Indes par la volonté du Roi, et que s'il était établi en fait par une autorité coloniale, il devait être présumé avoir été institué avec l'accord exprès, tacite, avec la tolérance de la Couronne d'Espagne, faute de quoi, dit l'arbitre, il s'agirait d'une «pure usurpation».

Ainsi une lecture attentive de la sentence Hughes n'affaiblit pas la doctrine de l'*uti possidetis juris*. Elle en fournit une interprétation souple, une interprétation raisonnable pour les cas où il n'existerait pas de document probant de souveraineté ou de juridiction. Et ainsi, cette sentence fait écho à la sentence prononcée en 1922 par le Conseil fédéral suisse dans l'affaire de la frontière entre la Colombie et le Venezuela.

Enfin, une lecture complète de la sentence Hughes prouve que si le tribunal a effectivement fait appel à la possession, et plus exactement, au contrôle administratif, c'est parce qu'il a considéré que le Honduras, dans cette affaire, ne pouvait pas produire de titres coloniaux probants — et sur ce point, l'arbitre juge souverainement. Cela était particulièrement vrai lorsqu'il s'est agi d'adjuger le territoire d'Omoa où aucune des deux Parties ne pouvait produire de titres valables et où le tribunal déclara: «Encore une fois, dans ce cas, les circonstances postérieures qui ont été invoquées doivent être prises en considération en fixant la frontière définitive entre les deux républiques, selon ce que requièrent l'équité et la justice»[1].

C'est pour le même motif qu'après avoir vainement fouillé les titres espagnols, les constitutions des deux parties, et enfin après avoir examiné l'effectivité, le tribunal en vient à conclure qu'il doit statuer «conformément à l'équité et à la justice».

C'est en prenant conscience de toutes ces limites que le tribunal s'est imposées à lui-même, spécialement en rattachant le contrôle à la volonté du roi d'Espagne ou à un acquiescement de sa part, que nous nous croyons autorisés à dire que le membre de phrase qui nous est opposé — «The expression *uti possidetis* undoubtly refers to possession» — ne revêt pas la portée que le Salvador a voulu lui conférer.

---

[1] *RIAA*, p. 1337.

Ce membre de phrase est lié à l'interprétation du compromis, et à l'interprétation du seul traité de 1930; la manière dont le tribunal en a fait état témoigne une fois de plus de la prééminence que revêtaient dans sa pensée les titres coloniaux émanant de la Couronne d'Espagne pour autant qu'ils existent, et pour autant qu'ils soient probants.

Monsieur le président, Messieurs les juges, le Honduras soutient que l'article 26 du traité général de paix a établi à l'intention, non pas de la commission mixte, mais à l'intention de la Cour en tant qu'organe judiciaire, une hiérarchie entre la preuve de la souveraineté fondée sur les titres coloniaux et la preuve éventuelle par l'effectivité d'occupation.

Et je m'appuie pour ce dire sur le mémoire même du Salvador qui, aux chapitres 7.16 et 7.18, écrit:

> « L'article 26 du traité de paix a fait place aux autres moyens de preuves, arguments et raisons de caractère juridique en tant que moyens subsidiaires ou complémentaires, de manière à pallier les lacunes de la documentation en certains secteurs de la frontière. »

Le Salvador semble aujourd'hui contester ce qu'il a écrit dans son mémoire, et on vous démontrera, comment, à propos de chaque secteur contesté, la Partie adverse invoque tantôt un titre et tantôt la possession, selon que l'un ou l'autre de ces moyens de preuve lui est le plus favorable.

Il est permis de s'étonner de cette attitude, alors que la question des rapports entre titres et effectivité a été élucidée, sur un plan plus général, par l'arrêt prononcé le 22 décembre 1986 par la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*.

Dans ce dernier arrêt, la Cour a opportunément souligné au paragraphe 23 que:

> « le premier élément du principe de l'*uti possidetis juris* ... mis en relief par le génitif *juris* accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de souveraineté »[1].

Dans cette phrase lapidaire, voilà très exactement résumée la position de la République du Honduras, comme elle l'a d'ailleurs toujours été dans le passé.

L'arrêt prononcé dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* n'est pas seulement important parce qu'il a, d'entrée de jeu, privilégié le titre par rapport aux occupations de fait et qu'il a élargi au plan universel de toute succession d'Etat, la portée du principe de l'*uti possidetis juris*, jusqu'alors considéré comme un principe propre aux Etats d'Amérique issus du démembrement de l'Empire espagnol des Indes.

Cet arrêt présente aussi un intérêt capital par les directives qu'il fournit au juge international pour résoudre les conflits concrets de souveraineté, selon que titres et effectivités sont isolés, concordants ou contradictoires. Je me permets ici de citer le paragraphe 13 de l'arrêt de 1986 (p. 586) qui se lit comme suit:

> « Dans le cas [dit la Chambre de la Cour] où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'« effectivité » n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.
>
> Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titre [faute de quoi il y a pure usurpation].

[1] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 23.

Dans l'éventualité où l'« effectivité » ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération.

Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les « effectivités » peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique. »[1]

Nous avons constaté que ce passage de l'arrêt prononcé dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* a également été invoqué par le Salvador au chapitre 3.12 de son mémoire et nous nous en réjouissons, car ce passage est pleinement conforme à la position traditionnelle du Honduras.

Nous nous en réjouissons, mais néanmoins avec une certaine méfiance, car la manière concrète dont le Salvador a administré ses propres preuves s'écarte assez sensiblement des directives contenues dans l'arrêt *Burkina Faso/Mali*, ce qui sera prouvé ultérieurement par certains de mes collègues.

* * *

Pour en terminer maintenant avec le droit applicable à la solution du différend relatif à la frontière terrestre, il me reste à souligner qu'il est un autre point de divergence entre les Parties dans la matière de l'administration des preuves. Ce point a trait à la nature et à l'origine des documents et des titres dont chaque Partie peut valablement faire état. Cette querelle concerne essentiellement les titres de terres ou *« titulos ejidales »*.

Quels sont les titres datant de la période coloniale qui sont de nature à prouver les limites de juridiction des anciennes provinces ? Les concessions de terres faites à des populations locales peuvent-elles ou non être considérées comme limites de juridiction ? La Chambre de la Cour dispose déjà pour s'éclairer sur ce point de deux consultations, l'une produite par le Salvador et émanant du professeur López Rodó[2], l'autre émanant du professeur Nieto[3], qui l'a délivrée au Honduras.

Comme ce problème soulève une série de questions très délicates de droit colonial espagnol dans lesquelles je ne me sens, en aucune manière, versé, il sera traité avec beaucoup plus d'autorité que je ne pourrais le faire par mon collègue, M. Nieto.

Et ceci me permet, pour en terminer, d'aborder le problème du droit applicable au différend insulaire.

* * *

Lorsqu'on s'interroge sur la question du *droit applicable* au statut juridique des îles de Meanguera et de Meanguerita, les seules qui, selon nous, font l'objet d'une contestation, il convient d'abord de rappeler que nous nous trouvons ici devant un problème de succession d'Etats et non pas devant un problème d'acquisition originaire de territoire par découverte ou par occupation. Le cas des îles Meanguera et Meanguerita n'a rien à voir avec le cas de l'île de Clipperton[4] où précisément il s'agissait là d'un problème de découverte et d'occupation.

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, annexes, vol. II, p. 1 à 62.
[2] Réplique d'El Salvador, annexes, vol. II, annexe 48.
[3] Contre-mémoire du Honduras, annexes, vol. II, p. 1 à 62.
[4] Sentence du roi d'Italie Victor Emmanuel, du 28 janvier 1931 (*RSA*, II, 1108).

La Partie adverse a entretenu sur ce point une certaine équivoque en privilégiant l'occupation par rapport aux titres.

Selon la thèse défendue par le Honduras, votre Chambre adoptera, je pense, comme point de départ la constatation évidente et non contestée d'ailleurs qu'en 1821 toutes les îles du golfe de Fonseca, découvertes ou non découvertes, habitées ou non habitées, relevaient incontestablement de la souveraineté de l'Espagne et devaient donc être ultérieurement rattachées à une ancienne province du domaine espagnol. La vertu propre d'ailleurs de l'*uti possidetis juris* consiste à admettre la transmission *de plano*, automatique, de ces îles aux nouveaux Etats républicains, sans imposer à ces nouveaux Etats ni l'obligation de faire la preuve de la découverte de ces îles par l'Espagne, ni celle de leur occupation effective. Le principe de l'*uti possidetis juris* conçu à l'origine pour faire échec à un retour en force d'un colonialisme quelconque a précisément cette vertu de réduire à une question de succession d'Etats entre l'Espagne et un Etat républicain ce qui, dans une autre hypothèse, aurait pu être considéré comme un problème d'acquisition originaire de territoires sans maîtres. Mais le postulat sur lequel repose le principe de l'*uti possidetis juris* est précisément la négation de tout vide juridique, de toute *terra nullius* dont l'existence aurait pu aiguiser les appétits de conquête ou de reconquête d'un Etat étranger. Seule compte la filiation de chacun des Etats républicains par rapport à une province déterminée de la mère patrie.

Est-ce à dire que la possession de fait n'ait aucun rôle à jouer en la matière? Certainement non car le principe de l'*uti possidetis juris* suppose qu'il existe un titre établissant la filiation entre un Etat et une ancienne province de l'Empire espagnol, que ce titre soit suffisamment clair pour ne pas soulever de doute sérieux dans l'esprit du juge ou de l'arbitre, ce qui vous sera démontré quant à nous par les orateurs suivants.

Que le principe de l'*uti possidetis juris* puisse servir à déterminer l'appartenance en souveraineté d'une île, c'est ce que l'on peut affirmer en prenant connaissance de la jurisprudence et spécialement de la sentence prononcée par la reine Isabelle II d'Espagne dans l'affaire de l'*Ile d'Aves* qui opposait le Royaume des Pays-Bas à la République du Venezuela [1]. Cette sentence est commentée dans le volume II de notre réplique, aux pages 905-907. Elle est importante, cette sentence, parce qu'elle rappelle que s'agissant d'une acquisition de territoire disputé, le principe de l'*uti possidetis juris* joue, même à défaut de toute occupation effective, au profit des Etats successeurs de l'Espagne, dès l'instant où le territoire inoccupé au temps de la colonisation se trouvait, en vertu d'un titre colonial, localisé à l'intérieur des limites de la province ou de l'audience à laquelle elle avait succédé. Tel était précisément le cas de l'île d'Aves qui, selon le *Recueil des Indes*, relevait de l'audience de Caracas. Ce point a été souligné avec force par le commentateur anonyme de cette sentence dans le fameux *Recueil Lapradelle et Politis* où il est écrit: «Quel serait le sort des peuples d'Amérique, épars sur des territoires très vastes, si on leur niait la propriété de tout ce qui n'est pas peuplé.» [2]

La sentence prononcée en 1900 par le président de la République française, Emile Loubet, dans le différend frontalier entre la Colombie et le Costa Rica, et que nous avons citée à la page 907 du volume II de notre réplique, témoigne également de l'applicabilité du principe de l'*uti possidetis juris* aux îles, même éloignées des côtes.

---

[1] *Recueil La Pradelle et Politis*, II, p. 412.

[2] *Ibid.*, p. 406.

En faisant état de ces précédents, et en vous demandant de bien vouloir vous référer pour plus de détails à nos écritures, nous croyons avoir démontré que la primauté des titres coloniaux sur les occupations de fait et sur les considérations de convenance et d'opportunité s'applique par identité de motifs aux successions insulaires comme aux délimitations de frontières terrestres.

Monsieur le président, Messieurs les juges, me voici arrivé au terme de ma plaidoirie et je vous avouerai que j'éprouve quelque scrupule à avoir traité mon sujet d'une manière que j'ai voulu claire mais qui a dû vous paraître très élémentaire. Mais la vérité est, qu'à mon avis, les problèmes de principes que j'ai voulu aborder ne peuvent sembler complexes ou obscurs que si l'on suit la Partie adverse dans tous les méandres de ses raisonnements. Et ces raisonnements se caractérisent par un étrange éclectisme dans le choix des arguments. Pour les besoins de la cause, on choisit certaines sentences arbitrales, on en néglige d'autres. Titres et effectivités sont, selon les poches concernées, mis en avant. Souveraineté et propriété sont systématiquement confondues. Mes collègues qui prendront la parole après moi mettront toutes ces incohérences, toutes ces contradictions systématiquement en lumière, et ils le feront avec beaucoup plus de compétence que je n'aurais pu le faire. Mais peut-être convenait-il, comme j'ai tenté de le faire, de dégager dès le départ, les lignes de force de la position du Honduras. C'est ce que j'ai tenté de faire et je vous suis reconnaissant, Monsieur le président, Messieurs les juges, de m'avoir écouté avec tant de patience et tant d'attention.

The PRESIDENT: I thank Professor Paul De Visscher and before I give the floor to Professor Nieto to proceed with the Honduras pleading on the whole of the general questions I give the floor to the Minister for Foreign Affairs of El Salvador, His Excellency José Manuel Pacas Castro, who has expressed his willingness to address the Chamber.

STATEMENT BY MR. PACAS CASTRO

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

H.E. Mr. PACAS CASTRO: Thank you very much, Mr. President, distinguished Members of the Chamber. On behalf of the Government and the people of El Salvador, it is a great privilege and honour for me to address the Chamber, in my official capacity as Minister for Foreign Relations, at the outset of the oral proceedings in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* between my country and Honduras, and in which Nicaragua has been allowed to express its views.

I would also like to say how pleasing it is to us that both Judge Sir Robert Jennings and Judge Shigeru Oda have been honoured by the full Court in their recent election as President and Vice-President, respectively.

El Salvador has always respected the principles and norms of international law. Our foreign policy has long maintained a strong tradition of support for the pacific settlement of disputes. In this context, we have agreed with Honduras to plead before you for decision our frontier dispute and our disagreement concerning other rights that have not been resolved by mutual agreement.

Our country therefore appears, formally, for the first time, before this high Tribunal, in defence of its legitimate rights which — it is hoped — will be recognized and affirmed by your final judgment. For that purpose, serious and extensive research has been conducted by us — in particular in the General Archives of the Indies (*Archivo General de Indias*) and the General Archives of Central America (*Archivo General de Centro America*), in search of the best documentary evidence to support the defence of our legitimate rights.

It was with a similar approach that we have framed our written pleadings in this case, so as to place before you clearly and unequivocally the rights that we seek to have recognized. Naturally, we shall continue to do so in the current phase of the proceedings.

We would also like to state that in spite of our being, territorially, the smallest and by far the most densely populated country of Central America, the positions we have advanced before you are no evidence of any intention to carry out a policy that is in the slightest respect intended to impinge on the rights of our neighbours — especially those of Honduras.

To the contrary: we have always been, and hope always to remain, highly respectful of the rights of our neighbours. Therefore, our presence here is in response to the necessity of defending and protecting the legitimate rights of the Salvadorian people over the land and island territory of El Salvador, and the waters of the Gulf of Fonseca, and the maritime spaces, that are ours — and have always been — ours.

Thus, we have no intention of expanding El Salvador by virtue of these proceedings. Similarly, however we have no intention of permitting El Salvador to be contracted — or of surrendering any of our own historical rights. El Salvador only seeks to have justice done, and to establish and defend her historical entitlement.

In this effort, we reaffirm the trust that we have always held in this high tribunal. We have every confidence that your decision will be based upon law, will be just, and will contribute to improvement of our relations with our neighbour

Honduras with whom we would like to work in a harmonious and fraternal manner for a better future and for the benefit of our respective people. Your ultimate decision in this case will make a vital and permanent contribution to those desires.

PLAIDOIRIE DE M. NIETO

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. NIETO : Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est pour moi un grand honneur que de paraître devant vous, en tant qu'avocat et conseil du Gouvernement du Honduras dans le cadre de cette première partie de plaidoirie consacrée aux questions générales du présent litige.

Je voudrais ajouter, Monsieur le président, que mon intervention est marquée au coin du plus profond respect et de la plus grande humilité. En premier lieu parce que je m'adresse à une instance qui dit le droit aux Etats dans leurs rapports mutuels et donne son avis juridique aux organisations internationales, moi qui ne suis qu'un professeur de droit public, plus exactement de droit administratif, et ne s'occupe habituellement que d'un seul Etat et de son ordre juridique, d'un point de vue au demeurant intérieur à l'organisation étatique. De plus, je comparais aux côtés de personnes qui, tant sur ma droite, que sur ma gauche, sont davantage familiarisées que moi non seulement avec les litiges internationaux mais également avec les usages de la procédure judiciaire propre à cette Cour.

Je vous demande donc dès à présent toute votre indulgence. Je voudrais cependant souligner que dans ma plaidoirie je ne soulèverai pas de problèmes relevant du droit international étant donné que je me référerai au droit espagnol et notamment au droit espagnol applicable en Amérique centrale jusqu'en 1821. D'autre part, je m'engage à être aussi succinct que possible, comme l'exige le Règlement de la Cour et enfin, avec votre permission, je ne citerai aucune des références bibliographiques sur lesquelles repose mon exposé puisqu'elles figureront dans le texte de mon intervention qui sera remise au Greffe de la Cour.

Exposition

La Chambre va déterminer le moment venu quelles sont les frontières qui séparent le Honduras d'El Salvador conformément à la situation qui prévalait en 1821 (*uti possidetis juris*). A cet effet, la Chambre aura à examiner l'une après l'autre toutes les frontières contestées. Cela est essentiel au prononcé de l'arrêt et les Parties exposeront jour après jour leurs analyses détaillées cas par cas. Ce n'est cependant pas ce à quoi tend ma propre intervention qui se bornera à l'étude de certaines questions qui sont communes à l'ensemble des différends terrestres et qui, comme il est logique, doivent être traitées au préalable.

Ainsi, du fait que tous les différends terrestres se rapportent à des « ejidos » de communautés indiennes, nous nous trouvons amenés à analyser ce que sont exactement ces « ejidos » : une institution très peu connue jusqu'à récemment et à laquelle j'ai eu à consacrer une monographie dans le cadre d'une consultation demandée par le Gouvernement du Honduras et qui figure en annexe à la documentation de ce litige. La première partie de mon intervention comprendra un bref condensé systématique de cette question où je reprendrai en le résumant ce qui a déjà été dit dans le contre-mémoire et la réplique du Honduras et je répondrai également à certains malentendus introduits par la Partie adverse, encore qu'il faille souligner qu'El Salvador a accepté dans leurs grandes lignes les positions exprimées sur cette question par le Honduras.

La deuxième partie de mon intervention traite d'une question de procédure qu'il convient également d'aborder au préalable. Il se trouve en effet que dans son contre-mémoire et sa réplique, El Salvador a mis en doute la valeur probante des documents fournis, reléguant à un second plan ceux qui sont favorables au Honduras. Une question sur laquelle, comme on peut l'imaginer, il est indispensable de faire la lumière sans plus tarder, étant donné qu'elle détermine toutes les autres.

En troisième lieu, enfin, j'aborderai une question de fond, soulevée par El Salvador et qui, comme les précédentes, intéresse l'ensemble des litiges et doit être élucidée au préalable. En fin de compte, la Chambre va devoir, sur la base de la documentation disponible, reconstituer les limites des provinces telles qu'elles existaient en 1821 pour en déduire les limites des Etats en 1991. Or El Salvador soutient que cette reconstruction doit se faire sur la base de ce qu'il appelle le contrôle administratif. Autrement dit, ce qui incomberait véritablement à cette Chambre, du point de vue bien entendu d'El Salvador, ce ne serait pas de vérifier par où passaient les limites des provinces en 1821 mais de préciser sur quelles terres les provinces de San Miguel et de San Salvador exerçaient un contrôle administratif de manière à en déduire le tracé des frontières. Ou, ce qui revient au même, à l'encontre du raisonnement traditionnel qui veut que le *prius* constitue les frontières et le *posterius* représente le contrôle administratif que chaque autorité exerce dans le cadre de son propre ressort, El Salvador soutient que le *prius* est le contrôle administratif et que, c'est à travers lui que l'on aboutit à la détermination des limites et des frontières. Le tout accompagné de la remarque selon laquelle ce contrôle administratif se fait jour et nous est révélé dans les titres des «ejidos». Un point de vue que le Honduras ne partage pas, dans la mesure où il considère que le contrôle administratif par El Salvador n'est absolument pas attesté et que, même s'il l'était, il ne revêtirait pas l'importance juridique que la Partie adverse prétend.

Mon intention est donc, si la Cour veut bien faire preuve de patience à mon égard, de faire la lumière sur ces trois questions préalables puis, une fois cette tâche accomplie, mes éminents collègues pourront procéder à l'analyse détaillée, cas par cas, de chacune des zones terrestres contestées. D'ailleurs, pour les deux premières parties, je parlerai tout au plus une heure et quart et pour l'exposition de la troisième partie, j'aurai besoin à peu près d'une autre heure et quart.

PREMIERE PARTIE : LES «EJIDOS»

1. Consultation de M. Nieto

Il est curieux de constater le peu d'intérêt que les juristes espagnols ont montré pour les «ejidos» — qu'ils soient castillans ou indiens — et également la carence des textes normatifs en la matière. A l'occasion de la consultation que j'ai eu à élaborer à la demande du Gouvernement du Honduras il y a deux ans sur cette question et qui a été versée au dossier, j'ai pu vérifier ce phénomène qui m'a amené, pour la quasi-totalité de ma tâche, à faire œuvre de pionnier. Mais ce qui importe ici c'est qu'en recherchant les origines réelles, normatives et doctrinales, de ce concept, aussi bien en Castille qu'aux Indes, j'ai pu, sans que puisse subsister aucun doute, rattacher ces «ejidos» aux biens communaux (comme je l'avais déjà noté en 1964 dans l'ouvrage *Bienes comunales*, p. 399-403, remarquant une proximité sémantique frappante dans le titre III du livre sixième de la recompilation des lois des Indes; on parle plusieurs fois des biens des communautés et des biens communs des Indiens quand on parle des «ejidos») et je

me suis permis aussi de proposer une *typologie systématique* de leurs variantes indiennes les plus importantes : « ejidos » de peuplement, « ejidos » de réduction et « ejidos » de composition. Typologie qui, du fait même de son importance primordiale pour la solution de la question qui nous occupe et compte tenu qu'elle fait constamment l'objet de références dans les écrits d'El Salvador, mérite ici une explication, ne serait-ce que brève :

a) Les « ejidos » de peuplement sont ceux concédés (par la Couronne, comme c'est toujours le cas) aux « pobladores » (colons) castillans comme assise physique et économique de leurs établissements. Au demeurant, ces « ejidos » ne sont pas en cause ici, étant donné qu'ils ne figurent pas dans les secteurs contestés.

b) Les « ejidos » de réduction sous variante de « resguardos » sont ceux concédés aux communautés indiennes pour faciliter une implantation stable de ces communautés. Ces terres, attribuées *gratuitement*, je répète, gratuitement, permettaient d'éliminer le nomadisme que la Couronne, pour des raisons politiques et religieuses, souhaitait voir disparaître. Tous les « ejidos » primitifs ou originels sont de ce type.

c) Les « ejidos » de composition représentent un phénomène légèrement postérieur qui, après avoir commencé à entrer dans la pratique à la fin du XVI[e] siècle, s'est généralisé au XVIII[e] siècle. Au moyen de la procédure de composition, la Couronne légitime *contre paiement* une situation de fait. Une opération qui peut s'effectuer — pour des raisons économiques de promotion de la propriété, mais surtout pour atténuer le dénuement du Trésor — en faveur de particuliers ou de communautés. Les cas de figure les plus importants sont les suivants :

- il n'existe pas de titre originel, de sorte que la composition légitime purement et simplement des situations de fait ;
- il existe un titre originel mais qui ne porte pas sur la totalité de la surface réellement occupée : la composition légitime la différence au moyen de la novation et de l'élargissement du titre originel ; en d'autres termes (et pour ce qui intéresse notre affaire) la communauté indienne a occupé des terres au-delà des limites de son « ejido » de réduction et sollicite l'acquisition en pleine propriété de la partie annexée, moyennant bien entendu le paiement d'une somme : l'*« ejido de reducción »* (concédé à titre gratuit) se transforme ainsi en un *« ejido de composición »* (concédé à titre onéreux) ;
- et enfin il existe un titre originel, mais dont la validité est douteuse ou qui, avec le temps, s'est détérioré, de sorte que le titulaire est disposé à payer (« composer ») pour réaffirmer la validité du titre d'origine douteux. Une opération facilitée par la faiblesse du prix à payer étant donné qu'en cas de « composición » — surtout lorsqu'il s'agit de communautés indiennes — ce prix est de loin inférieur à celui de l'achat-vente. C'est ainsi que — comme dans le cas de figure précédent — l'« ejido de reducción » se transforme en un « ejido de composición ».

Quelles qu'aient été leurs manifestations, le fait est que dès le XVIII[e] siècle (et à fortiori en 1821) l'immense majorité des « ejidos » d'Amérique centrale s'étaient transformés en « ejidos de composición », parachevant ainsi la révolution agraire que les monarques éclairés avaient mis en œuvre tant aux Indes qu'en Europe. (Voir F. de Solana, *Tierra y Sociedad en el Reino de Guatemala*, Guatemala, 1977.)

Le *caractère juridique* de ces deux types d'« ejidos » — « de reducción » et « de composición » — n'est pas le même et dans la consultation susmentionnée je crois avoir démontré que les « ejidos » de réduction sont de même nature que ce que nous appelons aujourd'hui les « biens communaux », c'est-à-dire qu'ils sont de propriété ou de titularisation partagée entre la communauté des habitants et

la personne juridique que représente la municipalité. Alors que les «ejidos» de composition correspondent à ce que nous appelons de nos jours les «bienes vecinales» (c'est-à-dire biens propriété de la communauté des habitants, seulement de la communauté des habitants), ont un caractère privé et appartiennent à un propriétaire unique — la communauté des habitants (pas des titres partagés) selon le mode de propriété solidaire (*gesammte Hand*) à la germanique et non le mode de propriété en quote-parts à la romaine.

Il en résulte que les «ejidos» de réduction qui sont l'équivalent indien des biens communaux castillans, font l'objet d'une titularisation partagée et ils ont un caractère de propriété publique. Ou plus exactement encore, ces biens étaient déclarés biens communs dans les lois des Partidas du XIII[e] siècle que les lois municipales des XIX[e] et XX[e] siècles ont considéré comme domaines privés des municipalités jusqu'à la loi municipale de 1985.

Par contre, les «ejidos» de composition sont l'équivalent indien des «montes vecinales» espagnols, leur propriétaire unique est la communauté indienne et ils ont caractère de propriété privée.

Il va de soi, bien entendu, que cette typologie d'ordre juridique est œuvre du droit contemporain. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, ces problèmes n'effleuraient même pas l'esprit des juristes et n'étaient posés en aucune manière dans la législation. Il serait donc inutile de chercher des témoignages dans ce domaine auprès des auteurs de l'époque. Il s'agit d'une typologie propre à la fin du XIX[e] siècle et qui n'a connu son plein développement que tard au XX[e] siècle de par l'intervention de la Cour suprême d'Espagne.

Pour être encore plus précis on peut dire que la thèse de la titularisation partagée, des biens communaux — et donc des «ejidos de reducción» — est exposée pour la première fois dans l'ouvrage déjà cité de Nieto (*Bienes comunales*, 1964, p. 263 et suiv.) et a par la suite été reprise intégralement par la Cour suprême espagnole dans plusieurs sentences (*Montes de Toledo*, 1991, p. 145 et suiv.), et par toute la doctrine espagnole sans exception.

La thèse de la propriété privée de type germanique (*zur gesammte Hand*) des équivalents péninsulaires des «ejidos de composición» indiens est théorisée aussi pour la première fois dans l'ouvrage de Nieto (*Bienes comunales*, p. 409 et suiv.) puis, de manière plus détaillée, dans l'œuvre également déjà citée de *Montes de Toledo* (p. 91 et suiv.), en conformité avec la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, c'est-à-dire que c'est une œuvre de la Cour suprême espagnole systématisée par l'auteur cité.

Dans les derniers ouvrages de Nieto (et je sollicite toute l'indulgence de Messieurs les juges pour ces «autocitations» réitérées mais inévitables étant donné qu'il s'agit là de la seule source d'une certaine importance existant en Espagne et que les thèses de cet auteur ont été acceptées *in totum*, comme je viens de le dire, par toute la doctrine ultérieure et surtout par toute la jurisprudence de la Cour suprême espagnole), dans les derniers ouvrages de Nieto, on trouvera un exposé détaillé de tout ce qui est affirmé ici. Qu'il soit bien clair néanmoins que tout cela représente en fait un phénomène universel ramené, ici, à un cas national. En ce qui concerne l'Europe, il suffit de rappeler, pour le lecteur français, que l'on est en train de parler de la «maîtrise foncière villageoise» bien connue et à laquelle la société Jean Bodin a consacré récemment six volumes de ses recueils. Les passages relatifs à la France, à l'Italie et à l'Espagne ont été publiés dans le volume 43 de 1984.

S'agissant de l'Angleterre, il est tout aussi indispensable de se référer à la «Village Community» qui fut, depuis Maine, un objet d'étude des plus populaire dans la deuxième moitié du XIX[e] siècle de la part d'historiens qui ne se sont pas bornés aux îles mais ont étendu leurs observations aux cinq continents, comme

ce fut le cas de Maine lui-même («Village Communities in the East and West», 1871) ou de Gomme («The Village Community», 1890). Une institution en voie d'extinction au XIX^{e} siècle et qui disparaît pratiquement avec l'*Enclosure Act* de 1845.

2. Critique du professeur López-Rodó

L'importance de tout ce qui vient d'être dit (et qui sera développé par la suite) n'a pas échappé aux Parties à ce litige qui dans leurs écrits ultérieurs ont centré leurs débats sur cette question. Leurs débats terrestres, bien entendu. En outre, le Gouvernement d'El Salvador a demandé, en son temps, au professeur espagnol López-Rodó d'évaluer les thèses exposées par Nieto, dans une consultation dont je souhaiterais traiter maintenant sommairement. Les objections fondamentales que l'on trouve dans cette consultation vis-à-vis de la position de Nieto (et qui sont reprises par la suite dans le contre-mémoire d'El Salvador) sont les suivantes:

1. «Les types décrits par Nieto n'existent même pas, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'«ejidos de composición» car ceux-ci ne reposent sur aucune base normative.» Une objection que l'on ne peut pas prendre au sérieux étant donné le nombre et la force des textes cités sur ce point dans la consultation de Nieto. Cela est d'autant plus vrai que López-Rodó, lui-même, doit reconnaître finalement (p. 17) qu'en fait ces «ejidos de composición» existent mais qu'à son avis ils n'ont pas été généralisés. C'est la différence finale, la généralisation.

2. «Nieto ne démontre pas que les «ejidos» frontaliers relevant du différend actuel soient du type de composition.» Effectivement Nieto ne le démontre pas et n'a pas cherché à le démontrer étant donné que sa consultation a un caractère général, doctrinal. Mais dans les écrits soumis par le Honduras à cette Cour, une preuve formelle est apportée en la matière, comme il le sera rappelé par la suite dans d'autres interventions des représentants de ce pays.

3. «C'est un anachronisme que de parler de domaine public à propos d'«ejidos» indiens.» Effectivement ce le serait s'il en était ainsi. Les «ejidos de reducción» sont en effet des biens du domaine public dans la perspective actuelle, et non pas dans la perspective du XVI^{e} siècle, époque où, de toute évidence, ce concept n'existait pas. Le fait est trop connu pour que l'on perde son temps à élucider la question. Dans le cadre de sa consultation, Nieto, au demeurant, fait un exposé (p. 70-75) sur l'introduction du concept de domaine public, tout d'abord en France, puis en Espagne, avant d'en arriver aux pays sud-américains ayant subi l'influence juridique espagnole.

4. «Le régime juridique que Nieto attribue aux «ejidos de composición» est une invention personnelle de sa part, [dit le professeur López-Rodó], étant donné qu'il n'apparaît pas dans la législation de l'époque.» Effectivement, il n'apparaît pas dans la législation de l'époque. Les lois — ni celles du XVIII^{e} siècle, ni celles d'aujourd'hui — ne s'intéressent (sauf exceptions) au caractère juridique des questions qu'elles réglementent: c'est l'affaire de la doctrine et, le cas échéant, de la jurisprudence. Et de toute façon, c'est là un problème contemporain dans la mesure où il s'agit d'une préoccupation récente qui répond à une structure juridiquement mentale précise. Le droit européen continental (et à son image le droit centraméricain) opère, comme il est bien connu, de la manière suivante: les phénomènes réels se réduisent ou se synthétisent en concepts abstraits (propriété, contrat, etc.) auxquels s'attribue un régime juridique global puis, lorsque surgit un différend individualisé, on applique à ce différend le régime abstrait préétabli. Il est bien connu que d'autres systèmes juridiques opèrent de manière différente

et que d'autres juristes sont dans un état d'esprit différent. Mais, en Amérique centrale comme en Espagne, il est indispensable d'inscrire les phénomènes réels individuels dans un concept abstrait, et c'est ce qui a été fait avec les « ejidos » controversés, que l'on a intégrés dans le concept d'« ejidos de composición », qui se sont vus par la suite attribuer un régime juridique global. Puis une fois cela fait, le différend se résout par déduction à partir de ce caractère abstrait et de ce régime juridique général.

3. Brève réflexion anticipée sur le caractère de « composition » des « ejidos » contestés

Comme on vient de le montrer, l'opinion personnelle exprimée par López-Rodó et la position officielle d'El Salvador visent à échapper aux conséquences inexorables du caractère de « composition » des « ejidos » en litige selon deux approches argumentaires : la première consiste à nier purement et simplement l'existence des « ejidos de composición » ; encore qu'il s'agit là d'un argument tellement insoutenable que l'on finit par le nuancer en reconnaissant l'existence de ces « ejidos » même si l'on nie leur généralisation. La deuxième approche consiste à affirmer que Nieto n'a pas démontré que les « ejidos » contestés sont de « composition ». Ce qui est vrai, puisque ce n'était pas l'objet de sa consultation. Cette preuve sera dûment apportée par les représentants du Honduras lors des séances ultérieures lorsqu'ils analyseront en détail, un par un, les titres de chaque « ejido ».

Cela dit, vu la simplicité de cette démonstration, et étant donné qu'elle peut se faire en un rien de temps, je ne peux résister à la tentation d'y procéder brièvement dès à présent, sans préjudice de ce qui pourra en être dit par la suite, afin que la Cour puisse se livrer, en toute sécurité, à la réflexion et au travail voulu sur cette hypothèse, tout en constatant le manque de fondement de la position de la Partie adverse.

Comme on le sait, le caractère essentiel des « ejidos de composición » est que les terres sont acquises à titre onéreux (« composer » en espagnol équivaut à « régler » : du point de vue juridique, la « composition » est un règlement contre versement d'une somme et, dans le cas des biens immeubles, elle équivaut à un contrat d'achat-vente à prix réduit. (Et c'est à noter au surplus que le titre 12 du livre 4 de la *Recompilation des lois des Indes* s'intitule « Des ventes et des compositions des terres ».) Maintenant, sans entrer davantage dans le détail, voyons les prix pour lesquels il y a eu « composition » ou acquisition, selon ce qui est stipulé dans chacun des titres, des « ejidos » sur lesquels le Salvador prétend faire valoir ses droits dans ce litige :

- Dans le titre des terres de Dulce Nombre de la Palma, il est signalé que les 28 « caballerías » de terrain ont été acquises « pour une composition modérée », ce qui est admis expressément dans le contre-mémoire d'El Salvador (p. 69, par. 3.46) ;
- Dans le titre des terres de la communauté indigène d'Arcatao, de 1724, il est indiqué sans équivoque possible que 88 « tostones » — la monnaie de l'époque — ont été versés à la « Real Hacienda » ;
- Dans le titre des terres des communautés indigènes de Perquín et Arambala est consigné le prix de 8 « tostones » pour chacune des « caballerías » concédées ;
- Dans le titre des terres des Amates, du XVIII^{e} siècle, concédées à un particulier, le prix de la « composition » avec la Couronne a été de 52 « tostones » ;
- Et pour ce qui est du titre des terres de la Montaña de Tepangüisir, au bénéfice de la communauté de Citalá, même s'il est vrai que le prix payé n'y figure

pas, il est indiqué dans la requête de la communauté des indiens de ce village, en date du 10 février 1776, que les demandeurs étaient disposés «à composer ces terres de Tepangüisir avec Sa Majesté le Roi».

Cette brève référence suffit et il n'y a pas lieu d'insister sur ce point étant donné que personne n'a jamais contesté le fait que les «ejidos» de réduction (comme c'est le cas de nos jours du domaine public) ne peuvent à aucun moment faire l'objet d'un achat-vente ni d'une quelconque transaction. *Lorsque intervient un paiement, nous quittons les «ejidos» publics de réduction et entrons dans un autre monde, celui des «ejidos» de composition et, de manière générale, celui des biens de propriété privée.*

A ce stade, et pour en terminer avec cette première partie de mon intervention, il convient d'expliquer les raisons qui ont amené le Gouvernement du Honduras à faire procéder à une étude théorique approfondie sur les «ejidos» et d'expliquer également les conséquences directes que peut avoir sur notre différend l'aboutissement de cette recherche.

L'étude théorique s'imposait : en effet, les doutes en matière de frontières correspondaient à des «ejidos» de communautés indiennes; or, on ne savait pas avec certitude ce qu'étaient ces «ejidos», tout au moins en Amérique Centrale (compte tenu, comme on l'a déjà souligné du manque d'intérêt pour cette modalité de propriété de la part des historiens et aussi du silence à peu près total de réglementation dans les lois indiennes. A noter par exemple que dans l'index officiel de la *Recompilation des lois des Indes* ne figure pas le mot «ejido»). A peu près tout ce que l'on savait d'eux avec certitude était qu'ils provenaient des anciennes terres de la Couronne («tierras realengas», c'est-à dire acquises par la Couronne à titre de conquête), que le Monarque avait concédées à une communauté d'Indiens et on ne comprenait pas pourquoi leur acquisition avait supposé le versement d'une somme, étant donné que l'on donnait pour entendu que les cessions de terres de la Couronne devaient être gratuites. On ne comprenait pas davantage — ce qui pourtant est indéniable — pour quelle raison ce terrain se trouvait fréquemment loin du noyau de population alors que l'on donnait également pour entendu qu'il devait précisément s'agir de terrains contigus à celui-ci. Aussi, sachant que toutes ces données pourtant si simples restaient obscures à l'époque, peut-on imaginer l'ignorance qui régnait quant à leur nature et à leur régime juridique? Dans ces circonstances, on n'était évidemment pas en mesure d'aborder sérieusement le différend.

La clarification du concept d'«ejido» a pu se faire cependant avec une certaine facilité lorsque l'on a réussi à établir sa relation avec les institutions équivalentes du droit castillan. Pourquoi les «ejidos» américains devaient-ils être différents des métropolitains? Le terme «ejido» est aussi courant en Amérique qu'en Espagne. Le droit castillan est un droit qui s'est constitué au fur et à mesure des conquêtes territoriales: tout d'abord dans la Péninsule face aux Maures, puis dans l'Atlantique, aux îles Canaries et enfin outre-mer, face aux Indiens. D'une conquête à l'autre il n'y a pas eu solution de continuité. Les institutions juridiques et économiques castillanes se sont étendues aux nouveaux territoires et y ont pris racine le plus naturellement du monde et en ne présentant que des particularités non essentielles.

Alors, une fois établie l'identité entre les «ejidos» indiens et leur parallèle castillan, l'objectif était atteint. En effet, s'il est vrai que les «ejidos» indiens n'étaient dotés d'aucun régime juridique précis, le fait est que cela était pratiquement inutile, étant donné qu'on peut parfaitement leur appliquer le régime des biens castillans correspondants; et c'est ce qui s'est passé jusqu'à l'indépendance. En conséquence, si la Cour admet la justesse de cette thèse, le problème

sera résolu, et elle pourra prononcer son arrêt en toute sécurité étant donné qu'elle ne sera pas amenée à appliquer au Honduras et au Salvador par analogie un droit étranger (le droit espagnol) mais qu'elle appliquera le droit qui en 1821 était en vigueur dans les provinces des Indes. Comme le précise la loi 2 du titre premier du livre II de la *Recopilación de las Leyes de Indias*, et ce texte est essentiel : « Dans tous les cas, affaires, et litiges qui ne sont pas réglés par les lois de cette *Récompilation des lois des Indes*, les lois du Royaume de Castille seront appliquées » (« En todos los casos, negocios y pleitos en que no estuviere decidido ni declarado lo que se debe proveer por las leyes de esta Recopilación ... reguarden las leyes de nuestro Reino de Castilla »).

Nous en arrivons ainsi à la conclusion pratique de notre raisonnement : si les « ejidos » en litige sont des « ejidos de composición » et si les « ejidos de composición » (à l'instar des « bienes vecinales » castillans) sont des biens privés, ils n'auront aucun effet sur la détermination des limites provinciales de la même manière et pour la même raison que n'intervient nullement à cette fin la propriété privée d'un colon castillan, comme je l'exposerai en détail dans la troisième partie de ma plaidoirie.

La situation juridique est si claire qu'il est inutile d'insister davantage sur ce point.

Deuxième partie : Valeur probante des documents produits

1. *Introduction*

Avant d'aborder la question de fond, il faut encore clarifier auparavant, et comme je l'avais déjà annoncé, une question de procédure : si le différend doit être résolu conformément au principe de l'*uti possidetis juris* de 1821, il est évident que cette situation doit faire l'objet d'une preuve documentaire et, à cet effet, les Parties ont soumis à la Cour divers dossiers. Mais jusqu'à quel point tous les documents ainsi fournis sont-ils recevables et quelle est la valeur probante de chacun d'entre eux ? Une question sur laquelle le Honduras et El Salvador ont exprimé des opinions contraires.

D'un côté, El Salvador affirme que seuls ont valeur probante les titres apportés par ces pays en matière d'« ejidos » — étant donné qu'il s'agit là des seuls « titres officiels formels » — et, plus précisément encore, ce qu'il appelle le « dispositif » de ces titres.

Le Honduras, quant à lui, soutient que les limites des anciennes provinces coloniales peuvent être fixées en recourant à un quelconque moyen de preuve même si en fait — et pour des raisons chronologiques évidentes — tout se fonde sur des documents. Cela dit, à la différence d'El Salvador, le Honduras affirme que :

1. les titres des « ejidos » ne sont pas les seuls documents ayant valeur de preuve du point de vue de la procédure ;
2. que ceux produits par la partie adverse ne sont pas les seuls « titres officiels formels » et que cette catégorie n'est pas davantage valable ;
3. que leur soi-disant « dispositif » n'est pas non plus le seul qui ait force probante étant donné que ce dispositif n'existe même pas formellement.

2. *La thèse d'El Salvador*

L'avis d'El Salvador se résume comme suit : *Primo*, seuls ont valeur probante aux fins du présent litige les « titres officiels formels », c'est-à-dire les titres

d'« ejidos » soumis par El Salvador lui-même et l'on doit faire abstraction, dans l'idée qu'elle n'a aucune valeur, du reste de la documentation fournie par le Honduras. *Secundo*, dans les corps des titres d'« ejidos », seules ont force probante les déclarations formulées dans leur dispositif, c'est-à-dire là où sont arrêtées les limites de l'« ejido », abstraction devant être faite de la documentation qui accompagne ce titre (titres antérieurs, dossier de la procédure qui a amené à la délivrance du titre, etc.). *Tertio*, il ressort sans ambiguïté de ce qui précède que les limites établies dans le titre de l'« ejido » sont les limites provinciales coloniales, dans la mesure où ce sont elles qui établissent l'*uti possidetis juris*.

Les arguments invoqués à l'appui de cette position sont au nombre de deux :

— Premièrement : La décision du tribunal arbitral du 23 janvier 1933 rendue dans le litige de frontières entre le Guatemala et le Honduras (*Guatemala-Honduras Special Boundary Tribunal : Opinion and Award*, Washington D.C., 1933). Il y est déclaré en effet que :

> « A partir de la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle, les cessions de terrains au Guatemala ont été effectuées par des juges délégués et spécialement nommés par le « Capitán general » dans les différentes provinces, sous réserve de confirmation de la part de la « Audiencia » au nom du gouvernement central du Royaume... Par le biais de ces concessions foncières, on peut reconstituer la zone sur laquelle chacune des entités coloniales et chacun des Etats qui leur ont succédé ont assis leur autorité. »

Et de fait, une partie de la frontière contestée a été établie sur la base de ces titres d'« ejidos ».

— Deuxièmement : Au cas où ce qui précède laisserait subsister un doute, l'argument capital qui justifie l'interprétation d'El Salvador se trouve à l'article 26 du traité de paix de 1980 qui, comme on le sait bien, se lit comme suit dans la version française :

> « S'agissant de la délimitation de la ligne frontière dans les zones contestées, la commission mixte fondera ses travaux sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou tout autre autorité espagnole séculière ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités. »

Voyons donc la thèse du Honduras.

3. La thèse du Honduras

Du point de vue du Honduras, la position d'El Salvador est inacceptable et il est très facile d'en faire ressortir la fragilité. A cette fin, je développerai mon exposé dans l'ordre suivant :

A. En premier lieu, j'essaierai de démontrer, d'une part qu'il n'est pas correct d'affirmer, comme le fait El Salvador, que seuls ont force de preuve les « titulos ejidales » et, d'autre part que leur force probante n'est même pas supérieure à celle des autres documents produits ;

B. En deuxième lieu, j'analyserai la force probante du contenu des documents produits ; et

C. En troisième lieu, je traiterai brièvement de la typologie descriptive des limites, qui ressort des documents à la disposition de la Cour.

A. Documents dont la force probante est admise ou doit être admise

Comme on vient de le souligner, El Salvador prétend exclure de la preuve la plus grande partie de la documentation versée au dossier par le Honduras en se fondant pour cela sur la sentence rendue dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras en 1933, ainsi que sur l'article 26 du traité général de paix de 1980. En fait, cette exclusion est arbitraire et on ne peut en aucune manière se fonder sur la sentence ni sur le traité en question.

De prime abord, on peut dire qu'il ne sert à rien de rechercher un appui dans la *Sentence rendue dans l'affaire du différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras* de 1933, étant donné qu'on y utilise non seulement des «titulos ejidales», mais également de nombreuses autres sortes de documents, ce qui ressort à l'évidence du passage où il est dit que:

> «pour vérifier l'appui en faveur du contrôle administratif au sujet duquel le roi d'Espagne a nécessairement dû faire connaître sa volonté, nous sommes libres de nous référer à toutes les manifestations de cette volonté — *cédulas* royales, ordonnances royales, lois et décrets et également, en l'absence de lois ou de *cédulas* royales, à toute conduite indiquant une acceptation royale de points de vue coloniaux en matière d'autorité administrative...».

Cette décision, en définitive (si on la lit et la cite intégralement) non seulement a recours et donne une force probante à des documents autres que des «titulos ejidales», mais elle admet même la possibilité que soient fournis et pris en compte des «déclarations d'historiens et d'autres sources dignes de foi et ainsi que des cartes authentifiées».

Voilà qui est logique et juridiquement correct. La sentence ne s'en est absolument pas tenue aux «instruments publics d'attribution de terres du domaine public», comme le soutient El Salvador en se fondant sur une citation impliquant une déclaration d'intention indubitablement malheureuse. En effet, si la sentence avait dû s'en tenir exclusivement à ces documents, pas un seul n'aurait pu être produit étant donné que, comme il est bien connu, en 1821 le domaine public n'existait ni en Espagne ni en Amérique. C'est une invention postérieure.

Il en va de même d'autres litiges frontaliers en Amérique centrale, pour lesquels on a également eu recours à la documentation coloniale prise en son sens large et non dans le sens singulièrement restreint défendu par El Salvador. Ce fut le cas du différend entre la Colombie et le Venezuela de 1891, entre la Colombie et le Costa Rica de 1900 et enfin entre le Honduras et le Nicaragua de 1906.

Or si le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras de 1933 ne peut donner caution à la thèse salvadorienne, *l'article 26 du traité général de paix de 1980* le peut encore moins, attendu que l'interprétation que l'on en donne à cette fin est totalement inacceptable.

Cette interprétation suppose en effet dès le départ une littéralité incompatible avec l'intention incontestable des Parties de se fonder sur le principe général de l'*uti possidetis juris*. Cet article 26 doit donc être pris dans son sens positif: la volonté de déterminer la situation de 1821; et non pas dans un sens restrictif: l'énumération limitative des instruments qui permet d'aboutir à cette détermination souhaitée de l'*uti possidetis juris*.

Mais de toute façon, même dans la perspective d'une littéralité absolue qu'a choisie El Salvador, même dans cette hypothèse, ses conclusions, telles qu'il les expose, sont incorrectes. Il suffit à cet égard d'analyser la méthode herméneutique que ce pays a suivie: dans la grande tradition de l'exégèse scolastique, on souligne certains mots du texte d'abord dans la consultation puis dans la réplique, mots qui font l'objet de gloses intéressées et partiales dans l'idée que

seuls les «titulos ejidales» soumis par la République d'El Salvador constituent des moyens de preuve, lesquels de toute façon l'emportent sur ceux soumis par le Honduras. Très bien! Dans le cadre de cette méthode de glose textuelle — que nous acceptons ici à des fins dialectiques — il convient de souligner ce qui suit:

Primo: Le choix exclusif de «títulos ejidales» présentés comme seuls titres valides se révèle arbitraire pour les raisons suivantes:

- L'article 26 parle de documents et non pas de titres; le titre est évidemment un document, mais il existe de nombreux documents qui ne sont pas des «títulos ejidales»; pourquoi exclure les documents qui n'incluent pas de «títulos ejidales»? Pourquoi ne pas admettre, par exemple une sentence de la «Real Audiencia» du Guatemala dans laquelle, à propos d'une propriété particulière, était faite, dans la description du périmètre de cette propriété, une référence incontestable à des limites provinciales? C'est un exemple; pourquoi ne pas l'exclure?
- L'allusion expresse à des autorités civiles ou ecclésiastiques corrobore notre réfutation, étant donné que par définition une autorité ecclésiastique ne peut concéder de «títulos ejidales», ce qui ne l'empêche néanmoins pas d'être expressément citée dans l'article 26. Comment les documents émanant d'une telle autorité ecclésiastique visés dans le traité pourraient-ils n'avoir, comme le soutient El Salvador, aucune force probante?

Secundo: La seule condition à laquelle sont soumis les documents de l'époque pour qu'ils puissent avoir force probante est qu'ils aient été *otorgados* (délivrés) par une autorité espagnole, c'est-à-dire qu'il ne s'agisse pas de documents privés ou souscrits par ou entre des personnes privées. C'est la seule condition. Cette restriction introduite dans le traité de 1980 est vraiment surprenante; mais vu qu'elle ne fait aucun doute, on ne peut que l'accepter. Et nous l'acceptons. Cela dit, dans le droit espagnol de l'époque (exactement comme dans le droit actuel), la délivrance («el otorgamiento») d'un document de la part d'une autorité publique ne suppose pas nécessairement l'expression de la volonté de cette autorité. Par cette délivrance, l'autorité qui délivre, outre le fait qu'elle exprime par la même occasion sa volonté, prend acte d'événements connus d'elle-même ou d'autrui ou bien de manifestations de la volonté d'autrui. Pour comprendre cela, il suffit de se souvenir qu'en droit espagnol les notaires, par exemple, délivrent leurs actes et, comme on le sait bien, le notaire très fréquemment se borne à enregistrer les déclarations des parties ou des témoins ou consigne sa propre connaissance de certains faits. Ainsi compris, un document délivré par une autorité espagnole a une portée qui dépasse notoirement celle des «títulos ejidales» (qui constituent une de ses manifestations les plus restreintes) et englobe tous les documents souscrits par un fonctionnaire espagnol, qu'ils aient été rédigés par lui ou bien par d'autres, mais bénéficient de la garantie de sa signature; n'oublions pas que le notaire ne rédige pas nécessairement en droit espagnol les documents qu'il délivre, lesquels peuvent être rédigés par d'autres, même si c'est lui qui les signe.

L'audience, suspendue à 11 h 40, est reprise à 12 heures

Il y a quelques minutes, Monsieur le président, Messieurs les juges, j'ai expliqué pourquoi à mon avis la position d'El Salvador sur le sujet de la valeur probante des documents n'était pas convaincante. Avec votre permission, je continue avec un troisième argument.

Tertio : Les considérations qui ont précédé nous permettent également de démontrer la force probante de tout document autorisé indépendamment de son destinataire. En vérité, *la distinction établie par El Salvador, et qui pour lui est fondamentale, entre documents formels (« titulos ejidales » des communautés indiennes) et documents non formels (les autres) manque totalement d'assise logique et juridique.* Pour El Salvador, les documents formels sont uniquement les titres « ejidales » des communautés indiennes, mais la valeur d'un document se mesure en fonction du fonctionnaire signataire et, le cas échéant, de sa nature et de son contenu, jamais en fonction du destinataire. Nous nous trouvons de toute évidence en présence d'un prétexte visant à disqualifier les documents soumis par le Honduras, étant donné que ces documents — affublés de la dénomination pittoresque de « officiels et formels » se trouvent être ceux produits par El Salvador, seulement par El Salvador. A noter, en outre, que l'article 26 du traité de 1980 ne fait mention à aucun moment de documents « officiels » ou « formels » mais de « documents délivrés par l'autorité ». C'est la terminologie officielle. Autorité qui, au demeurant, trouve sa plus haute manifestation dans la « Real Audiencia » de Guatemala, dotée d'une juridiction supérieure commune aux provinces, qui à l'heure actuelle constituent les Etats du Honduras et d'El Salvador : il ne s'agit donc pas en réalité d'une autorité propre à une province donnée.

En peu de mots : les « documents officiels formels » auxquels se réfère El Salvador sont une création de ce pays dépourvue de toute assise juridique, ce qui entraîne l'effondrement de toute l'argumentation qui repose sur lesdits documents.

B. Force probante du contenu des documents

Les considérations précédentes nous ont permis de voir *quels documents* sont recevables par la Cour comme moyens de preuve et avec quel rang de prééminence. Voyons maintenant jusqu'à quel point a valeur probante la totalité ou uniquement une partie de ce *contenu.*

La thèse d'El Salvador, à cet égard, nous est déjà connue : seul a valeur de preuve le « dispositif », c'est-à-dire les déclarations qu'effectue l'autorité qui délivre le document en arrêtant les limites provinciales. Une thèse que l'on ne peut accepter ni du point de vue logico-historique ni du point de vue grammatical ou légal.

Du point de vue logique, il est évident qu'El Salvador demande l'impossible, étant donné que lesdits documents n'existent pas et ne peuvent pas avoir existé. S'ils avaient jamais existé, la présente cause n'aurait jamais été plaidée car les limites seraient déjà connues des Parties. Et ils n'existent pas pour la simple raison qu'ils n'ont pas pu exister attendu que — comme je l'ai démontré en son temps dans la consultation (p. 94-95) — les autorités espagnoles des Indes n'ont jamais eu compétence pour arrêter des limites provinciales, cette compétence étant expressément réservée au Monarque et au Conseil des Indes.

A noter en outre qu'à l'article 26, le sujet grammatical de l'action d'indiquer des limites n'est pas les autorités qui délivrent les documents (qui, comme nous l'avons vu, ne peuvent le faire) mais bien les documents eux-mêmes. La particule *« que »* (*« que señalen »*) a valeur de complément circonstanciel de lieu davantage que de pronom sujet et équivaut à *« donde »* (« où »), c'est-à-dire qu'il y a lieu de lire : « documentos donde se señalen — o donde aparezcan señalados — limites » (documents où sont indiqués — ou bien où apparaissent indiquées — des limites). Ceci est à mon avis la lecture correcte grammaticalement du paragraphe en question. Or, si cela est vrai, où peut-on trouver dans un document une indi-

cation de limite? Le droit de la procédure et le droit notarial nous donnent la réponse. Le contenu d'un document peut avoir un caractère «dispositif» ou testimonial. Le document à caractère dispositif est celui qui inclut une déclaration juridique et constitutive, un acte de volonté transactionnelle ou d'un autre type. C'est dans ce sens que nous répétons que la Cour ne peut être saisie de documents de ce genre, du fait qu'ils n'existent pas et ne peuvent avoir existé. Et cela El Salvador le sait, ce qui l'amène à chercher à remplacer ces documents en établissant des limites juridictionnelles par d'autres indiquant des limites d'«ejidos» qui, comme nous en ferons la démonstration rigoureuse plus avant, ne sont pas équivalentes.

Dans la partie dite «testimoniale» d'un document public, le fonctionnaire signataire consigne les connaissances ou l'avis de tiers qui comparaissent (lesquels déclarent verbalement ou produisent des documents qui sont repris dans le document principal) ou bien ses propres connaissances fondées sur ses perceptions directes qu'il exprime ou rapporte en fonction de son propre avis. Et c'est donc là que l'on peut trouver une indication de limites, encore qu'il faille préciser que la présence du fonctionnaire qui signe le document public atteste le *fait consigné, non pas sa véracité ou son authenticité*. Autrement dit, jusqu'à preuve du contraire, il faut admettre comme démontré que le témoin Titius a déclaré que le fleuve Niger constituait la limite provinciale ou que l'arpenteur Sulpitius a consigné que c'était le mont Albus qui l'était. Mais cela ne veut pas dire que ces déclarations soient authentiques et véridiques. C'est quelque chose qu'il incombe à la Cour de déterminer, en partant de la réalité du fait déclaré.

Ce qui nous permet de comprendre maintenant la portée de l'expression «tomando como base» («fondant ses travaux sur») employée dans le traité et qui de toute évidence signifie que les documents seront pris en compte et qu'il sera statué en se fondant sur eux; mais, manifestement, ces documents n'ont pas valeur contraignante pour la Cour et, celle-ci, une fois pris en compte un document (ou une partie de ce document), peut soit accepter son contenu — et déclarer que l'on y trouve établi l'*uti possidetis juris* — soit le rejeter.

L'importance aux fins du présent litige de ce que nous sommes en train d'exposer est manifeste étant donné qu'à défaut de documents à caractère «dispositif», nous disposons d'abondantes déclarations testimoniales, au vu desquelles (en «se fondant sur» lesquelles) la Cour aura à se prononcer. Concrètement et pour citer les cas les plus fréquents : tout au long de la procédure suivie pour l'établissement d'un quelconque «titulo ejidal» de composition (catégorie de titres dont nous sommes en train de traiter, n'en déplaise à El Salvador), il a fallu prendre les déclarations des témoins et des experts (des arpenteurs qui ont le statut de fonctionnaire) et d'autres fonctionnaires judiciaires (procureurs par exemple) ou administratifs qui ont établi des rapports. Eh bien, dans ces témoignages et ces rapports, la déclaration de limite juridictionnelle sans être primordiale (compte tenu des intérêts de l'époque) avait quelque importance aux fins d'identification et c'est pourquoi, occasionnellement, on y procédait. Ce que demande le Honduras c'est que la Cour fonde ses travaux sur ces documents, qu'elle les prenne en compte — dans la totalité de leur contenu — indépendamment du fait qu'elle reconnaisse par la suite la véracité de ces témoignages ou de ces déclarations ou, qu'au contraire elle les rejette comme faux, douteux ou peu convaincants. Le moment venu, la valeur de chacune de ces pièces sera pesée, lorsque sera exposée cas par cas la situation de chacune des zones litigieuses.

En arrivant à ce point du débat, je suis assailli par la crainte d'avoir fait perdre un temps précieux à la Chambre en réfutant de manière aussi exhaustive une affirmation qui peut-être ne méritait pas un tel effort, étant donné la faiblesse qui est la sienne. En effet, qu'est-ce donc ce que la Partie adverse appelle le «dis-

positif » avec indication de limites des « títulos ejidales » ? Cette structure n'est pas conforme à la mentalité des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles, ce qui explique pourquoi les documents de l'époque dans leur partie finale *se bornent à renvoyer au contenu ou corps du document, normalement à un arpentage et c'est précisément dans cet arpentage qu'apparaissent les témoignages sur les points frontaliers, qu'El Salvador cherche à tout prix à éliminer,* tout en utilisant des raisonnements qui, du fait même de leur extrême subtilité, finissent par être rudimentaires.

Quoi qu'il en soit, l'aboutissement définitif de ces raisonnements est que l'approche suggérée par El Salvador en matière de procédure n'est pas viable. Pour la Partie adverse, tout semble très simple sur ce plan : tout d'abord on choisissait certains documents donnés en fonction exclusivement de leur force probante et à l'intérieur de ces documents on utilisait uniquement leur dispositif. Mais nous venons de voir que cette stratégie n'est pas viable et qu'il n'y a aucune raison pour exclure (sous prétexte de détails formels) la force probante des documents donnés, d'autant que la preuve peut se trouver en un quelconque endroit de son contenu et non pas seulement dans ce qu'El Salvador appelle le dispositif et qui n'existe pas.

C. Typologie des descriptions de limites

Pour comprendre tout ce qui vient d'être énoncé — c'est-à-dire, pour se rendre compte du caractère irréaliste des efforts auxquels se livre la Partie adverse sur le plan de la procédure pour discréditer « à priori » une bonne partie des documents apportés par le Honduras — il suffit de voir les diverses manières dont sont mentionnées dans la documentation les limites des anciennes provinces et qui, bien évidemment, n'ont rien à voir avec ce qu'est d'ordinaire l'objet d'un « titre officiel formel ». Les choses auraient peut-être dû être comme le dit El Salvador, mais le fait est qu'il n'en a pas été ainsi et que c'est de là que provient précisément le présent contentieux. Autrement dit : de la documentation dont est saisie la Cour (et pas seulement des « títulos ejidales », comme il est naturel) il ressort divers cas de délimitation en fonction des diverses références qui sont faites aux limites provinciales, à savoir :

a) On y mentionne expressément les limites des provinces en fonction d'un accident du terrain (rivière, montagne, chemin) dont on affirme qu'il se situe dans une province donnée. C'est là le cas le plus simple : si la Cour reconnaît la valeur de ladite déclaration et que l'accident de terrain est identifiable à l'heure actuelle, le problème est résolu ;

b) On indique expressément qu'un terrain fait partie d'une province donnée. Cas simple dans la mesure où la Cour accepte cette déclaration et que l'identification du terrain et de ses limites soit réalisable de nos jours. Il y a une troisième possibilité :

c) Les documents ne se réfèrent pas de manière expresse à des limites provinciales mais signalent qu'elles ont été arpentées par un fonctionnaire délégué par une autorité provinciale. C'est le cas le plus difficile, mais nous y reviendrons. Cela dit — comme nous l'avons déjà souligné — cette plaidoirie ne vise pas à traiter de cas concrets, ce sera l'objet d'autres plaidoiries ultérieures où sera analysée, cas par cas, la situation de chacune des zones litigieuses.

Il va de soi bien entendu que ces descriptions et ces indications de territoires municipaux, ne sont très souvent ni tout à fait claires ni tout à fait convaincantes. Mais il ne pourrait pas en être autrement, étant donné que si la situation était claire, aucun différend n'aurait dû surgir. En fait, après toutes ces années, voire tous ces siècles, on n'a pas pu trouver d'autres documents qui soient plus

satisfaisants et la Cour est contrainte de statuer sur la base des documents dont elle dispose. En fin de compte, la situation n'a rien de nouveau et la question se posait déjà à l'époque coloniale comme il ressort de la «Recopilación» des lois des Indes, où la loi première du titre premier du livre premier signale que «des doutes ont surgi quant aux limites et aux territoires de certaines de nos provinces», ce qui explique que des lois spéciales visant à apporter les éclaircissements voulus aient été promulguées:

> «Y porque uno de los medios con que más se facilita el buen gobierno, es la distinción de los términos y territorios ... (ordenarnos y mandarnos) que guarden y observen los límites de sus jurisdicciones, según les estuvieren señalados por *leyes de este libro, títulos de sus oficios, provisiones del Gobierno superior de las Provincias o por uso y costumbre* legitimamente introducidos.»

Mais comme malheureusement aucune loi n'a été promulguée sur la délimitation des provinces du Honduras et d'El Salvador, il faut s'en tenir, pour résoudre le conflit qui se présente, aux critères énoncés dans ladite loi, à savoir:

1° Les lois de la «Recopilación» (qui ne nous sont d'aucune aide, attendu qu'il n'en existe pas d'applicables à notre cas);

2° Les titres des charges des autorités (qui ne nous apportent rien non plus, étant donné que ceux que nous connaissons ne jettent aucune lumière sur notre affaire);

3° Les ordonnances du gouvernement supérieur des provinces (dans la mesure où elles «clarifient» les limites étant donné que, comme nous le savons, elles ne sont pas constitutives). Nous disposons de quelques exemplaires de ces ordonnances émanant de la «Real Audiencia» de Guatemala où figurent, comme déjà expliqué, des données qui aujourd'hui peuvent éclairer la Cour;

4° Et enfin, les us et coutumes légitimement établis dans la terminologie de la loi des Indes, et sur lesquels nous disposons de références citées en abondance dans les documents soumis à la Cour, et qui constituent l'assise la plus solide de la position du Honduras. En effet, la réalité veut que la ligne frontière qui sépare les anciennes provinces qui sont aujourd'hui les Républiques du Honduras et d'El Salvador comporte des tronçons sur lesquels on manque totalement de références officielles constitutives. D'où la nécessité, en ces «points noirs», de reconstruire la frontière au moyen de références indirectes et, naturellement, non constitutives. La frontière ne pouvait être fixée, comme nous le savons, que par le Monarque (et son conseil); mais les fonctionnaires, les colons, et les Indiens savaient normalement par où elle passait, et cette connaissance transparaît dans le document soumis: une autorité, un arpenteur, un témoin (espagnol, créole ou indien), apparaissent de temps à autre dans les documents pour affirmer qu'un accident géographique donné marque la limite, ou se trouve dans une certaine province, ou bien qu'un terrain se trouve dans une province contiguë à l'autre.

En vérité, ces témoignages ne sont absolument pas concluants. Mais il faut dire que s'il y en avait d'autres meilleurs, il n'y aurait pas de différend. La Cour doit travailler, faute de mieux, sur la base de ce qui est disponible dans la documentation, quelque insatisfaisant que cela soit. Et elle doit le faire du fait même que la «Recopilación» des lois des Indes accorde de la valeur à ce critère subsidiaire des us et coutumes. Nous croyons que le Honduras soumet des preuves documentaires suffisantes pour éclairer jusqu'au dernier mètre des points noirs de la frontière. D'où les efforts d'El Salvador, qui s'est rendu compte de cette situation, pour exclure cette documentation sous le prétexte qu'elle n'est ni offi-

cielle ni formelle. Mais enfin, je le répète pour la dernière fois, si ces « titulos formales oficiales », titres formels officiels existaient, il n'y aurait ni doute ni litige ; mais comme ils n'existent pas, la Cour doit statuer d'après les preuves — aussi pauvres et informelles qu'elles puissent paraître à première vue — dont elle dispose.

Monsieur le président, Messieurs les juges, avec votre permission je passe à la troisième partie, c'est-à-dire à la question de fond.

Troisième partie : La question de fond

Lorsque la Cour, fondant ses travaux sur la documentation disponible dûment évaluée, aura fixé les limites géographiques qui divisaient les provinces à l'époque coloniale, nous pourrons considérer le différend comme ayant été résolu conformément aux dispositions du traité général de paix de 1980. Cela dit, El Salvador, arrivé à ce stade, soulève une nouvelle question en affirmant que dans certains cas donnés, les limites provinciales sont modifiées automatiquement, à savoir : lorsqu'une communauté indienne obtient la concession ou l'élargissement d'un « ejido » de composition situé de l'autre côté de la frontière, alors la frontière de la province est modifiée et englobe tout l'« ejido » afin d'éviter qu'un même « ejido » ne se trouve partagé entre deux provinces, étant donné que par définition — par définition d'El Salvador, bien entendu — un « ejido » ne peut se trouver que dans une seule province. Et c'est à l'éclaircissement de ce point que je vais consacrer cette troisième et dernière partie de mon exposé.

En d'autres termes, lorsqu'un « ejido » s'étend physiquement sur deux anciennes provinces coloniales de sorte qu'une partie se trouve dans la province où se situe l'habitat urbain — le noyau principal de population —, tandis qu'une autre partie occupe des prés, des champs et des monts situés dans la province contiguë, c'est alors que se pose le dilemme auquel nous avons à faire face dans l'affaire qui nous occupe. On peut en effet alors comprendre que :

— ou bien tout l'« ejido » appartient à la même province, ce qui fait que le noyau principal absorbe au plan juridique la partie située dans la province contiguë : il existe une unité juridictionnelle pour l'ensemble de l'« ejido » qui donne la prééminence au noyau principal (c'est la thèse d'El Salvador) ;
— ou bien, l'existence de l'« ejido » n'influe pas sur les limites provinciales qui sont maintenues indépendamment du fait qu'elles traversent un même « ejido ». L'« ejido » s'étend purement et simplement sur plusieurs provinces (thèse du Honduras).

Après un siècle de discussions, il incombe à la Chambre de la Cour de résoudre ce dilemme en se prononçant en faveur d'une option ou de l'autre.

1. La thèse du Honduras

Elle est axée sur le principe de la non-identité des frontières politico-administratives territoriales et des limites foncières.

A. La réalité universelle

Il est un fait que dans la majeure partie des pays du monde existent des municipalités politiques et des communautés d'habitants qui occupent des espaces de l'autre côté de la limite ou de la frontière. Pour ne pas distraire l'attention de la Cour en citant des cas parfaitement connus en droit international et qui feront

l'objet, lors d'une autre séance, de l'exposé autorisé, celui de M. Daniel Bardonnet — je me bornerai à faire une très brève allusion à ce qui se passe en Espagne — dans les Pyrénées, m'en tenant donc à la promesse de ne pas sortir du cadre du droit espagnol. Les municipalités françaises et l'Espagne ont des droits traditionnels (reconnus dans des traités internationaux) qui leur permettent de faire paître leur bétail dans des prairies qui se trouvent de l'autre côté de la frontière. Et ce droit pourrait d'une certaine manière autoriser à penser que ces prairies doivent faire partie du territoire de l'autre Etat. C'est-à-dire qu'on sépare soigneusement les droits privés, même s'ils sont collectifs et attribués à des communautés et des municipalités, et la souveraineté de l'Etat.

Par ailleurs on connaît également en Espagne le droit dit de « alera foral », qui permet aux éleveurs d'une commune de mener paître leur bétail sur les terres de la commune contiguë, qu'elles soient espagnoles ou françaises. (Voir Victor Fairén, « La alera foral », 1951, et « Facerías internacionales pirenaicas », 1956.) J'insiste néanmoins sur le fait qu'il ne s'agit que de simples exemples qui pourraient être multipliés à l'infini si l'on voulait utiliser le matériel d'autres pays.

L'importance que ce qui vient d'être expliqué revêt pour l'affaire qui nous concerne tient à ce qui suit : le fait que les habitants d'une commune, d'une province ou d'un royaume aient des droits privés sur des terrains situés dans une autre commune, province ou royaume relève d'une pratique remontant à des temps immémoriaux et qui a une valeur juridique dans la mesure où il s'agit sans aucun doute d'une coutume ou d'un usage au sens strictement juridique. Or, nous savons déjà que, conformément à la *Recopilación* des lois des Indes, faute d'autres données qui permettent de déterminer les limites interprovinciales, on peut s'en remettre aux usages en vigueur. Il y a même mieux : non seulement l'usage mais également les lois historiques castillanes ont reconnu à maintes reprises le droit des habitants d'une commune à étendre leurs activités au-delà des limites de leur terre. Voyons ces questions. Laissons la tradition universelle : allons à la tradition historique espagnole.

B. La tradition historique espagnole

a) *Un phénomène habituel : le fractionnement d'un* término *(c'est-à-dire pour simplifier, territoire d'un* municipio*) entre diverses provinces*

Tout d'abord, disons que l'existence est attestée (comme le reconnaît El Salvador lui-même) d'« ejidos » qui s'étendent sur deux provinces et à aucun moment (ni dans la documentation, ni dans la législation de l'époque) n'est mise en doute la normalité de ce phénomène et il n'y a pas davantage le moindre indice qui permette de supposer une modification des limites provinciales. Cette théorie est le fruit, si l'on peut dire, de l'imagination d'El Salvador et ne repose sur aucune donnée historique.

Le cas d'un même territoire municipal, communal, divisé par une ligne juridictionnelle (c'est-à-dire le cas d'un *término* qui s'étend sur deux provinces limitrophes) est un phénomène habituel aussi bien autrefois qu'à l'heure actuelle. Lorsque les rois catholiques, le 30 septembre 1494 (« Novísima Recopilación », V.1.2), ont créé les deux chancelleries de Valladolid et de Grenade, ils eurent à tracer à cette fin une frontière de délimitation juridictionnelle qui, comme cela était inévitable, coupait en deux certaines communes. Eh bien, face à ce problème, il n'est pas venu à l'esprit des monarques de modifier pour autant les communes anciennes mais, considérant que la situation était absolument normale, ils ont déclaré — dans la loi 5, titre premier, livre II de la *Novísima Reco-*

pilación — que lorsque « les villes et les bourgs se trouvant dans l'une desdites régions possèdent des lieux de leurs *términos* dans l'autre région », les procès qui en étaient issus seraient examinés par la chancellerie où se trouve le noyau de population. Pour les monarques espagnols donc, c'est absolument normal et incontestable, l'existence de villes qui, se trouvant dans une région, possèdent des lieux de leurs terres dans une autre.

b) *L'expérience espagnole de 1833*

Pendant les mêmes années où les pays d'Amérique centrale obtenaient leur indépendance, en Espagne métropolitaine s'effectuait une réorganisation provinciale (et il est dommage qu'elle n'ait pas eu lieu dix années auparavant, car dans ce cas son application à l'Amérique aurait fait que notre affaire n'aurait pas existé). Le décret du 30 novembre 1833 « fait procéder à la division territoriale des provinces espagnoles », qui s'effectue selon deux critères différents.

A. Dans certains cas, les divisions historiques antérieures sont intégralement respectées. Un exemple en est donné par la province d'Alava, qui est décrite comme suit : « Est limitrophe au nord avec celle de Vizcaya, à l'est avec celle de Navarre, au sud avec celle de Rioja et à l'ouest avec celle de Burgos ». L'application de cette formule permet d'éviter les problèmes que nous débattons en ce moment; mais elle présente l'inconvénient d'entraîner une discordance géographique, étant donné qu'une province historique peut couper arbitrairement une chaîne de montagnes, une rivière ou une plaine.

B. Il résulte de ce qui précède que dans d'autres cas c'est par contre le critère géographique qui l'emporte et la province est définie en fonction d'accidents précis du terrain. Voyons ce qui se passe par exemple dans le cas de la province de La Corogne :

> « A l'ouest et au nord ses limites sont constituées par la côte de l'océan depuis l'embouchure de la rivière Ulla jusqu'au cap de Vares. La limite à l'est commence à cet endroit et se poursuit jusqu'au sud le long de la ligne de partage des eaux des rivières Mera et Sor par la cordillière de la Faladora jusqu'au mont Cajado … Elle coupe la route allant de Madrid à La Corogne non loin de Leguaria, en un endroit signalé comme se trouvant à huit lieues de distance de cette ville, remonte jusqu'aux hauteurs de la Coba de la Serpe, passe ensuite par le défilé de Las Pias, etc. »

Il va de soi que dans ces conditions, il ne peut y avoir aucune confusion sur le plan géographique; mais, d'un autre côté, et étant donné que les anciens territoires municipaux demeurent inaltérables, il est évident que certaines communes, qui auparavant se situaient dans une seule province, vont dorénavant se trouver divisées.

Quelle a donc été la solution espagnole en 1833 ? Le législateur se trouvait confronté à un dilemme : ou bien il admettait ce fractionnement d'une commune, et attribuait à chaque province ce qui lui revenait d'un point de vue géographique (c'est-à-dire que la même commune se trouvait dans deux provinces) ou bien reléguant à un second plan le critère géographique, il établissait que la partie d'une commune qui se trouvait hors de la province où se situait son noyau de population serait englobée dans cette province.

La première solution était de toute évidence la plus facile mais elle présentait l'inconvénient de fractionner les communes entre deux provinces. Alors que la seconde solution présentait, elle, l'inconvénient d'effacer les limites géographiques qui sont les seules claires. Les choses étant ce qu'elles sont, la solution adoptée fut mixte, juridiquement irréprochable et politiquement habile : on a dis-

tingué les terrains selon qu'ils étaient l'objet d'une relation juridique publique ou privée. Dans le premier cas, l'unité de la commune était rétablie puisque l'on englobait la partie qui relevait de l'autre province dans la province où se trouvait le noyau de population comme le stipule l'article 3.1 du décret précité :

> « Si un village situé à l'extrémité d'une province a une partie de son territoire à l'intérieur des limites de la province limitrophe, ce territoire appartiendra à la province où se trouve située l'agglomération (le noyau de l'habitat urbain), même si la ligne divisoire générale paraît les séparer. »

En revanche, lorsqu'il s'agit de terrains sur lesquels la communauté des habitants exerce des droits de caractère patrimonial privé, on attribue les parcelles en question à la province à laquelle elles reviennent géographiquement, tout en respectant naturellement le droit des habitants à en jouir hors de leur propre province. C'est ce que stipule l'article 5 : « La nouvelle division territoriale ne portera pas préjudice au droit ... qu'ont les villages ou les particuliers de jouir de territoires contigus aux leurs ». Une situation qui explique maintenant le caractère détaillé de notre argumentation et de notre démonstration en faveur de la nature privée des « ejidos » de composition qui, de ce fait même, n'entraîne pas modification des limites juridictionnelles. De nos jours, les habitants de Bonapertus (France) conservent le droit séculaire d'utiliser les pâturages de la « Valle de Roncal » (Espagne). Il n'est jamais pour autant venu à l'esprit de quiconque de prétendre que les frontières étatiques devaient coïncider avec les droits patrimoniaux et des droits de pacage des communautés frontalières. Le cas est à mon avis très clair.

On pourrait soutenir bien sûr que ce qui précède représente une formule utilisée en Espagne à un moment donné mais qui n'est opposable ni au Honduras ni au Guatemala et, bien entendu, ne l'est pas davantage à la Cour. Cela ne fait pas de doute. Mais étant donné que le problème provient de ce que la législation coloniale ne prévoyait pas de solution expresse à ce différend — de même que les Etats successeurs de l'Espagne, à savoir le Honduras et El Salvador, n'ont pas davantage su arbitrer le différend — le juriste évidemment se voit obligé de chercher des solutions étrangères aux règles directement applicables et, dans son effort pour trouver ces solutions que pourrait-il faire de mieux que de s'en tenir au droit espagnol lorsque celui-ci offre une solution qui n'est postérieure que de dix ans à l'indépendance et qui avait été élaborée auparavant par des Cortes, par le Parlement de Cadix de 1814 avant l'indépendance, auxquels siégeaient encore, avec égalité de droits, les représentants américains. Je ne crois pas que cette application soit la conséquence de l'analogie. A cette époque la culture juridique centraméricaine ne s'était absolument pas écartée de la culture juridique et métropolitaine espagnole, ce qui permet d'affirmer que la formule exposée même si elle n'est pas formellement contraignante dans le cas qui nous intéresse, a une valeur indicative qui en fait la formule la plus convaincante.

C. L'approche théorique

Les arguments du Honduras ne s'arrêtent pas pour autant à la constatation de faits absolument généralisés et constants au long de plusieurs siècles d'histoire castillane que je viens d'expliquer. Ces pratiques, non seulement sont sanctionnées (comme nous l'avons vu) par la législation, mais sont corroborées par des raisonnements théoriques tirés de l'histoire du droit espagnol castillan et indien (contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V.4, p. 77 et suiv.).

La clef de l'ensemble du problème se trouve dans la distinction entre *dominium* et *imperium*, ou si l'on veut entre domaine et juridiction qui est la termi-

nologie moins précise mais plus étendue qu'employait la législation indienne et qu'utilisent aussi les écrits d'El Salvador. («Del dominio y de la jurisdicción real de Indias» est la tête du titre premier du livre VI de la *Recopilación de las Leyes de Indias*.)

Il est bien connu cependant qu'il n'y a rien d'aussi relatif et fuyant que les concepts de *dominium* et de juridiction. Les études de droit comparé nous montrent que dans chaque pays et à chaque époque, on a attribué à ces phénomènes un concept et un régime juridique différents. Mais cette diversité conceptuelle et légale traduit une simple superstructure mentale qui a agi sur des réalités sociales étonnamment uniformes, à savoir: à un premier niveau, les hommes (pris individuellement ou dans leurs communautés familiales ou sociales) ont le droit d'utiliser les sols et de jouir économiquement de leurs produits et de leur revenu. Cette faculté — dans ses innombrables variantes — se cristallise, dans la culture romaine, dans la forme-mère du *dominium*. Le droit de propriété est réel, en ce qu'il implique une relation entre une personne et une chose.

Indépendamment de ce qui précède et à un second niveau, intervient la puissance attribuée non pas à un individu ou à une communauté mais à un pouvoir, qui lui permet d'exercer une compétence sur les personnes qui se trouvent dans un espace physique donné (prélèvement des impôts, levées militaires, maintien de l'ordre public et exercice de la justice). Voilà ce qui finalement est recouvert par les termes *imperium* et juridiction. Il s'agit là de facultés à caractère rigoureusement personnel, étant donné qu'elles s'exercent au sein d'une relation juridique entre personnes, même si leur étendue se trouve être déterminée du fait qu'elle se situe dans un certain espace géographique.

C'est ainsi que chaque mètre carré de terrain se trouve assujetti à une double relation juridique: l'une — directe — qui le lie au propriétaire (*dominium*) et l'autre — indirecte — qui le lie à tous ceux qui se trouvent sur ce mètre carré vis-à-vis duquel ils disposent de la *potestas imperii vel jurisdictionis*.

Si nous gardons présents à l'esprit ces deux niveaux, nous pouvons comprendre facilement un phénomène aussi étendu que naturel: une même personne, si elle est propriétaire de terrains compris dans diverses vice-royautés ou provinces, est assujettie à la juridiction de divers gouverneurs et juges. Et si elle dispose d'un bien situé des deux côtés d'une limite provinciale, personne ne mettra en doute que les autorités de chaque province exerceront leur pouvoir juridictionnel et leur *imperium* sur la partie de la propriété qui relève d'elles — même si la propriété est d'un seul tenant et que le propriétaire est une seule et même personne. Ce qui se produit aussi bien si le propriétaire est un particulier que s'il s'agit d'une communauté familiale ou sociale. C'est pourquoi nous soutenons que si un «ejido» s'étend sur deux provinces (question de fait), cette donnée n'influe pas le moins du monde sur la division provinciale: «la propriété des biens fonciers n'a rien à voir avec la juridiction» (écrivait en 1577 l'Espagnol Covarrubias, avec une expression heureuse que l'on peut lire dans presque tous les manuels de droit public du monde: «Practicarum Quaestionum Liber», I, chap. I, Salamanque, 1577. Il existe une traduction espagnole: «Textos juridico-politicos», Madrid, 1957, p. 288-291).

En d'autres termes, le *dominium* est un droit (un droit spécifique de propriété) de nature privée, dont l'objet, dans le cas d'une communauté, est le «término», alors que la juridiction est une puissance, de nature publique, dont l'objet est le territoire. Territoire et «término» acquièrent dans ce cas leur vrai sens, même si, très fréquemment, ils continuent de s'employer confusément.

Ces précisions conceptuelles permettent de faire toute la lumière sur les questions que nous sommes en train d'analyser. En effet, *si comme on l'a déjà démontré, les «ejidos» litigieux sont des «ejidos» de composition et que ceux-ci sont de*

nature patrimoniale privée, il est évident que nous nous trouvons sur un terrain qui n'a rien à voir avec le juridictionnel ou la souveraineté, attendu que, de même qu'un citoyen salvadorien peut être propriétaire de terrains de souveraineté hondurienne, il en sera de même d'« ejidos » de propriété privée (même collective) des communautés d'Indiens. Lorsqu'on établit la distinction voulue entre *dominium* et *imperium*, les difficultés se dissipent d'elles-mêmes. D'où précisément, le soin qu'a toujours pris le Honduras d'insister en s'appuyant sur des références bibliographiques catégoriques, sur la nature privée de la propriété des « ejidos » qui ne se convertissent pas en biens publics et encore moins en limites juridictionnelles du simple fait que leurs titulaires sont des communautés d'Indiens.

Du point de vue du droit espagnol, il n'y a pas l'ombre d'un doute. Et si l'on alléguait que ce qui vaut pour l'Espagne ne vaut pas nécessairement pour El Salvador, il faudra répondre, que face au silence des textes de droit castillan indien, la meilleure solution est celle que peut apporter le droit espagnol du XIX[e] siècle et le droit espagnol actuel — tout au moins nous le répétons — dans la mesure où n'apparaissent pas d'autres textes contemporains plus récents qui affirment le contraire.

Et plus que cela encore, je pense que le droit indien n'est absolument pas muet en la matière et qu'il confirme la thèse hondurienne. Pour s'en assurer, il suffit d'examiner les « titulos ejidales » et les dispositions réglementaires de procédure de composition aussi bien que les pratiques officielles d'arpentage et d'attribution des terres. Nous y voyons que le juge des terres et l'arpenteur, au moment de déterminer les limites de l'« ejido », convoquent les riverains et les éventuels contradicteurs pour qu'ils se présentent et montrent leurs titres *de propriété*. C'est-à-dire que le juge des terres et l'arpenteur vont peser les droits invoqués par les communautés d'Indiens par rapport au droit des autres propriétaires particuliers. Il s'agit donc d'un *conflit entre propriétés, entre propriétaires*, et absolument pas d'un conflit entre juridictions. Du moment qu'il s'agit seulement d'un conflit entre propriétés, on fait intervenir dans la procédure les propriétaires des terres contiguës; alors que s'il s'était agi d'un conflit entre juridictions — c'est-à-dire un dossier susceptible d'entraîner la modification des limites provinciales — il aurait fallu convoquer les autorités des provinces contiguës et de ce fait, le dossier aurait dû être instruit par une autorité supérieure aux unes et aux autres. Ce qui met en évidence, dans une nouvelle perspective, l'absurdité de la thèse salvadorienne. En effet, selon cette thèse, si de ce conflit de propriété que le juge des terres doit trancher sort gagnant un particulier, la juridiction demeure immuable; tandis que, si ce sont les droits de la communauté des Indiens qui l'emportent, la juridiction est modifiée. Reconnaissons qu'en vérité cette manière de raisonner non seulement va contre la législation positive mais heurte le sens juridique.

2. *La thèse d'El Salvador*

La thèse du Honduras que nous venons de rappeler, n'a jamais été contredite ni réfutée par El Salvador qui s'est borné à exposer à plusieurs reprises sa propre thèse (mémoire, chap. 4.III.4.12; réplique, première partie, chap. II, sect. III.2.23 et suiv.; contre-mémoire, chap. II.I.2.6 et suiv.).

El Salvador reconnaît que la surface d'un même « ejido » indien peut se trouver en partie dans une province coloniale et en partie dans une autre; il admet de même qu'il en est ainsi dans de nombreuses situations concrètes dans le cadre de notre différend. Mais son interprétation est que dans de tels cas, la limite provinciale d'origine disparaît et se confond avec la limite de l'« ejido » afin que l'« ejido » ne se trouve pas divisé entre deux provinces. Et alors dans ce cas,

laquelle des parties l'emportera sur l'autre, c'est-à-dire quelle province absorbera la partie de la province limitrophe?

Pour El Salvador, dans des circonstances pareilles, c'est la province coloniale où se trouve le noyau de population de la commune ou du village qui étend ses limites et absorbe la partie de l'«ejido» qui se trouve dans la province limitrophe.

Cette thèse salvadorienne du «régime unitaire provincial des «ejidos»» se fonde sur une affirmation préalable : une province inclut le territoire sur lequel une autorité royale exerce son pouvoir administratif. Ou, en d'autres termes, pour savoir si des terres se situent dans une province ou dans une autre, nous ne devons pas nous fier aux limites frontalières signalées, mais devons nous informer sur l'autorité qui exerce sur cette terre le «contrôle administratif». Et lorsque cette autorité royale aura été identifiée, nous pourrons alors affirmer avec certitude quelle est la province à laquelle appartiennent les terrains contestés. Ce sera celle où se trouve le siège de l'autorité qui intervient. Or, comme il se trouve que les autorités royales de la province d'El Salvador sont celles qui exercent le contrôle administratif sur la partie des «ejidos» qui se situe dans la province du Honduras, il faut en conclure que cette intervention administrative s'est traduite par l'expulsion de la province du Honduras de ses limites officielles primitives.

Cette position, à première vue surprenante, repose sur un argument des plus ingénieux : étant donné qu'aucune autorité administrative ne peut intervenir hors de sa province, le fait que l'autorité de la province où se trouve le «Cabildo» — le noyau de population — agit sur l'ensemble de l'«ejido», démontre que l'«ejido» se trouve dans sa totalité dans le ressort de ladite province.

Argument logique renforcé par l'invocation d'un précédent dans lequel le critère de l'«autorité administrative» ou du «contrôle administratif» a inspiré la sentence rendue dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras :

> «La seule possession de l'une et de l'autre de ces circonscriptions coloniales avant l'indépendance, était celle qu'on pouvait lui reconnaître en vertu de l'autorité administrative dont elle jouissait. En vertu de cela, la notion de l'*uti possidetis* de 1821 a nécessairement trait au *contrôle administratif* fondé sur la volonté de la Couronne d'Espagne. Dans le but de tracer la ligne de l'*uti possidetis* de 1821, nous devons établir l'existence de ce contrôle administratif avec l'accord du monarque espagnol, il n'y a pas de doute qu'il s'agissait d'un contrôle juridique et la ligne tracée en accord avec les limites d'un tel contrôle serait une ligne juridique.»

Je pense maintenant entrer dans la critique de la position d'El Salvador, si Monsieur le président le permet, ou faisons là une interruption jusqu'à demain.

L'audience est levée à 13 heures

NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (17 IV 91, 10 h)

Présents: [Voir audience du 15 IV 91, 10 h: le Nicaragua n'étant pas présent.]

M. NIETO: Monsieur le président, Messieurs les juges, dans la troisième et dernière partie de ma plaidoirie, j'ai exposé hier la règle fondamentale du droit castillan de la non-identité des frontières politico-administratives territoriales et des limites foncières — une règle qui s'appuie sur la distension théorique entre *dominium* et *imperium* — qui se manifeste en plusieurs lois dont j'ai cité celle de 1494 et celle de 1833 correspondant au début et à la fin de la colonisation espagnole des Indes et qui encore est une réalité vive pratiquée à travers des institutions actuelles à l'intérieur de la péninsule ibérique et à la frontière pyrénéenne avec la France. D'autre part, j'ai parlé aussi de la thèse salvadorienne du régime unitaire et provincial des «ejidos» d'après laquelle un «ejido» ne peut pas appartenir à deux provinces.

3. Critique de la position d'El Salvador

En fin de compte, pour El Salvador, les limites géographiques provinciales établies sur la base de preuves et de documents ne règlent pas encore notre problème, étant donné que ce qui importe c'est de déterminer le ressort administratif des autorités royales. Si les deux critères ne coïncident pas, celui qui prévaut est celui du «contrôle administratif». C'est-à-dire — pour aussi étonnant que cela puisse paraître — ce serait aux provinces qu'il appartiendrait de s'adapter (en s'agrandissant ou en se réduisant) au ressort des fonctionnaires et non l'inverse, le fonctionnaire devant comme on l'a toujours cru, s'ajuster aux limites provinciales.

Le Honduras, par contre, affirme que les limites provinciales préétablies ont une prééminence absolue — attendu que leur détermination est l'objet central du différend — et que, de ce fait, dès que l'on réussira à établir par où elles passaient en 1821, la cause sera entendue. Le critère du «contrôle administratif» n'intervient que *subsidiairement*: lorsqu'il n'y a pas moyen de vérifier la limite préétablie, on peut l'induire du ressort des autorités royales (s'il est connu). En d'autres termes: *le ressort administratif ne peut en aucun cas remplacer ou déplacer les limites provinciales; mais si celles-ci sont inconnues, il peut servir d'indice — à défaut d'autres plus adéquats — en vue de leur détermination.* L'*uti possidetis juris* prend toujours en effet comme référence les limites provinciales de 1821.

Une fois établi ce qui précède, passons à la critique de la position d'El Salvador à laquelle il est relativement facile de procéder étant donné que l'habileté qui a présidé à sa mise au point n'empêche pas que l'on mette à jour son extrême fragilité.

A. Une puissance rigoureusement réservée au Monarque

De l'avis d'El Salvador, un simple juge sous-délégué des terres peut modifier les limites juridictionnelles de deux provinces sans autre complication que celle d'élargir un «ejido» qui se trouve dans une province au moyen de terres de la province limitrophe. Une thèse invraisemblable expressément interdite dans la loi 2 du titre II du livre V de la «Recopilación» des lois des Indes qui stipule que:

« Les vice-rois et présidents ne pourront accroître ou réduire les villages et territoires des Gouvernements qui relèvent de notre compétence (de la compétence du Roi, bien entendu). Et nous ordonnons, au cas où certains auraient été démembrés, de les réunir et regrouper, en les restituant aux gouverneurs dans toute leur juridiction. » (« Los virreyes y presidentes no podrán acrecentar o disminuir los pueblos y territorios de los Gobiernos, que son a nuestra provisión. Y ordenamos que si algunos se hubieren desmembrados, los vuelvan a unir y agregar, reintegrando a los gobernadores en toda su jurisdicción. »)

Une disposition prudente et inévitable étant donné qu'en son absence, les autorités indiennes ne pourraient résister à la tentation d'étendre spontanément leur juridiction aux dépens de la province contiguë. Un risque qui ne peut avoir qu'une solution: réserver rigoureusement au Monarque cette compétence, comme celui-ci le stipule dans une autre loi du titre IX du même livre:

« Nous ordonnons aux vice-rois et aux présidents d'éviter de prendre des ordonnances et des décrets sur des compétences de juridiction avec les Audiencias qu'ils président, et lorsque le cas se présente, nous ordonnons d'en rendre compte à notre conseil à Madrid pour qu'il statue comme il convient. »

La chose ne peut donc être plus claire: seul le Monarque (directement ou par le truchement du Conseil des Indes à Madrid), peut conférer juridiction et, en cas de différend, lui seul peut la retirer.

L'existence de déclarations aussi catégoriques et explicites n'empêchent néanmoins pas El Salvador d'alléguer qu'un simple juge des terres sous-délégué était habilité à modifier des limites provinciales (ce qui n'était même pas dans le pouvoir du vice-roi) et, en fin de compte, d'élargir et réduire selon son caprice les provinces d'El Salvador et du Honduras respectivement. Ce qu'il justifie (dans la première partie, chap. II, 2.29 et 2.30 de sa réplique, p. 14-15) au moyen de l'argument selon lequel dans les « Reales Cédulas » (ordre royal) qui autorisent la composition des terres, les monarques n'avaient pas exprimé explicitement la réserve selon laquelle cette opération devait se faire dans le respect des limites juridictionnelles. Etrange manière de concevoir les choses étant donné qu'il s'agit là d'une règle établie une fois pour toutes, et qui ne demande pas à être réaffirmée dans chaque ordre royal d'attribution de pouvoirs. Ou dit d'une autre manière: une fois établie, la règle reste indéfiniment en vigueur, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une dérogation, auquel cas ce serait la dérogation et non pas la règle qu'il conviendrait de consigner expressément.

B. Une explication possible de l'erreur: ressort territorial des interventions des fonctionnaires

L'erreur, comme on peut le constater, est des plus graves, et en outre impardonnable dans la mesure où elle enfreint formellement pour le moins deux lois indiennes et implique une usurpation des pouvoirs directs du Monarque que ce dernier n'était naturellement pas disposé à consentir. Cette position fondée sur une erreur aussi surprenante s'expliquera peut-être de la manière suivante: El Salvador, qui sait parfaitement que les autorités indiennes ne peuvent agir hors des limites de leur juridiction, comme le prévoit la loi première du titre premier du livre V de la « Recopilación » des lois des Indes:

« Nous ordonnons aux vice-rois, Audiencias, gouverneurs, Corregidores et Alcaldes Mayores ... ne s'avisent pas d'user de leur autorité et de l'exercer

dans leurs charges et dans les actes juridictionnels dans les secteurs et les lieux qui ne sont pas couverts par leurs «términos» ni leurs territoires.» («No se entrometan a usar y ejercer en sus oficios actos de jurisdicción en las partes y lugares donde no alcanzaren sus términos y territorios.»)

El Salvador donc fait observer que dans certains cas le juge de terres sous-délégué de la province d'El Salvador concède des «ejidos» de composition dans la province du Honduras et, étant donné que c'est légalement impossible, il a recours pour expliquer cela à une hypothèse très simple: ce territoire du Honduras subit tout d'un coup une transformation qui en fait une partie de la province d'El Salvador du fait de l'intervention d'un juge, ce qui permet de surmonter la contradiction que suppose l'intervention d'un fonctionnaire hors de sa juridiction.

Pour El Salvador, les fonctionnaires espagnols pouvaient donc convertir en leur province tout ce qu'ils touchaient, à l'instar du roi Midas de la fable, qui en faisait de même avec l'or. Mais El Salvador n'ignore pas que la vraie solution se trouve exactement à l'opposé, c'est-à-dire que ce n'est pas la province qui s'adapte au fonctionnaire mais le fonctionnaire qui doit s'adapter à la province. Je dis qu'il ne l'ignore pas parce que dans son contre-mémoire (annexes, vol. I, p. 24 et suiv.) et dans sa réplique (première partie, chap. II, p. 25, n° 236), il cite le cas d'un juge des terres du Honduras (Gracias a Dios) qui a arpenté par erreur des terres de la province d'El Salvador. Eh bien, la «Real Audiencia» de Guatemala n'a pas appliqué dans ce cas la théorie pittoresque que nous expose aujourd'hui El Salvador (c'est-à-dire n'a pas converti en province hondurienne ce qui a été arpenté par le fonctionnaire hondurien) mais, beaucoup plus justement, a ordonné la nullité des arpentages et du titre indûment concédé.

Evidemment il existe un procédé encore plus simple: recourir à l'autorité supérieure, dont la juridiction s'étend sur le ressort fractionné des deux autorités inférieures. C'est ce qui est prévu dans la loi 15 du titre II du livre V de la «Recopilación»:

> «Nous ordonnons aux gouverneurs et aux Corregidores de visiter tous les «términos» de la ville, du bourg ou des terres qui ressortent à leur charge ... et si les «términos» occupés relèvent de leur juridiction, qu'ils se saisissent de l'affaire ... et *s'ils ne relèvent pas de leur juridiction [notre cas], qu'ils rendent compte à la «Audiencia».* » («... y si los ocupados fueren de su jurisdicción, conozcan de ello ... y si no fueren de su jurisdicción, den cuenta a la Audiencia.»)

Et la «Audiencia», quant à elle (n'ayant pas de problèmes de juridiction, étant donné que son ressort englobait celle des deux instances inférieures), pourrait faire de deux choses l'une: ou bien charger de la tâche l'autorité inférieure compétente, ou bien commettre ou déléguer une autorité, initialement incompétente, pour qu'elle exerce à titre exceptionnel des pouvoirs extraterritoriaux en-dehors de son ressort. Un exemple caractéristique apparaît dans le titre de la montagne de Tepangüisir. La communauté des Indiens de Citalá (province d'El Salvador) a sollicité du sous-délégué des terres de Chalatenango (El Salvador) un arpentage de terrains tout en sachant fort bien qu'ils se trouvaient dans la commune de Gracias a Dios (aujourd'hui le Honduras) et, comme ils savaient que cela n'était pas réalisable légalement, ils ont également demandé que soient étendus les pouvoirs du sous-délégué. Le juge de Guatemala, considérant qu'étant donné que pour des raisons géographiques il reviendrait très cher de faire venir jusqu'à la montagne l'arpenteur ayant compétence juridictionnelle (c'est-à-dire du Honduras), décida de recourir à la formule de la délégation, en autorisant exception-

nellement le sous-délégué d'El Salvador à «intervenir dans le ressort du sous-délégué de Gracias a Dios pour résoudre cette affaire». C'est une citation littérale.

Tout cela était possible: tout sauf la thèse aberrante selon laquelle l'intervention d'un fonctionnaire convertit en province de ce dernier ce qu'il touchait lors de ses interventions.

Ce qui nous amène à la conclusion définitive qui résout notre problème: vu que les «concesiones ejidales» (qu'elles soient de réduction ou de composition) sont accordées par les autorités indiennes et que les autorités indiennes ne peuvent absolument pas modifier les limites provinciales (une opération rigoureusement réservée au Monarque ou à son Conseil), quoi que puissent faire les gouverneurs et les «Audiencias», rien de tout cela n'a le moindre effet sur la délimitation des provinces. *Ces autorités pouvaient conférer le* dominium *mais pas la juridiction; elles pouvaient élargir des «ejidos» à des provinces différentes mais cet élargissement était patrimonial et non juridictionnel* et il n'y a pas modification des limites provinciales ni absorption par l'«ejido» originel de la partie rajoutée du point de vue de la juridiction et de la province. Autrement dit: *tant que nous ne voyons pas intervenir le Roi ou son Conseil nous pouvons être sûrs que les limites provinciales n'ont pas changé*, étant donné qu'aucune autorité indienne ne peut usurper une prérogative royale.

C'est une affirmation de nature constitutionnelle qui par conséquent est aussi applicable dans l'hypothèse d'un «ejido» de réduction. Le Honduras soutient que tous les «ejidos» litigieux sont de composition, mais qu'arrive-t-il si la Chambre de la Cour entend qu'un «ejido» déterminé est de réduction, une possibilité peu probable mais évidemment possible? Rien du tout à nos effets, parce que la solution du droit espagnol est la même quoique il ne soit pas aussi évident que dans le cas des «ejidos» de composition. Depuis le XIII[e] siècle, les lois castillanes des «partidas» ont statué que les biens communs des habitants d'un village sont tout à fait différents des biens du Roi et des biens de la Couronne, et même des biens d'usage commun à tous les hommes. Et les lois espagnoles modernes des XIX[e] et XX[e] siècles ont toujours déclaré que ces «bienes comunales», c'est-à-dire «ejidos» de réduction, ont une nature privée. Seulement — et c'est le seul et unique cas — la loi municipale de 1985 «ley de bases de régimen local», avait la règle qu'ils appartiennent au domaine public. Mais c'est une déclaration exceptionnelle et beaucoup trop récente pour qu'elle puisse avoir une quelconque influence sur notre question qui se pose au début du siècle dernier, quand en Espagne et en Amérique le mot «domaine public» était encore absolument inconnu. D'ailleurs il serait impossible et inutile de faire ici une histoire des biens communs castillans, qui est déjà faite dans la bibliographie des spécialistes.

C. La théorie du contrôle administratif

La dernière explication juridique de la surprenante position d'El Salvador se trouve dans la «théorie du contrôle administratif» employée dans la sentence arbitrale de 1933 dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras. Et cette théorie constituant l'epine dorsale de ladite position, elle mérite bien un commentaire détaillé.

Avant toute chose — et cela dit avec tout le respect dû à la sentence de 1933 et à ceux qui aujourd'hui encore continuent de soutenir cette thèse — il s'agit là d'un formidable anachronisme: aux XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles, il n'existe aucun contrôle administratif dans un sens qui se rapproche même de très loin du cas moderne. L'organisation politico-administrative des Indes n'intervient en rien

dans l'administration et la gestion des «resguardos» et des «ejidos». Son seul rôle est de tutelle et de protection. Le Monarque, convaincu que ces terres courent le risque d'être expoliées par les riverains, par les colons espagnols, voire par les Indiens eux-mêmes à titre individuel, établit des mécanismes de protection qui ont été étudiés minutieusement dans ma consultation (p. 123-137). Par souci de propriété des termes, il serait peut-être donc préférable de parler de protection que de contrôle.

Ceci dit, en quoi consiste une telle protection et qui en est chargé? Essentiellement les cours de justice de l'époque (comme il ressort de la série de cas relevés dans le répertoire Ots Capdequi: «España en América. El régimen de tierras en la época colonial», Mexico, 1959, p. 85-92). Une donnée qui ne nous est d'aucune utilité dans le cas présent étant donné que la «Real Audiencia» de Guatemala est le tribunal commun à toutes les provinces qui composent aujourd'hui les Républiques du Honduras et d'El Salvador. Aussi, l'intervention de l'«Audiencia» de Guatemala n'a-t-elle pas la moindre répercussion sur la question à l'étude.

Ce qui importe ce sont donc les organes administratifs (en réalité de caractère mixte, à la fois administratifs et judiciaires) inférieurs: maires et juges de terres sous-délégués. Sur ce point, El Salvador a raison (dans les limites que nous allons préciser immédiatement): lorsque dans un titre «ejidal» une autorité reçoit pour instructions expresses de respecter — et le cas échéant de défendre — les limites de l'«ejido», cette déclaration a bien entendu toute la valeur juridique voulue. Mais, en quoi consiste exactement cette valeur? Voilà la question sur laquelle notre position est déjà définie.

a) Nous rejetons immédiatement l'hypothèse selon laquelle le titre a pu entraîner la modification des anciennes limites provinciales, étant donné que, comme nous le savons déjà, il s'agit là d'une prérogative royale;

b) Il en découle donc que, en cas de conflit entre une limite provinciale et un titre «ejidal», c'est ce dernier qui doit céder;

c) Une fois énoncées ces affirmations (qui paraissent incontestables à mon avis), nous sommes déjà en mesure de déterminer la valeur des limites fixées dans ces titres: *elles supposent une indication* que les limites provinciales s'étendent jusqu'où elles sont décrites: une indication à caractère de présomption, qui s'effondre si surgit une donnée contraire à celles visées à l'alinéa *b)*. Parce que — et contrairement à ce que semble suggérer El Salvador — les titres «ejidales» ne peuvent jamais être «constitutifs» de limites provinciales ou juridictionnelles mais ont, tout au plus, «une valeur testimoniale» en tant que preuve indirecte, subsidiaire et à caractère présomptif, à défaut d'une autre.

En d'autres termes: *dans le cas — et uniquement dans ce cas — où n'existe aucune autre preuve des anciennes limites provinciales, les titres «ejidales» servent de preuve supplétoire des limites provinciales.*

FIN

A l'heure d'en terminer avec cette longue intervention, je voudrais encore abuser un bref instant de votre patience, Monsieur le président, Messieurs les juges, qui m'avez fait l'honneur de m'écouter, pour faire un dernier aveu personnel, presque sentimental. Il y a déjà plus de trente ans, dans ma thèse doctorale de 1959 «Ordenación de pastos, yerbas y rastrojeras» (Valladolid), j'ai soutenu avec une intuition juvénile que dans les sociétés rurales apparaissent les mêmes

solutions et formules juridiques lorsque se trouvent réunies les mêmes circonstances économiques, techniques et sociales. Une thèse que j'ai pu voir corroborée ensuite au cours de trois décennies de contacts et d'études ininterrompues réalisées aux quatre coins de la géographie et de la société agraire espagnole.

Fort de cette conviction, j'ai eu, le moment venu, l'audace d'effectuer l'étude sur les «ejidos» centraméricains dans la perspective du droit et de l'histoire castillans, et cela du fait que n'existait aucune réglementation juridique spécifique du droit indien. Mais la thèse que j'avais soutenue tout au long de ma vie en sortirait-elle corroborée? Dans quelle mesure les schémas juridiques de la métropole sont-ils applicables aux Indes?

Eh bien, Monsieur le président, Messieurs les juges, au cours de ces recherches, j'ai acquis une conviction qui, quelle que soit l'importance qu'elle puisse prendre dans l'affaire dont nous nous occupons, m'a été personnellement d'une grande valeur : entre le droit et la vie aux Indes et le droit castillan il n'y a pas seulement une parenté, il y a une identité absolue confirmée par cette donnée si frappante.

Dans la documentation compulsée, j'ai constaté que la prise de possession des «ejidos» indiens se faisait au XVIII^e^ siècle au moyen de la formule suivante : «y habiendo tomado de la mano a Agustín López, Alcalde de este pueblo, le pasó por las tierras, arrancó yerbas y tiró piedras en señal de posesión» («puis *ayant pris par la main* Agustín López, maire de ce village, il lui a fait *parcourir les terres, a arraché des herbes et a jeté des pierres en signe de possession*») («título ejidal de San Juan Baptista de Polorós», de 1760).

Puis, exactement cent ans plus tard, le 21 avril 1857, dans la province de Tolède, en Espagne, la formule employée était, pour la même situation:

> «et en signe de véritable possession, à titre de propriété, l'«Alguacil» [le fonctionnaire, l'autorité] les fit passer *en les tenant par la main* droite sur les terres, *qu'ils parcoururent* puis *prenant des poignées de terre et des branches d'arbre ils les jetèrent en l'air* et se livrèrent à d'autres actes possessoires sans la moindre contestation de quiconque» («y en señal de verdadera posesión en propriedad y usufructo, el Alguacil les entró de la mano derecha en el monte, se pasearon por él y cogiendo puñados de tierra y ramas de los árboles los tiraron al aire e hicieron otros actos posesorios sin la más leve contradicción de persona alguna.»)

C'est surprenant qu'ici il n'y a pas de ressemblance. C'est une identité absolue. On a vu que les Indiens centraméricains du XVIII^e^ siècle et les Espagnols du XIX^e^ siècle ont fait exactement la même chose pour entrer en possession d'un «ejido» en Amérique et en Espagne et les notaires en ont témoigné avec les mêmes formules, et pourquoi une identité si étonnante? Parce que au-dessus de différences ethnique, géographique et chronologique il y a un lien indestructible en droit commun, une culture et une conscience juridiques communes plus fortes que la liberté politique, que l'indépendance constitutionnelle qui ont séparé depuis 1821, mais seulement superficiellement, le peuple hondurien, salvadorien et espagnol.

La Chambre comprendra sans doute maintenant pourquoi j'ai eu l'audace, moi simple professeur de droit castillan, d'intervenir dans un différend historique entre le Honduras et le Salvador. Me permettrai-je l'arrogance de dire que mon travail en Amérique centrale ne m'a fait sortir ni de ma patrie ni de chez moi et qu'il se peut donc que mes opinions ne soient pas tout à fait dépourvues de valeur? Je mettrai fin ici à mon intervention dans l'espoir qu'elle a contribué à éclairer le présent débat.

Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs les juges, pour votre attention et votre patience.

PLAIDOIRIE DE M. BARDONNET

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. BARDONNET : Monsieur le président, Messieurs les juges, en me confiant la misssion d'exposer certains aspects de sa thèse dans la présente affaire, le Gouvernement du Honduras me fait l'insigne honneur de me permettre de prendre la parole pour la première fois devant la Cour. Je vous prie de croire que je mesure pleinement le privilège auquel j'accède, mais aussi le péril auquel je m'expose. Mon appréhension est d'autant plus grande que je redoute de vous infliger, par l'aridité de mes propos, une épreuve particulière. Ce sont là pour moi autant de raisons de solliciter, Monsieur le président, Messieurs les juges, votre bienveillance et votre indulgence.

Qu'il me soit également permis, Monsieur le président, de demander respectueusement à la Chambre l'autorisation de ne pas citer les références, bibliographiques ou autres, de mon exposé. Le texte de mon intervention a été en effet remis, il y a quelques instants au Greffe de la Cour.

* * *

Monsieur le président, Messieurs les juges, la thèse du Gouvernement du Honduras, dans la dimension terrestre du différend qui l'oppose à El Salvador, repose sur un double fondement.

Elle prend d'abord appui, comme vous l'a rappelé l'agent du Gouvernement du Honduras et M. De Visscher dans sa plaidoirie, sur le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821. Le Honduras accorde par conséquent, pour reprendre les termes mêmes de l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire *Burkina Faso/Mali*, « au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de souveraineté » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23). De la sorte, il ne fait que se conformer à l'article 26 du traité général de paix du 30 octobre 1980 qui instaure une véritable hiérarchie des sources. Article 26 aux termes duquel la commission mixte des limites créée par le traité — et, par voie de conséquence, la Chambre de la Cour — fondera ses travaux, au premier chef :

> « sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou par toute autre autorité espagnole, laïque ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indique les ressorts ou les limites de territoires ou de localités » (mémoire du Honduras, annexes, vol. II, annexe IV.1.55, p. 815 ; corrigendum, contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 137, note 1).

La thèse du Gouvernement du Honduras se fonde d'autre part sur une donnée de base, inhérente à toute structure étatique, suivant laquelle les limites administratives et les limites foncières ne sont pas nécessairement identiques. Cette donnée permet de compléter, de préciser la portée, d'affiner en quelque sorte la signification de l'*uti possidetis juris* de 1821. M. Nieto vient d'établir qu'il s'agissait là d'une donnée permanente du droit métropolitain espagnol, dans sa dimension historique comme en droit positif, qui a rayonné et s'est propagé dans l'Empire espagnol d'outre-mer et tout particulièrement dans l'Amérique espagnole.

Pendant l'époque coloniale, les limites des juridictions des anciennes provinces ou des anciennes intendances et les limites des terres attribuées par les autorités espagnoles compétentes à des communautés indigènes ou à des villages — les

«ejidos» — pouvaient certes coïncider, mais elles ne coïncidaient pas nécessairement. Dans le droit de la colonisation, les communautés d'habitants comme les villages pouvaient se voir attribuer des terres situées sur le territoire d'une autre province, au-delà par conséquent des limites de l'entité administrative où ils étaient localisés. Il en était de même — est-il besoin de le dire? — d'un habitant d'une circonscription coloniale donnée qui pouvait acquérir des biens fonciers dans une autre circonscription coloniale.

La tâche qui m'incombe, à ce stade de la procédure orale, pour clore les exposés généraux du Gouvernement du Honduras, est de montrer que cette non-coïncidence des limites administratives et des limites foncières, bien admise dans le système juridique espagnol, n'a rien d'exceptionnel. Il m'appartient, en effet, Monsieur le président, Messieurs les juges, si vous m'y autorisez, d'établir qu'il s'agit là, tout au contraire, d'une solution générale que l'on retrouve partout dans le monde, sanctionnée par la pratique des Etats, aussi bien dans leur droit interne qu'en droit international. Avant de montrer que cette non absolue, cette non nécessaire identité des limites de juridictions et des limites de terres constitue une donnée théorique de portée universelle (II), il convient auparavant de faire apparaître les termes du problème et de mettre en relief l'opposition des points de vue du Honduras et d'El Salvador sur ce sujet (I). C'est ce qui fera l'objet de ma première série d'observations.

* * *

I

Le Gouvernement du Honduras attache une importance particulière à ce que la Chambre prenne en compte, Monsieur le président, cette donnée pour trancher le différend terrestre qui lui a été soumis. Il lui a réservé, tout au long de ses écritures, des développements importants (voir notamment mémoire du Honduras, vol. I, chap. 6, p. 200, chap. 7, p. 256; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. 6, p. 150-189; réplique du Honduras, vol. I, chap. 3, p. 43-91), la considérant comme l'une des articulations majeures de son raisonnement, en quelque sorte comme la moelle substantielle de sa thèse, qui vient compléter son interprétation du principe de l'*uti possidetis juris*.

En effet, conformément à ce «principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise» — que l'arrêt précité de 1986 *Burkina Faso/Mali* a classé «au rang des principes juridiques les plus importants» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 565-567, par. 23 et 26) — conformément donc à ce principe de l'*uti possidetis juris*, les anciennes délimitations administratives établies pendant la période coloniale se trouvent érigées, à la date de l'accession à l'indépendance, en frontières internationales. Ce qui signifie, pour le Honduras, que seules les limites territoriales au moment de l'indépendance, seules les limites administratives entre circonscriptions coloniales relevant du même souverain territorial ou, le cas échéant, les limites ecclésiastiques sont transformées en frontières internationales.

C'est bien évidemment le cas lorsque limites administratives et limites foncières coïncident, ce qui constitue naturellement la situation la plus fréquente. Mais c'est tout aussi bien le cas lorsque limites administratives et limites foncières ne coïncident pas. L'interprétation hondurienne du principe de l'*uti possidetis juris* apparaît en conséquence dans toute sa simplicité et — permettez-moi, Monsieur le président, d'ajouter — dans toute sa logique juridique, à savoir que seules les limites administratives, les limites de juridictions se transforment en frontières internationales. En revanche, les limites de terres, les limites foncières,

lorsqu'elles ne s'identifient pas aux limites administratives, ne se transforment pas, ne peuvent pas se transformer en frontières internationales. Du point de vue du Honduras, dans une situation de décolonisation entraînant la formation de plusieurs Etats nouveaux, sur un territoire ayant appartenu antérieurement à une seule puissance administrante, les limites administratives, à l'exclusion des limites de terres, deviennent frontières internationales que les Etats successeurs doivent respecter. Telle est, Monsieur le président, Messieurs les juges, la thèse hondurienne.

Or, face à cette thèse qui court tout au long des développements que le Honduras a consacrés, dans ses pièces écrites, au différend relatif à la frontière terrestre, quelle est la position de la Partie adverse? Le Gouvernement salvadorien (voir notamment contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2, par. 2.1-2.47) prend exactement le contre-pied de la thèse hondurienne que je viens de rappeler.

De son point de vue, en effet, le différend frontalier qui vous est soumis doit être tranché sur la base d'un principe de rigoureuse identité entre, d'une part, «les limites définies par les titres officiels des terrains communaux des communautés indigènes» et, d'autre part, «les limites internationales des territoires de chaque Etat» (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2, par. 2.4). Par conséquent, pour El Salvador, ce ne sont pas les limites administratives, les limites de juridictions, les limites de provinces, mais les limites foncières, les limites des «ejidos» attribués aux communautés d'habitants, ou les limites des terres appartenant à de simples particuliers, même si ces terres sont situées dans une autre province, qui permettront, en application du principe de l'*uti possidetis juris*, de déterminer le tracé de la ligne divisoire. Le raisonnement de la Partie adverse peut paraître d'un cheminement un peu hâtif mais, pour El Salvador qui ne semble guère se soucier de la pétition de principe que son raisonnement recèle et qui ne fait que déplacer le problème sans le résoudre, l'explication serait simple. C'est que, les terres ainsi attribuées, quelles que soient leur localisation, passent automatiquement sous la juridiction de la communauté d'habitants ou du village auxquels elles ont été affectées, voire sous la juridiction de la province dont est originaire le simple particulier auquel ces terres ont été concédées. En d'autres termes, si l'on suit la Partie adverse, le principe de l'*uti possidetis juris* aurait pour objet de transformer un titre de terre en titre de souveraineté. Ou encore, si l'on préfère, il aurait pour effet de substituer aux limites administratives les limites foncières, lorsque les unes et les autres ne coïncident pas, afin d'ériger ces limites foncières en frontières internationales.

A en croire la Partie adverse, la limite administrative constituerait en quelque sorte, pour reprendre la formule particulièrement expressive du professeur Paul de Lapradelle, dans son ouvrage classique sur la frontière, «une ligne infranchissable» (*La Frontière. Etude de droit international*, Paris, Les Editions internationales, 1928, p. 242). Or, de même que — comme l'a démontré cet auteur (*ibid.*, p. 237-244) — «la limite d'Etat n'est pas une limite de propriété», de même, Monsieur le président, les limites interprovinciales, dans l'Empire colonial espagnol, n'étaient pas nécessairement pour les communautés indigènes des limites de terre: elles n'étaient pas «infranchissables». Elles pouvaient d'autant moins l'être que ces terres collectives qui constituaient alors la ressource économique essentielle des populations indigènes n'étaient pas toujours situées à proximité des villages. Comme le remarque M. Severo Martínez Pelaez dans son ouvrage (*La Patria del Criollo*, Editorial Universitaria, Colección «Realidad Nuestra», Guatemala, p. 169) publié en 1971 par l'Université de San Carlos de Guatemala, certains villages «possédaient une partie de leurs terres dans des endroits éloignés; d'autres possédaient la meilleure et la plus grande partie de ces mêmes terres à de grandes distances de la localité».

Monsieur le président, Messieurs les juges, le Honduras pense que sur le plan des principes, la thèse salvadorienne ne peut être acceptée. C'est qu'en effet elle altère la portée du principe de l'*uti possidetis juris*; plus exactement elle le dénature, elle le déforme, elle lui fait même perdre toute sa signification. Il n'est naturellement pas question, pour moi, de reprendre ici l'ensemble de la démonstration que vous trouverez dans la réplique hondurienne (chap. 3, p. 43-94). Qu'il me suffise de rappeler le dictum souvent cité de la sentence arbitrale rendue le 24 mars 1922 en l'affaire des *Frontières colombo-vénézuéliennes* et qui, me semble-t-il, donne la seule interprétation correcte du principe de l'*uti possidetis juris*. Pour le Conseil fédéral suisse, en effet, « L'*uti possidetis juris* de 1810, c'est-à-dire les limites des anciennes provinces espagnoles de la Nouvelle Grenade et du Venezuela font donc loi pour les deux Etats ... et cela depuis 1810, soit depuis le début de l'existence de la Colombie comme du Venezuela » (*RSA*, vol. I, p. 229). C'est très exactement cette interprétation du principe de l'*uti possidetis juris* de 1821 que le Gouvernement du Honduras vous demande respectueusement, Monsieur le président, Messieurs les juges, d'appliquer au contentieux terrestre qui vous est soumis.

La divergence absolue des Parties sur la dimension théorique du débat se répercute naturellement sur le terrain, en quelque sorte *in concreto* et c'est ce que je souhaiterais montrer maintenant. Sans doute ce débat n'entre-t-il pas en ligne de compte pour certains secteurs comme le secteur de Cayaguanca ou encore le secteur de Sazalapa-La Virtud. En revanche, ce débat éclaire pleinement les données juridiques, en tout ou en partie, des autres secteurs terrestres qui se caractérisent précisément par la non-identité des limites administratives et des limites foncières. Afin de ne pas abuser de votre patience, je m'en tiendrai aux seuls secteurs de Tepangüisir, de Naguaterique et de Goascorán qui donnent un échantillonnage suffisant des problèmes susceptibles de se poser. Mais il faut être conscient que le débat se pose dans des termes voisins pour le secteur de Dolores.

Nous arrivons, me semble-t-il, Monsieur le président, Messieurs les juges, à un moment où il est nécessaire, au-delà de l'extrême pointillisme des faits dont la complexité ne saurait surprendre dans des différends de ce genre dont les racines plongent loin dans le passé, nous arrivons à un moment où il est nécessaire de dégager ce qui forme les axes majeurs du débat judiciaire qui vous est soumis. Pour le Gouvernement du Honduras, il convient, Monsieur le Président, de le répéter, la prise en considération des seules limites de juridictions à l'exclusion des limites de terres pour appliquer le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821 constitue précisément l'un de ces axes et, pour reprendre les termes mêmes du compromis du 24 mai 1986, l'une « des normes de droit international applicable », dont « la Chambre tiendra compte pour rendre son arrêt » (mémoire du Honduras, annexes, vol. II, annexe VI.1.1, p. 994).

A. Le secteur de Tepangüisir

Le problème apparaît dans toute sa limpidité à propos du secteur de Tepangüisir. C'est le professeur Sánchez Rodríguez qui traitera, de façon approfondie dans les prochains jours, cette première zone contestée entre les Parties. Je souhaiterais cependant remarquer qu'au cœur du différend concernant ce secteur, se trouve un titre de terres établi en 1776 au bénéfice de la communauté indienne de Citalá, dont vous trouverez quelques extraits dans le document n° 1 qui figure dans le dossier qui vous a été remis ce matin (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe IX.1.2, p. 1795-1798).

Plus précisément, Monsieur le président, Messieurs les juges, de quoi s'agit-il? il s'agit d'abord d'une pétition adressée le 10 février par cette communauté

indienne de San Francisco Citalá, située dans la province de San Salvador, pour se voir attribuer les terres de la montagne de Tepangüisir situées dans la province hondurienne de Gracias a Dios; pétition adressée, pour d'évidentes raisons de commodité et d'économie, comme le rappelait tout à l'heure le professeur Nieto, aux autorités judiciaires les plus proches, c'est-à-dire au juge du district de Chalatenango, de la province de San Salvador. Il s'agit ensuite, une fois cette pétition accueillie par les autorités de cette province, d'un arpentage réalisé dans cette zone de la montagne de Tepangüisir les 20 et 21 mars 1776 par le juge du district salvadorien de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio. Il s'agit enfin de plusieurs décisions dont notamment celle prise le 9 juillet 1776 par le juge supérieur des terres de la «Real Audiencia de Guatemala», Don Manuel Antonio Arredondo y Pelegrin qui a approuvé les arpentages du juge inférieur et lui a ordonné d'attribuer aux habitants de la communauté indienne de Citalá les terres de la montagne de Tepangüisir. Don Lorenzo Jiménez Rubio établira ainsi aux termes de ce processus, un titre transmettant la possession des «ejidos» en question, situés — rappelons-le une fois encore — dans la province hondurienne de Gracias a Dios, aux habitants de la localité de Citalá, située quant à elle dans la province de San Salvador.

Bien entendu, il est inutile d'entrer pour l'instant dans le détail des différents problèmes juridiques que soulève le secteur de Tepangüisir, dont le professeur Sánchez Rodríguez, comme je vous l'ai indiqué il y a un instant, vous parlera prochainement. Je voudrais seulement attirer votre attention, Monsieur le président, Messieurs les juges, sur ce qui paraît être pour le Gouvernement du Honduras l'un des points centraux du différend qui l'oppose à El Salvador dans cette zone, et qui est précisément de savoir quelles sont les conséquences de ce titre de 1776 et des limites de terres ainsi attribuées à Citalá sur le tracé actuel de la frontière internationale entre les deux pays.

Les Parties sont certes d'accord pour admettre que Citalá appartenait, dès la période coloniale, à la province de San Salvador. Les Parties sont également d'accord pour admettre que les terres de la montagne de Tepangüisir étaient situées jusqu'en 1776 dans la province hondurienne de Gracias a Dios. Les Parties sont enfin d'accord pour reconnaître que ces terres de Tepangüisir ont bien été attribuées en 1776 à la communauté indienne de Citalá. En revanche, les Parties sont en complet désaccord sur les effets de ce titre de 1776 sur les limites interprovinciales pendant la période coloniale, et partant, sur la frontière internationale entre le Honduras et le Salvador à compter de leur accession à l'indépendance en 1821.

Comme le Honduras l'a montré dans ses écritures (mémoire du Honduras, vol. I, chap. 8, p. 293-316, notamment p. 314-315; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. 6, p. 123-208, notamment p. 150-192; réplique du Honduras, vol. I, chap. 4, p. 95-201, notamment p. 109-126) et comme vous pouvez le voir sur le croquis n° 1 qui figure dans votre dossier, l'attribution des terres de Tepangüisir situées dans la province hondurienne de Gracias a Dios à la communauté indienne de Citalá située dans la province de San Salvador, n'a pas eu pour conséquence de transférer ces terres à la province de San Salvador et partant, de déplacer le tracé des limites interprovinciales. Pour le Honduras, la montagne de Tepangüisir a continué à relever jusqu'en 1821 de la province hondurienne de Gracias a Dios. Pour le Honduras, les limites administratives, les limites des juridictions provinciales ne correspondaient pas, dans ce secteur, pendant la période coloniale, aux limites foncières, aux limites des «ejidos». C'est d'ailleurs là une situation qu'on retrouve dans tous les systèmes juridiques — et pas seulement dans le droit espagnol, métropolitain et colonial — dans tous les systèmes juridiques qui reconnaissent le droit, pour les communautés d'habitants ou, plus

généralement, pour les collectivités territoriales, de posséder des biens fonciers en dehors de leurs limites légales. En d'autres termes, pour le Honduras — qui interprète et applique, correctement selon nous, le principe de l'*uti possidetis juris* — les limites foncières, lorsqu'elles sont distinctes des limites administratives, ne peuvent être érigées, en frontières internationales en tant que telles, les limites de juridictions ayant, seules, cette possibilité.

El Salvador a soutenu dans ses pièces écrites (mémoire d'El Salvador, chap. 6.1-6.13; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.1-3.18; réplique d'El Salvador, chap. 3.1-3.14) — comme vous pouvez le constater sur le croquis n° II de votre dossier — la thèse inverse. Son raisonnement revient à admettre que l'attribution des terres de la montagne de Tepangüisir, situées dans la province hondurienne de Gracias a Dios, à la communauté indienne de Citalá située dans la province de San Salvador, a eu pour effet de transférer ces terres à cette dernière province et par conséquent de modifier, en 1776, les limites interprovinciales antérieures. Ce qui veut dire que, de l'autre côté de la barre, les limites des juridictions provinciales devaient nécessairement coïncider, pendant la période coloniale, avec les limites de terres et constituaient en quelque sorte des lignes «infranchissables» pour reprendre la formule du professeur Paul de Lapradelle. Ce qui veut dire également que — si l'on pousse à son terme son raisonnement — pour El Salvador, de deux choses l'une: ou bien il serait inadmissible et contraire au droit qu'une communauté d'habitants ait pu posséder, dans l'Empire colonial espagnol, des biens fonciers en dehors de ses limites légales, mais alors on comprend mal comment le ministre salvadorien des relations extérieures a pu reconnaître, dans une note qu'il a adressée à son homologue hondurien le 11 octobre 1882:

> «que des propriétés de Salvadoriens s'étendent en territoire hondurien, comme c'est également le cas avec plusieurs propriétaires de votre République dont les terrains se trouvent en partie sous la juridiction d'El Salvador» (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.45, p. 156);

ou bien — et c'est l'autre branche de l'alternative — cela signifierait que les limites foncières l'emporteraient sur les limites administratives et deviendraient ainsi, à l'exclusion de ces dernières, les frontières internationales lors de l'accession à l'indépendance. Mais alors, Monsieur le président, ce serait dénaturer, ce serait déformer le principe de l'*uti possidetis juris*. En tout état de cause, la Partie adverse n'a jamais apporté la preuve — contrairement au Honduras — que les terres de la montagne de Tepangüisir relevaient de la juridiction de la province de San Salvador lorsque, le 10 février 1776, les habitants de Citalá ont demandé au juge des terres du district de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, de leur attribuer ces «ejidos».

Tel est, Monsieur le président, Messieurs les juges, l'enjeu — considérable, faut-il le dire — de ce débat dans le secteur de Tepangüisir. Une problématique similaire se dégage pour le secteur de Naguaterique.

B. Le secteur de Naguaterique

Le professeur González Campos vous exposera, un peu plus tard, avec toute l'attention nécessaire, les différents problèmes juridiques que soulève le secteur de Colomoncagua-Naguaterique. Pour ma part, je souhaiterais seulement montrer dans quels termes se pose, dans le présent différend entre le Honduras et El Salvador, la question des rapports entre les limites administratives et les limites foncières dans la partie la plus septentrionale de ce secteur. Je me réfère plus précisément aux terres de la montagne de Naguaterique, telles que vous

pouvez les localiser, Monsieur le président, Messieurs les juges, sur le croquis n° III que vous trouverez dans le dossier qui vous a été remis ce matin.

Le différend repose sur l'existence de titres relatifs à ces terres délivrés, pendant la période coloniale, à la communauté indienne de Jocoara d'une part et d'autre part aux villes de Perquín et Arambala. Les Parties sont d'accord pour admettre que Jocoara est situé dans la province hondurienne de Comayagua, et Perquín et Arambala dans la province salvadorienne de San Miguel. En revanche, les Parties sont en désaccord sur la portée qu'il convient de reconnaître à ces titres de terres.

Le Gouvernement salvadorien s'appuie, dans ses écritures (mémoire d'El Salvador, chap. 6.31-6.40; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.65-3.82; réplique d'El Salvador, chap. 3.55-3.62), sur un titre de terres du 15 décembre 1815 dont vous trouverez quelques extraits de la version espagnole, la plus sûre, nous semble-t-il, dans le document n° 2 de votre dossier. Dans ce document, le président de la Real Audiencia de Guatemala a ordonné que les habitants des villages de Perquín et Arambala — dont les anciens titres avaient été détruits — «soient protégés en leur possession séculaire de leurs terrains communaux conformément aux limites et aux bornes de l'arpentage ci-inclus» (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. IV, p. 147 reproduite dans le document n° 2 distribué; *ibid.*, p. 32, pour la version anglaise et, pour la traduction française, contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.72, p. 48).

Or, Monsieur le président, Messieurs les juges, quel usage El Salvador fait-il de ce titre? De ce titre, la Partie adverse déduit les limites des terres du village de Perquín et Arambala, telles que vous pouvez les voir sur le croquis n° IV de votre dossier. La Partie adverse considère en effet que ces terres s'étendaient de part et d'autre du Río Negro et notamment, dans leur partie la plus septentrionale, dans la zone de la montagne de Naguaterique, jusqu'au Cerro La Ardilla et jusqu'à Salalamuya. Et naturellement, El Salvador, conformément à sa conception du principe de l'*uti possidetis juris* et à sa thèse générale suivant laquelle les limites foncières coïncident nécessairement avec les limites administratives de l'époque coloniale (mémoire d'El Salvador, chap. 2.4), prétend que ces limites des «ejidos» doivent être érigées en frontières internationales.

Il ne m'appartient pas, bien entendu, de discuter ici l'interprétation salvadorienne du titre de 1815 en ce qui concerne les limites des terres des communautés indiennes de Perquín et Arambala. Vous trouverez cette discussion dans les écritures honduriennes (mémoire du Honduras, vol. I, chap. 6, p. 216-229; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. 9, p. 325-331 et p. 335-380; réplique du Honduras, vol. I, chap. 7, p. 474-501) et elle sera reprise par le professeur González Campos. Mais supposons un instant que, comme le soutient la Partie adverse, les limites nord des terres de Perquín et Arambala coïncident effectivement avec le tracé qui figure sur le croquis salvadorien n° IV que vous avez sous les yeux. Est-il possible de suivre son raisonnement jusqu'au bout et d'admettre que ces limites foncières aient été transformées, en 1821, lors de l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador, en frontières internationales? Monsieur le président, Messieurs les juges, nous ne le pensons pas pour deux raisons principales.

Première raison: la Partie adverse ne donne pas, nous semble-t-il, une analyse complète du titre du 15 décembre 1815 sur lequel elle s'appuie. Elle omet d'abord de relever que ce titre émanant du président de la Real Audiencia de Guatemala a ordonné d'assurer la protection des terres ainsi attribuées aux villages de Perquín et Arambala aux autorités judiciaires de la province salvadorienne de San Miguel mais également aux autorités judiciaires de la province hondurienne de Comayagua: «a todos los Jueces y Justicias de la Provincia de

San Miguel y de la de Comayagua» (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. IV, annexe VI.1, p. 148, reproduit dans le document n° 2 distribué ; *ibid.*, pour la version anglaise, p. 33).

Ce qui signifie pour le moins, que du point de vue du tribunal supérieur des terres, les terrains communaux, les «ejidos», de Perquin et Arambala étaient situés à la fois sur le territoire de la province salvadorienne de San Miguel et sur le territoire de la province hondurienne de Comayagua.

La Partie adverse oublie également que ce titre de terres du 15 décembre 1815 incorpore le texte d'un jugement du 8 mai 1773 du tribunal des terres de la «Real Audiencia» de Guatemala dont vous trouverez la version espagnole (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. IV.1, p. 133-137 ; *ibid.*, pour la version anglaise, p. 28-29) dans le document n° 2 de votre dossier et la version française dans le document n° 3 de ce même dossier (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1266-1267). Or ce jugement, qui a mis fin à un litige relatif aux terres de la montagne de Naguaterique qui opposait la communauté indienne de Jocoara de la province hondurienne de Comayagua et les villages de Perquin et Arambala de la province salvadorienne de San Miguel, présente un intérêt considérable, Monsieur le président, au regard des limites entre les deux provinces. D'une part en effet, ce jugement entérine une enquête qui avait été effectuée à la demande de Jocoara, le 12 février 1770, par le juge des terres de la province de Comayagua et qui établit clairement que les terres litigieuses étaient situées dans la juridiction de Comayagua et non pas dans celle de San Miguel et que la limite entre ces deux provinces correspondait alors au Río Quiaguara, c'est-à-dire à l'actuel Río Negro (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1243-1246). D'autre part, ce même jugement du 8 mai 1773, comme le montrent les débats d'audience (mémoire du Honduras, annexes, *ibid.*, p. 1252-1266), a rejeté la thèse des habitants de Perquin et Arambala, selon laquelle la limite entre les deux provinces correspondait au Río Salalamuya — au demeurant non identifiable sur les cartes modernes — et a confirmé la thèse des habitants de Jocoara, pour lesquels le Río Quiaguara — c'est-à-dire, répétons-le, l'actuel Río Negro — constituait la limite interprovinciale. Autant de conclusions qu'a définitivement entérinées le juge supérieur des terres de la «Real Audiencia» de Guatemala, Don Manuel Antonio Arredondo y Pelegrin — que nous avons déjà rencontré à propos des terres de la montagne de Tepanguisir — dans le titre du 17 décembre 1776 qui attribua de façon définitive les terres de la montagne de Naguaterique aux habitants de Jocoara, titre de 1776 dont vous trouverez la version française dans le document n° 3 de votre dossier (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1268-1269).

Monsieur le président, Messieurs les juges, nous nous trouvons ainsi en présence d'une procédure judiciaire qui a reconnu comme limite administrative entre la province hondurienne de Comayagua et la province salvadorienne de San Miguel, non pas la limite nord aujourd'hui avancée par El Salvador, notamment — comme vous pouvez le voir sur le croquis n° IV de votre dossier — entre le Cerro La Ardilla et Salalamuya, mais une limite claire et bien établie avant 1821, le Río Quiaguara, c'est-à-dire l'actuel Río Negro, tel que vous pouvez le considérer sur le croquis n° III de votre dossier.

Une seconde raison vient corroborer cette première analyse. C'est que le Gouvernement salvadorien, après son accession à l'indépendance, après 1821, a reconnu expressément, à plusieurs reprises, ce même découpage administratif entre les deux provinces. D'abord, le ministre des relations extérieures d'El Salvador, M. Viteri, dans une lettre qu'il a adressée, le 14 mai 1861 à son homologue hondurien — et que vous trouverez dans le document n° 4 de votre dossier — admettra qu'«une partie du terrain des habitants de Arambala et Perquin

se trouve en territoire hondurien» (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.1.A, p. 51) et il proposera, dans cette même lettre, l'ouverture de négociations pour qu'il soit procédé à une démarcation du secteur de Naguaterique. Plus précisément, vous pouvez lire dans le procès-verbal des négociations dressé le 1er juillet 1861 à la montagne du Mono — il s'agit du document n° 5 de votre dossier — que «l'ancienne frontière des provinces d'El Salvador et du Honduras est formée de ce côté par le Rio Negro qui, en langue indigène, s'appelle Quiaguara» (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.1.B, p. 54). La même idée se retrouve enfin, aussi clairement confirmée, dans le procès verbal des négociations de la montagne de Naguaterique, en date du 26 juin 1869 — c'est le document n° 6 de votre dossier — aux termes duquel «c'est le Rio Negro qui forme la frontière entre les deux républiques» (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.9, p. 62).

Dans ces conditions, et compte tenu des deux arguments précédemment esquissés, peut-on, Monsieur le président, Messieurs les juges, suivre le raisonnement du Gouvernement d'El Salvador? A supposer que la limite nord des terrains communaux, des «ejidos» de Perquin et Arambala corresponde bien à une ligne reliant notamment le Cerro La Ardilla et Salalamuya, peut-on admettre que ces limites foncières soient devenues la frontière internationale entre le Honduras et El Salvador? S'il devait en être ainsi, cela signifierait que des limites de terres auraient été érigées, lors de l'accession à l'indépendance de ces deux pays, en frontières internationales, de préférence à des limites de juridictions clairement identifiées que la Partie adverse a, de surcroît, reconnues après 1821. Le Gouvernement du Honduras ne peut partager ce point de vue qui aurait pour conséquence d'altérer la nature du principe de l'*uti possidetis juris*, tel qu'il a toujours été compris et appliqué en Amérique latine.

Monsieur le président, si vous me le permettez, je pourrais aborder l'examen du troisième secteur, celui de Goascorán après la pose que vous voudrez bien décider.

L'audience, suspendue à 11 h 25, est reprise à 11 h 55

C. Le secteur de Goascorán

Monsieur le président, Messieurs les juges, le dernier exemple que je souhaiterais donner, pour illustrer la problématique limites administratives/limites foncières, concerne le secteur de Goascorán que vous pouvez identifier sur le croquis n° V de votre dossier. Bien entendu, il ne s'agit pas, pour l'instant, de présenter l'ensemble du débat juridique que soulève cette zone et qui vous sera exposé un peu plus tard. Je m'en tiendrai seulement, si vous me le permettez, au problème de la nature des lignes qu'il convient de prendre en compte, dans ce secteur, pour appliquer correctement le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821. La divergence des Parties est, là encore, totale sur ce point et l'importance de l'enjeu y apparaît, nous semble-t-il, de façon particulièrement lumineuse.

El Salvador — comme vous pouvez le constater sur le croquis n° VI de votre dossier — soutient que la ligne frontière, dans ce secteur, doit correspondre à l'ancien lit du Rio Goascorán, depuis le lieu-dit «Los Amates» jusqu'à l'«Estero La Cutú». Pour justifier sa thèse, El Salvador a principalement invoqué, dans ses écritures (mémoire d'El Salvador, chap. 6.59-6.68; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3-123-3.128; réplique d'El Salvador, chap. 3.86-3.102), les limites des terres d'une hacienda dite «Los Amates». Ces limites auraient été fixées, d'après la Partie adverse, à l'occasion d'un arpentage qui a été effectué, le 30 octobre 1694, à la demande d'un simple particulier — j'insiste —, à la

demande d'un simple particulier, San Juan Bautista de Fuentes, originaire de la province de San Miguel, par le capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte, sur délégation de l'« Alcalde Mayor » de San Salvador.

Admettons pour l'instant — ce que le Honduras ne pense pas — que ces terres — qui, vous l'aurez remarqué, n'ont pas été attribuées à une communauté d'habitants ou à un village, mais à un simple particulier —, admettons donc que ces terres et leurs limites puissent être prises en compte pour mettre en œuvre le principe de l'*uti possidetis juris*. Admettons également pour l'instant — et le Honduras a démontré le contraire dans ses écritures — que les limites est de ces terres ainsi arpentées en 1694 soient clairement identifiées et correspondent exactement avec celles qui figurent sur le croquis salvadorien n° V de votre dossier, suivant ainsi les méandres de l'« Estero La Cutú ». Si, par conséquent, nous admettons, pour les besoins du raisonnement, que ces présupposés sont exacts — ce qui une fois encore, n'est pas le cas — conviendrait-il, Monsieur le président, de suivre la thèse salvadorienne et de prendre appui sur ces limites foncières pour déterminer les frontières actuelles entre les deux pays dans le secteur de Goascorán ?

Le Honduras, pour sa part, a montré, dans ses pièces écrites (mémoire du Honduras, vol. I, chap. 11, p. 357-398 ; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. 11, p. 481-632 ; réplique du Honduras, vol. II, chap. 9, p. 701-881), qu'une telle solution dénaturerait le principe de l'*uti possidetis juris*. Le Honduras considère en effet avoir établi l'existence, lors de l'accession à l'indépendance des deux pays en 1821, d'une limite administrative, précise, claire, reconnue, entre l'« Alcaldía Mayor » de Tegucigalpa, l'actuel Honduras, et la province de San Miguel, l'actuel El Salvador. Pour l'essentiel, le Honduras s'est fondé sur les trois arguments suivants.

Premier argument : le Honduras a pris appui, dans ses écritures, sur un ensemble de documents administratifs qui font clairement état « de la grande rivière appelée Goascorán » (contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. 11, p. 629-630). Je citerai seulement, à titre d'exemple, que l'« Alcalde Mayor » de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, à la suite d'une demande de la communauté indienne de Goascorán du 20 mai 1820, a certifié, dans un procès-verbal correspondant au document n° 7 de votre dossier, que l'arpentage avait été effectué, le 13 mars 1821, « en suivant le bord du Río Goascorán qui divise cette juridiction (c'est-à-dire celle de l'« Alcaldía Mayor » de Tegucigalpa) et celle de San Miguel, en suivant le courant en direction sud-sud-ouest » (mémoire du Honduras, annexes, vol. V, annexe XII.1.6, p. 2203).

Par ailleurs — et c'est le second argument — le Honduras a apporté la preuve que, à la fin du XVIII^e siècle, le Río Goascorán suivait le même cours qu'aujourd'hui et que son embouchure était la même que celle d'aujourd'hui. C'est ce qu'établissent, de façon décisive, la « description » du golfe de Fonseca qu'a faite en 1796 le commandant du brick *Activo*, Don Salvador Melendez Bruna (mémoire du Honduras, annexes, vol. V, annexe XIII.1.1, p. 2209-2218) et la carte qu'il a alors dressée (mémoire du Honduras, annexes, vol. VI, annexe géographique A2), carte qui correspond au croquis n° VII de votre dossier. Ainsi la détermination de la limite administrative existant en 1821 entre l'« Alcaldía Mayor » de Tegucigalpa et la province de San Miguel et son identification avec le cours actuel du Río Goascorán ne semblent guère discutables.

Il faut ajouter enfin — et c'est le troisième argument — qu'El Salvador a reconnu, à maintes reprises, depuis 1821, que la zone orientale du territoire salvadorien était séparée de la zone occidentale du territoire hondurien par le Río Goascorán. Permettez-moi d'en donner seulement, parmi beaucoup d'autres, trois illustrations. Si vous consultez en effet les procès-verbaux qui ont

été signés au cours des négociations qui se sont déroulées entre les délégations des deux pays en juin 1880, en mars 1884 et en novembre 1888 — dont vous trouverez des extraits dans les documents n^{os} 8, 9 et 10 de votre dossier (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.24, p. 99-100; annexe III.1.51, p. 169 et annexe III.2.8, p. 233-234) — vous pourrez constater, Monsieur le président, Messieurs les juges, que, pour le Honduras comme pour El Salvador, le Río Goascorán devait être considéré comme étant «la limite des deux républiques».

Dans ces conditions, convient-il d'ériger en frontière internationale, comme le prétend la Partie adverse, les limites, pour le moins incertaines, des terres de l'hacienda «Los Amates» attribuées, rappelons-le, à un simple particulier, San Juan Bautista de Fuentes, originaire de la province salvadorienne de San Miguel? Au contraire, convient-il d'ériger en frontière internationale, comme le soutient le Honduras, une limite administrative clairement établie, existant en 1821, qu'El Salvador a constamment admise comme frontière entre les deux Etats, jusqu'au jour où, le 11 juin 1972, au cours des négociations d'Antigua (mémoire du Honduras, annexes, vol. II, annexe IV.1.22.A, p. 577), il l'a remise en cause? Le Honduras considère que, seule, cette réponse correspond à une exacte interprétation du principe de l'*uti possidetis juris*. On peut même penser que, dans le secteur de Goascorán, la problématique limites de terres/limites de juridictions a quelque chose de paroxystique, pour ne pas dire de caricatural.

* * *

Monsieur le président, Messieurs les juges, les trois exemples que je viens de vous donner avec les secteurs de Tepangüisir, de Naguaterique et de Goascorán — mais, je le rappelle, on retrouve la même problématique dans d'autres secteurs et notamment dans celui de Dolores — ces trois exemples suffisent pour mettre pleinement en lumière l'importance des rapports limites administratives/limites foncières dans la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis juris*. Le Honduras rencontre ainsi exactement El Salvador lorsque celui-ci, dans son contre-mémoire, pouvait considérer que la divergence des thèses des Parties sur ce sujet constituait «the crucial issue in this litigation», «le point crucial du litige relatif à la frontière terrestre» (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.5, p. 13).

La question se pose en termes simples, comme je le rappelais, il y a un instant, à propos du secteur de Goascorán. Ou bien les limites de terres ne coïncidant pas avec les limites de juridictions doivent être privilégiées par rapport à ces dernières dans la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis juris*, et c'est la thèse salvadorienne. Ou bien, dans le même cas de figure, les limites de juridictions distinctes des limites de terres doivent l'emporter sur ces dernières et doivent être transformées en frontières internationales, et c'est la thèse hondurienne.

Poser la question, Monsieur le président, de savoir si les limites administratives doivent ou non primer les limites foncières, si la souveraineté doit ou non l'emporter sur la propriété, si le droit public doit ou non dominer le droit privé, c'est déjà y répondre. Il serait contraire au principe de l'*uti possidetis juris* — tel qu'il a toujours été interprété en Amérique latine, et pas seulement en Amérique latine, et tel qu'il a toujours été mis en œuvre par les tribunaux internationaux appelés à connaître de différends territoriaux ou frontaliers — il serait contraire au principe de l'*uti possidetis juris*, disais-je, de privilégier les limites de terres par rapport aux limites de juridictions, la propriété par rapport à la souveraineté, le droit privé par rapport au droit public.

Faut-il rappeler une fois encore que, pour le Conseil fédéral suisse, dans l'affaire déjà citée des *Frontières colombo-vénézuéliennes*, conformément à l'*uti possidetis juris* de 1810 :

> « chacun des Etats était réputé souverain et possesseur du territoire à l'intérieur des limites tracées par l'ancien souverain espagnol, et cela depuis 1810, soit depuis le début de l'existence de la Colombie comme du Venezuela » (*RSA*, vol. I, p. 229).

Faut-il rappeler également que, dans l'affaire des *Frontières du Guatemala-Honduras*, la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 — dont la Partie adverse a quelque peu forcé l'interprétation — s'est elle-même référée expressément aux « demarcations which existed under the colonial régime, that is the administrative limits of the colonial entities of Guatemala and Honduras which became independent States » (*RSA*, vol. II, p. 1322) et que cette même sentence de 1933 a directement invoqué, à plusieurs reprises, les limites provinciales indiquées dans les titres de terres.

La question de savoir si les limites administratives doivent ou non l'emporter sur les limites foncières doit également être perçue d'un autre point de vue, je veux dire au regard de la manière dont la Partie adverse l'a considérée dans le temps. Il faut en effet souligner que la position d'El Salvador n'a pas toujours obéi à une rigoureuse cohérence. J'en rappellerai seulement trois exemples illustrant chacun des secteurs précités ; ils suffiront pour montrer que la Partie adverse ne s'est pas toujours conformée à la thèse qu'elle soutient devant vous aujourd'hui dans le présent différend, de l'absolue et de la nécessaire identité des limites de terres et des limites de juridictions. La Partie adverse a en effet clairement accepté la possibilité d'une évidente dissociation entre les deux types de limites, témoignant ainsi d'une singulière discontinuité dans son comportement dans le temps.

Ainsi, à propos du secteur de Goascorán, comme je l'ai déjà indiqué il y a quelques instants et comme vous pouvez le voir dans les documents n^os^ 8, 9 et 10 de votre dossier, El Salvador a reconnu, sans la moindre ambiguïté, le Rio Goascorán « comme frontière indiscutée et indiscutable » (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.2.8, p. 234), au cours des négociations de Saco en 1880 et en 1884 et des négociations de La Unión en 1888. Alors que, dois-je le rappeler, El Salvador s'appuie, devant vous, dans le présent différend, sur les limites est des terres de l'hacienda « Los Amates » attribuées en 1694 à San Juan Bautista de Fuentes, qui jouxteraient l'« Estero La Cutú ».

De même, à propos du secteur de Naguaterique, comme vous pouvez le voir dans le document n° 4 de votre dossier, El Salvador a admis, dans une lettre adressée le 14 mai 1861 par le ministre des relations extérieures à son homologue hondurien, « qu'une partie du terrain des habitants d'Arambala et Perquín se trouve en territoire hondurien » (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.1.A, p. 51) et a reconnu le Rio Negro « comme frontière entre les deux républiques ». Alors que devant vous, en ce moment, El Salvador s'appuie sur la limite nord des terres attribuées en 1815 à ces villages de Perquín et Arambala pour revendiquer notamment un segment de frontières reliant le Cerro La Ardilla à Salalamuya.

De même enfin, à propos du secteur de Tepangüisir, le ministre salvadorien des relations extérieures, dans une note adressée le 11 octobre 1882 à son homologue hondurien, a reconnu que :

> « des propriétés salvadoriennes s'étendent en territoire hondurien, comme c'est également le cas avec plusieurs propriétaires de votre République dont

> les terrains se trouvent en partie sous la juridiction d'El Salvador» (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.45, p. 156).

Alors que, Monsieur le président, Messieurs les juges, El Salvador évoque, aujourd'hui devant vous, les limites nord des terres attribuées en 1776 à la communauté indienne de Citalá.

La vérité, Monsieur le président, c'est que les terres attribuées en 1694 à San Juan Bautista de Fuentes de la province salvadorienne de San Miguel étaient situées dans la juridiction hondurienne de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. La vérité, c'est que les terrains communaux attribués en 1815 aux communautés indiennes de Perquín et Arambala de la province salvadorienne de San Miguel étaient situés dans la juridiction hondurienne de Comayagua. La vérité, c'est que les «ejidos» attribués en 1776 à la communauté indigène de Citalá étaient situés dans la juridiction hondurienne de Gracias a Dios. Les terres de la montagne de Tepangüisir, les terres de la montagne de Naguaterique, les terres de la Hacienda de «Los Amates» se trouvaient par conséquent dans une «province étrangère». Et naturellement, dans ces trois cas, la juridiction — le *dominium directum*, pourrait-on dire — était demeurée respectivement celle de la province de Gracias a Dios, de la province de Comayagua et de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Vous n'aurez pas manqué de remarquer que nous avons toujours raisonné, pour répondre à l'argumentation salvadorienne, à partir des «ejidos» attribués à des communautés indiennes ou à des villages situés dans les anciennes provinces de San Salvador ou de San Miguel ou encore à partir des terres acquises par de simples particuliers originaires de l'une ou de l'autre de ces provinces. Mais si le Honduras suivait l'exemple de la Partie adverse, il pourrait tout aussi bien invoquer le même raisonnement et prendre appui, dans le présent différend, sur les limites externes des terres situées dans l'actuel El Salvador qui auraient été attribuées, pendant la période coloniale, à des communautés indiennes situées dans les anciennes provinces honduriennes de Comayagua ou de Gracias a Dios, comme cela s'est d'ailleurs produit, à propos des terres de Joateca et de Masala, dans le secteur de Naguaterique (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.18, p. 1462-1484; contre-mémoire du Honduras, annexes, annexe VI.1, p. 183-226; voir contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. 9, p. 363-364 et la carte 5.3). Le Honduras pourrait de même, s'il suivait l'exemple de la Partie adverse dans le secteur de Goascorán, exciper des terres ayant appartenu à des particuliers originaires de ses anciennes provinces de Gracias a Dios ou de Comayagua, et se trouvant sous la juridiction d'El Salvador, auxquelles s'est référé le ministre salvadorien des relations extérieures dans sa lettre du 11 octobre 1882, que je viens de citer. Mais, bien entendu — faut-il le dire? — de telles revendications du Honduras auraient été contraires au principe de l'*uti possidetis juris*, tout comme lui sont contraires les revendications qu'El Salvador vous soumet dans le présent différend.

Les remarques précédentes ont eu pour seul but de montrer qu'en 1821, à la date de l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador, il n'y avait pas nécessaire identité entre les limites de juridiction des provinces coloniales et les limites de terres. C'est qu'en effet, en ancien droit colonial espagnol, l'attribution de terres dans une autre province n'avait pas pour effet de modifier les limites interprovinciales, qu'il s'agisse de terres attribuées à des communautés d'habitants et à fortiori de terres attribuées à de simples particuliers. En tout état de cause, la transformation des limites foncières en frontières internationales est contraire au principe de l'*uti possidetis juris* lorsque les limites provinciales distinctes des limites de terres étaient clairement établies en 1821.

* * *

II

A cette problématique commune que l'on retrouve pour tout ou partie des secteurs terrestres précédemment évoqués, le Gouvernement du Honduras entend apporter une réponse unique dans son principe et réaffirmer la thèse qu'il a constamment exposée dans ses écritures. De son point de vue, en effet, le principe de non-identité entre les limites administratives et les limites foncières permet de préciser le principe de l'*uti possidetis juris* et constitue l'une des clefs du différend terrestre qui oppose les deux Etats voisins. Il s'inscrit tout naturellement dans la logique de l'article 5 du compromis du 24 mai 1986 et de l'article 26 du traité général de paix du 30 octobre 1980.

Lorsque deux Etats issus d'un même empire colonial sont en désaccord sur des questions de ce genre et se trouvent dans une situation de non-coïncidence, de non-identité entre limites administratives et limites foncières, que doit-il donc se passer pour mettre en œuvre le principe de l'*uti possidetis juris*? Que doit-on faire pour déterminer ce que l'arrêt du 22 décembre 1986, en l'affaire du différend frontalier *Burkina Faso/Mali*, a appelé, dans des termes particulièrement heureux, «l'«instantané» du statut territorial existant» à la date de leur accession à l'indépendance? Puisque c'est en effet, nous dit la même décision, «Par le fait de son accession à l'indépendance, [que] le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30).

Pour fixer ce qu'était, pour le Honduras et El Salvador, ce «legs colonial» (*ibid.*, p. 568, par. 30), auquel doit s'appliquer le principe de l'*uti possidetis juris*, il n'est pas concevable de prendre en considération les limites foncières des communautés d'habitants ou des collectivités territoriales pertinentes, relevant de l'une ou de l'autre province coloniale. De toute évidence, et conformément à une application universellement admise de ce principe, on ne doit tenir compte que des seules limites administratives ou juridictionnelles établies par l'ancien souverain territorial.

Il convient par conséquent, de partir, pour appliquer le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821, de «l'«instantané territorial» à la date critique» — «the "photograph of the territory" at the critical date», nous dit la version anglaise de l'arrêt du 22 décembre 1986 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30). En d'autres termes, il convient de partir, non pas de la carte foncière comme le fait la Partie adverse, mais de la seule carte administrative.

Le Gouvernement du Honduras entend réfuter la thèse salvadorienne en esquissant une ébauche de systématisation du principe de non-identité des limites administratives et des limites foncières. Un bref examen de son fondement comme la constatation de son universalité montre qu'il doit pleinement jouer dans le présent différend, ses principales composantes permettant d'apporter une solution cohérente dans les secteurs précédemment décrits de la frontière terrestre commune au Honduras et à El Salvador.

A. Le fondement du principe

Pour l'essentiel, la thèse hondurienne se ramène à l'idée que l'on ne peut déduire, dans des situations de ce genre, la souveraineté de la propriété. L'attribution de la propriété de terres à des communautés d'habitants ou à des collectivités publiques salvadoriennes n'a pas opéré un transfert de la souveraineté sur ces terres situées en dehors des limites des entités bénéficiaires, sur le territoire hondurien. Le Gouvernement du Honduras tient par conséquent les terres en question conformément au principe de l'*uti possidetis juris* et indépendamment des titres de propriété des entités salvadoriennes, et à fortiori, des simples parti-

culiers provenant des provinces salvadoriennes, le Honduras considère les terres en question comme soumises à sa souveraineté.

Cet aspect du dossier doit être examiné à la lumière de quelques considérations générales concernant le territoire et plus particulièrement les rapports entre propriété et souveraineté. Il est naturellement inutile d'entrer dans le détail des controverses théoriques, souvent anciennes et bien connues, qu'ont soulevées ces différentes notions, mais il convient de les évoquer d'un mot pour montrer que la thèse salvadorienne se rattache plutôt à la conception patrimoniale de l'Etat princier qu'aux conceptions de l'Etat universellement admises par les auteurs modernes et entérinées par la pratique.

Si le professeur Brierley pouvait, naguère encore, relever certaines ressemblances entre le droit de l'Etat sur son territoire et la propriété de droit privé, il n'y voyait guère que le souvenir de l'époque où l'Etat était considéré comme la chose du prince et il insistait sur les différences substantielles existant entre les deux concepts (*The Law of Nations*, 6th ed., revised by C.H.M. Waldock, Oxford at the Clarendon Press, 1963, p. 162). C'est qu'en effet — me faut-il le rappeler? — tout l'effort du droit moderne, sinon depuis le droit romain qui dissociait déjà le «*dominium*» de l'«*imperium*», du moins depuis la Renaissance, a été de distinguer propriété et souveraineté. Aussi bien, le lien juridique entre l'Etat et le territoire est-il totalement indépendant des régimes concernant, en droit interne, les droits de l'Etat sur ses biens et tout particulièrement les droits de l'Etat sur ses biens fonciers. La propriété est en effet orientée, pour l'essentiel, dans le sens de l'intérêt du propriétaire alors que l'Etat ne recherche pas la satisfaction d'intérêts propres sur son territoire mais exerce, dans une finalité fonctionnelle, des compétences sur ce territoire. Propriété et souveraineté se distinguent également à un autre point de vue.

La souveraineté se trouve en effet limitée, au moins dans son principe, au territoire de l'Etat. Le Chief Justice Marshall relevait déjà, en 1808, dans l'affaire *Rose v. Himely*, que les droits de souveraineté «doivent être exercés dans le territoire du souverain» (*American International Law Cases*, vol. V, 1973, p. 30). De même, on peut lire, dans la sentence rendue le 7 septembre 1910, dans l'affaire des *Pêcheries de l'Atlantique Nord*, par la Cour permanente d'arbitrage que:

> «Un des éléments essentiels de la souveraineté est qu'elle doit s'exercer dans les limites du territoire et, à défaut de preuve contraire, le territoire a les mêmes limites que la souveraineté.» (*RSA*, vol. XI, p. 180.)

Je voudrais évoquer enfin, si vous me le permettez, Monsieur le président, Messieurs les juges, l'autorité du professeur Charles De Visscher, pour lequel:

> «La place essentielle que le territoire occupe dans l'organisation étatique, sa signification hautement symbolique, expliquent la propension des auteurs aussi bien que de la pratique internationale, sinon à identifier le territoire avec l'Etat, du moins à envisager sa délimitation spatiale comme inséparable de celle de la souveraineté.» (*Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 2e éd., 1955, p. 246.)

La propriété, en revanche, ne joue pas dans un registre spatial aussi étroit. La propriété n'est pas liée à l'exercice de la compétence exclusive de l'Etat sur son territoire; la propriété n'est pas limitée à un périmètre géographique déterminé. Pour s'en tenir à la seule situation qui nous intéresse ici, la propriété des collectivités territoriales de même que la propriété des communautés d'habitants peuvent être situées à l'extérieur du territoire géographique où ces collectivités et ces communautés ont été constituées.

Il apparaît ainsi, en définitive, que la délimitation des biens fonciers des com-

munautés d'habitants et des collectivités territoriales et la délimitation des circonscriptions administratives ou juridictionnelles n'ont pas le même sens, ni la même portée juridique. Dans le premier cas, la référence territoriale se rapporte à la sédentarisation progressive des communautés d'habitants et elle correspond à un élément de la personnalité juridique des entités propriétaires. Dans le second cas, la délimitation a une toute autre fonction : la référence territoriale est liée à la construction progressive de l'Etat moderne et elle correspond à l'exercice des compétences étatiques. Et, en pratique, le découpage géographique des ressorts de ces compétences s'est réalisé sans accorder une grande attention aux limites des propriétés collectives existantes.

Ces quelques observations suffisent, Monsieur le président, Messieurs les juges, pour conclure qu'il n'est pas possible de déduire, comme on le fait sans le dire de l'autre côté de la barre, la souveraineté de la propriété. Tout au contraire, c'est la souveraineté qui constitue la propriété puisque, comme on le verra plus loin, la collectivité propriétaire est soumise, en règle générale, à la souveraineté dont ses biens fonciers relèvent en quelque sorte territorialement.

Ainsi est-il bien vrai que, dans le secteur de Tepangüisir, le titre de 1776 a établi la propriété de la communauté indienne de Citalá sur les terres de la montagne de Tepangüisir, mais cette attribution, il faut le rappeler, fut réalisée dans le cadre de l'exercice d'une compétence territoriale exclusive relevant du juge foncier de la province hondurienne de Gracias a Dios. Cette compétence territoriale est seule entrée en ligne de compte pour aménager l'administration et la juridiction de cette province de Gracias a Dios et c'est ce « legs colonial » que le Honduras a hérité, à la date de son accession à l'indépendance en 1821.

Il est de même tout aussi vrai que, dans le secteur de Naguaterique, le titre de 1815 a établi la propriété des villages de Perquín et Arambala, mais il comportait, il ne faut pas l'oublier, un mandat de protection s'adressant à la fois aux autorités de la province salvadorienne de San Miguel et aux autorités de la province hondurienne de Comayagua. La compétence territoriale à laquelle Perquín et Arambala se trouvaient soumises était ainsi fonction de la localisation des terres en question, au sud ou au nord du Río Quiaguara, c'est-à-dire au sud ou au nord de l'actuel Río Negro.

A fortiori, enfin, en est-il de même lorsque, comme dans le secteur de Goascorán, les terres n'ont pas été attribuées en 1694 à une communauté d'habitants ou à un village, mais à un simple particulier, San Juan Bautista de Fuentes, originaire de la province de San Miguel. Comment la souveraineté pourrait-elle provenir du simple titre de propriété d'un particulier ? Ce n'est pas des biens fonciers de San Juan Bautista de Fuentes dont El Salvador a hérité, mais de la juridiction de la province de San Miguel dans ses limites, clairement fixées, en 1821.

N'est-ce pas exactement, Monsieur le président, Messieurs les juges, ce que dispose l'article 26 du traité général de paix de 1980, lorsqu'il énonce que le tracé frontalier sera fondé, au premier chef : « sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou par toute autre autorité espagnole, laïque ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui incluent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités ».

Cette disposition ne se réfère nullement aux limites foncières comme le fait la Partie adverse : cette disposition fait seulement référence, pour reprendre sa formulation particulièrement expressive en langue espagnole, aux « jurisdicciones o límites de territorios o poblaciones ».

B. La pratique des Etats

Des brèves observations que je viens d'esquisser, relatives au fondement théorique du principe de non-identité des limites administratives et des limites

foncières, le Gouvernement du Honduras conclut, Monsieur le président, que, contrairement à la thèse salvadorienne, et conformément à une interprétation correcte du principe de l'*uti possidetis juris*, l'appropriation foncière par des communautés d'habitants ou par des collectivités publiques en dehors de leur territoire est sans effet sur leurs limites administratives et partant sur les futures frontières internationales.

Mais encore convient-il de pousser un peu l'analyse et de préciser, si vous me le permettez, la pratique générale des Etats en la matière, à la lumière de quelques aperçus de droit interne et de droit international. On voudrait montrer ainsi qu'il s'agit d'une pratique qu'on ne trouve pas seulement, ainsi que vous l'a exposé M. Nieto, dans le système juridique espagnol, métropolitain et colonial, mais d'une pratique de portée universelle. On voudrait montrer également que cette pratique ne se ramène pas à une seule formule mais qu'elle se décompose en plusieurs éléments, rigoureusement cohérents entre eux, qui s'appliquent au présent différend terrestre entre le Honduras et El Salvador et qui apportent, semble-t-il, une réponse à certains problèmes que soulèvent les secteurs terrestres précédemment analysés.

Cette pratique des Etats au regard des rapports entre limites administratives et limites foncières peut se résumer en trois propositions que l'on pourrait exprimer, peut-être un peu gauchement, et je m'en excuse, de la manière suivante :

- Première proposition : collectivités territoriales et communautés d'habitants peuvent posséder des biens fonciers hors de leur territoire ;
- Seconde proposition : les biens fonciers extérieurs au territoire des collectivités territoriales et des communautés d'habitants sont soumis, en règle générale, à la juridiction et à l'administration des autorités dans le ressort desquelles ils sont implantés ;
- Troisième proposition enfin : une autorité publique peut agir, à titre exceptionnel, dans le ressort de compétences d'une autre autorité publique pour administrer des biens fonciers extérieurs, avec l'autorisation d'une autorité publique supérieure.

Je souhaiterais reprendre, si vous me le permettez, Monsieur le président, les trois facettes de la pratique des Etats en la matière.

Première proposition : collectivités territoriales et communautés d'habitants peuvent posséder des biens fonciers hors de leur territoire

Le Gouvernement du Honduras a déjà démontré dans son contre-mémoire (contre-mémoire du Honduras, vol. I., chap. 6, p. 165-189, par. 42-60) qu'« une entité territoriale donnée peut posséder des terres au-delà des limites de sa juridiction » (*ibid.*, p. 164, par. 41). Ne croyez pas, Monsieur le président, Messieurs les juges, qu'il s'agit là de situations exceptionnelles qui retiendraient l'attention des seuls juristes amateurs de pièces rares ou de curiosités juridiques. Bien au contraire, il s'agit d'un problème dont on trouve de fréquentes illustrations dans la pratique des Etats : les tracés multilinéaires sont en effet chose courante dans tous les systèmes juridiques, dans l'ordre interne comme dans l'ordre international.

Ces situations s'expliquent souvent par des raisons historiques et économiques, mais elles peuvent se rattacher également à des considérations pratiques de bonne administration. Elles tendent même à se multiplier à l'époque contemporaine avec la croissance des villes qui étouffent dans leurs limites traditionnelles et ont soif d'espaces nouveaux, la non-identité des limites correspondant de plus en plus à une nécessité. Ces situations sont d'ailleurs susceptibles de mettre en jeu des montages juridiques complexes faisant appel à des rapports de

droit public, mais souvent aussi à des rapports de droit privé. Elles se trouvent dans les Etats à structure unitaire comme dans les Etats fédéraux, dans les pays appartenant à la famille romano-germanique comme dans les pays de *common law*, dans les droits de l'Extrême-Orient comme dans le droit musulman. Elles se trouvent aussi dans le cadre de la coopération transfrontière, à l'occasion de la mise au point des rapports de voisinage.

Au fait, le Gouvernement salvadorien prétend-il que la pratique des Etats sur ce point viendrait contredire la thèse hondurienne et confirmer la sienne ? Apporte-t-il la preuve que des législations, que des décisions juridictionnelles ont interdit à une entité territoriale de disposer de biens fonciers en dehors de ses limites légales sur le territoire d'une entité territoriale voisine de même nature ? Il n'en est rien. La Partie adverse ne cite pas un seul fait de ce genre. La Partie adverse n'apporte pas le moindre commencement de réponse aux longs développpements que le contre-mémoire hondurien a consacrés à la pratique des Etats sur ce sujet (contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. 6, p. 164-189). La Partie adverse n'a pas consenti le moindre commentaire.

Le Gouvernement hondurien a cependant réuni une large documentation en la matière dont il n'a livré qu'une partie dans ses écritures, tant elle est concordante et répétitive. Une documentation qui ne couvre pas seulement la pratique contemporaine, mais encore celle du passé ; une documentation qui établit sans discussion l'universalité et la constance de cette situation. Parmi les cas que nous avons passés en revue, il n'en est pas un seul, Monsieur le président, je dis bien pas un seul, qui vienne infirmer nos conclusions. On ne peut pas trouver un seul exemple, ni actuellement, ni dans le passé, d'un système juridique qui viendrait dénier à une entité territoriale quelle qu'elle soit — communauté d'habitants, commune, département, province, Etat fédéré, etc. — le droit de posséder des biens fonciers situés en dehors de leurs limites. Il ne s'agit pas pour moi de passer ici en revue tous les cas qu'il nous a été possible de trouver, afin de ne pas alourdir à l'excès un exposé dont l'austérité ne saurait être mise en doute. Je prendrai seulement, si vous me le permettez, deux ou trois exemples.

L'exemple du droit anglais est particulièrement significatif. En Angleterre, c'est le législateur qui a posé le principe dans toute sa netteté. Il suffit de citer l'article 120 du « Local Government Act » de 1972, modifié en 1985, aux termes duquel toute collectivité locale peut, pour l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions acquérir tout bien immobilier, « qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire », « whether situated inside or outside its area », dit le texte original (Halsbury's Statutes, 4ᵉ éd., 1990, vol. 25, V° Local Government). Il s'agit d'ailleurs là d'une solution traditionnellement reconnue en droit anglais, au XVIIIᵉ siècle, mais aussi dans les « Municipal Corporations Acts » de 1835, de 1882 ou de 1888 (cf. J. Redlich et Fr. W. Hirst, *Le gouvernement local en Angleterre*, Paris, Giard, 1911, p. 287-306) ainsi que dans le droit de pays du Commonwealth. Les mêmes solutions se retrouvent en Amérique latine. Ainsi, dans le droit hondurien, il est remarquable que l'article 68 de la récente loi municipale du 29 octobre 1990 — mais c'est là une situation traditionnellement admise — dipose expressément, comme vous pouvez le voir dans le document n° 11 de votre dossier, que « la Hacienda Municipal », c'est-à-dire « le patrimoine municipal » comporte non seulement les biens immobiliers situés dans « les limites territoriales » de la commune, mais également « los bienes inmuebles ... que por titulo legitimo posea fuera de los limites territoriales », c'est-à-dire, en traduisant librement, « les biens immobiliers ... qu'il possède, sur la base d'un titre légitime, hors de ses limites territoriales » (*La Gaceta, Diario Oficial de la República de Honduras*, 19 de noviembre de 1990, p. 5). Les autres pays d'Amérique latine connaissent des pratiques similaires.

Les mêmes solutions se retrouvent également dans d'autres parties du monde. Je me bornerai à évoquer l'exemple du droit français qui me semble tout aussi significatif.

La législation tout comme la jurisprudence reconnaissent qu'une commune peut acquérir des biens immobiliers en dehors de sa sphère de compétences administratives, sur le territoire d'une autre commune (voir J. M. Auby, « Les propriétés extraterritoriales des communes, note sous Conseil d'Etat, 6 mars 1981, association de défense des habitants du quartier de Chèvre-Morte », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1981, p. 1695 et suiv., notamment à la page 1699; L. Imbert, « Les structures communales et infra-communales », *Jurisclasseur administratif*, fascicule 125-1, Paris, 1987, par. 55). C'est tout aussi vrai des communautés d'habitants, puisque le législateur français permet aux habitants d'un hameau ou d'un quartier d'être collectivement propriétaires de « biens communaux » (de forêts, de pâturages, de marais, de carrières, de sources, etc.), situés sur le territoire d'une commune voisine, ces droits remontant d'ailleurs souvent à la période antérieure à la Révolution et ayant toujours été maintenus depuis. Communes et communautés d'habitants peuvent même posséder des biens fonciers sur le territoire d'un Etat étranger (voir R. Lafore, « L'action à l'étranger des collectivités territoriales », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1988, p. 763 et suiv., notamment p. 798 et suiv.) et le contre-mémoire hondurien a cité une étude du président Basdevant faisant état de propriétés que certaines communes françaises en Alsace possèdent en territoire allemand (« La vie internationale de la France », *Droit international public*, dans l'ouvrage collectif « France », Bibliothèque de droit contemporain, sous la direction de H. Levy-Ullmann et B. Mirkine-Guetzevitch, Paris, Librairie Delagrave, 1933, p. 387) et le Conseil d'Etat français a rappelé, dans un arrêt du 13 juillet 1961, commune de Rosenau, qui a fait application des traités intervenus au début du XIX[e] siècle entre la France et le Pays de Bade, l'actualité de la distinction entre limite de souveraineté et limite de propriété (*RGDIP*, 1962, tome LXVI, p. 422-423). On trouve des situations similaires tout aussi bien à la frontière franco-espagnole, à laquelle M. Nieto a fait allusion hier, et notamment dans le « Pays-Quint » (voir Ch. Rousseau, « Les frontières de la France », *Revue générale de droit international public*, 1954, tome 58, p. 356-357) ou encore à la frontière franco-italienne. En effet, à la suite du traité de paix du 10 février 1947 et des décisions de la commission de conciliation franco-italienne rendues le 20 janvier et le 30 octobre 1953 dans le différend relatif à la *Répartition des biens de collectivités locales dont le territoire a été coupé par la frontière établie en vertu de l'article 2 du traité de paix* (*RSA*, vol. XIII, p. 501-549), certaines communes italiennes se sont vu maintenir la propriété de leurs biens passés sous la souveraineté française.

Il serait facile de multiplier les exemples de situations de ce genre, notamment dans les solutions imaginées au Moyen-Orient au lendemain de la première guerre mondiale. Ainsi, la genèse de la frontière syro-jordanienne, définie par les accords franco-britanniques du 23 décembre 1920 et du 31 octobre 1931, montre que la frontière internationale, malgré ses aménagements successifs, a toujours été dissociée des limites traditionnelles des pâturages des tribus syriennes du Djebel Druze qui s'étendaient en territoire jordanien (Department of State, *International Boundary Study*, n° 94, December 30, 1969, Jordan-Syria Boundary). De même, le célèbre accord de Hadda passé le 2 novembre 1925 entre le Gouvernement britannique et le Sultan du Nedjd sur certaines questions relatives aux frontières entre le Nedjd et la Transjordanie disposait-il, dans son article 4, que « le Gouvernement du Nedjd s'engage à maintenir tous les droits

établis dont peuvent jouir dans le Ouadi Sirhan, les tribus ne relevant pas de sa juridiction, qu'il s'agisse des droits de pâturage ou de résidence, de droits de propriété ou autres ... Le Gouvernement de Transjordanie s'engage à accorder un traitement identique aux sujets du Nedjd qui pourront jouir des droits établis analogues dans le territoire de la Transjordanie » (Department of State, *International Boundary Study*, n° 60, December 30, 1965, Jordan Saudi Arabia Boundary).

Aussi bien ne manque-t-on pas d'être surpris, Monsieur le président, Messieurs les juges, lorsque la Partie adverse fait état

> « des problèmes insolubles que l'on aurait suscités en plaçant des terrains communaux appartenant à une localité d'El Salvador sous la juridiction politique du Honduras ou vice-versa ... C'est un peu comme si, pour résoudre au moyen de concessions réciproques un différend entre Etats portant sur des frontières internationales, on avait proposé qu'un lieu public tel qu'un square ou une place soit la propriété de l'un des Etats mais relève de la juridiction politique de l'autre Etat. » (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.23, p. 25).

Une telle affirmation non seulement méconnait la distinction familière dans les pays de droit romano-germanique entre la domanialité publique et la domanialité privée mais surtout elle fait bon marché de l'historiographie frontalière. En effet, une fois encore, les formules multilinéaires ont permis précisément de parvenir à des solutions de compromis, à des arrangements, acceptables par les deux Etats voisins, en tenant compte des réalités locales, humaines et économiques.

Le droit colonial français fournit d'autres exemples, en Afrique noire cette fois, dans un contexte intra-impérial, montrant bien que cette situation correspondait aux exigences de la culture des terres, souvent éloignées des villages et que cette exigence était reconnue par l'administration, comme en témoigne l'affaire du *Différend territorial Burkina Faso/Mali*. Dois-je rappeler que les habitants d'un village situé dans une colonie exerçaient en effet fréquemment certains droits de propriété et d'usage dans ce qu'il était convenu d'appeler des « hameaux de culture » situés dans une autre colonie. Or, on sait bien que l'arrêt du 23 décembre 1986 n'a pas du tout tenu compte de ces « hameaux de culture » qui relevaient de la simple appropriation foncière ; on sait bien que, pour la Chambre, en 1986, la délimitation foncière n'était pas du tout opposable à la délimitation administrative. On peut lire, en effet, dans cet arrêt que :

> « à l'époque coloniale, le fait que les habitants d'un village se trouvant dans une colonie française aillent cultiver des terres situées sur le territoire d'une colonie française voisine, et à plus forte raison sur celui d'un autre cercle relevant de la même colonie, n'était nullement en contradiction avec la notion de limite bien déterminée entre les diverses colonies ou cercles. C'est de cette situation, que les Parties ont hérité au moment de leur accession à l'indépendance et c'est la frontière, telle qu'elle existait à ce moment-là, que la Chambre est appelée à identifier ».

Et la Chambre pouvait poursuivre :

> « Les Parties n'ont pas prié la Chambre de régler le sort des droits fonciers qui s'exerçaient, à la veille de l'indépendance des deux Etats, de part et d'autre de la limite séparant les deux colonies préexistantes. Si de tels droits étaient sans effets sur l'emplacement de cette limite, ils n'affectent pas non plus le tracé de la frontière ; et ce n'est que ce tracé que les Parties ont demandé à la Chambre d'indiquer. » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 617, par. 116.)

N'est-ce pas très exactement, Monsieur le président, Messieurs les juges, la même situation qui vous est soumise aujourd'hui? Les «hameaux de culture» dans le *Différend territorial Burkina Faso/Mali* ne rappellent-ils pas en effet très précisément l'«ejido» de la communauté indienne de Citalá de la province de San Salvador dans la montagne de Tepangüisir de la province hondurienne de Gracias a Dios? Les «hameaux de culture» du *Différend territorial Burkina Faso/Mali* ne rappellent-ils pas tout aussi bien la possession par les villages de Perquín et Arambala de la province de San Miguel des terres de la montagne de Naguaterique situées dans la province hondurienne de Comayagua?

Monsieur le président, Messieurs les juges, il me semble que ces quelques exemples, que je ne voudrais pas multiplier, permettent de dégager comme un principe général commun, la faculté pour les collectivités territoriales comme pour les simples communautés d'habitants d'être propriétaires de biens, notamment fonciers, en dehors de leurs circonscriptions. Aussi bien est-ce à une première conclusion, en quelque sorte négative, qu'il est possible de parvenir à l'issue de l'examen de ce premier élément du principe de non-identité des limites administratives et des limites foncières: il paraît erroné, en droit, de tirer, comme le fait la Partie salvadorienne, de l'appropriation de terres implantées dans le Honduras colonial par des communautés indiennes ou des villages situés dans le El Salvador colonial, la conclusion que ces terres étaient nécessairement incluses dans la juridiction salvadorienne.

La première proposition ainsi analysée doit d'ailleurs être immédiatement complétée par une seconde proposition qui en constitue le corollaire et qui correspond à la soumission de principe des biens fonciers extérieurs à la juridiction locale.

Si vous me le permettez, Monsieur le président, je pourrais peut-être aborder l'examen de cette seconde proposition et achever mon exposé à la reprise de l'audience demain matin?

The PRESIDENT: Professor Bardonnet is going to conclude tomorrow morning the presentation of Honduras concerning the whole of the general questions and that will be followed immediately by the presentation of El Salvador and we will start by listening to the distinguished Agent of El Salvador, Ambassador Alfredo Martínez Moreno.

L'audience est levée à 13 heures

DIXIEME AUDIENCE PUBLIQUE (18 IV 91, 10 h)

Présents : [Voir audience du 15 IV 91, 10 h ; le Nicaragua n'étant pas présent.]

M. BARDONNET : Monsieur le président, Messieurs les juges, à la fin de mon exposé hier, j'ai tenté d'esquisser un tableau de la pratique des Etats concernant les rapports entre les limites administratives et les limites foncières. Et j'ai montré en premier lieu que les collectivités territoriales et les communautés d'habitants peuvent posséder des biens fonciers hors de leur territoire, en d'autres termes que les limites administratives ne sont nullement, comme semble le croire El Salvador, des lignes infranchissables. Mais cette première proposition doit être immédiatement complétée, Monsieur le président, par une seconde proposition qui en constitue le corollaire naturel, et que l'on peut formuler dans les termes suivants :

Seconde proposition : les biens fonciers extérieurs au territoire des collectivités locales et des communautés d'habitants sont soumis, en règle générale, à la juridiction et à l'administration des autorités dans le ressort desquelles ils sont implantés.

L'appropriation foncière extérieure, avons-nous vu, est sans effet sur le tracé des limites administratives. En conséquence, cette appropriation extérieure, en sa forme collective et à fortiori en la forme privée, ne peut se concevoir que dans le respect du droit applicable aux territoires où ces biens sont situés.

Cette soumission de principe à la juridiction locale, à la *lex rei sitae* permet de distinguer de toute évidence cette situation de celle, tout à fait étrangère au présent différend, des enclaves. Dans ce dernier cas, dont la Cour a eu à connaître dans l'affaire du *Droit de passage en territoire indien* ou dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, on se trouve en présence — l'hypothèse des Etats enclavés étant particulière — de parties du territoire d'un Etat donné qui se trouvent entourées de tous côtés par le territoire d'un autre Etat. L'Etat des enclaves n'est pas moins le souverain territorial dans les enclaves considérées que sur son territoire principal. En d'autres termes, les enclaves signifient que le territoire d'un Etat n'est pas d'un seul tenant, d'un seul morceau.

Le statut des biens fonciers extérieurs, qu'ils forment ou non un ensemble continu, c'est-à-dire qu'ils soient contigus ou séparés, est naturellement tout autre que celui des enclaves. Cependant il convient de remarquer, Monsieur le président, que si l'on appliquait la thèse que soutient devant vous la Partie adverse à des biens fonciers extérieurs séparés, détachés du territoire salvadorien, cela reviendrait très exactement à leur reconnaître le statut d'enclaves. Ce qui est évidemment insoutenable, puisque précisément l'appropriation de terres par une communauté d'habitants ou par une collectivité territoriale étrangère et à fortiori par un simple ressortissant étranger ne peut avoir pour conséquence, par une sorte de coup de baguette magique, de placer les terres en question en dehors du territoire où elles se trouvent.

De toute manière, le droit applicable à ces terres extérieures n'est autre que celui qui est déterminé par leur localisation : le fait qu'elles soient la propriété de communautés d'habitants ou de collectivités territoriales étrangères et moins encore de particuliers n'y change absolument rien. En fait, il ne s'agit, Monsieur

le président, Messieurs les juges, que d'une application du principe général de l'exclusivité de la souveraineté territoriale, tant il est vrai que l'autorité qui s'exerce à l'intérieur d'une aire géographique donnée doit monopoliser l'intégralité des fonctions d'Etat et exclure toute autre autorité. N'est-ce pas ce que le Chief Justice Marshall voulait dire déjà en 1812 dans l'affaire du *Schooner Exchange*, en déclarant que «la juridiction de la nation à l'intérieur de son propre territoire est nécessairement exclusive et absolue» (*Judicial Settlement of Controversies between States of the American Union Cases decided in the Supreme Court of the United States*, Collected and Edited by James Brown Scott, New York, Oxford U., 1918, vol. I, p. 402)? N'est-ce pas la même idée que la Cour permanente de Justice internationale, dans son arrêt rendu le 7 septembre 1927, dans l'affaire du *Lotus* rappelait dans un dictum souvent cité?

> «La limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure — sauf l'existence d'une règle permissive contraire — tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce cas, la juridiction est certainement territoriale; elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention.» (*C.P.J.I. série A n° 10*, p. 18-19.)

N'est-ce pas encore la même idée qu'affirmait, avec l'autorité qu'on lui connaît, le président Max Huber, en considérant dans la sentence Palmas du 4 avril 1928, la souveraineté territoriale comme étant: «le droit d'...exercer, à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques» ou encore comme étant «le droit exclusif d'exercer les activités étatiques» (*RSA*, vol. II, p. 838-839; traduction française, *RGDIP*, 1935, vol. XLII, p. 163-164)?

Dès lors, conformément à ce principe universellement admis, les biens extérieurs sont soumis, en règle générale, à la juridiction locale, c'est-à-dire à la juridiction du ressort dans lequel ils sont implantés. Les autorités publiques, administratives ou juridictionnelles, compétentes à l'égard de ces biens fonciers ne sont donc pas celles de la communauté d'habitants ou de la collectivité propriétaire, mais bien celles de la communauté d'habitants ou de la collectivité sur le territoire desquelles les biens en question sont situés. Elles sont par conséquent compétentes pour y exercer les pouvoirs de police, mais aussi pour authentifier la propriété de ces biens ou encore pour statuer sur les litiges qui peuvent naître à leur sujet. Le territoire d'une entité donnée n'est rien d'autre que l'espace physique où cette entité exerce valablement ses compétences, ce qui comprend éventuellement les biens fonciers appartenant à une autre entité «étrangère».

La pratique des Etats, aussi bien sur le plan interne que sur le plan international, donne d'innombrables illustrations de cette soumission de principe à la juridiction locale, dont je me bornerai à donner quelques exemples. Le professeur Nieto a déjà montré la place qu'occupe en droit espagnol, métropolitain ou colonial, l'exclusivité territoriale des compétences des collectivités publiques; je n'y reviens donc pas. Mais je souhaiterais montrer, Monsieur le président, que ce principe trouve des applications intéressantes dans les Etats fédéraux, comme en témoigne notamment la pratique suisse. On peut lire ainsi, sous la plume du professeur Knapp:

> «Dès lors que le droit public suppose ... l'exercice de la puissance publique ... il ne peut être applicable que sur le territoire soumis à cette puissance. Une loi administrative genevoise ne s'applique que dans le canton de Genève; une loi administrative fédérale ne vaut qu'en Suisse... Réciproquement, une autre loi administrative cantonale ne s'applique pas à

> Genève ; une loi administrative étrangère ne s'applique pas en Suisse. » (*Précis de droit administratif*, Bâle, 3[e] éd., 1988, p. 38, par. 184.)

C'est dire qu'en Suisse, le principe fondamental est celui, comme le dit le même auteur, de « la stricte territorialité de droit public, limitée aux frontières de chacune des corporations de droit public à base territoriale » (*ibid.*, p. 38, par. 185). C'est dire, à titre d'exemple, que les pouvoirs de police des autorités d'un canton s'étendent, en principe, à tout le territoire de ce canton, y compris aux terres et aux dépendances appartenant à un autre canton.

La pratique internationale n'ignore pas davantage des situations de ce genre. A cet égard, le statut du « Pays Quint », à la frontière franco-espagnole, est significatif, car il ne va pas sans rappeler, sur le plan géographique, sociologique, voire juridique, les problèmes soulevés par les terres de la montagne de Tepangüisir ou de la montagne de Naguaterique. En effet les habitants de la vallée française de Baïgorry ont des droits de propriété, d'usage et d'exploitation remontant au XIII[e] siècle sur les pâturages du « Pays Quint », situés en territoire espagnol. Or, lorsque la frontière pyrénéenne a été définitivement fixée, les différents traités alors conclus entre l'Espagne et la France, notamment le 2 décembre 1856, le 28 décembre 1858 et le 15 décembre 1911, ont confirmé que ces terres des habitants de Baïgorry demeuraient placées sous la souveraineté et partant sous la loi espagnole (cf. Ch. Rousseau, « Les frontières de la France », *RGDIP*, 1954, tome 58, p. 356-357).

La situation de la forêt du Mundat, à la frontière franco-allemande — à laquelle il a été fait allusion dans le contre-mémoire hondurien (contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. 6, p. 185-186) — telle qu'elle résulte d'un échange de notes du 10 mai 1984 (contre-mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.2, p. 132-135), mérite également d'être rappelée. Par cet accord, qui dissocie clairement souveraineté et propriété, la République fédérale d'Allemagne avait reconnu « à la République française la propriété du territoire de la forêt du Mundat », qui est située en territoire allemand, à proximité de la commune française de Wissembourg. Mais, d'un autre côté, le même échange de notes franco-allemand prévoit, entre autres dispositions montrant la soumission de cette forêt à la juridiction locale, que la République française est « enregistrée au livre foncier en tant que propriétaire conformément au droit allemand ». Il en est de même, à la frontière germano-autrichienne, où la commune bavaroise de Füssen est propriétaire depuis 1848 de bois et de pâturages dans le Tyrol, sur le territoire de plusieurs communes autrichiennes et notamment de celles de Reutte et de Vils. Or ces terrains qui ont été restitués à la commune de Füssen en 1962, après avoir été transférés à l'Autriche par le traité d'Etat du 15 mai 1955, sont soumis à la législation autrichienne (cf. B. Schlögel, *Grenzenüberschreitende interkommunale Zusammenarbeit*, Erich Schmidt Verlag, p. 372-374, par. 11).

Je souhaiterais citer un dernier exemple, Monsieur le président, si vous m'y autorisez : il s'agit d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, rendu le 6 juillet 1988, dans l'affaire *Scherrens c. Maenhout*, dont le texte correspond au document n° 12 de votre dossier. Sans doute, cette décision concerne-t-elle l'interprétation de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et elle porte par conséquent sur des biens fonciers privés. Mais on sait bien, Messieurs, que la Partie adverse n'hésite pas à placer sur le même pied, sur le même plan, malgré ses dénégations de principe (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.22, p. 24), la possession d'un titre relatif à des terrains communaux et la possession d'un titre conférant la simple propriété

privée d'une terre: telle est bien la thèse d'El Salvador dans le secteur de Goascorán. C'est dire que la décision de la Cour de Justice de Luxembourg est d'un intérêt particulier dans le présent différend. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir quels tribunaux étaient compétents pour connaître d'un litige concernant le bail d'une ferme dont les terres étaient situées de part et d'autre de la frontière belgo-néerlandaise. La ferme faisant l'objet du litige était composée d'un côté de bâtiments et d'un terrain agricole situés en territoire belge et, de l'autre côté, de plusieurs parcelles de terrains, situées en territoire néerlandais, sans d'ailleurs être contiguës aux parcelles belges. La Cour de Luxembourg a jugé, et même si cette réponse de principe est susceptible de comporter des exceptions sur lesquelles je reviendrai dans quelques instants, que, dans cette hypothèse d'une propriété immobilière située dans deux Etats parties à cette convention de Bruxelles: «sont exclusivement compétents à l'égard des biens immobiliers situés sur le territoire de chaque Etat contractant les tribunaux de cet Etat» (*CJCE, Recueil 1987-1988*, p. 3806). La solution ainsi retenue, qui s'explique sans doute par l'idée de la nécessaire exécution des jugements à intervenir sur le territoire de l'Etat où les parcelles concernées sont situées, est claire: il y a compétence des tribunaux belges et application de la loi belge pour les terres situées en Belgique; il y a compétence des tribunaux néerlandais et application de la loi néerlandaise pour les terres situées aux Pays-Bas. Cette solution est d'autant plus remarquable qu'il avait été plaidé devant la Cour, notamment par la commission de Bruxelles, que l'unité économique de la ferme devait faire céder le pas au principe de l'exclusivité de la compétence territoriale.

Les quelques exemples, Monsieur le président, Messieurs les juges, que je viens d'évoquer suffisent pour montrer que la soumission de principe à la juridiction locale et aux autorités localement compétentes, dans l'hypothèse de biens fonciers extérieurs, est universellement admise. Elle vaut naturellement pour les terres privées qui avaient été attribuées, en 1694, à San Juan Bautista de Fuentes, dans le secteur de Goascorán. Elle vaut tout aussi bien pour les terres communales, pour les «ejidos» attribués aux communautés indigènes. Permettez-moi à cet égard, Monsieur le président, de revenir un instant sur le secteur de la montagne de Naguaterique que j'ai évoqué hier et d'esquisser une comparaison entre le titre de terres du 17 décembre 1776 de la communauté indienne de Jocoara située — rappelons-le — dans la province hondurienne de Comayagua et le titre de terres du 16 novembre 1815 des villages de Perquín et Arambala, situés dans la province salvadorienne de San Miguel. Cette comparaison illustre, me semble-t-il, très clairement la portée de l'exclusivité du principe de la compétence territoriale.

Comme vous pouvez le lire dans le document n° 2 de votre dossier, dans le titre de Perquín et Arambala de 1815, le président de la «Real Audiencia» de Guatemala a expressément ordonné «à tous les juges de la province de San Miguel et de celle de Comayagua de protéger et de défendre dans leur possession» les habitants de Perquín et Arambala (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. IV, annexe VI.1, p. 148, pour la version espagnole, et p. 33 pour la version anglaise). En revanche, comme vous pouvez le constater dans le document n° 3 de votre dossier, dans le titre de Jocoara de 1776, le juge supérieur des terres de la «Real Audiencia» de Guatemala a exclusivement ordonné «au sous-délégué de la province de Comayagua qu'une fois requis avec ce titre par les Indiens (de Jocoara), de leur remettre la possession des terres mentionnées, ses montagnes, ses eaux, ses prés et abreuvoirs royaux, ses éléments corporels et actuels» (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1269). Ce qui signifie, à la lumière du principe de l'exclusivité de la compétence territoriale, que les terres de Jocoara relevaient de la seule juridiction de la province hondu-

rienne de Comayagua, alors que les terres de Perquin et Arambala relevaient à la fois de la juridiction de la province salvadorienne de San Miguel et de la juridiction de la province hondurienne de Comayagua.

Ce secteur de Naguaterique fournit également une autre illustration, tout aussi significative, à la soumission de principe à la juridiction locale, et ceci à l'occasion d'un incident de procédure qui est survenu au cours du litige entre Jocoara et Perquin et Arambala, litige dont le professeur González Campos vous parlera en détail. Qu'il me suffise de rappeler (voir contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. 9, p. 358-360) que, lorsque les habitants de Perquin et Arambala ont demandé en mai 1769, qu'il soit procédé à un arpentage de leurs terrains communaux, ils se sont adressés tout naturellement au juge des terres de la province salvadorienne de San Miguel, Don Antonio Guzman. Or, au cours de la procédure qui a suivi, les habitants de Jocoara se sont plaints de l'attitude de Don Antonio Guzman qui, d'après eux, aurait favorisé les habitants de Perquin et Arambala.

Et ce qui est remarquable, c'est que le tribunal des terres de l'« Audiencia » de Guatemala, le tribunal supérieur par conséquent, a été convaincu par leur argumentation. Comme vous pouvez le constater dans le document n° 3 de votre dossier, l'instance supérieure — dans son jugement du 8 mai 1773 — a blâmé « l'attitude injuste ... que ... Don Antonio Guzman a prise dans plusieurs démarches » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1267). Elle l'a même sévèrement sanctionnée en réservant aux habitants de Jocoara « les droits de dommages et intérêts sur sa personne et ses biens ». L'instance supérieure de l'« Audiencia » de Guatemala a critiqué l'attitude du juge des terres de la province salvadorienne de San Miguel, Don Antonio Guzman, parce qu'il n'avait pas agi comme cela lui avait été prescrit en accord avec son homologue de la province hondurienne de Comayagua alors que précisément, les terres litigieuses de Naguaterique étaient situées dans la province hondurienne de Comayagua et non pas dans la province salvadorienne de San Miguel. C'est ce que montrent les pièces du dossier de cette affaire que vous trouverez dans les annexes du mémoire hondurien (annexes, vol. III, annexe VII.1.9, p. 1253-1254 et 1257-1261), et notamment les écritures des parties déposées devant le tribunal des terres de la « Audiencia » de Guatemala sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour élaborer son jugement du 8 mai 1773. Pourquoi Don Antonio Guzman a-t-il été blâmé ? Il a été blâmé pour n'avoir pas respecté le principe de l'exclusivité de la compétence territoriale et par conséquent pour n'avoir pas respecté les limites interprovinciales alors reconnues.

Considérer cependant, Monsieur le président, que cette soumission au droit local et aux autorités locales des « ejidos » extérieurs ne doit comporter aucune exception, donnerait une image incomplète, non seulement de la pratique espagnole, mais plus généralement de la pratique des Etats en ce qui touche les rapports entre limites administratives et limites foncières et j'en arrive ainsi à la troisième proposition précédemment annoncée.

Troisième proposition : une autorité publique peut agir, à titre exceptionnel, dans le ressort de compétences d'une autre autorité publique pour administrer les biens fonciers extérieurs, avec l'autorisation d'une autorité publique supérieure.

Monsieur le président, Messieurs les juges, la soumission de principe à la juridiction locale n'est pas absolue. Pour des raisons évidentes de bonne administration, elle doit nécessairement comporter des assouplissements. La territorialité des compétences d'une autorité publique, administrative ou judiciaire, peut par conséquent être aménagée. Et cette répartition rationnelle des compétences n'est

pas propre au droit colonial espagnol; elle est de portée générale comme je voudrais le montrer brièvement par quelques exemples.

L'affaire *Scherrens c. Maenhout*, citée il y a un instant et qui correspond au document n° 12 de votre dossier, doit être mentionnée, bien qu'elle corresponde, je le rappelle, à une situation tout à fait particulière. La Cour de Luxembourg a en effet admis dans son arrêt du 6 juillet 1988, relatif, rappelons-le, à l'application de la convention de Bruxelles de 1968, que le principe de l'exclusivité de la compétence territoriale et de la *lex rei sitae* pouvait comporter des dérogations. Il n'est pas exclu, a relevé la Cour

> «que puissent se présenter des cas où une propriété immobilière, dont les éléments sont situés dans deux Etats contractants, mais font l'objet d'un seul contrat de bail, présente des particularités telles qu'une exception à la règle générale de compétence exclusive décrite ci-dessus s'impose. Il pourrait en être ainsi, par exemple, lorsque les biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont contigus avec les biens dans l'autre Etat et que la propriété est presque entièrement située dans l'un de ces Etats. Dans de telles circonstances, il peut être approprié de regarder la propriété comme une unité et de la considérer comme étant entièrement située dans un de ces Etats aux fins d'attribution aux tribunaux de celui-ci d'une compétence exclusive à l'égard du bail d'immeuble» (*C.J.C.E. Recueil 1987-1988*, p. 3805, par. 14).

Ce qui veut dire sans doute que, dans certains cas, l'accessoire suit le principal. Ce qui veut dire aussi que l'application en quelque sorte distributive de la *lex rei sitae* et de la dualité des juridictions compétentes peut s'effacer, pour des raisons de simplicité, devant les circonstances propres à une situation. Mais il s'agit, là encore, d'un cas très particulier.

Le droit interne, en revanche, procède fréquemment à des aménagements de la territorialité des compétences de l'autorité publique. Le mécanisme de la délégation de compétence est trop universellement appliqué pour qu'il soit utile de l'évoquer longuement. Et ce qui est certain, c'est qu'il est possible, sur cette base, qu'une autorité publique se voit reconnaître le droit de prendre une décision hors du ressort géographique qui lui est normalement attribué. Cette situation implique l'intervention d'une autorité supérieure mais l'histoire montre parfois que dans le passé la réglementation de la compétence *ratione loci* était moins affinée et que cet acte supérieur n'était pas nécessaire.

L'histoire de la géographie municipale anglaise est à cet égard d'un exceptionnel intérêt. Ainsi les rapports qui ont été établis sur l'étendue de la compétence locale, avant que ne soit adopté le premier «Municipal Corporations Act» de 1835, montrent bien que certaines corporations municipales effectuaient des inspections dans un district dont les limites ne coïncidaient pas avec celui sur lequel elles avaient autorité:

> «On rencontre souvent [observent Ridlich et Hirst dans leur ouvrage sur «Le Gouvernement local en Angleterre» (p. 288)] des territoires compris dans les limites de l'autorité corporative, mais qui échappent à sa juridiction. On en trouve, par exemple, à York, Lincoln, Norwich, Winchester et Chichester. Ils sont ordinairement issus de privilèges ecclésiastiques ou formaient autrefois l'emplacement du château du seigneur du bourg.»

Les dérogations à l'exclusivité de la juridiction locale étaient par conséquent fréquentes dans l'histoire administrative anglaise du XVIII^e et du début du XIX^e siècles.

La pratique contemporaine des Etats fédéraux connaît tout aussi bien, mais sur une base juridique préétablie, des exceptions à l'exclusivité de la compétence

territoriale. Il existe ainsi, en droit suisse, des mécanismes permettant aux autorités d'un canton d'exercer certaines compétences sur le territoire d'un autre canton. Mais, pour être valable, cette renonciation à l'exercice de la compétence territoriale doit reposer soit sur une règle d'un ordre juridique supérieur comme une loi fédérale, soit sur une convention intercantonale. M. Knapp, dans son ouvrage de droit administratif déjà cité, donne ainsi l'exemple d'un canton ayant autorisé un autre canton à exercer certaines de ses compétences sur son territoire : il s'agit d'une convention du 22 mai 1964 entre le canton de Genève et le canton de Vaud, concernant l'exercice par les autorités du canton de Vaud de la police de la circulation sur les sections genevoises de l'autoroute Genève-Lausanne (*RS/GE*, H/1/15 ; *Précis de droit administratif*, *op. cit.*, p. 39, par. 193). De même, dans des Etats unitaires comme la France, on connaît, dans des domaines aussi importants que la mise en œuvre des plans Orsec et des plans d'urgence, des mécanismes similaires. Les articles 5 et 8 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ont ainsi prévu lorsque les opérations de secours intéressent le territoire de plusieurs départements, la possibilité pour le premier ministre de donner le droit au préfet d'un département d'intervenir sur le territoire des autres départements concernés (*JORF*, 23 juillet 1987, p. 8199).

De tels transferts de compétences, Monsieur le président, ne vont pas sans rappeler, dans leur esprit et leur finalité sinon dans leur technique et leur objet, ce qui est survenu à propos des terres de la montagne de Tepangüisir. Si vous vous reportez au document n° 1 du dossier qui vous a été remis hier et qui concerne les toutes premières pages du titre de terres de Citalá de 1776, vous remarquerez que les habitants de Citalá, de la province de San Salvador, plus précisément même du distrist de Chalatenango, ont adressé leur requête, le 10 février 1776, au sous-délégué de ce même district de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, que nous avons déjà croisé sur notre chemin à plusieurs reprises hier matin. Or, Monsieur le président, quel était l'objet de cette requête ? Elle tendait :

> «à ce que l'on augmente les pouvoirs du sous-délégué de ce district, Don Lorenzo Jiménez Rubio, pour qu'il leur mesure dans la juridiction de la province de Gracias a Dios les montagnes de Tepangüisir dont ils veulent se faire octroyer les terres» (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe IX.1.2, p. 1795).

Il suffit d'avoir entrevu, aujourd'hui encore, ce village de Citalá, isolé et comme perdu, dans l'étroite vallée du Río Lempa, au confluent de cette rivière, qui n'est guère qu'un torrent tumultueux, avec la Quebrada Gualcho, au pied des montagnes d'une grande beauté, mais sauvages et inhospitalières ; il suffit, disais-je, d'avoir entrevu cet univers pauvre, mais sans doute tragique et douloureux, sans doute proche de celui, décrit avec le talent que l'on sait, par García Márquez dans *Cent ans de solitude*, il suffit de cela, Monsieur le président, pour exprimer toute son admiration pour les habitants de ce même village qui, il y a plus de deux cents ans, se préoccupaient aussi précisément de la répartition des compétences *ratione loci* entre les autorités coloniales de la province hondurienne de Gracias a Dios, de celles de la province de San Salvador. Cela voulait dire qu'ils avaient une conscience particulièrement forte de la localisation des terres de la montagne de Tepangüisir hors de la province à laquelle ils appartenaient.

Il est tout aussi remarquable, Monsieur le président, que quelques jours après que cette requête des habitants de Citalá ait été déposée, le juge des terres de l'Audiencia de Guatemala, Don Manuel Antonio de Arredondo y Pelegrín, ait, par un jugement du 20 février 1776, que vous pouvez consulter dans le docu-

ment n° 1 de votre dossier, « donné compétence » au juge des terres du district de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, pour qu'il procède à l'arpentage des terres de la montagne de Tepangüisir. Et le même juge supérieur de Guatemala a ajouté — et je me permets, Messieurs, d'attirer respectueusement votre attention sur ce point — que ce jugement du 20 février 1776 devait être notifié au juge des terres de la province hondurienne de Gracias a Dios :

> « pour qu'il prenne connaissance du fait que ce tribunal principal s'est introduit dans le domaine de sa compétence seulement pour l'affaire qui nous y occupe et que l'on n'y déroge sous aucun prétexte » (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe IX.1.2, p. 1798).

Le Gouvernement du Honduras regrette que, de l'autre côté de la barre, on n'ait tenu aucun compte de cette délégation de compétences limitée dans le temps et quant à son objet et qu'on puisse conclure, de l'attribution des terres de la montagne de Tepangüisir aux habitants de Citalá, le transfert automatique de ces terres dans la province de San Salvador (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.40, p. 35-36 et chap. 3.5-3.8, p. 41-43). Ne faut-il pas rappeler qu'en droit moderne le mécanisme de la délégation de compétences que j'ai évoqué implique :

1. Qu'elle soit fondée sur un texte ;
2. Qu'elle soit consentie par une autorité à une autre autorité ; et enfin et surtout,
3. Que le désaisissement de l'autorité normalement compétente ne vaut que pendant le temps que subsiste la délégation de compétences.

Il en était exactement de même dans l'ancien droit colonial espagnol. Pas plus que l'attribution des terres de la montagne de Tepangüisir à la communauté indienne de Citalá n'a modifié les limites entre les provinces de San Miguel et de Comayagua, pas plus la compétence *ratione loci* du juge des terres du district de Chalatenango, exceptionnellement élargie par l'autorité supérieure pour un seul acte, n'a été maintenue, une fois cet acte accompli, une fois cette compétence exercée.

* * *

Au terme de ces observations, il apparaît, Monsieur le président, que la thèse générale du Honduras dans le contentieux terrestre qui l'oppose à El Salvador — et tout spécialement pour les secteurs de Tepangüisir, de Naguaterique et de Goascoran sur lesquels j'ai insisté, mais également pour le secteur de Dolores que vous exposera M. Gonzalez Campos — il apparaît donc que la thèse générale du Honduras s'insère logiquement dans la pratique générale des Etats pour ce qui touche les rapports entre les limites administratives et les limites foncières. Pour terminer, je souhaiterais énumérer sous une forme brève, les trois thèses juridiques principales qui caractérisent, à l'issue des plaidoiries de MM. De Visscher et Nieto et de cet exposé, la position du Honduras :

1. Le Honduras ne peut admettre, comme le prétend El Salvador, que les limites foncières ont toujours coïncidé, nécessairement et absolument, avec les limites administratives, pendant la période coloniale. Dans plusieurs des secteurs précités, il existait des terrains communaux, des « ejidos » ainsi que des propriétés privées situées dans une province mais appartenant à des communautés d'habitants, à des villages situés dans une autre province ainsi qu'à des particuliers originaires d'une autre province. Les limites des juridictions provin-

ciales n'étaient pas des lignes « infranchissables », pour reprendre la formule de M. Paul de Lapradelle.

2. Le Honduras ne peut pas davantage admettre la thèse d'El Salvador suivant laquelle dans les situations où limites administratives et limites foncières ne coïncident pas, les limites foncières l'emportent sur les limites administratives clairement établies et soient érigées en frontières internationales. Ce serait déduire la souveraineté de la propriété. Ce serait subordonner le droit public au droit privé. Ce serait dénaturer le principe de l'*uti possidetis juris*. Ce serait aller à l'encontre du droit applicable au présent différend tel qu'il résulte de la combinaison de l'article 5 du compromis et de l'article 26 du traité général de paix.
3. Enfin, d'une façon plus générale, le Honduras ne peut pas admettre, comme le soutient sans le dire El Salvador, que, dans les circonstances de l'espèce, le fait prime le droit. La fonction stabilisatrice de l'*uti possidetis juris* est fondée, comme l'a souligné en 1986 l'arrêt *Burkina Faso/Mali*, sur « le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23).

Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous prie de m'excuser d'avoir été aussi long et je vous remercie de votre grande patience et de l'attention que vous avez bien voulu prêter à mes observations.

The PRESIDENT : I thank Professor Bardonnet. His intervention concludes the presentation of Honduras concerning the whole of the general questions and I now give the floor to the Agent of El Salvador, Ambassador Alfredo Martinez Moreno to start his presentation on covering the same ground.

STATEMENT BY DR. MARTÍNEZ MORENO

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Dr. MARTINEZ MORENO: Mr. President, Members of the Chamber. It is — once again — a significant honour for me to represent my country as Agent before this Chamber of the International Court of Justice.

As our Foreign Minister has said to you in his introductory remarks, the Republic of El Salvador has long been awaiting this day, when we could in earnest and in substance present the claims and arguments of El Salvador before this high tribunal.

This promises to be a long case, as the Judges are well aware. Although we will do all in our power to be as brief as possible, it will still be lengthy. In terms of points of law and issues, however, it is a simple case, and we will attempt to be as brief and to the point as possible in our presentations.

Indeed, Mr. President, in your opening remarks you reminded us of the provisions of Article 60 of the Rules of the Court and the desire of the Chamber that both sides in this case respect not just the letter, but also the spirit, of that Rule.

In light of this reminder, I have restricted my opening remarks to a bare minimum. Rather than a more expansive treatment in response to the remarks and numerous points made by my distinguished colleague Ambassador Valladares Soto, I would prefer to make only a few points at this stage.

It will be the design and structure of our pleadings, Mr. President, that each counsel will pick up on and deal with the major questions "of principle" that have been raised by Honduras and which relate to his part of the overall case. Thus any general points that have been made by Professor De Visscher, or Professor Daniel Bardonnet, or Professor Alejandro Nieto, will be dealt with not all together, but in their proper place and order in the course of our pleadings, by our various counsel charged with particular responsibilities.

Our present hope is that the representatives of El Salvador will appear in the following order and manner:

(i) First, Professor Prosper Weil will open for El Salvador in response to the opening statement of Honduras and in order to deal with the subject and purpose of the litigation.

(ii) When that portion of the pleading is completed, Dr. Eduardo Jiménez de Aréchaga and I will plead for El Salvador in questions relating to the land boundary.

(iii) The next area of the case relates to the juridical status of the islands, and will be addressed by Dr. Francisco Roberto Lima and by Mr. Keith Highet.

(iv) They will be followed by our Foreign Minister, José Manuel Pacas, in relation to the juridical status of the waters of the Gulf of Fonseca, and by myself, concerning the 1917 Judgment of the Central American Court of Justice.

(v) The juridical status of the maritime spaces will then be handled by Mr. Lauterpacht.

(vi) In conclusion, I will make a closing statement on behalf of my Government. This will complete the case of the Republic of El Salvador.

Mr. President, at the outset, I should like to say that El Salvador fully shares the wishes of Honduras to see this case resolved in a mutually satisfactory

manner. However, the fact that El Salvador must differ from Honduras on many points — especially the question of the task of the Chamber — should not be seen as reflecting any departure from this objective.

The fact is that the special agreement and the Treaty of Peace represent the outer limits of where the Parties were prepared to go. El Salvador has no desire or intention of going beyond those limits by asserting that the task of the Chamber is to do something that is not reflected in those undertakings.

Among other things, Mr. President, this is part of El Salvador's position about the issue of "delimitation". As our counsel will more fully develop later, this is an issue which is either non-existent or premature. It is certainly one that was never intended to arise for the Chamber in this case.

* * *

Before asking you to call on Professor Weil, Mr. President, I feel that it is important to react to several significant statements that were made by the distinguished Agent for Honduras and by Professor De Visscher:

(i) First, the Republic of El Salvador is very concerned about the implications of one particular assertion by Ambassador Valladares Soto in his opening statement. This was, and I quote from the verbatim record, to the effect that:

> "both Parties agree that *the* law applicable to the dispute over the delimitation of the land frontier and to the island dispute is the principle of *uti possidetis juris*, which we must fix at the critical date of 1821".

Mr. President, the exact references are in this text (C4/CR 91/1 of 15 April 1991, p. 25; emphasis added).

El Salvador must take immediate and strong exception to the statement that El Salvador agrees that this is "*the*" law applicable.

It is unnecessary for me to do more than remind the Chamber of the very terms of Article 5 of the Special Agreement and Article 26 of the Treaty of Peace.

Article 5 of the Special Agreement asks the Chamber to: "take into account the rules of *international law* applicable between the Parties, including, where pertinent, the provisions of the General Peace Treaty" (emphasis added).

When one turns to Article 26 of the General Peace Treaty, it is as clear as a bell. In the context of the land frontier, Article 26 says as follows (it is my translation). It has two sentences. The first says:

> "For the delimitation of the frontier in the zones in controversy, the Mixed Boundaries Commission shall take as a basis the documents published by the Spanish Crown or by whatever other Spanish authority, secular of ecclesiastical, during the colonial period, that indicate clearly ["*señalen*"] the jurisdiction or boundaries of territories or settlements."

The second sentence of Article 26 then continues to say:

> "Equally" [it says "*igualmente*" as the first word of the second sentence]. "Equally to be taken into account are other probatory means and arguments of a juridical, historical, or human nature, or of whatever other character, admitted under international law, that the Parties may introduce."

El Salvador is bound by the provisions of this Article and so is Honduras. Honduras cannot therefore say that "*the* law applicable to the dispute over the

delimitation of the land frontier and to the island dispute is the principle of *uti possidetis juris*": it is only part of the law.

(ii) My second point is related to the first. Professor De Visscher, in his eloquent presentation, read a sentence from the Memorial of El Salvador and accused El Salvador of repudiating the principle of *uti possidetis juris*. That occurred at the foot of page 72 of the verbatim record of 15 April 1991 (C4/CR 91/1).

The sentence which Professor De Visscher read, however, was contained in a section of our Memorial devoted to the dispute concerning the islands.

It is true that we do not recognize the exclusive effect of the principle of *uti possidetis* in respect of the islands, for two reasons:

First, Article 26 of the Treaty of Peace, which I have just read to the Chamber, only applies (according to its text) to the land frontier dispute;
Second, the islands dispute is not a conflict of *delimitation* but one of *attribution of sovereignty* over a detached territory.

Therefore, with respect to the islands, it should be clearly understood that El Salvador is asserting both historic title and effective possession. Far from repudiating historic titles, our position incorporates it and demonstrates that it is confirmed by the *effectivités*. In fact, El Salvador contends that it has a far better historic title, in any case, to the islands, than does Honduras. This question will be dealt with in detail by our colleagues Francisco Roberto Lima and Keith Highet.

(iii) The third point, Mr. President. Professor De Visscher has made reference to the use by El Salvador of the decision of the Chamber of the Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Mali)* case (C4/CR 91/1 of 15 April 1991 at pp. 71-74), implying that our earlier reliance on that decision is inconsistent with a backing-away from the doctrine of *uti possidetis juris* — the point that I have just mentioned.

El Salvador does not need to remind the Chamber of the actual reasoning in *Burkina Faso/Mali*. The Chamber will recall that the *Burkina Faso/Mali* precedent contemplated, in essence, three eventualities. They were:

(i) that historical title and effective possession might both support a given result;
(ii) that historical title might go one way and effective possession might go another way; and
(iii) that effective possession comes to bear when there is no demonstrable historical title on either side.

The position of El Salvador is that effective possession — "*effectivités*" — only comes into play in this case in the first and third instances just mentioned; where *effectivités* are *confirmatory* of historic legal title, or where *effectivités* can be introduced where *there is no clear historic title* — but never in the second instance, where there is an apparent *conflict between historic title* and *effectivités*.

This distinction is one with an important difference.

It should be kept in mind while listening to the further argumentation of Honduras as well as the expositions to be made by the Republic of El Salvador.

PLAIDOIRIE DE M. WEIL

CONSEIL DU GOUVERNEMENT D'EL SALVADOR

M. WEIL : Monsieur le président, Messieurs les juges. Permettez-moi avant tout de vous dire l'honneur et le plaisir que je ressens à prendre la parole devant une Chambre de la Cour à la composition aussi prestigieuse. Permettez-moi également d'exprimer au Gouvernement d'El Salvador ma gratitude pour la confiance qu'il m'a témoignée en me chargeant d'exposer ses vues sur l'interprétation du compromis qui confie à la Chambre la mission de régler pacifiquement, dans le respect du droit, un litige aussi important pour les deux pays.

Monsieur le président, Messieurs les juges.

I. LE PROBLÈME

Pour aborder la question de l'interprétation du compromis et, par voie de conséquence, celle de la mission impartie à la Chambre il n'est pas, me semble-t-il, de meilleure voie que de prendre pour point de départ la manière dont la Chambre a elle-même abordé ce problème dans son arrêt du 13 septembre 1990 rendu sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention.

S'appuyant sur l'article 2 du compromis entre El Salvador et le Honduras qui, sous l'intitulé « Objet du différend », spécifie ce que « Les Parties demandent à la Chambre », l'arrêt du 13 septembre déclare :

> « Le différend opposant El Salvador et le Honduras, qui est l'objet de ce compromis, concerne plusieurs questions distinctes quoique liées à certains égards. Il est demandé à la Chambre de délimiter la frontière terrestre entre les deux Etats dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix qu'ils ont conclu le 30 octobre 1980... Il est demandé aussi à la Chambre de « détermine[r] la situation juridique des îles » et celle des « espaces maritimes » » (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 100, par. 23.)

Aucune difficulté, le professeur De Visscher l'a confirmé, en ce qui concerne le différend terrestre, qui fait l'objet de la première question soumise à la Chambre. En vertu du paragraphe premier de l'article 2 du compromis, la Chambre est appelée, de manière très classique, à procéder à la délimitation de la ligne frontière entre les deux pays dans les zones ou secteurs où ceux-ci ne sont pas parvenus à un accord ; et, selon l'article 6 du compromis, cette délimitation effectuée par la Chambre sera suivie à brève échéance, de manière non moins classique, par une démarcation sur le terrain confiée à une commission spéciale désignée à cet effet. Aucune divergence donc, je le répète, ne sépare les Parties sur la mission de la Chambre pour ce qui est du différend terrestre : la Chambre est appelée à achever par la voie judiciaire la délimitation terrestre laissée inachevée par le traité de paix de 1980 (cf. C4/CR 91/1, p. 50).

La seconde question soumise à la Chambre concerne, d'une part, le différend insulaire, et d'autre part le différend maritime dans sa double composante : à l'intérieur du golfe de Fonseca et à l'extérieur du golfe de Fonseca. Cette fois-ci la Chambre n'est plus appelée par le compromis à *délimiter une ligne frontière* avant sa démarcation mais à *déterminer une situation juridique*. Que la mission ainsi confiée à la Chambre à l'égard du contentieux insulaire et du contentieux

maritime ne peut pas être comprise comme étant de la même nature que celle qui lui est impartie à l'égard du contentieux terrestre, cette simple différence de vocabulaire suffirait à elle seule à le montrer. Sans aller plus loin pour le moment, on peut raisonnablement estimer que les Parties n'auraient pas choisi de recourir à une différenciation terminologique aussi marquée si elles avaient entendu se référer à un seul et même concept dans la définition des deux questions posées à la Chambre.

En ce qui concerne le litige insulaire, le Honduras ne fait pas la moindre difficulté pour reconnaître cette différence. Contrairement au litige terrestre, il s'agit ici, écrit-il, « d'un contentieux d'attribution en souveraineté et non de délimitation » (mémoire du Honduras, p. 4). Le Honduras se déclare expressément d'accord avec l'interprétation préconisée par El Salvador, selon laquelle déterminer la situation juridique des îles signifie déterminer si la souveraineté sur les îles appartient à El Salvador ou au Honduras, la solution de cette question étant étrangère à toute délimitation (contre-mémoire du Honduras, p. 633; cf. mémoire d'El Salvador, par. 1.2). Le Honduras en conclut qu'« on peut ainsi constater qu'il existe un parfait accord entre les Parties » au sujet de l'interprétation du concept de détermination de la situation juridique en ce qui concerne les îles (*loc. cit.*). Comme l'a déclaré Paul De Visscher, « [d]éterminer le statut des îles, c'est désigner celui des deux Etats qui en détient légitimement la souveraineté » (C4/CR 91/1, p. 51). C'est en conséquence sur la toile de fond de la distinction classique entre conflits de délimitation et conflits d'attribution que le différend insulaire a été abordé par les Parties (cf. contre-mémoire d'El Salvador, p. 141 et suiv.).

De son côté, la Chambre ne paraît pas non plus éprouver de difficulté à cet égard — je veux dire à l'égard du différend insulaire — puisque dans son arrêt du 13 septembre 1990 elle définit la décision qu'elle est appelée à prendre sur la situation juridique des îles comme une décision « au sujet de la souveraineté » sur les îles (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 119, par. 65; cf. aussi par. 66).

Si je puis me permettre une comparaison, la mission confiée à la Chambre à l'égard du différend insulaire dans la présente affaire évoque celle que la France et le Royaume-Uni avaient confiée à la Cour lorsqu'elles lui avaient demandé dans leur compromis:

> « de déterminer [on notera le mot] si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers, d'une part, et des Ecréhous, d'autre part — appartient à la République française ou au Royaume-Uni ».

La Cour a estimé que par cette formule du compromis les Parties avaient « exclu le statut (on notera à nouveau le mot: le statut) de *res nullius* comme celui de condominium » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52). Dans notre affaire, même si les Parties ont recouru à une formulation apparemment moins contraignante, elles n'ont pas pensé plus que ne l'ont fait la France et le Royaume-Uni pour les Minquiers et les Ecréhous à une solution de condominium ou de *res nullius*: chacune des îles du golfe de Fonseca relève de la souveraineté soit d'El Salvador soit du Honduras. Ce que les Parties attendent de la Chambre, c'est qu'au lendemain de son arrêt il soit établi clairement, par une décision judiciaire faisant droit, qui, du Honduras ou d'El Salvador, exerce la souveraineté sur chacune de ces îles (exception faite, bien entendu, de Zacata Grande et des Farallones, dont l'appartenance respective au Honduras et au Nicaragua ne fait pas difficulté).

Sans doute les Parties divergent-elles au sujet de *l'étendue* du différend insulaire — toutes les îles du golfe ou seulement deux d'entre elles (sur ce problème c'est à mon ami Keith Highet qu'il appartiendra d'exposer les vues d'El Salva-

dor) —, il n'en reste pas moins que, de l'avis du Honduras comme de celui d'El Salvador, la mission confiée à la Chambre par le paragraphe 2 au sujet du différend insulaire n'est pas de la même *nature* que celle que lui confie le paragraphe premier au sujet du différend terrestre : à l'égard du différend terrestre, nul doute, la Chambre est investie d'une mission de délimitation ; au sujet du différend insulaire, nul doute non plus, la Chambre est investie d'une mission d'attribution de souveraineté, et cette mission est exclusive de toute délimitation, c'est-à-dire de tout tracé d'une ligne frontière séparant la juridiction de l'une des Parties de celle de l'autre.

Mais alors, Monsieur le président, surgit une question, dont l'intérêt n'échappera pas à la Chambre : à partir du moment où le Honduras admet (et il a raison de l'admettre) que le concept de « détermination de la situation juridique » est distinct — et même exclusif — de celui de « délimitation » lorsqu'il s'agit du différend insulaire, en vertu de quelle logique peut-il soutenir que lorsqu'il s'agit du différend maritime ce même concept de « détermination de la situation juridique » est inséparable de celui de « délimitation » ? En vertu de quelle logique le Honduras peut-il écrire, à quelques pages d'intervalle et presque d'un même trait de plume, qu'il rejoint El Salvador pour estimer que la détermination du régime juridique des îles « est sans rapport avec la délimitation » et que « la détermination du statut juridique des eaux suppose la délimitation » (contre-mémoire du Honduras, p. 633 et 684) ? En vertu de quelle logique ce qui est vérité pour les îles, dans les premiers mots du paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, deviendrait-il subitement contre-vérité pour les espaces maritimes, dans les derniers mots de ce même paragraphe ?

Le différend sur le différend — pour reprendre l'expression que j'ai employée ici même il y a quelques mois — se trouve ainsi circonscrit très étroitement à l'interprétation des mots : « Les Parties demandent à la Chambre ... qu'elle détermine la situation juridique ... des espaces maritimes. » Comment lire cette disposition ? Comment la comprendre ? C'est sur ce problème précis et sur ce problème seulement que les Parties divergent.

Monsieur le président, si vous le permettez, bien qu'il ne soit que 11 h 15, il me serait personnellement agréable, pour ne pas couper mon développement ultérieur, d'interrompre ici. Je vous en remercie.

L'audience, suspendue à 11 h 15, est reprise à 11 h 30

II. La double nature du compromis : directives pour l'interprétation

Monsieur le président, compte tenu des intéressants développements que le professeur Paul De Visscher a consacrés aux principes d'interprétation, il me semble nécessaire, avant d'entrer dans le fond du problème, de souligner que l'interprétation du compromis doit être conduite en tenant compte de la double nature que cet instrument revêt en droit international.

D'un côté, le compromis est l'acte juridique créateur du lien juridictionnel sur lequel repose la compétence du juge international ; il doit donc être interprété comme tel.

D'un autre côté, le compromis est un traité international entre deux Etats ; il doit donc également être interprété comme tel.

Etant donné qu'il n'est pas acquis d'avance que les principes et règles gouvernant l'interprétation des instruments conférant compétence au juge international coïncident exactement, à tous égards, avec les principes et règles gouvernant l'interprétation des traités internationaux, je voudrais, si vous me le permettez,

m'arrêter pendant quelques instants sur ces deux aspects du compromis. De cet examen se dégageront, du moins je l'espère, quelques directives d'interprétation qui permettront de résoudre le problème concret d'interprétation soulevé dans la présente instance.

A. Le compromis est l'instrument générateur de la compétence de la Chambre

Le compromis est en premier lieu et essentiellement l'instrument par lequel deux Etats expriment leur consentement, et en même temps leur souhait, de voir régler un différend par la voie judiciaire. Il est l'un des moyens de donner expression à ce que votre Chambre a désigné, d'un terme appelé à devenir classique, « le principe général de la juridiction consensuelle » (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 133, par. 94), principe inlassablement rappelé par la Cour, et qui constitue la pierre angulaire du règlement judiciaire des différends dans le système international.

Selon l'analyse rigoureuse qu'en a fait la Chambre dans son arrêt du 13 septembre dernier, le règlement judiciaire international obéit au « schéma » — c'est le mot que vous avez employé — au schéma suivant :

> « deux Etats, ou davantage, conviennent que la Cour connaîtra d'un différend particulier ; leur consentement peut être donné sur une base *ad hoc*, par voie de compromis ou autrement, ou résulter de l'invocation, en présence de ce différend particulier, d'une clause juridictionnelle d'un traité ou du mécanisme de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour » (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 133, par. 95).

Que la Cour soit saisie par l'une ou par l'autre de ces voies, le « principe fondamental qui veut que la compétence de la Cour pour connaître d'un différend et le trancher dépende du consentement des parties à celui-ci » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 22, par. 34) ne signifie pas seulement que les parties doivent avoir donné leur consentement, leur accord au règlement judiciaire ; il signifie aussi — et c'est là le point qui nous intéresse aujourd'hui — que c'est le consentement des parties qui détermine le contenu et l'étendue des questions sur lesquelles le juge a compétence pour se prononcer. Cette double fonction du compromis — expression du consentement des parties au règlement judiciaire d'une part, définition des contours de la compétence du juge d'autre part — cette double fonction du compromis, dis-je, a été mise en lumière par la Cour dans l'arrêt sur la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire entre la Libye et Malte :

> « Dans une affaire soumise par compromis, c'est ce compromis, consacrant le consentement des parties au règlement de leur différend par la Cour, qui indique à celle-ci l'étendue de son action. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 24, par. 38).

Dans les affaires soumises à la Cour par la voie d'une requête unilatérale sur la base d'une clause juridictionnelle de portée générale, c'est essentiellement sur les prétentions et les conclusions des parties que le juge s'appuiera pour déterminer l'étendue de sa mission. Dans les affaires soumises à la Cour par la voie d'un compromis, c'est dans le compromis que le juge trouvera la définition des questions sur lesquelles il aura à se prononcer. Il est à peine besoin de rappeler le *dictum* toujours cité de l'affaire du *Lotus* :

> « la Cour ayant été saisie de la présente affaire au moyen de la notification d'un compromis ..., c'est dans les termes de ce compromis plutôt que dans

les conclusions des Parties qu'elle doit rechercher quels sont les points précis sur lesquels il lui appartient de se prononcer» (Lotus, *C.P.J.I. série A n° 10*, p. 12).

L'actualité de ce principe est attestée par sa citation récente dans la sentence arbitrale rendue en 1986 dans l'*Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIX, p. 239, par. 21).

De même lit-on dans l'arrêt rendu sur la requête de l'Italie à fin d'intervention entre la Libye et Malte que :

> «[L]a Cour attache une grande importance à l'élément de la volonté des Etats, exprimée dans un compromis ou autre instrument établissant sa compétence pour définir la portée d'un différend soumis à la Cour ...» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 28, par. 46.)

L'importance du compromis pour la définition de la portée, de l'étendue, des contours du différend soumis à la Cour se trouve attestée également par la disposition de l'article 34, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, qui prescrit d'accompagner la notification du compromis de l'indication de «l'objet précis du différend ... pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis».

Cette spécificité du compromis en tant que véhicule du principe général de la juridiction consensuelle ne saurait être perdue de vue.

Dans ses écritures comme par la bouche de son conseil, la Partie adverse n'a cessé de qualifier de restrictive, et de critiquer comme restrictive, l'interprétation qu'El Salvador donne à l'expression «détermination de la situation juridique des espaces maritimes» aussi bien à l'intérieur du golfe (mémoire du Honduras, p. 689) que dans le Pacifique (contre-mémoire du Honduras, p. 13), et elle lui oppose une approche extensive selon laquelle, pour citer le Honduras lui-même :

> «dans le respect de la volonté des Parties, les termes de l'accord en vertu duquel la juridiction est saisie doivent recevoir pleinement l'interprétation donnant à l'objet du diffférend sa pleine signification, comme au règlement judiciaire toute son efficacité» (contre-mémoire du Honduras, p. 670).

Monsieur le président, il me semble tout à fait inutile d'entrer dans la controverse sur l'interprétation restrictive ou extensive des instruments créateurs d'un lien de juridiction. Peut-être, d'ailleurs, l'approche n'est-elle pas exactement la même selon que l'on est en présence d'une clause conventionnelle de juridiction de caractère général, d'un compromis *ad hoc* ou d'un instrument unilatéral définissant un consentement au règlement judiciaire (telles une déclaration unilatérale d'acceptation de la juridiction ou une réserve apportée à cette acceptation). Il me suffira de constater, avec l'arrêt des *Zones franches*, que l'interprétation appropriée d'un compromis est tout simplement celle qui permet à ses clauses — ce sont les mots de l'arrêt — «de déployer leurs effets utiles» à condition que «cela ne (soit) pas faire violence à leurs termes» (*C.P.J.I. série B n° 13*, p. 19). Donner toute sa signification à la «détermination de la situation juridique des espaces maritimes», nous en sommes parfaitement d'accord. Mais si cela doit aboutir à faire violence aux termes du compromis, l'interprétation dite extensive, destinée à donner le maximum d'effet et d'ampleur au compromis, n'est alors plus acceptable.

C'est dans cet esprit, par exemple, nous pouvons le rappeler, que le tribunal arbitral auquel la France et le Royaume-Uni avaient demandé de tracer la ligne délimitant leur plateau continental a estimé que sa compétence n'allait pas jus-

qu'à délimiter un espace tellement resserré, situé entre les îles Anglo-Normandes et les côtes françaises, que toute délimitation du lit de la mer, du plateau continental, aurait inévitablement emporté une délimitation de la mer territoriale. Au prix de laisser non délimitée une partie des espaces maritimes entre les deux pays, le tribunal arbitral a estimé qu'en l'absence de « manifestation claire et sans réserve du consentement des Parties », sa compétence portait exclusivement sur la délimitation du plateau continental et qu'il cessait dès lors d'être compétent dès lors que la ligne qu'il tracerait délimiterait aussi, inévitablement, en raison de la situation géographique, la mer territoriale des Parties (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 152, par. 20).

Dans notre affaire où le compromis demande à la Chambre de « déterminer la situation juridique des espaces maritimes », ne serait-ce pas de toute évidence « faire violence à [ses] termes » que de lire cette clause comme si elle demandait à la Chambre qu'elle « délimite les espaces maritimes » ?

Tout le consentement, mais rien que le consentement. C'est exactement cette manière d'aborder l'interprétation du compromis, sans avoir « besoin de faire appel à des principes d'interprétation soit restrictive soit extensive » (*Jugements du tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, C.I.J. Recueil 1956*, p. 97), que la Cour a fait sienne récemment dans l'affaire *Libye/Malte*. Elle a écrit :

> « La Cour tenant sa compétence du compromis entre les Parties, la définition de la tâche qui lui est ainsi confiée consiste avant tout à rechercher quelle a été l'intention des Parties par interprétation de cet instrument. La Cour ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais elle doit exercer toute cette compétence. » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 23, par. 19.)

« Volonté des Etats », « volonté commune des Parties », « consentement des Parties », « intention des Parties », voilà les mots clés employés par la jurisprudence à propos de l'interprétation de l'instrument générateur de la compétence qu'est le compromis. C'est l'aspect subjectif, on le voit, qui domine l'interprétation du compromis en tant qu'instrument générateur de la juridiction consensuelle.

B. Le compromis est un traité international

Mais le compromis n'est pas seulement un instrument conférant compétence à une juridiction internationale; le compromis revêt aussi le caractère d'un traité international, et à ce titre son interprétation relève des règles coutumières qui ont trouvé expression dans les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Les écritures et plaidoiries révèlent une parfaite convergence des Parties sur ce point (contre-mémoire du Honduras, p. 669-670 ; réplique du Honduras, p. 2 et réplique d'El Salvador, p. 156 ; cf. C4/CR 91/1, p. 48 et 54), et je n'insisterai donc pas.

Or, comme chacun le sait, la règle d'interprétation exprimée par la convention de Vienne commande, elle, de s'attacher moins à l'intention subjective des Parties qu'à l'analyse objective du traité, qui doit être interprété, le professeur De Visscher l'a rappelé, de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le texte, tout le texte, rien que le texte : voilà en quelque sorte l'essence de la règle coutumière exprimée dans la convention de Vienne.

Une question, un peu académique peut-être, mais qui n'est pas dépourvue d'intérêt, vient alors à l'esprit : ne risque-t-on pas, dans certains cas, de se heur-

ter à une contradiction entre la recherche subjective de l'intention des Parties, qui inspire l'interprétation du compromis en tant qu'expression du consentement au règlement judiciaire, d'une part, et, d'autre part, l'approche objective et textuelle qui domine l'interprétation des traités internationaux ?

La philosophie qui inspire la règle générale de la convention de Vienne me paraît devoir écarter tout risque de ce genre. Comme l'expliquait la Commission du droit international dans son commentaire du projet d'articles dont est issue la convention, l'article 31 :

> « est fondé sur l'opinion selon laquelle il faut présumer que le texte est l'expression authentique de la volonté des Parties et que, par suite, le point de départ de l'interprétation est d'élucider le sens du texte et non pas de rechercher *ab initio* quelles étaient les intentions des Parties » (*Annuaire CDI*, 1966, vol. II, p. 240).

Bien avant la convention de Vienne, sir Gerald Fitzmaurice tirait déjà un enseignement du même ordre de la jurisprudence de la Cour :

> « The intentions of the framers of a treaty must be presumed to have been expressed in the treaty itself, and are therefore to be sought primarily in the actual text, and not in any extraneous source . . . The text is the expression of the will and intention of the Parties. » (Fitzmaurice, « The Law and Procedure of the International Court of Justice », *British Year Book of International Law*, vol. 28, 1951, p. 7, et vol. 33, 1957, p. 205 et 207.)

Et au lendemain de la convention de Vienne, le professeur Reuter, dans l'une de ces formules synthétiques dont il avait le secret, expliquait ainsi la conception qui sous-tend les dispositions de la convention :

> « [L]'interprétation consiste à retrouver la volonté des Parties à partir d'un texte... [E]n présence d'un texte écrit, on est passé ... d'une volonté à un texte ; l'interprétation sera alors l'opération inverse par laquelle on revient du texte à la volonté qui l'a fait naître... [C']est l'incarnation d'une volonté dans un texte qui est en cause. La soumission au texte est ... la règle cardinale de toute interprétation. » (P. Reuter, *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, 2e éd., 1985, p. 84-85, par. 139-140 ; traduction anglaise dans : *Introduction to the Law of Treaties*, Londres, 1984, p. 74-75.)

Un pont est ainsi jeté par le droit international entre l'approche subjective axée sur la recherche de l'intention des Parties et l'approche objective de l'analyse textuelle.

C'est en conséquence au principe de la primauté du texte comme révélateur de l'intention des Parties qu'il convient de s'attacher dans notre affaire en vue de définir la portée de la disposition litigieuse du compromis : à moins, comme le prévoit l'article 32 de la convention de Vienne, de conduire à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable — ce n'est pas le cas ici, on le verra — c'est le texte du compromis tel que les Parties l'ont conclu qui révèle ce qu'elles ont entendu demander à la Chambre et qui, par voie de conséquence, détermine l'étendue de la mission de la Chambre. *Il y a parfaite coïncidence entre la subjectivité de l'interprétation du compromis en tant qu'instrument générateur de la compétence de la Chambre et l'objectivité de l'interprétation du compromis en tant que traité international.*

C'est à la lumière de ces observations, de caractère très général, que je me propose à présent, Monsieur le président, de tenter de dégager la signification des termes litigieux.

III. Le sens des termes employés

La Chambre, on le sait, est appelée par les Parties à déterminer la situation juridique des espaces maritimes. Aucune divergence sur le sens et le contenu des mots «espaces maritimes» : pour El Salvador comme pour le Honduras, il s'agit à la fois des eaux du golfe de Fonseca et des eaux situées au-delà de la limite de fermeture du golfe. Sur ce premier point, pas de problème. Seul fait problème le sens de l'expression «détermination de la situation juridique».

A. «Détermination de la situation juridique» et «délimitation»

Attachons-nous d'abord, si vous le voulez bien, Monsieur le président, au sens naturel et ordinaire des termes employés.

Je me permettrai à cet égard une observation d'une simplicité qui frise la banalité : comme je l'ai déjà noté, lorsque dans un texte dont les termes ont été très certainement pesés avec soin on a recours à des expressions aussi dissemblables que «délimiter la ligne frontière» et «déterminer la situation juridique», l'une pour un aspect du différend, le différend terrestre, l'autre pour les autres aspects du différend, le différend insulaire et le différend maritime, on peut raisonnablement tenir pour acquis, à tout le moins *prima facie*, que ce n'est pas au même concept que l'on a entendu se référer dans les deux cas.

Et pourtant, en dépit de cette évidence au moins apparente, la Partie adverse a deployé des efforts considérables pour tenter de convaincre la Chambre qu'en raison de ce qu'elle appelle la «liaison substantielle entre statut et délimitation» (contre-mémoire du Honduras, p. 687), la détermination de la situation juridique des espaces maritimes comporte nécessairement leur délimitation.

A y regarder de près, cette thèse baigne d'ailleurs dans une certaine confusion. Deux thèmes sensiblement différents, et à certains égards même contradictoires, sont, en effet, avancés concomitamment par le Honduras.

Selon un premier thème, le Honduras reconnaît que la détermination de la situation juridique des espaces maritimes signifie avant tout la définition de leur régime juridique, mais il soutient qu'elle ne signifie pas que cela et qu'elle comporte *aussi* leur délimitation. C'est ainsi, si je ne me trompe, qu'il faut comprendre la position exprimée par le Honduras dès les toutes premières pages de son mémoire, lorsqu'il soutient, dans une formule très élégante, qu'à l'égard des espaces maritimes la Chambre est appelée à exercer «une fonction de qualification juridique et de délimitation» (mémoire du Honduras, p. 6). Selon cette théorie, la mission de la Chambre serait donc double : déterminer la situation juridique au sens exact et précis du terme et, *en plus*, procéder à la délimitation.

Mais parallèlement à ce premier thème court un autre leitmotiv, sensiblement différent, plus carré, plus brutal en quelque sorte, selon lequel déterminer la situation juridique des espaces maritimes c'est très exactement délimiter ces espaces, rien de plus et rien d'autre. L'expression «déterminer le statut juridique» appliquée aux espaces maritimes, écrit le Honduras :

> «ne peut avoir d'autre sens que de demander à la Chambre ... de procéder à la délimitation de ces espaces... La fonction de délimitation des espaces maritimes est en effet la forme habituelle et, en l'espèce, *la seule forme concevable de la détermination du régime juridique* de ces espaces» (contre-mémoire du Honduras, p. 11-12).

Mais laissons là ces nuances. Peu importe finalement qu'aux yeux du Honduras la détermination de la situation juridique des espaces maritimes inclue leur délimitation en plus de la définition de leur régime juridique ou que le concept

de détermination de situation juridique d'un espace maritime soit synonyme de celui de délimitation ; dans les deux cas, l'idée centrale de la théorie du Honduras me semble être que, s'agissant d'espaces maritimes, détermination du statut juridique et délimitation sont indissociables, tant et si bien que demander à la Chambre de déterminer la situation juridique des eaux du golfe et des espaces extérieurs « implique » et « suppose » — ce sont les mots employés par le Honduras — la compétence de la Chambre pour procéder à leur délimitation ; dans un grand élan d'enthousiasme il arrive même au Honduras d'écrire que la question de la délimitation des espaces maritimes est « consubstantielle » à celle de la détermination de leur statut juridique (mémoire du Honduras, p. 594). En un mot comme en cent, à en croire le Honduras :

> « l'interprétation correcte du compromis conduit très naturellement à conclure que la réalisation de l'objet du différend soumis à la Chambre de la Cour implique une délimitation pleine et entière de tous les espaces maritimes relevant de chacun des deux Etats, et ce, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du golfe » (contre-mémoire du Honduras, p. 669).

Monsieur le président, Messieurs les juges, la conception hondurienne du lien substantiel entre statut juridique et délimitation est contraire aux données les plus fermement établies du droit de la mer.

Déterminer le titre d'un Etat sur un espace maritime est une chose, délimiter les projections maritimes de deux ou plusieurs Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face en est une autre. Le titre, faut-il le rappeler, intéresse la détermination des droits et juridictions qu'un Etat est habilité à exercer sur des espaces maritimes dans l'absolu, vers le large. Il exprime la relation juridique entre l'Etat côtier et les espaces maritimes adjacents à ses côtes et définit le statut juridique, le régime juridique, des divers types de juridictions reconnues par le droit international. La délimitation, quant à elle, consiste à tracer une démarcation, une séparation, une frontière en un mot, entre des Etats voisins lorsque la situation géographique ne permet pas à chacun d'eux de jouir de son titre jusqu'à l'extrême limite des projections maritimes dont il pourrait bénéficier si les projections de l'autre Etat ne venaient pas mordre sur les siennes. Déterminer si un Etat possède un titre juridique sur un espace donné et déterminer la nature de ce titre (eaux intérieures, mer territoriale, plateau continental, zone économique exclusive), c'est se prononcer sur la situation juridique de cet espace. Tracer une ligne divisoire entre l'espace qui restera à l'Etat A et l'espace qui restera à l'Etat B, dans une situation où les deux Etats ont l'un et l'autre un titre juridique sur un même espace, c'est procéder à la délimitation.

La jurisprudence ne laisse aucun doute sur la pertinence de cette distinction, imposée par la logique et la nature des choses.

Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a déclaré :

> « La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain... [Elle] consiste essentiellement à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18 et 20.)
>
> « Le fait qu'une zone, prise comme une entité, relève de tel ou tel Etat, est sans conséquence sur la délimitation exacte des frontières de cette zone. » (*Op. cit.*, p. 32, par. 46.)

Par ce prononcé, expliquera plus tard l'arrêt *Tunisie/Libye* :

> « [l]a Cour avait ... distingué nettement entre un principe servant à justifier l'appartenance d'une zone à un Etat [c'est le problème du titre] et une règle

destinée à préciser l'étendue et les limites de cette zone [c'est le problème de la délimitation]» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 47, par. 44).

Au cours de la récente procédure orale relative à l'intervention du Nicaragua, le Honduras s'est lui-même appuyé sur cette distinction pour soutenir que le Nicaragua ne devait être admis à intervenir que sur la seule question du régime juridique des eaux du golfe, à l'exclusion de toute question de délimitation. A l'audience du 7 juin 1990 le conseil du Honduras a déclaré ce qui suit:

> «delimitation is a quite separate matter from the condominium issue . . . I believe [Nicaragua] is mistaken in assuming that a legal interest in the one necessarily means a legal interest in the other» (C4/CR 90/4, p. 41).

C'est ce point de vue — avec la distinction sur laquelle il repose entre détermination du régime juridique et délimitation — que la Chambre a fait sien dans son arrêt du 13 septembre 1990 en autorisant le Nicaragua à intervenir sur la détermination du régime juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur du golfe de Fonseca mais en lui déniant tout intérêt juridique à intervenir sur une éventuelle délimitation de ces mêmes espaces. J'espère ne pas trahir la pensée de la Chambre en comprenant qu'à ses yeux les deux concepts et les deux opérations ne se confondent pas.

Cela étant, que l'on me comprenne bien: titre et délimitation ne sont bien entendu pas étrangers totalement l'un à l'autre. Entre les deux concepts il existe un double rapport.

En premier lieu, la délimitation suppose le titre. Plus exactement, l'existence de deux ou plusieurs titres concurrents sur un même espace — en l'occurrence d'un titre salvadorien et d'un titre hondurien — constitue la condition nécessaire de la délimitation, puisque celle-ci consiste en fin de compte à déterminer le sacrifice que chacun des Etats concernés doit consentir sur l'espace auquel il a un titre. Sans titres concurrents, pas de délimitation.

C'est dans cette perspective que, dans un passage de l'arrêt sur le *Plateau continental de la Mer Egée*, plusieurs fois cité dans les écritures de la Partie adverse, la Cour a estimé qu'un différend relatif à la délimitation du plateau continental et de la Turquie «non seulement a trait au «statut territorial» mais concerne directement celui-ci» (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 37, par. 89). C'est parce qu'un différend sur la délimitation implique que soit préalablement établi le titre des Etats concernés à une zone de plateau continental regardée par la jurisprudence comme «une émanation de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain et un accessoire automatique de celle-ci» que l'on peut dire de ce différend, estime la Cour, qu'il a trait au statut territorial de ces Etats (*op. cit.*, p. 36, par. 86). Ce n'est donc pas du tout, contrairement à ce que croit le Honduras (contre-mémoire du Honduras, p. 13 et 687), parce que le statut juridique implique ou suppose la délimitation que la Cour s'est prononcée comme elle l'a fait sur la réserve grecque, mais, tout à l'inverse, parce que la délimitation suppose le titre.

En second lieu — mais c'est là un aspect du rapport entre titre et délimitation qui ne concerne pas notre affaire et que je rappellerai seulement pour mémoire — le choix des critères, circonstances pertinentes et méthodes de délimitation doit s'inspirer de la base juridique du titre des Etats côtiers sur l'espace qu'il s'agit de délimiter: le titre commande la délimitation; pas de délimitation en faisant abstraction du titre. C'est là le sens du passage de mon ouvrage sur le droit de la délimitation maritime que la Partie adverse m'a fait l'honneur de citer, et que je ne mentionnerais pas s'il n'avait servi d'argument au Honduras:

« La délimitation est étroitement liée à la base du titre juridique. La délimitation ne peut être comprise en dehors du titre; elle est fille du titre. » (*Perspectives du droit de la délimitation maritime*, p. 53.)

Cela signifie qu'on ne délimite pas un plateau continental dont le titre est fondé sur la distance de la même manière et selon les mêmes critères qu'un plateau continental fondé sur le prolongement naturel physique. Ceci n'est pas seulement une opinion personnelle, dont le poids ne pèserait pas lourd. C'est le point de vue de la Cour, qui s'est prononcée sans ambiguïté sur ce problème dans *Libye/Malte* :

« La base juridique de ce qui est à délimiter et du titre correspondant ne saurait être sans rapport avec la délimitation... Le critère (de délimitation) est lié au droit relatif au titre juridique d'un Etat sur le plateau continental. » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 30, par. 27 et p. 46, par. 61.)

Nous touchons ainsi du doigt l'erreur fondamentale commise par le Honduras dans sa théorie du lien substantiel entre titre et délimitation. Il existe — je serai le dernier à le nier — une double subordination de la délimitation au titre : la délimitation suppose le titre; elle est commandée par le titre. L'erreur du Honduras consiste à inverser ce rapport et à inférer de la subordination de la délimitation au titre à la subordination du titre à la délimitation. Titre et délimitation sont à coup sûr unis, nul ne le niera, par un rapport profond, mais ce rapport est à sens unique. *Le courant descend du titre à la délimitation; il ne remonte pas de la délimitation au titre.* Les deux opérations ne se confondent pas, les deux opérations restent distinctes, et — c'est cela qui nous intéresse ici — la question du titre peut se poser et peut être envisagée indépendamment de celle de la délimitation.

Tel est le cas, bien sûr, lorsque les côtes d'un Etat sont séparées des côtes d'un autre Etat par une distance telle (plus de 400 milles) que le titre de chacun peut s'épanouir entièrement, jusqu'à son extrême limite extérieure vers le large. La détermination de la situation juridique, du statut, du titre, se fera alors, pour chacun des deux Etats, par définition même, indépendamment de toute question de délimitation.

Mais tel est le cas aussi lorsque le différend entre deux Etats porte précisément sur l'existence d'une concurrence de titres, condition indispensable à toute délimitation. Dans ce cas la détermination de la situation juridique, c'est-à-dire, plus simplement, la constatation qu'il existe, ou qu'il n'existe pas, un chevauchement de titres appelant une délimitation constitue une opération autonome, spécifique, préalable à l'opération de délimitation et distincte de celle-ci.

Telle est précisément la situation qui se présente dans notre affaire, où le litige qui oppose les Parties sur la situation juridique des espaces maritimes doit nécessairement être résolu de manière préalable et séparée, car c'est la solution que la Chambre apportera à ce litige qui conditionnera l'éventualité même d'une délimitation.

La substance du litige sur la situation juridique des espaces maritimes du golfe et du Pacifique sera débattue par nos collègues des deux côtés de la barre tout au long de cette procédure. Il me suffira d'en rappeler les très grandes lignes, de manière à mettre en lumière l'intérêt considérable que présente concrètement dans notre affaire l'interprétation spécifique qu'El Salvador préconise pour le concept de « détermination de la situation juridique des espaces maritimes ».

De l'avis d'El Salvador — pour le résumer en deux mots — ni la situation juridique des eaux du golfe de Fonseca ni celle des espaces situés au large de la ligne de fermeture du golfe ne comportent le chevauchement, la superposition, la concurrence de titres qui est la condition nécessaire d'une délimitation. A l'intérieur du golfe, le régime juridique des eaux qu'El Salvador vous décrira exclut

tout chevauchement. A l'extérieur du golfe, El Salvador estime que le Honduras n'a aucun titre quel qu'il soit, et il n'y a donc pas davantage de chevauchement entre un titre salvadorien et un titre hondurien qui puisse donner lieu à délimitation. Bref, ni la situation juridique dans les espaces intérieurs ni la situation juridique dans les espaces extérieurs ne se prêtent à délimitation.

Le Honduras, bien sûr, soutient le contraire: pour lui, le régime de communauté d'intérêts à l'intérieur du golfe, et l'existence d'un titre du Honduras à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive à l'extérieur du golfe créent une situation juridique qui appelle une délimitation entre lui et El Salvador.

Voilà le conflit sur la situation juridique. Ce que la Chambre est appelée à décider, c'est si la situation juridique des espaces maritimes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe est telle que la décrit El Salvador, c'est-à-dire exclusive de toute délimitation entre lui-même et le Honduras, ou si elle est telle que la décrit le Honduras, c'est-à-dire appelant une délimitation.

Si la Chambre conclut, dans le golfe ou en dehors du golfe, à une situation juridique ne comportant pas de chevauchement de titres entre El Salvador et le Honduras, la question de délimitation ne se posera pas. Si, au contraire, la Chambre conclut, dans le golfe ou en dehors du golfe, à une situation juridique comportant un chevauchement de titres, il appartiendra aux Parties de procéder à cette délimitation comme le font tous les Etats du monde dont les côtes se font face ou sont adjacentes, c'est-à-dire par la voie d'un accord entre les Parties ou par la « voie de substitution », selon l'expression de l'arrêt du *Golfe du Maine* (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 292, par. 89), du règlement par tierce partie. Ce n'est pas à la Chambre statuant sur la base du compromis de 1986 qu'il reviendra de procéder *hic et nunc* à cette délimitation: cette tâche, les Parties ne la lui ont pas confiée, et elle est en conséquence étrangère à sa compétence.

Le professeur Paul De Visscher a évoqué la question de savoir si la Chambre, pour s'acquitter de ce qu'il pense être sa mission de délimitation, doit se contenter de définir les principes et règles du droit international applicables ou si elle doit procéder au tracé d'une ligne plus ou moins précise (C4/CR 91/1, p. 64). Mais, Monsieur le président, le seul fait de poser ou d'avoir à poser cette question démontre qu'il n'existe aucun accord des Parties pour confier la délimitation à la Chambre. Chaque fois que dans le passé la question « principes » ou « ligne » s'est posée — et Dieu sait qu'elle s'est posée un certain nombre de fois — c'est parce qu'il existait un compromis chargeant une juridiction d'une mission de délimitation et définissant en termes plus ou moins clairs l'étendue de cette mission. Ici, rien de tel; pas la moindre disposition du compromis demandant à la Chambre de procéder à la délimitation des espaces maritimes et fixant l'étendue de cette mission. A la question de M. De Visscher, il ne peut y avoir de réponse, car il n'y a pas place, dans la présente instance, pour une délimitation.

La situation, on le constate, ne se prête à aucune ambiguïté. Les termes controversés signifient exactement ce qu'ils disent: la Chambre est appelée à déterminer la situation juridique des espaces maritimes, c'est-à-dire à définir leur régime juridique, leur statut juridique. C'est cette mission-là que les Parties ont confiée à la Chambre, et nulle autre.

Voilà, Monsieur le président, pour le sens naturel et ordinaire des termes employés.

B. Le contexte

Elargissons à présent, si vous le voulez bien, le champ de notre investigation, et tournons-nous vers le contexte de la disposition litigieuse: ce contexte, j'espère

le montrer, vient entièrement corroborer l'interprétation qu'impose l'analyse du texte lui-même.

Il faut rappeler ici le prononcé de la Cour permanente qui est à la mémoire de chacun :

> « Pour examiner la question actuellement pendante devant la Cour, à la lumière des termes mêmes du traité, il faut évidemment lire celui-ci dans son ensemble, et l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières. » (*Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, C.P.J.I. série B n° 2*, p. 23.)

Comme toute convention internationale, le compromis de 1986 forme un tout, et l'on ne saurait interpréter telle de ses dispositions, fût-elle même la plus directement pertinente, en la détachant de son environnement. On songe au vieux principe du Code civil français selon lequel « [t]outes les clauses des conventions s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte tout entier » (article 1161).

a) Le contexte le plus proche et le plus immédiat, auquel il convient de se référer en premier lieu, est constitué bien sûr par les autres dispositions de l'article 2 du compromis, c'est-à-dire par la disposition de l'alinéa 2 relative au différend insulaire et par la disposition de l'alinéa premier relative au différend terrestre. Nul ne contestera, je pense, que l'article 2, qui définit l'objet du litige — c'est le titre de l'article « Objeto del litigio » — et énonce les questions posées à la Chambre, doit faire l'objet d'une lecture intégrée, car il forme un ensemble dans lequel les termes de chacune des deux questions sont éclairés par ceux de l'autre. On peut évoquer à ce sujet l'attitude adoptée par la Cour permanente lorsqu'elle a déclaré :

> « On ne peut ... ignorer que l'article 435, et par sa place dans le traité de Versailles et par sa genèse, forme un tout : on ne saurait donc interpréter le second alinéa en faisant abstraction de l'alinéa premier. » (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 140.)

On ne saurait en particulier, pardonnez-moi d'y insister à nouveau, faire abstraction de la différence manifeste entre les concepts et la terminologie auxquels recourent les deux alinéas. Du premier au second le changement est frappant, éclatant. Dans le second alinéa, contrairement au premier, il n'est pas question de « délimiter », il n'est pas question de demander à la Chambre qu'elle trace une « ligne frontière » appelée à séparer la juridiction d'El Salvador d'un côté, de celle du Honduras, de l'autre. La Partie adverse fait elle-même état, à juste titre, des « particularités du différend selon la nature des espaces » (mémoire du Honduras, p. 4) et, je l'ai indiqué, elle tire les conséquences qui s'imposent de la différence de concepts et de terminologie entre les deux parties de l'article 2 lorsqu'il s'agit de la détermination de la situation juridique des îles : pas plus pour le Honduras que pour El Salvador il n'est en effet question de demander à la Chambre de tracer une quelconque ligne de délimitation dans aucune des îles. Je ne peux m'empêcher de répéter la question que j'ai déjà posée : par quel miracle la « détermination de la situation juridique » du second alinéa, à laquelle le Honduras reconnaît un sens autonome lorsqu'il s'agit des îles, deviendrait-elle brusquement synonyme de la « délimitation » de l'alinéa premier lorsqu'il s'agit des espaces maritimes ? Pareille flexibilité dans l'interprétation ne me paraît véritablement pas acceptable.

b) Mais le contexte immédiat et proche de la disposition litigieuse n'est pas le seul qui vienne en éclairer la signification. Si l'article 2 du compromis forme un tout, le compromis tout entier constitue également un ensemble qui ne saurait pas davantage se prêter à une lecture éclatée.

Le préambule constitue à cet égard un élément du plus haut intérêt. Qu'il soit légitime de s'y référer, je ne pense pas que cela nous sera contesté : la convention de Vienne cite expressément le préambule d'un traité comme faisant partie du contexte qui vient éclairer les termes du traité. Dans bien des cas, comme l'a noté la Cour, « [l]e but et l'objet de (la) convention sont indiqués dans le préambule » (*Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, C.I.J. Recueil 1952*, p. 196). Or, que lit-on dans le préambule du compromis ? Très précisément que si les Parties ont par le traité de paix délimité partiellement « la frontière terrestre des deux républiques », elle ne sont pas parvenues, dans le délai qu'elles s'étaient assigné, à un accord direct (je cite la suite en espagnol afin d'éviter toute controverse de traduction) :

> « sobre las diferencias de límites existentes con respecto a las demás zonas terrestres en controversia, *y* en lo relativo a la situación jurídica insular y de los espacios marítimos ».

La description — et la distinction — des deux volets du différend n'auraient pu être faites avec plus de clarté : d'une part, les « diferencias » qui portent sur les « límites » en ce qui concerne les zones terrestres demeurées en suspens après le traité de paix; d'autre part, les divergences en ce qui concerne (« en lo relativo ») la situation juridique des îles et des espaces maritimes. Pour le premier volet il s'agit de « límites » ; pour le second, qui concerne les îles et les espaces maritimes, plus question dans le préambule de « límites », mais de « situación jurídica ».

Autre disposition instructive du compromis : l'article 6 relatif à l'exécution de l'arrêt de la Chambre. Cet article confie à une commission spéciale de démarcation le soin d'entreprendre, dans les trois mois du prononcé de l'arrêt, « la démarcation de la ligne frontière fixée par l'arrêt » — ce qui se réfère de toute évidence à la « ligne frontière » dont le tracé est demandé à la Chambre plus haut dans le compromis, c'est-à-dire à la ligne frontière terrestre visée au paragraphe premier de l'article 2. De la combinaison des termes employés à l'article 2 et des termes qui figurent à l'article 6 il ressort, au-delà de tout doute possible, que le différend insulaire et le différend maritime sont d'une nature autre que le différend terrestre. Le différend terrestre est un différend de délimitation, dont la solution par la Chambre doit être suivie, comme le prescrit l'article 6, d'une démarcation. Le différend insulaire et le différend maritime ne se situent pas dans le cadre de la dialectique classique et traditionnelle délimitation-démarcation de frontière ; ils ne doivent pas être compris sur la toile de fond de cette distinction. La solution que la Chambre va leur apporter n'appellera pas de mesure particulière d'exécution du type d'une démarcation et se suffira en quelque sorte à elle-même.

Il me paraît en revanche inutile, dans le cadre de l'examen des dispositions du compromis tout entier conçu comme le contexte et l'environnement de la disposition litigieuse, de m'attarder sur l'intitulé du compromis, qui a donné lieu à ce que le Honduras appelle « la guerre de la virgule » (contre-mémoire du Honduras, p. 14). Comme El Salvador l'a exposé dans ses écritures (mémoire d'El Salvador, par. 1.11-1.12, et contre-mémoire d'El Salvador, p. 9-11), cet intitulé vise séparément la controverse « frontalière terrestre », d'un côté, la controverse « insulaire et maritime de l'autre », et ne doit pas être lu comme se rapportant à une « controverse frontalière » qui serait à la fois terrestre, insulaire et maritime.

Appliquer le concept de «controverse frontalière» à la controverse insulaire conduirait au surplus à un résultat manifestement absurde et déraisonnable aux yeux des deux Parties, puisque le différend sur les îles n'a jamais porté dans le passé, et ne porte pas davantage aujourd'hui, sur une délimitation à l'intérieur d'une île, qui se trouverait ainsi relever de deux souverainetés séparées. Dans son ordonnance du 8 mai 1987 la Cour a décidé que l'adoption, «aux seules fins de déterminer le titre à donner à l'affaire», d'une traduction anglaise et française qui pourrait donner à penser que le «différend frontalier» est à la fois «terrestre, insulaire et maritime», est «sans préjudice de l'interprétation adéquate des dispositions du compromis définissant l'objet du différend» (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 11, par. 5). Ceci me paraît régler le problème et il n'est pas nécessaire d'y insister davantage.

c) Laissons donc là cette question, somme toute secondaire. Si l'on quitte à présent le compromis lui-même pour se tourner vers un contexte un peu plus lointain, à savoir le traité général de paix de 1980, l'interprétation préconisée par El Salvador se confirme encore davantage, si cela est possible, et l'interprétation proposée par le Honduras se trouve condamnée encore davantage, si cela est possible.

Cette extension du contexte de la disposition controversée à un instrument distinct, le traité de paix, est-elle justifiée, est-elle légitime? Il me semble que oui, puisque dans son préambule comme dans ses articles 1 et 2, le compromis se présente lui-même comme une «application» (le mot figure à l'article premier) et un prolongement du traité général de paix. Comme l'écrit à juste titre le Honduras — il paraît à ce sujet d'accord avec nous — il existe entre le traité de paix de 1980 et le compromis de 1986 un lien à la fois procédural et substantiel (contre-mémoire du Honduras, p. 678). Non seulement, en effet, le compromis a été conclu, je viens de le rappeler, en application du traité de paix, mais, comme l'écrit à juste titre le Honduras:

> «[l]es termes dans lesquels l'article 2 du compromis de 1986 définit l'objet de la demande sont ... directement inspirés de ceux par lesquels l'article 18 ... du traité de 1980 déterminait les fonctions de la commission mixte de délimitation... [E]n particulier la formulation «déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes» se retrouve mot à mot à la fois à l'alinéa 4 de l'article 18 du traité et à l'article 2 du compromis, le traité peut donc être considéré comme faisant partie du contexte de la disposition controversée.» (*Loc. cit.*)

Regardons donc de plus près, si vous me le permettez, Monsieur le président, ce traité général de paix de 1980, et en particulier son article 18.

Après avoir, dans un chapitre intitulé «*De la frontera definida*», «délimité» (le mot figure à l'article 16) six secteurs de la frontière terrestre, le traité de paix institue à l'article 18 une commission mixte de limites à laquelle il confie plusieurs fonctions différentes, numérotées soigneusement de 1 à 4, qu'il n'est pas sans intérêt de reprendre ici dans le détail:

- Première fonction: «*Démarquer la ligne frontière* décrite à l'article 16 du traité»;
- Deuxième fonction: «*Délimiter la ligne frontière* dans les zones non décrites à l'article 16 du traité»;
- Troisième fonction: «*Démarquer la ligne frontière* dans les zones controversées une fois achevée la *délimitation* de ladite ligne»;
- Quatrième fonction: «*Déterminer la situation juridique* des îles et des espaces maritimes».

Et un peu plus loin, l'article 31 précise que si, dans un certain délai, un accord n'aura pu être réalisé (je lis à nouveau en espagnol pour éviter des problèmes de traduction), «sobre las diferencias de límites en las zonas en controversia, en la situación jurídica insular o en los espacios marítimos», les Parties entreprendront la rédaction d'un compromis destiné à saisir la Cour internationale de Justice. On ne peut manquer de noter la parenté de cette formule avec celle, que j'ai citée il y a un instant, du préambule du compromis.

Monsieur le président, on ne saurait qu'apprécier — j'allais dire: admirer — la rigueur terminologique du traité de paix et, dans son sillage, du compromis:

- d'un côté une *«ligne frontière»* (linea fronteriza) qui est, dans un premier temps, *«délimitée»*, selon le cas, soit par le traité de paix lui-même, soit par la commission mixte de limites, soit par la Cour internationale de Justice; et qui est ensuite, dans un second temps, *«démarquée»* par la commission mixte de limites, ou (pour ce qui est des secteurs que la Chambre va délimiter) par la commission spéciale visée à l'article 6 du compromis;
- d'un autre côté, une *«situación jurídica insular y de los espacios marítimos»*, dont le traité de paix confie la *«détermination»* à la commission mixte de limites et, en cas d'échec, à la Cour internationale de Justice, et à l'égard de laquelle il n'est question ni dans le traité de paix, ni dans le compromis de *«démarcation»*.

Chaque mot est à sa place, chaque mot est choisi avec soin: «délimiter», puis «démarquer» une «ligne frontière» terrestre; «déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes». Pas une seule fois, ni dans le traité de paix ni dans le compromis, un mot n'est employé pour un autre. Pas une seule fois le moindre flou conceptuel ou terminologique.

d) S'il m'est permis maintenant d'élargir encore davantage le contexte, une autre remarque du même ordre vient à l'esprit.

Monsieur le président, au moment de la conclusion du compromis, en 1986, il existait déjà, qui oserait le nier, une importante pratique tant conventionnelle que judiciaire en matière de délimitation maritime. La matière n'en était plus à ses premiers balbutiements. Les accords de délimitation — y compris ceux conclus entre certains Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud — parlaient de «délimitation» du plateau continental ou de délimitation d'une «frontière maritime» (maritime boundary). L'expression «délimitation des espaces maritimes» figurait également dans le texte de certains accords. A moins d'erreur de ma part, aucune convention de délimitation ne définissait son objet comme étant la détermination juridique des espaces maritimes. Ce langage n'était pas celui des accords de délimitation.

Quant au vocabulaire des compromis saisissant la Cour ou des tribunaux arbitraux, il n'était pas moins éclairant. La plupart de ces compromis faisaient mention de la «délimitation» des zones de plateau continental relevant de chacune des Parties. Le compromis entre la France et la Grande-Bretagne demandait à un tribunal arbitral le tracé de la ligne ou des lignes délimitant leur zone de plateau continental, et le compromis entre le Canada et les Etats-Unis demandait à une chambre de la Cour de définir «le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et la zone de pêche» des deux pays. Dans certaines affaires, il était demandé à la juridiction internationale de définir les principes et règles applicables, avec un degré de précision variant selon les affaires et en laissant aux Parties une marge, variant elle aussi selon les affaires, pour le tracé effectif de la ligne de délimitation; dans d'autres, il lui était demandé de tracer elle-même la ligne. Mais aucun des compromis dans aucune des affaires soumises

au règlement judiciaire ou arbitral ne demandait au juge ou à l'arbitre de « déterminer la situation juridique des espaces maritimes ».

Dans le compromis de 1986, au contraire, il n'est fait mention ni des principes et règles du droit international applicables à une délimitation, ni du tracé d'une ligne de délimitation, ni d'une frontière maritime unique, mais de la détermination de la situation juridique des espaces maritimes. Si les rédacteurs du compromis avaient entendu investir la Chambre d'une mission de délimitation, pourquoi ne l'auraient-ils pas tout simplement dit ? Pour quelle raison se seraient-ils écartés d'une pratique terminologique si fermement établie ? Les deux Gouvernements, celui du Honduras comme celui d'El Salvador, connaissaient à coup sûr le jargon de la matière, et nous avons pu constater que tant dans le compromis lui-même que dans le traité de paix, ils ont su à la perfection exprimer ce qu'ils voulaient dire, en recourant toujours au mot approprié. S'ils ont demandé à la Chambre non pas la délimitation des espaces maritimes, mais la détermination de leur situation juridique, cela ne peut être, me semble-t-il, que pour une seule et unique raison : parce qu'ils ne voulaient pas lui demander la délimitation.

Il faut rappeler à cet égard le principe, posé par la Cour permanente dans l'affaire du *Groënland oriental*, selon lequel les termes employés dans un traité international — et le compromis en est un — doivent être pris dans leur « acception usuelle » :

> « Si l'une des Parties allègue qu'un sens inusité ou exceptionnel doit y être attaché, c'est cette Partie qui doit établir le bien-fondé de ce qu'elle avance. » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 49.)

Ce principe, on le sait, est repris au paragraphe 4 de l'article 31 de la convention de Vienne :

> « Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il a été établi que telle était l'intention des Parties. »

Dans le cas présent, rien, absolument rien ne permet de penser qu'en écrivant « détermination de la situation juridique » les Parties au compromis aient eu l'intention de s'écarter du sens ordinaire, usuel, des termes employés. Le recours constant et sans faille, que ce soit dans le même article, dans le même compromis ou dans le traité de paix, aux termes les plus exactement appropriés dans le langage juridique usuel de la matière, permet au contraire d'être assuré qu'en parlant de situation juridique, c'est à la situation juridique que les Parties se sont référées et non pas à autre chose.

Monsieur le président, Messieurs les juges, de cette lecture commentée du texte dans son contexte, une conclusion très ferme se dégage. Loin d'être « obscure », comme aimerait le faire croire le Honduras (réplique du Honduras, p. 1098), la disposition du compromis relative au différend maritime est au contraire d'une parfaite clarté et dit très exactement ce qu'elle veut dire.

Ce que le Honduras attend de la Chambre, ce n'est en définitive rien de moins que de lire la disposition du compromis lui demandant qu'elle détermine la situation juridique des espaces maritimes comme si elle était rédigée de la manière suivante : « Les Parties demandent à la Chambre qu'elle détermine les espaces maritimes *et*, le cas échéant, qu'elle les délimite », ou encore, comme si elle était écrite, plus simplement, de la manière suivante : « Les Parties demandent à la Chambre qu'elle délimite les espaces maritimes ». Mais ce n'est pas cela qui est écrit. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, pareille distorsion du texte du compromis n'est acceptable. Dans le premier cas, on ajouterait au texte adopté par les Parties des mots qui n'y figurent pas. Dans le second, on substituerait pure-

ment et simplement au texte adopté par les Parties un texte différent, plus au goût actuel du Honduras que le texte auquel il a souscrit et qui le lie.

J'irai même plus loin. Même si l'on admettait un instant, à titre de pure supposition, que les Parties aient eu l'intention — je veux dire l'intention intérieure, subjective — de demander à la Chambre, au cas où il lui apparaîtrait qu'il y a lieu à délimitation, d'effectuer immédiatement cette dernière dans le cadre de la présente instance, il ne serait quand même pas possible de donner effet à une telle intention par la voie d'une interprétation qui conduirait à changer le texte du compromis. Souvenons-nous que la Cour permanente a refusé « d'élargir le texte du traité et d'y voir des stipulations représentées comme étant le résultat des intentions proclamées par les auteurs du traité, mais que ne formule aucune disposition du traité lui-même » (*Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, C.P.J.I. série A/B n° 43*, p. 144). Comme l'écrivait sir Gerald Fitzmaurice :

> « [t]he intentions or presumed intentions of the framers (of a treaty) cannot be invoked to fill in the gaps, or to import into the treaty something which is not there, or to correct or alter words or phrases the meaning of which are apparently plain » (*British Year Book of International Law*, vol. 28, 1951, p. 7).

Dans le même ordre d'idées, même si l'on admettait un instant, de nouveau à titre de pure supposition, qu'au cas où la Chambre jugerait qu'il y a lieu à délimitation il serait finalement plus satisfaisant, plus commode, plus rapide, plus simple d'en terminer immédiatement avec cette opération dans la présente instance, ce ne serait quand même pas là une raison suffisante pour accepter une interprétation conduisant à lire le compromis autrement qu'il n'est écrit. L'interprétation n'est pas un exercice consistant à récrire rétrospectivement une disposition claire parce que l'interprète la jugerait aujourd'hui inadéquate ou défectueuse. La jurisprudence est absolument formelle à ce égard :

> « Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu être ajoutées ou substituées avec avantage. » (*Acquisition de la nationalité polonaise, C.P.J.I. série B n° 7*, p. 20.)

C'est dans cette perspective, si j'ai bien compris, que la Cour internationale a refusé, il y a quelques années, d'autoriser le Secrétaire général des Nations Unies, en vue d'assurer le fonctionnement d'une commission créée par les traités de paix postérieurs à la seconde guerre mondiale, à remédier au refus de l'une des parties de désigner son représentant à cette commission en nommant lui-même le tiers membre de cette commission. Si « le refus de s'acquitter d'une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale », déclare la Cour, « [u]n tel refus n'autorise cependant pas à modifier les conditions d'exercice du pouvoir de désignation ... telles qu'elles ont été prévues par les traités ». Et c'est à cette occasion que la Cour a énoncé la formule lapidaire demeurée célèbre, que tous les litigants invoquent devant vous : « La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les réviser » (*Interprétation des traités de paix, C.I.J. Recueil 1950*, p. 229). La pertinence de ce *dictum* pour notre affaire méritait peut-être d'être rappelée.

Dans la même perspective, la Cour, dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, tout en constatant que l'interprétation à laquelle elle était parvenue de certaines dispositions de l'acte d'Algésiras « aboutit à des résultats qui peuvent ne pas paraître absolument satisfaisants », a

déclaré qu'elle « ne peut, par voie d'interprétation, tirer de l'acte une règle générale qu'il ne contient pas ... » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 199).

Peut-être le Honduras regrette-t-il aujourd'hui d'avoir souscrit à une rédaction — mieux encore, d'avoir lui-même proposé une rédaction — du compromis qui ne prévoit pas la compétence de la Chambre pour effectuer immédiatement la délimitation au cas même où la Chambre conclurait à une situation juridique appelant une délimitation. Peut-être le Honduras pense-t-il qu'il aurait mieux valu, ou qu'il aurait été plus simple ou plus rapide de charger la Chambre à la fois de déterminer la situation juridique des eaux du golfe et du Pacifique et, le cas échéant, de les délimiter. Mais ce n'est pas par la voie d'une interprétation conduisant à la dénaturation du texte qu'il peut atteindre pareil résultat.

Monsieur le président, Messieurs les juges :

> « Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. »

Ce prononcé de la Cour (*Admission aux Nations Unies, C.I.J. Recueil 1950*, p. 8), m'autoriserait à arrêter là mon exposé. Si je dois néanmoins le poursuivre quelque peu, c'est parce que, pour tenter de justifier sa lecture de la disposition litigieuse du compromis, le Honduras tente une subtile opération de sauvetage qui va nous entraîner au cœur du problème de l'interprétation de la disposition controversée. Mais, j'espère parvenir à le montrer, cette opération ne réussit pas à faire échapper la lecture hondurienne de la disposition controversée au naufrage auquel la condamne l'interprétation du texte dans son contexte.

Cette opération se déroule sur deux fronts, à certains égards proches l'un de l'autre : sans délimitation, soutient le Honduras — et le professeur Paul De Visscher l'a confirmé avec fermeté l'autre jour — la détermination juridique des espaces maritimes ne sert à rien ; sans délimitation, allègue le Honduras, la présente instance ne conduira pas au règlement complet et définitif, recherché par les Parties, de tous les aspects du différend.

Il me faut donc, Monsieur le président, Messieurs les juges, solliciter encore votre attention et votre patience pour faire justice de cette double argumentation.

IV. L'ARGUMENT HONDURIEN DE L'EFFET UTILE

Premier argument abondamment développé par le Honduras : déterminer le statut des espaces maritimes sans qu'il soit procédé en même temps à leur délimitation n'a pas de sens, n'a pas d'utilité : « Sans délimitation le statut n'est rien, ou plus exactement, il n'est qu'une coquille vide, une qualification sans contenu », lit-on dans les écrits du Honduras (contre-mémoire du Honduras, p. 687). Interpréter le compromis comme confiant à la Chambre la détermination du régime juridique des espaces en cause mais non leur délimitation, soutient le Honduras, conduirait « à priver de tout objet la demande adressée à la Chambre » (contre-mémoire du Honduras, p. 672 ; cf. p. 680). En conséquence, avance le Honduras, « une déclaration de titre sans détermination de la zone où s'exerce ce titre serait un exercice dépourvu de toute signification » (réplique du Honduras, p. 1104 ; cf. p. 5). Et le Honduras de prendre appui sur le vénérable principe :

> « selon lequel le juge doit toujours s'efforcer de préférer l'interprétation qui confère un sens aux termes du traité à l'interprétation qui aurait pour effet de priver le texte de tout sens quelconque » (contre-mémoire du Honduras, p. 11).

« Un titre juridique sans délimitation de sa portée est un titre vide de toute substance concrète », a dit de manière lapidaire mon ami Paul De Visscher lundi dernier (C4/CR 91/1, p. 62).

Monsieur le président, je m'abstiendrai d'entrer dans les controverses savantes auxquelles a donné lieu le principe d'interprétation dit de l'effet utile dont le Honduras fait état avec tant d'insistance. Sans nier bien sûr l'existence de ce principe, je dois toutefois rappeler, et je m'en tiendrai à cela, les doutes exprimés à ce sujet par la Commission du droit international dans le commentaire de son projet d'articles relatif à l'interprétation des traités (*Annuaire CDI*, 1966, vol. II, p. 239), et surtout le prononcé bien connu de la Cour elle-même selon lequel :

> « Le principe d'interprétation exprimé par la maxime *ut res magis valeat quam pereat*, principe souvent désigné sous le nom du principe de l'effet utile, ne saurait autoriser la Cour à étendre la clause ... dans un sens qui ... contredirait sa lettre et son esprit. » (*Interprétation des traités de paix*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 229.)

Laissant là ce débat quelque peu stérile d'herméneutique juridique, je me bornerai à dénoncer l'idée centrale sur laquelle repose l'argumentation adverse, à savoir que déterminer le régime juridique d'espaces maritimes serait un exercice académique dépourvu de portée concrète s'il ne débouchait pas immédiatement sur le tracé d'une ligne de délimitation. Ce qu'El Salvador est accusé par le Honduras de demander à la Cour, c'est une décision vide, sans substance, sans portée. Cette idée, Monsieur le président, est tout simplement fausse. J'ai déjà mis en lumière précédemment l'autonomie et la spécificité des deux opérations et montré que chacune d'elles présente un intérêt propre. Dans la présente affaire, concrètement, comment pourrait-on dénier toute utilité ou toute portée à la décision par laquelle la Chambre déterminera, avec force de *res judicata*, d'une part si dans le golfe un titre du Honduras entre en concurrence avec un titre d'El Salvador, et d'autre part si le Honduras possède au-delà de la ligne de fermeture du golfe des projections maritimes, des droits et juridictions maritimes entrant en concurrence avec ceux d'El Salvador et du Nicaragua ? L'intérêt présenté par la décision que la Chambre prendra sur ce problème sera d'autant plus grand que c'est précisément ce double problème de régime juridique et de titre, et non pas le tracé d'une ligne de délimitation, qui divise au premier chef les deux pays.

Les deux pays attachent à ce problème de régime juridique une importance telle qu'ils lui ont donné écho dans leurs Constitutions respectives. La Constitution d'El Salvador de 1962, par exemple, disposait que « [l]e golfe de Fonseca est une baie historique soumise à un *régime spécial* » ; et la Constitution salvadorienne de 1983 prévoit que le territoire d'El Salvador comprend, entre autres :

> « les eaux territoriales et en communauté du golfe de Fonseca, lequel constitue une baie historique ayant le caractère d'une mer fermée, dont le *régime*, est déterminé par le droit international et par la sentence » de 1917.

Et ce concept de *régime spécial* se retrouve dans la Constitution du Honduras de 1982, qui prévoit que « [l]e golfe de Fonseca pourra être soumis à un *régime spécial* ». Les prises de position exprimées sur ce problème par les représentants d'El Salvador et du Honduras sur la troisième conférence sur le droit de la mer attestent également de l'importance que revêt ce problème de statut juridique aux yeux des deux Etats.

Quant aux espaces extérieurs du Pacifique, qui oserait nier que c'est la question de l'existence de projections maritimes du Honduras au-delà de la fermeture du golfe, la question de l'accès du Honduras au Pacifique, qui constitue la

pomme de discorde essentielle entre les deux pays? La Chambre n'aura pas manqué d'être frappée par la vigueur avec laquelle l'agent du Honduras a défendu la vision d'un Honduras, Etat riverain non seulement du golfe de Fonseca mais du Pacifique lui-même (C4/CR 91/1, p. 34-36). El Salvador, la Chambre le sait, rejette cette vision avec non moins de vigueur.

Loin de représenter une «coquille vide», une décision sans substance, sans intérêt, sans portée et parfaitement inutile, la solution que la Chambre apportera à ce double différend de situation juridique dans le golfe et dans le Pacifique aura une portée considérable. Si la Chambre décide en faveur de la thèse d'El Salvador, il n'y aura rien à délimiter. Si elle décide en faveur de la thèse du Honduras, il y aura lieu à délimitation dans l'avenir. Est-ce là, Monsieur le président, Messieurs les juges, un «exercice dépourvu de signification»?

Il me reste, Monsieur le président, à faire justice, ou à tenter de faire justice, du second argument hondurien, celui lié à l'idée du règlement définitif auquel le compromis appelle la Chambre. Si vous me le permettez, bien qu'il ne soit pas tout à fait 13 heures, j'aimerais arrêter là et poursuivre demain matin.

L'audience est levée à 13 heures

ONZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (19 IV 91, 10 h)

Présents: [Voir audience du 15 IV 91, 10 h; le Nicaragua n'étant pas présent.]

M. WEIL: Monsieur le président, Messieurs les juges.

V. L'ARGUMENT HONDURIEN DE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU DIFFÉREND

J'ai exposé hier que, pour échapper à la lecture de la disposition litigieuse du compromis qu'impose le sens naturel des termes employés dans leur contexte, le Honduras a avancé une double argumentation. J'ai examiné hier la première de ces argumentations, fondée sur le principe de l'effet utile, selon laquelle, à en croire le Honduras, sans délimitation, le statut n'est rien. Je me tourne à présent vers sa variante, à savoir la thèse que la Chambre laisserait subsister une grave cause de friction — la plus grave peut-être — si, tout en décidant qu'il y a lieu à délimitation, elle ne procédait pas elle-même, directement et immédiatement, à cette opération. Ce thème revient sous des formes diverses à travers les écritures du Honduras. En voici quelques échantillons: «La Cour a été saisie pour mettre un terme définitif au différend» (mémoire du Honduras, p. 689); «la volonté commune des Parties a toujours été de rechercher une solution globale et définitive de *tous les aspects* de leur différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime» (contre-mémoire du Honduras, p. 6); «l'intention des Parties ayant toujours été de mettre un terme *définitif* au litige qui les sépare, il ne servirait tout simplement à rien de laisser persister la cause première de toutes les difficultés ayant surgi à cet égard entre les Parties» (contre-mémoire du Honduras, p. 680; cf. C4/CR 91/1, p. 65).

Monsieur le président, pas plus que la précédente, cette argumentation ne résiste à l'examen, et ceci pour deux raisons.

A. Les Parties ont toujours la faculté de ne soumettre au règlement judiciaire qu'un aspect de leur différend

Tout d'abord, en admettant même — ce qui n'est pas le cas, je le montrerai tout à l'heure — qu'au moment de la signature du compromis, il ait existé entre El Salvador et le Honduras un litige portant sur la délimitation de leurs espaces maritimes dans le golfe ou dans le Pacifique, cette circonstance ne suffirait pas à elle seule à établir la compétence de la Chambre. Si l'existence d'un différend est une condition nécessaire à l'exercice de la fonction judiciaire, elle n'est évidemment pas une condition suffisante à la compétence du juge international, puisqu'il faut encore, pour que le juge soit compétent, que les parties aient consenti au règlement judiciaire. Or, comme l'a déclaré la Cour:

> «Les Parties à un différend ont toujours la possibilité d'associer la détermination par voie judiciaire au règlement par voie d'accord.» (*Demande en révision et interprétation de l'arrêt du 24 février 1982, C.I.J. Recueil 1985*, p. 218, par. 47.)

Ce qui signifie qu'il est toujours loisible à des Etats de régler une partie de leurs différends par la voie amiable et de ne soumettre au règlement judiciaire que la partie de ce différend qu'ils n'ont pas réussi encore, ou qu'ils ne réussi-

ront pas dans l'avenir, à régler par la voie amiable. Dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, le tribunal arbitral a pris acte de l'accord déjà atteint par les Parties sur le tracé de certains segments de la ligne dans la Manche et il a conçu sa mission comme consistant simplement à combler les «solutions de continuité» (*gaps* dans la version anglaise) (cf. Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 195, et p. 198, par. 121). Telle est d'ailleurs la situation qui se présente dans notre affaire pour le différend terrestre.

Corrélativement, en présence d'un différend les Etats sont toujours libres de ne soumettre au règlement judiciaire que certains aspects de ce différend, et de laisser à d'autre modes de règlement pacifique — telles des négociations ultérieures, elles-mêmes suivies le cas échéant d'un règlement judiciaire en cas d'échec — le soin d'en régler les autres aspects. Tel est le principe posé par la Cour dans son arrêt relatif au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* :

> «Aucune disposition du Statut ou du Règlement n'envisage que la Cour ne doive pas se saisir d'un aspect du différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils.» (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 15, par. 24; et *1980*, p. 19, par. 36.)

L'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* fournit une excellente illustration de ce principe en matière de délimitation maritime. Dans cette affaire, la Chambre s'en souvient certainement, le Canada et les Etats-Unis avaient demandé à une Chambre de la Cour de tracer la frontière maritime unique entre leurs zones de plateau continental et de pêche de manière seulement partielle. Au nord, les Parties avaient soustrait à la compétence de la Chambre un segment susceptible d'être influencé par un différend qui les opposait au sujet de la souveraineté sur une île et un rocher, différend dont, selon l'arrêt, elles s'étaient réservé «la possibilité d'une solution directe». Au sud, elles avaient limité la mission de la Chambre «dans l'intention d'éviter que la décision de la Chambre ... ne préjuge ... des questions telles que la détermination du rebord extérieur de la marge continentale ... pour la solution desquelles une phase de négociations est d'abord prévue» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 265-266, par. 20-21). Dans un passage dont l'intérêt pour la présente affaire me paraît évident, la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine* déclare que si les Parties «ont choisi de se réserver pour une éventuelle négociation directe aux fins d'un accord» le tracé d'une partie de la ligne de délimitation,

> «il faut en déduire que leur intention de recourir, pour le reste, à la voie judiciaire doit être interprétée dans les limites dans lesquelles elle a été conçue et exprimée... La Chambre en conclut ... que, dans l'exécution de la tâche qui lui a été confiée, elle doit s'en tenir aux termes par lesquels les Parties ont défini celles-ci. Si elle ne le faisait pas, elle dépasserait sa compétence» (*op. cit.*, p. 266, par. 23).

L'affaire du *Golfe du Maine* n'est cependant pas la seule à devoir retenir l'attention. Une abondante pratique judiciaire en matière précisément de délimitation maritime atteste de la futilité de l'objection hondurienne.

Lorsque la Cour a été saisie par l'Allemagne fédérale, le Danemark et les Pays-Bas d'une demande tendant à ce qu'elle leur indique les principes et règles du droit international applicables à la délimitation de leur plateau continental, en ajoutant qu'ils procéderaient ultérieurement à cette délimitation sur la base des indications de l'arrêt, la Cour a pris acte du caractère restreint de sa mission :

> « Il n'est pas demandé à la Cour d'établir effectivement les limites ... dont il s'agit ; aux termes des compromis, cette tâche est réservée aux Parties.. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 13, par. 2.)

Manifestement, la Cour n'a pas estimé qu'elle accomplirait là une tâche sans signification et qu'il serait contraire à sa fonction judiciaire de laisser subsister une pomme de discorde éventuelle entre les trois Etats, avec le risque inévitable de difficultés dans les négociations, voire même d'un échec dans ces négociations.

Lorsque le Royaume-Uni et la France ont demandé au tribunal arbitral de délimiter leur plateau continental, le tribunal — j'ai déjà eu l'occasion de le noter — a refusé de procéder à cette délimitation dans les secteurs resserrés séparant les îles Anglo-Normandes des côtes de Normandie et de Bretagne où elle aurait emporté délimitation de la mer territoriale. Le tribunal a cru devoir ajouter, dans une remarque qui ne serait peut-être pas déplacée dans le cas du golfe de Fonseca, qu'en dehors même de toute question de compétence :

> « certaines considérations pratiques viennent également à l'appui d'une telle solution. Dans des eaux resserrées ... parsemées d'îlots et de rochers ... la sélection de points de base pour établir une ligne médiane qui soit à la fois pratique et équitable paraît une question qui se prête particulièrement à la négociation directe entre les Parties. » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 153, par. 22).

Et manifestement, une fois de plus, le tribunal arbitral n'a pas craint de laisser non résolu, et d'exposer aux risques de difficulté ou d'échec d'une négociation ultérieure, un aspect du différend — mieux encore dirais-je, un segment de la délimitation même qui lui était expressément demandée.

Lorsque la Libye et la Tunisie, puis la Libye et Malte, ont prié la Cour de définir les principes et règles du droit international applicables à la délimitation de leur plateau continental et de préciser comment ces principes et règles pourront être appliqués pratiquement par la voie d'un accord ultérieur (les Parties s'étant même réservé, dans la première de ces affaires, de revenir ensemble devant la Cour au cas — qui donc n'était pas exclu — où elles ne parviendraient pas à un accord sur le tracé précis de la ligne), la Cour a fait très exactement ce qui lui était demandé, dans l'affaire *Tunisie/Libye* en joignant à son arrêt, « à des fins purement illustratives », selon sa propre expression, une carte « qui traduit graphiquement l'approche de la Cour » ; dans l'affaire *Libye/Malte* en indiquant sur une carte, là encore « à des fins purement illustratives », une « ligne approximative » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 23 ; p. 40, par. 30 ; p. 89, par. 129 ; *C.I.J. Recueil 1985*, p. 16 ; p. 24, par. 19 ; p. 53, par. 73). Manifestement, la Cour n'a craint ni dans l'une ni dans l'autre de ces affaires qu'en laissant aux Parties le soin de tracer la ligne dans tous ses détails et d'achever l'opération de délimitation elle ne laisse en suspens une partie du différend.

Pourquoi alors, Monsieur le président, je me permets de poser la question, la Chambre devrait-elle, sous le prétexte de ne laisser subsister aucune possibilité de difficulté ultérieure entre les deux pays, excéder sa mission dans la présente instance où les Parties ne lui ont pas demandé de se prononcer sur le contenu d'une éventuelle délimitation, où elles ne lui ont demandé ni directives pour une négociation, ni indication des principes et règles du droit international applicables, ni à fortiori tracé de lignes ? Non, Monsieur le président, il n'est pas exact, contrairement à ce que soutient le Honduras, que par le compromis de 1986 les Parties ont demandé à la Chambre d'apporter « une solution globalement définitive de *tous les aspects* [souligné dans le texte] de leur différend terrestre, insulaire et maritime » (contre-mémoire du Honduras, p. 6 ; cf. p. 679). Ce n'est pas cela que

les Parties ont demandé dans le compromis. Elles auraient pu le faire, elles ne l'ont pas fait. Ce qu'elles ont demandé à la Chambre, c'est de déterminer la relation juridique des deux pays vis-à-vis des espaces maritimes, et rien d'autre.

Bref, en supposant même que le Honduras soit parvenu à faire la preuve de l'existence d'un différend sur la délimitation — ce qui n'est pas le cas, j'y reviendrai —, cela ne prouverait rien ni pour ni contre la compétence de la Chambre; encore lui faudrait-il établir que le compromis a effectivement soumis cet aspect-là du différend à la compétence de la Chambre — ce que, précisément, le compromis n'a pas fait.

Mais laissons là les suppositions, et revenons à la réalité.

Dans ses écritures la Partie adverse a évoqué la distinction procédurale entre l'objet du différend et l'objet de la demande (contre-mémoire du Honduras, p. 5). Il est exact qu'il n'y a pas obligatoirement coïncidence entre l'un et l'autre, en ce sens que, comme je viens de le rappeler, les Parties n'étant jamais obligées de soumettre au juge la totalité de leur différend, l'objet de la demande faite au juge peut être plus étroit que l'objet du différend. L'inverse, cependant, n'est pas vrai, car, selon la formule de la Cour dans l'arrêt sur les *Essais nucléaires*, «la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse que s'il existe réellement un différend entre les Parties» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 57).

Or, dans notre affaire, précisément, il n'y a pas, et il n'y a jamais eu, de différend entre El Salvador et le Honduras au sujet du tracé d'une ligne de délimitation, tant et si bien que la question de la distinction entre l'objet de la demande et l'objet du différend ne se pose pas, parce qu'il existe dans notre affaire une parfaite coïncidence entre l'objet de la demande et l'objet du différend.

C'est là une seconde raison pour ne pas se laisser impressionner par la thèse hondurienne de la nécessité d'un règlement final, complet et définitif du différend.

B. Il n'existe pas de différend entre El Salvador et le Honduras au sujet de la délimitation: la Chambre ne peut pas statuer sur un différend qui n'existe pas

Il est établi en effet — je l'ai noté il y a un instant — que l'existence d'un différend est une condition nécessaire à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire. Cela est devenu une évidence. La Cour ne peut dire le droit, a-t-elle déclaré, que s'il existe «un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les Parties» (*Cameroun septentrional*, *C.I.J. Recueil 1963*, p. 33-34). Cette doctrine fermement établie a été synthétisée dans l'affaire des *Essais nucléaires* en des termes qui méritent d'être rappelés:

> «La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 270-271, par. 55.)

Ce principe est inspiré, me semble-t-il, par une double idée. En premier lieu, la mission de la Cour étant, selon l'article 38 de son Statut, «de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis», elle doit refuser, déclare-t-elle, de «traiter des questions dans l'abstrait» (*Essais nucléaires*, *op. cit.*, p. 272, par. 59). Mais il y a à l'exigence d'un différend une seconde raison, qui va être déterminante dans notre cas concret: en l'absence d'un différend déjà formé, le juge serait dans l'impossibilité de déterminer avec précision les contours et le contenu des problèmes sur lesquels il est appelé à statuer. Cette considération, nous le verrons dans un instant, est d'une importance toute particulière dans notre affaire.

Ce double fondement de l'exigence d'un différend explique le principe, posé par la jurisprudence, selon lequel il ne suffit pas que l'une des Parties affirme, ou conteste, l'existence d'un différend pour que ce dernier existe ou n'existe pas. « L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement », a affirmé la Cour dans un prononcé devenu classique (*Interprétation des traités de paix, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). C'est donc à la Cour de vérifier dans chaque cas concret, y compris le nôtre, si les conditions d'existence d'un différend sont effectivement remplies.

Ces conditions, énoncées par une jurisprudence abondante, sont bien connues. Selon la formule célèbre de l'arrêt *Mavrommatis*, le différend consiste en un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts... » (*C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11). Ailleurs la Cour permanente a déclaré que :

> « une divergence d'opinions se manifeste dès qu'un des Gouvernements constate que l'attitude observée par l'autre est contraire à la manière de voir du premier » (*Haute-Silésie polonaise, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14).

Dans son arrêt sur le *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour internationale parle de son côté de « positions de droit nettement définies et s'opposant l'une à l'autre » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 34).

A cette condition primordiale de l'exercice de la fonction judiciaire, la Cour a ajouté à titre de corollaire celle de l'impossibilité de régler le différend par voie de négociations :

> « avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques » (*Mavrommatis, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 15).

Même si elle n'exige pas un échec irrémédiable des négociations, la jurisprudence demande que des négociations aient à tout le moins permis de définir ce sur quoi porte le litige, de définir l'objet du litige. Point n'est besoin peut-être de négociations longues ; ce qu'il faut à tout le moins, c'est que chacune des Parties ait eu l'occasion de faire connaître sa position à l'autre et que l'autre s'y soit opposée ; il suffit — mais il faut — que la négociation ait « rencontré un point mort », qu'elle se soit heurtée, à un certain stade, « à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties » (*op. cit.*, p. 13).

Tel n'est certainement pas le cas, dans notre affaire, en ce qui concerne une délimitation éventuelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe. Jamais El Salvador n'a fait connaître ses vues ni sur les principes et règles du droit international qui seraient applicables à une telle délimitation, compte tenu des circonstances géographiques et autres, ni sur le tracé d'une éventuelle ligne de délimitation. Et le Honduras ne l'a pas fait davantage — si ce n'est à l'occasion et au cours de la présente procédure, mais c'est évidemment l'existence d'un différend à la date de la saisine de la Cour qui détermine la compétence de cette dernière. Jamais El Salvador et le Honduras n'ont échangé leurs vues sur les circonstances pertinentes qu'il y aurait lieu de prendre en considération ou d'écarter dans une telle délimitation, ou sur le poids respectif à accorder à tel ou tel facteur, ou sur les principes équitables à mettre en œuvre, ou sur la place à faire à la méthode de l'équidistance ou à toute autre méthode, ou sur le choix des points de base. Jamais El Salvador et le Honduras n'ont confronté leurs positions sur l'effet que pourraient avoir sur une délimitation éventuelle les principes de droit dégagés par la jurisprudence au fil de son évolution ou consacrés par la pratique au fil de son développement. Jamais ne se sont manifestées sur le problème de la délimitation les « positions de droit nettement définies et oppo-

sées l'une à l'autre » qu'exige la jurisprudence. Jamais ne s'est produite dans une discussion quelconque au sujet du tracé de lignes de délimitation, que ce soit dans le golfe ou dans le Pacifique, cette « impasse » qu'exige la Cour pour qu'il y ait différend international (*Interhandel, C.I.J. Recueil 1959*, p. 21 ; *Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1962*, p. 345).

L'histoire des rapports entre les deux pays est là pour attester qu'au moment de la conclusion du compromis de 1986 les conditions de l'existence objective d'un différend sur la délimitation n'étaient pas réunies. Les assertions du Honduras sur ce problème ne résistent pas à l'examen, ainsi qu'El Salvador l'a montré en détail dans sa réplique écrite (réplique d'El Salvador, p. 161-209). Je ne lasserai pas la Chambre en reprenant ici l'examen à la loupe des diverses phases des relations des deux pays au sujet des espaces maritimes, depuis le traité Cruz-Letona de 1884 jusqu'à la conclusion du compromis de 1986, en passant par le processus de médiation de 1976 à 1980, la conclusion du traité de paix de 1980 et les travaux de la commission mixte de limites entre 1980 et 1985. Sur tous ces points, la Chambre trouvera les indications fournies par les deux Parties dans leurs écritures et annexes.

Je me bornerai simplement à relever rapidement quelques points saillants.

Tout d'abord, les travaux préparatoires du traité général de paix de 1980 ne révèlent pas l'existence de positions opposées quant au tracé d'une ligne de délimitation dans le golfe ou à l'extérieur du golfe. Il est intéressant de noter que dans le document qu'il a présenté le 28 août 1978 au cours de la procédure de médiation, El Salvador écrivait ceci (je cite cela dans la traduction française produite par le Honduras dans ses écritures) :

> « [E]ntre El Salvador et le Honduras il n'y a pas de problème de limites maritimes, étant donné qu'il n'existe pas de limite commune entre les deux pays dans les mers territoriales. » (mémoire du Honduras, annexe IV.1.47, p. 769.)

De toutes manières, à supposer même que la médiation ait comporté une certaine discussion au sujet d'éventuelles limites maritimes, cette discussion perd toute pertinence juridique du fait de la réserve générale exprimée par El Salvador :

> « Si la commission inter-Etats des frontières n'arrive pas à un accord complet sur la question territoriale constituant l'objet de sa tâche, tous les accords partiels, décisions, opinions, formalités, procédures et résolutions seront considérés sans aucune valeur probatoire pour le litige lui-même, au cas où celui-ci serait soumis à d'autres moyens pacifiques de solution... » (mémoire du Honduras, annexe IV.1.49, p. 794.)

Les travaux de la commission mixte de limites, effectués en application du traité de paix, ne révèlent pas davantage l'existence d'une divergence juridique ou d'une opposition de points de vue entre les deux pays au sujet du cours du tracé de limites juridiques. Je sais bien que le Honduras fait grand cas d'une proposition faite par El Salvador au cours des séances de la commission des 23 et 24 mai 1985 ; selon le Honduras, cette proposition aurait été mentionnée à nouveau au cours des séances des 5-6 septembre, puis des 9-10 décembre 1985 (mémoire du Honduras, p. 684-685 ; contre-mémoire du Honduras, p. 676-677). Si la Chambre veut bien se reporter à la traduction française des documents pertinents qui a été publiée en annexe au mémoire du Honduras (annexe V.1.20, p. 899 ; annexe V.1.23, p. 924 ; annexe V.1.27, p. 977), elle constatera, comme El Salvador l'a souligné dans ses écritures (réplique d'El Salvador, p. 175), que la délégation salvadorienne a fait précéder l'énoncé de sa proposition du *caveat* de principe qu'il s'agissait là de sa part d'une proposition « de caractère éminem-

ment conciliatoire» (mémoire du Honduras, annexe V.1.20, p. 899), ce dont la délégation hondurienne prendra explicitement acte (*op. cit.*, p. 905). Bien mieux, en annexe à cette proposition, la délégation d'El Salvador rappelait que les eaux du golfe appartiennent en communauté aux deux Etats (*op. cit.*, p. 902), ce qui, dans son esprit, rendait inutile la délimitation; quant aux eaux du Pacifique, la délégation salvadorienne se bornait à préconiser un vague régime de coopération économique et scientifique (*op. cit.*, p. 902-903). Le Honduras ayant rejeté cette proposition, la délégation salvadorienne déclara tout net qu'elle «laisse sans effet, et donc considère comme non présentée», la proposition qu'elle avait avancée (mémoire du Honduras, annexe V.1.22, p. 918). Le caractère de «package» indivisible de cette proposition, ainsi que son caractère «éminemment conciliatoire», furent rappelés et soulignés à plusieurs reprises (*op. cit.*, p. 929-930).

Sans même parler de la règle bien connue qui interdit d'opposer à un gouvernement des propositions exposées, ou des concessions suggérées, au cours d'une négociation, on ne saurait trouver dans les travaux de la commission de limites le moindre indice qui puisse donner à penser que les deux gouvernements auraient, de part et d'autre de la table de négociations, échangé et confronté leurs points de vue sur des lignes de délimitation, des méthodes à appliquer, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe, et que leurs discussions se seraient heurtées à une «impasse» génératrice d'un différend international.

Quant aux pourparlers de janvier à mai 1986 qui ont abouti à la rédaction du compromis, un examen des documents produits par El Salvador en annexe à sa réplique écrite (annexe 47, vol. II, p. 350) montre qu'aucune des deux Parties n'envisageait de confier à la Chambre la mission de délimiter les espaces en cause, mais seulement celle de décider si la situation juridique de ces espaces est telle qu'elle appelle une délimitation dans l'avenir. La rédaction de la seconde question est due à une proposition du Honduras, et l'on est en droit de penser que si le Honduras avait souhaité étendre la mission de la Chambre à la délimitation, il aurait proposé une rédaction différente, incluant clairement la délimitation. Encore une fois, Monsieur le président, pourquoi ne pas avoir recouru au terme universellement utilisé de «délimitation», qui était, si j'ose dire, à portée de la main, si c'est une délimitation que l'on recherchait? Pourquoi ne pas avoir appelé un chat un chat? Pourquoi avoir recouru à un détour terminologique bizarre, à une périphrase compliquée?

Il est vrai que, dans un affidavit produit par le Honduras (contre-mémoire du Honduras, p. 677 et annexe X.2, p. 282), le ministre des relations extérieures du Honduras fait état d'un mécanisme informel et confidentiel établi en 1984 par les chefs d'Etat des deux pays, au cours duquel, déclare le ministre: «les négociations eurent pour objet la délimitation des espaces maritimes dans la baie de Fonseca et à l'extérieur de celle-ci, ainsi que le régime juridique des eaux». Un accord final fut toutefois impossible, précise le ministre, du fait des positions divergentes au sujet de Meanguera et Meanguerita.

Dans un affidavit joint à la réplique écrite d'El Salvador (annexe 45, vol. II, p. 344), l'ancien ministre des relations extérieures d'El Salvador précise, de son côté, que les propositions formulées par le Honduras au sujet d'éventuelles lignes de délimitation «ne furent jamais acceptées ou prises en considération par nous parce que la délimitation n'a jamais été l'objet du différend». L'ancien ministre salvadorien des relations extérieures ajoute que, pour sa part, il n'a jamais considéré les travaux effectués tant au sein de la commission mixte de limites que dans le cadre du mécanisme informel et confidentiel comme ayant une pertinence quelconque pour l'interprétation des questions soumises à la Chambre. Il me semble important de citer exactement ce que l'ancien ministre déclare à ce sujet:

« It did not cross my mind that the words could be interpreted as asking the Court to enter into any question of delimitation, whether inside or outside the Gulf of Fonseca. The manner in which the Gulf of Fonseca is referred to in the Constitution of El Salvador excludes the possibility of delimitation within the Gulf and I would not constitutionally have had authority to negotiate such a delimitation . . . Had Honduras ever indicated during the negotiations leading up to the Special Agreement that it understood the Second Question as possessing the large meaning that Honduras now seeks to give it, El Salvador would not have been able to sign the Special Agreement. » (Réplique d'El Salvador, annexe 45, vol. II, p. 347-348.)

A quelque stade des conversations et discussions entre les deux pays que l'on se place, on constate ainsi que, même si certaines propositions de délimitation ont pu être avancées ici ou là, avant d'être rejetées par l'autre Partie ou retirées, il n'y a jamais eu, et c'est cela qui importe, d'échanges de vues tant soit peu approfondis au sujet des principes et règles de droit applicables à une délimitation, des facteurs à prendre en considération, des méthodes à appliquer, des lignes à tracer.

Rien de très surprenant d'ailleurs à cela en ce qui concerne le différend sur les espaces extérieurs puisque, comme l'a déclaré l'agent du Honduras (C4/CR 91/1, p. 34), les revendications du Honduras sur le Pacifique sont récentes et ne remontent guère qu'aux dernières conquêtes du droit de la mer.

Monsieur le président, même en faisant la part de la rhétorique, il y a, on le voit, un excès de langage manifeste dans l'affirmation du Honduras que si elle ne procédait pas tout de suite à la délimitation, la Chambre laisserait « persister la cause première de toutes les difficultés ayant surgi à cet égard entre les Parties » (contre-mémoire du Honduras, p. 680).

C'est le conflit sur la situation juridique des espaces maritimes que les Parties ont demandé à la Chambre de trancher en droit, et lui seul: le régime juridique des eaux du golfe exclut-il, comme le pense El Salvador, ou exige-t-il, comme l'estime le Honduras, une délimitation entre El Salvador et le Honduras? Le régime juridique des eaux du Pacifique exclut-il, comme le soutient El Salvador, ou n'exclut-il pas, comme l'avance le Honduras, une délimitation entre El Salvador et le Honduras? Voilà la question — la seule question — posée à la Chambre au sujet des espaces maritimes.

Dans sa réplique écrite, le Honduras n'est peut-être pas très loin de rejoindre cette analyse. Pour expliquer la rédaction donnée à la seconde question du compromis, le Honduras déclare ceci:

« El Salvador avait besoin d'un projet de question qui n'excluait pas, par ses propres termes, la possibilité d'un condominium dans le golfe. En contraste, le Honduras rejeta l'idée d'un condominium dans le golfe et poursuivit une délimitation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe... [I]l semble qu'elles (les Parties) se soient mises d'accord que la forme des mots utilisés n'empêchait pas le Honduras de plaider pour une délimitation et que le point de savoir s'il devait y avoir une délimitation faisait partie de leur différend. » (Réplique du Honduras, p. 1098-1099.)

Et le professeur Paul De Visscher a repris cette idée dans sa plaidoirie (C4/CR 91/1, p. 5).

Monsieur le président, à une nuance près, cette explication est exacte. Oui, la rédaction choisie devait permettre à El Salvador de plaider qu'il n'y a lieu à délimitation ni à l'intérieur ni à l'extérieur du golfe, et elle devait permettre au Honduras de plaider la thèse contraire. C'est là, très précisément, que se situe le

différend tel qu'il s'était cristallisé au moment de la signature du compromis : y a-t-il, ou n'y a-t-il pas, lieu à délimitation ? C'est cela l'objet du différend, c'est cela la question soumise à la Chambre. Sans nul doute — nous sommes parfaitement d'accord avec la Partie adverse là-dessus — le Honduras a-t-il le droit de « plaider pour une délimitation ». Mais de là à soutenir que, du fait que le Honduras a le droit de plaider qu'il y a lieu à délimitation, la Chambre aurait reçu compétence pour procéder elle-même, sur-le-champ, à cette délimitation, il y a un pas que rien n'autorise à franchir. C'est la question de savoir s'il doit y avoir une délimitation qui constitue l'objet du différend et l'objet de la demande, et non pas la substance ou le contenu d'une éventuelle délimitation, c'est-à-dire le tracé d'une ligne de délimitation.

Peut-être nous objectera-t-on à nouveau qu'il serait conforme à une saine conception de la fonction judiciaire et aux exigences d'une bonne administration de la justice de régler immédiatement, dans la présente procédure, la question de la délimitation. Pourquoi, dira-t-on, rejoignant ainsi la première argumentation, exposer les Parties à de difficiles négociations sur une ligne de délimitation, à l'éventuel échec de ces pourparlers, à la recherche d'un mode de règlement de ce nouveau conflit, aux difficultés inhérentes à un nouveau procès ? En un mot, ne vaut-il pas mieux prévenir que guérir ?

A la réflexion, c'est cette idée-là qui se trouve à l'arrière-plan de l'argumentation hondurienne, si souvent répétée dans les écritures et confirmée dans les plaidoiries, sur la nécessité d'apporter de suite un point final à tout ce qui est susceptible de diviser les Parties et de ne pas attendre qu'une discussion sur le tracé des lignes de délimitation ne vienne à nouveau troubler l'harmonie des relations entre les deux pays.

Monsieur le président, je ne pense pas me tromper en disant que la mission du juge international n'a rien à voir avec la médecine préventive. Le Statut de la Cour ne laisse aucun doute là-dessus : comme l'a rappelé la Cour dans l'arrêt sur les *Essais nucléaires*, l'article 38 déjà cité lui donne pour « mission de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». Pas plus qu'elle ne doit se prononcer, fût-ce dans l'intention la plus louable d'énoncer ou d'éclaircir une règle de droit, sur un différend qui n'existe pas, ou qui a cessé d'exister — c'est le cœur même des arrêts sur le *Cameroun septentrional* et les *Essais nucléaires* —, la Cour ne doit se prononcer, fût-ce dans l'intention la plus louable de prévenir des difficultés futures, sur un différend qui n'existe pas encore, et qui n'existera peut-être jamais. La juridiction internationale n'est ni un organe de prévention des conflits éventuels et hypothétiques ni un organisme d'assurance contre les risques de difficultés juridiques futures.

Cela est d'autant plus vrai, en l'espèce, que rien ne nous assure qu'au cas même où, contre l'avis du Salvador, la Chambre en viendrait à reconnaître aux eaux du golfe ou du Pacifique un régime juridique appelant une délimitation ultérieure, une telle opération soulèverait des difficultés. Le pire n'est pas toujours sûr. Comment être assuré aujourd'hui que, s'il fallait procéder demain à une délimitation des eaux du golfe entre El Salvador et le Honduras, ou à une délimitation des eaux du Pacifique entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, les Parties seraient incapables de parvenir à un accord ? Le différend non seulement n'existe pas encore, mais il n'existera peut-être jamais.

Décidément, Monsieur le président, la thèse hondurienne de la nécessité d'un règlement complet, final et définitif du litige repose sur une méconnaissance de la fonction judiciaire internationale.

Je dois ajouter que ces considérations ont une pertinence toute particulière lorsque le différend futur, éventuel et hypothétique que l'on prétend prévenir porte sur une délimitation maritime.

Dès 1969, est-il nécessaire de le rappeler, la Cour a posé le principe de «l'obligation primordiale d'effectuer la délimitation par voie d'accord» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 42, par. 72); et la «norme fondamentale» énoncée dans l'affaire du *Golfe du Maine* rappelle que toute délimitation «doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 299, par. 112). Plus récemment, dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a confirmé une fois encore «l'obligation incombant aux Parties de rechercher en premier lieu une délimitation par voie d'accord, ce qui revient à viser un résultat équitable» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 39, par. 48). Les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer de 1982 expriment une idée analogue.

Pour le moment, c'est le moins qu'on puisse dire, aucune négociation sérieuse (*meaningful*), en vue d'un accord destiné à réaliser un résultat équitable n'a eu lieu entre le Salvador et le Honduras au sujet d'une ligne de délimitation : rien de plus normal d'ailleurs, bien entendu, puisque la position d'El Salvador a précisément toujours été qu'il n'y a lieu à délimitation ni dans le golfe ni dans le Pacifique. Ce ne sont en tous cas pas les quelques rares propositions éphémères de caractère transactionnel qui ont pu être avancées, puis retirées ou rejetées, ici ou là, qui peuvent être regardées comme des négociations «qui aient un sens» (*meaningful negotiations*), conformes à ce qu'exige la jurisprudence.

La recherche d'une délimitation par la voie judiciaire repose elle-même sur l'accord des Parties : «toute délimitation doit se faire consensuellement, que ce soit par la voie d'un accord direct, ou éventuellement par une voie de substitution, mais ayant toujours une base consensuelle» (*Golfe du Maine*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 292, par. 89). Plus encore, s'il est possible, que dans d'autres matières, la compétence du juge en matière de délimitation maritime repose sur le consentement des Parties. Quelles qu'aient pu être, au moment de l'élaboration du compromis, les intentions intimes des négociateurs du Honduras, une chose est certaine — l'affidavit de l'ancien ministre des relations extérieures d'El Salvador l'atteste on ne peut plus clairement : jamais les négociateurs d'El Salvador, quant à eux, n'ont entendu confier à la Chambre la délimitation des espaces maritimes. Même si l'une des Parties avait entendu inclure la délimitation dans le mandat confié à la Chambre, l'autre en tout cas ne l'a pas fait. La rencontre des volontés exigée par le principe de la juridiction consensuelle ne s'est, en tout état de cause, pas produite sur ce point. Cette absence de consentement de l'une des Parties suffirait à elle seule à écarter la compétence de la Chambre pour effectuer une délimitation au cas où elle conclurait que la situation juridique des espaces maritimes est telle qu'il y a lieu à délimitation.

Monsieur le président, quel que soit le cheminement du raisonnement, on en revient toujours à ce que dicte le sens naturel et ordinaire des termes employés dans le compromis : la Chambre est appelée à déterminer la situation juridique des espaces maritimes, rien d'autre et rien de plus. Mission d'une ampleur considérable, compte tenu de la complexité des problèmes soulevés. Mais aussi mission qu'il n'appartient pas au Honduras d'élargir indûment en ajoutant à la question posée une question supplémentaire sur laquelle les Parties n'ont pas demandé d'un commun accord à la Chambre de se prononcer, sur laquelle aucun différend ne s'est cristallisé, sur laquelle aucune négociation qui ait un sens n'a encore eu lieu et sur laquelle nul ne peut dire aujourd'hui qu'il se produira jamais un conflit.

Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie infiniment de votre patience et de votre attention, et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au président Eduardo Jiménez de Aréchaga.

ARGUMENT OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA:

THE LAW APPLICABLE TO THE LAND FRONTIER DISPUTE

Mr. President, distinguished Members of the Chamber. It has become my duty and I have the honour of appearing before you in order to deal on behalf of El Salvador on the law applicable to the land frontier dispute.

El Salvador has consistently maintained that the law applicable to the delimitation of the disputed sectors of the land frontier is, fundamentally, the principle of *uti possidetis juris*, as defined and described in the first sentence of Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980, referred to in Article 5 of the Special Agreement. Both Parties are in agreement that the fundamental principle to apply to the land dispute is that of *uti possidetis juris*.

The questions which really divide the Parties, the outstanding issues that should be addressed in compliance with Article 60 (1) of the Rules of Court are two.

First, which are the documents constituting the better evidence of *uti possidetis*, and you know that for El Salvador these are the "titulos ejidales", and second, how these "titulos ejidales" should be interpreted and applied in order to proceed to a delimitation.

I. THE CONTENTION OF EL SALVADOR AS TO THE FORMAL TITLE-DEEDS TO COMMONS ("TITULOS EJIDALES")

As the Chamber is aware, El Salvador is relying on as evidence of *uti possidetis juris*, and thus as the fundamental basis of its claims, the following six Formal Title-Deeds to Commons: that of Citalá of 1776; those of Arambala y Perquin of 1815; that of Torola of 1743; that of Poloros of 1760; that of Arcatao of 1724; and, lastly, that of La Palma of 1829.

These Formal Title-Deeds to Commons are the only legal documents which fully comply with all the requirements of Article 26 of the General Peace Treaty of 1980. That is to say that they are documents issued by the Spanish civil authorities during the colonial period which not only indicate but also mark ("señalan" in the original Spanish texts) the jurisdictional limits and boundaries of territories and "poblaciones". It should be noted that this Spanish expression — "poblaciones" — cannot be sufficiently translated by the English word "towns". More accurate is the Registry's translation which uses the word "settlements". As will be seen in due course, the correct interpretation of this Spanish expression, "poblaciones", is crucial to the proper interpretation and application of Article 26.

Permit me to summarize briefly the grounds on which the Formal Title-Deeds to Commons relied on by El Salvador should be considered as the basis for the application of the principle and rule of *uti possidetis juris* in this case.

The first important point which must be taken into account is that these Formal Title-Deeds to Commons show, in a manner far superior to that of any other contemporaneous document, to which jurisdiction the land comprised

within the boundaries of the Commons in question belonged at the time of its adjudication. These deeds equally show the jurisdiction to which the land in question belonged once it had been duly adjudicated.

In order to arrive at this conclusion, it is sufficient in each case to ask these two questions: first, where the judicial authorities who granted these deeds were based and, secondly, who were the beneficiaries to whom the lands were adjudicated.

The facts on record give a clear and categorical answer to the first of these questions, namely, where the judicial authorities who granted these deeds were based.

All the Formal Title-Deeds to Commons relied on by El Salvador were granted by delegated judicial authorities. I should explain that a delegate judge was a judge to whom the specific power to grant title to land was delegated by the "juez privativo de tierras de la Real Audiencia" who, himself was originally the judicial officer charged and empowered with that duty by the Spanish Crown.

As I was saying, all the Formal Title-Deeds to Commons were granted by delegated judicial authorities based and exercising their judicial function in colonial Provinces such as San Miguel, San Salvador, and Chalatenango which are today part of El Salvador. Thus, the Formal Title-Deeds to the Commons of Citalá were granted by a delegate judge from Chalatenango; the Formal Title-Deeds to the Commons of Arambala and Perquin were granted by a delegate judge from San Miguel; the Formal Title-Deeds to the Commons of Poloros was granted by a delegate judge from San Miguel again; the Formal Title-Deeds to the Commons of Arcatao was granted by a delegate judge from San Vicente de Austria, dependent of San Salvador; and the Formal Title-Deeds to the Commons of La Palma was granted by delegated authority of San Salvador.

Given that the jurisdiction of each delegated judge was attributed to him by the "Real Audiencia", and given that these judges were strictly prohibited from invading any other jurisdiction, it therefore follows that the mere exercise of jurisdiction by a judge belonging to, for example, San Miguel, constitutes decisive evidence that during the colonial period the land so adjudicated belonged to, and was therefore located within, a colonial province which is now part of El Salvador. That this was the case was, of course, confirmed by the subsequent approval of the title-deed in question by the "Real Audiencia".

For this reason, the Arbitral Tribunal presided over by Hughes in the Arbitration between Guatemala and Honduras stated that these grants constitute the best possible proof of the fact that these lands were included within the appropriate Province. In a sentence which Honduras transcribes in its Memorial, this Tribunal stated: "Through these land grants it is possible to trace the area in which each of the colonial entities, and the States which succeeded them, asserted administrative control" (Memorial of El Salvador, para. 4.15).

This observation could be made in respect not only of Formal Title-Deeds to Commons but also of private grants of land such as some of those which are being relied on by Honduras. That is why it is important to go on to consider the answer to the second question I referred to above, namely, who were the beneficiaries who requested and who received the Formal Title-Deeds to Commons relied on by El Salvador?

This question, too, is clearly answered by the facts on record. Each of the Formal Title-Deeds to Commons relied on by El Salvador was requested by the municipal authorities of the indigenous community which was to be the recipient of the commons in question. Those communities appeared before the delegated Land Judge represented by the officers of their town council ("cabildo").

These officers were their mayor ("alcalde"), their first alderman ("regidor mayor"), their second alderman ("regidor menor"), and their constable ("alguacil"). These officers constituted the municipal authorities of each "población".

The third important point which must be taken into account is that, because of the manner in which these commons were requested and adjudicated, the Commons whose Formal Title-Deeds are being relied on by El Salvador were not private properties, but belonged to the municipal councils, to the "cabildos" of the "población" in question, who were acting on behalf of the indigenous community that was benefited.

This follows from the rules and principles of Spanish law as such, and as applied to the Spanish American colonies in what is known as "Derecho Indiano".

As early as "Las Partidas de Alfonso El Sabio", the Spanish "ejido" was defined as communal property which could not be sold or alienated. These characteristics were preserved and applied in the Spanish American colonies, particularly in Central America, where the Spanish colonial authorities encountered an economy based on communal agricultural exploitation. The expression "municipal commons" ("ejidos del consejo" in the original Spanish) is extremely common in the Spanish Royal Decrees ("Reales Cédulas") and other colonial documents (see for instance Reply of El Salvador, Vol. II, pp. 424 ff. and Ann.: Reply of El Salvador, Vol. II, pp. 424 ff.).

It would be abusing the patience of the Chamber to quote all the Spanish Royal Decrees and Ordinances which repeatedly state that the Commons belong to the municipal councils.

It should be sufficient to recall the terms in which the King of Spain reiterated this fact (namely that the Commons belonged to the municipal councils) when ordering forcefully and with retroactive effect that those Commons which had been usurped by the Spanish settlers should be restored to the "cabildos", "whose they were and are". The expression employed by the King in the original Spanish text is the very strong phrase "they should be returned to the "consejos" or "cabildos" "*cuyos fueron y son*" (Counter-Memorial of El Salvador, p. 17, para. 2.10).

This signifies that, once a particular Commons was adjudicated to a particular indigenous settlement, the administrative and financial control over those communal lands was exercised by the Municipal Authorities in question and, over and above them, by the governing authorities of the colonial province to which the Commons had been declared to belong. This administrative control consented by the King was designed to ensure that the lands which comprised the Commons could not be sold either in whole or in part to Spanish settlers or indeed be usurped by them and also to ensure that the appropriate taxes were duly paid to the Spanish colonial authorities.

We have filed an expert opinion of Professor Lopez Rodo, Professor of administrative law. This expert on Spanish Law concludes that "the review of Indian Law (Derecho Indiano) done above shows a continuous fight by the King to control and defend the Indian common lands, against the greediness of the colonists. That demanded a continuous watchfulness and a strict administrative control on the side of the authorities to preserve the mark of inalienability of the "tierras ejidales" (Reply of El Salvador, Ann.: Reply of El Salvador, p. 416).

And the Spanish law expert who has been presented by Honduras, Professor Nieto Garcia, recognized the need and existence of this administrative control and explained the legal reasons which determined such protection. He

states in his opinion (Counter-Memorial of Honduras, Annexes, Vol. I, pp. 20-21) that the Indians were considered *persona* (persons) *"sui juris"* needing protection and *tutelle* is the word he uses, and for that reason they could not alienate the lands belonging to them, except with the authorization of the superior authorities.

Consequently, it is impossible to deny that a special link or special relationship under what may best be described as "public municipal law" was established between the Commons and the Spanish colonial authorities, a link or relationship which did not exist in the case of those private land rights which were granted by way of composition or sale.

For these reasons, El Salvador has consistently maintained since the middle of the nineteenth century, this is not a position taken now, that it is not legally possible to classify a a Formal Title-Deed to Commons on the same level as a Title-Deed to Private Property which confers only a private proprietary right over land upon someone who has made a payment in order to acquire the piece of land in question.

El Salvador therefore maintains before the Chamber its traditional position originally declared more than a century ago, that is to say:

> "that the Commons constitute a political institution inherent, not only to the locality to which they belong, but also to the province to which they are a part, in accordance with the Public Spanish Law, which was applied in Central America".

The alternative thesis, propounded by Honduras, is absolutely unconvincing. It considers the "ejidos" as mere private property of the "cabildos", but being located into the territory of another province.

One cannot understand or explain the undoubted existence of administrative control, if it had to be exercised through the authorities of another province, governed by different provincial authorities. There is no trace in the record of such a cumbersome arrangement. Obviously, the legal link of administrative control was established with the municipal organs making the request and, through them, with the provincial authorities which were above them. The conclusion is unavoidable that the "ejidos" appertained juridically to the province to which the benefitted "población" belonged.

II. The Response of Honduras

What is the answer of Honduras to these contentions?

We have heard Honduras reiterating that Formal Title-Deeds to commons are merely "titles to private property which cannot be assimilated to titles of jurisdiction" (Reply of Honduras, p. 8).

What is the basis for this assertion?

Honduras has stated, and has maintained in these hearings, that this assertion is "established, in a decisive manner by the opinion of Professor Nieto García", quoted extensively in the Counter-Memorial (p. 74) and in the Reply (pp. 9, 51, 121, etc.).

El Salvador had received, as an Annex to the Honduran Counter-Memorial, a learned opinion by the Spanish professor Nieto García and assumed that he had been consulted as an expert on Spanish administrative law and on Derecho Indiano. It was for that reason that El Salvador requested also the opinion as an expert of another professor of administrative law, Professor López Rodó.

But in these oral proceedings Professor Nieto has appeared, not as an expert testifying under oath, but as an advocate and counsel for Honduras.

El Salvador believes that it has shown in its Reply that Professor Nieto García's opinion may well be correct as to certain aspects of the legal distinction which it proposes, but that is utterly wrong as to the facts of the case.

Professor Nieto García asserts that there are two different types of Commons: "ejidos de reducción" and "ejidos de composición".

The first type, "ejidos de reducción", were assigned to the native Indian communities and were designed to induce them to settle in villages or towns instead of continuing their original nomadic customs. These "ejidos" were granted to the native communities without any payment having to be made to the Spanish Crown by way of compensation.

The second kind of Commons, according to the opinion of Professor Nieto García, "ejidos de composición" were acquired not as the result of a gratuitous concession by the Spanish Crown but were instead purchased as a result of the payment of a price, a process known as "composición". The word "composición" in Spanish connotes an adjustment or fixing, a regularization or reconciliation of a situation that needs to be regularized.

Professor Nieto García states that the first kind of Commons, "ejidos de reducción", constituted lands of public domain, at least he says that in his written opinion, which presented the following characteristics: first, they were intended for user in common by the respective Indian community; secondly, they were inalienable, could not be sold; thirdly, as a corollary, they could not become subject to private ownership; fourthly, they could not be acquired by prescription; and, fifthly, entitlement to the corresponding rights conferred by the grant of the Commons in question was shared between the municipality, that is to say the "Consejo" or "Cabildo", as a legal person and the community of inhabitants of each "población". We find here again the same term which appears in Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980.

On the other hand, by way of contrast, the second kind of Commons, "ejidos de composición", had, according to of Professor Nieto García as presented by Honduras, the following characteristics: first, ownership thereof was vested not in the municipality but solely and exclusively in the community of inhabitants; and, secondly, the grant of title thereto only established a patrimonial relationship which merely conferred private proprietary rights. In his oral presentation, Professor Nieto did not repeat these distinctive features, but said: les "ejidos" de réduction ont un caractère de propriété publique, par contre les "ejidos" de composition ont un caractère de propriété privée" (C4/CR 91/2, pp. 30-31).

So far, so good. The legal distinction so made by Professor Nieto García is one which El Salvador has accepted.

It is when attention is turned to the facts of the case that Professor Nieto García and, consequently, the arguments advanced by Honduras, are utterly wrong.

Both make the bold assertion that in the evolution of the Spanish colonial administration in America the "ejidos de reducción" "finirent par disparaître . . . pour être remplacés par les 'ejidos de composición'" (Counter-Memorial of Honduras, Annexes, p. 22).

In his oral presentation Professor Nieto maintained that "Les 'ejidos' de composition représentent un phénomène légèrement postérieur qui, après avoir commencé à entrer dans la pratique à la fin du XVI[e] siècle, s'est généralisé au XVIII[e] siècle." He also added: "'l'ejido de reducción' (concédé à titre gratuit) se transforme ainsi en un 'ejido de composición' (concédé à titre onéreux)", concluding: "C'est ainsi que. . . . l'ejido de reducción' se transforme en 'ejido de composición'." (*Loc. cit.*, p. 29.)

This assertion not only is a complete mistake of fact and of law but also is an unjust and unfair accusation against the Spanish colonial policy followed in America.

This assertion in effect implies that the native Indian communities had to purchase from the Spanish Crown the land which they themselves originally owned prior to the discovery of America.

Such an assertion and such implications not only are totally unfounded as a matter of fact but are unfair, being inspired by what has been called "the black legend" ("la leyenda negra") which is deeply critical of Spanish colonial policy in America.

The true situation is that the fundamental principle of law contained in the Derecho Indiano, based on the teachings of Vitoria, was that the indigenous inhabitants were perfectly capable of holding rights of their own and that, consequently, they owned the land which they occupied.

Vitoria taught, and the Spanish monarchy duly promulgated his teachings, that "the Indians had a natural right to their land". As Vitoria said: "*erant veri domini, et publice et privatum*".

Consequently, the colonialists were entitled to settle in America on condition that no harm was caused to the native populations. It therefore follows that no "composición" could be demanded from the original inhabitants: they did not have to buy back their own lands.

These were the teachings of Vitoria in his *Relectio de Indis*, one of the founding works of international law.

And these teachings were enforced by the Spanish monarchy in successive Royal Decrees and Orders.

It is therefore unfair to state or to imply that the aboriginal inhabitants, the Indian communities, had to buy back their lands and pay a price by way of "composición" in order to recuperate the lands which originally belonged to them.

On the contrary, Spanish law in America recognized from the beginning, in the "Ordenanzas para nuevos descubrimientos y poblaciones" issued — again the word "poblaciones" appears — in 1573, recognized the right of the Indian communities over the lands which they possessed, and excluded them from the process of "composición", which only applied to the Spanish settlers and, to a marginal extent, to certain Indian communities when they wanted to enlarge their lands and so extend their original land-holdings.

Professor Nieto, as counsel for Honduras, did not refer or take into consideration any of the Royal Orders and "Cédulas" that were annexed to his opinion as an expert. These Royal Orders and "Cédulas" demonstrate why the "ejidos de reducción", contrary to what he says, were fully preserved all along during the colonial administration. If Professor Nieto had taken those Royal Orders into account, he could not have expressed the views that he did on Tuesday.

Professor Nieto's contention that there was a succession in time, and that the Indian "ejidos de reducción" were transformed or replaced by "ejidos de composición" is wrong. There was no such replacement or transformation, simply because the régime of "composición" did not apply, to the Indian communities in general, and did not apply, in particular, to the original "ejidos" which are relied upon by El Salvador in these proceedings.

According to the Royal Orders annexed to the Honduras Counter-Memorial, there were three attempts to apply the régime of "composición" in America.

The first one was in 1591 in order to finance an armada for protection against corsairs. Three Royal Orders, annexed to the Honduras Counter-Memorial (pp. 63-77) exclude expressly from "composición" the "ejidos" of the Indian

communities (see especially Counter-Memorial of Honduras, pp. 68 and 75). It will be sufficient for the Members of the Chamber to read the title of this Order to realize that they exclude the "composición" from the Indian communities.

Around the middle of the seventeenth century there was a second attempt to apply the régime of composition, but the King ordered: "do not touch the land belonging to the Indians"; "do not admit to composition those lands". I refer to page 83 of the Honduran Counter-Memorial and to a book *Cédulario de Tierras* (pp. 60-61) by the foremost expert on this subject, Francisco de Solano.

A third attempt to apply the régime of composition was undertaken in 1735. For the first time the Indian communities were included, but it was only in order to compose, at their request, what the ordenanzas call "sus demasías", in other words, those lands that they were using beyond, and not supported by, their original title. This was a measure taken for the benefit of the Indian communities, which could then expand their original "ejidos de reducción", in order to take account of their demographic development (see Counter-Memorial of Honduras, pp. 89-99, especially pp. 98-99). But these additions did not alter the character of the original "ejido", as an "ejido de reducción".

All these provisions reveal the permanent concern of the Spanish Crown to preserve for the Indian communities gratuitously those lands which might otherwise have been usurped by greedy settlers.

Thus, both as a matter of legal principle and as a matter of fact, it may be concluded that the six Formal Title-Deeds to Commons which are the basis of the territorial claims of El Salvador were not "ejidos de composición" but rather "ejidos de reducción". Only two of these Deeds, the Formal Title-Deeds to the Commons of Arcatao, and La Palma, involved a moderate payment, and that only in respect of the additional pieces of land, the additional "caballerías", which were not included in the original title. But this addition did not affect their original character as "ejidos de reducción".

Professor Nieto Garcia, in Section V of his written Opinion, includes a list of title-deeds relating to "ejidos de composición"; none of the six Formal Title-Deeds relied on by El Salvador is included in that list. On the other hand, his list does include the Title-Deed relating to Jocoara, a title which has been relied on by Honduras and yesterday by counsel for Honduras in order to claim the whole of Nahuaterique on the flimsy basis of an "ejido de composición" which covers the acquisition of two and a half "caballerías".

So in the light of the law and of the facts of the case, the Formal Title-Deeds to Commons on which El Salvador bases its claims — I repeat — constitute original Title-Deeds to "ejidos de reducción" and not to "ejidos de composición".

Consequently, these Commons present the following characteristics. First, they belong to the municipal authorities, the "consejos" or "cabildos" "cuyos fueron y son", as representatives of the Indian "poblaciones". Secondly, they were intended to be used in common by the appropriate Indian community. Thirdly, and consequently, they were subject to administrative and financial control by the public authorities of the appropriate Spanish Colonial Province for the purpose of preserving their inalienable character and of ensuring the collection of taxes. Fourthly, they were declared to be of "public utility" for the "poblaciones", by order of the King, as recalled by Professor Nieto Garcia's Opinion (Counter-Memorial of Honduras, Annexes, p. 13).

These four characteristics are those included in the Opinion of Professor Nieto Garcia and the Spanish expert on Spanish Law whose Opinion has been presented by El Salvador, the well-known Professor López Rodó, concurs in respect of these four characteristics.

It therefore follows that the Chamber is confronted with the uncommon situation that the two experts in Spanish law and Derecho Indiano coincide in their crucial legal conclusions and, in doing so, completely refute the position adopted by Honduras.

It may thus safely be concluded that the six Formal Title-Deeds to Commons which are relied on by El Salvador are title-deeds to land in the public domain, governed by public administrative law, and not merely title-deeds to privately owned property. The attribution of "ejidos de reducción" to a Salvadoran province carried with it powers of jurisdiction, *imperium* and administrative control, such as the collection of taxes, the exercise of justice, and the punishment of offenders.

Francisco de Solano, *Cedulario de Tierras* (a publication quoted in the Honduran pleadings and I think filed with the Registry), publishes at pages 322 to 326 what is called an "ordenanza de buen Gobierno" in Guatemala (document 163). It is sufficient to read the titles of the various chapters of that "ordenanza" to realize that jurisdiction and *imperium* were exercised in the assigned territory by the "cabildos" and by their "Alcaldes de Indios". The "ordenanza" provided for parts of the land being assigned to support sick or indigent Indians: it provided for punishment of offenders, including corporal punishment for those Indians who refused to work; it forbade personal services in the form of "encomiendas", similar to serfdom, punishing any authorities who permitted them; it ordered the keeping of books of account for the expenses; it forbade the sale of land except with superior authorization, etc. There were also various measures for protection of the Indians and obviously, the exercise of that protection required a certain degree of administrative control. Document 219 at page 501 of the same book, *Cedulario de Tierras*, contains detailed regulations concerning the most typical exercise of jurisdiction: the collection of taxes for the King. The authorities of each "población" were the "Alcaldes de Indios". The "Alcaldes de Indios" were in charge of the task of collecting the taxes and the regulations provided that they should receive 1 per cent of the amount they collected, as remuneration for their work.

Consequently, these Formal Title-Deeds attribute jurisdiction and administrative control to the municipal authorities of the human settlement favoured by the grant of the Commons in question. Thus, each Formal Title-Deed to Commons, in accordance with the principle of *uti possidetis juris*, becomes a title-deed conferring territorial sovereignty in accordance with international law.

The Chamber adjourned from 11.30 to 11.45 a.m.

III. The Correct Interpretation of Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980

The Reply of Honduras analyses the jurisprudence concerning *uti possidetis juris* and complains that El Salvador pays attention only to the Arbitral Award of 1933 between Guatemala and Honduras.

However, in a previous pleading, Honduras had recognized the importance of this award and had accepted its requirement of "administrative control" as the litmus test of *uti possidetis juris*, provided such administrative control was exercised, as in this case, with the assent of the Spanish King (Counter-Memorial of Honduras, p. 37, para. 20).

This Arbitral Award deserves special consideration, not only because it is the most recent pronouncement on the subject but also it refers to a closely related

area and, indeed, involves one of the Parties to this present case. Moreoever, the award was made by a Tribunal presided over by a well-known international jurist, a former member of the Permanent Court of International Justice, Chief Justice of the United States, and was composed also of two distinguished Latin American scholars.

The Reply of Honduras is correct to observe (at p. 25), that in examining any Arbitral Award, close attention must be paid to the specific provisions containing the terms of the Special Agreement in question.

This counsel of perfection should also be applied when consideration is given to the terms of Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980.

This is necessary because the principle of *uti possidetis juris* is generally reflected in the form of a specific provision which defines the law to be applied by the Tribunal in question, and which indicates the means of evidence which should be taken into account by the arbitrator or judge for the purposes of implementing and applying that principle.

In the present case, moreover, there are indications as to the proper interpretation and application of Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980, and these indications have been ignored by Honduras.

The first indication is that the principle of *uti possidetis juris* is not exclusive; that is to say that it is not the only principle which is to be applied in this case. Article 26 is composed of two sentences: the first sentence defines the principle of *uti possidetis juris* for the purpose of the present case, while the second sentence authorizes the Chamber to take equally into account other arguments — this latter question will be considered at a later stage.

Confining the discussion for present purposes to the terms of the first sentence of Article 26, a key word is the Spanish verb "señalar", which has a much stronger connotation than its weak translation by the verb "to indicate".

"Señalar" means to signalize, to mark, to leave markers on the land. "Señalamiento" in Spanish derives from the word "señalar", and it is translated into English by "marking", or "signification", or "memorialization".

The verb "señalar" means that the evidence which the Chamber must take into account for the purpose of applying the principle of *uti possidetis juris* must consist of the precise and definite boundaries consisting of geographical features and of boundary markers ("mojones"). These "mojones" only emerge from the Formal Title-Deeds to Commons of the sort being relied upon by El Salvador. This is the way in which this Court applied a Formal Title-Deed to Commons in the *Arbitral Award Made by the King of Spain* case. I am referring to the "sitio of Teotecacinte" as described in the El Salvadoran Counter-Memorial, paragraphs 2.46 and 2.47.

On the other hand, incidental remarks as to the boundaries of ancient colonial Provinces, as relied on by Honduras, do not indicate, "no señalan", precise and well-defined boundaries and so for this reason, those references cannot be taken into account.

For instance, the Honduran Memorial recognizes (at p. 324) that between the Provinces of Chalatenango and Gracias a Dios, the supposed boundary line is characterized by the absence of indication of precise geographical points, thus opening the door to divergent interpretations.

And referring to the Honduran Province of Comayagua vis-à-vis the Guatemala Province of Chiquimula, the Hughes Award states: "there is no description in any Royal prescript of the boundary between these districts. This lack of definition cannot be deemed to be supplied by *general and ambiguous references* to the territory which are found in public documents but which do not attempt to describe the boundary line." He added: "Such statements do not give any precise delimitation." (Counter-Memorial of El Salvador, para. 2.43.)

General and ambiguous references to ancient colonial Provinces, which attempt neither to describe a boundary line nor to establish boundary markers, cannot be utilized by the Chamber for the purpose of fixing the boundary in the manner required by the Special Agreement in this case.

Another key word which is crucial to the proper interpretation and application of Article 26 is the Spanish noun "poblaciones". The Chamber is asked to take as its basis for the delimitation of the frontier line in the disputed sectors Spanish colonial documents which indicate or mark the jurisdiction or boundaries of towns, — "towns" which has been employed as an insufficient translation of "poblaciones". Jurisdiction or boundaries of "poblaciones" in the authentic Spanish text, is the key expression.

Honduras in its Reply relies on precedents of other delimitations carried out on the basis of the principle of *uti possidetis juris* and cites different clauses in the Special Agreements which embodied the principle, such as the two arbitrations between Colombia and Venezuela in 1900 and 1922, in order to suggest or to contend that the principle of *uti possidetis juris* corresponds or is identical to the delimitation between ancient Spanish colonial Provinces (see Reply of Honduras, pp. 67 and 83.)

It is true that the terms of the Special Agreements in these cases refer to the delimitation between ancient Spanish colonial Provinces.

But this is not what Article 26 says. Its version of the principle of *uti possidetis juris* and the means of proof required for its implementation in this case is quite different. It does not refer to boundaries between ancient Spanish colonial Provinces; it refers expressly to the boundaries between ancient territories or "poblaciones".

This signifies that the titles which Article 26 accepts and brings to the international level are those titles which concern the delimitation of secular disputes between opposing Indian communities or settlements ("poblaciones"); in other words, disputes such as that between the "población" of Citalá and that of Ocotepeque; between the "poblaciones" of Arambala and Perquín and that of Jocoara; between the "poblaciones" of Torola and San Fernando and that of Colomoncagua; and between the "población" of Polorós and those of Anamoros and Opatoro.

Honduras has recognized and admitted in its Memorial (at p. 170) that "the present conflict relating to the boundaries between the two States is linked, in many areas, to conflicts relating to the boundaries of the lands of the ancient Indian communities". The Memorial subsequently adds (at p. 197):

> "The dispute between El Salvador and Honduras concerning the Nahuaterique area, as it occurs in other sectors in dispute in the land frontier, has its origins in the conflicts for land boundaries between the Indian communities, which arose before the independence of the two States." (see also Memorial of Honduras, p. 186.)

So, there is no consistency in the Honduran position now, which is based on an alleged "distinction between the conflict over the land limits of two communities and the dispute concerning the boundaries between the two countries" (Memorial of Honduras, p. 198).

To determine the limits between the municipal territories of these Indian "poblaciones" or settlements and not between ancient Spanish provinces or the limits of private land properties, is what has been agreed in Article 26, as the method to be applied in order to implement in this case the principle of *uti possidetis juris*. And this may be done only on the basis of the "títulos ejidales" invoked by El Salvador.

It is not that El Salvador wishes to emphasize the "títulos ejidales" to the exclusion of other Spanish documents. The fact is that the "títulos ejidales" happen to be the only Spanish documents fulfilling all the requirements of Article 26, thus enabling the Chamber to proceed to a delimitation and give to a Demarcation Commission precise instructions for a subsequent demarcation.

To sum up, in conclusion of this part of my statement, Article 26 refers to boundaries of "territorios o poblaciones". The territories are what Professor Nieto García (Counter-Memorial of Honduras, Annex, p. 48) in his opinion in the Honduran Reply, page 116, calls the "*municipal territories*" of each "cabildo", as defined by its "título ejidal"; the "poblaciones" or settlements are the Indian communities which have been disputing their limits since the eighteenth century. The deeds of private property invoked by Honduras do not indicate limits between territories or "poblaciones": they only mark limits between private land properties. Now, if according to Honduras and to the opinion of Professor Nieto García, the "títulos ejidales de composición" only confer a right of property, a "droit foncier", then such an effect would apply "*a fortiori*" to the deeds of private property.

Therefore, if one excludes the "títulos ejidales de composición", then one must also exclude — under Honduras's own formulation — the private deeds of transfer. There is nothing that would distinguish them, for the present purposes, from one another.

As to the alleged limits of provinces, one may ask with perplexity where would the Chamber find those limits. They do not appear in the record and the vague and ambiguous references of testimonies as to ancient limits of provinces cannot serve to fix a boundary nor proceed to its demarcation. Furthermore, such references are superseded or overruled by the operative part of the document, i.e., the actual adjudication of land contained in the same document that also contains those vague and ambiguous references.

Mr. President, I intend now to refer to Professor Bardonnet's statement on Wednesday and Thursday. Professor Bardonnet made a brilliant *plaidoirie* which is very difficult to answer because we agree in theory with much of what he said. We accept his main conclusion, namely, that "les limites de terres, les limites foncières ne peuvent pas se transformer en frontières internationales". But his statement is not relevant to the present dispute, because he departs from three assumptions which do not correspond to the facts and the realities of the case. The first assumption is that the "titulos ejidales" invoked by El Salvador only grant what he repeatedly decribed as "un droit foncier". Professor Bardonnet obviously takes as the basis of his position Professor Nieto's theory as to the transformation of the "ejidos de *reducción*" into "ejidos de composición", but we have seen that this transformation did not occur, could not occur, was forbidden by the King, and the "títulos" invoked by El Salvador concern age-old, ancient, original "ejidos de reducción". And this type of title does not confer a mere "droit de propriété". That was the first assumption.

The second wrong assumption is that there were well-established administrative limits up in the sky, like platonic ideas, waiting to be discovered and enforced by the Chamber. This is simply not so. It is true that the Tepanguisir Mountain used to fall within the jurisdiction of Gracias a Dios before being assigned to Citalá, but nobody knows where the mountain began. The boundaries proposed by Honduras in this case are arbitrary lines, not based on any title or document. The Chamber would have no legal basis to draw a line, if it did not apply the "título ejidal" of Citalá. All that would remain, in accordance with the Burkina Faso *dictum* would be effective possession, and this would in fact, operate even more in favour of El Salvador.

A similar situation occurs with Nahuaterique. I do not want to go at length into the issues arising in this sector now, but the "título ejidal" of 1815 does not specify the Río Negro Quiaguara, but specifies the Río Negro Pichigual, as the limit to be respected by the authorities of both San Miguel and Comayagua. The assumption that there is an established administrative frontier, in this sector, is simply incorrect. The letter given to us by Professor Bardonnet from Foreign Minister Viteri, or the negotiations conducted at El Mono cannot be taken into account under the established judicial doctrine of this Court and its predecessor concerning negotiations. If one wants to invoke negotiations, El Salvador could put forward the Cruz-Letona treaty which established the frontier at La Ardilla. After all, the Cruz-Letona negotiation was hardly an unfruitful negotiation, since it led to the actual signing of a treaty. Turning briefly to Goascorán, the other point he raised, the matter will be answered in due course by the Agent of El Salvador, Professor Martinez Moreno. He will explain at that opportunity that the alleged source of Honduras rights was not the "Alcaldía Mayor de Tegucigalpa", as Professor Bardonnet asserted, but the "Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa" with exclusive jurisdiction over matters relating to mines in the judicial districts of San Miguel and Choluteca. The administrative control and jurisdiction over San Miguel and Choluteca continued to correspond to the Real Audiencia of Guatemala, and at a subsidiary level, to the Colonial Province of San Salvador.

I come now to the third wrong assumption in Professor Bardonnet's pleading. For him the only means of evidence for the application in this case of the principle of *uti possidetis juris* are the documents referring to the limits of Spanish Provinces.

This was the case in the Colombia-Venezuela arbitration, but it is not so in the present controversy.

In the General Treaty of Peace of 1980 the parties agreed on different means of evidence. The document to be taken as a basis for the decision are those which indicate ("señalan") limits or boundaries between territories and "poblaciones".

If the three assumptions or points of departure in Professor Bardonnet's reasoning were rectified, it would be realized that his masterful presentation of the principle of non-identity of administrative boundaries and limits of private properties is not of any assistance for the decision of the present dispute, because it is not adjusted to the facts and realities of the case before the Chamber, and to the applicable legal provisions.

In particular, Professor Bardonnet's final conclusion is not only different from, but opposite to, that which occurred in this case. The "ejidos de reducción" operated under the authority of the municipal "Alcaldes de Indios" of Citalá and of Perquin y Arambala.

It is entirely unrealistic to suggest or suppose that these "Alcaldes de Indios" of this "poblaciones" required the permission and authorization from the rival "Alcaldes" of Ocotepeque or Jocoara which has been excluded from the mountain in order to exercise their functions. The "Alcalde de Indios" of Citalá or of Perquin and Arambala exercised in the mountains of Tepangüisir and Nahuaterique respectively, powers of police, of justice and of jurisdiction. He could punish, even corporally, those Indians who refused to work; he maintained public order; he prevented the sale of lots; he collected taxes, and so forth. The "Alcalde de Indios" did not have to appeal for the exercise of his functions for assistance or authorization from the "Alcalde de Indios" of Ocotepeque or of Jocoara, who had been their rivals and had been finally expelled from the mountains. Moreover, the "Alcalde de Indios" exercised his functions on a territorial

basis. He did not have to seek authorization from the "Alcaldes de Indios" of rival communities, but reported only to the "Alcalde Mayor de San Miguel".

IV. Human Arguments

I come now to the second paragraph of Article 26.

The full text of Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980 shows that, even though this provision gives fundamental pre-eminence to the principle of *uti possidetis juris*, it does not grant exclusivity to that principle.

As our Agent said yesterday, Article 26 also contains a second sentence, often ignored by Honduras, which provides that "account shall equally be taken of other means of proof and arguments and reasons of a juridical, historical or human nature".

By invoking the human argument we are not abandoning the legal road; we are not going to "depart from the path of the law" as Professor De Visscher has accused us in his eloquent presentation. Article 26, paragraph 2, of the 1980 Treaty is part and parcel of the law to be applied by the Chamber, since it is a provision of a treaty accepted by the Parties. Article 5 of the *compromis* transforms the arguments referred to in Article 26 (2) into legal, and not merely equitable, arguments.

The effect of Article 5 of the *compromis* is that Article 26 (2) is applicable not just by the Mixed Commission in its diplomatic negotiations, but also it is to be applied by the Chamber. In invoking these arguments El Salvador is not relying on *ex aequo et bono*, but on international law.

In thus enlarging the powers of the Chamber so that it may equally take into account arguments and reasons of a juridical or human nature, the Parties have deliberately refused to confine the authority first of the negotiators, and now of the Chamber to an exclusive application or a rigid interpretation of the principle of *uti possidetis juris*.

In adopting this approach, the Parties have followed a well-established tradition in the Spanish American Agreements which have provided for boundary delimitation by recourse to arbitration.

The Spanish American States which were parties to Arbitration Agreements soon recognized the impossible situations which can result from a rigid and exclusive application of the principle of *uti possidetis juris* when the task required of a tribunal is to establish and fix all the details of a modern State boundary, and when the tribunal is asked to do this only on the basis of ancient titles such as Royal Decrees or orders.

A recent writer, whose work is available in the Library of the Court, M. A. D. Cukwurah, has written (*The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, 1967, pp. 190-191):

> "In submitting their boundary disputes to arbitration the Latin American States, while retaining *uti possidetis* as the basis of decision, generally allowed the tribunals some discretionary powers in situations beset with inherent defects."

For instance, the Reply of Honduras (at p. 26) indicates that the Tribunal of Arbitration presided over by Chief Justice Hughes in the Arbitration between Guatemala and Honduras was authorized, in the event of impossibility, "to fix territorial or other compensations as it may deem equitable".

The King of Spain, as Arbitrator between Colombia and Venezuela, before accepting this task, requested from the parties, and duly obtained, authority to fix the boundaries on the basis of *uti possidetis juris* but to do so "de la

manière qu'il croira la plus approchée des documents existants" (*RIAA*, Vol. I, pp. 293-294).

The President of Argentina, Figueroa Alcorta, as Arbitrator between Bolivia and Perú, was empowered, in the event of obscurity in the ancient documents, "to resolve the question in an equitable manner" (*Revue générale de droit international public*, 1910, pp. 227-230, Vol. XVII, pp. 231-235).

The King of Spain, once again, as Arbitrator between Nicaragua and Honduras, was recognized by the International Court of Justice as possessing the powers provided for in the Gámez-Bonilla Treaty and thus to be authorized to fix the boundaries equitably, and to make compensations in order to establish a natural frontier (Counter-Memorial of El Salvador, p. 29).

In the light of these precedents, to rely, as El Salvador does, on the corresponding power granted to the Chamber to take equally into account the existence of human settlements in certain marginal areas does not signify either a contradiction with, or an abandonment of, the basic principle of *uti possidetis juris*.

El Salvador relies on the second sentence of Article 26 of the General Treaty of Peace and the human arguments contained therein in two ways. First, in general, in support of its claims based on the *titulos ejidales*. In this respect, El Salvador relies on the first eventuality indicated by the Chamber in the *Burkina Faso/Mali* case. There the Chamber stated:

> "Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris* the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title."

But in respect of certain well-defined and marginal areas where there is no title, El Salvador relies on the third eventuality indicated by the Chamber where it said: "In the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587.) These marginal areas, of limited size, in a few cases, will be described when we deal with each sector. The claim is based on the grounds that these small areas which round up the Commons have continuously been occupied by Salvadorians and have been continuously administered and serviced by Salvadorian authorities and public services, so that to segregate these areas from the basic settlement within the original Commons, after centuries of integration, would cause unnecessary human hardship and distress.

With this I finish my intervention, Mr. President. I thank you and the members of the Chamber for having given me the floor.

The PRESIDENT: That concludes the presentation of El Salvador concerning the whole of the general questions. Monday morning at 10 o'clock we are going to start hearing the Reply of Honduras and on Tuesday, in the afternoon, it will be the turn of El Salvador to present its Reply since more time will be required for reflection.

The Chamber rose at 12.15 p.m.

C4/CR 91/6

DOUZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (22 IV 91, 10 h)

Présents: [Voir audience du 15 IV 91, 10 h; le Nicaragua n'étant pas présent.]

RÉPLIQUE DE M. DE VISSCHER

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. DE VISSCHER: Monsieur le président, Messieurs les juges, je suis appelé dans cette dernière plaidoirie, à répondre essentiellement à l'argumentation que mon collègue et ami, le professeur Weil, a développée au sujet de l'objet du différend qui vous a été soumis par le compromis de 1986.

Lorsque je dis que j'ai pour mission de répondre à la plaidoirie du professeur Weil, ce n'est que partiellement exact. Vous savez que je suis un homme des généralités, je ne suis pas un spécialiste et je n'ai ni le désir ni les capacités de traiter dans le détail les aspects techniques de la délimitation de la frontière terrestre ou maritime. Les journées finales de notre calendrier seront d'ailleurs occupées par le problème maritime et du côté du Honduras, notre conception des choses vous sera exposée par nos collègues MM. Bowett et Dupuy sur le terrain desquels je n'entends pas m'aventurer. C'est dire que je me bornerai essentiellement à vous exposer en quoi les considérations méthodologiques développées par le professeur Weil au sujet de l'interprétation du compromis concordent ou ne concordent pas avec celles que vous a proposées le Gouvernement du Honduras.

Je pense que tous ceux qui ont écouté la plaidoirie du professeur Weil ont été vivement impressionnés par sa clarté, sa fermeté, j'ajouterai même par sa structure hyper-cartésienne. Nous avons été séduits mais aussi quelque peu effrayés par la logique formelle, rigoureuse, d'une argumentation impitoyable qui tendait à nous emprisonner dans un univers bien propre à Kafka. Et une image m'est venue à l'esprit me souvenant de la visite que j'ai faite dans le golfe de Fonseca, il y a quelques années déjà, où je voyais un malheureux pélican qui tournait inlassablement en rond dans le golfe, une fois dans un sens, une fois dans l'autre, mais qui ne parvenait jamais à dépasser la ligne de base et accéder aux grands espaces de la haute mer. Je crois que cette image est un peu forcée et je vais tenter donc d'en avoir raison.

Le professeur Weil a consacré une partie importante de sa plaidoirie à mettre en lumière la double fonction d'un compromis qui, d'une part, a pour objet de fonder la compétence de votre Chambre et, d'autre part, de préciser l'objet du différend. Cette distinction est intellectuellement exacte, mais ce qui l'est moins, c'est d'affirmer par voie de conséquence que l'interprétation de textes relatifs à l'institution d'une juridiction repose sur le principe: « tout le consentement, mais rien que le consentement », alors que la partie du compromis relative à la description de l'objet du différend devrait s'interpréter sur la base du principe: « le texte, tout le texte, rien que le texte ». Pareille dichotomie ne repose, à mon avis, ni sur une justification rationnelle ni sur les données de la jurisprudence et, moins encore, sur la convention de Vienne sur le droit des traités, convention qui a précisément voulu énoncer dans son article 31 *la* règle générale d'interprétation laquelle accorde une place équivalente au texte en ce compris le contexte, à la bonne foi et à la prise en considération de l'objet et du but du traité.

A en croire la Partie adverse, les dispositions du compromis consacrées à l'objet du différend ne pourraient être interprétées que textuellement, exégétiquement.

Pareille conclusion va à l'encontre de la règle générale d'interprétation applicable à tout accord quelconque telle qu'elle est inscrite à l'article 31 primo de la convention de Vienne sur le droit des traités. Cet article 31 primo est le fruit d'une longue évolution de jurisprudence qui témoigne d'une plus grande ouverture, d'une plus grande souplesse dans l'interprétation par rapport à la méthode qui était de mise dans le passé. Cette évolution qui a fait une place plus large à la volonté réelle des Parties plutôt qu'à la volonté formellement exprimée et qui, de même, a fait place dans le droit de la mer au concept de résultat équitable, cette conception a eu pour conséquence d'accroître la crédibilité de la Cour, notamment dans l'esprit des Etats nouveaux que leur retard technologique, économique et social rendait particulièrement sensibles aux valeurs de justice, de solidarité et d'équité.

L'idée avancée par le professeur Weil de soumettre à deux méthodes différentes d'interprétation les clauses d'un même compromis, selon qu'elles ont trait à la création de la compétence juridictionnelle ou à l'objet du différend, semble d'ailleurs avoir été mise en doute par son auteur lui-même qui a dit au cours de la séance du 18 avril (CR 91/4, p. 61): «Comme toute convention internationale, le compromis de 1986 forme un tout et l'on ne saurait interpréter telle de ses dispositions, fût-elle même la plus directement pertinente, en la détachant de son environnement. On songe alors — poursuit le professeur Weil — au vieux principe du Code civil français selon lequel toutes les clauses d'une convention s'interprètent les unes par rapport aux autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte tout entier.» (art. 1161).

Au sujet de la nature du contentieux terrestre, nous n'avons aucune critique à adresser à l'exposé de M. Weil qui, comme nous, soutient que ce contentieux est un contentieux de pure délimitation.

Quant au contentieux insulaire, nous sommes également d'accord pour dire que les Parties y voient un contentieux d'attribution et non de délimitation. Mais il faut noter que le Honduras voit dans la question insulaire un problème de succession d'Etats, puisqu'aussi bien les îles relevaient toutes en 1821 de la souveraineté pleine et entière de l'Espagne, ce qui à notre sens justifie l'application à cette succession du principe de l'*uti possidetis juris* de 1821 tel que l'a affirmé l'arrêt *Burkina Faso/Mali*.

Sur le nombre d'îles en cause, le Honduras maintient intégralement sa position, selon laquelle la mission de la Chambre concerne exclusivement les îles qui ont été contestées au cours des longues négociations qui ont précédé la conclusion du traité de paix de 1980 et du compromis de 1986. Le principe de la bonne foi est ici ouvertement en cause et la prétention tardive du Salvador à contester, sans même les énumérer, le statut de *toutes* les îles n'a manifestement d'autre but que d'interposer un rideau d'îles entre le Honduras et les espaces maritimes dont nous sollicitons la délimitation sur base des titres que nous avons produits dans nos écritures.

Le professeur Weil a également consacré des développements brillants à la distinction qui s'impose entre titre et délimitation. Une fois encore cette distinction est intellectuellement justifiée mais pratiquement je ne vois pas la conclusion concrète qui pourrait en découler dans le cas qui nous occupe, qui est un cas où les espaces contestés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe, sont nécessairement appelés à se chevaucher.

Comme on pouvait s'y attendre, la Partie adverse, fidèle à sa méthode exégétique d'interprétation, a joué avec délectation de la terminologie du compromis,

lequel, c'est vrai, parle, d'une part, de délimiter la frontière terrestre et, d'autre part, de déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes (article 2 du compromis de 1986).

Le professeur Weil a été très discret sur le contexte du traité de 1980, et plus spécialement sur le but que poursuit ce traité, ce traité dont le préambule ainsi que les trois premiers articles témoignent de la volonté commune des Parties de voir le règlement judiciaire de leur différend aboutir à une solution finale, complète dans tous ses aspects. J'invoque le préambule, et ici je suis bien placé pour le faire, puisque je peux citer le président Jiménez de Aréchaga, qui a écrit ce qui suit au paragraphe 55 de la consultation qu'il a délivrée en juillet 1985 dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* :

> « Le préambule fait partie intégrante du traité, donc si les Parties ont eu l'intention de s'engager de cette manière, il serait d'un formalisme excessif de nier cette possibilité. »

Cette référence fait écho à l'arrêt de 1978 où il est clairement affirmé qu'un simple communiqué conjoint peut parfaitement constituer un accord destiné à saisir le règlement judiciaire de ce différend.

Déterminer le statut juridique des îles ne peut avoir d'autre sens que de dire pour droit de quelle souveraineté relèvent les îles disputées. La seule différence, c'est que nous ne parlons que de deux îles compte tenu des négociations qui ont eu lieu, alors que brusquement le Salvador conteste toutes les îles.

A la thèse du Salvador selon laquelle déterminer le statut des îles et des espaces maritimes n'est pas délimiter, le Gouvernement du Honduras a opposé la thèse du lien substantiel entre titre et délimitation. Cette thèse peut s'articuler à peu près comme suit: comme la Cour l'a dit dans ses arrêts du 20 février 1969 relatifs au *Plateau continental de la mer du Nord* :

> « Les droits de l'Etat concernant la zone du plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat. ... Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer, de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif. »

Je sais bien que le droit de la mer a considérablement évolué depuis 1969, mais cette évolution a porté sur les méthodes, sur les techniques de délimitation des espaces maritimes, mais non pas sur le principe du droit des Etats riverains de la mer à jouir *de plano* de toutes les virtualités naturelles des espaces maritimes. L'ouvrage du professeur Weil, publié en 1988, a trait d'ailleurs comme son titre l'indique aux *Nouvelles perspectives du droit de la délimitation maritime* et l'auteur ne met pas en doute le bien-fondé des principes qui sont à la base des arrêts de 1969 relatifs à la *Mer du Nord*. La terre domine la mer, ce que l'arrêt de 1978 sur le *Plateau continental de la mer Egée* exprime comme suit : « Ce n'est qu'en raison de la souveraineté de l'Etat sur la terre que les droits d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental peuvent s'attacher à celui-ci *ipso jure* ».

Il est dès lors indubitable que le Honduras n'a pas besoin d'une autorisation de la Cour et, moins encore, du Salvador pour justifier d'un titre aux espaces maritimes dans le golfe et hors du golfe. Sur base du titre qu'il possède en vertu du droit international général, le Honduras pourrait parfaitement entreprendre l'exploration et l'exploitation de ces espaces, quitte au Salvador à contester l'étendue sur laquelle ce droit serait exercé. Dans cette dernière hypothèse la Cour trancherait cet aspect du différend mais elle ne pourrait le faire que par une disposition purement déclaratoire de son arrêt.

Ce point semble d'ailleurs admis par la Partie adverse et le professeur Weil l'a reconnu de manière non équivoque en déclarant à la fin de sa plaidoirie ce qui suit :

> « Loin de présenter une « coquille vide », une décision sans substance, sans intérêt, sans portée et parfaitement inutile, la solution que la Chambre apportera à ce double différend de situation juridique dans le golfe et dans le Pacifique, aura une portée considérable et le mot est faible. Si la Chambre décide en faveur de la thèse d'El Salvador, il n'y aura rien à délimiter. Si elle décide en faveur du Honduras, il y aura lieu à délimitation *dans l'avenir*. Est-ce là, Monsieur le président, est-ce là un exercice dépourvu de signification ? » (P. 78 du CR de la séance du 18 avril.)

Monsieur le président, Messieurs les juges, je ne puis pas dire que ce serait là un exercice dépourvu de signification, mais je crois pouvoir soutenir que le contexte du traité et du compromis de 1986 ne permettent pas de prêter aux Parties la volonté d'aboutir à une telle demi-mesure et à accorder au Honduras une simple fiche de consolation. Ce que je peux dire également, en songeant à l'avenir que nous promet M. Weil, c'est que je ne serai plus là pour plaider dans cette phase de la procédure. Nous avons tout lieu de croire que, tenant en main la clé de la négociation, le Salvador en fera usage pour nous enfermer définitivement au fond du golfe de Fonseca.

Ainsi, Messieurs les juges, le minimum que la République du Honduras serait en droit d'attendre de votre Chambre selon le Salvador, c'est un arrêt déclaratoire lui reconnaissant, sur base du droit international général, un titre sur les espaces maritimes. Cela étant, nous persistons à croire que compte tenu des négociations relatives à la délimitation des espaces maritimes qui ont eu lieu de manière approfondie, d'une manière précise en 1984 et 1985 — sur deux années —, la Chambre jugera qu'elle est en droit de procéder à cette délimitation ou à tout le moins d'énoncer les règles et principes qui doivent présider à pareille délimitation.

En présentant l'une et l'autre des propositions de délimitation des eaux maritimes dans le golfe et hors du golfe, les Parties ont reconnu que le problème de délimitation de ces eaux formait bien un objet du différend. Je fais allusion notamment à l'avis du président du Salvador, M. Duarte, que vous trouverez à l'annexe VII.1 de nos écritures.

En définitive le Honduras soutient qu'il possède *hic et nunc*, par l'effet du droit international général, codifié en 1982, un titre sur les espaces maritimes, et que ce titre ne peut pas être mis en doute par la Partie adverse. Seule la délimitation pourrait être mise en cause si, étant réalisée unilatéralement par le Honduras, elle venait à empiéter sur les espaces que le Salvador prétend relever de sa propre juridiction. La priorité du titre sur la délimitation n'est qu'intellectuelle, temporelle, éventuelle.

C'est précisément parce que le Honduras a voulu éviter toute contestation au sujet de la délimitation d'espaces qu'il considère comme siens, qu'il s'est adressé à la Cour et cette considération confirme que le différend ne peut porter que sur la question de délimitation et non sur le titre qui, pour sa part, relève du droit international général.

Parce qu'il est sensible aux principes de la bonne foi, le Gouvernement du Honduras a insisté sur les propositions précises qui ont été faites respectivement par le Salvador et le Honduras au sujet de la délimitation du golfe et des espaces extérieurs. Comme je l'ai dit dans ma première plaidoirie, ces propositions ont certes été faites à titre conciliatoire et elles n'ont pas débouché sur un accord. Mais il faut observer que les propositions du Salvador ont été faites avec une

solennité exceptionnelle, bien propre à accréditer l'idée que la délimitation des espaces maritimes constituait un des objets les plus importants du différend. A l'annexe VII.1 de notre réplique, les membres de la Chambre liront la proposition de M. Duarte, alors président de la République, dont le préambule contient un alinéa rédigé comme suit : « Cette proposition, dit le président Duarte, a été élaborée à la suite d'un consensus national obtenu lors de consultations des différents secteurs du pays; de telle sorte que la proposition contient en soi la volonté politique de la Nation ».

Et quant à son objet, le président Duarte poursuit : « El Salvador, dans la volonté de conciliation et de rassemblement de sa proposition n'a aucune raison de ne pas englober, outre la partie continentale, la mer territoriale, les eaux intérieures, les fonds et sous-sols, tant de l'embouchure ou entrée du golfe que dans les 200 milles marins à partir de l'entrée dudit golfe et dans l'océan Pacifique ».

Lorsqu'on sait que la personne même, qui avait longuement négocié tous ces projets, a finalement prétendu qu'elle ne possédait pas les pouvoirs de poursuivre les négociations et de les finaliser, on comprend que la confiance du Honduras en la parole de la Partie adverse a été quelque peu ébranlée.

A diverses reprises le professeur Weil a déclaré avec force qu'il n'y avait jamais eu de différend entre les Parties au sujet de la délimitation maritime (p. 15-16) et qu'en l'absence d'un différend cristallisé, le juge serait dans l'impossibilité de déterminer avec précision les contours et le contenu des problèmes sur lesquels il était appelé à statuer (p. 17).

Cette affirmation catégorique ne correspond pas à la réalité. Chacune des Parties a présenté sur le thème de la délimitation maritime des propositions détaillées et chiffrées, en définitive assez proches d'ailleurs l'une de l'autre.

L'histoire de ces négociations, qui se sont étendues sur les années 1984-1985 — avant cela il en avait déjà été question, mais pas sous forme de véritables négociations —, est décrite dans le volume II du contre-mémoire du Honduras aux pages 711 et suivantes. Cette histoire démontre qu'il y a eu des négociations entre les Parties, que ces négociations ont eu un objet précis et qu'elles se sont heurtées au *« non possumus non volumus »* du Salvador au sens où cette expression est entendue dans l'arrêt *Mavrommatis*. Et comme la lecture de ce dernier arrêt le prouve, un différend peut parfaitement se cristalliser à cette seule condition sans qu'aucune durée particulière ne doive caractériser les négociations. Citons l'arrêt n° 2 de la C.P.J.I. :

> « L'objection se réduit à sa juste valeur si l'on considère que l'appréciation de l'importance et des chances de réussite de négociations diplomatiques est essentiellement relative. Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches ; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée ; cette conversation a pu être très courte. Tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus*, à un *non volumus* péremptoire d'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique. »

Je m'excuse de faire pareille citation, car c'est là évidemment un texte que tout internationaliste connaît presque par cœur !

En bref, il y a dans notre affaire un différend sur un objet nettement défini ; quel pourrait être sinon cet objet ? Dire qu'il y a une mer territoriale, dire qu'il y a des droits sur des espaces maritimes, nous le savons tous ; c'est absolument élémentaire ; tout Etat souverain a de tels droits. Donc ce ne pouvait pas être cela et ce ne peut être qu'une question de délimitation.

Renvoyer les Parties à la table de négociation ne pouvait aboutir à rien car le Salvador, en position de *beatus possidens*, n'a aucun intérêt à se départir de son intransigeance absolue. Et voilà, Monsieur le président, Messieurs, pourquoi le Gouvernement de la République du Honduras conserve l'espoir de voir votre Chambre venir au secours de la justice en lui adjugeant ses conclusions.

Le Honduras ne soutient pas qu'il s'est adressé à la Cour pour obtenir reconnaissance de son droit *de plano* sur les espaces maritimes. Cela, les deux Parties le savaient ou devaient le savoir. Dans ces conditions, la demande qui a pour objet de déterminer le statut des espaces maritimes ne pouvait plus concerner que la seule question de la délimitation des espaces en cause.

Mais pourquoi, dit le professeur Weil, pourquoi ne l'avoir pas dit expressément ? Pour la raison que j'ai déjà évoquée dans ma première plaidoirie qu'une demande explicite de délimitation aurait réellement tué dans l'œuf la thèse du condominium chère au Salvador. De là on a choisi une formule neutre que le Honduras a acceptée sans enthousiasme, mais aussi sans crainte de compromettre son titre inhérent à sa nature d'Etat souverain et côtier.

Au sujet du droit applicable au différend qui nous occupe, j'ai fort peu à dire car le débat qui s'est engagé sur cet objet vendredi dernier a porté essentiellement sur le rôle que peuvent jouer en matière de délimitation des terres les «ejidos» ou «titulos ejidales» que la Partie adverse a tenté de présenter comme constituant la méthode essentielle, sinon exclusive, de délimitation de frontières. Mes collègues, MM. Nieto et Bardonnet, fourniront à ce sujet les précisions nécessaires pour dissiper ce malentendu.

Pour ma part, je voudrais encore répondre à l'honorable agent de la République du Salvador qui m'a reproché, semble-t-il, d'avoir négligé l'article 26 du traité général de paix auquel renvoie l'article 5 du compromis et aux termes duquel, le cas échéant, il pourra être recouru aux dispositions du traité, lequel prévoit lui-même qu'il «sera également tenu compte des autres preuves, thèses, et arguments d'ordre juridique, historique ou humain et de tous autres éléments présentés par les parties et admissibles en droit international». Je crois avoir clairement précisé la position du Honduras sur ce point et si je ne l'ai pas fait, je vous prie de m'en excuser. Nous n'ignorons en aucune façon la seconde phrase de l'article 26, mais cette phrase revêt de toute évidence un caractère subsidiaire par rapport à la première phrase qui met en avant la preuve par «documents publics émanant de la Couronne ou de toute autre autorité laïque ou ecclésiastique de l'époque coloniale».

Le président Jiménez de Aréchaga a confirmé cette interprétation au cours de l'audience du vendredi 19 avril en rappelant que les arguments humains — il ne parlait que de cela, laissant dans l'ombre les arguments historiques — ne pouvaient entrer en ligne de compte que sous réserve «de la prééminence des titres coloniaux» (C4/CR 91/4, p. 59). Le président Jiménez de Aréchaga a également et très justement relevé qu'il existait, en matière d'arbitrage latino-américain, de nombreux cas, je le reconnais, où les arbitres ont été investis de pouvoirs exceptionnels ou discrétionnaires, voire même du pouvoir de trancher en équité les conflits de frontières. Le fait est parfaitement exact, mais cette situation ne s'est jamais présentée que par l'effet de clauses expresses des compromis, des clauses qui sont dérogatoires au droit commun de l'arbitrage et qui d'ailleurs n'ont été utilisées qu'avec la plus grande prudence par les arbitres.

Le caractère dérogatoire au droit commun des clauses autorisant un arbitre à s'écarter du droit a été souligné également avec force par le président Jiménez de Aréchaga dans la consultation déjà évoquée qu'il a délivrée dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, où l'on peut lire au paragraphe 49 ce qui suit: «Ceci établit la nécessité d'une autorisation expresse pour l'existence d'un pouvoir

extraordinaire de l'arbitre de dire non pas où est la frontière mais où elle devrait être». Il est tout à fait clair qu'une telle clause n'est pas prévue dans la présente affaire. Cette dernière phrase s'applique exactement à notre cas également.

L'arbitrage, faut-il le rappeler, est un règlement des différends basé sur le droit et ce n'est pas parce qu'il dépend un peu plus que le règlement judiciaire de la volonté des parties que l'on peut prendre pour la règle ce qui n'a jamais été que l'exception.

L'interprétation que nous soutenons ici est celle-là même que le Salvador a défendue dans son mémoire au chapitre 7, point 8, lorsque, évoquant les lacunes que pouvait présenter la documentation espagnole dans certains secteurs, il écrit:

> «Consequently, in order to be able to carry out a complete delimitation, it has been necessary in certain cases to give those responsible for making the decision, powers to take into account in *subsidiary or complementary* form other arguments or reasons.»

Monsieur le président, Messieurs les juges, me voilà parvenu au terme de mon intervention dans cette affaire et je vous dirai que je quitte la barre avec un certain sentiment de honte, celui de vous laisser, Messieurs les juges, ainsi que mes collègues des deux côtés de la barre, poursuivre durant de longues semaines encore votre travail alors que je serai bientôt sur la route des vacances.

Dans l'intérêt des deux Parties, que j'ai appris à mieux apprécier au cours de la semaine écoulée, je souhaite de tout cœur que le débat puisse se poursuivre avec la même courtoisie que celle dont j'ai bénéficié et qu'enfin votre arrêt, quel qu'il soit, puisse contribuer à rétablir définitivement la paix et la concorde entre les deux républiques en cause.

RÉPLIQUE DE M. NIETO

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. NIETO: Monsieur le président, Messieurs les juges, vendredi dernier, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga m'a fait l'honneur de répondre à la plaidoirie que j'avais présentée la veille. Je lui suis reconnaissant de la déférence qu'il a montrée à l'égard des avis que j'avais émis et que je regrette qu'il ne partage pas. Je suis désolé de me retrouver affronté à une personne de son autorité et de son expérience; mais le droit, la paix et les intérêts de la République du Honduras m'obligent à maintenir la position que j'ai déjà exposée.

Les points de divergence entre le Honduras et El Salvador sont très nombreux, ce qui m'amène, compte tenu du peu de temps dont je dispose, à opérer un choix dans ce que j'estime être le plus important, à savoir: la valeur probante des documents versés au dossier par les deux Parties; le problème des «ejidos» de réduction et des «ejidos» de composition; et la question du contrôle administratif.

Je m'efforcerai néanmoins de ne pas répéter ce qui a déjà été dit par écrit ou oralement, mon intention étant plutôt de dissiper les malentendus qui subsistent encore et surtout de replacer l'interprétation des institutions dans leur cadre historique. En effet, nous nous trouvons en présence d'«ejidos» d'une époque et d'une région bien déterminées et à moins de tenir compte du droit et de la société qui leur étaient contemporains, on n'arrivera jamais à comprendre ce que sont les «ejidos» sur lesquels porte notre litige.

I. Valeur probante des documents versés au dossier par les deux Parties

Il s'agit là d'une question à laquelle j'ai consacré toute la seconde partie de ma plaidoirie de mardi dernier et ne pouvant envisager de répéter maintenant ce que j'ai déjà dit alors, je forme le vœu que, à défaut d'avoir pu convaincre mon éminent contradicteur, mes arguments aient tout au moins réussi à influer sur l'opinion supérieure de la Chambre de la Cour.

A mon avis, la thèse d'El Salvador, selon laquelle les «títulos ejidales» fournis par ce pays sont les seuls que la Cour doit prendre en considération — dans l'idée que ce seraient les seuls qui rempliraient les conditions prévues à l'article 26 du traité de paix et qu'il s'agirait des seuls «titres officiels formels» — est insoutenable, parmi d'autres, pour les raisons suivantes:

a) On ne sait pas sur quoi El Salvador fait reposer cette étrange théorie des «titres officiels formels», qui ne sont pas mentionnés dans le traité, où il n'est question que de «documents délivrés». La Chambre pourra facilement vérifier l'exactitude de ce que je viens de dire. Il est de toute évidence que «document délivré» et «titre formel officiel» n'est pas la même chose;

b) Si dans le traité on admet expressément les documents concédés par les autorités ecclésiastiques, cela revient évidemment à admettre des documents qui ne portent pas sur les «ejidos» attendu que les autorités ecclésiastiques n'avaient pas compétence pour concéder des «ejidos»;

c) De la même manière, l'invocation de la sentence arbitrale dans le litige entre le Honduras et le Guatemala de 1933 est totalement dépourvue de fonde-

ment, du fait que, comme il ressort d'une simple lecture, cette sentence ne fait pas seulement fond sur des «titres officiels formels» mais recourt à toutes sortes de documents littéraires et scientifiques et de représentations graphiques et qu'elle le signale expressément.

Le poids de ces arguments est tel qu'El Salvador est passé d'une première position, tout à fait résolue (les «títulos ejidales» fournis par El Salvador sont les «seuls et de toute façon l'emportent sur ceux du Honduras») à une autre plus nuancée que nous avons eu le plaisir d'entendre exposer par M. Jiménez de Aréchaga (à la page 54 du compte rendu non corrigé): «El Salvador ne prétend pas exclure d'autres documents». C'est déjà un grand pas dans le sens d'une entente mutuelle, mais, d'autre part, on nous a également dit: «et ce sont les seuls qui remplissent les conditions prévues à l'article 26». Ce qui, comme nous venons de le voir, n'est pas vrai.

II. «Ejidos» de réduction et «ejidos» de composition

1. Les «ejidos» en litige sont de composition

La position d'El Salvador est à cet égard catégorique: il admet, en principe, la distinction légale entre «ejidos» de réduction et «ejidos» de composition (à la page 41 du compte rendu non corrigé), mais il nie que les «ejidos» indigènes litigieux soient de composition. A cette fin, il a commencé son argumentation en renvoyant à la vénérable école des Thomistes espagnols classiques (P. Vitoria) et en rappelant que les Indiens peuvent être de véritables propriétaires de terres (une chose qu'à vrai dire, personne n'a jamais nié au cours du présent litige), pour procéder ensuite à une description de l'évolution historique des «ejidos» et terminer en indiquant que la thèse selon laquelle le monarque espagnol exigeait de l'argent des Indiens pour leur concéder les «ejidos» («ejidos» de composition) relève d'une légende anti-espagnole, la redoutable prétendue «légende noire», qui représente l'imputation la plus grave qui puisse être formulée à l'égard d'un historien espagnol.

Jamais je n'aurais pu imaginer, quant à moi, que relater les faits de l'Histoire pourrait supposer contribuer à propager une légende noire hostile à l'Espagne. Aussi vais-je m'empresser de réduire à néant cette surprenante allégation, tout à fait convaincu au demeurant qu'elle ne visait à offenser personne.

A. Francisco de Solano, après avoir étudié les archives de la «Real Audiencia» de Guatemala, aboutit à la conclusion suivante:

> «au XVIII^e siècle et grâce à l'intérêt montré par les «Reales Cédulas» de 1715 et 1754, se produit en Amérique centrale la création de nouvelles *propriétés communales dans certains villages indiens...*»

et il publie ensuite une très longue liste de terres communales concédées aux communautés indigènes *contre un paiement, c'est-à-dire moyennant composition* (*cf. Tierra y Sociedad en el Reino de Guatemala*, 1977, p. 150 et suiv.).

B. D'autre part la «Real cédula» du 27 juillet 1795 n'est apparemment qu'une «Cédula» parmi tant d'autres, mais elle offre la particularité d'apporter une illustration didactique des motifs qui expliquent le recours à la composition — ce qui justifie sa citation *in extenso*:

> «Sur les terres que possèdent les villages et les communautés indiennes ... le juge commissaire leur fera comprendre l'utilité et le bénéfice

que représentera pour eux le fait d'avoir pour leurs terres des titres légitimes *moyennant une modeste composition* correspondant aux terres qu'ils possèdent en plus de leurs « ejidos ». »

Alors: modeste, mais composition. Et c'est le Roi qui le dit.

Et dans les instructions qui sont adressées aux juges sous-délégués pour la mise en œuvre de ce qui précède, on précise de nouveau la différence entre les « ejidos » de réduction originels et les « ejidos » de composition qui leur font suite:

> « Vous devrez établir une distinction entre les terres possédées par et appartenant aux villages et communautés d'Indiens, conformément aux lois et règlements, étant donné que ces terres se limitent d'ordinaire à la lieue de terrains qu'ils appellent « ejidos » ... et les autres qui auraient été concédés et se concéderaient à la même fin en fonction des besoins, soit parce que la communauté est nombreuse, soit en raison de la stérilité des premières terres ...; mais en cas de fraude et d'abus notoire ou s'ils possédaient ou étaient en possession d'autres terrains que celui concédé, *il conviendrait de leur accorder une composition modeste.* »

C. Voilà la réalité telle qu'elle ressort des archives et est corroborée par des dispositions royales, quoi qu'en dise le père Vitoria (et nous le retrouverons dans les « ejidos » en litige). En effet, soit est mentionné le prix payé (comme il était indiqué dans la liste de ma première plaidoirie) ou bien, si le titre n'avait pas été conservé dans son intégralité, il y est fait mention tout au moins des négociations visant à la compensation.

Alors, histoire ou légende? Le professeur López-Rodó penche pour l'histoire et reconnaît à la page 18 de sa consultation l'existence d'« ejidos » de composition, même s'il estime qu'ils n'ont jamais été totalement généralisés. Et El Salvador, dans sa réplique (p. 10 et suiv.) reconnaît également qu'il fallait payer dans le cas où les terrains possédés étaient plus amples que le titre le permettait ou lorsqu'il n'y avait pas de titre du tout.

Et enfin, dans la plaidoirie à laquelle je suis en train de répondre en ce moment (p. 44-45), l'existence de quelques « ejidos » de composition est expressément reconnue, même s'il est signalé qu'il s'agit en fait de cas exceptionnels (ceux de Arcatao et de La Palma).

Disons en conclusion que l'on pourra, pour chacun des « ejidos » relevant du présent différend, débattre de la question de savoir s'il est ou non de composition, mais l'existence même des « ejidos » de composition est un fait historique indiscutable qui, au surplus, n'a rien à voir ni avec les théologues espagnols du XVI[e] siècle ni avec la « légende noire ».

2. *Nature et régime juridique des « ejidos » de composition*

Le professeur Jiménez de Aréchaga s'est livré dans sa plaidoirie à une affirmation que je dois repousser avec respect mais énergiquement car elle m'attribue de nouveau quelque chose qui n'est pas exact, à savoir que le professeur López-Rodó (mon collègue à la retraite de l'Université de Madrid) et moi-même sommes d'accord sur les notes définitoires des « ejidos » et que nous sommes tous les deux opposés à la position adoptée par le Honduras (p. 46 du compte rendu). J'accepte d'avance toutes les divergences du professeur Jiménez de Aréchaga en ce qui concerne mes thèses (et je souligne que ces divergences me préoccupent beaucoup étant donné l'autorité qu'il détient et le respect que je lui porte); mais ce que je ne peux accepter c'est qu'il m'attribue des choses que je n'ai pas dites, ni, par dessus tout, qu'il prétende que je réfute quelqu'un que, de

toute évidence, je suis en train de défendre et de défendre avec conviction. Il y a là un malentendu que je m'empresse de dissiper.

Les biens communaux (ou «ejidos» de réduction) se caractérisent en effet par le fait *a)* qu'ils appartiennent à la municipalité (ou «cabildo» indien) et *b)* qu'ils sont utilisés par les habitants (ou communautés d'Indiens). Deux caractéristiques déjà inscrites dans le droit espagnol depuis le XIII[e] siècle et qui surprennent un peu dans la mesure où elles supposent une dissociation entre le titulaire du *dominium* et celui du droit d'usage. Une contradiction résolue en 1964 dans l'ouvrage «Bienes comunales» au moyen de la thèse de la titularisation partagée qui a par la suite été acceptée par la Cour suprême espagnole et par tous les auteurs qui ont traité de cette question et qui, depuis 1985, figure dorénavant dans la législation espagnole.

Mais quand il s'agit de biens «vecinales», (pas communaux), la situation est tout autre attendu que ces biens (les «ejidos» de composition) se caractérisent par le fait: *a)* qu'une communauté d'Indiens en a la propriété et l'usage; *b)* que cette propriété est de droit privé; *c)* mais pas de type romain, selon le système de quote-parts, mais de type germanique («zur Gesammte Hand»). Une position soutenue en droit espagnol par la doctrine et la jurisprudence de la Cour suprême.

Que l'on ne m'attribue donc pas une confusion entre les «ejidos» de réduction et «ejidos» de composition, alors que la distinction entre les uns et les autres représente l'affirmation centrale de deux ouvrages, dont l'un publié il y a vingt-cinq ans, de la consultation qui m'a été demandée par le Gouvernement du Honduras et de cette plaidoirie.

3. *«Ejidos» de réduction et «ejidos» de composition*

Monsieur le président, Messieurs les juges, j'avoue qu'en ce moment je regrette d'avoir introduit dans ce litige les concepts de «ejidos» de réduction et de «ejidos» de composition qui risquent de produire une telle confusion chez ceux qui ne sont pas familiarisés ni avec le droit espagnol ni avec le droit indien. Mais j'y étais tenu par mon honnêteté de juriste car cacher ces différences serait revenu à commettre une infidélité au droit. Les choses sont parfois très compliquées et la science du droit est amenée, pour expliquer la réalité, à établir des nuances d'une grande subtilité.

La réalité veut que dans certains cas les monarques aient concédé gratuitement les «ejidos» et que dans d'autres cas, ils les aient «composés» contre paiement. La réalité veut que dans certains cas, le propriétaire ait été la communauté des Indiens et dans d'autres, la municipalité. La réalité veut que dans certains cas, le propriétaire se comporte en «condomini» à la romaine et dans d'autres en «consortes» à la germanique. Et la réalité étant ainsi, le droit a créé aux Indes les institutions que sont les «ejidos» de réduction et les «ejidos» de composition comme il avait créé en Espagne celles des «bienes vecinales» et des biens communaux.

L'Espagne a été historiquement un carrefour de peuples et de cultures et le droit castillan est le résultat de la confluence du droit romain et du droit germanique apporté par les Wisigoths. Nous autres, juristes espagnols, sommes donc habitués aux institutions «métisses», dont un des exemples le plus significatif est celui des «ejidos» de composition. L'ensemble peut paraître bizarre à d'autres juristes, mais le droit est l'enfant de l'histoire et il faut l'accepter tel qu'il est, même s'il paraît parfois légèrement capricieux.

Mais, sans préjudice de ce qui précède, il est également vrai que la thèse du Honduras peut se défendre tout autant dans la perspective des «ejidos» de

composition que dans celle des «ejidos» de réduction, étant donné que ni dans un cas ni dans l'autre, les limites foncières des «ejidos» ont à coïncider avec les frontières politico-administratives des provinces ou des Etats. En d'autres termes, l'effort dialectique fait par El Salvador pour réfuter la thèse du Honduras en arguant que les «ejidos» en litige sont des «ejidos» de réduction et non de composition est totalement vain, puique un «ejido» de réduction ne peut pas davantage servir de limite pour fixer les limites des provinces ou les frontières des Etats. Et c'est ce que nous allons maintenant nous efforcer de démontrer.

4. Les «ejidos» de réduction

Imaginons donc que les «ejidos» en litige sont de réduction, comme le prétend El Salvador. Une affirmation totalement fausse mais admissible à des fins dialectiques. Pourraient-ils servir à établir les limites provinciales? A mon avis, non.

A. Disons d'emblée que les «ejidos» indiens de réduction ne peuvent à aucun moment être considérés comme des biens du domaine public, comme l'a déjà fait valoir le professeur López-Rodó dans la consultation qu'il a fournie à la demande d'El Salvador, étant donné qu'il s'agit d'une notion d'origine française qui n'est arrivée dans le monde des concepts juridiques latins qu'une fois le XIX^e^ siècle bien avancé.

B. En deuxième lieu, même dans l'hypothèse la plus extrême (c'est-à-dire en allant jusqu'à admettre que ces «ejidos» étaient du domaine public), cela n'impliquerait pas qu'ils relevaient de la propriété de l'Etat ni d'aucune instance publique, bien au contraire, le domaine public terrestre des terrains et des prés ne pouvant être objet de propriété, comme l'a démontré au XVI^e^ siècle déjà le juriste castillan Fernandez de Otero (*De pascuis et iure pascendis*, p. 29; je cite d'après la réédition de 1750): «Les biens publics, même ceux destinés à l'usage commun, ne relèvent cependant pas du véritable *dominium de l'universitas*, ni de celui du seigneur du lieu ni de celui des individus, ainsi que le disent Placentino et Acursio: c'est donc abusivement que ces biens sont appelés publics, car le *dominium* de ces choses ne se fonde pas sur la propriété mais sur la simple administration».

Une doctrine qui a servi à élaborer en France au XIX^e^ siècle la notion de domaine public (Pardessus, 1806, Macarel, 1838, Proudhon, 1843, Gaudry, 1863), laquelle arrive en Espagne à la fin du même siècle (Manresa, 1893, Covián, 1913) et qui se trouve à l'heure actuelle totalement généralisée parmi les auteurs modernes. Bref, le domaine public n'est pas une propriété, il exprime une relation juridique spéciale entre le bien et son titulaire public.

Le résultat de toutes ces considérations saute aux yeux: 1. les «ejidos» de réduction ne relèvent pas du domaine public; 2. même si c'était le cas, étant donné qu'ils ne sont pas objet de propriété de la part de l'Etat ou des pouvoirs publics, ils ne peuvent servir de base à la délimitation des provinces; 3. leur objet est un droit d'usage dont les titulaires sont les habitants des communes. Ce qui signifie en fin de compte, qu'aux fins du présent litige, peu importe qu'il s'agisse d'«ejidos» de réduction ou d'«ejidos» de composition et, par conséquent, que El Salvador n'apporte pas une réfutation à la thèse du Honduras en arguant du fait que les «ejidos» sont de réduction.

Ce qui nous amène à réaffirmer la position que la Partie que je représente a toujours soutenu: les droits des communautés indiennes sur les «ejidos» — qu'ils soient de composition (comme c'est le cas) ou de réduction (comme on peut l'admettre à titre d'hypothèse) — ne peuvent servir de fondement à un droit

de souveraineté ni servir à établir des limites de provinces ou des frontières d'Etats, étant donné que, comme il découle de l'argumentation méticuleuse développée par le professeur Bardonnet dans sa plaidoirie, ces droits peuvent s'exercer sur le territoire d'une autre commune ou d'un autre Etat. Mais je n'insisterai pas de nouveau là-dessus pour ne pas me répéter devant cette Chambre de la Cour. La seule chose que je tenais à souligner était que la thèse vaut autant pour les «ejidos» de composition que pour les «ejidos» de réduction et qu'en conséquence les efforts d'El Salvador sur ce point sont tout à fait vains.

Dans un autre ordre d'idées, il y a lieu de dénoncer le constant changement de position auquel se livre El Salvador qui rend si difficile la tâche de faire la lumière sur ce litige: en effet, alors que nous avons toujours cru que la tâche de la Cour était, en application du principe de l'*uti possidetis juris*, de déterminer les limites *provinciales* de 1821, soudain El Salvador fait un écart pour appuyer sa thèse sur les limites des «ejidos», puis en se voyant forcé à reconnaître la faiblesse de sa position, il invente maintenant une nouvelle approche: il ne s'agit plus de délimiter des provinces, c'est-à-dire des territoires politico-administratifs mais des localités («poblaciones») comprises comme des communautés de personnes (page 54 et suivantes du compte rendu non corrigé). Ce qui fait qu'après avoir reconnu formellement la règle de l'*uti possidetis juris*, El Salvador prétend introduire subrepticement celle des effectivités, manœuvre habile, mais qu'il convient de dénoncer et de refuser.

Et c'est ainsi que nous arrivons à la question du contrôle administratif.

III. Le contrôle administratif

M. Jiménez de Aréchaga continue d'insister sur cette notion du «contrôle administratif» en arguant du précédent de la sentence arbitrale de 1933, dont les auteurs (notamment le président du tribunal) ont reçu les éloges mérités auxquels nous souscrivons tous. Cela dit, la doctrine de cette sentence ne doit pas servir d'exemple pour notre affaire ni donner lieu à précédent (au sens strict de la procédure), étant donné que son application au présent litige supposerait un double anachronisme. En effet, d'une part, il ne peut être question de domaine public en 1821, comme je l'ai fait valoir à maintes reprises tout à l'heure, et, d'autre part, l'expression «contrôle administratif» est tout aussi impropre, d'autant que aucun des ouvrages consacrés à l'histoire des administrations publiques ne contient la moindre allusion à cette institution avant le XIX^{e} siècle.

Le contrôle administratif est un concept qui apparaît en Espagne pour la première fois avec les constitutions libérales du XIX^{e} siècle, c'est-à-dire que jusqu'alors — et donc à l'époque de l'Empire espagnol et du colonialisme aux Amériques — ce concept était totalement inconnu. Les municipalités étaient des «corporaciones» et, en tant que telles, jouissaient de ce que nous appelons de nos jours une autonomie, totalement exempte de contrôle administratif. Pour le vérifier, il suffit de se reporter, par exemple, à l'œuvre encyclopédique et exhaustive de Castillo de Boadilla sur les municipalités de l'ancien régime *Politica de Corregidores y señores de vasallos* (qui a été rééditée de manière ininterrompue depuis le XVI^{e} siècle jusqu'au XVIII^{e} siècle), ou à l'ouvrage tout aussi volumineux de Dou y Bassols, *Instituciones de Derecho Publico* (1802-1804). Tout au long de ces siècles, il est inutile de chercher un quelconque contrôle administratif qui se heurterait à l'autonomie municipale. Les autorités royales n'interviennent dans la protection et la défense des biens municipaux que pour éviter leur usurpation.

Le pouvoir royal dans la monarchie espagnole s'est toujours abstenu de contrôler «de l'extérieur» les «Corporaciones» municipales avec des méthodes qui «laissent des traces» et, malgré tout le respect dû au tribunal Hughes, il ne sert donc à rien de rechercher ce contrôle, car l'influence royale — qui dans les faits était très forte en dépit de l'autonomie dont étaient formellement dotées les municipalités — s'exerçait de l'intérieur par le truchement des autorités municipales, dont le Monarque se réservait, antidémocratiquement, la nomination. Mais ces autorités, même si elles étaient en fait des agents du Monarque, étaient juridiquement des fonctionnaires municipaux. Aussi n'y avait-il pas besoin de contrôle administratif supérieur puisque celui qui s'exerçait, sans dire son nom, de l'intérieur était plus efficace. Et, exposée en termes plus généraux, c'est également la situation qui ressort comme régnant aux Indes, de l'œuvre capitale de Juan de Solózano, «Política indiana», du milieu du XVII[e] siècle. Mieux encore : cet ouvrage insiste sur l'autonomie administrative des communautés indigènes en indiquant comme seul contrepoids la protection et la défense — et non pas le contrôle — exercées sur les communautés d'Indiens juridiquement et politiquement faibles.

En résumé : le critère du contrôle administratif ne nous est d'aucune utilité au moment de déterminer les limites provinciales, du simple fait que ce contrôle n'existait pas (ou ne laissait pas de trace), ce qui explique qu'il ne soit pas invoqué dans la «Recopilación» des Lois des Indes, dans la loi première du titre premier du livre V, si souvent citée, qui indique de manière expresse comment et selon quels critères il y avait lieu de vérifier les limites provinciales en cas de doutes en la matière. Mais n'autorise pas pour autant la moindre critique à l'égard de la sentence de Hughes, étant donné que, comme nous le savons déjà, en fait, ses auteurs n'ont pas retenu ce critère et ont fait ainsi montre d'un «common sense» louable car s'ils s'en étaient tenus exclusivement au contrôle administratif, ils auraient dû opérer à l'aveuglette en l'absence de la lumière du soi-disant contrôle administratif qui n'existe pas.

Par ailleurs, la position d'El Salvador représente la transformation d'un titre de propriété en un titre juridictionnel et la confusion entre une relation personnelle et une relation territoriale. Un deuxième point que je n'ai pas encore abordé et qui mérite un éclaircissement dans ces dernières parties de ma plaidoirie.

Le professeur Jiménez de Aréchaga, dans son docte exposé, a fait valoir comment sous l'effet d'un titre de propriété d'«ejido», le ressort de l'«Alcalde de Indios» s'étendait au territoire de l'«ejido», ce qui, soutient-il, justifierait par corrélation une extension de la province. Cela est rigoureusement inexact à mon avis car il s'agit-là d'une conception «européenne» de l'organisation politique des citoyens. En Amérique centrale de l'époque coloniale, la situation était en fait tout à fait autre. Les Indiens n'étaient pas organisés selon des critères géographiques et politiques (comme les habitants d'une ville ou d'une province européennes) mais conformément à des critères personnels strictement tribaux : chaque membre de la tribu était uni à cette dernière et soumis à son «cacique» indépendamment du territoire où il se trouvait. Le maire blanc ou métis exerce sa juridiction sur les personnes qui se trouvent dans un territoire donné. L'«Alcalde de Indios» était par contre un «cacique» qui n'avait d'autorité que sur le groupe humain — la tribu — et n'exerçait donc aucune juridiction sur les blancs qui vivaient sur son territoire et de la même manière, sa juridiction s'étendait aux membres de la tribu où qu'ils se trouvaient. Aussi, si l'«Alcalde de Indios» exerce des fonctions policières sur les «ejidos», ce n'est pas parce que ces terres relèvent de sa juridiction mais bien parce qu'y travaillent des personnes qui appartiennent à la tribu. Ces prémisses de caractère politique et social font

ressortir à l'évidence l'inconsistance des raisonnements salvadoriens qui supposeraient une transposition inadmissible d'époques et de systèmes. Ce qu'El Salvador dit aujourd'hui vaut pour 1991 mais non pas pour une colonie espagnole de 1821 ou d'avant.

Conformément à la «Recopilación» des Lois des Indes, le système de sédentarisation des Indiens était le suivant: les tribus nomades ou dispersées étaient sédentarisées ou regroupées, avec interdiction pour les Indiens de changer de résidence d'un village à un autre (VI, III, 18 et 19) et avec indication pour les veuves et les orphelins du village où ils devaient résider (VI, I, 7 et 8), tandis qu'il était interdit aux Espagnols et aux noirs de résider dans les villages d'Indiens (VI, III, 21 et 22).

A la tête de chaque village (groupe humain) se trouvait effectivement un «Alcalde de Indios» ou «cacique» qui devait être un descendant du «cacique» tribal d'avant la conquête et qui détenait certains pouvoirs d'autorité sur les membres de la tribu qu'à aucun moment il ne pouvait, comme il était expressément spécifié, exercer sur les Espagnols ou les nègres qui, occasionnellement, vivaient dans le village. Tout le titre VII du livre VI de la «Recopilación» est consacré à ces «caciques». On peut le contrôler.

S'agissant des impôts, l'«Alcalde de Indios» n'avait guère de pouvoirs en la matière, étant donné que leur montant était déterminé par les officiers royaux et qu'ils étaient perçus par des «fermiers», lesquels étaient des personnes privées nécessairement espagnoles (VI, V, 13). Et surtout, les «ejidos» ne payaient pas d'impôts. Les impôts étaient de nature rigoureusement personnelle: par tête d'Indien mâle de chaque membre de la tribu et non pour les «ejidos» que la tribu possédait. Pour cette raison, les «ejidos» ne peuvent pas être invoqués pour la détermination du contrôle administratif.

Monsieur le président, Messieurs les juges, pour en finir, qu'il me soit permis de dire qu'en ce moment les Parties plaidantes voient la Chambre revêtue de la même autorité que détenait le roi d'Espagne dans l'Empire des Indes. En effet, de la même manière que dans la «Recopilación», le Monarque avait interdit aux vice-rois et aux gouverneurs de modifier de leur propre chef les limites des provinces, une prérogative réservée au roi d'Espagne, en 1991 le Honduras et El Salvador se présentent devant la Cour internationale de Justice pour lui demander qu'elle résolve leurs différends une fois pour toutes, comme jadis le faisait le roi d'Espagne.

De nouveau, je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs les juges, de la patience et de la bienveillance dont vous avez fait preuve tout au long de mon intervention.

L'audience, suspendue à 11 h 20, est reprise à 11 h 40

RÉPLIQUE DE M. BARDONNET

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. BARDONNET : Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est pour moi un honneur particulier de prendre à nouveau la parole devant vous pour répondre au président Jiménez de Aréchaga qui a montré, dans sa belle plaidoirie, la mesure de son talent et de son élégance que ses amis connaissent bien. Est-ce à dire qu'il a pour autant emporté notre conviction, de ce côté-ci de la barre? Qu'il me permette de lui dire, avec tout le respect que je lui dois, mais aussi avec toute la fermeté nécessaire, que tel n'a pas été le cas.

* * *

Avant de répondre à mon contradicteur, il est important de rappeler, Monsieur le président, pourquoi le Gouvernement du Honduras attache une telle importance au principe de l'*uti possidetis juris* pour trancher le différend terrestre qui l'oppose à El Salvador.

C'est d'abord par souci de cohérence dans son comportement, pour rester fidèle à une tradition sentimentale, historique et politique, juridique et constitutionnelle dont on sait la force au Honduras. C'est également pour se conformer devant la Chambre, Monsieur le président, Messieurs les juges, ainsi que le prescrit l'article 5 du compromis du 24 mai 1986, aux « normes de droit international applicables entre les Parties », car le principe de l'*uti possidetis juris* est bien — comme l'a souligné avec force l'arrêt *Burkina Faso/Mali* du 22 décembre 1986 — « une règle de portée générale » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 21), « un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise » (*ibid.*, p. 566, par. 23), visant « à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance » et emportant « la transformation des limites administratives en frontières internationales proprement dites » (*ibid.*, p. 566, par. 23).

C'est enfin parce que le Honduras a la conviction que ce principe de l'*uti possidetis juris* ne peut être en aucune manière suspecté. En effet, jamais les anciennes limites administratives arrêtées par le colonisateur espagnol n'ont été inspirées par un motif inavouable, jamais elles n'ont été inspirées par une intention de spoliation. Comme l'a rappelé M. Ago, le 2 juillet 1974, devant la Commission du droit international :

> « L'administration espagnole, qui n'avait pas intérêt à tracer les frontières de ses provinces d'Amérique latine d'une manière plutôt que d'une autre, avait choisi, comme ligne de démarcation, des chaînes de montagne ou des fleuves. Bien que ces frontières ne fussent pas toujours très précises, elles n'étaient jamais arbitraires et c'est avec sagesse que les nouveaux Etats d'Amérique ont décidé de conserver, selon le principe de l'*uti possidetis juris*, les frontières que la monarchie espagnole avait établies. » (*ACDI*, 1974, vol. I, p. 217, par. 18.)

On ne doit pas oublier, Monsieur le président, dans une situation comme celle qui vous est soumise dans la présente affaire, que le découpage effectué par le colonisateur espagnol entre des territoires placés, avec le même statut colonial, sous sa dépendance, a été réalisé sur le base de considérations exclusivement administratives.

C'est pourquoi le Gouvernement du Honduras a pris acte, avec un intérêt particulier, de la déclaration que le président Jiménez de Aréchaga a faite au début de sa plaidoirie :

> « El Salvador has consistently maintained that the law applicable to the delimitation of the disputed sectors of the land frontier is, fundamentally, the principle of *uti possidetis juris*, as defined and described in the first sentence of Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980, referred to in Article V of the Special Agreement. » (C4/CR 91/5, p. 30.)

C'est avec le même intérêt que le Honduras prend acte de l'accord d'El Salvador avec la conclusion selon laquelle « les limites de terres, les limites foncières, ne peuvent pas se transformer en frontières internationales » (C4/CR 91/5, p. 55). Il est hors de doute en effet que, lorsque limites administratives et limites foncières ne coïncident pas, seules les limites administratives, à l'exclusion des limites de terres, peuvent être érigées, au moment de l'accession à l'indépendance, en frontières internationales.

Dans ces conditions, le Honduras regrette d'autant plus qu'El Salvador, après avoir admis les principes qui sous-tendent la thèse hondurienne, en fasse une application incorrecte. La Partie adverse méconnaît en effet le principe de l'*uti possidetis juris* en mettant en avant, dans l'hypothèse de non-coïncidence des deux types de limites, les limites de terre alors que les documents de l'époque coloniale avancés par le Honduras indiquent des limites de juridictions, concrètes et claires, qui ne sont nullement, pour reprendre la formule de mon contradicteur, des « idées platoniques ». Avant d'en venir à ces questions de fond, qu'il me soit permis, Monsieur le président, Messieurs les juges, de faire d'abord quelques observations sur la méthode suivie par le président Jiménez de Aréchaga.

* * *

I

Ces observations méthodologiques seront au nombre de trois.

1. En premier lieu il convient de remarquer que mon contradicteur dans sa plaidoirie — comme d'ailleurs d'une façon générale El Salvador dans ses écritures — refuse souvent de rencontrer l'argumentation hondurienne. Il ne suffit pas, Monsieur le président, d'écarter d'un revers de main le principe de la non-identité des limites administratives et des limites foncières en disant qu'il « n'est pas pertinent » (C4/CR 91/5, p. 55), ou encore qu'« il n'est pas ajusté aux faits et aux réalités de l'affaire portée devant la Chambre » (*ibid.*, p. 58). Mon contradicteur oublie ainsi qu'El Salvador, dans son contre-mémoire, avait considéré que la divergence des Parties sur ce point constituait « the crucial issue in this litigation » (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.5, p. 13). Il oublie également la propension singulière d'El Salvador à négliger les limites de juridictions et à s'en tenir aux limites de terres qui lui sont plus favorables.

Je donnerai seulement trois illustrations de cette esquive constante, de cette fuite devant les faits.

Première illustration : le président Jiménez de Aréchaga considère comme « entirely unrealistic » que l'« Alcalde de Indios », notamment celui de Citalá, « demande l'autorisation » à son homologue d'Ocotepeque d'intervenir dans les montagnes de Tepangüisir (C4/CR 91/5, p. 58). Le problème n'est pas là, le problème est, Monsieur le président, que, pour interpréter le titre de Citalá de 1776 sur lequel se fonde la Partie adverse, on ne peut oublier que le juge des terres de l'Audiencia de Guatemala, dans son jugement du 20 février 1776, avait donné

compétence au juge des terres du district salvadorien pour qu'il arpente les terres de la montagne de Tepangüisir. Il lui avait également ordonné de notifier ce jugement au juge des terres de la province hondurienne de Gracias a Dios sur le territoire de laquelle était située la montagne de Tepangüisir afin que ce dernier « prenne connaissance du fait que ce tribunal principal s'est introduit dans sa compétence seulement pour l'affaire qui nous y occupe et que l'on y déroge sous aucun prétexte » (C4/CR 91/4, p. 24). Sur ce fait, qui est au cœur même du différend pour le secteur de Tepangüisir, mon contradicteur est silencieux.

Il est également silencieux — et ce sera la seconde illustration de sa méthode — sur la question suivante. Le Honduras a observé, à plusieurs reprises (C4/CR 91/3, p. 39-40 et 91/4, p. 16), qu'El Salvador plaçait sur le même plan des « titulos ejidales », attribuant des terres par conséquent à des communautés indiennes et des titres concédant des terres à de simples particuliers. Ce problème est-il « dépourvu de pertinence », est-il « sans rapport » avec le différend qui vous est soumis ? Nous ne le pensons pas. Est-il vrai ou non qu'El Salvador, dans le secteur de Goascorán s'appuie sur l'arpentage des terres de la Hacienda « Los Amates » effectué en 1694 à la demande d'un particulier originaire de la province salvadorienne de San Miguel, San Juan Bautista de Fuentes ? Le président Jiménez de Aréchaga ignore superbement cette donnée qui n'est cependant pas insignifiante. Il n'est en effet pas indifférent de constater qu'El Salvador, dans le secteur de Goascorán, tire les mêmes conséquences au regard du tracé des frontières internationales des deux catégories de titres (mémoire d'El Salvador, chap. 6.59-6.68 ; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123-3.128 ; réplique d'El Salvador, chap. 3.86-3.102 ; cf. *a contrario*, C4/CR 91/5, p. 31 et p. 35) et qu'il prétende, dans le même mouvement, sans se soucier de la contradiction qu'une telle affirmation recèle, que l'erreur du Honduras serait de considérer les « Titulos Ejidales » invoqués par El Salvador « comme un droit foncier » (C4/CR 91/5, p. 56).

La troisième illustration que je voudrais donner de la méthode constamment suivie par nos adversaires et de leur refus de rencontrer l'argumentation hondurienne, est tout aussi significative. Dans son contre-mémoire (contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. 9, p. 363-364), le Honduras avait fait état, à propos du secteur de Naguaterique, des titres des terres de Joateca et de Masala, situées dans la province salvadorienne de San Miguel, mais attribuées à des communautés indiennes installées dans la province hondurienne de Comayagua. Le Honduras a attaché de l'importance à cette question puisqu'il avait inséré dans son contre-mémoire une carte que vous pouvez trouver dans le dossier qui vous a été remis tout à l'heure et qu'il avait publié dans les annexes de ses écritures le texte complet des titres en question (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.18, p. 1462-1484 et contre-mémoire du Honduras, annexe VI.1, p. 183-226) et qu'il est même revenu sur ce point au cours du premier tour des plaidoiries (C4/CR 91/3, p. 47). Nous n'avons cependant jamais reçu le moindre commencement de réponse sur ce point de la part d'El Salvador.

2. J'en arrive, Monsieur le président, à ma seconde observation sur la méthode suivie par mon contradicteur qui avance des propositions qui — j'ai le regret de le dire — ne sont pas toujours exactes.

Il est en effet inexact d'affirmer que :

> « le contrôle administratif et la juridiction sur ... Choluteca continuaient à correspondre à la Real Audiencia de Guatemala et, à un niveau subsidiaire, à la province coloniale de San Salvador » (C4/CR 91/5, p. 57).

Cette question, qui a été évoquée devant la Cour dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* (*C.I.J. Mémoires 1958*, vol. I, p. 362-363), a été cependant définitivement réglée par le brevet royal du

24 juillet 1791 qui a incorporé l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa à l'Intendance de Comayagua. La sentence elle-même du roi d'Espagne de 1906, confirmée par la Cour en 1960, avait considéré dans son paragraphe 4:

> «que la province du Honduras a été formée en 1791 avec tous les territoires de la province primitive de Comayagua, ceux de sa voisine Tegucigalpa et les autres de l'évêché de Comayagua»,

et la sentence arbitrale de 1906 dans son paragraphe 12 ajoute:

> «que la limite fixée à la province ou intendance de Comayagua ou du Honduras par ledit brevet royal du 24 juillet 1791 n'avait pas changé au moment où les provinces du Honduras et du Nicaragua ont acquis leur indépendance bien que, par décret royal du 24 janvier 1818 le Roi approuva le rétablissement de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa avec une certaine autonomie dans le domaine économique, ladite Alcaldía Mayor continua à constituer un district de la province de Comayagua ou Honduras, dépendant du chef politique de la province» (*C.I.J. Mémoires 1958*, vol. I, p. 355 et 357).

C'est dire que le district de Choluteca ne peut être considéré, d'une quelconque manière (réplique du Honduras, vol. II, p. 934, carte VII.1), comme «continuant à correspondre à la Real Audiencia de Guatemala et à la province coloniale de San Salvador», ainsi que l'affirme la Partie adverse.

De même, l'affirmation du président Jiménez de Aréchaga, selon lequel, dans le secteur de Naguaterique, la limite entre la province de Comayagua et la province de San Miguel correspond au Rio Negro Pichigual et non pas, comme le prétend le Honduras, au Rio Negro Quiaguara (C4/CR 91/5, p. 56-57), est des plus contestable. Pourquoi? Parce qu'elle correspond à une lecture partielle, incomplète du titre de 1815. Le professeur González Campos répondra avec beaucoup plus de précisions que je ne saurais le faire sur ce point, mais qu'il me soit permis de rappeler (C4/CR 91/3, p. 34-37) que le titre de 1815 n'est pas aussi clair que le prétend la Partie adverse et qu'en tout cas il incorpore un jugement de 1773 qui porte sur le litige entre les communautés indiennes de Jocoara et de Perquín-Arambala et qui fait état expressément du Rio Negro Quiaguara comme limite entre les deux provinces.

D'autre part, on ne peut écarter, comme le fait mon contradicteur, la lettre du ministre salvadorien des relations extérieures, M. Viteri, en date du 14 mai 1861, sous prétexte qu'il s'agit là du résultat d'une négociation, et sous prétexte qu'El Salvador pourrait mettre en avant la convention non ratifiée Cruz-Letona du 10 avril 1884 qui aurait établi la frontière à La Ardilla. C'est oublier, Monsieur le président, Messieurs les juges, qu'El Salvador a admis à trois reprises que le Rio Negro Quiaguara formait «la frontière entre les deux républiques», d'abord dans la lettre précitée de M. Viteri et dans les procès-verbaux des négociations de juillet 1861 et de juin 1869.

Admettons — ce qui n'est pas le cas — que la référence de la convention Cruz-Letona à La Ardilla puisse avoir un certain effet sur la possibilité d'invoquer ou non les procès-verbaux de négociations de 1861 et de 1869, elle n'efface pas pour autant la première reconnaissance que contient la lettre de M. Viteri. Pourquoi? Parce que cette lettre n'est pas un document de négociations; cette lettre n'a pas été provoquée par le Honduras; elle constitue une reconnaissance spontanée de l'ancienne limite interprovinciale par El Salvador. Comment peut-on d'ailleurs mettre sur le même plan, comme le fait le président Jiménez de Aréchaga, les procès-verbaux des négociations de 1861 et de 1869 d'un côté et la convention Cruz-Letona de 1884 de l'autre, alors que, Monsieur le président,

Messieurs les juges, El Salvador s'est expressément engagé, par l'article 5 du traité Zelaya-Castellanos du 28 septembre 1886, à ne tenir « nullement compte de la ligne frontière tracée par les délégués, M. Francisco Cruz et M. Lisandro Letona » (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.2.2, p. 223)?

Si j'ai insisté quelque peu sur ce point, Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est qu'il est particulièrement significatif. Il est significatif de la tendance générale d'El Salvador à mettre en avant dans ce différend la convention Cruz-Letona comme une sorte d'écran. Il est également significatif des procédés de la Partie adverse : elle isole un fait, par exemple la référence ambiguë dans le titre de 1815 au Rio Negro Pichigual ou encore, autre exemple, comme la disposition précitée de la convention Cruz-Letona faisant état de La Ardilla, puis elle projette la lumière, les projecteurs, sur lui, mais elle oublie toutes les autres données qui constituent la genèse du tracé frontalier. Or, Monsieur le président, Messieurs les juges, une frontière, ce n'est pas un fait isolé ; une frontière, c'est un continuum, c'est une mosaïque dans le temps et dans l'espace qu'il faut intégralement reconstituer.

3. Il me reste à faire une troisième et dernière observation sur la méthode de mon contradicteur. Le président Jiménez de Aréchaga procède en effet volontiers par affirmations sans apporter le moindre commencement de preuves.

Il déclare ainsi que l'« Alcalde de Indios » de Citalá ou celui de Perquín et Arambala exerçaient respectivement dans la montagne de Tepangüisir et dans la montagne de Naguaterique « powers of police, of justice and of jurisdiction » (C4/CR 91/5, p. 59). Et il ajoute avec un luxe de précisions qui donnent à penser qu'El Salvador disposerait d'un véritable faisceau de preuves pour étayer une affirmation aussi assurée que, dans ces zones, l'« Alcalde de Indios » « pouvait punir, même corporellement, les Indiens qui refusaient de travailler ; il maintenait l'ordre public ; il empêchait la vente des terrains ; il collectait les impôts, etc. » (*ibid.*).

Or, Monsieur le président, dans aucune des écritures d'El Salvador, pas plus que dans la plaidoirie du président Jiménez de Aréchaga, on ne trouve la moindre preuve, le moindre commencement de preuve, concernant les activités de l'« Alcalde de Indios » dans ces zones montagneuses pendant la période coloniale. D'ailleurs comment pourrait-il en être autrement ? Ces activités qui vous ont été aussi précisément, aussi complètement décrites, ne peuvent être, comme le rappelait tout à l'heure le professeur Nieto, qu'une projection anachronique dans un passé plus ou moins idéalisé d'un état de choses actuel. Ces activités ne peuvent être, pour tout dire, qu'imaginaires. On aura bien compris le procédé utilisé par mon contradicteur : il symbolise les faits puis il bâtit ensuite sur ces symboles comme s'ils étaient des faits. Mais, comme l'a rappelé la Cour, dans son arrêt du 26 novembre 1984, rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, « c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 437, par. 101).

* * *

II

Après ces remarques générales sur les procédés utilisés par mon contradicteur pour échapper aux faits, j'en arrive, Monsieur le président, Messieurs les juges, à une seconde série d'observations portant sur la prééminence qu'ont tenue, dans les arbitrages latino-américains, les limites administratives, à l'exclusion des limites foncières. Le président Jiménez de Aréchaga semble considérer que si, dans l'arbitrage colombo-vénézuélien, les documents relatifs aux limites des

anciennes provinces espagnoles constituaient « les seuls moyens de preuve pour l'application du principe de l'*uti possidetis juris* » (C4/CR 91/5, p. 57), il n'en irait pas de même dans le présent différend car, d'après l'article 26 du traité général de paix, il est possible de recourir à des documents de l'époque coloniale « qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités ». Le président Jiménez de Aréchaga ajoute un peu plus loin dans sa plaidoirie (*ibid.*, p. 60-61) que, dans les différends frontaliers ou territoriaux qui ont opposé les Etats successeurs de l'Empire espagnol, les Parties ne s'en tenaient pas à une conception rigide de l'*uti possidetis juris* et avaient souvent reconnu des pouvoirs particuliers aux tribunaux d'arbitrage pour combler ses insuffisances.

C'est l'évidence même, mais ce n'est pas le point. Ce que le Honduras soutient, c'est que les décisions arbitrales qui, en Amérique latine ou ailleurs, ont appliqué le principe de l'*uti possidetis juris*, n'ont jamais érigé en frontières internationales les limites de terres en tant que telles mais se sont toujours référées aux concepts de « limites territoriales », de « limites administratives », de « divisions administratives de l'époque coloniale », etc. Et ce n'est pas seulement l'arrêt *Burkina Faso/Mali* de 1986 (C4/CR 91/3, p. 62-63) — sur lequel le président Jiménez de Aréchaga est, remarquons-le au passage, d'une singulière discrétion — ce n'est pas seulement l'arrêt de 1986 qui est particulièrement clair, c'est l'ensemble de la jurisprudence rendue en la matière. Le mémoire hondurien a longuement analysé ces décisions (mémoire du Honduras, vol. I, chap. 3, p. 123-154), et M. De Visscher y a fait allusion tout à l'heure, je me bornerai par conséquent à répondre à mon contradicteur et à mettre l'accent sur quelques aspects de cette jurisprudence pertinents pour le présent différend.

1. Prenons ainsi, en premier lieu, l'affaire des frontières colombo-vénézuéliennes, citée par nos adversaires. Il n'est nullement question dans la sentence du roi d'Espagne de 1891 (*RSA*, vol. I, p. 292-296), de transformation de limites de terres en frontières internationales. Est-ce parce que, comme semble le croire le président Jiménez de Aréchaga, le compromis pertinent, c'est-à-dire le traité d'arbitrage *juris* de 1881, aurait été fondamentalement autre que le compromis qui a porté devant vous le présent différend et aurait seulement confié à l'arbitre de « fixer les limites qui séparaient en l'année 1810, l'ancienne capitainerie générale de Venezuela ... de la vice-royauté de Santa Fé » (*ibid.*, p. 293)?

Mais on sait bien que, Monsieur le président, Messieurs les juges, comme l'a précisé la sentence elle-même de 1891, lorsque les cédules royales ou autres n'étaient « pas aussi claires et précises que l'exige cette sorte de document pour pouvoir fonder exclusivement sur eux une décision *juris* » (*ibid.*, p. 294), l'arbitre pouvait, sur la base d'un accord complémentaire de 1886 — auquel mon contradicteur s'est lui-même référé (C4/CR 91/5, p. 61) — fixer la ligne divisoire qu'il considérait comme étant « la plus approchée des documents existants ». L'arbitre royal ne s'est pas pour autant appuyé sur les limites de terres pour tracer la frontière entre les deux pays et il en a été de même du Conseil fédéral suisse dans sa sentence de 1922.

2. Si l'on considère maintenant la sentence rendue en 1906 par le roi d'Espagne dans le différend frontalier entre le Honduras et le Nicaragua (*C.I.J. Mémoires 1958, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, vol. I, p. 354-361), on aboutit à une constatation analogue: aucune référence n'a été faite, Monsieur le président, Messieurs les juges, aux limites de terres et à leur éventuelle transformation en frontières internationales.

La Partie adverse a cependant insisté à plusieurs reprises dans ses écritures (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.45-2.47) comme dans les plaidoiries du président Jiménez de Aréchaga (C4/CR 91/5, p. 51) pour prétendre que le Hon-

duras n'hésite pas à recourir à des « titres officiels de terrains communaux de la façon préconisée par El Salvador chaque fois que cela paraît favorable à sa position ». Regardons, si vous me le permettez, les choses d'un peu plus près.

Il est exact, en effet, comme le disent nos adversaires, que le Honduras a fait état devant la Cour, dans l'une de ses pièces écrites, d'un arpentage effectué en 1720 pour définir le site de Teotecacinte (*C.I.J. Mémoires 1958, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, vol. I, p. 543). Il est également exact que la Cour, dans son arrêt de confirmation de 1960, a fait état, elle aussi, de cet arpentage de 1720 (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 216).

Mais si on a la curiosité de lire le document en question de 1720 (*C.I.J. Mémoires, ibid.*, vol. I, p. 742-743), que constate-t-on, Monsieur le président, Messieurs les juges ? On constate qu'il n'a jamais été question, ni pour l'arbitre royal en 1906, ni pour le Honduras devant la Cour, ni pour la Cour elle-même en 1960, de se référer aux limites de terres indiquées dans l'arpentage pour déterminer le tracé de la frontière internationale entre le Honduras et le Nicaragua, mais bien au contraire de prendre en compte ce document de 1720 parce qu'il précisait l'appartenance du Sitio de Teotecacinte à l'une des juridictions considérées. La sentence de 1906 fait explicitement état, dans son paragraphe 30, « du document présenté par le Nicaragua et qui porte la date du 26 août 1720, d'après lequel ledit lieu (Teotecacinte) appartenait à la juridiction de la ville de Nueva Segovia (Nicaragua) » (*ibid.*, vol. I, p. 360). Je vois mal comment on peut s'appuyer sur ce document pour prétendre que le Honduras met en avant des limites foncières de l'époque coloniale pour qu'elles soient érigées en frontières internationales.

3. Le troisième exemple que j'évoquerai maintenant est celui de la sentence rendue en 1909 par le président argentin Alcorta dans l'affaire des *Frontières entre la Bolivie et le Pérou*. J'évoquerai non seulement cette affaire parce que, à l'instar des décisions précédentes, les lignes de terres n'ont nullement été transformées en frontières internationales, mais aussi parce que le président Jiménez de Aréchaga la cite (C4/CR 91/5, p. 61), mais la cite d'une manière qui nous semble incomplète.

Si l'on consulte en effet l'article 4 du traité d'arbitrage « *juris* » du 30 décembre 1902 qui correspond au document numéro 1 du dossier qui vous a été remis ce matin, il est bien vrai, comme le dit mon contradicteur, que, lorsque des documents royaux seraient insuffisamment clairs, l'arbitre « trancherait la question équitablement, en se rapprochant autant que possible du sens desdits actes et de l'esprit qui les aura inspirés ». Ce qui veut dire d'ailleurs que, par cette disposition, les Parties ne voulaient pas une appréciation personnelle et subjective des titres coloniaux mais en demandaient une appréciation matérielle et objective.

Mais surtout, il convient de poursuivre la lecture de ce compromis et c'est son article 5 qui doit retenir l'attention. Il dispose en effet que :

> « La possession d'un territoire, exercée par l'une des Hautes Parties contractantes, ne pourra s'opposer ni prévaloir contre les titres ou dispositions royales établissant le contraire. »

Commentant cette disposition, le grand juriste que fut M. Louis Renault pouvait remarquer que cet article 5 avait été adopté par les Parties :

> « afin qu'il n'y ait pas le moindre doute sur l'obligation de l'arbitre de statuer sur l'unique base du principe des anciennes limites coloniales » (« De l'influence sur la procédure arbitrale de la cession de droits litigieux », dans *L'œuvre internationale de Louis Renault*, Paris, Les Editions internationales, 1933, vol. III, p. 511).

4. Il me reste, Monsieur le président, Messieurs les juges, à faire quelques brèves observations sur la sentence de 1933 dont la Partie adverse et le président Jiménez de Aréchaga dans sa plaidoirie (C 4/CR 91/5, p. 51) ont donné une lecture univoque que nous ne pouvons accepter de ce côté-ci de la barre.

Premièrement, il est inexact de considérer, comme le fait El Salvador, que le présent différend se pose dans les mêmes termes que le litige *Honduras/Guatemala*. Pourquoi? L'article V du traité d'arbitrage du 16 juillet 1930, que vous pouvez lire dans le document numéro 2 de votre dossier, reconnaissait au tribunal le droit de modifier, «comme bon lui semble — je dis bien comme bon lui semble — la ligne de l'*uti possidetis* de 1821 en fixant la compensation territoriale ou autre qu'il estime équitable». C'est dire que l'arbitre était doté de «pouvoirs exceptionnels»; la formule n'est pas de moi, la formule a été utilisée par l'auteur d'une importante consultation donnée en 1985 au Burkina Faso (professeur E. Jiménez de Aréchaga, affaire du *Différend frontalier Burkina Faso/Mali*, mémoire du Burkina Faso, 3 octobre 1985, annexes, vol. I, p. 42, par. 48). De tels «pouvoirs exceptionnels» n'ont jamais été consentis à la Chambre dans le présent différend.

Deuxièmement, dans l'affaire qui vous est soumise, Monsieur le président, Messieurs les juges, les deux Parties ont expressément accepté de se soumettre au principe de l'*uti possidetis juris* proprement dit, et le président Jiménez de Aréchaga le rappelait au début de sa plaidoirie l'autre jour encore. Dans le différend *Honduras/Guatemala*, qu'en est-il? Dans le différend *Honduras/Guatemala*, l'article V du traité d'arbitrage de 1930 omet de préciser la nature de l'*uti possidetis* dont il s'agit. Il n'indique pas si le tribunal arbitral devait appliquer l'*uti possidetis juris* ou l'*uti possidetis de facto* et la sentence elle-même du 23 janvier 1933 remarquera en comparant le compromis de 1930 et différents traités antérieurs: «tandis que les Parties furent alors d'accord sur le fait que le texte prévu par les traités de 1895 et de 1914 contenait le principe de l'*uti possidetis juris*, il n'est pas sans signification que lorsqu'elles négocièrent le traité de 1930, «the qualifying word *juris* was not used»» et la sentence ajoute: «Le traité de 1930 est un nouvel accord qui ne fait pas mention des efforts antérieurs et infructueux de règlement et doit se suffire à lui-même» (*RSA*, vol. II, p. 1324). On sait bien que l'arrêt *Burkina Faso/Mali* de 1986, en quelque sorte en écho lointain à la sentence Hughes, a lui aussi insisté sur l'importance du génitif «*juris*» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23).

Troisièmement, dans ses plaidoyers écrits et oraux, El Salvador donne un aperçu inexact de la sentence de 1933. Ainsi, à en croire la Partie adverse, le critère du «contrôle administratif», dont le professeur Nieto parlait tout à l'heure encore, le critère du contrôle administratif — dont El Salvador a fait le cœur de sa construction dans le présent différend — aurait joué, en quelque sorte de façon automatique, de façon systématique, de façon universelle, dans l'affaire *Honduras/Guatemala*. Monsieur le président, Messieurs les juges, ceci est inexact.

Ainsi, ce critère du «contrôle administratif» n'a pas joué dans le secteur d'Omoa qui correspondait cependant à un segment exceptionnellement long de la frontière et qui avait été placé sous le contrôle du Royaume du Guatemala, secteur d'Omoa qui, par conséquent, n'était «ni ... dans la possession de la province de Guatemala ... ni dans la possession de la province du Honduras» (*RSA*, vol. II, p. 1335-1336). Comment, dans ces conditions, El Salvador peut-il appliquer son critère du contrôle administratif au secteur de Goascorán, partie du district hondurien de Choluteca alors que le président Jiménez de Aréchaga prétend — à tort, comme nous l'avons montré — que ce district de Choluteca correspondait, comme cela avait été le cas pour Omoa, à la Real Audiencia de Guatemala (C 4/CR 91/5, p. 57)?

De même, lorsque le tribunal Hughes a défini sa compétence sur la base de l'article V du traité d'arbitrage de 1930, il a pris soin de rappeler que les Parties étaient d'accord pour admettre que l'*uti possidetis* de 1821 faisait référence «aux démarcations existant sous le régime colonial, c'est-à-dire aux limites administratives des entités coloniales du Guatemala et du Honduras qui devinrent des Etats indépendants» (*RSA*, vol. II, p. 1322).

Enfin et surtout, on ne doit pas oublier que le tribunal Hughes s'est expressément référé, à plusieurs reprises, aux limites provinciales, aux limites administratives indiquées dans les titres de terres. C'est le cas notamment, comme vous pouvez le constater en parcourant l'extrait de la sentence de 1933 que vous trouverez dans le document numéro 3 de votre dossier, du titre de terres relatif à La Brea dans lequel il a été précisé, à l'occasion d'un arpentage en 1702, que ce lieu «divise les deux juridictions de Chiquimula et de Gracias a Dios» (*RSA*, vol. II, p. 1346). C'est le cas également du titre de terres concernant Miramundo, dans lequel le juge des terres de Chiquimula s'est référé, en 1794, à la montagne de Barbasco «comme divisant la juridiction de Chiquimula de celle de Gracias a Dios» (*ibid*. p. 1346). C'est le cas encore, dans la région de Copan, à l'occasion de l'arpentage effectué en 1754, d'une propriété dénommée Tapesco de Avila et Leona, dans lequel il est déclaré que les terres Potrero étaient «sur la frontière de la province de Gracias a Dios et de la province de Chiquimula» (*ibid*., p. 1348). C'est le cas enfin, de l'arpentage de Los Jutes effectué en 1722, dans lequel il est déclaré que le lieu-dit Las Cruces servait «de point de repère» — je dis bien de point de repère — «et de frontière de la division de la juridiction de Chiquimula et de celle de Gracias a Dios» (*ibid*., p. 1349). Par conséquent, la sentence de 1933 a pris en compte ces diverses références aux limites de juridictions, aux limites interprovinciales, aux limites administratives contenues dans les titres de terres pour fixer la frontière entre le Honduras et le Guatemala.

Comment, dans ces conditions, la Partie adverse peut-elle prétendre que la sentence Hughes s'en est toujours tenue aux limites foncières à l'exclusion des limites administratives? Elle le peut d'autant moins qu'il existe dans les titres avancés par le Honduras dans le présent différend, des références identiques, des repères de même nature que ceux que la sentence Hughes de 1933 a retenus pour déterminer le tracé de la ligne divisoire.

* * *

III

On ne peut en effet, Monsieur le président, Messieurs les juges — et ce sera ma dernière série d'observations — partager le point de vue du président Jiménez de Aréchaga lorsqu'il soutient, avec humour, qu'il serait faux de croire qu'il y ait «des limites administratives bien établies qui attendraient, dans le ciel, comme les idées platoniques, d'être découvertes et mises en application par la Chambre» (C4/CR 91/5, p. 56).

Le Gouvernement du Honduras rejette, Monsieur le président, Messieurs les juges, une telle affirmation. Non pas qu'il prétende que certains titres ne peuvent pas soulever des difficultés d'interprétation pour identifier, pour localiser certains points de repère des limites administratives indiquées. Mais ce que le Gouvernement du Honduras soutient, c'est que ces difficultés ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause le principe qui doit jouer comme une présomption, principe selon lequel il existait entre les provinces formant respectivement le Honduras et El Salvador, au moment de leur accession à l'indépendance, des limites de juridictions suffisamment claires et précises.

On doit faire d'abord une première constatation. On doit constater une évidente coïncidence, dans certains segments de la frontière reconnue par l'article 16 du traité général de paix de 1980, entre le tracé de la ligne divisoire ainsi accepté et reconnu par le Honduras et El Salvador et la limite existant entre des provinces telle qu'elle était indiquée dans des documents de l'époque coloniale. Un exemple: à proximité du secteur de Sazalapa-La Virtud, il existe une correspondance de ce genre entre, d'une part, le segment de la frontière reconnue, indiquée dans la quatrième section de l'article 16, «de la borne dite Poza del Cajón, sur la rivière appelée El Amatillo ou Gualcuquín, en aval de ladite rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière Lempa» (mémoire du Honduras, annexes, vol. II, annexes IV.1.55, p. 812; cf. contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 260, carte 4.1) et, d'autre part, les indications que l'on peut trouver dans un document de 1786 relatif au réarpentage des terrains de San Juan de Lacatao. Ce document faisait en effet état de la «petite rivière (de Gualcuquín) ... comme étant la limite de la juridiction des provinces» de San Salvador et de Comayagua (contre-mémoire du Honduras, annexe IV.3, p. 161-162), cette limite administrative coïncidant d'ailleurs avec les limites d'une propriété privée.

Le Honduras pense qu'il doit en être de même dans les secteurs de la frontière non reconnue que la Chambre doit, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du compromis, délimiter, lorsque l'on se trouve dans une hypothèse analogue, l'hypothèse de l'identité, de la coïncidence, des limites administratives et des limites foncières. Les titres que le Gouvernement du Honduras a avancés comportent en effet, Monsieur le président, des références suffisamment précises aux limites de juridictions interprovinciales qui montrent combien il est inexact de prétendre, comme le fait le président Jiménez de Aréchaga, que ces limites seraient purement imaginaires.

1. Ainsi, le Honduras a-t-il établi dans ses écritures, et j'ai de même rappelé la semaine passée, que les rivières pouvaient correspondre à de telles limites interprovinciales, claires, reconnues, bien établies.

C'est le cas, dans le secteur de Naguaterique, du Río Quiaguara, l'actuel Río Negro (C4/CR 91/3, p. 35-37). Je pense avoir fait justice, il y a quelques instants, de l'objection soulevée par le président Jiménez de Aréchaga concernant le problème Río Negro-Quiaguara et Río Negro-Pichigual. Je n'y reviens donc pas.

C'est le cas également, dans le secteur de Goascorán, du Río du même nom (C4/CR 91/3, p. 40-42), mais je voudrais souligner, une fois encore, la discrétion de mon contradicteur qui n'a jamais répondu sur ce point (C4/CR 91/5, p. 57). Il n'y a cependant guère de doute, Monsieur le président, Messieurs les juges: «la grande rivière appelée Goascorán» mentionnée dans l'arpentage de 1821, constituait bien «la limite des deux républiques», qu'El Salvador a au demeurant constamment admise depuis lors jusqu'en 1972.

2. En dehors des rivières et des cours d'eau, il existe d'autres repères de limites interprovinciales correspondant également à des limites foncières, qui figurent dans les titres avancés par le Honduras, qui sont parfaitement identifiables et qui constituent de véritables bornes.

Ainsi, dans le secteur de Sazalapa-La Virtud, le document relatif à l'arpentage des terres de Gualcimaca effectué en 1783 a précisé que:

> «le ravin appelé Barranco Blanco ... sert de borne et de frontière aux terres de ladite propriété de Nombre de Jesús et de celles du domaine de San Juan de Lacatao, en divisant les deux juridictions de cette province (de Comayagua) et de celles de San Salvador» (mémoire du Honduras, annexes,

vol. IV, annexe XI.1.6.A; cf. carte B.5.2 dans le mémoire du Honduras, vol. I, p. 328).

Autre exemple: dans le secteur de Colomoncagua, le document relatif au réarpentage de terres de cette zone effectué en 1793 a relevé que, selon les témoignages recueillis, le «pic nommé Quecruz ou Piedra Cruz» servait de «borne». Ces mêmes témoins ont déclaré que «les limites des juridictions et la frontière de la ville de San Miguel et de la ville de Gracias a Dios, province de Comayagua» coïncidaient avec ce pic qui sert «également de borne aux unes et aux autres terres» et ces témoins ont ajouté qu'il en était de même du «camino real», du chemin royal, voisin (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.11, p. 1308). Une carte du mémoire hondurien indique d'ailleurs que le segment reliant les points E et F correspond précisément au pic Quecruz ou Piedra Cruz et au «camino real» précité (mémoire du Honduras, vol. I, carte B.2.2, p. 216).

Je m'en tiens à ces deux exemples pour ne pas abuser de votre patience, mais il existe bien d'autres cas similaires, notamment dans le secteur Sazalapa-La Virtud, où les titres de terres désignent, comme bornes des limites interprovinciales et des limites foncières, par exemple le sommet d'une colline, un ravin, etc. (cf. le titre de la Hacienda de Sazalapa de 1746, mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe X.1.2, p. 1832, ou le titre de San Juan Chapulin de 1786, *ibid.*, annexe X.1.3, p. 1846).

Des références de ce genre, Monsieur le président, Messieurs les juges, à ce qu'on appelle parfois des «bornes naturelles» sont bien connues en matière frontalière. Il en existe partout dans le monde. On en connaît ainsi à la frontière franco-espagnole des Pyrénées où une croix gravée dans le roc peut remplacer un monument construit de la main de l'homme; c'est ce que précise l'acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées, qui a été signé à Bayonne le 11 juillet 1868 (Basdevant, *Recueil des traités*, vol. II, p. 96). On en connaît également à la frontière argentino-chilienne des Andes où de tels «hitos naturales», correspondant aux sommets de certaines montagnes, ont été retenus par la commission des limites à la suite de l'arbitrage rendu en 1902 par le roi Edouard VII. De telles «bornes naturelles» qui rappellent exactement celles qui ont été utilisées par le tribunal Hughes en 1933, peuvent-elles être, comme semble croire le président Jiménez de Aréchaga, des «idées platoniques» et imaginaires? Le Gouvernement du Honduras ne le pense pas.

* * *

Au terme de cet exposé, il convient, Monsieur le président, Messieurs les juges, de résumer brièvement la thèse hondurienne dans les termes suivants:

1. Contrairement à ce que prétend El Salvador, il existe dans les zones contestées entre les deux pays, des limites administratives suffisamment claires et précises que les professeurs Sánchez Rodríguez et González Campos détermineront dans leurs prochaines plaidoiries.

Lorsque limites administratives et limites foncières coïncident, il convient alors de se référer aux indications, aux repères contenus dans les documents coloniaux pertinents.

Lorsque limites administratives et limites foncières ne coïncident pas, les limites administratives clairement établies doivent alors l'emporter sur les limites foncières. C'est là, de notre point de vue, la seule interprétation correcte du principe de l'*uti possidetis juris*.

2. Contrairement à ce que soutient El Salvador, et conformément à ce même principe de l'*uti possidetis juris*, dans le différend qui vous est soumis, c'est le droit qui doit primer le fait.

Prendre en compte les faits postérieurs à la date de l'accession à l'indépendance serait aller à l'encontre de la volonté des nouvelles républiques de l'Amérique espagnole pour lesquelles, selon le *dictum* bien connu du Conseil fédéral suisse dans l'affaire des *Frontières colombo-vénézuéliennes*, « Des empiétements et des tentatives de colonisation intempestives de l'autre côté de la frontière, comme aussi les occupations, devenaient sans portée ou sans conséquences en droit » (*RSA*, vol. I, p. 228). Je répète, « sans portée ou sans conséquences en droit ».

On ne saurait mieux dégager, Monsieur le président, Messieurs les juges, la véritable signification du principe de l'*uti possidetis juris* qu'en reprenant l'admirable formule, gravée comme une médaille, d'un grand juriste sud-américain, futur président de la Cour internationale de Justice : « No el hecho, sino el derecho » (E. Jiménez de Aréchaga, *Curso de derecho internacional público*, Tomo II, Los Estados y su dominio, Montevideo 1961, p. 447).

Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous prie de m'excuser d'avoir été aussi long et je vous remercie de votre bienveillante attention.

The PRESIDENT : Since I understand that El Salvador will be prepared for presenting its reply to-morrow morning, and thereby not having the need of an additional time, we are going to start hearing El Salvador to-morrow morning at ten o'clock.

L'audience est levée à 12 h 45

C4/CR 91/7

TREIZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (23 IV 91, 10 h)

Présents : [Voir audience du 15 IV 91, 10 h : le Nicaragua n'étant pas présent.]

RÉPLIQUE DE M. WEIL

CONSEIL DU GOUVERNEMENT D'EL SALVADOR

M. WEIL :

L'INTERPRÉTATION DU COMPROMIS

Monsieur le président, Messieurs les juges, je tiens avant toute chose à présenter à la Chambre et à la délégation du Honduras, et plus particulièrement au professeur Paul De Visscher, mes excuses pour mon absence hier au moment où ce dernier a prononcé sa réplique au sujet de l'interprétation du compromis. Je prie la Chambre, la délégation hondurienne et mon ami Paul De Visscher de ne voir là aucun geste discourtois, mais simplement le résultat d'un empêchement, lui-même dû à un malentendu au sujet du calendrier des plaidoiries, et que je suis, soyez-en assurés, le tout premier à regretter. Je tiens également, si vous me le permettez, Monsieur le président, à souligner combien j'apprécie que nos échanges se soient déroulés au niveau élevé du droit, sans jamais verser dans une polémique partisane contraire à l'esprit scientifique auquel doivent rester fidèles les universitaires que nous sommes. C'est pour moi, je tiens à le dire, un réel privilège que d'affronter un contradicteur d'une pareille qualité.

Monsieur le président, Messieurs les juges, il ne saurait être question de reprendre ici l'ensemble du débat et de vous imposer l'épreuve d'un nouvel exposé de la position d'El Salvador. Je ne reviendrai pas sur la différence de signification qui sépare, à première vue comme après un examen approfondi, les concepts de délimitation et de détermination de la situation juridique, aussi différents l'un de l'autre que le jour l'est de la nuit. Je ne reviendrai pas non plus sur l'absence de négociations réelles, sérieuses, « qui aient un sens », au sujet de la délimitation. Je me bornerai à relever dans la belle plaidoirie du professeur De Visscher deux aspects seulement, dont l'un appelle une mise au point, mais dont l'autre nécessite une contradiction de fond.

1. La mise au point concerne la question des méthodes d'interprétation du compromis. M. De Visscher s'est insurgé contre l'idée que l'on pourrait « soumettre à deux méthodes différentes d'interprétation les clauses d'un même compromis, selon qu'elles ont trait à la création de la compétence juridictionnelle ou à l'objet du différend » (C4/CR 91/6, p. 12). « Pareille dichotomie (*op. cit.*, p. 11), déclare-t-il, ne repose sur rien ».

Je suis tout à fait désolé, Monsieur le président, si j'ai pu donner à penser à nos adversaires, et peut-être à la Chambre, que telle était ma thèse. Sans nul doute me suis-je mal ou insuffisamment expliqué, pour avoir été si mal compris. Je n'ai jamais pensé que dans un compromis coexistent côte à côte des dispositions générant la compétence juridictionnelle, qui devraient s'interpréter dans une optique subjective selon le principe : « tout le consentement, mais rien que le consentement », et des dispositions définissant l'objet du différend, qui devraient

s'interpréter dans une optique objective, sur la base du principe: « le texte, tout le texte, rien que le texte ".

Mon observation tendait tout simplement à constater que le compromis — le compromis tout entier, sans différenciation entre telle ou telle de ses dispositions — possède le double caractère d'un instrument générateur de compétence et d'un traité international, et je m'étais demandé si une contradiction ne risquait pas de surgir, dans certaines situations, entre la recherche subjective de l'intention des Parties, qui domine l'interprétation du compromis en tant qu'acte instituant la compétence du juge, et la démarche objective, qui domine l'interprétation des traités. Ma réflexion m'a conduit, la Chambre s'en souvient peut-être, à écarter toute possibilité de contradiction; et c'est à la lumière d'une approche convergente visant à établir l'intention des Parties au travers du sens naturel et ordinaire des termes employés dans leur contexte que j'ai essayé de conduire l'exercice d'interprétation qui m'incombait. C'est bien entendu cette même méthode — je dis bien cette même méthode — qui gouverne l'interprétation de l'ensemble des dispositions pertinentes du compromis, et il n'est pas question d'appliquer une méthode subjective à certaines dispositions du compromis et une méthode objective à d'autres. Il y a, ai-je dit, parfaite coïncidence entre la subjectivité de l'interprétation du compromis en tant qu'instrument générateur de la compétence de la Chambre et l'objectivité de l'interprétation du compromis en tant que traité international.

Voilà pour le premier point, somme toute mineur.

II. Le second point mérite davantage d'attention. Dans l'espoir d'insuffler une nouvelle vie à l'argument hondurien de l'effet utile, M. Paul De Visscher a soutenu que le titre du Honduras est un titre inhérent, qui existe *ipso facto* et *ab initio*, qui préexiste donc en quelque sorte à toute décision de la Chambre, sur l'existence duquel il ne peut y avoir aucune contestation, sur lequel la Chambre en quelque sorte n'a pas de prise, et dont la Chambre ne peut en conséquence que constater l'existence dans un jugement déclaratoire:

> « Le Honduras [a-t-il déclaré] n'a pas besoin de l'autorisation de la Cour ... pour justifier d'un titre aux espaces maritimes dans le golfe et hors du golfe. Sur base du titre qu'il possède déjà en vertu du droit international général, le Honduras pourrait parfaitement entreprendre l'exploration et l'exploitation de ces espaces ... En définitive [c'est toujours le professeur Paul De Visscher qui parle], le Honduras soutient qu'il possède *hic et nunc* par l'effet du droit international général, codifié par la convention de 1982, un titre sur les espaces maritimes et que ce titre ne peut pas être remis en doute par la Partie adverse. » (*Op. cit.*, p. 15 et 17.)

Cette argumentation se heurte à une double objection.

En premier lieu, la conception du droit inhérent et *ab initio* qui peut s'exercer sans un processus juridique particulier et sans aucun acte constitutif n'est valable, est-il besoin de le dire, que pour une seule des juridictions maritimes, le plateau continental. C'est au plateau continental que se réfère l'article 2 de la convention de Genève de 1958 aux termes duquel « [l]es droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ». C'est à cette disposition que la Cour a fait référence dans le célèbre paragraphe 19 de son arrêt de 1969 sur le *Plateau continental de la mer du Nord* qui énonce en des termes qui ont été depuis repris et repris, la théorie du droit inhérent dont, dit la Cour, l'« existence peut être constatée » mais qui « ne suppose aucun acte constitutif ».

La convention des Nations Unies de 1982 reprend mot pour mot dans son article 77, qui définit les droits de l'Etat côtier sur son plateau continental, le principe énoncé par la convention de Genève et systématisé par la Cour en 1969. Rien de semblable, nous le savons tous, pour les autres juridictions maritimes. Le contraste est saisissant entre la rédaction des articles 3 et 56 de la convention de 1982 relatifs à la mer territoriale et à la zone économique exclusive et celle de l'article 77 relatif au plateau continental. Ni pour la mer territoriale ni pour la zone économique exclusive il n'est prévu de droit inhérent indépendant de tout acte volontariste. Certes tout Etat côtier a un droit potentiel à une mer territoriale et à une zone économique exclusive, mais ce droit ne devient réel, effectif que par l'intermédiaire d'un acte de volonté juridique par lequel l'Etat en cause proclame et revendique une mer territoriale d'une largeur donnée (qui ne saurait excéder 12 milles marins) et une zone économique exclusive d'une largeur donnée (qui ne saurait excéder 200 milles marins); en l'absence d'un tel acte de volonté juridique exprès, la mer territoriale et la zone économique exclusive demeurent à l'état de virtualité parce que leur largeur reste indéterminée, contrairement à celle du plateau continental, dont la largeur répond à des critères préexistants fixés par le droit international coutumier et codifiés (au moins jusqu'à un certain point) dans la convention de 1982.

Prétendre que le Honduras a un droit inhérent d'exploration et d'exploitation des eaux dans le golfe et dans le Pacifique n'est donc pas conforme aux données du droit de la mer.

Mais il y a plus important et peut-être plus grave. Comme j'ai tenté de l'expliquer dans ma précédente plaidoirie, ce qui est controversé dans la présente affaire, c'est précisément la question de savoir si le Honduras se trouve dans une situation juridique telle qu'il possède des droits qui viendraient chevaucher les droits d'El Salvador, créant ainsi une situation juridique qui appelle une délimitation. A cette question le Honduras apporte une réponse affirmative, et El Salvador une réponse négative fondée, en ce qui concerne le golfe, sur le régime spécial du golfe de Fonseca, et en ce qui concerne le Pacifique sur le fait que, selon El Salvador, le Honduras ne possède pas la qualité d'Etat côtier du Pacifique.

C'est ce différend que la Chambre est appelée à trancher. Soutenir, comme l'a fait Paul De Visscher, que le Honduras pourrait *proprio motu* exercer les droits attachés à son titre sans avoir «besoin de l'autorisation de la Cour» revient en quelque sorte à ignorer (au sens anglais du terme «to ignore») la position opposée d'El Salvador et l'existence d'un différend entre les deux pays et à ériger en axiome que les droits du Honduras ne sont sujets ni à doute ni à discussion.

Est-il besoin de rappeler que, même lorsque le droit international autorise un Etat à proclamer ou à revendiquer unilatéralement des droits maritimes (au moyen par exemple d'une législation interne), même dans ce cas, le principe fermement posé par la Cour dans l'affaire des *Pêcheries* est que la validité de son action dans les rapports avec d'autres Etats «relève du droit international» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 132).

Que le Honduras prétende, soutienne, allègue, qu'il possède dans le golfe ou dans le Pacifique un titre qui entre en concurrence avec celui d'El Salvador, c'est sa prérogative d'Etat souverain. Mais que, en présence du point de vue opposé d'un Etat tiers, en l'espèce El Salvador, et en face par conséquent d'un différend international, le Honduras assimile d'emblée sa prétention à un droit déjà effectivement consacré, cela n'est pas acceptable car cela revient à nier le rôle même du règlement judiciaire international et à réduire à néant la fonction judiciaire de la Chambre.

La thèse du Honduras revient en définitive à ériger en postulat absolu et en dogme infaillible sa prétention de litigant. Son titre sur les espaces maritimes, a

affirmé M. Paul De Visscher, je l'ai cité il y a un instant, « ne peut pas être mis en doute par la Partie adverse ». A suivre cette thèse, non seulement El Salvador n'a pas le droit de mettre en doute le titre du Honduras, non seulement tout différend sur le titre du Honduras est nié comme une impossibilité juridique, mais la Chambre elle-même n'a plus d'autre rôle que de rendre (je cite Paul De Visscher) « un arrêt déclaratoire ... reconnaissant (au Honduras) sur base du droit international général un titre sur les espaces maritimes » (*op. cit.*, p. 16).

Monsieur le président, El Salvador ne voit pas d'inconvénient à ce que la décision que la Chambre va rendre au sujet de la situation juridique des espaces maritimes du golfe et du Pacifique soit analysée comme un jugement déclaratoire, c'est-à-dire, pour m'inspirer des formules de l'arrêt *Haya de la Torre*, comme un arrêt qui définit les rapports de droit entre les Parties sans comporter pour celles-ci aucune injonction et en laissant aux Parties le soin d'en tirer les conséquences appropriées (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 79). Mais ce jugement, la Chambre le prononcera en statuant sur un différend. La mission de la Chambre ne consiste pas à donner son estampille à un titre axiomatique soustrait à toute discussion; sa mission consiste à décider, après examen des données de l'affaire, si, en vertu du droit international, un tel titre, dont l'existence est contestée par l'autre Partie, existe ou n'existe pas. On ne voit pas quelle autre signification pourrait revêtir l'article 2 du compromis aux termes duquel : « Les Parties demandent à la Chambre ... qu'elle détermine la situation juridique ... des espaces maritimes. »

Monsieur le président, Messieurs les juges, si je me suis autorisé à formuler de telles évidences, de telles banalités, c'est parce que la thèse nouvelle avancée par le Honduras dans sa réplique orale a des implications lointaines qu'El Salvador ne pouvait pas laisser sans réponse.

Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs les juges, de votre patience renouvelée, et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au président Eduardo Jiménez de Aréchaga.

REJOINDER OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA: Mr. President, Members of the Chamber. This is the oral rejoinder by El Salvador on the law applicable to the land frontier dispute.

The Law Applicable to the Land Frontier Dispute

The first point made yesterday by Professor Nieto related to the evidentiary value of documents.

El Salvador does not claim that the Formal Title-Deeds to Commons are the only documents to be taken into consideration by the Chamber. Rather El Salvador contends that the Chamber, when comparing the evidentiary value of all the documents relied on by the Parties, should recognize that the Formal Title-Deeds to Commons on which El Salvador is relying are the best possible evidence, the supreme means of proof in relation to the application of the principle of *uti possidetis juris* in this case. In other words, El Salvador is not invoking any exclusivity for the documents upon which it is relying; it is invoking what in other jurisdictions is called "the best evidence rule".

Professor Nieto continued to submit that the Formal Title-Deeds relied on by El Salvador are grants of "ejidos de composición".

He made reference to a list set out in the book of Francisco de Solano entitled *Tierras y Sociedad en el Reino de Guatemala*; this work indeed contains a list of "composiciones" carried into effect in Guatemala. This list is at the disposition of the Chamber in this book which, if it is not readily available to the Members of the Court, El Salvador will file with the Registry of the Court forthwith. None of the Formal Title-Deeds relied on by El Salvador is to be found in this list. The only Title-Deed mentioned in the course of this litigation which appears on this list as an "ejido de composición" is the Title-Deed conferring private propietary rights on the Indian community of Jocoara, a Title-Deed which was relied on by Professor Bardonnet to support the claim of Honduras to Nahuaterique. The only times that the process of "composición" was applied in respect of two of the Formal Title-Deeds relied on by El Salvador were the "composiciones" paid for the "demasias", that is to say the excess portion of land not covered by the Formal Title-Deeds in the cases of Arcatao and of La Palma. But that does not alter the fact that both these Formal Title-Deeds granted "ejidos de reducción" not "ejidos de composición".

For instance, the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma (which appears in the Annexes to the Counter-Memorial of El Salvador, Volume II, Annex III.1) was clearly an "ejido de reducción" and not an "ejido de composición". The adjudicating authority granted to the Indian community, represented by its municipal officers, some 40 "caballerias" as Commons. This grant was made gratuitously without any payment being required on the basis of the Laws of the Indies (*ibid.*, at p. 27 (English translation) and at p. 121 (original Spanish)).

The Formal Title-Deed itself asserts that this land settlement amounted to the grant of an "ejido de reducción". The term "reducción" is actually employed

in the text of the Title-Deed (Counter-Memorial of El Salvador, Vol. II, Annex III.1, at p. 25 (English translation) and at p. 111 (original Spanish)).

An additional number of "caballerías" were also granted as an enlargement of the Commons and for this additional area a very moderate payment was demanded by way of "composición".

But what is important is that no distinction or separation was made between the land granted as an "ejido de reducción" and the excess of land, the "demasía" which was adjudicated by the process of "composición".

All the land adjudicated on one or the other basis was submitted to exactly the same legal régime, and that legal régime was the one applied to "ejidos de reducción". All the land was considered as communal property: all of it was to be exploited in common and could not be alienated in whole or in part; all of it formed part of the public domain and so was vested in the Municipal Council or "cabildo", "cuyos fueron y serán" as the King said, and consequently all the land was subject to the administrative control of the "Alcaldía Mayor" of San Salvador.

The Formal Title-Deed itself expresses the unity and sole identification of the land as a whole by stating that the "demasía" was embraced (the Spanish word used is "comprendidas", literally meaning "comprised") within the Commons (*ibid.*, at p. 29 (English translation) and at p. 124 (original Spanish)).

Professor Nieto quoted certain Royal Orders, concluding that they prove that the process of "composición" was capable of applying to some Indian communities. Of course this is true; an Indian community could purchase an "ejido de composición", just as the Indian community of Jocoara actually did. This is simply because the Indian communities had a right so to do if they wished to obtain a particular piece of land or to enlarge their original Commons.

But the fundamental point is that the original "ejidos de reducción", such as those granted in the Formal Title-Deeds relied on by El Salvador, *could not be subject to the compulsory revision which was conducted in respect of lands subject to the régime of "ejidos de composición"*. The "ejidos de reducción" were exempt from that obligatory régime and this was the case from the very beginning of the Spanish colonial period.

Professor Nieto also recalled the Law in the Recopilación which prohibited the local authorities from modifying on their own, as he said, "la limite des provinces, une prérogative réservée au roi d'Espagne".

However, there is a simple answer to this objection. There is a Royal Order, adopted at El Pardo in 1591 which was annexed in the Memorial of Honduras (*Cedulario Indiano* No. 133, Annexes to the Memorial of Honduras, pp. 70-71), in which the King empowers the "Real Audiencia" of Guatemala to grant "ejidos" to the Indian communities without this delegated authority being restricted or modified by any requirement to respect the divisions or limits of provinces and districts within the territory governed by the "Real Audiencia" of Guatemala. For instance, the Order of the "Juez Privativo de Tierras" Arredondo, authorizing the sub-delegate judge Jiménez Rubio of Chalatenango to adjudicate the mountain of Tecpangüisir to the Indian community of Citalá is the best possible answer to Professor Nieto's contention; this Order shows eloquently that such an authorization, totally disregarding existing provincial boundaries, could be validly granted by the "Real Audiencia" of Guatemala. It is important to observe that Honduras has not sought to challenge the validity of the authorization so given.

On this sector Professor Bardonnet pointed out yesterday that it was with respect only to the adjudication of the mountain or Tecpanguisir that the "Juez Privativo de Tierras" in Guatemala gave authority to the sub-delegate judge

Jiménez Rubio. But what is relevant is that, once the Judge so authorized had actually adjudicated the mountain, that area became subject to administrative and judicial control exercised from the "población" of Citalá and was thereby placed within the boundaries of the territorial and municipal jurisdiction of a Salvadoran "población".

It is also important to note that the Royal Order to which reference has just been made receives a somewhat misleading translation in the Annexes to the Memorial of Honduras (at pp. 70-71). The translation into French submitted by Honduras is as follows:

> "je vous confère pouvoir, mission et faculté pour que vous puissiez composer toutes les terres, après avoir réservé en priorité ce qui vous paraît nécessaire pour les places, les 'ejidos', les terrains communaux, les pâturages et les friches des lieux et conseils municipaux en prenant en considération la situation présente et envisageant la croissance que peut connaître chacun d'entre eux à l'avenir, et en réservant aux Indiens ce dont ils auront besoin pour leurs cultures, travaux et élevages".

Now, the original Spanish text, on the other hand, reads:

> "os doy poder, comisión y facultad para que reservando ante todas cosas lo que os pareciere para plazas, ejidos, propios, pastos y baldíos de los lugares y consejos que están poblados, así por lo que toca al estado presente como al porvenir del aumento y crecimiento que puede tener cada uno, y a los Indios lo que hubieren menester para hacer sus sementeras, labores y crianzas, todo lo demás lo podéis componer".

The final six words of the Spanish text ("todo lo demás lo podéis componer") state, when translated into English, "everything else you can grant out by the process of 'composición'". It is clear from the Spanish text that this Royal Order was giving the "Real Audiencia" of Guatemala power, once all the land necessary for, *inter alia*, the adjudication of "ejidos de reducción" had been reserved, to grant out everything else by the process of "composición". In other words, all the lands needed by the Indian communities had to be reserved before *any* land was granted out by the process of "composición". The French translation submitted by Honduras, however, transplants the final six words of the Spanish text to the beginning of the passage cited and thus gives the impression that all land, including that already possessed by the Indians, was prima facie available to be granted out by the process of "composición". This suggests, quite wrongly, that the grant of "ejidos de composición" took priority over the grant of "ejidos de reducción", whereas in reality the position was exactly the reverse.

Professor Nieto also opposed the concept of administrative control by arguing that the municipalities had full autonomy and were thus simply not subjected to any such control. However, the record shows clearly that persistent control over the Indian communities was exercised by the "Alcaldías Mayores", the "Audiencias", and ultimately by the Spanish Crown in order to make the Indian population work, in order to avoid the sale of their lands, and in order to collect their taxes.

El Salvador has said that it accepts the legal distinction between "ejidos de reducción" and "ejidos de composición" as stated by Professor Nieto. But he did not invent this distinction; it emerges from the Spanish legislation and colonial practice. Professor Nieto has now confessed that he regrets "d'avoir introduit dans ce litige les concepts de 'ejidos de reducción' et de 'ejidos de composición'. He neither created these concepts nor was he responsible for their introduction into this litigation; both are a consequence of the Spanish legislation as to Dere-

cho Indiano. However, although El Salvador accepted Professor Nieto's formulation of the legal distinctions between the two different types of "ejidos", El Salvador maintains the view which it has already expressed, namely that Professor Nieto fell into error as soon as he turned his attention to the facts of this case.

If Professor Nieto now appears to repent that he ever introduced this distinction into this litigation, this can only be because he has now realized that the distinction which he has formulated is fatal for the thesis adopted by Honduras. What is more, he has now repudiated the statement which he made in the written Opinion which was presented by Honduras. He stated yesterday that "disons d'emblée que les 'ejidos' de réduction ne peuvent à aucun moment être considérés comme des biens de domaine public". But in his written Opinion (Annexes to the Counter-Memorial of Honduras, pp. 40 and 45) he stated that "the 'ejidos de reducción' constituted lands of public domain". El Salvador prefers the opinion of Professor Nieto as legal expert to the arguments of Professor Nieto as advocate for Honduras.

In his Opinion, he adduced the correct thesis that "le titulaire de l''ejido de reducción' est le 'cabildo'", that is to say the municipality (*ibid.*). Now, the relationship created with a municipality is one of public law and public domain because such a relationship of public domain may be established not only vis-à-vis the State or State entities but also vis-à-vis the municipality. Thus an "ejido de reducción" is not merely *owned* by the municipal authorities of the "cabildo". It is also *governed* by those authorities; it is they who exercise justice, collect taxes, punish offenders, all these functions being carried out on a territorial and not on a purely personal basis — I myself have found no trace whatever of the personal jurisdiction imagined yesterday by Professor Bardonnet.

More serious is the accusation of Professor Bardonnet of not having furnished "le moindre commencement de preuve" concerning the exercise by the "Alcaldes de Indios" of powers of policing, of justice, and of jurisdiction. This criticism is unjust because immediately after making this assertion, I referred, in a passage to be found at page 47 of the official transcript of the sitting held on 19 April last, I referred to the publication by Francisco de Solano at pages 322-326 of his *Cedulario de Tierras* largely quoted by Honduras. With your permission, Mr. President, I will quote my own words from the official transcript I referred to:

> "what is called an 'ordenanza de buen gobierno' in Guatemala (document 163 [of the *Cedulario*]). It is sufficient to read the title of the various chapters of that 'ordenanza' to realize that jurisdiction and *imperium* were exercised in the assigned territory by the 'cabildos' and by their 'Alcaldes de Indios'. The 'ordenanza' provided for parts of the land being assigned to support sick or indigent Indians; it provided for punishment of offenders, including corporal punishment for those Indians who refused to work; it forbade personal service in the form of 'encomiendas', similar to serfdom, punishing any authority who permitted them; it ordered the keeping of books of account for the expenses; it forbade the sale of land except with superior authorization, etc. There were also various measures for protection of the Indians and obviously, the exercise of that protection required a certain degree of administrative control. Document 219 at page 501 of the same book, *Cedulario de Tierras*, contains detailed regulations concerning the most typical exercise of jurisdiction: the collection of taxes for the King. The authorities of each 'población' were the 'Alcaldes de Indios'. The 'Alcaldes de Indios' were in charge of that task of collecting the taxes and

the regulations provided that they should receive 1 per cent of the amount they collected, as remuneration for their work.

Consequently, these Formal Title-Deeds attribute jurisdiction and administrative control to the municipal authorities of the human settlement favoured by the grant of the Commons in question. Thus, each Formal Title-Deed to Commons, in accordance with the principle of *uti possidetis juris*, becomes a title-deed conferring territorial sovereignty in accordance with international law."

In case this is not sufficient to satisfy Professor Bardonnet, I will now also cite as evidence Document 20 at page 197 of this book by Francisco de Solano again *Tierra y Sociedad en el Reino de Guatemala*. This is a Royal Decree ("Real Cedula") issued at Valladolid on 9 October 1549 directed by the Queen of Spain to the "Presidente" and "Oidores" of the "Real Audiencia de los Confines", which until 1563 had jurisdiction over the whole of what is now Central America. This Royal Decree ordered that:

"It would be good if they were to create and provide for ordinary mayors ('alcaldes ordinarios'), in order that they should exercise justice in the civil cases, and also aldermen ('regidores cadañeros') and that these should be elected by the Indians themselves, who should have the responsibility for the common good, and they should in the same manner provide for constables ('alguaciles') and any other necessary prosecuting attorneys ('fiscales'), as was done and is accustomed to be done in the province of Tlaxcala and in other parts."

This Royal Decree then went on to provide that each "poblacion" should have a jail for the delinquents and a pound belonging to the Council into which to put any cattle which caused damage or were not adequately controlled.

These documents are some considerable distance from constituting "une projection anachronique ou imaginaire" — the description with which my argument was favoured by Professor Bardonnet yesterday. These documents are Royal Decrees printed in publications which are readily available and, what is more, were referred to by Honduras in the course of its written pleadings and were quoted as recently as yesterday by Professor Nieto. If these documents have not been fully considered by counsel for Honduras, that is not the problem of El Salvador. For my part, I believe that I have fulfilled in this respect the *onus probandi*.

The pleading of Professor Bardonnet, in which he did me the honour of referring continually to my earlier statement to the Chamber, continued to take as its point of departure as an "article de foi" or unassailable dogma the notion that the Formal Title-Deeds to commons relied on by El Salvador only conferred "un droit foncier".

Thus, the whole elegant construction of the pleading of Professor Bardonnet is entirely based on Professor Nieto's distinction between the two types of "ejidos" and his unproven and wholly wrong assertion that the Formal Title-Deeds relied on by El Salvador granted only "ejidos de composicion" or "un droit de propriete fonciere".

The leitmotiv of the thesis of Professor Bardonnet is the distinction between "limites de juridictions et limites de terres". But the Formal Title-Deeds relied on by El Salvador indicate the limits of the jurisdictions of townships and "poblaciones", not "limites de terres". The latter are established by the type of Title-Deeds conferring private proprietary rights on which Honduras is relying.

Professor Nieto and, after him, Professor Bardonnet, have contended that the Indians were not organized on any geographical or territorial basis but rather "conformément à des critères personnels strictement tribaux". This was simply not the case. The whole process of granting "ejidos de reducción" was designed to concentrate the Indians in towns or "poblaciones" with the spiritual objective of giving them Christian instruction and the equally important material objective of making it easier to collect their taxes. The Cacique, who often also became the "Alcalde", did not exercise his powers on a personal basis but rather on a territorial basis. Professor Bardonnet asserted that the "Alcalde de Indios" did not exercise his functions vis-à-vis the Spanish settlers. This is indeed correct but this was simply because such Spanish settlers were absolutely prohibited from residing in the Indian "poblaciones" (see Francisco de Solano, *Tierra y Sociedad en el Reino de Guatemala*, Document No. 91, at p. 337). The title of this "Real Cédula" "prohibiendo los Españoles, mestizos y mulatos vivir entre los Indios aunque hayan comprado tierras en sus pueblos" — Royal Order prohibiting the Spaniards, "mestizos y mulatos" to live among the Indians even if they have purchased land in their "poblaciones".

So far as concerns the disputed sector of Goascorán, to which Professor Bardonnet made a number of references, I regret that I cannot answer him, not out of any wish to be discourteous to him but for the simple reason that I am not going to be dealing with that particular sector, which will be dealt with by the Agent of El Salvador, Dr. Martinez Moreno. I am, however, informed that the lands of Joateca and Massala, to which he referred, belong to a sector the line of whose boundary has already been settled and which is, for that reason, not before the Chamber. I understand that the problem there is one of demarcation rather than of delimitation.

So far as concerns the disputed sector of Nahuaterique, the issues are much more complicated than their description by Professor Bardonnet suggested. Here again I would prefer to reserve the arguments of El Salvador until after we have had the opportunity of listening to Professor González Campos. I hope that Professor Bardonnet will not interpret this silence as a lack either of responsiveness or of the courtesy which I have for him.

So far as concerns the Viteri letter, relied on repeatedly by Professor Bardonnet, a great deal of water has flowed under the bridges of the rivers of Central America since that letter was written, not just the Cruz-Letona Treaty but also the General Treaty of Peace of 1980 which defined a different and proper application of the principle of *uti possidetis juris*.

Professor Bardonnet did, however, recognize that, in the case concerning the *Arbitration Award of the King of Spain*, Honduras in order to establish as against Nicaragua the area of the Sitio de Teotecacinte had relied on a measurement carried out in 1720. Professor Bardonnet further agreed that the International Court of Justice had taken that measurement into account in its Judgment. It is interesting, Mr. President, to recall this passage, or incident, in the case of the validity of the Award of the King of Spain. One of the arguments which had been advanced by Nicaragua was that the Award was not capable of execution by reason of its omissions, contradictions and obscurities. So the Court, in order to pronounce on the validity of the Award had to go into this question.

On this question, Honduras invoked, in support of its position as to the validity and lack of obscurities of the Award, what is called "la démarcation du Sitio, terrain de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en 1720 pour aboutir au Portillo de Teotecacinte". In other words, Honduras invoked a title similar to those El Salvador is invoking in this case. And Honduras said: "Le seul document qui puisse être pris en considération est le procès-verbal du bornage

effectué en 1720. Ce document est reproduit en annexe à la présente réplique". And the Reply of Honduras in that case annexes what it called "procès-verbal du bornage du Sitio de Teotecacinte" (page 742 of the first volume of the pleadings in that case).

Now if the Chamber would care to look at this "procès-verbal" it would recognize the same features which appear in the titles invoked by El Salvador. The private judge gives authority to a delegate judge, the delegate judge appoints a surveyor, the surveyor proceeds to measure the land with the same system of cords and defines the limits of this place. Now, it is said that Honduras invoked this document called the "demarcation" but really it is a title similar to those of El Salvador, and not only the King of Spain accepted this demarcation as a basis of delimitation. I will read to you what he said. Mr. Bardonnet tried to explain away this case by referring to a passage in the Award of the Arbitrator in which it is stated that the southern part of the Sitio of Teotecacinte "appertained to the jurisdiction of the city of New Segovia." This is only by the way of an illustration of a "población" attracting the jurisdiction of an area of land defined in the formal title-deed. But what is important is the final part of the Award, in which the King of Spain ruled that "the line will follow the line which corresponds to the demarcation of the site of Teotecacinte in accordance with the demarcation made in 1720". So the King of Spain, by speaking of demarcation, meant the Formal Title-Deed describing the course of the measurement, which is similar to the Formal Title-Deeds being relied on by El Salvador in these proceedings. It is important, I think, that none other than the King of Spain applied this Formal Title-Deed, which Professor Bardonnet would undoubtedly describe as a title-deed, as a document establishing only a "limite de terres". However, it was not only the King of Spain but also the International Court of Justice which confirmed and applied the Formal Title-Deed in this way.

What is most significant about this precedent is not only that Honduras cited, its support of the validity of the Award, the fact that the boundary had been fixed exactly on the basis of the area traversed in the course of the measurement of the Sitio, and that, in particular, the Formal Title-Deed had placed the final boundary marker of the Sitio at Cruz sin Brazo so that it was as from this point, in accordance with the intention clearly expressed by the Arbitrator, that the line of demarcation should be established. Honduras also added that the clear intention of the Arbitrator had been that the line of the frontier should coincide with the entire measurement of the Sitio (see *I.C.J. Pleadings*, Vol. I, at p. 543). It is interesting in this connection to look at the arguments of Professor Guggenheim, who was then Advocate for Honduras (*I.C.J. Pleadings*, Vol. II, at pp. 196 et seq.). Then in the oral argument of Honduras one of its advocates, Professor Briggs, said (*ibid.*, at pp. 209-210):

> "The Award, therefore, delimited a frontier line . . . with a detour to follow the demarcation of the Sitio.
>
> The last point mentioned by the surveyor is the south-western extremity of El Sitio.
>
> The point of departure for the Portillo should be Cruz sin Brazo simply because the surveyor stated that he completed plotting the Sitio at that point."

So this form of interpreting the Formal Title-Deed and the measurement recorded therein was indeed accepted by the International Court of Justice, which ratified the decision of the King of Spain as Arbitrator and, consequently, the Court not only reproduced in page 216 of its Judgment this phrase:

"the line will follow the direction which corresponds to the demarcation of the *Sitio* of Teotecacinte in accordance with the demarcation made in 1720 to terminate at the *Portillo de Teotecacinte*" (*I.C.J. Reports 1960*, p. 216; see also *UNRIAA*, Vol. XI at p. 117).

Not only did the Court say that, but the Court concluded: "the Court does not consider the Award is incapable of execution by reason of any omissions, contradiction and obscurities".

So the Court relies, in making this pronouncement, on a title of the nature of those which we are invoking in this case.

The Court ratified the decision of the King of Spain as Arbitrator and, consequently, ratified his manner of reading and interpreting these Formal Title-Deeds in a manner which coincides with the arguments produced in this litigation by El Salvador.

So far as concerns the various Arbitration Awards mentioned by Professor Bardonnet, which I also cited in my earlier statement, I do not see any point of disagreement between us.

El Salvador has stated that it accepts the concept contained in Article 5 of the Treaty between Perú and Bolivia as to rejecting any possession of fact against "contraire au titre". I therefore do not think that it is relevant in this case to embark on a detailed study of different clauses found in past Special Agreements. Each Special Agreement is special to the case to which it applies. These provisions show, however, that in each of these instances the Parties felt obliged to spell out the equitable relief or other adjustments which could be made to the basic principle of *uti possidetis juris*. The only observation which I wish to make in this respect is that the Treaty of 1930 which gave rise to the Tribunal of Arbitration presided by Hughes demanded that that Tribunal, before exercising its exceptional powers, should first determine whether it could establish the line of *uti possidetis juris* or whether it was impossible to do so because of the absence of the necessary titles. Thus, the Tribunal had to carry out a two-stage operation. At the risk of stating the obvious, the notion of administrative control would not in any event have been able to operate in those areas where the Tribunal did not succeed in finding the existence of *uti possidetis juris*.

Professor Bardonnet gave numerous examples of what he believes to be the indications of provincial boundaries. The issues in each sector are much more complex than his description suggests. Questions as to the validity and nature of each title-deed may need to be considered; also questions such as the reliability of statements by witnesses presented by one of the Parties. For these reasons, El Salvador believes that any discussion at this stage of these different examples produced by Professor Bardonnet would be premature. El Salvador now proposes to bring to an end this discussion on the general principles of law which are applicable to the land frontier dispute and does not propose to discuss the precise individual boundaries of each disputed sector at this stage. This is not out of any desire to avoid a debate or to escape from the law to the facts: El Salvador simply believes that such discussions should take place at the proper stage of these proceedings in the manner which has already been agreed.

When comparing the present case with other arbitrations where the principle of *uti possidetis juris* has been applied, it is necessary to take into consideration the specific features of the dispute, as well as the differences between it and other arbitrations which have been referred to.

This land dispute concerns a few small isolated mountainous areas, which were during the colonial period inhabited only by Indian communities. It is not a dispute over the establishment of the entire line of the boundary between two

countries or even over substantial tracts of land. These factors explain why in this case the Formal Title-Deeds granting "ejidos de reducción" to the Indian communities which were the sole inhabitants of the sectors in dispute have become of supreme importance and should be utilized as the best or perhaps the only remaining testimony which makes it possible to establish today what was happening in those areas over more than 150 years ago.

By way of my final conclusion to this statement, it seems wholly appropriate and in order to reflect briefly on the significance of the content of my observations. The purpose of applying the principle of *uti possidetis juris* to colonial territories is to apply the best tests which are available of actual historical administration and control to a given situation, in this case that prior to 1821. What could possibly constitute a better test than the elements which I have described? In a part of Central America inhabited largely by Indian communities, the acid test must clearly be the manner in which those Indians were governed by the responsible authorities.

No better evidence of the fulfilment of obligations towards the Indian populations exists than that provided by the institution of the "ejido de reducción" in the part of Central America with which these proceedings are concerned. As such, it must occupy a key, if not conclusive, position in the application of any rule of historic titles.

I wish to thank you Mr. President for your attention and having given this second opportunity to address you.

The PRESIDENT: I thank President Jiménez de Aréchaga. His presentation concludes this second round of oral pleadings and tomorrow we will start the hearings concerning the different sectors of the land boundary, Honduras being the first delegation to address the Chamber.

The Chamber rose at 11.05 a.m.

QUATORZIEME AUDIENCE PUBLIQUE (24 IV 91, 10 h)

Présents : [Voir audience du 15 IV 91, 10 h ; le Nicaragua n'étant pas présent.]

PLAIDOIRIE DE M. SÁNCHEZ RODRÍGUEZ

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

The PRESIDENT : The sitting is open, and today we start hearing the presentation about the so-called non-described sections, that is to say the sections that were not described in the General Treaty of Peace, Article 16, and the delegation of Honduras is the first to present its argument. I give the floor to Professor Sánchez Rodríguez.

M. SÁNCHEZ RODRÍGUEZ :

Tepangüisir

Monsieur le président, Messieurs les juges de la Cour : il y a environ dix-sept ans, je terminais ma thèse doctorale dans la bibliothèque de ce Palais en tant que boursier du Curatorium de l'Académie de droit international et il m'a été donné d'assister en qualité de spectateur à une session de la Cour. Aujourd'hui, après tout ce temps, j'ai pour la première fois l'occasion d'intervenir moi-même devant cette instance en qualité d'avocat-conseil d'un Etat. Ce détail de ma biographie personnelle devrait permettre de comprendre à quel point cette intervention devant vous implique pour moi émotion et honneur, au même titre, au demeurant, que tout autre professeur de droit international. Permettez-moi, Messieurs les juges, de faire valoir cette circonstance particulière pour réclamer votre indulgence au cas où je commettrais involontairement des erreurs dues à mon inexpérience et pour vous demander également de bien vouloir excuser mes limitations personnelles. Je souhaiterais d'autre part exprimer publiquement ma reconnaissance à la République du Honduras pour m'avoir accordé le privilège de représenter ses intérêts devant cette Chambre de la Cour, aux côtés de collègues aussi éminents que prestigieux de l'un et de l'autre côté de la barre.

Messieurs les juges de la Cour, je vous remercie d'avance de l'aimable attention que vous ne manquerez pas, je le sais, d'accorder à mon intervention que, pour ma part, je promets de ne pas prolonger excessivement ou artificiellement.

Je commencerai par la zone de Tepangüisir. Et je le ferai en évitant soigneusement de m'étendre trop sur certains aspects, étant donné que, comme j'aurai l'occasion de l'expliquer ici, cette zone présente des éléments communs avec la zone de Cayaguanca, tant du point de vue des titres que de celui des positions respectives des Parties. Puisque j'aurai également l'honneur d'analyser devant vous la situation de cette deuxième zone de Cayaguanca, je m'efforcerai, dans toute la mesure du possible, d'éviter de répéter mes arguments, encore qu'il paraît évident qu'il sera impossible d'éviter complètement certaines répétitions en examinant l'un et l'autre cas.

* * *

1. Le plan général de mon intervention au sujet de la zone de Tepangüisir sera le suivant : tout d'abord, j'exposerai dans un esprit de synthèse les positions des deux Parties telles qu'elles ressortent des écrits qu'elles ont soumis successivement ; je passerai ensuite à l'analyse de certains problèmes théoriques d'ordre général liés aux principes juridiques invoqués par les Parties ; dans la troisième partie de mon intervention, je me livrerai à quelques réflexions sur les effectivités salvadoriennes et sur certaines des thèses soutenues par ce pays dans son dernier écrit. Enfin, je présenterai à cette Chambre les conclusions à propos du secteur litigieux en cause.

* * *

Les positions des Parties

2. Pour ne m'en tenir qu'à l'essentiel et en ignorant le superflu, je dirai que le premier écrit salvadorien (cf. mémoire d'El Salvador, vol. I, par. 6.1 à 6.13) développe deux idées principales. D'une part, selon cet écrit, il s'agirait d'un secteur cultivé et habité traditionnellement par les habitants de Citalá et la procédure de 1776 aurait définitivement attribué à Citalá la montagne de Tepangüisir. Depuis lors, El Salvador aurait constamment exercé sa souveraineté et sa juridiction sur cette zone. D'un autre côté, le traité Cruz-Letona aurait incorporé le titre de 1776 sans aucune opposition de la part du Honduras étant donné que la première revendication de ce pays ne s'est produite qu'en 1935.

En d'autres termes, le titre de 1776 constituerait une preuve suffisante et complète de l'*uti possidetis juris* au bénéfice d'El Salvador et la revendication hondurienne serait tardive et peut-être, même si ce n'est pas indiqué expressément, artificielle.

3. Le Honduras, quant à lui, après avoir rappelé la nature accidentée, aride et peu peuplée d'un secteur qui n'est pas décrit dans le traité général de paix de 1980 (cf. mémoire du Honduras, vol. I, p. 293 à 316), affirme que la controverse n'est pas nouvelle, qu'elle dure depuis un siècle et qu'elle a surgi pour la première fois dans les négociations de 1881 à La Hermita. La thèse de ce pays consiste à affirmer que les controverses entre les villes d'Ocotepeque et de Citalá remontent au XVI[e] siècle, qu'elles ont connu un épisode saillant en 1776 et qu'elles se sont poursuivies tout au long des deux siècles suivants sous des formes diverses, parfois doctrinales, parfois diplomatiques. En outre, les documents coloniaux espagnols démontrent que ce secteur présente des liens étroits avec celui de Cayaguanca, du fait que les mêmes communautés indigènes sont concernées par les deux secteurs. En deuxième lieu, le Honduras affirme que les actes de 1776 attestent qu'à cette date la montagne de Tepangüisir appartenait à la province de Gracias a Dios, étant donné que le juge du droit royal des terres de la « Real Audiencia » de Guatemala a autorisé, expressément et à titre exceptionnel, le juge sous-délégué des terres de Chalatenango à intervenir hors du ressort qui lui était propre. En d'autres termes, le juge qui avait compétence « naturelle » pour intervenir était le juge de Gracias a Dios étant donné que Tepangüisir se trouvait sur le territoire de cette province. Et l'argument est complété par l'affirmation selon laquelle, d'après la législation en vigueur en Amérique Centrale au XVIII[e] siècle, il n'y avait pas d'identité entre limites de terres et limites de juridiction, car les terres de la montagne de Tepangüisir qui se trouvaient dans la juridiction de la province de Gracias a Dios furent attribuées, pour la jouissance communale, à Citalá, commune située dans la province de San Salvador.

Il s'agit donc d'une revendication ancienne réitérée à plusieurs reprises et fondée sur l'*uti possidetis juris* de 1822 sur la base précisément d'une interprétation de la procédure de 1776 conforme au droit colonial espagnol.

4. Le deuxième écrit salvadorien (cf. contre-mémoire d'El Salvador, vol. I, p. 40 à 51, par. 3.1 à 3.18) insiste essentiellement sur les arguments exposés initialement. Tout d'abord, le titre de 1776, en concédant à Citalá la montagne de Tepangüisir, aurait pour effet de modifier les limites provinciales, attendu que conformément aux « Reales Cédulas » du 1er novembre 1591, la « Real Audiencia » de Guatemala aurait compétence à cette fin. Par ailleurs, la revendication hondurienne sur le secteur serait tardive (1935) et ce pays aurait jusqu'alors reconnu les limites maintenant réclamées par El Salvador dans ce secteur aussi bien à l'occasion du traité de Cruz-Letona (1881) qu'à d'autres étapes du processus, limites qui correspondraient, pour l'essentiel, aux descriptions de Barberena, Bustamante et Cole. A cet égard, on ajoute que les revendications territoriales honduriennes n'auraient fait qu'augmenter progressivement entre 1935 et 1984.

La position d'El Salvador dans ce second écrit continue donc d'être linéaire et relativement simple quant à son argumentation.

5. Le Honduras, de son côté, fait ressortir (cf. contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 123 à 208) certaines divergences mineures, notamment en ce qui concerne la localisation géodésique exacte du tripoint au Cerro Montecristo ou la démarcation exacte proposée dans les cartes présentées respectivement par l'une et l'autre Parties. Mais ce qui ressort davantage de cet écrit c'est une des idées-force auxquelles le Honduras accorde un intérêt particulier dans le secteur de Tepangüisir. De sorte que le désaccord fondamental surgit à propos de l'application pratique de l'*uti possidetis juris* : pour El Salvador, le « titulo ejidal » de 1776 non seulement concède à Citalá la montagne de Tepangüisir mais entraîne une conséquence juridique accumulée étant donné que les limites provinciales existant jusqu'alors s'en trouvent modifiées. L'argument invoqué et développé par la République du Honduras se fonde lui, sur le principe, propre au droit espagnol de l'époque, de la non-identité entre les limites des terres et les limites et juridictions des provinces. Les terres de Tepangüisir, telles qu'elles sont décrites dans le titre de 1776, appartenaient à la province de Gracias a Dios et l'arpentage effectué à cette date avec l'autorisation de l'« Audiencia » de Guatemala, à titre exceptionnel et pour une seule fois, par le juge sous-délégué des terres de Chalatenango, loin d'avoir modifié les limites provinciales, aurait établi la preuve manifeste que la juridiction sur Tepangüisir revenait à Gracias a Dios.

En fait, le principe, déjà cité, de la non-identité des limites des terres avec les limites juridictionnelles provinciales, ne représente pas un apport original ou inédit au débat de la part du Honduras mais, au contraire, a déjà été accepté par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* (cf. *C.I.J. Recueil 1986*, p. 616 et 617, par. 116 et 117). De sorte que la prétention salvadorienne, qui se fonde exclusivement sur l'arpentage de 1776, n'atteste nullement l'*uti possidetis* étant donné qu'il n'est pas prouvé que la procédure susmentionnée ait modifié les limites provinciales existant à cette date.

Deux autres questions revêtant un certain intérêt — quoique de moindre importance — ressortent de l'écrit hondurien. La première porte sur certaines erreurs qui, de l'avis de ce pays, se sont glissées dans la proposition de délimitation formulée par El Salvador, notamment :

a) l'identification de la « source du Rio Pomola » ;
b) l'orientation donnée au segment de droite arpenté à partir de la « source du Pomola » ;
c) l'identification du dernier point de la limite ouest du titre de Citalá.

La seconde question est en rapport avec la revendication salvadorienne sur les terres situées à l'ouest des « tierras ejidales » de Citalá, une prétention qui, selon le Honduras, est totalement dépourvue de fondement juridique étant donné qu'il

s'agit de « terres royales » (« tierras realengas ») qui n'ont jamais été revendiquées par El Salvador. En ce qui concerne ces terres, la position de ce pays n'a pas le moindre fondement et leur rattachement à la province de Gracias a Dios ne peut être mise en question, d'où le rejet également catégorique de cette revendication salvadorienne — clairement injustifiée — de la part du pays que j'ai l'honneur de représenter devant vous.

En résumé, la contradiction essentielle entre les positions des Parties dans ce second temps de la phase écrite tient à l'interprétation de l'*uti possidetis* de 1821. Les actes judiciaires portant attribution de terres à une commune supposent-ils une modification des limites provinciales ? Restent-ils au contraire sans effet sur ces limites ? Mon opinion personnelle, Messieurs les juges de la Cour, est que nous nous trouvons là face au nœud gordien du problème que pose le secteur de Tepangüisir.

6. Enfin, dans sa réplique (cf. réplique d'El Salvador, vol. I, p. 36 à 46, par. 3.1 à 3.14), El Salvador ne change pas grand chose à son approche argumentaire. En un premier temps, il se borne à répéter l'affirmation selon laquelle le titre de 1776 est correct du point de vue juridique étant donné que la « Real Audiencia » de Guatemala avait compétence pour modifier les juridictions provinciales, ce qu'elle a fait en cette occasion. Mais l'argumentation de ce pays contient un élément surprenant. En effet, il s'appuie en grande partie sur la consultation demandée par le Honduras à l'expert et avocat-conseil espagnol Nieto Garcia ; de sorte que le professeur Nieto Garcia est devenu involontairement défenseur de la Partie adverse ! Mais, bien qu'il s'agisse là d'une pratique peu habituelle, ce n'est pas ce seul fait qui discrédite la position salvadorienne, mais bien la valeur de ses affirmations. Messieurs les juges, qu'il me soit permis pour le moment de simplement prendre acte de ce fait — ce qui je le répète a quelque chose d'insolite — tout en me réservant le droit d'y revenir à un autre moment de mon intervention. On ne peut en effet que trouver insolite le fait qu'El Salvador n'utilise absolument pas la consultation que ce pays a lui-même demandée à un autre expert espagnol, le professeur López Rodó. Ce simple fait indique l'importance que ce pays accorde au rapport de l'expert auquel il a eu librement recours. L'aboutissement de la thèse salvadorienne est évident : du moment que la « Real Audiencia » pouvait modifier les limites provinciales, chose qu'elle aurait fait en 1776 selon ce pays, l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821 se traduirait par l'intégration pure et simple de Tepangüisir dans la province de San Salvador.

La deuxième partie de l'exposé écrit d'El Salvador porte sur la question des « effectivités » sans pour autant fournir aucune preuve concrète à cet égard. El Salvador, en outre, une fois rappelé l'arbitrage guatémaltéco-hondurien de 1933, souligne que celui-ci « invoque les effectivités et les arguments de nature humaine, mais uniquement pour confirmer les droits qui découlent des titres officiels des terrains communaux ». La thèse salvadorienne sur le « contrôle administratif » postérieur à 1776 à Tepangüisir serait donc bien fondée.

Enfin, la troisième partie répond — pour leur nier toute valeur — aux observations du Honduras d'ordre cartographique et géographique, liées plus particulièrement à la situation de la rivière Pomola.

La réplique salvadorienne passe toutefois sous silence, voire peut-être abandonne, une thèse que ce pays soutenait et répétait dans les deux écrits précédents et qui mettait en avant le caractère tardif de la revendication hondurienne sur la montagne de Tepangüisir. Je souhaiterais attirer respectueusement l'attention de Messieurs les juges sur cette attitude, dans la mesure où nous ne savons pas très bien à quoi elle est due. D'un côté, on pourrait interpréter ce silence comme une

reconnaissance tacite des argumentations opposées développées antérieurement par le Honduras et du fait donc que la revendication dans ce secteur contesté remonte à 1881 ; d'un autre côté, on pourrait en conclure qu'El Salvador est convaincu d'avoir démontré sa thèse. Il s'agit de toute façon d'une question déjà débattue sur laquelle je reviendrai également à un autre moment de mon intervention.

7. Le Honduras, lui, conclut la phase écrite par un écrit plus long, plus complexe et plus nuancé (cf. réplique du Honduras, vol. I, p. 95 à 256). Il réitère tout d'abord son affirmation précédente selon laquelle le tracé proposé par El Salvador ne coïncide ni formellement ni matériellement avec l'arpentage de 1776 et qu'il manque totalement de fondement quand il s'applique aux terres de la Couronne. Deuxièmement, dans la partie la plus déterminante de son argumentation, le Honduras insiste sur l'application de l'*uti possidetis juris* à laquelle vise El Salvador dans le secteur de Tepangüisir, car ce pays :

a) ne tient pas compte du fait que le titre de 1776 ne porte pas sur la totalité des terres revendiquées ;
b) recourt à la notion de « contrôle administratif », qui est incompatible avec le principe susmentionné ;
c) invoque une interprétation inadmissible du droit colonial espagnol à propos de la relation dialectique entre les limites foncières et les limites provinciales, avec la prétention supplémentaire que le « dispositif » des titres fonciers prédomine sur le reste de ces documents ;
d) ne dispose d'aucun titre juridique en ce qui concerne les « terres de la Couronne » (« tierras realengas »).

Puis, la République du Honduras expose sa propre thèse, en divisant pour cela le secteur litigieux en trois sous-secteurs et en tirant justification de ses prétentions d'une lecture raisonnable des titres coloniaux antérieurs à 1821. Tout de suite après, il conforte la description initiale des limites de Tepangüisir en recourant aux titres républicains délivrés postérieurement à ladite date, en établissant à cette fin une distinction entre deux zones différentes : d'un côté, le secteur des « terres de la Couronne » (« tierras realengas »), à propos duquel il verse au dossier les titres fonciers de Montecristo ou Peñascal (1886), de Malcotal (1882), de Tontolar (1845) et de Volcán de Pomola (1824) ; par ailleurs, pour soutenir ces revendications dans le secteur compris dans les « tierras ejidales » visées dans la procédure de 1776, il fournit le titre de San Andrés de Ocotepeque (1914). Le deuxième élément qui milite dans le même sens que les titres républicains précités est l'attitude diplomatique des deux Parties pendant les cinq négociations tenues en 1881, 1884, 1935, 1972 et 1980-1985 sur ce tronçon de la frontière terrestre, et dont une partie a été complètement passée sous silence dans les écrits salvadoriens. J'aimerais également attirer votre attention sur ce fait, Messieurs les juges de la Cour, car il s'agit là d'une question que la République du Honduras considère comme déterminante dans ce secteur et sur laquelle je reviendrai à une autre étape de mon intervention. Enfin, le Honduras s'appuie sur des arguments de caractère doctrinal (Barberena, Bustamante, Cole et Vallajo) car il estime que ces arguments ont de toute évidence été placés dans une perspective erronée dans les écrits salvadoriens.

8. En résumé, s'agissant des écrits soumis par les deux Parties pendant la phase écrite de la procédure et en faisant abstraction des éléments accessoires ou subsidiaires, il semble qu'il y ait lieu de relever plus particulièrement, à l'intention de Messieurs les juges de cette Chambre de la Cour, les aspects du conflit propre au secteur de Tepangüisir qui sont, bien entendu de l'avis du Gouvernement de la République du Honduras, juridiquement importants et centraux :

a) Il s'agira tout d'abord de l'origine chronologique de la controverse puisque, tandis que la République d'El Salvador indique la date de 1935, le Honduras croit avoir fourni des éléments de preuve suffisants pour établir que depuis les négociations de La Hermita (1881), jusqu'à l'époque 1980-1985, ont eu lieu rien de moins que cinq séries de négociations sur le sujet de la montagne de Tepangüisir ;

b) Il s'agit ensuite des principes juridiques applicables, étant donné qu'El Salvador tout en se référant à l'*uti possidetis juris* de 1821, recourt abondamment à d'autres arguments incompatibles avec ce principe, même s'il répète sans cesse qu'il emploie ces arguments uniquement pour corroborer ledit principe (effectivités, arguments humains, contrôle administratif, etc.) ;

c) Il s'agit enfin — question d'une importance décisive dans le secteur dont nous nous occupons en ce moment — de l'interprétation du droit colonial espagnol, dans l'optique de l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821. Pour la République d'El Salvador, l'autorisation donnée par la « Real Audiencia » de Guatemala dans le cadre de la procédure de 1776, implique en même temps une exception en ce qui concerne le ressort du juge des terres chargé de l'intervention et une modification corrélative des limites juridictionnelles provinciales conformes aux actes judiciaires. La République du Honduras rejette catégoriquement une pareille thèse qui supposerait une distorsion grave de ce qu'ont été le système colonial espagnol et son organisation du pouvoir territorial, conformément au droit de l'époque ;

d) Il s'agit enfin de l'antagonisme des positions des Parties à propos de l'importance et de la valeur accordée aux faits survenus postérieurement à 1821.

* * *

Les problèmes théoriques d'ordre général

Monsieur le président, Messieurs les juges de la Cour, comme je l'avais indiqué au début de mon intervention, je vais maintenant consacrer la deuxième partie de cette intervention à l'examen des problèmes théoriques d'ordre général qui se présentent dans le secteur litigieux de Tepangüisir.

9. *Le droit colonial espagnol : « ejidos » et juridiction.* Il s'agit là d'une question dont les aspects essentiels ont été traités dans l'intervention orale de mon éminent collègue le professeur Nieto García, expert espagnol de grande renommée. Je me contenterai donc, ici, de relever certains aspects de cette question qui intéressent le cas de Tepangüisir.

El Salvador soutient (cf. réplique d'El Salvador, vol. I, par. 3.1-3.4, en relation avec les paragraphes 2.28 à 2.30) qu'en application de la « Real Cédula » du 1^{er} novembre 1591 et comme il ressort de la consultation du professeur Nieto García, la procédure de 1776 a porté modification des limites provinciales entre les deux Parties, les « tierras ejidales » (« ejido » de réduction) demeurant sous la juridiction d'El Salvador par suite de la dérogation accordée au juge sous-délégué des terres de Chalatenango par la « Real Audiencia » de Guatemala. Cette thèse est susceptible de diverses réfutations.

Tout d'abord, la « Real Cédula » de 1591 que cite El Salvador ne confère aucun pouvoir au président pour modifier les limites provinciales établies et ce n'était d'ailleurs pas son intention. Il ne pouvait en être autrement, compte tenu des dispositions de la loi première du titre premier du livre V de la « Recopilación » des Lois des Indes, comme l'a démontré le Honduras (cf. résolution du Honduras, vol. I, p. 47 et suiv.), et contrairement à ce qu'El Salvador essaye de faire valoir inutilement. Je suis convaincu que le bon sens juridique de Messieurs

les juges les amènera à la même conclusion. La « Real Cédula » de 1591 avait pour objet de favoriser et réglementer la « composition » des terres.

En deuxième lieu, et en liaison avec ce qui précède, la loi 2 du titre 2 du livre V de la « Recopilación » susmentionnée stipulait que :

> « Les vice-rois et *présidents ne pourront accroître ou réduire les villages et territoires* des gouvernements et « Corregimientos » *qui relèvent de notre compétence*. Et nous ordonnons, au cas où certains auraient été démembrés, de les réunir et regrouper, en les restituant aux gouverneurs dans toute leur juridiction. »

Cette loi abonde donc dans notre sens et corrobore en tous points la position du Honduras en la matière.

Troisièmement, la loi 15 du titre 2 du livre V de la même « Recopilación », prévoit :

> « Nous ordonnons que les gouverneurs et « corregidores » visitent tous les « términos » de la ville, bourg ou terre qui relèvent de leur charge ... et si les coupables sont de leur juridiction, qu'ils en connaissent brièvement et sommairement, jusqu'à leur faire restituer (les « términos » usurpés naturellement), *et s'ils ne sont pas de leur juridiction, qu'ils en rendent compte à l'« Audiencia ».* »

C'est pourquoi, l'« Audiencia » (selon le libellé exact de la consultation du professeur Nieto Garcia) :

> « pouvait agir comme suit : soit confier la tâche à l'autorité inférieure compétente, *soit commettre ou déléguer une autorité initialement incompétente pour qu'elle exerce des pouvoirs exceptionnels extraterritoriaux en dehors de sa juridiction* » (contre-mémoire du Honduras, annexe I, p. 57).

Il en ressort donc que la conclusion du professeur Nieto Garcia est totalement opposée à celle que lui prêtait la réplique salvadorienne en citant un texte tronqué et incomplet qui omettait, bien entendu, certains mots et données essentiels. Les « Reales Audiencias » ne pouvaient à aucun moment modifier les limites provinciales intérieures — ce serait la guerre civile — étant donné que cette compétence revenait exclusivement au Monarque (quelque « vagues » qu'aient été ces frontières) ou, à défaut, au Conseil des Indes. Ce dernier point ne fait absolument aucun doute lorsqu'on en revient à la lettre de la loi 2 du titre 9 du livre V :

> « Nous ordonnons aux vice-rois et aux présidents d'éviter de prendre des ordonnances et des décrets sur des compétences de juridiction avec les « Audiencias » qu'ils président, *et lorsque le cas se présente, d'en rendre compte à notre Conseil pour qu'il statue comme il convient.* »

La clarté de ce dernier principe du droit espagnol nous dispense, Messieurs les juges, de tout autre commentaire du fait que le système espagnol est exprimé d'une manière on ne peut plus évidente. L'approche salvadorienne, comme il ressort à l'évidence, ne se réfère pas au droit colonial espagnol mais seulement à une toute petite partie de ce droit, ce qui amène à des conclusions manifestement incorrectes.

En effet, lors de la procédure de 1776, la « Real Audiencia » — dans le plein exercice de sa compétence — a autorisé l'intervention à titre exceptionnel du juge de Chalatenango qui avait initialement compétence pour intervenir uniquement dans ce cas hors de son ressort normal. Cette intervention — comme il ressort de la consultation du professeur Nieto Garcia — se bornait au *dominium*

privé et ne s'étendait à aucun moment au territoire (et à la juridiction annexe), une compétence exclusivement attribuée par le Monarque, par le truchement du Conseil des Indes (*ibid.*, p. 58). Il est pour nous incompréhensible, Messieurs les juges de la Chambre, que l'exposé très clair de notre collègue de Madrid ait pu donner lieu à une interprétation et à une utilisation aussi erronée de la part d'El Salvador.

En quatrième lieu, El Salvador maintient que l'«ejido» de Tepangüisir est un «ejido» de réduction. La République du Honduras nie catégoriquement que ce soit le cas, compte tenu des termes mêmes du titre précité de 1776 (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe IX.1.2, p. 1795) selon lesquels :

> «nous n'avons même pas la lieue carrée que Sa Majesté donne comme «ejido» (il s'agit bien entendu de l'«ejido» de réduction) ... en vertu de quoi et étant donné que cette montagne se trouve dans la juridiction de Gracias a Dios, qui est située à plus de soixante lieues de chemins en mauvais état et que cela nous coûtera très cher de faire venir un juge depuis là-bas pour qu'il prenne ces mesures, Votre Honneur aura l'obligeance de venir mesurer les terres dont nous aurons besoin sur cette montagne, en nous donnant cet «ejido» en entier et s'il restait encore une parcelle, *nous sommes disposés à suivre la procédure d'octroi par Sa Majesté*».

Autrement dit, ce libelle vise à une «composition» avec le Roi et exclut qu'il s'agisse d'un «ejido» de réduction, ce qui, joint aux arpentages et réarpentages, nous situe dans le cadre propre à un de ces «ejidos» de composition tels qu'ils ont été définis par Francisco de Solano (cf. contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 73 et suiv.). De toutes façons, dans ce cas précis (et seulement dans ce cas-là), la qualification d'«ejido» n'est pas contradictoire avec la donnée essentielle selon laquelle les habitants de Citalá ont demandé l'intervention à titre exceptionnel du juge de Chalatenango pour qu'il procède à l'arpentage d'un «ejido» qui n'est pas de réduction et ont admis que le juge normalement compétent est celui de la province de Gracias a Dios. Le juge de Chalatenango, une fois son intervention achevée, n'a jamais modifié le territoire ni la juridiction pertinente, mais s'est prononcé sur le «término» ayant caractère strictement de propriété privée.

10. Pour en terminer ce chapitre, Messieurs les juges de la Cour, l'intervention qui a eu lieu en 1776 à Tepangüisir, si l'on s'en tient à une interprétation correcte et évidente du droit espagnol de la période coloniale, a eu un effet juridique de caractère purement privé et n'a pas transformé le moins du monde la juridiction de la province de Gracias a Dios sur la montagne en question. Avant comme après cette procédure, Tepangüisir faisait partie intégrante du territoire de Gracias a Dios ; néanmoins, après 1776 la titularisation patrimoniale sur l'«ejido» de Tepangüisir est revenue aux habitants de Citalá. Je vous prie de bien vouloir excuser, Monsieur le président, Messieurs les juges, cette digression sur le droit colonial espagnol dans la zone litigieuse de Tepangüisir car le professeur Nieto García, j'en suis conscient, a, dans son intervention précédente, expliqué bien mieux que moi les problèmes en présence. Je me suis simplement efforcé d'extrapoler à partir de ses conclusions pour les appliquer à cette zone précise de la frontière terrestre contestée.

La conclusion générale que je viens de développer, à propos du principe de la non-identité entre les limites foncières privées et les limites provinciales, ne fait au demeurant pas appel à une règle particulièrement singulière et exorbitante du droit colonial espagnol. Bien au contraire, comme le professeur Bardonnet s'est déjà chargé de l'expliquer de façon plus brillante et méticuleuse dans son intervention orale, il s'agit d'un principe enraciné dans le droit comparé, bien connu dans les divers ordres juridiques et qui relève, en fin de compte, du simple bon

sens et de l'interaction entre les relations privées dans le cadre de la vie des collectivités et des municipalités. Les trois propositions auxquelles faisait allusion mon distingué collègue et ami le professeur Bardonnet, trouvent leur claire application dans le cas de Tepangüisir et répondent à une pratique courante et généralisée dans le droit colonial espagnol, dans d'autres situations coloniales (comme ce fut le cas de la colonisation française en Afrique) et dans le droit municipal comparé. De sorte que, loin de faire référence à un principe obscur et extravagant du droit espagnol des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles, nous nous trouvons face à une solution courante dans les législations nationales qui continue de s'appliquer à notre époque, aujourd'hui.

11. *L'*uti possidetis juris *et autres principes juridiques.* Les deux Parties sont d'accord pour reconnaître dans l'*uti possidetis juris* de 1821 le principe directeur qui doit sous-tendre la solution du litige dans la zone contestée de Tepangüisir. Mon éminent collègue, le professeur Paul De Visscher, a déjà expliqué devant vous, Messieurs les juges de la Cour, la position exacte du Gouvernement du Honduras en la matière pour ce qui est du cas qui nous occupe, une position qui pourrait se résumer comme suit : ce principe « accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23) ; et l'effet juridique qui en résulte est tout aussi clair puisque ce principe « gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps » (*ibid.*, p. 568, par. 30). Malgré cela, la République d'El Salvador, tout en acceptant formellement ce principe, le corrompt sur un plan juridico-matériel au moment de le mettre en œuvre, particulièrement dans le secteur de Tepangüisir.

Le Honduras, dans ses écrits, a pris comme point de départ et comme point d'arrivée l'*uti possidetis juris* de 1821, du fait qu'il considère que les « titulos ejidales » délivrés avant 1821 par les autorités espagnoles, correctement interprétés à la lumière des principes de répartition des compétences *ratione loci* et *ratione materiae* en vigueur en Amérique centrale pendant la période coloniale, suffisent pour établir le tracé de la ligne divisoire dans la plus grande partie de la zone comprise entre El Cerro El Zapotal et El Cerro de Montecristo.

El Salvador en revanche, tout au long de ses écrits, ajoute d'autres principes qui tendent à dénaturer — voire en fait à nier peut-être — l'*uti possidetis*. C'est notamment le cas lorsqu'il renvoie aux « effectivités » (possession effective, nécessités humaines vitales, application artificielle du droit colonial espagnol, contrôle administratif, etc.). Notamment en ce qui concerne le secteur contesté actuellement à l'examen, El Salvador :

a) qualifie les « ejidos » de « political institution » (cf. mémoire d'El Salvador, vol. I, chap. 6.9) ;
b) considère que ces « ejidos » confèrent « l'autorité administrative » sur la montagne à ce pays (cf. contre-mémoire d'El Salvador, vol. I, p. 40, par. 3.3) ;
c) fait valoir enfin ouvertement l'argument des « effectivités » (cf. réplique d'El Salvador, vol. I, p. 39 et 40, par. 3.5) ;
d) par voie de conséquence, met en avant la sentence arbitrale prononcée le 23 janvier 1933 dans le *Différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras* (cf. contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.7 et 2.8).

Il va de soi qu'une application pratique de l'*uti possidetis juris* de 1821 telle que l'envisage El Salvador dans le secteur de Tepangüisir mérite certains commentaires. Une grande partie des affirmations d'El Salvador ont comme toile de fond le concept, la nature et les effets des « ejidos » dans le droit colonial espagnol. Je ne reviendrai pas, Messieurs les juges, sur les observations que je viens de formuler à ce propos ni sur celles qu'a exposées précédemment, avec une

autorité scientifique plus grande, mon collègue de Madrid et spécialiste, le professeur Nieto Garcia. De toutes façons, le nœud gordien de la question consiste à déterminer si l'octroi d'« ejidos » de composition implique une modification de la titularisation privée des terres ou une modification des limites juridictionnelles provinciales. Sur ce point, la République du Honduras a déjà largement expliqué sa position et n'estime pas opportun de revenir sur une question déjà débattue en détail devant cette Chambre.

S'agissant de la référence d'El Salvador à la sentence de 1933, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de la Chambre sur deux points précis. Tout d'abord, la jurisprudence internationale en matière d'*uti possidetis juris* est abondante, riche et complexe et a fait l'objet d'une analyse *in extenso* et rigoureuse dans les écrits successifs du Honduras. Aussi, semble-t-il que chercher à ramener le foisonnement de la jurisprudence en la matière à une décision unique relève pour le moins d'un « réductionnisme », plutôt simpliste et difficilement admissible ; se livrer à des extrapolations de passages isolés d'une décision pour les présenter comme constituant la jurisprudence internationale existant en la matière est une opération douteuse tant du point de vue juridique qu'intellectuel.

En effet, les citations salvadoriennes doivent être mises en rapport avec l'analyse documentaire minutieuse à laquelle s'est livré le tribunal arbitral en 1933 à propos des limites de la région de Omoa et de la zone de Cuyamel ; sans compter que le tribunal a exclu ces documents qu'il a estimé ne comporter que des références « *general* » et « *ambiguous* » au territoire, sans exclure pour autant les références concrètes et claires, telles que celles figurant dans le titre des terres. En deuxième lieu, comme l'a fait valoir le Honduras dans ses écrits et comme l'a mis en évidence dans son intervention orale le professeur De Visscher, le cadre général du contentieux entre le Honduras et le Guatemala résolu en 1933 était totalement différent de celui de la présente affaire, étant donné que dans le premier cas, l'article V du compromis permettait au tribunal « de modifier comme il le jugerait convenable la ligne de l'*uti possidetis* de 1821 et d'accorder telle compensation territoriale ou autre qu'il estimerait équitable qu'une Partie paye à l'autre ». Monsieur le président, Messieurs les juges de la Cour, je me permets d'attirer votre attention sur cette question de fond, car comme nous aurons l'occasion de le constater au long des séances orales, le recours que fait El Salvador à la sentence Hughes de 1933 représente un des *leitmotiv* de ce pays en ce qui concerne les différentes zones terrestres. Il y a donc lieu d'ores et déjà d'attirer l'attention de la Chambre sur cette attitude.

S'agissant du problème de la non-identité des limites foncières et des limites administratives qui se pose dans le cas de Tepangüisir et de ses effets pratiques dans le cadre de l'application de l'*uti possidetis* de 1821, il y a à peine lieu de rappeler à la Cour qu'« à l'époque coloniale, le fait que les habitants d'un village se trouvant dans une colonie française voisine, et à plus forte raison sur celui d'un autre cercle relevant de la même colonie, n'était nullement en contradiction avec la notion de limite bien déterminée entre les diverses colonies ou cercles » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 616-617, par. 116). Précisément dans cette affaire *Burkina Faso/Mali*, on a abordé le problème des villages en tant qu'entités territoriales et des terrains de culture qui dépendaient d'eux, pour déclarer en conclusion que : « Si de tels droits (fonciers ou autres) étaient sans effet sur l'emplacement de cette limite (séparant les deux colonies préexistantes), ils n'affectent pas non plus le tracé de la frontière » (*ibid.*, p. 617). Ainsi donc, la jurisprudence internationale la plus récente ne semble pas avoir rencontré de grands problèmes pour établir une distinction entre ce qu'est une limite purement de droit privé et une limite juridictionnelle qui en vertu de l'*uti possidetis* a valeur de titre pour la détermination d'une frontière.

12. Somme toute, le Honduras estime que dans le cas de ce secteur, il ne peut être dit que les documents antérieurs à 1821 indiquent les limites de provinces de façon générale ou «ambiguë», alors qu'ils le font de façon concrète et claire c'est-à-dire se référant à une zone concrète située précisément d'un côté ou de l'autre des limites administratives. Et plus particulièrement encore, dans la zone de Tepangüisir où, selon El Salvador, apparaît «in purest possible form the central and most crucial issue that arises in this frontier dispute» (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.2), les deux Parties en effet, fondent leurs prétentions sur le titre de Citalá de 1776. Mais ce document ne fournit pas que les seules limites du terrain : il énonce en toute netteté que la montagne de Tepangüisir faisait partie de la province de Gracias a Dios. Aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris*, ce sont les lieux indiqués dans ce document à l'ouest, au sud et à l'est du terrain qui sont pertinents car ces lieux faisaient partie en 1776 de la province de Gracias a Dios, de même que les «terres de la Couronne», «tierras realengas» contiguës, selon le même titre. Et il appartient au Salvador de prouver, face à ce document de 1776, que les limites de la province de Gracias a Dios étaient différentes ou s'étendaient plus au nord. Invoquer uniquement les limites du terrain n'est, en l'espèce, qu'un expédient qui dénature l'*uti possidetis juris*.

Une fois adopté ce point de vue, il semble raisonnable de se demander où El Salvador situe le principe juridique applicable à la zone de Tepangüisir : dans le cadre de l'*uti possidetis* ou en marge de ce principe ? A mon avis, la réponse est loin d'être claire. En effet, l'*uti possidetis* situe la date critique en 1821 et à aucun autre moment.

Monsieur le président, il me serait agréable de m'arrêter ici, si vous l'estimez correct, pour faire la pause café, étant donné qu'immédiatement après je commencerai une autre partie de mon exposé.

L'audience, suspendue à 11 h 20, est reprise à 11 h 35

13. J'en viendrai maintenant à un troisième problème théorique d'ordre général : *la relation entre l'*uti possidetis juris, *la date critique, le* statu quo *et le comportement possessoire ultérieur des Parties dans une controverse territoriale.* Dans notre cas, comme nous le savons, l'*uti possidetis juris* en cause a pour effet juridique de «geler le titre territorial», d'«arrêter la montre sans lui faire remonter le temps», de présenter un «instantané territorial à la date critique» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 570, par. 33). De sorte qu'à la date critique de 1821 on peut affirmer d'une certaine manière qu'on a arrêté le temps de la preuve ou, autrement dit, qu'une Partie ne peut effectuer des actes visant à améliorer sa position vis-à-vis de l'autre Partie postérieurement à ladite date. Comme l'a signalé un éminent expert qui est déjà intervenu devant cette Chambre lors des séances précédentes, il existe des controverses territoriales dans lesquelles :

> «les Parties sont parvenues à un accord pour maintenir en l'état la zone contestée, c'est-à-dire pour assurer le *statu quo* territorial existant à un moment donné jusqu'à ce que le différend soit, d'une manière ou d'une autre, parfois de longues années plus tard, réglé... Il existe par conséquent un lien entre les notions de date critique, de *statu quo* et de territoire contesté (D. Bardonnet, «Les faits postérieurs à la date critique dans les différends territoriaux et frontaliers», dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Paris, 1991, p. 56 et 57).

Monsieur le président, Messieurs les juges, analysons maintenant comment cette question s'insère dans la présente controverse : non seulement en ce qui

concerne la zone de Tepanguisir mais également dans les autres zones litigieuses, c'est-à-dire dans une perspective générale, étant donné que la propension qu'El Salvador montre à se retrancher derrière les effectivités représente une tendance par ailleurs générale qui se manifeste sur la quasi-totalité de la frontière en cause. Tant et si bien que la question mérite une analyse globale à la recherche de conclusions également globales.

14. La présente controverse entre le Honduras et El Salvador a une longue histoire derrière elle, au cours de laquelle divers efforts ont été tentés pour trouver une solution par des voies conventionnelles (cf. mémoire du Honduras, vol. I, p. 46-78). Nous allons sans plus tarder étudier ce système complexe de règles conventionnelles afin de trouver des réponses précises liées au *statu quo* territorial, en posant certaines questions que nous estimons pertinentes et en y répondant.

La première question est la suivante : eu égard aux règles de droit international concernant la souveraineté territoriale et à leur application par le juge international, quel est le statut d'une zone contestée par deux Etats et, en particulier, quel comportement peut-on exiger des Etats parties au litige dans cette zone ? La réponse à la question posée appelle des observations sur deux notions qu'elle met en cause, celle de « zones contestées » et celle de *statu quo* qui apparaissent d'ailleurs liées l'une à l'autre. Si l'on prend le terme « zone contestée » au sens large, celle-ci n'est rien d'autre que le territoire qui est l'objet d'un litige. Mais cette formule, si simple, n'est que d'une apparente simplicité. Déjà le fait que l'Etat contre lequel on réclame accepte de reconnaître que le différend existe, cela implique qu'il y a, au moins en apparence, un problème. Si l'étape suivante est franchie et si les Etats en conflit sont entrés dans une négociation, cela devrait obliger l'Etat qui occupe une partie de la zone contestée à ne pas faire des actes radicalement contraires à l'objet et au but de la négociation. Mais les Etats peuvent s'engager dans une procédure plus formalisée et plus contraignante que celle des simples négociations et notamment dans une procédure arbitrale ou juridictionnelle. Dans ce cas on admet généralement que la bonne foi oblige à n'entreprendre aucune action susceptible d'aggraver le différend et à éviter qu'une atteinte irrémédiable soit apportée à l'objet du différend (exemple : l'article XVIII de la convention de 1907 pour l'établissement d'une cour de justice de l'Amérique centrale :

> « Dès qu'une instance est engagée contre un ou plusieurs gouvernements et jusqu'à la décision définitive de la Cour, celle-ci peut, sur la demande d'une des parties, fixer la situation de fait que les parties litigantes devront respecter afin que les difficultés existantes ne s'aggravent pas et que les choses demeurent en l'état jusqu'à la décision définitive de la Cour. »)

Les considérations qui précèdent permettent de préciser plus facilement ce qui constitue le caractère spécifique des conflits de délimitation et notamment des différends qui peuvent naître, tant que celle-ci n'est pas terminée. En effet l'opération de délimitation présente à la fois des analogies avec la négociation d'un traité et avec une procédure juridictionnelle : il s'agit de la recherche d'un accord au sein d'une commission de délimitation et de l'application d'un principe ou d'un ensemble de principes (géographiques, astronomiques, juridiques, etc.) de manière à déterminer une description plus concrète et continue de la ligne de frontière. Il est donc tout à fait normal que la bonne foi s'impose aux parties pendant toute la durée de la procédure de délimitation.

Si l'on considère maintenant la portée des obligations générales des Etats parties à une opération de délimitation, il faut présenter une distinction très importante entre deux groupes d'obligations :

a) les obligations très générales de bonne foi ;
b) les obligations spécifiques à une opération de délimitation, c'est-à-dire des obligations existantes à partir du moment où les parties ont reconnu ou convenu qu'il y avait lieu de procéder à une délimitation : elles sont inhérentes à l'opération de délimitation elle-même, elles existent indépendamment de tout engagement conventionnel exprès (maintien de l'ordre public et d'une administration normale, et interdiction aux Etats de réaliser des actes qui ont pour objet d'améliorer leur position juridique dans les procédures de délimitation).

En ce sens, mais en ce sens seulement, on peut dire que la décision de procéder à une délimitation présente le caractère d'une *date critique*.

Il reste encore à présenter quelques observations très brèves sur le *statu quo*. Un examen de la pratique conventionnelle (cf. D. Bardonnet, « Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 153, p. 47 et suiv.), montre que souvent les Etats se réfèrent au « *statu quo* », au « maintien en l'état de la zone contestée » ou à des formules du même genre, en ajoutant sa conséquence juridique la plus certaine et la plus importante : l'impossibilité de se prévaloir, pour modifier les conséquences de l'application des principes déterminant la frontière, de faits d'exercice de la souveraineté. Il faut même aller plus loin. Il n'est pas inutile, pour éviter toute discussion, de spécifier dans un traité des obligations qui vont de soi et il est indispensable de spécifier celles qui prêtent à contestation, mais même si un accord de délimitation qui pose le principe d'une délimitation ou règle son mécanisme garde le silence sur la question du *statu quo*, il faut considérer que des actes de souveraineté postérieurs à cet accord ne peuvent être pris en compte pour la réalisation de la délimitation : en effet la source de cette obligation n'est pas une disposition contingente de l'accord, mais la nature même du processus de délimitation dont les Etats ont reconnu la nécessité et décidé le principe.

On peut donc, en résumé, répondre à la première question posée dans les termes suivants :

- Pour les conflits territoriaux de toute nature, les obligations d'un Etat portant sur un espace terrestre dont la souveraineté lui est contestée prennent naissance quand cet Etat s'est engagé dans un processus (négociation, arbitrage, etc.) qui entraîne pour lui des obligations découlant de la nature même de ce processus. En règle générale ces obligations ne portent que sur l'interdiction d'actes nettement abusifs en contradiction avec l'objet même du processus poursuivi ;
- En matière de conflits de délimitation, quand deux Etats ont établi les règles qui déterminent les frontières, s'ils ont reconnu la nécessité de recourir à une procédure de délimitation, ils ont, outre les obligations spécifiées ci-dessus, celle de s'abstenir de tout acte, juridique ou matériel, qui perturberait cette procédure ou aurait pour intention ou pour résultat de modifier à leur profit l'application des principes retenus pour la détermination de la frontière. De tels actes sont inopposables à l'autre Etat.

15. Cette première question a sans aucun doute un caractère abstrait et générique mais la réponse qu'elle appelle a une importance indubitable dans notre ligne argumentaire. S'agissant de la seconde question, c'est encore plus le cas : en ce qui concerne le présent litige, on a fait état de l'article 5 de la convention des limites du 28 septembre 1886 où l'on se réfère à « la ligne de partage que l'on acceptait comme telle en 1884 (c'est-à-dire avant la convention Cruz-Letona) et qui fut reconnue par le *statu quo* convenu par le gouvernement des deux répu-

bliques». Compte tenu des actes antérieurs auxquels se rapporte cette disposition, la République du Honduras est-elle fondée en droit de soutenir maintenant que les actes d'exercice de souveraineté réalisés par El Salvador entre 1884 et 1886 et postérieurement à 1886 ne peuvent servir de fondement aux prétentions territoriales de cet Etat, ces actes étant contraires au *statu quo* convenu entre les deux républiques?

A propos de la question qui précède, il convient d'apporter trois éclaircissements. Tout d'abord, les Parties étaient d'accord pour considérer l'*uti possidetis juris* comme étant le principe juridique applicable à la détermination de la frontière, un principe consacré dans une multitude de textes conventionnels et sur lesquels je ne crois pas nécessaire d'insister. Il suffit d'indiquer qu'à cet égard la convention Zelaya-Galindo de 1889 apporte une illustration particulièrement appropriée et que cette convention envisage une solution pour l'ensemble de la frontière. En deuxième lieu, les deux Parties ont reconnu la nécessité d'une opération de délimitation, au début de caractère local puis à partir de 1886-1889 de caractère général pour la totalité de la frontière. A partir de 1881 environ, les deux gouvernements avaient pleinement reconnu la nécessité d'une vaste opération de délimitation. Non seulement les conflits relatifs à des «ejidos» prenaient au début de la deuxième moitié du XIX[e] siècle de l'extension, mais le développement économique et celui des communications, la mainmise humaine croissante sur toutes les terres rendaient nécessaire une délimitation globale. L'incident de la tentative Cruz-Letona de 1884 est à cet égard tout à fait significatif. Tout d'abord une initiative est prise pour délimiter *toute* la frontière et cette initiative n'est pas contestée par El Salvador. Mais, même du côté du Honduras qui a considéré que le commissaire hondurien avait dépassé ses pouvoirs, le sentiment de la nécessité de cette délimitation devait être très fort, puisque deux années plus tard, en 1886, était conclue la convention Zelaya-Castellanos. Celle-ci prévoit en effet un processus expéditif pour délimiter *toute* la frontière. Troisièmement, l'obligation juridique de procéder à une délimitation ressort de la convention Rosa-Gallegos de 1880 (arbitrage), de la convention Zelaya-Castellanos de 1886 (recours à un tiers) et de la convention Zelaya-Galindo de 1889 (arbitrage).

Dans ces conditions, il n'est pas douteux qu'il y ait eu pendant la période considérée et qu'en tout cas pour les années 1880 à 1895, il y avait pour les deux Etats une véritable obligation juridique de recourir à une opération de délimitation, accompagnée au besoin de recours à un tiers et d'arbitrage. Et cette obligation avait deux aspects que l'on a longuement exposés et qu'il suffit de rappeler:

- primo, s'abstenir de tout acte, juridique ou matériel qui perturberait une procédure de délimitation ou aurait pour intention ou pour résultat de modifier à leur profit l'application des principes retenus pour la détermination de la frontière;
- secundo, reconnaître que tout acte présentant de tels caractères est dépourvu de tout effet au regard de l'opération de délimitation.

Dans la ligne du raisonnement précédent et à fortiori, une obligation de *statu quo* a été établie dans deux conférences entre délégations, devant leur incapacité à se mettre d'accord sur la ligne frontière. A la conférence Cruz-Letona (1880) quand les délégués sont arrivés à l'exposé des prétentions contraires du Honduras et d'El Salvador dans la région de Polorós, Arambala, Perquin et San Fernando, ils ont terminé le procès-verbal par la décision suivante:

> «Et vu ces difficultés de délimitation de frontière, aux lieux sus-indiqués, chacune des Parties contractantes, croyant que sa prétention est fondée sur

des documents dignes d'attention et sur leur légitime droit, il est convenu d'ajouter les données instruisant cette affaire aux négociations qui ont lieu afin d'en rendre compte aux respectifs gouvernements et, entre-temps, de laisser le *statu quo* des terrains qui sont en litige » (Mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.24, p. 102.)

A la conférence de La Hermita (1881), les délégations cherchant à délimiter la frontière dans la région Citalá-Ocotepeque (et donc en ce qui concerne les zones de Tepangüisir et de Cayaguanca) terminèrent le procès-verbal par une formule analogue :

> « on observe que sont nombreuses les difficultés qui empêchent d'arriver à un accord sur la démarcation entre les lieux indiqués dans les documents précédents qui délimitent les terrains communaux et les juridictions entre les villages susmentionnés, car chacune des parties croit que sa prétention est juste et bien fondée, étant donné les documents examinés. On décide donc, d'après l'acte passé le 8 mai courant, de joindre les copies des documents qui instruisent cette affaire ; pour le moment le *statu quo* qui existe dans les terrains en litige sera maintenu. » (*Ibid.*, annexe III, 1.35, p. 126.)

Dans un esprit différent la convention Zelaya-Castellanos (1886), contient un article 5 ainsi conçu :

> « Pendant que se réalisera la délimitation définitive qui est l'objet de la présente convention, les autorités et les villages frontaliers garderont et respecteront la ligne de démarcation qui était valable en 1884 et qui fut ratifiée par le *statu quo* convenu entre les gouvernements des deux républiques et en totale abstraction de la ligne de frontière tracée par les délégués M. Francisco Cruz et M. Lisandro Letona et qui ne fut pas approuvée par le congrès de Honduras. »

Compte tenu de ce qui précède et pour ne pas prolonger inutilement l'analyse, on peut conclure qu'à un *statu quo* tiré du droit international général, du droit coutumier (voir par. 14 ci-dessous) s'ajoute, dans le cas qui nous occupe, un *statu quo* d'origine conventionnelle. Aussi, le Honduras peut-il se prévaloir simultanément de la règle conventionnelle et de la règle coutumière conformément à la jurisprudence internationale (cf. l'arrêt de la Cour du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 93, par. 175 et suiv.).

En conclusion, les actes d'exercice de la souveraineté territoriale réalisés par El Salvador entre 1884 et 1886 et postérieurement ne peuvent servir de fondement aux prétentions territoriales de cet Etat parce que ces actes sont contraires à un *statu quo* conventionnellement établi et sont aussi incompatibles avec les obligations qui naissent selon le droit international des procédures de délimitation engagées. La question que nous avons formulée au début du présent paragraphe trouve donc là sa réponse.

Monsieur le président, Messieurs les juges de la Cour, afin de boucler, dans toute la mesure du possible, la boucle de mon argumentation juridique, je formulerai la troisième des questions qu'il y a lieu de poser et je m'efforcerai d'y répondre : les conventions de limites postérieures, à savoir la convention Bonilla-Velasco de 1895 et la convention Lainez-Peccorini du 5 avril 1918, n'ont pas repris la référence au *statu quo* incluse dans la convention de 1886. Cette donnée modifie-t-elle la réponse à la conclusion précédente ?

Les traités retenus (convention Bonilla-Velasco de 1895, convention Barahona-Gallegos de 1906 et convention Lainez-Peccorini de 1918) ont institué les procédures nécessaires pour délimiter d'une manière complète et définitive la frontière,

mais aucun de ces traités ne contient de dispositions visant le *statu quo*. Il y a lieu de rappeler que la convention Zelaya-Galindo de 1889 établissait dans son article 2.4 que: «L'arbitre, pour fixer les frontières s'en tiendra au titre de souveraineté du territoire pleinement établi et *ne reconnaîtra aucune valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties*». Cette règle traite d'une question qui relève également du *statu quo*, à savoir l'absence d'effet des occupations irrégulières, et les conventions de 1895 (art. 2.4) et de 1918 (art. 2.3) contiennent également une règle à ce sujet.

Vu les articles 30.3 et 59.1 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, on constate immédiatement que les dispositions des accords prévoyant le *statu quo* ne sont pas incompatibles avec celles des traités de 1889, de 1895 et de 1918 puisque ces traités sont complètement muets sur ce point. Et rien n'empêche de maintenir en vigueur certaines dispositions d'un traité antérieur qui sont parfaitement détachables des autres dispositions de ce traité (article 44 de la convention de Vienne de 1969).

Mais il y a plus.

Tout d'abord, la convention de 1886 n'abolit nullement les «convenios» de 1880 et 1881 qui établissent à l'origine le *statu quo* pour les zones contestées des environs de Poloros et Citalá. L'article de la convention de 1886 qui se réfère aux «convenios» se borne à rappeler leur existence et par conséquent même si la convention de 1886 a disparu comme source de droit, les deux «convenios» en cause sont restés intacts. Ensuite, et cette constatation va au cœur du sujet, un traité peut disparaître, mais ses effets demeurent (article 70.1.*b*) de la convention de Vienne). A notre avis, il est permis de penser que les «convenios pertinentes», généralisés par la convention de 1886 ont eu pour objet et pour effet de reconnaître que les zones contestées devaient désormais rester sous un régime de *statu quo* jusqu'à ce que la délimitation soit opérée. On pourrait imaginer que par des actes postérieurs les gouvernements suppriment un des effets de ce *statu quo*, mais la charge de la preuve de ce changement suppose un consentement des deux gouvernements, ce n'est pas la maintien du *statu quo* qui doit être établi, mais sa modification.

Et nous en tenant au libellé exact de l'article 2.4 de la convention de 1895 et de l'article 2.3 de la convention de 1918, à notre avis ces textes ne modifient pas la conséquence du *statu quo* car on ne recourt à la possession que pour le cas où l'*uti possidetis juris* ne donne pas de réponse et la possession que l'on peut prendre en compte n'est jamais la possession réalisée à partir du moment où les Parties ont posé les principes d'une procédure de délimitation: ce sont les conventions elles-mêmes qui renvoient au principe général du droit international.

On peut arriver à une conclusion semblable au vu des dispositions contenues dans les articles 6, 26 et 37 du traité général de paix du 30 octobre 1980. Sans recourir à une élaboration plus complexe et en allant directement au fond du problème, l'article 37 précité stipule que:

> «En attendant que la totalité de la frontière soit délimitée conformément aux dispositions du présent traité, les deux Etats s'engagent à ne provoquer aucun fait, acte ou situation nouvelle risquant de perturber ou modifier l'état des choses existant dans les zones avant le 14 juillet 1969 et s'obligent à rétablir cet état de choses dans la mesure où il aurait été modifié, ainsi qu'à adopter d'un commun accord des mesures adéquates pour qu'il soit respecté, cela en vue de maintenir à tout moment la tranquillité dans lesdites zones. Les accords d'ordre politique ou militaire conclus à partir de 1969 et qui ont abouti à des situations transitoires à la frontière ne préjudi-

cient pas au droit éventuel d'aucun des deux Etats sur les zones en litige ni les diminuent. »

Ce texte présente un grand intérêt pour notre exposé. Tout d'abord, en ce qui concerne les événements postérieurs au 14 juillet 1969, il établit un *statu quo* qui réunit les éléments complets d'un *véritable statu quo*, c'est-à-dire trois ordres de disposition :

a) l'interdiction de certains actes définis très largement par le risque d'un effet de perturbation ou de modification par rapport à l'état de choses ;
b) une obligation de *restitutio in integrum* en cas de modification ainsi que de prévention de tout ce qui pourrait perturber la tranquillité dans les zones ;
c) l'absence d'effets sur le fond du droit des mesures transitoires établies depuis 1969.

En ce qui concerne les événements antérieurs à 1969, l'article 37 garde un silence complet. Quelle est la portée de ce silence ? A notre avis, l'article 37 ne peut pas préjudicier aux autres dispositions de ce même traité de 1980 et par conséquent il est certain que les prises de possession réalisées unilatéralement par un des Etats depuis que l'opération de délimitation est commencée ne peuvent servir de titre juridique pour fonder le tracé de la ligne divisoire définitive. Ce serait d'ailleurs une chose extraordinaire et contradictoire que de donner à des actions unilatérales antérieures à 1969 un effet juridique que l'on refuse à des accords conclus à titre transitoire après cette même date.

En conclusion et pour apporter une réponse à la troisième des questions par lesquelles j'ai débuté ce chapitre de mon intervention, je dirais que le fait que la convention Bonilla-Velasco du 19 janvier 1895 et la convention Lainez-Peccorini du 5 avril 1918, auxquelles il faut aussi ajouter la convention du 30 octobre 1980, n'ont pas repris la référence au *statu quo* incluse dans la convention de 1886, n'a pas modifié l'impossibilité juridique pour chacun des deux Etats en conflit de faire valoir une possession de fait postérieure à la reconnaissance de la nécessité de la délimitation, comme un élément devant être pris en considération pour la délimitation définitive de la frontière.

17. Voilà donc, Monsieur le président, Messieurs les juges de la Cour, enfin bouclée la boucle logique et argumentaire que j'ai amorcée en formulant les trois questions précédentes. Les conséquences auxquelles aboutit ce long raisonnement — d'une longueur malheureusement nécessaire — revêtent, à notre avis, le plus grand intérêt pour le cas qui nous occupe. En effet, si l'*uti possidetis juris* a entre autres pour implication d'arrêter la date critique de 1821, ce qui permet d'établir la juste valeur des titres présentés par les Parties, le *statu quo* de 1880 confirme en tous points le principe précédent, étant donné que tous les actes de possession effective postérieurs à cette deuxième date sont dépourvus de valeur juridique probante et sont inopposables à l'autre Partie. Dans ce sens, et seulement dans ce sens, on doit parler ici de deux dates critiques pertinentes : 1821 et 1880.

Sans doute vous demanderez-vous, Messieurs les juges de la Cour, Monsieur le président, si pour en arriver à une conclusion aussi concrète et aussi simple il était indispensable de passer par un développement argumentaire aussi long et complexe. Permettez-moi de répondre affirmativement à ce doute. El Salvador a insisté avec persévérance sur l'importance d'arguments tels que la « possession effective », les « nécessités humaines », le « contrôle administratif », etc. ; et pas uniquement à propos de la zone de Tepangüisir et de celle de Cayaguanca (comme nous aurons l'occasion de le constater le moment venu), mais il a étendu ces arguments à la quasi-totalité de la frontière terrestre et aux îles du golfe de

Fonseca. Aussi, pour la République du Honduras, est-il indispensable de couper court à cette erreur : si l'*uti possidetis* de 1821 a eu pour effet de « geler le titre » et d'enlever toute valeur aux actes possessoires postérieurs à cette date, le *statu quo* qui a pris effet à partir de 1880 nous amène à un résultat identique de tout acte de possession effective, pris en soi, est inopposable à l'autre Partie. Et je me permets de répéter que cette conclusion n'est pas uniquement applicable au secteur de Tepangüisir mais bien à tous les territoires controversés. La décision finale de la Cour sera avant tout basée sur les faits, mais sur les faits examinés à la lumière du droit.

* * *

Quelques observations concrètes : la réplique d'El Salvador

18. J'arrive enfin au début de la dernière des trois parties qui composent mon intervention comme je l'ai annoncé à Messieurs les juges en l'entamant. Dans cette troisième partie de mon exposé, je traiterai de certains aspects particuliers relatifs à la zone litigieuse de Tepangüisir, notamment aux effectivités salvadoriennes et à d'autres questions particulières soulevées dans ce dernier écrit présenté par El Salvador.

Le premier de ces problèmes tient aux « tierras realengas » (terres de la Couronne). Comme nous le savons, lorsque Jiménez de Rubio a arpenté les terres correspondant au titre de Citalá en 1776, il a déclaré qu'à l'ouest de ces terres il y avait des « tierras realengas », qui conformément à la procédure déjà citée de 1776 se trouvaient situées dans un territoire relevant de la juridiction de Gracias a Dios. El Salvador, quant à lui, a soutenu dans son premier écrit que ces terres étaient englobées dans le titre de 1776 (c'est-à-dire dans la zone marquée en bleu (cf. contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 194 et suiv. ; mémoire d'El Salvador, vol. I, par. 6.1 à 6.13 et carte). Le Honduras croit avoir déjà démontré que la prétention salvadorienne était totalement inexacte.

Mais ce sur quoi nous souhaiterions attirer l'attention de la Cour maintenant est le fait que le contre-mémoire d'El Salvador consacré à Tepangüisir ne revient pas sur ce point alors que le Honduras y avait consacré dans son mémoire une carte B.4.2 montrant l'étendue tant du titre de 1776 que des « tierras realengas » à l'ouest du titre de Citalá. Il en est de même de la réplique salvadorienne qui garde un silence systématique à cet égard et ne formule aucune observation et n'apporte aucune réponse au contre-mémoire du Honduras (cf. contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.1 à 3.18, p. 40 à 51 ; et réplique d'El Salvador, vol. I, par. 3.1 à 3.14, p. 36 à 46). Et l'on peut alors se demander si El Salvador n'a pas renoncé à continuer de soutenir son argumentation, d'autant plus que ce pays avait revendiqué l'attribution de « tierras realengas », non dans ce secteur mais au nord d'une ligne entre le tripoint de Montecristo et la source du torrent Gualcho, au nord de la ligne qu'il revendique devant la Chambre de la Cour (cf. mémoire d'El Salvador, vol. I, carte 6.7). En conséquence, le Honduras bénéficie de la présomption d'appartenance de ces « tierras realengas » à la juridiction de Gracias a Dios qui n'a pas été combattue ni renversée par El Salvador.

La conclusion qui précède, strictement fondée sur l'interprétation raisonnable et littérale du titre de 1776, c'est-à-dire, sur l'*uti possidetis juris* de 1821, semble corroborée par les titres fonciers républicains fournis par la République du Honduras dans son dernier écrit (cf. réplique du Honduras, vol. I, p. 158 à 165, et carte I.1). En effet, le pays que j'ai l'honneur de représenter a fourni quatre titres fonciers situés sur les « tierras realengas », correspondant à la période 1824-1886,

qui confirment ou corroborent avec précision le fait que ces terres étaient situées sur le territoire de Gracias a Dios. En d'autres termes, ils corroborent l'*uti possidetis juris* de 1821 comme il ressortait de l'interprétation du Honduras fondée sur la procédure de 1776 et ils démontrent la totale absence de fondement de la prétention salvadorienne sur ces terres situées à l'ouest de celles qui font l'objet de cette procédure.

20. La deuxième des questions particulières que je souhaite traiter est celle relative aux «effectivités». Comme Monsieur le président, Messieurs les juges de la Cour auront pu le constater, El Salvador a beaucoup insisté sur cet argument dans les divers écrits soumis et au sujet des diverses zones contestées. Cela est particulièrement patent dans le cas de Tepangüisir étant donné que l'un des passages de la réplique salvadorienne porte précisément ce titre (cf. réplique d'El Salvador, vol. I, par. 3.5, p. 39 et 40). Voyons donc les effectivités que la Partie adverse nous propose dans ce secteur litigieux de Tepangüisir, tout en nous rappelant que ces effectivités ne sont pas opposables au Honduras, comme on l'a expliqué précédemment, tant en raison de l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821 que du fait du *statu quo* remontant à 1880.

Dans le mémoire salvadorien (cf. mémoire d'El Salvador, annexes, chap. 7), sous la rubrique «Human Arguments Proof», sont mentionnés deux documents relatifs à la zone de Tepangüisir. Le premier est *un* certificat de décès d'un enfant âgé d'un an et demi, dont nous ignorons la nationalité, qui est mort dans le hameau de La Laguneta. Le deuxième semble contenir les formalités tendant à solliciter un titre supplémentaire de propriété au nom de Isidro Ramírez, attendu que ce qui est en fait soumis est une simple photocopie de ladite démarche sans vérification paléographique ni aucune traduction. Qu'il me soit permis d'exprimer la plus totale réserve du Gouvernement du Honduras quant à la recevabilité de cette photocopie comme moyen de preuve, ne serait-ce que compte tenu de ses défauts de forme.

Voilà pour ce qui est du mémoire salvadorien. Permettez-moi, Monsieur le président, Messieurs les juges, d'exprimer ma stupéfaction devant quelque chose d'aussi incroyable: un pays qui fonde son argumentation sur des «effectivités» et qui soumet en tout et pour tout un certificat de décès et une photocopie d'un titre foncier!

Passons-en maintenant au contre-mémoire d'El Salvador. On y trouve un document énigmatique intitulé «Catalogue of Names of the Personnel that has Given Services in the Military Escorts in the Cantons and Hamlets of the Jurisdiction of the Municipality of Citalá, Department of Chalatenango». Dans ce «document» délivré par le ministère de la défense et de la sécurité publique du pays en question, on trouve des listes qui certifient qu'entre 1936 et 1964 un certain nombre de miliciens qui ont servi dans diverses casernes et régiments figurent comme étant affectés à divers cantons. Entre ces cantons figurent San Lorenzo, Los Planes, Talquezalar et San Ramón. Le document proprement dit semble avoir été établi par une main habile et prudente car en effet rien n'y est dit sur diverses questions telles que la portée exacte de la référence au canton où ces personnes sont inscrites ou bien le fait qu'à côté des militaires des troupes régulières apparaisse une liste de miliciens. Qu'est-ce que l'autorité militaire salvadorienne a voulu attester par cela? En vérité il est difficile de le comprendre, Monsieur le président, Messieurs les juges. Au sujet de ce moyen de preuve des effectivités soumis par El Salvador, on pourrait formuler une infinité de réserves et d'observations critiques, et pourtant je ne m'y arrêterai pas particulièrement car cette question fera l'objet d'une analyse critique exhaustive de la part de mon distingué collègue et ami, le professeur González Campos, puisqu'il s'agit d'un document qui porte sur l'ensemble des zones terrestres. Pour le moment je trouve

suffisant de manifester une totale réserve au nom de la République du Honduras à propos de la recevabilité du contenu et de la fiabilité de ce document en tant que moyen de prouver quoi que ce soit.

Nous arrivons enfin à la réplique. En ce qui concerne ce document, l'apport salvadorien est encore plus modeste, si cela se peut, que dans les deux écrits précédents. Il se ramène à un document adressé par le maire de Citalá au directeur du développement régional du ministère de l'intérieur de San Salvador, dans lequel le maire informe cette autorité de l'existence d'écoles rurales « dans les cantons suivants : Talquezalar, Lagunetas, Los Planes, San Ramón, San Lorenzo et Llano de la Virgen ; écoles qui fonctionnent les unes dans des maisons construites sur la base d'une assistance mutuelle et les autres grâce à la seule intervention des communautés cantonales » (réplique d'El Salvador, annexes, vol. II, p. 270). Ce document, Monsieur le président, porte la date du 18 avril 1986 ; c'est-à-dire que non seulement il est postérieur à toutes les dates critiques que l'on peut imaginer, que ce soit celle de 1821, celle du *statu quo* de 1880 ou celle du traité général de paix de 1980, mais encore, il coïncide pratiquement dans le temps avec le compromis lui-même du 24 mai 1986.

Il est encore plus révélateur que ce document n'indique à aucun moment la date de construction et d'entrée en service de ces écoles. Ce fait est en contradiction flagrante avec les mots d'introduction qui figurent à l'appendice documentaire du chapitre IV : « Dans les zones sur lesquelles le Honduras a des prétentions sans fondement ni justification, El Salvador a *depuis toujours* maintenu une présence vivante et active » (*ibid.*, p. 268). Or, ce prétendu moyen de preuve, irrecevable comme tel du fait de la période de temps sur laquelle il porte, postérieure de toute façon à la date où la controverse a formellement vu le jour, et qui de surcroît coïncide pratiquement avec le compromis, permet de constater exactement le contraire de ce qu'affirme El Salvador, à savoir que la prétendue présence humaine dans le secteur n'a guère que cinq ans d'ancienneté, si nous nous en tenons au libellé même de ce document qu'El Salvador soumet à la Chambre de la Cour.

Avant de procéder à une évaluation globale de ce genre d'« effectivités » salvadoriennes, il semble intéressant d'en faire brièvement le point. Pour ce qui est de la zone de Tepangüisir, comme preuve d'une présence humaine « effective », « active », « vivante » et « remontant à des temps immémoriaux » — pour utiliser le terme littéral —, la Partie adverse soumet un certificat de décès, une copie d'une demande de titre supplémentaire de propriété d'un individu, un certificat de 1986 sur des écoles rurales et un document étrange et non spécifié délivré par l'autorité militaire. De toute évidence, ce dossier ne peut être que décevant du point de vue des intérêts salvadoriens eux-mêmes, étant donné que ce que cet ensemble de documents prouve *a sensu contrario* c'est la présence des plus superficielle de ce pays dans la zone controversée de Tepangüisir ; à dire vrai, les documents présentés en annexe par El Salvador auraient pu l'avoir été par la République du Honduras pour faire pratiquement ressortir qu'El Salvador ne pouvait rien prouver du tout. Et cette conclusion est d'autant plus inouïe que le pays dont il s'agit a constamment mis en avant les effectivités et la présence humaine dans cette zone et d'autres zones litigieuses, et qu'en fait l'argument non seulement est incompatible avec le droit applicable mais ne peut être attesté sur aucun de ses points.

Cette carence totale d'effectivités salvadoriennes ressort une fois de plus à l'évidence dans la réplique de ce pays du fait que ce dernier, dans le même paragraphe, est incapable d'apporter ne serait-ce qu'un seul moyen de preuve nouveau ou différent par rapport à ceux analysés précédemment. Bref, on peut conclure qu'El Salvador a été incapable de soumettre des preuves de possession

effective dans la zone de Tepangüisir dignes d'être prises, ne serait-ce qu'un minimum, en considération.

21. Le Honduras, quant à lui, n'a jamais prétendu que les effectivités constituent un titre juridique valable de souveraineté sur les terres contestées ; il estime au contraire que cette approche est en contradiction intrinsèque avec le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821 et également avec le *statu quo* de 1880. Or, dans la réplique soumise par la République du Honduras figurent de très nombreuses preuves de la présence humaine et de la présence des autorités honduriennes dans toutes les zones en litige (cf. réplique du Honduras, annexes, vol. II, annexe IX). Je vais expliquer ce fait en peu de mots.

D'une part, la République du Honduras situe ces effectivités dans le contexte strictement juridique de l'*uti possidetis juris*, c'est-à-dire, selon la définition qu'a déjà donnée la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, du rapport entre titres juridiques et effectivités : si le fait correspond exactement au droit, les effectivités ne font que corroborer le titre (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 63). Et c'est là précisément le rôle que le Gouvernement hondurien reconnaît aux effectivités dans le secteur de Tepangüisir : corroborer le titre de 1776. D'autre part, l'approche adoptée en permanence par El Salvador, qui consiste à prendre les effectivités comme argument, a pour effet peu régulier, en quelque sorte, une inversion de la charge de la preuve ; en effet, s'il est vrai que qui soutient l'existence d'effectivités doit la prouver, il est également vrai que si la Partie adverse garde le silence sur ce point, on pourra en conclure qu'elle accepte et reconnaît les effectivités avancées par la première même si ces effectivités ont été justifiées grâce à des moyens de preuve ridicules. C'est pourquoi, Monsieur le président, Messieurs les juges, le Honduras ne modifie pas à ce stade son point de vue, un point de vue qu'il a maintenu sans faiblir tout au long de la procédure écrite. Il se contente d'attirer l'attention de la Chambre sur sa présence de fait dans toutes les zones — particulièrement dans celle de Tepangüisir — plus forte que celle de la Partie adverse et réitère qu'il a toujours considéré cette zone comme faisant partie de son territoire, en application de l'*uti possidetis juris* de 1821.

Je ne crois pas qu'il m'incombe de m'étendre sur les documents honduriens attestant la présence humaine de ce pays à Tepangüisir mais par contre je crois utile de rappeler ici quelques données objectives. Le Honduras verse au dossier les actes de quatre interventions judiciaires entre 1863 et 1900 qui attestent que le juge d'Ocotepeque exerçait sa juridiction sur La Ermita, Pomola, Talquezalar et Volcán de Pomola et que le juge de Mercedes exerçait sa juridiction sur Chaguitón. Et on ne peut mésestimer l'importance de ces cinq documents, compte tenu de l'ancienneté des interventions judiciaires. En ce qui concerne les preuves documentaires en matière d'écoles rurales, le pays que je représente produit trente-deux documents relatifs à de multiples lieux situés dans la zone revendiquée par El Salvador, documents portant des dates allant de 1952 à 1977. Ces documents sont accompagnés des ordres de paiement correspondant à la rémunération versée aux enseignants en leur qualité de fonctionnaires publics entre 1959 et 1973 en divers endroits compris dans la même zone (cf. réplique du Honduras, annexes, vol. II, annexe IX.1).

Mais il y a mieux. Le Honduras fournit des références à quatorze inscriptions au registre de la propriété immobilière et commerciale du département d'Ocotepeque sur la transmission de biens immeubles, qui se sont faites dans sept agglomérations situées sur le territoire litigieux, entre 1919 et 1971. Ce pays joint également un long relevé du registre national des personnes indiquant les naissances qui ont eu lieu à Los Planes, La Montañita, Talquezalar, La Laguna, Zapotal, Tontolar et Malcotal entre 1926 et 1976. Enfin, le Honduras verse également au dossier les renseignements contenus dans les archives paroissiales de la cure de

San José du département d'Ocotepeque sur les baptêmes des personnes nées dans les bourgades et hameaux du secteur de Tepangüisir entre 1792 et 1921 (cf. *ibid.*).

Monsieur le président, Messieurs les juges, la différence entre la qualité, la quantité, l'intensité et la durée dans le temps des moyens de preuve apportés par l'une et l'autre Parties milite de manière écrasante en faveur du Honduras. Et il ne pourrait en être autrement étant donné que la zone litigieuse de Tepangüisir se trouvait en 1776 dans la juridiction de Gracias a Dios et que, également, depuis 1821, le seul Etat qui a exercé sa juridiction sur le territoire en question a été la République du Honduras, précisément en application de l'*uti possidetis juris* de 1821. Cette juridiction a été attestée, à notre avis, de manière irréfutable et ce sur plusieurs plans : judiciaire, administratif, civil et religieux.

22. Dans sa réplique, El Salvador n'apporte aucune nouvelle donnée, ni aucun nouvel argument par rapport à ceux avancés dans les deux écrits précédents. La dernière partie de la réplique salvadorienne (cf. réplique d'El Salvador, vol. I, par. 3.6 à 3.14) se révèle en fait avoir un caractère purement défensif vis-à-vis des observations formulées dans son contre-mémoire par le Honduras à propos du tracé exact de la procédure de 1776, notamment dans le voisinage de Pomola, mais sans ajouter non plus dans ce cas quoi que ce soit de nouveau. Aussi, ne nous paraît-il pas nécessaire de répondre à chaque affirmation d'El Salvador, vu que la réplique du Honduras est très complète sur ces questions également et que nous nous en remettons à elle pour confirmer les positions et les arguments déjà soutenus par ce pays.

Toutefois, qu'il me soit permis de dire au moins deux mots sur le comportement diplomatique des Parties entre 1881 et 1985 sur le cas précis du secteur de Tepangüisir (cf. réplique du Honduras, vol. I, p. 171 à 200). De l'avis du Gouvernement du Honduras, l'ensemble des négociations que l'on analyse ici présente le plus grand intérêt pour l'examen des positions et points de vue adoptés successivement par les Parties dans ce secteur ; or, la Partie adverse n'a pas cru bon de formuler un commentaire global sur ce point, bien que la question ait été soulevée très tôt par le Honduras dans ses écrits précédents. Par « commentaire global », nous entendons évidemment une référence à l'ensemble des négociations menées à bien et non à une analyse séparée d'un ou de plusieurs épisodes des négociations considérés isolément.

Je ne reviendrai pas à ce stade sur l'analyse ample et exhaustive que le Honduras a soumise à propos de ces négociations diplomatiques. Je m'efforcerai simplement de faire ressortir deux éléments généraux de ce processus complexe de négociation. Le premier vise l'attitude évolutive d'El Salvador entre 1881 et 1985, qui l'a amené à persévérer dans la prétention d'un tracé fondé sur une poussée continue vers le nord, vers le nord-ouest et l'ouest de la zone en litige, comme il ressort des cartes honduriennes de la réplique I.2, I.3 et I.4. On peut constater que le comportement diplomatique d'El Salvador comparé à celui du Honduras a entraîné, au détriment de ce dernier, une diminution de l'étendue de son droit ou de son titre aux limites des anciennes provinces établies selon l'*uti possidetis juris* de 1821. En deuxième lieu, la Chambre de la Cour aura noté que les propositions transactionnelles de 1935 et de 1985 ont eu un caractère politique et qu'elles n'ont en aucun cas conduit le Honduras à abandonner tant le principe de non-identité entre les limites des communautés indigènes et les limites des juridictions des anciennes provinces que l'étendue du territoire qu'il réclame maintenant. Or ces deux éléments contrastent avec la pression continue exercée par El Salvador vers le nord, le nord-ouest et l'ouest du secteur contesté, que ne justifie en aucune manière le titre de 1776 et également avec la reconnaissance par les deux Parties en 1935 et en 1972 du tracé partiel suivant :

« Du sommet du Cerro de Zapotal, à la source du ruisseau de Gualcho jusqu'à la confluence de ce ruisseau avec la rivière Lempa. » (Cf. mémoire du Honduras, annexes, vol. II, annexe IV.1.55, p. 812.)

23. Enfin, Monsieur le président, Messieurs les juges de la Cour, pour en terminer avec mon intervention, j'exposerai au nom du Gouvernement hondurien nos principales appréciations juridiques sur le secteur contesté de Tepangüisir, en expliquant en outre le tracé frontalier qui est proposé dans ce secteur.

Première conclusion: Le Honduras croit avoir démontré, tout au long de ses écrits, que la controverse sur Tepangüisir est ancienne et remonte à plus d'un siècle. Aussi, ne s'agit-il pas — comme l'a prétendu à un moment donné El Salvador — d'une revendication récente.

Deuxième conclusion: Le principe juridique applicable est l'*uti possidetis juris* qui situe en 1821 la date critique, ce qui ne permet pas de prendre en compte les autres effectivités postérieures à moins que ce ne soit pour corroborer le titre.

Tout au plus, ces effectivités pourraient-elles servir à faire la lumière sur les aspects éventuellement obscurs ou imprécis du titre, conformément à ce qu'a déclaré la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*.

Ce principe doit se comprendre dans la perspective de la copieuse pratique internationale existante, notamment dans la perspective de l'ensemble de la pratique jurisprudentielle. Aussi, doit-on rejeter tout « réductionnisme » tel que proposé par la Partie adverse qui situe le centre de gravité jurisprudentiel sur la sentence arbitrale de 1933 dans l'affaire *Guatemala-Honduras*. Comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer, ce « réductionnisme » est dépourvu de toute justification étant donné la complexité des caractéristiques de chaque cas et a pour effet de déformer gravement le principe.

Troisième conclusion: Le *statu quo* mis en place à partir de 1880 est opposable aux deux Parties, aussi bien comme obligation dérivant des normes générales du droit international que comme obligation de caractère conventionnel. Ce *statu quo* ne permet pas de reconnaître une quelconque valeur juridique à la possession de fait des Parties exercée sur le secteur de Tepangüisir postérieurement à cette date critique tout à fait particulière.

Quatrième conclusion: La procédure de 1776 constitue un titre valable pour prouver l'*uti possidetis juris* de 1821. De ce titre il ressort à l'évidence deux données essentielles: tout d'abord, la procédure affirme sans l'ombre d'un doute que le terrain était situé dans la province de Gracias a Dios (Honduras); deuxièmement, il y avait à la droite de l'arpenteur des « terres royales » qui étaient également situées dans la juridiction du Honduras.

Cinquième conclusion: L'autorisation donnée par la « Real Audiencia » de Guatemala au juge des terres de Chalatenango pour qu'il procède aux opérations d'arpentage a eu un caractère exceptionnel, s'est éteinte avec la fin des opérations en question, était conforme au droit colonial espagnol et a produit des effets strictement dans le domaine du droit privé, en ce qui concerne les limites des terres. Comme le Honduras l'a abondamment expliqué, les limites juridictionnelles provinciales ne pouvaient être modifiées par la volonté du roi et une fois entendu l'avis du Conseil des Indes. En conséquence, l'autorisation en question n'a jamais pu avoir pour effet de modifier les limites provinciales.

Sixième conclusion: Par la procédure de 1776, les habitants de Citalá ont « composé » avec Sa Majesté le roi les « ejidos » en cause pour passer sous la titularisation de Citalá.

Septième conclusion : Le principe de non-identité entre les limites privées des terres et les limites provinciales est solidement enraciné dans le droit colonial espagnol, dans d'autres systèmes coloniaux et dans le droit comparé. Cela a été reconnu sans ambiguïté par une Chambre de cette Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali.*

Huitième conclusion : Les effectivités et la présence humaine prouvées par le Honduras dans le secteur litigieux sont infiniment plus importantes que celles alléguées et prouvées par la Partie adverse et mettent en évidence que le Honduras a toujours eu juridiction sur le secteur avant 1776 et après cette date, avant 1821 et après ce second jalon dans le temps. A noter que le Honduras a soumis ces arguments ou ces effectivités uniquement dans l'intention de ratifier ou corroborer le titre de 1776 et jamais en tant que titre autonome en application du principe de l'occupation effective, pacifique et continue du territoire.

Neuvième conclusion : La principale difficulté rencontrée pour interpréter le titre de 1776 réside dans les références faites à la source du Pomola et à la borne de Pomola. Le Honduras croit avoir proposé une interprétation raisonnable, cohérente, logique et respectueuse du libellé exact du titre en question. Néanmoins, comme de bien entendu, il accepte volontiers toute autre interprétation que cette Chambre de la Cour trouvera convenable. Pour ce qui est des autres lieux en cause, la description du titre est suffisamment exacte et permet d'aboutir à des conclusions satisfaisantes. De ce point de vue, les négociations qui ont eu lieu en 1935 à Chiquimulas confirment le caractère raisonnable de l'interprétation hondurienne.

Dixième conclusion : Compte tenu de tout ce qui précède, la République du Honduras demande respectueusement à la Chambre de la Cour qu'elle déclare comme frontière dans ce secteur litigieux celle qui est indiquée ci-dessous, sur la base des explications que nous donnerons immédiatement après.

A. La frontière

Le tracé qui est demandé dans ce secteur contesté a été défini dans les écrits honduriens et confirmé dans le dernier d'entre eux (cf. réplique du Honduras, vol. I, p. 146).

B. La justification du tracé sollicité

Il y a lieu de distinguer trois sous-sections dans la ligne sollicitée. La première va de la colline de Montecristo à la source la plus septentrionale de la rivière San Miguel Ingenio ou Taquilapa. Cette sous-section couvre les « tierras realengas » situées dans le triangle existant entre El Cerro Montecristo, Taquilapa et le Mojón de Pomola à El Talquezalar. La réclamation de ce triangle particulier se fonde sur trois données principales : tout d'abord, la procédure même de 1776, qui ne laisse aucun doute sur l'existence de ces terres de la Couronne à l'ouest du titre en cause et sur le fait qu'elles étaient localisées dans la province de Gracias a Dios ; en deuxième lieu, les affirmations de l'arbitre lors de la sentence de 1933, affirmations indirectes évidemment ; enfin, la corroboration de la revendication hondurienne apportée par les quatre titres fonciers républicains fournis qui ont précisément trait à ce secteur particulier. En effet dans une carte spécifique on peut voir les titres républicains, ce sont précisément les « tierras realengas ».

La deuxième sous-section va de la Quebrada de Taquilapa au Cerro El Zapotal en passant par Las Cruces et la confluence de la rivière Lempa et de la rivière Jupula. Cette partie du tracé frontalier se fonde, tout d'abord, sur le libellé exact

du titre de 1776, interprété d'une manière que nous estimons raisonnable et prudente; en deuxième lieu, il a été confirmé lors de l'arpentage des terres d'Ocotepeque en 1818 par le juge Cornelio Ballesteros. Enfin, le titre foncier de San Andrés d'Ocotepeque de 1914, correctement situé dans son contexte, confirme ou corrobore la position du Honduras.

Enfin, la troisième sous-section est la plus controversée entre les Parties, tel qu'il est expliqué dans la réplique du Honduras.

Voilà donc Monsieur le président, la position du Gouvernement de la République du Honduras au sujet du secteur litigieux de Tepangüisir. J'espère avoir suffisamment apporté la preuve non seulement de l'*uti possidetis juris* de 1821 mais également du sens et du contenu exact de ce principe dans le cas précis qui nous occupe. Je réclame toute votre indulgence pour mon exposé et vous exprime ma reconnaissance très sincère pour l'attention que vous lui avez accordée à tout moment. Je vous remercie.

The PRESIDENT: I take it that this concludes the presentation of Honduras relating to the zone of Tepangüisir, so tomorrow morning at 10 o'clock it will be the turn of the delegation of El Salvador to present its argument.

L'audience est levée à 12 h 40

FIFTEENTH PUBLIC SITTING (25 IV 91, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 15 IV 91, 10 a.m.: Nicaragua not present.]

ARGUMENT OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

The PRESIDENT: This sitting is open. We continue the hearings on the disputed areas of the land frontier and I give the floor to President de Aréchaga who is going to deal with the Tepangüisir Mountain zone.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA: Mr. President, Members of the Chamber. Thank you for giving me the floor.

Tepangüisir Mountain

As you will see, we are presenting here a map which corresponds to the maps submitted with the Memorial but which have been prepared following the suggestions as we understood coming from you Mr. President. This is a map not a "croquis" in a bigger scale indicating the scales and having co-ordinates. The only other difference is that it is in two colours in order to distinguish the area El Salvador invokes on the basis of title and the marginal area not covered by the title in yellow which we rely upon on the basis of *effectivités*. This map will be presented to you today with the assistance of my colleague Engineer Cartographer for the Government of El Salvador, Mr. Santiago Elías.

But first I have to deal with certain matters of a legal nature.

The Reply of Honduras recognizes (in para. 4, pp. 96-97) that "the 1776 *título ejidal* adjudicated lands in the Tepangüisir Mountain to the Indian community of Citalá, undoubtedly located in the Province which was then the Alcaldía Mayor de San Salvador".

Honduras equally admits that this Formal Title-Deed to Commons of 1776 is the determining title in this sector (Reply of Honduras, p. 97, para. 5) and Honduras has never questioned the validity of this document.

In the light of these admissions, it seems appropriate to ask how any dispute can possibly still be pending in respect of Tepangüisir Mountain.

I. The Disputed Point of Law

The basic argument relied on by Honduras in support of its claim to Tepangüisir Mountain in spite of the adjudication of this land to the inhabitants of Citalá is that the Formal Title-Deed of 1776 "has not modified the limits of the jurisdiction between El Salvador and Honduras" (Reply of Honduras, p. 111, para. 24). Honduras contends that since these lands, before being adjudicated to Citalá, were located in the Spanish colonial Province of Gracias a Dios, they continued to remain in that jurisdiction despite their adjudication in a Formal Title-Deed to Commons.

This discrepancy raises a point of law which goes to the core of the fundamental divergence between the Parties as to the legal effect of Formal Title-Deeds to Commons.

The basic argument adduced by Honduras in order to deny legal effect to the adjudication made in favour of the Indian community of Citalá is that "this adjudication may be analysed as a simple fragmentary and specialized assignation of these lands, in order that they may be exploited by the inhabitants of Citalá" (Reply of Honduras, p. 116). The reason advanced by Honduras in support of this argument is "because the ejidos are the object of a patrimonial relationship of private property in order to benefit collectively a community of inhabitants" (*ibid.*).

In other words, Honduras is presenting the legal situation produced by the adjudication of these lands to the Indian community of Citalá as nothing more than a grant of private proprietary rights to them so that in effect they became nothing more than absentee landlords of the lands in question subject to the jurisdiction and administrative control of the authorities of Gracias a Dios.

Needless to say, there is no trace in the contemporaneous records of any such arrangement; indeed, on the contrary, there is ample evidence that the Indian community of Citalá, including its Commons in Tepangüisir Mountain, continued to be under the jurisdiction and administrative control of its "Alcalde de Indios" or its "Cabildo" and, through them, was subject to the supervisory control of the "Alcaldía Mayor" of San Salvador.

This argument of Honduras, describing the legal situation produced by the adjudication as nothing more than a grant of private proprietary rights, that is to say of "droit foncier", ignores the distinction established by the experts on Spanish law whose opinions have been presented by the Parties in these proceedings, namely the distinction between, and I apologize for insisting on this point, on the one hand, "ejidos de reducción" and, on the other hand, "ejidos de composición" or sale. According to these experts the "ejidos de reducción" constituted municipal territories which belonged to the authorities of each settlement, the "Cabildos"; their declaration as Commons made them lands of "public utility" for the favoured settlement, which were intended to be utilized in common, and they were consequently subject to the administrative and financial control of the respective "Cabildo" and of the superior authorities of the colonial province of which the settlement formed part for the purpose of preserving their inalienable character and of ensuring the collection of the appropriate taxes.

El Salvador submits that, what matters for the purpose of determining the *uti possidetis juris* in this case is *by whom* and *from where* administrative and judicial control was exercised over the territory in question as from the date of its measurement and adjudication, not in which former colonial province the lands in question were situated prior to that date. There is no doubt whatsoever that such judicial and administrative control was, from the date of the measurement and adjudication of these lands on Tepangüisir Mountain, exercised from the settlement of Citalá.

El Salvador is not really contending that, in the words used yesterday by Professor Sánchez Rodríguez to describe its thesis, the Formal Title-Deed to the Commons of Citalá of 1776 "aurait pour effet de modifier les limites provinciales". The effect of this Formal Title-Deed of 1776 was not to bring about an automatic modification of the provincial boundaries. Its real effect was to place the mountain of Tepangüisir under the jurisdiction of Citalá. Once the Formal Title-Deed was duly approved, the mountain of Tepangüisir became an area which was to be exploited exclusively by the Indian community of Citalá; it also

became subject to the authority of the "Cabildo" and of the "Alcalde de Indios" of Citalá, thus becoming part of the municipality of Citalá. From then on, it was the "Alcalde de Indios" of Citalá, and not the "Alcalde de Indios" of Ocotepeque, who exercised policing and taxation functions on the mountain. Consequently, as the Formal Title-Deed expressly states, the Indians of Ocotepeque withdrew from the mountain and went back to their own distant lands (I refer to the reproduction *in extenso* of the Formal Title-Deed, p. 1805 of the Annexes to the Memorial of Honduras, Annex IX 1-2, at pp. 1795 *et seq.*).

Professor Sánchez Rodriguez, like Professor Bardonnet before him, insisted on the fact that the authority granted by the "Juez Privativo de Tierras" to the delegate judge Jiménez Rubio was wholly exceptional, "pour une seule fois", adding that this authorization, "s'est éteinte avec la fin des opérations en question". Both counsel for Honduras thus tried to suggest that the measurement which that judge carried out constituted no more than a transitory arrangement. But in no sense was this arrangement in any way transitory. The effects of the adjudication of the mountain of Tepangüisir to the inhabitants of Citalá lasted for a considerable number of years, at the very least up until 1821, the year in which, as Professor Sanchez Rodriguez reminded us so many times yesterday, the clock stopped running.

Professor Sánchez Rodriguez also contended that the "ejido" granted to the inhabitants of Citalá in 1776 was an "ejido de composición". He argued that, although in their petition to the "Juez Privativo de Tierras" the Indian community of Citalá asked for the "ejido de reducción" to which they were clearly entitled, they added that "s'il restait encore une parcelle, nous sommes disposés à suivre la procédure d'octroi par Sa Majesté". All this shows is that the inhabitants of Citalá were in such desperate straits that, in the event that the "ejido" which was to be measured turned out to be larger than the area which they were entitled to receive gratuitously, they were prepared to pay for the excess or the "demasía", but in fact, as the Formal Title-Deed clearly shows, they were never asked for any payment since they were awarded the entire area gratuitously.

Thus, in this Formal Title-Deed, no "composición" or payment is shown to have been made by the Indian community other, of course, than the payment of moderate judicial expenses. Consequently, this Formal Title-Deed necessarily granted an "ejido de reducción" and therefore had the legal consequences and the legal characteristics explained by Professor Nieto García and Professor López Rodó which were considered early in the oral argument of El Salvador as to the law applicable.

El Salvador is not, I repeat, contending that this Formal Title-Deed of 1776 brought about an automatic modification of the provincial boundaries. What El Salvador is contending is that the discovery and resurrection of ancient colonial provincial boundaries is not the objective nor the purpose which was intended by the first sentence of Article 26 of the General Peace Treaty of 1980. What are supposed to be established under this provision are the boundaries between territories and "poblaciones", and this means, in relation to the present sector, the boundary between Ocotopeque and Citalá.

In refusing to give legal effect to the Formal Title-Deed of 1776, Honduras is thus failing properly to apply Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980, at least in two respects.

First, because what is relevant under Article 26 are the boundaries established between "poblaciones", for present purposes those between the Indian communities of Citalá and Ocotopeque and not the unknown boundaries between ancient Spanish Colonial Provinces, such as Gracias a Dios and Chalatenango.

I refer to the Memorial of Honduras in paragraph 11 at page 324, where Honduras recognizes that between Chalatenango and Gracias a Dios there is an absence of indication of any precise geographical points for that alleged boundary.

Secondly, because it is equally clear from the text of Article 26 that the relevant clauses in a Formal Title-Deed to Commons are those which "señalan", that is to say, fix or mark definite geographical features or boundary markers rather than those containing vague and incidental references to ancient jurisdictions; such vague references would not allow the Chamber to *fix* the boundary, as it is specifically asked to do in the Special Agreement.

Professor Nieto García, as counsel for Honduras, contended earlier that, according to a law in the "Recopilación de Indias", the limits of Colonial Provinces could not be altered or disregarded, except by means of a Royal Decree ("Real Cédula").

There are two answers to this objection. The first one is that there is such a Royal Decree, granted at El Pardo, in which the Spanish Crown empowered the "Real Audiencia" of Guatemala to grant Commons to the Indian communities (see, in the Annexes to the Counter-Memorial of Honduras, at pp. 70-71, F. de Solano: *Cedulario de Tierras*, at pp. 274-275). This delegated authority was not restricted or qualified by any requirement to respect the divisions or limits of provinces or districts within the territory governed by the "Real Audiencia" of Guatemala. The Order of the "Juez Privativo de Tierras" Arredondo authorizing the sub-delegate Judge Jimenez Rubio of Chalatenango is the best answer to the contention advanced by Honduras; this Order shows eloquently that such an authorization disregarding existing provincial boundaries could indeed be validly granted by the "Real Audiencia" in Guatemala. Honduras has never challenged the validity of this authorization.

The second answer to the contention advanced by Honduras as to the need for a Royal Decree is that Honduras itself, in its litigation with Nicaragua, has given a much less strict interpretation to the provision from the "Recopilacion de Indias" on which it is now relying. In those proceedings Honduras admitted that there were four exceptional situations in which previous provincial boundaries could be disregarded, one of them being "the enactments of the Supreme Government of the Province". In this respect, it should be recalled that the adjudication of the mountain of Tepangüisir to Citalá was finally approved by the "Real Audiencia" of Guatemala. This supreme judicial authority possessed jurisdiction over the whole of the territory of the modern Republics of Guatemala, El Salvador and Honduras, and was empowered by Royal Decrees, such as that of El Pardo, to award Commons in all the territories under its government, totally disregarding for this purpose existing provincial jurisdictions. As was mentioned in the Reply of El Salvador (p. 38, para. 3.4), this power has been recognized by Professor Nieto Garcia in the Opinion which has been presented by Honduras.

Professor Sánchez Rodriguez invoked yesterday a law from the "Recopilacion" which provides that "les vice-rois et présidents ne pourront accroître ou réduire les villages, et territoires des gouvernements ou 'Corregimientos' qui relèvent de notre compétence". This law is not relevant to the question at present under discussion. It indeed prohibited the "Reales Audiencias" from increasing or diminishing their territorial jurisdictions. But the "Real Audiencia" of Guatemala, in granting authority to the delegate Judge Jiménez Rubio, was not increasing or reducing its own area of competence; it was merely exercising its existing jurisdiction within its own sphere of competence, which included both San Salvador, Chalatelango and Gracias a Dios.

II. The Boundary Line Proposed by Honduras

The erroneous juridical thesis advanced by Honduras is reflected in the boundary line which it is proposing to the Chamber. The Reply of Honduras asserts that the boundary line which it submits "is based on the correct interpretation of the 1776 title which grants the lands of the Mountain of Tepangüisir to the Indian community of Citalá . . . without that measure having the effect of transferring the lands to the jurisdiction of El Salvador" (para. 16 at p. 106 thereof).

On the basis of this incorrect point of departure, the boundary line proposed by Honduras assigns the whole of the mountainous area of Tepangüisir to Honduras as if the award of that mountain to Citalá had never occurred.

To accomplish this amputation, the boundary line proposed by Honduras starts in a south-easterly direction and proposes a fluvial frontier based exclusively on certain rivers which denies any effect to the mountains and "cerros" existing in the area. Honduras seems to forget that the essential object of the adjudication of 1776 was to award to the inhabitants of Citalá Tepangüisir Mountain, which as the title said, they had always cultivated.

III. The Ocotepeque Title-Deed of 1818

In an attempt to give a partial answer to the arguments of El Salvador based on the Formal Title-Deed to the Commons of Citalá of 1776, the Reply of Honduras draws attention to a Title-Deed of Ocotepeque dated 1818, asserting that according to the Title-Deed the boundary line "pénètre en formant un triangle jusqu'au mont de Tepangüisir, au sud des limites tracées par le titre de Citalá" (p. 133). This area is described in the Reply of Honduras as "the 1818 Triangle".

However, the supporting document referred to by Honduras (set out on page 1719 of the Annexes to the Memorial of Honduras) does not say that the boundary line "pénètre en formant un triangle jusqu'au mont de Tepangüisir". I should explain, Mr. President, that there is Tepangüisir hill which gives its name to the whole area, and this Tepangüisir is located where my colleague will indicate, there. The document states that "on chercha la direction du mont de Tepangüisir où l'on arriva à 61 cordes et l'on remit en état l'ancienne borne".

The records thus show that this measurement of 1818, in favour of Ocotopeque, did not derogate or detract from the Title-Deed to the Commons of Citalá of 1776 and did not insert a triangle into its boundaries in the manner claimed by Honduras. On the contrary, the Title-Deed of Ocotopeque ends by stating that, in the presence of "all the magistrates and principals of the village of Citalá with their titles", the judge ordered that all the 1776 boundary markers should be respected (Annexes to the Memorial of Honduras at page 1719). The judge could obviously not do otherwise than to respect a previous adjudication of municipal territory such as that carried out by the Formal Title-Deed to the Commons of Citalá of 1776 which had been approved at the time by the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala. The fact that this measurement of 1818 received the assent of the representatives of Citalá re-emphasizes that the rights of the inhabitants of Citalá were fully preserved thereby.

The final confirmation that the Title-Deed of Ocotepeque of 1818 neither affected nor modified the Formal Title-Deed to the Commons of Citalá nor penetrated into the Commons of Citalá to the extent of a triangle in the manner claimed by Honduras emerges from a Title-Deed of Ocotepeque of 1914 issued

by the authorities of Honduras. We have given to the Chamber and to our adversaries a reproduction of a map produced by Honduras which indicates the Republican titles and you will notice that this map which illustrates this Title-Deed of 1914 — it is a small map — includes among others the 1914 Title-Deed issued by the authorities of Honduras in favour of Ocotopeque. This map which illustrates this Title-Deed of 1914 does not make the alleged penetration into Tepangüisir Mountain. On the contrary, the authorities of Honduras who conducted the survey stated explicitly that "nous avons fait abstraction de la borne de Tepangüisir car elle se trouve aujourd'hui sur le territoire salvadorien" (Reply of Honduras at p. 166). Consequently, they admit that there was no such penetration of a triangle into the Title of Citalá.

IV. The Proper Criteria for the Geographical Interpretation of the Formal Title-Deed to Commons of 1776

Honduras not only denies all legal effect to the Formal Title-Deed to the Commons of Citalá but also contests the interpretation and geographical application of that Title-Deed which has been presented by El Salvador. Honduras does so by attempting to place a key geographical feature utilized in the course of the measurement, namely the headwaters of the Pomola River, in a position some distance to the south and to the east of its true location. (It does so in Honduran Map 2.1 which was annexed to the Counter-Memorial of Honduras immediately after page 132 thereof, where Honduras places the headwaters of the Pomola River next to Peñasco Blanco.)

The disagreement concerns mainly, mostly, the boundary on your right, Mr. President, from Cerro de Piedra Menuda. *Here* is where El Salvador places the headwaters of the Pomola River, while Honduras places them *here* — on the basis of a mistake relating to the river. I will explain this more carefully with the assistance of the cartographer.

The measurement started and also finished at a small hill Cerro de Piedra Menuda. That is where the measurement started and the title says that it was in a place "*au vu de la montagne de Tepangüisir*" (*au vu* of the Tepangüisir hill). That means that the Tepangüisir hill which gives the name to the whole area was always in Citalá. This is sufficient to dispose of the alleged 1818 triangle. So this starting point appears on the map with the name "a little hill of broken stones Cerro de Piedra Menuda".

At that place the Indians of Ocotepeque appeared with their own Formal Title-Deed but when the measurement reached the first boundary marker they withdrew, declaring that the lands being measured were a very considerable distance from the boundaries of their own lands.

The measurement continued in the direction west-north-west and duly arrived "*au bas du torrent appelé Pomola*" where a second boundary marker was placed, the boundary marker of Talquezalar on the Pomola River.

At this point, the judge stated and the title says "changing direction and going towards the west upstream along the Pomola River", in French "en remontant le torrent du Pomola à travers une gorge profonde et des précipices", the measurement duly reached the headwaters of the Pomola River, the French title says "jusqu'à la source de Pomola".

Now, Honduras takes a direction towards the west-south-west at Talquezalar rather than of the Pomola River and consequently locates the headwaters, the alleged headwaters, at this point on the map.

What happens is that Honduras follows the line of a totally different river.

the river called Cipresales, Quebrada Cipresales, on the basis that the title says the survey went towards the west — *"changé de direction"* — went towards the west.

Now here you notice that it is not towards the west but towards the south-west. The position is at this point. Honduras takes this direction towards the west-south-west, that is, following the line of the Cipresales Quebrada rather than of the Pomola River and consequently locates the headwaters of the Pomola River in a place where the Pomola River does not exist.

Honduras follows the line of this totally different river on the basis of some extremely weak arguments, such as the number of cords utilized for the measurement and the fact that the initial direction — this is the main argument — the initial direction taken by the judge and the other persons accompanying him was towards the west rather than towards the north.

El Salvador has asserted in its Reply and still maintains that these secondary aspects, the number of cords utilized, the direction taken by the survey, cannot be the controlling factors for the proper interpretation and geographical application of the Formal Title-Deed of 1776.

It is not a convincing argument to place reliance on the precise number of cords utilized for the measurement. The surveyors of that time and in that part of the world lacked modern equipment and their measurements, particularly in a mountainous area such as that of Tepangüisir, could not possibly have been expected to have had absolute precision, constituting in reality estimates made *"à vue d'œil"*, as the crow flies. And as to the fact that the judge and the other persons accompanying him set off towards the west, this was indeed the initial direction taken by the measurement from Talquezalar on the Pomola, the initial direction was towards the west as you can see, but the Title-Deed then adds that it then immediately continued *"en remontant le torrent de Pomola"* (Memorial of Honduras, Annexes, pp. 1805-1806). The course of the measurement obviously had to follow the sinuosities of the course of the river.

The proper criteria for a correct interpretation and application of the Formal Title-Deed of 1776 are of a more substantial geographical character. The Title-Deed itself contains two fundamental indications of a geographical nature which determine how far north the Commons adjudicated to Citalá extended.

In the first place, account must be taken of the basic object and purpose of the whole exercise, which was to adjudicate Tepangüisir Mountain to Citalá. This basic objective would be defeated if the Title-Deed were to be interpreted in the manner advocated by Honduras, for this would eliminate from the mountain its highest peaks such as the Cerro Oscuro and the Plan de los Martinez. To adjudicate the mountain without including its most important mountainous area would be like performing Hamlet without the Prince of Denmark.

After all, the mountain as such was awarded to Citalá and not to Ocotepeque, which already possessed extensive flat lands, as the Title-Deed itself indicates at page 1811 of the Annexes of the Memorial of Honduras.

Further, this projection towards the north is confirmed by a second geographical factor of great importance.

The Title-Deed relates that the measurement was continued *"en remontant le torrent de Pomola à travers une gorge profonde et des précipices"*, thus arriving at the headwaters of the Pomola River (*"jusqu'à la source du torrent de Pomola"* (Memorial of Honduras, Annexes, pp. 1805-1806)).

The fact that the judge and the other persons accompanying him thus arrived at the headwaters of the Pomola river indicates eloquently that the measurement which they were carrying out reached the highest peaks in the area; this is simply because it is at such peaks that "torrents" have their source or headwaters.

In any event, Mr. President, it would not be difficult for a Commission of Demarcation to determine the exact location of the headwaters of the Pomola River.

There is unimpeachable testimony constituting direct evidence that the measurement, and, consequently, the boundary of the land adjudicated to Citalá reached the highest peaks in this area and, in particular, the mountainous area dominated by the Cerro Oscuro which has, the whole area has an average altitude of 2,500 metres as you can see by descriptions which indicate the orography of this area. This testimony I am invoking emerges from the Arbitration Award made by the Tribunal presided by Chief Justice Hughes and is found in the following two passages concerning the tripartite boundary marker between Guatemala, Honduras, and El Salvador (*UNRIAA*, Vol. II, pp. 1345 and 1354). The Award of the Tribunal presided by Hughes says:

> "In 1908, the representatives of Guatemala, Honduras and El Salvador agreed upon Cerro Brujo as the common boundary of the three Republics. In the course of the aerial survey ordered by the present Tribunal, information was received by the engineer in charge indicating the possibility that a claim might be made by El Salvador that Cerro Brujo was entirely within her territory.
>
> In view of the report of the aerial survey as to the location of Cerro Brujo. . . . the definitive boundary should start at Cerro Montecristo."

We are not of course invoking this as *res judicata* in our favour — El Salvador was not a party; but as an indication, a testimony that the rights of El Salvador, the territory of El Salvador reached that mountainous area including Cerro Brujo, Cerro Montecristo, Cerro Oscuro.

A third consideration in support of the interpretation of the Title-Deed advocated by El Salvador is of course the acceptance, subsequent to the Arbitration Award just referred to, that the Cerro de Montecristo was indeed the tripartite boundary marker between Guatemala, Honduras, and El Salvador. Honduras thus recognized that the territorial rights of El Salvador reached the high mountainous area which it intends now to deprive.

This reference I think is sufficient to prove how relevant this Arbitration Award of 1933 is to the present proceedings. Rather than rely on African delimitation such as the *Burkina Faso/Mali* dispute, where other problems arose between the component parts of these Republics, El Salvador has preferred to rely on relevant precedents contained in awards involving Central American countries, in particular those which have involved Honduras and its other two neighbours, Guatemala and Nicaragua. In the case between Honduras and Nicaragua, the King of Spain, Alfonso XIII, had occasion to be guided by what he chose to call a demarcation, which was in fact nothing other than a measurement similar to those being relied on in the present proceedings. What is more, the International Court of Justice endorsed the Award of the King of Spain and repeated its terms when concluding that this Award was both clear and valid. In these proceedings of the King of Spain case, Honduras chose to rely on this demarcation, it did not abstain from so doing, despite the opinion of its present advocates who now assert that such documents refer only to "limites de terres".

V. The "Effectivités" and the Western Triangle

The final point, Mr. President is the question of "*effectivités*" on what they call the Western Triangle, which is in yellow there.

El Salvador has admitted in its Reply (p. 42, para. 3.9) that the small triangle which runs from the tripartite boundary marker on the Cerro de Montecristo to the Cabecera de Pomola and the Quebrada de la Chicotera, the triangle formed by these three points is not included within the boundaries of the Commons adjudicated to Citalá in 1776.

However, this triangular area is inhabited entirely by citizens of El Salvador, as is indeed recognized by Honduras in its Counter-Memorial (Counter-Memorial of Honduras, Annexes, p. 295). The document in question, presented in these proceedings by Honduras, is signed by the Honduran Ambassador, Max Velásquez Dias, who I understand is part of the delegation of Honduras. Max Velásquez recognizes in this document filed in the proceedings that:

> "les terrains de la zone en litige de Tepangüisir se trouvent faire partie de la propriété des habitants de la municipalité de San Francisco de Citalá du Salvador, mais le droit sur ceux-ci appartient à la République du Honduras".

This recognition, in an official document presented by Honduras in this case, is the most complete and categorical answer to what Professor Sánchez Rodriguez said yesterday on the subject of *"effectivités"*. It also explains why El Salvador did not consider that it was necessary to file any additional evidence in respect of *"effectivités"* in relation to this sector.

Further, in this small yellow triangle the Government of El Salvador has established a forestry reserve which constitutes the only wet forest within the territory of El Salvador. Laws have been promulgated prohibiting the cutting of trees such as oaks and pines and protecting the original fauna and flora, especially rare birds in the course of extinction such as the quetzal as well as a most important family of orchids. It was precisely with a view to the setting up of this forestry reserve that the largest part of this triangle, the Hacienda de Montecristo, was donated by the former owners to the Government of El Salvador, which now runs it through its Ministry of Agriculture.

It is in relation to this small area that El Salvador is relying on the human arguments, by virtue of the second sentence of Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980, in support of its claim that the citizens of El Salvador who inhabit this small triangle should not be separated from their co-nationals and from their present administration by the municipality of Citalá.

Finally, I should make it clear that I have not referred to two futher questions discussed by Professor Sánchez Rodriguez yesterday because I do not think that they are relevant for present purposes. The law applicable to this case is that contained in Article 5 of the Special Agreement and Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980 and not that contained in ancient Treaties dating from the last century whose provisions have been superseded or are obsolete. Nor have I dealt with the question of royal landholdings or "tierras realengas" because in this sector El Salvador is not basing its claims on any such lands. This question of "tierras realengas" will be dealt with in due course in relation to the sector of Nahuaterique, which is where the question of royal landholdings actually arises.

This puts an end to my statement Mr. President, thank you very much for your attention.

The Chamber rose at 10.55 a.m.

C4/CR 91/10

SEIZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (26 IV 91, 10 h)

Présents : [Voir audience du 15 IV 91, 10 h : le Nicaragua n'étant pas présent.]

RÉPLIQUE DE M. SÁNCHEZ RODRÍGUEZ

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. SANCHEZ RODRÍGUEZ : Monsieur le président, Messieurs les juges, je reprends la parole devant vous pour analyser cette fois-ci les affirmations formulées lors de la séance d'hier par El Salvador à propos de la zone de Tepangüisir et pour y répondre.

Avant cela, qu'il me soit permis, Monsieur le président, d'exprimer publiquement mon admiration pour le président Jiménez de Aréchaga et de souligner à quel point je suis honoré d'avoir pour contradicteur une personnalité aussi expérimentée et d'un tel prestige tant dans le domaine académique et doctrinal qu'au plan proprement judiciaire. Il suffira que j'indique à cet égard que le dernier ouvrage de caractère général publié en Espagne par le président Jiménez de Aréchaga constitue une lecture obligatoire pour mes élèves de l'Université Complutense de Madrid.

Pour ce qui est de la méthodologie suivie dans mon intervention, j'ai choisi, compte tenu de l'épais dossier que les Parties ont présenté sur la zone de Tepangüisir et que Messieurs les juges ont devant eux, de m'efforcer d'apporter des réponses directes aux affirmations également concrètes avancées par la Partie adverse.

J'espère que cette méthodologie servira les objectifs poursuivis.

J'en arrive donc à la formulation de quelques réponses concrètes.

Première affirmation : les limites provinciales établies par la Couronne espagnole revêtent une importance capitale dans le cas qui nous occupe et sont visées à l'article 26 du traité de paix

Le président Jiménez de Aréchaga nous a expliqué à la séance d'hier (cf. C4/CR 91/9, p. 13 à 15) qu'El Salvador ne soutient pas vraiment que le titre et la procédure de 1776 ont entraîné une modification des limites provinciales existant alors entre le Honduras et El Salvador, mais que leur effet essentiel aurait été de provoquer un transfert en ce qui concerne le «contrôle administratif», puisqu'à partir de cette date la montagne de Tepangüisir serait restée sous le contrôle du «Cabildo» et de l'«Alcalde de Indios» de Citalá. En fait, ce serait là la donnée véritablement importante puisque — à son avis — les limites provinciales ne seraient pas visées par l'article 26 du traité général de paix de 1980 et seraient valables essentiellement les limites séparant des agglomérations.

Avec tout le respect dû à la Partie adverse, le Honduras se voit obligé de manifester son total désaccord. Tout d'abord, conformément à l'article 5 du compromis et à l'article 26 du traité général de paix, le principe applicable est celui de l'*uti possidetis juris* de 1821 dont la détermination doit se fonder — entre autres — sur les documents émanant de la Couronne espagnole et de ses autorités civiles «qui désignent les ressorts ou limites de juridiction ou des localités». Aussi, lorsque nous nous trouvons en présence d'un document officiel de l'auto-

rité judiciaire espagnole de l'époque coloniale, dans lequel il est expressément indiqué que la montagne de Tepangüisir se trouve dans le ressort de la province de Gracias a Dios et dans la même circonscription judiciaire, nous détenons dans un pareil cas un document tout à fait applicable à notre affaire, conformément à l'article 26 du traité général de paix de 1980 et, sincèrement, nous ne voyons pas d'autre explication raisonnable. Il est vrai également qu'il est fait mention dans la disposition citée des limites des localités, mais il est évident que ces dernières ne sont utiles, efficaces et pertinentes que lorsqu'on ignore les limites provinciales ou quand ces limites ne sont pas claires. Dans le cas dont nous nous occupons, la question ne peut pas être plus claire puisque nous traitons de la souveraineté territoriale sur une zone qu'un titre colonial espagnol déclare être située dans le ressort de la province de Honduras. Une toute autre affaire est, Monsieur le président, que les Parties proposent des interprétations différentes quant aux limites exactes dudit titre et c'est pour cette raison qu'elles se présentent devant cette Chambre de la Cour pour que celle-ci arrête des limites juridiquement correctes.

L'importance juridique des limites provinciales, du point de vue de l'application pratique du principe de l'*uti possidetis juris* ne fait aucun doute. Cela ressort du droit constitutionnel salvadorien lui-même puisque le territoire de la République se définit par rapport à l'ancienne province de San Salvador (parmi d'autres provinces) à l'article premier du décret législatif du 24 juillet 1840 et à l'article 3 de la Constitution de 1864, sans oublier que l'article 4 de la Constitution salvadorienne de 1824 se réfère à l'intendance de San Salvador. De sorte que la détermination des limites provinciales de San Salvador à l'époque coloniale revêt une importance de caractère constitutif pour la définition même du territoire national. Ce qui ne faisait pas partie avant 1821 des intendances « Alcaldias » ou provinces de ce qui par la suite deviendrait El Salvador, n'est pas venu s'intégrer après cette date dans le territoire de la République (cf. mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 46 et 47).

Ce qui précède est encore plus surprenant, Monsieur le président, si nous tenons compte du fait qu'El Salvador recourt à la notion du contrôle administratif pour justifier ses prétentions sur Tepangüisir et, dans cet esprit, considère que cette notion est inscrite dans l'article 26 du traité général de paix. Dans le meilleur des cas, on pourrait considérer que cette notion du contrôle administratif pourrait ressortir de la dernière phrase dudit article et se trouverait ainsi dans une relation subordonnée vis-à-vis des documents et des titres visés dans la première phrase de ce même article. Mais l'expression « contrôle administratif » est passablement fuyante et énigmatique, car on ne saisit pas très bien son contenu. Sans oublier la contradiction fondamentale : si la montagne se trouve dans la province de Gracias a Dios, on ne voit pas très bien quel peut bien être le contrôle administratif que peuvent exercer les autorités de Citalá, c'est-à-dire celles de San Salvador. En effet, la procédure mise en œuvre ou la compétence détenue par l'« Alcalde de Indios » ou le « Cabildo » de Citalá sur les terres de Tepangüisir n'ont jamais été prouvées, même si la Partie adverse y a fait maintes fois allusion.

En raison de tout ce qui précède, le Honduras réaffirme sa position selon laquelle les actes de 1776 ont clairement et catégoriquement établi que Tepangüisir se trouvait, à cette date, et en 1821, dans la province de Gracias a Dios. Une conclusion d'une importance capitale pour l'application de l'*uti possidetis juris*.

La République du Honduras accueille avec satisfaction l'affirmation faite hier par le président Jiménez de Aréchaga selon laquelle les actes de procédure de 1776 n'ont en rien modifié les limites provinciales entre Gracias a Dios et San Salvador. C'est exactement la thèse hondurienne depuis son premier écrit,

mais la position salvadorienne, elle, est loin d'avoir été aussi claire qu'on veut nous le faire croire en cette occasion précise, car El Salvador a toujours maintenu que, du fait de ces actes de procédure, «ce territoire est entré dans la province de San Salvador» (contre-mémoire d'El Salvador, p. 36, par. 2.40; réplique d'El Salvador, p. 28 et 29, par. 2.36).

Monsieur le président, je souhaiterais attirer respectueusement l'attention de la Chambre sur cette donnée significative et sur le repli de la thèse salvadorienne sur les limites des localités et sur la théorie du contrôle administratif. El Salvador admet, en fin de compte, que Tepangüisir se trouvait avant et après 1776 dans la province de Gracias a Dios. Et soutenir que ce sont les limites des localités et non pas celles des provinces qui doivent être retenues ne repose sur rien, ni du point de vue du droit colonial espagnol, ni de celui du droit international de l'*uti possidetis juris*, ni enfin du point de vue du simple bon sens.

Deuxième affirmation: l'autorisation de la «Real Audiencia» de Guatemala au juge sous-délégué du district de Chalatenango n'a modifié en rien les limites juridictionnelles ou provinciales

El Salvador soutient que l'autorisation donnée par la «Real Audiencia» à propos des actes de procédure de 1776 a eu pour effet une modification des circonscriptions judiciaires qui s'est maintenue jusqu'à la date critique de 1821. Dans cette optique, le président Jiménez de Aréchaga soutient que la «Real Cédula» de 1591 donnait à la «Real Audiencia» le pouvoir d'octroyer des terres, sans aucune limitation et qu'il ne pouvait en être autrement vu que tant El Salvador que le Honduras étaient des unités politico-administratives intégrées dans la «Real Audiencia» de Guatemala. Par conséquent la loi 2 du titre 2 du livre V de la «Recopilacion» des Lois des Indes ne sera pas applicable au cas dont nous nous occupons (cf. C4/CR 91/9, p. 15 à 18).

Le Honduras réfute l'une et l'autre affirmation. Tout d'abord, la thèse du Honduras à propos de la non-modification des juridictions des juges de Chalatenango et de Gracias a Dios est confirmée sur tous les points par le texte littéral même des actes de procédure de 1776. En effet, Manuel de Arredondo y Pelegrin du Conseil de Sa Majesté, auditeur doyen, juge de cette «Real Audiencia» et juge du droit foncier royal, a rendu un jugement (auto) le 20 février 1776 qui se lit comme suit:

> «Je donne compétence au sous-délégué du district de Chalategango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, pour qu'il effectue le relevé cadastral de la montagne de Tepangüisir que demande l'ensemble des habitants du village de San Francisco Citalá, *en agissant en tout selon la procédure judiciaire royale et en le notifiant au sous-délégué de la province de Gracias a Dios pour qu'il prenne connaissance du fait que ce tribunal principal s'est introduit dans le domaine de sa compétence seulement pour l'affaire qui nous occupe et que l'on n'y déroge sous aucun prétexte.*» (*Ibid.*, p. 1798; voir aussi p. 1800.)

En deuxième lieu, la République du Honduras estime que la loi 2 du titre 2 du livre V de la «Recopilacion» est parfaitement applicable à l'affaire qui nous occupe et qu'elle interdit aux présidents d'«accroître ou de réduire» les circonscriptions administratives internes. Il en est ainsi et il ne pouvait en être autrement, puisque le système politique administratif et judiciaire espagnol ayant une base territoriale, la modification des limites influait sur les pouvoirs de chacune des instances et que cette réduction avait souvent — comme l'a expliqué le professeur Nieto Garcia — des répercussions économiques. Puisque c'était le Roi — et son Conseil des Indes — qui fixait les limites de ses possessions, les autorités

subalternes n'étaient pas habilitées à les modifier, car cela aurait signifié — pour employer une formule lapidaire — la guerre civile. Ce qui veut dire que l'auditeur doyen et juge de droit foncier royal de la « Real Audiencia » de Guatemala a agi comme il convenait en 1776.

Pour en terminer avec ce chapitre, rappelons une fois encore que la « Real Cédula » de 1591 donne pouvoir au président de la « Real Audiencia » de Guatemala : d'abord, pour réserver des terres « pour les places, les « ejidos », les terrains communaux, les pâturages et les friches des lieux et conseils municipaux » (contre-mémoire du Honduras, annexes, p. 70 et réplique d'El Salvador, p. 24), et ensuite, pour composer (c'est-à-dire vendre) toutes les autres terres.

En conclusion, le juge sous-délégué des terres de Gracias a Dios était compétent en 1776 (sauf pour les actes mentionnés) et l'était également en 1821. Tout au contraire de ce que prétend El Salvador.

Troisième affirmation : les « ejidos » auxquels se rapportent les actes de 1776 sont d'une nature relevant strictement du droit privé

La Partie adverse a à maintes reprises affirmé que l'« ejido » visé dans les actes de 1776 ne borne pas ses effets au strict domaine du droit privé de la propriété de biens mais produit des effets concrets dans le domaine du droit public. L'intervention d'hier du président Jiménez de Aréchaga va dans le même sens lorsqu'il affirme que « son effet réel a consisté à placer la montagne de Tepangüisir sous la juridiction de Citalá » (C4/CR 91/9, p. 13), même s'il n'en résulte pas automatiquement une modification des frontières territoriales provinciales.

Le Honduras s'oppose à une pareille thèse. D'une part, parce qu'on voit mal comment l'on peut maintenir les mêmes limites provinciales, ce qui impliquerait une intervention territoriale des autorités compétentes de cette province et reviendrait à transférer par la même occasion la juridiction aux autorités de Citalá, village situé dans une province différente. Si on acceptait une semblable approche, nous en arriverions à la situation absurde d'admettre que les autorités provinciales de Gracias a Dios n'avaient aucun pouvoir juridictionnel sur Tepangüisir, zone située à l'intérieur de sa circonscription et que ladite juridiction revenait aux autorités locales de l'autre province sur le territoire de laquelle se trouvait située Tepangüisir. Il s'agirait là d'une situation insolite dans le système de répartition du pouvoir selon le modèle colonial espagnol et dans le droit public comparé.

D'un autre côté, l'approche antérieure semble, d'un point de vue formel, en contradiction avec le contenu textuel des actes mêmes de 1776, où, à plusieurs reprises, il est fait allusion à de simples titres privés de propriété. C'est ce qui se passe avec les références au « titre de propriété » qui y figurent (cf. mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, p. 1811 et 1813), ce qui atteste, à l'évidence, que les autorités judiciaires chargées d'intervenir le faisaient exclusivement dans le domaine du droit privé foncier, sans que les actes précités ne permettent de penser que l'intervention relevait du droit public. Ce qu'a reçu la communauté indienne de Citalá fut un titre de propriété sur les terres de Tepangüisir.

Quatrième affirmation : l'« ejido » de 1776 est un « ejido » de composition

El Salvador soutient que les actes de 1776 nous mettent en présence d'un « ejido » de réduction et non d'un « ejido » de composition. A l'appui de cette thèse, il explique que les habitants de Citalá ne pouvaient rien payer étant donné leur pauvreté et en effet ils ne le firent jamais, car dans ledit document il n'est dit nulle part qu'ils aient payé quoi que ce soit (cf. C4/CR 91/9, p. 12).

Le Honduras ne peut accepter cette allégation. Il n'est pas question de revenir sur le texte littéral des actes de procédure, mais il est évident qu'il y est fait mention de deux types d'«ejidos»: d'un côté de l'«ejido» d'une «lieue carrée que Sa Majesté *donne* comme «ejido»», c'est-à-dire gratuitement et dans les mêmes dimensions pour tous les villages; en deuxième lieu, un «ejido» d'étendue particulière et à propos duquel, les habitants de Citalá se déclarent disposés «à suivre la procédure d'octroi par Sa Majesté». Eh bien, cette procédure à laquelle se réfère le texte n'est autre que la composition moyennant paiement, puisqu'il n'y a pas gratuité et que pour fixer le prix il était absolument indispensable de procéder à l'arpentage des terres en question. On ne pouvait donner un prix à ce qui n'avait pas encore été mesuré.

Il est un fait que dans les actes de procédure de 1776, il n'est fait aucune mention du prix fixé ni du mode de paiement. Et il ne pouvait en être autrement, vu que la détermination de la composition se faisait d'ordinaire dans un dossier connexe mais susceptible d'être indépendant, dans lequel était indiqué le prix et le mode de paiement et était consigné le fait que le paiement avait été effectivement effectué. Malheureusement, les actes de 1776 sont incomplets sur ce point mais en revanche sont parfaitement clairs et explicites pour ce qui est de la composition liée à la concession d'un «ejido», laquelle, je le répète, n'était pas gratuite. Cette conclusion ressort clairement de la lecture *complète* des actes de 1776 où il est dit entre autres que:

a) «nous étant présentés devant le juge sous-délégué de ce district pour qu'il fasse mesurer un endroit situé en dehors des limites de nos «ejidos» sur la montagne appelée Tepangüisir, car elles sont *royales* et nous en avons besoin pour assurer notre subsistance ... nous nous présenterons avec les documents nécessaires pour l'*achat des terres* qui seraient en surplus...» (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexes IX.1.2, p. 1799);

b) «les montagnes de Tepangüisir dont ils (les Indiens de San Francisco de Citalá) veulent se faire octroyer *les terres qui resteront après avoir reçu la surface que leur «ejido» doit avoir»*, c'est-à-dire l'«ejido» de réduction (*ibid.*, p. 1795);

c) Un témoin admis par le juge déclare qu'«il sait de façon sûre et évidente que les terres situées sur la montagne de Tepangüisir sont de propriété royale et il les considère comme faisant partie du patrimoine royal par le fait que depuis vingt ans qu'il les connaît, elles n'ont jamais été mesurées ni a été délivré de titre de propriété pour elles» (*ibid.*, p. 1803).

Voilà donc la preuve, Monsieur le président, que dans les actes de 1776, en plus de l'attribution d'un «ejido» d'une lieue carrée indiqué par les Indiens, s'est produit un transfert de terres royales contre paiement au bénéfice des Indiens de San Francisco de Citalá. Nous sommes donc bien en présence d'un véritable «ejido» de composition, sans que soit gênant en cela le fait que la communauté indienne ait été pauvre en ressources — comme c'était le cas de nombreuses autres — puisque la procédure a tenu compte des caractéristiques du sol et de sa valeur pour l'ensemencement et la culture. Du contexte de ce qui précède, on déduit clairement qu'«octroyer» équivaut en fin de compte à «vendre».

Cinquième affirmation: s'agissant du secteur dénommé des «tierras realangas» («terres de la Couronne»), El Salvador ne dispose d'aucun titre juridique

Le président Jiménez de Aréchaga, mon éminent contradicteur, a soutenu hier que dans le triangle en question (dont la superficie ne coïncide pas entre l'interprétation salvadorienne et l'interprétation hondurienne), El Salvador ne dispose

d'aucun titre colonial et fonde ses prétentions sur les effectivités (cf. C4/CR 91/9, p. 10 et 27). Pourtant, la Partie adverse n'apporte aucune preuve de ces effectivités, comme cela s'est produit dans d'autres secteurs de Tepangüisir — ainsi que j'ai eu l'occasion de le démontrer lors de mon intervention précédente — et comme cela se produit également et spécifiquement dans celle-ci. Comme preuve, mon honorable contradicteur apporte en tout et pour tout une référence à une prétendue reconnaissance de la part du Honduras (contre-mémoire du Honduras, annexes, p. 295).

La République du Honduras nie catégoriquement ce fait. Le document cité se borne à déclarer :

> « Les terrains de la zone en litige de Tepangüisir se trouvent faire partie de la propriété *des habitants* de la municipalité de San Francisco de Citalá du Salvador, mais le droit sur ceux-ci appartient à la République du Honduras, étant donné que comme nous l'avons réitéré, ce terrain a été octroyé dans le cadre de la juridiction de la province de Gracias a Dios pendant l'époque coloniale. »

Voilà, Monsieur le président, Messieurs les juges, le texte complet auquel la Partie adverse prétend attribuer un double effet : en tant que moyen de preuve des effectivités et en tant que reconnaissance de la part du Honduras de la souveraineté d'El Salvador sur ce secteur. Ce document a-t-il une quelconque valeur probante aux yeux de la Cour, conformément au droit international ? A mon avis, aucune et je vais dire pourquoi, même si cela n'est sans doute pas nécessaire compte tenu de l'évidence de ce que je viens de dire. La première raison est que la pratique conventionnelle internationale en général et américaine en particulier regorge d'exemples qui prévoient, voire réglementent, la possibilité pour les nationaux d'un pays d'avoir toutes sortes de biens immeubles, de l'autre côté de la frontière. Une autre raison est que l'ambassadeur Max Velasquez se borne à déclarer que les Salvadoriens ont *des propriétés* à Tepangüisir, mais le régime de la propriété immobilière relève strictement du droit privé, sans empiéter à aucun moment sur le domaine de la souveraineté. En effet, il est impossible de prétendre que la propriété privée des terres produit un effet qui conditionne ou absorbe la souveraineté étatique et que le droit international accepte comme ayant un effet juridico-public pour un Etat le fait que l'un ou plusieurs de ses nationaux détienne un titre privé sur le territoire d'un autre Etat. Troisièmement, l'ambassadeur Velasquez ne reconnaît pas la souveraineté salvadorienne sur Tepangüisir, il affirme expressément tout le contraire dans la dernière partie du texte cité. Enfin, il faudrait ajouter que le texte auquel nous sommes en train de nous référer ne porte pas en particulier sur ce triangle des « terres de la Couronne » ou sur le « Western Triangle » selon la dénomination utilisée par la Partie adverse, mais d'une manière générale sur la zone de Tepangüisir toute entière, puisqu'il est notoire qu'il y a interrelation entre les villages situés respectivement d'un côté et de l'autre de la frontière, un fait coutumier dans les relations de voisinage entre Etats.

De sorte que, si El Salvador reconnaît qu'il ne dispose d'aucun titre colonial sur le triangle en question, et si, comme nous avons eu l'occasion de le constater, il n'est pas davantage en mesure d'apporter une quelconque preuve des effectivités auxquelles il fait allusion, la seule réponse possible est que le triangle revient à la République du Honduras, vu que de nos jours comme en 1821, ces terres étaient et sont situées dans la province de Gracias a Dios. Les titres fonciers républicains qui pénètrent dans ce triangle dans divers secteurs confirment ou corroborent en tous points l'interprétation hondurienne du titre de 1776.

Dans ce même ordre d'idées, deux mots encore sur les effectivités : nous nous permettons de rappeler à Messieurs les juges qu'El Salvador a été incapable d'apporter des preuves acceptables, d'une valeur égale ou supérieure à celles du Honduras, sur ces prétendues effectivités dans l'ensemble de la zone de Tepangüisir.

Sixième affirmation : le statu quo *de 1881 est pertinent dans le cas de la montagne de Tepangüisir, aux fins d'empêcher que soient opposables à une des Parties les actes réalisés par l'autre postérieurement à cette date en vue d'améliorer sa propre position*

Le président Jiménez de Aréchaga n'a pas estimé nécessaire de s'arrêter sur l'analyse du *statu quo* parce qu'il le considérait sans rapport avec la question et que le droit applicable se trouve mentionné à l'article 5 du compromis et à l'article 26 du traité général de paix et non pas dans d'anciens accords dépassés et périmés (cf. C4/CR 91/9, p. 28). La République du Honduras ne partage absolument pas ce point de vue, essentiellement parce que la question du *statu quo* n'a rien à voir avec le droit applicable à la solution du différend, dans le sens qu'il n'indique pas quel est ce droit. Comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer, cette notion intervient dans le processus d'application des principes juridiques qui régissent la détermination de la frontière, dans notre cas le principe de l'*uti possidetis juris*, et a pour effet l'inopposabilité des actes d'exercice de souveraineté effectués par une des Parties pour améliorer sa position. Le *statu quo* concerne précisément le comportement des parties au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale et les obligations qui en découlent pour elles, aussi bien générales que spécifiques.

Ces obligations peuvent se fonder sur le droit international général (bonne foi) ou sur le droit conventionnel particulier entre deux Etats, comme dans l'affaire qui nous occupe, même si le système conventionnel peut paraître d'une autre époque. Le *statu quo* présuppose donc que la procédure de règlement frontalier a déjà été entamée et qu'est appliqué le droit déterminé par les Parties, mais il ne se substitue pas à ce droit. Nous croyons avoir démontré que pour Tepangüisir, à l'instar des autres zones en litige, le *statu quo* de 1881 interdit à chacune des Parties de faire valoir face à l'autre Partie ses actes possessoires dans les zones contestées.

Le recours continuel que fait El Salvador aux «effectivités», au contrôle administratif, aux propriétés, à l'argument humain, etc., dans la zone de Tepangüisir, justifie l'usage que fait le Honduras du *statu quo* dans le cas qui nous occupe avec les effets indiqués.

Néanmoins et pour éviter une fois pour toutes toute équivoque, telle que celle qui transparaît dans l'affirmation de mon honorable contradicteur, le *statu quo* sur lequel nous nous appuyons n'a rien à voir avec le droit applicable au présent différend, en général et à ce secteur en particulier, étant donné que le Honduras confirme une fois de plus que le droit applicable au différend est l'*uti possidetis juris* de 1821, sans que sa position ait changé d'un iota sur ce point précis. Il n'existe pas, bien évidemment, une espèce d'*uti possidetis juris* conventionnel au XIX^{e} siècle que le Honduras voudrait «étendre jusqu'à nos jours». Le droit applicable a été et continue d'être, de l'avis de la République du Honduras, l'*uti possidetis juris* de 1821, conformément précisément à l'article 5 du compromis ; ce qui se passe, purement et simplement, c'est que les actions possessoires postérieures des Parties ne peuvent être prises en compte, en présence d'un titre colonial espagnol, pour diverses raisons. On ne peut ni ne doit confondre une obligation de comportement imposée aux Parties au cours du processus de règlement

judiciaire d'un différend avec la question du droit applicable à ce différend. Et ce droit, tel qu'il a été défini par les Parties, est l'*uti possidetis juris*, puisque les clauses des traités de la fin du siècle dernier et du début de ce siècle que j'ai mentionnées dans mon intervention précédente, *à aucun moment ne se réfèrent au droit applicable à la solution du différend dans chacune de ses phases historiques, mais déterminent l'inopposabilité des actes possessoires une fois qu'un mode de règlement donné a commencé*. Dans le cas présent, il est évident que les tentatives antérieures de règlement se sont soldées par un échec. Le *statu quo*, en somme, s'intéresse à la position et au comportement des Parties du point de vue de la procédure, il ne détermine en aucune manière le droit applicable.

Septième affirmation: la République du Honduras maintient son interprétation du titre de 1818

El Salvador a soutenu hier par le truchement du président Jiménez de Aréchaga (cf. C4/CR 91/9, p. 19) que le document dénommé «titre d'Ocotepeque» de 1818 (mémoire du Honduras, annexes, p. 1719), n'affirme pas textuellement que la limite du terrain «pénètre en formant un triangle jusqu'au Cerro de Tepangüisir». Sur ce point la Partie adverse a raison. Il y a néanmoins lieu de tenir compte que l'affirmation du Honduras n'est pas gratuite, ni arbitraire; tout au contraire. Elle se fonde sur l'interprétation graphique raisonnable de l'arpentage et non pas sur le libellé du titre. Cette interprétation, au demeurant, est analogue à celle donnée par les délégués du Honduras et d'El Salvador pendant les négociations de La Hermita en 1881 (cf. mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.35, p. 124 à 131; réplique du Honduras, vol. I, croquis qui figure à la suite de la page 173). Il n'en est que plus surprenant d'entendre tout d'un coup l'autre Partie nous adresser des reproches en manifestant, semble-t-il, son désaccord avec ce qu'ont fait ses propres représentants il y a cent dix ans.

Face à l'affirmation de la Partie adverse selon laquelle l'arpentage de 1818 n'a pas modifié le titre de Citalá de 1776, on ne peut que renvoyer son auteur aux termes mêmes de l'acte d'arpentage, selon lequel:

> «on arriva à un petit mont appelé des Piedra Menuda, et en effet, il se trouve beaucoup de pierres et là se trouvaient tous les magistrats et principaux du village de Citalá avec leurs titres, et ayant montré une borne qui s'y trouve, les habitants de Citalá dirent qu'il s'agissait de celle qui sépare leurs terres de celles d'Ocotepeque; en vertu de quoi, j'ai ordonné que l'on érigeât un monticule de pierres et une croix...»

Notre contradicteur maintient (*ibid.*, p. 20) que l'entérinement définitif du titre de Ocotepeque de 1818 n'a eu aucun effet sur celui de Citalá. Cela n'est pas vrai, vu que comme il est dit dans l'accord présidentiel qui a entériné l'arpentage du terrain de San Andrés de Ocotepeque, cet arpentage est corroboré dans le rapport du «Revisor General de Hacienda». Or, celui-ci, dans ce rapport, a suggéré que l'approbation fut provisoire pour ce qui est de la limite frontalière avec El Salvador, en soulignant que l'arpentage devrait être rectifié pour aller jusqu'à la borne de Tepangüisir, lorsque ladite frontière serait délimitée (cf. réplique du Honduras, annexes, vol. VI, p. 59 et 60).

Huitième affirmation: le Honduras réaffirme son interprétation de la ligne frontière dans la zone de Tepangüisir, tout en reconnaissant que certains aspects sont susceptibles d'être débattus

Les références contenues dans le titre de 1776 ne donnent pas toujours des réponses arithmétiques indiscutables, et n'évitent pas tout doute ni certaines

divergences d'interprétation, comme le démontre le fait même que nous soyons aujourd'hui en plein débat devant cette Chambre de la Cour. L'interprétation avancée par le Honduras peut être discutable du fait des références touchant la troisième des sous-sections, c'est-à-dire celle qui va de la borne de Pomola sur le Talquezalar à la Junta de la Quebrada de Taquilapa, une question qui a suscité une des divergences les plus profondes entre les Parties. Malgré tout et en toute honnêteté, nous estimons que l'interprétation du Honduras (expliquée dans la réplique du Honduras, vol. I, p. 142 à 145) est raisonnable et fidèle au texte des arpentages ; au moins autant que celle d'El Salvador.

En effet, comme le rapporte l'arpenteur le 20 mars :

> «et (de la borne de Pomola sur le Talquezalar) changeant de direction et s'orientant vers l'*ouest* en remontant le torrent de Pomola, à travers une gorge profonde et des précipices, l'on a évalué à vue d'œil, à cause de l'aspérité du terrain, 40 cordes (1660 mètres) jusqu'à la source de Pomola... et je déclare qu'il reste *des terres royales sur la droite*...»

Et le lendemain 21 mars :

> «... et de cet endroit, en direction du *sud-ouest, en avant sur notre droite des terres royales* [les terres royales étaient sur la droite] et sur notre gauche celles que l'on est en train de mesurer [c'est-à-dire les terres des «ejidos»], l'on a marché dans ladite direction par le confluent du torrent appelé Taquilapa» (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, p. 1805 et 1806).

En toute franchise, nous estimons que la ligne proposée par le Honduras s'accorde bien mieux avec les arpentages de 1776 que la ligne proposée par El Salvador. Et c'est précisément sur cette question que nous demandons respectueusement à la Cour de statuer en se prononçant dans sa décision sur celle des deux interprétations qui est la plus fidèle au titre colonial de 1776.

J'en ai ainsi terminé avec une intervention qui, je l'espère, m'aura permis de tenir les promesses faites en son début. Je ne peux que vous remercier, Monsieur le président, Messieurs les juges, pour l'aimable attention que vous lui avez prêtée.

L'audience, suspendue à 10 h 45, est reprise à 12 heures

REPLY OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA: Mr. President, thank you for having given me the time required to make some brief comments on the statement we have just heard from Professor Sánchez Rodriguez.

Professor Sánchez Rodriguez said that the boundaries between "poblaciones" "ne sont utiles, efficaces, et pertinentes" and that it is therefore necessary to have recourse to the ancient colonial provincial boundaries. The contention of El Salvador is that the relevant question is the boundary between territories and "poblaciones" and this thesis is not only based on a literal interpretation of Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980, it is also based, above all, on the history of the whole dispute between the Parties which, as the record shows, arose out of the much earlier rivalries and disputes between the Indian communities which were the only ones to occupy the mountainous areas in dispute.

Professor Sánchez Rodriguez mentioned the different provisions in the Constitution of El Salvador in order to contend that, in this Constitution, El Salvador said that its territory is based on certain "intendencias" or provinces. His suggestion may be interpreted as contending that those constitutional provisions will lead to a conclusion contrary to the interpretation which El Salvador has given of Article 26 of the General Treaty of Peace.

Before the Court, a State has in some cases relied on a provision in its constitution in order to try to escape a particular interpretation of a treaty. Attempts of this type are normally rejected by international tribunals on the grounds that unilateral acts such as a constitution of a State undoubtedly cannot prevail over a bilateral or multilateral agreement. This, however, is the first time in my recollection that a constitutional provision has been invoked in order to oppose the interpretation which El Salvador has given to a provision in a treaty such as Article 26. Obviously the provision of the treaty must prevail in respect of this interpretation.

Professor Sánchez Rodriguez also referred to the notion of administrative control as established in the Arbitration Award of a Tribunal presided over by Chief Justice Hughes in 1933 in order to contend that the reference to administrative control was equivalent to a reference to *effectivités*. Contrary to what Professor Sánchez Rodriguez said, the Hughes Tribunal had a double task: first to determine the juridical line on the basis of *uti possidetis* in order to apply that principle and, *only if it failed* in its attempt to determine the line of *uti possidetis*, to have recourse to what has been called its "exceptional powers". So in that Judgment, in other words, the concept of administrative control, which rested on the will of the Spanish Crown, was established by the Tribunal and utilized by the Tribunal in respect of, and in relation to, its primary task, that of the establishment or determination of the line of *uti possidetis*. This concept or administrative control which rested on the will of the Spanish Crown was established as a test for the application of the principle of *uti possidetis juris*, not in relation to effective possession. It had nothing whatever to do with the *effectivités* and cannot in any way be identified with the principles governing the *effectivités*.

Mr. President, I will now make some brief comments on certain passages of the text of the statement by Professor Sánchez Rodriguez.

He mentioned, for instance, that the competence of the "Alcaldía de Indios" or "Cabildo de Citalá" on the lands of Tepangüisir has never been proved, even if the opposing Party has repeatedly made reference to it. It seems to me, Mr. President, that more than references, we have quoted extensively the "Reales Cedulas" granting to the "Cabildos" and to the "Alcaldía de Indios" powers of jurisdiction and government with respect to the population of these entities, and I refer in this respect to previous statements made in these proceedings.

Professor Sánchez Rodriguez also referred to a law in the "Recopilación" which, as he said, "interdit aux présidents des 'Audiencias' d'accroître ou de réduire les circonscriptions administratives internes". Is he questioning the validity of the decision by which the "Juez Principal" gave competence to the "Juez Jiménez Rubio"? That would be a new position on the part of Honduras, because up to now they have never questioned the validity of this granting of competence.

It is quite obvious that the "Audiencia", the "Juez privativo" was not exceeding or reducing its competence. It was the King and the "Conseil des Indes" which gave to the "Audiencia" full jurisdiction over the whole Capitania Generale de Guatemala, which at that time, as you know, covered both El Salvador and Honduras and also Nicaragua.

Professor Sánchez Rodriguez also mentioned that it was absurd to admit that the provincial authorities of Gracias a Dios had no jurisdictional powers over Tepangüisir. That was the case: they had no jurisdictional powers over Tepangüisir: Tepangüisir was occupied and exploited by the Indians of Citalá and the "Alcalde de Indios" of Ocotepeque or the "Cabildo" of Ocotepeque had no jurisdiction at all over that territory as a consequence of the award of the "ejido".

This is clear from the fact, in the records, that the Indians of Ocotopeque including its "Alcalde" withdrew from the area saying that their lands were far away and as we will see next week in respect of certain lands which they claim both judicial authorities in both provinces withdrew a title which those of Ocotopeque had obtained as being illegal. So they had no jurisdiction at all over these areas. Another assertion of Professor Sánchez Rodriguez with which we disagree is the assertion that the "ejido" of Citalá was an "ejido de composición". It is true that Citalá offered to pay, in case there was a "demasia", in case the lands they obtained were not fully covered by the title they had under Indian law. But the offer was not accepted. They were granted gratuitously an "ejido" and they paid nothing except judicial expenses. Professor Sánchez Rodriguez made what I may call an audacious affirmation when he said that the fact that the payment was made should appear in a "dossier connexe mais différent" and that the acts of 1776 are incomplete.

This is not so. We will see in the course of these proceedings in respect of many other titles that when there was payment, when there was a "composición", this appeared in the title itself, as part of the title. It was a very complicated procedure which ended with the granting of the title and in which there was of course a valuation of the land to be awarded by "composición": there was a valuation by witnesses and then there was public auction.

Other parties were offered the possibility also of buying the land. So it was part of the title: we will see that in other cases. To contend that there must have been another document, a different one is an incorrect affirmation.

The land was granted completely gratis, and a comparison with other titles will show that, even if there was an offer to pay something, no payment took place. As to the "effectivités" in the area, we have referred to the statement made by Ambassador Velásquez which recognizes that this area we claim on the basis

of "effectivités" is occupied, inhabited, by citizens from El Salvador. My distinguished adversary referred to the possibility that the nationals of a country may have the "biens immeubles de l'autre côté de la frontière", so he would explain away this statement by Ambassador Velásquez on the ground that there were these Salvadorians owning properties, but that does not mean that they were in the area in their own territory: they were in foreign territory. He claims that they were absentee landlords. Of course, the inhabitants of Citalá are not rich people who can have a property such as Argentinians have in Punta del Este in Uruguay. And the proof that these people, the inhabitants, were Salvadorian and they were on Salvadorian territory, is that the Constitution of Honduras in its Article 107 forbids foreigners from owning properties within 40 kilometres of the frontiers:

> "Los terrenos del Estado, ejidales comunales o de propiedad privada situados en una zona limitrófe de los estados vecinos o en el litoral de ambos mares en una extensión de 40 kilómetros hacia el interior del país, sólo podrán ser adquiridos, o poseidos o tenidos a cualquier título por Hondureños de nacimiento. Por sociedades integradas en su totalidad por esos Hondureños y por las instituciones del Estado bajo pena de nulidad del respectivo acto o contrato."

I have the translation into English somewhere:

> "The lands of a State, communal lands or lands of private ownership situated in the zone of the frontier with adjoining States or the shores of both seas in an area of 40 kilometres toward the interior of the country only can be acquired or possessed or held under any type of title by those who are Honduran by birth, by companies whose shareholders are in their totality Hondurans and by the institutions of a State under pain of nullity of a legal transaction or contract in question."

So if the situation was as described by Professor Sánchez Rodriguez, then the authorities of Honduras, if they were effective in the area, should have sent away these owners of properties in that area which are recognized by Ambassador Velásquez.

Professor Sánchez Rodriguez also contended that the status quo of 1880 "interdit à chacune des Parties de faire valoir des actes possessoires dans la zone contestée". That cannot be under Article 26 of the 1980 Treaty which, in its second sentence, indicates that all means of evidence are relevant and can be invoked before this Chamber. I refer to the fact that "il sera également tenu compte d'autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique et humain et de tout autre élément présenté par les Parties et admissibles en droit international". So we cannot rule the "effectivités" out of the treaty which governs the law of these proceedings.

Finally, we reach the question of the maps of the actual lines. This is a rear guard action by Honduras. First, they say "the whole mountain is ours". Now they say "well, but there are little bits of the mountain which should be kept by us". One is this 1818 triangle, based on the Ocotepeque title of 1818. In that respect Professor Sánchez Rodriguez invoked negotiations, but negotiations cannot be invoked in order to establish a claim before this Court.

Also he said that the measurement of 1818 modified the title of Citalá of 1776. It could not do so because it was a Title-Deed approved by the "Real Audiencia" and it did not in fact do so. Professor Sánchez Rodriguez invoked a passage in the title of Ocotepeque where it says that the principals of Citalá "arrived at a little mountain named Cerro de Piedra Menuda, where they found

the marker and they renewed it and there the Citalá people said 'this is the place which separates our lands from those of Ocotepeque', and then the judge picks up a little amount of stones and orders a cross to be erected." So I do not see how one can claim that this title penetrated into the mountain.

Of course in the title of Ocotepeque of 1914 they also kept to this line but they made a reservation, that's all they made, a reservation. "l'arpentage devrait être rectifié pour aller jusqu'à la montagne de Tepangüisir ('el Cerro de Tepangüisir') lorsque ladite frontière serait délimitée". It is a reservation. We have a claim there, but the claim is before you Mr. President, Members of the Chamber, so there was no penetration; that's my point. It was only a reservation.

As to the rest of the boundary, Professor Sánchez Rodriguez admits our interpretation is reasonable but it is also exact. What happens is that Professor Sánchez Rodriguez and the Honduran Memorial base themselves on a single phrase in the Title-Deed "survey went to the west" but they forget that it says "took toward the west" going upstream of the Pomola River so it is they went to the west a little bit and then they took — they followed the river and then they went upstream where the River Pomola going as far as the headwaters of the Pomola which is where the mountains are.

Now, what Honduras does is to deviate from the title; they take a different river, not the Pomola, the Cipresales and they take not only toward the west but they take toward the south too. So it is a wrong interpretation of the title. We will see that often there has been an attempt to change the river. I said yesterday and I think it is important that any dispute as to the identity of a river like the Pomola or the headwaters of the Pomola may be solved by the Demarcation Commission. These places are perfectly identifiable today.

Besides, the title adds "they took to the west going upstream along the Pomola through a deep 'quebrada' and the precipices". That means that we are in the mountain area. Mr. President this will be all my remarks at this stage.

The PRESIDENT: I thank President Jiménez de Aréchaga and his presentation concludes our examination of the first of the disputed sectors in the land frontier and then when we resume on Wednesday at 10 o'clock it would be the turn of the delegation of Honduras that will present its argument on the second disputed sector of the land frontier.

The Chamber rose at 12.21 p.m.

DIX-SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (1 V 91, 10 h)

Présents: [Voir audience du 15 IV 91, 10 h; le Nicaragua n'étant pas présent.]

PLAIDOIRIE DE M. SÁNCHEZ RODRÍGUEZ

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

The PRESIDENT: The sitting is open. We begin today hearings on the second of the disputed sectors, the one that extends from la Peña de Cayaguanca on the west to the confluence of the Chiquita or Oscura stream with the Sumpul river. According to the agreement, the delegation of Honduras is going to speak first, and I give the floor to Professor Sanchez Rodriguez.

M. SANCHEZ RODRÍGUEZ:

Cayaguanca

Monsieur le président, Messieurs les juges, permettez-moi de vous dire à nouveau combien je suis satisfait de m'adresser à vous pour vous expliquer la position du Gouvernement du Honduras en ce qui concerne, cette fois-ci, le secteur litigieux de Cayaguanca. Pour ce faire, j'exposerai les éléments de concordance et de discordance entre les Parties tels que je les vois dans leurs arguments et leurs positions exactes, naturellement de manière synthétique. Afin de respecter un rite scénique des plus classiques, je diviserai mon intervention en trois parties clairement différenciées: dans la première — l'exposition — je me permettrai de vous rappeler les grandes lignes dialectiques des arguments qui ont été développés par les Parties dans leurs écrits successifs; dans la deuxième — le nœud — je m'efforcerai d'analyser les thèses juridiques en présence; enfin, dans la dernière partie — le dénouement — je traiterai des prétentions et des conclusions du Gouvernement du Honduras en ce qui concerne le secteur de Cayaguanca.

1. En manière d'introduction, je commencerai par une description géographique de la zone contestée, en soulignant certains des aspects qui, de l'avis du Gouvernement du Honduras, revêtent une certaine importance, comme nous aurons l'occasion de le vérifier plus avant. Ce secteur a la forme d'un triangle irrégulier dont la surface porte sur un massif montagneux accidenté, complexe, peu peuplé, avec de petits villages dispersés et consacrés essentiellement à la culture du maïs. Ce massif est couronné par le Cerro El Pital (2730 mètres) et il ne fait pas de doute qu'il a été connu dans son ensemble sous le nom de mont ou montagne de Cayaguanca depuis l'époque préhispanique; c'est ce qui ressort des dénominations homogènes portées par de multiples localités sur son versant ouest (poblado de Cayaguanca dans la partie, de nos jours, hondurienne; poblado de Cayaguanca dans la partie, de nos jours, salvadorienne; Cerro Cayaguanca et Peña de Cayaguanca). Cette communauté de dénominations, qui s'est maintenue jusqu'à nos jours, montre que le nom de Cayaguanca a été celui employé traditionnellement, aussi bien avant la présence espagnole, que pendant la domination coloniale espagnole ou à l'heure actuelle.

L'affirmation que nous venons de faire peut se vérifier dans la terminologie utilisée dans la documentation coloniale, dans la littérature historique du siècle

passé et jusque dans les écrits soumis successivement par la République d'El Salvador à cette Chambre de la Cour. En effet, comme nous le verrons, la procédure de 1742 fait allusion, à côté de Citalá et Ocotepeque, à la « montaña de Cayaguanca » ; Bustamante établissait en 1890 une distinction entre le « rocher » et la « montagne » de Cayaguanca, distinction que l'on retrouve en termes similaires dans l'ouvrage de Barberena en 1892 ; et les écrits salvadoriens se réfèrent à cette zone sous le nom de « Las Pilas ou Cayaguanca ». Il est donc légitime de conclure que le secteur litigieux a toujours été connu sous l'appellation de zone ou montagne de Cayaguanca, et que les références documentaires ou les actes de procédure judiciaire ont toujours porté sur un ensemble précis et bien connu de leurs auteurs.

Il n'en est que plus étonnant de voir la tendance de la part d'El Salvador à désigner le secteur en question sous la dénomination de « Las Pilas », une dénomination qui correspond à un ravin et à un petit village, fondé au demeurant à l'époque républicaine, et qui, l'un et l'autre, se trouvent situés dans un recoin de la partie orientale du secteur en litige. Aussi sollicitons-nous respectueusement de la Chambre de la Cour qu'elle veuille bien prendre note de cette donnée, une donnée qui n'est ni neutre ni hors de propos comme il pourrait paraître à première vue car, comme nous essaierons de le démontrer par la suite, la dénomination de « Las Pilas » sert un objectif tactique précis : réduire l'importance de la procédure de 1742 et de l'*uti possidetis juris*, de manière à mettre en relief et à souligner la valeur du titre républicain du Dulce Nombre de La Palma et des prétendues effectivités. En conséquence, cette dénomination préjuge d'une certaine manière le fondement du titre juridique, raison pour laquelle j'estime utile d'attirer votre attention sur ce point. En effet la seule chose de sûre c'est que jamais « Las Pilas », ni avant la date critique de 1821 ni à l'heure actuelle, n'a donné son nom à aucun secteur connu.

2. Les premières références à Cayaguanca en tant que secteur litigieux ne sont pas de « dernière heure », comme on paraît le prétendre, mais remontent aux négociations de 1884 et figurent très tôt dans les articles 20 et 21 de la convention non ratifiée de 1884 (voir mémoire du Honduras, annexes III.1.51 et 54, p. 169 à 183). Elles se sont poursuivies pendant les négociations d'Antigua (Guatemala) en 1972 (voir mémoire du Honduras, annexe IV.1.22 a, p. 579), et ont été maintenues pendant les négociations de la période 1980-1985, au cours desquelles le Honduras en est même arrivé à présenter des propositions conciliatoires dans un esprit de composition (voir mémoire du Honduras, annexes V.1.22 et 27, p. 915 et 980). Ainsi donc, les Parties soutiennent des prétentions contradictoires à propos de ce secteur depuis déjà plus d'un siècle. A noter que tout au long de cette longue période, les prétentions d'El Salvador, à divers moments, se sont accrues en ce qui concerne le territoire revendiqué (voir mémoire du Honduras, carte B.6.4, p. 344), tandis que la position hondurienne a toujours été souple, ouverte et conciliatrice.

3. Pour ce qui est du Honduras, le fondement juridique de sa prétention au sujet du secteur de Cayaguanca a toujours été le même : l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821, surtout à partir des actes de procédure judiciaire intervenus en 1742. Ce titre qui présente des rapports évidents avec celui de Tepangüisir à l'ouest — sans pour autant se confondre avec lui — trouve son origine en 1579 dans un titre de terres établi en faveur de la communauté indigène de Ocotepeque, est maintenu dans les interventions de 1702, qui ont vu démolir les bornes érigées en 1579, et trouve son parachèvement dans les interventions de Pedro Díaz del Castillo en 1740 à la demande de Citalá. Par la suite, en 1741, à la demande cette fois-ci de Ocotepeque, il est procédé à un arpentage des terres de Jupula confié à un juge de la province de Gracias a Dios (Honduras).

Il n'est pas dans notre intention de reprendre à ce stade l'analyse de la procédure qui a donné naissance au titre de terres de 1742, car elle a été exposée et amplement débattue par les Parties dans les écrits successifs et est par conséquent parfaitement connue des juges de cette Chambre de la Cour. Aussi croyons-nous seulement utile de faire ressortir certains faits essentiels :

- *Primo*, dans ces actes de procédure les terres de Jupula sont attribuées au village de Citalá ;
- *Secundo*, les deux juges agissent au nom et par délégation du juge foncier (Juez de Tierras) de Guatemala et dans leurs ressorts respectifs, à savoir pour l'un la province d'El Salvador et pour l'autre la province de Gracias a Dios. Les terres attribuées appartenaient au domaine royal et en conséquence étaient susceptibles de faire l'objet d'une attribution ordinaire ;
- *Tertio*, les habitants d'Ocotepeque sollicitent et obtiennent l'attribution de la montagne de Cayaguanca « à partir de la dernière borne des terres de Jupula en direction de l'est », étant donné qu'ils cultivaient ses flancs ou versants auparavant et en étaient donc de fait les possesseurs. Ni les juges, ni les habitants de Citalá ni ceux d'Ocotepeque n'ont eu aucun doute sur la signification exacte de l'expression « montagne de Cayaguanca », étant donné que celle-ci désignait le massif montagneux situé à l'est des terres de Jupula.

4. S'agissant d'El Salvador, sa prétention juridique sur le secteur cherche sa première justification dans le titre de Dulce Nombre de la Palma de 1829 et dans certaines effectivités, c'est-à-dire en passant outre à l'*uti possidetis* de 1821 (voir mémoire d'El Salvador, par. 6.19 à 6.22). Quant aux « effectivités », leur mention apparaît dans certaines cartes non numérotées (voir mémoire d'El Salvador, par. 7.22 et suiv.) sans aucune preuve ni justification, sous une forme qui n'est pas recevable dans le cadre d'un contentieux international soumis à cette Chambre de la Cour.

5. C'est quand on aborde la ligne de frontière que El Salvador sollicite dans ce secteur (voir mémoire d'El Salvador, par. 6.70 et carte 6.8), dans le premier écrit, que la « discordance » entre les Parties commence à se manifester vraiment. S'agissant du tracé proposé par les deux Parties, le Gouvernement du Honduras estime prudent de formuler les observations suivantes :

A. Le tracé que le Honduras sollicite respectueusement de la Cour (voir mémoire du Honduras, vol. II, p. 742, confirmé dans contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 732) vise à éviter l'arbitraire et obéit à une rigoureuse cohérence interne avec les titres qui lui correspondent, avec son fondement juridique et avec le raisonnement linéaire suivi pendant la phase écrite (voir mémoire du Honduras, vol. I, cartes 6.1 à 6.4). En effet, la requête antérieure est conforme à une interprétation raisonnable du titre imprécis (on se doit de lui reconnaître ce caractère) de 1742, une interprétation qui était donnée manifestement de bonne foi, en accord avec le texte et le contexte, qui pour l'essentiel a été maintenue depuis 1884, qui est en outre cohérente avec le réarpentage de 1818 (voir contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 239 à 242) et qui est restée ouverte à toute solution de conciliation ou de composition au cours des négociations de la dernière période 1984-1985. La position adoptée, je le souligne en effet, outre son caractère raisonnable, correspond à une ouverture d'esprit constructive et non dogmatique ; par ailleurs, la cohérence de cette position tient au fait même que cette dernière se veut fidèle à l'*uti possidetis juris* de 1821, comme prévu à l'article 5 du compromis du 24 mai et à l'article 26 du traité général de paix de 1980.

B. En revanche, le Gouvernement hondurien estime que la ligne revendiquée par El Salvador est, avec tout le respect dû à la Partie adverse, injustifiée et arbi-

traire, étant donné qu'elle ne correspond à aucun titre de l'époque coloniale ni d'ailleurs à aucun titre de l'époque républicaine et qu'elle se réfère à des terres de la couronne inexistantes au lieu indiqué par El Salvador (voir mémoire d'El Salvador, carte 6.8, chap. 22). Je reviens maintenant, Messieurs les juges, à la justification de certaines des affirmations que je viens d'exposer :

- *Primo*, le tracé ne répond pas à une interprétation satisfaisante du titre de Dulce Nombre de la Palma, vu qu'il n'est pas conforme au texte littéral et ne ressort même pas d'une lecture raisonnable dudit titre pris dans son contexte. Il ne s'assujettit pas davantage au droit espagnol des Indes, compte tenu notamment de sa conception des *ejidos* en tant qu'institution politique susceptible de modifier les limites provinciales, en tant que catégorie de droit public dotée d'effets extensifs à d'autres autorités publiques. En réalité, les *ejidos* n'ont jamais eu ce caractère, même s'ils permettaient aux autorités publiques de disposer de la titularisation de terres relevant d'une autre juridiction (provinciale ou municipale). Cette remarque vaut également pour les affirmations concernant les terres «de la couronne» vu qu'elles ignorent à l'évidence le droit espagnol en la matière, comme le Honduras estime l'avoir démontré dans son contre-mémoire (voir contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 441 et suiv., en relation avec la réplique du Honduras, vol. I, chap. III, p. 43 et suiv.);
- *Secundo*, l'interprétation salvadorienne du titre de Dulce Nombre de la Palma ne porte pas davantage sur la totalité du territoire revendiqué, notamment le triangle irrégulier compris entre la Peña de Cayaguanca, le confluent de la rivière Sumpul avec le torrent Copantillo et El Pital (voir contre-mémoire d'El Salvador, carte 3.C, p. 51); ce titre est en outre susceptible de faire l'objet d'une lecture plus restrictive et littérale, telle que celle à laquelle procède le Honduras (voir contre-mémoire du Honduras, vol. I, carte 3.1, p. 212);
- *Tertio*, la ligne revendiquée par la Partie adverse correspond à la réclamation maximale intervenue au cours du processus historique allant de 1884 à 1985 (voir contre-mémoire du Honduras, vol. I, carte 3.2, p. 214).

Nous sommes d'avis, Monsieur le président, que les trois attitudes extrêmes que je viens de mettre en évidence démontrent le caractère injustifié et arbitraire de la revendication salvadorienne.

6. Puis de la «discordance» on en arrive à la «désaffection», étant donné que les divergences entre les contestations contenues dans l'écrit salvadorien du contre-mémoire semblent présager une rupture définitive entre les deux points de vue. En effet, trois divergences surgissent essentiellement à cette phase de la procédure écrite : sur la question géographique, sur la question de la régularité du titre de 1742 et finalement sur celle des principes juridiques applicables au secteur. S'agissant des divergences d'ordre géographique, El Salvador maintient que la procédure de 1742, dans le titre de Jupula, se rapporte en réalité au secteur de Tepangüisir et non au secteur de Cayaguanca ; en conséquence, le titre ne couvrirait pas le secteur litigieux mais un autre, relativement éloigné géographiquement. De l'avis du Gouvernement de la République du Honduras, cette thèse est insolite et erronée compte tenu simplement du texte littéral et de la localisation géographique des actes de 1742, qui portent tous sur le triangle Ocotepeque (l'ancien Ocotepeque et non pas le nouveau Ocotepeque), Citalá et Peña de Cayaguanca (voir réplique du Honduras, vol. I, p. 204 à 207). Vu les repères géographiques indiqués dans ces actes, une erreur de plusieurs kilomètres de distance aussi grave que celle dénoncée par El Salvador ne paraît pas possible. Il s'agit, semble-t-il, d'une simple tactique de prétoire, cherchant délibérément à

semer la confusion et visant à contester de front un titre colonial qui démontre l'*uti possidetis* de 1821, dans le but de réfuter aveuglément sur tous les plans un titre extrêmement dangereux pour les thèses salvadoriennes. On s'efforce ainsi de faire retomber sur le Honduras la charge de prouver quelque chose qui est objectivement évident et constatable.

La seconde divergence porte, comme nous l'avons annoncé plus haut, sur la régularité du titre de 1742. Ici, les thèses salvadoriennes sont encore plus extravagantes et audacieuses. Extravagantes parce qu'elles font allusion, dans le souci de prédisposer les juges de cette Chambre de la Cour, à « l'impérialisme territorial » et à la « malice » démontrés par les habitants d'Ocotepeque pendant la procédure de 1742. Ce procès d'intention, outre qu'il est totalement hors de propos du point de vue du droit international, a quelque chose de manichéen et d'infantile puisqu'il attribue des intentions expansionnistes et annexionnistes à une communauté indigène (la « mauvaise » communauté), face à une autre communauté indigène de la même ethnie (la « bonne » communauté) vivant à une courte distance. Il est plus légitime de penser que l'une et l'autre communautés avaient des intérêts et des aspirations similaires qui les amenaient à chercher une solution satisfaisante et définitive de leurs problèmes fonciers, ce qui justifie que l'on qualifie également la thèse d'El Salvador d'audacieuse étant donné qu'elle prétend lier la validité d'un titre juridique aux intentions d'une communauté indigène.

Dans ce même ordre d'idées, El Salvador conteste également la régularité du titre de 1742 pour diverses autres raisons : inobservation des conditions préalables requises, absence de garanties et incompétence des juges qui sont intervenus. Ces raisons, de l'avis du Honduras, sont toutes inacceptables (voir réplique du Honduras, vol. I, p. 213 à 221), comme il ressort de la continuité des interventions, de l'absence de contestations quant à la procédure et des dispositions du droit espagnol de l'époque. A cet égard, le Gouvernement du Honduras souhaite communiquer deux réflexions à cette Chambre de la Cour : en premier lieu, les actes de 1742 constituent un titre juridique parfait et en soi suffisant, dans le sens indiqué par une autre Chambre de cette Cour : « tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18). Par ailleurs, l'attitude d'El Salvador suppose qu'il n'y a qu'à accepter purement et simplement le titre de 1742 dans ce qui favorise ce pays et à le réfuter dans tout ce qu'El Salvador estime être préjudiciable à ses intérêts. Cette attitude, tant du point de vue intellectuel que du point de vue juridique, est inacceptable.

Enfin, les divergences entre les Parties portent également sur les principes juridiques applicables au secteur. Au fond, la réfutation radicale présentée par El Salvador dans son contre-mémoire à l'encontre du titre de 1742, suppose parallèlement et symétriquement la réfutation du principe de l'*uti possidetis juris* comme idée force de la controverse relative au secteur de la montagne de Cayaguanca. Bien que la position formelle de ce pays suppose une acceptation *pro forma* du principe invoqué, son ardeur à mettre en avant le titre républicain de Dulce Nombre de la Palma et les prétendues effectivités finit par détourner la question de l'*uti possidetis*, et par la faire entrer dans le cadre plus général de l'exercice pacifique et continu des fonctions étatiques. Du point de vue tactique, la thèse salvadorienne est parfaitement compréhensible car si ce pays ne dispose pas de titre colonial qui lui serve de base pour prouver l'*uti possidetis*, il est logique qu'il invoque d'autres principes juridiques pour lesquels il estime disposer d'éléments de preuve suffisants. Sur ce point, la position du Honduras est sans équivoque (voir réplique du Honduras, vol. I, p. 221 à 238) et ne s'écarte en rien de celle qu'il soutient depuis la première phase de la procédure écrite. Quant aux effectivités, nous reviendrons ultérieurement sur cette question particulière.

7. Pour en terminer avec ce premier «acte» de notre exposé, nous étudierons certaines des affirmations avancées par El Salvador dans sa réplique et formulerons quelques conclusions sectorielles. Etant donné que les observations critiques formulées dans cet écrit sont très concrètes (voir réplique d'El Salvador, par. 3.15 à 3.40), je crois souhaitable d'apporter des réponses tout aussi concrètes, afin que Messieurs les juges de la Cour connaissent exactement la position du Honduras en la matière.

a) Le premier développement argumentaire d'El Salvador (*ibid.*, par. 3.15 à 3.22) consiste à soutenir que les actes de procédure de 1742 se réfèrent exclusivement aux habitants de Citalá et ne concernent en rien ceux de Ocotepeque tout en insistant sur le fait que le document hondurien ne comprend qu'«une seule page». Il s'agit en effet de la page nécessaire pour prouver que la montagne de Cayaguanca avait été attribuée à la communauté d'Ocotepeque, qui vivait dans la province de Gracias a Dios comme il est expressément établi au paragraphe 3.20, ce qui explique pourquoi, conformément à l'*uti possidetis* de 1821, la zone litigieuse est devenue partie intégrante de la République du Honduras. Le paragraphe 3.20 déjà cité est explicite sur ce point :

> «C'est seulement «au pied d'un rocher blanc situé au sommet d'une colline très élevée» que les habitants d'Ocotepeque ont demandé à conserver «la montagne ... qui s'étendait depuis cette dernière borne en direction de l'est» et que les juges des terres (jueces de tierras) ont autorisé les habitants d'Ocotepeque à exploiter cette montagne.»

Il en résulte que si la montagne de Cayaguanca était attribuée à Ocotepeque depuis 1742, les conséquences juridiques de ce fait vont dans le sens de la requête présentée par le Honduras dans ses écrits successifs.

b) La deuxième ligne d'argumentation de la réplique salvadorienne (voir *ibid.*, par. 3.23 à 3.28) en prolonge également une autre utilisée dans les écrits antérieurs. Elle consiste à affirmer d'un côté que les actes de 1742 se réfèrent à un secteur déjà délimité par le traité général de paix de 1980 et, par ailleurs, qu'ils n'ont jamais été approuvés par la «Real Audiencia» de Guatemala. S'agissant de la première observation, il y a lieu de rappeler que les indigènes d'Ocotepeque ont demandé en 1742 que leur soit laissée la montagne de Cayaguanca «qui se trouve en amont de la rivière Jupula», mais il est également dit dans le document que «la montaña que tenían pedida como consta de estos autos era la que corría de este mojón último para el oriente que llaman Cayaguanca» («la montagne qu'ils réclamaient comme il ressort de ces actes juridictionnels était celle qui allait vers l'est à partir de cette dernière borne et qui s'appelle Cayaguanca»). Or la borne à laquelle font allusion les indigènes est «un rocher blanc se trouvant au sommet d'une montagne très haute où il s'est vérifié qu'il y avait un tas de pierres». Les repères géographiques précédents décrivent sans équivoque possible l'emplacement de la montagne et ne constituent pas, comme le soutient la Partie adverse, une vague référence étant donné que :

1. la montagne revendiquée se trouvait en amont de la rivière Jupula ;
2. qu'elle se situait à l'est de la dernière borne appelée Cayaguanca ;
3. que cette borne était un rocher blanc situé au sommet d'une montagne très haute.

En fin de compte, les références sont donc précises (aussi précises qu'il était nécessaire au milieu du XVIII^e^ siècle dans un contexte géographique connu de tous) et sont reprises sans ambiguïté sur les cartes 3.1 et 3.2 du contre-mémoire du Honduras. En effet, cette «montagne très haute» ne pouvait être que celle de

la Peña de Cayaguanca, située au nord de la rivière Jupula et c'est à l'est de cette éminence que se trouve la montagne de Cayaguanca, massif montagneux de Cayaguanca couronné par le mont El Pital. Au demeurant, l'amont de la rivière Jupula était déjà délimité par le traité général de paix de 1980, ce que El Salvador a tout à fait raison de souligner; mais le secteur auquel le Honduras se réfère en fait dans sa plaidoirie s'étendait précisément à l'est du dernier point délimité et également à l'est du dernier point visé par la procédure de 1742. Or ce secteur est attribué en 1742 aux Indiens d'Ocotepeque, c'est-à-dire à la province de Gracias a Dios. Dans cet ordre d'idées, la représentation graphique présentée par El Salvador sur la carte 3.A de son contre-mémoire apporte une confirmation à la réclamation hondurienne. A aucun moment de la procédure écrite, Monsieur le président, le Honduras n'a prétendu que la montagne de Cayaguanca se situait sur les « ejidos » d'Ocotepeque, par suite de l'arpentage de 1818, car comme on l'a si souvent répété, la réclamation hondurienne se fonde exclusivement sur le titre de 1742, titre qui comme nous aurons l'occasion de le voir est corroboré par d'autres données postérieures de la pratique.

Un mot maintenant sur la deuxième observation d'El Salvador. Avant tout, il y a lieu de rappeler une fois encore que MM. Lanuza et del Castillo, juges qui ont été chargés d'intervenir en 1742, étaient parfaitement habilités à agir au nom du Licenciado Don Francisco Manrique de Lara, du Conseil de Sa Majesté, son « Oidor » et « Alcalde de Corte » de la « Real Audiencia » et de la Chancellerie qui résidait dans la ville de Guatemala, « Juez Privativo del Real Derecho de Tierras » (juge royal foncier). Ils étaient investis de pouvoirs leur permettant de résoudre le différend foncier survenu entre les Indiens de Citalá et ceux de Ocotepeque, raison pour laquelle le jugement rendu par ce juge avait pleine valeur juridique et ne demandait pas à être corroboré ultérieurement par la « Real Audiencia » de Guatemala. Par ailleurs, et pour répondre à un autre argument avancé par la Partie adverse, s'il est vrai qu'il n'est dit nulle part dans les documents présentés pendant la phase écrite que les actes de procédure cités ont été confirmés par la « Real Audiencia », il n'en ressort pas davantage que ces actes aient été réfutés devant la « Real Audiencia » ou rejetés par cette dernière. De sorte que la ligne proposée par El Salvador s'avère arbitraire et sans fondement dans le jugement de 1742.

c) La troisième argumentation développée par El Salvador porte sur les « effectivités », grand argument rhétorique que ce pays n'a jamais prouvé dans le secteur en cause et que le Honduras ne considère pas pertinent dans le contexte de l'*uti possidetis*. Où sont donc corroborées ces « effectivités » salvadoriennes existant « depuis des temps immémoriaux », Messieurs les juges? (voir *ibid.*, par. 3.29 à 3.31). Pour ce qui est des extrapolations évidentes figurant au paragraphe 3.30, il suffit d'en revenir à la lecture de l'*ensemble* du droit constitutionnel comparé de l'époque, comme l'a fait la République du Honduras dans ses écrits, et à la totalité des positions soutenues dans l'affaire Honduras-Guatemala, en s'assurant que l'on se reporte bien au texte complet et au contexte exact, pour aboutir à la seule conclusion possible, à savoir celle répétée sans désemparer par le pays que j'ai l'honneur de représenter devant vous. Et ce même pays ne voit, cela va de soi, aucun inconvénient à reconnaître également comme siens les extraits de la jurisprudence mise en avant par El Salvador au paragraphe 3.31, c'est-à-dire *Groënland oriental/Minquiers et Ecréhous* (respectivement, *C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 46 et *C.I.J. Recueil 1953*, p. 52), mais bien entendu à une condition *sine qua non*: celle de rapprocher ces extraits jurisprudentiels des conclusions arrêtées par une autre Chambre de cette Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, comme j'aurai l'occasion de l'expliquer à un autre moment de mon intervention.

d) Enfin, la quatrième série d'arguments d'El Salvador met à découvert l'artillerie lourde — bien entendu au plan dialectique — dont ce pays estime disposer dans le cas du secteur litigieux de Cayaguanca: le titre républicain de El Dulce Nombre de La Palma (voir réplique d'El Salvador, par. 3.32 à 3.40). Au sujet de ce titre républicain, la Partie salvadorienne soumet un faisceau épais d'affirmations multiples, variées et hétérogènes qui obligent à recourir à une technique minutieuse de dissection en vue de son examen analytique:

— Au paragraphe 3.32 de la réplique, on lit: premièrement, «le cours supérieur du Río Sumpul a toujours été considéré comme constituant la frontière». Dans ce cas, il n'y aurait pas de controverse. Mais permettez-moi, Messieurs les juges de la Chambre, de traduire mon étonnement en quelques questions: depuis quand cette rivière a-t-elle été considérée comme constituant la frontière dans tout son cours, depuis l'époque préhispanique, depuis 1742, depuis 1821, depuis 1829 peut-être, depuis 1884, depuis 1972 ou depuis 1985? Quelle est la preuve irréfutable présentée par El Salvador pour appuyer une semblable affirmation? Deuxièmement, également dans la lignée des affirmations radicales et dogmatiques, on nous dit que «le Cerro El Pital appartient à El Salvador». Une affirmation aussi catégorique, énoncée à la légère et qui se veut indiscutable, non seulement réclame des preuves mais amène à poser les mêmes questions que celles que je viens de formuler devant vous à propos de la première affirmation. Troisièmement, les propositions du Honduras impliqueraient, paraît-il, de «transférer abstraitement l'emplacement de la montagne de Cayaguanca», argument inédit qui peut être dissout comme le sucre dans le café, grâce aux références géographiques contenues dans les actes de 1742 — auxquelles nous avons déjà fait allusion — dûment confrontées à n'importe quelle carte de la zone. Il s'agit là d'une question que j'ai déjà évoquée au début de mon intervention et qui a fait l'objet d'abondantes explications de la part du Honduras (voir contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 353 à 355; contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 228 à 234; et réplique du Honduras, vol. I, p. 203 à 208).

S'agissant plus spécifiquement du titre républicain de La Palma, le Gouvernement du Honduras souhaite donner, avec tout le respect dû à la Chambre, les explications suivantes (voir *ibid.*, par. 3.33 à 3.38): premier point, la délimitation actuelle existant entre les Parties aboutit à la Peña de Cayaguanca; or il s'agit d'un massif rocheux dénudé que l'on ne peut à aucun moment confondre, comme le fait El Salvador, avec la zone montagneuse, ravinée et susceptible en partie d'être cultivée sur ses flancs qui se trouvent à l'est de la Peña en question, une zone qui a été attribuée en 1742 aux habitants d'Ocotepeque. Deuxième point, concernant le paragraphe 3.34: le Honduras a effectivement soumis dans la carte 3.1 de son contre-mémoire, carte remise à Messieurs les juges, sa propre interprétation des «ejidos» de La Palma, telle qu'elle ressort de l'arpentage effectué en 1831 par José Antonio González. Conformément à cette interprétation — qui n'a rien d'arbitraire mais au contraire s'en tient aux faits et à la logique — l'arpenteur José Antonio González a suivi le cours de la rivière Sumpul, en amont, jusqu'à son confluent avec la Quebrada del Copantillo, endroit où il a installé comme borne une croix maintenue par des pierres. A partir de là, comme il est dit dans l'acte d'arpentage:

> «on a changé de direction en remontant le petit torrent au sud-ouest 4° sud-sud-ouest (une direction qui une fois transcrite dans le système moderne d'arpentage équivalait à 41° sud-ouest) et on est arrivé 35 cordes plus loin au site connu sous le nom de El Pital».

En fait, je dois attirer l'attention de Messieurs les juges de la Chambre sur le fait que la transcription que fait El Salvador de ce passage du titre de La Palma est

incorrecte, car tandis que El Salvador indique «au sud-ouest 4° degrés sud-ouest», l'original de l'arpentage indique «au sud-ouest 4° sud-sud-ouest» ce qui implique un changement dans le tracé de la ligne favorable à la Partie auteur de l'omission. Laissons de côté cette donnée néanmoins significative pour nous arrêter sur le terme de «site» (le terme espagnol de «parage» indiquant un site éloigné ou isolé) utilisé dans le document de l'arpentage. C'est en effet ce terme qui est utilisé dans l'acte d'arpentage et non celui de «cime» (qui en espagnol comme en français a un sens plus précis: «lo más alto de los montes, cerros y collados» (le plus haut des montagnes, collines et coteaux), selon le *Diccionario de Lengua de la Real Academia Española*, 20ᵉ éd. Madrid, 1984), que El Salvador évoque à tort comme repère. Puis une fois l'arpenteur arrivé au «parage de El Pital», il a dressé une borne de pierre signalée par une croix et a interrompu son arpentage jusqu'au lendemain. Le 1ᵉʳ août de cette même année, l'arpenteur s'est placé à la borne linéaire du «parage» de El Pital et a poursuivi l'arpentage dans la même direction sud-ouest 4° sud sud-ouest — qui équivaut au sud 41° ouest — et 60 cordes plus loin déclare être arrivé à proximité du Copo de Cayaguanca. Cette borne linéaire située à proximité du Copo de Cayaguanca a été placée en un lieu à partir duquel on aperçoit la Peña de Cayaguanca, point de référence le plus utile à l'arpenteur pour fixer cette borne; ensuite à partir de là, c'est-à-dire *à partir de la borne à proximité du Copo de Cayaguanca*, il a continué d'arpenter, toujours dans la même direction (sud-ouest 4° sud-sud-ouest, c'est-à-dire sud 41° ouest) et 37 cordes plus loin est arrivé à la source de la rivière Jupula, source constituée par le confluent de la Quebrada de la Mojarra et de la Quebrada de El Botoncillal.

Ayant rencontré des difficultés pour continuer de tracer une ligne droite, en raison du terrain inégal et accidenté qu'il avait à traverser, l'arpenteur a préféré se rendre par différents chemins — comme il l'indique lui-même — jusqu'au «Copo de Santa Rosa (également dénommé Marrano)», où, arrivé le 3 août 1831, il a trouvé une borne qui marquait la limite entre les «ejidos» de La Palma et les terrains qu'il était en train de mesurer. Plaçant alors sa boussole en cet endroit, il effectua une visée vers la borne qu'il avait placée auparavant à la source de la rivère Jupula et trouva que la direction était «ouest, nord-ouest 2° nord-ouest», c'est-à-dire, nord 65° 30′ ouest, qui dans le sens inverse serait sud 65° 30′ est, ce qui, comme indiqué dans le rapport du «Revisor General», «constitue une absurdité», puisque l'arpenteur González a également déclaré à cet endroit que entre le Copo de Santa Rosa et la borne située à la source de la rivière Jupula, la ligne a suivi la même direction que celle indiquée par la corde depuis la Quebrada de Copantillo. Mais si nous nous fondons sur la direction qu'a signalée l'arpenteur depuis le confluent de la Quebrada de Copantillo jusqu'à la borne de la Quebrada de Jupula, c'est-à-dire au sud-ouest 4° sud-sud-ouest (et non au sud-ouest, comme le déclare de manière manifestement inexacte El Salvador dans sa réplique) ou ce qui revient au même à 41° à l'ouest, il a pris à partir de ce même point la direction signalée (et non pas celle que donne El Salvador après avoir tronqué le libellé du titre) et a mesuré 35 cordes jusqu'au «parage» de El Pital.

Je suis convaincu que Messieurs les juges de cette Chambre de la Cour me pardonneront cette description touffue, complexe et minutieuse mais que nous estimons nécessaire à partir du moment où El Salvador a qualifié l'interprétation hondurienne du titre de La Palma de «à la fois fantaisiste et arbitraire». La Chambre pourra constater que l'interprétation que vient de donner le Gouvernement du Honduras est dans le pire des cas littérale, logique et rigoureuse, autant de qualificatifs que l'on ne peut appliquer à la manipulation du texte qui ressort de la réplique salvadorienne. D'autant plus que ce pays ne fait pas davan-

tage mention du fait que l'arpenteur a poursuivi sa tâche au-delà des bornes situées à proximité du Copo de Cayaguanca et l'«esquinero» (borne d'angle) de la source de la rivière Jupula, qui ont été installées dans la direction suivie depuis le début de l'arpentage. Bref, le titre de Jupula est connu dans son libellé exact et ce dernier ne corrobore pas la thèse selon laquelle l'interprétation hondurienne serait arbitraire ou fantaisiste mais montre bien au contraire qu'elle est rigoureuse et raisonnable.

— Nous allons maintenant traiter de certains aspects des affirmations contenues aux paragraphes 3.35 à 3.37 de la réplique d'El Salvador. En premier, comme on l'a déjà expliqué, le Honduras n'accepte pas la thèse salvadorienne selon laquelle «le bon sens» indique que le juge foncier («juez de tierras») est arrivé «au sommet du Cerro El Pital». Cette thèse ne lui paraît pas acceptable parce que le terme «sommet» a un sens précis et indiscutable dans des actes judiciaires en matière foncière qui aurait été utilisé dans le cas où on aurait effectivement atteint ce point. Mais l'arpenteur déclara être arrivé au «parage» de El Pital, c'est-à-dire à un point indéterminé ou indéfini de cette zone. Et c'est à ces mots de l'arpenteur que se rattache l'interprétation hondurienne. Autrement, confondre les termes espagnols «parage» et «cima» supposerait une distorsion grave de la langue castillane, distorsion qui, ne l'oublions pas, se traduit par des effets juridiques précis. El Salvador utilise ainsi arbitrairement la langue au service de ses intérêts. Il en va de même, en deuxième lieu, pour ce qui est du Copo de Cayaguanca, étant donné que l'arpenteur ne déclare pas davantage être arrivé à la «cima» ou au «Copo» et utilise l'expression plus indéterminée de «proximité». Enfin, El Salvador soutient que l'arpenteur des «ejidos» de La Palma a convoqué les propriétaires des «haciendas» contiguës, notamment Santiago Valle, propriétaire de l'«hacienda» de Sumpul. Et c'est un fait. Mais El Salvador passe néanmoins sous silence le fait qu'aucun des voisins n'a comparu à l'occasion des actes partiels d'arpentage et ne fait pas davantage remarquer que le dossier ne contient pas d'acte de reconnaissance des bornes qui aurait dû être établi par l'arpenteur au moment d'entreprendre les opérations d'arpentage. En résumé, El Salvador prétend faire ressortir certains points concrets mais au lieu de faire la lumière à ce sujet, soit il établit une image distorsionnée, soit il enveloppe dans un épais silence d'autres points d'importance.

— Les documents auxquels El Salvador fait allusion aux paragraphes 3.38 et 3.39 ne précisent en aucune manière l'emplacement exact ou même approximatif des lieux mentionnés dans ces mêmes documents, ce qui fait qu'ils manquent de toute valeur probante pour ce qui est de la zone revendiquée par El Salvador. Ces documents se révèlent manquer de toute spécificité géographique et leur application au secteur directement en cause est capricieuse. A cet égard, nous pouvons prendre comme exemple le document de 1807 dans lequel il est indiqué que la rivière Sumpul sépare les juridictions des provinces d'El Salvador et de Gracias a Dios. Une affirmation de ce type ne sera jamais réfutée par le Honduras étant donné qu'il est bien connu que la rivière Sumpul sert de ligne de partage sur une bonne partie de son cours; mais le document cité ne prouve en aucune manière que la Sumpul constitue la ligne de partage précisément dans le secteur frontalier que nous sommes en train d'étudier et El Salvador n'apporte pas non plus de preuves ou d'indices complémentaires dans ce sens. En conséquence, il est totalement gratuit et sans fondement d'affirmer que les documents mentionnés représentent des éléments de preuve devant cette Chambre de la Cour. En réalité, ils ne font qu'apporter des éléments de confusion à la tâche déjà difficile de Messieurs les juges, étant donné que produire des documents qui se révèlent impossibles à situer exactement revient à entretenir, voire à chercher la confusion.

— Pour en terminer avec cette partie de mon intervention où je me suis efforcé de réfuter les dernières affirmations avancées par El Salvador dans sa réplique, je me reporterai au paragraphe 3.40. Un minimum de sérieux dans l'argumentation devrait dissuader de procéder à des extrapolations à partir d'affirmations formulées par un pays à l'occasion d'une procédure de médiation telle que celle effectuée par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique entre le Honduras et le Guatemala et d'appliquer ces extrapolations au contentieux en cours. Je ne voudrais pas avoir à rappeler ici, devant vous, que la médiation est une procédure non juridictionnelle de règlement de controverses avec l'intervention d'un tiers qui propose des bases d'accord, intervient dans les négociations et suggère des solutions sur lesquelles les Parties ont à se prononcer. Et que cette procédure ne répond fatalement pas à des principes juridiques précis mais prend en compte des arguments de toutes sortes : politiques, économiques, sociologiques, stratégiques, etc. En conséquence, prétendre que l'on peut opposer au Honduras ce que ce pays a déclaré au cours de cette procédure, alors que dans la procédure judiciaire en cours les Parties sont d'accord sur le droit applicable à la controverse et sur les moyens de preuve de ce droit, paraît de toute évidence excessif, déformateur du point de vue juridique. La République du Honduras a respecté tout au long de ce contentieux l'application de l'*uti possidetis juris* de manière claire et sans équivoque.

Monsieur le président, je viens de passer un assez long moment de mon intervention à répondre à des questions très précises de la réplique salvadorienne et ce avec une volonté constante de clarté et de précision et dans un esprit constructif même si je ne suis pas sûr d'y être parvenu. Ce dont je suis sûr néanmoins c'est que je n'ai pas réussi à éviter un style touffu et pesant, peut-être excessivement pointilleux en de nombreuses occasions ; j'espère que vous pourrez m'en excuser. Mais les manœuvres employées par la Partie adverse qui consistent à nier l'évidence, à extrapoler à partir de textes ou de citations et à rajouter des argumentations supposément nouvelles, amènent le Honduras à s'efforcer continuellement de revenir au concret afin d'éviter constamment de donner l'impression qu'il accepte ou reconnaît les arguments de la Partie adverse, ce qui justifie le recours à une analyse détaillée de chaque point.

8. Enfin, je mettrai un terme à cette première phase de mon exposé en tirant quelques conclusions générales. La première conclusion est que la procédure de 1742 démontre que, à partir de cette date, la zone de Cayaguanca sur laquelle porte un litige plusieurs fois séculaire a été considérée comme faisant partie intégrante de la province de Gracias a Dios. Cette zone fait donc partie du territoire hondurien depuis 1821, en application de l'*uti possidetis juris*. La seconde conclusion est que la République d'El Salvador ne produit aucun document de l'époque coloniale étant donné que son argumentation repose sur un titre foncier républicain et sur les prétendues « effectivités » ainsi que sur une interprétation outrancière et sans justification du point de vue de son emplacement géographique. La troisième conclusion est que derrière l'acceptation purement formelle de l'*uti possidetis juris* comme un principe juridique applicable à la solution de cette controverse terrestre se cache en fait un refus d'appliquer ce principe, en le reléguant en permanence à un second plan par rapport aux « effectivités » et à un titre républicain.

L'audience, suspendue à 11 h 5, est reprise à 11 h 25

9. Le véritable « nœud » de la question dans la zone de Cayaguanca consiste, au plan juridique, à préciser la portée, le contenu et l'efficacité de l'*uti possidetis juris*, en tant que principe directeur. Par conséquent, je procéderai tout d'abord

à cet examen dans le secteur en litige ; puis j'analyserai la question des « effectivités », qu'il s'agisse de celles mises largement en cause par El Salvador ou de celles mentionnées par le Honduras, à l'appui de l'*uti possidetis*, ces dernières effectivités n'ayant pas fait l'objet d'une mention dans les deux derniers écrits salvadoriens, ce qui est pour le moins inexplicable.

10. Pour le Honduras, il n'y aucun doute que le principe juridique applicable à la controverse terrestre en général et au secteur de Cayaguanca en particulier est celui de l'*uti possidetis juris*, conformément à l'article 5 du compromis signé entre les Parties le 24 mai 1986, compte tenu des dispositions de l'article 26 du traité général de paix du 30 octobre 1980 qui fait remonter le principe à la date critique de 1821. El Salvador, quant à lui, donne l'impression d'accepter la même thèse mais cette acceptation se révèle purement formelle puisque toute son argumentation juridique repose sur le titre républicain de El Dulce Nombre de la Palma et sur les « effectivités » dans le secteur. D'où la position de ce pays qui se livre en plus d'une occasion à une relativisation ou à une dévalorisation des titres coloniaux produits par le Honduras dans ce secteur de Cayaguanca. Cette tactique procédurière ne manque pas de logique du point de vue de la Partie adverse : en effet, manquant de tout titre antérieur à 1821, elle fait tendre tous ses efforts à nier la valeur juridique de la procédure de 1742. Car, en l'absence de titre qui atteste le droit d'une des Parties sur la zone litigieuse à la date critique indiquée de 1821, il faudrait retenir d'autres principes juridiques ; et c'est là que le Honduras prend appui sur l'*uti possidetis* et croit avoir apporté à cette fin les preuves suffisantes de ce qu'en 1742 le secteur de Cayaguanca était situé dans la province de Gracias a Dios et que cette situation est restée inchangée jusqu'au moment de l'indépendance.

11. La preuve qu'il en est bien ainsi, nous la trouvons dans la part que l'une et l'autre Parties ont faite dans leurs écrits à la jurisprudence internationale relative à l'*uti possidetis juris*. Le Honduras estime avoir énoncé de manière complète, détaillée et équilibrée les décisions arbitrales et judiciaires existantes dans l'application de l'*uti possidetis juris* (voir mémoire du Honduras, vol. I, p. 123 à 154). De son côté, El Salvador fonde son analyse jurisprudentielle assez curieusement sur la sentence arbitrale de 1933, dans l'affaire qui a opposé le Guatemala au Honduras, en affirmant que :

> « Le sens vrai du principe d'*uti possidetis juris* a été défini avec la plus grande précision dans la sentence arbitrale prononcée entre le Guatemala et le Honduras... » (contre-mémoire d'El Salvador, par. 2.6.)

Il semble de toute évidence excessif de réduire la jurisprudence internationale dans toute sa complexité, son étendue et sa richesse, à un cas concret, en l'occurrence, à une sentence qui a arrêté que lorsqu'il était difficile d'établir la volonté du monarque espagnol, le tribunal n'était pas « requis de faire l'impossible » (*RSA*, vol. II, p. 1352). L'intention qui sous-tend cette thèse, au plan de la technique judiciaire, semble indiscutable : même s'il existe un titre donné, si ce dernier se révèle imprécis, obscur ou difficile à situer géographiquement, le tribunal peut prendre en compte d'autres éléments pour déterminer la frontière. Transposé concrètement au cas de Cayaguanca, cette thèse signifie que si les actes de procédure de 1742 sont imprécis quant à la totalité du secteur contesté, il convient de prendre en compte d'autres éléments étrangers à l'*uti possidetis juris*, tels que par exemple le titre républicain de 1829 (même s'il est pour le moins aussi imprécis que le précédent) et les « effectivités ». Le Honduras a déjà eu l'occasion d'analyser la sentence arbitrale susmentionnée (voir mémoire du Honduras, vol. I, p. 140 à 142 et réplique du Honduras, vol. I, p. 68 et 69) et d'établir les rapports qui peuvent exister entre cette décision et l'affaire qui nous

occupe. En conséquence, nous devons manifester une fois encore notre opposition à ce que l'*uti possidetis* fasse l'objet d'un « réductionnisme » aussi abusif que simplificateur. Le Honduras ne demande pas à la Cour qu'elle fasse l'impossible mais il se borne à la prier respectueusement, en application du principe déjà mentionné, qu'elle interprète raisonnablement le cadre physique des interventions de 1742 ; mais bien entendu, en application de l'*uti possidetis juris*, sans admettre aucun recours mystificateur à d'autres principe applicables.

J'estime, Monsieur le président, que les visées salvadoriennes sur ce point concret sont claires et nettes. Elles ressortent des références jurisprudentielles effectuées à propos du secteur de Cayaguanca, à l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (« Dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure ») et à l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (« la Cour doit rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre ») (voir contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.45, et réplique d'El Salvador, par. 3.31). Manifestement, ces références ne sont pas neutres mais traduisent une intention précise. En effet, comme Messieurs les juges de cette Chambre de la Cour le savent parfaitement, du fait même que l'un d'entre eux a rédigé en la matière des pages déterminantes et bien connues, dans les deux affaires citées par El Salvador, ce n'était pas l'application de l'*uti possidetis juris* qui était en cause, puisque le principe juridique applicable était différent : l'exercice pacifique et continu des fonctions de l'Etat sur un territoire donné, comme mode d'acquisition de la souveraineté territoriale. Les titres juridiques en présence (dans le sens de moyens de preuve de l'existence d'un droit) était d'une autre nature et avait un autre contenu puisqu'il s'agissait de préciser l'intensité et l'étendue de l'exercice des fonctions étatiques dans un territoire sans maître. En conséquence, l'extrapolation à partir de ces citations au secteur de Cayaguanca vise dans l'immédiat à ignorer l'*uti possidetis juris* comme principe juridique directeur et à chercher à vous amener insensiblement, Messieurs les juges, sur un terrain totalement étranger audit principe, celui des « effectivités ». En d'autres termes, nous assistons à un tour de prestidigitation à l'égard des principes juridiques applicables : puisque El Salvador se croit dans une position plus confortable avec les effectivités postérieures à 1821 (bien qu'il n'en soit pas non plus ainsi, comme je m'efforcerai de le démontrer par la suite), il est logique qu'il fasse tout pour faire oublier ou pour relativiser l'*uti possidetis juris*. Mais cette tactique comporte également un risque puisque du même coup El Salvador reconnaît implicitement que la procédure de 1742 touchant la montagne de Cayaguanca constitue un titre solide qui favorise le Honduras en application stricte de l'*uti possidetis*, conformément à toute la jurisprudence internationale.

12. Il est un fait que l'application de l'*uti possidetis juris* à la solution d'une controverse n'exclut pas automatiquement l'apparition de tensions dialectiques entre ce principe juridique et les effectivités. Ces tensions peuvent se produire et dans les faits elles se produisent, comme s'est chargée de le démontrer la Chambre de la Cour dans son arrêt de 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 569, par. 63). Le schéma de base susceptible de se faire jour entre les titres juridiques et les effectivités peut se résumer comme suit (contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 223 ; réplique du Honduras, vol. I, p. 229) :

a) Si le fait correspond exactement au droit, les effectivités ne font que corroborer le titre ;

b) Si le fait ne correspond pas au droit et que le territoire contesté est administré effectivement par un autre Etat que celui qui possède le titre juridique, le titre prévaut sur les effectivités;
c) En l'absence de titre l'effectivité doit inévitablement être prise en compte;
d) Si le titre est obscur et imprécis, les effectivités peuvent jouer alors un rôle pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.

Dans laquelle de ces quatre situations nous trouvons-nous dans le cas du secteur contesté de Cayaguanca? La stratégie développée par El Salvador est catégoriquement — même si cela n'est pas reconnu ouvertement — en faveur de la situation *c)* dans les termes suivants: le Honduras ne dispose pas de titre et les effectivités militent en faveur d'El Salvador. L'argument rhétorique salvadorien est en réalité plus complexe qu'il soutient que, le cas échéant, les effectivités peuvent jouer pour interpréter le titre qui est obscur et imprécis, c'est-à-dire qu'El Salvador construit une première ligne défensive sur le cas de figure *d)* mais compte davantage sur le cas de figure *c)*. En effet, lorsqu'il met l'accent sur la seconde phrase de l'article 26 du traité général de paix selon laquelle:

> «Il sera également tenu compte des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présenté par les parties et admissibles en droit international»,

il montre une tendance à glisser vers ce second type d'argumentation, non pas pour renforcer le titre mais plutôt pour le remplacer.

En revanche, le Honduras estime que dans le secteur en cause, nous nous trouvons dans le cas de figure *a)*. Et cela du fait même que la procédure de 1742 montre sans ambiguïté qu'avant la date critique de 1821, le secteur de la montagne de Cayaguanca était considéré comme une partie intégrante de la province de Gracias a Dios (aujourd'hui Honduras). Peu importe que cette procédure ait été favorable aux Indiens de Citalá, peu importe par ailleurs qu'elle attribue d'autres terres à cette localité. La procédure de 1742 sert à prouver un fait déterminant: à cette date, Cayaguanca se trouvait dans la province de Gracias a Dios. Et les effectivités corroborent ce titre, ce moyen de preuve, comme je m'efforcerai de l'établir par la suite. Mais le Gouvernement du Honduras, Messieurs les juges, serait disposé également à accepter les cas de figure *b)* et *d)*, étant donné que le résultat pratique serait le même: dans le cas de figure *b)*, le titre colonial hondurien prévaudrait sur les supposées effectivités salvadoriennes et, par voie de conséquence, le secteur de Cayaguanca devrait être considéré comme formant partie du territoire hondurien. Dans le cas de figure *d)*, si la Chambre de la Cour en arrivait à considérer que le titre de 1742 est obscur et imprécis, les effectivités n'auraient d'autre valeur juridique que de permettre d'interpréter ce titre dans la pratique, pour le cas concret qui nous intéresse. Ce que le Gouvernement de la République du Honduras réfute catégoriquement c'est que nous nous trouvions dans la situation *c)*, étant donné que le titre — qu'il soit ou non suffisamment précis — existe effectivement.

13. Toute la stratégie poursuivie par El Salvador dans ses écrits successifs vise à donner la primauté au cas de figure *c)*, en fonction du schéma formulé dans la sentence de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*. Première affirmation: le titre de 1742 n'est pas applicable au secteur litigieux de Cayaguanca; deuxième affirmation: le titre est obscur et imprécis quant à ses limites; troisième affirmation: dans tous les cas, le titre est favorable à El Salvador; quatrième affirmation: il existe des éléments humains — les effectivités — et un titre républicain favorables à El Salvador. Ce faisceau d'affirmations aboutit logiquement à la négation ou à l'affaiblissement du titre et à l'affirmation ou renforce-

ment des effectivités. En d'autres termes, dans la confrontation entre le titre colonial espagnol favorable au Honduras et les effectivités républicaines favorables à El Salvador, l'aspect dominant de cette confrontation se trouverait dans ce second élément ; ou, si vous le préférez, Messieurs les juges, l'*uti possidetis juris* ne constitue pas un principe juridique effectif dans la recherche d'une solution à la controverse de Cayaguanca et le droit applicable doit être modifié pour devenir celui de l'exercice pacifique continu des compétences étatiques postérieurement à 1821.

Le Gouvernement du Honduras se déclare catégoriquement opposé à une approche telle que celle qui vient d'être décrite ainsi qu'aux corollaires juridiques qui en découlent. En premier lieu, parce que, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire valoir, la procédure de 1742 prouve sans l'ombre d'un doute que la montagne de Cayaguanca a été attribuée à la collectivité d'Ocotepeque et donc à la province de Gracias a Dios. En deuxième lieu, parce que, comme nous allons l'analyser immédiatement, les effectivités avancées par El Salvador ont très peu de consistance, parce que les preuves apportées par ce pays sont pour le moins discutables et insuffisantes sur le plan des effectivités et, finalement parce que le Honduras a lui également évoqué des effectivités qui corroborent son titre initial de 1742, effectivités qui n'ont jamais été réfutées par la Partie adverse.

14. Nous en arrivons ainsi au terrain que El Salvador considère le plus convenable à ses intérêts : celui des effectivités. Et nous aborderons ce terrain, Monsieur le président, en utilisant, à notre tour, l'argument des effectivités honduriennes mais, nous le répétons, en ne lui accordant qu'un caractère subsidiaire et dans le but de corroborer ou d'entériner le titre initial et originel de 1742.

A. La première effectivité que le Honduras soumet à l'attention de la Chambre de la Cour est celle correspondant aux titres fonciers républicains. Le pays que j'ai l'honneur de représenter dans cette phase orale actuelle a soumis les titres républicains de « Volcán de Cayaguanca » (1824), également celui de « Volcán de Cayaguanca » (1838) et celui de « Las Nubes » (1885). Ces trois titres portent sur des terrains qui ont été revendiqués en totalité ou en partie par la République d'El Salvador, l'un d'entre eux s'étend notablement au sud du secteur revendiqué par ce pays (« Las Nubes ») et dans les deux cas les titres couvrent les versants nord et sud du Cerro El Pital (« Las Nubes » et « Volcán de Cayaguanca » de 1838) (voir la représentation graphique de ces titres dans la réplique du Honduras, vol. I, carte II.1, p. 240). Ces titres républicains corroborent les actes des autorités honduriennes dans la partie nord-ouest du secteur litigieux de Cayaguanca et établissent sans l'ombre d'un doute quelque chose que nous avons déjà soutenu et sur lequel nous reviendrons immédiatement, à savoir que le Cerro El Pital n'a jamais été considéré comme salvadorien. Mais d'autre part, les deux titres du « Volcán de Cayaguanca » revêtent une importance particulière compte tenu de leurs dates (1824 et 1838), puisqu'il ressort de ces dernières qu'ils sont immédiatement postérieurs à 1821.

De l'avis du Gouvernement du Honduras, ces titres fonciers républicains confirment que dans la phase immédiatement postérieure à l'indépendance, les autorités honduriennes ont continué d'exercer leur compétence sur un territoire qu'elles considéraient comme le leur. Et en effet, il l'était depuis 1742, puisque les mesures prises par le Honduras pour octroyer des terres à des habitants de Ocotepeque n'ont jamais été réfutées ou contestées par El Salvador. En outre, ces titres apportent deux confirmations importantes : d'une part que les habitants d'Ocotepeque occupaient ces terres en 1742 et continuaient de le faire pendant la période 1824-1838, ce qui démontre un phénomène de continuité historique. D'autre part, la dénomination de deux des titres honduriens montre que la

zone continuait d'être appelée au XIX^e siècle «montagne» ou «volcan» de Cayaguanca et que le massif montagneux était connu dans son ensemble sous cette même dénomination. Exactement comme en 1742.

B. La seconde des effectivités découle directement de la pratique administrative hondurienne, en particulier du document remis par le ministère de l'intérieur, la justice, la santé et la bienfaisance du Honduras au gouverneur politique d'Ocotopeque, en date du 25 avril 1934 (voir réplique du Honduras, vol. I, p. 244 à 246). Cet écrit, dont le contenu exact est déjà connu de Messieurs les juges, offre un intérêt à plusieurs titres. Tout d'abord, parce que, comme il ressort du document lui-même, il existe une requête du président de la République d'El Salvador et de son ministère des relations extérieures, reçue par le ministère hondurien homologue. Deuxièmement, l'emplacement du secteur frontalier auquel il est fait allusion ne laisse pas de place au doute, vu qu'il se réfère à San Ignacio qui se trouve au sud de la Peña de Cayaguanca et non pas à Citalá, qui se trouve au nord-ouest de cette localité et approximativement au centre du secteur frontalier déjà délimité entre le Honduras et El Salvador. Par ailleurs, la requête salvadorienne sollicitant le franchissement de la frontière et la liberté de culture ne se limite pas à un secteur particulier (nord-est ou nord-ouest de cette localité de San Ignacio), ce qui implique que dans les deux cas on reconnaissait la souveraineté territoriale hondurienne à une certaine distance de San Ignacio dans la direction générale du nord, étant donné que dans le cas contraire on aurait défini avec exactitude le secteur pour lequel l'autorisation était demandée. C'est pourquoi, les autorités honduriennes ont communiqué l'ordre aux autorités d'Ocotopeque dans la juridiction de laquelle les habitants de San Ignacio cultivaient leur maïs, et on n'oubliera pas que Cayaguanca se trouve dans la juridiction d'Ocotopeque.

Par conséquent, ce document se révèle également utile pour démontrer qu'en 1934 le Honduras continuait d'exercer sa juridiction au nord de San Ignacio dans la zone de Cayaguanca et que cet exercice des fonctions étatiques était reconnu expressément par les plus hautes autorités salvadoriennes. Depuis au moins 1742, la culture du maïs était une pratique courante sur les pentes de la montagne de Cayaguanca et, certaines fois, les habitants des villages salvadoriens situés au sud de ladite montagne devaient venir chercher leurs cultures sur les terres honduriennes situées plus au nord, dans le secteur de Cayaguanca. C'est exactement ce qui s'est produit une fois encore en 1934.

C. La troisième des effectivités honduriennes s'inscrit dans le cadre de la correspondance diplomatique avec El Salvador (voir réplique du Honduras, vol. I, p. 246 à 250). La première note, datée du 4 septembre 1936, permet de démontrer qu'à cette date l'un et l'autre pays considéraient les «sources du Sumpul» comme territoire hondurien, et il ne faut pas oublier que ce site se trouvait à proximité du Cerro El Pital. L'importance stratégique du mont El Pital pour le contrôle des mouvements révolutionnaires dans ce secteur frontalier explique valablement la présence d'un contingent militaire hondurien dans cette région. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si El Salvador avait exercé effectivement des fonctions souveraines dans cette zone, ce sont des forces armées de ce pays qui auraient occupé ledit mont, bien que, vu son importance stratégique, cela eût été recommandable pour le contrôle de la frontière.

Une deuxième note du ministère des relations extérieures de la République d'El Salvador, adressée le 22 août 1936 à la mission diplomatique du Honduras à El Salvador, nous semble encore plus importante que la précédente. Dans cette note, El Salvador reconnaît expressément, sans laisser la moindre place au doute, que la montagne de «El Pital» se trouve située dans la juridiction d'Ocotopeque, c'est-à-dire en territoire hondurien. Exactement comme en 1742.

D. Le quatrième groupe d'effectivités qu'a présenté la République du Honduras est d'ordre cartographique (voir réplique du Honduras, vol. I, p. 250 à 252). La cartographie du secteur au cours du XIX[e] siècle ne laisse pas davantage de place au doute en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans le secteur litigieux de Cayaguanca, puisqu'elle place toujours ce secteur à l'intérieur du territoire hondurien (voir mémoire du Honduras, annexes, vol. VI, annexe cartographique). C'est le cas dans les cartes A.6, A.8, A.12, A.17, A.18 et A.19 du mémoire hondurien, sur lesquelles le tracé de la frontière est similaire, voire identique, à celui que propose à l'heure actuelle la République du Honduras, la zone en cause apparaissant sur certaines sous la dénomination de « Cayaguanca » (voir cartes A.17 et A.18), ce qui renforce notre thèse selon laquelle le secteur a toujours porté cette dénomination générique.

Certaines de ces cartes méritent une attention particulière compte tenu de leur clarté ou du contexte dans lequel elles ont été élaborées. C'est le cas de la carte A.12 ou « Carte générale de la République d'El Salvador », car il s'agit d'un travail réalisé par Maximilien V. Sonnestern en 1859 par ordre du président de la République d'El Salvador. Et cette carte montre clairement que, dans la zone de Cayaguanca, la frontière intercepte la rivière Sumpul très au sud de la source. C'est également le cas de la carte A.19, préparée par Francisco Altschull pour le directoire national du Honduras en 1898, car elle montre clairement que la zone contestée de la montagne de Cayaguanca se trouve en territoire hondurien. Et les cartes de Barberena A.17 et A.18 placent de même Cayaguanca en territoire hondurien. Exactement comme en 1742.

15. Procédons maintenant à l'évaluation des effectivités honduriennes. A notre avis, les démonstrations précédentes de possession effective sont utiles à deux fins différentes : tout d'abord, elles permettent de confirmer certaines thèses soutenues par le Honduras en ce qui concerne le secteur litigieux qui nous occupe à l'heure actuelle ; deuxièmement, elles entérinent ou corroborent parfaitement le titre colonial de 1742. Cela du fait que les effectivités soumises par le Honduras établissent que ses positions étaient correctes et que la situation n'a guère changé entre 1742 et aujourd'hui. En particulier :

— la cartographie du XIX[e] siècle confirme la thèse hondurienne selon laquelle le secteur contesté, y compris le massif montagneux situé à l'est et au nord de la Peña de Cayaguanca, a toujours été reconnu comme constituant une unité à laquelle est attribuée le nom de « Cayaguanca », même s'il est accompagné de termes variables tels que « montagne », « volcan », « mont », etc., comme le prouvent les titres républicains honduriens de la même époque ;
— les titres fonciers républicains aussi bien que la documentation administrative ou la correspondance diplomatique confirment que « El Pital » a toujours été reconnu comme un lieu ou un site qui fait partie intégrante du territoire hondurien, depuis la période immédiatement postérieure à l'indépendance jusqu'au siècle actuel ;
— depuis le XVIII[e] siècle jusqu'à nos jours, les habitants salvadoriens des villages situés tant au sud de la frontière établie qu'au sud de la zone non délimitée (autant que nous sachions, entre Citalá et San Ignacio) ont eu besoin périodiquement de se rendre dans la zone de Cayaguanca pour cultiver le maïs, lorsque les conditions de subsistance alimentaire de la population devenaient difficiles dans la partie salvadorienne ;
— le point le plus oriental de la frontière reconnue — au XIX[e] siècle — dans ce secteur litigieux selon la cartographie utile — est le confluent entre le Río Sumpul et le torrent (ou quebrada) Chiquita ou Oscura.

Mais la conclusion la plus importante est que les effectivités signalées corroborent sur tous les points le titre hondurien de 1742 et dissipe ainsi les éventuels doutes d'interprétation dont il pourrait faire l'objet en prouvant que, tout au moins entre 1742 et 1936 (date de la dernière note diplomatique), l'histoire n'a pas varié notablement dans le secteur quant à l'exercice de la souveraineté territoriale. A cet égard nous prions respectueusement les membres de cette Chambre de la Cour de bien vouloir prendre note du silence que El Salvador a scrupuleusement observé au sujet des effectivités honduriennes évoquées dans les deux premiers écrits. En résumé, ces effectivités républicaines permettent de corroborer le titre démonstratif de l'*uti possidetis* de 1821.

16. Passons maintenant à l'examen des effectivités salvadoriennes, qui ont été si souvent évoquées dans ce secteur. Dans le premier écrit (voir mémoire d'El Salvador, annexes, vol. II, annexes 2 et 3), il est plutôt difficile de retrouver les références de ces effectivités de telle façon que le résultat est on ne peut plus décevant. Mis à part les interventions d'El Dulce Nombre de La Palma dont nous avons déjà traité abondamment et qui peuvent être neutralisées par d'autres titres fonciers républicains honduriens, El Salvador apporte purement et simplement deux brèves références doctrinales à deux ouvrages (l'un de Jorge Lardé y Larín, l'autre de Santiago Ignacio Barberena) où il est fait allusion au village de La Palma. Et c'est tout, Messieurs les juges. Voilà pour la première « effectivité » spécifique, qu'il ne semble pas risqué de qualifier de bagage léger face à des prétentions aussi vastes. Notre première question serait : ces références ont-elles une valeur quelconque comme moyen de preuve ? Et la seconde : dans l'affirmative, que prouvent-elles ? La réponse à la première question serait négative et la réponse à la seconde serait qu'au milieu du XIX^{e} siècle il existait un petit village appelé La Palma dont on dit qu'il était salvadorien. Et ce parce qu'à l'annexe 3 est ajoutée une référence à La Palma, dont nous ignorons totalement la source, faute d'une quelconque indication sur ce point, ce qui, en tant qu'élément supposé de preuve, ne peut qu'être jugé inacceptable.

Poursuivons notre examen des « effectivités » dans ce secteur. A la fin du chapitre 7 du mémoire d'El Salvador figure un croquis, élaboré par la direction générale des frontières du ministère des relations extérieures de la République d'El Salvador, sous le titre de « Human Settlements included in the Non Delimited Zones. El Salvador-Honduras Frontier. Las Pilas or Cayaguanca Sector ». En soi, ce document est dépourvu de toute valeur probante en ce qui concerne ce que l'on a appelé l'« argument humain », étant donné qu'il se borne à signaler la présence supposée de quelques établissements humains salvadoriens dans la zone litigieuse. Or, dans l'annexe correspondante (dont il se révèle impossible de citer exactement la référence) sont joints quelques certificats municipaux qui, semble-t-il, cherchent à prouver l'exactitude du croquis précédent. Examinons-les donc sans plus tarder. Dans le croquis susmentionné sont indiqués les « human settlements » suivants : Sumpul, La Montañita, El Botoncillal, Las Cruces, Río Chiquito, Las Cumbres, Salguero, Las Flores, Milingo, Las Granadillas, Río Abajo, Las Pilas et El Centro. Voyons maintenant les documents salvadoriens pertinents que l'on prétend donner comme base à cet argument « humain ». Il s'agit de :

- trois extraits de naissance (dont l'un de 1984) et cinq extraits mortuaires (dont l'un de 1986), pour El Centro ;
- trois extraits de naissance (dont l'un de 1965) et un extrait mortuaire pour Las Pilas ;
- trois extraits de naissance (dont l'un de 1984 et l'autre de 1986) et quatre extraits mortuaires (dont l'un de 1981) pour La Granadilla ;

un extrait de naissance (de 1986) et un autre extrait mortuaire pour Río Chiquito.

Que prouvent ces vingt et un documents reproduisant des certificats isolés soumis par El Salvador pour une période allant de 1905 à 1986, dans la zone de Cayaguanca ? A mon avis, Messieurs les juges, rien du tout. La prétendue preuve ne saurait être plus faible, évanescente et incomplète. Et j'ajouterai deux données significatives à ce sujet :

Primo, si l'on devait en croire tant les certificats que le croquis, le secteur de Cayaguanca dépendait de la municipalité de San Ignacio, ce qui est en contradiction flagrante avec le document hondurien de 1934 où était reproduite la requête du président de la République d'El Salvador visant à ce que les habitants de San Ignacio soient autorisés à cultiver le maïs dans la zone de Cayaguanca ;

Secundo, aucune attestation n'est fournie quant aux neuf « human settlements » auxquels El Salvador fait allusion et qu'il réclame comme siens. Parfois, les silences sont aussi expressifs que les revendications mal fondées.

Dans l'écrit suivant (voir contre-mémoire d'El Salvador, par. 4.19, en relation avec les annexes, vol. XI.2), El Salvador prétend avoir exercé la juridiction militaire de manière permanente sur la totalité du territoire revendiqué par le Honduras dans le secteur de Cayaguanca, ce qui contredit les documents relatifs aux effectivités présentés par le Honduras. A l'appui de cette prétention sont joints des certificats surprenants de l'autorité militaire d'El Salvador contenant des listes de journaliers et d'agriculteurs qui semblent avoir, entre 1936 et 1960, effectué un certain type de service militaire dans certains des cantons contestés. En réalité, des documents aussi peu spécifiques que ceux dont nous traitons en ce moment, que n'importe quel pays peut produire dans une zone frontière, ne nous permettent pas très bien de savoir à quel titre ces personnes servaient sous les drapeaux. Dans le cadre de milices régulières, de milices populaires, de circonscriptions militaires permanentes, d'escadrons militaires constitués à des fins spécifiques, etc. [8] Rien n'est dit dans l'annexe en question. Ce qui rend difficile toute observation sur ce point.

Quoi qu'il en soit, il ne fait pas de doute pour le Gouvernement de la République du Honduras qu'il ne s'agit que d'un argument de plus, dépourvu de toute valeur probante, que ce soit du point de vue de la forme ou du fond. Mais mon collègue et ami, le professeur Gonzalez Campos, se chargera d'analyser ce type particulier d'« effectivités » dans son intervention orale de manière plus précise et nuancée. Aussi me bornerai-je, à cette phase de ma propre intervention, à signaler le problème.

Passons enfin à l'analyse des « effectivités » reprises dans la réplique salvadorienne (voir réplique d'El Salvador, par. 3.39, en relation avec les annexes, vol. I, p. 43 à 60). Tous ces documents font référence, de manière vague et imprécise, à « Sumpul », à la « vallée du Sumpul » ou à la « rivière Sumpul », l'un d'entre eux signalant que cette rivière divise les deux provinces. Une lecture attentive et détaillée de ce document nous amène irrémédiablement à conclure qu'ils ne suffisent absolument pas à préciser, avec un minimum d'exactitude, à quel lieu ils se réfèrent : à la *hacienda* de Sumpul (qui se trouve en territoire hondurien non revendiqué), à la source du Sumpul et à l'amont de son cours, à l'autre partie de ce cours (qui sert de frontière reconnue entre deux Etats), etc. [9] Sans compter la difficulté que l'on rencontre pour situer la « vallée du Sumpul » sur la carte.

En résumé et en toute sincérité, le Gouvernement du Honduras considère que lesdits documents, peut-être en raison des dates auxquelles ils se rapportent et

des descriptions génériques qu'ils contiennent, manquent totalement de spécificité et ne fournissent donc aucun élément nouveau ou révélateur. Rapprocher les vagues références que l'on trouve d'un point géographique concret relèverait de l'arbitraire tout autant que si on les rapprochait d'un quelconque autre point, ce qui nous fait dire qu'elles sont inutilisables comme éléments concrets de preuve, contrairement à ce que prétend El Salvador.

Voilà pour les effectivités salvadoriennes. Mais comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à la Cour dans mon intervention précédente, la réplique hondurienne fournit, elle également, de nombreuses preuves de présence humaine de ce pays dans la zone de Cayaguanca, précisément du fait que cette zone controversée a toujours fait partie intégrante du territoire hondurien en application de l'*uti possidetis juris* de 1821 (cf. réplique du Honduras, annexes, vol. II, annexe IX.2, p. 503 et suiv.).

Le pays que j'ai l'honneur de représenter devant vous a soumis des documents accréditant sa compétence de juridiction en matière judiciaire, administrative, civile et religieuse sur de multiples localités situées dans le secteur litigieux qui attestent que la juridiction sur ce secteur a appartenu au siècle dernier et au siècle actuel au département d'Ocotepeque. Nous ne croyons pas nécessaire de revenir en détail sur les documents fournis par le Honduras étant donné qu'ils sont déjà connus de Messieurs les juges; je me bornerai simplement à rappeler certaines données objectives. Tout d'abord, le Honduras a présenté deux actes de procédure judiciaire de 1861 et de 1870 respectivement; il a ensuite fourni vingt et une pièces sur les écoles rurales dans divers noyaux de population de la zone de Cayaguanca, entre 1946 et 1973; troisièmement, il joint dix extraits du registre de la propriété immobilière et commerciale portant sur des transmissions immobilières qui ont eu lieu en divers endroits du secteur litigieux entre 1901 et 1975; quatrièmement, figurent au dossier trois actes de naissance et trois certificats de décès liés à des localités situées également dans le secteur, ces certificats allant de 1886 à 1931; enfin, sont également produits les archives de la paroisse de San José attestant le baptême de personnes nées dans les bourgades et hameaux du secteur de Cayaguanca.

Comme auront pu le constater Messieurs les juges, les moyens et preuves apportés par le Honduras dans la zone de Cayaguanca en ce qui concerne la présence humaine dans ladite zone sont pour le moins en quantité et en qualité égaux — sinon supérieurs — à ceux apportés par la Partie adverse. Ceci avec une différence fondamentale, à savoir que ces données corroborent ou confirment sur tous les points le titre juridique de 1742 qui nous est favorable puisqu'il en ressort que la juridiction sur Cayaguanca appartenait au Honduras avant et après la date critique de 1821. Enfin, ces données sont en tout point cohérentes avec les effectivités examinées plus haut dans les écrits honduriens : les titres fonciers républicains soumis par le Honduras dans le secteur, la pratique administrative et diplomatique, la cartographie de la zone, coïncident en effet avec ces preuves de la présence humaine hondurienne sur laquelle porte ce qui vient d'être dit.

20. Le troisième « acte » de mon intervention — le dénouement — nous amène — cela va de soi — à l'aboutissement de toute la trame précédente.

Ma première conclusion est que, quant au fond, les positions des Parties n'ont pas évolué notablement au long des trois écrits soumis, de sorte que leurs prétentions sont aujourd'hui les mêmes que celles énoncées initialement.

La deuxième conclusion est que de l'avis de la République du Honduras, le seul principe applicable est celui de l'*uti possidetis juris* de 1821 et que la procédure menée à bien en 1742 à Cayaguanca représente un titre — un moyen de preuve — raisonnable, suffisant et susceptible d'une interprétation assez proche de la réalité de la part de la Cour. Par ailleurs — essentiellement dans son der-

nier écrit — le Honduras croit avoir apporté des preuves complémentaires sur ses effectivités qui corroborent et entérinent ledit titre.

La troisième conclusion est que la République d'El Salvador ne dispose d'aucun titre colonial jusqu'à la date critique de 1821. En toute logique, ce pays cherche donc appui sur le titre républicain de El Dulce Nombre de la Palma et sur les effectivités postérieures. Mais ce titre ne peut être opposé au Honduras, en vertu du principe de l'*uti possidetis juris* : sans compter que je crois avoir démontré que l'interprétation salvadorienne de ce titre est excessive. S'agissant des effectivités, les documents fournis par El Salvador nous semblent — à notre grande surprise — peu nombreux, vagues et dépourvus de toute valeur probante, encore qu'ils servent à faire ressortir la faiblesse de la présence salvadorienne dans le secteur contesté.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Gouvernement de la République du Honduras demande respectueusement à Messieurs les juges de cette Chambre de la Cour qu'ils déclarent comme frontière dans le secteur litigieux de Cayaguanca le tracé suivant : du rocher de Cayaguanca (14° 21′ 55″ de latitude nord et 89° 10′ 05″ de longitude ouest), en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul (14° 20′ 25″ de latitude nord et 89° 04′ 57″ de longitude ouest.

Pour en terminer avec mon intervention, je voudrais vous annoncer que mon intention a été non seulement de procéder à une analyse critique des positions de la Partie adverse, mais également de défendre les thèses propres à la Partie que je représente. Je tiens à vous exprimer toute ma reconnaissance pour l'attention et l'amabilité avec lesquelles vous avez, Messieurs les juges, suivi mon intervention d'aujourd'hui.

L'audience est levée à 12 h 20

EIGHTEENTH PUBLIC SITTING (2 V 91, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 15 IV 91, 10 a.m.; Nicaragua not present.]

ARGUMENT OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

The PRESIDENT: The sitting is open. We continue the hearings on the second dispute to settle the land frontier. It is for the delegation of El Salvador to speak this morning and I give the floor to President Jiménez de Aréchaga.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA:

Cayaguanca and Las Pilas

I. Cayaguanca or Las Pilas?

Mr. President, Members of the Chamber, I can begin this statement on behalf of El Salvador by indicating a few points of agreement with what was said yesterday by my distinguished adversary Professor Sánchez Rodriguez.

Professor Sánchez Rodriguez put very well and in a few words what is the fundamental issue in this area, namely, to determine which is "le cadre physique", the physical frame of the sector in dispute.

He stated that, in a geographical description, the area has the rough shape of a triangle. We agree with that: the geographical description coincides. However, we observe that it is the "ejido" of La Palma which has the shape of a triangle with its apex in the confluence of the Sumpul River with the Quebrada del Copantillo. I will ask my colleague, Mr. Elias, to show this triangle in the first map on display that we have placed here, which is the official Honduran map 2359 Nuevo Ocotepeque. This is a Honduran map: will you please indicate the triangle? This is the Quebrada del Copantillo junction with the Sumpul River, La Peña de Cayaguanca, and from this point on the frontier has been agreed.

Professor Sánchez Rodriguez has said that this triangular area is crowned by the Cerro El Pital, with an altitude of 2,730 metres.

We also agree with this, but that is where our agreement ends.

Professor Sánchez Rodriguez made an identification which is the source of the problem that we have in this sector, and the essence of the dispute we have concerning this sector.

He identified the Cerro El Pital with the mountain of Cayaguanca, asserting that the Cerro El Pital is known under the name of "mountain of Cayaguanca". However, the recognized toponymy does not allow this identification and confusion.

The Cerro El Pital is the Cerro El Pital, and has always been recognized under that name, and, consequently, it is not to be identified with the Cayaguanca mountainous area.

The Parties disagree as to the name to be given to the area in dispute in this sector, Honduras designating it as Cayaguanca and El Salvador referring to it as Las Pilas.

But this dispute is not just a question of names. The fundamental issue in this sector, I repeat, is the identification and location of the area described as the mountain of Cayaguanca.

Honduras contends that a Formal Title-Deed issued in 1742 in favour of the inhabitants of Citalá also granted, as a sort of compensation, the whole of the mountain of Cayaguanca to the inhabitants of Ocotepeque. Honduras further contends that the mountain of Cayaguanca thus granted to the inhabitants of Ocotepeque is the land which is in dispute in this sector of the frontier. According to Honduras, as a result of the grant of the mountain of Cayaguanca to the inhabitants of Ocotepeque, this indigenous community acquired a vast mountainous area, virtually a chain of mountains extending as far as the Sumpul River. The whole triangle would belong to Honduras, according to their thesis.

El Salvador for its part contends that this Formal Title-Deed of 1742, issued in the dispute between Citalá and Ocotepeque, does not apply to the land which is in dispute in this sector, but instead refers to land within an area whose delimitation has already been agreed between the Parties, namely the second sector of the frontier line from the mountain of Zapotal to the peak of Cayaguanca, delimited by virtue of Article 16 of the General Treaty of Peace of 1980.

Thus the crucial point here consists in identifying and locating the area described as the "mountain of Cayaguanca" in order to determine whether the Formal Title-Deed of 1742 relied on by Honduras is relevant to this sector or instead, as contended by El Salvador, is completely irrelevant.

El Salvador submits that there are three main considerations which demonstrate the lack of foundation of the thesis of Honduras. The first is of a cartographical nature. The second results from a comparison between the Formal Title-Deed relied on by Honduras and the Formal Title-Deeds to Commons of Ocotepeque of 1818. The third consideration is of a legal nature, based on detailed consideration of the Formal Title-Deed relied on by Honduras.

A. Considerations of a Cartographical Nature

These considerations emerge as a result of the merest glance at the official Honduran map entitled "Nuevo Ocotepeque 2359 II". The peak (or "Peña") of Cayaguanca appears on that map as the terminal point of the second sector of the boundary line agreed in 1980, namely the sector between El Zapotal and La Peña de Cayaguanca. This part has been agreed. This official Honduran map denotes by the name of Cayaguanca the mountainous area surrounding the peak of the same name. This peak is a geodesic point, and I will now ask the cartographer to point out its exact location, that is to say the exact location of the Peak of Cayaguanca. As may be seen, the Cayaguanca area lies on both sides of the agreed boundary line, to the west of the Peak on the Honduran side of the boundary and towards the south of the Peak on the Salvadoran side of the boundary. What is significant, however, is that the mountainous area both to the west and to the south so described by the name of Cayaguanca fall clearly within the area whose boundary line has already been agreed. Moreover, the official Honduran map there shows that on both sides of the agreed boundary line there are two "caserios", *poblados* was the word used by Professor Sánchez Rodríguez, named Cayaguanca. It is in the view of El Salvador very important that these conclusions emerge from an official Honduran map.

Further, the Reply of Honduras expressly recognizes, at page 223, that at least "une partie de la montagne de Cayaguanca se situe *au nord du Rocher de Cayaguanca* . . ." (emphasis added), does not mention the east.

B. The Comparison between the Various Formal Title-Deeds

If the thesis advanced by Honduras were the correct one, then the land awarded to the inhabitants of Ocotepeque, according to their claim, by way of compensation in 1742 would necessarily have appeared in the global and definitive Formal Title-Deed to the Commons of Ocotepeque which was issued in 1818. This Formal Title-Deed was delivered to the Indian community at its own request — of Ocotepeque — in order to be able to proceed to a re-establishment of the relevant boundary markers; this was necessary because the ancient title-deeds were in such a state that they could only be read with great difficulty (see Memorial of Honduras, Ann., pp. 1691 *et seq.*).

The judge, accompanied by the surveyor and by the authorities of the town of Ocotepeque, commenced the measurement by starting from the top of the peak of Cayaguanca (*op. cit.*, p. 1718) and going in the direction of the Cerro San Antonio, namely towards the north-east. At the Cerro San Antonio, according to the Formal Title-Deed of Ocotepeque, "se trouve une autre borne ancienne que j'ai ordonné de remettre en état"; he referred to another marker which was there and which was re-established. At this boundary marker of the Cerro San Antonio, the direction of the measurement was changed so as to go towards the north-northeast (*op. cit.*, p. 1718).

The result of this measurement is reflected clearly in the official Honduran map we have on show. If a line is drawn between the peak of Cayaguanca and the Cerro San Antonio, as I will now ask the cartographer to do, such a line marks the furthest projection towards the east of the Commons of Ocotepeque.

The merest glance at this map shows that the area in dispute in this sector clearly lies beyond the straight line between the peak of Cayaguanca and the Cerro San Antonio. This line in red, which has been drawn, thus constitutes the closing line, that is to say the furthest extension towards the east, of the alleged concession of an undetermined area of the mountain of Cayaguanca to the inhabitants of Ocotepeque. This obviously confirms the previous conclusion already drawn from this official Honduran map, namely that the Formal Title-Deed issued in favour of the inhabitants of Ocotepeque in 1742 is completely irrelevant to the determination of the boundary line in this disputed sector, since the area that El Salvador calls "Las Pilas", which is the triangle, never belonged to Ocotepeque.

This fact also explains why, when the area in dispute in this sector was subsequently awarded as Commons to the Indian community of La Palma, the inhabitants of Ocotepeque, who were duly notified that the measurement of these Commons was being carried out, did not make any objection to the adjudication of the relevant area to the inhabitants of La Palma.

That means, Mr. President, that Honduras has already received the mountainous area in dispute surrounding the peak of Cayaguanca; it cannot claim that area twice over. That area, which Honduras has already received, is clearly situated within the zone limited by the red line which the cartographer has drawn on Map 2359 II.

C. Considerations of a Legal Nature

I come now to considerations of a legal nature which lead to the same conclusion. They confirm the conclusions reached above as to the location and identification of the area described as the mountain of Cayaguanca.

In this sector, as has already been mentioned, Honduras, in support of its claim, has relied on the Formal Title-Deed issued in 1742 in favour of the inhabitants of Citalá. However, Honduras presented only a single page of this Formal Title-Deed. It is easy to understand why Honduras did not choose to present the full text of this Formal Title-Deed once that document has been studied as a whole. This whole document was presented by El Salvador among the Annexes of its Counter-Memorial (Counter-Memorial of El Salvador, Vol. I, Ann. II.3, pp. 130 *et seq.*).

This Formal Title-Deed was the result of a measurement which was carried out jointly by two judges, one from San Salvador, the other from Gracias a Dios. They had been entrusted by the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" in Guatemala with the task of resolving the dispute between the inhabitants of Citalá and the inhabitants of Ocotepeque over an area known as the Jupula lands (see Reply of Honduras, p. 211, para. 14).

The Jupula lands are described in the Memorial of Honduras (p. 348, para. 14) as a triangle "dont le côté nord serait la ligne qui va, depuis le mont du Zapotal au rocher de Cayaguanca". This is this line representing the north of the Jupula lands which were in dispute. It is clear then that the lands of Jupula fall entirely within the second sector of the frontier line, which runs precisely between those two points, the mountain of Zapotal and the peak of Cayaguanca. This is one of the sectors whose delimitation was agreed between the Parties by virtue of the 1980 Treaty.

The two judges awarded the lands of Jupula to the inhabitants of Citalá, having found that the inhabitants of Ocotepeque "have more than enough land" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. I, Ann. II.3, pp. 130-131), while the inhabitants of Citalá had "rough and sterile land where there is no place for ploughing cornfields" (*ibid.*, p. 131). The inhabitants of Ocotepeque agreed with this decision, but "merely beg to be left free for them a mountain called Cayaguanca which is above the Jupula river (*ibid.*, p. 132).

The communication addressed by the two judges to the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala reads as follows, and every word in that communication is important (*ibid.*, p. 134):

> "it was found (said the two judges) that the Ocotepeque town had between useful plain fields and irrigable land something more than fifty caballerias, without those they have of mountain . . . and that those of Citalá did not have of it, which is why, accomplishing with the commands of Your Excellency, we protected the last ones (those of Citalá) in the possession of their Title-Deed of common lands . . . and those of Ocotepeque were informed of the lack of justice with which they have pretended to disturb those of Citalá."

Nothing whatever is said in this final communication in relation to any land awarded by way of compensation to the inhabitants of Ocotepeque either in the mountain of Cayaguanca or anywhere else.

Further, the operative part of this Formal Title-Deed, which is the part thereof adopted by the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" in Guatemala, makes reference only to the adjudication to the inhabitants of Citalá of the lands of Jupula and the withdrawal of any title to those lands which had previously been vested in the inhabitants of Ocotepeque; there is no mention at all of any land being vested to the inhabitants of Ocotepeque, never mind any adjudication of any land in their favour. The decision of the "Juez Privativo de Tierras" reads (*ibid.*, p. 135):

> "It is confirmed the possession of the contentious lands, given to the Indians of the town of Citalá in presence of those of Ocotepeque . . . considering the poverty which they at present suffer and let the inhabitants of Ocotepeque return the Title-Deed issued to them."

The original in Spanish says "recojase", in other terms they withdrew the title which had been invoked by those of Ocotepeque.

Not a word is said in this operative part of the Formal Title-Deed to the Commons of 1742 invoked by Honduras as a basis of their claim, but nothing is said about any award to the inhabitants of Ocotepeque of the mountain of Cayaguanca. No titles whatever were either adjudicated or attributed to the inhabitants of Ocotepeque; on the contrary, they were ordered to return the Title-Deed which they had maliciously obtained.

The absence of any such consideration or adjudication by either the two delegate judges or the "Juez Privativo de Tierras" is easy to understand. If the lands described as lying to the east of the peak of Cayaguanca were to be understood as extending as far as the Sumpul River (which is what Honduras is contending), then any award of such lands would have been *ultra vires* the jurisdiction which had been attributed by the "Juez Privativo de Tierras" to the two delegate judges. They had been given jurisdiction only to resolve the dispute between the inhabitants of Citalá and those of Ocotepeque over the lands of Jupula, as described in the Memorial of Honduras and as we had pointed out earlier (p. 351).

The delegate judges were therefore not competent to exercise any jurisdiction in respect of land lying further to the east as far as the Sumpul River for the very simple reason that no such land had ever been in dispute between the inhabitants of Citalá and Ocotepeque.

The land which, according to Honduras, was adjudicated to the inhabitants of Ocotepeque lies beyond the line between the peak of Cayaguanca and the Cerro San Antonio, the real line. That area was never claimed or occupied by the Indians of Citalá and so was never in dispute between the two communities. I repeat, if the area adjudicated to the inhabitants of Ocotepeque in the Formal Title-Deed of 1742 were to be located in the position claimed by Honduras, then that adjudication by the two delegate judges would have been null and void for lack of jurisdiction.

Moreover, the alleged adjudication of what is to all intents and purposes an entire chain of mountains would not have satisfied the strict requirements established and the safeguards demanded by the relevant Spanish legislation for the valid attribution of an "ejido". The delegate judges did not have the power to adjudicate communal lands in such a manner, without having carried out any measurement, without having summoned any of the adjoining landowners, and without having erected or even indicated any boundary markers which would make it possible today to establish the boundaries of this alleged expanse of land extending to the east of the mountain of Cayaguanca. Finally, how is it possible, in the context of the considerations expressed by the three judges — the two delegates and the "Juez principal" — as to the existing availability of land to the two Indian communities in question, for Honduras to contend that these same judges awarded, in this casual "off-the-cuff" manner, to the inhabitants of Ocotepeque a mere 108 "caballerias" in compensation for the award to the inhabitants of Citalá of the 16 "caballerias" which comprised the lands of Jupula? It simply defies common sense, in the light of the context of the Formal Title-Deed, to contend that the inhabitants of Ocotepeque were awarded in such a cavalier fashion what the Reply of Honduras describes (at p. 210) as "un ensemble montagneux avec des monts et plusieurs autres accidents", or what the

Counter-Memorial of Honduras describes (at p. 233) as "tout le massif". Consequently, it also defies common sense to adduce, as Honduras does in its Reply (para. 47 at pp. 233-234), that "les références à la montagne de Cayaguanca ne se rapportaient pas à une hauteur ou un mont précis, mais identifiaient, au sens large, un secteur ou massif".

It is to be remarked, between brackets, that Professor Sánchez Rodríguez repeatedly relied on this passage of the "título ejidal", in that part which he claims is in favour of Ocotepeque, in order to contend that this document attributed the whole mountain of Cayaguanca *lato sensu*, to the Indians of Ocotepeque. Thus, he contends that such an attribution should be taken as the basis for establishing, by the Chamber, the international boundary line.

I may ask, is Professor Sánchez Rodríguez abandoning the Honduran fundamental legal contention, namely, that the "títulos ejidales" merely confer a "droit foncier", and provide only for "des limites de terres" which should never be transformed into international boundaries? I leave the question open.

II. The Formal Title-Deed to the Commons of La Palma

Now I come to the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma. In the absence of any valid title which may be relied on by Honduras as covering the area in dispute in this sector, the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma of 1829, relied on by El Salvador, consequently gains in strength, despite the fact that it was issued a few years after independence from Spain had been obtained.

But I say it is better to have a Formal Title-Deed to Commons, even if it does date from the time of the Central American Federal Republic, than, as in the case of Honduras, to have no relevant Title-Deed at all.

Yesterday, Professor Sánchez Rodríguez said that our argument dissolved like sugar in coffee. Sugar may melt, but it sweetens the cup and makes it less bitter to have to accept a title so significant as that of Dulce Nombre de La Palma.

The significance of the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma results from certain characteristics which differentiate this Title-Deed from others which are mentioned in the Reply of Honduras.

These characteristics are as follows. First, it is the only Formal Title-Deed to Commons filed in these proceedings which concerns the area in dispute in this sector. Secondly, the representatives of Ocotepeque were duly summoned to observe the course taken by the measurement (Annexes to the Counter-Memorial of El Salvador, Vol. II, at p. 7) and made no objection thereto. Thirdly, it is the only Title-Deed with the above characteristics which was issued during the period of the Central American Federal Republic; this latter fact gives it a special importance.

Honduras is on record as having stated, in connection with its dispute with Guatemala, that Title-Deeds issued during the period of the Central American Federal Republic have a special value because "in the event that one State had, by virtue of its measurements, prejudiced the rights of another State member, there was a common authority able to re-establish justice" (see the Reply of El Salvador at para. 3.30). This admission, or this contention, is independent of the fact that it was formulated before a court or in the course of a mediation.

The measurement recorded in the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma of 1829 did not provoke the slightest reaction from Honduras. The Arbitration Award handed down in 1933 by the Tribunal presided over by Chief Justice Hughes contains a statement which is fully applicable to the case at

present under discussion (United Nations, *RIAA*, at pp. 1325 and 1327). "The government acts of each State, specially when unopposed, or when initial opposition was not continued, are of special importance." The Formal Title-Deed granted in favour of the inhabitants of La Palma shortly after the independence of Central America was "a formal act showing clearly the understanding" of El Salvador "that this was her territory. These assertions invited opposition on the part" of Honduras "if they were believed to be unwarranted".

Professor Sánchez Rodríguez repeatedly described the La Palma title as "un titre républicain". There is nothing wrong with this adjective, but it should have been specified that it is also a "federal title", issued during the existence of the Central American Federation, a fact which, as I said, confers on this document additional strength.

It constituted an assertion of rights by a State member of the Federation which did not meet opposition from other interested parties, such as the Ocotepeque community and the authorities in Honduras governing this community. There were at that time common superior authorities competent to settle an eventual dispute if there had been an usurpation of the boundaries of territories or "poblaciones".

For these reasons, the La Palma title is as good as any title we have invoked and if, in an excess of purism, it is considered, because of its date, as incapable to prove *uti possidetis juris*, then, in any event, the title of La Palma constitutes a conclusive proof of Salvadoran effectiveness in the area.

Turning now to the geographical characteristics which emerge from this Formal Title-Deed, these include a number of features which should clearly be taken into account in fixing the boundary in this disputed sector.

The Formal Title-Deed establishes the Sumpul River as the boundary between Honduras and the Commons of La Palma, which were granted to that indigenous community by the authorities of El Salvador.

This fact signifies that El Salvador asserted its jurisdiction over the territory up to the right bank of the river — in its superior course, "curso superior del Sumpul". The Title-Deed states that the judge and the other persons accompanying him reached the place known as Laguna Seca, which is on the bank of the Sumpul River and is situated in a sector whose frontier has already been delimited — the Sumpul River is already a boundary in an agreed sector — (see Annexes to the Counter-Memorial of El Salvador, Vol. II, Ann. III, at p. 9).

The Formal Title-Deed indicates that the measurement was not stopped at the bank of the Sumpul River but was continued along the river upstream. It has been agreed that the Sumpul River constitutes the boundary line in the sector between the Quebrada Oscura and the confluence of the Sumpul River and the Pascacio River — this is another sector which has been agreed. The disputed sector at present under consideration begins at the confluence of the Quebrada Chiquita or Oscura and the Sumpul River, as the President stated in opening the proceedings concerning this sector.

The Formal Title-Deed clearly indicates how far to the north upstream along the Sumpul River the measurement was continued. The most important passage in this Formal Title Deed to Commons is the statement that the judge and the other persons accompanying him continued upstream towards the north as far as the confluence of the Copantillo Gorge with the Sumpul River. This is the confluence, this is the Sumpul, this is the Copantillo Gorge.

Finally, at this extreme northern point of the measurement, its direction was changed towards the south-west and the measurement was continued upstream along the Copantillo Gorge as far as the place known as El Pital. I would suggest Mr. President, with your permission, that we can follow what comes now on

the map which was distributed yesterday by counsel for Honduras, Map C.1, which I think you have in your possession — it is small, but you can still follow it. The measurement, once it reached the confluence, took the Copantillo Gorge as far as the place known as El Pital. Here there is a geodesic point named Pital recognized as such by both Parties. From there, they went, according to the title, to a point described as being in the vicinity of the Peak of Cayaguanca ("la cercania del Copo de Cayaguanca").

The disputed area granted as Commons to the indigenous community of La Palma by the authorities of El Salvador has a roughly triangular shape with the apex of the triangle at the point of the confluence of the Sumpul River and the Copantillo Gorge.

Honduras ignores the fact that the survey continued upstream of the Copantillo Gorge — I refer you to Honduran Map 3.1 presented yesterday by Honduras and by us today. Honduras, in Map 3.1, draws a straight line in red colour, instead of the line of the title which follows the ondulations of the Copantillo Gorge. So, in respect of the ondulations of the Gorge, the Salvadoran interpretation of the title is in violet. I will ask the cartographer to point out again the different lines, the one of Honduras arbitrary and the other corresponding to the title.

You will notice that the right side of the triangle is the Sumpul River and the left side the line linking the confluence of the Sumpul River and the Copantillo Gorge with the Cerro El Pital and a point in the vicinity of the peak of Cayaguanca. Given that the Cerro El Pital is thus part of the boundary, it is therefore possible to be on that Cerro and nevertheless to be on the Honduran side of the frontier.

And this explains the meaning of the correspondence from the Foreign Ministry of El Salvador which has been relied on by Honduras, in which the local commanding officer based at La Palma reported that certain generals engaged in revolutionary activities were on the Cerro El Pital, in the jurisdiction of Ocotepeque in Honduras. He was simply reporting that these generals were not on the Salvadorian side of this mountainous area, but rather on the Honduran side thereof.

This correspondence relied on by Honduras (Reply of Honduras, pp. 245 *et seq.*) shows only that the Cerro El Pital was a frontier area, where incidents of this type are accustomed to occur.

This Map 3.1 presented by both Parties compares the Honduran and El Salvadoran interpretations of the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma. There does not appear to be any substantial difference of opinion as to the boundary of these Commons on their right side, which is the Sumpul River.

There is, however, a difference of opinion as to the boundary of these Commons on their left side, namely — I repeat — the line linking the confluence of the Sumpul and the Copantillo Gorge with the Cerro El Pital and the point in the vicinity of the peak of Cayaguanca.

We have pointed out in our Reply the inconsistencies of the interpretation of Honduras, and we have shown how this Map 3.1 has been doctored in order to appear to support the incorrect interpretation of the title made by Honduras.

You will notice, Mr. President, Members of the Chamber, that you have there in capital letters the location assigned by Honduras to certain features, markers, described in the title, and also, in smaller letters, the Salvadoran interpretation.

As I said, a straight line between the confluence and the Cerro El Pital is postulated by Honduras when the fact is that the survey continued upstream along the Copantillo Gorge, with the judge and the other persons accompanying him

naturally following the undulations of the line of the gorge. A "paraje El Pital", in capital letters, is invented in the Honduran map and is located some 2 kilometres distant from the peak of the Cerro El Pital. (Can all of you see, because it is very small? This is the Pital — there. And here is the "paraje El Pital" which is in red on that map by Honduras.) Finally, the place described in the title as in the vicinity of the peak of Cayaguanca, "en la cercania del pico de Cayaguanca", which did not appear on the big map (Map 2359 II), is located some 4 kilometres away from the Cerro El Pital. What is the distance between this "cercania del pico y el pico"? Four kilometres away. So it is quite a strange way to interpret the word "nearby" or "cercania".

But all this exercise which Professor Sánchez Rodríguez does as to the interpretation of the measurement of La Palma, going into the minutiae of the measurement; we will not follow him because both interpretations of the title are absolutely incompatible with the frontier line claimed by Honduras in its final submissions. What you must note is the line claimed by Honduras — they ask you to establish this line. The difference for the relevance of this discussion is whether 80 per cent of the area belongs to El Salvador or the 100 per cent.

The issue, therefore, is not whether the measurement reached the Marrano mark or not, but whether or not the title of La Palma as such constitutes the best evidence of *uti possidetis juris* or, in its defect, of real effectiveness by Salvadoran authorities and populations.

It should finally be observed that El Salvador bases its claims to the marginal area — not covered by the title on effectiveness. You will notice in yellow that marginal area. It is a region which is not covered either by the title of Ocotepeque. El Salvador bases its claim to the marginal area shown on the map in yellow on the *effectivités* and the human argument, in accordance with the dictum of the Court in the *Burkina Faso/Mali* case.

This marginal area is totally occupied by citizens of El Salvador and is administered and run by the authorities and the public services of El Salvador.

I will not go into the details of effectiveness, answering Professor Sánchez Rodríguez on this question, for three reasons.

Firstly, because we only claim effectiveness and the human argument with respect to the marginal area in yellow on this map.

Secondly, because the evidence of effectiveness in those marginal areas will be presented as a global subject by another member of our legal team.

Thirdly, the main reason is that Salvadoran effectiveness in this area has been admitted by Honduras in its Reply. I refer to paragraph 54 at page 238 of the Reply. I will read to you this paragraph in French; it constitutes an implicit admission that there is Salvadoran effectiveness and not Honduran. Honduras's Reply states:

> "Postérieurement à la date critique de 1821, la pratique en vigueur dans ce secteur s'avère, en elle-même, incomplète et, peut-être, insuffisante pour revendiquer, de façon autonome et indubitable, la souveraineté du Honduras sur le secteur de la montagne de Cayaguanca. Mais là n'est pas, en l'occurrence, le propos du Honduras. Il s'agit, au contraire, de présenter à la Chambre de la Cour des arguments complémentaires à posteriori pour confirmer — et non pas pour remplacer — l'*uti possidetis juris*."

Professor Sánchez Rodríguez yesterday (at C4/CR 91/11, p. 46) invoked also as evidence of Honduran effectiveness "la cartographie du secteur", mentioning certain private maps.

But it is clear that those maps have no evidentiary force when compared with a title such as that of La Palma.

In the *Burkina Faso/Mali* case, so largely mentioned by our adversaries, the Chamber of the Court dismissed the claim of one of the Parties, which described maps as "cartographic titles". The Chamber said:

> "Maps merely constitute information which varies in accuracy from case to case; of themselves and by virtue solely of their existence, they cannot constitute a territorial title." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 82.)

Last of all, Mr. President, it should be mentioned that the Title-Deeds invoked at the last minute in the Reply of Honduras concerning the Volcán of Cayaguanca and Las Nubes are not Formal Title-Deeds to Commons conferring "ejidos de reducción" but are instead Title-Deeds conferring "ejidos de composición", that is to say private proprietary rights in exchange for a monetary payment.

In any event, these Title-Deeds do not extend as far as, or interfere in any way, with the Commons of La Palma. The identification postulated in the Reply of Honduras (at p. 242) between El Volcán and the Cerro El Pital is shown to be incorrect by the official Honduran Map 2359 II where El Volcán and the Cerro El Pital are shown as two distinct places a considerable distance apart. I will now ask the cartographer to indicate both these places: that is to say, El Volcán and the Cerro El Pital. It will be better to follow this on your small map. This is El Volcán and this is the Cerro El Pital.

As to the Title-Deed of Las Nubes of 1883, the promoter of the measurement declared that:

> "après s'être mieux informé, il sait que le terrain demandé n'est pas limitrophe avec les terrains des villages de San Ignacio et de la Palma; qu'il ne réclame rien de plus que ce qui se trouve sur la cime du coteau de Cayaguanca" (Annexes to the Reply of Honduras, p. 94).

Finally, Mr. President, I want to make a short comment as to the insistence of our adversaries in bringing up the *Burkina Faso/Mali* case and reproaching us for not paying enough attention to this case. The *uti possidetis juris* principle in the final analysis consists in determining how and through which legal means the colonial authorities organized and governed the populations under their care. In Africa, as the *burkina Faso/Mali* case showed, the main difficulty in the original dispute consisted in determining the territorial title in the case of nomadic populations. In Central America, on the contrary, it consists in determining how and by which legal means the King and the colonial authorities transform nomadic populations into stable settlements. This was accomplished through the *ejidos de reducción*, that is to say, through the granting of land for communal agricultural exploitation. These grants were made gratuitously in recognition of a pre-existing right. This explains the difference between the two situations and the importance in the present case of the *ejidos de reducción* and of the territorial disputes as to their limits between the Indian populations.

The Chamber rose at 11 a.m.

C4/CR 91/13

DIX-NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (3 V 91, 10 h)

Présents : [Voir audience du 15 IV 91, 10 h ; le Nicaragua n'étant pas présent.]

RÉPLIQUE DE M. SÁNCHEZ RODRÍGUEZ

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. SÁNCHEZ RODRÍGUEZ : Monsieur le président, Messieurs les juges de la Cour, dans mon intervention d'aujourd'hui, je répondrai aux thèses et aux affirmations centrales que mon éminent collègue, le président Jiménez de Aréchaga a formulées dans sa plaidoirie d'hier. Pour cela, je diviserai ma réponse en quatre grands blocs : dans le premier, je traiterai de certains silences, ambiguïtés et inexactitudes qui se font jour dans ladite plaidoirie ; dans le deuxième, j'aborderai les problèmes généraux concernant le titre de 1742, essentiellement ceux ayant trait à sa régularité et à son applicabilité au secteur litigieux de Cayaguanca ; et puis j'analyserai les questions d'ordre juridique et plus particulièrement celle du droit applicable ; enfin, je terminerai en traitant de certains points concrets.

* * *

A. L'intervention de mon illustre contradicteur contient quelques *silences* extrêmement expressifs. C'est notamment le cas de l'absence de toute référence à la modification apportée à la représentation graphique salvadorienne du titre républicain de 1829 et à sa transcription littérale ; en effet, là où le titre original dit « au sud-ouest 4 degrés sud-sud-ouest », El Salvador reprend « sud-ouest 4 degrés sud-ouest ». El Salvador vise ainsi à donner sur la carte plus de poids à la prétention de ce pays sur une partie du territoire contesté. Il en va de même de diverses effectivités documentaires et d'ordre humain sur lesquelles la Partie adverse n'a formulé aucun commentaire, alors qu'elles figurent dans la réplique du Honduras.

On décèle également des ambiguïtés difficiles à expliquer. Pour prendre un premier exemple, nous ne savons pas très bien si le titre républicain d'El Dulce Nombre de la Palma constitue soit un titre (sans qu'intervienne aucun purisme de la part du Honduras) au sens donné à ce mot dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, ou bien au sens de l'article 5 du compromis à propos de l'article 26 du traité général de paix, soit une simple effectivité (cf. C4/CR 91/12, p. 23). En effet, à un autre moment de l'intervention, on nous dit qu'El Salvador réclame uniquement des effectivités dans la zone marginale colorée en jaune sur la carte principale que ce pays a utilisée hier (cf. *ibid.*, p. 28), ce qui supposerait, dans ce second cas, que les actes de procédure de 1829 sont considérés comme un titre *stricto sensu*.

Et l'on pourrait également inclure dans le même chapitre le comportement de la Partie adverse à propos du titre colonial de 1742, puisque, d'un côté, elle soutient qu'il n'a rien à voir avec le secteur en litige, et de l'autre cherche à tirer profit de ce titre dès qu'elle croit que cela la favorise. La logique recommanderait d'accepter ou de refuser ce titre *in toto*, dans la mesure où son acceptation n'exclut pas que surgissent des problèmes d'interprétation entre les Parties.

Quoi qu'il en soit, le plus ambigu reste la relation entre le concept de titre et celui d'effectivité, comme j'aurai l'occasion de le démontrer plus avant dans mon exposé.

D'autre part, la brillante plaidoirie de mon contradicteur contient également des *inexactitudes*. Il s'agit, par exemple, de la qualification des titres républicains honduriens de 1824 à 1885 d'«ejidos de composición» (cf. C4/CR 91/12, p. 30), alors que cette qualification ne vaut que dans le système colonial espagnol et est totalement dépourvue, une fois que le Honduras et El Salvador ont accédé à l'indépendance, d'une quelconque valeur juridique du point de vue qualification. Cette inexactitude apporte aussi un élément de confusion, du moment qu'elle amène à ignorer le fait essentiel qui veut qu'en 1829 la domination de la Couronne espagnole n'existe plus et a été substituée par le pouvoir de divers Etats souverains et indépendants.

De même on peut taxer d'inexactitude l'affirmation selon laquelle la cartographie invoquée par le Honduras est entièrement de caractère privé (voir la carte A.12 du mémoire du Honduras, annexes, vol. VI) ou que ce pays l'invoque comme un titre (cf. C4/CR 91/12, p. 29 et 30), alors que l'annexe cartographique s'emploie comme source d'actes qui confirment ou corroborent l'*uti possidetis juris* de 1821 et non pas comme des titres juridiques autonomes au sens indiqué par le président Jiménez de Aréchaga à propos de l'affaire *Burkina Faso/Mali* (voir réplique du Honduras, vol. I, p. 238 et suiv.).

Il n'est pas davantage juste de se référer, comme le fait mon honorable contradicteur, à l'importante note diplomatique du 22 août 1986 où il n'est absolument rien dit du territoire ou de la partie du territoire salvadorien (cf. C4/CR 91/12, p. 26, à propos de la réplique du Honduras, annexes, vol. I, p. 11).

Par conséquent, Monsieur le président, Messieurs les juges de la Cour, le fait qu'hier il nous ait été donné d'écouter une brillante plaidoirie prononcée par le président Jiménez de Aréchaga ne signifie pas pour autant que son contenu soit en tous points acceptable, ni que les arguments qui y étaient développés ne puissent et ne doivent être critiqués.

* * *

B. Monsieur le président, je passe à la deuxième partie de mon intervention où je traiterai des questions générales d'ordre juridique, du droit applicable et des questions qui en découlent. Et dans cet ordre d'idées, j'aborderai trois problèmes distincts.

1. La nouvelle carte et la «zone jaune»

Dans son intervention d'hier, le président Jiménez de Aréchaga a pris appui à plusieurs reprises sur une nouvelle carte d'El Salvador portant sur la zone en litige. Et je dis «nouvelle», comme il se doit, parce que cette carte n'est la reproduction exacte d'aucune des cartes incluses dans les écrits des Parties. Il en découle quelques observations, divers doutes et certaines constatations.

D'abord, les doutes, en partant de quelques données. Au paragraphe 6.70 de son mémoire, El Salvador, en décrivant le tracé auquel il prétend, fait un renvoi à la carte 6.8 de ce même écrit. C'est-à-dire à la carte sur la «localisation des terres de la Couronne («Tierras realengas») au-delà des terrains communaux («tierras ejidales») décrites dans le titre de La Palma». Partant de cette donnée et de la présentation de la nouvelle carte, je me permets de poser à mon distingué adversaire deux questions qui, je l'espère, recevront une réponse:

— Premièrement : La présentation d'une nouvelle carte par le Gouvernement d'El Salvador signifie-t-elle que celui-ci renonce aux conclusions formulées à propos de la carte 6.8 et faut-il comprendre que c'est maintenant la nouvelle carte soumise hier, et non la carte 6.8 précitée, qui représente les prétentions actuelles d'El Salvador ?
— Deuxièmement : Sur la carte 6.8 sont représentées, comme je viens de l'indiquer, les terres de la Couronne, au-delà de la ligne décrite au paragraphe 6.70 précité de son mémoire. Et ma question est la suivante : El Salvador renonce-t-il à ses prétentions sur les « terres de la Couronne » dans ce secteur, prétentions énoncées au point 1.2 de ses « conclusions » ?

Une réponse convaincante à ces deux questions contribuerait certainement à éclairer le débat ou tout au moins réduirait la profonde ambiguïté qui entoure les positions salvadoriennes. Mais la nouvelle carte, comme je le disais auparavant, suscite chez moi également quelques observations. En particulier à propos de la « zone marginale indiquée en jaune sur la carte ». Mes observations sont les suivantes :

— Première remarque : Le Honduras a présenté dans son dernier écrit une carte — c'est la petite carte, Messieurs les juges, que vous avez devant les yeux — (réplique du Honduras, vol. I, carte II.1 en regard de la page 240) sur les titres fonciers concédés par le Gouvernement du Honduras après 1821. Si l'on compare cette carte hondurienne avec la « zone jaune » de la carte présentée par El Salvador à la seance d'hier, on constate qu'il y a coïncidence quant aux terres du titre du « volcan de Cayaguanca » de 1824 dans la partie nord du secteur et, plus au sud-ouest, avec les terres du titre également dit du « volcan de Cayaguanca » de 1838 et dont le point extrême vers le sud est le Cerro El Pital.
— Deuxième remarque : En s'appuyant sur le titre hondurien de 1835, nos adversaires font du Cerro El Pital un « élément de la frontière » (cf. C4/CR 91/12, p. 26) ; ce qui permet de rajouter une explication insolite — et non conforme au texte même du document — de la note salvadorienne de 1936 où il est reconnu qu'El Pital se trouve au Honduras, dans la juridiction d'Ocotepeque.

On peut donc constater, d'un côté, que mon éminent collègue a gardé le silence sur le titre hondurien de « Las Nubes » de 1885 dont les terres s'étendaient précisément au sud du Cerro El Pital. Mais si l'on rapproche cette note de la note du ministre des relations extérieures d'El Salvador du 22 août 1936, le résultat est on ne peut plus concluant : le sommet du Cerro El Pital ne peut constituer un « élément de la frontière » puisque toute la colline, au nord et au sud, est comprise dans les limites des titres honduriens de 1838 et de 1885, comme il est indiqué sur le croquis joint au titre de 1885. C'est précisément cette donnée que reprend correctement et fidèlement ladite note diplomatique salvadorienne de 1936, lorsqu'elle affirme que le Cerro El Pital fait partie du Honduras.

Bref, la « zone jaune » comprend les terres des titres honduriens de 1824 et de 1835.

Monsieur le président, Messieurs les juges, qu'il me soit permis d'insister sur ces deux dates, par référence à une donnée avancée hier par mon contradicteur à propos du titre de La Palma : ce sont des titres qui ont été concédés « pendant la période de la République fédérale centraméricaine », une circonstance qui, selon nos adversaires, donne à ces deux titres une « importance particulière » (cf. C4/CR 91/12, p. 22).

Cela dit, le président Jiménez de Aréchaga peut-il, à la fois, invoquer le titre de La Palma comme étant une « preuve concluante des effectivités salvadoriennes dans la zone » (C4/CR 91/12, p. 23) et nier ce même effet au sujet des titres honduriens de 1824 et de 1838 ? Et si la réponse est, en toute logique, non quelle conséquence ultérieure doit s'ensuivre nécessairement ? Eh bien, que dans la « zone jaune », El Salvador ne peut invoquer, contrairement à ce qu'il prétend aucun argument d'ordre humain ni aucune effectivité et se contente d'affirmer — sans aucune preuve à l'appui — que cette zone marginale est « totalement occupée par des citoyens d'El Salvador et est administrée et gérée par les autorités et les services publics d'El Salvador » (*ibid.*, p. 28).

Les questions et observations qui précèdent permettent, Monsieur le président, Messieurs les juges, d'arrêter une conclusion : en écoutant hier la brillante plaidoirie du président Jiménez de Aréchaga, j'ai ressenti un grand plaisir, car j'estime que les positions des Parties semblent enfin se rapprocher. En effet, le Gouvernement d'El Salvador, en soumettant sa nouvelle carte, a opté pour la sage décision d'exclure toute prétention sur les « terres de la Couronne » telles qu'elles figuraient sur la carte 6.8 de son mémoire : une prétention qui, comme l'a déjà fait valoir le Gouvernement du Honduras, est dépourvue de tout fondement. Réjouissons-nous aussi de l'existence de la « zone jaune » puisque le Gouvernement d'El Salvador, par souci de cohérence, doit reconnaître aux titres honduriens de 1824 et de 1838 les mêmes effets auxquels il prétend pour le titre de 1829.

Il ne reste plus à nos adversaires qu'à faire deux pas de plus pour que la coïncidence de vues soit totale : le premier pour reconnaître que le Cerro El Pital, aussi bien dans sa partie nord que sud, fait partie du Honduras. Ce n'est pas, en vérité, un pas difficile à franchir puisque le Gouvernement d'El Salvador a déjà reconnu ce fait en 1936 sans aucune réserve. Plus difficile, peut-être, sera le second : admettre que dans ce secteur il existe un titre antérieur à 1821 qui permet de déterminer que la montagne de Cayaguanca, depuis 1742, fait partie de l'ancienne province de Gracias a Dios.

Et la difficulté pour mon contradicteur tient à la conséquence qui en dérive pour le titre même de La Palma de 1829 et pour les prétendues effectivités d'El Salvador.

Et cela m'amène directement à la deuxième question d'ordre général : l'assise juridique de la position de la Partie adverse.

2. Une preuve concluante des effectivités d'El Salvador

Cette deuxième question est suscitée par certaines affirmations qu'a faites hier mon distingué contradicteur au sujet du titre de La Palma de 1829. Permettez-moi, Monsieur le président, de citer tout d'abord lesdites affirmations avant d'y apporter mes commentaires.

Première affirmation : pour le président Jiménez de Aréchaga,

> « Le titre de La Palma est aussi bon que n'importe quel titre que nous avons invoqué et si, dans un excès de purisme, il est considéré, en raison de sa date, sans valeur pour prouver l'*uti possidetis juris*, en tout cas, le titre de La Palma constitue une preuve concluante des effectivités salvadoriennes dans la zone » (cf. C4/CR 91/12, p. 23.)

Deuxième affirmation : mon éminent contradicteur fait un pas en avant et après avoir refusé un examen des « *minutiae* de l'arpentage » des terres de La Palma comme celui auquel j'ai procédé avant-hier, il affirme que là n'est pas la question et qu'il s'agit de savoir si le titre de La Palma « en tant que tel cons-

titue la meilleure preuve de l'*uti possidetis juris* ou, à défaut, des effectivités réelles engendrées par les autorités et les populations salvadoriennes» (C4/CR 91/12, p. 28).

Ces affirmations, Monsieur le président, Messieurs les juges, provoquent chez moi une certaine perplexité et méritent quelques observations.

D'un côté, il n'y a aucune raison de qualifier d'«excès de purisme» le simple rappel d'un fait évident : à savoir que l'*uti possidetis juris* ne peut être déterminant qu'en référence à la date critique du 15 septembre 1821 et s'applique au nouvel Etat «dès ce moment-là ... il lui est applicable en l'état, c'est-à-dire, à «l'instantané» du statut territorial existant à ce moment-là», selon la formule bien connue de l'affaire *Burkina Faso/Mali* (*C.I.J. Recueil 1986*, par. 30). Mon distingué adversaire devra reconnaître avec moi, nécessairement, qu'un fait postérieur à 1821 ne pourra jamais être «la meilleure preuve de l'*uti possidetis juris*». Il est donc normal de simplifier l'alternative qu'avançait le président Jiménez de Aréchaga dans sa seconde affirmation et de retenir plutôt le point de départ de la première : le titre de La Palma, du fait de sa date, est «sans valeur pour prouver l'*uti possidetis*».

Maintenant, une fois éclairci le point précédent, passons au deuxième terme de l'alternative proposée : c'est une *preuve concluante* des «effectivités» d'El Salvador. Ici, Monsieur le président, ma stupéfaction est encore plus grande pour plusieurs raisons. En premier lieu, parce que le président Jiménez de Aréchaga a mentionné les effectivités engendrées par «les autorités et les populations salvadoriennes». Les populations, les particuliers créent donc aussi des effectivités ? Le paysan salvadorien qui a pénétré dans la zone à la recherche de «milpas» et s'occupe de son bétail dans un hameau isolé, lui aussi engendre des effectivités ou constitue-t-il simplement «un argument d'ordre humain» plus sentimental que juridique ? Mais où sont ces populations salvadoriennes, vu qu'El Salvador ne fournit aucune preuve et qu'en outre mon éminent adversaire n'entre pas dans ces *minutiae*, laissant la question pour une intervention générale ultérieure ?

Le Gouvernement d'El Salvador, dans ses écrits, a fait mention des communautés salvadoriennes «enracinées» dans les secteurs contestés et, partant de cet argument d'«ordre humain», soutient que les autorités salvadoriennes exercent une administration effective sur les zones en litige. Est-ce que maintenant la simple présence humaine suffirait ou ne faut-il pas également, comme nous le croyions jusqu'à présent, l'exercice des fonctions étatiques ? Et où sont donc les preuves de cet exercice des fonctions étatiques de la part des autorités salvadoriennes dans la zone de Cayaguanca ? Les affirmations, les simples mots ne suffisent pas; or mon éminent contradicteur ne veut pas entrer dans le vif du sujet des effectivités. Il l'a fui dans le secteur de Tepangüisir et il le fuit à nouveau dans celui de Cayaguanca.

La deuxième observation que je me permets de formuler au président Jiménez de Aréchaga est la suivante : le titre de La Palma de 1829, en soi, sans aucune autre preuve de l'exercice des fonctions étatiques de 1829 à 1991, est-il une *preuve concluante* ? Un seul acte suffit-il pour une période de cent soixante-dix ans ? L'affirmation surprend et je sais qu'en posant ces questions, j'affronte non seulement un grand maître du droit international et un grand avocat mais également un ancien juge et président de la Cour. Mais un seul acte, sur une période de cent soixante-dix ans, est-ce là une preuve concluante ? Cayaguanca n'est certainement pas le Sahara occidental avec ses populations nomades, ni non plus le Groenland gelé et à peine peuplé. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer la relativité dans l'exercice de la souveraineté territoriale, compte tenu de la nature de l'espace physique. Et dans l'affaire du *Groënland oriental* ou dans celle du *Sahara occidental*, une consultation rapide nous fait voir que dans un désert ou

sur des terres polaires, les Etats intervenants ou les parties ont présenté à l'ancienne Cour ou à la Cour actuelle de nombreux moyens de preuve très variés, et non pas un seul acte.

Pas un acte unique, même s'il s'agit de la concession de terres de la part d'un Etat, et on aura beau magnifier l'affaire, comme l'a fait la Partie adverse avec le titre de 1829, *ce n'est pas une preuve concluante*. Et il n'est pas davantage le propre du raisonnement judiciaire de fonder une décision sur une seule preuve, surtout lorsque l'autre Partie, le Honduras, a soumis des preuves de titres correspondant à des dates identiques ou similaires et des preuves sur l'exercice des fonctions étatiques (réplique du Honduras, annexes, vol. II, annexe IX, p. 303 à 509).

3. Le centre du débat

J'en arrive maintenant, Monsieur le président, à une troisième et dernière question générale et je la traiterai de manière encore plus brève, puisqu'il s'agit du débat principal déjà connu dans ce secteur du litige.

En effet, après avoir proposé la fausse alternative que je viens de mentionner, mon contradicteur s'est référé à la « zone jaune ou marginale » en reconnaissant qu'il s'agit d'une zone marginale non couverte par le titre de La Palma ; ni non plus à son avis par le titre de Ocotepeque. Et il a ajouté que, de cette manière, El Salvador fonde sa prétention sur cette « zone marginale indiquée en jaune sur la carte sur les effectivités et l'argument humain, conformément au *dictum* de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* » (cf. C4/CR 91/12, p. 28).

Il semble que la Partie adverse se place dans l'hypothèse que l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, auquel cas elle doit inévitablement être prise en considération, selon le passage bien connu de l'arrêt du 22 décembre 1986. Face à cette thèse, il conviendrait de faire valoir, tout d'abord, que s'il est vrai que ce critère opère *dans le cas où l'effectivité existe*, il n'opère pas à partir d'affirmations rhétoriques mais sur la base de faits établis ; en deuxième lieu, il est nécessaire en outre *qu'il n'existe pas de titre juridique*, c'est-à-dire un document relatif aux limites des anciennes provinces antérieur à 1821. El Salvador ne possède certainement pas de titre juridique, disons-le clairement, il en manque totalement. Alors que le Honduras, en revanche, lui, possède un titre, celui de 1742, qui a été critiqué par la Partie adverse et dont je vais traiter dans les lignes qui suivent.

* * *

C. Comme je l'avais annoncé, la troisième partie de mon intervention portera sur les actes de procédure de 1742 et plus particulièrement sur les deux objections formulées par le président Jiménez de Aréchaga à savoir : la régularité de ces actes et l'applicabilité du titre au secteur litigieux particulier que nous sommes en train d'étudier. Et je commencerai par rappeler à la Cour que l'une et l'autre question ont été amplement débattues par les Parties dans leurs écrits et que les arguments de l'une et de l'autre sont bien connus de Messieurs les juges. Aussi, crois-je que mon rôle doit se limiter à faire ressortir les points les plus saillants.

En guise d'introduction, le président Jiménez de Aréchaga m'a reproché d'identifier le Cerro El Pital avec la montagne de Cayaguanca (cf. C4/CR 91/12, p. 11). Ce reproche ne repose sur rien, car ce que la République du Honduras a défendu sans relâche et que j'ai répété dans mon intervention d'avant-hier, c'est que la dénomination de mont ou montagne de Cayaguanca est le nom sous

lequel est connu un massif montagneux, accidenté, complexe, peu peuplé et couronné par le Cerro El Pital (cf. C4/CR 91/11, p. 10 et 11). De ce fait, El Pital n'est que l'éminence la plus haute d'un massif montagneux qui, dans son ensemble, est et a traditionnellement été connu comme « mont » ou « montagne » de Cayaguanca; à l'intérieur de cet ensemble connu comme formant une unité existent diverses collines ou « Cerros » (La Cima, El Burro, El Volcán, Las Nubes, etc.) mais la plus haute de ces collines est le Cerro El Pital. En fait, c'est là une question dont je ne crois pas nécessaire de m'occuper davantage, dans la mesure où il s'agit de quelque chose de facile à vérifier objectivement sur n'importe quelle carte de la zone. En outre, mon distingué contradicteur n'est pas fidèle à la mémoire de l'ingénieur salvadorien Don Santiago Barberena qui en 1892 établissait une distinction entre le « rocher de Cayaguanca » et les « montagnes de Cayaguanca » (mémoire du Honduras, annexe III, 2.10.c, p. 269). Par conséquent, la thèse en cause n'est absolument pas une originalité du professeur Sánchez Rodríguez, mais bien une transcription de la description de Barberena.

Passons maintenant à la question de la régularité des actes de 1742, au sujet desquels mon éminent contradicteur soutient que les juges ont agi *ultra vires*, hors de leur ressort juridictionnel et sans respecter les formes requises (cf. C4/CR 91/12, p. 18 à 20). Malgré tout le respect que nous éprouvons pour la Partie adverse, nous devons dire que cette affirmation ne repose sur aucun élément de preuve; il s'agit d'une thèse qui n'est cautionnée par aucun document ou fait objectif. De ce point de vue, les efforts déployés par le président Jiménez de Aréchaga méritent tous nos éloges mais se ramènent finalement à cela : une thèse ingénieuse mais sans assise.

La République du Honduras a déjà expliqué abondamment les raisons qui corroborent en tous points la régularité de la procédure suivie ainsi que l'inexistence de tout type d'opposition ou de réfutation (cf. réplique du Honduras, vol. I, p. 213 et suiv.). De toute façon, j'estime, Messieurs les juges de la Cour, que la meilleure réponse se trouve dans la lecture *intégrale* de ces actes de procédure, selon lesquels il y a eu :

a) intervention de deux juges sous-délégués des terres (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. I, p. 112) dans le ressort de leurs provinces respectives;
b) intervention de l'« Abogado Fiscal de la Real Audiencia » de Guatemala (*ibid.*);
c) participation du supérieur hiérarchique, le juge Orozco Manrique de Lara (*ibid.*, p. 116 et 117) du Conseil de Sa Majesté, son « Oidor, Alcalde de Corte » et « Juez Privativo del Real Derecho de Tierra » (*ibid.*, p. 141), et selon lesquels
d) tout se fait, en dernière instance, sous l'autorité de « M. le président de cette « Real Audiencia », gouverneur et capitaine général de ce royaume » (*ibid.*, p. 116).

Bref, quiconque affirme que ces interventions ont été entachées d'irrégularités doit le prouver avec des documents objectifs et non pas avec des théories, pour brillantes et ingénieuses qu'elles soient. C'est sur la Partie ou la personne en question que retombe la charge de la preuve.

Par ailleurs, en dernière analyse, le contenu de ces actes ne fait aucun doute étant donné que leur objet était de garantir la possession des Indiens de Citalá, « composer » la possession des Indiens d'Ocotepeque et résoudre, en fin de compte, le litige entre les deux communautés. Et tout cela en accord avec le droit espagnol colonial, selon lequel la possession pacifique des terres pendant trois années aboutissait à l'obtention d'un titre de propriété. Ces points étaient tout à fait clairs dans les actes que la République d'El Salvador verse elle-même

au dossier dans son contre-mémoire (vol. 1 des annexes, p. 111 et suiv.). Et non pas seulement dans les actes de caractère général, mais aussi dans la partie à laquelle ce pays semble accorder le plus d'importance: le dispositif. Selon le libellé textuel de ce dernier, dont la traduction en anglais dans le contre-mémoire salvadorien ne correspond pas à l'original espagnol: «confirmer aux Indiens du village de Citalá que la possession des terres pour lesquelles ils étaient en litige avec les Indiens du village d'Ocotepeque» (contre-mémoire d'El Salvador, *ibid.*, p. 146, sans qu'il soit dit nulle part que les Indiens d'Ocotepeque aient été présents).

Dans les actes de 1776, il est dit à propos des terres en question ce qui suit:

> «Nous *déclarons* qu'elles *leur appartiennent* et que cela ne porte pas préjudice à des tiers et qu'elles ne figurent sur aucun titre du village de Citalá, c'est pourquoi, *conformément aux dispositions de votre excellence, nous ordonnons aux habitants d'Ocotepeque de faire usage de ladite montagne*, ce dont les uns et les autres s'estimèrent satisfaits et il leur fut ordonné de se contenir à l'intérieur de ces limites et bornes...» (annexe XI.1.1, p. 2069.)

El Salvador continue-t-il de prétendre que ces actes n'ont aucune valeur dans l'affaire qui nous occupe?

Quant à l'impossibilité d'appliquer les actes de 1742 au secteur litigieux de Cayaguanca, sous prétexte qu'il s'agit d'un secteur déjà délimité par le traité général de paix de 1980, d'une manière générale, ce qui est a été dit pour le cas précédent vaut encore dans ce cas-ci. Pour commencer, dans l'exposé suggestif et séduisant qu'a fait hier mon contradicteur, il est fait mention d'El Zapotal et des hameaux («caserios») et villages qui sont rassemblés sous le nom de Cayaguanca dans une même zone. Et tout cela pour nier — de manière certes ingénieuse mais pas suffisante — que le titre soit applicable au secteur qui nous occupe en ce moment. Mais, deux faits essentiels sont passés sous silence: tout d'abord rien n'est dit de la description contenue dans le titre de 1742, où il est indiqué de manière très détaillée que:

> «jusqu'à ce qu'on arrive au pied d'un rocher blanc qui se trouve au sommet d'une colline très haute où on érigea un tas de pierres ... et dans la zone de laquelle les habitants du village de Ocotepeque dirent que *la montagne qu'ils réclamaient comme il ressort de ces «autos» était celle qui allait de cette dernière borne vers l'est, qu'ils appellent Cayaguanca et que cultivent les habitants d'Ocotepeque*» (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. 1, p. 143).

Quant au deuxième fait qui n'est pas mentionné, c'est la procédure de 1818 et à l'affirmation que fait le juge le 24 novembre de cette année-là lorsqu'il déclare qu'il se trouvait au sommet du mont de *Cayaguanca qui fait face au sud* (réplique du Honduras, vol. 1, p. 223). Ces deux simples références permettent de démonter la construction impressionniste de mon honorable collègue de la Partie adverse.

Monsieur le président, Messieurs les juges, cette question a été amplement débattue entre les Parties; il s'agit d'un problème déjà analysé par le Honduras et les raisons fournies à l'appui par ce pays ont déjà été exposées; il ne s'agit donc pas d'une donnée qui ait fait son apparition hier pour la première fois. D'un autre côté, les opérations d'arpentage et de bornage effectuées sur les terres d'Ocotopeque permettent également de confirmer en tous points que Cayaguanca était un massif complexe et que les habitants de Ocotepeque possédaient et cultivaient la montagne. Lorsque le juge dit en 1818 qu'il est arrivé à ce point-là, il ne peut s'agir évidemment ni de la «Peña de Cayaguanca», ni du «Cerro

de Cayaguanca», mais bien d'un mont situé à côté, un peu plus au nord, à l'est de ce dernier point.

* * *

D. Monsieur le président, le dernier lot de problèmes, comme je l'avais annoncé au début de mon intervention, se compose de questions très concrètes. Pour commencer, le président Jiménez de Aréchaga me demande (C4/CR 91/12, p. 21) si le Honduras a abandonné sa position essentielle qui l'amène à soutenir que les «titulos ejidales» ne confèrent que de simples droits réels et déterminent des «limites foncières» qui ne peuvent à aucun moment devenir des frontières internationales. Il s'agit là d'une question à la fois captieuse et rhétorique; rhétorique parce qu'elle contient implicitement sa propre réponse et captieuse parce que de toute évidence, elle cherche à ramener la réponse à Tepangüisir. Malgré tout, je vais y répondre directement et sans circonlocutions. La réponse est non. Et cette réponse négative se fonde sur deux données primordiales : tout d'abord, dans les actes de procédure de 1740-1742 il est répété à satiété qu'intervenaient deux juges sous-délégués des terres, l'un de la province de San Salvador et l'autre de la province de Gracias a Dios et d'innombrables références sont faites aux limites juridictionnelles de deux provinces (cf. contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. I, p. 113, 114, 116, 117, 118, 119, 145, etc.). Par conséquent, les terres visées dans le titre de 1742 ne déterminent pas la frontière parce qu'elles ont été attribuées aux Indiens de Ocotepeque mais parce que Ocotepeque se trouvait et se trouve toujours dans la province de Gracias a Dios et qu'un des juges qui intervenait dans l'affaire était de cette même province. Bref, le Honduras était à Tepangüisir et fonde en ce moment son argumentation sur les limites provinciales sans passer à aucun moment à la thèse des limites foncières privées (cf. réplique du Honduras, vol. I, p. 82 et suiv.). Il n'y a donc pas, Monsieur le président Jiménez de Aréchaga, la moindre contradiction. Le deuxième fait est que Tepangüisir et Cayaguanca sont totalement différents sur un point, aux fins du dossier qui nous intéresse, puisque tandis qu'à Tepangüisir n'intervenait qu'un seul juge, à titre exceptionnel hors de son ressort habituel, dans ce cas ce sont deux juges qui interviennent en même temps, chacun dans le ressort qui lui est propre et que personne ne leur conteste. Voilà une deuxième raison qui justifie ma réponse négative que l'on aurait pu déjà trouver dans les écrits du Honduras (mémoire du Honduras, vol. I, p. 353 à 355).

Une fois satisfaite la curiosité de mon contradicteur, je ne peux m'empêcher de lui poser moi-même une autre question qui n'aura peut-être pas une réponse aussi facile que la précédente. Dans les actes de 1742, il est dit textuellement ce qui suit : «bordant les terres des habitants du village de Ocotepeque que ceux-ci ont dans cette juridiction d'El Salvador» (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. I, p. 143).

C'est pour cela que les Indiens d'Ocotepeque acceptent la «composition» pour la possession des terres en échange de la montagne de Cayaguanca. Ce qui précède n'entérine-t-il pas la thèse soutenue par le Honduras dans le secteur de Tepangüisir, selon laquelle une communauté pouvait avoir des terres dans une autre commune (les habitants de Ocotepeque à Citalá) sans que cela entraîne une modification des limites provinciales?

Une deuxième question précise. Mon honorable adversaire soutient que le seul titre formel dans la zone de Cayaguanca est le titre de La Palma de 1829 (cf. C4/CR 91/12, p. 22), une affirmation étonnante, à moins que nous admettions sa thèse selon laquelle les trois titres républicains honduriens (dont deux de l'époque fédérale) sont de simples «ejidos de composición» et non pas des

«ejidos de reducción» (cf. C4/CR 91/12, p. 30). Messieurs les juges de la Cour, peut-on admettre l'une ou l'autre de ces affirmations? D'une part, le titre de La Palma n'est pas le seul titre républicain ni davantage le seul titre fédéral délivré pendant la phase de la fédération centraméricaine et les titres républicains soumis par le Honduras ne peuvent davantage être qualifiés d'«ejidos de reducción» ni d'«ejidos de composición», étant donné qu'il s'agit de titres fonciers officiels délivrés par un Etat souverain et indépendant.

Une troisième question concrète peut être posée à propos de l'affirmation formulée par mon distingué contradicteur lorsqu'il argue que mon interprétation du titre de La Palma implique de situer le «paraje El Pital» et «la proximité du «copo» de Cayaguanca» respectivement à deux et quatre kilomètres du «Cerro El Pital», ce qui est absolument impossible, comme le confirment également les cartographes officiels honduriens (cf. *ibid.*, p. 27). Pourtant, El Salvador n'explique pas pourquoi, si selon la description de l'arpentage «depuis le point de confluence du torrent Copantillo avec la rivière Sumpul jusqu'au coteau («copo») de Santa Rosa (alias Marrano)» il y a une ligne droite (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. II, p. 60 et 61), ce pays trace trois lignes qui ont des orientations tout à fait différentes, comme il ressort clairement du bord inférieur de la carte hondurienne 3.1 que j'ai utilisée dans mon intervention précédente.

Et on ne s'explique pas davantage comment la *minutiae* à laquelle le président Jiménez de Aréchaga fait allusion, pour l'interprétation hondurienne du titre de La Palma, peut en fait correspondre à une zone d'environ 7 kilomètres carrés.

La quatrième question concrète porte sur les titres républicains versés au dossier par la République du Honduras. A propos de deux de ces titres El Salvador soutient qu'ils sont mal localisés sur la carte hondurienne (voir carte II.1, cf. C4/CR 91/12, p. 30). L'affirmation est surprenante, étant donné que d'une part, il s'agit de deux titres portant la même dénomination et que de l'autre, elle présuppose que le titre doit correspondre à l'emplacement exact mentionné dans la dénomination. En fait, on ne peut sérieusement prétendre que le titre doit se situer où le prétend El Salvador, mais bien à l'endroit exact indiqué dans les actes de procédure et dans les croquis joints au titre. Le cartographe salvadorien s'est-il livré à cette opération avant de lancer semblable affirmation? Et, si c'est le cas, comment se fait-il qu'il ne l'ait pas expliqué hier à la Cour et à la Partie adverse? Toute affirmation doit se prouver. S'agissant du titre de Las Nubes, le président Jiménez de Aréchaga oublie de citer la page 94 de la réplique du Honduras où il est ajouté que sur l'un des côtés il existe des territoires nationaux honduriens (les anciennes terres de la Couronne), comme on peut le constater sur le croquis dudit titre qui figure à la page 97.

Voilà, Monsieur le président, Messieurs les juges, les observations que je souhaitais formuler en réponse à mon éminent contradicteur. Je vous remercie très sincèrement de votre aimable attention.

L'audience est levée à 10 h 55

C4/CR 91/14

TWENTIETH PUBLIC SITTING (3 V 91, 3 p.m.)

Present: [See sitting of 15 IV 91, 10 a.m.; Nicaragua not present.]

REJOINDER OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA:

Cayaguanca and Las Pilas

This is the oral rejoinder of El Salvador on the sector Cayaguanca and Las Pilas.

In his very intelligent pleading this morning, Professor Sánchez Rodriguez raised a number of points and questions. Given the short period of time which has been available to me for the preparation of this oral rejoinder, the only method which I can employ is to answer his observations *seriatim*.

I do, however, realize that there is a risk of becoming lost in minor issues and thus of losing the fundamental issue which arises here, namely the regularity and the applicability of the Formal Title-Deed of 1742 which is being relied on by Honduras in support of its claim to the whole of the vast mountainous area extending as far as the Sumpul River, an area which today comprises the Commons of La Palma, which is the area of land which Honduras wishes to amputate from El Salvador.

Professor Sánchez Rodriguez commenced by referring to silences and ambiguities in my previous statement.

His first point was the silence with respect to a discrepancy in the degree and the cardinal direction of a measurement. This assertion involves a common mistake which Honduras incurs repeatedly. The Formal Title-Deed of La Palma states that the course of the measurement went towards the south-west, adding immediately "aguas arriba de la quebradita" of Copantilla, in English "upstream along the little gorge". The controlling factor in cases like this is not the *initial* direction but the fact that the course of the measurement proceeded "*aguas arriba*", upstream, no matter what precise orientation was taken by the course of the river at any particular point.

So far as concerns the question of the *effectivités*, Professor Sánchez Rodriguez accused me of remaining silent and failing to answer his observations. However, I must recall that I read a substantial passage of the Reply of Honduras (para. 54, p. 238), which cannot possibly be interpreted in any other way than as a full recognition by Honduras that it does not claim any *effectivités* in this area. This was read in the record of the twelfth day of hearings (C4/CR 91/12, p. 2891). I also referred to the fact that there will be a global consideration of the question of *effectivités* in a future pleading by another member of the legal team of El Salvador.

In this connection, Professor Sánchez Rodriguez accused me of "huir de *effectivités*", "escape from *effectivités*", both in the sector of Tepangüisir and in this present sector. However, I have presented to the Chamber what I think are two clear admissions by Honduras that the *effectivités* in these two sectors, beyond

all the question of certificates of death, births, etc., the *effectivités* in these two sectors belong to El Salvador and not to Honduras. I refer to the statement made by Ambassador Max Velásquez Dias, to which I made reference in relation to the sector of Tepangüisir, and to the admission in the Reply of Honduras (para. 54, p. 238) to which I referred yesterday. Professor Sánchez Rodriguez may not have liked these references, but that does not make it right or fair for him to accuse me of avoiding this question.

So far as concerns ambiguities, Professor Sánchez Rodriguez complained that he did not know whether the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma of 1829 constitutes a juridical title or a proof of *effectivités*. My answer to that question is that it is both of these two things. Despite the fact that the Formal Title-Deed was formally issued in 1829, its text, particularly the request in pages 1 and 2, makes it extremely clear that it corresponded to an "ejido de reducción" which existed in the colonial period prior to the independence of Central America. This fact, fully proven by the content of this Formal Title-Deed, may be considered as giving to the document the status of a Formal Title-Deed appropriate for the proof required by the principle of *uti possidetis juris*.

But, if this Formal Title-Deed is not recognized as such by reason of its date, it nevertheless constitutes what I may describe as a formidable exercise of territorial sovereignty by the Salvadoran public authorities, none other than the granting of a territory to an Indian community with lasting effect, which is clearly demonstrated by the fact that the grant is still effective today.

So, the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma falls fairly and squarely within Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980. If the Chamber finds that this Formal Title-Deed does not fulfil all the requirements contained within the first sentence of Article 26, it nevertheless clearly falls within the second sentence of Article 26.

Professor Sánchez Rodriguez accused me of *inexactitude* because I referred to the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma as conferring an "ejido de reducción", asserting that "cette qualification ne vaut que dans le système colonial espagnol". In other words, with the disappearance of the "système espagnol" in 1821, all this question of "ejidos de reducción" and "ejidos de composición", according to Professor Sánchez Rodriguez, would disappear. I am bound to observe that Professor Sánchez Rodriguez is wrong on an important point of law. The Spanish legal system continued to be applicable for a number of years in the former Spanish colonial provinces after their independence from Spain: this is evidenced, for example, by the fact that the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma itself employs the expression "ejido de reducción" to describe the Commons which it was adjudicating in 1829.

I venture to correct a distinguished Spanish professor on this point of law because, after all, those of us who come from Southern and Central America were for a period of our history subject to *Derecho Indiano*, which never applied in Spain itself, and consequently we have had to study *Derecho Indiano* in our law schools.

Professor Sánchez Rodriguez is therefore wrong in believing that there were no "ejidos de reducción" after the independence of Central America. The Spanish law of the Indies which applied to Central America prior to its independence continued in force for a number of years thereafter; consequently, the authorities of El Salvador were perfectly capable of granting an "ejido de reducción" to La Palma after independence, and they did so.

The Formal Title-Deed to the Commons of La Palma of 1829 which appears in the Counter-Memorial of El Salvador (Vol. II, Ann. III.1) clearly conferred

an "ejido de reducción", not merely an "ejido de composición". I am not merely asserting such a conclusion: I can prove it.

The Salvadoran authority granted to the Indian community of La Palma, represented by its municipal officers, 40 "caballerias" as Commons, gratuitously without any payment being required on the basis of the laws of the Indies (*ibid.*, at p. 25 (English translation) and at p. 111 (original Spanish)).

The Formal Title-Deed itself asserts that this was a grant by way of "reducción": this word is actually utilized in the text of the document which I have mentioned, at page 25 of the English translation and page 111 of the original Spanish.

In addition, a number of "caballerias" were granted as an enlargement of the Commons and for them a very moderate payment was demanded by way of "composición".

What is important, however, is that no distinction or separation whatever was made between the land adjudicated as an "ejido de reducción" and the rest of the land acquired by the process of "composición".

The whole of the land adjudicated was submitted to exactly the same legal régime and that legal régime was one which applied to "ejidos de reducción". All of the land was regarded as communal property: all of it was to be exploited in common and could not be alienated either in whole or in part: all of it constituted a public utility, belonging to the Municipal Council or "Cabildo", and, consequently, all of it was subject to the administrative control of the "Alcaldia Mayor" of San Salvador.

The Formal Title-Deed itself expresses this unity and identification of the whole land as one by stating expressly that the additional "caballerias" were embraced within the "ejido de reducción" (*ibid.*, at p. 29 (English translation) and at p. 124 (original Spanish)) — the Spanish word used is "comprendidas", whose literal translation into English is "comprised" the land of the "ejido de reducción".

On the other hand, the land grants made by Honduras during the period of the Central American Federal Republic were granted to private landowners by composition and so, as Honduras has itself proclaimed, these only granted private proprietary rights or "droits fonciers", "limites de terres" which cannot serve as any form of basis for international boundaries.

On another of his observations, Professor Sánchez Rodriguez wants to put me in a dilemma, namely whether to accept the Formal Title-Deed of 1742 or reject it *in toto*. This is not a confession by a criminal which as a matter of penal law cannot be divided.

The Formal Title-Deed of 1742 is a document which contains two distinct parts. The first part is a normal Formal Title-Deed to Commons approved by the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala which awarded to the inhabitants of Citalá the lands of Jupula in dispute between the Indian communities of Citalá and Ocotepeque and which also at the same time withdrew the earlier Title-Deed which had been issued to the community of Ocotepeque (the word "recojase", in other words "let it be taken back", is used in the Spanish original text). This first objective of this Formal Title-Deed of 1742 was accomplished in the normal manner, following a measurement and the establishment of boundary markers, in accordance with the strict requirements of Spanish law. The second part of the Formal Title-Deed, the part relied on by Honduras, constitutes merely a vague reference authorizing the Indian community of Ocotepeque to cultivate and grow corn in a mountainous area "vers l'est", towards the eastern side of the peak of Cayaguanca. It is no more than a permission "d'usage" which never received any approval whatsoever from the

"Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala, and was given without any measurement whatsoever being carried out and without a single boundary marker being erected.

If this constitutes a valid Formal Title-Deed, I wonder why Honduras is being so modest in its claims on that basis; why it does not claim the whole of the Salvadoran territory beyond the Sumpul River as well. After all, the Sumpul River and the lands beyond it also lie to the east of the peak of Cayaguanca. Why stop at the Sumpul River?

The issue, then, is to define the scope of that alleged mountain. It would certainly not be reasonable to contend that the whole mountainous area of 108 "caballerias" was awarded to the inhabitants of Ocotepeque as a sort of compensation for the lands of Jupula when the latter had only an extension of 16 "caballerias".

Furthermore, in the light of the resources available at that time and in that part of the world for agricultural exploitation, it is totally inconceivable that the inhabitants of Ocotepeque would have been able to grow corn on land 2,730 metres above sea level; this is the height of the Cerro El Pital.

I will also refer to other geographic and cartographic observations which support the position of El Salvador as to the identification and location of the mountain of Cayaguanca.

The Formal Title-Deed of 1742 describes the mountain of Cayaguanca as lying "above the Jupula River". A look at the official Honduran Map 2359 II shows that the Jupula River begins or has its headwaters in the second sector of the frontier which has already been delimited, namely on the Salvadoran side of the frontier, before the meridian of the peak of Cayaguanca.

It follows that the mountainous area of Cayaguanca lying "above the Jupula River" is the one for which El Salvador contends and not the one claimed by Honduras.

In this respect it is not sufficient evidence simply to assert, as Professor Sánchez Rodríguez does, that this whole area "est et a traditionnellement été connu comme 'mont' ou 'montagne' de Cayaguanca". Where is the evidence of this crucial identification? The official Honduran maps which El Salvador has presented apply this name only to a limited area surrounding the peak.

So far as concerns the cartography and the lack of validity and accuracy of the maps, I made a reference to the *Burkina Faso/Mali* case. But this cannot be considered as an inexactitude on my part. The practice and doctrine of international law is consistent on this point and I only quoted the dictum in the *Bur-kina Faso/Mali* case because it constitutes the most recent judicial statement on the subject. I am sure that a professor of international law as distinguished as my opposing counsel will have no difficulty in finding other appropriate references to the same effect, beginning with the classical work of Sandifer.

Professor Sánchez Rodríguez objected to the interpretation which I gave to the Note of 1936 because this Note does not mention the territory of El Salvador.

The reason for this is that the Salvadoran official signing the Note just wanted to advise his superiors that the generals engaged in revolutionary activities were not on the Salvadoran side of the frontier. They were beyond it, namely on the Ocotepeque side of the Cerro El Pital.

Professor Sánchez Rodríguez asked me whether El Salvador is making any claims to "tierras realengas", Royal landholdings, in this sector. The answer to his question is no. I think that El Salvador has stated — or should have stated — in the course of the debate on the General Principles which took place at the commencement of these hearings, that the claim made by El Salvador in respect

of "tierras realengas" would be considered in relation to the disputed sector of Nahuaterique, which is where, in our opinion, that question actually arises.

Professor Sánchez Rodriguez also accused me of remaining silent with respect to the Title-Deed of Las Nubes. However, I read a statement by the promoter of the measurement in which he recognized that the land which he was claiming was not "limitrofe" with the Commons of La Palma. Indeed, the land which the private owner requested should be adjudicated to him by the process of "composición" was to the west of Ocotepeque, it was so far from the area in dispute that the request itself indicates that the land lies to the west of Ocotepeque (cf. Reply of Honduras, Annexes, Vol. I, Ann. II.3, p. 85). The Volcan Titles of 1824 and 1838, which were referred to this morning, are also wrongly located. These Titles refer to places called Tepescuinthe and Los Cedros, which are to the north of the area in dispute in this sector. Besides, the inhabitants of La Palma were never summoned to this measurement to protect their Commons. All this simply means that this land has been placed by Honduras in an incorrect location on the graphic representation of a map which immediately follows page 240 of the Reply of Honduras. It is all too easy to assert rights by drawing squares on a map and colouring them.

Anyway, the Title-Deeds of this type, conferring private proprietary rights by the process of "composición", which were introduced by Honduras at the very last minute in its Reply, cannot be compared to the "ejido de reducción" which was granted in the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma of 1829, and so cannot affect in any way the land so adjudicated as Commons to the indigenous Community of La Palma.

According to the Spanish law of the colonial period, these Title-Deeds conferring private proprietary rights can neither affect nor detract from the Commons granted to the Indian Communities as "ejidos de reducción". The protection of these Commons of the Indian communities against the attempts of Spanish settlers to usurp them is one of the "leitmotifs" of the *Derecho Indiano*, based on the teachings of Vitoria.

Professor Sánchez Rodriguez also asserts that, in order to prove *effectivités*, it is necessary to consider "l'exercice de fonctions étatiques", and asks "où sont donc les preuves de cet exercice de fonctions étatiques?"

My answer to him is that the process of issuing the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma constitutes a categorical example of the exercise of State functions by the Salvadoran authorities. This exercise of State functions, carried out after the adjoining landowners had been duly summoned (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. II, p. 3), was not opposed either by the Honduran authorities or by the inhabitants of Ocotepeque.

The grant of the Commons of La Palma was not a single isolated transitory action which ceased to have effect once it had been adopted. It constituted for the authorities of El Salvador a lasting grant of land and a delegation of municipal functions which continues even today some 162 years later. The rights derived from this Formal Title-Deed to Commons continue to be exercised today by the rightful successors in title to the original "ejido de reducción" which was granted.

El Salvador needs no additional acts as proof of *effectivités* but it will nevertheless provide them in the course of the later global discussion on this subject in respect of the marginal areas.

As to the final question put to me by Professor Sánchez Rodriguez, I can answer that, for instance, the Formal Title-Deed to the Commons of Ocotepeque of 1818 shows that provincial boundaries could be modified by the grant of "ejidos de reducción" (Memorial of Honduras, Annexes, Vol. IV, Ann. 9,

p. 1677). This shows that, as El Salvador contends, the so-called provincial limits were not sacrosanct, were not incapable of being modified; these boundaries could be altered since the "Juez Privativo de Tierras" was entitled to allow the grant of "ejidos de reducción" regardless of any existing provincial boundaries.

So far as concerns the Formal Title-Deed of Ocotepeque of 1818, I shall merely recall that I showed yesterday, Mr. President, that the boundaries fixed by this Formal Title-Deed to the Commons of Ocotepeque, which embraced all the "ejidos" of this community, did not go beyond the red line which our cartographer of El Salvador drew between the Peña de Cayaguanca and the Cerro San Antonio. I am sure you will recall his demonstration.

Mr. President, Members of the Chamber, I have arrived at the end of my oral rejoinder. As a famous advocate once said, I apologize to the Court for this long statement, but I have had no time to make it shorter.

The **PRESIDENT**: That concludes our hearing on the second descriptive sector of the land frontier.

The Chamber rose at 3.35 p.m.

C4/CR 91/15

VINGT ET UNIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (6 V 91, 10 h)

Présents: [Voir audience du 15 IV 91, 10 h; le Nicaragua n'étant pas présent.]

PLAIDOIRIE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

The PRESIDENT: The sitting is open. We begin the hearings today on the third disputed sector of the land frontier, the so-called Sazalapa-Arcatao or Sazalapa-La Virtud. It is the section of the land frontier that lies between the boundary marker called Pacacio on the river of the same name and extends as far as the Poza del Cajón on the River Amatillo or Gualcuquin. It is agreed that Honduras will be the first delegation to address the Chamber, and I give the floor to Professor González Campos.

M. GONZÁLEZ CAMPOS: Monsieur le président, Messieurs les juges, j'ai déjà eu l'honneur de m'adresser à la Cour plénière en tant que représentant du Gouvernement espagnol lors de l'avis consultatif concernant le *Sahara occidental*, et ce déjà à l'époque avec un sentiment d'admiration et de profond respect pour la Cour. Aujourd'hui, le Gouvernement de la République du Honduras m'honore de sa confiance, et je prends à nouveau la parole dans cette salle. Au seuil de mon exposé qu'il me soit permis, Monsieur le président, d'assurer à la Chambre de la Cour que je garde intact, seize ans plus tard, le même sentiment de profond respect et d'admiration à son égard.

INTRODUCTION

1. A l'instar de mon collègue et ami, M. Sánchez Rodríguez, je vais avoir à procéder à un examen fondé sur des données particulières à certaines des zones en litige de la frontière terrestre; et d'abord, sur celle qui, d'après les termes de l'article 16 du traité général de paix, est comprise entre la borne de Pacacio, à l'ouest, et la borne Poza del Cajón à l'est. Je reste donc dans le domaine du concret, tandis que les plaidoiries des premières audiences ont porté sur les questions générales du présent débat; mais force est de constater le rapport entre les deux domaines — le général et le concret — et les faits ici analysés peuvent certainement illustrer ces questions.

Par conséquent, je ne reviendrai sur ces questions générales que si besoin en est, et par voie de simple référence. Leur exposé, si vous me permettez l'image, a été du ressort de l'état-major, mes collègues ayant tracé, en fait, les grandes lignes du présent débat. En réalité, Monsieur le président, ma tâche se veut plus modeste; elle ressemble plutôt à celle de l'infanterie, et je suis donc obligé de coller au terrain, autrement dit aux faits. Et cela au risque d'une aridité certaine dans mon exposé.

2. Par ailleurs, même si l'on reste sur ce terrain du concret, mon exposé doit surmonter une autre difficulté liée à la précédente. Il s'agit, Monsieur le président, Messieurs les juges, de la position très confortable dans laquelle El Salvador a voulu se placer dans le débat, position d'où découlent les différents arguments qui ont été avancés dans les pièces de la procédure écrite.

Il semble, en effet, que nos contradicteurs aient pris comme point de départ les règles concernant la relation entre « titres juridiques » et « effectivités » qui ont été énoncées par l'arrêt de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586 et 587), le passage de l'arrêt de 1986 ayant été transcrit à plusieurs reprises dans les pièces de la procédure écrite d'El Salvador (mémoire d'El Salvador, par. 3.12 et 7.19; réplique d'El Salvador, p. 116, par. 4.12). Et on peut aisément concevoir que, après avoir envisagé les quatre hypothèses qui y sont indiquées, ils se soient placés dans la position très confortable de l'Etat qui, ayant un titre sur le territoire fondé sur l'*uti possidetis juris*, peut se prévaloir, en plus, des « effectivités » qui viendraient corroborer son titre.

Dans la réplique d'El Salvador, cette position générale est expressément admise, car on y affirme qu'« El Salvador a prouvé que les faits [la possession effective] correspondent au droit [titres officiels des terrains communaux] », autrement dit — poursuit la réplique — que « les territoires, les îles et les espaces maritimes sont administrés par lui, et qu'il est en possession du titre, entendant par là le document écrit approprié » (réplique d'El Salvador, p. 119, par. 4.18).

3. Telle est, certainement, la position générale d'El Salvador depuis son mémoire jusqu'à sa réplique. Et on peut comprendre qu'il en soit ainsi en ce qui concerne ce secteur litigieux de la frontière terrestre : El Salvador prétend en effet se fonder sur l'*uti possidetis juris*, sur la base du titre d'Arcatao de 1724, et prétend en outre avoir exercé l'administration effective de tout le secteur, depuis la date de l'indépendance jusqu'à nos jours, et même, il le dit, avant.

En revanche, nos adversaires ont essayé de placer le Honduras dans une position inconfortable, à en juger par les efforts suivants. D'une part, en affirmant que le Honduras n'a pas produit en ce qui concerne ce secteur « de titre officiel ayant valeur juridique ni même tout autre titre » (réplique d'El Salvador, p. 63, par. 3.41) et l'on reviendra sur ce propos. D'autre part, El Salvador soutient que le Honduras n'a eu aucune possession effective dans le secteur, ni dans le passé, ni à l'heure actuelle. Bref, le Honduras serait dans la position audacieuse, voire téméraire, d'un Etat qui revendique un territoire sans aucun titre juridique à l'appui. Et enfin, sa revendication serait très récente.

Voici, Monsieur le président, Messieurs les juges, les termes du débat selon nos contradicteurs. Mais il ne s'agit, en fait, que d'un beau rêve, un beau rêve sans lendemain, car les arguments d'El Salvador, qu'ils soient d'ordre positif ou négatif, sont simplement des affirmations, des mots, et ils sont dénués de tout fondement factuel. Une fois ces arguments analysés, la position de nos adversaires est entachée de la même faiblesse que celle qui, comme nous l'enseignent certains ouvrages cinématographiques devenus célèbres, frappe ces malheureuses créatures de la nuit que sont les vampires : au contact de la lumière, en plein jour, elles tombent en poussière.

4. Je m'efforcerai donc d'apporter de la clarté dans le débat. Et pour faire ressortir la faiblesse de la position générale adoptée par nos adversaires, je diviserai mon exposé sur ce secteur en *deux grandes parties* :

> Dans la première, j'aborderai la question centrale — et on pourrait dire, la seule vraie question dont vous soyez saisis — des limites des anciennes provinces espagnoles à la date du 15 septembre 1821. C'est-à-dire, l'application du principe de l'*uti possidetis juris* en ce qui concerne ce secteur. Et sur ce premier sujet je pourrai être plus bref, compte tenu de l'examen déjà effectué dans les pièces de la procédure écrite que le Honduras vous a déjà soumises, et ne revenir que sur les points les plus saillants, en considérant les arguments et points de fait inclus dans la réplique d'El Salvador ;

Dans la seconde partie de mon exposé, je me propose d'examiner le deuxième élément de la position d'El Salvador : les « effectivités » qu'il invoque dans ce secteur. D'un côté, en effet, on peut remarquer que dans la réplique d'El Salvador le recours aux « effectivités » est encore plus marqué que dans les deux écrits précédents ; ce qui exige que le sujet soit dûment examiné. D'un autre côté, la Chambre de la Cour aura également noté qu'El Salvador, après avoir invoqué, en toute parité, l'*uti possidetis juris* et les « effectivités », avance encore un autre argument, fondé sur l'extension de son territoire et de sa population par rapport au territoire et à la population du Honduras.

Cependant, s'agissant de ce dernier argument, une donnée mérite d'être soulignée dès à présent : quand nos adversaires font appel à une sorte d'équité *contra legem, ils prétendent s'appuyer sur les arguments d'ordre humain* pour le justifier. Ainsi, ils ont parlé dans la réplique des « répercussions humaines profondes » qu'aurait une décision de la Chambre de la Cour qui arracherait les zones litigieuses : « à un Etat comme El Salvador, dont la taille est déjà si injustement réduite... » (réplique d'El Salvador, p. 120, par. 4.20). C'est un vieil argument ; on le rencontre lors des premières négociations du XIX[e] siècle et on voit que nos adversaires restent fidèles aux positions d'hier.

Or, comme j'espère le démontrer dans cette seconde partie, l'argument d'El Salvador n'a pas d'assises. Et une fois atteinte cette conclusion, la conséquence coule de source : l'appel à l'équité, le dernier recours de nos adversaires, n'est pas seulement un argument qui manque de toute portée juridique devant la Chambre de la Cour, il devient, en réalité, un argument fallacieux, car dénué de tout rapport avec les faits humains qui lui servent de base.

I. L'APPLICATION DE L'*UTI POSSIDETIS JURIS* DE 1821

1. J'en arrive maintenant, Monsieur le président, à la première partie de mon exposé, concernant l'application de l'*uti possidetis juris* dans ce secteur. Et ici, j'essaierai d'abord de démontrer, face à la première conclusion positive d'El Salvador, que celui-ci ne possède pas de titre juridique sur ce secteur pour l'application de l'*uti possidetis juris* ; car le titre d'Arcatao de 1724 ne peut pas justifier le tracé de la frontière qu'il a soumis dans ses conclusions.

En une seconde étape, je me propose, face à la première conclusion négative avancée par El Salvador, de démontrer qu'en revanche le Honduras peut justifier son tracé sur la base de l'*uti possidetis juris*. Car les documents coloniaux qu'il vous a soumis, et aussi le titre d'Arcatao lui-même, permettent aisément de déterminer quelles étaient les limites des anciennes provinces en 1821.

*1. El Salvador ne possède pas de titre sur le territoire fondé sur l'*uti possidetis juris*, compte tenu des limites des terres d'Arcatao*

1. Nos adversaires, en effet, invoquent le titre des terres d'Arcatao de 1724 pour justifier le tracé de la frontière qu'ils ont soumis à la Cour dans les conclusions des pièces écrites. Or, il est aisé de démontrer que, même en admettant comme hypothèse l'interprétation d'El Salvador sur les limites des terres d'Arcatao :

— *Primo* : Il n'y a pas coïncidence entre lesdites limites et le tracé qu'il revendique dans ses conclusions ;
— *Secundo* : Compte tenu de ce fait, le tracé fondé sur le titre d'Arcatao ne peut justifier les prétentions d'El Salvador sur la totalité de la zone litigieuse ;

— *Enfin*. L'interprétation d'El Salvador des limites du terrain d'Arcatao, d'après le document de 1724, est complètement erronée. Je passe donc au premier point.

4. Le tracé des limites des terres d'Arcatao et la ligne frontière revendiquée par El Salvador

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, la carte 4.1 du contre-mémoire du Honduras, que vous avez devant vous dans un format élargi, peut illustrer assez bien les divergences des Parties sur la délimitation de la frontière terrestre. Mais elle peut aussi servir à faire ressortir la « dualité » des tracés d'El Salvador, point souligné par le Honduras à la fois dans son contre-mémoire (p. 263-269 et 280-283) et dans sa réplique (p. 266-271).

En réalité, cette carte n'est qu'un ensemble ou une combinaison de tracés déjà représentés sur d'autres cartes figurant dans les mémoires de chacune des Parties. Et avec votre permission, Monsieur le président, je voudrais rappeler l'origine des différents tracés qui y sont inclus ainsi que leur portée en matière de délimitation.

2. En ce qui concerne le tracé hondurien, celui en vert, il commence à la borne de Pacacio et suit à la borne de La Poza del Toro, puis la rivière Sazalapa, puis Guanacaste et il descend jusqu'à Lagunetas ; et de Lagunetas il va à la pointe finale du secteur.

C'est le tracé en vert. Il représente les limites des anciennes provinces d'après les documents de 1821, qu'il s'agisse de documents produits par le Honduras, ou du titre d'Arcatao proprement dit. Bref, la carte 4.1 se borne à reproduire sur ce point le tracé de la carte du Honduras B.5.2, que vous trouvez en regard de la page 328 de son mémoire. Mais d'autre part, s'agissant de la portée de ce tracé, deux remarques liminaires très brèves :

— La première, pour rappeler que le Honduras ne soutient dans ses conclusions qu'un seul tracé, celui en vert ;
— La seconde, pour préciser que le tracé hondurien, comme il est dit sur la carte d'origine, la B.5.2 du mémoire, est fondé sur les limites des juridictions des anciennes provinces.

3. Passons maintenant aux tracés salvadoriens, et je dis bien, aux tracés au pluriel, car El Salvador vous a soumis *deux tracés distincts*. Dans la carte hondurienne 4.1, en effet, sont reproduits les tracés qui ont été représentés dans deux des cartes du mémoire d'El Salvador :

— Le premier, coloré en violet, est celui de la carte 6.III de l'annexe cartographique, qui est aussi celui de la carte 6.3, insérée au chapitre 6 de cette pièce écrite. Et son titre en anglais est le suivant : « Interpretation of the Common Title of Arcatao, which protects the zone of Zazalapa ». Je tiens à souligner « which protects the zone of Zazalapa ». Il s'agit donc de la limite des terres d'Arcatao selon l'interprétation salvadorienne du titre de 1724.
— Le deuxième tracé, celui coloré en rose, est repris d'une autre carte d'El Salvador, celle numérotée 6.9, concernant la localisation des « terres de la Couronne » (*tierras realengas* en espagnol) dans le secteur. Mais cette carte, semble-t-il — mes adversaires pourront le nier — cette carte est tombée, car le conseil d'El Salvador a admis au cours de l'audience du 3 mai après-midi que la question des « tierras realengas » « actually arise » seulement dans le secteur de Nahuaterique. Je fais référence au compte rendu 14 page 18. Bien, j'accepte le rendez-vous à Nahuaterique et je prends acte qu'El Salvador a

modifié les conclusions concernant ce secteur, parce que, aux conclusions du mémoire, au point 1.2, référence est faite pour tous les secteurs des prétentions du Salvador se fondant sur les « tierras realengas ». Mais vous trouvez le même tracé dans une autre carte du mémoire d'El Salvador, une carte insérée dans le chapitre 7, se rapportant aux « effectivités » et dont le titre en anglais est le suivant : « Human Settlements included in the Non-Delimited Zones, El Salvador-Honduras Frontier Arcatao or Sazalapa ». Cette carte de « Human Settlements » vous l'avez aussi devant vous.

Alors, quel est le tracé coloré en rose? Le tracé coloré en rose commence ici, il suit le cours d'un fleuve et tout à coup il va en droite à un point qu'il a pu appeler « some highly hills », et puis, alors en droite jusqu'à un autre point et il descend en droite jusqu'au fleuve. Le tracé en droite n'était pas la spécialité des autorités espagnoles. Mais quand même c'est le cas du tracé en rose ; et sur ce tracé en rose on reviendra à la seconde partie de mon exposé.

Or, si l'on compare les deux tracés d'El Salvador, certaines remarques, de fait et de droit, s'imposent. *Ma première remarque*, de pure constatation, est la suivante : *les deux tracés ne coïncident pas*, et on peut l'observer à la carte 4.1 très nettement, mais il faut examiner ces données :

Dans la partie nord-ouest du secteur en litige, de la borne de Pacacio à la rivière Sazalapa, on peut observer que le tracé du terrain d'Arcatao reste très à l'est du tracé en rose, celui des « Human Settlements ». De telle sorte que même si l'on admet l'interprétation d'El Salvador du titre de 1724, un grand « vide » en résulte ; et de ce fait, le premier argument avancé par nos adversaires vient à tomber pour cette partie du tracé. Je fais référence à cette partie ; le titre d'Arcatao ne commence qu'ici ; et alors, est-ce que nos adversaires, même en admettant par hypothèse leur interprétation, peuvent nous expliquer sur quel titre ils fondent leur droit, d'ici jusqu'ici ? Et d'ailleurs, quels sont les fondements pour cette partie du tracé ? Parce que le titre d'Arcatao ne couvre que la vallée de Sazalapa, d'après l'interprétation d'El Salvador.

Si l'on poursuit plus à l'est, les limites des terres d'Arcatao (toujours selon l'interprétation d'El Salvador) ne dépassent le tracé hondurien de la rivière de Sazalapa que dans une petite partie. Celle-ci. Mais il reste l'autre tracé très au nord.

En revanche, un fait nous surprend si on va plus à l'est : ici, vers le milieu de la zone, le tracé du titre d'Arcatao dépasse et va plus loin que le tracé de la carte des « Human Settlements ». Ici, c'est le tracé d'Arcatao, celui en violet ; celui-ci c'est le tracé de la carte de « Human Settlements », qui est le tracé des conclusions du Salvador. Et alors ici, dans ce triangle, dépasse complètement ; et alors El Salvador tombe dans une contradiction parce que cette partie était « tierra realenga » après la carte 6.8. Bon, la carte est tombée, mais comment justifier cette partie du tracé ? Le titre d'Arcatao va plus loin, ici je pense que, après l'interprétation du titre, nous pourrons trouver la réponse.

Mais si l'on continue vers le sud-est, on peut remarquer que le tracé des terres d'Arcatao s'écarte à nouveau du tracé en rose de la carte de « Human Settlements », ne dépassant d'ailleurs le tracé de Honduras que pour englober les terres de Gualcimaca. Je fais référence à cette partie centrale, celle qui va d'Arcataguera à Laguneta, voilà le tracé fondé sur les « effectivités », voici le tracé fondé sur le titre d'Arcatao. Il reste toute cette partie non couverte par le titre d'Arcatao qui en réalité ne prend que les terres de Gualcimaca. On reviendra sur ce point.

— Enfin, toujours vers l'est, même si on l'étend à volonté, comme l'ont fait nos adversaires, le tracé d'Arcatao en tout ne dépasse la borne de Lagunetas, ici, vous pouvez voir qu'ici finit le titre d'Arcatao et il en reste toute cette partie; alors ici, il n'y a pas de titre de la part d'El Salvador. Il en résulte donc un autre « vide » de titres salvadoriens assez considérable par rapport au tracé de la carte en rose des « Human Settlements ». Voici pour la dualité des tracés d'El Salvador.

4. Ma *deuxième remarque* concerne *la portée de ces deux tracés d'El Salvador.* Et ici deux points sont à relever. Premier point : s'agissant du tracé de la limite des terres d'Arcatao fondé sur le titre de 1724, la carte 6.3 du mémoire d'El Salvador affirme que ce titre « protège la zone de Sazalapa ». Et dans la réplique on nous dit encore une fois, que ce document de 1724 est le titre « sur lequel il fonde ses droits dans ce secteur et qui expliquent sa possession actuelle de tout le secteur » (réplique d'El Salvador, p. 63, par. 3.41).

Or, la simple remarque factuelle que j'ai faite plus haut apporte un démenti suffisamment net à ces affirmations, car le tracé des terres d'Arcatao ne coïncide pas avec celui de la carte des « Human Settlements ». Et même en admettant par hypothèse la thèse du Salvador sur l'interprétation des titres coloniaux pour l'application de l'*uti possidetis juris* (à savoir, que la concession de la terre impliquait un contrôle ou transfert de juridiction selon le droit espagnol), c'est la thèse d'El Salvador, lors des premières audiences — nos adversaires ne peuvent pas justifier l'affirmation faite dans la réplique salvadorienne. L'écart entre les deux tracés est en effet trop grand, comme on vient de l'observer.

Second point, El Salvador lui-même apporte un démenti encore plus frappant au premier fondement des thèses qu'il soutient. En effet, la Chambre de la Cour se sera demandée, comme le fit le Gouvernement du Honduras en examinant le mémoire d'El Salvador, quel est le tracé que ce dernier soutient dans ses conclusions. Et la réponse, même si elle a été entourée d'une ambiguïté certaine, est celle-ci : El Salvador prétend à une délimitation de la frontière terrestre sur la base d'un tracé, décrit au paragraphe 6.71 de son mémoire, qui correspond précisément au tracé représenté sur la carte concernant les « Human settlements ». C'est-à-dire, à un tracé, d'après El Salvador, qui est différent de celui des limites des terres d'Arcatao.

B. Conclusion

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, quelles conclusions peut-on tirer de ce qui précède ? La première conclusion est d'ordre négatif et concerne l'affirmation faite dans la réplique d'El Salvador à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant. On nous dit, en effet, qu'El Salvador « fonde ses droits dans ce secteur » sur le titre des terrains communaux d'Arcatao et que ce titre explique « sa possession actuelle dans tout le secteur » (réplique d'El Salvador, p. 63, par. 3.41).

Or, cette affirmation est inexacte, compte tenu de ce que nous avons vu il y a un instant, car la limite des terres d'Arcatao n'englobe pas « tout le secteur ». En conséquence, l'argumentation générale d'El Salvador tombe dès le premier argument : *El Salvador n'est pas dans la situation d'un Etat qui aurait un titre sur le territoire, fondé sur l'*uti possidetis juris ; car ce titre manque largement en réalité, et c'est là, même en admettant, par hypothèse, le tracé des terres d'Arcatao d'après l'interprétation d'El Salvador.

2. Force est donc de convenir que la conclusion à laquelle le Honduras est arrivé dans son contre-mémoire est la bonne : la délimitation ne pouvant se fonder sur l'*uti possidetis juris* de 1821, le fondement de la position d'El Salva-

dor, pour la partie extérieure au titre d'Arcatao, est tout autre, c'est le recours aux «effectivités» (contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 279-283). J'aborderai ce point à la partie II de mon exposé et j'espère y démontrer que ce deuxième fondement de la position d'El Salvador tombe aussi en poussière à l'analyse des faits. Mais je tiens à souligner qu'El Salvador n'est pas pour cette partie dans la position d'un Etat qui aurait un titre et en plus des «effectivités». Il manque de titre.

*2. Le tracé hondurien est fondé sur l'*uti possidetis juris *de 1821*

1. Je passe donc au second point de cette première partie de mon exposé, qui concerne ce que l'on peut appeler le fondement négatif de la position générale d'El Salvador à l'encontre du Honduras. En effet, d'après nos contradicteurs :

> «Il est concluant, il faut le souligner dès l'abord, que le Honduras n'ait pas produit, au sujet de ce secteur, de titre officiel ayant valeur juridique ni même tout autre titre.» (Réplique d'El Salvador, p. 63, par. 3.41.)

Il s'ensuivrait donc que le Honduras, en absence de toute preuve, n'est pas fondé à invoquer l'*uti possidetis juris* de 1821.

Telle est la position adoptée par El Salvador. Mais après un examen des faits et des questions de droit liés à cet argument, on verra qu'elle est foncièrement inexacte. Pour procéder à cet examen, j'aborderai en premier lieu la question des moyens de preuve produits par le Honduras. Ensuite, je reviendrai à la carte 4.1 pour analyser les données qui nous apportent les moyens de preuve ainsi que le titre d'Arcatao lui-même.

Sur ces deux points, Monsieur le président, mon collègue, le professeur Nieto, a fait justice aux arguments salvadoriens et je ne voudrais pas m'attarder. S'agissant du premier, en effet, les arguments d'El Salvador sur la «force probante» des documents coloniaux sont assez singuliers, bien qu'un examen particulier des documents produits par le Honduras semble nécessaire ici, compte tenu qu'il est de nature à illustrer précisément l'argument salvadorien. En ce qui concerne mon second point, un examen très détaillé a été déjà réalisé dans les pièces de la procédure écrite et, de ce fait, je ne reviendrai que sur les données essentielles.

*A. Premier point : La position d'El Salvador face aux moyens de preuve produits par le Honduras aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris

1. Ce qui nous ramène encore une fois aux premières audiences, mais voyons-les en concret. Sur ce point, la carte 4.1 peut nous servir aussi, car elle nous indique les titres des terrains antérieurs à 1821 qui ont été présentés par le Honduras, à l'exception du titre de San Juan de Lacatao de 1776. Mais on peut aussi se rapporter à la carte B.5.2 du mémoire hondurien que vous avez aussi devant vous et qui donne les mêmes indications en couleur.

A cet égard, il y a lieu de souligner que le point de départ de la position d'El Salvador sur cette question se trouve dans son contre-mémoire. En effet, l'examen des documents produits par le Honduras permet de constater ce qui suit :

1) Commençons par la partie nord de la zone contestée. A propos des titres honduriens de *San Juan El Chapulin* de 1776 et de *Concepcion de las Cuevas* de 1741, je vous signale, ici, la situation des deux titres ; à propos de ces deux titres, El Salvador ne nous dit pas s'il s'agit de «titres officiels» ou non. Mais il les exclut du débat avec un argument singulier, dont le texte mérite d'être cité :

> « Ces textes [dit El Salvador] n'indiquent ni l'un ni l'autre que les habitants d'Arcatao aient été convoqués ou aient été présents, et ils n'ont donc pu fixer les limites juridictionnelles des deux provinces. » (Contre-mémoire, p. 88, par. 3.62.)

Argument singulier, disais-je, comme une simple constatation suffit pour le prouver. En effet, un simple regard sur la carte 4.1 ou la carte B.5.2 infirme l'argument d'El Salvador car, on observe, en effet, que les terres d'Arcatao, soit d'après l'interprétation du Honduras, soit d'après l'interprétation d'El Salvador, ne sont pas contiguës à celles de Concepción de las Cuevas et, à fortiori, à celles de San Juan El Chapulín, plus à l'ouest. En conséquence, on voit mal pourquoi l'arpenteur de ces deux terrains aurait dû convoquer les habitants d'Arcatao. Et les habitants d'Arcatao, d'ailleurs, n'étaient certainement pas les autorités compétentes en droit espagnol « pour fixer les limites des deux provinces ». Je pense que la carte est claire, à l'encontre de l'interprétation du Salvador : le titre d'Arcatao commence ici et vous voyez que lors de l'arpentage de Concepción de las Cuevas ou San Juan de Chapulín, on reste loin des terres d'Arcatao. L'argument est simplement inexact.

2) Plus à l'est, vous trouvez le titre hondurien des terres de San Francisco de Sazalapa, arpenté en 1741. Ce terrain est limitrophe des terres d'Arcatao, et de ce fait les habitants d'Arcatao ont été convoqués par le juge commissaire des terres, Don José de Rivera, et ont été présents à la limite de la rivière Sazalapa (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe X.1.2, p. 1830 et 1832). Par conséquent, les reproches d'El Salvador adressés aux deux premiers documents n'ont pas de raison d'être.

Mais El Salvador a exclu aussi ce document, et il l'a fait en affirmant qu'« il n'est pas, lui non plus, un titre officiel de terrains communaux » (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.60, p. 78). Et pour ce faire, il a eu recours à un autre argument qui fut l'objet de débats lors des premières audiences : il s'agit, nous dit El Salvador, d'un « titre de terrains privés » et non d'un titre de « terrains communaux ».

Sans revenir sur ce débat général, je puis me borner à une simple remarque : sous le régime dit de la « composición de tierras », en Amérique, les terrains des communautés indigènes, de même que ceux appartenant à des particuliers, étaient concédés par la Couronne d'Espagne dans le cadre de la même procédure et conformément aux mêmes dispositions régissant la matière. Et tel est bien le cas du titre des terrains d'Arcatao de 1724 et de celui de San Francisco de Sazalapa, arpenté en 1741 : tous les deux sont des « ejidos de composición », concédés par la Couronne dans la deuxième période du régime de « composición » des terres, celui ouvert par le brevet royal du 30 octobre 1692. Et les titres portent référence à cette disposition dans les deux cas. Or, pourquoi alors ces documents auraient-ils l'un et l'autre une « force probante » distincte ?

D'autre part, aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821, l'essentiel est la détermination des limites des anciennes provinces, d'après les documents de l'administration coloniale espagnole ou des autorités ecclésiastiques. Messieurs les juges, partant, on peut comprendre la finalité sous-jacente de la distinction établie en désespoir de cause par El Salvador, ainsi que son rejet du titre de Sazalapa. Dans ce document de 1741, comme on le verra plus loin, une donnée essentielle apparaît : la rivière Sazalapa est la limite des anciennes provinces ; et la carte concernant les cures de Guarita, dernièrement soumise par le Honduras, le confirme assez nettement. Je reviendrais plus tard sur ce point parce que les documents sont vraiment concluants.

3) Si l'on considère à présent le titre hondurien des terres de Colopele, qui est un document très important, il est placé ici ; il jouxte les terres de Sazalapa, il

jouxte Arcatao, il jouxte San Juan d'Arcatao. Bon, si l'on considère à présent le titre hondurien de Colopele, la position d'El Salvador est la même: il «n'est pas lui non plus un titre officiel de terrains communaux» (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.59, p. 77). Et on peut se demander, en suivant les arguments de nos adversaires, si l'exclusion de ce document est due à l'absence des habitants d'Arcatao, premier reproche, quand le terrain de Colopele a été arpenté. Et la réponse est non, car ce document nous dit qu'en arrivant à un endroit appelé Guanacaste, sur lequel je reviendrai, où se trouve une borne des terres d'Arcatao, l'arpenteur a «trouvé les habitants de ce village avec leur titre» (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe X.1.5, p. 1895). Est-ce qu'il s'agit de terres de propriété privée? C'est le reproche contre le titre de Sazalapa. Une fois encore, la réponse est non. Les terres de Colopele ont été arpentées à la demande de la communauté indigène de Guarita, qui se plaignait qu'elle manquait de terres à cultiver pour assurer sa subsistance (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe X.1.5, p. 1884). La communauté de Guarita mérite le même traitement que la communauté d'Arcatao et le titre de Guarita est de même nature que le titre d'Arcatao.

Or, Monsieur le président, quelle est donc la raison qui peut justifier l'exclusion par El Salvador du titre de Colopele? Il n'y en a pas; et nos adversaires sont forcés de convenir avec nous que cette exclusion est purement arbitraire. Mais même si elle n'est pas justifiée, on peut trouver une explication, compte tenu du passage auquel je me suis référé à propos de la présence des habitants d'Arcatao: on y faisait allusion à l'endroit appelé «Guanacaste», où se trouve une borne des terres d'Arcatao. Et on indique dans le document qu'à cet endroit il y a une borne d'Arcatao. Il en résulte tout simplement, pour l'interprétation d'El Salvador, qu'elle n'a pas de sens. Et la carte précitée des curés de Guarita, encore une fois, apporte un démenti frappant: la rivière de Sazalapa suit une direction vers le nord-est, mais dans la carte il y a un autre tracé qui suit le sud-est et ce tracé renferme l'expression «Curato d'Arcatao». Ce tracé est la limite des terres d'Arcatao, du Guanacaste à Arcataguera comme on le verra.

4) Il ne reste, finalement, que les titres honduriens de *Gualcimaca* de 1783 et ceux des terres de *San Juan de Lacatao* de 1766 et 1786. Lors de l'arpentage du premier, les habitants d'Arcatao étaient présents avec leur titre (mémoire du Honduras, annexes, vol. IX, annexe X.1.6.A., p. 1927 et 1929), mais nos contradicteurs préfèrent ignorer cette donnée, en cherchant à nouveau un refuge dans la distinction que l'on vient de commenter, et ils affirment qu'il ne s'agit pas «d'un titre officiel de terrains communaux» mais d'une propriété privée (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.56, p. 75).

Mais il est à remarquer que la position d'El Salvador à l'égard de ce titre de Gualcimaca est entourée d'une certaine ambiguïté allant jusqu'à la contradiction. D'une part, en effet, ce titre n'aurait aucune «force probante», si on accepte la distinction faite par nos adversaires; c'est un titre de propriété privée; mais d'autre part, tel n'est pas le cas, car les bornes indiquées dans ce document, nous dit El Salvador, «confirment la délimitation qui résulte du titre officiel des terrains communaux d'Arcatao» (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.56, p. 175). J'accepte volontiers cette affirmation, car les bornes du titre de Gualcimaca, en effet, coïncident avec celles des terres d'Arcatao, comme le Honduras l'a mis en relief, et il s'agit d'un point important quant au document produit par le Honduras. Mais, ceci dit, Monsieur le président, on ne peut pas «souffler froid» et «souffler chaud», et nos adversaires sont obligés de choisir: soit admettre, soit nier, sa force probante, à moins de prétendre, à mi-chemin entre les deux, qu'un document hondurien n'a de force probante que s'il est favorable à El Salvador.

5) Or Monsieur le président, Messieurs les juges, telle est précisément la situation à laquelle on arrive avec les titres de *San Juan de Lacatao* de 1786, parce qu'ici nos contradicteurs ont « soufflé le froid » et « soufflé le chaud », on va le voir. Le titre antérieur, celui de 1776, « n'est pas un titre officiel de terrains communaux », nous disent-ils (contre-mémoire d'El Salvador, p. 72, par. 3.51) et le rearpentage de 1786 non plus, n'ayant pas reçu en outre « l'approbation des autorités judiciaires de Guatemala » (contre-mémoire d'El Salvador, p. 74, par. 3.54).

Mais dans sa réplique, El Salvador semble avoir oublié cette récusation de la pièce précédente. Il y est, d'abord, fait allusion à « certains titres officiels qui ont été présentés par le Honduras » puis, plus particulièrement, au « titre officiel des terrains communaux de San Juan de Lacatao de 1786 » (réplique d'El Salvador, p. 64, par. 3.43 et 3.44). Et les deux paragraphes qui suivent dans la réplique où le titre hondurien est largement utilisé par El Salvador commencent précisément par la même expression « Le *titre officiel* poursuit... » (réplique d'El Salvador, p. 65, par. 3.45 et 3.46 ; les italiques sont de nous). Alors, est-ce que nos contradicteurs pourraient nous dire quelle est la nature de ce titre d'Arcatao de 1786 ? C'est un titre officiel ou ce n'est pas un titre officiel ? On ne peut pas se tenir à mi-chemin.

Comment expliquer ce changement d'attitude d'El Salvador, qui est en contradiction, non seulement avec son contre-mémoire, mais aussi avec ce qui est dit à la page antérieure de la réplique, où l'on affirme que le Honduras n'a produit aucun « titre officiel » ni « même tout autre titre » ? La raison est très simple, Monsieur le président, Messieurs les juges : comme on le verra plus avant, le titre hondurien est utilisé pour pouvoir combler la « lacune » des titres d'El Salvador dans le secteur compris entre Lagunetas et la Poza del Cajon. Je cite l'affirmation d'El Salvador, ce titre de *San Juan de Lacatao* de 1786 permet « ainsi, de compléter les titres officiels sur lesquels se fonde El Salvador dans ses revendications de frontières » (réplique d'El Salvador, p. 64, par. 3.43).

Monsieur le président, Messieurs les juges, voici encore une autre distinction établie par nos adversaires qui semble être très proche de ce qu'on a appelé le *mos italicus* qui disait *primum ponam casum, secundum dividem*, et ils ont fait pas mal de distinction. Voici une nouvelle distinction, et je vais l'exprimer. La distinction pourrait s'énoncer ainsi : il y a des « titres officiels des terrains communaux » (par définition, ceux d'El Salvador) et des « titres des terrains privés » (par définition, ceux produits par le Honduras). C'est la règle. Mais parfois, un titre de terrains privés (comme c'est le cas de Lacatao) peut être considéré comme un « titre officiel de terrains communaux » ; l'exception s'appliquant quand le document peut être utilisé en faveur d'El Salvador pour combler une lacune ou compléter un titre officiel.

2. Il suffit d'énoncer cette conclusion, plutôt singulière en matière de preuve, pour pouvoir constater que toutes les distinctions et tous les arguments utilisés par El Salvador ne constituent, en vérité, qu'un vêtement taillé sur mesure pour servir à deux finalités :

- D'abord, pour conforter la position d'El Salvador, qui serait le seul Etat à avoir produit des documents servant l'application de l'*uti possidetis juris* ;
- Deuxièmement — et il semble que ce soit là la finalité fondamentale des arguments et des distinctions d'El Salvador — pour récuser les documents antérieurs à 1821 produits par le Honduras qui sont à l'encontre des arguments d'El Salvador. Bref, disait le romancier, si vous restez tout seul et que vous exposez vos idées, vous avez toujours raison.

L'attitude d'El Salvador à l'égard des documents honduriens sur la zone en litige devient simplement arbitraire, et on peut donc abandonner l'étude de cette question ; et je passe maintenant au second volet de mon exposé sur l'application de l'*uti possidetis juris* dans ce secteur, car je me propose de démontrer quelles étaient les limites des anciennes provinces d'après les documents honduriens et d'après le titre d'Arcatao lui-même.

*B. Les limites des anciennes provinces dans ce secteur aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821*

1. A ce stade, je ne tiens pas à revenir sur l'examen très détaillé auquel il a été procédé tant dans le contre-mémoire que dans la réplique du Honduras ; je me contenterai donc de considérer seulement les points de fait et de droit abordés à ce sujet dans la réplique d'El Salvador (réplique d'El Salvador, p. 63-69). Pour ce faire, je ne suivrai pas l'ordre dans lequel ces questions ont été traitées par nos adversaires, car les deux rubriques qu'ils ont utilisées (« A. Terres correspondant au titre officiel des terrains communaux d'Arcatao », et « B. L'interprétation correcte du titre officiel des terrains communaux d'Arcatao ») cachent le problème fondamental du débat : *quels sont les points géographiques qui, d'après les documents antérieurs à 1821, y compris le titre d'Arcatao, constituaient les limites des anciennes provinces ?*

Pour répondre à cette question, je me propose d'examiner les points essentiels du tracé hondurien ; pour chacun, je ferai ressortir d'abord la position d'El Salvador dans sa réplique, puis les données résultant des documents coloniaux. Ce qui permettra, j'espère, de fixer les termes du débat dans tous les secteurs de la frontière et approcher le terrain en collant le plus près aux faits.

1. De la borne de Pacacio à la borne Poza del Toro

1. Si l'on commence à l'ouest, le premier secteur du tracé est celui compris entre la *borne de Pacacio et la borne Poza del Toro*. C'est ici, Messieurs les juges, la borne de Pacacio, et la borne Poza del Toro. C'est le premier grand vide des documents salvadoriens. Ici El Salvador ne peut certainement pas invoquer le titre d'Arcatao de 1724, la limite occidentale de ces terres se trouvant très à l'est. Et face aux données des titres honduriens de San Juan El Chapulin et Concepcion de las Cuevas, nos adversaires se sont bornés :

a) d'une part, à récuser les deux titres honduriens de la façon assez singulière que j'ai relevée il y a un instant (contre-mémoire d'El Salvador, p. 78, par. 3.61) ;
b) d'autre part, à garder un silence très significatif sur un titre salvadorien, celui de Santa Lucia ; document auquel se réfère l'arpentage du terrain de Concepcion de las Cuevas de 1719 lorsqu'il est dit que le ravin de la Puerta « sert de borne à cet endroit et à l'endroit appelé Santa Lucia » (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe X.1.1., p. 1820).

Messieurs les juges, Santa Lucia est ici et il y a un lieu qui s'appelle précisément Santa Lucia ici. Mais El Salvador n'indique pas le titre de Santa Lucia qui peut-être a été perdu dans l'incendie des archives nationales qui, très sélectivement, a épargné le titre d'Arcatao et détruit peut-être ceux de Nombre de Jesús et ceux de Santa Lucia, parce qu'il y en a un autre ici qui nous manque aussi.

En résumé, Monsieur le président, El Salvador n'a pas produit un seul moyen de preuve pour l'application de l'*uti possidetis juris* dans cette première partie du tracé. Et dans ces circonstances, quelle conclusion tirer, Messieurs les juges, sur les limites des anciennes provinces dans cette partie du tracé? Le Honduras espère, en toute confiance, que la Chambre de la Cour établira un tracé de la frontière entre les deux Etats conformément aux conclusions qu'il vous a soumises.

2. La rivière Sazalapa en tant que limite

2. Passons donc à la deuxième partie du tracé, la rivière Sazalapa, en tant que limite. Cette limite de cette partie du tracé est la suivante: elle est comprise entre la Poza del Toro et suit tout le long de la rivière Sazalapa jusqu'à un point que nous appelons Poza de la Golondrina; c'était la limite des anciennes provinces. On va le constater.

Or, Monsieur le président, je dois aborder ici une question d'ordre plus général que l'on peut retrouver pour d'autres parties du tracé. En effet, la position d'El Salvador, ici comme ailleurs, est celle du «titre isolé». Le «titre isolé», car un seul document est utilisé par El Salvador, le titre d'Arcatao. Mais ce faisant, on écarte d'autres documents postérieurs, compte tenu, nous disent-ils, que ceux-ci n'auraient aucune force probante. Et on arrive, tout court, à une complète dénaturalisation des données historiques, car l'*uti possidetis juris* est enraciné dans l'histoire et après le titre d'Arcatao les terrains de Colopele, de Sazalapa, d'Arcatao ont été arpentés à nouveau et alors, c'est cet ensemble, cette mosaïque, qui est le seul moyen qui peut nous montrer quelles étaient les limites des anciennes provinces.

Mais ceci dit, voyons si les limites des terres d'Arcatao, comme El Salvador le prétend dans le tracé violet, dépassaient vers le nord la rivière de Sazalapa.

Car la position d'El Salvador est la suivante: l'arpenteur est venu par la Quebrada Colomariguan puis le Chupadero del Agua Caliente et est monté ici — il place ici le Chupadero del Agua Caliente —, puis les arbres de Sicaguites, puis on descend le Gualquire, et puis la rivière Sazalapa. Il y a ici ce qu'on peut appeler une «remontée vers le nord» de la part d'El Salvador. Et cette remontée se porte sur la vallée de Sazalapa.

Mais quelle est la réponse?

3. Trois points seulement suffisent pour démontrer qu'ils ont dépassé la rivière Sazalapa:

Primo: Selon le titre de 1724, l'arpenteur n'a dépassé à aucun moment la rivière Sazalapa et El Salvador en est arrivé, pour obtenir le résultat contraire, à introduire non moins de quatre modifications dans l'emplacement des lieux auxquels se réfère ce document (contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 289-291). Sans revenir là-dessus, une fois de plus je me contenterai, pour démontrer ce que j'avance, de faire valoir un seul point mais incontestable. Et ceci d'après le document de 1724, l'arpenteur est arrivé à un endroit appelé Chupadero del Agua Caliente en venant du sud vers le nord. Mais à cet endroit il a changé de direction: «pour aller de l'ouest vers l'est». Et ce qui est plus important, il n'a pas modifié la direction de l'arpentage et est arrivé ensuite, allant de l'est vers l'ouest, aux arbres appelés Sicaguites (lieu qui est indiqué sur la carte 6.III d'El Salvador comme Sicahuites, mais il est ici, Messieurs les juges, dans la carte d'El Salvador, il y a un lieu qui s'appelle Sicahuites, ici, au sud du Sazalapa) et

vous trouvez la même toponymie dans la carte hondurienne qui est devant vous. Sicahuites n'est pas ici, comme El Salvador le place ; Sicahuites est ici, au sud du Sazalapa. Je poursuis : l'arpenteur, toujours de l'ouest vers l'est, est allé d'abord aux arbres Sicahuites, puis au petit ravin qui descend vers le confluent des rivières Gualquire et Sazalapa — et nous sommes ici — pour remonter enfin la rivière Sazalapa. Or, Messieurs les juges, tous les points, comme il est aisé de le constater sur la carte, sont alignés dans la direction ouest-est. Il n'y a donc aucune « remontée vers le nord » au-delà de la rivière Sazalapa. On a marché en amont de cette rivière (et le texte espagnol nous dit « arriba de Sazalapa ») et cela se faisait, comme nous le dit le document relatif aux terres d'Arcatao : « en longeant la province de Gracias a Dios » et les terres de la Hacienda de Sazalapa. Nous avons donc la limite des terres et aussi la limite des provinces sur la rivière Sazalapa.

Secundo : Les références que l'on trouve dans d'autres documents, soit antérieurs, soit postérieurs à 1821, sont tout aussi concluantes. Prenons par exemple le document de l'arpentage de la Hacienda de Sazalapa de 1741 : l'arpenteur a marché « de l'ouest vers l'est, en remontant le ravin en question de Sazalapa ». Or, c'est la même chose que dans le titre d'Arcatao de 1724. Puis il a rencontré les habitants d'Arcatao avec leur titre qui lui ont dit « que le ravin en question (Sazalapa) constituait la limite et la division des terres ». Autrement dit, Sazalapa était la limite des provinces et la limite des terres ; car les indigènes d'Arcatao, remarquons-le, ont, au XVIII[e] siècle, distingué les deux domaines, alors que le Gouvernement d'El Salvador, aujourd'hui, semble les confondre. Mais quelque chose mérite d'être souligné ; et c'est le témoignage du maire d'Arcatao, cette fois-ci, en 1843, car il est aussi concluant que les témoignages du maire d'Arcatao du XVIII[e] siècle. Le domaine de Sazalapa a été arpenté à nouveau au XIX[e] siècle et requis par l'arpenteur du domaine de Sazalapa pour être présent lors du nouvel arpentage, le maire d'Arcatao a répondu : « je dois vous dire qu'il est vrai que les terres de ce village jouxtent les terres de Sazalapa et leurs limites sont la rivière Sazalapa, sans aller au-delà de cette rivière ni rester en deçà de celle-ci » (réplique du Honduras, annexes, vol. 1, p. 116).

Monsieur le président, Messieurs les juges, la concordance est parfaite entre les données de 1741 et celles de 1843 ; et c'est le maire d'Arcatao qui fait cette déclaration sur les limites des anciennes provinces au XVIII[e] siècle et au siècle dernier. Et malgré cela, nos adversaires souhaitent-ils encore insister sur la soi-disant « remontée » au nord du fleuve Sazalapa ou bien préfèrent-ils comme d'habitude garder le silence sur ces faits ? Je leur laisse le choix.

Enfin : il ne nous reste, pour cette partie du tracé, qu'à évoquer la confirmation qui nous est fournie par le nouveau document que le Honduras a versé au dossier la semaine dernière. Le retard dans la présentation de ce document étant dû à la procédure de légalisation à laquelle il a été soumis dans l'archevêché de Guatemala. Il s'agit, en effet, d'un document ecclésiastique, parce que l'article 26 du traité général de paix ne parle pas seulement de documents coloniaux séculiers mais aussi de documents ecclésiastiques. Il s'agit d'un document ecclésiastique, qui est le croquis de la cure (le curato) de Guarita, signé par la cure Cisneros (vous l'avez devant vous en reproduction) ; et même si ce document n'est pas daté, la calligraphie est certainement du XVIII[e] siècle.

Or, qu'est-ce que ce document permet d'établir ? La même chose que ce que je viens d'indiquer à propos des documents de 1724 (Arcatao), de 1741 ou 1841. En effet, vous y trouvez la limite du Curato de Guarita et du Curato d'Arcatao ; il s'agit d'une ligne montrant le confluent de la rivière « Pasacio » et de la rivière « Gulcinga » ; et même si celle de Sazalapa n'est pas portée sur la ligne servant de limite, on sait que les rivières « Pasacio » [Pacacio en réalité] et Gulcinga [ou

Gualsinga] qui sont représentées, sont des affluents de la rivière Sazalapa. Deuxièmement, on constate qu'au-delà de la limite de la cure de Guarita, au nord de la rivière Sazalapa, figurent deux numéros — 6 et 7 — qui correspondent, le premier à un village, celui de Sazalapa, et le second à la Hacienda de San Pablo. On y trouve aussi, en regard des numéros 8 et 9, San Cristobal et Chapulin. Bref, ce croquis confirme et les titres des terres au nord de Sazalapa et, ce qui est plus important, la limite entre les deux provinces ; car c'est la limite des deux « curatos », Guarita et Arcatao, et la limite, c'est la rivière Sazalapa. J'ai fini ici avec la partie concernant Sazalapa. Et avec votre permission, Monsieur le président, je passe à la troisième partie du tracé d'après le Honduras, qui va de la rivière Sazalapa à la borne de Guanacaste. C'est une partie importante de la ligne.

3. De la rivière Sazalapa à la borne de Guanacaste

4. D'ici, sur la rivière Sazalapa, jusqu'ici, la borne de Guanacaste. Et vous pouvez voir que cette ligne est un barrage à l'encontre de la remontée salvadorienne vers le nord-est, parce que la limite s'arrête ici. Selon l'interprétation d'El Salvador, en partant du titre d'Arcatao de 1724, l'arpenteur aurait continué en amont de la rivière Sazalapa jusqu'à ce qu'il arrive « au sommet des collines très élevées » ; collines qui, d'après El Salvador, « ne peuvent être que celles du Cerro del Fraile », où se trouvait un arbre appelé « guanacaste » (réplique d'El Salvador, p. 67, par. 3.49). Et après cette remontée sur l'imaginaire, car les références sont tout à fait imprécises, El Salvador nous dit que l'arpenteur serait « descendu » en changeant de direction et marchant du nord vers le sud, pour arriver à la borne d'Arcataguera, puis aux autres bornes plus au sud (*ibid.*, p. 67-68). Mais ce faisant, El Salvador va à l'encontre des données concluantes de plusieurs documents postérieurs au titre d'Arcatao de 1724, comme le Honduras l'a déjà mis en relief dans les pièces de la procédure écrite (contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 291-293 ; et réplique du Honduras, vol. I, p. 320-326).

Néanmoins, El Salvador a insisté sur son interprétation dans la réplique (réplique d'El Salvador, p. 67-69, par. 3.49 à 3.51) ; et il y a donc lieu, Monsieur le président, à ce stade du débat, de préciser les données servant de fondement au tracé hondurien. Mais deux points préliminaires sont à souligner :

1) D'une part, les terrains d'Arcatao ont bien été arpentés en 1723, mais après cette date, ont également fait l'objet d'un arpentage les terres limitrophes : San Juan de Lacatao, en 1776 et puis 1786, puis le terrain de Colopele, en 1779. Et les documents de ces derniers arpentages sont postérieurs et ils permettent de fixer, on pourrait dire par contraste, les limites d'Arcatao. On comprend donc aisément pourquoi El Salvador ne peut pas accepter la « force probante » de ces documents, comme je l'ai indiqué plus haut.
2) D'autre part, en partant de cette donnée, on peut constater que la borne de Guanacaste, appelée aussi El Platanar ou La Cañada, constitue un point de repère où convergent les limites des trois domaines précités : celui d'Arcatao mais aussi celui de Colopele et San Juan de Lacatao. Si l'on tient exclusivement au titre d'Arcatao de 1724, il nous dit seulement, après avoir mentionné les bornes d'Arcataguera, Sapo et Guanpo, « qu'il convient de noter que ces terres (Arcatao) sont limitrophes des terres de San Juan de Lacatao » (mémoire d'El Salvador, annexes, p. 18). Mais après l'arpentage de Colopele, en 1779, Guanacaste devient un point triple.

5. Ceci dit, laissons parler les documents pour étayer cette conclusion:

1) Premier fait à remarquer: En 1776, les terres de San Juan de Lacatao sont arpentées et ce document nous dit qu'on est arrivé «à un coteau qu'on appelle Platanar», au sommet duquel «se trouvaient le maire et les habitants de San Bartolomé d'Arcatao», lesquels ont déclaré «que cet endroit était la limite de leurs terres» (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe X.1.7, p. 1988). La contiguïté des deux domaines, d'après ce document, commence donc du coteau du Platanar.

2) Deuxième fait, le plus décisif, qui nous est fourni par l'arpentage de Colopele en 1779. L'arpentage, Monsieur le président, a commencé ici, très haut, en bordant, en jouxtant, les terres de Sazalapa et il dit qu'on marchait ayant à la droite les terres de Sazalapa. Mais après être arrivé à la rivière Sazalapa, le document nous dit qu'on marchait longeant à la droite les terres d'Arcatao. Et ils sont arrivés à ce point de Guanacaste et là était le maire d'Arcatao. Et puis le document nous dit qu'ils ont continué l'arpentage vers le nord-est et ont changé, ils venaient sud-est et ils ont continué nord-est, et le document nous dit qu'à partir de ce point on longeait les terres de Lacatao (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexes X.1.5, p. 1895); alors le document n'appelle pas une seule réserve. Il est concluant, et quelle est la conclusion qu'on peut en tirer? La conclusion est très simple. Guanacaste est le tripoint de Colopele, Arcatao et San Juan de Lacatao et c'est la limite des anciennes provinces.

3) Enfin, la donnée précédente est confirmée par les croquis de la limite de la cure de Guarita, signé par le curé Cisneros. Dans ce croquis vous trouvez au sud de la rivière Sazalapa l'expression «Curato de Arcatao» (cure d'Arcatao). On le lit bien, au sud de la rivière Sazalapa vous trouvez l'expression «Curato d'Arcatao» et vous pouvez constater, Messieurs les juges, qu'à la droite du croquis ont été tracées deux lignes: la première monte vers le nord-est, et c'est le cours de la rivière Sazalapa, comme on peut le constater dans n'importe quelle carte sur le secteur; mais la seconde offre un grand intérêt, car elle descend vers le sud-est et même si rien n'est indiqué dans le croquis, vous pouvez apprécier que cette ligne suit la même direction de l'arpentage de Colopele de 1779. En outre, cette ligne renferme l'expression «Curato d'Arcatao», à l'est. Que peut-on en conclure, Messieurs? La conclusion est simple: cette ligne qui va de la rivière Sazalapa vers le sud-est dans le croquis est la limite du «Curato d'Arcatao»; si l'on veut, la limite des anciennes provinces. Et une fois ce point admis, l'interprétation d'El Salvador s'effondre complètement. Guanacaste est un point essentiel pour le tracé dans ce secteur de la frontière terrestre.

L'audience, suspendue à 11 h 25, est reprise à 11 h 45

J'avais examiné la troisième partie du tracé, celle qui va de la rivière Sazalapa à la borne de Guanacaste, le barrage à l'encontre de la thèse du Salvador.

4. De Guanacaste à Arcataguera

6. Je passe maintenant à la quatrième partie du tracé hondurien qui va *de la borne de Guanacaste jusqu'au mont d'Arcataguera*. Je tiens à souligner où sont ces points. C'est ici Guanacaste, le point final de la partie précédente, c'est ici Arcataguera. Il s'agit donc d'un tracé où les terres d'Arcatao et les terres de San Juan de Lacatao jouxtent, et, ceci dit, il faut rappeler que les terres de San Juan de Lacatao de la province de Gracias a Dios ont été arpentées en 1776 et 1786. Mais, ici, deux remarques seulement concernant cette partie du tracé:

1) La première concerne le titre d'Arcatao de 1724, qui nous dit qu'après l'arbre de Guanacaste on changea de direction «en marchant du nord vers le sud». En 1776, lors de l'arpentage de San Juan de Lacatao, on est arrivé à la borne del Platanar, où se trouvaient les habitants d'Arcatao et le document nous dit qu'on a continué en «marchant sur le fil de la montagne nommée El Caracol, ayant en vue, sur le côté ouest, le village d'Arcatao, en suivant les limites territoriales des indigènes...» (mémoire du Honduras, annexe, vol. IV, annexe X.1.7, p. 1988-1989).

Vous pouvez constater que si on va du nord vers le sud, et sur la carte on peut apprécier qu'il y a une montagne, de là on pourrait voir le village d'Arcatao.

Or, nous avons la direction et même le nom de l'endroit où on a poursuivi l'arpentage. Est-ce qu'il y a une montagne dite El Caracol, au sud, et je souligne, au sud de la borne de Guanacaste? La réponse, comme la Chambre de la Cour le sait déjà, est affirmative: sur la carte salvadorienne 6.III, et également sur la carte hondurienne 4.1, vous trouvez en effet représenté un «Cerro Caracol».

2) Deuxième remarque, sur le point final de cette partie du tracé, à savoir *la borne située sur la colline d'Arcataguera*. L'endroit est indiqué dans le titre d'Arcatao de 1724, qui précise qu'il y a «un Portezuelo» (en espagnol) que traverse la route qui conduit à la ville de Gracias a Dios. En 1776, lors de l'arpentage de San Juan de Lacatao, on a seulement indiqué qu'on est arrivé «à un mont pointu», sans en préciser le nom; mais on ajoute qu'à cet endroit «se trouve un petit col (Portillo, en espagnol) qui constitue le chemin allant du village (Arcatao) à cette hacienda» (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe X.1.7, p. 1989). Et quand les terres de Gualcimaca sont arpentées en 1783, le document nous dit qu'au pied d'une colline escarpée on a rencontré les habitants d'Arcatao avec leur titre et ils «ont fait constater qu'il y avait une borne au pied de cette petite colline escarpée qui sert de limite de leurs terres avec celles du domaine de San Juan de Lacatao» (*ibid.*, annexes, vol. IV, p. 1929). Finalement, en 1786, le nouvel arpentage de San Juan de Lacatao confirme cette donnée (contre-mémoire du Honduras, annexes, annexe IV.3, p. 164).

Il s'agit donc d'un point triple depuis 1783, pour les terres d'Arcatao, de San Juan de Lacatao et de Gualcimaca, le nouveau domaine. Et cette donnée, je tiens à le souligner, a été expressément admise par El Salvador dans son contre-mémoire (contre-mémoire d'El Salvador, p. 75, par. 3.57). Cependant, nos adversaires semblent l'avoir oubliée dans leur réplique, où l'on insiste encore une fois sur l'interprétation extensive du titre d'Arcatao (réplique d'El Salvador, p. 68-69).

En conclusion, dans cette quatrième partie du tracé, à partir de la borne del Guanacaste, les limites des anciennes provinces suivaient en direction nord-sud le fil du Cerro El Caracol, jusqu'à arriver au pied d'une colline escarpée où il y a un col, traversé par un chemin, cet endroit étant dénommé la colline d'Arcataguera.

Je finis ici avec cette partie du tracé.

5. De la borne d'Arcataguera jusqu'au col de Las Lagunetas

7. Les points sont ici, Messieurs les juges, Arcataguera, et suit une liste de bornes que vous trouvez dans les titres d'Arcatao et dans le titre de Gualcimaca. Et le Honduras, dans le contre-mémoire, a mis d'un côté les bornes d'Alcatao et d'un autre côté les bornes de Gualcimaca. Et le point final est ici, à Las Lagunetas; et à Las Lagunetas le document atteste que c'était la limite des anciennes provinces. Or, depuis la borne d'Arcataguera, la concordance des bornes, dans le titre des deux terrains, Arcatao et Gualcimaca, est une donnée que le Honduras

a mis en relief, comme je le disais il y a un instant, estimant que c'était un fait concluant à l'encontre de l'interprétation d'El Salvador (contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 303-306).

Et ce point a été aussi admis par nos adversaires dans leur contre-mémoire, à l'examen du titre de Gualcimaca de 1783. Ils ont affirmé, en effet, que « de manière générale, on peut dire que ces bornes (des terres de Gualcimaca) coïncident avec celles du titre officiel des terrains communaux de San Bartolomé d'Arcatao » ; indiquant, par voie d'exemple, les bornes de Cerro El Sapo, du Cerro Guanpa, du Cerro Caracol et du Cerro El Ocotillo (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.57, p. 76).

Il s'agit, comme j'espère le mettre en évidence, d'un point très important aux fins de la délimitation. Mais après avoir admis cette donnée, nos adversaires ont essayé de réduire, voire d'exclure totalement, les conséquences qui en découlent :

> Dans le contre-mémoire, il est admis, certes, que les bornes coïncident, mais il est affirmé au préalable que « l'emplacement des bornes figurant dans l'arpentage de Gualcimaca présente certaines difficultés ». Et sans aucune analyse de ces difficultés, on se contente de réfuter l'emplacement de la borne du Cerro El Tambor d'après la carte B.5.2 du mémoire du Honduras, par rapport au Cerro El Caracol (contre-mémoire d'El Salvador, p. 65 et 76, par. 3.57).
>
> Mais le problème pour El Salvador, il faut en convenir avec nos adversaires, est *l'emplacement des bornes* des terres de Gualcimaca. C'est ce qui amène El Salvador à revenir dans sa réplique sur la question de la localisation de la borne du Cerro El Caracol, jugée inexacte ou imaginaire, pour conclure que cette erreur de localisation explique que le Honduras place mal tous les points indiqués dans le titre d'Arcatao (réplique d'El Salvador, p. 69, par. 3.52).

Monsieur le président, Messieurs les juges, telle est la position d'El Salvador qui ne constitue, en réalité, qu'une fuite devant les faits. Compte tenu de cette attitude, il ne semble pas nécessaire d'insister sur l'analyse déjà réalisée par le Honduras dans les pièces de la procédure écrite et sur la coïncidence des bornes et sur leur emplacement ; je me permets, tout simplement, de vous renvoyer aux considérations exposées dans le contre-mémoire et dans la réplique du Honduras, sans revenir, à ce stade du débat, sur les faits et les arguments qui y sont exposés (réplique du Honduras, vol. I, p. 331-333).

8. Néanmoins, je voudrais ajouter une autre remarque en ce qui concerne l'emplacement des bornes des terres de Gualcimaca. La remarque serait la suivante : El Salvador ne peut plus continuer à ignorer où sont situées les terres de Gualcimaca d'après l'arpentage de 1783, même si les deux cartes du contre-mémoire d'El Salvador sur cette zone en litige (3.E et 3.F) occultent délibérément les limites et la localisation de ce terrain.

En effet, Monsieur le président, Messieurs les juges, il suffit de fixer l'emplacement des terres de Gualcimaca pour que toute l'interprétation d'El Salvador s'effondre. Et la raison en est très simple : *si les bornes des terres coïncident avec celles des terrains d'Arcatao (comme il est admis par El Salvador), elles ne peuvent pas être situées, en même temps, à la limite des terres d'Arcatao avec celles de San Juan de Lacatao, comme on les représente sur la carte 6.III du mémoire salvadorien, en ignorant tout simplement les terres de Gualcimaca.* On comprend que cette position d'El Salvador soit celle de son mémoire. Après le titre des terres de Gualcimaca, Gualcimaca existe bien et ils sont obligés de l'admettre ; il n'est plus possible maintenant de maintenir qu'il n'y a pas de terres de Gualcimaca.

J'attends donc une réponse de nos adversaires sur la localisation des terres de Gualcimaca et sur la contradiction que je viens de mettre en évidence. Et pour le

moment, je puis conclure sur cette partie du tracé en affirmant qu'à partir de la borne d'Arcataguera la limite des anciennes provinces suit la coïncidence des bornes entre les terres d'Arcatao et celles de Gualcimaca, telle que représentée sur la carte hondurienne 4.1 que vous avez devant vous, et d'après les termes des conclusions que le Honduras a soumises à la Chambre de la Cour.

6. De Las Lagunetas jusqu'à la borne Poza del Cajón

9. J'en arrive ainsi à la dernière partie du tracé, celle comprise *entre le col de Las Lagunetas, limite des anciennes provinces et la borne Poza del Cajón*, le point extrême à l'est. Et ici je puis être très bref, bien que deux remarques liminaires s'imposent :

1) D'abord le point de départ, le *col de Las Lagunetas*. Ce point ici. Le col de Las Lagunetas est admis par El Salvador comme constituant « le dernier point de la ligne séparant Arcatao de Gualcimaca » (contre-mémoire d'El Salvador, p. 76, par. 3.57). Gualcimaca était la terre qu'El Savador semble ignorer. Il n'y a donc pas lieu d'insister sur les données concernant ce point, qui ont été exposées par le Honduras dans sa réplique (réplique du Honduras, vol. I, p. 333-335). Las Lagunetas est le point triple entre les terres d'Arcatao, de Gualcimaca et de Nombre de Jesus ;
2) Ma deuxième remarque vise à rappeler que nos contradicteurs n'ont pas produit le titre des terres de Nombre de Jesús, ni aucun titre concernant cette partie finale du tracé. Placés devant cette difficulté, ils ont eu recours au titre hondurien des terres de San Juan de Lacatao de 1786, tout en écartant celui antérieur de 1776. D'abord, dans leur contre-mémoire, puis dans leur réplique (contre-mémoire d'El Salvador, p. 74 et 75, par. 355 ; réplique d'El Salvador, p. 64-66, par. 3.44-3.46).

10. Mais si nos adversaires ont cherché refuge dans les documents honduriens de 1786, ils l'ont fait, je tiens à le souligner, sans aucun respect pour le texte, car, aux pages 64 à 66 de leur réplique, ils ont utilisé la technique suivante : ils ont d'abord opéré la transcription d'un passage du document, puis ont affirmé que celui-ci corroborait les thèses d'El Salvador, sans se soucier de ce que le texte transcrit contredisait cette affirmation.

Ainsi, à la page 65 de la réplique, paragraphe 3.45, il est fait état de l'opposition du propriétaire du domaine de Nombre de Jesús, de la province de San Salvador, lors de l'arpentage de 1786. Puis, après la citation d'un passage du document, on ajoute que « ceci signifie que le « Juez de tierras » a admis les prétentions des habitants de Nombre de Jesús ... et a confirmé ainsi cette juridiction sur cette partie initiale de ce secteur contesté ». Or, une simple lecture du document de 1786 permet de constater :

1) Que le juge des terres, à l'encontre de l'affirmation d'El Salvador, a très clairement rejeté la position du bachelier Simon Amaya sur la limite du domaine de Nombre de Jesús, en faisant référence à l'arpentage du terrain de San Juan de Lacatao de 1776 et également à l'arpentage de 1742 du terrain de Nombre de Jesús. Et il a souligné que le propriétaire antérieur, Raimundo Amaya, qui avait été présent à l'arpentage de 1776, aurait dû porter plainte devant l'Audience du Guatemala, ce qu'il n'a pas fait (contre-mémoire du Honduras, annexes, p. 162-163).

Et après avoir donné ces raisons — qui font d'ailleurs ressortir le respect des autorités espagnoles pour les limites des juridictions, à l'encontre de la thèse d'El Salvador —, il a procédé de la même façon que lors de l'arpentage précé-

dent de 1776, en ordonnant à l'arpenteur: «de continuer la mesure *par cet angle*» et de rechercher les bornes anciennes de Nombre de Jesús. C'est-à-dire *en partant de la jonction du ravin de Tuquin, El Amatillo ou Palo Verde et en direction nord-est*, parce que l'arpentage qu'on avait commencé ici en bas continuait dans cette direction. Le document de 1786, par conséquent, n'apporte aucun appui aux conclusions d'El Salvador.

2) Qu'on aboutit au même résultat pour ce qui est de l'affirmation d'El Salvador au paragraphe 3.46 de sa réplique concernant le tracé à partir de la borne de la Poza del Cajón (réplique d'El Salvador, p. 65-66). Après avoir cité un nouveau passage du document de 1786, on ajoute que

> «la frontière qui commence au Poza del Cajón sur le rio Amatillo ou Gualcuquin ne s'écarte pas de ce cours d'eau de la manière dont le prétend le Honduras, mais, au contraire, le suit comme l'affirme El Salvador»

En fait, le passage qu'El Salvador transcrit du document de 1786 vient après celui que l'on a indiqué, où le juge de terres a ordonné à l'arpenteur de continuer l'arpentage «par cet angle» et il a fait référence, en plus, au «ravin» d'Amatillo, c'est-à-dire au ravin dénommé Tuquin, de Los Amatillos ou Palo Verde, qui marquait les limites des anciennes provinces.

11. Ceci dit, Monsieur le président, Messieurs les juges, je voudrais attirer votre attention sur une affirmation d'El Salvador à la fin de la page 65, paragraphe 3.46, de sa réplique. Après avoir opéré la transcription du passage du document précité que je viens de commenter, nos adversaires, nous renvoyant à la carte 6.III, nous disent ceci: «Le tracé de la frontière revendiquée par El Salvador rejoint précisément la ligne décrite dans cet arpentage, suivant le petit Rio Gualcuquin ou El Amatillo».

On parle de «*la frontière revendiquée par El Salvador*», or, il convient de rappeler que, d'après les conclusions de son mémoire, El Salvador prétend que «partant de la borne Poza del Cajón sur la rivière dénommée Guayquiquin, Gualcuquin ou El Amatillo ... la frontière suit ladite rivière en amont sur 5000 mètres jusqu'à sa source» (mémoire d'El Salvador, conclusions et par. 6.71). Le document de 1786, par contre, fait référence au confluent du ravin Tuquin, de Los Amatillos ou Palo Verde avec ladite rivière, continuant ensuite en direction est-nord-est. Et vous voyez, Messieurs les juges, où est la séparation, la divergence entre les Parties.

D'après El Salvador, le titre de 1786 dirait qu'on a continué jusqu'à la source, tandis que, lors de l'arpentage, on le voit très aisément sur n'importe quelle carte, le bachelier Simon Amaya est sorti ici, très près de la rivière, et on l'a vu continuer sur cet angle, en direction est-nord-ouest. Alors le titre de 1786 ne peut jamais étayer les conclusions d'El Salvador.

Et alors, si le document de 1786 n'est pas — ne peut pas être — le fondement des conclusions d'El Salvador, quel est le fondement? A quoi bon rechercher un point d'appui dans les documents coloniaux servant à l'application de l'*uti possidetis juris*? Et le passage que je lis est significatif; le document de 1786 ferait ressortir, d'après El Salvador, que le tracé fondé sur les effectivités «rejoint» la ligne fondée sur l'*uti possidetis juris*. On peut faire la jonction des deux arguments comme on fait la jonction ou bien la confusion entre les deux données de l'article 26 du traité général de paix. Il semble qu'on peut tout mêler, les faits et le droit, les titres et la possession. Une ligne est à la fois commencement de l'une et de l'autre. Je pense que ce n'est pas la bonne méthode. Il faut jeter de la clarté sur le débat.

Je finis ici, Monsieur le président, l'examen de la position hondurienne et aussi de la position d'El Salvador.

3. Conclusion

12. On arrive au cœur de la position d'El Salvador, c'est-à-dire au recours aux «effectivités». Il est temps donc d'aborder la seconde partie de mon exposé, consacrée précisément à l'examen des «effectivités» dont El Salvador entend se prévaloir. Mais avant d'y arriver, quelles *conclusions générales* peut-on tirer en ce qui concerne l'application de l'*uti possidetis juris* dans ce secteur?

De l'avis du Gouvernement du Honduras, deux conclusions s'imposent que j'expose très brièvement:

- D'une part, on a constaté que le titre d'Arcatao de 1724 ne peut pas justifier les prétentions d'El Salvador dans ce secteur, l'interprétation qu'il donne de ce document étant, en plus, inexacte. Par conséquent, El Salvador ne peut pas fonder ses droits dans ce secteur sur la base de l'*uti possidetis juris* de 1821;
- En revanche, le tracé de la ligne frontière que le Honduras a soumis à la Chambre de la Cour est attesté par divers documents antérieurs à 1821, qui nous indiquent quelles étaient les limites des anciennes provinces: documents non contredits, et même corroborés, par le titre des terres d'Arcatao lui-même. En conséquence, les droits du Honduras par rapport à la délimitation dans ce secteur sont fondés sur l'*uti possidetis juris* de 1821.

II. Le recours par El Salvador aux arguments d'ordre humain («effectivités»)

1. Monsieur le président, Messieurs les membres de la Chambre, j'aborde à présent la seconde partie de mon exposé, concernant les «effectivités» dont El Salvador entend se prévaloir dans cette zone de la frontière terrestre. Il s'agit, comme je l'ai souligné plus haut, du deuxième fondement juridique de la position du Salvador, qui prétend se placer dans la position confortable d'un Etat qui aurait, non seulement un titre, mais en plus la possession effective de ce territoire.

Mais en réalité, le premier fondement, on vient de le voir, fait totalement défaut. Et, à la fin de cette seconde partie de mon exposé, j'espère que j'aurai démontré aussi que les fameuses «effectivités» n'ont d'autre base que les affirmations de nos contradicteurs; les belles paroles sont démenties par les faits.

Pour y arriver, je me propose de traiter séparément trois questions. La première concerne l'extension dans le temps et dans l'espace des «effectivités» d'après nos adversaires, ce qui nous permettra de mieux analyser les faits. La deuxième se rapporte aux moyens de preuve des «effectivités» produits par El Salvador; si je puis ainsi les qualifier, car la preuve des faits est absente. Et, finalement, je me reporterai aux documents postérieurs à 1821 qui ont été présentés par le Honduras.

1. L'étendue dans le temps et dans l'espace des «effectivités»

A. Les «effectivités» du point de vue temporel

1. Sur l'étendue des «effectivités» dans le temps, la position d'El Salvador, comme d'habitude, est plutôt radicale. Et il suffit, pour le confirmer, de rappeler les affirmations faites par nos adversaires; les belles paroles.

En effet, ils ont soutenu dans leur mémoire qu'«El Salvador a traditionnellement eu la possession de ce secteur *pendant des siècles, tant à l'époque coloniale*

qu'après l'indépendance» (mémoire d'El Salvador, chap. VI, par. 6.23 ; les italiques sont de nous). Je pense, Monsieur le président, que c'est vraiment beaucoup dire si l'on se réfère à la République d'El Salvador, car l'indépendance n'a été acquise qu'en 1821.

Et dans la réplique, la même position est reprise car, après avoir fait une référence au titre d'Arcatao, on nous dit que les droits salvadoriens fondés sur ce titre «expliquent sa possession actuelle de *tout le secteur*» (réplique d'El Salvador, par. 3.41, p. 63). Et on affirme au chapitre IV que les documents produits par El Salvador permettent de prouver «qu'il a administré et administre effectivement tous les secteurs de la frontière terrestre revendiqués par le Honduras», en faisant mention expressément de celui d'«Arcatao ou Sazalapa» (réplique d'El Salvador, p. 117, par. 4013).

2. Voilà donc la position d'El Salvador sur l'étendue des «effectivités» mesurées dans le temps, qu'on pourrait résumer ainsi : il a existé une parfaite continuité, de l'époque coloniale à nos jours, dans la possession effective de ce secteur par El Salvador. Et la base de cette situation, aujourd'hui et autrefois, serait le titre d'Arcatao de 1724. El Salvador, par conséquent, prétend se présenter devant la Chambre de la Cour comme le «possesseur immémorial» du territoire. Et le Honduras, en revanche, ne serait qu'un Etat qui aurait, tout récemment, revendiqué le secteur en litige.

Mais ici quelques remarques de principe s'imposent. Premièrement, il est à souligner que le radicalisme de la position d'El Salvador est lourd de conséquences pour lui. Si on comparaît devant une cour de justice, il ne suffit pas d'affirmer simplement l'existence d'«effectivités» depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours. Les faits, certainement, doivent s'accorder avec ces affirmations ; et en plus, il faut faire la preuve des faits.

Deuxièmement, pour ce qui est des «*effectivités*» à l'époque coloniale, j'espère avoir démontré, dans la première partie de mon exposé, que les faits sont en contradiction avec les affirmations d'El Salvador. Car, si El Salvador soutient que la province de San Salvador avait juridiction sur le secteur contesté et avait la charge de son administration, on ne comprend pas, en premier lieu, que ce soit le titre d'Arcatao qui puisse constituer la base de cette affirmation, compte tenu de la limite des terres. Et d'ailleurs, je ferai une remarque marginale. Nos adversaires utilisent le titre d'Arcatao à ce qu'on pourrait appeler dans la terminologie de droit international privé «la double fonction». Le titre serait fondement du droit et en même temps preuve des «effectivités». Alors je pense qu'un débat postérieur pourra mettre en clair que la double fonction n'existe pas, parce que, si on a un titre corroboré par des «effectivités», nous avons besoin de la preuve des «effectivités». Les titres, soit La Palma, soit Arcatao, ne suffisent pas pour les deux fonctions. Mais, ceci dit, on comprend mal comment les autorités de la province de Comayagua ont pu intervenir dans la totalité de ce secteur et arpenter les terrains qui y sont situés, d'autant plus qu'il a été indiqué à divers endroits, que ceux-ci constituaient la limite de Gracias a Dios et Comayagua par rapport à la province de San Salvador. Bref, l'affirmation d'El Salvador concernant les «effectivités» à l'époque coloniale est, par conséquent, démentie par les documents antérieurs à 1821 que le Honduras a produits, et aussi par les limites du titre d'Arcatao.

Troisièmement, par le manque de toute preuve concernant les «effectivités» sauf si l'on admet l'idée d'un transfert du territoire et d'un contrôle administratif qui en découlerait. Mais les théories ne sont pas toujours bâties sur les faits.

Finalement, si l'on considère la situation *d'après 1821*, on doit convenir qu'un Etat qui prétend être le «possesseur immémorial» du territoire n'aurait aucun

mal à attester qu'il a exercé et exerce une administration effective. Des moyens de preuve concluants, en effet, ne doivent pas lui manquer, même en admettant que ses archives nationales ou les archives des localités aient été en grande partie détruites au siècle dernier.

Mais, comme on le verra par la suite, en examinant les moyens de preuve produits par El Salvador, tel n'est pas le cas. Et l'Etat qui se prétend le « possesseur immémorial » du secteur litigieux ne nous offre même pas une ébauche de preuve pour pouvoir fonder son affirmation. Je passe donc au deuxième volet.

B. L'étendue dans l'espace des « effectivités »

1. Examinons maintenant l'étendue dans l'*espace* des « effectivités » qu'El Salvador fait valoir. Pour cela il faut se rappeler la carte 6.9, incluse dans le mémoire salvadorien, plus précisément au chapitre 7, concernant les « effectivités », que nous avons reproduite pour pouvoir être regardée à présent. L'intitulé de cette carte, que vous avez devant vous, est le suivant : « Human Settlements Included in the Non-Delimited Zones, El Salvador-Honduras Frontier, Arcatao or Zazalapa ». Et je voudrais faire, au sujet de cette carte, trois remarques :

1) *Primo*, on peut voir que la ligne la plus extérieure correspond au tracé revendiqué par El Salvador dans ses conclusions, la ligne plus au nord et plus à l'est. Et quant au tracé plus au sud, il correspond, à quelques variations près du côté de Gualcimaca, à celui décrit dans les conclusions du mémoire hondurien. Bref, mises à part ces variations concernant Gualcimaca, cette carte nous montre les prétentions des deux Parties dans ce secteur de la frontière terrestre ;
2) *Secundo*, cette carte 6.9 nous montre la localisation de *seize*, et je tiens à le souligner, seize villages ou « human settlements ». Je vous fais grâce des noms que je pense on pourra voir. Il y a du sud vers le nord : La Ceiba, Las Lagunetas, Plazuelas, etc., Los Filos, et dans la partie nord-ouest, Sazalapa, El Corozal, Las Cuevas, San Pablo, Los Apantes, etc. Je reviendrai sur les noms plus tard ;
3) *Tertio*, sur la gauche de la carte, El Salvador a établi une distinction entre ces « human settlements », ceux de Plazuela, qui est au sud, Gualcimaca au milieu et Sazalapa étant des « cantons ». Les autres, plus petits, des « hameaux » soit des « caserios » en espagnol.

2. Si l'on revient maintenant à la réplique d'El Salvador, je rappelle une affirmation qui est faite concernant les « effectivités ». On y dit, en effet, qu'accepter la frontière revendiquée par le Honduras « reviendrait à lui transférer les *quinze communes* suivantes... », et on indique les noms des *quinze* localités sur les *seize* que j'ai mentionnees auparavant (réplique d'El Salvador, p. 63, par. 3.41). Mais cette affirmation appelle trois observations :

1) D'abord, il est à noter que, dans la réplique, on ne distingue pas entre « hameaux » et « cantons » comme on l'avait fait sur la carte 6.9 ; et toutes les localités sont élevées au rang de « communes », ce qui n'est certainement pas le cas. Il s'agit en réalité de petits villages, soit des hameaux, soit des bourgades, avec des maisons assez disséminées dans l'espace, des « caserios » en espagnol. Pour ne citer que deux exemples, Gualcimaca est présenté par El Salvador comme un « canton ». Gualcimaca est ici, Messieurs les juges. Ici au centre. Il est présenté, je disais, comme un « canton » sur la carte 6.9 mais en fait ce n'est qu'un « hameau », sous dépendance administrative de la municipalité de La Virtud d'ailleurs. Et *Los Filos* qui est ici et qui est un endroit

très intéressant. Los Filos n'est qu'une bourgade ou «caserio» du hameau nommé La Cuesta de la même municipalité;

2) A remarquer aussi que les noms des localités indiquées sur la carte 6.9 et dans la réplique d'El Salvador ne coïncident pas dans quatre cas avec les dénominations des lieux que vous trouvez dans la carte produite par le Honduras. Je me limite simplement à l'indiquer, il s'agit de La Ceiba, de Jocotillo, d'El Pito et finalement d'El Portillo del Aguacate. Dans la carte hondurienne elles sont indiquées comme bourgades de Palo Verde, bourgade d'El Llanito, «caserio» Los Dubones et finalement «caserio» El Limón près du Portillo del Frayle. Mais c'est une remarque de pur fait;

3) Finalement, il manque un de ces «human settlements», car de *seize* on passe à *quinze*; et la localité exclue dans la réplique est *Plazuelas*. *Plazuelas* est ici et vous verrez que je marque un point qui est en bas de la ligne revendiquée par le Honduras. Ici c'est *Plazuelas*. Et alors, qu'est-ce qui s'est passé? Je pense que ce fait trouve une explication très simple: la carte 6.9 a été faite avant de connaître les conclusions du mémoire du Honduras, mais le Honduras ne revendique pas *Plazuelas* et comme le Honduras ne revendique pas *Plazuelas*, malheureusement El Salvador avait inclus *Plazuelas* et avait apporté des documents concernant *Plazuelas*. Alors c'est l'explication, je pense, de l'erreur.

Mais si on laisse de côté Plazuelas, la carte 6.9 suffit à nous montrer qu'El Salvador prétend avoir des «effectivités» *sur la totalité de ce secteur contesté de la frontière terrestre*. Et cette possession effective, plus concrètement, s'exercerait sur *quinze localités* ou «human settlements». C'est ce qu'on peut déduire des affirmations de la réplique et de la carte 6.9: *quinze* localités au moins, quinze localités placées sur la totalité du secteur. C'est la prétention d'El Salvador.

El Salvador, une fois encore, soutient une position plutôt radicale et la même remarque qu'on a faite sur les «effectivités» dans le temps s'impose à nouveau au sujet des «effectivités» dans l'espace. L'Etat qui prétend être le possesseur immémorial *de tout le secteur en litige* devrait pouvoir justifier cette prétention sans difficulté, avec des preuves à l'appui touchant les quinze localités, au moins les quinze localités indiquées dans la carte 6.9 de la réplique. Mais, examinons les moyens de preuve. C'est mon deuxième point.

2. Les moyens de preuve des «effectivités» produits par El Salvador

1. Et d'abord, à en juger par les affirmations d'El Salvador, la preuve des «effectivités» dont il se prévaut est importante et sérieuse, voire concluante. Dans son mémoire, il a dit que son autorité sur ce secteur était confirmée par l'exercice d'une compétence concernant:

> «l'enregistrement des titres fonciers au cadastre, l'octroi des titres communaux à des personnes jouissant d'une possession et la tenue du registre d'état civil des habitants, ainsi que par les archives des élections municipales et présidentielles qui ont eu lieu dans cette région».

J'observe qu'il manque quelque chose parce que, en tant que lecteur de la jurisprudence internationale, les éléments que les tribunaux ont considérés dans des cas relatifs à l'exercice de la souveraineté, il y a autre chose. Où est le criminel? Qui est l'Etat qui administre la justice dans le territoire? Disons aussi où sont les fonctionnaires qui sont nommés parce que ce sont les autorités qui doi-

vent agir, il doit y avoir des fonctionnaires? Troisièmement, où sont les autres services publics? Mais, ceci est une remarque tout à fait marginale. Je poursuis. Dans le contre-mémoire, outre deux cartes sur la densité comparative des populations d'El Salvador et du Honduras et une carte sur le réseau routier, on a soumis certains documents concernant ce qu'on appelle «La juridiction militaire», établis par le ministère de la défense et de la sécurité publique (contre-mémoire d'El Salvador, p. 139, par. 4.19). Et enfin, dans sa réplique, El Salvador prétend s'appuyer sur une communication du président du Honduras, concernant la fin des hostilités de 1969 (réplique d'El Salvador, p. 70, par. 3.53).

2. Tel est le bilan en gros des preuves salvadoriennes sur les «effectivités». Et la Chambre de la Cour aura sans doute remarqué, à propos de ce bilan, que le volume des preuves est en diminution de la première à la dernière des pièces écrites d'El Salvador, et que du concret on passe au général. Ce qui peut surprendre, vu les critiques du Honduras sur les moyens de preuve produits par nos adversaires (contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 282-283), lesquels auraient pu être tentés d'apporter les preuves dans la réplique mais ils ne l'ont pas fait.

Par ailleurs, si on laisse de côté les trois cartes et la communication hondurienne de 1969, qui n'ont rien à faire vraiment dans l'histoire, et que l'on s'en tienne aux choses concrètes, c'est-à-dire aux documents concernant directement ce secteur, il nous reste seulement *les documents annexés au mémoire et au contre-mémoire du Honduras.* Il convient donc de les examiner.

A. Pour ce qui est des *documents annexés au mémoire* d'El Salvador, on peut aisément constater que la plupart des affirmations de nos contradicteurs dans cet écrit ne correspondent pas aux moyens de preuve qu'ils ont produits:

1) *Primo*, on a affirmé dans le mémoire qu'avait été présentée, dans les annexes, une documentation «sur l'enregistrement des titres fonciers au cadastre». L'affirmation est inexacte pour ce secteur, aucun document de cette nature n'a été présenté;
2) *Secundo*, on a affirmé aussi qu'avait été jointe aux annexes une documentation concernant «l'octroi de titres communaux à des personnes jouissant d'une possession». A nouveau, l'affirmation est inexacte, aucun document de cette nature n'a été produit en ce qui concerne ce secteur;
3) *Tertio*, on a affirmé qu'avait été soumise, dans les annexes, une documentation tirée des «archives des élections municipales et présidentielles qui ont eu lieu dans la région». Une fois encore, cette documentation fait défaut. Et alors qu'est-ce qui nous reste?

B. Il nous reste d'abord dix-sept documents concernant les actes d'état civil et puis quelques certificats très intéressants concernant la juridiction militaire. Examinons-les!

1. Les documents d'état civil. Sont présentés *dix-sept documents* constitutifs *de naissance ou de décès*.

Et nos adversaires doivent reconnaître que le *nombre* des documents est plutôt réduit; parce que dix-sept documents pour l'Etat qui se prétend être le possesseur immémorial depuis l'époque coloniale à nos jours et de «tout le secteur», je dirai que c'est assez réduit.

2. Mais quelques remarques à l'égard de ces documents suffisent:

1) D'abord, El Salvador prétend être le «possesseur immémorial» du territoire. Eh bien, quelles sont les dates des faits attestés dans les dix-sept documents concernant l'état civil? Les dates vont de 1910 à 1985, ce qui constitue un premier démenti. Mais on peut observer, en outre, que les dix-sept actes d'état civil sont «polarisés» vers deux moments très éloignés l'un de l'autre:

sept documents sont de la période 1910-1919 et dix de la période 1977-1985. Par conséquent, au «vide» très étendu de la période 1821 à 1909, s'ajoute un autre, non négligeable, pour la période 1920-1977. C'est un trou, mais c'est un grand trou !

2) Deuxièmement, El Salvador, qui prétend être en possession de «tout le secteur», fait référence à quinze localités. Mais est-ce que les documents salvadoriens, qui sont dix-sept, portent sur les quinze localités ? La réponse, une fois encore, est non. Les quinze localités, par rapport à la preuve présentée par El Salvador, sont réduites à *trois*. Je dis bien, à trois, à savoir : *Sazalapa, Los Filos et Gualcimaca*. Il s'agit des trois points, *Sazalapa, Los Filos et Gualcimaca*, trois points seulement.

Enfin, si l'on examine conjointement le lieu et les dates de ces documents, une autre «polarisation», très significative, apparaît. En effet, on peut constater que tous les documents faisant référence à *Los Filos* (au centre) sont ceux de la première période, celle de 1910-1919. Et aucun autre document n'est produit sur des faits ayant eu lieu avant ou après ces dates. Dix années, sur plus d'un siècle et demi, c'est vraiment peu.

Par contre, en ce qui concerne *Sazalapa* et aussi *Gualcimaca*, on constate que tous les documents sont ceux de la deuxième période, celle allant de 1977 à 1985. De telle sorte, que le «vide» (le grand trou) des moyens de preuve, pour ce qui est de ces deux localités, est loin d'être négligeable : aucune preuve ne nous est fournie pour la période allant de 1821 à 1976, c'est-à-dire, tout simplement pour les cent-cinquante premières années qui suivent l'indépendance.

C. Les documents concernant les «effectivités militaires»

1. Voilà le résultat, assez négatif des premières.

Mais ici, El Salvador pourrait se trouver dans une meilleure position car il s'agit de l'armée, un service public qui, sauf accord avec un autre Etat, n'agit que dans les limites du territoire étatique. Et, d'autre part, il est bien connu que l'armée est l'un des services de l'Etat qui, non seulement produit un nombre considérable de documents, mais qui, en outre, les garde soigneusement dans ses archives. De ce fait, on pourrait attendre des documents militaires qu'ils nous fournissent des rapports très complets sur les postes occupés, leurs effectifs, leurs rapports de patrouille, les incidents avec les Honduriens et bien d'autres documents. Et même je m'en serais contenté, Monsieur le président, parce que d'ailleurs je travaille dans une autre affaire qui est aussi devant la Cour, et vous savez, j'ai un dossier grand comme ça de documents militaires. Il y a un point que j'ai constaté, c'est un point très petit, perdu dans un continent, disons, très loin de La Virtud-Sazalapa, les conditions sont tout à fait différentes. Mais, quand même, les documents militaires portent tous un nom de poste : il y a un papier du poste, un sceau, un numéro enregistré. Et je me serais contenté d'un seul papier qui dirait «poste militaire de Gualcimaca». Mais vous verrez qu'il manque.

Ceci dit, je disais qu'El Salvador pourrait se trouver dans une meilleure position, mais quels sont les documents sur la «juridiction militaire» présentés à la Chambre de la Cour ? Sans vouloir trop m'attarder sur l'analyse de ces documents militaires, quelques remarques s'imposent néanmoins :

1) D'abord, la Chambre de la Cour aura constaté que ces attestations du ministère de la défense d'El Salvador indiquent en haut des documents la municipalité d'El Salvador, puis le canton concernés. Elles permettent donc de mesurer *l'étendue dans l'espace* de ces moyens de preuve. Eh bien, on y trouve, à nouveau, des documents portant sur deux des «cantons» qu'on connaît par les actes

d'état civil, *Gualcimaca* et *Los Filos*, à la partie centrale. Mais en plus, on y a ajouté aussi *Plazuelas* ainsi que trois nouveaux cantons : *Quipure*, *Hacienda Vieja* et *El Zapotal*.

La raison qui a amené l'inclusion de *Plazuelas* (qui est en bas de la ligne, vous vous souvenez), on peut l'imaginer, je l'ai déjà expliqué. Mais pour ce qui est des trois autres cantons, l'explication est passablement plus difficile. *Quipure*, en effet, est un canton qui se trouve dans le territoire d'El Salvador et, par conséquent, en dehors de la zone contestée. Ce canton se situe ici, dans la municipalité de Nombre de Jesús. Mais on ne le comprend pas : Quipure n'a pas de rôle dans cette histoire. *Hacienda Vieja*, le deuxième, est assez loin de la zone en litige : il appartient à la municipalité de Nueva Trinidad, qui est de ce côté-ci. Ça c'est le village d'Arcatao, il est de ce côté-ci, il est loin de la zone en litige. Et enfin, *El Zapotal* est dans le même cas : il est plus à l'ouest encore, face à la frontière délimitée et à 5 kilomètres de la borne de Pacacio. El Zapotal est ici, comme vous pouvez le voir.

Or, Monsieur le président, s'agissant de l'armée, parfois l'armée prend des positions défensives, et peut-être pourrait-on expliquer qu'elle ait établi une deuxième ligne. Mais en tout cas, ils n'ont aucun rapport avec l'affaire.

2) Il ne nous reste donc que *Gualcimaca* et *Los Filos*. Ma deuxième remarque serait la suivante : dans le cas de *Los Filos*, les documents remontent aux années 1936, 1939, 1942, 1950 et 1960. Par contre, seules les années 1960, 1962 et 1964 ont été attestées en ce qui concerne *Gualcimaca*. On ne comprend pas très bien ces divergences de dates mais, en tout cas, la période 1960-1964 pour le dernier, ou celle de 1936-1960 pour le premier, ne répond certainement pas aux affirmations d'El Salvador sur la possession effective de tout le secteur de l'indépendance à nos jours.

2. Mais ce sont des *minutiae*, comme dirait mon illustre contradicteur, des petits détails. Alors, entrons dans l'argument. Car ces documents, indépendamment des deux remarques précédentes, soulèvent une question plus importante : en réalité qu'est-ce qu'ils attestent ?

Si on lit le contre-mémoire d'El Salvador, référence y est faite à l'installation par les forces armées :

> « en divers lieux des *postes militaires*, comprenant un chef de poste, un adjoint, des caporaux et des soldats formant des *patrouilles militaires* qui ont étendu leur zone d'intervention aux autres cantons et hameaux représentés sur les cartes déjà mentionnées qui figurent dans le mémoire d'El Salvador » (contre-mémoire d'El Salvador, p. 139, par. 4.19).

Et il y est ajouté que, dans les attestations du ministère de la défense et de la sécurité publique, on trouve les noms, grades et affectations des militaires qui « ont reçu pour mission de protéger la population salvadorienne dans les secteurs réclamés par le Honduras » (*ibid.*).

Bref, le contre-mémoire semble nous dire que, dans le secteur en cause, il y aurait deux postes militaires d'El Salvador, l'un à Gualcimaca et l'autre à Los Filos, les personnes figurant dans les certificats du ministère de la défense étant, pour certaines années, les membres de ces deux postes militaires.

3. Mais, en réalité, ce n'est pas le cas si l'on se rapporte à l'« Explanatory Note » de l'annexe XI au contre-mémoire salvadorien qui inclut ces documents, et aux documents eux-mêmes. Le résultat est assez différent, et l'examen de ces deux données permet aisément de le vérifier :

1) Examinons d'abord l'« Explanatory Note » qui précède ces certificats. Dans son premier alinéa, El Salvador affirme avoir exercé une juridiction militaire sur

les secteurs en litige de la frontière terrestre, et il cite tout le secteur sauf Goascorán, mais inclut Arcatao et Sazalapa. Donc, le premier alinéa se termine avec une liste de tous les secteurs en litige. Et puis au deuxième alinéa on lit le texte suivant, que je répète en anglais avec mon mauvais accent :

> « Following this note are annexed the Formal Records of the members of the Rural Military Posts and of the Fields Patrols *proceeding therefrom* which cover the period from 1922 to 1964. » (Contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. IX, Explanatory Note, annexe XI ; les italiques sont de nous.)

Et si on fait la liaison entre le premier et le deuxième alinéa, il en ressort une certaine ambiguïté. S'agit-il des états nominatifs des personnes qui ont été membres *des unités militaires établies dans certaines localités* ou bien s'agit-il des listes de personnes qui sont originaires de ces localités et qui ont fait le service militaire dans les forces armées d'El Salvador ?

2) Examinons ensuite les documents établis par le ministère de la défense. Et on peut constater, en effet, que le ministère ne certifie pas l'existence des postes militaires ou de patrouilles à Gualcimaca et à Los Filos ; il n'y a aucune attestation, même si le deuxième paragraphe de l'« Explanatory Note » semble suggérer le contraire. Dans la plupart de ces documents, après le nom, l'âge, la profession, la localité et le canton, figure une référence significative « Caserne où il a fait le service militaire » (en espagnol, *cuartel donde sirvió* ; abrégé C.d.s. dans plusieurs documents). Et sous cette dernière rubrique est indiqué, en abrégé, le nom du régiment auquel la personne en question a appartenu.

Prenons par exemple le certificat concernant le canton de Plazuelas de l'année 1936. Sous la rubrique *cuartel donde sirvió* (caserne où il a fait le service militaire), on trouve « 1° Artilleria » (cela veut dire premier régiment d'artillerie). On peut alors demander à El Salvador si le poste militaire de Plazuelas était à ce point important qu'il comprenait même une section du régiment d'artillerie pour protéger les nationaux d'El Salvador contre le Honduras. La réponse ne peut certainement pas être affirmative, car, pour l'année 1939 — nous étions en 1936 — il ne s'agit pas du premier régiment d'artillerie, mais du deuxième régiment d'infanterie ; et, en 1960, du septième régiment d'infanterie.

3) Il faut, en fait, pour confirmer la conclusion précédente, s'arrêter sur le format et les données de ces documents. Le *format*, d'après ce que je viens de mettre en évidence, est délibérément équivoque. Pour chaque année, il y a toujours douze noms, et les personnes sont rangées d'après leur grade militaire, avec un commandant, un commandant en second, ce qui vise à évoquer la liste des personnes faisant partie d'un poste militaire. Mais la référence à la « caserne où il a fait le service militaire » dément cette suggestion : si l'on prend le certificat pour 1942 du canton de San Ramón, municipalité de Citalá — et c'est cela la certification —, on constatera que la personne qui y apparaît comme « commandant » appartient au régiment d'artillerie, le commandant en second, à la milice ; puis, un caporal, au septième régiment, et un autre à la milice ; il en va de même pour les soldats : quatre seraient dans la milice, trois au septième régiment et finalement deux au quatorzième régiment.

Je ne veux pas analyser ces documents plus en détail, mais une donnée particulière m'a surpris : les mêmes personnes figurent dans un même canton pour différentes années. Or, l'âge de ces personnes ne correspond pas à l'intervalle de temps qui sépare ces documents : par exemple dans le certificat concernant le canton de Gualcimaca pour l'année 1960, le sergent Octaviano Rodríguez est âgé de vingt-deux ans ; en 1962, deux années après, il a atteint l'âge de vingt-huit ans, ce qui représente un cas singulier de vieillissement. Et de même pour le caporal

Leandro Amaya, âgé de vingt-huit ans en 1960 qui, devenu soldat — le pauvre! — en 1962, a vieilli suffisamment vite pour atteindre trente-cinq ans.

4) Or, je ne voudrais pas m'attarder trop sur les certificats concernant la juridiction militaire. Les contradictions d'un document à l'autre sont trop abondantes. Et d'ailleurs, je me serais contenté, je le répète, d'un seul document qui dirait: patrouille militaire de Los Filos, année telle, et quelques personnes qui auraient signé; je me serais contenté d'une attestation disant: un document militaire quelconque, pas ce document, parce que ces documents ne sont pas la preuve d'autorités militaires. Ces documents sont la preuve de personnes qui, nées à Gualcimaca et à Los Filos, ont fait le service militaire à El Salvador. Et on fait le service militaire parfois dans la milice, parfois dans le régiment d'artillerie, parfois dans l'infanterie: jamais elles n'en ont fait partie. Ces certificats sont des certificats de personnes qui ont fait le service militaire au Salvador.

J'attends la réponse de mes adversaires, mais probablement ces questions resteront-elles sans réponse, car les postes militaires n'ont jamais existé. Ce fait d'ordre négatif, au demeurant, ressort clairement de l'analyse des documents postérieurs à 1821 qui ont été produits par le Honduras.

Je pense, Monsieur le président, que je pourrais peut-être finir; alors je vais analyser le troisième point.

3. Les prétendues « effectivités » d'El Salvador sont nettement contredites par les documents présentés par le Honduras

1. Dans cette dernière partie de mon examen sur les « effectivités », je voudrais simplement vous rappeler les différentes séries de documents postérieurs à 1821 présentés par le Honduras et faire valoir brièvement les points les plus saillants de ces moyens de preuve.

A. Les titres des terrains dans le secteur de 1836 à 1844

1. Le premier groupe de documents est constitué par les *titres des terrains dans ce secteur accordés par la République du Honduras après l'indépendance.* Ces documents appellent deux remarques que nous allons faire; en troisième lieu, certaines données fournies par ces documents:

1) Première remarque: Nous avons étudié l'application de l'*uti possidetis juris* dans ce secteur à l'aide de la carte hondurienne 4.1 que vous avez devant vous. Par ailleurs, vous connaissez bien les six propriétés qui ont été arpentées au XVIII[e] siècle par les autorités espagnoles de la province de Comayagua: il s'agit, d'ouest en est, de San Juan El Chapulín, Concepción de las Cuevas, San Francisco de Sazalapa, Colopele, Lacatao et Gualcimaca; et quant à l'étendue de chacune de ces propriétés, elle est tracée sur cette carte.

Maintenant, je vous prie d'examiner, en regard de la page 352 de la réplique du Honduras, la carte III.1 que vous avez aussi devant vous. Or, Monsieur le président, Messieurs les juges, on est frappé, en comparant les deux cartes, car la continuité est absolue entre la situation antérieure à l'indépendance et la situation immédiatement postérieure à l'indépendance à 1821. En effet:

- Le titre de Concepción de las Cuevas est encore en vigueur en 1843, au moment du nouvel arpentage de Sazalapa (réplique du Honduras, vol. I, p. 352-353);
- Le nouveau titre de Sazalapa, accordé en 1844, (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1) concerne les mêmes terres comprises dans le titre

colonial de 1744-1746, et c'est attesté par le croquis du domaine qui est inclus aux annexes du Honduras ;

— Les terres de Colopele ont été également arpentées en 1837 et 1838, ce qui a donné lieu à l'octroi de deux titres nouveaux, ceux de Colopele et de Los Naranjos (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexes X.1.9 et X.1.11), les deux nouveaux titres coïncidant parfaitement avec l'ancien de 1779 ;

— Le domaine de San Juan de Lacatao, qui est le plus étendu, a été divisé entre 1837 et 1844, donnant lieu aux titres républicains des « ejidos » de La Virtud de 1836, de San Antonio de Las Cuevas, San Cayetano, San José de la Junta, tous trois de 1837, des « ejidos » de La Virtud de 1838 et de San Sebastián de Palo Verde de 1844 (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexes X.1.8, X.1.12 et X.1.13). Mais les nouveaux titres correspondent parfaitement au domaine couvert par l'ancien titre de 1786 ;

— Finalement, continuité parfaite aussi en ce qui concerne les terres de Gualcimaca, le titre républicain de 1837 (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe X.1.6.B) ayant été accordé pour le même domaine couvert par le titre colonial de 1783. Ceci dit, quelle conclusion peut-on tirer de ces données ? A mon sens, elle ne fait aucun doute : les autorités de la République du Honduras, dans la première moitié du siècle passé, ont agi dans le même ressort où les autorités espagnoles de la province du Honduras avaient agi au XVIII^e siècle et pour la même matière.

2) Et ma dernière remarque : les dates des titres. Elles vont de 1836 à 1844. C'est-à-dire une période postérieure de vingt-cinq à trente-trois ans à l'indépendance. Il ne s'agit donc pas d'une période « suspecte », la controverse sur les limites n'ayant pas encore surgi. Et je rappelle les remarques faites par El Salvador à propos du titre de La Palma : il a été octroyé dans une période non suspecte. J'espère qu'El Salvador fera de même pour les titres honduriens de la même période.

Examinons enfin les données des titres. Mais, Monsieur le président, je ne vais pas m'attarder parce que, concernant la rivière Sazalapa, j'ai cité la déclaration du maire de Sazalapa, faite en 1843. Elle est concordante avec celle faite au XVIII^e siècle. Pour le Guanacaste, vous avez la même concordance. De ce fait, je pense que les titres permettent de préciser la continuité entre les données antérieures et postérieures à l'indépendance. Et, enfin, en ce qui concerne la dernière partie du secteur de Lagunetas à la Poza del Cajón, je pense qu'il est intéressant de se rapporter à ces documents, ils sont des années 1844 et 1836. Et on peut souligner, d'un côté, que les héritiers du domaine de Nombre de Jesús ont été présents ; d'un autre côté, qu'on a suivi le titre de Lacatao de 1786 et il n'y a eu aucun conflit sur les limites, ce qui fait que la thèse salvadorienne vient à s'effondrer.

Et, finalement, le dernier document, le titre de San Sebastián de Palo Verde de 1844, nous parle de la jonction d'un petit ravin.

Je pense, Monsieur le président, que je ne voudrais pas non plus m'attarder sur un autre point, le document concernant la correspondance interne et la correspondance diplomatique que le Honduras vous a soumis dans les annexes de la réplique. Car qu'est-ce que nous montrent les documents que le Honduras vous a soumis dans l'annexe IX de sa réplique ? Je dirai très brièvement ceci : d'abord, chaque fois qu'El Salvador a essayé de pénétrer dans certaines parties du secteur contesté, il y a eu des protestations du Honduras très catégoriques. Je dois dire une chose : il n'y a en réalité que trois points où il y a eu des pénétrations des Salvadoriens : Sazalapa, Gualcimaca et aussi El Amatillo. Et vous verrez dans les

documents quels ont été les rapports entre les deux Etats dans cette matière. Deuxièmement, El Salvador a reconnu à plusieurs reprises dans les documents de la correspondance diplomatique et dans les actes entre les deux républiques des points qu'aujourd'hui il réclame.

Tel est le cas pour la rivière Sazalapa. La rivière Sazalapa, dit un document d'El Salvador de 1946, sert de limite entre les deux républiques (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.15, p. 147). Ce qui corrobore d'ailleurs la déclaration du maire d'Arcatao de 1844 et aussi celle du XVII^e siècle.

Quant à *Gualcimaca*, où il y avait une patrouille militaire, il ne faut pas l'oublier, et où des incidents se sont produits, El Salvador a admis, et cela à trois reprises, entre 1952 et 1958, que cette localité fait partie du territoire du Honduras (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexes III.23, p. 157 ; III.25, p. 159 et III.33, p. 167). Et en ce qui concerne *La Vecina*, une autre localité que vous trouvez sur la carte (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.12, p. 143), El Salvador fait la même reconnaissance, reconnaissance que vous trouvez aussi pour Lagunetas. Lagunetas appartient au territoire hondurien (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.14, p. 146). Bref, la rivière Sazalapa, Gualcimaca, La Vecina et Lagunetas sont des points qui couvrent presque toute la totalité du tracé et ce sont des points où El Salvador prétend avoir eu des « effectivités » depuis l'époque coloniale.

B. Les témoignages sur la présence humaine et l'exercice des fonctions dans le secteur par les autorités du Honduras

En effet, nous vous avons soumis des témoignages sur la présence humaine et l'exercice des fonctions dans le secteur par les autorités du Honduras (réplique du Honduras, annexes, vol. II, annexe IX.3, p. 513-633). Et vous savez que la thèse d'El Salvador concernant les « effectivités » et les arguments d'ordre humain, est construite en deux échelons.

D'abord, on dit : il y a une communauté salvadorienne enracinée dans la zone ; puis, il y a des services publics de l'Etat d'El Salvador qui ont travaillé pour cette communauté. Et alors ma question est : où sont les communautés salvadoriennes ? Où sont les services publics d'El Salvador ? Où est la preuve de l'exercice des fonctions d'Etat ? Et si vous vous reportez à l'annexe du Honduras, vous pouvez trouver non pas dix-sept documents d'état civil, mais plus de six cents, et quand il y a un nombre considérable, ça prouve que quelque chose existe là. Mais si vous vous demandez qui a exercé des fonctions d'Etat, qui a jugé au criminel sur des faits de la zone, qui a fait des nominations de maires, qui a fait des nominations d'écoles, vous trouverez les documents dans l'annexe IX du Honduras.

Et de ce fait, Monsieur le président, je ne voudrais pas trop m'attarder en faisant une analyse très détaillée de tous ces documents. Je voudrais simplement finir avec les conclusions qu'on peut tirer après l'exposé que je viens de faire.

Conclusions

1. D'une part, on s'en souvient, El Salvador prétend avoir un droit sur le territoire fondé sur l'*uti possidetis juris*, le titre d'Arcatao servant d'appui. Dans la première partie de mon exposé, j'ai fait valoir que ce premier élément de la position de nos adversaires manque de fondement. En revanche, le Honduras, lui, a un titre sur le territoire, fondé sur les divers documents servant à l'application de l'*uti possidetis juris*, y compris le titre d'Arcatao lui-même.

D'autre part, El Salvador prétend qu'il y a eu administration effective de tout le secteur en litige, à l'époque coloniale, par la province de San Salvador et depuis l'indépendance jusqu'à nos jours par les autorités de la république. Dans la seconde partie de mon exposé, j'espère avoir démontré que les arguments d'ordre humain et les «effectivités» d'El Salvador n'ont aucun fondement; en revanche, les documents postérieurs à 1821, que le Honduras vous a soumis, attestent que les autorités honduriennes ont exercé des fonctions étatiques sur la totalité du territoire, et que la seule présence humaine, dans les localités de ce secteur, est celle des nationaux honduriens.

2. Par conséquent, Monsieur le président, Messieurs les juges, la situation est renversée: El Salvador n'a aucun titre sur le territoire compris entre la borne de Pacacio et la borne Poza del Cajón. Et j'espère, en toute confiance, que la ligne frontière entre les deux républiques sera tracée en conformité avec les conclusions de la République du Honduras.

Mais je tiens à souligner, pour terminer, que si El Salvador n'a aucun droit sur le territoire en litige et, en particulier, si les arguments d'ordre humain et les «effectivités» sont sans fondement, on se demande comment juger le dernier appel qui vous est adressé à propos des «répercussions humaines profondes» qu'aurait une décision de la Chambre de la Cour qui «arracherait» le territoire en cause à El Salvador. Je me bornerai à dire, une fois encore, que cet appel est fallacieux, et j'ose dire qu'on pourrait sans doute porter un jugement encore plus sévère.

Merci, Monsieur le président, de votre patience, si je me suis attardé sur certains points. Et aussi de votre indulgence, Messieurs les juges, ainsi que de celle des interprètes, compte tenu des défaillances de mon français.

L'audience est levée à 13 h 15

C4/CR 91/16

TWENTY-SECOND PUBLIC SITTING (7 V 91, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 15 IV 91, 10 a.m.; Nicaragua not present.]

STATEMENT BY MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

The PRESIDENT: The sitting is open. We continue our hearings on the third sector of the land frontier which is disputed, that is the sector called Arcatao Sazalapa by one Party and Sazalapa-La Virtud by the other Party and I give the floor to President Jiménez de Aréchaga.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA:

ARCATAO

Mr. President, Members of the Court, it is my duty to answer the statement made yesterday by my distinguished adversary, Professor González Campos.

I should say at the outset, that I was struck by what seemed to me a radical change of position in the Honduran approach to this case.

Up to now, counsel for Honduras were the champions of *uti possidetis juris* to the point of ignoring or wishing to delete the second sentence of Article 26 of the 1980 Treaty, and even accusing us of relying exclusively on *effectivités*. Professor González Campos, on the contrary, in his statement, put an emphatic accent on the question of effectiveness in this area.

This signifies, it seems to me, that the 1724 title to the commons of Arcatao causes serious difficulties to our adversaries.

May I reiterate, Mr. President, that the Arcatao title of 1724 constitutes the basic document relied upon by El Salvador as establishing the *uti possidetis juris* of 1821 in this sector.

Admittedly, it does not cover the whole area claimed by El Salvador. It has to be completed with certain data which results from the measurements of San Juan de Lacatao relied upon by Honduras.

Professor González Campos tried to give the impression that there is a great disproportion between the area covered by the title of Arcatao and the area claimed in the final conclusions of El Salvador.

This is not the case. First of all account must be taken of the fact that in this sector El Salvador is not maintaining a claim to "tierras realengas", which are only claimed in the Nahuaterique sector.

Secondly, the area to the west of this violet line in the map is not to be taken into account because it is not claimed by Honduras. This zone is not in dispute, it belongs exclusively to El Salvador.

The fundamental question in this sector consists in:

1. THE CORRECT INTERPRETATION OF THE FORMAL TITLE-DEED TO THE COMMONS OF ARCATAO

The written pleadings of Honduras have, in the course of their discussion of this sector, introduced both considerable confusion and an excess of irrelevant detail.

El Salvador, in an attempt to simplify the issues which have to be decided by the Chamber, will concentrate on what it considers to be the fundamental question which has to be considered and decided in relation to this sector, namely the correct interpretation of the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao. I am afraid that this is a very wearisome subject but it is necessary to deal with it.

The lengthy chapters on this sector contained in the written pleadings submitted by Honduras devote very considerable space to precisely this question, thus recognizing the decisive importance of this Formal Title-Deed to Commons. As a matter of fact, Honduras in its Reply (in para. 24 at p. 274) bases the boundary line which it is claiming fairly and squarely on *"le titre salvadorien d'Arcatao de 1724 correctement interprété"*.

Three main questions have to be determined in order to reach this correct interpretation of this Formal Title-Deed: first, the line of the boundary between the Manaquila River and the Chupadero de Agua Caliente; secondly, whether or not the judge and the other persons accompanying him crossed the Zazalapa River; thirdly, the line of the boundary running from north to south and, particularly, where that line began. Those are the three subjects I will deal in this interpretation of the Title of Arcatao.

1. *The Line of the Boundary between the Manaquila River and the Chupadero de Agua Caliente*

The Parties coincide in their interpretation of the Formal Title-Deed in the segment of the boundary which runs from Jicaro to the Manaquila River (see the official Honduran map entitled Sazalapa La Virtud Number 2358 II-III). There is agreement on this sector on both Parties; as you see the two lines red and violet coincide.

But shortly after the Manaquila River, the line of the boundary claimed by Honduras changes direction and adopts a line running from east to west; as you see, here the two lines deviate. This is the Honduran interpretation, this is ours. Now, there is no apparent reason for this change of direction taken by the Honduran line since the Formal Title-Deed clearly states that the measurement was "following the Guayampopo River that comes from south to north, till reaching the Headwaters of Gualmoro River" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. III, p. 7). I will ask the cartographer to indicate the Guayampopo River. The title says that the surveyor took from south to north along this line. There is no explanation for this line by Honduras, no explanation at all. At that point, the measurement was interrupted and, upon being recommenced from the Gualmoro River on the following day, the Formal Title-Deed states that the judge and the other persons accompanying him "went from the south to the north, getting with thirty cords to the Gorge of Colomariguan" (*ibid.*). That is what the Title says. They have ignored the Honduran line — it was left aside.

Since the Formal Title-Deed thus clearly states that the line of the measurement ran from south to north, it is obviously incorrect for the line of the boundary claimed by Honduras to adopt a direction running from east to west.

It is even more difficult to understand how Honduras was able to suppress completely the Guayampopo River, which runs from south to north for approximately 70 cords. In the interpretation of the Formal Title-Deed advanced by Honduras, this river, the Guayampopo, disappears without trace. Honduras neither regards it as constituting the boundary nor proposes any alternative location for it.

This total suppression of the river and, what is more, one of considerable length, ensures that the map presented by Honduras positions all the subsequent

boundary markers much further to the south than their real location towards the north.

Thus the official Honduran map number 2358 II-III, presented in these proceedings by Honduras, proposes alternative locations for the headwaters of the Gualmoro River, the Colomariguan Gorge and the Chupadero del Agua Caliente. Chupadero del Agua Caliente as placed by El Salvador is here and here as placed by Honduras. All that arises from this deviation — this deviation into Salvadoran territory, because this is Salvadoran territory — is intended to bring to the south the boundary established by the title. That is the purpose of this operation here and this ignoring of the Guayampopo River. Because this is Salvadoran territory it does not cost anything to Honduras to present the line here. It already belongs to El Salvador.

Now, these alternative locations: I do not think it is appropriate to ask the Chamber to descend to the level of detail involved in choosing between the alternative locations of these boundary markers.

The toponomy of the different places mentioned in the Formal Title-Deed may of course well have changed in the course of time: nevertheless, the identification and the location of the various geographical features will easily be able to be carried out by a Commission of Demarcation once the proper instructions therefore have been established. That would undoubtedly produce answers to questions such as the existence or disappearance of the Guayampopo River and the exact direction of the course of the Gualmoro River. Such a Commission would also easily be able to identify and locate the confluence between the Gualquire River and the Zazalapa River.

B. Whether or Not the Judge and the Other Persons Accompanying Him Crossed the Zazalapa River

The Formal Title-Deed states that the judge and the other persons accompanying him arrived at "a little gorge that so far there were eight cords, which descends to the confluence of the Gualquire and Zazalapa Rivers" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. III, p. 8). Subsequently they continued "following the same course above the Zazalapa ['arriba de Zazalapa'], bordering the Province of Gracias a Dios" (*ibid.*). I will now ask the cartographer to indicate on the map the entire course of the Zazalapa River from its headwaters to the point of confluence with the Gualquire River. This is the course of the Zazalapa which is relevant now.

From this passage in the Formal Title-Deed I recall, the little gorge descends to the confluence of the Gualquire and Zazalapa Rivers. From this place it can be deduced that the judge and the persons accompanying him did indeed cross the Zazalapa River. Were this not the case, it would be difficult to understand how they could possibly have reached a little gorge "which descends to the confluence of the Gualquire and the Zazalapa Rivers" (*ibid.*). The Spanish word "baja", translated as "descends", indicates without giving any room for the slightest doubt that at this point the judge and the other persons with him must have been at a place situated to the north of the confluence of these two rivers and thus must have been to the north of the Zazalapa River.

Honduras in its Reply (para. 44, p. 293) observes that the line taken by the measurement was from west to east rather than from north to south. But this is simply not the question in issue. Even if at that particular point the judge and the other persons accompanying him did not actually walk towards the south and so did not themselves descend along the line of the little gorge, that does not alter the fact that the little gorge itself nevertheless did descend to meet the

Zazalapa River. And this necessarily means that the judge and the other persons were at this point of the measurement to the north of the Zazalapa River, that is to say above the line of that river.

And this is confirmed by another passage of the Formal Title-Deed, which states that the judge and the other persons accompanying him walked *arriba* the Zazalapa River, which means that the river had been crossed. The Spanish phrase is "arriba de Zazalapa", which has been translated "above" the river.

According to the Formal Title-Deed, the measurement was then continued "till getting to the top of some very high hills" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. III, p. 8). It follows from this passage that the Commons of Arcatao extended to the north as far as the mountainous area where the source of the Zazalapa River is located, and this mountainous area is in the Cerro del Fraile.

Honduras objects on the grounds that the Formal Title-Deed states that at this point the judge and the other persons accompanying him went from west to east, rather than towards the north. That is the main point of Honduras's objection. The title says that the surveyor went from west to east, not towards the north. But what did the title say? The Formal Title-Deed specifies that the measurement was continued "up waters the Zazalapa" (*ibid.*) and, as may be observed by looking at the map, the Zazalapa River bends slightly towards the north. I would say more than slightly, it bends towards the north. The line of the measurement obviously had to follow the direction of the river. This is a crucial point since it is entirely on the basis of this unsound objection that Honduras concludes in its Reply (at p. 293) that the Chupadero de Agua Caliente, Sicagüite, and the subsequent boundary markers "ne se trouvent pas au nord mais au sud de la rivière Sazalapa".

C. The Line of the Boundary Running from North to South and, in Particular, Where It Began

At the most northerly point of the measurement, at the top of some very high hills, a boundary marker was erected there in the form of a cross placed, the title says, next to a tree of guanacaste. In this respect, I must draw the attention of the Chamber to a point which needs to be remembered. It was at this particular marker, the cross was placed next to the tree of guanacaste, where the direction of the measurement changed and began to proceed from north to south. So the tree of guanacaste was located at the same level to the north as the Sazalapa River. This is a crucial point. The same direction, namely from north to south, was maintained at the following marker of Arcataguera. *There* is Arcataguera — slightly towards the south, from the tree of guanacaste.

The problem which arises in relation to this segment of the measurement which runs from north to south is that the Parties disagree radically as to the location of the boundary markers identified in the Formal Title-Deed to Commons, which are in the order in which they appear in the march towards the south, the following: Arcataguera, the Lomo del Sapo, Guanpa, the Talpetates Blancos, the Cerro del Caracol, Ocotal, a "cerro" without a name (Cerro "sin nombre"), and the Portillo del Camino Real. You will notice then that between Arcataguera and Caracol there are three intermediate boundary markers: Lomo del Sapo, Guanpa and Talpetates Blancos. This also is another crucial point to be remembered. It should be emphasized that the Parties are in complete agreement as to the names given to all these boundary markers. That is where our agreement reaches. But they disagree as to the location of those markers on the ground.

Honduras places these boundary markers at a considerable distance to the south and to the west of the location claimed by El Salvador. The contention of El Salvador is that, since the line of the boundary running towards the south began at the boundary marker in the form of a cross placed next to the tree of guanacaste, the boundary markers in question — the successive boundary markers — must be located to the north and to the east of where Honduras places them. This is for the following reason: given that this segment of the measurement runs from north to south, the first four boundary markers mentioned above, namely Arcataguera, Lomo del Sapo, Guanpa and Talpetates Blancos, must obviously be situated to the north of the fifth boundary marker mentioned, which is the Cerro del Caracol, whose location, as will be shown in due course, is in fact clearly established. This is a crucial point on which there cannot be disagreement and which determines the position of the other boundary markers.

As a consequence of this disagreement as to the location of the markers, the map presented in these proceedings by Honduras, which was examined yesterday, offers to the Chamber a choice of locations for all these boundary markers. I will indicate the different locations.

Honduras also introduces a completely new boundary marker, which it calls Guanacaste, contending that such an alleged boundary marker formed part of the line of the boundary running from north to south. Honduras contends that this is the place referred to in the Formal Title-Deed as the boundary marker placed next to the tree of guanacaste (Reply of Honduras, p. 323). Here is where Honduras locates *their* Guanacaste, while the title says that it was *here*. You should remember, it was placed at the same level up north as the Sazalapa. Not only do they invent a boundary marker which is not in the title, but they place it *here*, so the tree of guanacaste descended on this way, according to Honduras. I cannot understand how they locate it there. So, Honduras introduces this completely new boundary marker, which is called Guanacaste and contends that such an alleged boundary marker formed part of the line of the boundary running from north to south. Honduras contends that this is the place referred to in the Formal Title-Deed as the boundary marker placed next to the tree of guanacaste.

The interpretation adopted by Honduras in respect of this whole section of the Formal Title-Deed to Commons is entirely built around this identification between an alleged new boundary marker of Guanacaste and the earlier reference in the Formal Title-Deed to a boundary marker placed next to a tree of guanacaste.

However, a simple observation will suffice to demonstrate the error of Honduras in identifying the boundary marker characterized by the presence of a tree of guanacaste with the place where Honduras locates what it claims to be the boundary marker of Guanacaste (Map No. 2458 II-III).

The Formal Title-Deed establishes that the boundary marker placed next to the tree of guanacaste was erected "following the same course", that is to say "from west to east above the Zazalapa" and naturally following its course which bends slightly towards the north (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. III, at p. 8).

Thus the Formal Title-Deed clearly establishes that the tree of guanacaste cannot be to the south of the Sazalapa River. Yet, Honduras places what it claims to be the boundary marker of Guanacaste 3 kilometres to the south of the Sazalapa River. This demonstrates that a supposed boundary marker of Guanacaste cannot possibly be located in the position alleged by Honduras, which is of course where Honduras would like it to be.

The erroneous location given by Honduras to the boundary marker placed next to a tree of guanacaste affects the whole interpretation of this section of the Formal Title-Deed adopted by Honduras by projecting this section towards the south and the west. This same error also leads Honduras arbitrarily to identify the boundary marker placed next to the tree of guanacaste with other places such as El Platanar or La Cañada which do not appear at all in the detailed description contained in the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao (Reply of Honduras, p. 298).

In order to support this arbitrary location and identification, Honduras has produced a multitude of Title-Deeds conferring private proprietary rights, such as those of San Juan Lacatao, Gualcimaca, Colopele, Zazalapa, and so forth, in an attempt to displace or avoid the boundary markers set out in the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao.

However, the identification and location of boundary markers which then define the territorial rights of the States Parties to this litigation cannot be based on this sort of incomprehensible puzzle which attempts to combine various Title-Deeds conferring private proprietary rights, which were issued at different times, to completely different persons, without the Indian community of Arcatao being summoned to defend their rights, and many of which lacked the necessary approval of the "Real Audiencia" of Guatemala.

According to the Spanish law of the colonial period, these Title-Deeds conferring private proprietary rights can neither affect nor detract from the Commons granted to the Indian communities by means of Formal Title-Deeds. The protection of these Commons of the Indian communities against attempts by Spanish or other settlers from Europe to usurp them is one of the leitmotifs of the "Derecho Indiano".

For instance, the Title-Deed conferring private rights over the land of Gualcimaca is also relied on by Honduras as the most important document (Reply of Honduras, p. 331). Yesterday, we heard a lot about Gualcimaca. This is relied on by Honduras as the most important document in order to attempt a penetration into the Commons of Arcatao. This attempt is made on the basis of the directions taken by the measurements to the east, to the west, to the south, to the north, which are recorded in this alleged Title-Deed of Gualcimaca. However, Honduras does not appear to have realized that the Title-Deed of Gualcimaca was rejected by the "Real Audiencia" of Guatemala — not only not approved but rejected by the "Real Audiencia" of Gualemala, and therefore never approved by that supreme judicial authority (Memorial of Honduras, Annexes, p. 1943). What is more, the actual reason for this rejection, as set out in the Annexes to the Memorial of Honduras at page 1941, was that "les directions n'étaient pas conformes et que le sous-délégué avait fait une erreur importante, au moment d'indiquer les directions en faisant une confusion". So there is no Title-Deed of Gualcimaca: Gualcimaca is only a population which has no "ejido". That is conclusive as to Gualcimaca.

Another title they invoked is the title of *San Juan de Chapulin*, which of course has nothing to do with this area. It was issued at the request of a private person, Norberto Serrano, and is clearly a "titre de composition". However, this private title was extended without summoning any representative from Arcatao or from the neighbouring parts of El Salvador — because this is Salvadoran land. To the south of the land claimed by Honduras there is no dispute: this is Salvadoran. No representatives from Arcatao or from San Salvador were summoned.

Professor González Campos observes that this area was not "limitrofe" with Arcatao. I agree, but since it was not "limitrofe" with Arcatao, by definition it is irrelevant for any interpretation of the title of Arcatao.

The title of *Concepción de las Cuevas* of 1741 was an *ejido de composición* — a piece of land bought by a private petitioner, José López. These lands were "limitrofe" to Salvadoran lands. However, no one from these Salvadoran lands was summoned for this measurement.

The title of *San Francisco de Sazalapa*, issued at the request of Ramón Perdomo, is again land bought by composition which cannot affect or detract from "tierras ejidales" according to "Derecho Indiano". That is why it has less probative force than the Arcatao title, which is a title to an "ejido de reducción" which is protected against invasion or usurpation by Spanish colonizers under Spanish Indian law.

Professor González Campos questioned that the title of Arcatao was that of an "ejido de reducción" and contended that it was an "ejido de composición". However, this title reads, in the words of the "Juez privativo", when approving it — I will read first in Spanish, then in English:

> "mediante la adjudicación que les hago de 16 caballerías para ejidos y el remate celebrado a favor de dicho pueblo de las seis caballerías restante . . . todos sean para el referido pueblo de los Indios de que actualmente y en adelante se compusiera" (p. 38 of the Title).

In English:

> "through the adjudgement I make them (the Indians) of 16 caballerías for their use as commons and the auction performed for the remaining six caballerías . . . they are all awarded to the above referred Indian community as it is constituted now and as it will be constituted in the future" (p. 12).

By these phrases the six additional caballerías were incorporated into the "ejido" and became subject to the same legal régime of "titulos ejidales": in other words, they became inalienable and had to be exploited in common. So it is clearly a "titulo ejidal" of "reducción".

Professor González Campos said we invented this distinction. It results from Spanish law and is based on the opinions — on the coincident opinions — of Professors Nieto García and López Rodo. Coming back to the title of Sazalapa, we agree that part of the Sazalapa River is a boundary between the "ejido de reducción" of Arcatao and the "ejido de composición" of Sazalapa, so the ecclesiastical document we received yesterday was unnecessary if it wanted to prove that point.

As to the alleged title of *Colopele* of 1779, it is true it was requested by an Indian community, but this document was never issued, and consequently it does not fulfil the requirements of Article 26 of the 1980 Treaty.

At page 1912 of the Honduran Annexes to the Memorial, it is stated: "les terres correspondant aux actes d'arpentage de l'endroit appelé Colopele n'étant pas adjugées en faveur des habitants de Guarita . . .". The next page explains why this title was not issued: "parce que ces Indiens ne possédaient pas ces terres . . . parce qu'ils n'ont pas payé au Trésor et pour qu'ils puissent avoir un titre ils doivent payer". In other words, those of Guarita were unable to pay the composition they had asked for so the title was not issued. On page 1918 it is said that those Indians, "ayant renoncé aux droits qu'ils avaient sur cette propriété". So the lands were sold to private parties in 1842, so the alleged title of Colopele is a Republican title, not one appropriate for defining the 1821 *uti possidetis juris*. It would therefore not be legitimate for the boundaries and boundary markers clearly established in considerable detail by the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao to be corrected or to be altered on the strength of a sort of mosaic — the word used yesterday by Professor González Campos: I

would say "cocktail" of quotations drawn from the numerous Title-Deeds conferring private proprietary rights invoked by Honduras, some of which were issued after independence, others were never issued, others were issued after the end of the Central American Federation.

There is a much more simple and much more equitable method of solving the disagreements of the Parties in respect of the location and identification of the boundary markers enumerated in the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao.

Once the basic legal concepts have been established by the Chamber, the Commission of Demarcation anticipated in the Special Agreement would have no difficulty in identifying and locating on the ground the various boundary markers enumerated in this Formal Title-Deed to Commons.

It is of course true that the toponymy, the names of the places where the boundary markers were established, may have changed in the intervening 267 years.

There are, however, certain boundary markers where the Formal Title-Deed contains sufficient detail to permit their identification even today; examples are the exact location of the Zazalapa River and of the Cerro Caracol.

The exact location of the Cerro Caracol is important because this boundary marker was recognized both by the Indian community of Arcatao and by the Perdomo family, the owners of the land of Suan Juan de Lacatao, as a common boundary of their lands (Memorial of Honduras, Annexes, pp. 1988-1991).

According to all the references thereto in the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao, the boundary marker at the Cerro Caracol appears, in the line of the boundary running from north to south, and it appears to the south of the boundary marker of Arcataguera, Lomo del Sapo, Guanpa, and Talpetates Blancos. So the exact location of the Cerro Caracol will allow us to give the exact location of remaining boundary markers.

Yet the Reply of Honduras places the Cerro Caracol to the north of Arcataguera, stating, on the basis of the documents which Honduras presents, that the boundary should proceed *"de la borne de Guanacaste ou El Platanar, en direction sud, par la crête de la montagne nommée El Caracol, jusqu'à un mont, point où se trouve un col dit Arcataguera"* (p. 349, para. 4). So Cerro Caracol will be above Arcataguera.

Now, you see what was the predicament of Honduras. They wanted to project the markers to the south thus annexing more Salvadorian land. But they encountered the difficulty that there was in Honduran territory a real Cerro Caracol to the north of where they wanted it to be. That was the obstacle for the projection to the south because according to this map which is the real official map of Honduras, Cerro Caracol is located there.

Now, the solution dredged up by Honduras in order to solve this predicament was to invent a second Cerro Caracol, both in the text of the Reply (para. 5, p. 349) and on the official Honduran Map entitled Zazalapa-La Virtud No. 2458 II-III which was presented yesterday: here we have two Cerros Caracol. I will ask the cartographer to indicate the two Cerros Caracol according to this map. There is a Cerro Caracol here and there is a Cerro Caracol here.

The two "cerros" with the identical name are postulated to be subsequent boundary markers separated by a distance of more than four kilometres. It is self-evident that such a duplication in toponomy cannot possibly occur in documents which are intended to identify boundary markers for the purposes of a delimitation. The confusion engendered by Honduras results in the boundary markers being projected four kilometres to the south of their real location.

I will ask the cartographer again to show the location of the two Cerros Caracol. Now, I will ask you, which is the real one?

We cannot accept this duplication postulated by Honduras; what we may call, adapting a phrase of Professor Scelle, *"le dédoublement fonctionnel du Cerro Caracol"*.

So, the question before us is to determine which of the two hills is the real Cerro Caracol, in English Snail Hill, in French "colline de l'escargot". Which is the real Cerro Caracol; which is the imaginary one?

In order to solve this question let us go to the Honduran map 2458 and I will ask our cartographer to show it. Caracol — it appears there. He has already shown it but he will reiterate.

Well, I will ask the cartographer: is there a second Cerro Caracol in the official Honduran map? He tells me no: there is no other Cerro Caracol on the official Honduran map. There is a single Cerro Caracol.

Now I will ask him: to which of the two Cerros Caracol in the small map corresponds the one in the large official map?

"Cuál de los dos es el de aquel? El de arriba?"

So the real Cerro Caracol according to Honduras is this, not this. This is the real Cerro Caracol according to the official map.

How many kilometres to the north is the real Cerro Caracol separated from the imaginary one? Four kilometres.

Now in this other map, to which geographical accident corresponds the imaginary Cerro Caracol? To a place called Loma Redonda.

With your permission Mr. President, I will make a rather frivolous observation to our adversaries.

If one makes such a confusion between Cerro Caracol (Snail Hill or Escargot Mountain) on one side, and Loma Redonda on the other side, we might be liable to get "escargot" when ordering Round Steak in a French restaurant.

II. The Gualcuquin River as Part of the Boundary

The River Gualcuquin, this is the point where the river ends, this is the River Gualcuquin. Now, in the final section of the boundary line in this sector, immediately prior to the Poza del Cajón, which is the agreed final boundary marker of this disputed sector, El Salvador affirms that the traditionally established frontier is the Gualcuquin River and that this is the established frontier not only between the properties of San Juan de Lacatao and Nombre de Jesús but also between the former Colonial Provinces of San Salvador and Gracias a Dios.

Honduras, on the other hand, denies completely that the Gualcuquin River forms part of the boundary and instead claims a boundary line to the west of the Gualcuquin River which, in the event that this boundary line were accepted, would thus become an integral part — this is the line claimed by Honduras, this is the Gualcuquin River — of the territory of Honduras.

Since the Title-Deed of the Commons of Nombre de Jesús was destroyed in a fire, El Salvador was, in the earlier stages of these proceedings, in some difficulty in presenting evidence to support its contention that the Gualcuquin River was indeed the boundary and in thus rounding off the whole of its territorial claims in this sector.

However, Honduras subsequently submitted to the Court as one of the Annexes to its Counter-Memorial (p. 151) a document which reproduces a part (pp. 1996-1998) of one of the Annexes to the Memorial which was originally omitted: *"et ensuite reproduit la suite du texte qui avait été omise"* (Counter-Memorial of Honduras, Annexes, p. 151). That was the completion of the title which had been submitted in the Memorial.

Now that this omission has been corrected, this Annex to the Counter-Memorial contains documents *"relatifs au réarpentage des terrains de San Juan de Lacatao in 1786"* (*ibid.*).

This remeasurement is not a Formal Title-Deed to Commons but it contains enough facts and circumstantial evidence to demonstrate that the Gualcuquín River was the traditional frontier between the Spanish Colonial Provinces and the private properties of Lacatao and Nombre de Jesús, at least for a large part of its course.

There were three measurements of San Juan de Lacatao. In 1662 a measurement was conducted and its provincial limit separating Gracias a Dios from San Salvador was established in the River Gualguis. That was the first measurement. This was allowed in this measurement of 1662 as the provincial limit between Gracias a Dios and San Salvador (Memorial of Honduras, Annexes, p. 1967).

In 1766 there was another measurement, and there the limit arrived at was the Gualcuquín. So there was an increase — and by the way this shows that provincial limits are not sacrosanct, because this new measurement went beyond the original provincial limits and reached the Gualcuquín.

Finally, in 1786 there was another expansion of San Juan de Lacatao at the request of Perdomo.

There was objection and resistance from the part of the owner of Nombre de Jesús, a priest named Amaya.

Now, what was the dispute? Not the question whether or not there was a fluvial boundary. There was a fluvial boundary, on that there was agreement. There was also agreement as to the fact that the Gualcuquín River was part of the boundary, at least in a segment of the river.

The issue was whether or not, after going upwater of the Gualcuquín, it was necessary, as Perdomo contended, to deviate at the junction of the Gualcuquín with the rivulet named Tuquin or Palo Verde. That was the issue which remained pending, was not settled.

Honduras takes *the second alternative*, that the boundary should deviate, in its oral statement yesterday, at the Tuquin or Palo Verde. Honduras says that, but does not comply with it.

If you look at the green line claimed by Honduras, you will notice, Mr. President, Members of the Chamber, that neither the Gualcuquín nor the Palo Verde gorge are followed by Honduras. The boundary claimed by Honduras is proposed to be established on dry land, not on a river or even in a gorge. So, Honduras did not apply its own interpretation of the title, its own contention.

This is one of the facts of the case to which our adversary has professed to attach great importance, yet it is ignored in actual practice.

With this I finish my statement.

The Chamber rose at 11.55 a.m.

C 4/CR 91/17

VINGT-TROISIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (8 V 91, 10 h)

Présents: [Voir audience du 15 IV 91, 10 h; le Nicaragua n'étant pas présent.]

RÉPLIQUE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. GONZÁLEZ CAMPOS: Monsieur le président, Messieurs les juges, je me propose de diviser mon exposé en trois parties. La première portera sur les difficultés auxquelles je me heurte dans ma tâche de ce jour, après avoir écouté, hier matin, l'intervention de mon éminent contradicteur. Dans la deuxième, je traiterai quelques questions générales relatives à la position des Parties en ce qui concerne la délimitation de ce secteur; des questions qui ont été évoquées hier par le président Jiménez de Aréchaga et méritent de recevoir, soit une réponse, soit, tout au moins, les précisions qui s'imposent. Et enfin, je me livrerai à l'examen des questions concrètes relatives à la délimitation dans ce secteur, dans l'idée de remettre un peu d'ordre non seulement dans la géographie — qui a vraiment beaucoup souffert hier — mais également dans les faits intéressant l'application de l'*uti possidetis juris*.

I. Les difficultés découlant de l'intervention d'El Salvador

J'en arrive donc au premier point de mon intervention, lequel, comme vous vous rendrez certainement compte, constitue un certain aveu d'impuissance de ma part. Mais je me vois contraint d'en passer par là pour faire la lumière sur les termes du présent débat, et cela en relevant cinq points:

Primo: La difficulté que je rencontre pour répondre au président Jiménez de Aréchaga ne vient absolument pas du titre d'Arcatao de 1724. Pas du tout. Elle ne vient pas non plus de l'étendue de son intervention. Mon distingué contradicteur se souvient sans aucun doute de l'époque où il était obligé d'écouter dans cette même salle des exposés longs et touffus. Peut-être comme le mien avant-hier. Et l'on comprend que maintenant il soit partisan de la brièveté, d'autant que l'article 60 du Règlement de la Cour le recommande. Non, je ne reprocherai absolument pas au président Jiménez de Aréchaga la brièveté de son intervention. Ce qui en revanche me préoccupe, c'est qu'elle ait seulement porté sur la première partie de ma propre intervention de lundi et, du même coup, ait gardé un silence total sur la seconde partie, consacrée aux «effectivités» qu'invoque constamment El Salvador sans apporter les éléments de preuve nécessaires.

Le président Jiménez de Aréchaga me fera probablement valoir que la réponse à l'argumentation du Honduras sur ce point viendra ultérieurement et qu'El Salvador se propose de lui consacrer une intervention spécifique à une date que nous ignorons. Fort bien, nous attendrons. Mais je ne crois pas exagérer en disant que ce n'est pas à la réplique d'El Salvador que je répondrai aujourd'hui mais seulement à une demi-réplique. Je regrette particulièrement que l'on n'ait pas dissipé nos doutes en nous indiquant s'il a effectivement existé un poste militaire à Los Filos ou à Gualcimaca ou bien si, plus simplement, des Salvadoriens

nés dans ces deux localités ont fait leur service militaire dans la milice ou dans les unités des forces armées d'El Salvador; et également pourquoi l'on vieillit aussi vite sous les drapeaux.

Secundo : on pourrait croire que me trouvant face à une demi-réplique, j'ai la tâche plus facile, ce dont je devrais être fort heureux. En réalité, après avoir remercié mon contradicteur de sa brièveté, je ne peux en revanche en faire autant de ses silences, lesquels constituent une véritable fuite devant les faits. Il ne s'agit pas, je tiens à le souligner, de silences vis-à-vis de ma modeste intervention d'hier : en réalité El Salvador n'arrête pas de fuir devant les faits tels qu'ils ont été déjà mis en évidence dans les écrits du Honduras. Et au lieu de commenter les faits, nos adversaires insistent, une fois de plus, sur de vieilles thèses, sans prendre même la peine d'y apporter leurs commentaires.

Prenons un exemple, Monsieur le président, Messieurs les juges, parmi tous ceux que l'on pourrait prendre. Dans mon intervention de lundi, je suis revenu sur un point difficile à nier, à savoir qu'El Salvador ne dispose d'aucun titre sur la première partie du tracé, c'est-à-dire la partie comprise entre la borne de Pacacio, ici, et le commencement du titre d'Arcatao, soit dans l'interprétation d'El Salvador, soit dans l'interprétation plus généreuse du Honduras. Ici, il y a un vide de titres. Cette question avait été déjà mise en avant par le Honduras dès son contre-mémoire (vol. I, p. 266-267 et 277-279). Or, elle n'a toujours pas reçu la moindre réponse. Ce qui est d'autant plus surprenant qu'hier j'ai demandé expressément à la Chambre de la Cour que, face au silence d'El Salvador, la frontière soit délimitée dans cette première partie du tracé conformément aux conclusions du Honduras.

Non, vraiment le silence, la fuite devant les faits ne font pas avancer le débat, attendu que l'article 60 du Règlement de la Cour stipule que les exposés « portent sur les points qui divisent encore les Parties ». Et le Règlement, par cette indication, montre sa sagesse car, comme les classiques le disaient déjà, c'est de la discussion que jaillit la lumière. El Salvador, avec son silence, ne nous apporte en fait que de l'ombre : utile pour dissimuler, néfaste dans un débat judiciaire.

Tertio : mais il existe, Messieurs les juges, une deuxième difficulté, tenant à la méthode — ou plutôt à la tactique — employée par nos adversaires. Pour éviter cette difficulté, je me suis référé, dans mon intervention de lundi (C4/CR 91/15, p. 35) à la position d'El Salvador qui prétend arrêter les limites des anciennes provinces espagnoles en s'appuyant sur un seul document, le titre d'Arcatao de 1724. Et j'ai dit que cette attitude — que l'on pourrait qualifier de « méthode du titre solitaire » — s'accompagnait d'une autre non moins étonnante : l'exclusion du débat de tous les autres documents qui, du fait qu'ils étaient postérieurs à celui d'Arcatao de 1724, étaient censés ne pas pouvoir apporter d'éléments probants pour déterminer la situation existante en 1821 et sous le prétexte qu'ils n'étaient absolument pas des « Formal Title-Deeds ».

Et j'ai également dit que, compte tenu des documents qu'El Salvador et le Honduras avaient présentés à la Chambre de la Cour, la bonne méthode ne pouvait être que celle fondée sur la confrontation des titres et de leurs données, car, je le répète, les documents soumis par le Honduras sont tous postérieurs au titre d'Arcatao de 1724, de sorte qu'ils le complètent et nous offrent une photographie, un « instantané territorial » précis. Hier, mon honorable contradicteur, qui fut un grand juge et est aujourd'hui un grand conseil, doté d'une grande habileté pour sortir des situations les plus difficiles, a fait allusion à la « mosaïque » de citations de documents de la part du Honduras qu'il a ensuite qualifiée de « puzzle », puis de « cocktail ».

Effectivement, j'ai parlé de « mosaïque », sans doute parce que je suis né dans une ancienne colonie grecque, et pas loin de ces splendides mosaïques de la ville

romaine d'Italica. Mais j'accepte également le terme de « puzzle » qui est une mosaïque peut-être plus complexe mais dont les pièces doivent bien s'emboîter, à l'instar des données apportées par les divers documents du XVIIIe siècle versés au dossier par les Parties. Ce qui me surprend, c'est que mon habile contradicteur ait parlé de « cocktail » de la part du Honduras, alors que c'est El Salvador qui précisément agite continuellement le « shaker » :

Ainsi, El Salvador s'est présenté au début avec une seule boisson à la main : le titre d'Arcatao de 1724 qui, sans aucun doute, est comparable, pour nos adversaires, à un bon jerez ou, mieux encore, si vous préférez, à un excellent whisky écossais. En effet, rappelons-le, le titre d'Arcatao « protects the zone of Arcatao or Sazalapa ». Mais dans l'immédiat, cette boisson ne suffisant pas, ils invoquent les « effectivités », une boisson bien plus forte qui correspondra peut-être, je ne sais pas, à l'« ouzo », au délicieux « saké » ou à la superbe « caipirinha ». Et nous nous retrouvons ainsi devant la « dualité des tracés » d'El Salvador ; une dualité qui constitue un premier cocktail dont les boissons, une fois mélangées, risquent de donner un résultat peu satisfaisant surtout si la seconde, celle des « effectivités », n'est que de l'eau, vu qu'elle ne repose sur aucune preuve.

— Par ailleurs, à un niveau plus général, voyons l'interprétation, par El Salvador, du traité général de paix de 1980, à l'article 26 : n'est-ce pas un véritable cocktail où se mélangent, à parts égales, *uti possidetis juris* particulier ou conventionnel, non général ; « arguments d'ordre humain » et « effectivités » ? Non, le Honduras ne mélange pas : il se contente de réunir les données que nous apportent les documents des XVIIIe et XIXe siècles pour centrer le débat sur un point déterminé. Et les données concordent : ainsi, lorsque le maire d'Arcatao, en 1741, nous dit que la limite est la rivière Sazalapa, nous avons là une première donnée historique. Deuxième donnée : l'affirmation du maire d'Arcatao en 1843 : la limite est la rivière Sazalapa, ni en deçà, ni au-delà. Il y a encore lieu d'ajouter une troisième donnée : la note d'El Salvador du 9 février 1946, où il est affirmé que seuls deux des gardes de la garde nationale salvadorienne qui avait pénétré dans la vallée de Sazalapa, je le signale, ici, sont arrivés « jusqu'à la rive de la rivière Sazalapa, qui sert de limite entre les deux républiques » (réplique du Honduras, annexes, vol. I, p. 147). Or, de 1741 à 1846, les données sont concordantes, ce n'est pas un « cocktail ».

Non, Messieurs, il n'y a pas de « cocktail » d'éléments. Il s'agit ni plus ni moins de la méthode normalement suivie par qui veut établir une évidence historique : indiquer toutes les données — je le répète, toutes les données — qui se rapportent à une même situation ou à un même fait. C'est là la seule méthode que l'on peut considérer comme scientifique : et c'est, en outre, le procédé habituel dans le raisonnement judiciaire.

Finalement, je me heurte encore, Monsieur le président, Messieurs les juges, à une autre difficulté : celle provoquée par la confusion que font régner — délibérément ou non — nos adversaires. Il y a un certain nombre d'années, en lisant un excellent ouvrage sur l'acquisition du territoire en droit international, je me souviens d'avoir lu une phrase relative aux conseils des parties qui, à l'occasion, recourent à des arguments à la fois « cold and hot ». Et dans mon intervention sur ce secteur en litige, j'ai précisément attiré l'attention sur certains arguments d'El Salvador où, en même temps, « on souffle le froid et on souffle le chaud » (C4/CR 91/15, p. 30).

Je veux parler du titre des terres de San Juan de Lacatao de 1786 qui, pour nos contradicteurs, était, à la fois, un titre de propriété privée et un « titre officiel de terrains communaux ». Mon éminent contradicteur, dans son intervention

d'hier, ne nous a pas tiré du doute et la confusion demeure (C4/CR 91/16, p. 29). Mais il s'est en outre engagé, entre autres, dans une contradiction dont je veux traiter à présent.

En effet, le président Jiménez de Aréchaga, dans son attaque contre la «force probante» des titres soumis par le Honduras, s'est référé au titre de la Hacienda de Sazalapa de 1741 (c'est la date de l'arpentage), en disant qu'il s'agissait d'un «ejido de composición». Puis, en le comparant avec le titre d'Arcatao de 1724, a affirmé que dans ce titre, à coup sûr, seize «caballerías» étaient des «ejidos de reducción», alors que six «caballerías» seulement étaient «de composición» et avaient été payés sur adjudication après vente aux enchères publiques. Cette deuxième donnée, on ne peut la nier. El Salvador, très certainement, ne pouvait la nier. Mais, ceci une fois établi, il y a une question: qu'en est-il de la thèse d'El Salvador lorsque certaines terres sont en partie de «réduction» et en partie de «composition»? Le même problème surgit, il faut le rappeler, au sujet du titre des nouveaux «ejidos» de La Palma, à propos de la zone de Cayaguanca qu'on a déjà examinée.

En effet, à la suite de l'arpentage des terres, l'intendance générale de l'armée et des finances publiques de l'Etat fait un rapport décidant que:

> «notification soit faite à la municipalité de Dulce Nombre de La Palma de déposer au Trésor public la somme de 2700 pesos et un real un quart, correspondant aux cent huit caballerías et 14 cordes de terres ... en informant par la même occasion ladite municipalité que les titres correspondant lui seront délivrés sur présentation, par son mandataire, du certificat attestant que ladite somme a été perçue par le Trésor» (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, p. 23).

Et on connaît la suite: le mandataire a proposé d'échelonner le paiement à 700 pesos par année (*ibid.*, p. 24); mais plus tard, on a fait une distinction: quarante caballerías sont considérées comme «terres communes dudit village» et la vente se fait seulement pour les soixante-huit qui restent (*ibid.*, p. 28-29). Et finalement, le chef suprême adjoint de l'Etat a décidé que la municipalité de Dulce Nombre de La Palma «a acquis à un prix modique soixante-huit caballerías et 14 cordes», soulignant que ladite municipalité «est encore redevable aux finances publiques d'une somme de 1700 pesos et un real un quart» (*ibid.*, p. 29-30).

Avec le titre d'Arcatao de 1724, la situation est la même. Et c'est là, d'après le document de cette date, que:

> «nous leur [aux habitants d'Arcatao] avons adjugé seize caballerías comme terres communales, les six caballerías restantes ayant fait l'objet d'une vente aux enchères au nom de ladite ville, vente dont le montant a été versé à la trésorerie royale» (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. III, annexe IV, p. 12).

Or, la situation est la même, une partie des «ejidos» d'Arcatao, comme une partie des «ejidos» de Dulce Nombre de La Palma, étaient des «ejidos de composición» et ma question vaut toujours. Quid, dans ce cas, de la force probante du titre d'Arcatao, vis-à-vis du titre de la Hacienda de Sazalapa?

El Salvador se trouve confronté à cette question. Et pour y échapper, il a créé un nouveau «cocktail» dont la recette serait la suivante: si vous mélangez deux tiers d'«ejidos de reducción» avec un tiers d'«ejidos de composición», le résultat est, devinez donc, pour le Salvador, trois tiers d'«ejidos de reducción». Et pour en arriver là, ils ont eu recours à un autre argument: le dispositif du titre,

nous disent-ils, crée une unité, les « terres d'Arcatao », et l'on confie la protection de toutes ces terres, selon nos adversaires, aux autorités de la province.

Très bien, toutes les terres sont des « terres d'Arcatao » et leur possession doit être protégée par les autorités de la province où elles se trouvent. Mais il faut par ailleurs admettre d'abord que ces terres ont une nature différente, elles sont en partie « ejidos de reducción », en partie « ejidos de composición » et, de ce fait, peut-on prétendre que le titre d'Arcatao a une force probante supérieure à celle d'un titre dont les terres sont uniquement des « ejidos de composición » ? Ou bien est-ce qu'il peut y avoir une « force probante » seulement supérieure aux deux tiers ?

Je pense que pour ma dernière question, Messieurs les juges, on voit que la confusion est évidente entre deux données pourtant clairement à distinguer : d'un côté, la nature des terres objet du titre d'Arcatao (« ejidos de réduction » et « ejidos de composition ») ; de l'autre, l'efficacité du titre, du document, comme moyen de preuve. Et je souligne, comme preuve des limites des anciennes provinces en 1821. La première donnée est en fait indifférente à la Chambre de la Cour, puisque celle-ci n'est pas l'« Audiencia » de Guatemala et n'a pas à résoudre le problème de la propriété concernant les « ejidos » d'Arcatao. La seconde, l'efficacité d'un moyen de preuve, n'est assujettie, de par l'article 26 du traité général de paix, qu'à deux conditions : émaner d'une autorité espagnole, civile ou ecclésiastique et, en outre, indiquer les limites des territoires pendant la période de l'Amérique espagnole : limites de localités, mais également limites des territoires des provinces qui se transformèrent en nouveaux Etats en 1821.

J'en arrive maintenant à la seconde partie de mon intervention.

II. Questions générales relatives aux positions des Parties en ce qui concerne la délimitation

1. Le président Jiménez de Aréchaga, dans son intervention d'hier, a fait allusion à certaines questions, de caractère général, qui se rapportent aux positions que les Parties ont adoptées à propos de la délimitation de ce secteur et aussi d'autres secteurs en litige de la frontière terrestre. Il m'appartient donc d'analyser ces questions pour éviter de nouvelles confusions dans le débat actuel et d'apporter à cette fin, le cas échéant, les précisions que j'estimerai utiles pour chacune de ces questions. Et la vérité est que ces questions, qui ont été évoquées de-ci de-là dans l'intervention d'hier, méritent d'être examinées :

Primo : sur le ton d'une certaine ironie aimable, mon honorable contradicteur se demandait au début de son intervention d'hier si le Honduras avait changé sa position quant au fondement de ses prétentions dans le secteur en cause, en faisant allusion au fait que dans cette phase orale, le Honduras se réfère, à diverses reprises, aux « effectivités ». Ma réponse sera très brève et très simple :

— Je ferai remarquer tout d'abord que le Gouvernement du Honduras a soumis à cette Chambre de la Cour, dans ses conclusions, un seul et unique tracé ; et comme assise dudit tracé, il n'invoque que le seul *uti possidetis juris* de 1821. C'est là son titre sur le territoire, d'après divers documents antérieurs à 1821 qui nous signalent quelles étaient les limites des anciennes provinces.

— En deuxième lieu, si le Honduras examine maintenant la question des « effectivités », je ne crois pas qu'on puisse le lui reprocher : El Salvador, comme je l'ai déjà dit, voudrait que nous buvions un cocktail où seraient mélangés, à parts égales, *uti possidetis juris*, arguments d'ordre humain et effectivités. Et je dirais même un appel concernant la taille si injustement réduite d'El Salvador. Et il a consacré, dans chacun de ses écrits, un chapitre aux « effectivités », en soutenant

qu'il détient une possession effective des zones litigieuses depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. Face à cela, le Gouvernement du Honduras, au moment de parler d'effectivités, est guidé par un double propos : d'un côté, mettre en évidence que les références faites aux «effectivités» par El Salvador ne sont que de belles paroles ; car il ne peut avancer la moindre preuve de ce qu'il affirme. Deuxièmement, le Gouvernement du Honduras a soumis des preuves suffisantes tant de la présence des communautés honduriennes dans la zone en litige que de l'exercice des fonctions étatiques par les autorités du Honduras dans lesdites zones.

Et à partir de ces données, se font jour certaines conséquences que je souhaiterais signaler. Tout d'abord, El Salvador n'est absolument pas un Etat qui, non seulement posséderait un titre juridique sur le territoire mais pourrait également renforcer ce titre par la preuve de ses effectivités. Dans ce secteur en litige, cela est évident : même en l'étirant à volonté, le titre d'Arcatao ne couvre pas l'ensemble du secteur contesté. Et par ailleurs, il n'existe pas de preuve sérieuse ni même un début de preuve des effectivités salvadoriennes. En deuxième lieu, les effectivités qu'invoque El Salvador sont démenties par les documents soumis par le Honduras. Et un exemple peut suffire : à Gualcimaca, [je signale que c'est un petit hameau ou «caserio» qui se trouve ici]. Selon El Salvador, il y a eu un poste militaire salvadorien. Or, que nous enseignent les documents soumis par le Honduras ? Je signale que Gualcimaca, le terrain de Gualcimaca, toute cette partie comprise ici, a été arpentée d'abord en 1783 comme faisant partie de la province de Comayagua. Et puis elle a été arpentée au commencement du XIX^e siècle comme faisant partie de la province du Honduras. Mais laissons de côté ces deux petits faits. Et on va poursuivre. A Gualcimaca il y a une communauté hondurienne ; ce qui ressort des nombreux actes d'état civil que le Honduras a présentés à l'annexe IX de la réplique, relatifs à ladite localité. Il ne s'agit pas de dix-sept actes pour quinze localités ; je ne signale pas le nombre des actes mais le nombre quand il est significatif montre qu'il existe encore quelque chose de plus. Ensuite, le Honduras a administré la justice dans des procès criminels portant sur des faits survenus à Gualcimaca. Les preuves figurent à l'annexe IX précitée (p. 517-519 du volume II de la réplique hondurienne). Troisièmement, à Gualcimaca, le Gouvernement du Honduras a nommé les maires auxiliaires successifs depuis le commencement du siècle jusqu'à 1969 (*ibid.*, p. 525-528, vous en avez les preuves). Quatrièmement, à Gualcimaca existe une école créée par le Honduras et les autorités honduriennes en ont nommé les professeurs (*ibid.*, p. 537-543). Cinquièmement, à Gualcimaca, les autorités du Honduras ont concédé des terres (*ibid.*, p. 547-548)... Je ne tiens pas à fatiguer la Chambre de la Cour en continuant d'énumérer davantage les moyens de preuve relatifs à Gualcimaca. Et bien, compte tenu de ceci, El Salvador continue de prétendre qu'il jouit d'une «possession effective» en ce qui concerne Gualcimaca. Les faits sont là, tout simplement : des faits qui démentent les affirmations d'El Salvador.

Finalement, une fois analysés les faits, que se passe-t-il ? Et bien simplement que la position qui sert de point de départ à El Salvador s'est inversée ; et c'est le Honduras qui non seulement possède un titre sur le territoire, fondé sur l'*uti possidetis juris*, mais en plus peut renforcer ce titre en apportant la preuve de sa position effective. Mais ces affirmations, Monsieur le président, sont peut-être oiseuses : nous devrions plutôt attendre l'intervention générale d'El Salvador pour parler des effectivités et je suis impatient d'entendre les commentaires qui y seront faits à propos du cas de Gualcimaca.

Secundo : Après avoir écouté hier le président Jiménez de Aréchaga, je prends note à nouveau de ce qu'El Salvador a renoncé à la conclusion 1.2 de son mémoire à propos de ce secteur contesté. Il n'y a donc plus lieu de parler de :

« rattachement à ces régions ainsi attribuées à El Salvador des terres de la Couronne (« tierras realengas ») situées entre les terrains communaux d'El Salvador et du Honduras respectivement qui reviennent à juste titre à El Salvador... » (mémoire d'El Salvador, conclusions, I.2).

Et en abandonnant cette conclusion, il faut comprendre qu'El Salvador, comme je l'ai dit dans mon intervention précédente, n'invoque pas la carte intitulée « Localization of the Crown lands (« tierras realengas ») beyond the common lands (« tierras ejidales ») described in the Title of Arcatao ». Ce dont il convient de se réjouir à un double titre : on n'a pas ainsi à se demander, en effet, pourquoi les « terres de la Couronne » dans ce secteur « reviennent *à juste titre* à El Salvador » (mémoire d'El Salvador, conclusions, I.2). Et en oubliant la carte 6.8, nous évitons aussi une complication extraordinaire : cette zone qui dépasse à l'est, les limites du titre d'Arcatao, était un autre « cocktail », cette fois-ci cartographique : pour la carte 6.III, cette zone était une partie des « ejidos » d'Arcatao, peut-être la partie de ces terres où sont les « ejidos de composition » ; tandis que selon la carte 6.8, ô mystère des choses, il s'agissait de « terres de la Couronne ». Mais laissons-là la question puisque le rendez-vous, a trait à Naguaterique, et bien que je prévois que la situation à Naguaterique n'est pas très différente là-bas de celle que je viens de signaler.

Finalement : il y a une autre question d'ordre général que j'estime plus importante, puisque le président Jiménez de Aréchaga y a fait allusion à deux reprises. Je veux parler de l'éventuelle intervention postérieure d'une commission de démarcation et des tâches que les Parties ont confiées à la Chambre de la Cour, à propos de la délimitation de la frontière terrestre. En effet :

— dans le cas de la zone de Tepangüisir, le président Jiménez de Aréchaga a mentionné la localisation de la source du torrent de Pomola, pour ajouter immédiatement que : « in any event ... it would not be difficult for a Commission of demarcation to determine the exact location of the headwaters of the Pomola River » (C4/CR 91/9, p. 15). Par la suite, mon contradicteur a affirmé dans sa dernière intervention : « I think it is important that any dispute as to the identity of a river like the Pomola or the headwaters of the Pomola may be solved by the Demarcation Commission » (C4/CR 91/10, p. 36).

— A la séance d'hier, mon contradicteur a fait un pas de plus en affirmant : « I do not think it is appropriate to ask the Chamber to descend to the level of detail involved in choosing between the alternative locations of these boundaries markers » et en ajoutant que la toponymie des différents endroits mentionnés dans le titre d'Arcatao avait peut-être changé avec le temps. Tandis que l'identification de l'emplacement des différents points géographiques « will easily be able to be carried out by a Commission of Demarcation » (C4/CR 91/16, p. 14 et 15). Mais il y a une autre référence. Dans le compte rendu n° 16, le président Jiménez de Aréchaga nous dit que, face à des tracés alternatifs (les tracés honduriens et les tracés salvadoriens) :

> « There is a much more simple and much more equitable method of solving the disagreements of the Parties in respect of the location and identification of the boundary markers enumerated in the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao.
>
> Once the basic legal concepts have been established by the Chamber, the Commission of Demarcation ... » (C4/CR 91/16, p. 25.)

Eh bien, ce sont les citations, les références à la position de mon illustre contradicteur.

A ce qu'il paraît, il nous propose une curieuse division du travail, entre la Chambre de la Cour et la commission de démarcation prévue à l'article 6 du compromis souscrit le 24 mai 1986 ; ce qui implique, de plus, une interprétation particulière et extensive du compromis. Je tiens à rappeler en effet que les Parties ont demandé à la Chambre de la Cour, à l'article 2, alinéa premier, du compromis (je le cite en anglais, parce que l'on m'a dit qu'il y a un accord sur le texte anglais du compromis) : « To delimit the boundary line in the zone . . . ». Or délimiter suppose écrire, indiquer, signaler quels sont les points géographiques d'un tracé pouvant définir la ligne frontière, alors que la tâche de démarcation est d'une nature tout à fait autre. Et cela est confirmé, par ailleurs, par les termes de l'article 6 lui-même du compromis, où il est fait référence à la commission de démarcation : la tâche de démarquer, attribuée à la commission, devra s'effectuer avec pour base « the frontier line fixed by the judgment » (en espagnol : « la demarcacion de la linea fronteriza fijada por la sentencia »).

Non, décidément il n'y a pas de doute, la tâche que les Parties ont demandée à la Chambre de la Cour d'accomplir est claire. Et de l'avis du Gouvernement du Honduras, il ne serait pas conforme au compromis de 1986 que la Chambre de la Cour laisse le soin à la commission de démarcation de fixer quelle est la rivière Pomola ou de localiser la source du Pomola, ou bien d'identifier et localiser les bornes qui déterminent la frontière terrestre. Dans le passé, El Salvador a maintenu que la totalité de la frontière terrestre, de Montecristo jusqu'à l'embouchure du Goascorán, était objet de litige. Le traité général de paix a mis un terme à cette attitude d'El Salvador et je me demande : se pourrait-il que, pour la délimitation de la frontière terrestre, l'on recherche seulement un arrêt de principe qui ne résolve que les grandes lignes ou les grandes options débattues par les Parties et laisserait le reste pour une tâche ultérieure, très généreusement comprise, de « démarcation » ? Je serais très reconnaissant de recevoir un éclaircissement sur ce point de l'autre côté de la barre.

III. Questions particulières relatives à la délimitation du secteur

1. Laissant de côté les questions d'ordre général, je passe à l'examen des questions relatives à la délimitation. Hier, le président, M. Jiménez de Aréchaga, appliquant fidèlement la tactique du « titre solitaire », a affirmé que la question centrale était l'interprétation correcte du titre foncier d'Arcatao de 1724. Et c'est non sans certaines difficultés de localisation des points sur la carte que mon éminent contradicteur a procédé à un exposé du tracé des limites des terres d'Arcatao en soulevant trois questions.

2. Je diviserai mon exposé sur ce troisième point en deux grandes rubriques. Dans la première, face à ce qui a été dit de l'autre côté de la barre, je m'efforcerai de montrer les principales erreurs dont souffre l'interprétation d'El Salvador et répondrai, par la même occasion, aux points soulevés hier par le président, M. Jiménez de Arechaga. Dans la seconde, j'examinerai à nouveau le tracé que soutient le Honduras afin d'étudier certaines questions particulières qui ont été mises en avant, hier, par nos adversaires, divisant cet examen en deux parties.

A. Les erreurs d'El Salvador quant à l'interprétation du titre d'Arcatao

1. La question centrale, si l'on s'en tient au seul titre d'Arcatao, est celle-ci : est-ce que l'arpenteur a dépassé la rivière Sazalapa ? Dans le contre-mémoire du Honduras, la question a été analysée et la réponse — en ne faisant fond, je le répète, que sur le texte du titre d'Arcatao — est négative (vol. I, p. 289-291). Et

la raison en est très simple. Pour arriver au résultat voulu, El Salvador a introduit certaines modifications dans l'emplacement des lieux auxquels se réfère le document d'Arcatao.

2. Avec votre permission, Monsieur le président, et au risque d'alourdir mon exposé, je voudrais mettre en évidence ces modifications d'El Salvador en relevant les données les plus essentielles qui démentent l'interprétation de nos contradicteurs.

Mais avant de montrer ces erreurs d'interprétation, il y a lieu de préciser quelque chose. Le président Jiménez de Aréchaga, a intitulé sa première question « *a*) The line of the boundary between Manaquila River and the Chupadero de Agua Caliente ». Cet énoncé est assez ambigu, et je voudrais signaler que, sur la carte salvadorienne 6.III, la « rivière Manaquila » se trouve très au sud, et, d'autre part, au sud de la rivière Sazalapa, très au sud aussi, se trouve la « rivière Guayampopo ». Vous avez ici, sur la carte, la « Manaquila River », et vous avez ici la « Guayampopo River », ce sont les points Manaquila et Guayampopo; et ici, très loin, est la rivière Sazalapa. Si tel est le cas, si la rivière Guayampopo est bien au sud de la rivière Sazalapa, je n'arrive pas à comprendre le reproche d'El Salvador à propos de la rivière Guayampopo, puisqu'il affirme, d'un côté, que « le Honduras la supprime complètement » jusqu'à ce qu'elle « disparaisse sans laisser de trace » et, par ailleurs, que le Honduras ne considère pas que la rivière en question constitue « the boundary nor proposes any alternative location for it » (C4/CR 91/16, p. 14).

Eh bien, si le Honduras ne se réfère pas à cette rivière Guayampopo, c'est pour une raison assez simple: c'est parce que le titre d'Arcatao nous dit qu'« en suivant le cours du Guayampopo, qui coule du sud au nord, nous avons atteint la source du Gualmoro », où l'arpentage s'arrête (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. IV, p. 7). Et quand il reprend, le 10 août, on ne dit plus rien dorénavant de la « Guayampopo River ». En revanche, il existe une donnée significative: on continue l'arpentage en reprenant à « la rivière Gualmoro ». Non pas à la source du Gualmoro mais, sans plus de précision, « à la rivière Gualmoro ». Et c'est là que commencent les erreurs d'interprétation d'El Salvador; d'où le fait que le Honduras ne peut guère proposer « any alternative location for it » que peut-être une commission de démarcation serait à décider. C'est là, de l'avis du Honduras, une question qui ne ressort pas du cadre géographique du présent débat. Mais il n'en va pas de même du texte du titre d'Arcatao à partir de « la rivière Gualmoro », vu que c'est là que commencent les erreurs salvadoriennes:

— *Première modification dans l'interprétation d'El Salvador*: elle se rapporte à l'emplacement de la « source (*cabecera*, en espagnol) du fleuve Gualmoro », le point où l'arpentage s'est poursuivi le 10 août 1723. El Salvador place ce point très haut, à proximité du village d'Arcatao. Or, il s'agit de la source du fleuve Guayampopo; et comme vous pouvez le constater sur la carte 4.1, la « quebrada Gualmora » rejoint la « quebrada Grande » pour se déverser dans ce fleuve. La source du fleuve Gualmoro est donc plus en bas et plus à l'ouest.

Messieurs les juges, je vous montre ici l'emplacement. La Guayampopo River continue ayant sa source très haut; puis la « quebrada Gualmoro » est ici et elle fait jonction avec la « quebrada Grande » et elle continue en direction de l'est.

Alors, ce n'est pas la même chose de placer la source de la « quebrada Gualmoro » ici ou de la placer là-haut. La différence dans l'interprétation est assez considérable.

— *Deuxième modification*: l'emplacement du ravin de Colomariguan. Le titre d'Arcatao nous dit qu'à partir du ravin de Gualmora (« rio de Gualmoro »)

l'arpenteur a suivi la direction « sud-nord », mais je souligne, à partir de la rivière Gualmoro, et a mesuré 20 cordes jusqu'au ravin « la quebrada », en espagnol, de *Colomariguan*, point que nos adversaires situent aux abords du fleuve Sazalapa. Très près du fleuve Sazalapa. Et puis, toujours en allant du sud vers le nord, on est arrivé, disent nos adversaires, au *Chupadero del Agua Caliente*, le point extrême vers le nord du tracé salvadorien. Je signale le point. Ils ont placé ici la source du Gualmoro. Ils ont placé la « Colomariguan Gorge » ici, aux abords de Sazalapa, mais vous verrez que si on change le point de départ, les mesures peuvent facilement monter vers le nord. Mais ce point-ci mérite quelques commentaires.

Une question en effet mérite d'être soulevée concernant la traduction française et anglaise du titre d'Arcatao. Le document espagnol, après avoir mentionné le dernier point du Chupadero del Agua Caliente, indique ce qui suit, et je cite en espagnol : *« habiendo venido por la cuchilla del Cerro Colomariguan »* ; c'est-à-dire qu'on est arrivé au Chupadero del Agua Caliente *« en venant par la dorsale ou ligne de crêtes de la colline de Colomariguan »*. Tandis que, dans la traduction anglaise et française des annexes d'El Salvador (mémoire d'El Salvador, annexes, p. 17), on a mis un point après l'expression « Chupadero del Agua Caliente » et on a ajouté « Passant par la dorsale de la colline de Colomariguan on arrive ... », ce qui est de nature à modifier le sens du texte espagnol. Mais ceci dit, face à l'interprétation d'El Salvador, deux remarques sont à faire. D'une part, il est surprenant que l'arpenteur, qui va jusqu'à indiquer de petits ravins, n'ait pas mentionné la rivière Sazalapa qu'il devait nécessairement traverser en allant vers le nord selon le tracé salvadorien, à partir du *ravin* de Colomariguan jusqu'au Chupadero del Agua Caliente (et, soit dit en passant, les annexes en anglais et en français ont traduit *quebrada, ravin, torrent*, par « vallée » de Colomariguan, ce qui n'est pas la même chose (mémoire d'El Salvador, annexes, p. 17), d'autre part, puisque le document espagnol nous dit « en venant par la dorsale de la colline de Colomariguan », où est la dorsale de cette colline d'après l'interprétation d'El Salvador ? Colline d'ailleurs escarpée, comme le met en évidence le mot en espagnol *cuchilla* employé dans le document. Non, entre le ravin de Colomariguan et le Chupadero del Agua Caliente, si l'on suit le tracé salvadorien en violet, il n'y a aucune colline escarpée ; il s'agit de la vallée de la Sazalapa, comme on peut le constater sur la carte 4.1. Par contre, selon l'interprétation du Honduras, il y a concordance entre le texte et la géographie de cette partie du tracé. Vous pouvez en effet constater qu'à partir du ravin de Gualmoro, plus à l'est, où l'on commence à marcher du sud vers le nord, il y a d'importantes élévations et l'on peut donc parler de la « Dorsale de Colomariguan ».

— *Enfin*, selon la réplique d'El Salvador, l'arpenteur, après avoir longé une colline longue et étroite, *est allé jusqu'à « une petite vallée » ; vallée qui « descend vers le confluent des rivières Qualquire et Sazalapa »*. Mais je dois à nouveau attirer l'attention de la Chambre de la Cour : il ne s'agit pas d'une « vallée », il s'agit d'un « ravin », un torrent dans le texte espagnol ; et ce n'est pas la même chose.

Mais, ceci dit, Monsieur le président, Messieurs les juges, l'argument d'El Salvador pour démontrer qu'on est monté en haut du Sazalapa, qu'on a continué vers l'est et puis qu'on est descendu, est un argument singulier. Le président Jiménez de Aréchaga a même dit que l'expression espagnole est : « bajá » (descend). Et alors je pense qu'ici il y a un problème qui n'est pas un problème de droit. Vous voyez qu'il y a une zone hydrographique où le centre est la Sazalapa ; ici, il y a des montagnes ; les ravins ou les torrents descendent vers la vallée de Sazalapa. Ici en haut, il y a d'autres torrents qui descendent, parce que je pense que c'est une loi de la nature : où il y a un cours d'eau qui est plus petit, il vient

tomber dans le plus grand. Et il vient tomber, soit d'ici vers le nord, soit du nord vers le sud. Mais je souligne un autre fait : c'est que le texte a été déformé ici par l'interprétation d'El Salvador. Si, comme le pense El Salvador, l'arpenteur était descendu du nord vers le sud, il aurait longé la rivière Gualquire. Et le texte ne fait aucune référence au fait qu'on ait longé la rivière Gualquire ; ce qui descend, c'est un petit ravin qui va au confluent de Sazalapa et du Gualquire ; *ni l'arpenteur*, ni l'arpentage n'ont dépassé la rivière Sazalapa.

Mais vous comprenez que nous sommes ici dans un terrain d'interprétation. Le titre est clair et on peut l'interpréter à l'aide de données géographiques. Mais il y a une donnée du titre sur lequel El Salvador garde un silence prudent. L'arpenteur est arrivé à l'endroit nommé *Chupadero de l'Agua Caliente* en venant du sud vers le nord. Et à cet endroit, *il a changé de direction « pour aller de l'ouest vers l'est », direction qu'il ne modifie pas*, et il arrive ensuite à un lieu où il y a des arbres appelés *Sicaguites*, puis, au *petit ravin* qui descend vers le confluent des rivières Gualquire et Sazalapa, pour *remonter* finalement cette *rivière* (la dernière) en amont. Or, l'arpenteur ne change pas de direction à partir de Chupadero de l'Agua Caliente ; il va toujours d'ouest en est. Qu'arriverait-il en admettant l'interprétation d'El Salvador ? Si on admet son interprétation, qu'il dépasse Sazalapa, on aurait continué comme ça ; cela n'a pas de sens.

Si on admet l'interprétation hondurienne, vous pouvez voir que tous les points suivent un cours ouest-est et on commence à longer les terres de Sazalapa. Mais il y a un autre point ; il y a d'autres données qui vont à l'encontre de l'interprétation d'El Salvador. Je m'excuse de m'attarder sur ce point, mais je pense que mon contradicteur l'a fait longuement :

— Et la première est la suivante : après El Chupadero del Agua Caliente, il va, de l'ouest vers l'est, jusqu'aux *arbres de Sicaguites*. Et il est frappant de constater que, selon l'interprétation du Honduras, il y a précisément un lieu appelé *Sicahuites*, ce qui concorde avec la carte hondurienne 4.1 qui représente, au même endroit, un lieu nommé *Sicaguites*. Vous retrouvez la référence d'El Salvador, Sicahuites, à la carte 6.3 du *Book of Maps*. Vous trouvez le Sicahuites, le lieu appelé Sicahuites, dans la carte hondurienne 4.1.

— Deuxième point : si l'arpenteur était descendu du nord vers le sud, comme le soutient l'interprétation d'El Salvador, selon le tracé en violet de la carte 4.1, il l'aurait fait en *longeant la rivière Gualquire*. J'ai déjà dit que le titre d'Arcatao n'indique pas ce fait. Il se réfère au petit ravin qui « descend vers le confluent des rivières Gualquire et Sazalapa ».

— *Enfin*, arrivé au confluent du Gualquire et de la Sazalapa, ce document nous offre une indication assez importante : l'arpenteur a suivi la même direction de l'ouest vers l'est, *el mismo rumbo* en espagnol, marchant en amont de la rivière Sazalapa (*arriba de Sazalapa*) et cela se faisait « en longeant la province de Gracias a Dios » (*lindando con la provincia de Gracias a Dios*), les terres étant celles de la Hacienda de Sazalapa (*que son tierras de la Hacienda de Sazalapa*). Il en résulte donc que la rivière Sazalapa est la limite des anciennes provinces.

Qu'il me soit permis, Monsieur le président, de vous indiquer pourquoi j'ai utilisé une fois encore, après les mots français, ceux du texte espagnol, car la traduction de l'annexe 6.4 du mémoire d'El Salvador n'est pas exacte ; et ces erreurs se sont répétées dans la traduction du paragraphe 3.49 de la réplique d'El Salvador. L'expression *el mismo rumbo*, la même direction, a été traduite par « la même route » ; et la fin de la phrase soulignée est aussi erronée en français; après la référence à la province de Gracias a Dios, ce que dit le texte espagnol c'est que les terres que longeait l'arpenteur appartenaient à la Hacienda de Sazalapa. Je vous prie d'excuser ces remarques sur les problèmes de traduction du texte espa-

gnol, je pense que le texte espagnol est clair, mais la traduction anglaise qui a suivi, a été faite avec certaines modifications et la traduction française a suivi les erreurs.

Mais ceci dit, quelle conclusion peut-on tirer de l'examen qui précède? Très brièvement on pourrait la résumer ainsi : l'arpentage fait en 1723 n'a pas dépassé la rivière Sazalapa : et l'interprétation d'El Salvador, en plaçant au nord de cette rivière El Chupadero del Agua Caliente et les arbres de Sicaguites, trouve son démenti dans ce document lui-même et dans les données géographiques de la zone. Comme on le verra ensuite, cette conclusion est corroborée par un autre document : l'arpentage de Sazalapa qui est un document postérieur.

B. De la borne de Pacacio à la rivière Sazalapa

2. Je passe ainsi à mon deuxième point. Je me propose d'examiner le tracé hondurien de la borne de Pacacio à la rivière Sazalapa, c'est-à-dire je retourne à mon intervention d'hier. Je commence ici à la borne de Pacacio ; je vais suivre la première partie du tracé, puis la deuxième partie du tracé, en amont de la rivière Sazalapa jusqu'à un point où on commence à aller en direction sud-est.

Je crois avoir, grâce à l'examen auquel je viens de procéder, fait la lumière sur une bonne partie des erreurs d'interprétation commises par El Salvador à propos du titre d'Arcatao de 1724, et avoir répondu aux remarques formulées par M. Jiménez de Aréchaga aux chapitres A et B de la première partie de son intervention. Mais je ne saurais terminer ici ledit examen sans faire au moins plusieurs observations que j'estime d'importance :

— *Premièrement :* Je reviens à la première partie du tracé, c'est-à-dire celle comprise entre la borne de Pacacio et la borne Poza del Toro. Là, j'ai déjà dit qu'El Salvador souffre d'un « vide » de titres. Je prends bonne note de ce que cette remarque n'a pas obtenu de réponse, ce qui fait que la thèse du Honduras garde toute sa valeur. Et je prends note également qu'indirectement cela a été admis par El Salvador puisque le président Jiménez de Aréchaga a affirmé : « Admittedly, it (the Arcatao Title of 1724) does not cover the whole area claimed by El Salvador » (C4/CR 91/16, p. 10). Il s'agit de la première partie du tracé hondurien ce qui m'amène à demander de nouveau : si le titre d'Arcatao ne couvre pas cette partie du tracé, sur quel fondement repose la délimitation à laquelle vise El Salvador, beaucoup plus vers le nord que celle du Honduras? Seraient-ce les « effectivités »? Et dans l'affirmative, El Salvador peut-il indiquer à la Chambre de la Cour un seul moyen de preuve, je répète, un seul moyen de preuve qui se rapporte à cette première partie de son tracé? Je me demande simplement comment on peut démontrer l'écart existant ici en vue de titre, ici les prétentions fondées par les effectivités. Mais dans toute cette partie qui n'est pas certainement petite vous ne trouvez un seul document dans les annexes d'El Salvador. Bon, j'ai fini avec la première partie du tracé.

— *Deuxièmement :* Passons à la deuxième partie du tracé hondurien, et cette deuxième partie est le cours de la rivière Sazalapa. Vous le voyez bien sur la carte 4.1, d'ici, jusqu'ici. Eh bien, qu'est-ce que nous avons sur ce tracé? J'ai répété pas mal de fois les données les plus saillantes. On sait que, selon le titre d'Arcatao, correctement interprété, l'arpenteur n'a pas traversé la rivière en question. Alors : les arguments et les données que nous tirons de la consultation des titres de la Hacienda de Sazalapa de 1741 ont-ils été anéantis, avec le nouvel arpentage du XIX^e siècle, avec le croquis de la « cure » de Guarita et avec la note d'El Salvador du 9 février 1946? La réponse est non et la thèse du Honduras sur la délimitation demeure valable dans son intégralité, puisque depuis le XVIII^e siècle

jusqu'au siècle actuel, c'est-à-dire dans toute l'histoire avant et après l'indépendance, il existait une concordance dans les limites des provinces et dans les limites des nouveaux Etats sur la rivière Sazalapa.

Et j'arrive ainsi à la dernière partie de mon exposé : la délimitation de la rivière Sazalapa jusqu'au point extrême du secteur, la Poza del Cajón.

C. De la rivière Sazalapa à la Poza del Cajón

1. J'ai fait l'examen d'ici jusqu'ici pour simplifier mon exposé. Mais ici je vais répondre très brièvement au point C de la première partie de l'exposé du président Jiménez de Aréchaga et aussi au point II de cette même intervention. Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible, en me limitant à l'essentiel et en ne traitant que des données les plus saillantes du tracé hondurien.

Primo : Dans « The line of the boundary running from north to south » — c'est le titre de la rubrique du président Jiménez de Aréchaga — mon contradicteur se trouve confronté à une difficulté évidente. Il existe en effet trois points triples, comme j'espère l'avoir démontré dans ma précédente intervention : *le premier*, c'est la borne de Guanacaste, ici, appelée « Platanar » dans un titre, appelée la « Cañada » dans un titre du XIX^e^ siècle ; et c'est le point triple d'Arcatao, Lacatao, et Colopele depuis l'arpentage de Colopele qui a été fait à la fin du XVIII^e^ siècle. Ce point est difficile à nier ; il y en a un *deuxième*, Arcataguera, point triple de Gualcimaca, Lacatao et Arcatao, à partir de 1783, et puis il y en a un *troisième*, Lagunetas, point triple entre Arcatao, Nombre de Jesus et Lacatao. Je pense que ces trois points triples nous donnent la mosaïque, et alors la détermination des points n'est pas difficile. Vous avez les documents concernant trois domaines et les points peuvent facilement être localisés à partir de documents concernant ces trois terrains. Eh bien sur les deux derniers, Arcataguera et Lagunetas, le président Jiménez de Aréchaga a été très bref mais sur la borne de Guanacaste, celle qui est ici, le premier tripoint de Guanacaste, par contre, le président Jiménez de Aréchaga s'est beaucoup plus étendu (C4/CR 91/16, p. 17-21), étant donné que, comme il le reconnaît lui-même, la localisation de ce point :

> « affects the whole interpretation of this section of the Formal Title-Deed adopted by Honduras by projecting this section towards the south and the west » (*ibid*, p. 20).

Et en bonne logique, il a affirmé qu'il s'agit d'une borne « nouvelle » — vous l'avez écouté — et que sa localisation est le résultat de l'arbitraire ou de l'imagination du Honduras, en ajoutant que « I cannot understand how they locate it there » (*ibid.*, p. 19). Parfait, je serai très bref : si El Salvador abandonne la thèse du « titre solitaire » et entre dans la « mosaïque » ou bien dans le « cocktail » des autres documents de 1741 (arpentage de la Hacienda de Sazalapa), de 1776 (premier arpentage de San Juan de Lacatao) et de 1779 (arpentage de Colopele), la réponse est on ne peut plus claire : tous les documents concordent avec le titre d'Arcatao. Ce qui ne peut concorder avec ces documents, c'est l'interprétation salvadorienne. Je le dis très simplement, d'abord, sans rien dans le titre de 1724 qui l'autorise, El Salvador étend ce dernier jusqu'à la source de la rivière Sazalapa ; le titre ne fait aucune référence à la source de la rivière Sazalapa ; *deuxièmement*, sur la base de la simple référence à « some heighty hills », il le situe arbitrairement au Cerro del Fraile et puis, au lieu d'aller vers le nord-sud à partir d'Arcataguera, comme indiqué dans le document de 1724, il le fait tourner vers l'est puis vers le sud. Et *finalement*, El Salvador oublie que, à côté de tous les documents du XVIII^e^ siècle que j'ai cités dans mon intervention, il y a l'arpen-

tage des terres de San Antonio de Las Cuevas, de 1837, c'est-à-dire dans une période «non suspecte»; et le nouveau titre confirme les données des titres précités du XVIII^e et du XIX^e siècle se référant à «l'endroit de la Cañada, appelé anciennement Guanacaste, où l'on a rencontré les deux bornes de pierre ensemble, et il m'a été dit que l'une d'elles appartenait aux terres du village d'Arcatao de la juridiction de l'Etat et l'autre au domaine de San Juan...» (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, p. 2043-2044).

Voilà pour ce qui est de l'explication de la localisation de Guanacaste à cet endroit et j'espère recevoir, au moins, une réponse de la part d'El Salvador, s'il accepte d'abandonner la critique de tout titre postérieur à celui de 1724, en établissant des distinctions et des sous-distinctions successives. Les faits, malheureusement, sont têtus.

Finalement, je voudrais faire valoir que si les arguments du Honduras concernant les trois points antérieurs — Guanacaste, Arcataguera et Las Lagunetas — tiennent l'analyse, c'est tout le tracé d'El Salvador qui s'effondre complètement, et peu importent les amples digressions sur le Cerro El Caracol ou les contradictions sur les titres de Gualcimaca ou de San Juan de Lacatao. Non, dans la quatrième et la cinquième partie du tracé hondurien, les documents, si on les lie conjointement, parlent d'eux-mêmes, il n'y a pas lieu de répéter les données exposées par le Honduras dans ses écrits auxquels je renvoie.

Mais je dirai deux choses à propos d'El Caracol. Je me réfère au contre-mémoire d'El Salvador où on a accepté la concordance des bornes entre Gualcimaca et Arcatao, et cette concordance porte entre les bornes Guampa, Caracol, Sapo et d'autres. Je ne comprends pas pourquoi maintenant on essaie d'écarter cette concordance concernant El Caracol. El Caracol, au fond, est une des bornes communes du titre d'Arcatao et du titre de Gualcimaca, et s'il y a une autre montagne plus au nord, un mont qui s'appelle Cerro El Caracol, ici, vous trouverez pas mal de cas, dans bien des zones, où il y a d'autres lieux. El Salvador ne peut prétendre, parce que le Cerro El Caracol est ici, que *la borne* El Caracol du titre d'Arcatao et du titre de Gualcimaca soit ici: l'argument ne tient pas. Je pense que cet argument cartographique ne vaut pas la peine.

Et pour terminer, Monsieur le président (je vais vous prendre encore cinq minutes), une brève allusion au tracé de la sixième partie. El Salvador doit reconnaître qu'il n'y a aucun titre entre Lagunetas et le point extrême du secteur, à l'est. Et, comme il n'a pas de titre, comme *tabula in naufrago*, il fait ressortir le moment historique du Bachiller Simon Amaya (parce qu'il s'agit d'une personne et non d'un lieu). Mais le Bachiller et son successeur actuel sont confrontés à certaines données qui vont contre la position d'El Salvador: d'abord, l'arpentage de Nombre de Jesús de 1742 qui est inclu dans un titre hondurien; deuxièmement, il existe l'arpentage de San Juan de Lacatao de 1776; troisièmement, le titre de San Juan de Lacatao de 1796; puis le titre républicain qui a été arpenté entre 1835 et 1844. Et dans tous ces cas que trouve-t-on? On trouve, dans les titres du XVIII^e siècle, que, quand on a arpenté d'ici à ici, il y avait un grand mont où il y avait une borne; et tous les titres disent que c'est la borne de Nombre de Jesús, c'est El Cerro de La Bolsa. Et quand il a été arpenté au XIX^e siècle, alors on dit que «les propriétaires de Nombre de Jesús sont venus et ils ont reconnu la borne de La Bolsa»; et on reconnaît aussi, dans le document, une deuxième borne, ici. Et troisièmement, Lagunetas, la troisième borne de Nombre de Jesús.

Et je me réfère à un dernier point, très brièvement. C'est une question de fait qui a été évoquée hier par mon illustre contradicteur: la question de la rivière Tuquin, del Amatillo ou Palo Verde, qui n'est pas représentée sur la carte hon-

durienne 4.1. El Salvador a parfaitement raison: elle n'y est pas représentée. Mais une fois cela reconnu, deux brèves remarques:

— La *première*: nous avons présenté aujourd'hui à la Chambre de la Cour une orthophotographie, c'est-à-dire une photographie aérienne corrigée pour éviter les erreurs de photographie, dont malheureusement la copie que vous avez n'est pas d'excellente qualité parce qu'elle a été faite ce matin même. Et sur cette orthophotographie (j'ai le privilège de pouvoir utiliser l'original), si vous la projetez contre une lumière, même si la qualité photographique de celle que vous avez n'est pas bonne, vous pouvez voir le tracé du grand fleuve Lempa. Ici à gauche, on arrive à l'Amatillo, et on suit le cours de l'Amatillo. Vous voyez à droite qu'il y a un lieu qui s'appelle Los Planes de Las Vegas, on suit le cours vers la gauche, vers l'est et le nord-est, et ici je signale trois points. Premier point: vous voyez un premier torrent, un premier ravin à gauche — car l'Amatillo tourne à gauche — vous trouvez à la gauche du fleuve un premier torrent, vous en trouvez un deuxième au milieu, ici presque au point où il y a un croisement de lignes blanches et un troisième qui s'appelle Marias, en bas de la Loma de Los Morros. Eh bien, des trois torrents qui sont ici à gauche, celui qui est au milieu est le torrent Tuquin del Amatillo ou Palo Verde. Nous n'avons pas tracé la ligne sur la terre sèche, nous l'avons tracé sur un torrent, et il y en a trois.

Monsieur le président, je pense que je n'ai rien d'autre à ajouter, seulement de rappeler que la remarque de fait admise ne porte pas de conséquence sur le tracé hondurien. Je prie le président Jiménez de Aréchaga de m'excuser si je m'adressais à lui en évoquant un argument, c'est simplement une mauvaise habitude académique.

L'audience est levée à 11 h 38

C4/CR 91/18

TWENTY-FOURTH PUBLIC SITTING (9 V 91, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 15 IV 91, 10 a.m.; Nicaragua not present.]

REJOINDER OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA: Mr. President, Members of the Chamber. In his statement yesterday, Professor González Campos complained that we did not take into account the titles invoked by Honduras, and that El Salvador relied exclusively on the title of Arcatao.

However, you will have noticed that we referred to these private deeds submitted by Honduras, and we pointed out that, according to the principles of "Derecho Indiano", these documents cannot affect nor diminish the area defined by the "titulo ejidal" assigned to the Indian community of Arcatao. In other terms, these alleged deeds of title cannot displace nor alter the boundary markers established in the Formal Deed of Title of the Commons of Arcatao.

We paid specific attention also to the intrinsic defects which affect the validity of several of those documents relied upon by Honduras, and we have received no answer from counsel for Honduras in this respect. For instance, we observed that the title of Gualcimaca relied on by Honduras as the most important document to penetrate into the "ejido" of Arcatao, was never approved by the "Real Audiencia" was rejected by the "Real Audiencia" as being based on a series of confusions by the delegate judge (Memorial of Honduras, Annexes, p. 1943). Professor González Campos remained silent and did not comment at all upon our objections. We also proved that the title of Colopele of 1779 was never issued for lack of payment of the "composición" by the Indian community of Guarita and consequently, this document does not fulfil the requirements of Article 26 of the 1980 Treaty (Memorial of Honduras, Annexes, pp. 1912-1914) which require that the documents have been issued by the Spanish authorities.

Again, a prudent silence was maintained by Professor González Campos in respect to this objection. Likewise, Professor González Campos recognized that in the titles of San Juan Chapulín of 1776 and Concepción de las Cuevas of 1741, there was no summoning of the Indians of Arcatao nor of any Salvadoran neighbours who were thus deprived of the opportunity to protect their rights.

The title of San Francisco de Sazalapa issued at the request of an individual, Ramón Perdomo, was a title of "composición" which cannot affect nor detract from the "títulos ejidales", according to the privileged status granted to these "títulos" of the Indian communities by the principles of "Derecho Indiano" when we discussed the general principles on the subject. Professor González Campos did not refer to these basic rules while he complained repeatedly that we tried to give more probative force to the "títulos ejidales de reducción", such as those of Arcatao.

The answer given by Professor González Campos was to deny that the title of Arcato was that of an "ejido de reducción". He contended that, at least in part, it was an "ejido de composición". In making this assertion, Professor González Campos ignored the terms of the adjudication which was made by the "Juez

Privativo". He referred to "the adjudgment I make of sixteen caballerias for their use as commons and the auction performed for the remaining six caballerias", and he concluded "they are all awarded to the above referred Indian community as it is constituted now and as it will be constituted in the future".

This provision of stability and permanence signified that the six additional caballerias became subject to the same legal régime of "titulos ejidales": they became inalienable and they had to be exploited in common, under the authority of the "Cabildo" and the "Alcalde de Indios" of Arcatao. The six caballerias were assimilated into the "ejido de reducción", as I demonstrated in the similar case of La Palma.

These are the reasons why El Salvador submits that the "titulo ejidal" of Arcatao cannot be diminished or altered in the light of these other defective instruments. To take up the comparison made by Professor González Campos, it is better, it is healthier, to drink pure whisky, rather than mix it with adulterated liquor or alcohol which has not been accepted by the competent authorities.

As to the functions of the Chamber — another matter raised by Professor González Campos — and of a future demarcation activity, our answer to the question raised by Professor González Campos is that of course we much prefer that the Chamber be able to fix conclusively and in full detail all the boundaries in the sectors submitted to its decision. We suggested the possibility of complementary demarcations on the basis of the concepts and decisions adopted by the Chamber, only with respect to certain concrete points, if and when it is found impossible, or enormously difficult, to determine, for instance, the actual location of a given geographical accident.

In other words, our statement was designed to assist the Chamber in its difficult task, but in no case our suggestion may be interpreted, or intended to diminish in any shape or form its powers or its duties.

A word is necessary in explanation of what the other side has mentioned as our silence at this point on the question of proof of effectiveness in this particular sector.

Due to the existence of circumstances of violence which are well known, the Government of El Salvador experiences some difficulties concerning the production of proof of effectiveness in certain marginal areas in dispute. For this reason the question must be considered at a later date in these proceedings by another counsel from El Salvador. This is not a matter appropriate to be dealt with by foreign counsel.

I come now, Mr. President, to the inexactitudes incurred by Professor González Campos in his interpretation of the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao. The Formal Title-Deed states that the judge and the other persons accompanying him continued, proceeding from the south towards the north, for an estimated 70 cords following the line of the Guayampopo River as far as the headwaters of the Gualmoro River.

At this point of the measurement, the interpretation of the Title-Deed advanced by Honduras incurs in two serious inexactitudes.

The first of these two inexactitudes, as I indicated in my earlier statement on Tuesday, is that Honduras arbitrarily changes the direction taken by the judge and the other persons accompanying him; the line adopted by Honduras at this place — the headwater of the Gualmoro River — runs from east to west while the Formal Title-Deed clearly states that the measurement continued "from south to north" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. III, p. 7). The effect of this change of direction is obviously to reduce enormously the projection of the Commons of Arcatao towards the north. I would ask the cartographer to show the map.

The second, and even more serious, inexactitude is that the interpretation of the Formal Title-Deed advanced by Honduras deviates towards the west, following the course of the Gualmoro River. These are the key words: "following the course of the Gualmoro River": is what the Honduran interpretation does.

But the Formal Title-Deed does not state that the judge actually had to follow the course of the Gualmoro River. The Title-Deed merely states that the judge and the other persons accompanying him reached the headwaters of the Gualmoro River, that they rested for the night, and that on the following morning they proceeded from the headwaters of the Gualmoro River; nowhere does the Formal Title-Deed state that the survey had to follow the course of the river, only touch that point and that is the source of the deviation towards the west which is the inexactitude incurred by the Honduran interpretation.

Consequently, Professor González Campos was completely wrong when he said yesterday that the survey "continue en reprenant 'à la rivière Gualmoro' non pas à la source du Gualmoro mais, sans plus de précision, à la rivière Gualmoro" that is the key discrepancy. And of course I request the Members of the Chamber to check this point on the title. The Gualmoro River is not to be followed in its course; it is only the headwaters.

Up to here there is similarity, or identity between the two lines; it is here that the discrepancy begins and the discrepancy arises from this fact: the Honduran interpretation is that the survey measurement had to follow what they called the Gualmoro River, while the title only says that the measurement reaches the headwaters of the Gualmoro; the surveyor and the judge rested for the night and then continued the next day from this place — from the headwaters along this river, the Guayampopo.

It is here that the distortion of the Formal Title-Deed attempted by Honduras commences, with the objective of trying to project the course followed by the measurement, towards the south, far away from the Zazalapa River. At this point in the measurement the Formal Title-Deed clearly states that the judge and the other persons accompanying him continued proceeding from the south towards the north for a total of 60 cords, that is to say, approximately three kilometres.

If the distance between the headwaters of the Gualmoro River and the Sazalapa River is measured, this amounts to approximately one and a half kilometre.

Thus the distance of three kilometres from the headwaters of the Gualmoro River shows as an absolute certainty that the judge and the persons accompanying him must have gone beyond the Sazalapa River. If the judge marched towards the north for three miles he must of necessity have crossed the Sazalapa River, which lies only at half that distance.

Professor González Campos also referred to the lack of any mention of the Sazalapa River in the Formal Title-Deed. This has been explained in the Reply of El Salvador (p. 66, para. 3.48). There was no reason for the Formal Title-Deed to have mentioned the Sazalapa River because at this point in the measurement that river was not used to denote the boundary of the Commons which were being delimited. The Sazalapa River in part of its course is the boundary, but not all along its course; in part of its course. The Formal Title-Deed states that the judge and the other persons accompanying him arrived "at a little gorge that so far there were eight cords, which descends to the confluence of the Gualquire and Sazalapa Rivers" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. III, p. 8). That is why, in the interpretation of El Salvador, the judge after one and a half kilometre reaches this point, close to the Sazalapa, and continues upwater from south to north, according to the Title-Deed. Then

of course he descended or, perhaps better, he found the rivulet which descended towards the junction of the Sazalapa and the Gualquire.

The Spanish word "baja" (which we have translated as "descend") indicates without any room for doubt that at this point the judge and the other persons accompanying him must have been at a place situated to the north of the confluence of these two rivers, and thus must have been to the north of the Sazalapa River.

Professor González Campos yesterday adduced the strange proposition that the word "descend" "peut signifier qu'il descend du nord vers le sud, soit du sud vers le nord". This argument is in direct contradiction with the terms of the Title-Deed.

According to Honduras, the little gorge descended towards the Zazalapa River from north towards the south. This would directly contradict the terms of the Title-Deed, which indicate that the whole course of the measurement was at this point proceeding from the south towards the north.

Furthermore, how can Honduras explain the fact that the original Spanish version of the title contains a reference to "arriba del Sazalapa" (above Sazalapa)?

Another argument of Professor González Campos was to point out that in this segment of the boundary, as interpreted by El Salvador, there are no high points. He asked "où est la dorsale de cette colline?". I would recommend for this a re-reading of the title. The title mentions "some trees of 'sicaguites', which, by the way, is something quite different from a "caserio" named Sicaguites: it is a very common tree in the area. The title states that the line of the measurement went through a place where there was a hill (the Spanish word "una loma" in the original Spanish text) before descending towards the confluence of the Sazalapa and Gualquire Rivers.

This is more than sufficient to demolish the theory advanced by Professor González Campos. If there was "una loma" — a hill — at this point of the measurement, it is obvious that the waters must have descended from north to south, from the hill towards the river. That is the way water runs. Professor González Campos asserts that "la source de la rivière Sazalapa ne figure nulle part" in the Formal Title-Deed to the Commons. However, the Title-Deed clearly refers to the fact that the judge and the other persons accompanying him proceeded "upwaters the Sazalapa . . . till getting to the top of some very high hills" (in Spanish "arriba de Sazalapa . . . hasta llegar a la cumbre de unos cerros muy altos"). This expression, "upwaters the Sazalapa", "arriba de Sazalapa . . . hasta llegar a la cumbre de unos cerros muy altos" — "till getting to the top of some very high hills" — when correctly understood, signifies that the measurement was carried out in such a way as to look for and discover the headwaters of the Sazalapa River. At the risk of stating the obvious, the headwaters of rivers are always found in mountainous areas such as that mentioned in the Title-Deed.

Professor González Campos did not furnish any valid explanation with respect to what we described on Tuesday as "le dédoublement fonctionnel" of the Cerro Caracol. He just said "vous trouverez pas mal de cas, dans bien des zones" of such a synonymity — the same title describing two different boundary markers. According to Honduras there are two Cerro Caracol which appear in the title.

We have been unable to find a similar duplication in toponymy in documents such as "títulos ejidales" which are intended to identify boundary markers for the purposes of a delimitation. This is not a mere cartographical argument: it projects the boundary markers of Arcatao four kilometres to the south of their real location.

Finally, Mr. President, two words about the Gualcuquin River, in the south — here. By the way, I should say that Bachiller Amaya was a priest, not a place, as the record wrongly attributes to me, because of my defective English pronunciation.

Professor González Campos has recognized that El Salvador was right and that the real boundary, which must include a segment of the Gualcuquin River, "n'est pas representé sur la carte hondurienne 4.1". This confirms what we stated on Tuesday, namely that the documents show that the Gualcuquin River is part of the boundary, at least as far as its junction with the Tuquin or Palo Verde rivulet. And that conclusion does not correspond to the claim of Honduras, which is this green line and which incorporates into its territory the whole of the Gualcuquin River.

This finishes my statement in rejoinder.

The PRESIDENT: I thank President Jiménez de Aréchaga and his presentation concludes our hearings on the third descriptive sector of the land frontier. And now we are about to start hearings on the fourth sector, namely the sector of Naguaterique-Colomoncagua according to one Party and Naguaterique-Sabanetas according to the other Party.

The Chamber adjourned from 10.30 to 10.50 a.m.

PLAIDOIRIE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

The PRESIDENT: The sitting is resumed and we are now to begin the fourth disputed sector of the land frontier, Naguaterique-Colomoncagua according to one Party, Naguaterique-Sabanetas protected by Perquín y Arambala and Torola by the other Party. And this zone lies between the headwaters of the La Orilla stream at west and a point called Malpaso de Similatón at the east. It is the largest of the disputed sectors of the land frontier and, according to the agreement, I give the floor to Professor González Campos of Honduras.

M. GONZÁLEZ CAMPOS : Monsieur le président, Messieurs les juges, je me retrouve devant vous cette fois-ci pour procéder à l'examen du secteur de la frontière terrestre qui, aux termes de l'article 16 du traité de paix de 1980, va de la source du ruisseau de La Orilla, à l'ouest, à la borne de Malpaso de Similatón, à l'est, comme vous venez justement de le dire.

I. Introduction

1. Pour pouvoir dépeindre les caractères propres de ce secteur par rapport à d'autres déjà examinés au cours des audiences précédentes, deux remarques semblent s'imposer au seuil de mon exposé :

— D'abord, on peut dire, en abordant cette zone, que nous entrons dans le noyau historique de la controverse sur les limites entre les deux républiques. En effet, c'est en 1861 et 1869 qu'ont eu lieu les premières négociations entre les Parties sur cette question ; et elles ont porté précisément sur la montagne de Naguaterique et également sur la zone plus à l'est, celle de « Dolores » pour le Honduras ou de « Dolores, Monteca et Poloros » pour El Salvador. Puis, après l'échec des négociations ultérieures de 1880, la décision sur les limites dans ces deux secteurs fut confiée par les Parties au président du Nicaragua : mais, malheureusement l'arbitre, M. Zabalza, refusa de rendre la décision que lui avaient demandée les deux républiques sœurs.

Or, même si cent trente années plus tard, le litige est encore devant vous, ce moment initial de 1861-1881 n'en possède pas moins un intérêt historique particulier. On pourra apprécier, en effet, quelle était alors la position d'El Salvador sur le rapport entre les limites des terres appartenant aux communautés indigènes et les limites entre les deux républiques ; une position, Monsieur le président, Messieurs les juges, qui fut très clairement énoncée à deux reprises en 1861 et une fois encore, en 1869, par rapport à la montagne de Naguaterique, la partie nord, et mon collègue, le professeur Bardonnet, lors des premières audiences, a déjà fait état de la situation existante à l'époque. Il vous a montré aussi comment cette position diffère foncièrement de celle qu'El Salvador soutient aujourd'hui.

Mais je voudrais ajouter ici que si vous tournez votre attention, encore une fois, vers la période qui va de 1861 à 1881, à un moment pour ainsi dire « vierge » du conflit, vous constaterez un autre fait qui contraste avec le précédent : que le Honduras soutenait dans les négociations de 1861, 1869 et 1880, et devant l'arbitre en 1881, la même position qu'il soutient aujourd'hui. Continuité

donc de la position hondurienne dans les cent trente dernières années. Ce qui, certainement, rend ma tâche plus aisée que celle de nos adversaires à propos des limites dans la partie du secteur concernant la montagne de Naguaterique; car, à la vérité, ils se trouvent confrontés ici à des contradictions flagrantes sur cette question centrale du présent litige.

Cependant, si on suit le fil du temps de 1861 jusqu'à aujourd'hui pour repérer les positions prises par El Salvador à propos des limites sur d'autres parties du secteur, force est de constater que bien d'autres contradictions apparaissent chez nos adversaires. Ces contradictions, en revanche, rendent ma tâche passablement plus difficile, car son examen ponctuel risque de donner une aridité certaine à mon exposé. C'est la raison pour laquelle je me permets, Monsieur le président, Messieurs les juges, de solliciter, dès à présent, votre bienveillance et votre indulgence.

Deuxièmement, la Chambre de la Cour aura remarqué que nous nous trouvons devant le secteur le plus étendu de ceux contestés par les deux Parties. Aux fins de son examen, cette donnée nous avait amenés à le diviser en deux lors de la procédure écrite: et cette démarche a été acceptée par El Salvador dès son contre-mémoire. Partant, le Honduras s'est référé au sous-secteur de «Colomoncagua» pour la partie comprise entre la source de La Orilla, ici, et la rivière Negro ou Quiaguara, ici, sous-secteur qui, pour El Salvador, était celui de «Torola». Et pour la partie entre ce dernier point et la borne du Malpaso de Similatón, c'est-à-dire d'ici jusqu'au point final du secteur, on a parlé (les deux Parties ont parlé) du secteur de «Nahuaterique» ou de «Naguaterique», une seule lettre nous divise sur ce point.

Cependant, il semble qu'il serait utile d'approfondir la division antérieure, aux fins d'un examen plus complet et plus précis des points de fait et de droit qui séparent encore les Parties. Et ceci, compte tenu de deux éléments de la position d'El Salvador. En effet, je fais référence, *primo*, aux divers fondements juridiques qu'il a invoqués pour la délimitation, ici comme dans d'autres secteurs de la frontière terrestre; ce qui détermine en fait une division géographique particulière, eu égard à la position prise par nos adversaires. *Secundo*: il existe une question particulière à ce secteur, déjà soulevée par le contre-mémoire hondurien (contre-mémoire du Honduras, p. 323-325). Il s'agit de divergences entre les Parties sur la localisation du point extrême du secteur, à l'est; c'est-à-dire la borne du Malpaso de Similatón. Les divergences sont montrées dans la carte à grand format qui est devant vous. Vous trouvez en bas la localisation d'après le Honduras et très en haut la localisation du Malpaso de Similatón qui est prise de la carte salvadorienne 6.10 du mémoire que vous avez aussi en format plus réduit devant vous.

Par conséquent, une division géographique plus approfondie du secteur n'est aucunement artificielle, mais découle très naturellement des divers arguments invoqués par El Salvador; diversité dans la position salvadorienne dans les différentes parties du secteur qui peut être aisément illustrée à l'aide de la carte à grand format que vous avez devant vous. Il s'agit de la carte IV.1 de la réplique du Honduras, à laquelle on a ajouté, pour faciliter l'examen des données, les tracés de la carte 5.2 du contre-mémoire hondurien; c'est-à-dire des tracés qui en réalité ont été repris des cartes numérotées 6.4 et 6.10 du mémoire d'El Salvador pour les comparer. Les deux cartes sont aussi devant vous. Et sur cette carte ainsi composée on peut apprécier, en effet, *cinq parties distinctes*, en fonction de la donnée indiquée ci-dessus. Dans le sens ouest-est, ces cinq parties sont les suivantes:

1) La première est celle comprise entre la source du ruisseau de La Orilla et le point E du tracé hondurien; c'est-à-dire le Portillo de Las Tijeretas et le

confluent de la rivière Cañas avec la rivière Masire ou Las Tijeretas, un point sur lequel on reviendra plus tard.

2) La deuxième s'étend du point F jusqu'au point I du tracé hondurien, soit la borne de Monte Redondo. Elle comprend donc les limites des terres de Torola qui nous intéressent aux fins du présent litige, d'après le tracé salvadorien de la carte 6.4.

3) La troisième, toujours à l'ouest et représentée à l'aide de différentes couleurs, est sans doute la partie la plus complexe. A l'intérieur, le premier tracé monte du point I jusqu'au Cerro de Chagualaca, ici, au nord — je me réfère à ce tracé — en passant par le point M de la carte hondurienne. C'est simplement la limite ouest des terres de Perquín et Arambala, d'après le tracé salvadorien de la carte 6.4. A l'extérieur, il existe un autre tracé qui, revenant vers le sud, part de Chagualaca, vient en droite ligne jusqu'à la rivière Negro ou Quiaguara, suit cette rivière jusqu'au confluent Pichigual, puis suit le cours du Pichigual jusqu'à un point que nos adversaires ont fixé, et puis, en droite ligne, descend vers le sud. Cette partie jouxte donc à l'extérieur la limite des terres de Perquín et Arambala, d'après le tracé salvadorien de la carte 6.4 de son mémoire ; et on a coloré en jaune, orange et bleu trois zones distinctes du polygone résultant des deux tracés que je viens d'indiquer, aux fins de son examen.

4) La quatrième est constituée par les limites, vers le nord, des terres de Perquín et Arambala ; toujours d'après la carte salvadorienne auquelle je fais référence. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une ligne dont les points principaux sont ceux du titre de 1815, à savoir les Cerros de Chagualaca, El Alumbrador, La Ardilla, Sapamani, etc. ; mais ce sont les points du titre de 1815. Et bien qu'il y ait divergence entre les Parties sur la localisation de ces points, comme vous pouvez vous en rendre compte en comparant le tracé salvadorien de la carte 6.4 de son mémoire et le tracé hondurien de la carte IV de sa réplique. Mais, de toute façon, il s'agit du sous-secteur de la montagne de Naguaterique, d'après les documents antérieurs à 1821. Des divergences, vous pouvez les voir, celui-ci est le tracé salvadorien, la représentation des points du titre de 1815, celui-ci est, d'après le Honduras, l'emplacement des mêmes points indiqués dans le titre des terres de Perquín et Arambala.

5) Et enfin, à l'est des limites des terres de Perquín et Arambala toujours selon la carte salvadorienne 6.4, vous trouvez une autre ligne, celle-ci prise de la carte salvadorienne 6.10, qui s'étend vers le sud en partant du Cerro de la Isla, jusqu'à la borne de Antiguo Mojón de La Loma (Cerro de la Isla d'après El Salvador) et à partir de ce point jusqu'à la borne du Malpaso de Similatón, point extrême du secteur que nos adversaires localisent à l'aide de certaines coordonnées (14° 00′ 53″ de latitude nord et 88° 03′ 54″ de longitude ouest), loin de son emplacement réel d'après le Honduras car, d'après les données des titres, il serait localisé ici plus bas. Par conséquent, dans cette dernière partie que nous avons colorée en jaune pour la montrer plus clairement, nous nous trouvons avec deux problèmes. D'une part, l'extension des prétentions d'El Salvador au-delà des limites des terres de Perquín et Arambala ; et de l'autre côté, nous nous trouvons face au problème de localisation du point extrême du secteur en litige.

2. Voici, Messieurs les juges, un premier tour d'horizon très bref sur la totalité de la ligne, et aux seules fins de la division. Mais vous aurez sans doute déjà noté, par rapport aux cinq parties ci-devant indiquées, deux situations différentes, qui apparaissent en ce qui concerne le fondement de la position d'El Salvador :

— En effet, on peut avancer dès maintenant que, pour la deuxième et quatrième partie — deuxième partie, c'est le titre de Torola, quatrième partie, le titre

de Perquín et Arambala — El Salvador fait valoir des documents antérieurs à 1821, documents qui se rapportent en bas, dans la deuxième, ici, aux terres «ejidos» de Torola, dans l'autre cas, aux terres de Perquín et Arambala. Ce qui implique donc un appel à l'*uti possidetis juris* en tant que fondement.

— Par contre, pour ce qui est de la première, de la troisième et de la cinquième partie, El Salvador ne peut invoquer aucun document antérieur à 1821, malgré les affirmations faites au paragraphe 3.71 de sa réplique (par. 3.71, p. 82-83). En effet, il est aisé de constater par la simple juxtaposition des cartes salvadoriennes 6.4 et 6.10 que la première partie se trouve totalement en dehors des terres de Torola d'après la carte 6.4 et, même si l'on admet l'interprétation d'El Salvador, la troisième, ainsi que la cinquième sont extérieures aux limites des terres de Perquín et Arambala d'après la carte 6.4 précitée.

Partant, on est habilité à se demander quel est le fondement des prétentions d'El Salvador dans ces trois parties de la ligne; question qui, on s'en souvient, s'était posée aussi à propos de deux parties du tracé dans le secteur de la Virtud-Sazalapa ou de Zazalapa-Arcatao. Or, la réponse à cette question, ici comme ailleurs, ne se trouve pas dans les écrits présentés par El Salvador. En fait, ce qu'on peut y trouver, c'est une démarche à trois temps, qui essaie de cacher le problème que je viens de soulever.

Permettez-moi, Monsieur le président, d'analyser très brièvement cette construction salvadorienne en m'appuyant seulement sur le paragraphe 3.71 de la réplique, qui est placé sous le chapitre «E. Les «effectivités»». En un premier temps, on s'appuie sur les titres des terres pour invoquer l'*uti possidetis juris* et on reste très respectueux des termes de l'article 26 du traité général de paix de 1980 pour dire qu'El Salvador n'a jamais essayé de s'écarter de cette disposition «ni d'aller à leur encontre, et encore moins de faire prévaloir ces «effectivités» sur ce qui ressort des titres officiels des terrains communaux» (mémoire d'El Salvador, par. 3.71, p. 82). Bref, on reste donc sur le terrain de l'*uti possidetis*, comme point de départ.

Puis, au deuxième temps de cette démarche, on en vient à établir le rapport entre titres juridiques et «effectivités», nous disant que «dans ce secteur, El Salvador n'a recours aux arguments humains qu'afin de confirmer et étayer son titre officiel des terrains communaux, et cela parce qu'il a toujours exercé et continue à exercer, de façon ininterrompue et effective, sa souveraineté sur ce secteur». Bref, à en croire nos adversaires, ils sont dans la position assez solide d'un Etat qui, ayant un titre sur le territoire, peut, en plus, corroborer ce titre par des «effectivités».

Finalement, en un dernier temps, la conclusion fait tout naturellement suite aux deux prémisses précédentes: pour El Salvador «admettre la ligne frontière que réclame le Honduras supposerait de transférer à ce dernier les localités ci-après d'El Salvador...»; et suit une liste de vingt-sept noms, pour la partie de Naguaterique et de trois noms pour celle de Torola, et pour le moment, je vous fais grâce des noms des trente localités (réplique d'El Salvador, p. 82-83, par. 3.71).

3. Comme je le disais il y a un instant, la démarche de nos adversaires nous est déjà connue, car on l'a rencontrée dans le secteur précédent. Et il faut avouer, certes, qu'il s'agit d'une construction assez solide du point de vue des principes, car elle est ancrée sur les critères énoncés par la Chambre de la Cour dans son arrêt de 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586, par. 63). Mais si on descend des principes qui sous-tendent la position d'El Salvador au fait du cas concret dont vous êtes saisis, la construction de nos adversaires nous montre vite toute sa faiblesse; car les faits apportent un démenti

frappant à leur thèse. Et il s'agit de faits qui, parfois, sont énoncés par El Salvador lui-même, comme c'est le cas des limites représentées sur les cartes salvadoriennes 6.4 et 6.10 ; ou bien dans les documents qu'il vous a soumis, comme celui de 1743 concernant l'arpentage des terres de Torola.

En effet, de l'avis du Gouvernement du Honduras, la position soutenue par celui d'El Salvador sur la délimitation de la frontière terrestre dans ce secteur ne peut être acceptée, compte tenu que l'examen des faits nous amène, pour chacune des parties du tracé, à une conclusion négative :

— D'abord, pour la première partie du tracé dans ce secteur, entre la source du ruisseau de La Orilla et le point E du tracé hondurien, c'est-à-dire la limite des terres de Torola. Pour ce qui est de cette première partie, El Salvador ne peut invoquer et, en fait, n'a invoqué aucun titre, ni antérieur ni postérieur à 1821, et c'est là qu'il est confronté à des titres coloniaux fournis par le Honduras concernant les terres de la communauté de Colomoncagua ; par conséquent, on peut conclure que sa prétention dans cette partie du tracé manque, simplement, de tout fondement.

— Deuxièmement, en invoquant le titre des terres de Torola pour la deuxième partie du tracé, il étend ses prétentions au cours de la rivière Cañas ; et, en plus, il a méconnu les points qui limitent les anciennes provinces, marquées par la rivière Masire, le chemin royal et la borne de La Cruz ou El Picacho. J'indiquais il y a un instant le tracé salvadorien et ce tracé soutient que, depuis Champate, la ligne frontière suit le cours de la rivière Cañas, mais ce faisant, ils ont étendu le titre de Torola à l'encontre du titre lui-même, à l'encontre du titre hondurien de Colomoncagua et, en plus, ils ont méconnu d'abord les données concluantes concernant ce point F où il y a deux rivières qui tombent comme disait un ancien document. C'est le point où on arrive seulement avec le titre de 1743. Et puis tous les documents sont concordants sur le fait qu'en partant d'ici, le point F, les arpenteurs du XVIIe siècle et tout au long du XVIIIe siècle ont monté la rivière en laissant de côté les jardins potagers des Indiens de Torola pour arriver au *chemin royal* ; et du chemin royal il est arrivé à un endroit que malheureusement El Salvador nous cache : *El Picacho ou La Cruz*. Et on peut voir que si on tient compte d'El Picacho ou La Cruz toute la construction salvadorienne s'effondre.

— Troisièmement, pour la partie extérieure à l'ouest du réarpentage des terres de Perquin et Arambala fait en 1769, El Salvador n'est pas fondé non plus à invoquer ce titre en ce qui concerne deux des zones qui y sont comprises ; et dans le cas de la troisième zone, celle colorée en orange, le document de 1769 contredit les thèses de nos adversaires. Ce qui est corroboré aussi par plusieurs documents que le Gouvernement du Honduras vous a soumis concernant les terres de Colomoncagua, antérieurs et postérieurs à celui de 1769. Je fais référence aux trois zones. El Salvador prétend s'appuyer sur la limite du fleuve Pichigual d'abord puis dans le fait que dans cette partie il y a des « tierras realengas », terres de la Couronne, mais dans cette petite partie en bleu, il ne peut invoquer ni le titre de Perquin et Arambala, ni aucun titre. Et il en est de même pour la partie en jaune au nord de la rivière Negro. On reviendra sur la partie en orange.

— Quatrièmement, pour ce qui est de la partie du tracé concernant la montagne de Naguaterique, le noyau historique du différend, El Salvador invoque à tort le titre de Perquin et Arambala de 1815. Et je dis bien, à tort, car la limite des anciennes provinces n'était pas une ligne dont le tracé suivait les élévations de Chagualaca, El Alumbrador, la Ardilla, la Isla ou Sepamani ; ce sont les limites du titre de Perquin et Arambala de 1815 car, après l'arpentage des terres

de Perquín et Arambala, qui eut lieu en 1769, il a surgi un litige entre ces communautés de San Miguel et la communauté de Jocoara de la province de Comayagua qui est plus au nord en dehors de la carte. Et ce litige a surgi parce qu'on avait arpenté pour Jocoara des terres dans la montagne de Naguaterique; ce litige est plein d'intérêt et j'y reviendrai plus tard. J'avance seulement qu'il y a eu un jugement de l'« Audiencia » de Guatemala en 1773 qui a établi que la limite des juridictions était la rivière Negro ou Quiaguara, et ce jugement a été précisément incorporé au titre de Perquín et Arambala parce qu'il y a une donnée intéressante : les terres de Perquín et Arambala ont été arpentées en 1769. Mais, après l'arpentage, comme il y a eu litige, Perquín et Arambala n'a pas demandé le titre, et quand il a demandé le titre, alors dans le titre, est inclus le jugement de 1773. Je reviendrai sur ce point qui est un point important dans le cas. Partant, on peut conclure qu'une partie des « ejidos » de Perquín et Arambala, celle située au nord de la rivière Negro, toute cette partie était dans la province de Comayagua. Et une autre partie des « ejidos » de Perquín et Arambala était dans la zone qui appartient aujourd'hui à El Salvador. Mais ce n'est pas seulement un fait du XVIII[e] siècle, c'est précisément ce qu'El Salvador a reconnu en 1861. Je tiens à préciser d'ores et déjà les données suivantes : c'est El Salvador qui a demandé au Honduras de délimiter les terres entre les deux Etats et il a fait état que, comme une partie des terres de Perquín et Arambala se trouve du côté du Honduras, il faudrait faire la délimitation avec un travail d'ensemble des deux arpenteurs. Je reviendrai plus tard sur le fait. Et puis la même donnée a été reconnue en 1861 (première négociation) et puis en 1869.

— Finalement, pour ce qui est de la cinquième partie, la partie extérieure à l'est, colorée en jaune, elle est en dehors de la limite des terres de Perquín et Arambala. Et El Salvador, par conséquent, n'est pas fondé à invoquer pour cette partie le titre de 1815, même si on admet par hypothèse la thèse d'El Salvador sur l'identité des limites de terre et les limites des anciennes provinces. Car, une fois encore, ses affirmations contenues dans la réplique sont en contradiction avec la position qu'El Salvador prend dans la carte 6.4 du mémoire salvadorien. Même en acceptant les limites d'El Salvador, la zone colorée en jaune est extérieure aux limites de Perquín et Arambala.

4. Mais, ceci dit, permettez-moi, Monsieur le président, d'ajouter un mot sur l'appel émouvant que nos adversaires vous ont adressé dans la réplique et qui porte sur les trente *« localités d'El Salvador »* qui seraient « transférées » au Honduras si on admettait le tracé que ce dernier Etat soutient (réplique d'El Salvador, p. 83 ; les italiques sont de nous).

Je dirai tout simplement qu'ici comme ailleurs cet appel ne repose sur rien. Et la raison fondamentale en est la suivante : après un examen des faits, on pourra aisément conclure qu'El Salvador manque à la fois, et d'un titre sur le territoire contesté, et des « effectivités » sur ce territoire ; tandis que le Honduras, comme j'espère le montrer, peut se fonder sur les limites des anciennes provinces et aussi sur des faits postérieurs à 1821 qui corroborent son titre juridique au moment de l'indépendance.

Il n'y aurait, par conséquent, aucun « transfert » de « localités d'El Salvador » au Honduras si la Chambre de la Cour admettait le tracé hondurien. Le seul transfert de territoire dont on pourrait parler à la rigueur est celui qui eut lieu en 1821, de la part de la Couronne d'Espagne, en application du principe de l'*uti possidetis juris*. Un transfert qui concernait, en particulier, le territoire de l'ancienne province et de l'évêché de Comayagua, celui-ci faisant partie de la République du Honduras avec les limites existant à la date de 1821, c'est-à-dire « à l'instantané » du statut territorial existant à ce moment-là, comme déclare

l'arrêt de 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30).

Il s'ensuit que, en tranchant le litige sur ce secteur, la Chambre de la Cour ne toucherait en rien au statut territorial d'El Salvador, tel qu'il a été établi en 1821, et n'« arracherait » pas davantage des « localités d'El Salvador » pour les attribuer au Honduras. En appliquant l'*uti possidetis juris*, la Chambre de la Cour aurait à déterminer, comme le Gouvernement du Honduras l'espère en toute confiance, que les lieux où se trouvent ces trente localités, de même que la totalité du secteur aujourd'hui contesté, étaient en 1821 une partie de l'ancienne province de Comayagua et, en conséquence, est aujourd'hui une partie de la République du Honduras.

5. Monsieur le président, Messieurs les juges, si je me suis un peu attardé sur les considérations précédentes, c'était pour remplir indirectement une double tâche au seuil de mon exposé. D'une part, pour pouvoir vous indiquer quel sera le plan des développements qui vont suivre. Or, compte tenu de ce qui précède, le plan de mon exposé est assez simple. En effet, je me propose d'examiner successivement les cinq parties du tracé dans le secteur auquel je viens de me référer. A mon avis, cette démarche semble utile et même parfois nécessaire car, ce faisant, on se rapproche plus du terrain du concret ; et, en même temps, elle permet de mieux vérifier les affirmations ou les arguments de nos adversaires à la lumière des faits historiques propres à chacune des parties du secteur. Et, à la fin, j'aborderai l'examen des arguments d'ordre humain et les « effectivités » concernant le secteur dans son ensemble. Je ne ferai pas la division dans les cinq parties, ce n'est pas nécessaire.

D'autre part, dans les cinq parties qui composeront mon exposé, je m'efforcerai d'être le plus bref possible, pour mettre en évidence seulement les données les plus saillantes à propos du tracé, me permettant de renvoyer, si besoin est, aux développements qui figurent déjà dans les pièces honduriennes de la procédure écrite (mémoire du Honduras, p. 193-245 ; contre-mémoire du Honduras, p. 315-405 et réplique du Honduras, p. 373-532).

II. Première partie du tracé : De la source du ruisseau de La Orilla aux terres de Torola

1. J'aborde donc, Monsieur le président, le premier point de mon exposé, qui concerne la partie du tracé comprise entre son point extrême au sud-ouest, la source du ruisseau La Orilla, et la limite des terres de Torola d'après la carte salvadorienne 6.4. C'est le secteur qui est coloré en orange. Ensuite il convient donc d'examiner d'une part le tracé salvadorien et d'autre part le tracé hondurien, pour déterminer dans chaque cas quel est ce fondement juridique.

A. Le tracé revendiqué par El Salvador dans cette première partie

1. En ce qui concerne le début du tracé dans le secteur, à savoir la source du ruisseau La Orilla, la localisation de ce point dans le mémoire d'El Salvador (mémoire d'El Salvador, par. 6.73) diffère légèrement de celle avancée par le Honduras ; mais, s'agissant sans doute d'une différence purement technique, il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur ce fait (réplique du Honduras, vol. I, p. 374).

En tout cas, le tracé salvadorien va à partir de la source du ruisseau La Orilla ; puis, il suit en ligne droite El Volcancillo, et d'El Volcancillo il va directement au Cajón de Champate, un point sur la rivière Cañas ; et puis il suit le cours de cette rivière Cañas d'ici, tout au long du tracé comme vous pouvez le voir, jusqu'à sa

source au nord (mémoire d'El Salvador, par. 6.73, où le tracé est décrit en sens inverse).

2. Voilà donc le tracé revendiqué par El Salvador. Mais on peut se demander maintenant quel est le fondement juridique de ce tracé. Et la réponse à cette question est assez simple : ce tracé est dépourvu de tout fondement, même si l'on peut en établir l'origine.

Nos adversaires, il est vrai, ont invoqué le titre des terres de Torola pour cette partie, disons par proximité (réplique d'El Salvador, p. 70, par. 3.54). Mais en fait, l'invocation de l'*uti possidetis juris* ne résiste pas à l'analyse. Et il suffit pour étayer cette conclusion d'un simple regard sur la carte salvadorienne 6.4 du mémoire où sont représentées les limites des terres de Torola; car, même si l'on admet cette représentation cartographique d'El Salvador — d'ailleurs erronée sur certains points —, force est de constater que cette partie du tracé est extérieure aux limites des terres de cette communauté.

Bref, la Chambre de la Cour aura constaté qu'El Salvador n'a fourni aucun document antérieur à 1821 pour justifier ses prétentions. Et cette absence de preuve est d'autant plus remarquable qu'elle a été soulignée dans le contre-mémoire du Honduras (vol. I, p. 334-335). Ce qui aurait certainement permis à El Salvador de réagir dans son dernier écrit. Mais tel n'a pas été le cas, les annexes de la réplique incluant seulement une partie du titre des terrains de Torola de 1844 (réplique d'El Salvador, annexes, vol. I, annexe 15, p. 69-72).

3. S'agissant de cette carence de titre, deux remarques supplémentaires sont à faire. La première, d'ordre historique, concerne le titre de la Hacienda de San Diego ; la Hacienda de San Diego commençait justement quand finissaient les terres de Torola à l'ouest. Ici, c'est la partie de l'ancienne Hacienda de San Diego qu'on rencontre dans des documents depuis le XVII^{e} siècle jusqu'à nos jours. Ils sont peut-être des documents imparfaits pour El Salvador mais ces documents parlent de la Hacienda de San Diego. Eh bien, ce sont les terres de l'ancienne province de San Miguel qui côtoyaient celles de Colomoncagua au nord et celles de Torola à l'ouest. Or, les données historiques sur ce titre de San Diego sont assez surprenantes. D'un côté, vous trouvez que lors de l'arpentage des terres de Torola de 1743, on a demandé au propriétaire de San Diego s'il possédait un titre, et il a répondu qu'effectivement il en avait un mais qu'il attendait « una moderada composición » avec la Couronne, c'est-à-dire le paiement d'après les règles des concessions de terres en Amérique, ce qui laisse planer une ombre sur la validité du titre. Puis, dans un document de 1793 qui est devant vous, on nous dit que Felipe Argueta, qui était le propriétaire de San Diego et qui avait usurpé une partie des terres de Colomoncagua, la communauté indigène au nord, les années précédentes, était présent à la borne de La Laguneta, point qu'il refusait de reconnaître en réclamant un lopin de terre qui s'étendait jusqu'au Champate. Mais, quand on lui a demandé de présenter son titre, Felipe Argueta a dit : « le titre avec lequel il soutenait que les terres étaient à eux était resté à San Miguel » depuis qu'il a eu un litige avec un certain Ramon Poso (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1397). Absence de titre des terres de San Diego que l'on peut, encore une fois, constater en 1844, lors de l'arpentage des terres de Torola sur lequel je reviendrai plus tard (mémoire d'El Salvador, annexes, texte complet en espagnol, p. 14). Par contre, le titre de San Diego est mentionné lors des négociations de 1869, et il a été jugé suspect par le délégué hondurien (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 84) et aussi il a été invoqué lors des négociations de 1884 ; et le contre-mémoire d'El Salvador a même fait mention d'un « réarpentage du titre de la Hacienda de San Diego effectué en 1667 » mais sans produire le document (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.91, p. 96). Compte tenu de ces données historiques assez

contradictoires, l'énigme du titre de San Diego demeure, bien que l'on puisse conclure que le Gouvernement d'El Salvador a choisi non pas la voie de 1869 ou 1884, mais celle suivie par les propriétaires de la Hacienda de San Diego en 1743, 1792 et 1844 et il n'a pas présenté le titre de la Hacienda de San Diego.

4. Deuxième remarque : dans les documents du XVIII^e siècle qui nous montrent la controverse entre les indigènes de Colomoncagua, la famille Argueta et d'autres propriétaires qui avaient pénétré dans les terres de la communauté, il n'est aucunement question du tracé La Orilla-Volcancillo-Cajón de Champate. Il n'y a pas une seule référence à La Orilla-Volcancillo-Cajón de Champate comme un tracé autonome, seulement Champate y est mentionné ; et, d'ailleurs, comme on vient de le voir, en l'absence de tout titre par M. Argueta. Or, Monsieur le président, s'il n'y a pas un seul texte antérieur à 1821, quelle est l'origine du tracé salvadorien d'aujourd'hui ?

La ligne La Orilla-Volcancillo-Champate-rivière Las Cañas, le tracé salvadorien, en réalité n'apparaît que dans le cinquième procès-verbal des négociations de 1884, la négociation Cruz-Letona (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 172) ; et elle a été consignée dans l'article 17 de la convention du 10 avril de cette année, où satisfaction politique complète fut donnée, au détriment des droits du Honduras, par le délégué M. Francisco Cruz aux prétentions du délégué d'El Salvador, M. Letona. Mais cette convention de 1884, on le sait, fut rejetée par le congrès national du Honduras en 1885 (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 206-207) ; et puis, dans l'article 5 de la convention du 28 septembre 1886, El Salvador admit non seulement le *statu quo* dans les zones contestées, mais aussi accepta d'entamer de nouvelles négociations de limites « en ne tenant nullement compte de la ligne » tracée en 1884 par les délégués MM. Cruz et Letona (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 222-223).

Or, si l'on se reporte au contre-mémoire d'El Salvador, référence y est faite aux négociations de 1884 (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.92 et 3.93, p. 96-97). Et dans la réplique, nos adversaires ont fait un pas en avant, en affirmant que :

> « au cours des négociations que les Parties au présent litige ont tenues de 1869 à 1884 .... les commissaires aux frontières des deux Etats ont admis ... que c'est le cours de la rivière dite « Rio de las Cañas » qui forme ladite limite en aval » (réplique d'El Salvador, p. 81, par. 3.68).

Mais en 1869, lors de la deuxième négociation, le délégué hondurien a dit qu'il manquait de pouvoirs au sud du confluent des rivières Negro et Pichigual et n'a donc absolument pas reconnu la limite de la rivière Cañas (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 62-64 et 66-69). Et la réplique d'El Salvador renvoie aussi, à la note 114, aux négociations de 1884 et à l'article 17 de la convention Cruz-Letona. Partant, il semble que nos adversaires revendiquent le tracé sans aucun titre à l'appui, mais ils ont fait un saut en arrière et, en contradiction flagrante avec la convention de 1886, ils essaient de redonner vie, assez artificiellement, au cadavre de 1884.

5. Pour résumer, Monsieur le président, le Gouvernement d'El Salvador, dans cette première partie du tracé, ne peut se prévaloir d'aucun titre pour pouvoir fonder ses prétentions. Et, compte tenu de cette constatation, au demeurant difficile à nier par nos adversaires, le Gouvernement du Honduras vous prie respectueusement de tirer les conclusions qui s'imposent aux fins de la délimitation.

B. Le tracé soutenu par le Honduras et son fondement

1. Par contre, pour ce qui est du tracé hondurien, il a été décrit dans les pièces de la procédure écrite à l'aide de certains points qui sont indiqués dans plusieurs

documents antérieurs à 1821 (mémoire du Honduras, vol. I, p. 229-245). Il en ressort que son fondement juridique n'est autre que le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821.

Compte tenu des développements qui ont été consacrés à cette partie du tracé dans les écrits honduriens et, notamment, dans la réplique (réplique du Honduras, vol. I, p. 449-458), je pense, Monsieur le président, qu'il n'y a pas lieu de trop s'attarder sur les données qui y sont examinées en détail. Et ce d'autant plus si l'on considère que nos adversaires n'ont pas contredit les arguments honduriens des deux premières pièces écrites, mais se sont toujours simplement contentés de faire appel au titre des terres de Torola, ce qui n'a pas de sens dans cette partie du tracé, comme je le disais il y a un instant. Par conséquent, Monsieur le président, je puis me borner aujourd'hui à faire un bref rappel des points qui composent le tracé hondurien ainsi que des documents qui les attestent.

2. Si l'on part de la source du ruisseau La Orilla, le point extrême du secteur :

A. Le point A : la borne de Champate qui est mentionnée dans des documents qui vont de 1665 à 1793. Et ceux de 1792 et 1793 permettent de déterminer, d'une part, qu'après avoir descendu un torrent jusqu'au lieu-dit Cajón de Champate sur la rivière Cañas, « on a franchi la rivière » pour arriver 5 cordes plus loin à une borne que D. Felipe Argueta, propriétaire des terres voisines, « refusait de reconnaître ». D'autre part, ces documents nous indiquent aussi la direction du tracé jusqu'au point suivant et ils nous disent qu'on s'est « tourné vers l'orient » ou qu'on marchait « face à l'orient » (réplique du Honduras, vol. I, p. 450 et 451). Bref, la borne de Champate se trouve au sud de la rivière Cañas.

B. Le point suivant, marqué par un B sur la carte qui est devant vous, est celui de Montecito, Portillo Blanco ou Talpetate Blanco. On le trouve pour la première fois dans un document de 1663 et il est mentionné aussi dans d'autres documents de 1767, 1792 et 1793, concernant les terres de Colomoncagua. D'autre part, il est facile d'identifier, car ces documents se réfèrent tous à un mont à l'est du point précédent, près duquel on trouve une mangeoire blanche de « talpete » ou « talpetates » (réplique du Honduras, vol. I, p. 451 et 452). On peut se rendre compte qu'il est situé aussi au sud de la rivière Cañas.

C. Le troisième, indiqué comme point C, est situé à l'est du précédent, sur la colline appelée, en langue indigène, Jacontenan ou Cerro Bonete, dans un document de 1767, où se trouve la borne dite Obrajito qui est le point C du tracé. Plusieurs documents, de 1663 à 1793, font mention de cette colline (réplique du Honduras, vol. I, p. 453 et 454), et le Honduras a déjà souligné que sa localisation n'est pas difficile à présent car on voit que, sur la carte que vous avez devant vous — de même que sur la carte salvadorienne 6.IV du *Book of Maps* que vous avez aussi devant vous — sont représentés sur un mont un point de triangulation appelé précisément « Los Bonetes » et, un peu plus au sud, un « Cerro Los Bonetes ». Ce point C, comme tous les précédents, se trouve au sud de la rivière Cañas.

D. Le point D du tracé hondurien sur la carte de grand format est la borne Laguneta, La Laguna ou Laguna Seca. Il apparait dans des documents allant de 1663 — où l'on se réfère tout simplement à « une lagune » — jusqu'à 1793, celui de 1792 parlant de « La Laguneta » (réplique du Honduras, vol. I, p. 454-456). D'autre part, sa localisation n'offre aucun doute : la carte hondurienne indique un lieu appelé « Laguna Seca » et la carte salvadorienne 6.IV du *Book of Maps* nous indique aussi après Los Bonetes une dépression du terrain, puis, au

sud-sud-est, une lagune appelée Las Mesitas. Ce point se trouve donc, comme tous les précédents, au sud de la rivière Cañas.

E) J'en arrive ainsi au dernier point de cette partie du tracé, le Cerro de Las Tijeretas ou Tisceria (réplique du Honduras, vol. I, p. 456 et 457). S'agissant de ce point, deux remarques très sommaires s'imposent : la première touche à sa localisation, car El Salvador le place plus à l'ouest de son emplacement sur la carte 6.IV, comme il ressort d'un croquis établi par les négociations de 1916 que le Honduras vous a soumis (réplique du Honduras, vol. I, carte IV.1 en regard de la p. 448). La deuxième remarque porte sur le fait que dans un document de 1767, soumis par le défenseur des indigènes de Colomoncagua, on fait état de la controverse qui opposait cette communauté à plusieurs voisins qui avaient usurpé les terres, parmi lesquels se trouvait Felipe Argueta, de San Miguel, qui prétendait avoir des droits, je l'ai déjà cité, « sur un lopin de terre du côté de Champate qui va à Laguna Seca ». Et il nous dit que les terres de Felipe Argueta vont jusqu'« aux Tijeretas et au Bonetillo », ajoutant que « ledit endroit de Las Tijeretas forme la division des deux juridictions » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1230).

III. Deuxième partie : Les terres de Torola et de Colomoncagua, de Las Tijeretas à Monte Redondo

Monsieur le président, Messieurs les juges, je me propose d'aborder maintenant la deuxième partie du tracé dans ce secteur, celle où les terres de la communauté indigène de Colomoncagua de la province de Comayagua jouxtaient les terres de la communauté indigène de Torola de la province de San Miguel. C'est-à-dire la partie comprise entre Las Tijeretas et la borne Monte Redondo, indiquée dans le titre de Torola ; les deux endroits étant représentés par les points E et I sur la carte à grand format qui est devant vous.

Ici, de même que pour la partie précédente, j'examinerai d'abord le tracé revendiqué par El Salvador ; puis le tracé soutenu par le Honduras.

A. Le tracé revendiqué par El Salvador

1. Pour ce qui est de la description du tracé revendiqué par El Salvador, elle est très simple, car nos adversaires soutiennent à tort qu'il correspond au cours en amont de la rivière Cañas ; et cela à partir du lieu dit Cajón de Champate (situé dans la première partie du tracé), et le tracé se poursuit jusqu'à un coude de cette rivière déterminé par des coordonnées géographiques (mémoire d'El Salvador, par. 6.72). Pour la représentation de ce tracé, le mémoire d'El Salvador renvoie à la carte 6.10 qui y est reproduite et est devant vous.

2. Toutefois, avant de procéder à l'examen du tracé salvadorien, je voudrais énoncer quelques remarques de caractère général :

Primo. A la différence de la première partie, El Salvador invoque ici un document antérieur à 1821, à savoir, le réarpentage des terres de Torola de 1743. Deuxièmement, il s'appuie sur un autre réarpentage des terres de Torola, celui de 1844. Et enfin, il semble que nos adversaires invoquent aussi les négociations de 1869 et 1884, comme je l'ai souligné il y a un instant pour la première partie du tracé.

En ce qui concerne les documents de 1743 et 1844, je n'entrerai pas dans l'examen des affirmations de nos adversaires, qu'il s'agisse de leur caractère « définitif » ou de la force probante qu'ils veulent leur attribuer. Ces questions ont déjà été examinées en détail dans la réplique hondurienne et il n'y a pas lieu d'y reve-

nir (réplique du Honduras, vol. I, p. 412-417). Je dirai simplement que la valeur du document de 1743, je tiens à souligner ce point, est à évaluer exclusivement en ce qui concerne l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821 ; c'est-à-dire dans la mesure où ce document permet de déterminer quelles étaient les limites des anciennes provinces. Et pour ce qui est du réarpentage de 1844, postérieur à la date critique de 1821, sa portée réelle ne peut être que la corroboration des données tirées d'un document de la période coloniale ; ce qui n'est pas le cas de ce document, comme on le verra immédiatement.

Secundo : A l'examen des pièces de la procédure écrite, vous aurez sans doute remarqué que, dans la démarche intellectuelle de nos adversaires, le titre de 1743 n'est qu'un simple point d'appui qui leur permet de sauter au document de 1844, lequel constitue le véritable fondement de leur position. Et la raison en est très simple, comme vous le verrez ci-après : les données du réarpentage de 1743 sur les limites des anciennes provinces concordent parfaitement avec celles que l'on peut tirer des documents honduriens sur les terres de Colomoncagua, documents qui vont de 1694 à 1793.

Par contre, on peut considérer que le document de 1844, le véritable fondement de la position de nos adversaires, est à l'origine de la controverse actuelle entre les deux Etats sur la délimitation dans cette partie du secteur. En effet, à cette date, le juge, M. Cecilio Espinoza, bien que prétendant se fonder sur le réarpentage de 1743, a apporté des ajouts intéressés et inexacts à ce document en ce qui concerne un point important du tracé, le confluent de la rivière Cañas avec la rivière Masire ou Las Tijeretas. Et en plus, il a exclu la borne La Cruz, Queeruz ou Picacho. Je me réfère, Monsieur le président, précisément à ces points et aussi à ces points. L'origine du conflit est dans le document de 1844. Par conséquent, on peut affirmer qu'en 1844 ont été créés, à l'encontre des faits historiques, les deux éléments qui sont à la base du tracé hondurien fondé sur le cours de la rivière Cañas.

Tertio : Compte tenu de ce qui précède, mon examen aujourd'hui peut se borner à vous montrer les données concernant les deux points que je viens de mentionner, renvoyant pour le reste à la réplique du Honduras (réplique du Honduras, vol. I, p. 420-461). Le premier point, comme je le disais, est le confluent de la rivière Las Cañas avec la rivière ou torrent Masire ou Las Tijeretas ; c'est-à-dire le point F sur la carte à grand format qui est devant vous. Le deuxième, c'est le point G sur la carte, la borne de La Cruz.

Or, comme j'espère montrer ci-après, l'examen des deux points permet aisément de déterminer quelles étaient les limites des anciennes provinces en 1821. Et ceci admis, il en découle nécessairement que le tracé fondé sur le cours de la rivière Cañas perd tout son sens.

1. Premier point : le confluent de la rivière Las Cañas avec la rivière Masire

1. Pour ce qui est du premier point, il convient de s'attarder un peu sur le document qui est à l'origine de la position actuelle d'El Salvador : le réarpentage des terres de Torola de 1844. Et je vous invite à vous placer, à la date du 11 mars de cette année-là, à la borne de Las Tijeretas, où le juge commis par El Salvador, M. Cecilio Espinoza, a convoqué les maires de Colomoncagua et de Torola et aussi les propriétaires de la Hacienda de San Diego.

Mais permettez-moi, Monsieur le président, de suivre de près dès maintenant, le document de 1844, en citant les passages pertinents ; car ce point mérite en effet un certain degré de détail dans son examen. En effet, dans sa traduction française, le document de 1844 nous dit que le juge commis pour le réarpentage a présenté le titre de Torola de 1743 en donnant lecture :

> «depuis le passage relatif au lieu-dit Las Tijeretas à la treizième feuille et à partir de là jusqu'au passage qui indique *comme délimitation* la rivière Las Cañas, *qui constitue la ligne de séparation entre les juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios*» (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.6 : les italiques sont de nous).

Or, à propos de ce passage, trois remarques sont à faire :

2. D'abord sur la traduction française. Elle dit «comme *délimitation* la rivière Las Cañas», alors que le texte espagnol est plus précis («que *enseña por mojón* el rio de Cañas» : c'est-à-dire «qui indique comme borne la rivière Cañas»). Il y est fait référence, en effet, à un point, une borne et non à une ligne comme le mot «délimitation» semble suggérer. Mais c'est une question mineure.

3. Cette précision apportée, il convient, deuxièmement d'examiner le passage que j'ai cité du document de 1844. En effet, le juge, M. Cecilio Espinoza, nous dit dans ce document qu'il a lu le texte de 1743, mais, en réalité, il a ajouté une phrase lourde de conséquences. Il a dit, en effet, après la référence à la rivière Cañas (et je reprends ses mots) : «qui constitue la ligne de séparation entre les juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios».

Or, Monsieur le président, Messieurs les juges, le document de 1743 contient une seule référence à la rivière Cañas et cette référence ne dit aucunement que ladite rivière était la limite des anciennes provinces.

En effet, après Las Tijeretas, le document de 1743 nous dit que, en suivant la même direction du sud vers le nord, l'arpenteur de 1743 a marché effectivement du sud vers le nord, Tijeretas, jusqu'à un point sur la rivière Cañas. Après avoir marché du sud vers le nord, on arriva après 24 cordes, «on arriva au bord d'une rivière située dans un ravin que l'on appelle el rio de Cañas. Là, nous sommes partis vers l'est. La corde a été tendue en amont et nous avons mesuré 80 cordes jusqu'à la route royale qui va de Torola à la ville de Colomoncagua» dont le magistrat et les principales personnalités, se trouvaient présents avec leurs titres royaûx. Continuant de l'ouest vers l'est «jusqu'au lieu nommé «La Cruz»». Je vous prie de considérer le tracé. Il va sud-nord pour arriver ici au point F. Après il est dit qu'on a tourné vers l'est, on est arrivé au chemin royal et puis jusqu'à la borne de La Cruz ; tandis que la rivière Cañas va vers le nord.

4. Mais, arrêtons-nous un instant sur le passage que je viens de lire pour souligner trois points d'intérêt pour les limites des anciennes provinces :

> *Primo* : D'après le rearpentage de 1743, les limites des terres de Torola vont, en effet, jusqu'à une rivière que le document appelle «de Las Cañas». Mais il est à noter qu'après être arrivé à cette rivière l'arpenteur a modifié sa direction du sud vers le nord pour marcher *vers l'est* («para el oriente», en espagnol) en amont de ladite rivière ; arrivant ainsi, sans modifier cette direction, d'abord au «chemin royal qui va de Torola à Colomoncagua», où se trouvaient les habitants de ce village avec leur titre ; puis «jusqu'au lieu nommé «La Cruz». Or, compte tenu de la direction suivie depuis la rivière appelée Cañas, si l'on marchait vers l'est, ce cours d'eau ne pouvait pas être celui qu'aujourd'hui on connaît sous le nom de la rivière Cañas, car celui-ci, à partir de son confluent avec la rivière Masire ou Las Tijeretas suit la direction sud-nord. Il s'agit, en réalité, dans le document de 1743, du dernier nommé, son cours suivant en effet une direction vers l'est ; et en plus, si l'on remonte la rivière Masire ou Las Tijeretas, on arrive tout droit au chemin royal et à la borne de La Cruz.
>
> *Secundo* : Si l'on étudie les distances du document de 1743, on compte 24 cordes pour aller de Las Tijeretas au confluent des rivières Cañas et Masire, le point F ; et 80 cordes jusqu'au «chemin royal» en remontant le cours de cette

rivière, le point G. Or, 80 cordes font 3320 mètres; tandis que si l'on remontait tout le cours de la rivière Cañas, comme El Salvador le prétend, la distance serait approximativement de 10000 mètres ou plus. Une erreur de calcul entre 3300 et 10000 semble excessive; mais, à l'opposé, vous pouvez mesurer environ 3500 mètres sur le cours de la rivière Masire jusqu'au chemin royal. D'ici, point F, jusqu'ici, point G. Tandis que d'ici, point F, vers le nord sur la rivière Cañas vous avez 10000 mètres.

Enfin: En remontant la rivière que l'on peut identifier comme celle de Masire ou de Tijeretas, l'arpenteur a trouvé les habitants de Colomoncagua sur le chemin royal; et il est à remarquer que ceux-ci n'ont soulevé aucune objection quant à l'itinéraire que suivait l'arpentage. Les Indiens de Colomoncagua étaient ici, au point G, et ils n'ont rien dit sur cette partie du tracé. Et la raison en est, certainement, qu'il y avait correspondance entre les limites de l'arpentage de 1743 et celles indiquées dans les titres des terres de Colomoncagua (réplique du Honduras, vol. I, p. 458-462).

Ainsi donc, je disais que l'affirmation du juge M. Espinoza présentant la rivière Cañas comme limite des deux juridictions était inexacte, et les données du titre de 1743 que je viens d'indiquer permettent de le confirmer. Mais si l'on revient au document de 1844, il importe aussi de souligner ce qui suit après l'affirmation de M. Espinoza.

En effet, le juge a demandé les titres des terres de Colomoncagua, y trouvant pour son bonheur une référence à la rivière Yuquina. Et questionnés par M. Espinoza sur cette référence, les habitants de Colomoncagua ont admis, nous dit-il, que « la rivière Yuquina était la même rivière que Las Cañas ». Or, en partant de cette donnée, sur laquelle je reviendrai plus tard, M. le juge Espinoza a fait encore un saut en avant; après la deuxième référence à la rivière Cañas, il a ajouté ceci: « leur titre indique donc la rivière précitée comme ligne de séparation entre l'un et l'autre Etat » (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.6).

Or cette affirmation, qu'il soit dit avec tout le respect pour la mémoire du juge Cecilio Espinoza, est parfaitement inexacte. Aucun document, je dis bien, aucun document de ceux concernant les terres de Colomoncagua (c'est-à-dire pas moins de neuf titres fonciers, comme le Gouvernement d'El Salvador le reconnaît dans son contre-mémoire (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.87, p. 93) ne parle de la rivière Cañas en tant que limite des anciennes provinces. Et on peut ajouter que ceux de 1694 et 1767, où mention est faite respectivement d'un torrent ou ruisseau Yuquina ou Yuquena, c'est-à-dire les seuls textes où M. Espinoza aurait pu lire une référence à Yuquina, ces documents offrent un démenti frappant à l'affirmation du juge Espinoza.

Permettez-moi, Monsieur le président, de citer certains passages de ces deux documents, qui parlent d'eux-mêmes, pour montrer l'inexactitude de l'affirmation faite dans le document de 1844. Je me réfère tout d'abord *au titre de 1694*: « Lucas González, métreur, a lancé la corde déclarée de 50 varas sur l'emplacement nommé Las Joyas, où on a commencé à tirer la corde, en laissant sur le couchant un grand torrent appelé Yuquina, où l'on a mis une borne, et tirant la corde vers l'orient jusqu'à un coteau appelé Quecruz, on a trouvé 45 cordes et les jardins potagers des Indiens de Torola sont restés en dehors de l'arpentage, et à Quecruz, on fit une borne sur une grande pierre, sur laquelle on mit une croix, et ayant convoqué les Indiens de Torola pour qu'ils se trouvent présents audit endroit où les bornes marquent la division des deux juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios ». Ce qui veut dire que la référence à la juridiction de San Miguel et de Gracias a Dios est faite dans le document de 1694 (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.2, p. 1022), justement pour ce qui est

de la borne Quecruz, La Cruz ou El Picacho. Il n'y a aucune référence à la limite des juridictions pour ce qui est de la rivière Yuquina. Et le texte espagnol est lui aussi assez clair.

Il en ressort donc qu'à la rivière Yuquina on fit une borne ; on continua vers l'est et on arriva à la borne de La Cruz et c'est le dernier endroit « où les deux bornes marquent la limite des deux juridictions », et non la rivière Cañas comme le prétendait M. Espinoza. Mais retournons au deuxième document.

Il s'agit d'un document postérieur, de 1767 : la *reconnaissance des bornes de Colomoncagua* et la description du tracé est la suivante :

> « de Cerro Tisceria (Tijeretas) sur le versant du coteau on va jusqu'au point de rencontre de deux ruisseaux, le premier tombe et s'appelle Yuquena (Cañas), et l'autre tombe et s'appelle Masirre, ce ravin de Masirre est celui qui sert de borne, par le ravin de Masirre on monte tout droit aux jardins potagers de Torola, on monte sur un coteau qui s'appelle Quecruz... » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, annexe VII.1.8, p. 1209).

On le voit, le document c'est comme une photographie, il vous montre sur la carte une donnée essentielle. Il y a une rivière appelée Yuquina qui tombe et il y a une autre rivière Masirre qui tombe. La borne, c'est à la rivière Masirre et si l'on suit la rivière Masirre en amont, on va à Quecruz, La Cruz ou El Picacho. Deux documents, l'un de la fin du XVII^e siècle, l'autre de la fin du XVIII^e siècle sont assez clairs et ils sont concordants avec le titre de Torola de 1743.

Et une fois encore l'affirmation de M. Espinoza est démentie par ces deux documents : la limite des juridictions va de la borne qui est au confluent des deux rivières, Yuquina ou Cañas et Masirre, et on va jusqu'à La Cruz. C'est le même tracé que celui du titre de 1694 ; c'est aussi le tracé de 1743, le titre de Torola, et c'est le tracé d'autres documents postérieurs (réplique du Honduras, vol. I, p. 458-461).

5. Voici pour le premier aspect de l'origine de la controverse, à savoir les deux ajouts intéressés et inexacts du juge M. Cecilio Espinoza concernant la rivière Cañas en tant que limite des deux juridictions. En fait, Monsieur le président, Messieurs les juges, je ne pense pas qu'on doive le juger avec trop de sévérité. Il est à l'origine de l'erreur, tout simplement.

Ce qui surprend, à mon avis, c'est la continuité dans l'erreur de la part du Gouvernement d'El Salvador. M. Cecilio Espinoza était le premier venu au document mais le Gouvernement d'El Salvador a pris connaissance et a étudié soigneusement, j'en suis sûr, les documents des terres de Torola et de Colomoncagua qui sont inclus dans les annexes du mémoire du Honduras. Or, on peut retrouver les inexactitudes du juge Cecilio Espinoza dans le contre-mémoire d'El Salvador (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.86, p. 92), où il est soutenu que le titre de 1694, celui que je vous ai lu en premier, qui parle du torrent Yuquina « est favorable à El Salvador » (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.89, p. 95), ce dont vous pouvez juger d'après la lecture que je viens de faire il y a un instant. Et, finalement, les inexactitudes du document de 1844 sont répétées encore une fois dans la réplique d'El Salvador ; où l'on prétend s'appuyer, en désespoir de cause, sur un document hondurien pour soutenir le tracé du Cañas (réplique d'El Salvador, par. 3.69 et 3.70, p. 81-82). Mais il n'y a pas de référence au cours du Cañas, ou Yuquina vers le nord dans le document que je viens de vous citer.

2. Deuxième point : la borne de La Cruz, Quecruz ou Los Picachos

1. De même que le précédent, ce point — comme un simple regard à la carte de grand format qui est devant vous suffit pour le constater —, ce point contre-

dit à lui seul le tracé de la rivière Cañas qu'El Salvador soutient. Il se trouve, en effet, à une distance de plus de 1500 mètres vers l'est par rapport au cours de ladite rivière; et aussi très au sud du chemin de Colomoncagua et du Cerro Alguacil Mayor, où le tracé salvadorien continue après être passé par la source de la rivière Cañas.

Or, Monsieur le président, Messieurs les juges, quelle est la position d'El Salvador concernant ces points de La Cruz, Quecruz ou la rivière Los Picachos? Confrontés à ce fait, ils ont été conscients de l'importance de cette borne pour le tracé qu'ils soutiennent. Mais face à ces faits, ils ont adopté deux conduites. En effet, d'une part, ils ont gardé le silence sur ladite borne; et cela malgré le fait que plusieurs documents — y compris le réarpentage de Torola de 1743 — font référence à ce point, attestant en plus que cette borne de La Cruz était la limite des deux juridictions avant 1821. Ce qui a été mis en évidence dans tous les écrits honduriens, sans recevoir de réponse de la part de nos adversaires, comme la Chambre de la Cour aura remarqué.

Or, ce silence est significatif car il constitue en réalité, de l'avis du Gouvernement du Honduras, un aveu très net, bien qu'indirect, de la part du Gouvernement d'El Salvador. Mais, d'autre part, comme nous l'avons déjà indiqué dans la réplique (réplique du Honduras, vol. I, p. 426-428), l'attitude de nos adversaires est allée malheureusement encore plus loin, puisqu'ils ont fait la liste de toutes les bornes de l'arpentage de 1743; ils voulaient les placer l'une après l'autre et ils ont omis la référence à la borne de La Cruz, incluse dans un document qu'ils invoquent, celui de 1743. C'est, en effet, ce qui s'est passé dans le contre-mémoire d'El Salvador, où sont indiquées les autres bornes des terres de Torola (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.85 et 3.86, p. 90-92); mais là, la borne de La Cruz à laquelle se réfère le réarpentage de 1743 n'est pas indiquée, sans aucune explication d'ailleurs de la part de nos adversaires (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.86, p. 91-92). Je ne porterai pas un jugement sur cette attitude, je pense qu'il appartient à la Chambre de la Cour d'en juger.

Mais cela dit, force est de se référer encore une fois au document de 1844, qui est à l'origine de la position actuelle d'El Salvador. On se souviendra que le juge M. Cecilio Espinoza avait soutenu que la rivière Las Cañas «constitue la ligne de séparation entre les juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios». Et ceci s'appuyant sur un texte inexistant. Toutefois, le maire et les habitants de Colomoncagua, à deux reprises, ont contredit cette affirmation, soutenant que la limite allait de Las Tijeretas jusqu'à La Cruz (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.6).

Compte tenu de ceci, le juge commis a fini le dossier avec un rapport de l'arpenteur, en date du 16 mars 1844, pour rendre compte au gouverneur du département des démarches qui avaient été suivies. Et on y lit que, «à cause de l'opposition de la ville de Colomoncagua, nous n'avons pas continué l'arpentage en suivant les repères de la rivière Las Cañas jusqu'au chemin royal et au lieu-dit La Cruz». C'est significatif, ils n'ont pas suivi les repères de Las Cañas, du chemin royal, de La Cruz. Ce sont les repères du titre de 1743 et l'explication est que «les gens de cette ville voulaient donner ces noms à d'autres lieux au préjudice des intéressés» (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.6).

Le passage que je viens de lire appelle quelques remarques. D'abord, le fait qu'il se réfère au «chemin royal», le plaçant correctement entre la borne du confluent Masire-Las Cañas, le point F, et la borne de La Cruz, le point H, ce qui est corroboré par plusieurs autres documents y inclus le titre de Torola. Deuxièmement, que ce rapport du 16 mars 1844 ne conteste pas en réalité les bornes du chemin royal et de La Cruz; il fait état seulement, d'après le texte que je viens de lire, d'un conflit sur la localisation de ces lieux. Ce qui aurait mérité

au moins une réflexion de la part de nos adversaires. Et enfin, il convient d'indiquer que ce rapport fait référence à un « plan ci-joint » de l'arpenteur (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.6), plan qui malheureusement, n'a pas été soumis à la Chambre de la Cour.

3. Conclusion : le tracé salvadorien de la rivière Las Cañas

1. J'en arrive à la fin de mon examen du tracé revendiqué par El Salvador, c'est-à-dire la ligne de la rivière Las Cañas, à l'origine de laquelle je me suis arrêté plus tôt, le réarpentage de 1844. Or, Monsieur le président, Messieurs les juges, quelles conclusions peut-on tirer des données que je viens de souligner ? Très brièvement, je crois que le Gouvernement du Honduras est fondé à conclure :

Primo : Que la ligne de la rivière Las Cañas, revendiquée par El Salvador depuis 1869, ne peut aucunement se fonder sur le seul document antérieur à 1821 qu'il a produit, le réarpentage des terres de Torola de 1743. Tout au contraire, ce document nous montre : d'abord, la borne au confluent de la rivière Cañas avec la rivière Masire ; deuxièmement, le chemin royal et enfin la borne de la Cruz, d'où l'on va à Monte Redondo, le triple point des terres de Torola, de Colomoncagua et de Perquin et Arambala. Ce tracé est le même dans plusieurs documents qui ont été soumis par le Honduras, et qui vont de 1694 à 1793.

Secundo : Le réarpentage de 1844 ne corrobore pas mais contredit le document de 1743, compte tenu des ajouts intéressés du juge, M. Espinoza, que nous avons fait ressortir. Par conséquent, ce document ne peut pas être invoqué, comme El Salvador le prétend, à l'encontre d'aucun document antérieur à 1821. Il pourrait servir, en tout cas, de témoignage historique d'une erreur, délibérée ou non, sur les limites des anciennes provinces. Je passe donc au tracé revendiqué par le Honduras.

B. Le tracé revendiqué par le Honduras

1. Une fois mises en évidence les erreurs du tracé salvadorien sur la rivière Cañas, je pense qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder sur le tracé hondurien. Après une remarque préliminaire, je me bornerai donc à indiquer, très brièvement, les points de ce tracé ainsi que les documents antérieurs à 1821 qui constituent son fondement ; et je me permets de renvoyer à l'examen plus détaillé qui a été fait dans la réplique du Honduras à propos de ce tracé (réplique du Honduras, vol. I, p. 458-465) et des arguments d'El Salvador (réplique du Honduras, vol. I, p. 433-443).

La remarque préliminaire est la suivante : vous aurez sans doute observé que, pour ce qui est de cette deuxième partie du secteur, le Honduras a modifié le tracé qu'il avait soutenu dans les conclusions de son mémoire et de son contre-mémoire (mémoire du Honduras, vol. II, p. 744 ; contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 734). Dans ces premiers écrits, à partir de la borne de l'Amatillo ou de Las Tijeretas, on avait pris comme limite le chemin royal, jusqu'à la borne de La Cruz ou Los Picachos, c'est-à-dire on avait suivi le tracé vers l'est en suivant le chemin royal dans ce cours. Et nous l'avons fait, nous avons soutenu ce tracé parce que plusieurs documents ont fait référence au chemin royal. Or, dans les annexes de son contre-mémoire, El Salvador a soumis la transcription du réarpentage de Torola, de 1743 (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. VI, annexe VIII.1, p. 1-13) ; et un nouvel examen des documents antérieurs à 1821 soumis par le Honduras nous a montré que ceux-ci, en ce qui concerne le

point F, la borne au confluent des rivières Cañas et Masire, s'accordaient avec le titre présenté par El Salvador comme je l'ai montré il y a un instant. La rectification, par conséquent, s'est fondée dans le respect du document présenté par El Salvador et la rectification n'est pas favorable aux prétentions du Honduras, ni le respect à la vérité historique, qui je pense est absolument nécessaire.

2. Maintenant, Monsieur le président, permettez-moi de vous indiquer les points du tracé hondurien et leur fondement dans les documents antérieurs à 1821 que les Parties vous ont soumis :

A. Après la borne de Tijeretas, où finissait la première partie, le point F, c'est la borne au confluent de la rivière Cañas et la rivière Masire, d'où l'on continue, vers l'est, jusqu'au chemin royal de Colomoncagua à Torola. Cette direction du tracé est indiquée dans le titre plus ancien, celui de 1694 ; et également dans le réarpentage des terres de Torola de 1743 ; puis, dans deux documents de 1766 et 1767, très précis tous les deux. Le premier affirme que « la rivière Masire est la division de cette juridiction de Gracias a Dios avec celle de San Miguel » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1200) ; le deuxième confirme la même donnée.

Donc face aux incertitudes de l'*uti possidetis juris* d'après nos adversaires, vous pouvez voir qu'un document vous dit que ces bornes et tout ce tracé étaient la limite des anciennes provinces. C'est la donnée essentielle aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris*, pas la limite des terres de Colomoncagua.

B. Le point G du tracé hondurien, ici, c'est l'endroit où la ligne venant en amont de la rivière Masire coupe le chemin royal de Torola à Colomoncagua. Il est indiqué dans le réarpentage de Torola de 1743, dans le document de 1766 et aussi dans des documents postérieurs dont je vous fais grâce.

C. Le troisième point, H, la borne de La Cruz, Queeruz ou Los Picachos, la borne cachée par El Salvador, à laquelle je me suis référé en examinant les documents des terres de Torola de 1743, mais il est indiqué dans tous les documents relatifs aux terres de Colomoncagua, de 1694, 1766, 1767, 1792 et 1793 et, on s'en souviendra, c'est la borne de La Cruz, je répète, le point où les habitants de Colomoncagua ont soutenu en 1844 et face au juge Espinoza que là était la limite de leurs terres.

D. Enfin, de La Cruz, on va à la borne de Monte Redondo, Agua Sarca ou borne Esquinero, le tripoint des terres de Colomoncagua, Torola et Perquin et Arambala. La première dénomination, Monte Redondo, est celle du titre salvadorien de Torola de 1743, mais les documents des terres de Colomoncagua de 1766, 1767 et 1793 utilisent tous la même dénomination : Agua Sarca et puis, un mont. Sur la localisation de ce point, il existe une divergence entre les Parties ; mais j'en parlerai à propos de la troisième partie du secteur, que j'aborde dès à présent.

IV. Troisième partie du secteur : La zone extérieure, à l'ouest, des terres de Perquin et Arambala

A. *Le tracé salvadorien*

Nous sortons du titre de Torola et nous allons de ce point, I, jusqu'à ce point au nord, Cerro Chagualaca. Mais vous avez ici les trois petites zones colorées en jaune, en rouge et en bleu.

1. Cette troisième partie du tracé, comme je disais au début de mon exposé, est peut-être la plus complexe compte tenu du fondement de la position d'El Sal-

vador. En effet, si l'on regarde la carte de grand format qui est devant vous, il existe un premier tracé, vers l'est, celui constitué par la limite des terres de Perquín et Arambala d'après la carte salvadorienne 6.4. Mais, à l'ouest, El Salvador soutient encore un autre tracé celui de la carte 6.10 et de la carte des « Human Settlements » de ce secteur.

Il en résulte donc une zone avec trois parties, colorées comme je le disais en jaune, orange et bleu ; zone qui est extérieure, vers l'ouest, à la limite des terres de Perquín et Arambala d'après la carte salvadorienne 6.4. Mais, comme je le disais, le fondement de la position d'El Salvador n'est pas le même pour les trois parties de cette zone :

— D'une part, pour ce qui est de la limite à l'ouest des zones colorées en bleu et en jaune, marquées II et III, El Salvador semble s'appuyer sur les « effectivités », ne pouvant invoquer aucun titre antérieur à 1821 ;

— Par contre, en ce qui concerne la limite extérieure de la zone colorée en orange, c'est-à-dire à l'est du cours de la rivière Pichigual, nos adversaires invoquent les références aux limites des anciennes provinces figurant dans le réarpentage des terres de Perquín et Arambala de 1769 et non les limites des terres de cette communauté (réplique d'El Salvador, par. 3.58, p. 73). Mais, ce faisant, El Salvador contredit sa propre position générale, qui donne primauté aux limites de terres, sur la limite de juridiction, et il est confronté, en plus, aux données des documents postérieurs au réarpentage de Perquín et Arambala qui eut lieu en 1769.

Aussi, compte tenu de tout ceci, il convient d'examiner, très brièvement, les points qui constituent le tracé extérieur soutenu par El Salvador. D'abord, la localisation de Monte Redondo, identifié à tort avec le Cerro del Alguacil Mayor ; puis, le tracé de ce dernier point jusqu'à la rivière Pichigual, La Presa ou Las Flores ; en troisième lieu, cette rivière en aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Negro ou Quiaguara ; enfin, pour ce qui est de la partie colorée en jaune, le tracé de la rivière Negro, jusqu'à un point sur cette rivière d'où le tracé repart, en ligne droite, vers Chagualaca.

1. La localisation de Monte Redondo, tripoint des terres de Torola, de Colomoncagua et de Perquín et Arambala

1. En ce qui concerne la localisation du premier point, Monte Redondo, je voudrais souligner que nos adversaires, pour pouvoir soutenir le tracé de la rivière Las Cañas jusqu'à sa source, ont suivi une démarche à trois temps dont il convient d'indiquer au préalable les éléments :

— Le premier nous est déjà connu et un simple rappel peut suffire : El Salvador, en indiquant les bornes des terres de Torola, d'après l'arpentage de 1743, a omis tout simplement celle de La Cruz, dénaturant ainsi le contenu de ce document.

— Le deuxième est de la même nature et, pour pouvoir le mettre en évidence, permettez-moi, Monsieur le président, de citer le passage pertinent du réarpentage des terres de Torola de 1743. Après être arrivé « à un lieu nommé La Cruz » — le point que nos adversaires ont voulu effacer dans leurs écritures — le texte de ce document poursuit ainsi :

> « à partir de là [La Cruz], nous sommes allés à un autre lieu appelé Monte Redondo et, au sommet d'une hauteur, nous avons dressé une borne de pierre jusqu'à laquelle nous avons compté 38 cordes et jusqu'à laquelle aussi j'ai longé les terres de *Colomoncagua et on a commencé à longer avec les ejidos* de Perquín et Arambala ».

Ce document contient un texte qui ne figure pas dans la traduction anglaise ou française du contre-mémoire d'El Salvador. Les phrases que je viens de lire à la fin («j'ai longé les terres de Colomoncagua et on a commencé à longer avec les «ejidos» de Perquin et Arambala») ont été supprimées du texte dans la traduction. Mais elles permettent d'établir une donnée assez importante et assez peu confortable pour la position de la Partie adverse, à savoir que l'arpenteur a affirmé que, depuis le chemin de Colomoncagua à Torola (le point G), en passant par la borne de La Cruz (point H) et jusqu'à Monte Redondo (le point I) il a «longé les terres de Colomoncagua», ce qui veut dire que, d'ici jusque là, le document reconnaît que c'est la limite des terres de Colomoncagua.

— Mais, après avoir omis sans aucune justification la borne de La Cruz et le passage précédent, dans la traduction du document, nos adversaires ont été obligés de faire encore une troisième opération de dénaturation, cette fois-ci d'ordre géographique: ils ont modifié, en effet, la localisation du Monte Redondo, l'identifiant à tort avec le Cerro del Alguacil Mayor, situé plus à l'ouest.

2. Pour démontrer ce troisième point, Monsieur le président, il suffit de rappeler deux données et de renvoyer pour le reste à la réplique du Honduras (réplique du Honduras, vol. I, p. 428-432). Et ces données sont les suivantes:

— *Primo*: Une donnée de fait. Si l'on suit le tracé du réarpentage de 1743, il est à remarquer que depuis la borne du confluent de Las Cañas (le point F) avec la rivière Masire ou Las Tijeretas jusqu'à la borne de Monte Redondo (le point I), l'arpenteur indique une seule direction «vers l'est», vers l'orient. Et vous pouvez remarquer, en effet, sur la carte qui est devant vous, que les points F, G, H et I, d'après le tracé hondurien, vont tous dans la même direction, pas totalement vers l'est, mais plutôt vers le nord-est, ce qui exclut le Cerro del Alguacil Mayor d'une façon toute naturelle, parce que, si la ligne suit ce tracé, le Cerro del Alguacil Mayor est plus à l'ouest. Cela est la seule donnée de fait.

Sur la carte 3.H du contre-mémoire d'El Salvador que vous avez aussi devant vous, cette conclusion se constate aisément. En effet, la Partie adverse y a indiqué un «Cerro Quecruz» ou La Cruz et, d'après le titre de Torola de 1743, Monte Redondo serait à l'est du premier, mais la carte nous montre au contraire que l'Alguacil Mayor est au nord de Quecruz. C'est la seule carte où ils ont fait référence à Quecruz, et Quecruz, on s'en souvient, est le point qu'ils avaient omis dans la description des limites du Torola.

— *Secundo*: Une donnée historique. Les documents antérieurs à 1821, qu'ils soient honduriens ou salvadoriens, ne se réfèrent au Cerro del Alguacil Mayor ou à la source de la rivière Las Cañas. Et cette donnée est confirmée par le réarpentage des terres de Perquin y Arambala de 1769, où l'arpenteur dit que «nous avons trouvé une ancienne borne de pierre» qui fut reconstruite «sans susciter des contradictions de la part de ladite ville de Colomoncagua» (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, p. 117 de la traduction française), c'est-à-dire que, quand on a mesuré en 1769 les terres de Perquin y Arambala, les habitants de Colomoncagua étaient là, et ils ont marché, comme on le verra plus tard, ensemble — Perquin y Arambala et Colomoncagua — sur toute cette partie, et ici on est arrivé à une borne de pierre et les gens de Colomoncagua, qui était en 1743 ici, point G, ont suivi l'arpenteur, en 1743 d'ici jusqu'ici, point I, et on nous dit qu'on longeait les terres de Colomoncagua. En 1769, ils sont descendus jusqu'ici et ils ont été d'accord sur la localisation du point triple, c'est-à-dire, Monte Redondo. Si cela avait été le Cerro del Alguacil Mayor, naturellement ils se seraient opposés, comme ils s'y sont opposés en 1844. Je pense que cette donnée est importante. Mais El Salvador, pour écarter cette donnée du docu-

ment de 1769, a procédé de la façon qu'on sait à propos de la borne de La Cruz : il a omis, tout simplement, la borne de Monte Redondo dans son contre-mémoire (contre-mémoire d'El Salvador, p. 82, par. 3.70).

— *Enfin :* comme le Honduras l'a fait ressortir dans sa réplique (réplique du Honduras, vol. I, p. 431 et 432), l'identification du Monte Redondo avec El Alguacil Mayor n'apparaît que dans l'article 17 de la convention Cruz-Letona de 1884, et c'est le seul texte qu'El Salvador peut invoquer aujourd'hui. Laissons donc de côté le Cerro del Alguacil Mayor avec le cadavre de 1884.

L'audience est levée à 13 heures

C4/CR 91/19

VINGT-CINQUIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (9 V 91, 15 h)

Présents: [Voir audience du 15 IV 91, 10 h; le Nicaragua n'étant pas présent.]

M. GONZÁLEZ CAMPOS: Ce matin quand nous avons mis fin à l'exposé, je tiens à le signaler pour rappel, nous étions dans la zone orange, ici, et cette zone nous offre trois problèmes fondamentaux: le premier est le point de départ et c'est le point sur lequel j'avais fini mon exposé. Après, il y a un autre problème ici, c'est le problème des terres «realengas». Et enfin, il y a un troisième problème qui est très important, c'est la référence faite dans le titre d'Arcatao de 1815 à la rivière Pichigual en tant que limite des deux provinces; tandis que ce document ne fait aucune référence à la rivière Negro ou Quiaguara qui, on le verra, était la limite des deux provinces. Mais, au préalable, il existe un autre point à examiner: le tracé du Cerro El Alguacil jusqu'à la borne sur la rivière Pichigual.

2. Du Cerro El Alguacil jusqu'à la borne sur la rivière Pichigual

1. Je passe donc, Monsieur le président, au dernier point que j'ai énoncé: le tracé en ligne droite qui va du point précédent, El Alguacil Mayor, jusqu'à une borne située sur le cours de la rivière Pichigual ou La Presa (mémoire d'El Salvador, par. 6.72).

2. Il s'agit donc de la limite à l'ouest de la petite zone bleue, marquée III romain et sur ce point je dois nécessairement être très bref, car après un examen des documents concernant ce secteur, il ressort:

— D'un côté, aucune référence n'est faite à ce tracé en ligne droite dans les documents antérieurs à 1821, c'est-à-dire soit ceux concernant les terres de Colomoncagua à l'ouest, soit les actes de réarpentage des terres de Perquín et Arambala faits en 1769;

— D'un autre côté, si l'on examine le rapport du délégué hondurien, M. Chavez, sur les négociations des limites tenues avec El Salvador en 1869, il fait état d'une ligne des terres de Perquín et Arambala et aussi d'une autre, préconisée par le délégué d'El Salvador, plus à l'ouest, dont une partie va «jusqu'à la confluence avec la rivière Las Cañas» (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, par. 9.85), sans plus de précision lors des négociations de 1869. Puis, en 1884, la convention Cruz-Letona n'est pas davantage plus précise, car son article 16 se borne à indiquer un tracé du volcan Chagualaca jusqu'au coteau de Monte Redondo identifié avec l'Alguacil Mayor «en direction sud approximativement». C'est tout ce que dit le texte. Donc, vous avez de Chagualaca ici, jusqu'au Monte Redondo, qu'El Salvador identifie, ici, avec l'Alguacil Mayor, seulement un tracé sud, il n'y a pas plus de précisions.

Bref, Monsieur le président, je peux conclure en disant que le tracé revendiqué à présent par El Salvador ne peut se fonder sur aucun document antérieur à 1821; et il n'a pas été précisé non plus ainsi que son fondement lors des négociations des limites de 1869 à 1884. Ce n'est donc qu'un tracé purement arbitraire, sur lequel il n'y a pas lieu de s'attarder.

3. De la borne sur la rivière Pichigual jusqu'au confluent de cette rivière avec la rivière Negro

1. Je passe à un autre point que j'avais annoncé, la partie du tracé qui suit le cours en aval de la rivière Pichigual, jusqu'à son confluent avec la rivière Negro. La rivière Pichigual suit jusqu'ici, et d'ici elle monte jusqu'à la rivière Negro. C'est la zone orange. Ou si l'on veut la limite à l'ouest de la zone colorée en orange et marquée I romain. Ici, les documents dont vous êtes saisis sont, d'une part, le réarpentage des terres de Perquin et Arambala fait en 1769, d'autre part, les divers titres des terres de Colomoncagua. Permettez-moi, Monsieur le président, de souligner très brièvement les points essentiels qui divisent les Parties sur ce tronçon du tracé.

2. D'abord, je tiens à rappeler la position d'El Salvador (réplique d'El Salvador, p. 71-73, par. 3.56 à 3.58) qui invoque le réarpentage de 1769, compte tenu que ce document, d'une part, nous dit à deux reprises que la rivière Negro, « aussi appelée Pichigual », constituait la limite des deux juridictions, de San Miguel et de Gracias a Dios, celle-ci relevant de Comayagua. Et d'autre part, le document affirme qu'entre la limite des terres de Perquin et Arambala qu'on réarpentait, et la rivière Pichigual, à la hauteur de la borne de Guiriri, c'est-à-dire le point L, ici, à cette hauteur, entre le Pichigual et le Guiriri, à la hauteur de la borne de Guiriri « il y avait des terres royales qui appartenaient à cette juridiction » de San Miguel (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. IV, annexe VI.1, p. 17).

Au vu de ces données du document de 1769, on pourrait conclure, certainement, que la position de nos adversaires est très confortable. Mais on peut remarquer, d'abord, qu'en invoquant les limites des juridictions à la rivière Pichigual et non les limites des terres de Perquin et Arambala, plus à l'est, El Salvador contredit sa thèse générale ; car il veut identifier, par principe, limites de terres et limites des anciennes provinces. Or, de deux choses l'une, ou bien on souffle le chaud ou bien on souffle le froid.

3. Mais en marge de cette contradiction, examinons les faits, pour savoir si les deux affirmations du document de 1769 permettent vraiment d'étayer la position d'El Salvador. D'abord, prenons la carte 6.10 du mémoire d'El Salvador. Il y a là pourtant une localisation salvadorienne des « tierras realengas » qui sont, je le souligne, par ici à l'ouest ou à l'extérieur de la rivière Pichigual.

Mais maintenant, je vous invite à regarder une autre carte, c'est la carte 3.H, c'est une carte qui a été présentée par El Salvador dans son contre-mémoire et vous verrez que d'une écriture à l'autre les choses semblent avoir changé. Parce que, où sont les « tierras realengas » de la première carte ? On ne les voit pas du tout. On ne les voit pas du tout parce que les « tierras realengas » ne sont pas où la carte 6.10 les représente ; ce sont les terres (selon l'interprétation d'El Salvador) du titre de Colomoncagua, qui sont en jaune. Bref, les « tierras realengas » de la première localisation ont disparu. Mais il reste une partie dans la carte 3.H, dans la zone que nous avons colorée en orange ; et vous pouvez voir qu'elles sont ici, dans la carte 3.H, représentées en vert. En vert entre la Loma Guiriri, qu'on peut très bien voir et la rivière Negro et Pichigual. Je ne demande pas à nos adversaires de nous dire où sont les « tierras realengas » ou si la première carte, je ne dois pas la considérer. Mais je tiens à relever la contradiction. Or, *où* sont les « tierras realengas » ? et surtout *quand* y avait-il des « tierras realengas » ? Parce que la notion de « tierras realengas », je me permets une petite remarque, les « tierras realengas » sont un patrimoine de la Couronne et la Couronne avait besoin d'argent en Europe, et alors les domaines ont été construits aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles sur les « tierras realengas » ; donc la notion de « tier-

ras realengas » n'est pas quelque chose qui va être fixé à un moment donné. Des « tierras realengas » peuvent exister à un moment, et puis cette donnée peut être modifiée parce qu'on a fait une concession de terres. Mais ceci dit, où étaient les « tierras realengas » ? Le document nous dit à l'ouest et au sud-ouest de la borne de Guiriri, au point L sur la carte qui est devant vous. Elles étaient je le répète à l'ouest et au sud-ouest de la borne de Guiriri au point L de la carte. Et puis quand on est arrivé au Guiriri et qu'on a fait la remarque concernant l'existence de « tierras realengas », l'arpentage a suivi jusqu'à la borne de Roble Negro et, finalement, jusqu'à l'ancienne borne qu'on a identifiée comme étant Monte Redondo. Mais comme le Honduras l'a fait déjà valoir dans sa réplique (réplique du Honduras, vol. I, p. 468-469), ce document de 1769 nous dit ce qui suit : « il convient de remarquer que sur environ 10 cordes, nous avons marché le long des terres royales, ensuite, le long de Colomoncagua... » (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. IV, annexe VI.1, p. 18). Or, deux conséquences importantes en résultent, pour 1769, à l'encontre des thèses salvadoriennes :

Primo : Si entre Guiriri et Monte Redondo on avait mesuré 76 cordes et que les terres royales s'étendaient le long de 10 seulement, soit 415 mètres, la conséquence en serait que *les terres de Colomoncagua jouxteraient celles de Perquin et Arambala tout au long de 66 cordes, soit 2739 mètres* sur le total de 3154. Il s'ensuit donc que la représentation figurant sur la carte 3.H du contre-mémoire d'El Salvador est complètement inexacte (réplique du Honduras, vol. I, p. 469).

Secundo : Si l'on se reporte à la carte de grand format qui est devant vous, on se rend compte qu'au sud de la borne de Guiriri — dont la localisation d'ailleurs n'est pas contestée par les Parties — les terres royales s'arrêtaient en haut de la petite rivière dite Quebradona, affluent du Pichigual, qui est située ici quelques 400 mètres au sud de Guiriri. Vous pouvez remarquer, c'est la borne de Guiriri, et vous pouvez voir que sur la carte hondurienne et même sur la carte salvadorienne, mais je me souviens qu'il n'y a pas de noms, il y a un premier torrent qui s'appelle Los Secretos. Il est très près de Guiriri. Après il y a un autre torrent Quebradona et après suit le torrent Azacualpa. Bon, une fois fait un calcul, qu'est-ce qu'il arrive ? Il arrive que, d'après le document, les « tierras realengas » seulement arrivent ici entre le point L et ce point que je signale, maintenant sur la carte. Et pour le reste, ici en bas du torrent Quebradona, le document de Perquin et Arambala nous dit très nettement qu'il s'agissait des terres de Colomoncagua. Donc la théorie salvadorienne des « tierras realengas », même en l'admettant (et je dirai pourquoi elle ne peut pas être admise plus tard), même en l'admettant, ne va pas au-delà de 415 mètres. *Et à partir de là, tout le reste, je le disais, étaient les terres de Colomoncagua.*

4. En résumé, Messieurs les juges, compte tenu de ce qui précède, qu'est-ce qu'il reste de la thèse d'El Salvador, qui semblait si confortable ?

Il en résulte, d'abord, que d'après le document de 1769 la référence à la rivière Pichigual en tant que limite des juridictions ne peut s'appliquer, en tout état de cause, que pour la partie nord de cette rivière Quebradona, du petit torrent qui est à 415 mètres au sud de Guiriri. Parce qu'il y a une donnée qui est contradictoire. Il y a d'un côté la référence au Pichigual et d'un autre côté le fait qu'à partir de ce petit torrent il y avait les terres de Colomoncagua. Et quand les terres de Colomoncagua ont été mesurées quelques années plus tard, les personnes qui ont agi au nom de Comayagua ont dit qu'elles étaient arpentées, mesurées, dans le ressort de Comayagua. De ce fait, la référence à la rivière Pichigual devient vraiment difficile à accepter. Au sud s'étendaient les terres de

Colomoncagua jusqu'au Monte Redondo en passant par le Roble Negro. Et, en plus, le document de 1769 ne dit pas que les terres de Colomoncagua à l'est du Pichigual étaient situées dans la province de San Miguel. Ce qui est confirmé d'ailleurs par plusieurs documents concernant les terres de Colomoncagua.

— Deuxièmement et toujours d'après le document de 1769 seulement, les terres royales seraient localisées au nord de la rivière Quebradona, pas au sud.

Mais le document postérieur à cette date de 1769 va nous montrer que tel n'était pas le cas. Les terres de Colomoncagua, dans la province de Gracias a Dios, s'étendaient jusqu'au Guiriri, et au nord de ce point, jusqu'à la rivière Negro ou Quiaguara, c'est-à-dire que la seule partie où on pourrait admettre en tout cas qu'il y avait des « tierras realengas » est démentie par le document postérieur, d'ici jusqu'à ce point M, la borne de Rincón sur la rivière Negro ou Quiaguara.

4. Du confluent du Pichigual avec le Negro jusqu'au Cerro de Chagualaca

1. Il me reste, pour en finir avec la partie colorée de la gauche, la dernière sous-partie de cette troisième partie du tracé, celle qui s'étend au nord de ladite rivière Negro, dans la zone qui est colorée en jaune et marquée II. Ici, El Salvador revendique une ligne qui partirait du confluent des rivières Negro et Pichigual, exactement ici, qui suivrait la rivière Negro jusqu'à un point précis, indiqué par des coordonnées géographiques puis, en ligne droite, au Cerro Chagualaca et descendrait le long de la limite de terres de Perquín et Arambala.

2. Mon exposé sur cette dernière sous-partie du tracé, Monsieur le président, sera très bref car je me contenterai de quelques remarques de fait :

— *Première remarque* : Il est inutile d'insister sur le fait que cette limite revendiquée par El Salvador se trouve en dehors de la limite des terres de Perquín et Arambala car nos adversaires l'affirment eux-mêmes sur la carte 6.4 de leur mémoire, si on la compare à la carte 6.10 à laquelle nous renvoie la description de ce tracé dans le mémoire hondurien (mémoire d'El Salvador, p. 27, par. 6.72). Ce que nous avons fait sur la grande carte, c'est de projeter les deux lignes ensemble.

— *Deuxièmement* : Il est également inutile de chercher un fondement pour ce tracé dans d'autres documents antérieurs à 1821. En effet, si l'on se reporte au réarpentage de 1769 des terres de Perquín et Arambala, le texte de ce document est assez clair : après être arrivé à la colline de Chagualaca, le texte de Perquín et Arambala nous dit que l'arpentage se poursuit « changeant de direction pour aller du nord au sud, avec une déviation vers le sud-ouest, nous avons calculé environ 20 cordes jusqu'à une hauteur qu'ils appellent Guiriri » (contre-mémoire d'El Salvador, annexes ; traduction française, p. 117). La direction indiquée, donc, laisse en dehors toute cette zone colorée en jaune, c'est nord-sud, vous voyez la limite, pas exactement nord-sud, mais un nord-sud approximatif tandis que la zone reste extérieure vers l'ouest.

— *Finalement* : Inutile de revenir ici sur les changements dans la position d'El Salvador au cours des négociations des limites de 1869 à 1985. Ce fait a été déjà mis en évidence dans les écrits honduriens et il n'y a pas lieu d'insister là-dessus à présent (réplique du Honduras, vol. I, p. 382 et 383). Mais je tiens à assurer à la Chambre que l'examen fait par la République du Honduras nous montre au moins quatre changements de position d'El Salvador concernant cette partie extérieure aux terres de Perquín et Arambala.

— Et je me permets d'ajouter, Monsieur le président, que si mes remarques sur cette partie du tracé se veulent très brèves, cela est dû à un fait sur lequel je

reviendrai plus avant : cette zone colorée en jaune est au nord de la rivière Negro ou Quiaguara. Et l'on verra que ladite rivière était la limite des deux provinces, non seulement d'après le document antérieur à 1821, mais comme le Gouvernement d'El Salvador l'a reconnu à trois reprises, en 1861 et en 1869.

B. Le tracé hondurien

1. Je passe maintenant au deuxième volet concernant la même zone, je veux parler du tracé hondurien. Ici, je ne serai pas très long, compte tenu de l'analyse, d'ailleurs assez détaillée, des écrits honduriens et notamment de la réplique (réplique du Honduras, vol. I, p. 466-474).

En effet, l'examen du réarpentage des terres de Perquin et Arambala en ce qui concerne cette partie du tracé nous a déjà permis de rectifier largement les données se rapportant aux terres royales et aux limites des anciennes provinces. Maintenant, les documents concernant les terres de Colomoncagua, antérieurs et postérieurs à celui de Perquin et Arambala, permettront assez facilement d'établir quelles étaient les limites des anciennes provinces ainsi que l'absence de terres de la Couronne dans cette partie du tracé, compte tenu des limites des terres de Colomoncagua.

2. Cependant, avant d'en indiquer les données les plus importantes, je voudrais ajouter, Monsieur le président, que le Honduras a modifié son tracé sur cette troisième partie du secteur (réplique du Honduras, conclusions, vol. II, p. 1126 et 1127, et carte IV.1). Et ce faisant, de même que pour le point F dans la deuxième partie du tracé, il n'a été guidé que par le respect le plus strict des données découlant des documents antérieurs à 1821, soit les documents honduriens, soit les documents soumis par El Salvador.

En conséquence, je n'examinerai pas ici les critiques de nos adversaires concernant l'ancien tracé indiqué dans les premiers écrits (réplique d'El Salvador, p. 78-80, par. 3.65 et 3.66), bien que deux remarques au moins semblent nécessaires :

— La première concerne l'examen par El Salvador de « l'arpentage effectué par Andrés Pérez » des terres de Colomoncagua en 1793. Nos adversaires, malheureusement, insistent sur le caractère non « contentieux » de cette opération, pour en déduire qu'elle ne pouvait ni conférer, ni ôter des droits sur les terres de Perquin et Arambala (réplique d'El Salvador, p. 77 et 78, par. 3.63 et 3.64). Or un tel argument est doublement erroné, car il est évident, d'une part, que seul le juge privatif des terres de l'audience de Guatemala était compétent pour décider des droits fonciers. Mais, d'autre part, ce document de 1793, comme tout autre antérieur à 1821, n'a d'intérêt aux fins du présent litige que dans la mesure où il permet d'établir les limites des anciennes provinces, non le bien-fondé des droits de propriété des communautés indigènes.

— La deuxième remarque porte sur les références faites dans le document de 1793, la reconnaissance d'Andrés Pérez, qui préoccupe beaucoup nos adversaires, sur la bourgade de San Fernando, c'est le point ici : San Fernando. Ce qui les a amenés à dire, avec un singulier saut dans le temps, que les prétentions des habitants de Colomoncagua étaient si excessives qu'ils (les habitants de Colomoncagua) « n'incluaient pas moins que toute la bourgade de San Fernando qui, comme chacun le sait, *est chef-lieu d'une circonscription d'El Salvador* » (réplique d'El Salvador, p. 78, p. 3.65 ; les italiques sont de nous). Or une telle affirmation pourrait se passer de tout commentaire, mais un point de fait convient d'être indiqué, car cette localité est vraiment à l'origine du conflit actuel sur cette partie du secteur.

En 1769, date du réarpentage des terres de Perquin et Arambala, on ne fait aucune référence à San Fernando ; et on se souviendra que, depuis un point situé au sud de la borne de Guiriri et jusqu'à la borne de Monte Redondo, les terres de Perquin et Arambala côtoyaient celles de Colomoncagua. Je me réfère à nouveau à cette partie, au sud de la Quebradona et, d'ici jusqu'ici (de Quebradona jusqu'à Monte Redondo), il y avait des terres de Colomoncagua qui jouxtaient celles de Perquin et Arambala. Juste en face de San Fernando. Or, si on se rapporte au début du document de 1793, la reconnaissance d'Andrés Pérez, on peut se rendre compte de ce qui suit : d'abord, on indique que, « à l'occasion de l'installation des nouvelles intendances (les divisions administratives du XVIII^e siècle en Amérique), a été créée une bourgade appelée San Fernando du côté de l'intendance de San Salvador, *laquelle confine aux terres de ce village et est limitrophe avec celles-ci* ». Ce sont les faits. On sait pourtant que San Fernando c'est un nouveau village créé vers la moitié du XVIII^e siècle, parce que c'est l'époque des intendances comme divisions administratives en Amérique. Et puis, il est indiqué que le maire de cette bourgade de San Fernando, et nous sommes déjà à la fin du siècle, ainsi que plusieurs habitants :

> « font paître leur bétail, font leurs semailles, coupent des bois et considèrent comme leurs ces terres de Colomoncagua de votre juridiction sans payer aucun fief ... et qui plus est, les habitants de cette bourgade leur causent bien des préjudices ».

Par conséquent, les habitants de Colomoncagua ne voulaient aucunement inclure la bourgade de San Fernando dans ces terres, comme dit El Salvador ; ils ont, tout simplement, demandé à l'intendant de Comayagua de protéger la possession de leurs terres, et cela, à l'encontre des usurpations précitées. Et ces usurpations venaient des laboureurs de San Fernando. Et à cette fin, ils ont sollicité la délivrance d'une dépêche à une personne appropriée :

> « pour qu'il puisse effectuer une nouvelle reconnaissance visuelle circulaire (je pense que c'est une mauvaise traduction, excusez-moi, Monsieur le président, parce que « reconnaissance visuelle circulaire » c'est l'expression espagnole « vista de ojos », alors que l'expression est un peu singulière en français] et réparer ou borner l'ensemble du terrain qu'ils ont reconnu et reconnaissent comme étant leur terrain conformément au titre et son itinéraire ».

Voilà pourquoi arrive Andrés Pérez. Andrés Pérez arrive, commandé par l'Intendant de Comayagua, parce que les gens de San Fernando usurpaient les terres de Colomoncagua. Et qu'est-ce qu'a fait Andrés Pérez ? Andrés Pérez suivit un itinéraire passant par les bornes de Colomoncagua parce que ce n'était pas le seul cas de San Fernando, la seule usurpation de terre : il en avait bien d'autres. Il avait des propriétaires espagnols et les laboureurs de San Fernando. Je tiens à indiquer ici une donnée qui, peut-être, mérite l'attention. Si vous vous reportez à un livre d'un écrivain anglais, L. Newson (*The Cost of Conquest. Indian Decline in Honduras under Spanish Rule*, Boulder, London, 1986), qui étudie la population du Honduras depuis la conquête espagnole jusqu'à l'indépendance : dans ce livre, qui est un livre très intéressant, vous avez une donnée essentielle et c'est la suivante : la population, soit du Honduras, soit d'El Salvador ou de toute l'Amérique a diminué aux XVI^e et XVII^e siècles. On ne parle pas pour le moment des causes. Mais une autre donnée est claire : la population a augmenté assez au XVIII^e siècle et c'est au commencement du XVIII^e siècle que se sont installées de nouvelles populations et c'est à ce moment qu'on a besoin de terres. Et ceci dit, pour expliquer la situation de San Fernando, précisément, je me réfère à l'itinéraire de M. Andrés Pérez.

A partir de la borne de La Cruz, c'est-à-dire le point qu'El Salvador cache si soigneusement :

> « de là on a continué à tirer la corde sur le chemin royal jusqu'à arriver à la *Agua Sarca* (couleur blanche) et par le même chemin elle suit le grand coteau du *Carrizal qui s'appelait autrefois Soropay* ; et de là elle descend à *un torrent jusqu'à arriver à la rivière Negro...* » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1296-1298).

C'est le tracé qu'a suivi Andrés Pérez. Vous pouvez voir, ici, point I, c'est Monte Redondo, ici, points I-J, c'est le chemin royal, puis le Carrizal, point K, et enfin Guiriri, et après le mont Rincón sur la rivière Negro.

Je ne voudrais donc pas trop m'attarder sur ce point, mais deux faits sont encore à rappeler, très brièvement. Le premier c'est que M. Andrés Pérez a été commissionné par l'intendant de Comayagua et, en arrivant à un coteau près d'Agua Sarca, c'est-à-dire ici, le 8 mars 1793, il trouva les habitants de Perquín et Arambala et aussi ceux de la bourgade de San Fernando, qui s'opposèrent au réarpentage. Celui-ci fut donc arrêté, bien que le 11 avril, un mois plus tard, il continua l'arpentage en suivant les bornes précitées, que je viens d'indiquer, et cette fois-ci, sans opposition de la part des habitants de San Fernando (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1308-1310). Deuxième fait : l'intendant a décidé le 21 juin suivant ce qui suit : « que soient protégés ces Indiens natifs du village de Colomoncagua dans la possession calme et pacifique « des terres comprises dans les titres » et dans la remise en état des lisières et bornes faites par le mandataire Don Andrés Pérez », à l'encontre de tous les usurpateurs, y compris les habitants de San Fernando (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1322-1325).

Le réarpentage de 1793, par conséquent, a été confirmé, ce qui a eu des effets en ce qui concerne la protection de la possession « calme et pacifique » des terres de Colomoncagua contre les agissements des gens de la bourgade de San Fernando. Et il nous indique, très clairement d'ailleurs, quelles étaient les limites des anciennes provinces. Par conséquent, je pense que les thèses d'El Salvador tombent après ces dernières références.

3. Ceci dit, Messieurs les juges, je ne m'attarderai pas trop sur les points du tracé hondurien, car d'après les références antérieures, ils vous sont déjà connus, compte tenu de ces références. A partir de la borne d'Agua Sarca ou Monte Redondo, d'après le titre de Torola de 1743, ce sont les points suivants, en direction générale vers le nord :

A. Le premier c'est le chemin royal, entre les points I et J de la carte qui est devant vous. Et nous avons choisi le chemin royal pour deux raisons. Première raison, parce que le chemin royal suivait dans cette direction, et les documents de Colomoncagua nous disent que le chemin royal était la limite des deux provinces. Deuxièmement, ce qui est plus important, le document de 1793 fait la même référence à la limite des deux provinces. Et un document de 1767, donc de deux années antérieur au réarpentage des terres de Perquín et Arambala, nous dit « qu'on arrive au chemin royal ... (et) le même chemin sert de borne jusqu'à ce qu'il arrive à la pointe d'une petite plaine qui s'appelle Carrizal » (c'est le point suivant) (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1209). Puis, dans un autre document de 1792 (une année avant Andrés Pérez) il est indiqué que « par le même chemin elle suit le grand coteau d'El Carrizal » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1298). Enfin, lors du réarpentage des terres de Colomoncagua de 1793, une donnée importante nous est offerte : que ce chemin royal était non seulement la limite avec les terres de Perquín et Arambala, mais aussi « la division des juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1310). Et le chemin royal est à l'est de la rivière Pichi-

gual. Vous voyez la rivière Pichigual à gauche, et ici c'est le cours du chemin royal. L'affirmation du titre de Perquin-Arambala vient à tomber.

B. Le deuxième point, c'est la borne du Carrizal ou Soropay, le point K sur la même carte à grand format, qui est situé sur l'élévation la plus orientale par rapport à une autre borne du titre de Perquin-Arambala, qui est la borne Roble Negro. Ce point est indiqué, comme je viens de le montrer dans le document précité de 1767, 1792 et 1793 ; et sa localisation, malgré les doutes de nos adversaires ne semble pas difficile, comme le Honduras l'a mis en évidence dans sa réplique (réplique du Honduras, vol. I, p. 472-473). Il est à ajouter seulement que d'après le document de 1793, que nos adversaires essaient de rejeter désespérément, on affirme que la borne de Soropay « se trouve dans les limites de cette juridiction » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1311). Ce point est aussi à l'est de la rivière Pichigual.

C. Le troisième, c'est la borne de Guiriri ou mont du Ocote, c'est le point L de la carte. Je reviens à nouveau ici en bas c'est le point K (Soropay), là-haut c'est le point L (Guiriri). Et ce point est indiqué lors du réarpentage d'Arambala et Perquin fait en 1769 et on fait référence à cette borne, dont la localisation n'a rencontré aucune opposition de la part des habitants de Colomoncagua, tandis qu'ils se sont opposés à une autre, celle de Roble Negro, plus au sud, qui est indiquée aussi dans ce document (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. IV, annexe VI.1, p. 17). Les deux Parties, d'ailleurs semblent s'accorder sur la localisation de ce point qui se trouve ici, à l'est de la rivière Pichigual.

D. Et enfin, le dernier point, toujours vers le nord, c'est la borne du Rincón, le point N, sur la rivière Negro ou Quiaguara ou El Palmar, indiqué sur la carte clairement. Un document de 1767 parle du « col de Rio Negro » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1209). Puis, en 1792, on indique que la limite des terres de Colomoncagua « descend à un torrent jusqu'à arriver au Rio Negro » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1298), et je ne peux pas m'abstenir de dire qu'on marchait du sud vers le nord et qu'on descendait, et un peu plus tard, lors du réarpentage fait par Andrés Perez, il est précisé que l'on y descendit par « une vallée encaissée profonde couverte de chênes, (et) il est arrivé au Rio Negro » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1311). Ce dernier point, se trouve à plus de deux kilomètres à l'est du confluent de la rivière de Pichigual avec la rivière Negro.

Et alors, qu'est-ce qu'il reste de la référence à la rivière Pichigual comme limite des deux provinces ? Je dirais que, d'une part, le document dit que la rivière Pichigual était la limite des deux juridictions ; mais, d'autre part, c'est une affirmation qui soulève le doute. C'était la rivière Pichigual ou c'était la rivière Negro ou Quiaguara, c'est-à-dire celle qui vient ici ? Est-ce que l'affirmation de 1769 était correcte ? Je dis seulement qu'il y a un doute mais le doute ne peut pas tenir face aux données que je viens d'évoquer parce que j'ai montré que d'ici (de Monte Redondo) jusqu'au Rincón, le point M, tous ces points, chemin royal, Soropay, la borne Guiriri, tous ces points sont indiqués comme limites des terres de Colomoncagua, et quand ils sont indiqués, ils ont été arpentés par les autorités de Comayagua. Alors il s'ensuit que la référence faite dans le document de 1769 me semble erronée d'après le document postérieur. J'ai fini ici la troisième partie et je passe à la quatrième.

V. Quatrième partie du tracé : La limite de la rivière Negro ou Quiaguara et le problème de la montagne de Naguaterique

1. Il ne me semble pas nécessaire de vous indiquer à nouveau qu'ici est la rivière Negro, Quiaguara ou El Palmar, et qu'ici sont les limites des terres de

Perquín et Arambala d'après El Salvador ou d'après le Honduras. Mais il s'agit du noyau historique de la controverse et pourtant c'est un point où je comprends que les positions des Parties restent très divisées :

D'abord, cette partie a fait l'objet d'un ample examen dans les écrits honduriens (mémoire du Honduras, vol. I, p. 216-229 ; contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 325-331 et 355-380) ce qui m'amène à penser que même un résumé des points les plus saillants du présent débat serait à présent hors de propos.

Deuxièmement, le cas de la montagne de Naguaterique a été déjà présenté devant la Chambre de la Cour, et avec toute la netteté requise, par mon collègue et ami, le professeur Daniel Bardonnet (C4/CR 91/4). Un cas, Monsieur le président, qu'il a pris comme exemple pour étayer ce que l'on pourrait appeler une question de principe pour le présent débat. Il serait donc inutile de revenir sur les thèses qu'il a exposées, d'autant plus que Daniel Bardonnet et, au préalable, le professeur Alejandro Nieto en ce qui concerne les données du droit espagnol (C4/CR 91/3) ont déjà fait justice des arguments de nos adversaires.

2. En revanche, si on se reporte aux écrits d'El Salvador, deux points sont aussi à noter :

D'une part, nos adversaires ont laissé de côté, délibérément, les faits essentiels aux fins du présent litige qui vont de 1769 à 1815 et ils se sont contentés d'insister sur le titre officiel des terrains communaux d'Arambala et Perquín, faisant ainsi une parenthèse de silence entre les deux dates. Et l'on comprend bien leur position, Messieurs les juges, car les faits, dans cette parenthèse, vont à l'encontre des thèses d'El Salvador ; tandis que le titre de 1815 est leur seul support, même s'il tombe vite en poussière au contact des faits.

D'autre part, ce n'est pas seulement l'arme du silence qu'ils ont employée ; nos adversaires, en effet, ont voulu dénaturer certains faits invoqués par le Honduras, et la réplique salvadorienne en témoigne largement. Tel est le cas, par exemple, de la confusion délibérée entre le tracé de la partie précédente et celui de cette partie, où ils prétendent que la limite des juridictions se trouvait sur la rivière Pichigual et non sur la rivière Negro ou Quiaguara (Cuyaguara) (réplique d'El Salvador, p. 71-72, par. 3.56).

Ce sont, par conséquent, ces deux idées qui vont guider mon exposé : d'abord rappel des faits essentiels, puis examen des thèses de la réplique d'El Salvador. Sur ces deux points, Monsieur le président, je tâcherai d'être le plus concis possible, pour ne pas alourdir un exposé déjà trop long et même à une heure où en Espagne on dit qu'on fait la « siesta ».

A. Les faits essentiels aux fins de la délimitation de la quatrième partie du secteur

1. S'agissant du premier point, je viens de dire qu'El Salvador garde le silence sur les faits qui ont eu lieu entre 1769 et 1815. C'est-à-dire entre la date du réarpentage des terres de Perquín et Arambala et la date de la concession du titre par l'« Audiencia » de Guatemala. Or, les faits de 1769 n'ont pas eu des effets seulement sur les terres de cette communauté, Perquín et Arambala, mais aussi sur celles d'une autre, Jocoara, de la province de Comayagua, qui était en possession d'un terrain sur la montagne de Naguaterique justement au moment du réarpentage de 1769.

Il existe donc, comme le Honduras l'a soutenu dans son contre-mémoire, un lien indissociable entre le premier fait — le réarpentage des terres de Perquín et Arambala en 1769 — et les faits postérieurs (contre-mémoire du Honduras,

vol. I, p. 366). Vouloir cacher ce lien, soit en gardant le silence sur les faits ultérieurs, soit en se référant au titre solitaire de Perquin et Arambala comme l'ont fait nos adversaires, de l'avis du Gouvernement du Honduras, revient à une dénaturation pure et simple de données historiques.

2. Il n'empêche que, malheureusement, telle a été l'attitude de nos adversaires. En effet, le mémoire hondurien faisait référence aux faits postérieurs à 1769 et notamment au litige qui a eu lieu à Guatemala entre 1770-1773 (mémoire du Honduras, vol. I, p. 218-222). Or, quelle fut la réponse d'El Salvador? Vous la connaissez, Messieurs: pas de réponse sur ce point, même pas une seule référence (contre-mémoire d'El Salvador, p. 80-89, par. 3.66-3.82). A nouveau, le Honduras a fait ressortir les conséquences du jugement de 1773 pour la détermination des limites des anciennes provinces et cela en s'étendant passablement sur la question (contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 367-374). Eh bien, que trouvons nous dans la réplique d'El Salvador? Encore une fois le silence, pas un seul mot (réplique d'El Salvador, p. 70-80, par. 3.54-3.66).

Que conclure, Messieurs les juges, de ce silence répété sur un argument de la Partie adverse, qui est établi avec plusieurs documents à l'appui, y compris le titre meme de Perquin et Arambala délivré en 1815? On a dit qu'en procédure judiciaire le silence d'une Partie à l'encontre des faits et des arguments de la Partie adverse vaut acquiescement, voire admission tacite. Eh bien telle est, précisément, la situation dans laquelle nous nous trouvons à présent, par rapport à la limite de la rivière Negro ou Quiaguara dans la montagne de Naguaterique.

3. Effectivement, qu'est-ce que le Gouvernement du Honduras a établi devant la Chambre de la Cour et qu'est-ce que celui d'El Salvador, par son silence, a admis? Un bref rappel suffit, Monsieur le président, car les faits essentiels de l'argumentation hondurienne sont bien connus:

— *Primo*: Nous avons prouvé, documents à l'appui, qu'en 1770, peu après le réarpentage des terres de Perquin et Arambala, le procureur du tribunal privatif du droit des terres, de l'« Audiencia » de Guatemala, faisant suite à une plainte de la communauté de Jocoara, au nord de la zone, ordonna une enquête aux fins de déterminer l'emplacement des terres litigieuses sur la montagne de Naguaterique et « sous quelle juridiction elles se trouvent ». Or l'enquête fit ressortir que les terres étaient dans la juridiction de Comayagua « car la ligne qui sépare les deux juridictions est la rivière Quiaguara (ou Cuyaguara) »; et, en plus, cette enquête permet d'identifier ladite rivière car les témoins ont répondu que Perquin et Arambala se trouvent « à une lieue de l'autre rive ». Partant si on parle de la montagne de Naguaterique et d'une rivière et de Perquin et Arambala qui est sur l'autre rive, c'est la rivière Negro ou Quiaguara, pas la rivière Pichigual. Ce point est nettement établi dans ce premier document (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1243-1245).

— *Enfin*: La sentence du 8 mai 1773 du tribunal privatif du droit des terres de l'« Audiencia » de Guatemala, rejetant les arguments du demandeur — la communauté de Perquin et Arambala — a donné gain de cause à la communauté de Jocoara, considérant que les terres litigieuses de la montagne de Naguaterique étaient situées dans la juridiction de Comayagua (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 1266-1267). Par conséquent, ce n'était pas la rivière Salalamuya qui marquait la limite des juridictions, comme l'avait prétendu Perquin et Arambala, mais bien la rivière Quiaguara ou Cuyaguara.

Nous avons apporté, Messieurs les juges, les écrits des Parties devant l'audience du Guatemala. Il y a des écrits de Perquin et Arambala, des écrits aussi de la part de Jocoara. Les écrits parlent d'eux-mêmes.

Monsieur le président, j'arrête ici ce bref exposé des faits, quitte à revenir plus tard sur ceux postérieurs à 1773 dans mon deuxième point. Mais, en procédant à ce rappel, j'ai éprouvé un sentiment assez particulier: en 1770-1773, les Jocoara ont demandé justice au tribunal des terres de l'« Audiencia » royale de Guatemala, et justice a été rendue; aujourd'hui, plus de deux siècles après, c'est le Gouvernement du Honduras qui vous prie de « confirmer » (entre guillemets) l'arrêt de 1773, en invoquant les mêmes arguments et les mêmes moyens de preuve que pour l'ancien litige.

Je puis donc terminer mon point en utilisant les mêmes mots avec lesquels le représentant en justice des Jocoara, Manuel Fernandez de Cordoba — peut-être Andalou comme moi — finissait son deuxième écrit au tribunal de Guatemala:

> « Pour ces raisons et tout ce qui sera utile à la cause que je défends et qui résultera des actes, niant et rejetant les conclusions de la Partie adverse, je demande et supplie votre Seigneurie d'en décider et ordonner ainsi, car c'est justice que je demande... » (mémoire du Honduras, vol. III, p. 1262.)

B. La fuite devant les faits dans la réplique d'El Salvador

Ceci dit, Monsieur le président, j'aborde à présent mon deuxième point, où je me propose d'examiner certains arguments de nos adversaires: arguments avec lesquels, et d'une façon plutôt oblique, ils essaient d'échapper aux faits que je viens d'établir. En effet, El Salvador, sans faire aucune référence aux faits postérieurs à 1769, a essayé de rejeter le tracé hondurien fondé sur la rivière Negro ou Quiaguara à l'aide de trois arguments assez singuliers:

— Le premier, semble-t-il, est fondé sur la notion des « frontières naturelles », car après avoir indiqué certains points de la montagne de Naguaterique visés dans le réarpentage des terres de Perquin et Arambala — La Ardilla, La Isla, Osicala et l'Alumbrador Chapalacun —, nos adversaires ont soutenu que « cette chaîne montagneuse vers le nord, choisie comme frontière nord des terrains communaux d'Arambala de Perquin, prouve par elle-même l'inanité de l'affirmation du Honduras selon laquelle le Rio Negro Quiaguara constitue la frontière; en effet, une telle frontière couperait en deux les terrains communaux d'Arambala et Perquin... » (réplique d'El Salvador, par. 3.56, p. 71.)

Ma réponse à cet argument s'appuie sur deux points. Je dirai d'abord, pour ce qui est de son fondement, que la géographie « par elle-même », ne prouve rien en matière de frontières terrestres; car l'espace, en effet, n'est que le cadre des activités humaines. Deuxièmement, pour ce qui est de la conséquence à écarter d'après El Salvador, il est évident que si la frontière « coupe en deux » les anciens terrains de Perquin et Arambala, nos adversaires, certainement, n'ont pas à s'en étonner: d'un côté, ce fait découle directement du réarpentage de 1769, entaché d'ailleurs de plusieurs irrégularités; et il est évident que ce réarpentage, à la recherche des nouvelles terres pour la bourgade de San Fernando qu'on venait d'établir, a largement dépassé vers le nord les limites des anciennes provinces, qui étaient à la rivière Negro. Mais d'un autre côté, El Salvador ne peut certainement pas s'étonner aujourd'hui de cette conséquence, car il l'a expressément admise depuis 1861. En effet, la note du ministre des relations extérieures d'El Salvador du 14 mai 1861 a reconnu « qu'une partie du terrain des habitants d'Arambala et Perquin se trouve en territoire hondurien » (mémoire du Honduras, vol. I, p. 51). C'est-à-dire le ministre des affaires extérieures d'El Salvador demande au Gouvernement du Honduras d'entamer des négociations, d'envoyer des arpenteurs pour éviter des conflits entre les Jocoara et les Perquin d'Aram-

bala. Personne n'avait parlé de la montagne de Naguaterique. C'est le Gouvernement d'El Salvador qui adresse cette note au Gouvernement du Honduras, et il dit qu'une partie du terrain des habitants d'Arambala et Perquin se trouve en territoire hondurien, c'est-à-dire que les ejidos étaient coupés par la rivière Negro ou Quiaguara. La reconnaissance, Messieurs les juges, me semble concluante et pour deux raisons : il est, comme je le disais, l'acte initial d'un processus. Personne n'avait demandé au Gouvernement d'El Salvador de prendre cette position, c'est El Salvador lui et lui seul qui a admis que c'étaient les ejidos de Perquin et Arambala qui étaient divisés par la rivière Negro. Deuxièmement, il ne s'agit pas d'une proposition au cours des négociations. Jamais une cour de justice donnerait raison à une partie sur la seule base d'une proposition avancée au cours des négociations. Mais ici il s'agit de l'acte initial et il n'est pas le seul acte ; c'est un acte concluant mais d'autres actes ont eu lieu à ces moments vierges du conflit. Car cette reconnaissance d'El Salvador se répète, sans aucune équivoque, lors des négociations des limites de juillet 1961 (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 54) et aussi pendant celles du mois de juin de 1869 (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 62-63). De l'avis du Gouvernement du Honduras, la Chambre de la Cour sans doute tiendra compte de cette reconnaissance d'El Salvador aux fins de corroborer les données qui ressortent à l'application de l'*uti possidetis juris*.

Voilà pour le premier argument d'El Salvador. Mais après être allés contre leurs propres actes, nos adversaires ajoutent, immédiatement après le passage que j'ai lu — la frontière naturelle — un autre argument : « le titre de ces terrains communaux précisant clairement qu'ils sont délimités par le Rio Negro Pichigual ». Or, il conclut qu'affirmer, comme le fait le Honduras, « que le Rio Cuyaguara constitue la frontière est donc, à la fois, arbitraire et directement contraire à ce titre officiel, qui dit à plusieurs reprises que le Rio Pichigual représente la frontière » (réplique d'El Salvador, par. 3.56, p. 72).

En fait, Messieurs les juges, cet argument déjà avancé dans le contre-mémoire d'El Salvador (contre-mémoire d'El Salvador, par. 3.78, p. 84-85) prétend écarter la limite nord en la déplaçant simplement vers l'est : du Rio Negro à la rivière Pichigual. Mais ce faisant, El Salvador oublie certains faits qu'il convient de rappeler. D'abord, que lors des négociations de juin 1869, les deux délégués, de même qu'en 1861, sont tombés d'accord sur la limite nord-sud, c'est-à-dire la rivière Negro ou Quiaguara, qu'ils ont suivie depuis le Malpaso jusqu'à la borne de la colline de Guiriri (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 62-63). Ils sont partis d'ici et vous voyez qu'ils ont même tracé une sorte de ligne d'ici à Barrancones et puis ici ils ont pris la rivière et ils l'ont descendue tout au long jusqu'au point L de Guiriri. Et alors, il n'y a pas de confusion, aucune confusion, parce que d'ailleurs à cet endroit, ils venaient accompagnés des habitants de Perquin et Arambala et vous pouvez voir, lors des négociations, ce qu'ont dit les habitants de Perquin et Arambala : ils étaient préoccupés parce qu'on avait reconnu que la rivière Negro était la limite des deux provinces. Et alors, qu'est-ce qu'ils ont fait les deux délégués, le délégué hondurien et le délégué salvadorien ? Ils leur ont dit : pas de préoccupations, parce que la limite entre les deux Etats n'enlèverait pas le droit de propriété de Perquin et Arambala sur la montagne de Naguaterique. C'est-à-dire que dans les années 61 et 69, à trois reprises, la rivière Negro a été admise ; deuxièmement, on a distingué les limites des terres des limites des deux républiques. Je pense que ce fait est assez concluant, mais nos adversaires ne retiennent du titre des terres de Perquin et Arambala que le réarpentage de 1769. Dans ce document, certes, référence est faite à la rivière Negro ou Pichigual en tant que limite des deux provinces. Mais on peut remarquer d'un côté que cette référence du document de 1739 est inexacte, comme je

l'ai fait valoir lors de l'examen de la zone en orange. La province de Comayagua et les terres de Colomoncagua s'étendaient à l'est de ladite rivière. Il n'y a pas de confusion entre une rivière et l'autre, car les documents sont concluants. Et d'ailleurs ce qui est dit par les documents de Perquin et Arambala lors de l'arpentage de 1769 est démenti par tous les documents concernant cette partie-ci à l'est concernant les points de Monte Redondo à la borne du Rincón. Et si tous ces points sont plus à l'est que la rivière Pichigual, la référence à la rivière Pichigual, logiquement, n'a pas de sens en 1821.

D'un autre côté, El Salvador semble oublier que le titre de 1815 des terres de Perquin et Arambala contient le jugement de 1773 ; et c'est seulement en partant de ce litige, où les limites des anciennes provinces étaient un point central, que l'on peut expliquer le contenu de ce titre.

Mais ici intervient un troisième argument faux-fuyant de la part d'El Salvador qui nous oblige à rappeler certaines données. En effet, bien que réarpentées en 1739, les terres de Perquin et Arambala n'ont eu de « titre officiel » qu'en 1815. Entre ces deux dates, d'une part, se produit le litige de l'« Audiencia » de Guatemala qui détermine la limite des deux provinces. Mais intervient, d'autre part, la concession du titre sur le terrain de la montagne de Naguaterique à la communauté de Jocoara, en 1776. Or, ces deux faits sont inclus dans le titre délivré en 1815 : vous trouvez le jugement de 1773, avec le blâme de Don Antonio de Guzman, qui a été la personne en charge de l'arpentage, aux pages 28-29 des annexes au contre-mémoire d'El Salvador (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, annexe VI.1). Puis on peut lire la requête des naturels de Perquin et Arambala, pour la délivrance d'un titre des terres réarpentées en 1769 ; et après l'avis favorable du conseiller général, finalement, l'acte de concession des terres (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, annexe VI.1, p. 29-33). Or, dans l'acte de concession des terres, certains points sont à souligner, en fonction du droit espagnol applicable à l'époque :

Primo : Le titre est délivré en faisant référence expresse à l'instruction du 15 octobre 1754, sur les dons, ventes et compositions des biens avec la Couronne (contre-mémoire du Honduras, annexes, annexe II.13, p. 88-94), instruction qui, dans les chapitres 2 à 4 concerne les procédures à suivre pour ne pas léser les Indiens, indiquant qu'on doit opérer par « procédures orales et non judiciaires » pour les maintenir en possession de leurs terres. Ce qui contredit l'affirmation faite par El Salvador d'une sanction judiciaire de ce titre de 1815 par l'« Audiencia » royale de Guatemala (réplique d'El Salvador, par. 3.55, p. 71) ; car si l'« Audiencia » intervient, sous le régime de l'instruction de 1754, c'est dans l'exercice des fonctions non judiciaires, comme nous le dit l'instruction ; il s'agit d'une fonction administrative, concernant la concession des terres. Le mot « judiciaire » est donc un mot inexact pour la concession du titre de 1815 par l'« Audiencia ». Bref, il n'y a pas eu sanction judiciaire ; le titre de Perquin et Arambala, comme tout autre titre, a été octroyé par le juge privatif du droit foncier des terres. C'était une autorité de l'« Audiencia » de Guatemala, mais les fonctions n'étaient pas judiciaires mais administratives dans cette matière.

Secundo : On ordonne que les Indiens de Perquin et Arambala soient protégés dans la *possession* de longue date de ces « ejidos » (en espagnol « en la antigua posesión de sus ejidos »), d'après les limites et bornes qui figurent dans l'arpentage, à l'exclusion des terres attribuées à la communauté de Jocoara. Les traductions anglaise et française de ce document de 1815, de même que la réplique d'El Salvador (réplique d'El Salvador, par. 3.60, p. 74-75) parlent d'un *droit de propriété* ; mais il suffit de se reporter au texte espagnol

pour constater que celui-ci, comme l'instruction de 1754, se réfère simplement à « la possession » (texte espagnol, p. 355). Et la raison en est que l'instruction de 1754 veut confirmer la possession antérieure des terres, attribuant un titre si on fait « composition » avec la Couronne, comme la consultation du professeur Nieto l'a mis en évidence (contre-mémoire du Honduras, annexes, p. 1-62). Et comme le document soumis par El Salvador se termine sur l'acte de délivrance du titre, on ne sait pas quelle « composition » la communauté de Perquin et Arambala a payée à la Couronne, comme il était exigé par le droit espagnol.

Enfin : L'acte de délivrance du titre ordonne (et je cite) « à tous les juges et notables de justice *de la province de San Miguel et de celle de Comayagua* de leur garantir cette possession et de refuser qu'ils soient spoliés, en tout ou en partie... » de leurs « ejidos » (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, annexe VI.1, p. 33). Or, El Salvador, après avoir admis à deux reprises l'exclusivité de la compétence d'une autorité dans son ressort, nous offre une explication assez singulière de ce double mandat : il soutient que celui adressé aux autorités de San Miguel se justifiait du fait que les terres de Perquin et Arambala « se trouvaient dans sa juridiction », tandis que le mandat aux autorités de Comayagua, en revanche, avait une autre raison : « il s'agissait de la province voisine à partir de laquelle les habitants de Jocoara, qui relevaient de Comayagua, envahissaient fréquemment les terrains communaux d'Arambala et Perquin » (réplique d'El Salvador, par. 3.62, p. 76).

Or, cette ingénieuse explication est contraire au droit espagnol.

L'explication elle-même nous montre la difficulté où se trouvent nos adversaires, et à laquelle ils essaient d'échapper désespérément. Relevons, d'abord, que la distinction établie par nos adversaires va à l'encontre du texte de 1815, qui ne fait aucune différence entre autorités de Comayagua et autorités de San Miguel. L'une et l'autre, en effet, doivent protéger la possession des terres. Mais si elles sont à protéger et que les autorités ne peuvent agir que dans leur ressort territorial, quelle est la conséquence ? La conséquence est que la possession des terres du titre de Perquin et Arambala doit être protégée par les autorités de Comayagua au nord de la rivière Negro ou Cuyaguara ; et au sud, dans l'autre partie des « ejidos », la possession serait protégée par les autorités de San Miguel. La conséquence, je pense, est claire. Essayer de dire que les Jocoara envahissaient les terres me semble échapper à la réalité, non seulement des faits, mais à la réalité du droit espagnol. D'ailleurs, les Jocoara avaient un titre avant celui de Perquin et Arambala. Un titre octroyé par l'« Audiencia » de Guatemala depuis 1776. Donc ils n'étaient pas obligés d'envahir la montagne de Naguaterique parce qu'il y avait un titre, un titre sur une extension petite, mais l'extension ne me préoccupe pas du tout ; le fait important, c'est que les terres étaient à la montagne de Naguaterique, qui faisait partie de la province de Comayagua.

Et alors qu'a fait l'« Audiencia » royale de Guatemala, en incluant dans le titre de 1815 le jugement de 1773 ? Simplement, elle voulait tirer de ce jugement les conséquences qui s'imposaient quant aux limites des provinces en fonction des terres de Perquin et Arambala. Et je le répète, si mandat est donné aux deux autorités et les autorités, comme El Salvador l'admet, ne peuvent agir que dans leur ressort, la conséquence qui en découle est claire. Je finis ici la quatrième partie, la partie historique.

L'audience, suspendue à 16 h 25, est reprise à 16 h 45

J'étais dans le point concernant le litige entre les Jocoara et Perquin et Arambala et je disais que le jugement de l'« Audiencia » de Guatemala en incluant le

jugement ne voulait pas faire un simple rappel historique, il voulait tirer les conséquences qui s'imposaient dudit jugement. Je passe maintenant à la cinquième partie du tracé salvadorien à l'est des terres de Perquín et Arambala.

VI. Cinquième partie du tracé : Le tracé salvadorien à l'est des terres de Perquín et Arambala et la localisation de la borne du Malpaso de Similatón

Ici, deux problèmes sont à examiner. Le premier est la partie en jaune vert, extérieure, à la hauteur de Perquín et Arambala. Deuxième problème : la localisation du point extrême Malpaso de Similatón, soit ici, soit là-haut comme le prétend El Salvador.

A. Le tracé salvadorien à l'est de la limite des terres de Perquín et Arambala

1. Sur la carte de grand format devant vous, on peut voir, d'une part, la limite à l'est des terres de Perquín et Arambala d'après la carte 6.4 de nos adversaires ; et plus à l'est, un autre tracé, celui de la carte des « Human Settlements » et aussi de la carte 6.10 d'El Salvador. Je ferai une toute petite remarque. Monsieur le président, vous n'avez pas tous les tracés sur la carte que nous vous avons soumise et je le regrette, mais malheureusement, nous avons fait le tracé juste sur le grand format qui est ici. Je le regrette beaucoup, mais je pense que la carte est suffisamment claire. Ceci dit, ce dernier tracé, celui qui nous intéresse à présent, part de la montagne de la Islam localisée très au nord d'ailleurs, pour descendre vers le sud-sud-est, jusqu'à un point nommé Antiguo Mojón de La Loma ; et puis, il suit en ligne droite la direction générale du sud, jusqu'à la borne du Malpaso de Similatón, que nos adversaires placent à tort ici, sur la Quebrada Guaralape.

2. Tel est, Messieurs les juges, le tracé auquel prétend El Salvador (mémoire d'El Salvador, par. 6.72). Or, sur quoi repose-t-il ? Et la réponse est la même que pour la première partie du tracé, et pour deux zones de la troisième : El Salvador ne peut certainement pas invoquer le titre de 1815 car, d'après la carte 6.4 de nos adversaires, ce tracé est extérieur à la limite des terres de Perquín et Arambala.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que mon examen de cette partie n'a pas à aller plus loin. Et il vous appartient, Messieurs les juges, de tirer les conséquences de cette absence de titre de la part d'El Salvador aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris*.

B. La localisation de la borne du « Malpaso de Similatón »

1. En ce qui concerne mon deuxième point, le Gouvernement du Honduras avait relevé dans son contre-mémoire qu'il existe une différence de 1' 25" en latitude et de 1' 24" en longitude en ce qui concerne l'emplacement de ce point : c'est-à-dire un écart de 2500 mètres (contre-mémoire du Honduras, p. 322-323). Ce qui est d'autant plus regrettable que ce point est indiqué à l'article 16 du traité général de paix de 1980 comme point initial du sixième secteur de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras. Et de ce fait, le problème ici concerne un problème lié au traité de paix de 1980.

D'autre part, le Honduras avait signalé que cette divergence était déjà apparue au sein de la commission mixte des limites, en 1985. Et lors de la séance du 4 octobre de cette année, la délégation du Honduras avait exposé les raisons

justifiant la localisation de ce point à l'endroit indiqué dans la feuille hondurienne « Rio Negro 2557 I », l'une des composantes de la carte qui est devant vous (contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 323-325 ; et mémoire du Honduras, annexes, vol. II, p. 948 et p. 951-955).

2. D'abord, quelle a été en 1985 la réponse d'El Salvador sur ce problème ? Le silence, car aucune réponse n'a été fournie. Deuxièmement, quelle a été la réponse de nos adversaires devant la Chambre de la Cour sur cette divergence, relevée par le contre-mémoire du Honduras ? Vous la connaissez certainement, Messieurs les juges, encore le silence.

Il s'ensuit donc que la question concernant l'emplacement de la borne du « Malpaso de Similatón » prend une place d'honneur dans la liste des silences de nos adversaires, parmi lesquels, comme je l'ai montré aujourd'hui, il y en a plusieurs qui sont assez surprenants. Et si la liste des silences d'El Salvador est assez longue, on ne peut pas imaginer que celui concernant le point examiné ici soit le fruit d'un oubli. En réalité, il apparaît comme le résultat d'une tactique choisie par El Salvador dans son contre-mémoire. Grâce au silence, semble-t-il, nos adversaires prétendent échapper à tous les faits invoqués par le Honduras qui vont à l'encontre des positions qu'ils soutiennent. Et ce faisant, en plus, rien n'empêche d'insister aujourd'hui sur les mêmes affirmations qu'hier ; et même, au besoin, encore une fois dans l'exposé de demain.

Cependant, le risque est que le débat judiciaire reste figé dans les termes établis au point de départ, même si la Partie adverse a insisté sur la question. Eh bien, le Gouvernement du Honduras, Monsieur le président, ne traitera pas ce point à ce stade du débat. Il vous demande seulement de lui permettre, pour la question ici examinée, de renvoyer la Cour aux procès-verbaux précités de la commission mixte des limites de 1985. Et il vous demande de tirer les conséquences opportunes aux fins de la décision sur le présent secteur de la frontière terrestre.

VII. Les arguments d'ordre humain et les effectivités dans ce secteur

Je passe maintenant au dernier point de mon exposé, consacré aux arguments d'ordre humain et aux « effectivités » dans ce secteur. Mais ce faisant, je dois exprimer un certain regret. Le Honduras et El Salvador étaient tombés d'accord avant l'ouverture de la procédure orale, poursuivant la suggestion de Monsieur le président de la Chambre, pour traiter au fur et à mesure secteur par secteur en litige. Le Honduras s'en est tenu là. Or, avec cette réserve d'El Salvador de laisser la partie des effectivités pour plus tard, non seulement on n'épuise aucun secteur, mais on ne fait qu'alourdir et rallonger la procédure orale car, Monsieur le président, il est clair que le Honduras devra répondre à la plaidoirie qu'on annonce et, pour ce faire, il devra revenir sur ce qui a été déjà dit au cours de ses plaidoiries précédentes. Mais ceci dit, je voudrais relever d'abord ce que nos adversaires ont affirmé, puis je confronterai les affirmations d'El Salvador, les belles paroles, avec les moyens de preuve qu'il a produits et cela pour chacune des différentes parties du secteur.

A. La position d'El Salvador

1. Sur le premier aspect, celui des affirmations d'El Salvador, je me bornerai à faire ressortir, très brièvement, trois éléments de sa position :

D'une part, il y a lieu de rappeler qu'El Salvador a soutenu, et je cite, «qu'il a toujours exercé et continue à exercer, de façon ininterrompue et effective, sa souveraineté sur ce secteur» (réplique d'El Salvador, p. 83, par. 3.71). Par conséquent, à en croire nos adversaires, les «effectivités», dont El Salvador entend se prévaloir pour «confirmer et étayer son titre officiel des terrains communaux», seraient:

1) Du point de vue temporel, des «effectivités» continues et de longue date, existant depuis «toujours»;
2) En plus, elles s'étendraient sur la totalité du secteur, depuis la source du ruisseau La Orilla, le point extrême à l'ouest, jusqu'à la borne du Malpaso de Similatón.

Deuxième élément à rappeler de la position d'El Salvador: nos adversaires prétendent se fonder sur le fait que «des communautés humaines salvadoriennes se sont enracinées» dans les territoires contestés par les Parties (réplique d'El Salvador, p. 119-120, par. 4.19). Et à cette fin, ils vous ont soumis avec le mémoire une carte des «Human Settlements» dans ce secteur, que vous avez devant vous dans un format élargi, carte sur laquelle sont indiqués trois «cantons» et plus de vingt hameaux, la plupart d'entre eux dans la zone de la montagne de Naguaterique.

Puis, en partant de cette donnée humaine, El Salvador soutient qu'il «répond aux critères d'«effectivités» en exerçant effectivement son autorité sur les territoires revendiqués par le Honduras, autorité qui a été exercée de façon continue et manifeste par un système administratif incontestable» (réplique d'El Salvador, par. 4.13, p. 117).

2. Mais il existe un troisième élément, à en croire les belles paroles de nos adversaires. Ils ont soutenu, en effet, que dans ses écrits «El Salvador a présenté une documentation qui suffit amplement à prouver qu'il a administré et continue à administrer effectivement tous les secteurs de la frontière terrestre», y compris celui de Nuhuaterique et Torola (réplique d'El Salvador, par. 4.13, p. 116-117).

Bref, voilà le tableau idyllique peint par El Salvador à partir des affirmations passablement radicales, comme vous aurez sans doute remarqué dans les passages que je viens de citer. Or, Monsieur le président, Messieurs les juges, ces affirmations sont-elles confirmées par les documents que nos adversaires vous ont fournis? La réponse, comme j'espère le démontrer, est négative: car si l'on analyse les moyens de preuve soumis par les deux Parties, la situation qui apparaît est assez différente des affirmations d'El Salvador. Examinons donc les moyens de preuve qui sont devant vous.

B. Les «effectivités» dans la partie à l'ouest, de la source du ruisseau La Orilla au Cerro de Chagualaca

1. Je fais une division en deux seulement. Je prends les «effectivités» salvadoriennes pour ce grand ensemble qui vient d'ici (La Orilla) jusque-là (Chagualaca). Toute cette partie ouest du secteur. Mais mon examen peut être simplifié vu les moyens présentés par El Salvador et, de ce fait, je disais deux parties seulement sont à considérer.

2. Pour ce qui est de la première partie, de La Orilla au Cerro de Chagualaca, si vous vous rapportez à la carte des «Human Settlements» d'El Salvador, six «communautés salvadoriennes» y sont indiquées, à savoir: Portillo Blanco, Las Piletas, El Picacho, Bolero, El Copinal et Platanares. Et il s'ensuivrait donc qu'il y a eu et qu'il y a exercice des fonctions d'Etat à l'égard de ces communautés de la part d'El Salvador.

Or, quels sont les moyens de preuve que nos adversaires ont fournis pour étayer leurs affirmations ? Aucun. Je dis bien aucun, car ils n'ont pas fourni un seul moyen de preuve concernant les six communautés de cette partie du secteur. Et, par conséquent, que reste-t-il du tableau idyllique peint par El Salvador ? A y regarder de plus près, on peut constater qu'il ne s'agit même pas d'un tableau impressionniste ni même d'une surface tout en blanc, comme celle d'une peinture abstraite. En réalité, c'est un cadre sans toile, un grand trou. Et un tel objet, certainement, n'a sa place sur les murs d'aucune maison ; ni encore moins, je pense, sur les murs d'une procédure judiciaire. Nos adversaires, notons-le, n'ont même pas essayé de prouver ce qu'ils affirment.

3. En revanche, si vous vous penchez sur les moyens de preuve que le Honduras a produits (réplique du Honduras, annexes, vol. II, annexe IX, p. 733-798 ; vol. I, annexe IV, p. 171-213), vous trouverez, certainement, tout ce qui manque dans le grand trou du tableau d'El Salvador. En effet :

1) Où sont les hommes, les communautés humaines ? El Salvador vous dit que « le Honduras ne peut valablement invoquer aucun argument d'ordre humain » (contre-mémoire d'El Salvador, par. 4.6, p. 132). Mais en fait, si les êtres humains font totalement défaut dans les documents d'El Salvador, c'est qu'ils se trouvent dans les documents honduriens. Et je pense en particulier aux plus de cinq cents actes de naissance, de décès, de baptême ou de mariage concernant cette partie appelée par les Honduriens de Colomoncagua, documents qui vont de la fin du siècle dernier jusqu'à ces dernières années ; actes d'état civil d'ailleurs, qui se rapportent à plus de dix localités, un nombre considérable de ces documents concernant des faits qui ont eu lieu, précisément, à El Portillo Blanco, El Picacho, Piletas ou Platanares ; c'est-à-dire dans des localités indiquées sur la carte des « Human Settlements » d'El Salvador. Bref, où sont les communautés salvadoriennes ? Elles n'existent pas, à en juger par les moyens de preuve fournis par El Salvador à la Chambre de la Cour ; vous n'aurez, par contre, aucun mal à trouver les communautés honduriennes.

2) De même, qui exerce les fonctions d'Etat dans cette partie du secteur ? Ou, dit plus concrètement : qui administre la justice, qui procède aux nominations des maires auxiliaires ou des maîtres d'école, qui a fait des concessions de terres ? El Salvador, certainement pas, car il ne vous a pas fourni un seul document dans ce sens. En revanche, vous trouvez une réponse des plus nettes en faveur du Honduras dans les moyens de preuve produits par ce pays. Tout en vous faisant grâce de la longue liste de ces moyens de preuve, je voudrais quand même souligner que, dans cette liste, vous trouverez les nominations des maires auxiliaires et d'autres actes administratifs concernant El Picacho, à partir de 1890 ainsi que des concessions de terres également à El Picacho, Las Piletas et Portillo Blanco. Je tiens à signaler qu'El Picacho c'est un des noms Los Picachos près du Quecruz ou La Cruz, l'ancien point des documents du XVIII[e] siècle.

Monsieur le président, Messieurs les juges, les données que je viens d'invoquer sont concluantes, et je ne voudrais donc pas m'attarder davantage. Je puis donc conclure en disant, d'une part, que nos adversaires n'ont même pas essayé de prouver leurs affirmations. D'autre part, qu'un examen des moyens de preuve fournis par le Honduras permet d'établir, comme je viens de le montrer, que les affirmations d'El Salvador sont foncièrement inexactes.

C. Les effectivités dans la partie de la montagne de Naguaterique

1. Je passe donc à la deuxième partie, celle de la montagne de Naguaterique au sens large, car pour examiner les effectivités on peut comprendre la cinquième

partie de mon tracé, c'est-à-dire, je fais référence à cette partie tout entière y inclus ce point, Sabanetas, qui précisément pour El Salvador a été inclus dans la dénomination du secteur. Ce sont pourtant les terres de Perquin et Arambala et la cinquième partie qui est à l'est. Or, si dans la partie précédente nos adversaires nous ont fait don d'un grand trou au lieu d'un beau tableau, ici, il faut le reconnaître, ils se sont efforcés de peindre quelque chose ; ils nous fournissent en effet quelques documents, sur lesquels je reviendrai tout de suite. Mais le résultat, en dernier ressort, ne diffère guère de celui auquel nous avons abouti dans la partie précédente.

2. En effet, penchons nous d'abord sur les «communautés salvadoriennes» dans cette partie du secteur. Si l'on se reporte à la réplique d'El Salvador, on y trouve une liste comprenant vingt-sept localités (réplique d'El Salvador, p. 83, par. 3.71). Et si l'on étudie la carte des «Human Settlements», on peut même penser que les communautés salvadoriennes ont été établies dans une zone assez étendue, notamment au centre et à l'ouest.

Or, si l'on sort du terrain des affirmations d'El Salvador et que l'on commence à examiner les moyens de preuve qu'il vous a fournis, une première surprise nous attend. Car vous aurez constaté, Messieurs les juges, que si quelques documents de l'état civil des personnes ont été produits pour d'autres secteurs de la frontière terrestre, on se souvient de dix-sept documents pour quinze localités de La Virtud Sazalapa. Pas un seul document, Monsieur le président, Messieurs les juges, a été présenté pour la partie de Naguaterique, où il y a, semble-t-il, à en croire nos adversaires, vingt-sept communautés salvadoriennes. Et ce fait négatif est d'autant plus surprenant que, d'après El Salvador lui-même, il ne s'agit pas d'une partie du secteur inhabitée. Tout au contraire, il vous a dit qu'il y a là vingt-sept localités ; et même quatre de ces localités sont considérées comme des «cantons» d'après la carte des «Human Settlements», à savoir : Las Trojas, El Carrizal, Nahuaterique et Sabanetas.

Où sont donc les «communautés salvadoriennes» que l'on risquerait de «transférer» au Honduras si l'on admettait la ligne frontière que ce dernier réclame ? (réplique d'El Salvador, p. 82-83, par. 3.71.) Elles n'existent pas, Messieurs les juges, à en juger par les moyens de preuve que nos adversaires ont versés au dossier. Par contre, les hommes ne sont-ils pas présents dans les documents soumis par le Honduras ? Vous en trouverez la preuve à l'annexe IX de sa réplique, où plus de six cents documents, concernant des naissances ou des décès sont inclus. Et qui plus est, vous y trouvez un nombre assez considérable d'actes d'état civil relatifs à des faits (naissances, décès), non seulement dans vingt et une localités mais, précisément, dans les «cantons» de la carte salvadorienne des «Human Settlements» : c'est notamment le cas pour El Carrizal, pour Naguaterique et pour Sabanetas (réplique du Honduras, annexes, vol. II, annexe IX, p. 650-705). Une fois encore, la situation est renversée, car après l'examen des moyens de preuve, force est de constater qu'il s'agit de communautés honduriennes.

3. Cependant, El Salvador avance un autre moyen de preuve, peut-être en compensation des actes d'état civil qui lui font défaut : les documents concernant des propriétés dans ce secteur. En effet aux annexes de leur mémoire, nos adversaires ont présenté dix-neuf documents concernant des actes de particuliers relatifs à des propriétés situées dans cette partie du secteur, actes qui ont été enregistrés à El Salvador parce qu'il s'agit de prêts bancaires (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe au chapitre 7). Et en plus, a été présenté un document du 10 juin 1916, qui affirme que cent soixante-dix-huit résidents salvadoriens possédaient des propriétés dans les cantons de Nahuaterique, Las Trojas et Sabanetas (réplique d'El Salvador, annexes, annexe 44, p. 272).

Mais, force est de convenir que pour trancher un litige de délimitation de la frontière terrestre, ces moyens de preuve sont de faible portée, même si l'on admet — en hypothèse seulement — les données rapportées dans ce document. En effet, il s'agit de documents qui font simplement référence à des propriétés de nationaux d'El Salvador situées dans cette partie du secteur : ni plus, ni moins. D'autre part, on peut remarquer que ces documents n'attestent que des actes isolés concernant certaines personnes ; les « communautés salvadoriennes », fondement des arguments d'ordre humain d'El Salvador, brillent par leur absence. Sans compter qu'il s'agit de simples actes de particuliers ; et aucune autorité d'El Salvador n'intervient dans les actes, ni pour concéder les terres, ni pour lever ou recouvrer les impôts, ni enfin pour se livrer à une quelconque activité d'administration foncière. Ce qui implique, par conséquent, que l'on est loin des actes permettant de prouver l'exercice des fonctions d'Etats, car l'Etat, en fait, n'intervient aucunement.

4. Enfin, nos adversaires ont produit aussi quelques autres documents, pour étayer l'argument des « effectivités » d'El Salvador. Il s'agit notamment des documents concernant la construction des chemins, qui commencent au sud, et on sait pas où ils finissent (réplique d'El Salvador, annexes 44, p. 283-297) ; et également de deux documents concernant des écoles, de l'année 1964 (réplique d'El Salvador, annexes, annexe 44, p. 287 et 297) : on a voulu acheter une petite table pour une école ; et, finalement, des fameux certificats concernant les unités des postes militaires ruraux et des patrouilles mobiles (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, annexe IX.5, p. 59 et suiv.).

Or, une fois énumérés les moyens de preuves, leur examen amène à une constatation : les documents dans leur presque totalité font référence non pas aux vingt-sept localités de la carte des « Human Settlements », mais seulement à trois, les « cantons » de Naguaterique, Las Trojas et Sabanetas. Et une fois relevée cette donnée, est-ce que ces documents attestent l'exercice des fonctions d'Etat de la part d'El Salvador ? La réponse, à nouveau, est négative, car :

Primo : Exercer les fonctions étatiques sur un endroit particulier, c'est administrer la justice, notamment au criminel concernant des faits qui ont eu lieu. De la part d'El Salvador, constatons simplement l'absence de toute preuve à ce sujet par rapport aux trois cantons de Naguaterique, Las Trojas et Sabanetas. En revanche, vous trouverez que des procès criminels ont été suivis par les autorités judiciaires du Honduras par rapport à des faits qui ont eu lieu dans treize localités dans cette partie du secteur, parmi lesquelles Naguaterique, El Carrizal, Sabanetas, El Naranjo ou El Zancudo (réplique du Honduras, annexes, vol. II, annexe IX, p. 635-639). Et vous trouverez aussi des mesures de police ou de sécurité publique prises par les autorités honduriennes (*ibid.*, p. 639-640).

Secundo : L'exercice des fonctions étatiques peut être apprécié aussi par les nominations de fonctionnaires à un endroit donné, ou par des actes ou des autorisations de municipalités concernant certains lieux. Or, aucune preuve de cette nature ne nous est fournie par El Salvador, mais vous pouvez trouver à l'annexe IX de la réplique du Honduras des documents dont j'énumère seulement les rubriques :

1) Des nominations de maires auxiliaires pour douze localités ; et, en particulier, plus de trente nominations de maires auxiliaires à Sabanetas, entre 1932 et 1975 (réplique du Honduras, annexes, vol. II, annexe IX, p. 641-652) ;
2) Aussi, des nominations des enseignants pour les écoles entre 1950 et 1974, dans sept localités, y inclus Sabanetas (*ibid.*, p. 655-657) ;
3) En plus, vous avez devant vous des concessions de terres par des autorités honduriennes (*ibid.*, p. 657-668) ;

4) De même, des autorisations pour faire paître une partie du bétail (*ibid.*, p. 640-641); et
5) Finalement, vingt-cinq procès-verbaux des municipalités honduriennes de Santa Elena, Marcala et Yarula. Et ces documents sont datés entre 1902 et 1985 et ils se réfèrent à des lieux situés dans cette partie du secteur, y compris Naguaterique, El Carrizal et Sabanetas parmi bien d'autres (*ibid.*, p. 706-713). Et la simple lecture de ces procès-verbaux des municipalités est une preuve concluante pour apprécier la situation réelle au nord de la rivière Negro ou Quiaguara.

VIII. Conclusions

1. Monsieur le président, j'arrive ainsi au terme de mon exposé et la conclusion générale qu'on peut tirer de ce qui précède, très brièvement, serait la suivante: le beau tableau d'El S..lvador, après un examen des faits, a été renversé.

En effet, j'espère avoir montré qu'il ne peut pas fonder son tracé pour ce secteur sur des titres juridiques, car ils manquent pour trois parties du tracé ou bien sont contredits par les titres honduriens. Et il ne peut le faire non plus en invoquant des arguments d'ordre humain ou des «effectivités»; car la preuve des «effectivités» est absente pour la partie à l'ouest et pour la montagne de Naguaterique, même si certains documents ont été produits. Par contre, le Honduras peut fonder le tracé qu'il soutient sur des documents antérieurs à 1821 et nous avons essayé de montrer les points de la ligne et pour chaque point les documents qui font référence à ces points. Et, en plus, elle a montré des témoignages de la présence humaine et de l'exercice des fonctions par les autorités honduriennes sur la totalité de ce secteur en contestation.

Le Gouvernement du Honduras espère donc, en toute confiance, que la Chambre de la Cour tirera les conséquences qui s'imposent aux fins de la délimitation.

Merci, Monsieur le président, Messieurs les juges, d'un exposé qui a été assez long. Mais je disais que j'étais la fidèle infanterie qui doit coller au terrain, examiner les faits et cela malheureusement nous prend du temps. Merci à vous et à la patience des interprètes.

L'audience est levée à 17 h 20

TWENTY-SIXTH PUBLIC SITTING (10 V 91, 3 p.m.)

Present: [See sitting of 15 IV 91, 10 a.m.; Nicaragua not present.]

STATEMENT BY MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

The PRESIDENT: The sitting is open. We continue hearings on the Naguaterique-Colomoncagua — according to one Party — Nahuaterique-Sabanetas — according to the other Party — sector, and this is the time for the delegation of El Salvador to make its presentation. I give the floor to President Jiménez de Aréchaga.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA: I will divide my statement into two parts: the sub-sector of Nahuaterique first and then the sub-sector of Torola, following the order that was discussed in the written pleadings.

NAHUATERIQUE

I. THE SUB-SECTOR OF NAHUATERIQUE

A) *The Fundamental Issue*

In the sub-sector of Nahuaterique the fundamental issue consists of determining which of the Parties has the better title to the vast mountainous area of Nahuaterique to the north of the Quiaguara River.

The claim of El Salvador is based on the fact that in 1815 the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala confirmed that this area of Nahuaterique mountain constituted the major part of the age old "ejido de reducción" which in 1769 had been adjudicated as Commons to the twin towns of Arambala and Perquin. The "Juez Privativo de Tierras" ruled in 1815 that the only limitation — he said, in Spanish, "el único menoscabo" — "menoscabar" has been translated in the dictionaries to mean: to impair, to lessen, to make worse, to reduce, to deteriorate — "the only limitation" of these Commons was the existence of a small area of land ("terreno" — a piece of land) comprising two "caballerias" and 201 cords which had been sold in 1773 as an "ejido de composición" to the Honduran settlement of Jocoara — Jocoara is today known by the name of Santa Elena — and it is 25 kilometres distant from Nahuaterique.

The claim of Honduras, on the other hand, is based on the argument that the Quiaguara River constituted the Spanish colonial provincial boundary and that Honduras is therefore entitled to all the land to the north of that river. This argument involves expanding and inflating the small "terreno" — piece of land — sold to the inhabitants of Jocoara as an "ejido de composición» in 1773 so as to create the impression that this small "terreno" included the whole of the disputed part of this sub-sector of Nahuaterique.

This attempt by Honduras to transform an "ejido de composición" of such a limited — size two "caballerias, 200 cords — into the legal basis of a claim to

the whole area of Nahuaterique mountain is not only wrong as a matter of law but also defies common sense. A judicial decision to sell an area comprising two "caballerias" and 201 cords by the process of "composición" cannot conceivably, by any stretch of the imagination, have had the effect of cutting in half the "ejido de reducción" already adjudicated to the inhabitants of the two towns of Arambala and Perquin.

The decision of the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala of 15 December 1815 provided as follows (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. IV, Ann. VI, p. 32). I will read the text because every single word of this judicial pronouncement is highly significant. The "Juez Privativo" in Guatemala said:

> "In the name of His Majesty (God bless him) and in virtue of his Royal Cédula of Instruction given in San Lorenzo el Real . . . I protect the Indians of the town of Arambala and Perquin and command them to be protected in their age-old possession of their Common lands according to the limits and landmarks that are stated in the insert measurement, of which shall only be excluded the field ('terreno' in the original Spanish text) ascribed to those of the town of Jocoara."

As I said, every single word of this judicial pronouncement is highly significant. The "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala stated that he was acting by virtue of the delegated authority of the King of Spain granted to him over the whole "Capitania General" of Guatemala, which included the whole of the area which today comprises El Salvador and Honduras, beside Guatemala. He invoked and extended the protection and authority of the King of Spain in respect to the "age-old" original "ejido de reducción" of the two Salvadoran settlements of Arambala and Perquin. Significantly, no similar protection was invoked in respect to the "terreno" sold to the inhabitants of Jocoara, which is not described as an "age-old" "ejido". The measurement carried out in 1769 of the Commons of Arambala and Perquin was, as it were, revived by the phrase of this judicial pronouncement which defines their "ejido" "according to the limits and landmarks stated in the insert measurement". Finally, the judge emphasized that the "terreno" sold by the process of "composición" to the inhabitants of Jocoara, consisting of two "caballerias" and 201 cords, was the only part of the whole area of Nahuaterique mountain measured in 1769 which did not form part of the "ejido de reducción" of the two Salvadoran settlements.

In the light of the judicial pronouncement it is necessary, in order to establish the line of *uti possidetis juris* in Nahuaterique, to determine what were the boundaries and boundary markers stated in that measurement of 1769 which was revived and incorporated into the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquin of 1815 (set out *in extenso* in the Annexes to the Counter-Memorial of El Salvador, Volume IV, Annex VI, pp. 16 *et seq.*).

(B) The Boundaries of the Commons of Arambala and Perquin Established by the Formal Title-Deed of 1815

I come now, Mr. President, to the boundaries of the Commons of Arambala and Perquin established in 1769 and as confirmed and revived in 1815.

It must initially be observed that, while the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquin of 1815 mentions the Negro Pichigual River on two occasions, it does not mention at all the Quiaguara River. This is indeed admitted by Honduras in its Reply (p. 495).

The remeasurement of 1815 began at the boundary marker located "at the skirts of the hill they call of the Ardilla" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. IV, Ann. VI, p. 16). I will ask our cartographer to point out this place.

This map which is part of your Atlas submitted with the Salvadoran Reply transcribes the official Honduran map. You will notice that the Cerro La Ardilla which was the starting point of the measurement occupies exactly the same place in both official maps, 8 kilometres to the north of the River Quiaguara.

El Salvador submits that this fact is in itself absolutely incompatible with the contention advanced by Honduras that the Quiaguara River was or is the boundary between the settlements or jurisdictions. That river did not constitute any obstacle to the issuing of the Formal Title-Deed to Commons which transferred administrative control of the area to Arambala and Perquin and, through these twin towns, to San Miguel.

Not only the Cerro La Ardilla but also the other boundary markers which were re-erected to the north of the Quiaguara River paid no attention whatever to the alleged boundary constituted by that river.

From Cerro La Ardilla the remeasurement proceeded towards the east to a hill known as Salalamuya, the source of the river of that name, located in exactly the same place in those official maps. We will have something to do with this River Salalamuya later, Mr. President.

Next the remeasurement reached a deep hollow called Soiara, which equally appears on both the official Honduran and the official Salvadoran maps at the same location with the respective names of Soleara and Soloara. This agreed location is also 8 kilometres to the north of the Quiaguara River.

From there the remeasurement proceeded to the hill of Napansapa, also 8 kilometres to the north of the Quiaguara River, on the same location in both maps, and thereafter to Olosicala, which is today known as Cerro El Alumbrador. The Cerro El Alumbrador appears on both the official Honduran and Salvadoran maps at the same location, 7 kilometres to the north of the alleged boundary, the Quiaguara River. They are now not exactly in the same location because on the Honduran map filed yesterday, the Cerro El Olosicala or El Alumbrador, which used to be in the same location, has been thrown back from squares 53.69 to 52.70, one and a half kilometre back.

Subsequently, the remeasurement and the re-erection of boundary markers reached the hill of Chagualaca, which also appears in the same location in both the official Honduran and the official Salvadoran maps, 2 kilometres to the north of the Quiaguara River.

There is complete agreement between the Parties on the names and locations of all these places where boundary markers were re-erected, subject to the observation I just made on the Olosicala or El Alumbrador.

Honduras, yielding to the evidence, admits in its Reply (Reply of Honduras, p. 486): "qu'ont été arpentées, en faveur de Perquin et Arambala, des terres situées au nord de la rivière Negro ou Quiaguara".

All this obviously means that the Quiaguara River was not the boundary of the "ejido de reducción" of the twin towns of Arambala and Perquin.

Honduras, although it criticizes the delegate judges who carried out the remeasurement, does not go so far as to challenge the validity of the Formal Title-Deed of 1815. It could not do so in any event, since the appropriate decision emanated from the highest authority in Guatemala, the "Juez Privativo de Tierras".

In conclusion, Mr. President, of this section, the last word on the intricate dispute between the inhabitants of Arambala and Perquin and the inhabitants of

Jocoara, which we will examine later, the last word was said in Guatemala on 15 December 1815 by the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" in the passage which has already been read, in which he made it clear that in granting this "ejido" he was acting on the basis of the "Real Cédula" of San Lorenzo el Real dated 15 October 1754 (Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. IV, Ann. VI, pp. 32-33).

(C) The Contentions of Honduras

I will deal now with the contentions of Honduras. Honduras admits that the Commons adjudicated to the inhabitants of Arambala and Perquin included the vast mountainous area of Nahuaterique to the north of the Quiaguara River, with the sole exception of the area of two "caballerias" and 201 cords sold to the inhabitants of Jocoara (Counter-Memorial of Honduras, pp. 386-387).

However, Honduras seeks refuge from this incontrovertible fact in its customary legal argument based on the Opinion of Professor Nieto Garcia, namely that the Commons of Arambala and Perquin was only an "ejido de composición" conferring only private proprietary rights ("un droit foncier") and that, consequently, the enormous piece of land adjudicated as a Salvadoran "ejido" should nevertheless be considered as having at all times been under the administrative control of the authorities in Comayagua, and therefore today under the sovereignty of Honduras (Counter-Memorial of Honduras, pp. 346-347).

El Salvador has already demonstrated that the two premises, one of fact and one of law, contained within the above argument have no sound foundation. El Salvador has no need to repeat this argument yet again and consequently has no intention of so doing. El Salvador merely wishes to recall that the Commons of Arambala and Perquin constituted an "ejido de reducción", described in the judgment as an age-old "ejido". There was never any "composición". The lands in question were therefore subject to the administrative control of the "Cabildo" of Arambala and Perquin and, through these "Cabildos", to the authorities of the "Alcaldia Mayor" of San Miguel.

The fact that the measurement of 1769 which was revived in 1815 had been carried out by delegate and subdelegate judges from San Miguel constitutes additional evidence that the area adjudicated as Commons to Arambala and Perquin was subject to the jurisdiction of San Miguel. In the words of the Award of the Tribunal of Arbitration presided by Hughes:

> "through these land grants it is possible to trace the area in which each of the colonial entities, and the States which succeeded them, asserted administrative control".

Honduras has contended in its Reply (in para. 99, at p. 488) that the Title-Deed of 1773, included a judicial decision of 1773, and thus the Title-Deed of that date conferred private proprietary rights on the Indian community of Jocoara and declared that the Quiaguara River was the boundary between the ancient Spanish colonial provinces.

The question as to what was the provincial boundary was strongly disputed between the advocates and the witnesses produced in the course of the proceedings which took place in 1773; the inhabitants of Jocoara asserted that the boundary was the Quiaguara River while the inhabitants of Arambala and Perquin asserted that the boundary was further to the North, at the Salalamuya River (Memorial of Honduras, Annexes, at pp. 1256 and 1264-1265). The two positions were Quiaguara and the Salalamuya. That was the dispute. This particular difference of opinion, contrary to the contentions of Honduras, was not,

however, decided by the Award of 1773. That decision did not pronounce on the issue of the actual provincial boundary and consequently did not identify the Quiaguara River as the boundary.

Professor González Campos said yesterday that this judgment of 1773 "a établi que la limite de juridiction était la rivière Negro ou Quiaguara".

Without accepting that a judicial decision of this nature may establish a boundary, the fact is that one would look in vain at the 1773 judgment for a pronouncement on the question of the boundaries, either as the *ratio decidendi* of the decision or even as *obiter dicta*.

The 1773 decision pronounces in favour of those of Jocoara invoking other grounds for that decision. The judgment relies on the following considerations:

> "Attendu que les habitants de Arambala et Perquin n'ont pas apporté suffisament de preuves selon et comme il leur convenait de faire, et qu'en revanche l'ont fait, ceux de Jocoara, en conséquence je déclare qu'on doit affirmer les droits du village de Jocoara." (Memorial of Honduras, Annexes, p. 1266.)

Obviously these considerations invoking the judgment concerning the evidence furnished by the Parties cannot refer to the question of the boundary between provinces, which is not a matter of evidence from the Parties but one of administrative regulation known to the authorities.

The declaration in that judgment that the "terreno" was in Comayagua does not signify either that the Quiaguara became the boundary. The "terreno" we will see was located north of the Salalamuya River. So there was no judicial pronouncement to the effect that the Quiaguara was the boundary.

The decision confined itself to declaring that the small piece of land ("terreno") in dispute, of two "caballerias" and 201 cords, was in the Province of Comayagua. But this is not the same thing as asserting that the Quiaguara River was the boundary between the colonial provinces. The "terreno" adjudicated to the inhabitants of Jocoara could well have been in Comayagua and nevertheless in the area of the Nahuaterique mountain, namely beyond the Salalamuya River, or on the other side of the Cerro La Ardilla away from that peak, as indeed was stated in the Formal Title-Deed of 1769 which was endorsed in 1815 (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. IV, Ann. VI, at p. 16). I will refer to this point later. Thus the Award of 1773 does not say nor imply that the Quiaguara River was the boundary between the two Spanish colonial provinces. This is "a plus", something which the argument of Honduras has added; Honduras makes the Deed of 1773 say more than it actually did by claiming that (Reply, at p. 493) "la décision se fonde sur la constatation que la limite entre San Miguel et Comayagua est la rivière Quiaguara". There is no such thing in the judgment.

This argument was not relied on in the judgment as the foundation of the adjudication of two caballerias to Jocoara. Besides, the judgment was in any event confirmed only because of the failure of the inhabitants of Arambala and Perquin to maintain their appeal against it. There is therefore certainly no justification for the assertion by Honduras (in its Reply at p. 496) that "la donnée de base est que la rivière Negro ou Quiaguara est la limite des provinces". This was stated only by two complacent witnesses presented by Jocoara and by one of the advocates of Jocoara but was not one of the findings of the tribunal.

But even if that decision of 1773 had by implication determined what Honduras contends, namely that the Quiaguara River was the provincial boundary, that would not have been the end of the matter. No matter what was allegedly pronounced by way of implication, that was certainly not the final word of the Spanish authorities concerning the boundaries of the relevant

"poblaciones" or settlements, to use the terminology of Article 26 of the General Treaty of Peace.

What is decisive in this respect is the subsequent decision, taken in 1815 by the highest authority on land boundaries in Guatemala, the "Juez Privativo de Tierras", who according to the "Real Cédula" of San Lorenzo el Real had faculties delegated from the Spanish Crown and jurisdiction over the whole territory of the Capitania General and was thus empowered, when awarding Commons to Indian communities, to ignore the provincial boundaries, as he did both here in this case and also, in respect of the Formal Title-Deed to the Commons of Citalá in the sector of Tepanguisir.

The final decision on this matter was thus taken in 1815 and that final decision superseded and derogated whatever consequences as to the location of provincial boundaries may be wrongly inferred by Honduras from the terms of the Award of 1773.

The fact that the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" in Guatemala adjudicated 60 "caballerias" situated in the jurisdiction of San Miguel and 2 "caballerias" situated within the jurisdiction of Comayagua explains why he also requested the authorities of Comayagua to protect the rights of the inhabitants of Jocoara.

Professor González Campos yesterday, like Professor Bardonnet before him, tried to draw support for the thesis advanced by Honduras from this very fact, namely that the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala ordered not only the judges of San Miguel but also the judges of Comayagua to protect and defend the rights granted in this Formal Title-Deed to Commons.

However, there is a simple explanation for this order of the "Juez Privativo de Tierras". It indicates that the Formal Title-Deed had to be respected as much by the judges of San Miguel, on the grounds that the "ejido de reducción" in question was within their jurisdiction, as by the judges of Comayagua, on the grounds that the Commons so awarded had been frequently invaded by the inhabitants of Jocoara, whose principal settlement was situated within the jurisdiction of Comayagua in Santa Elena.

Professor González Campos presented yesterday another explanation for the decision assigning responsibilities to the authorities of San Miguel and of Comayagua. He stated that the 1815 decision:

> "ne fait aucune différence entre autorités de Comayagua et autorités de San Miguel, l'une et l'autre, en effet, doivent protéger la possession des terres".

But the very terms of the operative part of the 1815 decision shows that there was not equality but a marked difference in the responsibilities assigned to the different authorities. The authorities of San Miguel were responsible for protecting the Indians of Arambala and Perquin "in their age-old possession of their common lands", i.e., they were responsible for the supervision of an "ejido de reduccion". On their part, the authorities of Comayagua had merely to ensure that the Indians of Jocoara did not go beyond the two "caballerias" of the "terreno" owned by them by way of purchase and sale. And that "terreno" was an "ejido de composición" and the only "menoscabo" — if I may be permitted to reiterate the Spanish word — or diminution of the "ejido de reducción" of the Indians of Arambala and Perquin.

So far as concerns the precise location of the two and a half "caballerias" of the inhabitants of Jocoara, Honduras claims that this small "terreno" was inserted within the Commons of Arambala and Perquin as an incrustation within that area (Reply of Honduras, Map IV-1).

El Salvador disagrees and bases its position on the Formal Title-Deed to Commons of 1815, which relates a significant incident which occurred at Cerro La Ardilla. The inhabitants of Jocoara objected to this boundary marker and the judge then asked them for their title, which they produced. The judge then decided:

> "According to these titles, and to what the practitioners explained to me, I found their limits to be far away of this place because between this and the other boundary there are Realengo lands." (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes IV-VI, p. 16.)

This is another factor to take into consideration — a fact; a fact which my distinguished colleague is so fond of. Jocoara, now Santa Elena, is 25 kilometres away from Nahuaterique.

In any event, the location of the two-and-a-half "caballerias" is irrelevant, because this small area of land was sold to the inhabitants of Jocoara by the process of "composición" (*ibid.*, p. 135; Counter-Memorial of Honduras, pp. 1268-1269). In accordance with the thesis maintained by Honduras, based on the opinion of Professor Nieto Garcia, an opinion which Honduras has presented in these proceedings, these two-and-a-half "caballerias" constitute an "ejido de composición" which does not serve as a basis for a claim of sovereignty but merely confers a "droit foncier". Even if the two-and-a-half "caballerias" were inserted within the Commons of Arambala and Perquin the boundaries of those Commons would not in any way be altered by that insertion. However, their presence would explain why the authorities of Camayagua were also requested by the "Juez Privativo de Tierras" to protect the ownership rights of the inhabitants of Jocoara.

The previous negotiations between the Parties

I will deal now, Mr. President, with an argument introduced by our adversaries concerning the previous negotiations between the Parties. Honduras has also relied on the records of the negotiations between the Parties in 1861 and 1869, and in particular on various proposals and notes written in connection with these negotiations.

We do not propose to take the trouble to answer these arguments other than to refer the Chamber to what has already been said in the Counter-Memorial (pp. 23-25) to the effect that the International Court of Justice has reiterated time and time again that proposals and statements made in the course of or at the commencement of unfruitful negotiations are not to be taken into account in defining the legal rights of the Parties. This is simply because negotiations would cease to be a useful method for the peaceful settlement of disputes if States were not subsequently allowed to change the position adopted in negotiations without being confronted with their own earlier proposals and statements.

In particular, it should be observed that the Note of 14 May 1861, so often invoked by our adversaries, was intended to propose and initiate negotiations, as the title of that letter in the Honduran Memorial indicates (Memorial of Honduras, Annexes, p. 51); that letter appears under the title "Ouverture de négociations".

It would be contrary to fundamental principles and to established precedents to contend that a State is unable to change its views and is tied down by a proposal made more than a century ago in order to initiate negotiations, a proposal which, furthermore, was never acted upon by either Party.

In any event, the records of such negotiations — even that letter — could not possibly generate territorial rights, simply because the documents in question

were obviously not issued by the Spanish colonial authorities, as Article 26 of the 1980 treaty requires.

What is more, the solution suggested in those negotiations, a dual approach envisaging the mountainous area of Nahuaterique as a Salvadoran public property encrusted under Honduran sovereignty, was not workable at the time of these negotiations and would be even more unworkable today.

This is precisely why the negotiations of 1884 and the Cruz-Letona Convention, which was subsequently signed as a result of those negotiations, completely abandoned the dual approach and, in Articles 12 to 17 of that Convention, established as an international boundary the boundaries which were defined in the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquin of 1815 (Memorial of Honduras, Annexes, pp. 181-182).

The royal landholdings ("tierras realengas") and the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquin of 1815

The human arguments do not form the basis or support for the claim by El Salvador to a boundary line which goes towards the west, beyond the line measured in the Formal Title-Deed of 1815 and extending as far as the Negro Pichigual River. I will ask the cartographer to indicate that area.

The legal support for this claim continues to be the principle of *uti possidetis juris* based on the Formal Title-Deed of 1815 but in this case with reference to the concept of royal landholdings ("tierras realengas"). As you know, Mr. President, Members of the Chamber, royal landholdings were uncultivated land which had neither been adjudicated as Commons to the Indian communities nor been sold to settlers by the process of "composición". Consequently these lands still belonged to the Spanish Crown in 1821, which is obviously why they were called royal landholdings.

Following independence from Spain and the dissolution of the Central American Federal Republic, the independent republics succeeded to all the rights which the Spanish Crown had formerly enjoyed over these lands. Thus, El Salvador was the successor to such royal landholdings as had existed in the former Spanish provinces of — I would rectify — Honduras was the successor to such royal landholdings as had existed in the former Spanish provinces of Gracias a Dios and Comayagua.

The Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquin of 1815 contains the following description of the segment of the boundary of the Commons running from north to south:

> "changing the course from North to South with declination to the south-west were calculated some twenty cords till a hillock they call 'Guiriri' . . . being left to the parts of the west and the south-west some Realengo lands belonging to this jurisdiction because being further of the said lands the Negro River which they also call Pichigual, and which divides this jurisdiction from that of Gracias a Dios, which is the one of Comayagua" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. IV, Ann. VI, p. 17).

The key words in this passage are "some Realengo lands belonging to this jurisdiction", that is to say to the jurisdiction of San Miguel.

On the evidence of this Formal Title-Deed El Salvador claims that in this segment of this sector the boundary line should reach as far as the Negro Pichigual River, thus including as part of the territory of El Salvador the royal landholdings which the Formal Title-Deed described as "belonging to this jurisdiction". In this case not only these lands are described as royal landholdings but a limit

is fixed to the extension of these royal lands — which is the Río Negro Pichigual.

The measurement was then continued as far as a place known as Roble Negro (Black Oak). I will ask the cartographer to indicate Roble Negro. On yesterday's map by Honduras, Roble Negro is somewhat displaced from square 44.68 to 43.68. Here is Roble Negro on the Honduran map. Here it is located on the map submitted yesterday.

In that place the inhabitants of Colomoncagua objected on the grounds that this boundary marker should be "más adentro", that is to say, "further inside", towards the west. The judge asked for their Title-Deed which they promised to produce within two days. However, because they did not appear with their Title-Deed as they had promised, the judge subsequently ordered that the boundary marker at Roble Negro should be re-erected (*ibid.*, p. 17). Despite the decision of the judge there has been this displacement towards the east of Roble Negro.

The Formal Title-Deed of 1815 also contains an observation by the judge (*ibid.*, p. 17) that from Roble Negro to the Negro Pichigual River:

> "there was something like a quarter of league and in the said river ends this jurisdiction, according to which the mediating lands are of Realengo condition, which is the same we had had at our right from the landmark of Guiriri".

And these are the royal lands, which in the Pichigual comprise all this area.

Here again, the same royal landholdings of the jurisdiction of San Miguel complete and support the boundary claimed by El Salvador which goes beyond the boundary markers of the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquin as far as the Negro Pichigual River.

With this, Mr. President, I have finished my statement concerning the sub-sector of Naguaterique and I will go on to question of the sub-sector of Torola which was the one first dealt with by Professor González Campos.

II. The Sub-Sector of Torola

(A) *The Formal Title-Deed to the Commons of Torola of 1743*

The basic document, I will say the only document, defining the *uti possidetis* invoked in these proceedings is the Title-Deed to the Commons of Torola of 1743, invoked by El Salvador. El Salvador have relied on this Title-Deed which is based on a remeasurement carried out in 1743, in support of its claim that the River Las Cañas or Yuquina constitutes the boundary in the last section of this sector.

The authenticity of this Formal Title-Deed to Commons emerges clearly from the contents of the instrument. It was a remeasurement carried out at the request of the mayor, the aldermen, and the other dignitaries of Torola on the grounds that the Formal Title-Deed to the Commons of their town which they had formerly received from the Spanish Crown had been destroyed in a fire.

The "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala, one we have already encountered, Francisco Manrique de Lara, acceded to this request and commissioned Captain Juan José Cañas, Delegate Judge for Land Measurements in San Miguel, to carry out the remeasurement provided that he could confirm the loss of the original instrument. Since this remeasurement was a confirmation of a former Formal Title-Deed to Commons, it did not require any renewal of the approval already given by the highest authorities in

Guatemala. The remeasurement was duly carried out by the judge of San Miguel in 1743 after he had heard evidence as to the destruction by fire of the earlier Formal Title-Deed and after he had summoned the adjoining landowners, including the municipal authorities of the Indian community of Colomoncagua.

This document of 1743 was certified in 1843 by a notary public, a procedure similar to that employed in respect of other Title-Deeds relied on by Honduras, such as for example the Title-Deed to Joyas and Jicaguites submitted as an Annex to the Memorial of Honduras at page 1021.

With respect to this Formal Title-Deed to the Commons of Torola of 1743, Honduras and El Salvador coincide in the designation as boundaries of certain places or boundary markers mentioned in the Formal Title-Deed, such as Las Tijeretas, Las Cañas or Yuquina River, the Camino Real which ran from Torola to the town of Colomoncagua, a place known as La Cruz where no boundary marker was in fact placed, and the Monte Redondo, where a boundary marker of stones had been erected. There is a coincidence in the designation but not on the location of these markers.

Honduras, for instance, denies the identification of Monte Redondo with the Cerro del Alguacil and contends that the real boundary is not the Las Cañas River or Yuquina but the Masirre River; now this is in open contradiction to what the Formal Title-Deed to the Commons of Torola actually states and we will see that later (Reply of Honduras, paras. 81-82, at pp. 465-466).

(B) The Title-Deeds Relied on by Honduras

Honduras makes enormous efforts in its Reply, and yesterday in the oral presentation, to explain away the boundary at the Las Cañas River or Yuquina, clearly established by the Formal Title-Deed to the Commons of Torola of 1743 and recognized by Honduras in the negotiations of 1869 and 1884.

Honduras constructs an alternative boundary by a process of accumulating extracts from various Title-Deeds conferring private proprietary rights and from various other documents, all of which are pieced together as a sort of jigsaw puzzle in order to try to avoid establishing the Las Cañas or Yuquina River as a boundary.

However, the documents from which these extracts are taken are either not valid Title-Deeds or do not support the claims of Honduras.

The first document relied on by Honduras is the Formal Title-Deed to the Commons of Joyas and Jicaguites of 1694. Honduras claims in its Memorial (p. 232) that this Formal Title-Deed refers to the Las Cañas or Yuquina River as being "au couchant" in French, "al poniente", and thus included within the measurement. But the Formal Title-Deed, after referring to the Las Cañas or Yuquina River, states that it was "où l'on a mis une borne". This boundary marker which was placed in the river was both the initial and consequently also the final point of the measurement; this fact indicates that the Las Cañas or Yuquina River did indeed constitute one of the boundaries of these Commons.

Then Honduras relies on an extract from an alleged Formal Title-Deed to the Commons of Colomoncagua of 1766 issued by Cristóbal Pineda. However, this Formal Title-Deed was annulled by the "Real Audiencia" of Guatemala, as is indeed recognized by Honduras in paragraph 60 of its Reply at pp. 436-437. Consequently, nothing of any validity can be extracted from this document.

After that, Honduras relies on another extract from the Formal Title-Deed to the Commons of Colomoncagua of 1767 issued by Garcia Jalón. However, the Reply of Honduras admits (in para. 59, at p. 435) that the inhabitants of Torola were not summoned to attend the measurement and Honduras despite this

decisive fact nevertheless tries to rely on this document as evidence to deny that the Las Cañas or Yuquina River was a boundary between the two settlements.

Finally, Honduras relies on the survey of Colomoncagua of 1793 carried out by Andrés Pérez. This was a mere "reconnaissance visuelle" of the boundary markers as claimed by the representatives of the community of Colomoncagua which made no attempt to carry out any adjudication either of Commons or of jurisdictions. The claims of these representatives of Colomoncagua were so extreme that according to them even the Salvadorian town of San Fernando became located inside the Commons of Colomoncagua. You will see that Honduras is not acting on the basis of the title of Andrés Pérez because it is not claiming San Fernando. So even Honduras does not act on the basis of this document; it is not claiming that the Town of San Fernando is part of Honduras.

Moreover, the 1793 Colomoncagua measurement, on which you heard a lot yesterday, is not a document which fulfils the requirements of Article 26 of the 1980 Treaty since it was not issued by a competent authority. While the Derecho Indiano provides that measurements are to be carried out by delegate judges selected and acting under the authority of the "Real Audiencia" in Guatemala, the 1793 document "reconnaissance visuelle" was ordered by a Lieutenant and interim governor of Comayagua. For this reason, it was not executed by the affected communities including that of San Fernando, as it results from the Annex of Honduras Memorial at page 1316. Mr. President, Members of the Chamber, listen to Andrés Pérez describing the following incident:

> "Comme nous arrivions sur une borne qui se trouve sur le grand 'rodeo', endroit que se disputent les natifs du village de Guarajambala, je les ai trouvés et je leur ai fait savoir ce que comprenait la dépêche délivrée par le lieutenant et gouverneur par intérim; et ils ont répondu . . . [this is what the Indian community answered to Andrés Pérez], qu'ils n'assisteraient pas et qu'ils ne seraient pas présents à l'exécution qui a été ordonnée ni encore moins qu'ils iraient à la ville de Comayagua parce que ce n'était pas une 'Audiencia' et qu'ils iraient plutôt à celle de Guatemala".

That means that it was a measurement of "reconnaissance visuelle" issued by an incompetent authority. Here we have the contention by Professor González Campos to the effect that an invalid document may be relevant in these proceedings, he said "dans la mesure où il permet d'établir les limites des anciennes provinces, non le bien-fondé des droits de propriété des communautés indigènes". I do not think this could be an acceptable argument for the Chamber. Article 26 of the 1980 Treaty where it refers to Spanish authorities as the source of evidence of *uti possidetis juris* must be assumed to require that the Spanish document is a valid one, an authentic instrument and not a nullity.

(C) The Question Concerning the Las Cañas or Yuquina River

Thus the argument so carefully constructed by Honduras falls to the ground. What other considerations are relied on by Honduras in support of its contention that the Las Cañas or Yuquina River is not the boundary?

It must first be considered what the Formal Title-Deed to the Commons of Torola has to say in this respect.

The Torola title of 1743 says, in the Spanish original, that it "enseña por mojón el Rio de Cañas", i.e., it indicates as a marker the River de Cañas. Professor González Campos stated yesterday that this refers not to a line of delimitations, but to a "borne" or marker. But in the present proceedings the lines of

delimitation are to be established point after point, by markers and geographical features. Let us see now what the Torola title goes on stating:

> "along the same part (from south to north) . . . we came to a ravinelike bank on the Las Cañas River, where, walking eastwards, the cord was extended *upwaters* and were measured eighty cords till the Royal Road that goes from Torola to the town of Colomoncagua" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. VI, Ann. VIII, p. 7).

At this point, the Reply of Honduras (p. 425), as yesterday Professor González Campos, seriously proposed that references in the Formal Title-Deed to the "Las Cañas or Yuquina River" should be read as references to the "Masirre or Las Tijeretas or Picacho River". They base this far-fetched proposal for altering the text of the Formal Title-Deed to Commons on the single word "eastwards". They alleged (at p. 459) that "on change de direction vers l'orient" and so they conclude:

> "Attendu que l'on change de direction en arrivant à la rivière Las Cañas, pour se diriger ensuite vers l'est, on n'a pas pu continuer en amont de cette rivière, mais d'une autre qui conflue avec la rivière Las Cañas, à savoir le torrent de Las Tijeretas ou de Picacho" (at p. 460) "ou Masirre" (at p. 465).

This is not an acceptable argument. The single word "eastwards" is not what controlled the direction taken by the remeasurement but the fact that that remeasurement went for eighty cords "upwaters" along the Las Cañas or Yuquina River, which bends slightly towards the east before adopting a definite orientation towards the north.

"Andando al oriente" may well have been the initial direction taken by the measurement but, when the judge and the other persons accompanying him continued "upwaters" along the river, it is obvious that they must have followed the sinuosities of its course. The original Spanish text leaves no room for doubt; it says "sigue por *el curso del rio*" ("continues along *the course of the river*") (emphasis added).

Professor González Campos tried to explain and temperate this incredible substitution which consists in Honduras claim that where the title says "Rio de Cañas" one should read "Rio Masirre". The explanation he advanced is that the Masirre runs from west to east, while the Cañas runs from south to north. I have discovered that my distinguished colleague is allergic to all rivers running in a south-to-north direction.

Professor Gonzalez Campós added that only, if one goes upwater of the Masirre, one encounters the royal road and the marker de La Cruz. These are not convincing arguments: one may cross a road at many points along its course, and one may often encounter crosses in Catholic countries.

It is not serious to propose such an alteration of a perfectly identifiable river on the argument that its course does not match a place such as La Cruz or Que Cruz, where no marker had been erected. The insistent reference of yesterday to an inexistent "borne La Cruz or Que Cruz" might be considered as an adequate description of the ordeal both of us are inflicting in these wearisome hearings. Not us, but you, Mr. President and the Members of the Chamber, might say "Que Cruz!": "What a cross!".

(D) The Identification of Monte Redondo with the Cerro del Alguacil

The Reply of Honduras also disputes the location adopted by El Salvador for the tripartite boundary marker between Colomoncagua, Arambala and Perquin,

and Torola. While El Salvador places this boundary marker at the Monte Redondo, also known as the Cerro del Alguacil, Honduras places it to the east of this geographical feature and, in order to be able to do so, denies that these two names refer to the same place.

Honduras takes the view that there are two different "cerros": the Cerro del Alguacil is to the south-west of Roble Negro while the Monte Redondo is to the south-east of Roble Negro. Unfortunately we do not have the map "au grand format" which was exhibited yesterday, so it is more difficult to follow, but let us take first Roble Negro, and this is Monte Redondo, or Alguacil Major, described as such on the Honduran map, one, as you see, going south-west and the other going south-east.

According to the Reply of Honduras, the origin and cause of this allegedly erroneous location by El Salvador lies, they say, in a mistaken translation of the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquin of 1815, where that document indicates the direction taken by the measurement from the Negro Pichigual River towards the tripartite boundary marker. The English text states that the direction of the measurement was "from north to south with declination to the south-west" while, according to Honduras, the Spanish text actually says, "with declination to the south-east" (Reply of Honduras, pp. 467-468).

But the entire construction adopted by Honduras falls to the ground when it is realized that it is Honduras who has made the mistake: the translation into English is in fact correct, since the Spanish original does indeed refer to a declination to the south-west ("sudoeste") (see Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. IV, Ann. VI, pp. 17 and 91).

Thus the course of the measurement from Guiriri to Roble Negro was in the direction "from north to south with declination towards the south-west" and of course it is in exactly that direction that Roble Negro is located.

According to this official map of Honduras, Roble Negro is not here in the map produced yesterday; there is a short alteration: Roble Negro is here, but the proposed boundary has been located here. The location of the Roble Negro has been changed.

It emerges from the Formal Title-Deed to the Commons of Torola of 1743 that the course of the measurement reached "a place called Monte Redondo" where a boundary marker of stones was erected (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. VI, Ann. VIII, p. 1). This title adds that the course of the measurement had been going along the boundaries of the lands of Colomoncagua (a fact which by mistake was omitted from the English translation of the title), and then began to go along the boundaries of the Commons of Arambala and Perquin (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. IV, p. 7 (English translation) and p. 40 (original Spanish)). This obviously meant that Monte Redondo constituted the tripartite boundary marker between the three settlements. This is confirmed by the other title: the title to the Commons of Arambala of 1815, which validated the measurement of 1769. It emerges from this other title of 1815 that from Roble Negro the course of the measurement followed exactly the same direction "from north to south with declination towards the south-west", and reached an ancient boundary marker of stones which was accepted by the three communities as the tripartite boundary marker (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. IV, pp. 17-18).

There is thus a striking coincidence between the terms of the two titles — the one of Torola, the other of Perquin and Arambala. This coincidence between the direction of markers which took place in 1743 and 1769 confirms the authenticity of the title to the Commons of Torola.

Also, the frequent invocation by Professor González Campos yesterday of the 1743 title of Torola shows that it is not possible to deny that this document is authentic and that it dates from 1743. Professor González Campos even declared before the Chamber that Honduras rectified one of its markers, "au confluent des rivières Las Cañas et Masirre", this rectification being based "dans le respect des documents précités", one of them being the 1743 Torola title.

To end this statement, Mr. President, I would add that Monte Redondo was identified as the Cerro del Alguacil in the Cruz-Letona Convention, which says that it carried both names Alguacil Mayor and Monte Redondo (Memorial of Honduras, Annexes, p. 182).

Of course this Cruz-Letona Convention was not ratified and so cannot give rise to any obligations; nevertheless, it provides ample evidence of the synonymity between the two different names which were applied at that time to a single geographical feature.

The Cruz-Letona treaty, and the documents, at the basis of the treaty, makes a further specification. It adds that it is at Alguacil Mayor or Monte Redondo that the River Las Cañas has its source. This is a geographical fact easy to verify. It is a fact, and as our adversary is fond of repeating, facts are tenacious.

On the other hand, the Cerro Esquinero or Sirin, where Honduras wishes to locate Monte Redondo, is far away from the River Las Cañas and is obviously not its source. It is one of the points referred to yesterday: here is Cerro del Alguacil and here is Cerro Esquinero. This is the source of the River Las Cañas; this cannot be the source of the River Las Cañas. So this is a fact in support of the synonymity between the two.

Some of these boundary markers, such as the Las Cañas or Yuquina River, would be easy to locate even today. It would also be easy to determine the location of the soure of this river, and to identify the Monte Redondo or Cerro del Alguacil.

With that, Mr. President, I finish my initial statement concerning Nahuaterique and Torola.

The Chamber rose at 4.15 p.m.

C4/CR 91/21

VINGT-SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (13 V 91, 10 h)

Présents : [Voir audience du 15 IV 91, 10 h ; le Nicaragua n'étant pas présent.]

RÉPLIQUE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. GONZÁLEZ CAMPOS :

1. Messieurs les juges, j'interviens devant vous pour la deuxième fois, au sujet du quatrième secteur litigieux de la frontière terrestre, celui de Nahuaterique et Torola selon nos contradicteurs, qui ajoutent Sabanetas, ou celui de Nahuaterique Colomoncagua selon le Honduras. Comme je disais lors de ma première intervention, il s'agit du secteur le plus étendu et celui qui représente le noyau historique de la controverse sur la frontière terrestre. Dans cette deuxième intervention, je m'efforcerai de répondre au brillant exposé du président Jiménez de Aréchaga de vendredi dernier (C4/CR 91/20, p. 10-39), un exposé qui, d'emblée, appelle les observations suivantes :

— *Premièrement* : Je ne reviendrai pas une nouvelle fois sur l'absence de réponse de la part d'El Salvador à la question sur les « arguments d'ordre humain » et des « effectivités » qui a fait l'objet du dernier point de ma précédente intervention. Je me borne à prendre note de cette absence dans l'attente de l'intervention à venir de la Partie adverse, à une date encore non spécifiée. Mais je souligne de nouveau, les effets de ce silence sur l'ordonnance du débat concernant le secteur contesté de la frontière terrestre, effets sur lesquels j'ai déjà attiré votre attention dans mon intervention antérieure (C4/CR 91/19, p. 45).

— *Deuxièmement* : Je me réjouis en revanche de quelque chose dont je souligne l'importance. Pour la première fois, en effet, El Salvador a abordé une question qui constitue un point crucial du débat judiciaire entre les Parties, à propos de la délimitation du sous-secteur de la montagne de Naguaterique : il s'agit du litige de 1770-1773 entre les communautés de Perquín et Arambala de la province de San Miguel et celle de Jocoara, de la province de Comayagua, litige porté devant la « Real Audiencia » de Guatemala. Un litige où les limites entre les anciennes provinces ont constitué la prémisse de la sentence rendue en 1773 en faveur de la communauté de Jocoara. En abordant ce sujet, quoique tardivement, El Salvador a contribué à l'avancement du débat judiciaire. Je me réjouis également de ce que, enfin, il y a eu de l'autre côté de la barre une référence de faite à la borne de La Cruz, Quecruz ou Los Picachos ; encore que dans ce cas, nos adversaires, au lieu de se livrer à un examen de la question, ont préféré lui substituer une inexactitude et une aimable ironie « What a cross ! » (C4/CR 91/21, p. 35). Cette ironie est la bienvenue pour alléger l'aridité du débat, mais je crains que, en recourant à l'ironie, El Salvador ne cherche à faire dévier le coup en impliquant Messieurs les juges alors que cette borne de La Cruz, c'est El Salvador qu'elle préoccupe en réalité. Et en fait, ce qu'il aurait convenu de se demander de la part d'El Salvador, c'est ce qui suit : comment faire pour éluder un point identifié dans tellement de documents jusques et y compris dans le titre même de Torola de 1743 ? « Oh, God, what a cross for El Salvador ! ».

Troisièmement : Ceci dit, Messieurs les juges, ma satisfaction ne va pas plus loin que les deux points en question ; car je ne peux certainement pas me réjouir des silences — des zones d'ombre jetées sur le débat judiciaire — dans lesquels se réfugient nos contradicteurs. Et El Salvador doit reconnaître que la liste de ces silences est véritablement longue, comme je le mettrai en évidence au cours de mon intervention. Il suffit de faire observer que je n'ai pas trouvé la moindre réponse aux questions suivantes, dont l'importance pour le débat ne peut pas être mise en doute : d'abord, celle sur le fondement du tracé auquel El Salvador prétend dans la première partie de ma division en cinq tronçons ; il s'agit de la partie comprise entre la source du ruisseau de La Orilla et le point E, limite des terres de Torola. Le même problème en ce qui concerne les zones colorées en bleu et en orange de la troisième partie ; ensuite le fondement du tracé salvadorien de la cinquième partie — toute la zone en orange extérieure à l'est à la hauteur de Perquin Arambala. Et finalement, le fait qu'il n'y ait pas eu de réaction à l'examen que j'ai effectué des ajouts inexacts et intéressés du juge Cecilio Espinoza introduits dans le document sur les terres de 1844 avec un autre point qui méritait l'attention, le problème de l'emplacement de la borne du Malpaso de Similatón auquel je me référais lors de ma première intervention.

Tous ces silences, il faut les constater, et moi je ne peux faire autre chose que les regretter — mais la Chambre de la Cour, je l'espère, en aura certainement pris bonne note — et attendre que l'intervention à venir de nos adversaires chasse ces ombres qui obscurcissent le débat judiciaire.

Maintenant, après avoir formulé ces remarques préliminaires, je voudrais indiquer le plan de mon exposé. El Salvador a abordé les deux « sous-secteurs » de Nahuaterique et de Torola, dans l'ordre où les Parties avaient étudié la question dans les contre-mémoires. Alors que j'avais divisé le tracé de la frontière terrestre en cinq parties, pour prendre en compte les arguments d'El Salvador, comme Messieurs les juges s'en souviendront. Mon éminent contradicteur voudra bien me permettre de ne pas suivre sa division et de maintenir la mienne, vu que le choix de l'une ou de l'autre n'est pas un point décisif car, comme il a été dit par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* :

> « Les différents systèmes de division de la frontière reposent cependant sur des considérations étroitement liées aux conclusions des Parties relativement aux titres ou aux preuves à prendre en considération pour la détermination du tracé de la frontière en chaque secteur. La Chambre ne saurait, partant, entériner d'emblée l'une quelconque de ces divisions sans courir le risque de préjuger sa décision sur les thèses en présence quant au fond. » (*C.I.J. Recueil 1986*, *jugement*, par. 66.)

Je passe donc au premier point. Le tracé de la frontière de La Orilla à la borne de Tijeretas. Point E sur la carte qui est devant vous.

I. Tracé de la frontière de La Orilla à la borne de Tijeretas

1. Sur cette première partie du tracé, je serai très bref, vu le silence d'El Salvador. Et je me contenterai, en effet, de faire simplement deux rappels :

— En premier lieu, pour indiquer encore une fois que le tracé d'El Salvador va de la source de La Orilla en droite ligne jusqu'à El Volcancillo — ça, c'est la source de La Orilla ; ici El Volcancillo — puis il suit en droite ligne jusqu'à un point qui est le Cajón de Champate, et puis le tracé suit, d'après la posi-

tion générale d'El Salvador, la rivière Las Cañas jusqu'à sa source. Mais en fait, ce tracé, comme je l'ai mis en évidence dans mon intervention antérieure, est dépourvu de tout fondement. En effet, El Salvador ne présente aucun titre antérieur à 1821 qui indique les limites dans cette partie du tracé ; et si, d'autre part, il invoque les «effectivités», nous savons déjà qu'il n'a pas soumis un seul moyen de preuve à leur égard (C4/CR 91/18, p. 35-36 et C4/CR 91/19, p. 48-50);

— En deuxième lieu, pour me référer au tracé hondurien qui joint les points A à F: Champate, Portillo Blanco, Obrajito ou Cerro Bonete, Laguneta, et finalement Tijeretas. Et qu'il me soit permis de renvoyer la Chambre aux documents antérieurs à 1821 que j'ai cités au cours de ma première intervention (C4/CR 91/18, p. 40-43) et aux écrits présentés par le Honduras (réplique du Honduras, vol. I, p. 449-458).

Voici donc pour la première partie du tracé, compte tenu du silence de nos adversaires. Et je passe à la deuxième.

II. Les terres de Torola et de Colomoncagua de Tijeretas à Monte Redondo

(C'est-à-dire du point E de la carte hondurienne jusqu'au point I de la carte du même tracé.)

1. Ici, El Salvador a examiné quatre points, mais ils sont de nature différente. Les deux premiers (chap. A et B) se réfèrent à la «force probante» des documents soumis, respectivement, par El Salvador et par le Honduras. Aux chapitres C et D, au contraire, sont traitées les questions de fond en matière de délimitation. Mais cela dit, je me permets de vous rappeler que la brillante intervention de mon éminent contradicteur, à part ces quatre points, présente un silence d'importance du fait qu'il n'a absolument pas contredit mon examen des ajouts introduits en 1844 au titre de Torola de 1743 par le juge Don Cecilio Espinoza, ajouts qui sont, à mon avis, à l'origine du conflit. Je tiens à signaler d'ailleurs, que, au cours de mon examen, j'ai comparé les documents de 1844 et ceux de 1743, en faisant ressortir les différences qui les séparent. Ce qui est de nature à influer sur la bonne interprétation du second document.

2. Mais s'agissant de la première série de questions, à caractère formel, je me contenterai de quelques remarques.

Tout d'abord, il y a concordance entre la position d'El Salvador et celle du Honduras sur l'authenticité du titre des terres de Torola de 1743, même si l'original nous fait défaut et que nous disposons seulement d'une copie certifiée en 1843. Mais en outre, mon distingué contradicteur a fait observer un autre point de concordance plus important entre les Parties. Il a, en effet, déclaré que :

> «Honduras and El Salvador coincide in the designation as boundaries of certain places or boundary markers mentioned in the Formal Title-Deed, such as Las Tijeretas, Las Cañas or Yuquina river, the Camino Real which ran from Torola to the town of Colomoncagua, a place known as La Cruz where no boundary marker was in fact placed, and the Monte Redondo, where a boundary marker of stones had been erected.» (C4/CR 91/20, p. 29.)

Je ne saurais dire le plaisir que j'ai ressenti en entendant ces mots. Car il s'agit précisément du tracé que soutient le Honduras. D'où l'idée, quelque peu ingénue, je dois l'avouer, qui m'est alors venue qu'El Salvador allait modifier ses conclu-

sions. Mais mon honorable contradicteur m'a rapidement tiré de mon erreur en ajoutant immédiatement après le texte que je viens de citer : « There is a coincidence in the designation but not on the location of these markers. » (*Ibid.*, p. 29). Puis, lorsqu'a commencé l'examen du chapitre C, à propos de la rivière Las Cañas (C4/CR 91/20, p. 33-35), j'ai compris que la divergence entre les Parties ne tenait pas seulement à une question de localisation.

3. J'en reviens donc à la première affirmation de mon éminent contradicteur, car on y trouve pour le moins deux points utiles à la clarification du débat :

— *Premièrement* : Très élégamment, il faut le reconnaître, El Salvador a corrigé son omission à propos de la borne de La Cruz ou Quecruz que nous avions notée dans ses écrits précédents. La borne existe donc bien dans le titre de 1743 et je prends bonne note de la rectification à laquelle ont procédé nos adversaires. Une rectification, au demeurant, qui suppose la disparition d'une grave contradiction dans leur approche, puisque, si dans le contre-mémoire ils avaient omis de mentionner cette borne (contre-mémoire d'El Salvador, p. 91, par. 3.85), en revanche ils l'avaient portée sur la carte 3.H — la carte était colorée — de ce même écrit (après la page 102), que vous avez devant vous, où se retrouve un « Cerro Quecruz » au sud du « Cerro Monterredondo ou Alguacil Mayor ». Il s'agit, je le répète, de la carte 3.H du contre-mémoire salvadorien. C'est une carte où les limites des terres sont colorées.

Donc, si la borne de La Cruz existe bien et qu'en outre nous sommes en mesure de la localiser avec exactitude sur une carte d'El Salvador, où est la divergence « on the location » de ce point ? Mais, une fois cela admis, force est de convenir que nos adversaires tombent de Charybde en Scylla, car si l'emplacement de la borne de La Cruz se trouve là où El Salvador la situe sur la carte 3.H, c'est-à-dire au même endroit que le Honduras, qu'en résulte-t-il ? Très simplement que la ligne de la rivière Las Cañas, établie en 1844 par le juge Don Cecilio Espinoza, s'effondre complètement. Mais nous reviendrons sur cette question.

— *Deuxièmement* : Selon El Salvador, la divergence qui subsiste tient à la localisation des points indiqués dans le document de 1743. Or, l'idée n'est pas nouvelle, comme je l'ai fait observer dans mon intervention de jeudi dernier dans la matinée, une fois effectués les ajouts que nous savons dans le document de 1743, le juge Espinoza s'est heurté à l'opposition décidée des habitants de Colomoncagua qui soutenaient que la limite de leurs terres allait de Las Tijeretas jusqu'à La Cruz (mémoire du Honduras, annexes ; traduction française, p. 34). Et devant cette attitude, le juge commis pour l'arpentage dut clore le dossier, en y joignant un rapport de l'arpenteur, rapport dans lequel il est fait mention des bornes de Las Cañas, du chemin royal et de La Cruz et qui ajoute ceci : « les gens de cette ville (Colomoncagua) voulaient donner ces noms à d'autres lieux au préjudice des intéressés » (*ibid.*, p. 40). Il y avait donc concordance sur les noms et divergence sur les emplacements. El Salvador, on le voit, reste fidèle aux thèses de 1844 et cela malgré le fait qu'en 1989 il a inclus dans son contre-mémoire la carte 3.H qui localise la borne de La Cruz ou Quecruz. Où est le problème de localisation ?

A. Les deux premiers arguments d'El Salvador

1. Le deuxième point de caractère formel a trait au « Title-Deed relied on by Honduras », où mon honorable contradicteur a mis en question, une fois encore, la « force probante » des documents présentés par nous (C4/CR 91/20, p. 29-33). Réapparaît ainsi une fois de plus la tactique du « titre solitaire » que nous

connaissons déjà pour y avoir eu droit dans le débat sur les secteurs précédents. Et de nouveau la Partie adverse reproche au Gouvernement du Honduras de recourir à un «puzzle» — cette fois-ci un «jigsaw puzzle», partant d'un type plus compliqué — pour contrecarrer la prétention d'El Salvador sur la limite de la rivière Las Cañas. Je répondrai simplement :

— D'une part, que la méthode employée par le Honduras est à mon avis la seule qui convient : montrer les concordances et les discordances qui se dégagent de documents différents, établis à des dates différentes sur un même point du tracé. S'il y a concordance, comme c'est précisément le cas, entre trois documents — à savoir ceux de 1694, de 1743 et de 1767 — concordance sur le fait que l'arpentage a atteint un point (le point F du tracé hondurien) où existent deux cours d'eau, Las Cañas et le torrent Masirre ou Tijeretas ; si ensuite on affirme, dans les trois documents, que l'on a continué vers l'est ou à «el oriente» et qu'on est arrivé au chemin de Colomoncagua et de Torola ; si tous les documents mentionnent ensuite la borne de La Cruz et que l'on dit qu'auparavant on longeait les terres de Colomoncagua avant La Cruz, tout cela constitue-t-il un puzzle ou bien la seule voie permettant de faire la lumière sur les limites des anciennes provinces ? Je ne peux donc accepter le reproche et cela pour deux raisons au moins : l'accumulation des données et des moyens de preuves est à la base de la méthode historique. Et devant cette Cour, c'est également à elle que l'on a recours, pour déterminer s'il existe une règle coutumière. Et je ne crois pas que le conseil d'une Partie qui a présenté toutes les données pertinentes des législations nationales ou des traités bilatéraux sur la délimitation du plateau continental pour soutenir que le principe de l'équidistance ne constitue pas une règle générale, ce conseil, je pense, ne mérite pas d'avoir un reproche disant qu'il a bâti un «jigsaw puzzle».

— Par ailleurs, Monsieur le président, Messieurs les juges, je ne suivrai pas mon éminent contradicteur dans l'examen de chacun des documents soumis par le Honduras. Je me contenterai de dire que, dans l'examen effectué sur ce point lors de l'audience du vendredi, s'est produit un curieux mélange d'arguments et dans un cas, certaines inexactitudes. D'où le besoin de quelques éclaircissements pour éviter toute confusion.

En effet, je me permets de faire observer que pour le moins dans un cas, celui du titre de Las Joyas et de Jicaguites de 1694, El Salvador applique une curieuse méthode d'interprétation. Il retient une phrase, celle qui se rapporte à la borne sur le grand torrent Yuquina, et fait litière du reste, c'est-à-dire fait litière du contexte, tant avant qu'après la phrase en question. Or le texte, lu dans son intégralité, est plutôt clair, même s'il va à l'encontre de la thèse d'El Salvador ; d'une part, il y est dit que le grand torrent Yuquina a été laissé «au couchant», à l'ouest, et cela implique qu'on a dépassé la rivière en allant vers l'est et, d'autre part, que l'arpentage s'est poursuivi «vers l'orient jusqu'à un coteau appelé Quecruz ... endroit où les bornes marquent la division des deux juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios». Le texte complet figure dans ma dernière intervention (C4/CR 91/18, p. 51).

Dans d'autres cas, qu'il s'agisse des documents de 1776 ou de 1793, mon contradicteur prétend établir la nullité de ces pièces ou leur manque de «force probante» en faisant appel à divers arguments assortis de bon nombre d'erreurs (C4/CR 91/20, p. 31-32). Je prends la liberté de signaler ces dernières très brièvement :

— *Tout d'abord :* Il a été soutenu de l'autre côté de la barre que le document de 1793 (l'intervention de M. Andrés Pérez) ne remplit pas les conditions requises par l'article 26 du traité général de paix, dans la mesure où il n'a pas été

délivré par « a competent authority ». A nouveau, nous nous trouvons face à une interprétation assez particulière de cette disposition de la part d'El Salvador qui ajoute une condition supplémentaire, à savoir, la compétence des autorités coloniales espagnoles à propos du document. Et je dis interprétation assez particulière — pour ne pas dire singulière — car je ne trouve pas dans ledit article 26 une telle exigence. Il y est seulement prévu, je le répète une fois encore, que le document doit avoir été délivré par une autorité espagnole — condition qui est claire dans le cas que j'examine, condition ... évidemment remplie par Don Andrés Pérez de Comayagua — et qu'il doit y être fait référence à des limites de territoires ou de localités. Or, cette seconde exigence est également respectée : le document de Don Andrés Pérez décrit les limites qui étaient celles des anciennes provinces en 1793.

— *Deuxièmement :* Mon contradicteur a essayé de faire valoir l'« incompétence » de Don Andrés Pérez en tant qu'autorité de la Couronne espagnole en 1793, sur la base de trois données. En *premier lieu*, on nous dit que les arpentages ou les réarpentages devaient être effectués par les juges délégués dans chaque province ou par l'« Audiencia » de Guatemala elle-même, ce qui est exact. Mais on nous dit, tout de suite après, que l'intervention de Don Andrés Pérez n'était qu'une « reconnaissance visuelle » des bornes, ce qui fait que l'argument s'effondre complètement. Parce que, en effet, M. Andrés Pérez, comme je l'ai fait valoir dans ma première intervention, intervient pour protéger les indigènes de Colomoncagua dans la possession de leurs terres, dans les limites qui étaient les leurs, contre les usurpations de leurs voisins, notamment ceux de San Fernando. Son rôle n'était donc pas de délimiter les terres de Colomoncagua, ni d'attribuer des droits de propriété : il n'était là que pour garantir à la communauté en question la possession des terres. En *deuxième lieu*, il a été dit que l'intervention de Don Andrés Pérez « was ordered by a Lieutenant and interim Governor of Colomoncagua » (C4/CR 91/20, p. 32). Soit dit avec tout le respect voulu, ces deux affirmations sont inexactes. Car il s'agit, d'une part, de Don Alejo Garcia qui était « gouverneur intendant et commandant général pour Sa Majesté de cette province du Honduras... » et qui avait également entre autres titres celui de juge commissaire des rentes royales et ordonnateur privé du droit royal des terres de ce district, etc. » comme on peut le lire au début du document de 1793 (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1296). Et c'est Don Alejo Garcia l'intendant et autorité suprême de Comayagua qui a signé à Comayagua, le 11 février 1793, la commission de Don Andrés Pérez. Il en découle donc, par ailleurs, qu'il s'agit de l'autorité supérieure de la province Comayagua et non de celle de *Colomoncagua* ; je pense qu'il s'agit là d'une simple erreur.

Une dernière remarque sur cette critique de l'« incompétence » : mon contradicteur a affirmé que c'est ce motif (l'incompétence) qui explique que cette reconnaissance de bornes d'Andrés Pérez « was not executed by the affected communities including that of San Fernando » (C4/CR 91/20, p. 32). Ce qui appelle deux précisions : d'une part, l'intervention de Don Andrés Pérez a été entérinée par l'intendant de Comayagua en vertu d'un décret du 21 juin 1793 (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1322). D'autre part, le décret a été notifié aux voisins usurpateurs et le représentant de San Fernando a répondu « que l'emplacement de San Fernando est reconnu par la juridiction de l'intendance de San Salvador et qu'il se trouve dans une autre juridiction qui a été toujours reconnue par ledit intendant, et il est prêt à se présenter à l'une ou l'autre juridiction, c'est ce qu'il a donné comme réponse » dit le document (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1324). Autrement dit, San Fernando, village de la province de San Miguel, invoque les limites des intendances pour comparaître devant celle de San Salvador, à laquelle cette communauté appartient ; mais il ne

refuse pas de le faire dans une autre juridiction, étant donné que les actes d'usurpation des terres de Colomoncagua s'étaient produits dans le ressort de l'intendance de Comayagua.

Mais enfin, laissons là les questions de caractère formel derrières lesquelles El Salvador cherche refuge et passons aux deux autres points abordés par la Partie adverse et qui touchent davantage au fond.

B. La question relative à la rivière Las Cañas ou Yuquina

1. Ce premier point, en effet, intéresse la délimitation du secteur, puisque le tracé de la rivière Las Cañas, à partir du Cajón de Champate ici jusqu'à sa source en haut, est la frontière à laquelle El Salvador prétend. Et pour cela, étrangement, ce pays s'appuie sur le titre des terres de Torola de 1743, dont il avance une interprétation erronée qui va à l'encontre des termes mêmes du document. Voyons donc quels sont les éléments de divergence entre les Parties sur ce point :

D'abord : Les deux Parties admettent que, de la borne de Las Tijeretas, le point E du tracé hondurien, de la borne de Las Tijeretas je répète, l'arpenteur a poursuivi l'arpentage du sud vers le nord. Il n'est donc pas besoin d'insister sur ce point, bien que soit à noter un problème particulier, à savoir celui de l'emplacement de Las Tijeretas qui serait d'après le Honduras plus à l'est si on suit un tracé sud-nord.

Deuxièmement : La divergence apparait à partir du point F. Le point F est ici, c'est la borne à la jonction du torrent de Masirre avec la rivière Las Cañas. Mon contradicteur a lu le passage pertinent du titre de 1743 qui indique que l'on est arrivé à un certain endroit « on the Las Cañas river» puis on a continué « walking eastward . . . upwater » jusqu'à atteindre, 80 cordes plus loin, le chemin royal qui va de Colomoncagua à Torola. Et la question fondamentale est : par où s'est poursuivi l'arpentage, « upwater of the Las Cañas river » ou « upwater of the Masirre river » ? Pour El Salvador, c'est la première alternative qui est la bonne : pour le Honduras, c'est la seconde. Ce sont les termes du problème que nous devons analyser sur la base des arguments de l'une et de l'autre Partie.

Troisièmement : Le premier point d'appui sur lequel le Honduras fait reposer son interprétation du document de 1743 est constitué par les termes mêmes de la pièce en question d'où il ressort que l'on a changé de direction, on venait sud-nord, on a changé de direction en arrivant au point F pour se diriger vers l'est, « al oriente ». Or ce point, cela saute aux yeux, détruit l'interprétation d'El Salvador ce qui fait qu'il n'est pas étonnant que la Partie adverse ait cherché à lui enlever son importance. Et on s'est ainsi entendu expliquer :

— D'une part, que la simple expression « eastward » ne détermine pas la direction suivie « but the fact that the measurement went for 80 cordes "upwaters" along the Las Cañas or Yuquina river » et que le cours de la rivière Las Cañas s'incurve légèrement vers l'est avant de prendre « a definite orientation towards the north » (C4/CR 90/20, p. 34).

Arrêtons-nous donc sur ce point de fait pour le préciser : si nous consultons la carte 6.IV du mémoire d'El Salvador, la carte en vert où sont les limites des terres de Torola et de Perquin-Arambala, nous constatons que l'arpentage des terres de Torola arrive à partir de Las Tijeretas à un point indiqué « a place on the Las Cañas river » ; et le cours de la rivière Las Cañas continue vers l'est-nord-est, en effet sur quelque 1300-1400 mètres. Mais on notera, à propos de l'observation de la Partie adverse, sur le cours initial de la rivière Las Cañas :

D'abord, qu'El Salvador a commencé par déplacer l'emplacement de Tijeretas en le rapportant à un point beaucoup plus vers l'ouest, comme le Honduras l'a

déjà fait observer dans la réplique (réplique du Honduras, vol. I, p. 417-419). Je ne peux donc pas accepter le point de départ de l'observation de mon contradicteur. Je ne peux pas le faire compte tenu de trois données. D'abord on a commencé l'arpentage avant d'arriver au Tirejetas et de prendre la direction sud-nord à partir du Portillo de San Diego. C'est ici où l'arpentage prend la direction sud-nord ; il est indiqué sur la carte verte d'El Salvador, or sur cette carte il n'y a pas de direction sud-nord, il y a une déviation. Deuxièmement, le texte parle du chemin de San Diego qui fait référence à un chemin entre San Diego et Colomoncagua, c'est la deuxième donnée, et enfin l'emplacement du Portillo de Las Tijeretas est fait dans un croquis de 1916 lors des négociations à l'époque. L'emplacement de Las Tijeretas n'est pas vers l'ouest mais plus à l'est et vous pourrez voir la divergence sur la carte ici. C'est cette divergence entre le tracé d'après le Honduras et le tracé d'après El Salvador. Ce déplacement est celui qu'explique la remarque de mon adversaire disant que dans la partie initiale il l'a suivi encore vers l'est.

Deuxièmement, là où la rivière Las Cañas s'oriente définitivement vers le nord, on peut noter sur la carte 6.IV d'El Salvador, la carte verte, qu'il existe un deuxième cours d'eau, un torrent et celui-là, oui, continue vers l'est-nord-est. Il s'agit du torrent de Masire ou de Las Tirejetas, que mentionnent, de manière concordante, les documents de 1694 et de 1767, documents dont j'ai donné lecture dans mon intervention précédente (C4/CR 91/18, p. 51-52). Et l'on pourra constater de même, si nous continuons vers l'est-nord-est, un chemin qui part de Torola, on le voit sur la carte, et c'est le chemin royal dont il est question dans le document de 1743, puis, il y a un endroit appelé précisément sur la carte « Cerro El Picacho », à côté d'un lieu qui s'appelle aussi « El Picacho », un endroit appelé précisément « Agua Zarca » si l'on suit la direction nord-nord-est et puis, plus en haut, vous avez une « Quebrada Agua Zarca ». Tous ces noms, El Picacho, Agua Zarca, ont été répétés dans les documents qui vont de 1694 à 1793. En résumé : la thèse d'El Salvador est démentie par les termes mêmes du titre de 1743, par d'autres pièces antérieures à 1821 et par la toponymie même de la zone telle qu'elle ressort d'une carte d'El Salvador.

— Mais d'autre part, El Salvador est confronté à un autre problème : d'après le document de 1743, on a mesuré 80 cordes, en direction de l'est jusqu'à arriver au chemin royal qui mène de Colomoncagua à Torola. Or, projetons donc les 80 cordes, c'est-à-dire 3280 mètres dans la direction indiquée par El Salvador puis dans celle indiquée par le Honduras : si nous suivons la première, la direction indiquée par El Salvador, on va vers le nord à partir du confluent entre Cañas et Masire et si vous projetez 3280 mètres vers le nord, vous arrivez ici, jamais à la source de la rivière Torola, jamais au chemin de Colomoncagua-Torola qu'ils ont placé ici à la borne d'« El Alguacil Mayor » parce que la distance serait presque de 10 000 mètres. Par contre, si vous suivez, et même j'ajoute un mot, si l'on accepte la localisation de Tirejetas d'après la carte d'El Salvador, qui serait ici, si nous projetons les 80 cordes, vous arrivez ici et alors tout ce tracé manque, il n'y a aucune coïncidence. Alors projetons le tracé sur le tracé hondurien, les 80 cordes ; nous disons que le point est ici, la rencontre de Juquina, Cañas et Masire, d'après trois documents concordants. Et alors prenons 3000 mètres, 3200 mètres, où est le chemin de Colomoncagua ? Alors on monte en amont de la rivière et on arrive au chemin de Colomoncagua. Il y a coïncidence dans les distances, il y a coïncidence dans le tracé, il y a concordance entre les documents. C'est cela que le Honduras vous soumet.

— *Finalement*, je ne voudrais pas le répéter, mais c'est pourtant nécessaire : l'interprétation d'El Salvador, si elle est contraire aux termes du document et

celle du Honduras y est conforme, celle d'El Salvador ne peut pas tenir si on fait référence à la borne de La Cruz, et malheureusement je dois parler à nouveau de ce point. Mon honorable adversaire confronté à ce point, pour lequel El Salvador ressent certainement une allergie, a affirmé : *primo*, que dans les pays catholiques, il y a de nombreuses croix et c'est vrai, que l'on a érigé aucune borne à La Cruz, et que celle-ci « n'existe pas » (et ce sont les références qu'il a faites, après une ironie à la borne de La Croix, C4/CR 91/20, p. 35). Je n'infligerai pas davantage de souffrances à mon contradicteur en revenant une fois de plus sur toutes les données concernant ce point : je me contente d'un côté de renvoyer à la carte 3.H d'El Salvador où on trouvera la borne La Cruz qui « n'existe pas ». Et d'indiquer, de l'autre, qu'apparaît dans le document de 1743 une claire mention de ce point La Cruz qui « n'existe pas », ainsi que dans les documents de 1694, 1766, 1767, 1792 et 1793 présentés par le Honduras, mais ce sont des données qui permettent de fixer ce point, La Cruz (C4/CR 91/18, p. 59-60). Et qu'est-ce qu'il arrive si La Cruz est ici ? Parce que si on va au chemin, et on va à La Cruz, qu'est-ce qu'il en résulte ? Il en résulte deux choses au moins :

— D'une part, il en résulte que l'emplacement à l'Alguacil Mayor n'est pas possible : il n'est pas possible pour une raison : parce que d'ici jusqu'à Monte Redondo, on va en direction de l'est ; et La Cruz — vous pouvez le voir très clairement sur la carte salvadorienne 3.H — est en bas de l'Alguacil Mayor. Il aurait dû changer la direction vers le nord, ce qui n'est pas le cas.
— Deuxièmement, si tous les documents que j'ai cités placent La Cruz ici, qu'est-ce qu'il arrive avec la rivière Las Cañas ? Comment admettre le tracé d'El Salvador, qui se poursuit à 80 cordes pour arriver à un chemin de Colomoncagua — qu'il place ici — à l'Alguacil Mayor ? La Cruz, vraiment, c'est le point où s'effondre tout le tracé salvadorien. Mais je laisse ici cette question sur laquelle j'ai déjà pas mal parlé. Je passe au troisième point.

C. L'identification du Cerro Monte Redondo avec le Cerro del Alguacil Mayor

1. Sur ce point, mon distingué contradicteur a correctement exprimé les divergences existant entre les Parties en déclarant que, pour le Honduras, il existe deux « cerros » différents : le « Cerro del Alguacil », situé au sud-ouest du Roble Negro (ici) et le « Cerro Monte Redondo ». Si on place ici Roble Negro, il y aurait un de ces côtés pour le Honduras, un autre vers l'ouest, et un autre vers l'est. Sur la carte salvadorienne C.IV — la carte verte —, on peut très bien le voir. L'emplacement du Roble Negro est le tracé, d'après El Salvador, qui va vers l'ouest.

Par ailleurs, El Salvador reconnaît, comme le Honduras l'avait déjà fait observer, que l'un et l'autre « cerro » ont été identifiés comme ne faisant qu'un dans la convention Cruz-Letona de 1884 où il est dit que la rivière Las Cañas a sa source à cet endroit (C4/CR 91/20, p. 38). Je reconnais volontiers le fait, étant donné qu'effectivement la rivière Las Cañas naît à proximité du « Cerro del Alguacil Mayor ». Mais je me permettrai en revanche de ne pas être d'accord sur l'identification des deux points, non seulement en raison de son origine, les négociations de 1884, mais du simple fait qu'El Salvador ne peut pas démontrer cette identité avec l'ensemble des pièces versées au dossier.

2. Quelles sont les raisons qui expliquent le désaccord du Honduras ? La réponse est très simple et je voudrais exposer brièvement deux arguments dans ce sens :

— *Premier argument :* Si nous suivons l'itinéraire des limites d'après les titres fonciers des terres de Torola et de Colomoncagua, le « Cerro Monte Redondo »

ne peut se trouver où se trouve celui «del Alguacil Mayor» pour une raison que j'ai déjà avancée: selon le document de 1743, l'arpenteur marchait «vers l'orient» depuis la borne F du tracé hondurien. Il a continué «vers l'orient» sans changer en rien sa direction jusqu'à Monte Redondo, et en passant par La Cruz, ou Quecruz. Or, si on prend la rivière Masire, le chemin de Colomoncagua et La Cruz, la direction n'est même pas au Cerro del Alguacil Mayor, tel qu'il est indiqué sur la carte salvadorienne 6.IV, et on peut vérifier, comme je disais, que le «Cerro La Cruz ou Quecruz» se trouve au sud de l'«Alguacil Mayor».

Il en va de même dans d'autres documents soumis par le Honduras depuis celui de 1694 jusqu'à celui de 1793; ce dernier, en l'espèce, nous dit que «l'on a tendu la corde «vers l'orient» — la même direction — et que l'on est arrivé à Quecruz puis que, par le chemin royal à côté de cet endroit, on est arrivé à une plaine où il y a des marécages qu'ils appellent Agua Zarca et on a descendu une butte pour monter sur un coteau aplati et, en haut, j'ai rencontré les natifs des villages d'Arambala et Perquín» (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1308). Alors, après le torrent d'Agua Zarca, il existe selon le texte de 1793 un mont aplati et il s'agit certainement de Monte Redondo, car en 1743 et en 1793, les habitants de Perquín et Arambala étaient là.

— *Deuxième argument*: Je fais une référence avant d'avancer dans mon deuxième argument. Si vous vous rapportez à la carte salvadorienne verte, vous pouvez constater tous les points que je viens d'indiquer: Picachos, La Cruz, Aguazarca, Quebrada d'Aguazarca, et puis il y a des monts, un point, un mont, à droite, qui est indiqué, un autre, plus à gauche, et les monts aplatis dont parlait Andrés Pérez. Je pense que le problème est un problème facile à déterminer, même en examinant la carte salvadorienne. Mais je disais qu'il y avait un autre argument pour ne pas accepter l'identification proposée par El Salvador.

Observons maintenant la carte 6.IV où sont représentées les limites des terres de Perquín, d'Arambala et de Torola. Mon contradicteur, se fondant probablement sur cette carte, a déclaré qu'«*à partir de Roble Negro* le cours de l'arpentage a suivi exactement la même direction du nord au sud avec une inclinaison vers le sud-ouest» (C4/CR 91/20, p. 37). Je me permettrai d'apporter une petite rectification; le texte du document de 1769 dit qu'on a marché dans cette direction non pas à partir de Roble Negro (le point L-8 de la carte 6.IV) mais bien à partir du «Cerro de Chagualaca», c'est-à-dire non d'ici, mais d'ici. C'est un argument que j'offre, bien qu'il pourrait être favorable à El Salvador. Mais il faut se décider: si l'on allait vers le sud-ouest, comment expliquer la ligne entre Chagualaca et Guiriri sur la carte 6.IV qui va vers le sud avec une inclinaison vers le sud-est. Comment expliquer le tracé postérieur, car le premier, nous devons l'avouer, a provoqué une erreur de la part du Honduras que je corrige maintenant volontiers: le titre de 1815 dit en effet qu'on allait vers le sud-est. Mais la ligne d'El Salvador de la carte 6.IV est incorrecte; elle ne correspond pas au titre de 1815. Donc, cet argument pourrait peut-être se résumer ainsi: si on laisse parler le document, nous savons qu'il y a une ligne qui descend du sud vers le sud, avec une inclinaison vers l'ouest. Mais dans ce cas, je résume: les représentations graphiques d'El Salvador ne concordent pas avec ce tracé.

Mais je laisse ce point qui me semble un point mineur.

III. De Monte Redondo jusqu'au Cerro de Chagualaca

1. C'est la troisième partie, le troisième tronçon de mon tracé où nous trouvons la limite des terres de Perquín et Arambala à l'est puis le tracé plus à

l'ouest auquel El Salvador prétend dans ses conclusions, ce qui est de nature à créer, entre la limite des terres de Perquin et Arambala et la ligne définie dans les conclusions d'El Salvador, une zone que nous avons colorée en bleu, orange et jaune. Et ceci dit, de l'autre côté de la barre, mention a été faite du problème des « tierras realengas » ; mais on a gardé silence sur deux points :

— *Premièrement :* Sur le fondement de la ligne extérieure qui va du Cerro del Alguacil Mayor, qui serait ici, dans l'emplacement salvadorien, jusqu'à un point sur la rivière Pichigual. Il s'agit donc du fondement du tracé salvadorien de la limite extérieure du petit secteur en bleu.

— *Deuxièmement :* En ce qui concerne la zone colorée en jaune, le tracé d'El Salvador part du Cerro Chagualaca pour aller en ligne droite jusqu'à la rivière Negro, puis suit le Negro jusqu'au confluent du Pichigual et puis jusqu'à la limite des terres de Perquin et Arambala. Et là, nous trouvons notre silence, car j'ai déjà dit qu'il ne servait à rien de chercher la base du tracé dans les prétentions salvadoriennes sur cette zone en jaune dans le document antérieur à 1821. Aucun document antérieur à 1821 ne fait référence à cette zone. Et comme j'espère l'avoir démontré, cette base pour la thèse d'El Salvador n'apparaît pas davantage si l'on recourt aux « effectivités », étant donné qu'El Salvador n'a pas soumis le moindre moyen de preuve sur cette partie du secteur (C4/CR 91/19, p. 17-18 et 48).

2. Il ne reste donc que la question de la rivière Pichigual en tant que limite des anciennes provinces et celle des « tierras realengas ». Ici, El Salvador invoque l'*uti possidetis juris*, estimant que, en tant que successeur de la Couronne d'Espagne, il possède les droits que cette dernière détenait sur les « tierras realengas » (C4/CR 91/20, p. 25-26). En fait, la thèse de nos adversaires serait juste si les deux prémisses sur lesquelles ils se fondent se vérifiaient : à savoir, que la rivière Pichigual constituait la limite des anciennes provinces et qu'en outre il existait des « tierras realengas » à l'est de la rivière Pichigual, comme on le représente sur la carte 3.H que vous avez devant vous.

Ces deux prémisses, rappelons-le, figurent dans le titre de Perquin et Arambala de 1815 et c'est ce seul document qui a inspiré l'argumentation d'El Salvador (C4/CR 91/20, p. 26-28). Mais en appliquant, une fois de plus, la méthode du « titre solitaire », on fait subir des distorsions à l'histoire, car on fait abstraction de tout le contexte historique contenu dans d'autres documents soit antérieurs, soit postérieurs. Mon désaccord avec la Partie adverse donc est d'ordre méthodologique : or, comme je l'avais indiqué au début, la méthode suivie par le Honduras, elle, est difficile à contester.

3. En effet, les deux prémisses d'El Salvador tombent car il n'existait pas de « tierras realengas » à l'est du Pichigual en 1821 et à cette date la limite des deux provinces n'était pas davantage constituée par ce cours d'eau et pour le confirmer deux rappels suffisent à partir des données que j'ai déjà relevées dans mon intervention antérieure :

— *Primo :* Le titre même d'Arambala et Perquin dément toute interprétation extensive des « tierras realengas ». Et les titres soulèvent des doutes concernant la limite des provinces sur la rivière Pichigual. Le premier, les « tierras realengas », en effet, ne s'étendaient pas au-delà de 10 cordes à partir du Cerro Guiriri vers le sud et vers le sud-ouest. Et donc, j'ai montré que 10 cordes n'arrivent même pas à un torrent qui est ici et qui s'appelle le torrent « Quebradona » (C4/CR 91/19, p. 14-15), c'est-à-dire que les « tierras realengas » seraient ici, tandis que pour le reste jusqu'au Monte Redondo, il y aurait des terres de Colomoncagua. C'est la position que j'ai soutenue dans ma première intervention et El Salvador n'a pas réfuté ce simple calcul de cordes ni la localisation géogra-

phique des hypothétiques «tierras realengas» de l'arpentage de 1769. Mais d'autre part, on se réfère — et je pense que c'est un point sur lequel les Parties n'ont pas prêté attention — dans le document de 1769 à la rivière Negro ou Pichigual quand on était précisément à la borne de Guiriri, c'est-à-dire, au sud de la rivière Negro ou Quiaguara. C'est ici où on fait référence à une rivière Negro. Et alors je me demande, la référence était vraiment à la rivière Negro ou Quiaguara ou à la rivière Pichigual? Le document, certes, parle de la rivière Pichigual, mais quand même la référence est faite près de la rivière Negro.

— *Secundo* : Aussi bien, mais c'est, je pense, un point mineur parce que mon point principal est ceci : c'était la situation en 1760, mais quelle est la situation en 1821 ? qui est la date critique. Alors, les «tierras realengas» à l'ouest de Pichigual et la limite des provinces sur la rivière Pichigual sont démenties par tous les documents présentés par le Honduras, documents antérieurs à 1821 et ces documents nous montrent un tracé, et ce tracé, je le répète, n'était pas réfuté par nos adversaires, lesquels n'ont pas examiné en détail les points indiqués par le Honduras ni les documents sur lesquels il se fonde. De ce fait, il ne me reste qu'à faire un renvoi à ce qui a été déjà dit dans mon intervention précédente (C4/CR 91/19, p. 25-27), en rappelant que ces points sont les suivants dans le sens du sud vers le nord :

1) A partir de Monte Redondo, les points vont jusqu'au chemin royal, parce qu'il y a un chemin royal qui partant d'ici monte ;
2) Le point suivant est la borne du Carrizal appelée autrefois Soropay ;
3) Le troisième est la borne de Guiriri ; et
4) Le quatrième est la borne du Rincón.

J'omets toutes les références au document et j'omets toutes les références à tous ces points pour simplifier mon examen, car je vais passer au quatrième point.

IV. La montagne de Naguaterique et la cinquième partie du tracé auquel El Salvador prétend

1. Je traiterai ces deux parties conjointement, la quatrième et la cinquième partie de mon tracé, car une seule question a été abordée de l'autre côté de la barre vendredi dernier : celle relative au Río Negro comme limite des anciennes provinces (C4/CR 91/20, p. 10-25). Par conséquent, au sujet de la cinquième et dernière partie du tracé je ne dirai que ceci :

— *Primo* : El Salvador n'a pas fait savoir sur quoi reposait son tracé dans la cinquième partie. Or, ce ne peut pas être, comme j'espère l'avoir démontré, le titre de Perquín et Arambala de 1815, comme le prouve une comparaison entre la carte salvadorienne 6.4, la carte verte, et celle des «Human Settlements». Car le tracé, je le répète, de la partie en jaune est à l'extérieur du tracé des terres de Perquín et Arambala, soit d'après le Honduras, soit d'après El Salvador. Il n'y a donc référence à aucun document antérieur à 1821 et ce tracé repose davantage sur les «effectivités» car, comme je crois l'avoir établi, ce fondement n'est étayé par aucune preuve sérieuse (C4/CR 91/19, p. 42-43 et 51-55). Voilà donc pour la partie du tracé où se trouve Sabanetas, une localité qui a donné lieu à la dénomination du secteur.

— *Secundo* : Comme je l'ai dit au commencement, El Salvador n'a pas davantage relevé le problème de la localisation de la borne du Malpaso de Similatón, le point extrême à l'est du secteur. Je ne crois donc pas nécessaire de revenir à nouveau sur cette question et je me contenterai de prendre bonne note du silence d'El Salvador, en me permettant de faire un renvoi à ce qui a déjà été exposé

dans le contre-mémoire du Honduras (contre-mémoire du Honduras, vol. I, p. 323-325) et de demander à la Chambre de la Cour qu'elle veuille bien, sur cette question comme sur le point précédent, rendre une décision conforme aux conclusions du Honduras.

2. Il ne me reste donc à traiter que le point concernant la limite de la rivière Negro. Et comme je l'ai dit au début, je me réjouis de ce que nos adversaires, pour la première fois, aient abordé la question du litige entre les Jocoara et les habitants de Perquin et Arambala de 1770-1773 en s'étendant passablement sur cette question (C4/CR 91/20, p. 23).

Ceci dit, afin d'assurer la plus grande concision possible à mon intervention, je me propose de ne pas revenir sur les données de mon intervention antérieure (C4/CR 91/19, p. 27-41). Comme il convient à ce stade du débat, j'effectuerai une synthèse de chacun des arguments exposés par El Salvador en les ordonnant sur quatre questions qui, j'estime, sont les questions principales :

Première question

Les terres de Jocoara, d'après leur titre de 1776 et le titre même de Perquin et Arambala, se trouvent-elles situées sur la montagne de Naguaterique et étaient-elles entourées de terres appartenant à Perquin et à Arambala ? El Salvador, face à la thèse du Honduras, a commencé par donner une première réponse négative en se fondant sur la distance qui sépare Jocoara des terres en question et sur l'existence, d'après l'arpentage de 1769, des « tierras realengas » entre les terres de Jocoara et celles de Perquin et Arambala (C4/CR 91/20, p. 23). Puis il a déclaré que, de toutes façons, la localisation des deux « caballerias » et demie ne présente aucun intérêt puisqu'il s'agit d'un « ejido » de composition qui ne donne lieu qu'à « un droit foncier » (*ibid.*, p. 23-24). En laissant de côté l'incohérence, une certaine incohérence, entre ces deux arguments je signalerai ce qui suit à Messieurs les juges :

— *Primo :* Au début du titre de Naguaterique de 1776, on apprend qu'il a été procédé à une audience de témoins. Or, ceux-ci ont tous déclaré que les terres se trouvaient à un endroit appelé Naguaterique, à trois lieues environ de Santiago Jocoara et que ces terres, que les Jocoara possédaient depuis plus de dix ans, se trouvaient dans la juridiction de Comayagua (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1243-1246).

— *Secundo :* L'arpentage des terres de la montagne de Naguaterique indique les divers endroits qui servaient de limites ainsi que les distances ; noms et chiffres que je m'abstiendrai de répéter (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1247-1248). Or, tous ces points indiqués dans l'arpentage peuvent se localiser sans difficulté aussi bien sur les feuilles cartographiques du Honduras, n^{os} 2558 et 2557, points qui ont servi pour former ces cartes, que sur la carte salvadorienne verte, la carte 6.IV soumise par El Salvador. Et si le point et la distance sont précisés, il en résulte la localisation que vous trouvez ici dans la carte de grand format qui est devant vous. Les terres à arpenter en faveur de Jocoara étaient dans la montagne de Naguaterique et à Comayagua.

— *Tertio :* Le titre de Perquin et Arambala lui-même confirme ce résultat. Dans son dispositif, en effet, les terres sont concédées à ces communautés, telles que délimitées par « les limites et les bornes qui figurent dans l'arpentage joint », c'est-à-dire celui de 1769. Puis il a ajouté immédiatement « d'où il conviendra seulement d'exclure le terrain attribué aux gens du village de Jocoara... ». Autrement dit, les terres de cette communauté sont comprises dans les limites de celles de Perquin et Arambala et c'est pour cette raison que l'on exclut deux « caballerias » et demie attribuées aux Jocoara. Et vous pouvez voir que, une fois loca-

lisées, les terres sont précisément à l'intérieur des limites des terres de Perquin et Arambala, soit d'après l'interprétation du Honduras, soit d'après l'interprétation d'El Salvador. Partant je trouve un premier point.

Deuxième question

Dans le litige soumis par la communauté de Perquin et Arambala contre celle de Jocoara, les limites des anciennes provinces ont-elles ou non été au centre du débat entre les Parties, et cette question constitue-t-elle ou non ainsi une prémisse nécessaire de la sentence du 8 mai 1773? C'est ma deuxième question. El Salvador, à juste titre, reconnaît qu'une partie (Jocoara) a affirmé que la limite était constituée par la rivière Quiaguara, tandis que Perquin et Arambala a soutenu que la limite se trouvait davantage au nord, sur la rivière Salalamuya. Et alors, les divergences des Parties c'est la rivière Negro pour Jocoara, rivière Salalamuya près de Soloara, ici, vous verrez que d'après la thèse de Perquin et Arambala au Guatemala toutes les terres auraient été à l'intérieur de la province de San Miguel. Mais par la suite, El Salvador soutient que cette question, qui est le véritable centre du débat, devant le « Juzgado privativo del real derecho de tierras » de l'« Audiencia » de Guatemala, ne figure en aucune manière dans la sentence de 1773, en tant que *ratio decidendi* ni en tant qu'*obiter dicta*, allant jusqu'à déclarer que les considérations de la sentence sur la preuve présentée par les Parties ne peuvent porter sur la question des limites entre les anciennes provinces « which is not a matter of evidence from the Parties but one of administrative regulations known to the authorities » (C4/CR 91/20, p. 18-19). Face à ces arguments d'El Salvador, les réponses du Honduras sont les suivantes :

— *Primo :* Comme une simple question de fait, je me permets d'indiquer que dans le litige porté devant le « Juzgado » de Guatemala figurait un rapport de Don Isidoro Mingo auquel venait s'ajouter l'enquête auprès de témoins que j'ai mentionnée au commencement (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1248-1250). Ce document est significatif. A l'instar du rapport du procureur qui lui fait suite (*ibid.*, p. 1250) et en particulier des quatre écrits soumis par les Parties (*ibid.*, p. 1250-1266). Il n'y a pas lieu de répéter ici les citations, puisque le Honduras l'a déjà fait dans sa réplique, mais il en résulte que la limite alternative de la rivière Negro ou rivière Salalamuya a constitué le point central des argumentations des Parties.

— *Secundo :* Je me permets de manifester mon désaccord avec mon honorable adversaire sur la non-inclusion expresse de cette question dans la sentence que ce soit en tant que *ratio decidendi* ou en tant qu'*obiter dicta*. J'ai pour cela une double raison : d'abord, dans l'ancien droit espagnol et en particulier dans le droit du royaume de Castille qui inspire le droit des Indes, les sentences ne contenaient de motifs ou alors des motifs très brefs, et vous verrez que le jugement de 1773 est un jugement extrêmement bref. Aussi n'y a-t-il pas lieu de distinguer entre *ratio decidendi* et *obiter dicta* comme on peut le faire avec une décision de la Cour internationale de Justice, ce qui est une tâche toujours aventureuse. Néanmoins, ceci étant précisé, on constate deux choses, la sentence déclare, en premier lieu, « que les habitants de Arambala et Perquin n'ont pas apporté suffisamment de preuves selon et comme il leur convenait de faire et qu'en revanche l'ont fait ceux de Jocoara... »

Mais en deuxième lieu, après « Jocoara » se trouve une phrase qui ne figure pas dans le texte du compte rendu n° 20 au début de la page 21 et dont l'importance n'est pourtant pas à négliger : le texte complet dit : « ceux de Jocoara, juridiction de Comayagua où se trouvent situées les terres litigieuses », c'est la partie qui n'apparaît pas dans le compte rendu (mémoire du Honduras, annexes,

vol. III, p. 1266). Il existe donc une référence expresse à l'emplacement des terres dans le ressort de Comayagua ; de sorte que les limites des provinces de San Miguel et de Comayagua représentent une prémisse nécessaire à cette affirmation. Je dois simplement indiquer un autre petit point. C'est qu'aujourd'hui ce n'est pas un tribunal qui va établir les limites ; ces considérations valent, disons pour une cour de justice dans un Etat moderne, mais pour la cour de Guatemala la situation était tout autre et dans les écrits des Parties, ce qu'elles se sont efforcées, c'est précisément de montrer que les terres étaient dans l'une ou l'une province, à l'époque la tâche n'était pas extraordinaire. J'ai fini avec ce point et je passe à la troisième question.

Troisième question

La troisième question fondamentale serait la suivante : le problème des limites des provinces débattu en 1770-1773 devant le tribunal de Guatemala a-t-il eu des effets juridiques en 1815, lorsqu'on a concédé le titre des terres de Perquín et Arambala ? L'arrêt étant quelque part présent dans le dispositif du titre de Perquín et Arambala, El Salvador le nie et soutient que, même si la sentence de 1773 avait décidé « by implication » que la limite était celle de la rivière Negro ou Quiaguara, « that would not have been the end of the matter » puisque le dernier mot est donné par la décision de 1815 qui concède les terres ; dans la mesure où le « Juez de tierras de Guatemala » en tant qu'autorité supérieure était habilité nous disent-ils « to ignore the provincial boundaries, as he did here in this case » et comme ce fut le cas à Citalá (C4/CR 91/20, p. 20). La réponse à ces arguments d'El Salvador est la suivante :

— *Primo :* Le « Juez Privativo de Guatemala » avait pouvoir, sur délégation de la Couronne d'Espagne, de concéder des « tierras realengas » à des particuliers et à des communautés indigènes, en vertu de la « Real Cédula » de 1754 qui est mentionnée dans le titre d'Arambala et Perquín et dans le titre de terres de Jocoara à Naguaterique. De concéder des terres, dis-je, dans une province ou dans l'autre, après que ces terres avaient été arpentées dans le cadre d'une procédure autorisée par le juge sous-délégué de la province où les terres se trouvaient. Mais ce dernier, le juge sous-délégué, ne pouvait aller au-delà de la limite de sa province, sauf autorisation de l'« Audiencia » de Guatemala, et l'« Audiencia » de Guatemala ne pouvait pas davantage « ignorer » ou modifier les limites des provinces en concédant des terres à une communauté indigène. Le dispositif du titre de 1815 en est la meilleure preuve.

— *Secundo :* Analysons, en effet, le dispositif des titres fonciers. Dans tous les titres que vous avez devant vous, nous retrouvons la même donnée : la protection de la possession des terres concédées est confiée aux autorités de la province où se trouvent ces terres, autorités qui, par ailleurs, ont participé, avec une compétence exclusive, à l'opération d'arpentage. Ainsi, lorsqu'en 1776 la communauté de Jocoara se voit concéder son titre foncier, en vertu de la « Real Cédula » de 1754, il est dit dans le dispositif :

> « Et j'ordonne au sous-délégué de la province de Comayagua qu'une fois requis avec ce titre par les Indiens, de leur remettre la possession des terres mentionnées, ses montagnes, ses eaux ... je demande sans discussion possible de leur remettre tout ce qui leur revient de fait et de droit et il les protégera et défendra... » (mémoire du Honduras, annexes, vol. III, p. 1269.)

Bref, les terres de Jocoara se trouvaient dans la province de Comayagua et ce sont les autorités de cette province qui devaient garantir la possession des terres. En revanche, si nous étudions le titre de Perquín et Arambala, nous nous trou-

vons dans une situation différente : on confie la protection des droits de cette communauté, parce que c'est le titre de Perquín et Arambala, à la fois aux juges et autorités de San Miguel et celles de Comayagua. Pourquoi cette différence de traitement dans le cas des terres de Perquín et Arambala ? El Salvador, il est vrai, nous propose deux réponses pour échapper à cette réalité, mais l'une comme l'autre sont inexactes :

- En premier lieu, El Salvador s'appuie sur la distinction entre « ejidos » de réduction et « ejidos » de composition. Mais dans le titre de Jocoara de 1776 et celui de Perquín et Arambala de 1815, ce sont des « ejidos » de composition, concédés aux termes de la même disposition, celle de la « Real Cédula » de 1754 ;
- Deuxièmement, à l'encontre de ce qu'affirme El Salvador, le titre de 1815 n'établit aucune distinction entre les pouvoirs de protection de la possession de l'une et de l'autre autorité. Il n'est ordonné à aucun moment à l'autorité de Comayagua de protéger Perquín et Arambala des usurpations de Jocoara, comme le prétend El Salvador (C4/CR 91/20, p. 22-23). Il ne s'agit là en fait que d'une explication donnée par nos adversaires en désespoir de cause et qui est démentie par le titre lui-même.

Non. L'explication en fait est plus simple : chaque autorité intervient dans son ressort, celle de Comayagua sur son territoire, celle de San Miguel sur le sien. La conclusion s'impose donc d'elle-même : il incombe à l'autorité de San Miguel de garantir la possession de celles des terres de Perquín et Arambala qui se trouvent en deçà de la limite de la province, au sud de la rivière Negro ; et à celle de Comayagua de faire la même chose pour les terres de Perquín et Arambala situées dans la montagne de Naguaterique. Comme je l'ai fait déjà observer, le titre de 1815 est cohérent avec la sentence de 1773 qu'il contient (le titre renferme la sentence) et avec les limites des provinces qui ont constitué la prémisse de la décision. Et je passe à ma dernière question, je m'excuse Monsieur le président, je calcule très mal le temps. La quatrième question serait la suivante :

Quatrième question

Après l'indépendance, El Salvador a-t-il reconnu qu'une partie des « ejidos » de Perquín et Arambala se trouvaient en territoire de la République du Honduras ? Nos adversaires ne peuvent qu'admettre qu'il était ainsi en 1861, à deux reprises, et en 1869. Bien sûr, ils essayent de réduire la portée de ces actes d'El Salvador au moyen d'un argument double : d'une part, nous disent-ils, il s'agit d'actes entrant dans le cadre de négociations entre les Parties et qui ne peuvent donc servir de base à la délimitation. Par ailleurs — je l'avoue et je dois l'avouer, l'argument me surprend —, on nous dit que les documents ayant servi aux négociations ne figurent pas parmi ceux visés à l'article 26 du traité général de paix (C4/CR 91/20, p. 24-25). Ma réponse est la suivante :

- *Primo* : Dans la note du Gouvernement d'El Salvador du 14 mai 1861, il est demandé au Gouvernement du Honduras que soit opérée une démarcation des terrains des communautés de Jocoara et de Perquín et Arambala, par l'intervention d'arpenteurs nommés respectivement, par chaque gouvernement ; une initiative prise sur la base d'une donnée précise, vu qu'« une partie du terrain des habitants d'Arambala et Perquín se trouve en territoire hondurien ». Ceci dit, je me permettrai de souligner, en premier lieu, qu'il ne s'agit pas là d'une proposition parmi tant d'autres, faite au cours de négociations entre les deux Etats, mais tout au contraire, c'est la demande de lancement des négociations. Et en tant que telle, elle définit l'objet de ces négociations : en arriver à une démarcation

commune vu qu'une partie des terres se trouve en territoire hondurien. En deuxième lieu, et je fais référence à un passage de l'arrêt du *Différend frontalier* de 1986 ; la note c'est un acte unilatéral et la Chambre de la Cour nous a dit :

> « Pour apprécier les intentions de l'auteur d'un acte unilatéral, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait dans lesquelles cet acte est intervenu. » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 40.)

Or sur quelles « circonstances de fait » s'est basée la note salvadorienne de 1861 ? Elle s'est basée, elle s'est fondée sur la sentence de 1763 et sur le titre de Perquin et Arambala et de Naguaterique. Il s'agit donc bien d'une circonstance de faits qui était le présupposé de la note.

Secundo : Et je finis ici, Monsieur le président ; la lecture des procès-verbaux des négociations de juillet 1861 et de juin 1869 nous apporte diverses données d'intérêts. Soulignons d'abord que ces négociations sont intervenues après la note d'El Salvador du 14 mai 1861, et de ce fait on ne peut pas affirmer que cette note n'a pas eu d'effets dans les relations entre les deux Parties (C4/CR 91/20, p. 24-25). Elles ont en effet été entamées sur la base de la prémisse exprimée dans le procès-verbal de 1869, à savoir « la rivière Negro est traversée par les « ejidos » d'Arambala et Perquin » (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 63). Mais par ailleurs, la lecture des procès-verbaux nous indique que nous ne nous trouvons pas en présence d'une négociation où s'échangent des propositions successives qui modifient les unes les autres dans le temps. C'est sans aucun doute dans ce cas que la jurisprudence internationale a établi la règle de bon sens qui interdit de prendre en compte une proposition isolée. Mais en 1861 et 1869, les deux commissionnés ont fait certaines choses qui méritent d'être soulignées : d'abord, ils partent de la prémisse, tous les deux, que la rivière Negro représente la limite entre les deux républiques. Puis on reconnaît les endroits qui servent de limite, sur une ligne qui va du Malpaso de Similatón à El Barrancon, puis le long de la rivière Negro en aval (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, p. 63). Et enfin, pour ne pas fatiguer plus encore Messieurs les juges, les délégués se rendent sur les lieux, accompagnés des habitants des deux communautés qui possèdent les terres de la montagne de Naguaterique ; et ces documents consignent les réactions des gens s'il ne s'agit pas d'une proposition isolée. J'en arrive ainsi, Monsieur le président, à la fin de mon examen du secteur, en réitérant les conclusions que le Gouvernement du Honduras a soumises à la Chambre de la Cour et confiant que ces conclusions seront reprises dans l'arrêt. Je vous remercie de votre patience et de votre bienveillance, Monsieur le président, Messieurs les juges ; et merci également aux interprètes sur lesquels est retombée une lourde tâche.

L'audience est levée à 11 h 43

C4/CR 91/22

TWENTY-EIGHTH PUBLIC SITTING (14 V 91, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 15 IV 91, 10 a.m.; Nicaragua not present.]

REJOINDER OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA:

I. The Silences of Which El Salvador Has Been Accused

In this oral rejoinder of El Salvador concerning Nahuaterique and Torola I will deal first with the silences of which El Salvador has been accused.

Professor González Campos began his reply by complaining about certain silences in our earlier statement to the Chamber last Friday in respect of this sector.

These silences are due to the fact that we did not find that it was necessary to answer some of the points made by Professor González Campos in respect of this sector because we consider that some of these points were either irrelevant or devoid of interest. We thought that a discussion of these points will not contribute to the clarity of the debate but, on the contrary, will only serve to accentuate the excessive complications already existing in this sector.

For instance, we did not consider that it was necessary to make any comment on what Professor González Campos called "the additions to the document of 1844 made by Espinoza". The reason is simply because we are not relying on or utilizing in any way this document of 1844. For the purposes of the application of the principle of *uti possidetis juris*, El Salvador is relying exclusively on the Formal Title-Deeds to the Commons of Arambala and Perquín of 1815 and the Formal Title-Deeds to the Commons of Torola of 1743.

We also made no reference to the question of the Paso de Similatón because El Salvador considers that this is a question relating to demarcation and, as such, is not before the Chamber, whose task in relation to the disputed sectors of the land frontier is to proceed to a delimitation.

II. The Validity of the Titles Presented by the Two Parties

I will deal first with the question of the validity of the titles presented by the two Parties. We have taken note with great interest of the recognition made by Professor González Campos of "l'authenticité du titre des terres de Torola de 1743". The withdrawal of the impugnation of the validity of this document which has been made in the written pleadings of Honduras constitutes a progressive step forward in the sense that it sheds light on the judicial debate which is at present being maintained.

Unfortunately, El Salvador cannot reciprocate with any similar recognition, and must instead maintain the serious objections we have raised with respect to the three Colomoncagua titles on which Honduras has based the position which it has adopted in respect to the line of the boundary line, this jigsaw puzzle

which it has obliged the Chamber to try to solve, and its attempts to thus amend the boundary line which emerges from the Formal Title-Deed of Torola of 1743.

And I will summarize the reasons for these objections. The measurement of 1766 of Colomoncagua was conducted by means of a circuit of the area carried out by the judge on horseback: it was precisely for this reason that this measurement was annulled by the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala and I refer to the Annexes to the Memorial of Honduras, pages 1213 and 1214. So, this first title is out, was annulled.

In the measurement of 1767 carried out by García Jalón the judge himself expressly stated that he was basing his measurement exclusively on the claims which had been made by the inhabitants of Colomoncagua and he did not summon the inhabitants of Torola to defend the boundaries of their own commons, and this was admitted in the Reply of Honduras in paragraph 59 on page 135.

As to the title of 1793 produced by Andrés Pérez which is the "cheval de bataille" of Professor González Campos — and I make no allusion here to the excursion on horseback performed by Pineda — this title of 1793 is incapable of surviving detailed analysis. Even Professor González Campos had to admit — somewhat tardily, but this admission is welcome — that this was not a measurement carried out for the purposes of the adjudication of an "ejido" but merely a "reconnaissance visuelle" made at the request and on the initiative of those of Colomoncagua and as he said "son rôle n'était pas d'attribuer des droits". As such it did not purport to confer any rights on the inhabitants of Colomoncagua. In fact, as we made clear in our first statement, the Indians from Guarajambala refused to assist or witness the measurement and declared that they will recur to the "Real Audiencia" of Guatemala (Memorial of Honduras, Annexes, Vol. III, Ann. VII, p. 1316). What is more, the Indians of San Fernando were so violently opposed to the carrying out of the measurement that they declared to Andrés Pérez that it would be carried out only "over their dead bodies" and only relented when he made it clear to them that the measurement would not confer any rights on the inhabitants of Colomoncagua (Memorial of Honduras, Annexes, Vol. III, Ann. VII, pp. 1308-1309). This document of 1793 produced by Andrés Pérez also suffers from the obvious defect that it proves too much in favour of Honduras. It transforms the Salvadoran township of San Fernando into a Honduran township, something which even Honduras is not actually claiming. While Honduras is not relying on the totality of this measurement of 1793 recorded in this document, because it does not claim San Fernando, it is nevertheless asking the Chamber to apply this document in such a way as to amend the title of Torola.

I do of course agree with Professor González Campos that the historical method is based on the accumulation of documents. It is undoubtedly true that this is the case but, of course, provided that the documents examined and put together are all authentic documents. However, when the documents utilized are not reliable or valid, there is a considerable risk of deforming history and thus altering the boundaries established in accordance with the principle of *uti possidetis juris*.

III. The Las Cañas River or the Masirre River?

I reach now, Mr. President, the basic issue in this sector. The Las Cañas River or the Masirre River. First of all I would say that the other side has confused a "paraje", as the title says a place called Las Tijeretas, with a gorge or river to

which Honduras gives the same name of Las Tijeretas. There is a distance of 1 km to the north-east between the "paraje" mentioned in the title and the river or ravine that Honduras calls Las Tijeretas and I would ask the cartographer of El Salvador to indicate these places. First of all allow me to thank our opponents for having retained at our request the same map "à grand format" which they produced.

This is the place of Las Tijeretas, dry land, this is the river which our adversaries call Las Tijeretas or Masirre. We reach this place, Las Tijeretas according to the title, from a place here called Portillo de San Diego. From there, the title says you go up north to a place named Las Tijeretas, then you go for another number of cords to another place on the bank of the River Las Cañas. So we reach there the River Las Cañas.

Now we reach a crucial point. Professor González Campos admitted that in the sub-sector of Torola "la question fondamentale est: par où s'est poursuivi l'arpentage, 'upwaters of the Las Cañas River' or 'upwaters of the Masirre River'?"

We agree that this is the basic point in this sector of Torola. Professor González Campos relied and invoked the text of the Formal Title-Deed of Torola of 1743, which we invoke. He said "Honduras fait reposer son interprétation du document de 1743" sur "les termes mêmes de la pièce en question". "La pièce en question" in these documents is the title of Torola. El Salvador cannot agree more completely on the necessity here for a textual or literal interpretation of that Formal Title-Deed of 1743. Professor González Campos then advanced the following argument: from the words of the Formal Title-Deed, he said, "il ressort que l'on a changé de direction . . . pour se diriger vers l'est, à l'orient".

On that ground, he concluded that the judge followed the line of the Masirre River, abandoning the line of the Las Cañas or Yuquina River. El Salvador could accept this interpretation adopted by Professor González Campos if the Formal Title-Deed had referred merely to a river, without mentioning the name, and had indicated only the direction in which the course of the measurement had proceeded.

However, the Formal Title-Deed expressly mentions the Las Cañas or Yuquina River and contains no mention whatsoever of the Masirre River. In other words, the interpretation adopted by Professor González Campos signifies that the judge not only changed the direction which was being taken by the measurement but also changed the river whose course they were following at the time; the interpretation thus advanced by Honduras has the judge take the Masirre River and abandon the Las Cañas or Yuquina River. This is not the textual or literal interpretation of the Formal Title-Deed which Professor González Campos had promised to provide; it is rather a teleological interpretation, that is to say the reading of a text in the way necessary to achieve a particular predetermined objective.

There is no doubt that the title of 1743 on which position the claims of both Parties are based refers to the Las Cañas River. Initially it takes a direction towards the east but then it follows the whole of the River Las Cañas. We go all this way back to the gorge which is in the Alguacil Mayor, as we will see. So the difference between the Parties lies here. This is the line of the River Las Cañas, which is indicated, and you will agree that here it takes initially to the east, that is why the title says eastwards, so that the discrepancy is between this place and these lines with the letters which have been inserted by Honduras, *(a)*, *(b)*, *(c)*, etc., while the title on which they want to base their claim, speaks of the River Las Cañas. I cannot understand these arguments which want us to read Masirre or Las Tijeretas, when the document reads River Las Cañas.

Professor González Campos also commented on the distance between various boundary markers and, in particular, the distance of 80 cords between certain points. However, the measurement between the Las Cañas or Yuquina River and the Monte Redondo was estimated [by the cartographer] in the title as comprising 165 cords, 80 initially and 85 more after this next point. One hundred and sixty-five cords, that is to say approximately 7 kilometres. And the real distance between these two points, the beginning and the headwaters is 8 kilometres. So you see we have to take into account that this was an estimate, it was not an actual measurement. It was an estimate made by the surveyor because all this was high land and on that basis it is reasonably accurate.

IV. The Supposed Boundary Marker of Quecruz

Now I reach the question of the supposed boundary marker of Quecruz. Professor González Campos continued yesterday to insist on Quecruz and disputed my assertion that there is no "borne de Quecruz". It is of course true that the Formal Title-Deed of Torola of 1743 mentions a "paraje de Cruz", that is to say, a "place" or "area" de Cruz; however, the text of the Formal Title of Torola of 1743 makes it clear that no boundary marker was erected in this "paraje". No "borne" was erected there. They were erected in the previous and the subsequent points. Consequently, it has always been, and for that matter it still is, quite impossible to determine the exact location of this "paraje". El Salvador maintains that the boundary marker which has been relied on by Honduras under the name of "borne de Quecruz" simply does not exist; there was not any boundary marker, any "borne", in this "paraje", not even a cross. For this reason, it has been extremely easy for Honduras to select a convenient location for this "paraje" and Honduras has duly selected a location sufficiently distant from the River Las Cañas to avoid the conclusion that this river constitutes the real boundary. But a Formal Title-Deed to Commons cannot be amended simply by the selection of a convenient place on the map when there is no basis in the toponomy of the area in question for such a selection and by the subsequent addition of a letter to its name with the sole object of being able to claim that the location so selected constitutes an indispensable part of the boundary of the Commons in question.

Professor González Campos seems to have believed that he had discovered an admission by El Salvador as to the correct location of the "paraje Quecruz" on Map 3.H submitted to the Chamber by El Salvador. Map 3.H was referred to yesterday. Although El Salvador has referred to this document as a map, it is in fact a sketch, more than a map, and it is precisely this fact which has brought about a fundamental misunderstanding on the part of Professor González Campos. The contents of such sketch-maps, these and others, do not contain, and certainly do not constitute, admissions as to the correct location of any of the geographical features mentioned thereon. Map 3.H itself makes it clear that it is nothing more than a graphic representation of the various Title-Deeds being relied on by one or other of the Parties to these proceedings; the title itself is eloquent: a representation as a whole of the common lands of Perquin y Arambala, Torola, El Salvador, San Pedro, Colomoncagua, Las Joyas, San Blas, etc. If it is a representation as a whole of these documents, it is obvious that there are bound to be inconsistencies. So Map 3.H itself makes it clear that it is nothing more than a graphic representation of the various Title-Deeds being invoked; consequently, this sketchmap places the geographical features mentioned in these various and contradictory Title-Deeds in the location

where it would be appropriate for them to be placed, in the event that the Title-Deed in question happened to be the one which was accepted as appropriate for the purposes of the application of the *uti possidetis juris*. The location given to Quecruz on Map 3.H corresponds to the position which it will occupy as one of the features mentioned in the Title of Joyas and Jicaguites.

The sketch maps of this type were produced with the object of facilitating the work of counsel and, in due course, of the Members of the Chamber, but they were never intended to constitute the basis of an argument as to the merits of the case. This operation was carried to such an extent that a neologism was applied to them: they used to say "graficar" the Title-Deeds, represent them on a sketch or a croquis.

Both Parties have indulged in this practice, and Honduras has gone to the extreme of presenting alternative locations for certain points, as we have seen in the oral pleadings in respect of Arcatao. However, El Salvador did not on that occasion or on any other try to argue that the representation of these locations on a map presented by Honduras amounted to an admission as to the real location of any given place

V. The Location of the Monte Redondo

If it is accepted that, as in our opinion must be the case, the Las Cañas or Yuquina River constitutes the boundary as far as its headwaters, then it must consequently follow that the Monte Redondo is indeed the Alguacil Mayor. Professor González Campos recognized that "effectivement la rivière de Cañas naît à proximité du Cerro del Alguacil Mayor". So the course of the measurement of Torola followed the Las Cañas or Yuquina River as far as its headwaters. Monte Redondo or Alguacil Mayor is here; the source of the Las Cañas River.

The location of the Monte Redondo or Alguacil Mayor makes it possible to determine that the blue area shown on the large map is also covered by the title of Torola. And this is the answer with which El Salvador responds to Professor González Campos's accusation of silence with respect to this point. The boundary line between Chapalagua and Guiriri arises as a result of the fact that the toponymy of these two Cerros has not suffered any alteration with the passage of time. Both Parties are agreed on the location of these two Cerros, and that determines the continuation of the boundaries to Roble Negro. So these places are situated exactly where they are, and the official maps of both Honduras and El Salvador place them in exactly the same location. There is a slight deviation with respect to Roble Negro, which I have mentioned in an earlier statement in which Honduras has displaced a little bit the Roble Negro. On the Honduran map the Roble Negro is mentioned under that name here, but they have not fixed the boundary they propose here, and they have the "Mojón Roble Negro", displaced to a geodesic point.

VI. The Issue of Royal Landholdings ("Tierras Realengas")

It was contended yesterday by Professor González Campos "qu'il n'existait pas de 'tierras realengas' à l'est du Pichigual en 1821".

I cannot understand this. Six years before, in 1815, the "Real Audiencia" of Guatemala, in reviving the measurement of Arambala and Perquin carried out in 1769, referred to these royal landholdings ("tierras realengas") and, what is more important, determined their boundaries, namely the boundary markers of Guiriri, Chapalagua and the Negro Pichigual River. So it is clear where they were located.

The fact that there is a limit to the projection of these royal landholdings makes it possible to claim them on the basis of *uti possidetis juris*. Professor González Campos contended that there was only a distance of ten cords towards the south and the west. But the land was not actually measured: the "Real Audiencia" simply indicated that the royal landholdings ("tierras realengas") lay between Guiriri and Chapalagua and the River Negro Pichigual. All the land comprised within these three geographical features, although beyond the boundaries of the Commons of Arambala and Perquin, clearly belongs to El Salvador in accordance with the principle of *uti possidetis juris*. It is comprised within the line of Perquin and Arambala and the line determined by Río Pichigual.

VII. The Mountain of Nahuaterique

I reach now the most important point in this sector: the mountain of Nahuaterique. In relation to the mountain of Nahuaterique, Professor González Campos sought support from the declarations of witnesses as to the boundaries of the former Spanish colonial provinces. Boundaries between provinces simply cannot be fixed on the basis of the declarations of witnesses: this would signify that the location of these boundaries was a question of fact, susceptible of being established by the testimony of witnesses.

Such an argument would destroy the whole basis of the case advanced in these proceedings by Honduras, which seeks to identify the line of *uti possidetis juris* of 1821 by reference to the boundaries of the former Spanish colonial provinces. What is more, the witnesses in question were produced by each Party, and thus, as was only to be expected, while a number of them pronounced in favour of the provincial boundary being the Quiaguara River, an equal number pronounced — or perhaps a larger number — pronounced in favour of the Salalamuya River. The cartographer will indicate the Salalamuya River in that area.

Professor González Campos also pointed out that in the legal proceedings between Arambala and Perquin and Jocoara "les limites des anciennes provinces étaient au centre du débat" and constituted "un point central de l'argumentation des Parties".

This was not the first occasion, and it will not be the last, on which a Tribunal or a Chamber has found to be irrelevant something which the counsel appearing before it has discussed exhaustively and has considered to be "le centre des débats" or "la premisse nécessaire de la sentence".

Professor González Campos also stated that according to Spanish law, "les sentences ne contenaient pas de motifs" ou "des motifs très brefs". However, this is not a reason to attribute to a tribunal considerations which it did not actually express.

It is of course true that the judgment declared that the land in dispute was located in Comayagua. But this is not the same thing as saying that the Quiaguara River constituted the provincial boundary. The provincial boundary could have been the Salalamuya River: there would still have been enough room for the two-and-a-half "caballerias". Moreover, El Salvador still maintains the observation made in respect of this disputed sector during the session held last Friday to the effect that, even if the decision of 1773 had by implication determined what Honduras contends, namely that the Quiaguara River was the provincial boundary, that would not have been the end of the matter. That was certainly not the final word of the Spanish authorities concerning the boundaries of the relevant "poblaciones" or settlements.

What is decisive in this respect is the subsequent decision, taken in 1815 by the highest authority on land boundaries in Guatemala, the "Juez Privativo de Tier-

ras", who, acting under the "Real Cédula" of San Lorenzo El Real, had faculties directly delegated from the Spanish Crown and had jurisdiction over the whole territory of the Capitanía General and thus was empowered, when awarding commons to Indian communities, to ignore the provincial boundaries, as he did both here in this case and also, for example, in respect to the Formal Title-Deed to the Commons of Citalá in the sector of Tepangüisir.

Professor González Campos asserted that the explanation given by El Salvador of the reason why the "Real Audiencia" of Guatemala addressed its decision to the authorities of both San Miguel and Comayagua was given "en désespoir de cause et est démentie par le titre lui-même".

I would like to answer this comment by referring to the full text of the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquín to be found in the Annexes to the Counter-Memorial of El Salvador (Vol. IV, pp. 21-26, 28, 31 and 33). Professor González Campos has said that to say as I did that Jocoara "envahissait les terres me semble échapper à la réalité. Non seulement des faits mais à la réalité du droit espagnol". I will say, on the basis of the documents I am going to read, that who incurs in "une fuite devant les faits et une fuite devant le droit" is our adversary. For instance on page 25 of the title of Arambala and Perquín the defender of the commons of the town of Arambala denounces that the nationals of the town of Jocoara "have proceeded to come on to me in revolt by squadrons with beating on drums and with trumpets all of them armed and in coalition with those of the town of Colomoncagua of the other jurisdiction frightening to the said of Arambala so that they give up their legal appeal". That was the reason why the "Juez Privativo" ordered the authorities of Comayagua to control these invaders. I will refer Professor González Campos to pages 21 to 26, 28, 31 and 33 of these Annexes, Vol. IV, which contain a description of the bellicose attitude and the frequent invasions of the inhabitants of Jocoara and Colomoncagua. These activities needed to be controlled and *that* is why the "Real Audiencia" of Guatemala addressed its decision also to the authorities of Comayagua.

The terms of the operative part of the decision of the "Real Audiencia" of Guatemala in 1815 show clearly that there was in no sense any equality but rather a marked difference in the responsibilities assigned to the two different authorities by the "Real Audiencia". The authorities of San Miguel were made responsible for protecting the Indians of Arambala and Perquín — and I quote from the judgment — "in their age-old possession of their common lands": that is to say, they were responsible for the supervision of an "ejido de reducción". On the other hand, the authorities of Comayagua for their part merely had to ensure that the Indians of Jocoara did not extend their activities outside the two-and-a-half "caballerías" which they owned as the result of a transaction of sale and purchase. Those two-and-a-half "caballerías" of course constituted an "ejido de composición", adjudicated to the Indians of Arambala and Perquín.

So the final argument of Professor González Campos was to assert that both the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquín of 1815 and the Title-Deed of 1773 conferring private proprietary rights to the Indians of Jocoara were "ejidos de composición" and he based his argument on the "Real Cédula" of 1754 and he concluded consequently that the Formal Title-Deed of 1815 did not establish any distinction between the powers of the authorities of San Miguel and of Comayagua.

Thus, in final analysis the arguments of Honduras revert yet again to what El Salvador has consistently described as a crucial issue which arises in the litigation concerning the land frontier.

The Title-Deed of Jocoara clearly conferred only an "ejido de composición" on the Indians of that community, since they paid eight "tostones" for each "caballeria" granted to them (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. IV, Ann. VI, p. 29). Jocoara is listed by Professor Nieto among the Indian communities which had purchased their "ejido". But the age-old commons of Arambala and Perquin was an "ejido de reducción", since no sum whatsoever was either requested or paid by way of "composición".

Professor González Campos referred to paragraph 2 of the "Real Cédula" of 1754. However he misinterpreted it. He contented that it provided for a moderate "composición" to be paid "pour des procédures non judiciaires" (C4/CR 91/19, p. 38). However, he failed to see that this same paragraph 2 of this "Real Cédula" of 1754 ended by referring "pour tout aux dispositions des lois 14, 15, 17, 18 et 19, titre 12 du livre IV de la 'Recopilación' des Indes'". The fact is that in these provisions, which I have enumerated, the King of Spain ordered, to quote the Spanish, "que en la venta y compra de tierras no toquen las que pertenecieren a los Indios" "in the sale and purchase of lands, do not touch those lands belonging to the Indians" (see F. de Solano: *Cedulario Indiano*, pp. 60-61, note).

VIII. The Issue of the Human Arguments and the "Effectivités"

Finally, Mr. President, I will make a brief statement concerning the issue of "effectivités". In so far as this argument of "effectivités" is concerned, the accusation has been made that El Salvador has indulged in a "fuite devant les faits". In fact, with respect to this question, there has been a significant reversal of positions.

In the initial arguments relating to the land frontier — including the recent pleadings — Honduras adopted the position of the champion of the principle of *uti possidetis juris* and criticized the interpretation of the second sentence of Article 26 of the 1980 Treaty which has been advanced by El Salvador. However, Honduras has now, thanks to the dedication and skill of Professor González Campos, become the champion of the human argument, or the "effectivités", and has shown itself to be a most severe critic of the evidence thereof which has been presented by El Salvador.

I think that it must be a matter of general knowledge that, after the initiation of these proceedings, the Government of the Republic of El Salvador has experienced serious difficulties in furnishing to the Chamber the full evidence of its "effectivités" in certain disputed sectors of the land frontier which it would have liked to present. These difficulties have arisen as a consequence of sporadic acts of violence which have been occurring in some of the disputed areas. These have not only produced a certain amount of interference with some of the governmental activities normally carried out by the Government of El Salvador in these areas, but have also brought about a significant exodus on the part of the normal population thereof; these features have particularly occurred in certain mountainous areas. I am sure, Mr. President, that you and the Members of the Chamber will undoubtedly understand the extreme delicacy of even referring to such matters, never mind identifying the specific areas in question.

For these reasons, El Salvador has adjusted its arguments based on the "effectivités" and has chosen to rely on such arguments only in respect of certain marginal areas, such as the western triangle in the sector of Tepangüisir, to which I made reference in my statements to the Chamber in relation to that sector in the sessions held on 25 and 26 April. El Salvador is relying in these

proceedings on the Formal Title-Deeds to Commons which establish the line of the *uti possidetis juris* in 1821. I enumerated these Formal Title-Deeds to Commons in the first statement I had the honour to make to the Chamber concerning the law applicable to the land frontier dispute, that was in the session held on 19 April. For the purposes of the disputed sector at present under discussion, the relevant Formal Title-Deeds are the Formal Title-Deed to the Commons of Arambala and Perquin of 1815 and the Formal Title-Deed to the Commons of Torola of 1743.

That ends my statement, Mr. President.

The PRESIDENT: That concludes our hearing of the fourth disputed sector of the land boundary.

I understand that the delegation of Honduras will be prepared to start the hearings on the next sector: the sector of Dolores according to one Party and Dolores-Poloros Monteca according to the other Party.

The Chamber adjourned from 10.50 to 11.15 a.m.

PLAIDOIRIE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

The PRESIDENT: The sitting is resumed and we are about to begin the hearings on the fifth disputed sector of the land frontier that called simply Dolores by one Party and Dolores, Monteca y Polorós by the other Party. It is the sector that lies between the confluent of the Torola River and the Mansupucagua on the west and the Paso d'Unire on the east. I give the floor to Professor González Campos.

M. GONZÁLEZ CAMPOS: Monsieur le président, Messieurs les juges, je prends à nouveau la parole devant vous pour examiner les points de fait et de droit touchant la délimitation de la frontière terrestre dans le secteur compris entre le confluent de la rivière Torola avec le ruisseau Mansupucagua, à l'est, et le gué ou Paso d'Unire, à l'ouest. Et par voie d'introduction, je ferai référence, très brièvement, à quatre points: la dénomination du secteur, la position générale de nos adversaires, le plan de mon exposé, et enfin, une brève référence aux cartes, la grande carte qui est devant vous.

Introduction

1. D'abord sur la dénomination du secteur. On pourrait croire que nous sommes en présence d'une divergence d'ordre mineur entre les Parties, comme c'est le cas pour les autres secteurs contestés de la frontière terrestre. Cependant, si El Salvador considère qu'il s'agit de la zone de «Dolores, Monteca et Polorós», l'emploi de ces trois noms, comme on le verra en détail plus en avant, pose des problèmes importants qui vont au-delà d'une simple question de terminologie. Et au préalable, au moins, trois remarques s'imposent:

1) Première remarque: Si les trois noms font référence à la situation existant dans la zone en litige au moment où le différend entre les Parties est né, c'est-à-dire *en 1879*, ces trois noms sont appropriés, car *ils se rapportent à trois domaines, à trois terres distinctes*: au nord de la rivière Torola, le domaine dit de «Dolores», arpenté par les autorités honduriennes en 1877; bien qu'à l'ouest de «Dolores» existe aussi un autre domaine, arpenté en 1856, celui de «Matasanos, Hornos y Estancias». Ils sont indiqués dans l'une des cartes que vous avez devant vous qui représente les titres républicains, c'est-à-dire les titres concédés après l'indépendance. Et au sud de la rivière Torola, il existe en fait, depuis 1842, les terres de la Hacienda de Monteca, concédées par les autorités d'El Salvador, et plus bas, le domaine de Polorós d'où on a détaché la Hacienda de Monteca.

2) Deuxième remarque: Mais si par contre on se réfère avec cette dénomination «Dolores, Monteca et Polorós» à la situation existante dans la zone au XVIII^e siècle, l'emploi de cette triple expression est complètement inapproprié. Et de plus, en l'utilisant, El Salvador se contredit. En effet, après avoir affirmé que sa revendication dans ce secteur est fondée sur le titre des terrains de Polorós de 1760, El Salvador a dû reconnaître dans sa réplique que ce titre «ne mentionne aucunement la Hacienda de Monteca» (réplique d'El Salvador, p. 83, par. 3.72), comme le Honduras d'ailleurs l'avait déjà souligné (contre-mémoire

du Honduras, p. 420). Et, à part l'explication qui suit d'El Salvador, assez singulière d'ailleurs, la raison de cette omission est très simple : comme je l'ai dit, il y a un instant, Monteca n'existait pas jusqu'à 1842, date à laquelle cette propriété privée a été acquise aux enchères par M. José Villatoro. Et donc, une référence à la Hacienda de Monteca en 1760 serait inconcevable.

3) Troisième remarque : Nos adversaires ont également admis dans leur réplique un fait important auquel j'ai déjà fait allusion. Ils ont affirmé, en effet, « que la Hacienda de Monteca *se trouve sur les terres auxquelles se rapporte ce titre officiel des terrains communaux* (c'est-à-dire « Polorós ») » (réplique d'El Salvador, p. 83-84, par. 3.72 ; les italiques sont de nous). Il existe donc un lien dans l'espace entre Monteca et Polorós, reconnu par El Salvador, le premier de ces deux domaines ayant été créé en 1842 sur une partie des terrains de Polorós. Mais on verra plus avant qu'il existe d'autres liens entre Monteca et d'autres terrains antérieurs dans le temps comme je le signalerai plus tard.

2. Mais laissons de côté, pour l'instant, cette question car *la position de nos adversaires touchant la délimitation dans ce secteur* appelle aussi quelques remarques préliminaires. C'est mon deuxième point.

Comme je l'ai déjà fait ressortir pour les deux zones litigieuses précédentes, une fois encore El Salvador a voulu se placer ici dans la position plutôt favorable d'un Etat qui, non seulement prétend fonder son droit sur un titre juridique en application de l'*uti possidetis juris*, mais, en outre, prétend conforter ce titre en ayant recours aux « effectivités » :

1) En effet, la réplique nous dit dans l'introduction de la section V du chapitre III que « la revendication de la frontière d'El Salvador dans ce secteur repose principalement sur le titre officiel des terrains communaux de Polorós de 1760 » (réplique d'El Salvador, p. 83, par. 3.72). Et je tiens à souligner la note 117 de cet écrit, sous le mot « principalement », où on parle de la portée territoriale des « arguments d'ordre humain ».

Par ailleurs, El Salvador fait une référence expresse aux « effectivités » au point D de cette section V, concernant la zone en litige. Et on nous dit ici qu'« en ce qui concerne les « effectivités » dans ce secteur, El Salvador les invoque à l'appui de son titre officiel des terrains communaux » (réplique d'El Salvador, p. 90, par. 3.85).

2) Compte tenu des deux passages précédents, un élément particulier de la position d'El Salvador est à souligner en ce qui concerne ce secteur en litige. En effet, on peut constater que les deux notions incluses dans la rubrique traditionnelle d'un chapitre des écrits d'El Salvador, qui juxtapose les « arguments d'ordre humain » aux « effectivités », sont divisées ici en deux, chacune ayant sa propre fonction : d'après la note 117, à la page 83, les « arguments d'ordre humain » n'interviennent que pour le triangle non inclus dans le titre de Polorós, que vous avez ici, c'est le triangle que nous avons coloré en jaune. En revanche, les « effectivités » à l'état pur — et je dirai dur — vont servir d'appui au titre de Polorós, d'après la page 90 de la réplique, pour le reste du secteur contesté.

Il faut remercier nos contradicteurs, car nous voyons maintenant jusqu'où peut arriver leur interprétation généreuse de l'article 26 du traité général de paix. Cette disposition, semble-t-il, englobe trois éléments, dont chacun serait autonome et complémentaire par rapport aux autres. Il y aurait, d'abord, l'*uti possidetis juris* ; deuxièmement, les « arguments d'ordre humain » et, finalement, les « effectivités » que l'on peut détacher des deux autres éléments.

3) Troisième remarque : En invoquant, soit « les arguments d'ordre humain », soit les « effectivités » à l'état pur, El Salvador adresse un appel émouvant à la Chambre de la Cour. En effet, de même que pour les autres secteurs contestés,

on nous dit dans la réplique : qu'« accepter la ligne frontière revendiquée par le Honduras dans ce secteur supposerait que soient transférées à celui-ci les localités suivantes... » et suivent les noms de onze localités dont je vous fais grâce pour l'instant, quitte à y revenir plus avant (réplique d'El Salvador, p. 90, par. 3.85). Vous avez ces onze localités sur la carte des « Human Settlements » que vous avez devant vous.

Néanmoins, comme on pourra le constater par la suite, les faits d'ordre humain ainsi que les effectivités n'existent que dans les belles paroles de nos adversaires — mais inlassablement réitérées, reconnaissons-le. Et, de ce fait, l'appel qui vous est adressé pour refaire la géographie et l'histoire en faveur d'El Salvador devient simplement fallacieux.

3. Finalement, troisième point, pour ce qui est du plan de mon exposé, je me propose, Monsieur le président, de le diviser en cinq parties.

Dans la première, la plus longue, je ferai un résumé historique des faits concernant le secteur, de 1725 à 1879. Ce qui devrait permettre de faire ressortir, au fil de cette analyse, certaines questions fondamentales touchant la délimitation. Elle sera la partie la plus longue je disais, et j'espère peut-être la finir ce matin.

Dans la deuxième, j'examinerai le titre de Polorós de 1760, car il est le fondement de la position d'El Salvador pour la revendication de la frontière qu'on demande de l'autre côté de la barre.

Dans la troisième partie, j'aborderai un problème important, l'interprétation d'El Salvador du titre de Polorós, en particulier en ce qui concerne deux points qui vont devenir tout de suite familiers. Ils s'appellent la hauteur de López — on verra que la dénomination est un problème — que nos adversaires placent ici au nord-ouest, et la hauteur de Ribitá qu'ils placent ici au nord-est. On va voir que la géographie a été vraiment modifiée.

Quatrièmement, le rappel des faits historiques auquel je procéderai dans la première partie nous amènera à étudier le comportement des Parties dans la période allant de 1842 à 1879, pour ce qui est de la limite de la rivière Torola.

Et enfin, la cinquième et dernière partie, comme toujours, aura pour objet les « arguments d'ordre humain » et les « effectivités » dont El Salvador se prévaut. Comme vous pouvez le constater, Messieurs les juges, ce plan annonce un exposé assez long. Aussi vous demanderai-je votre patience et votre indulgence.

Une dernière remarque sur la carte de grand format que vous avez devant vous : elle n'est, comme toujours, qu'une combinaison des cartes honduriennes et salvadoriennes. La plupart des tracés sont ceux de la carte 6.1 du contre-mémoire du Honduras, sur laquelle a été colorée la zone en jaune à gauche, d'après la carte hondurienne 6.2 de ce contre-mémoire et, en plus, a été ajoutée la représentation graphique des limites des terres de Monteca, d'après la carte hondurienne V.3 de la réplique. Ici, en bas, sont les limites des terres de Monteca.

I. Historique et problèmes du secteur

1. Je passe à la première partie de mon exposé, où je ferai l'historique de ce secteur afin de faire ressortir les problèmes que certains faits soulèvent en matière de délimitation. Cet examen historique s'articulera de part et d'autre de la date critique de 1821, et distinguera donc : 1) les faits antérieurs et 2) ceux postérieurs à l'indépendance. C'est un exposé assez long, mais qui nous permettra, je l'espère, de mettre en relief les problèmes du secteur.

1. Les faits et les problèmes avant 1821

A. Les limites des terres de Polorós et la limite des anciennes provinces d'après l'arpentage de 1725

Ici, Monsieur le président, Messieurs les juges, je fais référence à une photocopie du titre de Polorós[1] qui a été jointe aux cartes. Vous verrez que, à droite, nous avons marqué A, B, C, etc., pour souligner certains passages qui ont été colorés en rouge pour les distinguer de l'original. Car je ferai référence aux passages du titre, au long de mon exposé, et le texte pourra faciliter la tâche de la Cour. Le texte est pris des annexes au contre-mémoire d'El Salvador.

1. Le premier fait dans ce secteur contesté remonte à 1725. Et on le connaît par la référence qu'y fait la communauté indigène de San Juan Polorós, quand elle demande à M. Lazo de la Vega, juge sous-délégué de terres pour la juridiction de San Miguel, de faire arpenter les «ejidos» de cette communauté.

La référence se trouve à la première page de l'original espagnol du titre de Polorós de 1760; mais vous la trouvez en marge de la lettre A dans le texte que nous vous avons donné.

La référence est la suivante:

> «Il lui a été demandé par écrit qu'il mesure leurs terres («ejidos»), qui sont sans titre de propriété, dont les limites figurent dans l'ancien arpentage qu'ils ont présenté et qui date de l'année 1725...»

2. Il en résulte donc que la communauté de Polorós a fait arpenter ses «ejidos» en 1725, bien que l'arpentage n'ait pas été suivi de la concession d'un titre des terrains pour une raison que l'on ignore.

Mais, à propos de ce premier fait, une question importante se pose: *quelles étaient les limites des terres de Polorós arpentées en 1725?*

Puisque ce document de 1725 a été «présenté» à M. Lazo de la Vega, les limites des terres à cette date auraient été connues aujourd'hui si le juge sous-délégué avait procédé selon le droit espagnol sur la composition avec la Couronne en matière de terres, dont nous avons indiqué l'essentiel dans la réplique hondurienne (réplique du Honduras, vol. II, p. 650-657). Mais, malheureusement, cela n'a pas été le cas: M. Lazo de la Vega n'a pas consigné quelles étaient les anciennes bornes des terres de Polorós arpentées en 1725. Et, en outre — ce qui est surprenant —, il ne les a pas définies non plus dans l'acte de reconnaissance du terrain comme il était obligé de le faire d'après le droit espagnol; il a dit, tout simplement, qu'on avait procédé à la reconnaissance sans autre précision (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, p. 1582). Vous trouvez le passage en marge de la lettre B.

3. Or, l'emplacement des anciennes bornes des terres de Polorós, celles de l'arpentage de 1725, est une question importante aux fins du présent litige, comme je le disais il y a un instant. En effet, il est prouvé, par plusieurs documents, qu'en 1725 il existait une autre communauté indigène au nord des terres de Polorós, appelée *San Miguel de Sapigre*, et aussi que cette communauté appartenait à la province de Comayagua.

De ce fait, si l'on pouvait déterminer quelles étaient en 1725 les bornes au nord des terres de Polorós et les bornes au sud de celles de Sapigre, on arriverait aisément à établir quelles étaient les limites des anciennes juridictions de San Miguel et de Comoyagua au sud de la rivière Torola, c'est-à-dire au sud de cette ligne. Ceci dit, je passe, au point B.

---

[1] Non reproduite. *[Note du Greffe.]*

B. Les limites des terres de Sapigre et les limites des anciennes provinces d'après l'arpentage de Cojiniquil de 1734

1. De l'avis de nos adversaires, parler des limites des terres de San Miguel de Sapigre, c'est, comme ils nous le disent, tomber dans de « pures hypothèses et suppositions », voire des « spéculations » qui ne sont pas d'usage dans les procédures judiciaires (réplique d'El Salvador, p. 89, par. 3.83 ; contre-mémoire d'El Salvador, p. 109, par. 3.110). Mais, malheureusement pour eux, même si le document de Polorós de 1725 ainsi que le titre du terrain de Sapigre nous font défaut, les faits se rapportant à l'existence de cette communauté indigène, San Miguel de Sapigre, d'une part, et aux limites de ses terres avant 1760, d'autre part, les faits, je dis bien, peuvent être établis à l'aide d'autres documents de l'époque. Et, de plus, ils sont corroborés par des documents postérieurs à 1821.

Conséquemment, nous ne sommes pas dans le domaine des hypothèses ou des suppositions, mais sur la *terre ferme* des faits. Et en me plaçant sur ce terrain, le seul qui convient au débat devant cette Cour de Justice, j'évoquerai à présent une autre date importante pour l'historique et les problèmes de délimitation de ce secteur : la date est celle de 1734, l'année où sont arpentées les terres de Cojiniquil qui sont situées ici, à l'est de la zone en litige. Le titre est de 1736, l'arpentage a eu lieu en 1734. Je vous signale déjà que cette ligne et ce point ont une importance certaine. Et, à propos de cette deuxième date, une autre question se pose, que l'on peut formuler comme suit : *est-ce qu'en 1734 la province de Comayagua s'étendait au sud de la rivière Torola ?*

2. On aura remarqué que, dans l'énoncé de ma question, je ne me réfère pas à des limites concrètes au sud des terres de San Miguel de Sapigre. Pour l'instant, je laisse de côté la détermination des limites précises du terrain de Sapigre, pour y revenir plus avant. Ma question, aux seules fins de l'examen historique, porte sur un fait plus général, tiré du document de 1734 : fait dont l'importance appelle une réponse de nos adversaires que nous attendons toujours.

En effet, sans vouloir examiner ici en détail toutes les données (pour lesquelles je renvoie à la réplique du Honduras, vol. II, p. 644-646), il suffit de rappeler l'importance de l'arpentage des terres de Cojiniquil de 1734 aux fins du présent litige, contrairement à ce qu'a soutenu la Partie adverse. Car il ne suffit pas, pour écarter le problème, d'affirmer que les terres de Cojiniquil se trouvent en dehors de la zone en litige (réplique d'El Salvador, par. 3.84, p. 90). Ce qui nous intéresse, ce sont les données que contient ce document et ces données demeurent et se rapportent à la zone située au sud de la rivière Torola.

3. D'abord, ce document atteste l'existence de la communauté indigène de San Miguel de Sapigre en 1734, puisque cette communauté est présente à l'arpentage de Cojiniquil. Et la raison vous pouvez la deviner : les terres de Sapigre jouxtaient celles que l'on allait arpenter et, de ce fait, le juge sous-délégué des terres de la province de Comayagua a convoqué les « Indiens et maires du village de Sapigre » (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.2, p. 1551).

Ensuite, lors de cet arpentage, on a demandé aux habitants de Sapigre « quelles étaient les limites de cette juridiction (Comayagua) et celles de San Miguel ». Et ils ont indiqué que, d'après les vieillards de leur village, c'était *la colline du Coyolar*, ici, à la limite des terres de Gueripe. Mais ils ont également donné un autre renseignement sur les limites des anciennes provinces, à savoir « De là, (de la colline du Coyolar), *on va tout droit jusqu'à passer près de leur village* » (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.2, p. 152 ; les italiques sont de nous.)

4. Monsieur le président, Messieurs les juges, vous trouverez l'emplacement de la colline du Coyolar, non seulement sur la carte hondurienne 6.1 qui est devant

vous, mais jusque sur la carte salvadorienne 3.J du contre-mémoire que vous avez à la fin du petit jeu de cartes. La carte colorée salvadorienne 3.J nous donne la localisation, bien qu'il s'agisse d'une esquisse, de la colline du Coyolar. Et, d'après les données que je viens de rappeler, la conclusion ne fait aucun doute : la limite de la province de Comayagua et celle de San Miguel, selon le document de 1734, correspondaient à une ligne *qui part* de la colline du Coyolar. Et si l'on considère le point de départ et la situation des terrains avoisinants, on ne peut que conclure qu'il s'agit d'une ligne allant *vers l'ouest*. En effet, si le point d'El Coyolar est ici, la ligne ne pouvait être de ce côté-là vers l'est, parce que c'est le terrain de Cojiniquil, qui faisait partie de Comayagua. Et la ligne ne pouvait pas être vers le sud, compte tenu qu'au sud sont les terres de Gueripe et de Polorós. Qu'est-ce qu'il reste donc ? Il ne reste qu'une ligne qui vient vers l'ouest. Je dis pour le moment vers l'ouest, je ne dis pas sud-ouest-est ou ouest-nord-ouest, je dis seulement vers l'ouest.

Monsieur le président, Messieurs les juges, vous avez une première donnée historique correspondant à 1734. Et ceci dit, je dois en indiquer une autre, compte tenu que dans tout conflit de souveraineté ou dans les conflits de frontière, les archives ont le dernier mot.

Si les archives sont bien, on a les documents nécessaires. Mais si les archives sont mal ou n'existent pas, on manque de preuve. Et je fais cette référence par rapport à un fait que nous avons mis en relief dans la réplique. Le Gouvernement du Honduras n'a pas connu le titre de Cojiniquil de 1734, de même que le titre concernant les terres de Cacaoterique de 1803, il ne les a connus, je répète, qu'en 1897. Et lors des premières négociations des années soixante, de la négociation de quatre-vingt, de l'arbitrage de Nicaragua — qui n'a pas eu de résultat — et surtout des négociations de l'année 88 qui ont été les plus dures à ce point de vue, le Honduras ne connaissait pas ces documents. C'est M. Bonilla qui a découvert les documents précisément à cette date. Mais ceci dit, on comprend bien que le fait que j'avais évoqué est assez gênant pour El Salvador. Car si la ligne va de la colline de Coyolar vers l'ouest, la limite de Comayagua s'étend au sud de la rivière Torola. Et, compte tenu de ceci, on peut comprendre qu'il ait essayé sans succès de l'ignorer dans le présent débat. Mais le titre Cojiniquil se réfère expressément aux limites des anciennes provinces, et c'est ce qui compte aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris*. D'autre part, comme la Chambre de la Cour le sait déjà, l'existence du village de Sapigre et son emplacement à proximité du Cerro de Las Marias, ici, sont des faits attestés par plusieurs autres documents, soit antérieurs, soit postérieurs à 1821. Je passe à présent à mon troisième point historique.

C. Le réarpentage du terrain de Polorós de 1760 et la limite des anciennes provinces

1. Nous avons déjà un tréfonds, 1725, où l'on parle des anciennes bornes de Polorós. Puis 1734 où on parle des limites des anciennes provinces au sud de la rivière Torola, dans une ligne à l'ouest du Coyolar. Maintenant nous arrivons au fondement de la position de nos adversaires. Le titre de Polorós de 1760 : c'est la date du réarpentage des terres de Polorós, document dont El Salvador se prévaut. Et sans faire ici en détail l'examen des données que nous fournit le titre de ces terres, pour lequel je renvoie à la réplique du Honduras (réplique du Honduras, vol. II, p. 647-662), il convient de souligner, par contre, le silence de ce document sur certains faits liés aux dates précédentes.

2. Le premier groupe d'omissions se rapporte *aux propriétaires des terrains avoisinants*. Sur ce point, le document de 1760 nous dit, tout simplement, que le

réarpentage fut notifié aux voisins. Mais il ne donne pas les noms des propriétaires des terrains contigus à ceux de Polorós, à la différence de l'arpentage Cojiniquil de 1734, et de bien d'autres documents que vous avez devant vous.

Par ailleurs, il est surprenant que lorsque le réarpentage se poursuit à partir de la borne du Cerro El Zapote, et vous pouvez vous rapporter au passage souligné entre les lettres D et E du texte, quand l'arpentage se poursuit à partir de la borne du Cerro El Zapote, qui est ici (il s'agit d'un point important sur lequel je reviendrai), aucun des propriétaires voisins n'est présent. Ce qui n'est pas une pratique habituelle, ni des propriétaires espagnols ni des communautés indigènes, comme l'attestent les autres documents coloniaux dont vous êtes saisis.

Nous sommes plus particulièrement intéressés par les omissions touchant la partie de l'arpentage correspondant aux « terres d'un village d'Indiens de cette juridiction », c'est la partie du texte à côté de la lettre E. Et ce village de cette juridiction qui n'est pas nommée, de quel village s'agit-il ? C'était sans doute *Santiago Lislique*, de la juridiction de San Miguel. Et à ce propos, quelques renvois à d'autres documents s'avèrent nécessaires :

1) D'abord à l'endroit dit de Sisicruz ou Llano del Camaron, c'est-à-dire ici, à ce point (confluent de la Torola avec Mansucupagua), un document de 1803 nous dit qu'il s'y trouvait trois bornes : l'une appartenant à Lislique, l'autre à Polorós et la troisième à Cacaoterique, le terrain au nord (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.5, p. 1597 et 1604). Et cela admis, il s'ensuit que les terrains de Polorós et de Cacaoterique se côtoyaient à ce point. Mais, en 1760, aucune allusion n'est faite à cette borne de Sisicruz ou Llano de Camaron, aucune référence à la communauté indigène de Cacaoterique qui est au nord du fleuve, aucune référence à la communauté de Lislique. Et pourquoi ce silence dans l'arpentage des terres de Polorós ?

2) Deuxièmement, l'arpenteur ayant atteint un endroit qu'il a identifié dans le document comme étant le ravin (*quebrada* en espagnol) de Mansucupagua, (c'est le point F du passage du texte), il y signale une *hacienda* (c'est-à-dire une propriété de terres d'élevage) des habitants du village d'Opatoro, de la juridiction de Comayagua. Et il ajoute que les terres de ladite *hacienda* sont « comprises dans cet arpentage ». Mais les habitants d'Opatoro n'ont pu contester cette affirmation, en 1760, vu qu'ils n'étaient pas présents à l'arpentage (contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 467), et on nous dit seulement que tous les voisins ont été notifiés.

Mais une chose doit être soulignée ici, pour la clarté de nos débats : la traduction anglaise et française du titre de Polorós de 1760 contient des erreurs dans le passage auquel je viens de me référer (mémoire du Salvador, annexes, p. 46). En effet, Monsieur le président, Messieurs les juges, on a traduit *quebrada* par « gorge » ; *hacienda* par « plantation » et, enfin, ayant suivi le texte anglais de cette annexe du mémoire d'El Salvador, le traducteur ajoute *« avec la permission de ces naturels »*, ce qui n'existe pas dans l'original espagnol qu'El Salvador a produit par la suite. Ceci dit, je reviens aux omissions du document de 1760.

3) La troisième omission porte sur le point suivant, c'est-à-dire les terres du « Jato de López » (c'est le passage G du texte) ; le terme espagnol *jato* ou *hato* nous indiquant qu'il s'agit d'un endroit où l'on garde des troupeaux. Les propriétaires de ces terres (les López) ne sont pas non plus présents ; et rien n'est dit des bornes de cette propriété, et c'est un point important parce que ce point nous montre la direction de l'arpentage sur lequel on reviendra.

4) Enfin, quand on arrive au Cerro de Ribitá, le document de 1760 nous dit que ce point (sur lequel on reviendra aussi plus tard) constitue la « borne avec les terres de San Antonio de Padua, de l'autre juridiction ». Mais les propriétaires

de San Antonio ne sont pas présents. En somme: on peut vraiment se demander à quoi tient cette absence totale des voisins de la partie nord des terres que l'on réarpentait.

3. Mais il y a un deuxième groupe d'omissions qui est encore plus significatif, car le document de 1760, fondement de la position d'El Salvador, garde le silence sur *la nature des terrains à réarpenter, sur leurs limites et aussi sur les limites des anciennes provinces*:

1) Soulignons d'abord, que le juge sous-délégué, M. Lazo de la Vega, a eu sous les yeux l'arpentage fait en 1725, comme je le disais il y a un instant. Or dans le passage qui est à côté de la lettre A, il ne fait aucune référence aux limites des terres d'après cet arpentage de 1725. Et l'omission subsiste dans l'acte de reconnaissance (passage B), préalable à l'arpentage: au lieu de nous indiquer, moyennant quelques références aux lieux, quelles étaient les limites des terres à réarpenter, le document nous dit seulement qu'il a été procédé à la reconnaissance, sans rien spécifier.

2) Deuxièmement, pour éviter des abus dans les arpentages et les réarpentages, le droit espagnol exigeait qu'on détermine au préalable, moyennant une audition de témoins, si les terres avaient déjà fait l'objet d'une «composition» avec la Couronne — et donc si une somme avait été payée — ou si ces terres étaient *realengas*, c'est-à-dire propriété de la Couronne. En 1760, la communauté de Polorós n'avait aucun titre sur les terrains qu'elle possédait; et cette procédure préalable sur la nature du terrain était nécessaire. Mais elle n'a malheureusement pas été suivie à la différence de ce que nous montrent plusieurs autres documents dont vous êtes saisis.

3) L'omission, certes, est d'importance. Mais si on revient à la date de 1734, on se souviendra que nous avons constaté un fait, à savoir l'existence de la communauté de San Miguel de Sapigre, de la juridiction de Comayagua, qui avait des terres au sud de la rivière Torola, une communauté qui disparaît entre 1742 et la date de 1760, date du réarpentage de Polorós. Or, le titre de Polorós ne dit rien de cette ancienne communauté, il ne dit rien des limites des anciennes provinces.

Le silence du réarpentage de Polorós sur Sapigre et sur les terres de cette communauté est significatif. San Miguel de Sapigre était un village situé au sud de la rivière Torola, comme l'atteste l'acte d'arpentage de Cojiniquil de 1734; un fait que l'on peut confirmer grâce à des documents postérieurs à 1821. Par conséquent, le silence du titre de Polorós sur les terres de Sapigre au sud de Torola ne peut avoir qu'une seule explication que l'on peut tirer du titre de Polorós lui-même: les terres de Sapigre ont été englobées dans les limites des terres de Polorós dans l'arpentage de 1760. Et ce qui est plus important: en omettant toute référence aux terres de Sapigre, on taisait, en même temps, le fait qu'elles appartenaient à la juridiction de Comayagua.

4. Placé devant ce fait, El Salvador nous dit dans la réplique que «dans un tel cas, selon la législation espagnole applicable, les terres en question seraient redevenues terres royales et, en conséquence, auraient pu être attribuées à une autre commune, comme cela peut fort bien s'être produit dans le cas de Polorós» (réplique d'El Salvador, p. 89, par. 3.83).

Je partage avec nos adversaires l'interprétation du droit espagnol sur ce point, d'autant plus que le passage que j'ai transcrit renvoie au contre-mémoire hondurien (contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 471-472). Néanmoins, l'affirmation de la réplique d'El Salvador sur le droit espagnol appelle une réserve importante. Il est vrai que, après l'extinction d'un village, les terres de cette communauté deviennent terres *realengas* et sont réintégrées au patrimoine royal. Ce qui signifie que ces terres pourront par la suite être attribuées à une autre communauté. Certes,

et vous en avez une confirmation dans le document de 1779 concernant les terres de Colopele, qu'on a examiné à propos de la zone litigieuse comprise entre la borne de Pacacio et la borne Poza del Cajón. C'était ma première zone si je puis ainsi m'exprimer, La Virtud-Zazalapa ou Arcatao-Sazalapa.

Mais, Monsieur le président, Messieurs les juges, j'en conviens dans la mesure où le terrain *est attribué à une autre communauté de la même province*, comme c'est le cas de Guarita par rapport à Colopele dont la communauté s'était éteinte. Mais dans le cas de Polorós, l'explication fournie par El Salvador est inexacte, compte tenu d'un point essentiel du droit espagnol : *la limite des juridictions détermine la limite dans l'espace des pouvoirs des autorités de chaque province ; limite qu'elles ne pouvaient aucunement dépasser sans autorisation préalable.*

Et ce point est nettement attesté dans deux cas qui ont déjà fait l'objet d'un examen devant la Chambre de la Cour, à propos d'autres secteurs de la frontière terrestre : le premier est celui de l'arpentage de la montagne de Tepanguisir ou un *allanamiento*, c'est-à-dire une autorisation, a été octroyé par l'audience de Guatemala. Et vous trouvez le même respect pour les limites lors de l'arpentage de San Juan Lacatao en 1786, le juge sous-délégué des terres de Comayagua indiquant qu'il ne pouvait intervenir que dans les limites de sa juridiction.

En revanche, M. Lazo de la Vega, autorité de la province de San Miguel, n'a pas demandé en 1760 l'*allanamiento* des autorités de la province de Comayagua à propos des terres de San Miguel de Sapigre, et celui-ci n'a pas davantage été autorisé par la « Real Audiencia » de Guatemala. Et agissant au-delà des limites de la juridiction de San Miguel, *il a ordonné l'arpentage de terres qui se trouvaient dans le ressort de la province de Comayagua.*

Tel est le fait, mis en évidence par les documents coloniaux. Et comme je le disais, cela peut expliquer que le titre de 1760 ait omis toute référence aux limites de Polorós en 1725, ainsi qu'aux terres de Sapigre qu'on englobait dans le réarpentage ; et, en plus, qu'il n'ait pas fait référence aux limites des provinces au sud de la rivière Torola, attestées par le titre de Cojiniquil de 1734.

5. Mais ceci dit, pour ce qui est du titre de Polorós, un problème a surgi à propos de la date de 1760, problème que l'on pourrait formuler ainsi : *est-ce que ce document peut nous servir à l'application de l'*uti possidetis juris, *dans la mesure où il omet toute référence aux limites des anciennes provinces au sud et au nord de la rivière Torola ?*

Or, la réponse à cette question est importante, aux fins du présent litige. Et de l'avis du Gouvernement du Honduras, elle doit être négative, comme nous l'avons déjà indiqué (réplique du Honduras, vol. II, p. 657-661). Les faits indiqués dans l'arpentage de Cojiniquil de 1734 établissent de manière concluante les limites des anciennes provinces au sud de la rivière Torola. Et, en plus, on y reviendra, les limites ont été corroborées par des documents postérieurs à 1821 (réplique du Honduras, vol. II, p. 671-676 et 682-689). Je termine ici le premier volet de cet exposé historique.

2. Les faits et les problèmes après 1821

A. La concession de la Hacienda de Monteca en 1842 et les limites des deux républiques dans le secteur

1. Sans sortir de la zone au sud de la rivière Torola, le premier fait se rapporte à une propriété appelée « Hacienda de Monteca », dont un citoyen d'El Salvador, Don José Villatoro, a fait l'acquisition en 1842. Cette acquisition soulève cer-

taines questions, vu la teneur des concessions du terrain (contre-mémoire du Honduras, annexes, annexe VII.2, p. 229-230).

D'abord, comme il a été reconnu par El Salvador, la Hacienda de Monteca se trouve sur le terrain auquel se rapporte le titre de Polorós (réplique d'El Salvador, p. 83-84, par. 3.72). Or, Monsieur le président, Messieurs les juges, comment *cette propriété a-t-elle été détachée du domaine de Polorós?*

Je rappelle sur la carte la situation. Admettons que le titre de Polorós suit ce tracé. El Salvador admet que la Hacienda de Monteca en 1842 a été détachée du titre de Polorós. Il ne nous reste qu'à localiser la Hacienda de Monteca.

Or, on ne sait pas comment on a acquis la propriété, car la Partie adverse n'a rien dit sur ce point. Mais, en tout cas, le document de 1842 nous dit simplement que: «les terres dites Monteca ... ayant été déclarées patrimoine de l'Etat», le Gouvernement d'El Salvador ordonna leur aliénation aux enchères (contre-mémoire du Honduras, annexes, p. 229).

2. Même si on laisse de côté ce problème, un deuxième fait est à noter: le juge du district a reçu pour instructions de mettre M. Villatoro en possession du terrain aliéné, et l'intéressé déclare:

> «toute l'opération s'est effectuée en présence des voisins limitrophes et principalement de la municipalité de Polorós [qui] vinrent en personne indiquer *les limites et anciennes bornes délimitant la zone du terrain* de Monteca, ainsi que cela est consigné aux procès-verbaux en sept feuillets ci-joints...» (contre-mémoire du Honduras, annexes, p. 229; les italiques sont de nous).

Malheureusement, nous ne disposons pas des documents annexés à la demande de M. Villatoro, qui peut-être se trouvent dans les archives. Néanmoins, la référence faite dans ce document aux habitants de Polorós, qui ont indiqué «*les limites et anciennes bornes* du terrain» de Monteca est pleine d'intérêt, même si plusieurs questions se posent à son égard.

On peut se demander, en effet, comment un terrain que l'on venait de constituer en 1842 pouvait avoir des «anciennes bornes». Et, en plus, *étant donné que l'indication venait des habitants de Polorós, quelles étaient les «anciennes bornes» de Monteca?* Remontons dans le temps et l'on verra que la réponse n'est pas difficile.

3. En effet, si l'on regarde la carte 6.V du *Book of Maps* en annexe au mémoire d'El Salvador, c'est-à-dire la carte verte pour l'identifier plus facilement, on peut constater que le village de Polorós est placé au sud d'une zone de montagnes, où se trouvent les Cerros (les hauteurs) de Las Marías, Coyote y la Campana. Et, plus au nord, entre ces chaînes de montagnes et la rivière que nos adversaires appellent Lajitas (et que l'on connaît comme la rivière Torola depuis 1804 au moins), sont situées «Los Llanos de Monteca», c'est-à-dire «les plaines de Monteca», où se trouvait le terrain acquis en 1842 par M. Villatoro. Je répète: au nord du village de Polorós il y a une chaîne de montagnes avec Las Marías, Coyote y la Campana. Puis, plus au nord, vers la rivière Torola, vous trouvez pas mal de références aux terres de Monteca.

Or, les limites du terrain de Monteca peuvent être déterminées aisément et elles figurent sur la carte hondurienne 5.2 de la réplique, carte qui représente l'arpentage du terrain de Monteca effectué en 1889, dont le texte figure au contre-mémoire du Honduras (annexes, annexe VII.3, p. 231). Et je rappelle que les limites au sud du terrain de Monteca, celles qui nous intéressent pour l'instant, sont les suivantes, que vous trouvez dans la carte ici:

Elles commencent à Zapote (point J de la carte 5.2); la deuxième borne est celle de Talquezal au Malpaso (point I); la troisième, la borne du torrent d'El Amatal (point H); la quatrième, la borne du Cerro de Las Marías et vous

voyez qu'elle est près de la hauteur (point G); la cinquième est la borne de La Puerta (point F); et la sixième est Potrero del Ocotal (point E).

4. Or, de toutes ces bornes, trois nous intéressent plus particulièrement: *Zapote, Cerro de Las Marias* et celle du *Potrero del Ocotal*. Je les signale sur la carte qui est devant vous. Je prends Zapote, le point extrême, à l'ouest, je prends le Cerro de Las Marías, la borne G au milieu, et je prends El Potrero del Ocotal, le point extrême à l'est. Les trois points définissent la ligne. Et je ferai référence aux documents soit antérieurs, soit postérieurs à 1821.

Pour le premier point, la borne Zapote, je rappelle tout simplement pour l'instant qu'il a été arpenté en 1760 et on fait une brève référence aux Indiens d'un village de cette juridiction, sans plus de référence. Et en 1889, il est le point G parfaitement identifiable. Pour les deux autres points: Las Marías et El Ocotal, deux remarques:

1) Si l'on se rapporte au titre de Cojiniquil de 1734, on y trouve le témoignage des habitants de San Miguel de Sapigre nous disant que du Cerro El Coyolar, vous vous souvenez (le point ici à l'est), du Cerro El Coyolar, la ligne servant de limite entre Comayagua et San Miguel va «tout droit *passer près de leur village*» (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.2, p. 1552, procédure de reconnaissance du terrain). La ligne qui définit la juridiction passait près de leur village. Et, en 1877, un témoin nous dit que par tradition il sait que la première borne de Sapigre était «au point appelé «El Ocotio» et que les limites se poursuivirent jusqu'à ce qu'elles jouxtent Lislique» (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.10, p. 306). C'est-à-dire si on va en direction est-ouest, ce que dit le témoin, c'est que les limites viennent d'El Ocotal jusqu'au Zapote, qui est exactement ici, où les terres jouxtent celles de Lislique. Il existe donc pleine coïncidence entre 1877 et les références du document de 1734. Le Honduras, donc, comme je le disais, ne reste pas dans l'hypothèse. Il cherche les faits.

2) En 1896, nouvelle référence d'un témoin au sujet de Sapigre, déclarant que San Miguel de Sapigre était «situé sur la bordure sud de la plaine de Monteca en premier lieu, et à l'extrémité en un point appelé Las Marías» (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.15, p. 323). En 1734, on avait dit que la ligne divisant les deux juridictions allait tout droit pour passer près du village de Sapigre; or, il existe une borne, au *Cerro de Las Marías*, le point G, près de l'emplacement du village, selon le témoin de 1896.

Ceci dit, retournons au document de 1842: l'acte de concession des terres de la Hacienda de Monteca. Car sur cette base on peut comprendre maintenant la référence faite par les habitants de Polorós aux «anciennes bornes» du terrain de Monteca. En effet, avec la création de Monteca, on retourne à la situation existant en 1725, car si Polorós devient en 1842 un terrain limitrophe au nord avec le nouveau terrain de Monteca, *les «anciennes bornes» marquant la limite entre les deux propriétés ne pouvaient être qu'au sud de Monteca et au nord de Polorós*, c'est-à-dire que ce sont les bornes Zapote, Marías et les autres.

Et ce qui est plus important, si l'on se réfère aux «anciennes bornes», l'expression ne peut avoir de sens que pour celles du domaine de Polorós, qui existe avant 1821, et non pour les bornes de Monteca, domaine qu'on venait de créer en 1842. Et l'on ne peut pas davantage se référer aux bornes de Polorós d'après l'arpentage de 1760 car celui-ci a intégré tout simplement les terres de Sapigre dans celles de Polorós. *Il s'agit donc des bornes de l'arpentage de Polorós de 1725, quand ces terres jouxtaient les terres de Sapigre.*

Telle est, Monsieur le président, Messieurs les juges, la conclusion que vous a soumise le Gouvernement du Honduras. Et une fois cette conclusion admise, la réponse aux questions précédentes devient claire, sur la base des documents de

1760 et 1842. Il en résulte que les « anciennes bornes » sont celles de 1725, ce qui est confirmé d'ailleurs par deux documents postérieurs. Le premier est un document de 1843 où une autorité hondurienne nous dit que Monteca était l'ancien domaine de Sapigre (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe 1.6.B, p. 1622). Le deuxième est de 1879, avant le conflit des limites (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.10, p. 304) et il contient la même indication, finalement, l'acte d'arpentage fait en 1889 à l'occasion du partage du domaine de Monteca entre les héritiers de M. Villatoro (contre-mémoire du Honduras, annexes, annexe VII.3, p. 231).

Tels sont les faits. Et ces faits, qu'on le veuille ou non, appellent une réponse de nos adversaires, car après avoir admis que la Hacienda de Monteca faisait partie des terres de Polorós, nos adversaires se refusent-ils encore à admettre que la province de Comayagua s'étendait au sud de la rivière Torola et que Monteca a été créé en 1842 sur l'ancien domaine de Sapigre ?

Je passe à mon deuxième point.

B. La présence des habitants d'Opatoro au sud de la Torola jusqu'en 1854 et les limites des deux républiques dans ce secteur

1. En attendant la réponse à ma question antérieure, j'aborde maintenant la période 1842-1854, période qui se rapporte à un fait qu'il convient de souligner : la présence des habitants du village hondurien d'Opatoro, au sud de la rivière Torola, et plus précisément sur les terres de la Hacienda de Monteca. Il s'agit d'un fait qui a été également admis par nos adversaires dans le contre-mémoire où ils ont étudié ce qu'ils appellent « l'incident Villatoro ». Mais la Chambre de la Cour aura sans doute observé qu'El Salvador est passé sur ce point avec la plus grande prudence.

1) Nos adversaires, en effet, ont été prudents en se bornant à relever les arguments d'El Salvador et du Honduras à propos d'un fait de 1854, la communication du Gouvernement du Honduras à M. Villatoro, le propriétaire de Monteca, annonçant à celui-ci qu'il avait ordonné aux habitants du village hondurien d'Opatoro de se retirer des terres de Monteca (contre-mémoire d'El Salvador, p. 115, par. 3.119 et 3.12).

2) Mais après avoir repris les arguments des Parties (sur lesquels je reviendrai plus loin), le contre-mémoire d'El Salvador affirme ensuite qu'« aucun de ces deux arguments n'est applicable à la solution du différend frontalier », car « l'incident en question a eu lieu en 1854 et ne saurait donc prouver que l'ancienne province de Comayagua exerçait sa juridiction au sud de la rivière Torola sur le site de Monteca » (contre-mémoire d'El Salvador, p. 115-116, par. 3.119 à 3.121). On peut voir qu'El Salvador a déformé la thèse du Honduras en faisant référence au « site de Monteca ». Mais le Honduras garde, vis-à-vis de l'histoire, tout le respect qui lui est dû et ne peut donc pas accepter que l'on soutienne que l'ancienne province de Comayagua exerçait sa juridiction sur une propriété qui a été créée en 1842.

2. La position du Honduras, Monsieur le président, Messieurs les juges, vous la connaissez, car je me suis efforcé d'en démontrer la validité il y a un instant, en analysant la référence faite en 1842 aux « anciennes bornes » du terrain de Monteca. A l'aide des documents qui sont devant vous, nous affirmons qu'il existe un lien de continuité aussi bien dans le temps que dans l'espace entre la Hacienda de Monteca et les anciennes terres de San Miguel de Sapigre au sud de la Torola. Car celles-ci ont été d'abord englobées dans l'arpentage de Polorós de 1760 puis, en 1842, détachées de Polorós pour constituer la Hacienda de Monteca.

Et le Honduras est fondé à soutenir, compte tenu de ce lien de continuité, deux conclusions que vous connaissez déjà: d'une part, que l'ancienne province de Comoyagua s'étendait au sud de la rivière Torola, d'autre part, que les limites de Comayagua avec San Miguel étaient marquées par les «anciennes bornes» de Polorós de 1725, c'est-à-dire les bornes de Monteca de 1842.

Monsieur le président, si je me suis attardé sur ce point (et je demande votre indulgence pour avoir répété des points déjà exposés par les Parties), c'était pour mettre au clair la thèse du Honduras sur la situation du Torola avant 1821. Mais il convient maintenant d'aborder les faits survenus dans la période 1842-1854. Et on pourra constater que les faits historiques se rapportant à cette période plongent leurs racines dans la situation existant avant 1821.

3. La prémisse de notre analyse est bien connue: la concession de la Hacienda de Monteca à M. Villatoro, en 1842. Mais ce qui nous intéresse ici, ce sont les difficultés qu'a rencontrées le propriétaire de ce terrain à cause des Opatoro, les habitants du village du Honduras:

1) Il faut rappeler l'existence de terres appartenant aux Opatoro à la droite du ravin de Mansupucagua (en réalité, à la droite de Torola), un fait qui est attesté par les titres de Polorós de 1760 (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe 8.1.4, p. 1585; traduction corrigée dans la réplique du Honduras, vol. II, p. 596-598). Et la localisation de cet endroit n'est pas difficile, grâce à deux documents postérieurs, l'un de 1856 (contre-mémoire du Honduras, annexes, annexe VII.1, p. 227), l'autre de 1877 (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.6, p. 290): il s'agit, d'après ce document, d'un endroit où les Opatoro avaient leur hacienda, «endroit qui s'appelle Dolores», situé «à la hauteur du coteau d'Opire» ou Upire, lieu indiqué sur la carte qui est devant vous, sur la carte verte et sur toutes les cartes du secteur. Le coteau d'Opire est ici, Cerro Opire, vous le voyez, coïncide avec la localisation sur la carte verte et l'on nous a dit qu'il était à la hauteur du Cerro Opire, de l'autre côté d'une rivière. Si c'est la Torola, le point où était la Hacienda des Opatoro en 1760 serait ici.

2) Entre 1760 et 1821, nous ne trouvons pas de nouvelles références aux Opatoro dans les documents de l'époque. Mais un document de 1843 nous informe des premiers conflits entre les Opatoro et les propriétaires de Monteca. Il s'agit de la communication que le chef du district de Lamani (Honduras) a adressée à M. Villatoro le 2 juin 1843, dans laquelle on avertit ce dernier «de ne pas porter préjudice aux habitants de San Juan de Opatoro tant que n'auront pas commencé les démarches nécessaires pour délimiter le droit qui correspond à chaque Etat» (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.6.B, p. 1622). Réserve qui peut s'expliquer du fait que la confédération de l'Amérique centrale a été dissoute en 1839 sans que la loi qui devait établir les limites des Etats qui la composaient soit adoptée.

Mais cette communication nous apporte un fait qui se greffe sur bien d'autres touchant le même sujet, à savoir les rapports entre les terres de la Hacienda de Monteca et l'ancien domaine de Sapigre. Avant de prévenir M. Villatoro de ne pas porter préjudice aux habitants d'Opatoro, cette communication nous dit, en effet, ce qui suit: «je vous informe (dit l'autorité hondurienne) qu'il est certain que les habitants (*vecinos*, en espagnol) jusqu'à Polorós (*que están hasta Polorós*, en espagnol) ont fait partie du village de Sapigre et ils ont été propriétaires et possesseurs du site de Monteca en union avec San Juan de Opatoro et ils ont réclamé leurs droits auprès de notre gouvernement...» (*ibid.*, p. 1622).

Monsieur le président, Messieurs les juges, on peut donc constater que Sapigre revient comme le personnage d'un mauvais rêve qui réapparaît, alors qu'au dire de nos adversaires on le croyait simplement «disparu au siècle dernier»

(contre-mémoire du Honduras, par. 3.110, p. 109). Et de plus, le titre des terres de Sapigre dont ils affirment qu'il a été « perdu lors de la disparition du village » (*ibid.*, par 3.110, p. 109), on a vu qu'il peut être reconstitué pour établir les limites des anciennes provinces.

4. Mais passons à 1849, date à laquelle une demande de protection a été adressée par les propriétaires de Monteca au pouvoir suprême d'El Salvador, demande qui figure dans la note du Gouvernement d'El Salvador au Gouvernement du Honduras du 22 mars de cette année (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.19, p. 334-335). Et comme le document de 1843 précité, elle permet d'établir certains faits, antérieurs et postérieurs à cette date, concernant la présence des Opatoro au sud de la rivière Torola.

En effet, la demande de protection de Monteca contient au moins deux faits pleins d'intérêt :

1) Le premier concerne la présence de longue date des Opatoro à Monteca, car la demande de protection au Gouvernement d'El Salvador, après avoir indiqué la situation des terres de Monteca, nous dit que les habitants d'Opatoro « *avant que nous les achetions*, les retenaient indûment et travaillaient sur lesdites terres de Monteca » (réplique du Honduras, annexe, vol. I, annexe V.19, p. 334). Et le Gouvernement d'El Salvador, dans la note au Gouvernement du Honduras, confirme ce fait en affirmant que les indigènes d'Opatoro s'agissant de Monteca « continuent à en avoir l'usufruit ». Il est donc prouvé que les Opatoro avaient possédé la Hacienda de Monteca *avant 1842*, date de l'acquisition par M. Villatoro.

Mais une fois constatée cette possession des Opatoro, une question se pose : *comment pouvaient-ils (les Opatoro) conserver et travailler les terres de Monteca, si elles avaient été englobées dans l'arpentage de Polorós de 1760*? On peut certainement trouver des explications dans un document du 11 novembre 1896, qui contient un témoignage sur les anciens rapports d'amitié entre Opatoro et Polorós (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.15, p. 322-323). Ils avaient eu de très très bons rapports et on signale même le fait qu'ils ont continué jusqu'en 1858. Mais je puis me contenter pour l'instant des faits attestés par le document de 1849, à savoir que les Opatoro possédaient à cette date les terres de la Hacienda de Monteca ; et celles-ci avaient également été en leur possession avant 1842.

2) Deuxième fait à souligner : la demande de protection de M. Argueta, le beau-fils du propriétaire, nous indique la situation des terres de Monteca. Il est dit, en effet, que « notre hacienda *jouxte des terres dudit village* (Opatoro) et des terres des habitants de Polorós » (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.19, p. 334 ; les italiques sont de nous). On connaît les limites de Monteca au sud avec Polorós, à savoir « les anciennes bornes » de 1725 ; mais *si les terres de Monteca jouxtent les terres du village d'Opatoro, quelles sont les limites de Monteca au nord* ?

En fait, Monsieur le président, Messieurs les juges, la réponse est aisée car, on sait que, depuis 1760, les Opatoro ont une propriété au nord de la rivière Torola. D'où il découle, si l'on affirme que les terres de Monteca et celles des Opatoro se jouxtaient, que *la limite des deux domaines (Opatoro et Monteca) ne peut être que la rivière Torola*. Ce qui est confirmé par les documents de 1856 et 1877 que j'ai mentionnés plus haut. Et aussi par l'arpentage de Monteca de 1889 où il est dit qu'après avoir atteint la borne du Portilla de la Guacamaya, ici, que les habitants d'Opatoro ont reconnue, on a continué l'arpentage « en suivant la rivière Torola en aval » c'est-à-dire la limite nord de Monteca, d'ici jusqu'ici était la rivière Torola en aval, et de l'autre côté étaient les terres des Opatoro (contre-mémoire du Honduras, annexes, annexe VII.3, p. 237 et 239).

Or, ceci précisé il faut examiner :

C. La décision hondurienne de 1854

1. A cette date, comme la Chambre de la Cour le sait déjà, le Gouvernement du Honduras a communiqué à M. Villatoro faisant suite à la demande adressée par celui-ci au Gouvernement du Salvador et transmise par ce dernier au Gouvernement du Honduras, qu'il avait ordonné, dit le Gouvernement du Honduras, aux habitants d'Opatoro, de ne pas faire usage du terrain de Monteca sans un « règlement juste » avec les propriétaires et, au cas où un tel accord ne pourrait être trouvé, d'abandonner immédiatement le terrain en se retirant (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.6.C, p. 1623).

Mais, au cours de négociations du XIX[e] siècle, la communication hondurienne de 1854 que je viens de rappeler a fait l'objet de deux interprétations, tout à fait distinctes selon la Partie concernée, dont il convient au moins de rappeler l'essentiel :

1) D'une part, on peut soutenir que si le Gouvernement du Honduras a ordonné aux occupants sans titre l'abandon immédiat du terrain, il se comportait en tant que souverain du territoire où les terres de Monteca sont situées. Car, ce faisant, il protégeait les droits du propriétaire du terrain.

Il s'agit, en effet, d'un ordre, d'une injonction se rapportant à un territoire donné, dans un conflit entre particuliers ; ordre dont la finalité est d'en terminer avec une situation de fait, qui violait les droits de propriété de M. Villatoro. Par conséquent, nous nous trouvons du côté « positif » de la souveraineté étatique, mis en évidence par l'arbitre Max Huber dans la décision rendue dans le cas de l'*Ile de Palmas* (*RIAA*, vol. II, p. 839), c'est-à-dire dans l'exercice des fonctions d'Etat par rapport à un territoire ; parce qu'un espace est le territoire de l'Etat si on exerce les fonctions étatiques. Et il est à relever, en plus, que s'agissant d'une décision ordonnant aux Opatoro de quitter immédiatement les terres de Monteca, son exécution coercitive, s'il s'avérait nécessaire, devait être accomplie sur le terrain dont les Opatoro étaient en possession depuis des années, soit la Hacienda de Monteca au sud de Torola.

2) Mais, d'un autre côté, et à l'encontre des arguments antérieurs, on a fait observer une contradiction assez frappante du Gouvernement hondurien : s'il protégeait les droits de M. Villatoro sur le terrain de Monteca, il acceptait du même coup, même indirectement, la validité du titre de propriété sur ce terrain ; titre qui avait été accordé par le Gouvernement d'El Salvador, sans opposition de la part du Honduras. Et, en plus, on pourrait ajouter, de l'autre côté de la barre, que, dans la plainte de M. Villatoro, la demande de protection qui est incluse dans la note salvadorienne de 1849, on affirmait expressément que Monteca « est situé sur le territoire de l'Etat et appartient à des Salvadoriens ». Cette note a été transmise au Gouvernement du Honduras. Ce qui aurait exigé une réaction de la part du Gouvernement du Honduras, comme cela a été le cas pour la communication de 1843 du chef du district de Lamani.

3) Ces dernières données, il faut en convenir, ont un certain poids. Mais la position d'El Salvador en 1849 n'est pas non plus exempte de contradictions. En effet, si l'on soutient que les terres de Monteca faisaient partie du territoire d'El Salvador, une question se pose : *pourquoi ce pays n'a-t-il pas agi en tant que souverain du territoire, pour protéger les droits d'un propriétaire salvadorien, menacés par des particuliers étrangers* ? Et cela d'autant plus que dans la note salvadorienne de 1849 on indiquait qu'on avait pris, sans succès, des « ordonnances répétées » à l'encontre des Opatoro.

La note salvadorienne de 1849 nous dit, certes, que la demande adressée au Gouvernement du Honduras est fondée sur le fait que les Opatoro «appartiennent à l'Etat du Honduras». Mais ce fondement n'est qu'un expédient car, après examen, on peut constater que l'argument ne tient pas. En effet, on peut observer que le conflit n'a pas été provoqué par l'intervention des autorités du Honduras sur le territoire dont on affirme qu'il appartient à El Salvador. Comme je l'ai indiqué, il ne s'agit, en réalité, que d'actes de particuliers; et le conflit concerne exclusivement le respect des droits de propriété de M. Villatoro, face à l'occupation sans titre du terrain. Bref, il s'agit d'une controverse de droit privé, relevant du droit privé. Un simple problème de protection de la propriété.

Par conséquent, si tel est le cas, l'appel d'El Salvador à l'Etat de la nationalité des particuliers étrangers pour résoudre leur conflit avec un national salvadorien, et, en plus, concernant une propriété située en El Salvador, semble vraiment exceptionnel. En effet, il est, en règle générale, admis que les litiges concernant la propriété ou la possession des immeubles sont de la compétence exclusive de la juridiction de l'Etat de l'emplacement du bien. Ce qui a été affirmé à l'encontre de l'idée d'unité d'exploitation du bien par la Cour de Justice des Communautés européennes, comme mon collègue Daniel Bardonnet a fait état lors des premières audiences (C4/CR 91/4, p. 16 et 17).

Il s'agissait, par conséquent, d'un conflit dont la solution correspondait seulement et exclusivement aux organes judiciaires de l'Etat d'El Salvador. Et ces organes, ou les autorités administratives de cet Etat, étaient les seuls compétents pour prendre les mesures d'exécution qui s'imposaient en vue de rétablir les droits violés. Pourquoi donc recourir au Gouvernement hondurien? L'attitude d'El Salvador, prise isolément en 1849, n'est donc pas justifiée. Je pense qu'il me reste encore un quart d'heure, Monsieur le président, j'espère finir peut-être avec cette partie historique.

D. Mon quatrième point concerne l'attitude des Parties jusqu'en 1879 et les limites des deux républiques

1. Mais, je ne voudrais pas m'attarder sur la décision hondurienne de 1854, qui a été d'ailleurs largement débattue entre les deux Parties lors des négociations de 1880, et notamment dans celles de 1888 (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.24, p. 101-102 (1880); annexe III.1.51, p. 170 (1884) et annexe III.2.8, p. 235-249 (1888)). Car ma tâche aujourd'hui, il faut en convenir, n'a pas grand chose à voir avec la situation qui inspira au grand écrivain anglais les vers d'un sonnet célèbre: «so all my best is dressing old words new / spending again what is already spent».

Ce que je voudrais souligner c'est que l'«incident» de 1854 ne peut pas être isolé de l'histoire de ce secteur dans son ensemble, car cela nous amènerait inévitablement à revenir sur des anciens arguments. Et il n'est pas davantage possible de le laisser de côté comme nos adversaires l'ont soutenu dans leur contre-mémoire. En réalité, pour que l'on puisse apprécier sa portée aux fins du présent litige, ce fait doit trouver sa juste place à côté d'autres faits, antérieurs et postérieurs. Ce faisant, on pourra déterminer, en prenant en compte l'ensemble des circonstances, quelle a été l'attitude des deux Parties sur la limite dans ce secteur après l'indépendance.

2. Il convient donc, Monsieur le président, Messieurs les juges, après cette brève remarque, d'aborder directement ce point. Je commence par l'attitude d'El Salvador étant donné que les faits de la période précédente 1842-1854 ont été déjà exposés. Et s'agissant de l'attitude d'El Salvador dans cette période on peut admettre deux choses:

1) La première, incontestée, c'est que le Gouvernement d'El Salvador a concédé en 1842 un titre sur le terrain de la Hacienda de Monteca, situé au sud de la rivière Torola. Et on peut admettre que cette concession n'a pas soulevé d'opposition de la part du Gouvernement du Honduras qui, à la différence de la communication précédente de 1843, a eu en 1854 l'occasion de s'opposer, même s'il ne l'a pas fait.

2) Mais ce fait ne peut pas être détaché d'un autre : les limites dans l'espace de la concession des terres de Monteca. Monteca est créé, avec des limites particulières, qui ne sont pas les limites des terres de Polorós d'après l'arpentage de 1760. *Et force est d'admettre que la limite nord est la rivière Torola* : pour le démontrer, je rappellerai, simplement, une donnée incluse dans la demande présentée au nom de M. Villatoro en 1849, à savoir que les terres de Monteca jouxtaient celles des habitants d'Opatoro, et cela est aussi confirmé par l'arpentage du premier terrain en 1889.

On pourrait donc conclure, compte tenu des faits de 1842-1854, que *la République d'El Salvador a agi en tant qu'Etat souverain jusqu'à la limite de la rivière Torola*. Quant au Honduras, il n'a pas élevé de protestation à l'encontre des actes d'El Salvador durant cette période, au sud de ladite rivière.

3. Mais ceci admis, il convient d'examiner à présent les faits dans le secteur entre 1854 et la date à laquelle le conflit de limite, à la grande surprise du Honduras, est ouvert par El Salvador. C'est-à-dire avant la note du Gouvernement d'El Salvador adressée au Gouvernement hondurien le 30 septembre 1879. Et on pourra apprécier, de même que pour la période précédente, quel a été le comportement des deux Parties à l'égard des limites dans ce secteur.

Le premier fait à examiner, c'est *l'arpentage du terrain de Matasanos, Hornos y Estancias en 1856*, dont les limites sont représentées sur la carte V.1 de la réplique du Honduras, que vous avez devant vous, la carte qui représente les titres républicains :

1) Mais je veux vous montrer sur la grande carte que le terrain de Matasanos, Hornos y Estancias succède à l'ancien « terreno » de Santiago Cacaoterique pour la plupart, car, en fait, la limite du terrain de 1856 vient du nord à un point, Cerro Piedra Parada, et puis tombe jusqu'à un coude de la rivière Torola (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.4, p. 281-282). On peut soutenir, compte tenu de ceci, que les terrains de Matasanos, Hornos y Estancias arpentés en 1856 *occupaient la partie occidentale du secteur à présent en litige*, donnée qui suffit pour réfuter l'affirmation d'El Salvador dans son contre-mémoire, selon laquelle ces terres n'ont « aucun rapport avec la présente procédure judiciaire » (contre-mémoire d'El Salvador, p. 116, par. 3.121).

2) Ma deuxième remarque porte sur une donnée significative de l'arpentage de 1856 de ce terrain. Si l'on se rapporte à ce document (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.4, p. 281-284), la partie finale de l'acte d'arpentage concernant la limite des terres à l'est mérite d'être soulignée. On y dit, en effet, qu'après être arrivé à Piedra Parada (le grand « Cerro » qui est au milieu), on a pris la direction sud 10 degrés et « en franchissant le torrent El Arenal (qui est sur la carte) on arriva au confluent dudit torrent avec *la rivière Torola* ». Et le texte du document ajoute ensuite, « qui est reconnue comme limite des frontières de ce pays avec El Salvador ... *où l'on érigea une autre borne* » (*ibid.*, annexe V.4, p. 282). Et les jours suivants, on a suivi le cours de la rivière Torola vers l'est, en indiquant les coudes de cette rivière et les endroits la bordant (*ibid.*, annexe V.4, p. 283).

3) Enfin, ma dernière remarque sur les faits de 1856 sera, elle aussi, très brève. Elle touche à l'attitude d'El Salvador à l'égard de cet arpentage des terres de

Matasanos, Hornos y Estancia. Or, Messieurs les juges, El Salvador n'a élevé aucune protestation en ce qui concerne cet arpentage de 1856. Il y a pourtant lieu de souligner que, d'après les interprétations d'El Salvador du titre de Polorós, ces terres empiéteraient en partie sur les terres englobées dans le titre de Polorós de 1760. Pourquoi donc cette absence de protestation de la part d'El Salvador en 1856 ?

4. Mais ceci dit, quelle conclusion peut-on tirer des faits de 1856 en ce qui concerne les limites des deux républiques ?

D'abord, on peut estimer à bon droit que nous nous trouvons dans la même situation qu'on connaît déjà à propos des terres de Monteca, bien que les rôles des Parties soient inversés : en 1842, c'est El Salvador qui agit au sud de Torola et le Honduras ne proteste pas. En 1856, c'est le Honduras qui agit au nord de Torola, sans protestation de la part d'El Salvador. *Les deux Parties ont le même comportement, en 1842 et 1856.*

Deuxièmement, si l'on considère l'élément commun à l'une et l'autre Parties dans l'exercice des fonctions d'Etat — la concession des terrains à des particuliers —, force est de convenir *que leurs attitudes se rencontrent en un point qui est une limite dans l'espace, la rivière Torola.* El Salvador n'est pas allé plus au nord en 1842, ni le Honduras plus au sud en 1856.

Finalement, et la conclusion me semble importante, les événements de 1842 et 1856 ne correspondent pas à deux faits isolés. En réalité, *il s'agit d'une situation qui a une certaine durée*, car si on prend comme point de départ 1821, elle se maintient plus de cinquante ans. Et même si l'on choisit 1842 comme point initial, l'attitude des deux Etats ne se modifie pas jusqu'en 1879, date de la revendication d'El Salvador. Et dans tout conflit territorial, le temps est un élément non négligeable en ce qui concerne l'attitude des Parties.

5. Ainsi, Monsieur le président, Messieurs les juges, l'existence d'une situation acceptée de part et d'autre depuis des années ressort de deux documents dont je vais rappeler l'essentiel :

1) Le premier est un document du 8 juin 1874, dans lequel le gouvernement politique du département hondurien de La Paz fait rapport au ministre de l'intérieur sur la pénétration des Salvadoriens armés au nord de la rivière Torola. Et en exposant les faits, le gouverneur de La Paz nous dit ceci : « Il est notoire et hors de doute que la rivière Torola sert dans cette direction de ligne séparative entre le Honduras et El Salvador » (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.5, p. 285). Il est à remarquer qu'on parle d'un *fait notoire et incontesté* ; or, un fait généralement connu et hors de doute n'est pas le produit d'un acte isolé. Il s'agit d'une situation qui plonge ses racines dans le passé et a une durée.

2) On aboutit à la même conclusion, si l'on se rapporte à deux autres documents de 1877. Le *premier*, établi le 10 avril de cette année-là, contient les procédures préalables à l'arpentage des terres de Dolores en faveur des habitants d'Opatoro. On y trouve la déposition d'un témoin sur les terrains à arpenter, que le document dit se trouver « dans la présente juridiction nationale jusqu'à la rivière Torola » (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.8, p. 294). Et les terrains de Dolores ont été arpentés cette année-là ayant comme limite sud la rivière Torola, du confluent du torrent « El Arenal » jusqu'à « la Guacamaya (ici) ». C'est 1877, et le torrent de Guacamaya, je le rappelle « est l'endroit où la rivière Torola prend sa source » (*ibid.*, p. 296-297).

Le *deuxième* document, et je vais finir dans un instant, Monsieur le président, est du 2 novembre 1877. Les habitants de Polorós ayant pénétré en 1874 au nord du Torola et ayant ordonné aux habitants d'Opatoro de quitter les lieux, le gou-

vernement du département hondurien de La Paz fit procéder à une enquête, pour vérifier « quel endroit sert de ligne de division entre le Honduras et El Salvador ». Or, Messieurs les juges, je vous ferai grâce des témoignages, mais un point, un seul, est à souligner : les réponses à cette question, de tous les témoins, sont unanimes, pour affirmer que la rivière Torola constitue la limite des deux républiques. Et les témoins ont ajouté que ni les gens des villages honduriens ni ceux des villages salvadoriens limitrophes « ne sont allés au-delà de la rivière et ont toujours respecté cette limite depuis des temps immémoriaux car elle était connue de tous » (réplique du Honduras, annexes, vol. I annexe V.6, p. 288-289, 290-291).

6. Bref, telle était la situation concernant les limites des deux républiques dans le secteur d'après le document de 1874 et ceux de 1877. C'est-à-dire avant la note d'El Salvador du 30 septembre 1879, revendiquant le secteur aujourd'hui en litige. Une situation établie, pour le moins, à partir de 1842 jusqu'en 1877.

Compte tenu de ce qui précède, la note hondurienne de réponse, en date du 6 novembre 1879, pouvait à bon droit déclarer que le terrain de Dolores « a toujours été considéré et doit être considéré comme une partie intégrante du territoire hondurien ». Et elle ajoutait que « jamais sa possession n'a été contestée ; pour le moins mon gouvernement n'a pas trace qu'il se soit produit auparavant la moindre chose sur ce point... » (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.20, p. 336).

L'audience est levée à 13 heures

C4/CR 91/23

VINGT-NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (14 V 91, 15 h)

Présents: [Voir audience du 15 IV 91, 10 h; le Nicaragua n'étant pas présent.]

M. GONZÁLEZ CAMPOS:

II. Le titre de Polorós de 1760 en tant que fondement de la position juridique d'El Salvador

1. El Salvador entend se fonder sur le titre de Polorós en invoquant l'*uti possidetis juris* (réplique d'El Salvador, p. 83, par. 3.72).

Dans ce document nous intéresse spécialement la partie qui traite des limites des terres de Polorós à partir de la borne de Piedra Parada, à l'ouest (point L-18 sur la carte salvadorienne 6.V), la carte verte, jusqu'à la rivière Unire, à l'est (point L-1 d'après la même carte). En principe je ne peux pas montrer Piedra Parada qui est près d'ici, mais il est sur la carte salvadorienne. Je vais faire le tracé, d'une part, jusqu'ici, d'autre part jusqu'à la rivière Unire. Et le texte du document concernant cette partie du tracé, à laquelle je vais me référer, se trouve à l'annexe V.1 (vol. III), p. 52-53 du contre-mémoire d'El Salvador; ce sont les passages qui en marge ont les lettres D H du texte que vous avez devant vous (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.4, p. 1582-1593).

2. Après lecture de ce document, on peut tout naturellement le diviser en deux parties. La première porte sur le tracé du réarpentage de 1760 entre la borne de Piedra Parada et la rivière Torola.

La deuxième concerne certains endroits auxquels se réfère le document, une fois arrivé à la « Mansupucagua Gorge », notamment, d'abord la colline sans nom près de la propriété des López, et deuxièmement la hauteur dite Cerro de Ribitá. Ici, nos adversaires ont avancé, depuis 1880 jusqu'à nos jours, des interprétations non seulement changeantes, mais aussi erronées sur la localisation de ces deux points; interprétations qui, malheureusement, sont à l'origine de la controverse sur ce secteur. Il faut donc laisser parler le texte qui, bien qu'imprécis, suffit à lui seul à démontrer que la « poussée vers le nord » qu'El Salvador a toujours soutenue manque de tout fondement.

A. Les omissions du titre de Polorós de 1760 à partir de la borne de Piedra Parada

1. La partie du réarpentage de 1760 qui traite des points compris entre Piedra Parada et la rivière Torola est celle des omissions et des imprécisions. Pour le montrer, j'examinerai trois questions importantes aux fins du présent débat: d'abord, les terres de Lislique et la borne du Cerro El Zapote; deuxièmement, les bornes des terres de Polorós à la rivière Torola; et, enfin, le ravin de Mansupucagua et la rivière Torola.

1. Les terres de Lislique et la borne du Cerro El Zapote

1. Le réarpentage des terres de Polorós, dans la partie qui intéresse le présent litige, commença le 14 février 1760 à l'endroit dit *Piedra Parada*, plus au sud de

l'espace couvert par la carte hondurienne 6.1 que vous avez devant vous mais qui se trouve dans la carte salvadorienne 6.VI. Ce qui m'intéresse c'est qu'après être passé par *el Cerro Viejo* et la colline *Amancayagua*, en marchant dans la « direction du sud au nord avec une déviation vers le nord-ouest », on a continué sur une distance de 70 cordes « le long des terres de la ville des Indiens de cette juridiction : à partir de là, suivant la même direction (nous dit le texte) nous avons atteint la *quebrada de Mansupucagua*... » (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.7). Voici pour le texte du document.

2. Mais au sujet de ce passage du document de 1760, quelques remarques semblent nécessaires. D'abord, on peut observer que Piedra Parada est, d'après ce document, « aux confins des *terres de la ville d'Anamoros* » ; et les habitants de ce village y étaient présents et ils ont fait des objections au réarpentage » (*ibid.*). Le texte du document est en marge de la lettre D. Cependant, après Piedra Parada, le document nous dit ensuite qu'on avait côtoyé les terres « de la ville des Indiens de cette juridiction », sans plus de précision. C'est le texte à côté de la lettre E.

Malheureusement, ce passage du document a été négligé par les Parties lors des débats antérieurs sur ce secteur. Et il n'a pas fait non plus l'objet d'un examen approfondi dans les pièces de la procédure écrite. Or, à la réflexion, il s'agit d'un point important car, compte tenu des omissions du document de 1760, il amène à soulever deux questions :

1) Première question : *De quel village d'Indiens s'agit-il, le village n'ayant pas été nommé dans le document de 1760 ?* Il n'est pas difficile de répondre à cette question attendu que, d'après la reconnaissance des bornes de Cacaoterique, effectuée en 1803, on sait que ces terres de Poloros jouxtaient celles de Poloros et de *Lislique*, à la borne de Sisicruz (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.5, p. 1604) ; et si on regarde la carte des paroisses de la province de San Miguel de 1804, très « naïve » mais aussi très belle, on peut constater que *Lislique* est à gauche de Poloros, et en allant du sud vers la rivière Torola (mémoire du Honduras, annexes, annexe VI (annexe cartographique), carte A.3).

2) Deuxième question plus importante : *Pourquoi Lislique n'a-t-il pas été nommé ?* Ou si l'on veut, *comment se fait-il que les habitants de Lislique ne soient pas présents au réarpentage*, si l'on côtoyait les terres du village de Lislique depuis Piedra Parada, point extrême au nord de celles d'Anamoros ? Alors que le document cite Anamoros et que les habitants d'Anamoros sont présents et font des objections, ce n'est pas le cas de Lislique.

Sur ce point, le document ne nous offre pas de réponse. Nous prenons acte de ce silence, mais force est de trouver une réponse aux questions soulevées.

3. En effet, ces omissions du document de 1760 pourraient avoir une explication si l'on prend en compte deux données : l'une géographique et l'autre historique.

Examinons la *première* d'ordre géographique. Si l'on regarde la carte salvadorienne 6.V de l'annexe cartographique au mémoire (*Book of Maps*), on se rend compte que très près et en face de l'« Amancayagua Hill », à gauche de la ligne est représentée une hauteur, le « Cerro El Zapote » ; endroit que vous retrouvez dans la carte hondurienne 6.1 que vous avez devant vous ; carte à laquelle ont été ajoutées les bornes des terres de Monteca, d'après la carte hondurienne V.3 de la réplique.

Or, je tiens à souligner que bien qu'El Salvador se soit référé à l'« Amancayagua Hill », *il a été obligé de représenter la borne sur le Cerro El Zapote, sur la carte verte* que vous avez devant vous, car le document de 1760 nous dit, en effet,

que la borne a été érigée «sur une petite hauteur située en face» du premier (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.7). Mais il existe une deuxième donnée, d'ordre historique: le «Cerro El Zapote», c'est la borne «J» des terres de Monteca arpentées en 1889 et, comme je l'ai fait valoir dans la première partie de mon exposé, il s'agit aussi d'une des «anciennes bornes» des terres de Polorós arpentées en 1725, comme il ressort de la référence faite lors de la création de ce terrain en 1842 et de la mention contenue au commencement du titre de Polorós.

4. Monsieur le président, Messieurs les juges, une fois établie la liaison logique entre ces deux données, quelle conséquence peut-on en tirer?

La réponse va de soi: à partir de l'ancienne borne du Cerro El Zapote, les terres de Lislique et de San Miguel de Sapigre se jouxtaient vers le nord, jusqu'à Sisicruz ou la plaine du Camarón. Et, par conséquent, on peut soutenir, en s'appuyant sur les faits que je viens de rapporter, que le *Cerro El Zapote a été, au moins pendant la période 1725-1760 (1760 est la date de l'arpentage de Polorós), le point triple des terres de Lislique, à l'ouest, de Sapigre, à l'est et de Polorós, au sud.*

Mais de ce fait il découle une autre conséquence, plus importante: *en cet endroit du Cerro El Zapote se trouvaient les limites entre les anciennes provinces de San Miguel et de Comayagua,* limites qui s'étendaient vers l'ouest, en passant par El Cerro de Las Marías, auquel je me suis référé à propos du document de 1734 et de celui de 1897. Le document de 1760, certes, garde le silence sur ce fait. Mais cela ne peut pas nous surprendre, vu qu'il a omis jusqu'au nom même du village de Lislique et que leurs habitants n'ont pas été présents au réarpentage. Ce qui était, on peut le comprendre, une garantie pour ne pas troubler le silence sur le terrain de Sapigre.

2. L'omission de la rivière Torola

1. Mais revenons-en aux omissions du document de 1760. Après avoir mentionné la borne qui faisait face à l'«Amancayagua Hill», c'est-à-dire, celle du Cerro El Zapote, le document nous dit — au passage en marge de la lettre «F» — qu'on arriva à la *quebrada* ou ruisseau de Mansupucagua. Or, dans ce passage du titre de Polorós, deux omissions importantes peuvent encore être constatées:

La première, assez surprenante, est d'ordre géographique. Si vous regardez la carte hondurienne 6.1 que vous avez devant vous, vous pourrez vous rendre compte que le ravin ou torrent de Mansupucagua n'est qu'un petit cours d'eau qui, en direction nord-sud, va se jeter dans la rivière Torola. C'est ici. Et la disproportion entre un ruisseau ou un torrent et la rivière Torola est plutôt grande, comme on peut le voir sur la superbe carte de 1804 que je viens de mentionner (mémoire du Honduras, annexes, annexe VI (annexe cartographique), carte A.3). Or, le document de 1760 tout en gardant le silence sur la rivière «Torola», le cours d'eau le plus important, mentionne le petit ravin de Mansupucagua.

2. S'agissant de cette omission, deux remarques subsidiaires s'imposent:

1) Sur ce point, d'abord, il faut l'avouer, nos adversaires ont fidèlement respecté le silence du document de 1760 concernant la rivière Torola. Et un regard à la carte salvadorienne 6.V du mémoire (*Book of Maps*), la carte verte, vous permettra de constater qu'à la gauche du «Mansupucagua Gorge», c'est-à-dire le point marqué en bleu (point L-21) par El Salvador, est représentée une grande rivière sans nom; et si on remonte le cours de cette même rivière vers l'est, on

constate qu'elle porte le nom de « Lajitas », qui est aussi le nom d'un petit hameau, le « Caserio Lajitas », sur lequel je reviendrai à la partie V de mon exposé.

Mais ce faisant, El Salvador se trouve confronté à sa propre démarche et se place dans une contradiction. En effet, comme le Honduras l'a fait ressortir dans sa réplique (réplique du Honduras, vol. II, p. 594), l'article 16 du traité général de paix de 1980, en délimitant le sixième secteur de la frontière terrestre, se réfère à la frontière qui suit le cours de la rivière Torola jusqu'au point où elle « reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua » (mémoire du Honduras, annexes, vol. II, annexe V.1.55, p. 813). Par conséquent, il s'agit bien de la rivière Torola, comme en sont convenues les deux Parties et, d'ailleurs, elle est connue sous ce nom depuis la carte de 1804 au moins.

2) Deuxièmement, comment expliquer le silence du document de 1760 sur la rivière Torola ? Pour nos adversaires, l'explication est aisée, ils disent : « Le rio Torola n'est pas mentionné, parce que son cours ne servait pas de limite aux terrains communaux qui ont été arpentés. La limite utilisée était la Quebrada de Mansucupagua » (réplique d'El Salvador, p. 86, par. 3.76). Et ils profitent de l'argument pour surmonter une autre difficulté, affirmant qu'il en est de même dans le cas de la rivière Zazalapa, dans le secteur en litige compris entre la borne de Pacacio et la borne Poza del Cajón, c'est-à-dire La Virtud-Zazalapa ou Arcatao et Zazalapa, et cela d'après le texte du titre d'Arcatao de 1724 (*ibid.*, p. 85, par. 3.76).

Mais, ce faisant, nos adversaires prennent un grand risque, car si le silence du document de 1760 au sujet de la rivière Torola peut se justifier par le silence au sujet de la rivière Zazalapa dans le texte de 1724, la conclusion à laquelle on peut aboutir dans ce deuxième cas serait applicable au premier. Or la Chambre de la Cour se souviendra sans doute que le silence dans le titre d'Arcatao avait une autre explication, à savoir que la limite des deux juridictions était la rivière Zazalapa, d'après ce document même d'Arcatao de 1724, et ensuite d'après l'arpentage postérieur du terrain de Zazalapa de 1741, et aussi d'après deux documents, l'un du XIXe siècle, l'autre, une note salvadorienne du XXe siècle.

De ce fait, si l'arpenteur n'a pas parlé de la rivière Zazalapa en 1724, c'est parce qu'il n'a pas traversé la rivière qui marquait la limite des deux provinces. Ici, dans le cas de la rivière Torola, il ne pouvait faire autrement que de la traverser, et le silence n'est donc absolument pas justifié. D'où la question suivante, que l'on pourrait formuler ainsi : est-ce que la référence du document de Poloros serait erronée et, en fait, au lieu du ravin de Mansucupagua, visait en réalité la rivière Torola ?

3. Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de ce que, par le passé, le véritable sens du texte avait été mal compris à cause d'une expression espagnole, « *en cuyo derecho* ». Bien que le problème ait déjà été soulevé par le Honduras (réplique du Honduras, vol. II, p. 595-601), qu'il me soit permis, Monsieur le président, d'en rappeler très brièvement les termes et, une fois restitué le sens correct du texte, d'examiner les conséquences qui en découlent aux fins de l'interprétation du titre de 1760 (le passage du texte est en marge de la lettre F).

Le texte espagnol de ce document nous dit qu'on arriva à la Quebrada de Mansupucagua, ajoutant ce qui suit (et je cite en espagnol, je regrette) : « *en cuyo derecho* tienen hacienda los de el pueblo de Opatoro de la jurisdicción de Comayagua (aqui una roturita) y queda dicha hacienda dentro de esta medida ». Dans ce passage, l'expression qui nous intéresse est « *en cuyo derecho* » et l'erreur

sur le sens du texte provient du fait qu'en espagnol, comme en français, le mot «derecho» a couramment deux sens:

1) Il a été traduit en anglais par «of whose rights» d'après la traduction anglaise des annexes d'El Salvador (contre-mémoire d'El Salvador, annexes, vol. III, annexe V, p. 53).

2) En français, il a été traduit soit par «au droit duquel» par le Honduras, (nous avons commis aussi l'erreur) soit d'une façon encore plus incorrecte dans les annexes du mémoire d'El Salvador. En effet, après le passage concernant la gorge de Mansupucagua, le texte que vous avez devant vous poursuit «pour laquelle les droits appartiennent aux gens de la ville d'Opatoro de la juridiction de Comayagua ... et la plantation susdite rentre dans les limites du présent arpentage» (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.7). Or le texte espagnol se réfère à une «hacienda» et non à la «gorge de Manzupucagua», ce qui change tout le sens.

En fait, en espagnol — comme d'ailleurs en français — le terme «droit» se rapporte à ce qui est juste, exigible ou permis, le *directum* du bas latin, mais aussi à ce qui est du côté opposé au côté du cœur de l'observateur, le *dexter ou dextro* latin. Et s'agissant d'un cours d'eau tel que la Quebrada de Mansupucagua, le terme «derecho» («en cuyo derecho»), d'après le dictionnaire de la langue espagnole, que ce soit celui de 1732 ou celui d'aujourd'hui, est clair: «en regardant le cours d'eau, légèrement à main droite», ou bien ce qui, dans le cas d'un cours d'eau, est situé «du côté droit par rapport à l'observateur placé en amont des eaux» (Real Academia Española, *Diccionario de Autoridades*, éd. fac-similé de celle de 1732, tome III, vol. D-N, Madrid (1939); Real Academia Española, *Diccionario de la Lengua*, Madrid (1970), p. 434).

Par conséquent, le document de 1760 ne vise pas les «droits» ou titres juridiques qui appartiennent aux Opatoro dans la «hacienda», mais ce qu'il dit c'est *la localisation de cette propriété «à la droite» du cours d'eau*, dans le sens du courant.

4. Une fois rétabli le sens exact du texte, il faut en tirer les conséquences aux fins de l'inteprétation du document de 1760. Or, Monsieur le président, Messieurs les juges, la conséquence serait que la propriété des Opatoro, si elle se trouve «à la droite» du torrent de Mansupucagua, dont le courant va du nord vers le sud, *se retrouve hors de la zone en litige*. Si vous voulez bien examiner de près la carte 6.1 que vous avez devant vous, elle serait vraiment ici, parce que le torrent va du nord au sud et alors, si la «hacienda» est à la droite (si on descend le cours d'eau), la «hacienda» serait ici: en dehors de la zone en litige.

Cependant, tel n'est pas le cas. Dans la réplique du Honduras sont indiqués trois documents, de 1849, 1856 et 1877, qui sont tout à fait clairs sur la localisation de la «hacienda» des Opatoro (réplique du Honduras, vol. II, p. 599 et 600). Ces documents permettent d'établir que cette propriété était d'abord «en face de la rivière Torola ... *à la hauteur du coteau d'Opire*» (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.6, p. 290). Et le coteau d'Opire ou Upire se trouve ici; le document nous dit «*à la hauteur du coteau d'Opire*», cela veut dire à la droite du Torola, ici. Et le coteau d'Opire nous montre la localisation.

Par conséquent, la «hacienda» *est près de la rive droite de la rivière Torola*, à la hauteur du Cerro Upire, c'est-à-dire à la place que je viens d'indiquer, et non à la droite du torrent de Mansupucagua. Et il s'ensuit donc qu'il y a une erreur dans le document de 1760 lorsqu'il y est mentionné ce petit torrent au lieu de la rivière Torola, le vrai cours d'eau à la droite duquel se trouvait la propriété des Opatoro, sur la rive droite.

Mais ceci dit, permettez-moi, Monsieur le président, une considération en marge. L'autre jour, je pense que ce matin-même, mon éminent contradicteur

m'a reproché de changer, de déformer le texte d'un document. Je dois avouer que c'est un reproche que je ressens profondément. Or, je ne peux admettre le texte d'un document que s'il est confronté à d'autres données, d'autres documents. Si le document parle clairement et les données de tous les documents sont concordantes, le texte doit être admis ; mais s'il y a des éléments tirés d'autres documents dans le dossier qui nous montrent qu'il y a eu une erreur, il faut au moins se demander pourquoi on disait là le torrent Mansupucagua et on ne disait pas la rivière Torola. Je pense que c'est la seule méthode applicable. Ce n'est pas un essai de déformer un texte, c'est la seule possibilité de donner le sens véritable au texte.

3. L'omission des bornes de Sisicruz et du Carrizal à la rivière Torola

1. Mais il existe dans le document de 1760 une troisième omission, assez importante, qui malheureusement n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi dans les pièces de la procédure écrite, bien que les données essentielles aient été soulignées dans les écrits honduriens. Je veux parler des bornes de Sisicruz et du Carrizal.

Dans la carte 3.J du contre-mémoire d'El Salvador (contre-mémoire d'El Salvador, en regard de la page 116), nos adversaires ont admis que la borne dite Sisicruz ou « Llano del Camarón », dans le document de 1803, concernant les terres de Cacaoterique est localisée au confluent du torrent de Mansupucagua avec la rivière Torola, comme le Honduras l'avait soutenu dans le mémoire (mémoire du Honduras, vol. I, p. 283 et la carte B.3.2 en regard de la page 252). Ce point est indiqué lors de la reconnaissance en 1803 des bornes de Cacaoterique, qui est venue par ici ; et on a indiqué toutes les bornes, car c'est un document très précis sur les bornes de Cacaoterique, où il est dit qu'on arrive à la sixième, on arrive à la septième, on arrive à la huitième et ici, juste ici (au confluent de la Torola et du Mansupucagua). Il dit qu'il y a un point où il y a trois bornes, l'une de Lislique, l'autre de Polorós, l'autre de Cacaoterique. Eh bien ce point, qui est un point triple, n'est pas mentionné dans le document de 1760 :

1) En effet, si on se reporte au document de 1803, il nous dit avec une grande précision que, « dans la savane où se trouve Sisicruz, il y a trois monticules de pierres : l'un appartient à Lislique, l'autre à Polorós (ses notables étaient présents et il s'agit de villages appartenant à San Salvador), dit le document de 1803, et le dernier à celui de Cacaoterique, affirmant tous qu'il s'agit de la septième borne... » (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.5, p. 1604). Lislique, on s'en souviendra, est le « village d'Indiens » dont le nom est omis dans le document de 1760 ; et les terres de Lislique vont de la borne du Cerro El Zapote jusqu'à la borne de Sisicruz, d'après le document que vous avez devant vous : les terres de Lislique commencent ici et elles vont jusqu'à la borne triple de Sisicruz. Il est à souligner, à cet égard, que ce point triple des terres de Lislique, Polorós et Cacaoterique, est la *septième borne* des terrains du dernier de ces trois villages. Une donnée qu'on connaît grâce au document de 1787 repris dans celui de 1803, où les indigènes de Cacaoterique indiquent les bornes de leurs terres.

2) Mais revenons au document de 1760 et posons-nous quelques questions : ce document mentionne-t-il une borne au confluent du ruisseau ou torrent de Mansucupagua avec la rivière Torola ? La réponse est non, même si à ce point il y avait non pas une, mais *trois bornes*. Est-ce qu'il cite le nom de cet endroit ou décrit les caractéristiques du lieu, une plaine (d'où la dénomination de « Llano del Camarón ») ? Là encore la réponse est non. Troisième question : est-ce que le

document de 1760, si «clair et catégorique» selon nos adversaires, indique qu'il s'agit d'un point triple des terres de Lislique, Cacaoterique et Polorós? A nouveau, la réponse est négative, car Lislique et Cacaoterique ne sont pas nommés.

Or, Messieurs les juges, passer du document de 1803 à celui que j'examine de 1760 revient à passer de la précision et de la clarté à l'imprécision et à l'obscurité la plus complète. Et, à nouveau, nous devons constater un silence assez grave du document de 1760: une fois encore, rien n'est dit des terres de Lislique; une omission qui s'étend aux terres de Cacaoterique et, je le rappelle, à la rivière Torola. Par ailleurs, ni les habitants de Lislique ni ceux de Cacaoterique ne sont présents, à la différence de ce qui s'est passé lors de la reconnaissance des bornes de 1803.

2. Pourtant Sisicruz ou Llano del Camarón, d'après les affirmations concordantes, était la septième borne du terrain de ce dernier village. Mais *quelle est la sixième borne des terres de Cacaoterique et où était-elle placée?*

1) Dans le document de 1803, on nous dit qu'après Planchaquira ou Ocote Manchon, on est descendu vers un torrent, celui de Luimunin ou Agua Caliente (eau chaude) et deux lieues plus bas on arriva en face d'un coteau «couvert de laîches où se trouve une borne de Polorós et de ce village» (Cacaoterique) (mémoire du Honduras, annexe, vol. IV, annexe VIII.1.5, p. 1603-1604). C'est la borne dite du *Carrizal*, dont la localisation, d'après ce document, se trouve au confluent du torrent d'Agua Caliente avec la rivière Torola (carte hondurienne B.3.2 du mémoire, en regard de la page 252). Je vous indique sur la carte le cours de l'arpenteur: il est venu nord-sud, il est arrivé à Ocote Manchon, ici (vous trouvez le nom d'Ocote Manchon sur la carte salvadorienne), puis il est descendu par le torrent dit Agua Caliente, Luimunin en langue indigène, et il arrive à la rivière Torola. La sixième borne du terrain de Cacaoterique était ici, juste ici, au point où la rivière Agua Caliente se jette venant du nord dans la rivière Torola.

2) Examinons maintenant le document de 1760 pour constater encore une fois le mutisme de ce document. Après la référence au ruisseau de Mansupucagua et à la «Hacienda» des Opatoro, ce texte nous dit qu'on a changé de direction, «pour aller de l'ouest vers l'est avec une certaine déviation vers le nord-est» et qu'on est arrivé à «une petite hauteur qui sépare ces terres (Polorós) de celles de la famille des López», après avoir calculé à vue d'œil 70 cordes, soit 2905 mètres (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.7, où l'on omet la référence aux 70 cordes jusqu'au «Jato de los López»).

Je tiens à souligner la direction de l'arpentage — d'ouest en est avec déviation vers le nord-ouest — sur laquelle je reviendrai plus avant. Et je tiens à souligner aussi la distance évaluée ou calculée à l'œil nu («se tantearon», par approximation en espagnol) de 70 cordes ou 2905 mètres. Et si l'on se rapporte aux cartes du secteur, on peut aisément constater que, *en allant d'ouest en est, à 3 kilomètres, près de la borne de Sisicruz, on trouve l'endroit où le Honduras a localisé la borne dite du Carrizal dans le document de 1803.* C'est-à-dire si vous continuez d'ici (confluent de la Torola et du Mansupucagua) jusqu'ici, de l'ouest vers l'est avec une légère déviation, vous arrivez juste à la borne dite du Carrizal, la sixième borne de Cacaoterique.

3. Quelle conclusion peut-on tirer de l'examen précédent à propos des bornes de Sisicruz et du Carrizal, en comparant les documents de 1760 et de 1803?

Pour ce qui est des omissions concernant Sisicruz dans le titre de Polorós, elles peuvent difficilement se justifier, étant donné que cette borne était le tripoint des terrains de Lislique, Polorós et Cacaoterique. Et la seule explication serait celle donnée à propos du Cerro El Zapote: le document de 1760, excluant toute réfé-

rence à Lislique, passe sous silence le fait que les terres au sud de la Torola, du Cerro El Zapote à Sisicruz, avaient été celles de l'ancien village de San Miguel de Sapigre, de la province de Comayagua.

De même, rien n'est dit de la borne du Carrizal, pourtant indiquée dans le document de Cacaoterique de 1803. Or elle se trouve, précisément, à une distance de 3 kilomètres environ, à un endroit où le document de 1760 place la petite hauteur qui sépare Polorós des terres du « Jato des López », terres qui, d'après ce document, se trouvent « à la droite » de cette petite hauteur (*loma* en espagnol). C'est-à-dire vers le nord de la Torola en marchant en direction ouest-est et avec déviation au nord-ouest.

Finalement, et compte tenu de la situation des deux bornes de Sisicruz et du Carrizal, d'une part et, d'autre part, des limites des terres de Cacaoterique au nord de la rivière Torola, attestées par le document de 1803, une autre conclusion s'impose : *le réarpentage de 1760, bien qu'ayant englobé les terrains de Sapigre au sud de la Torola, à l'intérieur des terres de Polorós, n'a pas touché à la partie située au nord de la Torola, entre Sisicruz et El Carrizal.* Et cela est confirmé par le fait que les terres du Jato des López, près de la borne du Carrizal, comme nous dit le document, *restent en dehors du réarpentage des terrains de Polorós.* Or, en fait, en l'excluant, le réarpentage laissait en dehors les terrains de Cacaoterique, dont la sixième borne commune avec les terres de Polorós était celle de Carrizal.

Ce fait, très certainement, ne sera pas admis par El Salvador. Une fois encore, on doit noter l'admission très « sélective » des faits par nos adversaires : le document de 1803 concernant les terres de Cacaoterique est élevé au rang de « titre officiel des terrains communaux » par El Salvador pour ce qui est de la septième borne, celle de Sisicruz (réplique d'El Salvador, p. 88, par. 3.81). Par contre, on passe sous silence le même document de 1803 pour ce qui est de la sixième borne, celle du Carrizal, et on rejette la localisation des autres bornes concernant les terrains de Cacaoterique (réplique d'El Salvador, p. 89, par. 3.82).

Cette attitude de nos adversaires est tout à fait compréhensible. En effet, le point qui sépare les terres des López, selon le document de 1760, coïncide avec la sixième borne de Cacaoterique d'après le document de 1803, et ce point — Carrizal — est donc placé près de la rivière Torola et non pas au nord-ouest, comme il s'agit des prétentions actuelles d'El Salvador. Si on suit le document, c'est ici où sont les terres des López ; et la colline qui sépare les terres des López ne peut jamais être ici très au nord où on l'a placée, dans chaque proposition d'El Salvador à partir de 1880. Je finis ici la partie II où j'ai voulu montrer le contenu du titre en posant certaines questions. Et maintenant, Monsieur le président, je passerai à la partie III, où je dois examiner les interprétations par El Salvador du document de 1760. Il y a eu pas mal d'interprétations, et elles sont changeantes.

III. Les interprétations par El Salvador du titre de Poloros et en particulier du coteau situé près des Lopez et du Cerro de Ribita

1. Introduction

Je signale sur la carte, ici, c'est la petite colline qui sépare les terres des López et ici, dernier mouvement géologique, c'est le Cerro de Ribitá, d'après El Salvador.

1. Il convient donc, Monsieur le président, Messieurs les juges, d'examiner les interprétations d'El Salvador en ce qui concerne la localisation de deux points.

Je dis *bien* les interprétations d'El Salvador, car depuis 1880 jusqu'à présent nos adversaires ont avancé au moins trois interprétations du titre de Polorós à propos de ces deux points :

1) On peut le constater aisément en consultant l'historique du différend dans ce secteur (mémoire du Honduras, vol. I, p. 250-274), les différents tracés d'El Salvador ayant été représentés sur la carte hondurienne 6.4 du contre-mémoire que vous avez devant vous (contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 460). C'est la carte où sont tracées les différentes lignes qui d'après d'autres documents représentent les différents tracés. D'où l'incohérence de la position de nos adversaires, bien que la finalité des différents tracés soit la même : ils se déplacent toujours plus au nord, augmentant ainsi les prétentions d'El Salvador dans ce secteur. Ce point a été mis en évidence par le Honduras dans son contre-mémoire (contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 459-465), mais la réplique d'El Salvador ne nous offre aucune réponse à cet égard.

2) D'autre part, les différents tracés d'El Salvador sont en contradiction avec les données qui ressortent du document de 1760 et d'autres documents dont la Chambre de la Cour est saisie.

Ce titre du terrain de Polorós, comme je l'ai montré il y a un instant, est imprécis et plein d'omissions mais, en outre, il a été délibérément déformé pour justifier à tout moment la position d'El Salvador. Il convient donc de faire ressortir les interprétations de nos adversaires.

2. La localisation du coteau qui sépare les terres de Polorós de celles des López

1. Voyons d'abord la localisation du coteau qui sépare les terres de Polorós de celles des López, à la droite desquelles (*en cuyo derecho*, à nouveau, en espagnol) se trouve « el Jato de los López » qui reste en dehors des terrains de Polorós (mémoire d'El Salvador, annexes, annexe 6.7). Ce qui ressort de l'historique des négociations, c'est que :

D'abord, El Salvador a proposé *en 1880* un tracé de la frontière entre les deux Etats, dans la direction ouest-est, qui devait aller du Cerro de Ribitá jusqu'à celui de Los López et

> « de là à la limite des terrains communaux du village de Lislique, appartenant à El Salvador, jusqu'à la confluence avec la rivière Torola, conformément à la démarcation des titres respectifs de Polorós et Lislique » (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.24, p. 101).

Si on se reporte au croquis annexé au rapport des délégués salvadoriens aux négociations de Saco (contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 6.3, en regard de la page 458) qui sert de fondement pour la ligne A de la carte 6.4, que vous avez devant vous, du contre-mémoire hondurien, on se rend compte :

— D'une part, que le coteau ou « loma » de López est *à proximité de la Torola*. Ce qui est confirmé par le rapport des délégués honduriens qui parlent d'une coïncidence de ce coteau avec ladite rivière (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.25, p. 105) ;

— D'autre part, que la proposition d'El Salvador en 1880 établit une distinction entre le tracé du Cerro Ribitá au coteau de López et le tracé de ce point à la confluence sur la Torola des terrains de Lislique et de Polorós. Ce qui est plein d'intérêt parce que, même si la localisation exacte du coteau de López n'a pas été donnée en 1880, la distinction faite par El Salvador permet aisément de retrouver son emplacement : à proximité de la borne du Carrizal, la sixième borne de

Cacaoterique, Sisicruz étant la septième et servant aussi de tripoint aux terres de ce village avec celles de Lislique et Polorós. Ce qui confirme l'examen précédent au sujet de ces deux bornes de Cacaoterique. Si vous vous reportez à la carte hondurienne, la carte 6.4, vous pouvez voir que le tracé serait comme celui-ci et irait soit à la limite, au tripoint, et viendrait en tout cas dans une direction qui est la même direction, approximativement, que la rivière Torola. C'est la position salvadorienne en 1880.

2. Mais il y a eu un changement important en 1884, car la nature et l'emplacement du coteau de López changent assez radicalement. En effet, si l'on se reporte au croquis annexé au procès-verbal des négociations, établi par les ingénieurs, MM. Byrne et Brizuela (contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 6.5, en regard de la page 462), sur lequel repose la ligne B de la carte hondurienne 6.4, et au troisième procès-verbal des négociations Cruz-Letona (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.51, p. 170), on peut constater :

1) D'une part, que « la petite hauteur » du coteau ou *loma* de López du document de 1760 devient en 1884 une hauteur de 1100 mètres (troisième procès-verbal des négociations (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.51, p. 170). Ce qui impliquerait, évidemment, un mouvement tectonique assez considérable, inconnu depuis les temps de la formation de l'écorce terrestre.

2) Mais les forces telluriques de 1884 ne se sont pas arrêtées là, car le coteau de López se déplace de la proximité de la rivière Torola, où il était en 1880, jusqu'à un point situé à plus de 4000 mètres vers le nord-est.

Cependant, El Salvador nous dit dans sa réplique que la localisation du Cerro de López et du Jato de los López, mentionnés dans ce passage du document, *ressort* de deux cartes présentées par les Parties, où il existe respectivement « un lieu dénommé Los López » sur la carte hondurienne, et « Cerro de López » sur celle d'El Salvador. Et on ajoute que « cet emplacement coïncide avec ce qui est indiqué dans le titre officiel » (réplique d'El Salvador, p. 86, par. 3.77). Il convient donc de vérifier cela une fois indiquées les deux interprétations données par El Salvador du document de 1760.

3. Eh bien, Monsieur le président, Messieurs les juges, cette vérification nous apporte une réponse négative, comme le Honduras l'a déjà fait valoir (réplique du Honduras, vol. II, p. 605-608), et les éléments de ce document de 1760 qui vont à l'encontre de l'interprétation d'El Salvador depuis 1884 sont les suivants :

1) D'abord, pour ce qui est de la nature du coteau séparant les terres des López, nos adversaires conviendront avec moi qu'en espagnol il est inapproprié de parler d'un coteau (*loma*) pour faire référence à une élévation qui atteint les 1100 mètres. Une *loma* est, d'après le dictionnaire, « une petite hauteur » ; et le terme possède la même signification dans le dictionnaire de la langue espagnole de 1732 que dans le dictionnaire actuel. Mais, de plus, si l'on examine la description des lieux dans le document de 1760, on constate qu'il est toujours fait une distinction entre un coteau (*loma*), une butte (*cerro*) et une butte élevée (*cerro alto*). Si vous prenez le texte du document que vous avez devant vous et que vous soulignez les références aux élévations de tout le document, vous verrez qu'il y a une grande différence entre les trois dénominations que je viens d'indiquer.

Par conséquent, le sens courant du terme dans le document de 1760, compte tenu du contexte, va à l'encontre de l'interprétation d'El Salvador.

2) Deuxièmement, le titre de Polorós nous dit très clairement que, après être arrivé au ruisseau de Mansupucagua, on a changé de direction « pour aller de l'ouest vers l'est avec déviation vers le nord-est » (mémoire d'El Salvador,

annexes, annexe 6.7). Et l'on connaît, grâce au document de 1803 relatif aux terres de Cacaoterique, deux bornes de Polorós : l'une à Sisicruz, l'autre au Carrizal.

Or, Messieurs les juges, *si l'on va de Sisicruz à El Carrizal, on va de l'ouest vers l'est*, car ici c'est Sisicruz, ici c'est Carrizal, si vous marchez d'un point à l'autre, vous allez ouest-est. Ce qui est confirmé par l'arpentage des terrains de Matasanos, Hornos y Estancias qui a eu lieu en 1856, lequel a suivi, en sens contraire, d'est en ouest, cette partie de la Torola et nous indique les directions avec toutes précisions (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.4, p. 282-283).

Mais, par contre, d'après la localisation du coteau de López que soutient El Salvador depuis 1884, *la direction ouest-est avec déviation vers le nord-est n'est pas possible*. En effet, si l'on part de la borne de Sisicruz, sur laquelle il existe un accord des deux Parties, et que l'on va vers le « Cerro de López » de 1884, *la direction est nord-nord-est, avec une différence de plus de 45 degrés*, ce qui ne correspond pas au document de 1760. Et si l'on tient compte de la Hacienda des Opatoro et de la situation du coteau de López, à proximité de la borne du Carrizal, comme je l'ai souligné il y a un instant, le résultat devient inacceptable car *la direction serait nord-nord-ouest, avec une différence de plus de 75 degrés*. Si tout l'examen précédent tient, c'est ici le point où se trouve la Hacienda des Opatoro. Et alors le Jato de los López serait ici ; la direction ouest-est n'admet pas beaucoup de possibilités, si on tourne, la différence est véritablement énorme. L'interprétation d'El Salvador ne colle pas avec la géographie.

3. La localisation du Cerro de Ribitá

1. J'aborde maintenant les interprétations d'El Salvador sur la localisation du *Cerro de Ribitá*. Sur ce point, le document de 1760, après avoir fait référence au coteau de López, dont je viens de traiter, poursuit ainsi : « et en continuant dans la même direction, on est arrivé à la colline *(cerro)* de Ribitá, limite avec les terres de San Antonio, de l'autre juridiction, et à la rivière Unire ; et l'on a évalué 70 cordes... » (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.4, par. 1.585). C'est le texte du document que vous avez dans le paragraphe que nous avons indiqué par les lettres J et H.

Avant d'aller plus loin, permettez-moi, Monsieur le président, encore une remarque sur le texte français que je viens de lire. Il s'agit de la traduction française du document de 1760 en annexe au mémoire du Honduras. Et j'ai été contraint d'utiliser cette traduction du fait que la traduction en français des annexes au contre-mémoire d'El Salvador, ayant suivi la traduction en anglais des annexes à cet écrit, contient malheureusement des erreurs et des omissions. En effet, elle omet la distance de 70 cordes après la référence aux terres des López, ce qui est pourtant important. Deuxièmement, on y a traduit à nouveau « direction » par « chemin », sous l'influence du terme anglais « path », ce qui modifie le sens du texte. Troisièmement, le texte espagnol se réfère « aux terres de San Antonio » (une propriété, comme on le sait) et non aux terres « de la ville de San Antonio ». Et, finalement, le texte espagnol ne dit pas qu'on arriva « au bord de la rivière Unire » ; il dit, après « juridiction », simplement « et la rivière Unire ».

2. Une fois ces précisions apportées, de même que pour le point précédent, je voudrais rappeler les interprétations d'El Salvador sur la localisation du Cerro (et il s'agit bien d'une *butte* et non d'un coteau) de Ribitá :

1) En 1880, la délégation d'El Salvador à la conférence de Saco a précisé que la butte de Ribitá se trouvait « à la source de la rivière nommée Unire » (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III.1.24, p. 101). Et dans le

procès-verbal du 7 juin, on parle d'une ligne qui va « jusqu'au coteau de Ribitá, qui se trouve plus au nord que celui de Guacamaya... » (*ibid.*, p. 102). Le croquis annexé au rapport des délégués honduriens de 1880 nous montre, en effet, que Ribitá est plus au nord du Cerro de la Guacamaya (contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 6.3 en regard de la page 458) et la localisation se voit sur la ligne « A » de la carte hondurienne 6.4 (contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 460). Ici c'est la borne de la Guacamaya : il y a une élévation ici, c'est la source de la rivière Torola, et la première butte au nord, c'est le Cerro de Unire ou Ribitá en 1880.

2) Il n'empêche qu'en 1884 le Cerro de Ribitá se déplace vers le nord, de même qu'on a vu se déplacer le coteau de López. Et il change aussi de nature : à cette date, il devient un « pic » ; et, d'après le troisième procès-verbal des négociations, parmi les quatre cimes des alentours, il est « le pic le plus élevé et septentrional qui se trouve près de la borne des « ejidos » de San Antonio del Norte, à l'endroit nommé « Robledal »... », avec une hauteur de 1100 mètres (mémoire du Honduras, annexes, vol. I, annexe III 1.51, p. 170). Bref, on passe du pic de Guanacastillo, le plus proche du coteau de la Guacamaya, à un pic qui se trouve à 2000 mètres plus au nord.

Il convient donc d'analyser de près quelques données de la localisation de 1884. Si on se rapporte au croquis des ingénieurs MM. Byrne et Brizuela (carte 6.5 du contre-mémoire du Honduras, en regard de la page 462), annexe au troisième procès-verbal des négociations de 1884 (ou à la ligne « B » de la carte hondurienne 6.4, que vous avez devant vous), on peut constater que le contraste est frappant entre les indications de ce croquis de 1884 et celles du document de 1760 :

— D'une part, on peut observer que Ribitá, bien qu'ayant été déplacée de 2 kilomètres vers le nord, est à une latitude plus basse que le coteau de López, à l'est, la direction entre les deux points étant nord 80° ouest. Mais le document de 1760 nous dit qu'on avait suivi sans changement une direction d'ouest en est, avec déviation vers le nord-est, de la borne de Sisicruz au coteau de López et de ce point au Cerro de Ribitá. En 1884, par contre, on va d'abord jusqu'au coteau de López *en direction nord-nord-est 10° ; et puis, on change de direction, pour descendre en direction est-sud-est 15°.*

— D'autre part, la distance entre Ribitá et López est de 12 kilomètres, d'après les indications du croquis de 1884. Mais, selon le document de 1760, on a évalué à 70 cordes la distance entre le coteau de López et le Cerro de Ribitá. C'est-à-dire que, si la corde avait 50 varas de Castille, comme nous le dit ce document, soit 4150 mètres, la distance serait de 2905 mètres et non pas de 12 000 mètres. Le contraste, à nouveau, est frappant.

3. Mais la « montée vers le nord » du Cerro Ribitá ne finit pas en 1884. Je ne voudrais néanmoins pas m'attarder sur ces changements successifs car le Honduras les a déjà exposés à propos des négociations de 1888, 1972 et 1985 (contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 462 et 463). Si l'on s'en tient seulement à la position actuelle d'El Salvador, celle du paragraphe 6.73 de son mémoire, le « Cerro de Ribitá » s'est à présent déplacé ici, avec des coordonnées précises, de même que le « Cerro de López » qui s'est déplacé ici. Et on est fondé à se demander, une fois encore, s'il y a coïncidence entre les points que je viens de souligner et le document de 1760. Trois remarques encore :

— D'abord : Est-ce que la direction inchangée d'ouest en est, avec déviation au nord-est, du document de 1760, est respectée par El Salvador, depuis le confluent du ruisseau de Mansupucagua avec la Torola jusqu'au coteau de

López et, de cet endroit, au Cerro de Ribitá ? La réponse est non. Il suffit d'un simple regard sur la carte 6.1, que vous avez devant vous, pour vous en rendre compte : du premier point au coteau de López, la direction est nord-nord-est 21°, puis elle change pour devenir est-sud-est 10° jusqu'à Ribitá, ce qui est doublement en contradiction avec les indications du titre de Polorós.

Deuxième remarque : Dans le document de 1760, on affirme que Ribitá est la « limite avec les terres de San Antonio », un point que nos adversaires passent sous silence dans le long exposé du contre-mémoire sur la localisation de Ribitá (contre-mémoire d'El Salvador, p. 110-114). Mais dans cet écrit salvadorien il y a une carte pleine d'intérêt, la carte 3.J, qui n'est qu'une esquisse, mais sur laquelle sont représentées conjointement, entre autres, les limites des terrains de Polorós et de San Antonio : c'est celle-ci, la carte colorée.

Est-ce que Ribitá se trouve, d'après la carte, à la limite des terrains de San Antonio, colorés en jaune ? Vous pouvez voir, ici, à droite, colorée en jaune en partie, la limite des terrains de San Antonio, et vous pouvez voir un point ici qui s'appelle Orilla de Unire, c'est la dernière des cartes colorées. Ainsi vous avez une réponse négative d'après un document qu'El Salvador a soumis à la Chambre de la Cour, et nos adversaires doivent donc choisir. De deux choses l'une : ou bien Ribitá se trouve à 6000 mètres plus au sud-est du point où elle est localisée sur la carte 3.J, ou bien les terres de San Antonio sont mal indiquées sur cette même carte ainsi que les terres de Cojiniquil. Mais en réalité, il n'y a pas de choix. San Antonio de Padua se trouve près de la rivière Unire et, par conséquent, la localisation de Ribitá est erronée d'après la carte, car si vous comparez la carte 3.J qui localise les terres de San Antonio de Padua, ici, et c'est le cours de la rivière Unire, Ribitá ne peut pas être ici 6000 mètres plus au nord-ouest.

Dernier point : Quelle est la distance, même si elle a été évaluée à l'œil nu, que nous indique le document de 1760 entre la borne Sisicruz (au confluent de Mansupucagua et de la Torola) et le Cerro de Ribitá ? Quelle est la distance d'ici à ici ? Et quelle est la distance d'une position à l'autre ? On nous dit 70 cordes jusqu'au coteau de López et 70 de plus entre López et Ribitá, soit 5810 mètres d'après ce que l'on sait des mesures espagnoles. Mais si on utilise l'échelle de la carte 3.J et que l'on prend le compas, même un pauvre professeur de droit comme moi peut constater que la distance devient 11 000 mètres, soit presque le double. L'explication, à la vérité, n'est pas difficile : si le coteau de López s'est déplacé vers le nord-ouest et Ribitá aussi, le résultat ne peut surprendre.

4. Monsieur le président, je termine ici mon deuxième point concernant le titre des terrains de Polorós. Nous avons examiné les interprétations d'El Salvador sur la localisation du coteau de López et du Cerro de Ribitá et, comme il vient d'être démontré, l'emplacement de ces deux points ne coïncide pas avec les indications du document de 1760, contrairement à ce que nos adversaires ont affirmé (réplique d'El Salvador, p. 86 et 87, par. 3.77 et 3.78).

Par conséquent, les conclusions arrêtées dans les écrits honduriens sur le tracé d'El Salvador restent valables. Je pense que l'on pourrait s'arrêter ici, si vous le permettez, Monsieur le président, avant de passer à la partie IV qui concerne le comportement des Parties dans la période républicaine de 1842 à 1877.

L'audience, suspendue à 16 h 20, est reprise à 16 h 35

J'avais fini avant le break la troisième partie, qui liée à la précédente, nous montrait le fondement des prétentions d'El Salvador en ce qui concerne l'appli-

cation de l'*uti possidetis juris*. Mais ce matin, en faisant l'historique du secteur, j'avais mis en relief la situation existante après 1831 : c'est l'objet de la quatrième partie, qui concerne le comportement des Parties dans la période allant de 1842 à 1879 et la limite de la rivière Torola.

IV. Le comportement des Parties dans la période allant de 1842 à 1879 et la limite de la rivière Torola

1. Rappel des faits

D'abord je ferai un rappel des faits. Comme je le disais ce matin, il convient de rappeler les faits de cette période, dont l'essentiel peut se résumer ainsi :

1) Par voie d'antécédent, on peut indiquer que, depuis 1760 au moins, on sait que les habitants du village d'Opatoro, qui appartenait à la province de Comayagua, avait une « hacienda » près du confluent de la rivière Torola avec le ruisseau de Mansupucagua. Mais ce qui nous intéresse en tant que *point de départ de la situation existant après l'indépendance*, c'est le fait, attesté par des documents de 1843, 1849, 1856 et 1877, que les habitants d'Opatoro *cultivaient et possédaient des terres tant au nord qu'au sud de la rivière Torola* avant 1842.

Or, il faut souligner, Monsieur le président, Messieurs les juges, *qu'on ne connaît pas un seul acte de la République d'El Salvador, entre 1821 et 1842, visant à exclure les habitants d'Opatoro de la possession des terres qu'ils cultivaient et possédaient aussi bien au nord qu'au sud de la rivière Torola*. Ce qui implique, vu sous un autre angle, que les terrains englobés dans le réarpentage de 1760 n'ont fait l'objet d'aucun acte de protection en faveur des habitants de Polorós de la part de la République d'El Salvador, après 1821.

2) Néanmoins, la situation des habitants d'Opatoro *au sud de la rivière Torola*, commence à se modifier en 1842, date à laquelle est concédée à un citoyen d'El Salvador la propriété dite « Hacienda de Monteca », dont les limites sont déterminées par l'arpentage de 1889. Concession de la part du Gouvernement d'El Salvador qui, si l'on exclut la communication hondurienne de 1843, n'a pas donné lieu à protestation de la part du Gouvernement du Honduras. Et, comme on le sait, celui-ci a ordonné en 1854 aux Opatoro d'abandonner les terres de la Hacienda de Monteca, au sud de la Torola, sans formuler de réserves sur la localisation de ce terrain en territoire salvadorien, comme il a été affirmé dans l'écrit incorporé dans la note du Gouvernement d'El Salvador de 1849.

3) Par contre, le *Honduras a agi en tant que souverain du territoire au nord de la Torola, entre 1854 et 1879, sans opposition de la part d'El Salvador*. En effet, j'ai montré, dans la partie I de mon exposé, que le Honduras a fait arpenter et a concédé en 1856 les terrains de Matasanos, Hornos y Estancias, situés dans la partie ouest du secteur contesté. Et aucune protestation n'a été formulée par El Salvador à cette occasion. De même, le Honduras a fait arpenter et a concédé entre 1877 et 1879 les terres de Dolores qui étaient pourtant aussi situées au nord de la rivière Torola.

4) Enfin, ce n'est que le 30 septembre 1879 que le Gouvernement d'El Salvador a revendiqué le terrain connu sous le nom de Dolores, en se fondant sur le titre de Polorós de 1760. Et je dis bien, « le terrain connu sous le nom de Dolores », d'après la note hondurienne du 6 novembre 1897 qui rejetait la revendication d'El Salvador (réplique du Honduras, annexes, vol. I, annexe V.20, p. 336). *Car rien n'a été dit dans la revendication d'El Salvador à propos des terres de Matasanos, Hornos y Estancias, à l'ouest de celles de Dolores, qui ont été arpentées et concédées par le Honduras en 1856*. Et les terres de Matasanos,

Hornos y Estancias ne feront l'objet de prétentions salvadoriennes que lors des négociations de 1884, quand le coteau de López s'est subitement « déplacé » vers le nord-ouest, loin de la rivière Torola.

5) Voici les faits, très brièvement rappelés. Et la conclusion que la République du Honduras en tire est que les deux Etats, entre 1821 et 1879, c'est-à-dire durant les cinquante-huit années qui ont suivi l'indépendance, se sont comportés de telle sorte que l'un et l'autre ont admis, par leurs actes autant que par leurs omissions, que la frontière était la rivière Torola, depuis son confluent avec le ruisseau de Mansupucagua jusqu'à sa source, au coteau de la Guacamaya et, de ce point, jusqu'au gué ou Paso d'Unire (réplique du Honduras, vol. II, p. 666-700). C'est là, d'ailleurs, le tracé de la ligne frontière que le Honduras vous a soumis dans les conclusions des pièces de la procédure écrite.

2. Les liens entre les données antérieures et postérieures à 1821

1. Une fois rappelés les faits les plus saillants, je passe à un autre point : les liens entre les données antérieures et postérieures à 1821. Ce qui me permettra d'indiquer, en même temps, le fondement de la position du Honduras en ce qui concerne la délimitation dans ce secteur. Dans le cadre de ce point, trois éléments sont à considérer :

*A. Les instantanés de l'*uti possidetis juris

1. Pour nos adversaires, la position du Honduras concernant la ligne de la rivière Torola ne reposerait, depuis les négociations de 1880, que sur la notion de « frontières naturelles » (contre-mémoire d'El Salvador, p. 110-111, par. 3.111 à 3.113). Ce qui, certes, mettrait El Salvador dans la position confortable de l'Etat qui, ayant un titre sur le territoire, fondé sur l'*uti possidetis juris* de 1821 (à savoir le document de 1760 sur l'arpentage de Polorós), se trouverait face à un Etat qui, manquant de tout titre fondé sur le même principe, aurait recours, en désespoir de cause, à cette notion si chère à la pensée du siècle dernier des « frontières naturelles ».

Mais cette image du Honduras est contredite par les faits, et pour la rejeter il suffit de se reporter aux documents de 1880, à la position soutenue devant l'arbitre en 1881 et, enfin, à la réplique hondurienne où tous ces éléments ont été mis en relief (réplique du Honduras, vol. II, p. 584-588). Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur ce point, car la position du Honduras est tout autre.

2. En effet, le Honduras est fondé à invoquer le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821, c'est-à-dire « l'instantané territorial » à la date critique. Ce qui implique, vu le contenu et la portée de ce principe, la tâche de déterminer quelles étaient, à l'époque, les limites des anciennes provinces par rapport au secteur litigieux de la frontière terrestre.

Mais ceci admis, après avoir considéré les faits rapportés dans les documents qui ont été soumis par les Parties, la Chambre de la Cour aura remarqué qu'il existe *trois « instantanés » du territoire qui faisait partie des provinces de San Miguel et de Comayagua* :

1) Le premier dans le temps est celui de *la période 1725-1739*, tel qu'il ressort du titre de Polorós lui-même dans les références faites à l'arpentage de ces terres effectué en 1725 et aussi à l'arpentage des terres de Cojiniquil de 1734. Et compte tenu de l'existence du village de San Miguel de Sapigre, dans la juridiction de Comayagua, et des limites de ces terres au sud de la rivière Torola, de la borne du Coyolar à l'est jusqu'à la borne du Cerro El Zapote à l'est, il est aisé de déterminer quelles étaient les limites des anciennes provinces à l'époque.

2) Mais vous avez aussi un *deuxième « instantané territorial », celui que nous offre le document de Polorós*, si on le considère isolément et en faisant abstraction des données précédentes, comme El Salvador le prétend. Ainsi, après avoir ramené à leurs justes termes les interprétations de nos adversaires sur la localisation du coteau de López et du Cerro de Ribita, d'une part, et, compte tenu des termes du titre de Polorós lui-même, en ce qui concerne l'orientation de l'arpentage à partir de la borne de Sisicruz, le résultat serait que la limite du terrain de Polorós ne dépasserait la rivière Torola vers le nord qu'à partir de la borne du Carrizal.

Mais en fait, ce deuxième « instantané » nous offre une image trompeuse. Il y apparaît seulement *la limite des terrains de Polorós*, sans que n'y figure aucune des données du premier instantané sur les limites des anciennes provinces. Et par conséquent, la photographie serait incomplète, une image apparaissant au premier plan après avoir effacé une autre image, plus importante, qui la précède dans le temps, c'est-à-dire la référence aux limites des provinces faites en 1734.

Monsieur le président, Messieurs les juges, appliquer l'*uti possidetis juris* comme les deux Parties vous l'ont demandé, c'est décider en fonction du droit. Mais, en même temps, pour ce faire, il faut remonter dans le temps et retrouver les faits passés, voire s'appuyer sur l'histoire mais sans la modifier en écartant certains faits.

C'est à une situation semblable que l'on aboutirait si l'on ne retenait que les limites de Polorós d'après le document de 1760 en effaçant les limites des anciennes provinces que nous offre le premier « instantané territorial » ; car, ce qui n'a aucune valeur aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* deviendrait le fait principal et l'histoire aurait été modifiée en écartant un fait antérieur que le titre de 1760 a soigneusement omis lors du réarpentage de Polorós.

3) Mais il existe aussi un *troisième « instantané territorial »* : celui de 1803. Il ressort en effet, comme vous le savez, du document sur la reconnaissance des bornes du terrain de Cacaoterique, des faits de la plus haute importance : la borne de Sisicruz y est indiquée au confluent de la Torola et du ruisseau de Mansupucagua, et il y est dit qu'elle sert de tripoint aux terres de Lislique, de Polorós et de Cacaoterique. Il y est dit également qu'il existe une dernière borne, plus à l'est, marquant les terrains des deux derniers villages, celle du Carrizal, près de la rivière Torola.

L'image, il est vrai, est partielle, le document de 1803 nous montrant seulement la partie occidentale du secteur contesté, de la borne de Brinco de Tigre jusqu'au ruisseau d'Agua Caliente puis, finalement, jusqu'à la borne du Carrizal près de la Torola. Mais l'instantané de 1803, même incomplet, nous offre deux renseignements importants aux fins du présent litige :

a) D'une part, ces données suffisent pour pouvoir rejeter la localisation du coteau de López qu'El Salvador soutient car, là où il le place, ce point se trouverait bien à l'intérieur des terres de Cacaoterique. Et confrontés à cette conclusion gênante, nos adversaires ont été obligés, pour sortir de l'embarras, de modifier l'emplacement des bornes des terrains de Cacaoterique à partir de celle de Brinco de Tigre, comme le représente la carte 3.J du contre-mémoire d'El Salvador. Mais ce faisant, ils contredisent à la fois le sens très clair des termes du document de 1803 et la géographie. Voyons quelques exemples :

— D'après la carte salvadorienne 3.J, à partir de Brinco de Tigre, *on aurait changé de direction, pour marcher d'est en ouest avec une légère déviation vers le sud-ouest*. Mais le document nous dit qu'on arriva à la borne de Brinco de Tigre « le visage tourné vers le sud » (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.5, p. 1602-1603) et on ne parle pas d'un tel changement de direction comme on le représente sur la carte salvadorienne.

Deuxièmement, la carte 3.J fait coïncider, pour le besoin de la cause, le coteau de López et la borne de Planchaquira. Mais rien dans le document de 1803 ne permet d'établir une telle coïncidence, et, en plus, il n'est fait aucune référence à Planchaquira comme borne de Cacaoterique et de Polorós (*ibid.*, annexe VIII.1.5, p. 1603).

Après ce qui précède, nos adversaires restent sur leur faim, et la carte 3.J, vu le déplacement du terrain de Cacaoterique vers l'ouest, localise la borne du Carrizal sur un ruisseau d'Agua Caliente qui, comme le coteau de López, se serait aussi déplacé vers le nord-ouest. Là, Monsieur le président, Messieurs les juges, nos adversaires vont trop loin ; sur la carte 3.J, ils ont identifié, sans aucune justification, le « río Liumunin » du document de 1803 avec les ruisseaux du Cerro Verde et de Las Ventas de la carte 6.V de l'annexe cartographique du mémoire d'El Salvador. Mais, ce faisant, on dirait qu'ils ont oublié que le document de 1803 nous explique que Liumunin signifie « Agua Caliente » en langue indigène (*ibid.*, annexe VIII.1.5, p. 1603). Or, si on se reporte à la carte salvadorienne 6.V, la carte verte, il existe précisément un ruisseau dit du Venado ou d'Ocote Manchon et aussi un cerro d'Agua Caliente près de ce cours d'eau, c'est-à-dire qu'on retrouve la même toponymie que celle employée dans le document de 1803. Et vous pouvez constater que toutes les cartes honduriennes identifient le ruisseau d'Ocote Manchon de la carte salvadorienne 6.V comme étant celui d'Agua Caliente.

b) D'autre part, l'instantané du document de 1803 nous indique, d'une façon plus générale, que la zone à l'ouest du secteur contesté qui va de Brinco de Tigre à Ocote Manchón ou Planchaquira et, de ce point, à la borne du Carrizal, en suivant en aval le ruisseau d'Agua Caliente ou d'Ocote Manchon, faisait partie à cette date de la province de Comayagua. Ce qui peut corriger l'image déformée du titre de Polorós d'après l'interprétation d'El Salvador, en apportant des données concluantes.

En conclusion, le Honduras peut invoquer l'*uti possidetis juris* de 1821 en se fondant, d'abord sur l'arpentage de Cojiniquil de 1734, ensuite sur le titre de Polorós de 1760, dans la mesure où il se réfère au premier arpentage de 1725, époque à laquelle les terres de Polorós jouxtaient au nord les terres de Sapigre, et finalement sur le document de 1803 relatif aux terres de Cacaoterique, qui confirme, pour la zone ouest du secteur en litige et au nord de la rivière Torola, les données de 1725 et 1734.

Je passe donc au deuxième élément à examiner.

*B. Les faits postérieurs à 1821 par rapport à l'*uti possidetis juris

1. Mais ceci dit, on doit se demander quelle est la portée de l'*uti possidetis juris* par rapport aux actes postérieurs des deux Etats qui ont modifié la situation existante à la date critique, à savoir : le comportement d'El Salvador et du Honduras en ce qui concerne la limite de la rivière Torola, entre 1821 et 1879 et, notamment, dans la période qui va de 1842 à 1879.

Monsieur le président, Messieurs les juges, la réponse à cette question n'offre pas de difficulté, compte tenu des principes de droit applicables en matière de délimitation du territoire étatique et de la portée de chacun de ces principes, si on la considère dans le temps. Il y a lieu de tenir compte, en effet, du principe général de l'*uti possidetis juris* au moment de l'indépendance, mais aussi d'un principe sur lequel reposent les rapports étatiques : celui du consentement des Etats, expression de leur souveraineté.

2. La portée de l'*uti possidetis juris* a été très clairement — et je dirais même, avec éclat — mise en évidence par l'arrêt de la Chambre de la Cour du

22 décembre 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Et sur la base de l'examen de ce principe effectué par la Chambre de la Cour, certainement très riche, je voudrais seulement relever très sommairement deux points concernant sa fonction et ses effets juridiques :

1) On a, d'abord, fait valoir la finalité protectrice de l'*uti possidetis juris* dans les rapports entre les nouveaux Etats de l'Amérique et les Etats tiers non américains, à savoir qu'à l'intérieur de l'empire colonial espagnol qui s'écroule entre 1810 et 1821, il n'y avait pas de territoires sans maître, bien qu'il existât des régions peu explorées ou seulement habitées par des communautés indigènes. De ce fait, les « visées éventuelles de puissances colonisatrices non américaines » n'auraient pas d'effet juridique (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23). Aspect pour ainsi dire « négatif » du principe de l'*uti possidetis juris* qu'avait aussi fait ressortir la sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse en date du 24 mars 1922 dans l'affaire des *Frontières entre la Colombie et le Venezuela* (*RSA*, vol. I, p. 223 et suiv.).

Mais, en réalité, l'aspect antérieur du principe n'est qu'un corollaire de ce que la Chambre de la Cour a qualifié en 1986 d'« aspect essentiel », car ce principe, nous dit-elle, « vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance ». Et cette finalité était atteinte, moyennant un effet juridique qui est inhérent à ce principe et le caractérise : « la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, p. 23).

Il s'agit d'un effet juridique de portée générale car, si le principe a pour objet les assises de la souveraineté territoriale de l'Etat, dotant celui-ci de frontières définies, il en découle l'opposabilité à tout autre Etat. Il est donc applicable aux rapports entre les Etats de l'Amérique espagnole, leur garantissant la stabilité qu'assure une frontière définie, et aussi aux rapports de ces Etats avec des Etats tiers, obligés de respecter les frontières existant entre les premiers.

2) Mais cet effet essentiel du principe intervient au moment de l'indépendance des nouveaux Etats car c'est l'instant où se produit le double phénomène de la « dissolution » du titre juridique sur le territoire qui appartenait à l'ancienne puissance colonisatrice et de la création d'un titre nouveau en faveur de l'Etat qui accède à l'indépendance. Dans la doctrine anglaise, on a parlé de « solvent of the old title ».

On peut donc parler d'un effet « objectif », ou si l'on veut, d'une conséquence découlant directement du principe de l'*uti possidetis juris*, effet qui se produit au moment de l'accession à l'indépendance. Mais après cette date, intervient le subjectivisme foncier de l'ordre juridique international dans sa structure de base, une société où les Etats sont « juxtaposés », selon l'expression du regretté Paul Reuter. Et ce subjectivisme, fondé sur la souveraineté, l'indépendance et l'égalité des Etats, implique qu'à partir de l'indépendance le principe de base, en matière de délimitation du territoire, est celui du consentement des Etats en cause.

3. Rien n'empêche donc que, en partant de la situation objectivement établie au moment de l'indépendance par la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis juris*, cette situation puisse être corrigée ou modifiée, du fait du comportement des Etats. Ils peuvent le faire, certainement, par un accord de délimitation ; mais aussi par leur comportement, au cours d'une période de temps significative après leur indépendance ; comportement constitué d'actes et d'omissions par rapport à une limite territoriale.

Mais une fois ceci admis — et cette conclusion me semble difficile à nier —, il faut souligner une donnée qui permet de montrer les liens entre le principe de

l'*uti possidetis juris* et le principe du consentement des Etats en matière de délimitation. Et cette donnée est la suivante: la situation existant au moment de l'indépendance est la situation initiale en matière de limites en ce qui concerne le territoire de chaque Etat, car elle est la conséquence objective du principe de l'*uti possidetis juris*. Conséquemment, à moins d'un comportement modificatif des deux Etats, qu'il soit exprès ou se manifeste par des actes et des omissions, le «legs colonial» subsiste, comme résultat direct de la mise en œuvre d'une règle de droit. Et la conséquence ultérieure en est que, même pour pouvoir évaluer si les actes et omissions des deux Etats après l'indépendance ont modifié les frontières établies en application de l'*uti possidetis juris*, on est fondé à invoquer ce dernier principe, car il nous indique ce que l'on pourrait appeler la «situation constitutive» des frontières étatiques.

Je passe donc au dernier point de cette partie:

C. *Les effets du consentement des Etats*

1. Ainsi donc, Monsieur le président, Messieurs les juges, après que nous avons montré les liens entre l'attribution d'un titre au territoire sous l'effet de l'*uti possidetis juris* et le principe du consentement pouvant modifier ce titre, deux points méritent d'être soulignés à propos du principe de consentement.

L'un concerne la traduction en termes juridiques du comportement des deux Parties, quand le consentement ne s'exprime pas par la voie de l'accord mais qu'il peut toutefois être attesté, non moins nettement, d'après l'examen des actes positifs ainsi que des omissions des deux Etats. L'autre concerne le cadre temporel de cet examen.

2. Pour ce qui est du premier point, il n'y a pas lieu, certes, de s'y attarder dans un débat théorique. Mais nous ne pouvons néanmoins faire autrement que d'avoir recours aux catégories juridiques par lesquelles s'expriment les effets d'un comportement dans une situation concernant la modification d'un titre juridique sur le territoire. Et dans mon exposé sur la situation au sud de la rivière Torola, entre 1821 et 1897 et, en particulier, pendant la période 1842-1897, je me suis efforcé de souligner les éléments suivants, que je rappelle encore une fois très brièvement.

Le point de départ, je l'ai dit auparavant, est la situation de 1821 à 1842: situation dans laquelle les habitants d'Opatoro ne sont pas inquiétés dans leur possession des terres de Monteca. Mais en 1842, il se produit un acte positif de la part d'El Salvador, à savoir la vente aux enchères du terrain au sud de la Torola et la concession d'un titre de propriété: acte qui ne suscite aucune protestation de la part du Honduras, quelle que soit l'interprétation que l'on donne à sa conduite en 1854.

On peut constater, d'un côté, un acte d'exercice de la souveraineté territoriale de la part d'El Salvador, au-delà de son titre sur le territoire d'après l'*uti possidetis juris* de 1821. Et le comportement du Honduras, face à cette situation qui affecte son titre sur le territoire, est celle de l'acquiescement à la nouvelle situation créée par El Salvador, voire celle de l'abandon de son titre originel sur le territoire.

Mais, si l'on en arrive aux faits de la période qui va de 1856 à 1877, la situation se renverse: c'est le Honduras qui affirme son titre sur le territoire, fondé sur l'*uti possidetis juris*, au nord de la rivière Torola; et cela sans opposition de la part d'El Salvador. Il s'ensuit que la conduite de cet Etat ne peut s'interpréter que comme un acquiescement à l'exercice de la souveraineté territoriale de la part du Honduras.

Dans les deux cas, par conséquent, une situation a été créée en matière de limites, modifiant celles établies en application de l'*uti possidetis juris*. Et dans les

deux cas, *l'acquiescement a le même objet, car il porte sur la même limite du territoire*, la rivière Torola. On peut donc conclure que le consentement des deux Etats s'est exprimé par cet acquiescement de l'une et de l'autre Partie concernant la frontière marquée par la Torola.

3. Dernier point à préciser : le cadre temporel de ce consentement. J'ai déjà indiqué auparavant que les actes et omissions par lesquels s'exprime l'acquiescement des Parties ne se sont pas produits du jour au lendemain, ni même en un bref laps de temps ou à un moment isolé dans le contexte des rapports entre les deux Etats.

Tout au contraire. Si 1821 est « la date critique » aux fins de l'*uti possidetis juris*, la période qui va de cette date jusqu'en 1879, c'est la période qui fait immédiatement suite à l'indépendance. Et si l'on tient compte que la fédération de l'Amérique centrale a duré jusqu'en 1839, la période qui suit immédiatement est celle où ont eu lieu les faits que j'ai indiqués, soit en 1842, en 1854, en 1856 pour le Honduras et en 1877 aussi pour le Honduras.

Il s'agit donc de la période la plus significative, celle où les nouveaux Etats, dotés d'un titre sur le territoire du fait de l'*uti possidetis juris* ont été appelés à exercer leur souveraineté territoriale, après leur indépendance et après la disparition de la fédération. Et finalement, comme je l'ai également souligné auparavant, cette situation a duré plus de cinquante-huit ans après l'indépendance, et quarante ans après la dissolution de la fédération. Il ne s'agit donc pas uniquement de l'acquiescement des deux Etats mais d'un acquiescement qui s'est prolongé dans le temps.

J'achève ici la troisième partie de mon exposé et je passe maintenant à la dernière :

V. Le recours par El Salvador aux arguments d'ordre humain et aux effectivités

1. La cinquième partie concerne le recours par El Salvador aux arguments d'ordre humain et aux effectivités. Et je compte, sur ce point, être, par la force des choses, des plus brefs, car, même s'il est vrai que nos contradicteurs invoquent ces arguments de manière réitérée et passablement catégorique, malheureusement, lorsque par la suite nous passons des belles paroles aux faits et étudions les moyens de preuve apportés, on peut dire qu'ils nous apparaissent, comme le disait un poète espagnol « presque nus, comme les enfants de la mer ».

1. Introduction

Premier point : position d'El Salvador. Mais je passe, Monsieur le président, parce que la position d'El Salvador est d'ailleurs très connue. Dans le temps, il a eu une position effective depuis l'indépendance, dans l'espace, elle couvre la totalité du secteur.

2. Examen des moyens de preuve présentés par El Salvador

Voilà pour les affirmations d'El Salvador, pour ses belles paroles. Mais prenons plutôt note des faits afin d'établir, en un premier temps, un bilan général. Et je n'aurai aucune difficulté à être bref pour dresser le bilan en question, étant donné que les moyens de preuve à l'appui des arguments et des effectivités produits par El Salvador sont, en tout et pour tout, les suivants :

— Dans les annexes de son mémoire, à propos de ce secteur, ont été incluses deux cartes: l'une sur les lignes électriques et l'autre relative à une division cadastrale, du moins nous le supposons car, comme la précédente, elle est dépourvue de toute référence précise et de toute authentification. A part cela, deux contrats sous seing privé, constitutifs de prêts hypothécaires, concernant des propriétés privées situées à Lajitas, prêts effectués — soit dit en passant — par des personnes qui étaient domiciliées à Polorós, avec une simple résidence à Lajitas et dont les dates sont 1984 et 1985. Dans son contre-mémoire, El Salvador a présenté six certificats sur les patrouilles militaires — que Messieurs les juges connaissent déjà, et sur lesquels je ne commenterai plus —, pièces concernant toutes Lajitas et datées de 1922, 1936, 1939, 1941, 1950 et 1960.

Et voilà tout le bilan, puisqu'aucun autre moyen de preuve ne figure dans la réplique d'El Salvador. De sorte que l'Etat qui se présente devant la Chambre de la Cour comme étant le possesseur depuis des temps immémoriaux du territoire, avec une possession effective dans onze localités, nous présente en fait deux contrats de prêts hypothécaires et six certificats sur les «postes militaires» sur lesquels il n'y a pas lieu de s'attarder. Tous ces documents, au demeurant, portent sur une seule localité, Lajitas, qui est située près de la rivière Torola.

3. La présence humaine et l'exercice des fonctions étatiques de la part du Honduras

1. L'inventaire des moyens de preuve soumis par El Salvador ne mérite pas, en vérité, davantage de commentaires car ces huit documents sur le canton de Lajitas, Messieurs les juges, parlent d'eux-mêmes. Il n'empêche que nous pouvons ici poser les mêmes questions que nous soulevions dans le cas des deux secteurs précédents:

— *Premièrement*: Où sont les communautés salvadoriennes? On nous a dit que le petit triangle était «entièrement peuplé de ressortissants salvadoriens» (réplique d'El Salvador, p. 83, note 117). Mais sur quelle preuve repose cette affirmation? On a également affirmé qu'il existait onze «Human Settlements». Mais où sont les preuves présentées par El Salvador?

La réponse, il faut la chercher dans les documents que le Honduras a versés au dossier, à l'annexe IX de sa réplique (réplique du Honduras, annexes, vol. II, p. 799-827). C'est là, Monsieur le président, Messieurs les juges, que vous pourrez trouver des certificats d'actes d'état civil, datant de 1895 jusqu'à récemment, et les faits (naissances, décès) concernent dix localités y compris Lajitas. Le résultat est donc simple: il n'est de références que celles faites aux communautés honduriennes. Quant aux salvadoriennes, elles n'existent que dans les belles paroles de nos adversaires.

— *Deuxièmement*: Qui a exercé les fonctions étatiques dans le secteur en litige? La réponse, à nouveau, se trouve dans les pièces que le Honduras a présentées à la Chambre de la Cour. On y trouve, *tout d'abord*, les procès criminels instruits par les juges honduriens, de 1882 jusqu'à des dates récentes, portant sur des faits survenus dans huit localités du secteur. *En deuxième lieu*, ces pièces contiennent des autorisations de pâturage depuis 1914, des concessions de terres depuis 1921, des nominations d'enseignants, etc. Et, *troisièmement*, une mention spéciale mérite d'être faite des documents de la municipalité d'Opatoro qui mettent en évidence, entre 1878 et 1968, une administration effective du secteur contesté. Mais cela n'a pas de quoi nous surprendre. Rappelons en effet que les Opatoro avaient déjà au XVIII^{e} siècle une hacienda près de la rivière Torola et qu'ils y avaient institué une confrérie, et que les titres de Matazanos, Hornos et

Estancias, d'une part et de Dolores, d'autre part, ont été arpentés en 1854 et 1877.

CONCLUSION

1. J'ai fini, Monsieur le président. Et je pense qu'on pourrait tirer des conclusions très brèves.

— J'espère avoir démontré, en *premier lieu*, que la province de Comayagua s'étendait au XVIII[e] siècle au sud de la rivière Torola et que, de ce fait, le réarpentage des terres de Polorós de 1760 a incorporé les terres de l'ancienne communauté de Sapigre au sud et au nord de la Torola et également une partie des terres de Cacaoterique, outrepassant les limites de la province de Comayagua : c'est la situation historique antérieur à 1821.

— En *deuxième lieu*, la situation change pendant la période 1842-1877 pour les deux Etats, dorénavant indépendants. Et les actes de l'un et de l'autre, pendant ladite période, convergent vers l'admission de la ligne de la Torola. Le Honduras fonde donc ses droits sur la zone contestée sur les limites des anciennes provinces, d'après les documents relatifs aux terres de Cojiniquil concernant Sapigre et celles de Cacaoterique. Et le Honduras reconnaît que son titre sur le territoire a été modifié par les actes de l'un et l'autre gouvernement pendant la période 1842-1877, qui ont eu comme résultat d'établir comme ligne frontière le cours de la rivière Torola.

— Et *finalement*, je veux croire que j'ai su démontrer, d'une part, qu'El Salvador n'a pas exercé d'administration effective du secteur en litige, ni au siècle passé, ni au siècle actuel, et que, bien au contraire, les preuves apportées par le Honduras font ressortir à l'évidence que ce sont des communautés honduriennes qui existent dans ce secteur, et là également, il y a eu exercice effectif des fonctions étatiques de la part des autorités honduriennes.

2. Pour toutes ces raisons, c'est en toute confiance que le Gouvernement du Honduras attend de la Chambre de la Cour qu'elle rende un arrêt sur la délimitation de la frontière dans ce secteur qui soit conforme aux conclusions qu'il a présentées dans ses écrits et qu'il réitère respectueusement à ce stade de la phase orale.

Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs les juges, de votre aimable attention concernant un exposé aussi long et avec beaucoup de détails. Et merci également aux interprètes pour leurs efforts et leur patience.

L'audience est levée à 17 h 25

C4/CR 91/24

THIRTIETH PUBLIC SITTING (15 V 91, 3 p.m.)

Present: [See sitting of 15 IV 91, 10 a.m.; Nicaragua not present.]

ARGUMENT OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

The PRESIDENT: The sitting is open. We proceed with the hearings on the fifth disputed sector of the land frontier, and I give the floor to President Jiménez de Aréchaga.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA:

Polorós

I will deal with the sector of Polorós. The claims of El Salvador in this sector are based on the Formal Title-Deed to Commons which were granted to the Indian community of Polorós by the King of Spain, through the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" of Guatemala on 5 July 1760.

The strength of the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós is such that it has forced Honduras to raise extremely far-fetched arguments and objections in a vain attempt to weaken or affect the decisive force of this Formal Title-Deed.

The arguments and objections raised by Honduras against the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós may be dealt with under the following five headings:

- *First*, the alleged Title-Deed to the Commons of Cacaoterique relied on by Honduras;
- *Secondly*, the resurrection of the alleged Title-Deed to the Commons of San Miguel de Sapigre, also relied on by Honduras;
- *Thirdly*, the validity of the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós, relied on by El Salvador;
- *Fourthly*, the geographical interpretation of the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós; and finally,
- *Fifthly*, some comments on the statement of Professor González Campos yesterday.

I. The Alleged Formal Title-Deed to the Commons of Cacaoterique Relied on by Honduras

Against the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós of 1760, Honduras has relied on a document filed in the Annexes to its Memorial (pp. 1594 *et seq.*) entitled "Reconnaissance des bornes des terres du village de Santiago de Cacaoterique de 1803".

In the negotiations between the Parties prior to 1897, the representatives of Honduras stated that "they could not produce any title opposing that of Polorós" (Memorial of El Salvador, Annexes, p. 9). However, in August 1897

after long discussion on the dispute, an Honduran expert, P. H. Bonilla, discovered this document mentioned above (Reply of Honduras, Annexes, p. 325). Honduras now relies upon it, describing it as referring to two different measurements, one carried out in 1789 and the other in 1803, the effect of which is allegedly to penetrate into the Commons of Poloros as measured in 1760.

The first of these two documents, that of 1789, is, according to its own terms "la relation faite par les vieillards de l'ancien village" who enumerated the boundary markers which, according to them, constituted the perimeter of the lands of Cacaoterique (Memorial of Honduras, Annexes, p. 1597).

Obviously this is not a Formal Title-Deed, not even a deed conferring private property rights. It is a unilateral claim by the elderly inhabitants, requesting the judge to authorize certain boundary markers, but there is neither any approval nor even any pronouncement by any judicial or other authority.

The Reply of Honduras admits (p. 631) that this document of 1789 "n'est qu'une déclaration faite par la communauté indigène de Cacaoterique sur les bornes de ses terres".

As to the document of 1803, the delegate judge, after carrying out a visual examination, a "vista de ojos", of the boundary markers which were claimed, made the following order:

> "Vu ces actes et vu que les terrains enregistrés dans son circuit sont si vastes pour un si petit village, j'ordonne aux gens de justice de Santiago de Cacaoterique qu'ils présentent le recensement de la population pour que Monsieur le gouverneur intendant de cette province et juge du droit royal foncier juge quelles sont les terres qui leur correspond avoir." (Memorial of Honduras, p. 1608.)

The results of carrying out the census so ordered were that the total inhabitants of Cacaoterique amounted to 243 Indians (*ibid.*, p. 1609).

The judge then suspended the proceedings on 30 November 1803, stating:

> "vu que les habitants de ce village possèdent beaucoup de terres étant donné les dimensions du village et que par ailleurs le document qu'ils présentent n'a pas l'air de titre légal" (*ibid.*, p. 1611).

Subsequently the delegate judge who had performed the "vista de ojos" issued an "auto", or judgment in which, without ordering or carrying out any measurement, he decided to refer the matter to his superior, stating:

> "Vu cette information et vu qu'il en résulte que les seize bornes des terres dont jouit le petit village de Santiago de Cacaoterique de bonne ou de mauvaise foi, en vertu de certains papiers rédigés en langue que personne ne connait et sur du papier ordinaire, qui ne ressemble en rien à un titre." (*ibid.*, p. 1615.)

He decided to transmit the proceedings to the superior judge of the Province "pour qu'elle prenne la décision la plus convenable dans le cas d'espèce".

The record shows that no further action was taken, and consequently no measurement or adjudication ever took place.

The Reply of Honduras is forced to admit that:

> "les procédures entamées en 1803, elles ont consisté en un 'vista de ojos' ou reconnaissance du terrain et de ses bornes, c'est-à-dire un acte préalable à un nouvel arpentage, *sans que celui-ci ne puisse se faire*" (Reply of Honduras, p. 31, emphasis added).

No measurement was carried out and obviously no adjudication by the judge of the "Real Audiencia" of Guatemala ever took place.

The proceedings were suspended *sine die* by reason *inter alia* of the absence of any documents which could justify the claims made by the elderly inhabitants of Cacaoterique as to the lands allegedly belonging to them.

El Salvador submits that these Cacaoterique documents cannot be taken into consideration by the Chamber as the basis for a delimitation under the principle of *uti possidetis juris* nor as a factor affecting or weakening the Formal Title-Deed to the Commons of Poloros.

One reason for this submission is simply that these papers do not constitute a "document issued by the Spanish Crown or by any other Spanish authority, civil or ecclesiastical, during the colonial period", as is required by Article 26 of the General Treaty of Peace of 1980.

And these considerations also explain the silence of the Polorós Title of 1760 as to Cacaoterique. Yet Professor González Campos complains of this silence, as of many others.

I come now to my second subject.

II. The Resurrection of the Alleged Formal Title-Deed to the Commons of San Miguel de Sapigre Relied on by Honduras

Another far-fetched attempt by Honduras to diminish the force and effect of the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós is the resurrection of the supposed Commons of an extinct town, San Miguel de Sapigre, which became extinct as a result of an epidemic.

Naturally the actual document which constituted the Formal Title-Deed to the Commons of Sapigre has disappeared with the town. However, Honduras wants to reconstruct this document utilizing the Title-Deeds of some of the neighbouring landowners and, in this unorthodox way, Honduras has managed to round up a huge area which is thus posthumously adjudicated to Sapigre as Commons (see Memorial of Honduras, Map B.3.2, p. 252).

In this process of reconstruction, a dominant role is assigned to the two documents of 1789 and 1803 relating to Cacaoterique which we have just discussed above.

These two documents of Cacaoterique are utilized in order to define the western boundaries of the hypothetical area adjudicated to Sapigre, adjudicated by Honduras. These western boundaries are the most important ones because they constitute the means used by Honduras to try to penetrate deeply into the Commons of Polorós north of the Torola River, as could be seen in the map presented by Honduras yesterday (Map B.3.2).

The Memorial of Honduras thus asserts, as the basis for its claim relating to Sapigre, that "les terres de Cacaoterique avaient des limites communes avec celles de San Miguel de Sapigre" (p. 285), adding "cela est corroboré par les enquêtes de 1803", and in the Counter-Memorial (p. 470) the document of Cacaoterique of 1789 is also relied on in support of the contention that the Commons of Sapigre even extended south of the Torola River.

However, in having recourse to the documents of Cacaoterique in support and corroboration of the hypothetical area adjudicated to Sapigre, the pleadings of Honduras overlook one essential fact, namely that there are in reality no "terres de Cacaoterique". The documents of 1789 and 1803, upon which all this reconstruction is based, are not Title-Deeds or even deeds conferring private proprietary rights; these documents are devoid of validity. Nothing of any validity can possibly be based on such documents as those of Cacaoterique. Consequently,

the attempted reconstruction of the Commons of Sapigre falls to the ground and is revealed as yet another unfruitful attempt to attack the significance of the Formal Title-Deed to the Commons of Poloros.

In another attempt to reconstruct the former Title of Sapigre, Honduras relies on a Title-Deed of 1739 conferring private rights of a land at Cojiniquil. The Reply of Honduras (p. 598) gives prominence to this Title-Deed — refer the note about that yesterday — contending that this Title-Deed "determine quelles étaient les limites de juridiction de San Miguel et de Tegucigalpa". The argument advanced by Honduras seems to be that this Title-Deed of Cojiniquil shows that "la juridiction de Tegucigalpa s'étendait jusqu'au sud du Torola et à l'ouest de la colline de Coyolar" (*ibid.*, p. 657). The only documentary basis for this contention is the fact that this Title-Deed of 1738 refers to a hill called Coyolar, a place "où se forment les limites de cette juridiction ... avec les terres du village de Sapigre" (Memorial of Honduras, Annexes, p. 1553) and the opinion and the views, declarations of witnesses — "les vieillards du village" — are brought into consideration.

We find again, as we have heard in Professor González Campos statement, "les vieillards du village" answering this question "where were the limits between the Provinces"?

This is another example showing that the limits between provinces were non-regulated questions of fact not governed by laws or decrees.

In consequence, the Honduran basic theory that the *uti possidetis juris* consists in finding and establishing the limits between provinces, rather than the precise limit between *ejidos*, falls to the ground.

Now coming back to the Coyolar hill, this hill is situated a considerable distance to the south of the Unire River, which is the terminal point of this sector. I wanted to show you where the Coyolar is placed but it is out of the map. It is around here. And the closing line of the sector is this one (Memorial of Honduras, Map B.3.2, immediately after p. 252). Consequently, Coyolar is completely irrelevant to any determination of the boundaries in this sector. In an attempt to avoid this conclusion, the Reply of Honduras (p. 643) makes another "logical supposition", namely they say "il est logique de supposer que les terres de Sapigre continuaient jusqu'au nord-est" (emphasis added). El Salvador submits that decisions as to territorial delimitation cannot be based on suppositions or speculations of this type.

The argument which Honduras is trying to extract from this hypothetical reconstruction of the Commons of Sapigre is condensed in the statement in its Memorial (p. 290) to the effect that "tant l'arpentage de 1682 que celui de 1738 furent autorisés et effectués par des autorités de la province de Comayagua". This argument, according to Honduras, is supposed to prove that the lands in question "*faisaient partie à cette époque* de la juridiction de la province de Comayagua" (emphasis added) (Memorial of Honduras, p. 290). However, as has already been observed, there is a hiatus in this reasoning: there is no evidence that the measurement of the land at Cojiniquil in 1738 referred to land comprised within this disputed sector.

In any case, there is an inconsistency in the contentions of Honduras with respect to Sapigre. On the one hand, Honduras asserts as a fact that the remeasurement of the Commons of Poloros "a été pratiqué ... sur la zone qui correspondait au village de Sapigre" (Counter-Memorial of Honduras, p. 423). On the other hand, Honduras states that "les terres de Sapigre se trouvaient au nord et au sud de la rivière Torola" (Counter-Memorial of Honduras, p. 469). If both these statements are in fact true, the only conclusion which can be reached is that, contrary to the fundamental claims of Honduras, the Torola River in this

sector was never the boundary between either the Indian communities or the ancient Spanish colonial Provinces.

At the end of the day it may fairly be asked what the purpose of such an extraordinary exercise of hypothetical reconstruction and such a cascade of suppositions actually is. What is the purpose?

Honduras admits that, in the event of the disappearance of a town, or a settlement, according to the relevant Spanish legislation, the commons adjudicated to that town reverted to the Spanish Crown. Consequently, it would have been entirely lawful subsequently to adjudicate that same land to another Indian community, as indeed may have occurred in the case of Polorós.

We are not suggesting nor admitting that this was in fact the case because we do not want to engage in pointless speculations as to what happened 230 years ago. However, had the former Commons of Sapigre subsequently been adjudicated to Polorós, this would not only have been completely lawful but also fair and just since the Memorial of Honduras itself recognizes (at p. 284) that some of the families from Sapigre subsequently established themselves in Polorós.

Even if the hypothetical Formal Title-Deed of Sapigre was issued from Comayagua in 1760, the "Real Audiencia" of Guatemala, through the "Juez Privativo de Tierras", who had jurisdiction over the different Spanish colonial provinces, approved the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós, disregarding any crossing of provincial boundaries which may have occurred.

The "Real Audiencia" in Guatemala and its "Juez Privativo de Tierras" had exclusive jurisdiction over each and every one of its component Spanish colonial provinces and received directly from the Spanish Crown the power and the faculties to confer commons on the Indian communities; this Royal authority was not qualified or restricted in any way by any requirement to respect vague territorial divisions between the various Spanish colonial provinces governed by the "Real Audiencia" in Guatemala.

The "Real Cedula" of 1745 of El Escorial, granting full powers to the "Audiencias" for the adjudication of "ejidos" constituted by themselves this "Real Cedula", the "autorisation prealable" which yesterday was demanded by Professor Gonzalez Campos.

III. The Validity of the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós

Honduras attempts another line of attack against the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós, alleging that this document presents certain irregularities when analysed in the light of the Spanish instructions as to how land measurements should be conducted (transcribed in the Annexes to the Counter-Memorial of Honduras at pp. 95 *et seq.*).

However, these instructions, as their title indicates, apply to "la vente et la composition des terres de la Couronne, en vue de corriger la situation des terres irrégulièrement possédées". They do not apply to the grant of "ejidos de reducción", those issued without any payment as was the case with the Title-Deed to the Commons of Polorós. An exceptional treatment was reserved for the "ejidos" of this type, assigned without payment by the aboriginal inhabitants of the territory in accordance with the teachings of Francisco de Vitoria (see the Annexes to the Counter-Memorial of Honduras at pp. 98-99).

In particular, the Reply of Honduras observes that, in the case of the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós, the judge did not transcribe the text of

the previous Title-Deeds held by those requesting the measurement and did not collect the Title-Deeds of their neighbours, as indicated in a report appearing in the Annexes to the Counter-Memorial of Honduras (at p. 117). However, this report of past practices was not an instruction or regulation but a mere recommendation. Besides, this report itself states that the judge "à défaut" of these documents, in the absence of these documents, should possess "des informations très légales sur les terrains de chacun, les délimitations, bornes et préemptions".

From the Formal Title-Deed to the Commons of Poloros itself, it transpires that the delegate judge carrying out the measurement was perfectly informed of the claims of the inhabitants of Anamoros and of the rights of the inhabitants of Opatoro and the López lands, whose rights, "cuyo derecho", was mentioned and respected. The Formal Title-Deed records that the inhabitants of Poloros presented their Formal Title-Deed to Commons of 1725, that the judge made the usual inspection of the land, and that the adjoining landowners were duly summoned to appear and a defender appointed. When one of these adjoining landowners manifested an objection, the delegate judge stated: "the inhabitants of the township of Anamoros objected and showed me their Royal Title, to which I accorded the due obedience". You will see in the final approval by the authorities in Guatemala that it provides that these inhabitants of the township of Anamoros should recur to justice in order to protect their rights.

At this point it must be recalled that the validity of the Formal Title-Deed to the Commons of Poloros was recognized in the negotiations of 1884 by the delegates and the surveyors of both Parties, who declared that they "ont acquis la certitude que la ligne frontière des deux républiques devra être déterminée suivant le titre des 'ejidos' du village de Poloros, car c'est le plus ancien et il se réfère à des lieux très connus" (Annexes to the Memorial of Honduras at p. 170).

In another of its suppositions or speculations, the Reply of Honduras asserts (at p. 657) that:

> "si l'on avait fait valoir ces irrégularités devant le 'Juez de Tierras' de la 'Audiencia de Guatemala', cela aurait sans aucun doute affecté la validité du titre concédé aux habitants de Poloros".

This is a mere supposition. The fact is that the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" in Guatemala, approved the title of Poloros, thereby curing any possible defects.

Honduras has admitted, in its Counter-Memorial, that:

> "Ledit titre a été établi le 30 juin 1746 par la 'Audiencia de Guatemala' et confirmé le 5 juillet de la même année, en vertu de la 'Cédula' Royale dictée à l'Escorial le 15 octobre 1754."

This "Cédula Royale" of San Lorenzo el Real transcribes in its second paragraph (see the Annexes to the Counter-Memorial of Honduras at p. 88) the provisions of the "Cédulas Reales" of El Pardo of 1591 (see the Annexes to the Memorial of Honduras at pp. 1964-1966), which empowered the "Audiencias Reales" to grant or to restitute their Commons to the Indian communities without imposing upon the "Audiencias" any obligation to respect provincial boundaries in the process.

The second "Cédula Real" of El Pardo concludes by stating: "et tout ce qui sera fait par vous je l'approuve et confirme".

IV. The Geographical Interpretation of the Formal Title-Deed to the Commons of Poloros

The basic issue in this sector is similar to those which have already been encountered in the sectors of the frontier which have already been discussed, namely whether the boundary is the Torola River, as claimed by Honduras, or is instead to the north of that river in the mountains or peaks which constitute the headwaters of the various torrents and gorges which are tributaries of the Torola River, as contended by El Salvador on the strength of the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós.

This is by now a familiar type of dispute. However, in this sector a quite unprecedented situation arises, in that Honduras is claiming that the Torola River constitutes a fluvial boundary running from west to east without there being the slightest reference in any Spanish colonial document to this river being in this sector a boundary between rival Indian communities or even a boundary between the former Spanish colonial provinces. El Salvador has not found the slightest reference in any Spanish colonial document suggesting that the Torola River constitutes any kind of boundary in this sector and would therefore be most grateful to the opposing Party if it could point out any such reference that El Salvador might have overlooked.

The lack of any reference to the Torola River as any sort of boundary, this silence as to the Torola River, has led Honduras to advance a strange argument. According to the Reply of Honduras and also to the statement of Professor González Campos, this complete silence with respect to such an important river must be significant and meaningful. In other words, there must be a reason for this lack of any reference to the Torola River.

In looking for this reason, the Reply of Honduras enters the realms of speculation and supposition and it adopts terminology, which for a legal pleading appears extremely curious. Instead of asserting clear and certain conclusions, the Reply utilizes phrases such as the following: "Il convient de se demander" (at p. 595); "il convient de considérer" (at p. 601); "il y a lieu de penser" (at p. 426).

Professor González Campos put it in the form of a question he addressed to himself: «Est-ce que la référence du document de 1760 serait erronée et, en fait, au lieu du ravin de Mansupucagua visait en réalité la rivière Torola?"

He then gave a positive answer to his rhetorical question.

Thus, we are again in the presence of another substitution of a river, identical to that of the River Masirre or Las Tijeretas instead of the River Cañas.

Really, "on exagère" in these confusions and substitutions of rivers. The identity of rivers is a serious question; it is not a question of choice or of convenience; it is a question of fact, of geography.

What then is the speculation or supposition which, in the words of the Reply of Honduras, it is appropriate to ask oneself or to consider as one which provides room for thought?

The unexpected answer contained in the Reply of Honduras, and sustained yesterday, is that the Torola River has been included in the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós but under an assumed name. This extraordinary suggestion is made in the following passage:

> "Il convient de se demander si le silence du document de 1760 au sujet de la rivière ne signifie pas en fait que c'est à celle-ci qu'il est fait référence sur le nom du torrent de Manzupucagua. On peut répondre pour l'affirmative." (Reply of Honduras, p. 595, para. 37.)

"Il y a lieu à penser" if it can be seriously suggested or asserted that there is, in this sector again, a case of mistaken identity of a river and, what is more, of the most important river in the area.

How is it possible to confuse these two water courses when one is a large river running from west to east and the other is a torrent running from north to south? Perhaps the authors of the Reply of Honduras forgot that in the Counter-Memorial of Honduras (p. 454), it admitted that the Manzupucagua

> "est un cours d'eau qui coule, comme les autres au nord de la rivière Torola... Pour arriver au torrent de Manzupucagua, il faut franchir la rivière Torola dont le débit est plus important que celui-ci.»

The silence of the Formal Title-Deed to Commons as to the Torola River, in fact, has a perfectly simple explanation, namely that the river was used neither as a boundary nor as a boundary marker in the measurement. The judge and the persons accompanying him were not out for a walk for the purpose of describing the landscape; they were advancing on foot in order to establish or revive boundary markers so as to make clear the perimeter of the Commons.

The Torola River, contrary to the contentions of Honduras, formed no part of that perimeter.

Not only is it physically impossible to confuse two such different water courses; from a legal point of view the separate identity of these two geographical features has been clearly established by the agreement of the Parties. Article 16 of the General Treaty of Peace of 1980, in determining the final point of the sixth sector of the boundary already agreed in the course of the process of mediation, defines that point as follows: "en amont de la rivière Torola jusqu'au point où elle reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua".

The Commission of Demarcation has established on the ground the boundary markers identifying respectively the Torola River and the Manzupucagua Rivulet. So there can be no possible confusion in this respect.

In order to give an appearance of support to the suggestion that the Formal Title-Deed refers to the Torola River under another name, the Reply of Honduras, and after it Professor González Campos, produce an argument which did not appear in the previous pleadings of Honduras. They contend that a Spanish phrase in the text of the Formal Title-Deed, "en cuyo derecho", has been wrongly translated and really means "à la droite", "towards the right".

So Honduras contends that, if the land being described is indeed positioned to the right of the boundary line which is being measured, the text makes no sense and, consequently, "il y a lieu à penser" that there must have been a confusion over the water courses.

But this far-fetched argument collapses completely after a perusal of the text of the Formal Title-Deed, in the original Spanish, which is set out *in extenso* in the Annexes to the Counter-Memorial of El Salvador (Vol. III, Ann. V.) Such a perusal shows that, when the judge wanted to indicate that some geographical feature was positioned to the right or to the left of the line of measurement, the text said this clearly and unambiguously, using unequivocal Spanish phrases such as "dejando dicho rio a mano derecha" (p. 71), "quedan a la derecha" (p. 72), "quedando a la derecha" (p. 73), "quedando a la izquierda" (p. 74).

What the expression "en cuyo derecho" really refers to is the fact that the native inhabitants of Polorós had granted to the native inhabitants of Opatoro a right or permission by virtue of which ("en cuyo derecho") the latter had the right to carry out the exploitation of an hacienda on the piece of land in question. This, of course, did not alter the fact that the land itself still belonged to

the Commons of Poloros and was therefore included within the area which was measured.

Another argument relied on in the Reply of Honduras in support of the suggestion that the judge and the persons accompanying him had mistakenly confused the Torola River with the Manzupucagua Rivulet is the distances between the relevant boundary markers. However, this argument ignores the fact that in this mountainous area all the measurements were necessarily estimations made without the advantages of modern surveying equipment.

Even the distances from the points selected by Honduras (in the Reply, p. 602) do not tally with the actual distances.

Finally, the supposition of Honduras fails to explain another inconsistency, namely that, if the judge and the other persons accompanying him had followed the course of the Torola River while mistakenly calling it the Manzupucagua Rivulet, the direction of the measurement would have been from west to east with a slight deviation towards the south-east rather than as stated by the Formal Title-Deed, from west to east "with some deviation north-eastwards" (*ibid.*, at p. 53).

In its attempts to avoid this inconsistency, the Reply of Honduras (p. 608) goes to the extreme of trying to make corrections to the wording of the Formal Title-Deed to the Commons of Poloros, asserting: "Cela signifie logiquement qu'il n'existe pas de continuité dans le tracé en direction est-nord-est mais une inflexion de celui-ci vers le sud ou le sud-est." Again, their resistance at accepting any boundary marker projected towards the north.

While the Formal Title-Deed specifies "with some deviation north-eastwards", Honduras reads this phrase as "with some deviation south-eastwards". However, north and south are opposite cardinal points of the compass, and it is not obvious why what Honduras alleges to be logical considerations should be able to change a direction which is expressly stated in the Formal Title-Deed by a full 90°.

Another answer to the speculation by Honduras to the confusion between the Torola River and the Manzupucagua Rivulet is that, if the judge had not walked towards the north-east, he could not have reached the next boundary marker, which is the Cerro Lopez.

Honduras contests both the name and the location of the Cerro López. The Reply asserts (p. 606) that "c'est seulement en déformant le document de 1760 que l'on peut transformer un coteau ['loma'] en butte ['cerro']". It is true that the Spanish title uses the word "loma", which could apply to a hill from 300 to about 1,000 metres high.

The French text submitted by Honduras, to describe this Lopez place, utilizes the word "coteau". But the text circulated yesterday by Professor González Campos introduces a change — the words "une petite hauteur" — an expression which prejudges the issue.

So there was not a tectonic movement which took place, but an alphabetical movement. The Chamber may judge which side has incurred in a "déformation du titre".

The height of Cerro or Loma López has been established by experts from both countries, in the third conference held on 24 March 1884. Their agreed text states: "On the Cerro López" — note that they use the word "cerro" — "at midday the barometer indicated 1,100 metres at a pressure of 66.80 and a temperature of 78°F (Memorial of Honduras, Annexes, p. 170).

Now as to the location of Cerro López. The Reply positions the Cerro López very considerably to the south, once again on the basis of the argument already considered as to the meaning of the Spanish expression "en cuyo derecho" . . .

They place Cerro López here. We consider that it is located here. Why do we consider that it should be located there, among other reasons?

Contrary to the supposition made in the Reply of Honduras, the Formal Title-Deed does not state that the López lands (the "Jato de los López") were to the right "à la droite") of the boundary line which was being measured.

What the Formal Title-Deed actually states is that the owners of the López lands had a right or permission, by virtue of which ("en cuyo derecho") they were entitled to exploit the "Jato de los López", and that consequently these lands remained outside the Commons of Polorós.

However, the decisive answer to both questions, as to the name and as to the location of the Cerro López, emerges from the Official Honduran Map entitled "Mercedes de Oriente, No. 2657 IV", presented in these proceedings by Honduras. On this map there appears a place called "Los López". It says, in full letters on the Honduran map, "Los López", here in this place, located at the coordinates latitude 13° 57' 21" N and longitude 87° 53' 21" W.

Obviously the Cerro López cannot possibly be situated very far from this place called "Los López", since it would be an extraordinary coincidence to claim that, in the words of the Spanish proverb, these were "otros López". Moreover, the Cerro López must similarly not be any great distance from the "Jato de los López", for the simple reason that the judge thought it was necessary to put on record in the Formal Title-Deed the fact that the López lands remained outside the boundaries of the area which was being measured. So there must be proximity between this place, Los López, and the Cerro López.

In Map 6.1 presented by Honduras (Counter-Memorial of Honduras, pp. 430 *et seq.*) the "Jato de los López" is instead placed by Honduras several kilometres to the south of the Cerro López.

The geographical feature in question may be identified today, and corresponds exactly to the present toponymy which has been utilized jointly by the cartographical authorities of both States. The Cerro López is therefore situated approximately four-and-a-half kilometres to the north of the Torola River. This location is the most conclusive answer to the claims of Honduras as to the Torola River being the boundary in relation to this sector.

The establishment of the name and location of the Cerro Lopez, thanks to the Official Honduran Map referred to, also makes possible the location of the Cerro Ribita. The Formal Title-Deed to the Commons of Poloros states that "following the same course" (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. III, Ann. 5, p. 51) the judge and those accompanying him reached the Cerro Ribita.

This means, according to the Formal Title-Deed, that the measurement proceeded from west to east, with a deviation towards the north-east, because that was the same course which was established in the title. Consequently, if there is a measurement from west to east, with a deviation towards the north-east, the Cerro Ribita could not possibly be located to the south of Cerro Lopez, as is claimed by Honduras. On the contrary, it must be located slightly to the north of the Cerro López, because this is indeed the location established by the title. So the Cerro Ribitá must be placed slightly to the north of Cerro Lopez, around this place called "Salta Tigre", from west to east, with a deviation towards the north-east.

The written pleadings of Honduras disagree with the location assigned by El Salvador to the Cerro Ribita and instead identify it with the Cerro Unire (Reply of Honduras, p. 614), or with the Cerro Guanacaste (*ibid.*, p. 615).

But the identity and location of the Cerro Ribita was clearly established at the Third Conference held by the Plenipotentiaries and experts of El Salvador and

Honduras in 1884. There the delegates and their surveyors defined the Cerro Ribitá as "the most elevated peak of the four which form the heights of Rivitá which is composed of four peaks counting the first prominent feature which is known as Guanacastilio in the plains of Monteca, of which Rivitá itself its taken to be the most elevated and northern peak which is situated close to the boundary marker or the Commons of San Antonio de Norte in the spot 'Robledal'. In this place (Rivitá), the aneroid barometer, continued the experts, indicated the height of 1,100 metres above sea level with a pressure of 67 at a temperature of 90° Fahrenheit, with the direction north 80° west which the theodolite indicates towards the Cerro de López" (Memorial of Honduras, Annexes, p. 170). Further, the Report of the Honduran engineer Aracil Crespo to the President of Honduras in 1888 confirms that the Cerro Ribitá is "le pic le plus élevé des quatre qui se trouvent dans les environs de Rivitá" (Memorial of Honduras, Annexes, p. 257).

In making references to these geographical indications in the conference of '88, we are not attempting to rely on proposals or admissions made in the course of unfruitful negotiations but we are rather relying on verifications made "sur place" by expert surveyors as to the location and the characteristics of the Cerro Ribitá.

It is certain that, with the benefit of the detailed descriptions to which we have just referred, the process of demarcation would not have the slightest difficulty in locating the real Cerro Ribitá.

These same considerations also demonstrate the lack of foundation of the complaints by Honduras and by Professor González Campos yesterday as to the alleged invention of a "new Ribitá" and as to the supposed ever-increasing "push towards the north" on the part of El Salvador.

It is true that, in the course of the various negotiations carried out between them, both of the Parties have taken less extreme positions than those which were available to them on a strictly legal basis. But these differences between the positions of the Parties during prior negotiations and in the present proceedings are of course understandable because the former were proposals made in the course of negotiations with the intention of reaching an extra-judicial settlement.

If any importance is to be attributed to any of the negotiations between the Parties, then pride of place must clearly be given to the negotiations which took place in 1884 simply because, in contrast to all the other negotiations, these were not unfruitful. The Conferences of 1884 culminated in the signature of a Convention which, in so far as concerns the sector at present under discussion, gave full effect to the Formal Title-Deed to the Commons of Poloros of 1760 (Cruz-Letona Convention of 1884, Arts. 3-54, set out in Memorial of Honduras, Annexes, p. 180).

The Reply of Honduras observes that, according to the interpretation of El Salvador, after the Cerro Ribitá, the course of the measurement continued to the general direction east-south-east as far as the headwaters of the Unire River while, according to the Formal Title-Deed, the judge "took from west to east" (Counter-Memorial of Honduras, Annexes, Vol. III, Ann. V, p. 53).

In fact, however, the Former Title-Deed states something different from the reading made by Honduras. It states that the measurement "took from west to east" but "*downwaters of the Unire River*" (emphasis added) (Counter-Memorial of El Salvador, Vol. III, Ann. V, p. 53.) Obviously the measurement had to proceed downstream along the Unire River and had to follow the direction of its course, which runs towards the south-east.

This fact is confirmed by an unimpeachable witness. The Honduran engineer Aracil Crespo in his Report to the President of Honduras in 1888 stated that,

proceeding from the south-east towards the north-west (that is to say, going in the opposite direction to that followed by the measurement), the two surveyors from both Parties continued "par le centre de la rivière, à l'endroit connu sous le nom rivière de Unire, *en suivant les diverses orientations dans le sens nord-ouest, jusqu'à sa source située au pied de la colline Ribitá*" (Memorial of Honduras, Annexes, p. 257; emphasis added).

So the Unire River has a significant role in the measurement of the Commons of Polorós because it constituted both the starting point and the finishing point of the measurement — you know the measurement went round, they came back to the original place. From the starting point of the measurement, the judge and the other persons accompanying him proceeded along the bank of the Unire River for a distance of fifty cords and they arrived back at the starting point after having proceeded along the bank for a further thirty cords. Thus the Unire River constitutes the boundary of the Commons of Polorós for a total distance of eighty cords, that is to say approximately four kilometres. The Unire River is also mentioned as a boundary in another Title-Deed relied on by Honduras, namely the Title-Deed of San Antonio de Padua (Memorial of Honduras, p. 290; Memorial of Honduras, Annexes, p. 1568).

The Reply of Honduras also points out (p. 614) that the Parties "*sont divisées sur l'identification de la rivière Unire*" since Honduras chooses another branch further to the west. Here again, however, the location of the real Unire River would present no difficulties in a process of demarcation. However, despite the fact that it is clear from the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós that the Unire River constitutes the boundary of these Commons for approximately four kilometres, the boundary line claimed by Honduras in these proceedings ignores that river almost completely, utilizing it only for a very short distance. Honduras thus once again deviates radically from the boundary line adopted in the Title-Deed which it is attempting to interpret geographically.

V. Comments on the Statement of Professor Gonzalez Campos

To finish my statement, Mr. President, I will make a few comments on the statement of Professor Gonzalez Campos.

At the end of his long statement yesterday, Professor González Campos gave us a surprise by abandoning or at the very least rectifying the principle of *uti possidetis juris*. He added a sort of post scriptum to that principle, relying on the principle of the consent of States as an expression of their sovereignty.

I do not propose to discuss at this late stage this interesting and highly novel theory or to examine its coherence with previous statements made to the Chamber by the other counsel of Honduras, who have repeated to the point of satiety the dictum of the Chamber in the *Burkina Faso/Mali* case to the effect that the principle of *uti possidetis juris* does not permit the clock to be put back.

The purpose of the presentation of this novel theory was obviously in order to be able to contend that there has been a sort of tacit agreement between the Parties to consider the Torola River as a *de facto* boundary, as would be manifested by the fact that some land grants have been respectively to the north and to the south of the Torola River.

The Government of El Salvador wishes formally to deny the existence of any agreement, either express or tacit, to this effect.

The very fact of the existence of a dispute over this sector and the opposing claims put forward by the Parties in this litigation demonstrates that there is no arrangement of such a kind, either *de jure* or *de facto*.

Moreover, the suggestion made by Professor Gonzalez Campos to the effect that the conduct of El Salvador might be able to be interpreted as "acquiescence", a sort of estoppel or a waiver of the full rights conferred on it by the title of Poloròs, simply cannot be sustained.

For instance, the 1856 title of Matasanos, Hornos, etc., extensively invoked by Professor González Campos, was not sold in public auction as the Monteca property was and only summoned those of Opatoro, besides Honduras never brought to the attention of El Salvador during the long negotiations and discussions carried out over a period of one and a half centuries, never invoked this title as a source of rights or as a source of estoppel to the claims of El Salvador.

As an example, in the conference held at Guanacastillo in 1888 the only Title-Deed invoked by Honduras and brought to the attention of El Salvador was the title which had been executed by President Soto of Honduras in favour of Opatoro.

In these circumstances, such a clandestine document cannot be the starting point of the alleged acquiescence or prescription suggested by Professor González Campos. Hardly could El Salvador protest against a title it ignored. On the other hand, in a document of 1874, which appears in the Annex to the Reply of Honduras at page 285, the authorities of Honduras complained of what they described as "plusieurs incursions de personnes armées au nord du Torola" (Reply of Honduras, Annexes, p. 285).

So, where is the acquiescence? This suggestion is clearly contradicted, among other actions, by the signing of El Salvador in 1884 of the Cruz-Letona Treaty, which fully implemented the boundary established by the Formal Title-Deed to the Commons of Poloròs of 1760. The fact that this Treaty is not in force cannot detract from the fact that its signing constitutes State conduct on the part of El Salvador of the most eloquent kind, totally incompatible with the existence of any estoppel or waiver.

Even more eloquent than this is the text of the Third Conference, which constituted the basis for the full recognition in the subsequent treaty of the boundary established on the basis of the Title-Deed to the Commons of Poloròs. In this Third Conference, held on 24 March 1884, it was stated that:

> "The Commissioners in the company of the surveyors it was not only the plenipotentiaries but also the experts appointed by the Parties ... proceeded to study the documents relating to the first debatable point — which was Poloròs — and, once these documents had been examined with the appropriate attention, understanding was reached to the effect that the frontier line of both Republics ought to be determined in accordance with the Formal Title-Deed to the Commons of Poloròs, due to the fact that it was the oldest and made reference to very well-known places."

The Chamber rose at 4.10 p.m.

C4/CR 91/25

TRENTE ET UNIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (16 V 91, 10 h)

Présents : [Voir audience du 15 IV 91, 10 h ; le Nicaragua n'étant pas présent.]

RÉPLIQUE DE M. GONZÁLEZ CAMPOS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

M. GONZÁLEZ CAMPOS : Monsieur le président, Messieurs les juges, je prends à nouveau la parole à propos du cinquième secteur contesté de la frontière terrestre que j'ai déjà examiné mardi dernier (C 4/CR 91/22 et 23). Et je le fais pour répondre au brillant exposé d'hier après-midi de mon éminent et distingué contradicteur, le président Jiménez de Aréchaga. Comme Messieurs les juges s'en souviendront, il avait divisé son intervention en cinq points (C 4/CR 91/24, p. 10-11) ; et je lui demanderai à nouveau de bien vouloir me pardonner si, dans ma réponse, je ne suis pas l'ordre qu'il avait choisi de donner à ces questions. Je compte néanmoins répondre à ces cinq points et revenir sur d'autres qu'il a soulevés. Mais le plan de mon exposé sera différent.

— D'abord, je me livrerai à un bref rappel de la position du Honduras sur cette zone en litige, pour éviter toute équivoque ou confusion, après l'intervention d'hier.

— En deuxième lieu, je traiterai de la question de l'application de l'*uti possidetis juris* dans ce secteur et j'examinerai à cet effet les documents présentés par le Honduras ainsi que les conclusions qui s'en dégagent sur les limites des provinces au sud de la Torola.

— En troisième lieu, je me propose de revenir sur le titre foncier de Poloros de 1760. Et en réponse à ce que mon honorable contradicteur a dit de la force probante indiscutable de ce titre, je ferai ressortir, d'une part, les défauts dudit titre pour ce qui est du présent litige ; et, de l'autre, je répondrai à la « geographical interpretation » du titre de Poloros, une qualification qui, soit dit en passant, me paraît tout à fait appropriée : effectivement, c'est bien une modification de la géographie du secteur que nous présente El Salvador, à laquelle le titre en cause sert de prétexte.

— Et enfin, en un quatrième point, je traiterai des faits postérieurs à 1821. C'est-à-dire, d'une part, la situation qui s'est créée entre 1842 et 1879 en matière de limites, dans ce secteur, par suite du comportement des deux Etats, El Salvador et le Honduras, une situation qui a donné lieu à une nouvelle limite fondée sur la ligne qui suit le cours de la rivière Torola. D'autre part, je ferai une brève référence à un point qui n'a pas été abordé de l'autre côté de la barre : le recours aux « arguments d'ordre humain » et aux « effectivités ».

Voilà donc le plan de mon exposé et, sans plus tarder, je passe au premier point, à savoir :

1. Rappel de la position du Honduras sur la délimitation du présent secteur

1. La position du Honduras sur les faits et les fondements de droit en ce qui concerne la délimitation de ce secteur ont été déjà exposés dans la « conclusion »

qui marque la fin de mon long exposé de mardi dernier (C4/CR 91/23, p. 58-59). Dans cet exposé, il est vrai, les faits examinés ont été nombreux dans la mesure où le dossier sur ce secteur est particulièrement fourni. Et comme il a été dit justement devant la Cour dans une plaidoirie de l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, il est un moment, au cours du débat judiciaire devant la Cour, où il est nécessaire de mettre au clair les éléments essentiels de l'affaire qui sont décisifs en faveur de l'une des Parties (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental (Tunisie/Libye)*, vol. IV, p. 403).

2. Dans le même but, je voudrais rappeler très brièvement quels sont les points de fait et de droit essentiels dans le débat actuel entre les Parties sur la délimitation de la frontière terrestre dans ce secteur. Et pour ce faire, je mettrai en relief les éléments qui, d'après un examen historique, sont favorables au Honduras :

1) *Premier point :* Si l'on se demande quelles étaient les limites des anciennes provinces de Comayagua et de San Miguel, la réponse du Gouvernement du Honduras est la suivante : les documents antérieurs à 1821 permettent d'établir que la première de ces provinces, Comayagua, s'étendait au sud de la rivière Torola, vu l'existence du village de San Miguel de Sapigre. Et les limites avec la juridiction de San Miguel peuvent être déterminées d'après le document de 1734 et aussi, indirectement, grâce à d'autres documents de l'époque, tels que le titre de Polorós lui-même ; ce qui est confirmé d'ailleurs par des documents postérieurs à 1821 concernant les limites de la Hacienda de Monteca.

2) *Deuxième point :* Le réarpentage du terrain de Polorós en 1760, c'est-à-dire après l'extinction du village de San Miguel de Sapigre qui a dû avoir lieu à cette époque, a omis toute référence aux limites des juridictions. Et même si le réarpentage a englobé les anciennes terres de Sapigre au sud de la Torola dans les limites des terres de Polorós, cet acte est dénué de toute portée en ce qui concerne le problème de la détermination des limites des anciennes provinces. Il s'ensuit donc qu'en 1760, et jusqu'à preuve du contraire en 1821, ces limites étaient celles de 1734, établies d'après le titre de Cojiniquil.

Ces limites des anciennes provinces au sud de la Torola sont les suivantes : d'est en ouest, de la colline du Coyolar jusqu'à la borne du Cerro El Zapote, à la limite des terres de Lislique ; et de la borne du Cerro El Zapote, le point triple des terres de Lislique, de San Miguel de Sapigre et de Polorós. A l'époque les limites de Sapigre et de Lislique allaient d'ici, del Zapote jusqu'à la borne de Sisicruz, ou Llano del Camarón, c'est-à-dire au confluent de la rivière Torola avec le ruisseau de Mansupucagua.

3) *Troisièmement :* On peut soutenir qu'après 1821 une nouvelle situation s'est créée entre les deux républiques s'agissant des limites dans le secteur. En effet, à partir de l'année 1842, elles ont eu un comportement concordant, dont le point de rencontre est la rivière Torola en tant que limite des deux Etats. Chacune d'elles a agi sans que l'autre proteste, soit au sud de la Torola, pour ce qui est d'El Salvador, soit au nord de cette rivière, en ce qui concerne le Honduras. Et la situation s'est maintenue jusqu'en 1879, date à laquelle El Salvador a présenté sa revendication sur le secteur, justement rejetée par le Gouvernement du Honduras.

4) *Finalement :* Le Gouvernement du Honduras soutient qu'El Salvador n'est pas fondé à invoquer des « arguments d'ordre humain » et des « effectivités » sur le secteur dans la mesure où il n'a pas apporté de preuve établissant que dans cette zone contestée existent des communautés salvadoriennes, ni davantage, qu'il y ait eu exercice des fonctions étatiques de la part de ce pays. Alors qu'en revanche le Honduras a soumis à la Chambre de la Cour non seulement des

preuves de l'existence de communautés honduriennes mais également des témoignages suffisants sur l'administration effective du secteur depuis le siècle passé jusqu'à nos jours.

Voilà donc très brièvement le rappel de la position générale du Honduras. Cela dit, je passe tout de suite au deuxième point de mon intervention.

II. L'APPLICATION DE L'*UTI POSSIDETIS JURIS* DE 1821 ET LES LIMITES DES ANCIENNES PROVINCES

1. Dans ce deuxième point, Monsieur le président, je traiterai de deux questions. La première, de caractère formel, se rapporte aux documents qui justifient la position du Honduras ; documents qui, comme à l'ordinaire, ont mérité une réfutation de la part d'El Salvador, fidèle à sa méthodologie du « titre solitaire ». La seconde, touchant davantage au fond, porte sur les faits et les arguments qui nous permettent de déterminer les limites des anciennes provinces avant 1821 au sud de la Torola.

A. La validité des documents qui mettent en évidence les limites des anciennes provinces

1. C'est là, comme Messieurs les juges le savent bien, une vieille querelle entre les Parties, car la divergence se répète dans chacun des secteurs de la frontière terrestre. Et cela malgré l'examen approfondi auquel cette question a donné lieu lors des premières audiences. Revenir sur ce point, une fois encore, ne fait donc pas avancer le débat puisque la divergence se maintient. Et je ne me lancerais certainement pas dans cet exercice à ce stade du débat, si ce n'était pour deux raisons qui me semblent d'importance.

2. La première raison est qu'il y a une grave contradiction dans l'approche d'El Salvador, à propos du document de 1803 sur les bornes des terres de Cacaoterique. En effet :

— Hier, il a été dit que la description des bornes de Cacaoterique de 1879 était « a unilateral claim » de la part des habitants de cette communauté et l'accent a été mis comme toujours sur le fait que : « Obviously this is not a Formal Title-Deed, nor even a deed conferring private proprietary rights » (C4/CR 91/24, p. 11). Par la suite, nos adversaires ont examiné la reconnaissance des bornes effectuée par Don Sixto González Santino en 1803 et ils ont décrit en détail les actes de procédure qui font suite à l'acte de reconnaissance proprement dit ; et enfin ils ont indiqué qu'il n'a été effectué aucun réarpentage ni donc aucune concession de terres de la part de l'« Audiencia » de Guatemala. De cela mon distingué contradicteur a tiré deux conclusions. D'abord, que :

> « El Salvador submits that *these* Cacaoterique documents cannot be taken into consideration by the Chamber as the basis for a delimitation nor as a factor affecting or weakening the Formal Title-Deed to the Commons of Poloros. » (C4/CR 91/24, p. 13 ; les italiques sont de nous.)

— Cette argumentation d'hier est connue de Messieurs les juges. Elle se retrouve, en termes très proches de ceux employés pour l'exposé d'hier, dans le contre-mémoire d'El Salvador, notamment aux pages 107 à 109 (contre-mémoire d'El Salvador, p. 107-109, par. 3.109). Par ailleurs, Messieurs les juges savent aussi que, dans la réplique d'El Salvador, est intervenu un changement radical d'attitude. En effet, à la section V du chapitre III, consacrée à ce secteur, le chapitre a pour titre : « Titre officiel des terrains communaux de Santiago Cacaoterique » ; et la référence au « Titre officiel des terrains communaux de Cacao-

terique » se retrouve dans la réplique aux paragraphes 3.79, 3.80 et 3.81 (réplique d'El Salvador, p. 87-88, par. 3.79-3.81). Il ne s'agit pas d'une seule fois ; trois fois. Et elle est en plus le titre ou la rubrique d'un chapitre.

La contradiction est donc flagrante entre le contre-mémoire et la réplique d'El Salvador. Et maintenant, au cours de la phase orale, ce pays revient à sa première position, et cela sans aucune explication. Ce qui soulève évidemment une question qui, je l'espère, recevra une réponse de la part de nos adversaires : les documents en cause, les documents de Cacaoterique, sont-ils des « Formal Title-Deeds » ? Ou bien n'ont-ils pas ce caractère ? Nous savions, Messieurs les juges, que dans ce secteur la géographie change et que les « cerros » montent vers le nord, en changeant de surcroît de nature puisque les « lomas » ou « hillocks », en changeant, deviennent des hauteurs d'une altitude de 1100 mètres ; or, quelque chose de semblable arriverait-il aux documents, lesquels également changent de nature, selon le bon vouloir, il est vrai très variable, de nos adversaires ?

3. Voilà pour une bonne partie de l'intervention d'hier, laquelle s'achevait sur la première affirmation dont j'ai donné lecture. Mais la réfutation par El Salvador du document de 1803, selon la conclusion que j'ai lue, reposait sur une raison, à savoir :

> « these papers (Cacaoterique documents) do not constitute a "document issued by the Spanish Crown or by any other Spanish authority, civil or ecclesiastical, during the colonial period", as is required by Article 26 of the general Treaty of Peace of 1980 » (C4/CR 91/24, p. 13).

Cette affirmation est une nouveauté en ce qui concerne les arguments d'El Salvador. Mais les nouveautés qu'El Salvador nous présente dans cette phase orale sont toutes surprenantes. En effet, s'agissant du secteur antérieur, celui de Nahuaterique et de Torola ou Naguaterique et Colomoncagua, nos adversaires sont énormément préoccupés par le document d'Andrés Pérez de 1793, relatif à la reconnaissance des bornes des terres de Colomoncagua. Et il y a de quoi, ce document indiquant les limites des anciennes provinces au sud de la rivière Negro. Et comme argument définitif pour exclure la « force probante » dudit document, El Salvador a recouru au tonneau des Danaïdes de l'article 26 du traité général de paix de 1980 et a déclaré que ce document ne pouvait affecter le titre de Perquin et Arambala dans la mesure où Don Andrés Pérez était « an incompetent authority » (C4/CR 91/20, p. 32). Ce qui a entraîné une réponse de ma part dans laquelle j'ai fait valoir, d'un côté, le mandat reçu par Don Andrés Pérez de l'intendance de Comayagua et, de l'autre, le fait qu'une telle exigence (la compétence de l'autorité dans la période coloniale d'après le droit espagnol) ne figure absolument pas à l'article 26 précité du traité général de paix (C4/CR 91/21, p. 21-23). Ce qui, au demeurant, n'a fait l'objet d'aucun commentaire dans l'intervention suivante de mon contradicteur (C4/CR 91/20, p. 11-13).

Maintenant, l'argument de l'« incompétence » n'ayant pas abouti, on nous en présente un autre, beaucoup plus radical : les documents de Cacaoterique n'auraient pas été « issued » (délivrés) par une autorité espagnole. Et cette dernière nouveauté, qui se réclame également de l'article 26 du traité général de paix est encore plus étonnante. En effet, si l'on parle de la description des bornes faite par les habitants de cette communauté, elle est transcrite, en espagnol, dans un procès-verbal signé du commissionné Don Sixto González (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, p. 1599-1600). Si l'on parle de la reconnaissance des bornes qu'effectue cette autorité espagnole, elle fait l'objet de six procès-verbaux, un par journée, et tous sont signés de Don Sixto González et des témoins qui l'accompagnaient (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, p. 1601-1604). Il s'agit bien

de documents délivrés par une autorité espagnole pendant la période coloniale ; et la raison invoquée par El Salvador est tout bonnement inexacte.

Le document de 1803 sur les terres de Cacaoterique remplit donc la première condition requise de l'article 26 précité du traité général de paix. Et on pourra remarquer que ce qui préoccupe nos adversaires, c'est la deuxième condition, celle qui veut que soient indiquées très précisément les limites des territoires dans la partie occidentale du secteur en litige. Par exemple, le document de Cacaoterique indique les bornes de Sisicruz ou Llano del Camarón et la borne d'El Carrizal ; Sisicruz ici, le point triple, et ici Carrizal au confluent de la rivière Torola et du torrent de Agua Caliente (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, p. 1604).

4. El Salvador a fait allusion à la force probante du titre de Cojiniquil des terres arpentées en 1734 et il a déclaré qu'il s'agissait uniquement d'un « Title-Deed conferring private proprietary rights » (C4/CR 91/24, p. 15). Je ne reviendrai pas une fois de plus sur cette vieille distinction d'El Salvador. Mais je soulignerai d'un côté que ce qui gêne nos adversaires sur ce point, c'est la borne du « Cerro El Coyolar », sur laquelle, je reviendrai par la suite. Et de l'autre, pour signaler que d'après la réplique d'El Salvador, il s'agissait bien d'un « titre officiel de terrains communaux » (réplique d'El Salvador, p. 89-90, par. 3.84). Ce qui représente une nouvelle contradiction entre la position d'El Salvador dans la réplique et ce qui a été dit hier par mon éminent contradicteur pour qui il ne s'agit, comme je viens de le dire, que d'un « Title-Deed conferring private proprietary rights ». Et j'espère là aussi que sa réponse pourra faire la lumière, de manière définitive, sur la nature changeante de ce document pour El Salvador.

Sortons donc des questions formelles et passons à celles de fond, même s'il est évident qu'El Salvador s'appuie sur les premières (les questions formelles) pour éluder les faits qui affectent les secondes ou pour essayer d'en réduire l'importance. Ce qui peut se considérer, à juste titre, comme un aveu indirect de son impuissance devant les faits.

B. Les limites des terres de San Miguel de Sapigre et les limites des anciennes provinces au sud de la rivière Torola

1. Pour jeter une certaine clarté sur le débat, je dirai en premier lieu que le Honduras, pour établir sa conclusion concernant les limites des provinces en 1821, s'appuie sur le document précité, l'arpentage des terres de Cojiniquil de 1734. Et d'autre part, sur le document même des terres de Polorós, de 1760, dans la mesure où il garde le silence sur les terres du village de Santiago Lislique, à partir de la borne El Zapote, et également, il mentionne l'ancien arpentage de 1725 des terres de Polorós. Par ailleurs, le Honduras s'appuie aussi sur divers documents postérieurs à 1821 qui, d'un côté, indiquent les limites des terres de Sapigre ou l'emplacement de l'ancien village et, de l'autre, au XIX[e] siècle, nous signalent les limites de la hacienda de Monteca, à la fois en mentionnant les « anciennes bornes » de cette propriété bien qu'elle ait été créée en 1842 et en indiquant, dans le réarpentage de la hacienda de Monteca de 1889, où étaient situées les bornes de ces terres, depuis le Cerro El Zapote jusqu'au Potrero del Ocotillo et la borne de la Guacamaya, sur la rivière Torola ; la Guacamaya est ici. Sur ce point, je me permets tout simplement de renvoyer à mon intervention antérieure (C4/CR 91/22, p. 35-55) et aux écrits honduriens.

2. En deuxième lieu, je formulerai certaines remarques sur le point II de l'intervention d'hier dans laquelle a été mentionnée, de l'autre côté de la barre, la « résurrection » du titre de San Miguel de Sapigre. Là-dessus, je répondrais simplement en deux points :

Primo. Le Honduras ne prétend pas reconstituer les limites des terres du village de San Miguel de Sapigre pour opposer *ledit titre* — que nous ne connaissons pas, c'est un fait — à celui de Polorós de 1760. Non, la reconstitution des limites de Sapigre, à partir des faits signalés dans divers documents ne vise qu'à une chose : déterminer, aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* quelles étaient les limites des anciennes provinces en 1821. De l'avis du Gouvernement du Honduras, cette détermination des limites des provinces se dégage des documents susmentionnés. Et si le Honduras se reporte à divers documents, en l'absence des deux qui font défaut — c'est-à-dire l'ancien arpentage de Polorós de 1725 et le titre foncier proprement dit de San Miguel de Sapigre — cela n'est pas un procédé « unorthodox » comme il a été dit hier : c'est la seule méthode possible dans toute recherche historique.

Secundo. Les données utilisées par le Honduras ont été déjà critiquées par El Salvador dans ses écrits et hier à nouveau de l'autre côté de la barre. Mais cette critique ne résiste pas à l'analyse, comme j'espère l'avoir démontré dans ma première intervention et j'y reviens :

— Prenons, pour nous en tenir à l'ordre suivi par mon contradicteur, le document de 1803 sur les terres de Cacaoterique. Ce document nous indique, comme je l'ai déjà dit, le point triple entre Cacaoterique, Lislique et Polorós (et auparavant Sapigre) ; c'est ici, c'est la borne de Sisicruz ou Llano del Camarón. Pour El Salvador, ces documents de Cacaoterique simplement « are devoid of validity » ou si l'on préfère « null and void documents » (C4/CR 91/24, p. 15). Nous assistons là à une fuite devant les faits dans la mesure où l'argument formel vise à cacher la réalité : la borne de Sisicruz et la borne du Carrizal signalées par lesdits documents de 1803.

— Ensuite, El Salvador rejette, également sur une base formelle, l'arpentage de Cojiniquil de 1734. C'est-à-dire le document qui nous apprend que les limites des juridictions partaient de la colline du Coyolar. El Salvador, pour fuir ce fait, emploie divers arguments : il nous dit d'abord qu'il s'agit d'une affirmation des vieillards du village de Sapigre — ce qui lui permet de tirer une conclusion sur les limites des provinces pour le moins surprenante (*ibid.*, p. 15). Deuxièmement, El Salvador nous déclare qu'El Coyolar se trouve à une « distance considérable » de la rivière Unire et par conséquent « ne peut être retenu pour une détermination des limites dans ce secteur » (*ibid.*, p. 16). Nous retrouvons là des vieux arguments qui figurent déjà dans les écrits d'El Salvador (contre-mémoire d'El Salvador, p. 109, par. 3.110 et réplique d'El Salvador, p. 90, par. 3.84). Et la fuite devant les faits se fait encore plus évidente, dans la mesure où la colline d'El Coyolar non seulement peut être localisée sur la carte hondurienne que vous avez devant vous, mais elle peut être localisée ici même sur la carte salvadorienne 3.J (c'est la dernière carte du jeu que nous vous avons présenté : la carte colorée où sont les limites des terres). Et là très clairement est indiquée la ligne des points qui viennent d'El Ocotillo, El Bolillo et Coyolar. Et le problème reste car si la limite de juridiction était ici d'après le titre de Cojiniquil — le titre ne nous intéresse pas en ce qui concerne les terres de Cojiniquil —, ce qui nous intéresse c'est le fait qu'il signale que, à un point au sud de la Torola et au sud du Guajiniquil, les limites des anciennes provinces existaient.

— El Salvador doit donc admettre la référence du titre de Cojiniquil et la localisation dudit point. Mais, confronté aux faits, cherche une nouvelle échappatoire :

> « Even if the hypothetical Formal Title-Deed to the Commons of Sapigre was issued from Comayagua, in 1760 the "Real Audiencia" of Guatemala, through the "Juez Privativo de Tierras" who has jurisdiction over the different Spanish Colonial Provinces, approved the Formal Title-Deed to the

Commons of Poloros, *disregarding any crossing of provincial boundaries which may have occurred* » (C 4/CR 91/24, p. 18; les italiques sont de nous.)

Ce qui s'accompagne d'une citation de l'opinion du professeur Nieto prise hors contexte et d'une référence à une « Real Cédula » qui je pense est celle de 1754, et non de 1745, qui attribuait aux « Audiencias » « full powers » pour l'adjudication des « ejidos ».

Argument surprenant, mais que nous connaissons déjà. A propos de la zone de Naguaterique et de Colomoncagua, en effet, mon contradicteur, confronté à la sentence de 1773 qui se fondait sur la prémisse des limites des provinces sur la rivière Negro ou Quiaguara, a également dit que l'« Audiencia » de Guatemala, autorité supérieure, pouvait « ignorer les limites entre les provinces », ce qui lui aurait permis de concéder en 1815 le titre de Perquin et Arambala (C 4/CR 91/20, p. 20). Maintenant, il revient au même argument, encore que plus prudemment compte tenu de la réponse du Honduras (C 4/CR 91/21, p. 42-43), et ne dit plus que l'« Audiencia » de Guatemala pouvait « ignore the provincial boundaries ». Mais les raisons que j'avançais alors valent encore pour la présente occasion et il n'y a qu'à les rappeler : premièrement, une chose est la concession des terres, dans la province en question ou dans une autre province et autre chose les limites des provinces : les terres concédées se trouvent dans l'une d'elles et ont été arpentées par les autorités de cette province, là où elles sont placées. Et deuxièmement, c'est aux autorités d'une province concrète — celle où les terres sont placées — qu'est confiée la tâche de garantir la possession. Dans le cas de Poloros, cela s'est fait à partir d'une prémisse qu'ignorait l'« Audiencia » de Guatemala et qui a été passée sous silence dans l'arpentage de 1760, à savoir que les terres de Sapigre avaient été englobées par dépassement des limites de Comayagua qui s'étendaient au sud du Torola, entre la colline d'El Coyolar et le Cerro El Zapote, en passant par la borne du Cerro de Las Marías.

3. J'en termine ici pour ce point. Et le résultat auquel nous aboutissons est en fait positif pour le Honduras, puisque El Salvador ne nie pas expressément le fait que les limites des provinces, avant 1821, se soient étendues au sud du Torola. Il essaye simplement d'échapper à ce fait, au moyen de divers arguments. Mais je crois que pour la Chambre de la Cour, le fait auquel on essaie d'échapper est bien le fait déterminant, aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* ; et ce fait, après mon intervention antérieure et l'admission indirecte faite par El Salvador, devient à présent indiscutable.

J'en arrive ainsi au deuxième point où je me pencherai sur le fondement de la position d'El Salvador.

III. Le titre de Poloros de 1760 comme fondement de la position d'El Salvador

1. Dans ce chapitre également, je traiterai de deux points, pour répondre à l'habile intervention de mon adversaire. D'abord, j'étudierai les irrégularités de l'arpentage de 1760, selon le droit espagnol applicable en la matière, répondant ainsi au point III de l'intervention d'El Salvador. Puis, j'aborderai l'interprétation que donne El Salvador du document de 1760, la « geographical interpretation » qu'il a avancée dans son point IV.

A. Les irrégularités de l'arpentage de Poloros de 1760

1. Le Gouvernement du Honduras a traité assez amplement cette question dans ses écrits (contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 449-458 ; réplique du

Honduras, vol. II, p. 593-616 et spécialement p. 647-662). Et par ailleurs, dans ma précédente intervention, j'ai fait aussi ressortir les silences, en vérité surprenants, de ce document sur divers points (C4/CR 91/22, p. 42-49).

El Salvador, devant ces critiques, a soutenu la validité de ce document, en s'appuyant sur des arguments déjà connus. Ainsi, tout d'abord, il a fait valoir que l'« Audiencia » de Guatemala était habilitée à concéder des terres, en vertu des « Reales Cédulas » de 1591 et 1754 et c'est là « without imposing upon the Audiencias any obligation to respect provincial boundaries in the process » (C4/CR 91/14, p. 21). Ce qui représente un pas en avant par rapport à ce qui était dit auparavant. Et, deuxièmement, en s'appuyant également sur les dispositions du droit espagnol en la matière, il a soutenu que l'« Instrucción » de 1746 sur les irrégularités dans les arpentages et réarpentages ne s'appliquait pas aux « ejidos de reducción », comme c'était le cas pour les « ejidos » de Polorós de 1760.

2. S'agissant du premier argument, je renvoie à nouveau à mon intervention précédente (C4/CR 91/21, p. 42-43) et aux données tirées dudit examen. A propos du second argument, je me contenterai de faire valoir, à titre de rappel, que les « ejidos de reducción », de même que les « ejidos de población » remontent à la première époque de la présence espagnole en Amérique, les « ejidos de población » c'est la terre du colonisateur, les « ejidos de reducción » c'est la terre des Indiens, et la « reducción » est un mot typique du droit espagnol visant précisément à attribuer à la communauté indigène un lieu de sédentarisation et à lui procurer des terres pour sa subsistance, mais tout cela est la première époque. Par contre, le titre de Polorós est concédé à la dernière époque et en vertu de la « Real Cédula » de 1754 ; il ne s'agit que d'un « ejido de composición ». Et cette donnée n'est pas une donnée tirée de la déduction, c'est une donnée qui apparaît deux fois dans le document même (mémoire du Honduras, annexes, vol. IV, p. 1588) où il est indiqué qu'on a versé au Trésor royal le prix de la « composición » et plus concrètement on nous indique qu'on avait versé au Trésor la somme de « cinq pesos » correspondant à la moitié de sa valeur (parce que les dispositions parlaient de « composición » modérée pour mettre en relief que dans le cas de communauté indigène elle est payée par le tiers mais moins que la valeur du marché).

3. Mais cela une fois précisé, penchons-nous sur les irrégularités du document de 1760 selon le droit espagnol et leur portée aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821.

Pour ce qui est des *irrégularités* de ce document, elles vont à l'encontre des dispositions, très strictes, du droit espagnol sur les procédures d'arpentage et de réarpentage des terres sous le régime de la « composition de terres avec la Couronne ». Les dispositions les plus importantes en la matière sont à l'annexe du contre-mémoire du Honduras (contre-mémoire du Honduras, annexes, annexes II.1 à II.17, p. 63-122). Et vous trouverez, par ailleurs, dans la réplique du Honduras un examen détaillé de ces dispositions pour ce qui est du document de Polorós de 1760 (réplique du Honduras, vol. II, p. 650-657). Il n'y a donc pas lieu de répéter ici cet examen, auquel je renvoie.

4. Un point, un seul, mérite pourtant d'être souligné avant de poursuivre. Comme le Honduras l'a fait observer, il existe, d'un côté, plusieurs irrégularités touchant la procédure de réarpentage suivie en 1760, irrégularités qui, aujourd'hui, devant une juridiction internationale, ne constituent qu'un élément de fait, à évaluer avec d'autres éléments concernant cette période.

Mais il y a, d'un autre côté, une irrégularité qui concerne directement la détermination de « l'instantané territorial à la date critique » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30) et, par conséquent, l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821,

à savoir: le titre de Poloros a omis les limites des anciennes provinces au sud de Torola. Et compte tenu du droit espagnol, le fait d'avoir outrepassé le ressort de la juridiction aurait, sans doute, entraîné, devant l'« Audiencia » de Guatemala, la nullité des procédures de réarpentage de 1760. Devant la Chambre de la Cour, le problème est autre: une fois déterminées les limites des anciennes provinces à l'aide d'autres documents et, de ce fait, une fois rectifiée l'omission desdites limites dans le document de Poloros, il en résulte, en bonne logique, que le titre de Poloros est sans valeur aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821.

B. L'interprétation géographique d'El Salvador du titre de 1760

1. La Partie adverse, au point IV de son intervention, se livre à une interprétation « géographique » du titre de Poloros de 1760 qui a un objectif triple: d'une part, développer sa propre interprétation au sujet du torrent de Mansupucagua, en excluant la Torola; d'autre part, en faire autant pour la localisation des hauteurs de López et de Ribitá. Je répondrai brièvement à ces trois points. D'abord la rivière Torola.

2. S'agissant du silence du document de Poloros de 1760 sur *la rivière Torola*, mon distingué contradicteur va jusqu'à me reprocher de m'être posé diverses questions, apparemment rhétoriques. En réalité, je ne cherchais qu'à mettre de l'ordre dans les questions débattues et à relever les questions les plus importantes; c'est une méthode comme une autre d'argumenter. Et comme mon adversaire le sait bien, cette méthode n'est pas dépourvue de tradition historique dans la science du droit. Il s'agit du vieil *ars inveniendi* des juristes romains qui, au lieu de partir d'un principe, avec valeur d'axiome, et d'en tirer des conclusions, suivait une autre démarche de pensée: le centre de réflexion était *le problème*, la question à débattre, et autour de ce problème, s'étudiaient et s'analysaient les arguments. Dit de manière très résumée, il s'agit là de la pensée dite « topique » ou rhétorique, face à la pensée logique déductive. Une technique d'argumentation qui a été étudiée il y a quelques années par des auteurs tels que Joseph Esser et Theodor Vieweg en Allemagne dans une monographie qui a fait époque; et par Perelman en Belgique, qui a parlé de la nouvelle rhétorique. Et cette forme de pensée a même été appliquée en droit international public par un auteur comme Tammelo, à propos des principes généraux du droit mentionnés à l'article 38 du Statut de la Cour, qui, pour cet auteur, étaient considérés comme des « topoi ». Je me trouve donc en bonne compagnie et l'on comprendra que je ne peux pas accepter ce reproche sur ma manière d'argumenter.

Mais ceci dit, je voudrais à mon tour formuler un léger reproche à propos du sujet qui nous occupe: la référence au torrent de Mansupucagua dans le document de 1760 et le silence sur la Torola. Depuis sa réplique, le Honduras a avancé une interprétation d'une expression utilisée par le titre de Poloros « en cuyo derecho » (réplique du Honduras, vol. II, p. 595-601). Et je suis revenu sur cette question dans ma dernière intervention de l'autre jour (C4/CR 91/23, p. 18-19).

Mon distingué contradicteur, dans ce cas-là, n'a pas affaire à la géographie ni aux représentations géographiques. Il a affaire à la langue espagnole; or, il soutient que l'expression « en cuyo derecho » a un sens purement juridique et non de localiser un point à la droite: il s'agit, dit-il à deux reprises, du « right of permission » donné aux habitants d'Opatoro puis d'un problème concernant les López (C4/CR 91/24, p. 25). Je me bornerai à répondre ce qui suit:

— Devant la Cour, devant la Chambre de la Cour, sont en controverse deux Etats dont la langue officielle est la langue espagnole; et sont en désaccord deux

conseils dont la langue maternelle est également l'espagnol. Partant, c'est à la Chambre de la Cour qu'il incombera de résoudre ce désaccord sur le sens de l'expression « en cuyo derecho » du document de 1760. Le Honduras, pour faciliter la tâche de la Cour, a déjà fait savoir qu'il s'appuie à la fois sur le premier dictionnaire de la langue espagnole de 1732, dit « dictionnaire des autorités » et sur l'actuel dictionnaire de la « Real Academia de la lengua española » et en plus sur le dictionnaire de l'espagnol usuel. Or, je n'ai pas vu citer une seule référence à l'appui de l'interprétation de la Partie adverse.

— Ceci dit, l'argument se poursuit avec une allusion à une autre donnée factuelle : le problème du Torola-Mansupucagua. Le document de 1760 emploie en effet d'autres expressions pour indiquer soit « à la droite » soit « à la gauche » du narrateur, l'arpenteur. D'accord, mais la langue espagnole est assez riche, et il n'y a pas de raison de ne pas user d'autres expressions pour énoncer la même idée. L'argument de mon contradicteur ne prouve donc rien. Il y a par ailleurs lieu de signaler que cette expression « en cuyo derecho » se répète, non seulement à propos de la Hacienda des Opatoro, mais également à propos de celle des López.

— Mais à cela s'ajoute, venant de l'autre côté de la barre, un autre argument, celui-là de caractère géographique, à savoir que si l'on avait suivi le cours de la Torola, on aurait marché de l'ouest vers l'est, avec une légère inclinaison vers le sud-est : alors que dans le titre on parle d'une déviation vers le nord-est. Mon contradicteur, d'une part, reconnaîtra que mon interprétation coïncide avec le texte pour ce qui est de la direction principale (ouest vers l'est). Mais de plus, il oublie deux données. D'abord, que le document de 1803 parle des bornes de Sisicruz (à la confluence de la Torola et du torrent Mansupucagua) et aussi de la borne El Carrizal (à la confluence de la Torola et du torrent Agua Caliente), points qui sont situés d'ouest en est. Et cela sans compter que nous pouvons localiser la Hacienda des Opatoro à la hauteur du Cerro de Upire d'après un autre document.

Et, en outre, un simple coup d'œil à la carte de grand format qui est devant vous suffit pour vérifier qu'à partir du premier point (la confluence de la Torola et du torrent Mansupucagua) jusqu'à l'endroit où El Salvador place le « cerro » de López — puisque apparemment en espagnol une « loma », « a hillock » peut atteindre 1100 mètres —, un simple coup d'œil, disais-je, suffit pour confirmer qu'il n'est pas possible de suivre une direction d'ouest en est avec déviation nord-est et arriver au Cerro de López. Graphiquement, Monsieur le président, Messieurs les juges, la situation est la suivante : les deux premiers points, Sisicruz, El Carrizal, sont en direction ouest vers est. Et maintenant, admettons une légère inclinaison vers le nord-est, à partir d'ici, et on peut arriver tout au plus sur cette ligne. Est-ce qu'on peut concevoir que cette ligne ait une légère inclinaison nord-est ? Je pense qu'un seul regard sur la carte détruit l'argument d'El Salvador.

3. Je passe maintenant au deuxième point, la localisation du *« Cerro de López »* d'après El Salvador. J'ai déjà expliqué la première raison qui fait que le Honduras ne peut accepter la thèse d'El Salvador. Mais de plus, il existe une autre raison, la distance, car bien que nous nous trouvions dans une zone de montagnes, les erreurs de calcul, même si les distances sont prises à l'œil nu, ont une limite, surtout si la distance est exprimée par un arpenteur, c'est-à-dire une personne ayant la pratique des mesures. Et pour en terminer avec la localisation arbitraire de la « loma » qui sépare les terres des López, Messieurs les juges se souviendront d'un dernier argument d'El Salvador que ce pays estime décisif : sur la carte hondurienne numéro 2657 IV, il existe un endroit appelé « Los

López». D'où l'on a déduit que: «obviously the Cerro López cannot possibly be situated very far from this place called Los López» (C4/CR 91/24, p. 28-29).

C'est là une supposition et non pas un argument, mais de toutes façons on ne peut pas l'accepter pour deux raisons: d'une part, l'endroit appelé «Los López» se trouve à deux kilomètres au nord du point où El Salvador place le «Cerro de López», chacun des carrés de la carte représentant un kilomètre. D'autre part, et c'est un fait qui jusqu'à présent n'a pas été relevé, si l'arpenteur partant de la rivière Mansupuguaca, au confluent avec la Torola, avait suivi cette direction en contradiction avec le titre, il aurait, si on suit ces lignes, rencontré une élévation ici, un ruisseau, une autre élévation très grande qui prolonge la Loma de la Loza, et ce n'est pas petit, et un troisième torrent, et puis une autre élévation. Or le document ne mentionne pas la Loma de la Loza, ne parle pas des autres hauteurs; il ne mentionne pas le ruisseau, et d'ailleurs, je le répète, la distance et la direction ne cadrent pas avec les données du document de Polorós.

4. Laissons donc le Cerro de López qui est un produit de la volonté d'El Salvador et voyons le non moins changeant «*Cerro Ribitá*». Ici, de nouveau, El Salvador se trouve face à diverses difficultés pour justifier la localisation de ce point. Des difficultés dues, tout d'abord, à l'histoire même du conflit: du fait qu'il y a trace dans le dossier de plusieurs localisations successives d'El Salvador. Ce qui a été reconnu l'autre jour en parlant de positions extrêmes parfois soutenues au cours des négociations (C4/CR 91/24, p. 32).

En deuxième lieu, El Salvador se trouve confronté au problème des distances indiquées dans le document de 1760. Dans le cas du Cerro Ribitá, on nous dit que les distances n'ont rien à voir, car il s'agit d'une zone montagneuse, mais je rappellerai qu'elles avaient quelque chose à voir, de l'avis même d'El Salvador, au moment où il en avait besoin pour justifier le tracé de la rivière Las Cañas dans le secteur précédent. Et de nouveau, nos adversaires doivent faire un choix. Ou bien les distances sont importantes, ou bien elles ne le sont pas.

Finalement, El Salvador se retrouve face à ses propres pièces: le document de 1760 nous dit que Ribitá est «la limite avec les terres de San Antonio». Ribitá est à la limite des terres de San Antonio de Padua. Et après Ribitá c'est la rivière Unire. Eh bien, dans la carte 3.J du contre-mémoire salvadorien, la carte colorée qui est la dernière du jeu que vous avez devant vous, les terres de San Antonio sont marquées en jaune le long de la rivière Unire et, ô mystères de la géographie! le Cerro Ribitá ne jouxte pas San Antonio puisqu'il se trouve 6000 mètres plus haut, vers le nord-ouest. Est-ce que cette localisation correspond avec les données du document de Polorós?

Et pour en terminer avec Ribitá, encore un autre point. Mon contradicteur a mentionné dans son intervention le rapport de Letona y Brizuela de 1880 et le rapport de l'ingénieur Aracil y Crespo de 1881. Eh bien le premier place Ribitá, ainsi que la «loma» de López de manière qu'il y a pratiquement coïncidence avec le cours du Guajiniquil, qui est l'autre fleuve ici; c'est-à-dire qu'il ne s'écarte pas d'une direction comme celle-ci; et le second, Aracil y Crespo, exprime en mètres la distance qui sépare le gué d'Unire du Cerro Ribitá; une distance — le gué d'Unire est ici — qui montre à l'évidence que la localisation d'El Salvador est erronée puisque, compte tenu de la distance entre les deux points, le Cerro Ribitá se trouverait évidemment bien plus au sud. Mon adversaire a souligné l'autre jour l'importance des «experts» dans les négociations. Eh bien dans les deux cas, il s'agit de rapports d'ingénieurs et, dans le second, nous est même indiquée une distance que, malheureusement, la Partie adverse a ignorée.

J'en arrive ainsi à mon dernier point.

IV. La situation postérieure à 1821

1. Ici, je traiterai très brièvement de deux questions: d'abord, le comportement des Parties pendant la période 1842-1879, ensuite, une brève référence aux « arguments d'ordre humain » et aux « effectivités » d'El Salvador.

A. Le comportement des Etats pendant la période 1842-1879 et la limite de la rivière Torola

1. La position du Gouvernement du Honduras, s'agissant des faits survenus pendant cette période, est déjà connue de Messieurs les juges. Je l'ai d'ailleurs rappelée au début de mon intervention. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les faits en question ni sur les conclusions que j'ai déjà exposées dans ma précédente intervention. Il convient en revanche de répondre aux arguments exposés de l'autre côté de la barre. Je le ferai en relevant les points suivants:

Primo: Avant tout, l'argumentation du Gouvernement du Honduras n'est pas une « théorie » ni non plus une « highly novel theory ». Il s'agit en effet d'une argumentation fondée sur des faits et sur des considérations de droit et au cours de laquelle je me suis efforcé de faire valoir — apparemment sans succès — que cette construction n'est pas un *post scriptum* au principe de l'*uti possidetis juris*, en m'appuyant sur le consentement des Etats. Car je me permets de rappeler que j'ai commencé par examiner la fonction de l'*uti possidetis juris* pour montrer que c'est l'application de ces principes qui nous offre l'« instantané territorial » de la situation initiale ou constitutive en matière de limites entre les deux Etats. Et puis, j'ai mis en évidence qu'après l'indépendance c'est le principe du consentement en matière de délimitation qui pouvait intervenir.

Il n'y a donc pas la moindre incohérence avec la position d'un autre conseil du Honduras. Et, en plus, je me permets de signaler que la référence au passage, bien connu, de l'arrêt de la Chambre de la Cour de 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* dans lequel il est dit que l'*uti possidetis juris* « gèle le titre territorial » et arrête la montre sans lui faire remonter le temps» ne gêne en rien mon argumentation. Tout au contraire: elle dit bien quelle est la situation qui doit servir de point de départ, après un phénomène de succession d'Etats; mais après l'indépendance, il est difficile de nier que seul peut intervenir le consentement de l'Etat en matière de délimitation; consentement exprès par voie d'accord, consentement par des omissions; un point qui n'est pas touché dans la décision de 1986. Cette introduction du consentement est un élément de mon argument.

Deuxièmement, il ne s'agit pas d'une construction théorique nouvelle. Et à cet égard, je me permets de souligner une seule donnée: la question a été déjà abondamment traitée dans la réplique du Honduras, puisqu'elle s'y est vu consacrer rien moins que des pages 666 à 669 pour aboutir à une conclusion qui figure aux pages 698 à 700 (réplique du Honduras, vol. II, p. 666-670). Et cette conclusion commençait par affirmer que:

> « le silence d'El Salvador entre 1821 et 1879 en ce qui concerne l'espace situé au nord de la rivière Torola, lié au comportement du Honduras entre 1854 et cette dernière date (1879), met en évidence, que, postérieurement à leur indépendance, les deux républiques considérent comme limite reconnue et incontestée celle que constitue la rivière Torola » (*ibid.*, p. 699).

Le Gouvernement d'El Salvador connaît la réplique du Honduras depuis janvier 1990, et en quinze mois, franchement, je ne peux pas comprendre la surprise de nos adversaires.

Secundo: Le Gouvernement d'El Salvador, nous dit-on de l'autre côté de la barre, « wishes formally to deny the existence of any agreement, either express or tacit » (C4/CR 91/24, p. 35). Et on nie également qu'il y ait eu « acquiescence » ou bien une sorte d'*estoppel* ou renoncement aux droits qui, selon ce pays, découleraient du titre de Polorós de 1760. Et c'est ce que l'on essaie de justifier en arguant du caractère « clandestin » du titre de Matasanos, Hornos y Estancias dont les terres ont été arpentées en 1854 et en argumentant que l'on peut difficilement protester contre un titre que l'on ne connaît pas. En réponse à cela, je me contenterai de formuler quelques brèves remarques :

— En premier lieu, deux mots sur la « clandestinité ». Pour rappeler qu'en 1853 des autorités honduriennes ont arpenté le terrain de Sacualpa à l'intérieur du secteur ; une procédure qui s'est répétée pour ce même terrain en 1856 (réplique du Honduras, annexes, vol. I, p. 270-276). Présence d'autorités qui arpentent et concèdent un terrain dans la zone en litige, ce qui se répète dans le cas de Matasanos, Hornos y Estancias, pratiquement d'ici (Piedra Parada), en bas, toute la partie occidentale du secteur, arpentage qui se répète en 1856 ; et arpentage dont le côté sud est la rivière Torola (*ibid.*, p. 281-284). Et les faits se reproduisent en 1877, lors de l'arpentage du terrain de Dolores (*ibid.*, p. 294-302). Franchement — et je regrette de devoir poser encore une question rhétorique — El Salvador pouvait-il ignorer ces quatre faits, survenus entre 1853 et 1877 dans le cadre spatial du titre de Polorós ?

— Deuxièmement, il n'est pas possible de se réfugier derrière cet argument, car le silence dans une situation qui touche à la souveraineté nationale produit des effets juridiques. Et, à cet égard, personne mieux que le président Jiménez de Aréchaga n'a décrit ces effets comme il l'a fait à propos du titre des nouveaux « ejidos » de La Palma, dans la deuxième zone contestée, Cayaguanca. En effet, mon éminent contradicteur a déclaré :

> « The measurement recorded in the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma of 1829 did not provoke the slightest reaction from Honduras. [Et d'ajouter] The Arbitration Award handed down in 1933 by the Tribunal presided over by Chief Justice Hughes contains a statement which is fully applicable to the case at present under discussion (*UNRIAA*, at pp. 1325 and 1327). "The Government acts of each State, specially when unopposed, or when initial opposition was not continued, are of special importance." »

J'accepte tout à fait ce passage de son intervention du 2 mai pour les actes de 1853-1877 précités (C4/CR 91/12, p. 22-23). Mais je crois que le passage qui suit est également significatif et je puis aussi le faire mien. En effet, il poursuit en disant que le titre de La Palma était :

> « a formal act showing clearly the understanding of El Salvador that this was her territory. These assertions invited opposition on the part of Honduras if they were believed to be unwarranted » (*ibid.*, p. 23).

Or, en 1853, 1854, 1856 et 1877, se produit une situation qui met en évidence que le Honduras considère comme lui appartenant le territoire au nord du Torola : c'est-à-dire tout le territoire aujourd'hui en litige. Pourtant El Salvador, qui aurait dû réagir, en ces quatre occasions, ne l'a pas fait. Or, cela, qu'on le qualifie juridiquement d'une manière ou d'une autre, implique ou bien l'abandon des droits découlant du titre de Polorós, à supposer que ledit droit existe, ou bien pour le moins un acquiescement. Comme dans le cas en 1854 du Honduras ordonnant aux habitants d'Opatoro de quitter la hacienda de Monteca ; et il convient de signaler que dans le cas du Honduras, il existait bien des droits au

sud du Torola selon les limites des anciennes provinces, du Cerro del Coyolar au Cerro del Zapote, même si le Gouvernement du Honduras, malheureusement, les a ignorées jusqu'en 1897.

B. Arguments d'ordre humain et effectivités

1. En ce qui concerne les arguments d'ordre humain et les effectivités, une brève référence. En ce qui concerne la troisième zone litigieuse, mon éminent contradicteur y a fait référence en justifiant l'absence de preuves compte tenu des tristes et douloureuses circonstances qu'a vécues El Salvador ces dernières années.

Je comprends qu'il ne soit pas nécessaire de réitérer ces affirmations à propos de la zone que nous examinons aujourd'hui. Mais je dirai que le Gouvernement du Honduras regrette (et aussi le conseil du Gouvernement du Honduras, qui s'adresse en ce moment à la Chambre de la Cour, en tant qu'Espagnol) très sincèrement lesdites circonstances. Mais ceci dit, le compromis arrêté pour soumettre à la Chambre de la Cour le différend terrestre, insulaire et maritime a été signé en 1986, lorsque ces circonstances existaient déjà. Et vu qu'il s'agit de la preuve des actes relatifs à des communautés humaines et à l'exercice de fonctions étatiques, même en admettant la difficulté d'accès à certaines régions et en tenant compte de l'exode des populations, il est indéniable, d'une part, que ces preuves, loin d'être seulement présentes dans des zones litigieuses affectées par ces événements douloureux, le sont également dans d'autres registres et archives centrales d'El Salvador. Il subsiste donc, malgré les circonstances, le devoir de prouver les faits que chaque Partie allègue. Or, en ce qui concerne ce secteur, comme je l'ai souligné dans ma précédente intervention, aucune preuve n'a été apportée ni de l'existence de communautés salvadoriennes ni de l'exercice de fonctions étatiques de la part d'El Salvador (C4/CR 91/23, p. 55-58).

* * *

Voilà, je viens de terminer, Monsieur le président, la dernière de mes interventions devant cette Chambre de la Cour, puisque l'examen de la sixième et dernière zone revient à mon collègue et ami, M. Bardonnet. Il ne me reste donc plus qu'à remercier Messieurs les juges de leur aimable attention et de leur patience et à vous remercier vous-même, Monsieur le président, de votre courtoisie et de votre assistance, face à mes longues interventions. Et je ne saurais oublier d'exprimer également ma gratitude aux interprètes pour tous leurs efforts, même quand je parle en français et — je crois encore pis — quand je parle en anglais.

L'audience est levée à 11 h 30

C4/CR 91/26

THIRTY-SECOND PUBLIC SITTING (17 V 91, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 15 IV 91, 10 a.m.; Nicaragua not present.]

REJOINDER OF MR. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA:

POLOROS

I. CACAOTERIQUE

Thank you Mr. President. I will deal with some of the questions which were raised yesterday by Professor González Campos. First the question of Cacaoterique.

The documents relating to Cacaoterique prove only that a group of elderly people enumerated the boundary markers which would have established the boundaries of the lands which they would have liked to have been awarded to them. This enumeration of boundary markers was the expression of a desire, rather than the expression of a reality, since the lands comprised between these putative boundary markers were never awarded to the Indians of Cacaoterique.

It is possible that a Spanish official recorded the claims of the elderly people of this town; however, the Spanish authorities refused to accede to these claims on the grounds that the area in question was far too large for a township of 243 persons and on the grounds that the document which they had submitted "n'a pas l'air d'un titre légal".

In view of these facts, I fail to see how Honduras is able to contend that the boundary markers of Sisicruz, El Carrizal, El Llano de Camarón, and the others relied on by Professor González Campos may be seriously utilized in order to amend or alter the boundary markers established in a real Formal Title-Deed to Commons like that of Polorós. In other words, I fail to see how it is possible to speak of "l'arpentage de Cacaoterique" when the Reply of Honduras recognized and admitted that that "arpentage" never actually took place.

Thus El Salvador maintains its fundamental objections to these pieces of paper unearthed by Mr. Bonilla a conveniently short time after Honduras had admitted in 1897 that it had no Title-Deeds capable of opposing the real Title-Deed to these lands, which is a Formal Title-Deed to the Commons of Polorós of 1760.

II. SAPIGRE

The Reply of Honduras states (at p. 643), and also Professor González Campos said in these hearings, that El Coyolar (point C on the Map 6.1 from the Counter-Memorial of Honduras — this is the map which Honduras has principally been utilizing during its oral pleadings in respect of this disputed sector), El Coyolar constituted the boundary between Sapigre and Cojiniquil "du côté sud". The Reply of Honduras then adds (*ibid.*) that:

> "Plus au nord, on indique que la colline qu'on appelle El Bolillo (point B), celle-ci étant la limite reconnue par les indigènes de Sapigre. Et finalement la rivière Unire (point A)."

These were the hypothetical points where the lands of Sapigre and Cojiniquil had a common boundary. This section runs from point C on the map to point A through point B. So the supposed Commons of Sapigre are supposed to have extended according to the claims of Honduras not only as far as the Torola River but also beyond it (point D), as far as Brinco del Tigre, which is here. If you can read below Rivitá Hill you will see it says Salta Tigre which corresponds also here. That is the contention of Honduras.

So, Professor González Campos claimed that this boundary followed from the Title-Deeds to the lands of Cojiniquil of 1734. For the purpose of the discussion I will accept this argument, that there was a common boundary here between Cojiniquil and Sapigre. That was the established documented common boundary, if you accept the contentions as to the existence of Sapigre.

However, this is not sufficient to explain how the hypothetical Commons of Sapigre projected further towards the north beyond the Torola River as far as Brinco del Tigre. This cannot be explained. This is the real fact which has been documented but beyond that there is no explanation. Professor González Campos did not actually explain how he arrived at this conclusion that the limits of Sapigre went towards the north beyond the Torola River as far as Brinco del Tigre.

The explanation which was not given here can be found only in the Reply of Honduras (at p. 643). On what basis does Honduras there in the Reply justify this projection of the hypothetical line of Sapigre towards the north?

In the Reply, Honduras attempts to make up for the lack of a boundary marker showing what it wants to prove by instead relying on considerations of a logical nature; it does so in the following terms (Reply of Honduras, p. 643):

> "Enfin, la limite des terres de Cojiniquil étant la rivière Unire ou Guajiniquil (point A), *il est évident que le document de 1734 ne fait pas référence aux terres de Sapigre au nord de ce point* [in other words there is no documentary proof that this line projected towards the north beyond point A, and then the Reply adds], *mais il est logique de supposer que celles-ci continuaient jusqu'au nord-est jusqu'à Brinco del Tigre* [I repeat], *mais il est logique de supposer que celles-ci continuaient jusqu'au nord-est jusqu'à Brinco del Tigre*." (Emphasis added.)

So you see, Mr. President, Members of the Chamber, that these letters D and E here, beyond this point, and this place here as limits of Sapigre beyond the Torola are based only on a logical supposition that the Commons of Sapigre "continued towards the north-east as far as Brinco del Tigre". No partial evidence. Just a logical supposition.

However, in making this "logical supposition", Honduras has forgotten that in its Reply (at p. 643) it admitted as evident: "que le document de 1734 ne fait plus référence aux terres de Sapigre au nord de ce point".

So you see, there is a vacuum, a hiatus in the evidence and Honduras wants to fill this vacuum and provide the missing evidence by means of a "logical supposition".

As I made it clear in my earlier statement to the Chamber in respect of this disputed sector, El Salvador submits that decisions as to territorial delimitation cannot be based on suppositions of this nature, made for the purpose of providing a substitute for a fact which is simply not known, namely how far the Commons of Sapigre extended to the north of the Unire River.

I must confess to my distinguished colleague, Professor González Campos, that I still fail to understand the exact purpose of the exercise in carrying out this archaeological reconstruction of the Commons of Sapigre.

He has agreed that when a "población" disappeared, its Commons reverted to the Spanish Crown as "tierras realengas" (Royal landholdings) and so could obviously be awarded as Commons to another "población".

So, even in the event that the former Commons of Sapigre had been subsequently adjudicated as Commons to Polorós, that would have been entirely lawful.

He, Professor González Campos, however, said that what was important was the fact that the Formal Title-Deed to the Commons of Sapigre had been issued in Comayagua, a fact which, as will be seen from what I have just said, he did not prove but one which I am willing to accept for the sole purpose of this discussion.

Even on this assumption, however, the "Real Audiencia" of Guatemala subsequently awarded these lands as Commons to Polorós in 1760 and, as we have already shown several times, the "Real Audiencia" of Guatemala had jurisdiction over both the relevant Spanish colonial provinces, that is to say both the Province of San Miguel and the Province of Comayagua. Further, the "Juez Privativo de Tierras" of the "Real Audiencia" had absolute powers from the Spanish Crown to adjudicate Commons. The King of Spain stated in the "Real Cédula" of El Pardo: "tout ce qui sera fait par vous je l'approuve et confirme". This signifies that the powers of the "Juez Privativo de Tierras" and the "Real Audiencia" were not qualified in any way nor restricted by any requirement to respect vague *de facto* colonial provincial boundaries.

III. "Ejido de Reducción"

Yesterday, Professor González Campos stated that the Commons of Polorós constituted an "ejido de composición". Contrary to the assertions made by Professor González Campos, the Commons of Polorós was an "ejido de reducción". No payments by way of "composición" whatsoever were made for the granting of these lands.

The only payment referred to in the Formal Title-Deed to the Commons of Polorós was a payment in respect to judicial expenses, expressed in the following terms: I refer to the original Spanish version (Counter-Memorial of El Salvador, Annexes, Vol. III, Ann. V, p. 86): "Derechos por mitad 5 pesos aqui una rubrica Derechos de Chancilleria, y registro 2 pesos", in English: "Judicial expenses for the half 5 pesos (here there is a seal) judicial fees of the Chancery and the Registry 2 pesos".

Both this extract and the small amount of money involved make it obvious that no payment was actually made for the grant of the "ejido" to the inhabitants of Polorós. The Formal Title-Deed adds and I will again first read the original Spanish and then the English:

> "Título de confirmación de el librado por el Sr. Oydor, Juez principal de el Real Derecho de tierras, de veinte y siete Caballerías y cinco Cuerdas, para exidos de el Común de Yndios de el pueblo de San Juan Polorós de la Jurisdicción de San Miguel."

In English:

> "Title of Confirmation of the one issued by the 'Sr. Oidor', Principal Judge of Royal Land Rights, of twenty-seven 'caballerias' and five cords, for

the Commons of the Indians of the township of San Juan Polorós in the Jurisdiction of San Miguel."

Later on (at p. 88), the Formal Title-Deed states clearly that no further charge was to be made — again I will read first the original Spanish version and then the English:

"por quedar relevadas las partes de los Costos de acudir a mi real persona para las confirmaciones de sus poseciones".

In English:

"The Parties being relieved from the costs of coming before my royal person for the confirmation of their possessions."

So, clearly, there was an "ejido de reducción".

IV. Provincial Boundaries

The theory advanced by Honduras that in this case the principle of *uti possidetis juris* has to be applied by determing the boundaries of Spanish colonial provinces rather than by determining the boundaries of "ejidos de reducción" has become more and more discredited as a consequence of the most recent exchanges.

The record of the oral pleadings in this case shows that more and more often Honduras, in order to try to establish the ancient Spanish provincial boundaries, has found it necessary to rely on the testimony of the elderly inhabitants of the "población" in question.

How is the Chamber supposed to establish the line of *uti possidetis juris* in relation to the Spanish provincial boundaries? After all, the elderly witnesses who knew the traditional boundaries of these colonial provinces are obviously no longer available to give evidence to and be examined by the Chamber.

In a more serious vein, this reliance on the testimony of witnesses, as in Nahuaterique, or with "les vieillards du village", as according to Professor González Campos occurred in Cojiniquil, shows eloquently that the exact boundaries between the colonial provinces were not well defined and regulated *de jure* by virtue of laws and decrees but were rather established on a factual basis on the strength of old and half-forgotten traditions.

Consequently, the fundamental thesis relied on by Honduras in this part of the litigation concerning the land frontier, namely that the process of determining the line of *uti possidetis juris* consists of establishing the half-remembered boundaries of the colonial provinces rather than the clearcut boundaries of the "ejidos de reducción", clearly collapses completely and must therefore undoubtedly be rejected.

V. "En Cuyo Derecho"

Professor González Campos has relied, in support of his interpretation of the phrase "en cuyo derecho", on the authority of the old and the contemporaneous dictionaries of the Spanish language, as if suggesting that the Chamber is not entitled to adopt any meaning of this expression other than the one stated in these dictionaries.

He thus relies on a "raison d'autorité"; I for my part prefer to rely on "l'autorité de la raison".

A reasonable interpretation of the content of the Formal Title-Deed as a whole undoubtedly produces an interpretation in line with that which has been adopted by El Salvador.

On every occasion upon which the judge wished to make reference to whatever was situated to the right or to the left of the course of the measurement, he made such reference in extremely clear terms: the lands or other geographical feature in question were stated to be to the right or to the left of the line being followed.

It is not remotely reasonable to contend, as Honduras does, that in order to express exactly the same notion the judge would also have resorted to an expression as convoluted as "en cuyo derecho", meaning "in whose right". This phrase must clearly refer to legal rights and to the particular community which possessed them.

VI. Sketch-Maps or "Croquis"

Once again Honduras has produced an argument based on the location of a particular geographical feature on the basis of a sketch-map or "croquis": on this occasion an objection to the location of the Cerro Ribitá on the basis of the contents of Map 3.J contained in the Counter-Memorial of El Salvador.

Although I have no wish to engage in mindless repetition, I feel bound to repeat the explanation of the purpose of the presentation of such sketch-maps or "croquis" which I gave in my earlier pleading.

Such sketch-maps or "croquis" constitute a graphic representation as a whole, as the title says, as a whole of the various titles relied on by one or other of the Parties in the particular sector in question. As such, they naturally reflect the contradictions and discrepancies which exist as between the various titles relied on by the two Parties. Consequently, the location of any particular geographical feature shown on a sketch-map or "croquis" of this kind merely represents the location which this geographical feature has according to the particular title which is being represented. The recording of such a location on a sketch-map or "croquis" of this kind in no way implies nor constitutes an admission that the geographical feature in question is really located in the place where it is shown. Its true location is a matter for discussion and argument by the Parties and, subsequently, for decision by the Chamber.

For instance, the location on map 3.J of the lands of San Antonio only reflects graphically the conclusions which may be able to be drawn from the two Title-Deeds of San Antonio de Padua, of 1682 and 1739 respectively, which have been presented to the Chamber by Honduras.

VII. Manzupucagua

My distinguished adversary has maintained a most significant silence with respect to my comments in my first statement in relation to the substitution of one river for another, namely the adoption of the Torola River in place of the Manzupucagua Rivulet. You will remember he represents Manzupucagua here to the north, Torola to the west.

It was once said of a tourist who visited the main churches of England that at the end he was suffering from "cathedral confusion". I think that I could fairly say of my distinguished adversary that he suffered from "river confusion" since he confused the Masirre River with the Las Cañas or Yuquina River in the

sector of Nahuaterique and in this sector has confused the Torola River with the Manzupucagua Rivulet. His complete silence with respect to a question which he himself had categorized as fundamental is very eloquent.

An equally complete and eloquent silence has been maintained by Honduras in respect of the challenge which I made to present, or at the very least draw our attention to any Spanish colonial document which actually suggested that the Torola River constituted the boundary in this disputed sector.

These silences, so uncharacteristic of the oral pleadings of Honduras, have been heard in this Chamber.

VIII. Acquiescence

On the subject of acquiescence, Professor González Campos compared his argument as to the Republican Titles presented by Honduras with what I said in the session of 7 May about the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma of 1829.

However, there are two important differences between the formal Title-Deed to the Commons of La Palma and the Titles of Matasanos, Hornos, and so forth.

First, the Formal Title-Deed to La Palma was awarded during the period of the Central American Federal Republic, something which both made it easier for Honduras to become aware of the measurement being carried out by another member of the Federation and, secondly, would have made easier the formulation of any complaint or protest, if Honduras had desired to make one.

Secondly, in the case of the Commons of La Palma, the "caballerias" additional to those adjudicated as an "ejido de reducción" were sold in a public auction, thus guaranteeing full publicity for the action which was being taken. On the other hand, the sale of the lands at Matasanos and Hornos in 1856 was a grant to a private individual which was not carried out by means of a public auction and therefore did not satisfy the requirements of the existing legislation. Further, the measurement of Sapualca, although carried out in 1856, did not produce the issue of any Title-Deed, due to the objections by the inhabitants of Opatoro, until over 40 years later in 1899.

It was only in the case of the measurement and public auction of the lands of Dolores in 1877 that the adjudication became a matter of public knowledge and produced an immediate reaction and protest in 1879 on the part of El Salvador. Nothing could be more different from the case of the Formal Title-Deed to the Commons of La Palma. It is in fact interesting to look at the Title-Deed to the lands of Dolores (Reply of Honduras, Annexes, pp. 294 *et seq.*), because it shows that far from relying on a tacit agreement as to the location of the frontier, being the Torola, the authorities of Honduras were full of doubts as to where the frontier actually was.

The Title-Deed to the lands at Dolores (*ibid.*) commenced with what the title calls an "enquête afin de vérifier la nationalité du terrain". This indication of the jurisdictional limits was obtained, yet again, by means of the declaration of witnesses (*ibid.*). Moreover, the Honduran authority ordered "apposer des affiches . . . afin de rendre publique la nationalité du terrain appelé 'Los Dolores'". This decision is really most significant, because it reveals the existence of doubts which are totally incompatible with the allegations which were made yesterday of a sort of tacit understanding between the two Parties that the Torola River constituted the international frontier.

IX. Conclusion

That concludes, Mr. President, the oral Rejoinder of El Salvador in respect of the fifth disputed sector of the land frontier.

This also concludes my participation in the oral pleadings of this case and I would therefore like to take this opportunity of thanking you, Mr. President, and the other distinguished Members of the Chamber, for the courtesy and patience with which you have listened both to this and to my previous pleadings in this case. I would also like to thank the interpreters for their work. Reiterating my thanks to you, Mr. President, and to the other distinguished Members of the Chamber, I thus conclude my pleadings.

The PRESIDENT: I thank President Jiménez de Aréchaga and that concludes the hearings on the fifth disputed sector of the land frontier.

The Chamber rose at 10.30 a.m.

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail: publications@un.org

or:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail: unpubli@unog.ch

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail: mail@icj-cij.org

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique: unpubli@unog.ch

ou:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique: publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie (+3170) 364 99 28. Adresse électronique: mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4433
ISBN 92-1-070865-2